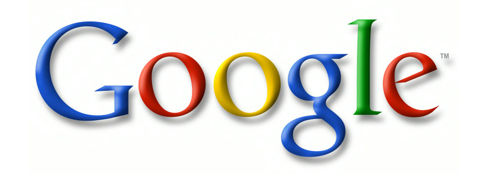
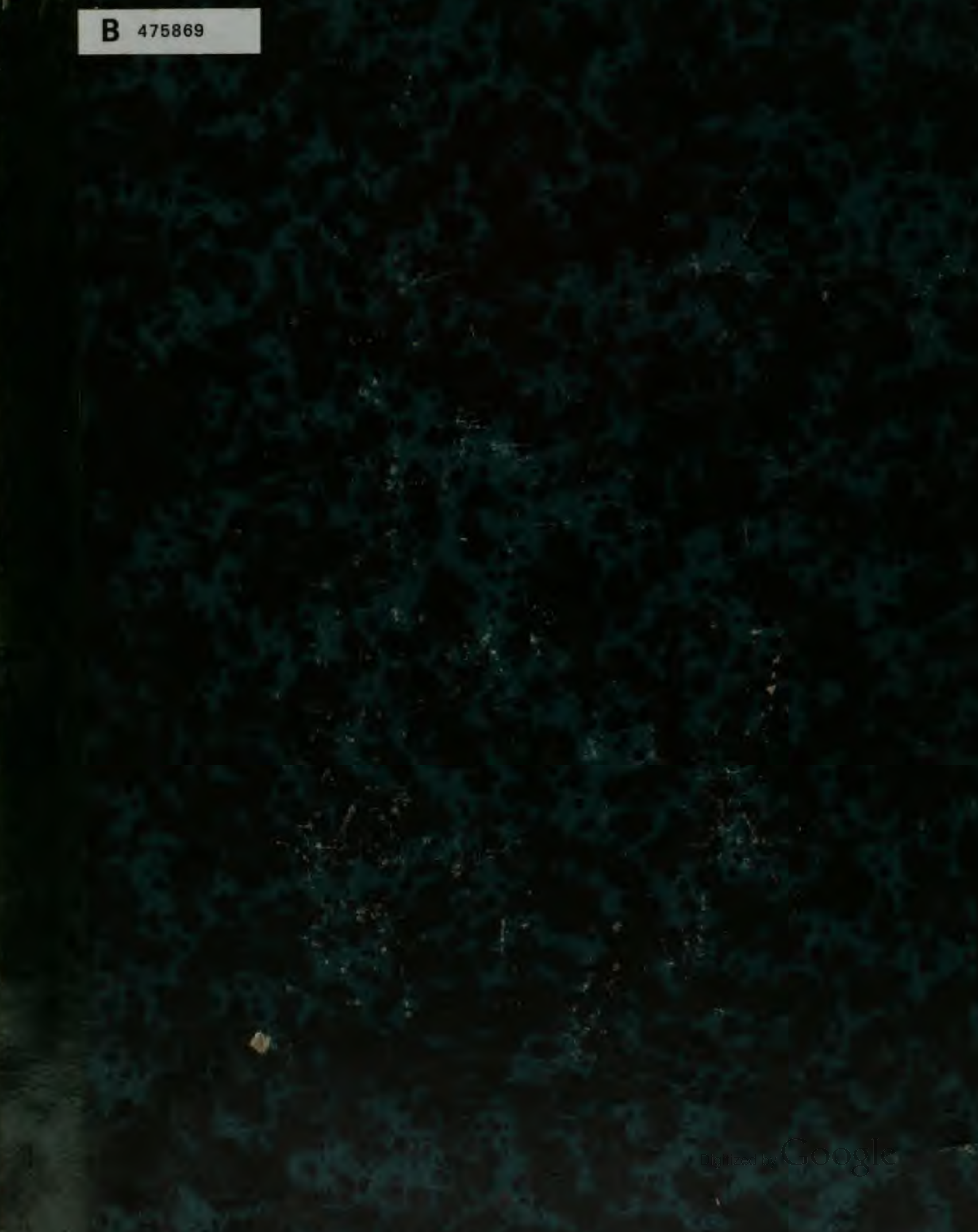
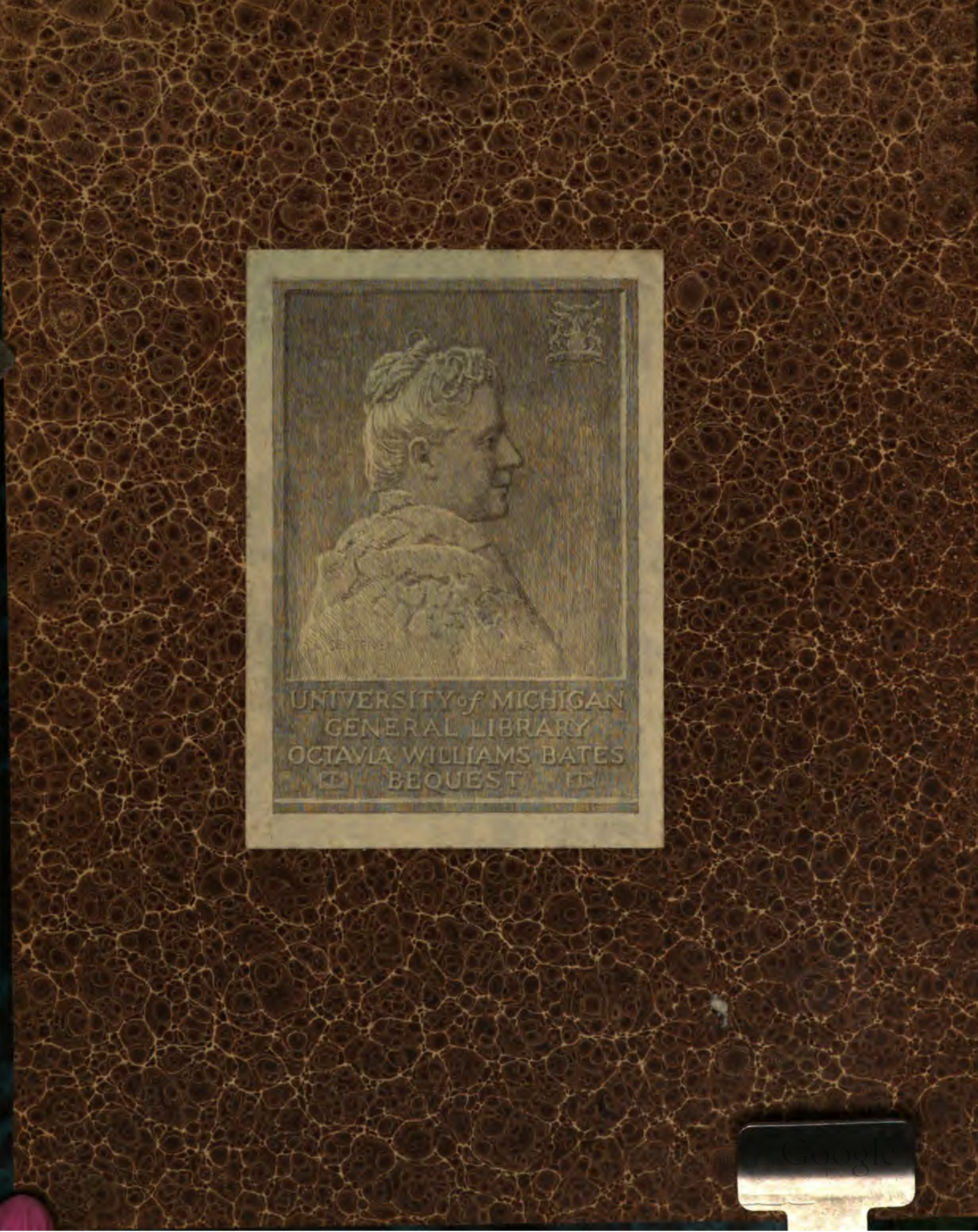
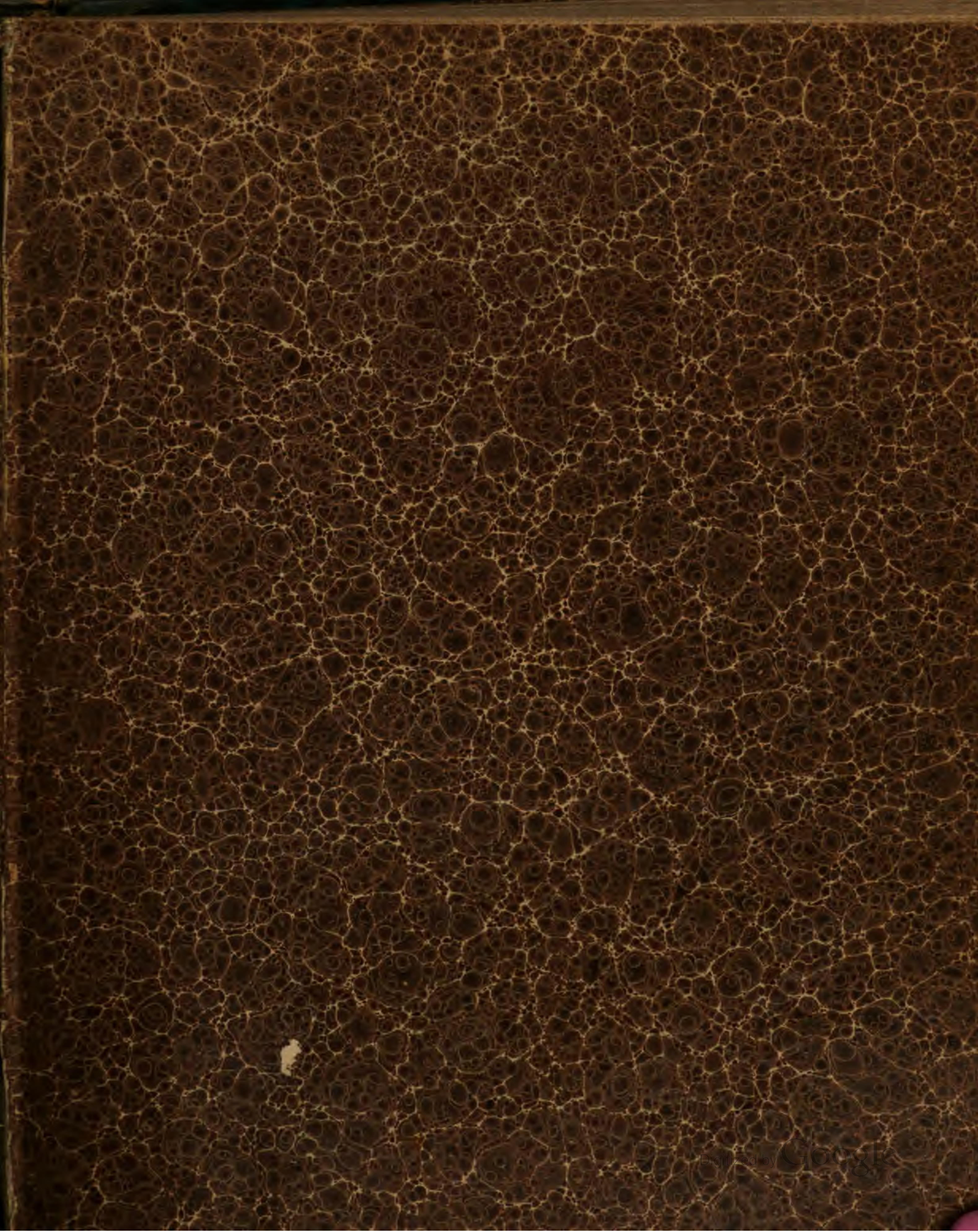



B 475869


UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE NORMANDIE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE NORMANDIE.

2ᵉ. Série. — 8ᵉ. Volume.

XVIIIᵉ. VOLUME DE LA COLLECTION.

Ce volume contient :

1°. LE LIVRE SAINT-JUST;
2°. LES MÉMORIAUX DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE ROUEN;
3°. LE STYLE DE PROCÉDER EN NORMANDIE;
4°. NORMANNIÆ NOVA CHRONICA.



PARIS,

DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOY, 7;
DIDRON, LIBRAIRE, PLACE St.-ANDRÉ-DES-ARTS;
CAEN, HARDEL, ÉDITEUR, RUE FROIDE, 2;
ROUEN, LE BRUMENT, QUAI DE PARIS.

1851.

Le volume que nous donnons aujourd'hui au public comprend :

1°. La table du *Sancto Justo*, cartulaire de Normandie provenant de la Chambre des Comptes de Paris, commençant en 1254 et finissant en 1356 ;

2°. La table des Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Rouen, de 1580 à 1787 ;

3°. Le Style de procéder en Normandie au XIVe. siècle ;

4°. Le Normanniæ nova Chronica, de l'an 473 à 1378, précédé d'une savante introduction par M. Chéruel et enrichi de notes érudites de MM. Charma et Léopold Delisle, membres de la Société des Antiquaires de Normandie.

La nécessité d'imprimer nos documents à mesure qu'ils nous parviennent nous a forcés d'adopter une pagination différente pour chacun de ces ouvrages; mais l'ensemble n'en souffrira pas.

Lorsque la Société des Antiquaires de Normandie a entrepris, il y a quelques années, de s'occuper plus spécialement de l'histoire des institutions de cette ancienne province, elle a commencé ses publications de documents inédits par ce qui lui a paru le plus digne d'intérêt, à raison de l'importance des sujets et de leur ancienneté.

Les institutions judiciaires et financières ont fixé d'abord son attention; et comme l'ancien Échiquier de la province s'occupait de ce double objet, elle a collectionné, dans le XVe. volume de ses Mémoires, des anciens rôles des finances et en même temps des jugés des XIIe. et XIIIe. siècles.

Dans un prochain volume, le XVIe., elle éditera le surplus de ces rôles parvenus à sa connaissance; et plus tard, elle fera paraître les premiers arrêts de son Échiquier correspondant aux *Olim* du Parlement de Paris.

Aujourd'hui nous cherchons à compléter d'avance une partie de notre tâche en donnant le Style de procéder en Normandie, au XIVe. siècle, en même temps que les tables du livre Saint-Just et celles des Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Rouen.

A ce moyen nous touchons au double but qui faisait l'objet des travaux de l'Échiquier de cette province, c'est-à-dire aux *causes* et aux *comptes*.

Quelques observations sont ici nécessaires pour faire bien comprendre l'importance du livre Saint-Just au point de vue Normand, car il émane de la Chambre des Comptes de Paris. Il faut également dire un mot de la Chambre des Comptes de Normandie et de notre travail de tabulation sur les Mémoriaux de cette Chambre.

I.

Sans nous expliquer, quant à présent, sur le point de savoir si, comme le prétendent l'abbé De La Rue (1) et M. Floquet (2), il y avait deux échiquiers en Normandie, celui des causes et celui des comptes, il est du moins certain que cette Cour supérieure s'occupait en même temps de ces deux choses, et que ce tribunal était celui des Normands qui n'en voulaient point d'autre.

Comment donc le Parlement et la Chambre des Comptes de Paris se sont-ils quelquefois occupés des affaires judiciaires et financières de notre province ?

C'est ce qu'il faut rechercher, afin de faire comprendre l'existence et l'importance du *Livre Saint-Just.*

Lorsqu'en 1204, Philippe-Auguste eut réuni la Normandie à la couronne de France, quoique le pays eût stipulé la conservation de ses *libertés et coutumes*, telles qu'il en avait joui sous ses ducs, ce qui comprenait notamment son Échiquier auquel il tenait par dessus tout ; il arriva néanmoins que, comme en France, toute justice émanait du roi, le nouveau possesseur, Philippe-Auguste, tout en respectant en apparence les privilèges des Normands, avait cependant fort à cœur de ressaisir l'autorité judiciaire qu'il considérait comme un de ses droits régaliens. L'Échiquier de Normandie, quoique laissé aux Normands, n'en fut pas moins tenu soit à Caen, Falaise ou Rouen, non plus uniquement par des gens du pays, mais par des *commissaires* du roi envoyés exprès de Paris. Le Parlement de Paris était également tenu par les mêmes commissaires, le plus souvent pris dans les conseils du roi.

Ainsi l'Échiquier de Normandie était alors la Cour du roi et non plus du duc (3).

Cela n'empêchait pas toutefois les prélats, les barons normands et les chevaliers de continuer sous les rois de siéger à l'Échiquier, comme ils avaient fait sous les ducs et d'y prendre part aux jugements.

A ce premier empiètement de la part de l'autorité royale s'en joignit bientôt un autre beaucoup plus grave : ce fut *l'évocation* des affaires de l'Échiquier au Parlement de Paris.

C'est ainsi qu'une ordonnance de saint Louis, de 1256, touchant l'élection des maires dans les villes de Normandie, porte, art. 1er., qu'il sera compté de tout l'état de chaque ville devant trois prud'hommes, lesquels, avec le maire, apporteront les comptes aux gens de comptes de Paris. Les *Olim* parlent aussi d'un jugement de l'assemblée des

(1) *Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 155 et 391.
(2) *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 3, 19, 24 et 236.
(3) *Ib.*, p. 35.

Comptes, en 1291, décidant que la connaissance des comptes du maire de la ville de Rouen n'appartient qu'au roi et à son conseil, et non à la commune ou corps de ville (1).

Ajoutons encore un dernier exemple entre mille : les évêques de Normandie avaient cherché à se dispenser de comparaître aux Échiquiers de la province, et deux fois, en 1279 et 1288, le Parlement de Paris fut appelé, on ne sait comment ni à quel titre, à statuer sur ce différent (reg. Saint-Just, ms. f°. 31. Cité par Brussel).

Cependant l'Échiquier de Normandie était aussi absolu dans ses décisions, en ce qui concernait la Normandie, que l'était le Parlement du roi dans son ressort, et l'on ne pouvait transporter sa juridiction au Parlement de France que dans deux cas : 1°. la *défaute de droit*, ou déni de justice, et 2°. le *faux jugement*, ou injustice avérée (Brussel, liv. 2, chap. 13 et 5).

Quoi qu'il en soit, on comprend que Philippe-Auguste, maître de la province, et les rois ses successeurs aient ainsi cherché à retenir en leurs mains l'autorité judiciaire si importante à leur gouvernement ; car, comme l'a dit un auteur moderne, la grande affaire des rois était de se ressaisir du dernier ressort de la justice.

Et d'ailleurs, dès les premières années de la conquête de la Normandie, ne voit-on pas l'abbaye de Fécamp demander et obtenir du roi d'être jugée dans certains cas par le Parlement de France, et non par l'Échiquier (Brussel, *Usage des fiefs*, liv. 2, chap. 14 et reg. Saint-Just f°. 47) (2). Ainsi encore, dès 1234, l'Échiquier lui-même, dans des cas difficiles, ne recourait-il pas aux rois pour les prier de statuer en suppléant à la coutume (3).

Aussi, ceux-ci s'empressaient-ils d'accorder des exemptions de juridiction sous le nom de *committimus*, aux grands et aux hommes en crédit qui avaient intérêt à se faire juger ailleurs qu'en Normandie.

Ce n'était plus pour *défaute de droit* et *faux jugement* que les rois accordaient des évocations au Parlement de Paris. On y allait par voie d'appel sous divers prétextes, soit *avant* soit *après* les décisions de l'Échiquier ; et c'est pour cela que l'on trouve confondues dans les *Olim* du Parlement de Paris, un grand nombre de causes de Normandie jugées, non pas par l'Échiquier de Normandie et rapportées là comme les enquêtes des années 1259, 1260, 1261 et 1263, par les commissaires de Paris qui, ayant tenu les Échiquiers, mentionnaient le tout dans les mêmes registres du Parlement ; mais ces affaires étaient bien réellement jugées *à Paris en Parlement* (4).

C'est évidemment au moyen d'une compilation faite dans des *Olim* de ce genre que se forma en partie le registre Saint-Just, que Brussel (5) appelait le *Cartulaire* de Normandie et dont il nous a laissé quelques extraits.

Mais à quelle époque et par qui ce Sancto Justo avait-il été écrit et collectionné ?

(1) Lechanteur, *Dissertation sur la Chambre des Comptes*, p. 49.
(2) Rapporté par M. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, p. 93.
(3) *Ib.*, p. 104.
(4) *Ib.*, p. 95.
(5) Usage des fiefs, p. 990.

Jusqu'à l'époque de saint Louis, on ne connaissait qu'un moyen de constater les décisions judiciaires, c'était le *record*, bien périlleux, comme le fait observer M. Beugnot, puisqu'il faisait dépendre l'existence des arrêts de la mémoire ou de la volonté des juges.

Mais vers ce temps, il n'y avait pas, dit le même auteur (1), un officier de justice, un conseil de Cour, pas un juriste qui ne comprît la nécessité de suppléer à l'insuffisance du *record*. Les vastes recueils contenant le droit romain occupaient d'ailleurs très-fortement les jurisconsultes qui, pour le comparer au droit féodal, sentirent alors le besoin de fixer, en les écrivant, les maximes de ce droit féodal, et les décisions des tribunaux qui les appliquaient.

A partir de 1254 jusqu'en 1270, le Parlement de Paris posséda, sous le nom d'*Olim*, le premier des quatre registres écrits renfermant ses arrêts.

Mais, ajoute encore le savant éditeur de ce précieux document, avant la composition de ce recueil des *Olim*, les juges ou les avocats de l'Échiquier de Normandie avaient recueilli un grand nombre de jugements rendus par ce tribunal. Le livre *Saint-Just* de la Cour des Comptes et beaucoup de manuscrits de l'ancienne coutume de Normandie ont conservé un grand nombre d'arrêts de l'Échiquier. Toutefois, il faut ajouter que ces recueils n'étaient point authentiques, et que la Cour de Normandie était étrangère à ces transcriptions. Le recueil authentique de ses arrêts n'est point antérieur à l'année 1336 (2). Au surplus, la supériorité que la Normandie avait acquise et qu'elle conserva si longtemps, dans l'étude du droit, sur toutes les autres provinces de France est chose bien connue, et explique facilement l'existence du livre dont nous recherchons l'origine.

Il est donc probable que l'original du livre Saint-Just fut écrit vers ces époques. Le registre de ce nom, qui existait à la Chambre des Comptes de Paris et qui en était le premier et le plus ancien Mémorial, n'était en réalité qu'une copie, ainsi que cela résulte d'annotations qui se trouvent sur un Mémorial de cette chambre, dit de Saint-Allais, liv. 1er., f°. 1er. (3) et ailleurs. Elles sont ainsi conçues :

« Le plus ancien registre de la Chambre des Comptes est celui de Saint-Just, relié en « bois, couvert de basanne verte, sur lequel ces mots sont écrits en cet ordre :

« *De Sancto Justo.* — In hoc libro quem intus attulit Dominus de *Sancto Justo*, « quondam Consiliarius et Magister Cameræ Compotorum registrantur plures diversæ « litteræ antiquæ, præcipue circa Ducatum Normaniæ (4).

« Monseigneur de Biaumont Maitre Robert d'Artois, bailla à moi Jean de Saint-Just

(1) Préface des *Olim*, p. 76.

(2) Ce registre, qui commence en 1336 et finit en 1342, est celui que notre collègue, M. L. Delisle, a copié dernièrement à Rouen et que notre Société des Antiquaires se propose de publier un jour.

(3) Actuellement à la bibliothèque des avocats de la Cour d'appel de Paris.

(4) Etienne Pasquier (*Recherches de la France*, liv. II, chap. v, p. 71), dit que sous le règne de Philippe-de-Valois vivait Jean de St.-Just, d'abord clerc et ensuite maître des Comptes de Paris : *Personnage de singulière recommandation et grandement studieux de l'ancienneté.*

« le livre original dont celui fut copié et transcrit, et puis le rendit au dit Monseigneur de « Biaumont le dit livre original, qui autrement ne voult prêter s'il ne le recouvrait deux « sols ce ly fut rendu.

« Le quel discours fait voir que le dit de Saint Just vivait du temps de Philippe-le-Bel. « Ce fut le dit Robert d'Artois contre le quel intervint l'arrêt donné par Philippe-le-Bel à « Amiens le 9 octobre 1309 au profit de Mahault d'Artois, sa tante. (Pour le comte « d'Artois voyez du Tillet en la branche d'Artois.) Il est dénombré entre les Maîtres des « Comptes en une certaine ordonnance de l'an 1323, au registre noster VIII[xx]VIII v°. »

« Au dit f°. 1°. concernant les ordonnances et réglements de saint Louis, etc... on « trouve l'original de celle du mois de décembre 1254, etc... »

Comme on le voit, ce registre appartenait par son copiste à la Chambre des Comptes; mais il provenait évidemment, par son contenu, d'une autre juridiction. Il ne s'y trouve en effet aucun rôle de finance, mais des chartes et des jugés concernant uniquement la Normandie et remontant à 1207.

Malheureusement ce précieux document a péri dans l'incendie des archives de la Chambre des Comptes de Paris, du 27 octobre 1737.. Il n'en reste qu'une table que nous donnons aujourd'hui d'après une copie faite par M. Marnier, avocat, bibliothécaire de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, sur le manuscrit existant au secrétariat de la Cour des Comptes actuelle de Paris (1).

M. Marnier, en faisant cette copie qu'il nous a généreusement abandonnée avec ses notes et renseignements, avait la pensée de faire revivre un jour le registre perdu, en reprenant çà et là les pièces indiquées dans la table et qui peuvent exister encore dans différents recueils manuscrits ou imprimés. Des fragments du Saint-Just se retrouvent, en effet, non seulement dans le traité de l'*Usage des fiefs* par Brussel, mais encore dans le 1er. volume du Mémorial de Saint-Allais, et dans les *Mémoriaux de l'ancienne Chambre des Comptes de Paris*, conservés tant à la Cour de Cassation, qu'à la Cour des Comptes actuelle, et à la Bibliothèque Nationale.

M. Marnier signale encore les pièces inédites d'un manuscrit relié en drap, conservé aux Archives Nationales, sous le n°. 14916, et les grandes collections de la Bibliothèque Nationale, à l'aide desquelles on pourrait refaire en partie le registre Saint-Just.

Ce que M. Marnier avait le projet de faire, la Société des Antiquaires de Normandie le fait aujourd'hui en son nom, en faisant appel surtout aux antiquaires Normands, pour les engager à recueillir partout où ils les rencontreront les pièces indiquées dans notre table du Saint-Just. Ils auront bien mérité de la Société tout entière.

Si l'on se demande maintenant pendant combien de temps le Parlement de Paris continua de s'occuper des affaires de l'Échiquier de Normandie, on peut se rappeler que les Normands, ne cessant de murmurer de ce qu'ils n'avaient plus leur justice chez eux, à cause de la multiplicité des évocations, leurs États finirent par s'en plaindre à Louis-le-Hutin qui, par la double charte aux Normands de 1314, art. 13, et du mois de

(1) On croit qu'il en existe un autre exemplaire aux Archives Nationales de Paris.

juillet 1315, déclara que les procès nés dans le duché de Normandie et les causes jugées à l'Échiquier de Rouen ne pourraient, à l'avenir et sous quelque prétexte que ce fût, être portées au Parlement de Paris ni devant aucun tribunal étranger, lors même qu'il s'agirait des domaines du roi. Il est vrai, dit M. Floquet(1), que les évocations continuèrent ; mais sans doute elles furent moins fréquentes, et l'Échiquier, déclaré sédentaire en 1499, sous le nom de Parlement, devint une juridiction plus facile, plus régulière et assez nationale pour faire supposer qu'elle suffit seule à l'avenir et par son équité aux besoins du pays.

Toujours est-il que notre livre Saint-Just, qui commençait en 1254, n'allait pas au-delà de 1356.

II.

Disons maintenant quelques mots des Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Rouen qui composent, en majeure partie, le présent volume.

M. Floquet dit partout (2) : Mais avec l'Échiquier ordinaire de la justice, l'*Échiquier des causes*, on revoit aussi l'*Échiquier des comptes*, qui s'occupe de tout ce qui a trait aux finances, à l'administration des domaines du roi, auquel appartient le jugement des affaires domaniales, et devant qui enfin tous les vicomtes de la province doivent venir compter.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, on voit toujours, sous les rois, des commissaires, ou des députés de la Chambre des Comptes de Paris, venir à Rouen y tenir l'*Échiquier des Comptes* (3), de même que les membres du Parlement venaient y tenir l'*Échiquier des Causes*, à moins que les vicomtes de la Province ne reçussent l'ordre d'aller compter à Paris, surtout pour les domaines du roi (4).

C'est probablement ce fait d'aller compter à Paris qui a fait dire à l'abbé De La Rue (5) que si, lorsque Philippe-de-Valois eut donné (1355) la Normandie à son fils Jean, on retrouve l'Échiquier des comptes rétabli à Caen, néanmoins, le prince Charles son fils aîné, parvenu à la couronne, réunit l'Échiquier et le conseil du duc à la Chambre des Comptes de Paris.

(1) *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 97, etc.

(2) *Ib.*, p. 236.

(3) Des clercs des comptes de la Chambre de Paris sont commis pour aller avec des maîtres tenir les échiquiers de Normandie de Pâques 1352 et 1353 et St.-Michel 1401. — Lechanteur, *Dissertation sur la Chambre des Comptes*, p. 332. — Delafoy dit depuis 1366... — *Ibid.*, p. 235. — Voir les instructions données à ces commissaires, *Ord. du Louvre*, t. IV, p. 716.

(4) La Chambre des Comptes de Paris attirait tellement à soi les affaires de Normandie, qu'en 1366 elle fit un réglement financier sur quelques-unes des fonctions des vicomtes de cette province (*Ord. du Louvre*, t. I, p. 719).

(5) T. I, p. 155 et 391.

Ce qu'il y a de certain, ainsi que l'attestent Houard (1), Farin (2) et plusieurs autres écrivains, c'est que, pour la première fois, une Chambre des Comptes fut établie à Rouen en 1380, sous Charles VI.

Mais il n'en est pas moins vrai que dès 1401, comme nous venons de le dire note 3, et par lettres du 22 juillet 1418, Charles VI nomma, en même temps qu'un président et des maîtres de la Chambre des Comptes de Paris, des *clers d'en-bas* de ladite Chambre, à chacun desquels il donna un département dans les différentes Chambres de *Normandie*, Champagne et autres (3).

Huet prétend (4) que Henri V, roi d'Angleterre, possédant la Normandie, avait établi à Caen une Chambre des Comptes, réunie plus tard à celle de Paris en 1424, sous Charles VII.

Delafoy, qui n'est pas d'avis des deux Échiquiers, dit aussi (5) que, dès l'année 1420, Henri VI, roi d'Angleterre et duc de Normandie, avait songé à diviser l'Échiquier, en établissant à Caen une Chambre des Comptes avec de tels pouvoirs qu'elle s'occupait de matières très-étrangères à sa compétence. Il ajoute que Henri VI, devenu maître de Paris, la Chambre des Comptes de cette capitale ne manqua pas, au rapport de Chopin, de lui en demander la réunion, qu'il accorda.

On trouve, en effet, dans la *Dissertation* de Lechanteur, p. 337, que le 11 novembre 1424, un maître et trois clercs des Comptes de Paris furent commis par le roi pour aller faire l'inventaire des papiers de la Chambre des Comptes de Caen, supprimée lors de la réunion de la Normandie à la couronne de France.

La Chambre des Comptes de Paris en remplissait peut-être les fonctions, puisque le 26 octobre 1430, elle députa un de ses membres vers le roi et son conseil, à Rouen, pour leur demander, entre autres choses, que les gages des officiers de cette Chambre fussent assignés sur les deniers du roi tant en France *qu'en Normandie* (6).

Ajoutons encore que, le 6 juillet 1435, ce fut un clerc du roi, en sa Chambre des Comptes de Paris, qui, par ordonnance verbale de cette Chambre, fut chargé d'aller inventorier les biens demeurés après le décès de Pierre Sarreau, receveur général de Normandie, à son hôtel rue de La Huchette (7).

Tous ces points, comme on le voit, sont encore à étudier, et notre Société espère publier un jour quelques documents à ce sujet.

On sait que Charles VII, après l'expulsion des Anglais, enjoignit, par une ordonnance de l'an 1453 à la Chambre des Comptes de Paris, de faire tenir l'*Échiquier des Comptes*

(1) *Dictionnaire analytique*, p. 220.
(2) *Histoire de Rouen*, t. II, p. 257.
(3) Lechanteur, p. 279.
(4) *Origines de Caen*, p. 154.
(5) *De la constitution de la Normandie*, p. 237.
(6) Lechanteur, p. 339.
(7) *Ib.*, p. 341.

de Normandie aux temps et lieux accoutumés avant la descente des Anglais. Aussi l'Échiquier de Pâques 1454 (1) fut-il bientôt tenu à Rouen par des commissaires envoyés de Paris.

Dans cette ordonnance du 10 janvier 1453, rapportée par Lechanteur, on lit que Charles VII, sur les remontrances des États de Normandie, considérant que les vicomtes et autres officiers comptables de ce pays étaient grandement *vexés, travaillés et endommagés* pour aller de Normandie en la Chambre des Comptes de Paris rendre leurs comptes; et pour les relever de telle *vexation*, *travaux et dépense*, ordonne qu'à l'avenir, lorsqu'il fera tenir l'Échiquier de Normandie, des conseillers, maîtres et clercs de sa Chambre de Paris iront à ces Échiquiers pour *ouïr, clore et affiner* les comptes des officiers comptables dudit pays.

En conséquence, commission de la Chambre, du 4 mai 1454, est donnée à plusieurs maîtres et clercs, à un greffier et à un huissier d'aller à Rouen remplir leurs fonctions, *ainsi que le temps passé se souloit faire quand on tenoit et se seoit Échiquier des Comptes* (2).

Enfin, le 13 juin 1467, c'est encore à un clerc des Comptes de la même Chambre que fut donnée commission du roi pour aller informer des délits et abus faits au préjudice du roi en son duché de Normandie (3).

Tout cela peut faire supposer qu'effectivement il n'y avait pas à ces époques de Chambre des Comptes spéciale à la Normandie ou qu'elle était à la discrétion du roi.

Nous ne savons ce qui se passa depuis cette époque jusqu'en 1542, où François Ier. voulut aussi, dit Delafoy, diviser la compétence de l'Échiquier, en érigeant à Rouen une Chambre des Comptes; mais les États s'y opposèrent, et convaincus que c'était de l'argent que voulait le roi bien plus que l'avantage du peuple, ils payèrent le prix des nouveaux offices (37,000 livres, dit Farin), et le monarque retira son édit en 1543.

On était alors, dit Delafoy (4), si las des créations d'offices, que l'on redoutait également les établissements utiles et ceux qui n'étaient que pécuniaires; et quoique Henri III, par son édit donné à Saint-Maur-les-Fossés au mois de juillet 1580, eût rétabli la Chambre de Rouen, *afin*, disait-il, *de relever ses sujets de toutes peines, travaux et despenses indues et superflues*, les États de la province ne manquèrent pas de s'y opposer; mais cette fois le Parlement consentit l'enregistrement de cette charte de 1580 sous différentes modifications; et, parce que l'intérêt des *trois États* ne parut porter en ce moment que sur le recouvrement des sommes par eux payées en 1543, le procureur syndic fut renvoyé se pourvoir au roi.

Les attributions données à la Chambre par cet édit furent la connaissance souveraine de toutes les finances tant ordinaires qu'extraordinaires qui se levaient en Normandie au profit du roi, des villes ou des communautés, avec pouvoir d'en faire rendre compte, de vérifier

(1) Floquet, p. 238.
(2) Lechanteur, p. 280.
(3) *Ib.*, p. 345.
(4) P. 239.

et d'enregistrer les édits et déclarations de sa majesté, ainsi que les contrats titres et enseignements concernant son domaine.

Si, plus tard, cette Cour s'occupa aussi de matières de la compétence de la Cour des Aides, c'est que, par ordonnance de 1705, Louis XIV, pour le bien de son service et du public, avait joint et incorporé la Chambre des Comptes à la Cour des Aides pour ne faire à l'avenir qu'un seul et même corps, qualifié de *Cour des Comptes, Aides et Finances de Rouen*, dont les officiers connaissaient de tout ce dont avaient connu jusqu'à présent lesdites deux Chambres séparément : aussi le service s'y faisait-il par semestre, à l'effet de quoi les présidents et conseillers étaient divisés en deux bureaux destinés, l'un à l'examen des matières attribuées à la Chambre des Comptes, l'autre aux affaires d'audience des deux Cours, et à tous les procès de la compétence de la Cour des Aides.

Ce sont les tables des mémoriaux de cette chambre que nous donnons aujourd'hui. Elles ont été copiées sur les registres mêmes qui se trouvent actuellement aux archives départementales de la Seine-Inférieure, à Rouen. Ces registres sont au nombre de 132. Il en manque plusieurs correspondant aux années 1585, 1586, 1666-67, 81-82-83-84-85-86-87, 1772 et 1773. Notre copie laisse peut-être quelque chose à désirer sous le rapport de l'orthographe de quelques noms de lieu. Malheureusement, elle n'a pu être collationnée de manière à faire disparaître toutes les incertitudes; les tables elles-mêmes sont quelquefois aussi également fautives sur les registres mêmes; il nous eût d'ailleurs été impossible d'en vérifier entièrement l'exactitude. Nous donnons ce travail tel que nous l'avons trouvé dans la forme et avec les diverses orthographes employées aux différentes époques où ces tables ont été successivement confectionnées.

Une grande difficulté s'est présentée sur le mode à adopter, pour rendre cette publication aussi utile que possible. Faire la table d'une table était chose singulière et fort inusitée : car comment simplifier ce qui ne contient déjà que de très-laconiques résumés? Mais, d'un autre côté, comment le lecteur pourrait-il se reconnaître au milieu de 11,550 analyses de pièces, dans lesquelles il ne peut souvent en avoir qu'un très-petit nombre à désirer. Il fallait évidemment pourvoir à cette nécessité, sans quoi la publication devenait en quelque sorte inutile. Il nous a paru qu'un *index* de cette table était nécessaire, et la méthode la plus simple à adopter a été de suivre l'ordre géographique en rapportant sous chaque nom de lieu, les détails des choses pouvant le concerner. On y a dérogé en un seul point, en mentionnant quelques noms d'hommes, lorsqu'ils ont paru rappeler quelques souvenirs historiques. Si les noms propres ont de l'intérêt au moyen âge, ils n'en présentent plus aucun, sauf de rares exceptions, dans les temps modernes.

Dans le classement des sous-divisions, on a cherché surtout la logique des faits et des actes pour leur qualification, en se conformant à l'ordre alphabétique pour leur développement, de manière à rapporter sous un seul mot générique le fait dominant que présentait chaque pièce analysée. Ainsi sous les mots Alençon, Caen, Rouen, on peut voir en grand l'application de la méthode suivie pour les autres localités. De même pour le mot Bureau des finances, qui se rapporte à chacune de ces trois villes, on trouvera Président, Procureur du roi, Chevalier d'honneur, Trésoriers généraux de France, etc.

Quant aux institutions plus générales, se rapportant à toute la province, quoique ayant habituellement leur siège à Rouen, telles que la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, le Parlement, les Eaux-et-Forêts, la Marine de Ponant ou de l'Ouest, les Gabelles, etc.., tout cela a été classé sous le mot Normandie.

Il en a été de même de certains mots dont le classement semblait rebelle à l'ordre géographique. Ainsi la Chambre des Comptes, indépendamment de ses attributions générales, n'était pas seulement chargée de recevoir les foi et hommage, les aveux et dénombrements à raison de certaines terres ou fiefs, mais encore de vérifier les lettres d'anoblissement, de naturalité, d'amortissement, de dons, d'octrois de priviléges, de gardes-nobles, d'affranchissement et autres semblables concernant, de loin ou de près, les finances de la province. Ces pièces, comme on le voit, ne se rapportent, la plupart du temps, à aucune localité. Aussi, lorsqu'elles ne concernent aucun personnage éminent, les avons-nous classées sous le mot Normandie.

Nous avons également les mots Paris et France sous lesquels figurent les choses qui appartiennent à ces lieux. C'est ainsi que le roi, la reine et les officiers de la Cour sont mentionnés au mot France, etc.

Nous avouons pourtant avoir omis volontairement une multitude d'articles peu intéressants au point de vue historique, tels que des dons d'amendes ou de confiscations, des remises de droits seigneuriaux, etc., faits par le roi à des particuliers ou à de petits fonctionnaires entièrement obscurs, ou dont la demeure n'était pas indiquée. Nous avons dû observer encore la même réserve pour certains fonctionnaires d'un ordre plus élevé, tels que des trésoriers généraux de France, des auditeurs ou conseillers à la Chambre des Comptes, des fonctions honoraires conférées après retraite d'emploi, des réglements intermédiaires de gages avec les veuves ou les enfants du démissionnaire ou du décédé. Ces indications se retrouvant littéralement à chaque colonne de nos Mémoriaux, nous avons cru devoir nous abstenir d'une répétition fastidieuse de chiffres que nous avons quelquefois remplacée par le mot *passim.*

Lorsqu'un même fait se trouve plusieurs fois reproduit dans la même colonne, nous n'en avons rien dit, car il aurait fallu souvent répéter *bis*, *ter*, *quater*, etc. On doit donc s'attendre à trouver dans notre *index* des généralités plutôt que des individualités, des faits historiques plus que biographiques.

Nous devons ici nos remercîments à MM. les membres de la Commission d'impression, dont l'utile concours nous a facilité, en partie, le premier travail d'extraction de nos matériaux de tabulation, mais surtout à M. Charma, président de la Société, dont la collaboration commune dans la mise en ordre, la fusion des travaux individuels et le classement définitif, nous a permis de mettre à fin, le moins mal possible, une tâche aussi ingrate que fastidieuse.

Le Secrétaire,

H. DE FORMEVILLE.

TABLE

DU LIVRE SAINT-JUST. 1.

Premier livre de Saint-Just commençant en 1254 *et finissant en* 1356 (a).

Explication des abréviations : R signifie que cette pièce a été représentée depuis l'incendie et a été transcrite.

Imprimé Gosset : — Que M. Gosset conseiller correcteur a fait imprimer cette pièce avant l'incendie.

Secousse Tom. Fol. — Que cette pièce se trouve dans les volumes des ordonnances imprimées par De Laurière et Secousse.

Vol^{e}. in-fol^{o}. m^{s}. p^{e}. — Que cette pièce se trouve transcrite dans un des volumes in-fol^{o}. de pièces transcrites sur les Mémoriaux, achetés les dits vol^{es}. par la chambre pour rétablir les dits Mémoriaux en partie.

Vol^{e}. M^{s}. de M^{rs}. les correcteurs pag. — Que la pièce se trouve dans un des vol^{es}. in-fol^{o}. de pièces transcrites sur les Mémoriaux, appartenant les dits vol^{es}. à M^{rs}. les correcteurs, et étant au dépôt des contrôles en la correction.

Les renvois numérotés indiquent les variantes et les notes de la table des Mémoriaux de la Chambre des comptes qui se trouve aux archives du royaume.

Le premier numéro hors ligne indique l'article du registre Saint-Just, le second numéro idem indique le folio dudit registre.

Ordonnance concernant le serment que les baillis, prevost et autres officiers du Roy doivent faire (1).	1	1
Autre concernant le serment que les lieutenants doibvent faire (2).	2	v
— concernant les amandes.	3	2
— à ce que les prevostez (3) et baillies ne fussent bailliées en franche (4).	4	v
— à ce que les baillis et officiaux ne vendent les prevostez à leurs fils.	5	
— à ce que les baillis et officiaux soient ouys en leurs baillies.	6	
— à ce que les officiers ne dessaisissent aucun sans connoissance de cause.	7	
— touchant le commerce des bleds et des vins.	8	3
— concernant la résidence des justiciers (5).	9	
— à ce que les mauvais livres des juifs soient bruslez.	10	
— pour le chatiment des femmes de mauvaise vie.	11	
— pour la deffense des dez et des tavernes de nuit.	12	
— pour l'observance de l'ordonnance des juifs.	13	v
Deffences de prendre des chevaux pour le roy contre le gré des gens d'église à qui ils apartiennent en décembre 1254.	14	
Ordonnance concernant les preuves en justice (1) (b).	15	4
— concernant l'affiche (2) des tailles (3).	16	
Faculté aux gens d'église d'acquérir des dixmes (4).	17	5
Ordonnance concernant les prélats et les clercs (5).	18	(6)

(a) Ce livre Saint-Just était plus ancien de 30 ans que pas un des autres livres ou mémoriaux de la Chambre des Comptes. Brussel, usages des fiefs pag. 674 ; il était à proprement parler le cartulaire de Normandie. Brussel, ib. pag. 990. Ces livres ont péri dans l'incendie du 27 octobre 1737. Les tables que nous donnons ici sont conservées à la Cour des Comptes et aux archives du royaume.

(1) Secousse, T. 1er. fol^{o}. 65 à 77.—Ord^{ce}. de décembre 1254. En 14 articles.

(2) Mention en est faite en un vol^{e}. in-fol^{e}. Ms. p^{e}. 2 à 7. par extrait.

(3) *Prevotez, les vicomtez.*

(4) *En fraude.*

(5) Suite de la ditte ord^{ce}. de décembre 1254. en 14 articles.—Secousse, T^{e}. 1er. fol^{e}. 75 à 77.

(1) Au Parlement de la Chandeleur 1260.—R.—Secousse, T^{e}. 1er. fol^{o}. 86 à 93.—Extrait en est fait au 1er. vol^{e}. in-fol^{o}. M^{s}. p^{e}. 7.

(b) Ordonnance du roi saint Louis, qui porte abrogation des batailles dans tout son domaine. Brussel, lib. p^{e}. 976 et suivantes. Savaron, traité des duels p^{e}. 109. Joly, additions à Girard p^{e}. 1813. Ils disent que cette ordonnance fut faite au parlement des octaves de la Chandeleur de l'an 1260.

(2) *L'assiette.*

(3) Secousse, T^{o}. 1. fol^{o}. 291. — Extrait en est fait au premier vol^{e}. in-fol^{e}. M^{s}. p^{es}. 8 et 9.

(4) Mars 1269. Secousse, T^{e}. 1er. fol^{o}. 102.—1er. vol^{e}. in-fol^{o}. M^{s}. p^{e}. 100.

(5) Sans date. — Secousse, T^{e}. 1er. fol^{o}. 39.—1er. vol. in-f^{o}. M^{s}. p^{es}. 13 et 14.

(6) 6.

(1) Juillet 1219. — Secousse Te. 1er. fol°. 38.
(2) Sans datte ou 1er. may 1209.—1er. vole. in-fol°. Ms. pe. 11 à 13.—Secousse Te. 1er. fol°. 29 à 30.
(3) *Que les élèves.*
(4) Secousse Te. 1er. fol°. 43.
(5) *Ordonnance.*
(6) 1208 ou 1209. — 1er. vole. in-fol°. manuscrit pes. 9 et 10. par extrait.—Secousse Te. 1er. fol°. 26 à 29.
(7) En 1267.
(8) En 1257.
(9) En 1275 et 1291. — R. par extrait. — Imprimé Gosset. — Secousse Te. 1er. f°. 303 et 320. — Voyez au registre † fol°. 53. v°. et 55
(a) Brussel, usage des fiefs, fol. 660. 661. Ordonnance sur les acquisitions des fiefs par les églises et sur les finances. 662. 663 667.
Sous le fol. 15 du dit livre St.-Just, Brussel usage des fiefs pag. 265 rapporte une charte d'Eudes, archevêque de Rouen, du mois de juillet 1262, laquelle concerne une échange que St.-Louis venoit de faire avec lui, il lui accorde toute manière de justice dans les lieux qu'il lui a cedés en contr'eschange, et le plein droit royal de ces lieux, sans en rien réserver. Voyez ci-dessous fol. 45.
Arrêts de parlement sur les amortissements. Brussel, usage des fiefs, pag. 669. 670. 671.
(10) 1er. vole. in-fol°. Ms. pag. 32. 33. 36. 37. 43. 54. et 122.
(11) R. par extrait informe.
(b) Brussel, ib. pe. 498, 693. et 2e. vole. Recueil des chartres, etc. pe. 1re. et suivantes.
(12) *Pasques en* 1276 *à* 1291. Res. 1er. vole. in-fol°. Ms. pag. 123. 144. 175.
(13) *De Bonpont.*

(1) *Et Guillaume Esnacol.*
(2) Juillet 1216.—1er. vole. in-fol°. Ms. pe. 35 à 36.
(3) *De Fontenay.*
(4) 1269.—1er. vole. in-fol°. Ms. pe. 81.
(5) *De Marca.* May 1216. R. 1er. vole. in-fol°. Ms. pe. 36.
(6) *Richard Lyane.*
(a) Brussel, usage des fiefs, pag. 215.
(b) Brussel, ibid. pag. 449.
(7) V°.
(8) *De St. Ouyn.*
(9) Juin 1204.
(10) *De Goufié.*

(1) *D'Almenesche.*
(2) *D'Argenton.*
(3) *De Sandecochette.*
(4) *De Henry Waftar*
(5) R. Juin 1193.
(a) Brussel, usage des fiefs, pag. 442. 688.
(6) R. 1er. vol°. in-fol°. Ms. p°. 22 à 26.
(7) En 1256.
(8) V°.
(9) Juillet 1252.—1er. vol°. in-fol°. Ms. p°. 64.
(10) R. Mars 1249.
(11) R. Avril 1217.
(12) Fevrier 1228.
(13) Fevrier 1228.
(b) Brussel, usage des fiefs pag. 265. 453.
(14) R. Juillet 1262.—1er. vol°. in-fol°. Ms. p°. 81 à 85.
(15) *Consentement de.*
(16) En 1261.
(17) Avril 1237.
(18) Sans date. R. 1er. vol°. in-fol°. Ms. p°. 87 et 88.
(19) *De Racy.* R. Août 1258.

(1) *Du Sols.*—En 1238.
(2) Sans date.
(3) Janvier 1204. R. 1er. vol°. in f°. Ms p°. 29 et 30.
(4) R. Janvier 1204.
(5) Sans date.
(6) En 1257.
(7) *De Fremenil.*—Avril 1209.
(8) *Cent vingt cinq.*
(9) Juin 1248.
(10) Juin 1256.
(11) Novembre 1224.
(12) 1215.
(13) *De Nonencourt.*
(14) Février 1204. — R. 1er. vol. in-fol°. Ms. p°. 30 à 31.
(15) Décembre 1237.—R. 1er. vol°. in-fol°. Ms. p°. 59.
(16) R. 1er. vol°. in-fol°. Ms. p°s. 18 et 19.
(a) Brussel, usage des fiefs p. 436.
(17) 1195 R. 1er. vol°. in-fol°. Ms. p°. 20.
(18) 1195.—R.—1er. vol. in-fol°. Ms. p°. 21.
(19) *Chatellainie de Pacy.*—1195.
(b) Brussel, usage des fiefs, pag. 438.
(20) 49.

(1) *De Breteuil.*—1206.—R. 1er. vol°. in-fol°. Ms. pes. 31 et 32.
(a) Breteuil. Voyez Brussel, usage des fiefs, pag. 214.
(2) May 1200.—R.—1er. vol°. in-fol°. Ms. p. 27 et 28.
(b) Brussel, ibid., pag. 437. 438.
(3) 1200.—R.– 1er. vol°. in-fol°. Ms. p. 28.
(4) 1219.—R.—1er. vol°. in-f°. Ms. p. 37 et 38.
(c) Brussel, ibid, pag. 448.
(5) Février 1223.
(6) *De Morteuil* —En 1225.
(7) R.—1er. vol. in-fol°. Ms. p. 43 à 45.
(8) Aoust 1210.—R. — 1er. vol. in-fol°. Ms. p. 33 à 35.
(9) Décembre 1204.
(d) Brussel, ibid, pag. 447.
(10) Aoust 1230.
(11) *De Regnault comte de Boulogne.*
(12) Mars 1226.
(13) *A même sujet.*
(14) Novembre 1227. — R. —1er. vol. in-fol°. Ms. p. 47 et 48.
(15) Novembre 1234.—R. — 1er. vol. in-fol°. Ms. p. 56 et 57.
(16) *De Bretagne.*
(17) Avril 1238.—R.—1er. vol. in-fo.°. Ms. p. 59 à 61.
(18) *St. Jaques de Beuvon.* — Avril 1238. — R. - 1er. vol. in-fol°. Ms. p. 61 et 62.
(19) Mars 1239.
(20) 1236.—R.— 1er. vol. in-fo.°. Ms. p. 57 et 58.

(1) *De Clémence de Sanqueville.*
(2) *Lieu de Sanqueville.*—En 1238.
(3) Juin 1257. — R. 1er. vol. in-fol°. Ms. p. 66 et 67.
(4) Juin 1245.
(5) Décembre 1263.
(a) Brussel, usage des fiefs, pag. 447.
(6) En 1265.
(7) Novembre 1265.—R.—1er. vol. in-fol°. p. 85 à 87.
(8) *D'avoir rendu.*
(9) En 1264.
(10) Octobre 1231.
(11) Juin 1261.
(12) Juin 1261.
(13) *A cause du comté d'Agenois* — Octobre 1259.— —R.—1er. vol. in fol°. M. pr. 07 à 73.
(14) Octobre 1259.
(15) En 1263.
(16) Juin 1264.—R.—1er. vol. in-fol°. Ms. p. 96 à 98.
(17) Juin 1261.
(18) Aoust 1256.
(19) Sans date.
(20) Sans date.
(21) 1256.

(1) Mars 1255.
(2) Sans datte. Secousse, Te. 1er. fol°. 291. Voir l'article ci-dessus coté 16, c'est le même.
(3) Ides de novembre, l'an 10 de son pontificat.—R.—1er. vol°. in-fol°. Ms. pes. 58 et 59.
(4) Le 19 des kalendes de janvier, de son pontificat, l'an 1er.
(5) Le 8 des ides de juin, de son pontificat, l'an 4e.
(6) 7 des ides de may, l'an 1er. de son pontificat.—R.—1er. vol°. in-fol°. Ms. pes. 65 et 66.
(7) Le 2d des ides de janvier de son pontificat, l'an 5e.
(8) Les kalendes d'octobre, de son pontificat, l'an 1er.
(9) Le 2d des kalendes d'avril, de son pontificat, l'an 2e.
(10) Du même jour.
(11) Le 3 des ides de janvier, de son pontificat, l'an 5e.
(12) Le 2d des kalendes de février de son pontificat, l'an 5e.
(13) Le 8 des ides de juin, de son pontificat l'an 4e.
(14) Le 2d des kalendes de février, de son pontificat l'an 5e.
(15) Aux nones de décembre, de son pontificat, l'an 1er.
(16) Le 12 des kalendes de janvier, de son pontificat, l'an 1er.
(17) Sans date.

(1) Aux kalendes de may, de son pontificat, l'an 1er.
(2) En 1259. Le jeudi après la St. André.—R.—1er. vol°. in-fol°. Ms. pe. 73.
(a) Brussel, usage des fiefs, pag. 34.
(3) Décembre 1254. Cette ordonnance est ci-devant comprise ès 14 premiers articles de la présente table de St.-Just.
(b) Brussel, usage des fiefs, p. 496.
(4) Au lieu du Traité de Bretigny, il y a donc dans la table conservée aux archives du royaume : Traité de paix entre le Roy et les Anglois en octobre 1259. Voir l'article ci-devant coté 156.
(c) Brussel, ibid, pag. 694, 695 XCVIII. et suivantes.

Observations au sujet de la table du livre St.-Just.

Dans la table que M. le Procureur général de la Chambre a du registre St.-Just, on ne trouve point les articles de la table cy-dessus transcrite cotés 16. 19. 23. 28. 30. jusques et compris 99. 104. 184. jusques et compris 188 decies et 189 jusques et compris 202.

Mais on y trouve les articles suivants qui ne sont pas dans la table cy-dessus.

Pour le fait des patronages et droitures que Henry et Richard, jadys roys d'Angleterre, eurent en Normandie, et envers le clergé en la cité de Lizieux et ailleurs, sans date, fol°. IX

Cet article est le même que l'article 22 de la table précédente.

Les droits des chambellans aux hommages du 31 août 1272 . . . . XII V°.

R.—Imprimé Gosset,—Secousse, T°. 1er. fol°. 296.

La table du Coutumier de Normandie depuis le fol°. XLVI v°. jusques et y compris XLVIII.

On trouve une portion de ce qui estoit contenu au dit Coutumier dans le 1er. vol. in-fol°. des Ms. de la Chambre; savoir. XLIIII

1er. vol. in-fol°. Ms. pes. 185 et 186.

Instructions sur les devoirs et droits des différents officiers de justice. . . XLVII

R. — Ib. pe. 186 à 189.

Instructions sur les devoirs et fonctions des vicontes, sous-vicontes et sergents. XLIX

R. — Ib. pe. 189 à 190.

Explications des jugements et decrets ès assises. LIII

R. — 1er. vol. in-f°. Ms. pe. 190 à 191.

Instructions concernant différentes tenues de fiefs. LVII

R. — Ib. pe. 210 à 213.

Mention et fragments d'ordonnances concernant les forbanis. LIX

R. — Ib. pe. 191 à 192.

Règlements concernant les confiscations et forfaictures des héritages de ceux qui sont condampnés dans le duché de Normandie. LX

R.— Ib. pe. 206 à 207.

Mention portant que personne ne peut vendre ny engager sa terre sans le consentement du seigneur de qui il la tient à hommage. LXVI

R.— Ib. pe. 210.

Instruction concernant les différents empêchements d'héritages. LXVI

R. — Ib. pe. 208 à 210.

Explication des querelles criminelles et des juridictions d'assises, d'échiquier. LXXV

R.— Ib. pe. 192 à 193.

Règlements concernant les semonces ou assignations et leurs délais. . . . LXXVII

R. — Ib. pe. 193 à 195.

Fragment d'ordonnances concernant les garants. LXXVII

R. — 1er. vol°. in-fol°. Ms. pes. 213 et 214.

Instructions concernant les vues de fiefs, veues d'hommes en langueur, vues d'hommes blessés, et vues de femmes dépucelées par force. LXXVIII

R. — Ib. pe. 195 à 197.

Réguliers pour les combats singuliers entre particuliers. LXXIX

R. — Ib. pe. 199 à 201.

Règlement concernant les plaintes au sujet des combats singuliers entre particuliers. LXXIX

R. — 1er. vol. in-fol°. Ms. pe. 197 à 199.

Règlements concernant les trèves des combats singuliers entre particuliers. . IIIIxx.

R. — Ib. pe. 202.

Instructions concernant la jurée ou serments qui se font en justice. . . . IIIIxx.

R.—Ib. pe. 201 et 202.

Instruction concernant les peines et les châtiments contre les condampnés, les forbanis à cause de larcin et contre les receleurs. . . . . IIIIxx. II

R. — Ib. p. 203.

Règlement concernant la façon d'arrêter les condampnés fugitifs et gens d'église dans le duché de Normandie. IIIIxx. III

R. — Ib. pe. 204 à 205.

Instruction concernant une loi établie en Normandie appelée desresne. . . . CV

R. — Ib. pe. 205 et 206.

Fin du Coutumier de Normandie.

Lettre de Robert, comte de Lincestre, touchant le château de Paissy an 1195. VIIxx. X.

R. — Ib. pe. 21.

Cette lettre devroit estre après l'article 128 de la table ci-dessus transcrite.

Hommage lige, serment de fidélité fait au Roy Louis de France par Henry, roy d'Angleterre, à Paris, le jeudi après la St.-André 1259. . . . . VIIIxx. VII. v°.

R. — Ib. pe. 73.

Voyez à la table précédente l'art. 189 bis.

Fin de la table du registre St.-Just de M. le Procureur-général.

Pièces qui ne se trouvent pas dans les deux differentes tables ci-dessus du registre St.-Just et qui paraissent néanmoins en avoir été extraites.

Ordonnance du Parlement de la Toussaint, 1291, portant règlement pour le parlement, les baillifs et séneschaux et avocats, etc. . . . . . XI.

R.—Secousse, T°. 1er. pe. 320.—1er. vol. in-fol°. Ms. pe. 181 à 185.

Notes et renseignements.

Les livres ci-dessous se trouvent aux archives du royaume :

N°. 1er. Plusieurs registres in-fol°. reliés en carton, dos de parchemin, dont le 1er. porte sur le dos : Tables d'anciens registres. Alphabet. a. f. 1223 à 1424. C'est dans ce registre que se trouvent les tables du livre St.-Just imprimées ci-dessus. Je pense que c'est une copie annotée du 1er. des 12 vol. in-4°. de tables qui se trouvent à la Cour des Comptes, sur lequel nous avons copié la table du livre St.-Just, qui malheureusement fut détruit dans l'incendie du 27 octobre 1737.

N°. 2. Un vol^e. in-fol°. relié en drap, portant sur le dos 14916, Chambre des Comptes mémoriaux, livre rouge, registre St.-Just, registre ✝. Il y en a plusieurs volumes.

C'est de ce recueil dont on se sert surtout pour rétablir les pièces des tables du n°. 1er. ci-dessus. Les pièces y contenues sont collationnées par des conseillers maîtres des comptes et portent leurs signatures. Le livre St.-Just occupe dans ce vol^e. de la page 498 inclusivement à la page 674 aussi inclusivement. Les lignes de ces pages sont grossoyées, il y en a de 26 à 30 à la page. Il existe beaucoup de blancs, même des pages entières blanches.

N°. 3. Autre vol^e. in-fol°. relié en veau portant sur le dos : Mémoriaux de la Chambre des Comptes. Tome 1er. 1137—1360. Il y a au commencement une table alphabétique des pièces contenues dans le vol^e., et il existe 1 vol^e. in-4°. demi-reliure portant aussi sur le dos : Mémoriaux de la Chambre des Comptes 1137 à 1600. C'est, comme il le porte en titre sur la 1re. page, une table de pièces contenues dans les Mémoriaux de la Chambre des Comptes ; elle est par ordre chronologique, sans faire mention spéciale de différents registres, mais elle renvoie aux numéros ou folios du présent registre n°. 3.

N°. 4. Autre vol^e. in-fol°. relié en veau, plus petit que le précédent, portant sur le dos : Extraits des anciens registres de la Chambre des Comptes, T^e. 1er. 1604. Les 28 premiers folios contiennent des extraits du livre St.-Just, surtout des Chartes de concessions.

N°. 5. Autre vol^e. petit in-fol°. portant sur le dos : *Registre de la Chambre des Comptes. Ms. de St.-Just.* Il commence de même que la plupart des premiers vol^es. de ces extraits de Mémoriaux de la Chambre des Comptes : *Le plus ancien registre de la Chambre des Comptes est celui dit St.-Just, relié en bois, couvert de basane verte, sur lequel ces mots sont écrits en cet ordre :* De Sancto Justo, etc.

Il y a à la Cour des Comptes, outre les 12 vol^es. in-4°. de tables des Mémoriaux dont il est parlé ci-dessus, onze vol^es. in-fol°. de Mémoriaux anciens reliés en maroquin rouge, et dix-huit vol^es. de supplément des dits Mémoriaux.

A la bibliothèque royale il existe plusieurs volumes manuscrits de Mémoriaux de la Chambre des Comptes : il se trouve dans presque tous les fonds de la dite bibliothèque des pièces extraites du livre de St.-Just.

A la bibliothèque de la Cour de cassation se trouvent aussi plusieurs volumes in-fol°. extraits des mêmes Mémoriaux.

A la bibliothèque des avocats à la Cour royale on conserve huit volumes in-fol°. Ms. qui viennent de la bibliothèque de M. de St.-Allais, et dont le 1er. volume, comme dans toutes les autres collections citées ci-dessus, contient des copies extraites du livre de St.-Just.

On lit sur le 1er. fol°. de ce volume :

In hoc libro quem intus attulit Dominus de Sancto Justo quondam Consiliarius et Magister cameræ compotorum, registrantur plures et diversæ litteræ antiquæ, precipue circa ducatum Normaniæ. fol°. 1°. Et au haut d'icelui sont écrits ces mots :

Monseigneur de Biaumont maître Robert d'Artois bailla à moi Jean de St.-Just le livre original dont celuy fut copié et transcrit, et puis je rendit au dit Monseigneur de Biaumont, le dit livre original, qui autrement ne le voult prêter, s'il ne le recouvroit deux sols, ce ly fut rendu.

Lequel discours fait voir que le dit de St.-Just vivoit du temps de Philippe-le-Bel, etc. (Ce fut le dit Robert d'Artois contre lequel intervint l'arrêt donné par Philippe-le-Bel à Asnières, le 9 octobre 1309, au profit de Mahault d'Artois, sa tante, pour le comté d'Artois, etc. Voyez Du Tillet en la branche d'Artois.) Il est dénommé entre les maîtres des Comptes en une certaine ordonnance de l'an 1323 au registre noster fol°. viii^xx. viii. v°.

REGISTRES-MÉMORIAUX

DE

LA CHAMBRE DES COMPTES

DE NORMANDIE.

TABLES.

REGISTRE 1er.

Année 1581.

que les officiers receus en ladicte chambre, estoient en nombre suffisant. f°. eodem.

Lettres patentes du Roy, contenant réglement pour les jugemens des causes criminelles intervenans pour la ligne de compte, appellations des jugemens de ladicte chambre et oppositions qui se pourroient former à l'exécution des arrests d'icelle chambre, voullant sa Majesté que les ordonnances sur ce faictes, en l'an 1552, 1559 et 1567, soient gardées et observées. f°. xxxv.

Itératif commandement aux gens des Comptes de Paris, d'envoier, en ceste chambre, les comptes des dix années précédentes l'an 1580, rendus par les comptables de Normandie; ensemble les tiltres, lettres, papiers et enseignemens concernans le domaine et finances de ceste province. f°. xxxvii.

Réglemens faicts par la chambre, pour la forme et confection des comptes qui seront presentez et affinez en icelle. f°. eodem.

Eedict de création et érection des officiers du second semestre en cestedicte chambre. f°. xxxix.

Arrest de ladicte chambre de vérification dudict éedict de création du semestre. f°. xli.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles estoit mandé aux trésoriers généraulx de France, de faire fonds des gros droicts aux officiers de cestedicte chambre des années 1581 et 1582 sur les deniers de la creue de 800,000 livres et subvention généralle, les deux tiers sur Rouen, et l'autre tiers sur Caën; et, pour l'advenir, qu'ils emploieroient en vériffiant en fin de chacune année, les estats des receveurs généraulx et particuliers, oultre les espices desdicts officiers, la somme à laquelle monte leursdicts droicts et, sur ce, les deniers qui se trouveront bons desdicts estats, et tous autres deniers extraordinaires. f°. xlii.

Despartement des officiers de cestedicte chambre, pour servir aux deux semestres. f°. xliii.

Lettres patentes par lesquelles est mandé et ordonné aux trésoriers généraulx de France, faire fonds suffisans aux receveurs généraulx, pour le paiement des gaiges et droicts de tous les officiers de ladicte chambre, des deux semestres, pour en estre paiez concurramment, nonobstant les modiffications et charges portées par l'arrest de ladicte chambre, intervenu sur la vériffication de l'éedict de création du second semestre; comme aussi sa Majesté veult et ordonne que tous les membres des Comptes, en icelle chambre, jouissent et soient paiez du droict de manteau, obmis aux lettres des déclarations et attributions des gros droicts du 3e. jour de mai 1581, à commencer du jour et date de leurs provisions comme des gaiges attribuez à leurs estats. f°. xlv.

Main levée octroyée par le Roy aux officiers de ceste chambre, de leurs gaiges et droicts du quartier de juillet 1582 et aultres, nonobstant les deffenses faictes par les trésoriers généraux de France au receveur général, d'iceux paier. f°. xlvi.

Itératif commandement au receveur général des Finances, à Rouen, de paier aux officiers de ladicte chambre, leurs gaiges et droicts dudict quartier de juillet 1582 et aultres, nonobstant les deffenses desdicts trésoriers généraulx, en aïant de rechef sa Majesté, faict plaine et entière main levée. f°. xlvii.

Réglemens faicts par ladicte chambre, sur l'ordre et praticque des affaires qui se présentent en icelle. f. xlviii.

Arrest du conseil d'Estat, par lequel Me. Luc Tirel, receveur du domaine d'Orbec, doict compter en ladicte chambre, et deffense faictes au procureur général de la chambre des Comptes de Paris, de le poursuivre à compter en icelle. f°. l.

Arrest du conseil par lequel auroit esté ordonné que les officiers de la chambre ne jouiroient doresnavant que des gaiges et droicts à eulx attribuez par l'éedict de création et restablissement d'ycelle chambre, et que les lettres de services expédiées pour la révocation de la déclaration du 3e. de may 1581, attributive des gros droicts et pour ce qui en auroit esté receu, ledict conseil, sous le bon plaisir du Roy, étoit d'advis qu'il pleust à sa Majesté, le quicter et remettre auxdicts officiers, sur quoy sadicte Majesté auroit ordonné que lesdicts officiers seroient appelez pour estre sur ce ois devant qu'il en fut faict aucune expédition. f°. li.

Arrest du conseil sur les remonstrances des officiers de ladicte chambre, afin d'estre maintenus en la perception de leurs gros droicts, par lequel sa Majesté a révocqué les lettres de déclaration du 3e. de may 1581, d'attribution desdicts gros droicts, ne voullant que le paiement d'iceulx soit continué, et néantmoins ayant esgard que aucuns avoient esté pourveus depuis lesdictes lettres de déclaration, ledict conseil auroit advisé que sa Majesté seroit supliée de leur donner telle pension qu'elle adviseroit, pour en jouir seullement leur vie durant. f°. li.

Placet respondu par le Roy; aux officiers de ladicte chambre, et à eulx permis la jouissance de leurs gros droicts en paiant 50,000 liv. par prest, dont ils seroient remboursés. f°. lii.

Quictance de Me. Pierre Mollan, trésorier de l'Espargne, de la somme de 16,666 livres, fournie en prest par les officiers de ladicte chambre, moyennant laquelle leur auroit esté accordé la jouissance de leurs gros droicts suivant la déclaration du mois de may 1581. f°. liii.

Déclaration du Roy, pour jouir, par les officiers de ladicte chambre, des droits de manteau, robbe de Pasques et de Toussaints, escritures et autres comme ils ont cy devant jouy, suivant ladicte déclaration du 3e. de may 1581, encor que par l'éedict de la création de ladicte chambre, ils ne soient aultrement specifiez, et nonobstant l'arrest du conseil, du premier juillet 1585, que sa Majesté auroit revoqué; et ce moiennant la somme de 16.666 liv. fournie à l'Espargne, en prest, par lesdicts officiers, dont sadicte Majesté veult qu'ils soient remboursez sur les deniers de ses finances. f°. eodem.

Arrest de la court de Parlement, de vérification desdictes lettres et déclaration. f°. lv.

Despartement faict par ladicte chambre, sur chacun des officiers d'icelle, de ladicte somme de 16,666 livres, dont ils ont faict prest au Roy pour le restablissement de leurs gros droicts et confirmation de la perception d'iceulx. f°. lvi.

Arrest du conseil, par lequel le Roy a vallidé le despartement desdict 16,666 livres. f°. lvii.

Lettres patentes du Roy de vallidation du despartement desdicts 16.666 livres pour en estre, par les officiers de ladicte chambre remboursez sur les deniers des finances en Normandie, suivant les lettres de déclaration du 27 de septembre 1585. f°. eodem.

Eedict de création et érection de quatre maistres, deux correcteurs et quatre auditeurs en ladicte chambre. f°. lviii.

Lettres patentes par lesquelles est mandé de vériffier par ladicte chambre l'éedict de création de quatre maistres, deux correcteurs et quatre auditeurs, nonobstant que l'adresse d'icelle aist esté faicte à la court de Parlement. f°. lix.

Lettres patentes contenant limitation des gaiges desdicts quatre maistres, deux correcteurs et quatre auditeurs; tels et semblablement que les autres maistres correcteurs auditeurs antiens, à raison qu'ils n'estoient spécifiez par ledict éedict de nouvelle création, mesmes permission à ladicte chambre d'augmenter les espices au feur l'escu de ladicte augmentation d'officiers nouveaux. f°. lx.

Jussion pour vériffier ledit éedit de création de quatre

maistres, deux correcteurs et quatre auditeurs et à faulte de ce faire, sa Majesté interdict l'exercice de ladicte chambre, et faict deffense au receveur général, de paier les gaiges aux officiers d'icelle. f°. LXI.

Arrest de ladicte chambre de vérification dudict éedict de création de quatre maistres deux correcteurs et quatre auditeurs. f°. LXII.

Arrest du conseil d'Estat, entre le procureur général du Roy en ladicte chambre, et M^{e}. François Duquesne s^{r}. de Cabeaumont, pourveu de l'estat de 1er. président en icelle, contenant renvoy dudict Duquesne à ladicte chambre, pour estre procédé à son examen sur sa capacité, et réception audict estat. f°. LXIIII.

Lettres patentes de jussion, pour vérifier purement et simplement, et sans aucune restriction l'éedict du mois de mars 1586, et, ce faisant, lever les modiffications que ladicte chambre auroit faictes sur icelui par son arrest du 9 de juillet ou dit an, voullant, sa Majesté, que vacation advenant par mort desdicts officiers nouvellement créez, ils soient et demeurent extaints et suprimez, jusques à ce qu'ils soient réduits au nombre antien. f°. eodem.

Arrest du conseil, entre ladicte chambre et court des Aides, pour leurs préséances, par lequel auroit esté ordonné qu'ils metroient par devers M^{e}. Chaudon, conseiller au conseil d'Estat, leurs pièces concernant leur différends, pour et sur son rapport estre ordonné ce que de raison. f°. LXV.

Arrest du conseil sur les requestes respectivement présentées par ladicte chambre et court des Aydes, par lequel auroit esté ordonné que les commissions et lettres patentes, adressées tant à ladicte chambre que court des Aides, seroient par elle vériffiées respectivement, suivant l'adresse qui leur en sera faicte, par les dictes lettres de commissions, sans préjudicier aux droits des parties, arrests dudict conseil, ni à l'instance pendante en icelluy entre lesdictes parties, lesquelles seront tenus mettre ladicte instance en estat de juger, dans deux mois, pour toutes préfixions, aultrement, le dict temps passé, sera faict droict sur ce qui se trouvera produit par devers ledict conseil. f°. LXVI.

Requeste présentée au conseil, par ladicte chambre, sur laquelle auroit esté ordonné que M^{e}. de Messe, conseiller audict conseil, seroit commis et subrogé au lieu dudict sieur de Chaudon pour oïr et régler ladicte chambre et court des Aydes sur leurs différents, veoir leurs pièces et en faire rapport audict conseil, et à ceste fin que le délai de deux mois, auparavant donné aux parties, sera prolongé de deux autres mois, et que ladicte chambre auroit compulsoire pour faire les extraits par elle requis, parties présentes ou duement appellées. f°. LXVI.

Eedict du Roy, contenant interdiction de ladicte chambre, pour faire l'exercice d'icelle en la ville de Rouen, aprez la rebellion et révolte d'icelle de l'obéissance de sa Majesté, laquelle pour ceste occasion sadicte Majesté a transféré en la ville de Caën, demeurée en son obéissance, voullant qu'elle y soit establie et exercée au 27e. de juin 1589, par les officiers qui se sont retirez et se retireront de la ville de Rouen. F°. LXVII.

Mandement au bailly de Costentin, pour signiffier l'establissement de ladicte chambre à Caën, tant aux comptables qu'à tous autres ayant affaire en icelle, et faire deffense à tous les subjects du Roy d'avoir recours à Rouen, pour l'expédition des affaires concernant ladicte chambre; avec les procès-verbaux de la publication dudict mandement et acte de la réception, et semblablement envoyé au lieutenant du bailly de Rouen, en la vicomté de Pontaudemer, pour semblable publication aux lieux plus prouchains de Rouen. f°. LXVIII.

Lettres patentes de commission, par lesquelles le Roy mande que deux des conseillers de la court de Parlement, de la chambre des Comptes, et deux des généraulx des Aydes, avec le procureur général de chacune desdictes cours s'acheminent vers sa Majesté, au plus tost avec mémoires et instructions, pour estre oïs au conseil, et estre donné réglement sur les respectives demandes et deffenses de chacune desdictes cours, soit pour la séance, ordre et grade, que les uns prétendent au préjudice des autres, ou pour la congnoissance des affaires et adresses des éedicts, chartres et lettres qui leur seront envoiées. F°. LXX.

Lettres patentes de commission, pour, de rechef, assigner au conseil ladicte chambre et court des Aydes, pour estre reglez sur leurs préseances, avec l'exploict de l'assignation, à ceste fin faicte à ladicte chambre par Pierre Levendenger, huissier en la court de Parlement. f°. eodem.

Arrest du conseil, par lequel sa Majeste a évoqué à soy, l'instance d'appel interjecté par le procureur général de la court de Parlement, de la vérification faicte par ladicte chambre, de l'éedict de suppression des officiers, dont les rebelles estoient pourveus, enjoignant aux imprimeurs d'imprimer ledict éedict, suivant l'arrest de ladicte chambre, nonobstant les deffenses de ladicte cour. f°. LXXI.

Lettres patentes de commission, sur ledict arrest du conseil, pour icelles signiffier et metre à exécution. f°. LXXII.

Aultre arrest du conseil, par lequel, en conséquence du précédent, sa Majesté ordonne que toutes contentions et différens d'entre la court de Parlement et ladicte chambre, seront de nouveau évoquez audict conseil, et itératives deffenses aux advocats et procureurs général de ladicte court de faire aucune poursuite contre ladicte chambre et officiers d'icelle, pour l'exécution des arrests de ladicte court, donnez contre l'advocat général de ladicte chambre, huissiers et aultres officiers d'icelle, et pour entendre les motifs pour lesquels ladicte cour a dilayé la vérification dudict éedict de suppression des offices que tiennent les rebelles, que le président de Lizores et le conseiller Mahoult, avec tel autre que ladicte court voudroit deputer, viendroient audict conseil, dans six septmaines du jour de la signiffication dudict arrest, ensemble pour répondre aux conclusions de l'huissier Lasne, lequel sa dicte Majesté a ordonné estre élargi, pour comparaître audict conseil à mesme jour, luy ayant baillé les chebre, pour prison, et que, de la part de ladicte chammins deputeroit aucuns pour au mesme temps estre tous oïz et leur donner tel réglement qu'il appartiendra. f°. LXXIII.

Lettres patentes de commission, pour l'exécution et signiffication dudict arrest du conseil f°. LXXIV.

Arrest du conseil, par lequel, sans avoir esgard aux arrests de la court de Parlement, procedures et tout ce qui s'en est suivi, au préjudice du réglement et arrest dudict conseil, donnez entre ladicte court et ladicte chambre, sa Majesté a deschargé l'advocat général et huissier d'icelle chambre, des amendes, comparences personnelles et decret de prinse de corps, décerné par ladicte court, à laquelle sadicte Majesté a faict deffense de plus entreprendre aucune juridiction, ny congnoissance par appel, ny aultrement, sur les arrests de ladicte chambre; et, auparavant que faire droict sur l'outre plus de la requeste et réglement pretendus par ladicte chambre, ledict conseil auroit ordonné que M^{e}. Quentin Mahoult, avec tel autre que ladicte court voudroit députer, viendroient audict conseil, avec un ou deux de ladicte chambre, pour procedder sur ledict réglement interdisant à ladicte court toute juridiction et congnoissance des cas susdicts, circonstance et dépendance, dont sa Majesté réserve à soy et à son conseil la congnoissance. f°. LXXV.

Lettres patentes de commission, pour l'exécution et

signification dudict arrest du conseil. f°. LXXVI.

Lettres de déclaration du Roy, portant révocation de la séance et establissement de ladicte chambre à Caën, pour estre doresnavant tenue en la ville de Rouen, naguères réduite à son obéissance. f°. eodem.

Arrest de ladicte chambre de vérifflcation des dictes lettres de déclaration. f°. LXXVII.

Brevet du Roy, de concession aux officiers de ladicte chambre de trois muids de sel, pour leur franc saller, paiant seullement le droict de marchands. f°. LXXVIII.

Lettres de déclaration du Roy, d'attributions desdicts trois muids de sel pour le franc saller des officiers de ladicte chambre. f°. eodem.

Arrest du conseil, contenant suppression et extinction de l'estat de Maistre des comptes, dont est pourveu M°. Jacques de la Chesnaye au lieu de M°. Jacques Hardouin, pour lequel ledict de la Chesnaye sera remboursé de 5 mille livres pour la valleur dudict office, frais et intérests de la veuve et enfants dudict Hardouin, à prendre sur les nouvelles impositions qui se lèvent en Normandie, pour subvenir aux frais de la réduction de Rouen. f°. LXXIX.

Eedict de suppression de l'office de Maistre des comptes, en ceste chambre dont est pourveu M°. Jacques de la Chesnaye au lieu de M°. Jacques Hardouin. f°. LXXX.

Arrest de ladicte chambre, de vérification dudict éedict de suppression. f°. LXXXI.

Eedict de creation et érection d'un correcteur et quatre auditeurs en ceste chambre. f°. eodem.

Arrest de ladicte chambre, de verifflcation dudict éedict et creation d'un correcteur et quatre auditeurs. f°. LXXXII.

Response faicte par le Roy *à la demande des Estats de Normandie*, par laquelle il a ordonné qu'il sera décerné commission, pour faire appeler ladicte chambre et Court des Aydes en son conseil, pour estre reglez sur leur differend de préséance, à cause de l'incommodité qu'il apporte à son service et au publicq. f°. LXXXIII.

Lettres patentes de commission, pour faire appeller au conseil ladicte chambre et court des Aydes, pour avoir réglement sur leurs différens de préséance, suivant *la réquisition des Estats de Normandie*. f°. LXXXIII.

Brevet du Roy, par lequel il veult et ordonne que, par provision, ladicte chambre précède la court des Aydes, et que toutes disputes soient sursises, jusques à décision de procès; mandant sa Majesté, à monsieur de Montpensier, gouverneur de ceste province, faire observer ledict réglement, à l'entrée que prétend faire sa Majesté à Rouen. f°. LXXXIII.

Arrest du conseil, par lequel, après avoir oy les députés de ladicte chambre et court des Aydes, à Gaillon, sa Majesté a ordonné que, par provision et sans préjudice du droict des parties, les officiers de ladicte chambre, suivant leurs éedicts de creation et institution, adinstar de la chambre des Comptes de Paris, précéderont les officiers de la Court des Aydes, en tous actes, prossessions, cérémonies et assemblées publicques, voullant, sa Majesté, que toutes discussions et disputes soient sursizes, jusques en fin de décision dudict différent, qui sera jugé sur les pièces et escritures que les parties ont mises ès mains du sieur de Sillery, et que à ceste fin, ladicte chambre précédera ladicte court des Aydes, à l'entrée que sadicte Majesté entendoit faire incontinent en la ville de Rouen, faisant deffenses à toutes personnes, de contrevenir audict arrest, sur les peynes au cas appartenant. Lequel à ceste fin, sera, signiffié tant à ladicte court qu'à tous aultres qu'il appartiendra, par le premier huissier ou sergeant sur ce requis. Ledict arrest donné à Gaillon, le douzième jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingt seize. f°. LXXXIIII.

Arrest du conseil définitif, donné entre ladicte chambre et court des Aides, sur le règlement de leurs préséances, par lequel sa Majesté estant à Rouen, ayant vu les pièces, tiltres et lettres, par eulx produites respectivement, et oïz au conseil diverses fois, ensemble le rapport du sieur de Sillery, commissaire, a ordonné et ordonne que, sans avoir esgard à l'arrest du 20 janvier mil cinq cent quatre vingt trois, les officiers de ladicte chambre, suivant leurs éedicts de création et d'institution, adinstar de la chambre des Comptes de Paris, précéderont, tant en corps qu'en particulier, ceulx de la Court des Aydes, en toutes assemblées, prossessions, cérémonies et actes publicques et particulières, mesmes en l'adresse et ordre des vériffications de tous éedicts, lettres patentes et aultres expéditions, ainsi qu'il est observé entre la chambre des Comptes et Court des Aydes à Paris, lequel règlement sa Majesté veult estre perpétuellement suivy et observé sans y estre contrevenu; sans despens de part ny d'aultre. f° LXXXV.

Lettres de commission sur ledict arrest, pour estre signiffié et exécuté; et mandement à monseigneur de Montpensier, gouverneur de ceste province, d'y tenir la main et le faire observer. f°. LXXXVI.

Exploit de signiffication dudict arrest, au procureur général de la court des Aydes, pour le corps de ladicte court. f°. LXXXVII.

Réglement donné par M. de Montpensier, entre les officiers de la chambre et les chanoines, touchant les séances en l'Hostel de Ville. f°. LXXXVII.

Eedict de création de deux maistres des Comptes, un auditeur et deux huissiers. f°. LXXXVIII.

Arrest de vériffication dudict éedict. f°. LXXXIX.

Lettres de dispense, aux receveurs généraux de Rouen et Caën, d'envoyer leurs doubles des comptes en la chambre des Comptes de Paris, voullant sa Majesté, que ses procureurs généraux envoyent respectivement les extraicts, tant desdictes recettes que de la partye de l'espargne, pour servir à la correction des comptes. f°. XC.

Eedict portant restablissement de deux maistres des comptes, vacants par le décez de M°. Jacques de Beauvais et Jacques Tisserent. f°. XCI.

Jussion sur ledict éedict. f°. XCII.

Lettres d'attribution pour les comptes de baon et arrière baon. f°. XCIII (1).

Déclaration du Roy, par laquelle il veult que conformément aux déclarations des années 1520, 59 et 67 données entre la court de parlement et chambre des comptes de Paris, les officiers de la court de parlement et chambre des comptes de Rouen s'assemblent pour juger et déterminer les procès dont la congnoissance leur appartient, lorsqu'il en sera besoin en la chambre de la chancellerie dudict lieu, laquelle a esté pour cet effect destinée. f°. XCIV.

Edict du Roy portant création de deux offices de receveurs généraux des restes en ceste chambre qui exerceroient leurs charges alternativement, à la charge que M°. Isaac Arnault, conseiller et contrôleur général des restes et chambre des comptes de Paris et Rouen, demeurera en l'exercice de charges. f°. XCV.

Arrest du conseil portant que sans avoir esgard à l'arrest du parlement de Rouen, les S^rs. De Juvigny préposés à faire la recette du baon et arrière baon seront tenus de rendre compte à ladicte chambre et deffence audict Parlement d'en congnoistre ny des aultres affaires concernant ladicte chambre. f°. XCVI.

Lettres du Roy pour signifier ledict arrest audict parlement. f°. XCVII.

Jussion à la chambre pour lever les modifications

(1) La table de ce premier registre ne va pas plus loin dans l'original. Nous l'avons complétée en faisant le relevé de tout ce qui manquait.

portées par son arrest sur la vérification de l'éedict de création de deux receveurs généraulx des restes. f°. xcviii.

Lettres patentes portant deffenses à la chambre de recevoir aucunes présentations des comptes des receveurs généraulx du taillon qu'au préalable ils ne fassent apparoir de leur estat au vray duement vériffié au conseil. f°. xcix.

Arrest du conseil en forme de réglement pour lequel deffenses sont faictes à la chambre de recevoir aucun trésorier général de France qu'au préalable il ne luy soit apparu du serment par eux presté es mains de M. le Chancelier ou de M. le garde des sceaux. f°. xcix.

Arrest du conseil portant deffenses à tous comptables et commis d'employer en leurs comptes aucunes taxes pour leurs peines et autres causes que ce soit, sinon celles qui leur auront été faictes par le conseil lors de la vériffication de leurs estats ou sur leurs requestes présentées en iceluy. f°. c.

Lettres patentes sur ledict arrest. f°. ci.

Confirmation des priviléges des officiers de la chambre des comptes. f°. civ.

Descharge aux officiers de la chambre des comptes de toutes curatelles ou tutelles. f°. cv.

Arrest du conseil et validation des quittances des remplacemens prins par les officiers de la chambre. f°. cxiv.

Lettres patentes sur l'arrest précédent. f°. cxiv v.

Arrest du conseil portant réunion des commissaires des debets de quictance et deniers revenans bons à la chambre. f°. cxlii.

Arrest du conseil donné entre le procureur général et les chanoines et chapelains de la ville de Rouen par forclusion. f°. cxliv.

Arrest du conseil donné contradictoirement entre le gouverneur général et les chanoines et chapelain de la ville de Rouen. f°. cxlv.

Arrest du conseil du 27 aoust obtenu par M. le procureur général qui annule des lettres de souffrances obtenues par la dame Le Boucher, veuve du sieur Jacques Ribault, seigneur du Mesnil, et qu'elles seront rapportées pour être supprimées comme nulles et non advenues avec deffense de s'en servir et à la charge d'y avoir aucun esgard. f°. clxxvi.

Déclaration portant que Messieurs les officiers de la court des comptes aides et finances, pour crime ne pourront estre jugez qu'en la grand' chambre de parlement. f°. clxxi.

Arrest du conseil qui maintient les officiers de la cour des comptes de Rouen dans le droit d'apposer les scellés sur les effects des maitres des comptes decedés dans la ville et fauxbourgs de Rouen même en l'année de leur exercice. f°. clxxx.

REGISTRE 2.

Année 1582.

L'éedict de création de quatre receveurs et aultres quatre contrôleurs généraulx des Finances, provenans de ventes de boys, faictes en ce royaume. f°. i.

Autre éedict de création d'aultres quatre receveurs et contrôleurs des Finances, provenant desdictes ventes de boys. f. ii.

Lettres de provision de M°. Jehan Sublet, de l'estat et office de conseiller du Roy et trésorier géneral de France, nouvellement créé au bureau estabil à Rouen. f°. iv.

Articles et conditions accordez avec M°. Nicolas Lelièvre, demourant à Paris. f°. v.

Contract et bail faict avec ledict Lelièvre, du droict de passeport de 25 sols pour muid de sel enlevé de *Brouage*, Oleron, Marennes, *Alvert*, terres adjacentes et Isle de Ré, et du fournissement général des greniers y contenus, ensemble cession par transport des contracts de Guichard Faure, tant de rachapt des rentes que du demi parisis. f°. vii.

Lettres de provision de M°. Isaac Miettet, de l'estat et office de conseiller et correcteur en ladicte chambre. f°. xiv.

Octroy concedé pour remettre sus une Université compleete, en la ville de Caën. f°. xvi.

Lettres patentes pour estre proceddé à la réparation des chasteaux de Rouen et Pont-de l'Arche. f°. xvii.

Lettres patentes pour procedder par la chambre, à l'entière vériffication des lettres de don faict au sieur Delacourt, des droicts de treiziesmes de la terre et seigneurie de Saint-Aubin-le-Cauf. f°. xviii.

Lettres patentes obtenues par Jean Garnier, huissier de la chambre du Roy, pour estre payé de ses gaiges et augmentation d'yceulx. f°. xix.

Jussion pour procedder par ladicte chambre, à l'entière vériffication du don de 427 livres faict par sa Majesté à Jacques Platon. f°. xxi.

Octroy concedé aux habitans de la ville d'Evreux. f°. xxii.

Aultre octroy concedé auxdicts habitans d'Evreux. f°. xxiii.

Augmentation de cens escus de gaiges par chacun ans, attribuez à M°. Robert Denyau, receveur antien et alternatif des Aydes d'Andely et receveur des Aydes et tailles de Gisors, à cause desdicts offices. f°. xxv.

Lettres patentes contenans confirmation des priviléges, franchises, libertés, exemptions, et mesmes des douze sols six deniers pour muid de vin, conceddez aux Célestins de Rouen, ainsi qu'amplement en ycelles est contenu. f°. xxvi.

Lettres patentes pour restablir au compte de M°. Robert Rozay, les gaiges des officiers de la ville *de Lisieux*, rentes constituéez et gaiges du gouverneur d'ycelle, et à l'advenir par chacun an; mesmes pour l'effect susdict, la somme de deux cens livres par an, sur les deniers d'octroy de ladicte ville. f°. xxviii.

Commission à M°. René Richardière, pour recepvoir les roolles des estats finaulx, des comptes clos en ceste chambre. f°. xxx.

Jussion pour procedder à l'entière vériffication des lettres patentes de don faict à M°. Grégoire de la Serre, advocat du Roy au siége présidial de Caën, de la somme de cens escus sol de pension. f°. xxxi.

Octroy concedé aux manans et habitans de la ville du Neufchâtel, pour lever sur chacun muid de sel vendu audict grenier, la somme de quatre livres tournois. f°. xxxii.

Lettres de provision de M°. Pierre de Pagaide, de l'estat et office de conseiller du Roy et trésorier général de France, au bureau estably à Rouen, desmembré et désuny de celui de président audict bureau f°. xxxiii.

Lettres de provision de M°. Jehan Brice, de l'estat et office de conseiller auditeur en ceste chambre. f°. xxxvi.

Lettres par ledict Brice obtenues, pour estre paié de ses gaiges, du jour et datte de sa provision. f°. xxxvii.

Jussion pour lever par la chambre les modiffications contenues en son arrest intervenu sur l'éedict de Mutin. f°. xxxviii.

Aultres lettres de jussion, pour lever par ladicte chambre les restrinctions contenues en son arrest donné sur les lettres patentes de don faict à Sanson Lefebvre de la somme de 981 escus sur luy vollez. f°. xl.

Lettres de provision de M°. Guillaume Bigot, de

l'estat et office de conseiller controsleur général des Finances, à Rouen. f°. XLI.
Lettres de provision de Me. Jacques Frontin, de l'estat et office de conseiller auditeur en ladicte chambre. f°. XLIV.
Lettres de jussion pour procedder à l'entière vériffication des lettres de don de 50 escus de pension, à Guillaume Lambert. f° XLIV.
Contract de vente et alliénation, au sieur de Bassompierre, des vicomtés de St-Sauveur Lendelin et St.-Sauveur-le-Vicomte, en conséquence d'aultre contract faict par et avec ledict sieur de Bassompierre. f°. XLVI.
Don faict au cappitaine Lafons, de la somme de deux mil escus sol, à prendre sur les reliefs et treiziesmes qui sont eschus au Roy et escherront cy après, et ce depuis douze ans en tout le pays de Normandie. f°. XLIX.
Restablissement de la partie de quatre vingt trois escus, rayés au compte de la recepte générale de Caën, soubs le nom de Me. Guillaume Artur, trésorier général de France, au bureau de Caën. f°. LII.
Lettres de provision de Me. Michel Repichon, de l'estat et office de conseiller et sixiesme tré sorier général de France, à Caën. f°. LIII
Lettres patentes contenant don faict aux relligieux frères Minimes, de l'ordre de St.-François de Paulle, à Dieppe, de 80 pieds d'arbres de haistre, à prendre en la forest d'Arques et lieux circonvoisins. f°. LV.
Lettres patentes de déclaration de sa Majesté, par lesquelles elle entend aussi comprendre la forest d'Eauy, pour en ycelle y estre prins lesdicts quatre vingt pieds d'arbres de haistre. f°. LVI.
Lettres de provision de Me. Pierre Picatte, de l'estat et office de conseiller et controsleur général des Finances, à Rouen. f°. LVII.
Descharge aux officiers des ellections supprimez suivant la requisition des Estats de Normandie, des taxes à eux demandez, pour les augmentations portées par l'éedict du mois de mars 1578 et déclarations sur icelle. f°. LVIII.
Lettres de provision de Me. Pierre Dupont, de l'estat de conseiller et correcteur. f°. LIX.
Lettres obtenues par ledict Dupont pour estre payé de ses gaiges, du jour de sa provision. f°. LX.
Lettres patentes contenant restablissement de la partie du sieur de Tourville. f°. LXI et LXII.
Remboursement à Me. Pierre Canu, de la somme de 71 l. 8 s. 6 d. d'obmission, trouvée aux roolles dressez par les trésoriers générauix pour sa cottisation des 500,000 livres, et 7 escus 11 s. 10 d. tournois pour les 2 sols pour livre, pour les frais. f°. LXIV.
Eedict de création, oultre le nombre d'officiers qui sont à présent en la chambre, d'un second semestre. f°. LXV.
Octroy accordé aux habitans de Gisors. f°. LXVII.
Lettres patentes obtenues par Me. Thomas Levasseur, conseiller et auditeur pour estre payé de ses gaiges, du jour de la finance payée pour la composition de son estat. f°. LXIX.
Don faict au sieur de Thibermenil, des reliefs et treiziesmes de la terre de Claville. f°. LXX.
Octroy conceddé aux manans et habitans de Montivilliers. f°. LXXI.
Eedict de restablissement des estats de receveurs générauix du Taillon, en chacune généralilté de ce royaume. f°. LXXII.
Lettres de provision de Me. Pierre Becdelièvre, de l'estat et office de maistre ordinaire des comptes. f°. LXXV.
Lettres de provision de Me. André Dujardin, de semblable estat et office. f°. LXXVI.
Lettres de provision de Me. Charles de Saldaigne, de semblable estat et office. f°. LXXVII
Lettres de provision de Me. Jacques Tisserent, de semblable estat et office. f°. LXXVIII.
Lettres de provision de Me. Jacques Gosselin, de semblable estat et office. f°. LXXIX.
Lettres patentes contenant dispense audict sieur Gosselin, de pouvoir exercer la charge de procureur des Estats de Normandie, ensemblement et divisément. f°. LXXIX.
Lettres de provision de Me. Jacques Hardouin, de semblable estat et office. f°. LXXX.
Lettres de provision de Me. Jacques Beauvais, de semblable estat et office. f°. LXXXI.
Lettres de provision de Me. Jacques Dufay, de semblable estat et office. f°. LXXXII.
Lettres de provision de Me. Thomas Mustel, de semblable estat et office. f°. LXXXIII.
Lettres de provision de Me. Toussaint Pichot, de semblable estat et office. f°. LXXXIV.
Lettres patentes contenans confirmation des privilléges de l'abbaye de Lire, dont est à présent possesseur le cardinal d'Est. f°. LXXXV.
Lettres de provision de Me. Jehan Pierre Vallée, de l'estat de conseiller et auditeur. f°. LXXXVII.
Lettres de provision de Me. Jacques Gobelin, de semblable estat et office. f°. LXXXVIII.
Lettres de provision de Me. David Lecoq, de semblable estat et office. f°. LXXXIX.
Lettres de provision de Me. Estienne Guérin, de semblable estat et office. f°. XC.
Lettres de provision de Me. Jacques Hillaire, de semblable estat et office. f°. XCI.
Continuation de l'octroy conceddé aux religieux et couvent Saint François du Pontaudemer, de la quantité de 30 cordes de boys, pour leur chauffage, en la forest de Brothonne. f°. XCII.
Lettres patentes obtenues par le sieur de Montmorency, contenant dispense de compter des deniers provenant du droict de guet du chasteau de Caën. f°. XCIII.
Lettres de provision de Me. Pierre Onardel, de l'estat et office de trésorier général de France, à Caën. f°. XCV.
Don de cens escus de pension à Me. Guillaume Godefroy, principal clerc du greffe de la court de Parlement, à prendre sur les amendes de ladicte court, pendant chacun an, durant 9 années. f°. XCVII.
Lettres de provision de Me. Thomas Leprestre, de l'estat et office de huissier. f°. XCVIII.
Contract faict avec Jacques Gillot, pour le raffraichissement des vivres, en la ville Françoise de Grâce, citadelle et chasteau d'ycelle. f°. XCIX.
Continuation du bail faict audict Gillot, pour le tems de six ans, du raffraichissement desdicts vivres, estans en ladicte ville de Grâce. f°. CII.
Contract d'eschange faict par le sieur cardinal de Bourbon avec le sieur de la Roque, conseiller au conseil d'estat du Roy. f°. CIV.
Lettres patentes contenans confirmation et approbation par sa Majesté, du contenu au contract d'eschange. f°. CXII.
Lettres de provision de Me. François Durand, de l'estat et office d'huissier. f°. CXV.
Lettres patentes obtenues par le sieur Romé, pourveu de l'estat de président, pour estre proceddé à sa réception, néantmoins toutes difficultés. f°. CXVI.
Exemptions et descharges aux habitans de la ville de Dieppe, de la création d'un receveur des deniers communs en ycelle. f°. CXVII.
Lettres de provision décernées de l'estat et office d'auditeur. f°. CXX.
Continuation aux habitans de Pontaudemer, de l'octroy et affranchissement des imposts et tailles à eulx cy devant conceddés. f°. CXXI.
Revocation de la création et establissement d'un receveur des deniers communs de la ville de Rouen.

Aultres lettres de jussion à ceste fin obtenues. f°. xc.

Eedict de création de deux nobles, au pays et duché de Normandie, en conséquence de l'eedict du mois de juing 1576. f°. xcvii.

Jussion pour procedder à l'entière vérifficaton dudict eedict. f°. xcviii.

Lettres patentes obtenues par dame Jeanne Le Secretain, douairière de Basqueville, pour le restablissement de son chauffage en la forest de Brothonne. f°. cc.

REGISTRE 3.

Année 1583.

Don faict aux cappitaines Bellefosse et Coppiat, de la somme de six cens soixante six escus deux tiers, à prendre sur les amendes de la court. f°. i.

Lettres de provision de M°. Jehan Potier, garde des livres. f°. iii.

Don de mille escus au capitaine Péricard, sur les amendes de la court. f°. iv.

Don de quatre cens escus à François Bernier et François Chavaines. f°. v.

Lettres de permission aux habitans de Lizieux, de nommer un receveur des deniers communs. f°. vii.

Octroy auxdites habitans de Lizieux, de cens sols sur chacun muid de sel. f°. x.

Lettres de restablissement d'aucunes parties rayées aux comptes des deniers communs de ladicte ville. f°. xii.

Jussion pour passer à la vérifficaton du don de mille escus, faict au capitaine Péricard. f°. xv.

Lettres patentes contenant permission au procureur général de ceste chambre, de retirer des greffes les papiers tiltres concernant le domaine du roy. f°. xvii.

Lettres de provision de M°. Regnot, conseiller auditeur. f°. xix.

Lettres patentes obtenues par le grand Maistre des eaues et forests, pour le restablissement d'aucune partie au compte du domaine de Rouen, à cause des taxations par luy faictes. f°. xxi.

Confirmation des privillèges des huissiers de cette chambre. f°. xxvi.

Don faict au sieur de Lorraine, de la confiscation de Salcède. f°. xxix.

Don faict à M. le duc de Joyeuse, des amendes adjugez en l'admiraulté et déprédations de mer des deniers qui en proviendront. f°. xxxv.

Don faict à la dame duchesse et duc de Bouillon, son fils, des droicts, de tiers et danger droicts et profils d'yceux de la baronnie de Mauny-Plasnes et Touberville. f°. xxxviii.

Lettres obtenues par M°. Jacques Cavelier, président au bailliage de Rouen, pour être payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. xlii.

Don de huit cens escus à M°. Jean Terrier, sur les amendes qui s'adjugent ès élections de la généralité de Caen. f°. xliv.

Lettres de provision de M°. Jean Bourdon, controlleur général des Finances, à Caen. f°. xlvi.

Arrest de la chambre sur la vérifficaton des lettres de confirmation, des tiltres, privillèges et droits de l'abbaye de Notre-Dame de Lyre. f°. xlix.

Permission aux habitans d'Harfleur, d'eslire un receveur des deniers communs comme cy devant. f°. li.

Lettres patentes de rétrocession faicte par la reyne mère du Roy, du domaine, terres et seigneurie qu'elle tenoit en douaire en Normandie. f°. liv.

Lettes patentes obtenues par les officiers de l'élection de Rouen, pour le restablissement d'aucunes parties rayées au compte des Aydes dudict lieu, pour les beuvettes et nécessitez. f°. lxii.

Bail à ferme faict par le Roy à Jean Le Sire, de la ferme générale des droicts de domaine forain, imposition foraine, resue, haut passage, traicte de vins et autres marchandises de l'entrée des drogueries et espiceries par la mer océane. f°. lxvi.

Lettres de provision de M°. Michel Lepage, receveur général des Boys. f°. lxxx.

Lettres de provision de M°. Morel, M°. des comptes. f°. lxxxiv.

Délay de deux ans donné à madame de Longueville, de bailler adveu des terres qu'elle et ses enfants possèdent en Normandie. f°. lxxxvi.

Lettres de provision de M°. Antoine Gillot, receveur général du Taillon, à Caen. f°. lxxxvii.

Bail à ferme à Jean Millet, sieur de Morelles, de la ferme des cinq sols pour muid de vin. f°. xc.

Remise d'amende à Estienne Livres, receveur des Aydes de Coutances et Carentan. f°. cii.

Don de six mille escus à M°. le Premier président. f°. cv.

Lettres de provision de M°. Nicolas Lescalopier, trésorier général de France, à Caēn. f°. cvi.

Don de cinq cens escus à Jacques Dolive dict de la Montagne, et Christophe de Cormaille. f°. cix.

Don à François Menard, fourrier ordinaire de la reyne des treiziesmes de la terre de Ganceville. f°. cxi.

Confirmation des privillèges du sieur de la Grimonière, à cause de la verderie héréditale des eaues et forests de la chastellenie de Bonsmollins. f°. cxvii.

Lettres de validation des gaiges du gouverneur de la ville de Lizieux. f°. cxx.

Attribution de 11 escus six sols huict deniers, par an, à M°. Claude Roze eslu, à Caen. f°. cxxiii.

Jussion pour procedder à l'entière vérifficaton du don de huit cens escus faict à Jean Perrier. f°. cxxvii.

Lettres de provision de M. Jean Roussel, receveur du domaine, au Pontaudemer. f°. cxxix.

Attribution de cinquante escus de taxations aux controsleurs et commissaires des mortes payes de Normandie. f°. cxxxii.

Aultre attribution de trente trois escus un tiers de taxations auxdicts commissaires et controsleur. f°. cxxxii.

Règlement pour la perception desdictes taxations. f°. cxxxiv.

Don de seize cents escus à Jean Gaudais, secrétaire et Comte Foubert, valet de chambre ordinaire du Roy. f°. cxl.

Lettres de provision de M°. Charles Bells, receveur alternatif du domaine de la vicomté de Rouen. f°. cxlvii.

Eedict du Roy, contenant attribution de juridiction aux advocats du roy. f°. cl.

Don faict par la reyne mère, à Jean de Beauchesne, de la confiscation de Richard Mauger. f°. clv.

Confirmation faicte par le Roy dudict don. f°. clvi.

Permission aux habitans du Havre-de-Grâce, d'élire et nommer un receveur des deniers communs comme cy devant. f°. clix.

Remise de cent un escus d'amende à Pierre Du Merry. f°. clxiii.

Don des treiziesmes de la terre de Rogerville, à Gilles Desques, M°. d'hostel de la maison du roy. f°. clxiv.

Lettres de provision de M°. Philippe Nicole, superintendant des deniers communs, en la généralité de Caēn. f°. clxvi.

Augmentation de six escus deux tiers à M. Jean Leriche, greffier du visbailly de Gisors, et continuation à luy accordée dudict estat. f°. clxx.

Constitution de trois cens soixante trois escus cinq francs tournois de rente, sur la recepte générale de Caën, sous le nom de Estienne Pavillon. f°. CLXXII.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Saint Remiauld, pour son remboursement de 392 escus deux tiers treize sols tournois, dont il auroit fait prest au Roy. f°. CLXXVII.

Jussion pour passer à l'entière vérifflcation du don et remise de cens un escus d'amende à Pierre Dumerry. f°. CLXXIX.

Attribution de seize sols par jour à Charles Dutertre, notaire de la Court, pour en jouir durant les vacations. f°. CLXXX.

Octroy concédé aux habitans de Louviers. f°. CLXXXIII.

Permission aux commissaires à la recherche des terres vaines et vagues de vacquer au faict de ladicte commission et de s'emparer. f°. CLXXXVII.

Don de deux cens escus, à Guillaume Le Comte, Mortepaye au chasteau d'Arques. f°. CLXXXIX.

Descharge, aux habitans d'aulcunes parroisses des ellections de Falloize, des tailles, crues, et aultres impositions, pour le quatriesme d'octobre 1582. f°. CLC.

Contract de vendition de 4264 escus un tiers, un denier de rente, aux conseillers eschevins de la ville de Rouen. f°. CLCIII.

Confirmation et ratiffication dudict contract. f°. CC.

Jussion, pour procéder à l'entière vériffication des lettres de don à la duchesse, et duc de Bouillon son fils, des droicts de tiers et danger de la baronnie de Mauny. f°. CCIII.

Continuation du bail à ferme, faict à Denis Choart, de la garde des munitions et vivres de Callais et Ardres. f°. CCV.

Jussion, obtenue par Estienne Pavillon, pour l'entière vériffication de la constitution de deux cens soixante quatre escus, cinq sols tournois de rente sur la recepte généralle de Caën. f°. CCXIII.

Descharge, aux habitans du bourg de Bonslebec, de deux années des tailles et aultres subsides. f°. CCXVII.

Lettres de provision de M°. Robert Beré, receveur alternatif du domaine de la vicomté de Lyons. f°. CCXX.

Octroy conceddé aux habitans de Lizieux. f°. CCXXIV.

Arrest du conseil, obtenu par les barquebusiers de la ville de Rouen, pour estre maintenus en leurs privilléges et exemptions. f°. CCXXVII.

Remise, de vingt cinq escus sol d'amende, à M°. Marc Antholne Lemoine, lieutenant en l'admiraulté de Dieppe. f°. CCXXXII.

Réglement, sur la couppe ordinaire des bois taillis des vicomtez de Rouen, Pont Delarche, et Pontaudemer, au proffit de la Reyne mère; et des deniers provenans en oultre, passéz et surmesuréz, encores qu'elle les ayt délaisséз. f°. CCXXXIV.

Octroy aux habitans d'Allençon. f° CCXXXVIII.

Révocation et suppression de l'estat des receveurs des deniers communs de Rouen. f°. CCXLII.

Descharge, aux habitants de Falloize, à cause de la subvention généralle. f°. CCXLIX.

Lettres patentes, contenant mandement, à M°. Jean Baptiste de Champin, adjudicataire du grand party, pour délivrer au trésorier des Estats, sept mille livres tournois pour employer au remboursement des offices, supprimez à la resquisition desdicts Estats. f° CCLI.

Lettres patentes, obtenues par Desbelles, président en l'ellection de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CCLII.

Confirmation, aux habitans de Charlesval, de la descharge des tailles à eulx cy devant accordée par le feu Roy Charles. f°. CCLIV.

Lettres patentes, obtenues par Boullenc, notaire à la Court, pour estre payé de seize sols pour durant le temps des vaccations. f°. CCLVII.

Don, au sieur De Brosses, de la garde noble des enfans mineurs de dame de défunct Antholne Lepagons sieur Delapayenneville. f°. CCLX.

Don de trente mille escus à la dame Duchesse de Longueville. f°. CCLXIV.

Lettres patentes de jussion pour vériffier purement et simplement les lettres de don des treiziesmes de la terre et seigneurie de Rogerville faict au sieur Delapotinière. f°. CCLXVII.

REGISTRE 4.

Année 1584.

Don de cinquante pieds d'arbres aux religieulz de saint François, près Granville. f°. Ier

Lettres patentes de désunion et séparation du fief de Languetot, d'un membre et portion d'icelluy faisant une huictiesme partie assis à Colmesnil. f°. III.

Contract d'acquisition dudict membre et huictiesme partie de fief. f°. IV.

Jussion, pour passer à l'entière vériffication des lettres de don de la terre de Ganceville. f°. VIII.

Lettres patentes, obtenues par Main, de Londres, pour luy estre pourveu de délay compétent pour vuider les ventes de boys à luy adjugez. f°. X.

Don, à Jean Nesmont sieur de Verat, des reliefs et treiziesmes de la terre d'Espréville. f°. XIII.

Continuation d'octroy de vingt cordes de boys, cy devant octroyé aux prieurs, religieuses et couvent de la Magdeleyne de Villerceaux. f°. XIV.

Continuation de l'octroy de cens sols tournois, en chascun muid de sel, aux habitans de la ville de Louviers. f°. XVII.

Continuation d'octroy, aux habitans de la ville de Caudebec. f°. XIX.

Lettres de provision de M°. Michel Lesouefve, conseiller du Roy, et receveur général des présidiaulx en la générallité de Caën. f°. XXII.

Jussion, pour installer ledict Lesouefve, au susdict estat et office. f°. XXV.

Continuation d'octroy, aux habitans de la ville de Caudebec, oultre le précédent. f°. XXVIII.

Jussion, pour passer à la vériffication pure et simple du don de reliefs et treiziesmes de la terre et seigneurie d'Espreville audict sieur de Derac. f°. XXX.

Eedict, sur la refformation des eaulx et forests, portant création de quelque nombre d'officiers héréditaires, et augmentation de gaiges à aulcuns d'yceulx cy devant pourveus. f°. XXXI.

Jussion, pour procéder à la vériffication dudict éedict. f°. CLIX.

Lettres de provision de M°. Jacques Jouye, pourveu de l'estat et office de receveur ordinaire du domaine de la vicomté de Beaumont le Roger. f°. LII.

Assignation, tant des gaiges que augmentation d'yceulx, aux officiers des eaulx et forests, suivant l'éedict du mois de janvier mil cinq cens quatre vingt trois. f°. LV.

Augmentation de seize escus deux tiers de gaiges, à M°. Pierre Bazire, lieutenant général du maistre particulier des eaulx et forest du bailliage de Caën. f°. LVI

Lettres de provision de maistre François Collin, trésorier alternatif des mortes payes au pays et duché de Normandie. f°. LIX.

Jussion, pour procedder à la réception dudict Collin, au susdict estat et office. f°. LXI.

Aultres lettres patentes de jussion, obtenues par le

dit Collin pour l'effect susdict. f°. LXII.

Lettres de provision de M^e. Laurent Dallidam, receveur ordinaire du domaine de la vicomté de Carentan. f°. LXVI.

Déclaration de la vollonté du Roy, sur la désunion et démembrement de l'estat de receveur dudict domaine de Carentan d'avec celluy de vicomte. f°. LXVII.

Lettres patentes, contenant jussion et mandement, à la chambre, de recevoir ledict Dallidam audict estat et office de receveur du Domaine dudict Carentan, ainsi que dit est, démembré. f°. LXIX.

Don de deux cens escus sol de pension au sieur de Corvaudon, président en la court de Parlement de Rouen. f°. LXXII.

Eedict du Roy pour constituer sur les Aydes et grosses fermes en rente trente mille escus sol. f°. LXXIV.

Confirmation et restablissement de la haulte justice d'Esneval. f°. LXXVII.

Déclaration du Roy sur lesdictes lettres de confirmation et restablissement de ladicte haulte justice d'Esneval. f°. LXXIX.

Jussion, pour procedder à l'entière vérifficatlon de l'affranchissement de taille octroyée aux habitans de Charlesval. f°. LXXXIII.

Augmentation de vingt escus trente cinq sols de gaiges à Christophe Brisant, sergent à cheval, en la forest de Roumare. f°. LXXXV.

Augmentation de trente trois escus ung tiers de gaiges à maistre Jean de Tourlaville, ancien maistre particulier des eaulx et forest aux balliages de Costentin. f°. LXXXIX.

Descharge octroyée à Mathieu de Montpellier, adjudicataire du quatriesme des vins et menus boires de Bollebec, du prix de ladicte ferme d'une demie année. f°. LCII.

Octroy nouvellement conceddé, aux habitans de Gisors, pour employer à la repparation des murailles de ladicte ville, partie desquelles naguères estoit tombé en ruine. f°. LCII.

Don de mille escus sur la nature de deniers y spéciffié au sieur de Cotterne Fortry, gentilhomme ordinaire de la chambre du sieur duc d'Anjou. f°. LCVII.

Contract d'entre Pierre Ponpart, Sébastien Darcy et Gilbert du Poirier pour le greffe héréditai des requestes à Rouen. f°. LCIX.

Ratiffication dudict contract faicte par le Roy. f°. CIII.

Don de deux cens vingt cinq escus sol à Guillaume Leroy, sieur de Bourdainville, archer des gardes du Roy provenans de l'amende en quoy maistre Romain Faulcon, lieutenant-général du bailly de Longueville, auroit esté condamné par arrest de la court de Parlement dudict Rouen. f°. CV.

Descharge, aux habitans de Saint Vallery-en-Caux, des tailles et autres impositions de deux quartiers de l'année 1583. f°. CVII.

Jussion pour procedder à l'entière vérifficatlon des lettres de don de seize cens escus sol, à M^e. Jean Sandais, conseiller, notaire et secrétaire des finances, et Casme Foubert, vallet de chambre du Roy. f°. CVII.

Jussion et mandement de passer à l'entière vérifficatlon du don de deux cens escus sol audict Long, sieur de Bourdainville. f°. CIX.

Don au sieur Dassigny des treiziesmes des terres de Saint Amand, et Guillemescourt par lui acquises. f°. CX

Don de la confiscation du capitaine Martot à Barbe Cottart, sa sœur. f°. CXI.

Lettres patentes, obtenues par les habitans de Caën, contenant mandement à la chambre de restablir les parties rayées et suppercédées aux comptes cy devant rendus de l'administration des deniers communs de ladicte ville et de passer doresnavant pareille partie. f°. CXV.

Avis du conseil sur le placet présenté au Roy par M^e. Jacques Bellet, son procureur en l'ellection, grenier à sel de Rouen et domaine forain. f°. CXVIII.

Don de deux cens treize escus un tiers employez et renduz comme inutiles au compte des Aydes de Rouen de l'année, à M^e. Jacques Bellet, procureur du Roy susdict. f°. CXVIII.

Don de deux cens soixante et six escus deux tiers de pension au sieur de Liyoris, président en parlement à Rouen. f°. CXX.

Lettres de provision de M^e. David Berthoult de l'estat et office de receveur et payeur alternatif en la Court des Aydes de Normandie. f°. CXXI.

Confirmation et maintenue octroyée à Jean Danneville de la fiefferme de Morville. f°. CXXV.

Don de cinquante escus de pension audict Bellet, receveur du Roy susdict. f°. CXXVIII.

Permission à M^e. Adrien Ballue de faire édiffier un colombier sur ses terres assises en la paroisse de Bourneville. f°. CXXX.

Le consentement sur ce du sieur Ablie, de Notre-Dame du Bechellouin. f°. CXXXI.

Ratiffication faicte par le Roy desdictes lettres de permission aux charges contenues audict consentement. f°. CXXXII.

Jussion pour lever les modiffications que la chambre auroit faictes sur la vériffication des lettres d'anoblissement de Jacques Nourry, sieur de Bernouville, et du fief de Caën. f°. CXXXIII.

Jussion et mandement pour faire jouir M^e. François Collin, trésorier des Mortespayes de cens escus de gaiges attribuez à son dict office. f°. CXXXVI.

Nomination et présentation que la dame comtesse du Pontaudemer auroit faicte de la personne de Michel Dumont à l'estat de receveur des deniers communs dudict lieu. f°. CXXXIII.

Lettres de provision de M^e. Michel Dumont, receveur des deniers communs du Pontaudemer. f°. CXXXVIII.

Permission aulx habitans de Lizieux de prendre sur les deniers d'octroy de ladicte ville jusques à quatre cens escus pour édiffier un lieu de santé à cause de la contagion, et cens escus pour l'entretenement des barbiers pour une fois seulement. f°. CXLI.

Don à M^e. Georges Barbe, aumonier de la Reyne, des reliefs et treiziesmes de la terre d'Anzouville. f°. CXLII.

Don de deux cens escus à maistre Mathurin Goubert et Jacques Tellier. f°. CXLIII.

Descharge aux habitans d'Avranches de la somme de cens escus sol sur les quatre cens escus qui avoient esté taxés pour la subvention des villes closes. f°. CXLIV.

Don faict à M^e. Jean Bachelier, secrétaire de feu monseigneur, des treiziesmes de la moitié de la sergeanterie de Saint Joire. f°. CXLVI.

Descharge accordée par le Roy aux habitans de Louviers, de la somme de cens cinquante escus sol sur et en déduction de leur taxe de la subvention des villes closes. f°. CXLVII.

Eedict du Roy pour la constitution de quinze mille escus de rente sur les droicts de domaine, traicte et impositions foraines, entrée des drogueries et espiceries et de grosses denrées et marchandises en ceste province de Normandie. f°. CXLVIII.

Lettres patentes du Roy de commission pour constituer et vendre les dicts quinze mille escus sol de rente. f°. CLI.

Eedict contenant création d'un dépositaire, d'un receveur des espèces en chacune Court souveraine et

jurisdiction inférieure de ce royaume. f°. CLIV.

Lettres patentes, obtenues par Rolland de Neufbourg, pour le restablissement d'une partie de quatre cens escus rayés purement au compte de M°. Robert Roger, receveur général des Finances, à Caën. f°. CLVIII.

Brevet du don de biens, meubles et immeubles qui furent à Guillemette Lebourg, poessonnière, eschus à sa majesté pour droict d'aubeyne et déshérance à Michel Le Boulenger, l'un des joueurs de cornet du Roy. f°. CLX.

Lettres patentes, contenant don desdicts biens au dict Le Boulenger. f°. CLXI.

Lettres patentes, contenant jussion pour passer à l'entière vériffication des lettres patentes cy devant obtenues par M°. Paul Laveille, controsleur général des mortespayes de Normandie, pour les taxations de quatre vingt trois escus un tiers. f°. CLXIII.

Continuation et confirmation du Roy. du don faict par feu Monsieur au prince d'Espinay de mille escus, sur le revenu du duché d'Evreux, en sa demeure au château dudict lieu. f°. CLXVI.

Confirmation aux religieuses de sainte Claire, du don de vingt escus à elles faict par feu Monsieur. f°. CLXIX.

Confirmation du don de vingt septiers de froment concédés aux religieuses de sainte Claire d'Alençon, par feu Monsieur. f°. CLXX.

Jussion, pour procéder à l'entière vériffication des lettres de deux cens treize escus, un tiers faict à M°. Jacques Bellet, procureur du Roy en l'ellection, grenier à sel et domaine forain à Rouen. f°. CLXXI.

Lettres patentes, contenant mandement à la chambre, permettre l'envoy à l'espargne de quatre mille escus, pour l'achat du bureau des trésoriers généraux. f°. CLXXIV.

Consentement du marquis de Thury, pour la réunion de deux fiefs à M°. François Auzeray sieur de Corvaudon, président en la court de Parlement. f°. CLXXVI.

Le contract d'entre ledict marquis de Thury et ledict Auzeray. f°. CCXXVII

Ratiffication et approbation faicte par le Roy desdicts contract et union d'entre ledict marquis et Auzeray. f°. CLXXIX.

Lettres patentes, contenant bail à ferme des droicts y mentionnez à René Brouard, bourgeois de Paris. f°. CLXXXIV.

Don de six mille escus aux sieurs de Villeroy et de Vuideville, sur les natures de deniers et y déclarant. f°. CCII.

Attribution de vingt escus sol d'augmentation de gaiges à Noël Lecomte, sergeant à cheval, en la forest de Roumare. f°. CCIII.

Lettres patentes, obtenues par M°. Jean Hureau, procureur du Roy, en la reffurmation des eaulx et forests pour le paiement de ses vaccances. f°. CCV.

Jussion pour vériffier l'eédit de constitution de trente mille escus de rente sur les aides subsides du vin et grosses fermes f°. CCVII.

Aultre jussion pour passer et vériffier purement et simplement ledict eédit pour les quinze mille escus restant desdicts trente mille escus sol. f°. CCVII.

Attribution aux conseillers de la grand'chambre du parlement à Rouen, de cens livres de gaiges chascun. f°. CCVIII.

Brevet du Roy, contenant création et érection en demy fief de haubert de la terre de Beaumé dit Lafontaine, appartenant à M°. Jacques Romé, président en la chambre de Ceans. f°. CCXII.

Lettres patentes, contenant création et érection en demy fief de Haubert, de la terre de Beauné dict Lafontaine. f°. CCXIII.

Le consentement sur ce du sieur duc de Ferrare f°. CCXV.

Déclaration du Roy sur l'exercice de l'estat de trésorier général de France, dont est pourveu M°. Anne De Nouville, à condition de survivance. f°. CCXXI.

Don de huit cens escus sol sur les glandiers et pasturages de la vicomté de Conches et Bretheuil, aux sieurs de la Vante et de la Rochette. F°. CCXXIII.

Constitution de quatre cens trente sept livres pour tiers de rente, pour gaiges du sieur Boullenger, controsleur général des espiceries et drogueries et allume de Normandie. f°. CCXXIV.

Lettres de provision de M°. Jean Pierre Ballue, conseiller maistre ordinaire en ceste chambre. f°. CCXXVII.

Don de deux cens escus sol, à M°. André Guillemet, receveur des tailles de Falloize sur les restes et bons d'estat. f°. CCXXVIII.

L'eédict de restablissement des trésoriers généraux de France, suppression du septiesme bureau cy devant estabii en chascune générallité. f°. CCXXXI.

REGISTRE 5.

Année 1587.

Lettres de provision de M°. Denis Dehors, receveur des tailles, en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. 1er.

Don de cinq cens escus à M°. Thibault Desportes, notaire et secrétaire du Roy sur les droicts des treiziesmes de la terre de Grosparmy Vauville. f°. III.

Lettres de provision de M°. Guillaume Delabarres maître des comptes. f°. V.

Don faict par le Roy au sieur de la Verune de Mereglise, et aux dames de Mereglise et de Fresnes des treiziesmes recellez depuis 29 ans ès baillages de Caën et Costentin. f°. VII.

Lettres de provision de M°. Jean Ricard, receveur des Aydes et tailles d'Argentan. f°. X.

Lettres de provision de M°. Claude Dehors, receveur des Aydes de Gisors. f°. XIII.

Lettres de provision de M°. Claude Dehors, receveur des tailles de Gisors. f°. XV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Vire. f°. XVII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gournay. f°. XIX.

Continuation d'octroy aux habitans de Caën pour l'entretenement de l'université y establie. f°. XXI.

Lettres de provision de M°. Jacques Michelet, receveur des tailles à Mortagne. f°. XXIV.

Contract de vendiction de dix sept mille cinq cens escus de rente aux conseillers de la ville de Rouen, sur les deniers du subside des tailles. f°. XXVII.

Lettres patentes de ratiffication dudict contract. f°. XXXII.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Perin, receveur alternatif du domaine de Vire, pour estre payé de ses gaiges jusques à ce qu'il ait atteint l'asge de 25 ans, pour être receu au serment dudict office. f°. XXXIV.

Permission et confirmation au capitaine Bacqueville, Jacques Martel, de la capitainerie du chasteau de Conches, auquel il avoit esté pourveu par feu Monsieur. f°. XXXVI.

Lettres de provision de M°. François Hardi, receveur des deniers communs d'Alençon. f°. XXXVIII.

Don à M°. Pierre Simon, lieutenant-général au balliage de Conches, des treiziesmes de la terre de la Garencière, aultrement le fief Puiset. f°. XL.

Don, aux religieuses de la Magdelayne Dessay, et

remise à eulx faicte de quatre boessaux de bled par elles deubz au domaine d'Alençon. f°. XLII.

Lettres de provision de M°. Guillaume Bonnissent, conseiller auditeur. f°. XLV.

Continuation d'octroy aux habitants de Saint-Lo. f°. XLI.

Lettres de provision de M°. Robert Leblaye, conseiller et trésorier général de France, à Caën. f°. L.

Lettres de provision de M°. Jean de Clercy, receveur du domaine, à Caudebec. f°. LIII.

Don faict par le Roy à Abraham Naulin, de ses fourriers ordinaires, des treiziesmes de la moitié de la sergenterie noble de saint Joire. f°. LV.

Lettres obtenues par le sieur de Guievremont, cappitaine des forests d'Arques, Eavy et Hellet, et des bestes rousses et noires d'icelles forests pour la loccation de ses gaiges. f°. LXII.

Lettres de provision de M°. Gilles de Cherency, receveur des Aydes et tailles de Mortaing. f°. LVIII.

Lettres de provision de M°. Jacques Du Moulin, receveur des tailles, à Bayeux. f°. LXI I.

Lettres patentes obtenues par les officiers du balliage et siége présidial du Costentin, pour augmentation de leurs menus nécessitez. f°. LXV.

Arrest de la chambre sur l'exercice permis à M°. Robert Roger, trésorier de France à Caën, de son dict estat. f°. LXVII.

Augmentation de cens escus de gaiges à l'estat, de greffier ancien en ladicte chambre. f°. LXVII.

Lettres de provision de M°. Robert Lecoq, receveur des Aydes d'Andely. f°. LXIX.

Lettres de provision de M°. Pierre Lecoq, receveur alternatif des tailles audict lieu d'Andely. f°. LXXII.

Don de deux mille escus d'amende à Duperron, secrétaire ordinaire du Roy, et Philippe Thibault Desportes, secrétaire, en laquelle a esté condamné Marguerite Rechesart, son fils et aultres. f°. LXXIV.

Continuation d'octroy aux doyen, chapitre et chanoines de l'eglise cathédrale de Lisieux, de prendre deux muids de sel en paiant le prix du marchand. f°. LXXVI.

Permission à M°. Guillaume Artur, trésorier de France, à Caën, de résigner son estat à survivance, ou d'en disposer après son décez, par sa veuve et héritiers. f°. LXXVIII.

Lettres de provision de M°. Philippe Richer, greffier alternatif de la chambre. f°. LXXX.

Lettres de surannation, contenant mandement à ladicte chambre, de faire payer ledict Richer de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXXXII.

Lettres de provision de M°. Jean Leterrier, receveur des tailles, à Caën. f°. LXXXIII.

Lettres de provision de M°. Michel Lesouelve, receveur général des présidiaux en la générallité de Caën. f°. LXXXVII.

Jussion pour lever les modiffications sur l'éedict d'augmentation d'officiers de la chambre. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de M°. Pierre Leclerc, receveur général des boys. f°. XCI.

Lettres de provision de M°. Jean Lechevalier, receveur des présidiaux, à Rouen. f°. XCIV.

Lettres obtenues par les religieulz de Poissy, pour la résignation de huit cens cinquante livres tournois, sur la recepte générale de Rouen, durant neuf ans. f°. XCVI.

Octroy conceddé aux habitans de Coustances. f°. XCVIII.

Consentement des habitans de Constances sur la levée dudict octroy. f°. C.

Interdiction aux officiers comptables de se faire pourveoir ni leurs commis à aucuns estats de la chambre. f°. CVII.

Don et remise de dix huit escus d'amende à M°. Claude Roze, eslu à Rouen. f°. CX.

Continuation aux Cordeliers d'Evreux, de l'octroy, de trente cordes de boys pour leur chauffage. f°. CXI.

Constitution de mille escus de rente sur la recepte générale de Rouen, à François De Bourget. f°. CXIII.

Lettres obtenues par les receveurs des tailles de Normandie, pour le restablissement et continuation du parisis et aultres parties incorporées au principal de la taille, à raison de quatre deniers pour livre, réservés au creues de deux cens mille escus et taillon. f°. CXVIII.

Jussion pour vériffier le don entièrement faict à Duperron et Desportes, de l'amende à laquelle auroient estés condamnés Magdelleyne Thesart, son fils et aultres. f°. CXXI.

Lettres de provision de M. Pierre Ridel, receveur alternatif des Aydes d'Andely. f°. CXXIII.

Continuation d'octroy aux habitans du Pontaudemer, et déclarations du Roy sur la continuation dudict octroy. f°. CXXV.

Continuation aux habitans du Pontaudemer, de l'affranchissement des tailles, subsides et impositions et déclarations du Roy, sur ladicte continuation d'affranchissement. f°. CXXXIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Le Moulinet, receveur des tailles d'Alençon. f°. CXLIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Lemière, trésorier de France, à Caën. f°. CXXXIX.

Bail à ferme des Aydes et treiziesmes de Normandie, à M°. Jean Arnauld, sieur De La Mothe. f°. CXLVI.

Quictance du trésorier des parties casuelles montant à trois cens escus, pour la permission accordée à M°. Guillaume Herambourg, premier huissier de la chambre, de résigner son estat à survivance. f°. CLIV.

Don de deux mille escus à prendre sur les confiscations des usuriers, faulx monnoyeurs, faict aux religieulz mineurs du couvent de Dieppe. f°. CLV.

Permission aux prieur et couvent des Chartreux, à Gaillon, d'eslire et nommer un sergent particulier oultre les aultres ordinaires. f°. CLV.

Octroy aux habitans d'Evreux. f°. CLVIII.

Jussion pour vériffier entièrement le don des treiziesmes de la terre de la Garencière, aultrement le fief Puiset à M°. Pierre Simon, lieutenant du bailly de Conches. f°. CLX.

Permission aux habitans de Louviers, de constitution de douze cens escus sur leurs octroys, pour acquitter leur cottisation de la subvention généralle. f°. CLXII.

Continuation d'octroy aux habitans de Harfleur. f°. CLXIII.

Confirmation aux habitans de Harfleur de la modération de la rente de quatre vingt dix neuf livres qu'ils doivent au domaine de Montivilliers, à la somme de cens sols tournois. f°. CLXVI.

Jussion pour vériffier entièrement l'augmentation jusques à cens vingt escus accordés aux officiers du baillage et présidial de Costentin, pour aultres menus nécessitez. f°. CLXVIII.

Don de mille escus à M°. Eustache du Courroy et Jherosme Delanoue, sur les amendes et confiscation du bailly de Caux. f°. CLXIX.

Création de vingt personnes nobles en Normandie. f°. CLXXI.

Confirmation aux M°. proviseurs pour boursiers et escolliers estudians en théologie au collége du trésor, en l'université de Paris, de l'amortissement à eulx cy devant conceddé de ce que tiennent au diocèse de Rouen, à eulx délaissé par M°. Gilles Sens. f°. CLXXV.

Don à M°. Nicolas Langlois, sieur de Manteville, premier président en la chambre des treiziesmes de la terre de Bailly en rivière, landre et aultres. f°. CLXXVII.

Jussion pour vériffier les lettres de permission aux

habitans de Louviers, de constituer sur leurs octroys douze cens escus en rente pour l'acquit de leur cottisation de la subvention généralle. f°. CLXXVIII.

Augmentation de vingt escus de gaiges à M. Luc Tiret, receveur du domaine de Beaumont le Roger et Orbec et ses vacations, d'un tiers plus qu'il n'avoit accoustumé. f°. LXXX.

Lettres obtenues par Jacques Martel, cappitaine des ville, chasteau et parc de Conches, pour jouir de deux cens escus de pension à luy auparavant par sa provision accordez. f°. CLXXXII.

Lettres de provisions de M°. Antoine Le Soin, controsleur général alternatif des boys. f°. CLXXXV.

Permission aux habitans de la ville de Rouen, de constituer 1,512 livres 28 s. 6 et de rente sur les deniers destinez pour les fortiffications et pont de seyne. f°. CLXXXVIII.

Jussion pour vériffier le don de deux mille escus à prendre sur les deniers des confiscations des usuriers et faulx monnoyeurs aux religieulz Minimes de Dieppe. f°. CLXXXIX.

Augmentation de 66 escus deux tiers à M°. Jacques Morin, gardemarteau des forest de Bayeux et verderie de Buy Leroy f°. CXCI.

Jussion pour vériffier purement les lettres d'octroy de cens escus de pension à M°. Jacques Bellet, procureur du Roy aux susdicts lieux, domaine forain et traites. f°. CXCIII.

Prolongation de délay au sieur de Clerc, baron du lieu de Beaumets et de la croix Saint Leuffray, de bailler adveu desdictes terres. f°. CXCVI.

Lettres de provision de M°. Nicolas Placin, receveur des tailles de Lisieux. f°. CXCIX.

Lettres de provision de François Pasla, receveur des tailles de Carentan. f°. CCI.

Arrest de la chambre sur l'attribution de deux cens livres de pension au cappitaine Bacqueville Jacques Martel, cappitaine des villes et chasteau de Conches. f°. CCIII.

Don de trente trois escus un tiers de pension à M°. Jacques Letucher, procureur du Roy au balliage du Perche. f°. CCIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Neufchastel. f°. CCVII.

Déclaration du Roy pour le restablissement des présidens eslus et aultres officiers des ellections et greniers à sel. f°. CCIX.

Lettres de provision de M°. Germain Canu, receveur des tailles, au Pontaudemer. f°. CCXII.

Lettres de provision de M°. Pierre Morel, receveur des tailles d'Avranches. f°. CCXV.

Lettres de provision de M°. Pierre Lemarchand, receveur des tailles en l'ellection de Pontlevesque. f°. CCXVII.

Descharge d'amende à Pierre Dehours, sergent royal. f°. CCXXI.

Lettres de provision de M°. Pierre Bohonis, président en la chambre. f°. CCXXII.

Lettres de provision de M°. Octavian Deshayes, conseiller auditeur. f°. CCXXIV.

Lettres de provision de M°. Pierre Goblus, trésorier de France, à Rouen. f°. CCXXVII.

Lettres de provision de M°. Jacques Bezoche, controsleur général des Finances, à Rouen. f°. CCXXXI.

Jussion pour vériffier la déclaration contenant restablissement des présidens, des eslus et aultres officiers. f°. CCXXXIII.

Jussion pour vériffier purement et simplement les lettres de provision de Dupage, advocat à Gisors. f°. CCXXXV.

Don de six cens escus à Nicolas Henri, homme d'armes de la compagnie du sieur de Carouges, à prendre sur les deniers extraordinaires de la recepte généralle de Rouen. f°. CCXXXVII.

Permission aux habitans du Pont de l'Arche, de nommer un receveur de leurs deniers communs. f°. CCXXXIX.

Permission aux habitans de Rouen, de lever cinq sols tournois sur chacun poinsçon de vin entrant ou sortant de la ville. f°. CCXLIV.

Descharge à M°. Jacques Frontin, conseiller auditeur de vingt cinq escus d'amende. f°. CCXLVI.

Contract passé entre le sieur de Plaimbosc, au nom du Roy eslu conseiller de la ville de Rouen, pour le prest de vingt mille escus. f°. CCXLVII.

Ratiffication dudict contract par le Roy. f°. CCXLIX.

Lettres de provision de M°. Jacques Michelet, receveur alternatif des Aydes en l'ellection de Mortagne. f°. CCLII.

Jussion pour vériffier purement les lettres de constitution de mille escus de rente au sieur de Bourges f°. CCLV.

Lettres obtenues pour le restablissement de trente trois escus un tiers de pension à Gervais Challot, curé de l'église Notre Dame d'Alençon. f°. CCLVII.

Lettres de provision de M. Maurin Lecaron, receveur du domaine d'Arques. f°. CCLX.

Lettres de provision de M. Archambault Lebon, receveur du domaine de Neufchastel. f°. CCLXII.

Lettres de provision de M. Gabriel Loys, controsleur du domaine de Vernon. f°. CCLXV.

Permission à M. Enemond de Servian, receveur général à Rouen, de résigner son estat à survivance, ou ses veuve et héritiers en disposer après sa mort. f°. CCLXVI.

Jussion pour vériffier purement le don de la diziesme partie des boys au sieur cardinal de Bourbon. f°. CCLXIX.

Don de deux cens escus à Guillaume Lecomte Mortepaye, au chasteau d'Arques. f°. CCLXXI.

Lettres obtenues par les receveurs et controsleurs généraux du taillon à Rouen, pour estre payez de leurs gaiges à raison de quatre et deux cens escus par an pour le tems que leur suppression a eu lieu. f°. CCLXXII.

Eedict du Roy pour la vente et alliennation du domaine, en Normandie, jusques à huit mille escus de rente au denier dix f°. CCLXXIV.

Lettres de provision de M. Benjamin Lebinvenu, receveur des tailles du Pontaudemer. f°. CCLXXV.

Lettres de provision de M. Jouas Marie, receveur des tailles de Montivilliers. f°. CCLXXXII.

Continuation de don de vingt septiers de bled aux religieuses de sainte Claire d'Alençon. f°. CCLXXXV.

Lettres de provision de M. Guillaume Olivier, receveur général des boys. f°. CCLXXXVII.

Bail à fieffe perpétuel du manoir et jardins de la Court, en la paroisse du Goulet, vicomté d'Argentan, fait par les commissaires depputez par feu Monsieur, à fieffer les terres vagues au duché d'Alençon à M°. Jean Lefauve, commissaire des guerres. f°. CCLXXXIX.

Ratiffication du Roy dudict bail perpétuel, à tiltre de fieffe. f°. CCXCII.

Don au cappitaine Fouille, de mille livres à prendre sur les deniers des treiziesmes et aultres droicts seigneuriaux, à cause des fieffes et forests de la vicomté d'Arques. f°. CCXCVI.

Don de cens quarante mesures de gros boys de Moulle au sieur de Villars, gouverneur du Havre. f°. CCXCVII.

Lettres obtenues par le sieur de Sarlabos pour jouir de six cens soixante six escus deux tiers de pension, sur la recepte généralle de Caën que souloit aussi le feu sieur de Sarlaboz, gouverneur au Havre, jusques au plein remboursement de 24,633 livres à luy dues par le Roy. f°. CCXCIX.

Arrest du conseil entre les sieurs de Sarlaboz et de Villars, pour l'attribution de deux mille livres de pension. f°. ccci.

Don au sieur de Mollans et Secart, de la confiscation de Béchard Desmares et Jean Lauvelie, dit Hue, exécutez à mort. f°. cccv.

Acte de réception de M°. Adrian Regnard, procureur à la chambre. f°. cccviii.

Lettres de provision de M. Christophe Coisnard, receveur des tailles de Conches et Bretheuil. f°. cccx.

Lettres de provision de M°. Leouvel Defry, receveur des tailles en l'ellection du Neufchastel. f°. cccxiii.

Remboursement à M°. Georges Delaporte, de quatre mille escus pour son estat de procureur général au parlement de Normandie. f°. cccxv.

Don et octroy aux Jacobins d'Evreux de quarante escus par an. f°. cccxvi.

Lettres de provision de M°. Pierre Bourget, receveur des tailles à Vire et Conches. f°. cccxix.

Don de deux cens escus de pension à Jean Guillier, sieur de Beauregard, porte manteau du Roy. f°. cccxxi.

Lettres de provision de M°. Blanchet, receveur des Aydes de Coustances. f°. cccxxiii.

Don de trois cens escus au sieur de Beauregard, porte manteau du Roy. f°. cccxxv.

Lettres de provision de M. Robert Lecoq, receveur das tailles, à Andely. f°. cccxxvi.

Jussion pour vérifier les lettres de cens escus de pension à M°. Jacques Bellet, procureur du Roy aux estats, domaine forain et traites de Normandie. f°. cccxxviii.

Continuation d'octroy aux habitans de Neufchastel. f°. cccxxxi.

REGISTRE 6.

Année 1588.

Jussion pour procedder à l'entière vérification de l'eedict d'alliénation de huit mille escus de rente du domaine en Normandie. f°. 1er.

Lettres de provision de M°. Jean Toustain, conseiller auditeur. f°. iv.

Commission pour faire la vente et alliénation desdicts huit mille escus de rente du domaine. f°. vi.

Lettres patentes d'establissement du sieur duc d'Espernon, gouverneur de Normandie. f°. ix.

Lettres de provision dudict sieur d'Espernon de l'estat d'admiral de France. f°. xiii.

Eedict d'augmentation de trente trois escus un tiers de gaiges aux receveurs antiens et alternatifs des présidiaulx de Normandie f°. xvi.

Lettres de provision de M°. Gilles Pinan, receveur des tailles. à Bernay. f°. xviii.

Lettres obtenues par M°. Octavian Deshayes, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. xx.

Lettres de provision de M°. Germain Cour, receveur général des présidiaulx, à Rouen. f°. xxii.

Lettres de provision de M°. Pierre Lemarchand, receveur général des présidiaulx, à Rouen. f°. xxv.

Lettres obtenues par M°. Charles Godin, lieutenant général des eaues et forests en la vicomté de Rouen, pour la loccation des taxes à luy faictes pour le Grand-Maistre des eaues et forests. f°. xxvii.

Eschange et contreschange entre le Roy et Charles De Baillehache, de sept acres et demye vergée de terre appartenant audict Baillehache contre une espèce de terre de pareil contient appartenant à sa Majesté, en la seigneurie d'Evrecy. f°. xxix.

Octroy aux habitans de la ville de Lizieux. f°. xxxii.

Octroy aux habitans de la ville de Lizieux, de cens sous sur chacun muy de sel. f°. xxxv.

Aultre octroy aux habitans de la ville de Lizieux. f°. xxxvi.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Toustain, conseiller auditeur, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. xxxviii.

Lettres de provision de M°. François Decherancé, receveur des tailles d'Avranches. f°. xxxix.

Lettres de provision de M°. Jacques Marests, conseiller correcteur. f°. xlii.

Augmentation de vingt cinq escus de gaiges à Gallien Leberice, verdier en la forest d'Andeine et boys de la Menue Hoye. f°. xliv.

Attribution de cens trente trois escus un tiers de pension à M°. Jhérosme Vauquelin, advocat général au Parlement, à prendre sur les amendes d'ycelle. f°. xlvi.

Lettres de provision de M°. Pierre Philippe, receveur des espices et deniers déposez à Orbec. f°. xlviii.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles de Champagne, conseiller en la cour des Comptes, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. l.

Jussion pour allouer la taxe et cinq escus par jour à M°. Jhérosme Seguier, grand Maistre des eaues et forests. f°. li.

Lettres de provision de M. Jacques Gobelin, conseiller maistre. f°. lv.

Lettres de provision de M. Guillaume Bigot, conseiller auditeur. f°. lx.

Lettres de provision de M°. René Lemoynebier, receveur des tailles de Mortaing. f°. lxii.

Lettres de provision de M°. Jean de Saint Germain, receveur général des finances de povant, fortiffications et réparations de Normandie. f°. lxiv.

Confirmation de soixante six escus deux tiers de pension à M°. Guillaume Vente, receveur du domaine de Verneuil. f°. lxviii.

Lettres de provision de M°. Olivier Duval, huissier. f°. lxix.

Chauffaige de six arpens de boys au sieur Despernon, gouverneur de Normandie. f°. lxx.

Don de cinq cens escus d'amende à M°. Jean Griffon, en laquelle a esté condamné M°. Gilles Hervey, grenetier à Allençon, par arrest de la court. f°. lxxii.

Augmentation de trente trois escus un tiers de gaiges à M°. Paul de Laveille, controsleur général des mortes payes. f°. lxxiii.

Arrest du conseil obtenu par M°. Jhérosme Seguier, grand maistre des eaues et forests, pour la loccation de ses taxations. f°. lxxv.

Lettres de jussion pour vérifier l'augmentation de gaiges de soixante onze escus deux tiers, à M°. Jacques Morin, garde marteau en la forest de Bayeux. f°. lxxvi.

Don faict à M°. Claude Pinance, sieur de Combligny, secrétaire d'Estat, des deniers provenans des cens, rentes et fieffes faictes, et années y contenues. f°. lxxviii.

Arrest de réception de M°. Jacques Goblin, conseiller maistre. f°. lxxx.

Don à Pierre Thibout, secrétaire de la chambre, des treiziesmes de la sergenterie noble de Pont Saint Pierre. f°. lxxxi.

Remboursement à M°. Georges Delaporte, procureur général au Parlement, de la somme de quatre mille escus auparavant par luy payez pour la composition de son estat. f°. lxxxii.

Jussion pour la vérification et regrémens du contract faict et passé entre le sieur de Plaimbosc, le Roy et les Eschevins de Rouen, pour prest de vingt

mille escus. f°. LXXXIV.

Lettres d'évoccation à la chambre de la congnoissance du compte qu'a à rendre Pierre Duval au sieur Demay, des deniers de la recherche et refformation du sel et interdiction à la Court des Aydes. f°. LXXXVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Ledin, receveur des tailles en l'ellection de Dompfront. f°. LXXXVIII.

Don faict au sieur Despernon, admiral de France, des amendes de l'admirauité. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de M°. Jacques Chauvelin, trésorier général de la marine, de povans, repparations et fortiffications de Normandie. f°. XCI.

Jussion pour procedder à l'entière vériffication de l'éedict d'alliénation du domaine du mois de mars. 1586. f°. XCV.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Surosne, pour la jouissance du bail à luy faict de l'estang et moulin à eau d'Essey. f°. XCVIII.

Confirmation audict sieur de Surosne dudict bail. f°. XCIX.

Don des deniers provenans des paissons et glandées panages de la forest, parc et deffends de Conches et Breteuil pour l'année 1587, jusques à huit cens escus à Jean Sacquentir, secrétaire dudict Despernon. f°. CII.

Jussion pour vériffier le don de quatre vingt ung escus vingt six sols à prendre sur l'amende, en quoy René Levavasseur auroit esté condamné. f°. CIII.

Lettres de provision de M°. Jacques Bachelier, receveur des tailles de l'ellection du Pont de Larche. f°. CV.

Relief de surannation et mandement à la chambre de faire paier ledict bachelier de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CVII.

Lettres patentes contenant limitation de la taille de Caudebec, à deux cens escus à iceulx prendre sur leurs deniers d'octroy, et permission à iceulx de lever six deniers sur chacun boesseau de sel qui se distribue au grenier dudict lieu, à la charge d'entretenir par eulx un collége en ladicte ville. f°. CVIII.

Continuation d'octroy aux habitans de Vernon, de vingt sols sur chacun minot de sel qui sera vendu audict grenier et chambre d'Andely. f°. CXIII.

Contract passé au bureau des trésoriers généraux de France, à Caën, pour le contreschange d'une pièce de terre contenant sept acres et demie vergée, eschangée au sieur de Baillehache pour une de pareille continence par luy baillée au Roy. f°. CXV.

Réglement pour exercer par les trésoriers généraux leurs charges, conjointement avec augmentation d'espices, en payant chacun deux six cens escus. f°. CXVII.

Lettres de provision de M°. Claude Sevestre, receveur des tailles en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. CXXI.

Descharge de deux cens escus au fermier du tabellionnage de Caen, en deux années. f°. CXXIII.

Don de deux cens escus de pension au sieur de Beauregard, porte manteau du Roy, à prendre sur les amendes du comté du Perche. f°. CXXIV.

Confirmation du don de mille escus à la dame de Mereglize, à prendre sur les deniers casuels de la vicomté de Rouen. f°. CXXVI.

Lettres patentes par lesquelles le Roy a estably le sieur de Montpensier, gouverneur de Normandie, par la démission du sieur duc Despernon. f°. CXXVII.

Jussion pour vériffier les lettres contenant réglement pour exercer, par les trésoriers généraux, leurs charges conjointement avec augmentation d'espices payant chacun six cens escus. f°. CXXXI.

Lettres obtenues par François de Chereuce, receveur des tailles d'Avranches pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXXXIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Marestz, conseiller correcteur, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXXXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Alexandre Bouchard, conseiller au parlement de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXXXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques de Civille, conseiller en la Court, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXXXVI.

Révoccation du nouveau subside mis sur les tailles, et sur la réapréation de la vicomté de l'eaue, à Rouen. f°. CXXXVII.

Continuation et confirmation de vingt cordes de boys aux religieuses de sainte Claire de Mortaigne, pension de treize escus ung tiers et vingt escus d'aumome. f°. CXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Henry Morel, tresorier de France, à Caën. f°. CXXXIX.

Lettres de provision de M°. Adrian, chapellain, conseiller auditeur. f°. CXLII.

Don des treiziesmes de la terre de Naujou le Sec, à Jullian Robin. f°. CXLIII.

Jussion pour vérifier le don de deux cens escus à Jean Lhuillier, sieur de Beauregard. f°. CXLIV.

Lettres obtenues par M°. Grambart Selles, conseiller en la Court, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXLVI.

Don de cens escus à Jullian Robin, à prendre sur les amendes du bailliage et vicomté d'Evreux. f°. CXLVII.

Arrest de la chambre pour lequel est ordonné que Jean Aubin, à Mortagne, jouira de ses gaiges du jour du controsle de sa quictance. f°. CXLVII.

Lettres obtenues par M°. Pierre Baillard, controsleur des tailles au Pont de l'Arche, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXLVIII.

Lettres obtenues par M°. Laurens Restault, conseiller à la Court, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXLIX.

Eedict de constitution de trente six escus dix sols de rente, sur les droicts de la vicomté de l'eaue de Rouen, et receste générale dudict lieu. f°. CL.

Eedict d'augmentation de deux cens escus de gaiges, aux receveurs généraux des Finances, et aux prevosts des mareschaux, lieutenans, greffier et archers d'un demy quartier de leurs gaiges. f°. CLIII.

Roolle et articles des offices et commissions supprimez par le Roy. f°. CLVI.

Eedict contenant révoccation des éedicts de création d'offices, augmentation de gaiges et commissions y declarez et articles précédens. f°. CLVIII.

Lettres obtenues par M°. Jean Mallard, lieutenant de Longuerobbe en l'ellection de Lisieux, pour estre payé de ses gaiges. f°. CLX.

Lettres de provision de M°. Robert de Fermant, premier huissier de la chambre des Comptes de Normandie. f°. CLXII.

Eedict d'union entre le Roy et les catholiques pour l'extirpation des hérésiés. f°. CLIV.

Lettres obtenues par M°. Guillaume Gueru, controsleur des Aydes et tailles d'Alençon, pour estre payé de ses gaiges du jour et date de ses lettres de provision. f°. CLXIX.

Commission pour constituer 1.200 escus de rente à messire Jean Chaudon, conseiller en conseil d'Estat. f°. CLXIX.

Contract de constitution desdicts douze cens escus de rente au sieur Chaudon, sur les deniers de la recepte généralle de Rouen. f°. CLXXI.

Lettres patentes de confirmation du Roy des douze cens escus de rente, constituée à messire Jean Chaudon, conseiller au conseil d'Estat, à prendre sur les deniers de la recepte généralle de Rouen. f°. CLXXIII.

Lettres obtenues par Mᵉ. Robert de Boislevesque, pour estre payé de ses gaiges de ce qui luy est dû du passé et ycelle lui continuer par chascun an. fᵒ. CLXXVI.

Don de mille escus au sieur de Lanoue, sur les deniers provenans de ce qui se trouvera avoir esté par les marchands usurpé des boys outre leur mesure depuis cinq ans ez forests de Rouen, Pont de l'Arche et Lyons. fᵒ. CLXXVII.

Don de mille escus de là confiscation de Pierre Scheult et Pierre Petrel, verdiers. fᵒ. CLXXIX.

Don de six arpens de boys pour le chauffage du sieur de Montpensier, gouverneur de Normandie. fᵒ. CXXXI.

Remise de douze escus trente sols d'amende à André Villette, pauvre laboureur. fᵒ. CXXXII.

Augmentation de gaiges aux cappitaine, lieutenant et compagnons de la cinquantaine de Rouen. fᵒ. CXXXIII.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. François Decherence, receveur des tailles d'Avranches, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fᵒ. CXXXV.

Eedict pour l'alliénation du domaine jusques à deux mille escus de rente au denier dix. fᵒ. CXXXVI.

Don à la Reyne de France des restes des Comptes et bons d'Estat extraordinaires, déclarez ez dictes lettres dont avoit cy devant joui le feu duc d'Anjou. fᵒ. CXXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Claude Bourderel, receveur des tailles d'Evreux. fᵒ. CXCII.

Lettres obtenues par Mᵉ. Jean Duhoullé, lieutenant de longue Robbe, en l'ellection de Pontlevesque, pour estre payé de ses gaiges. fᵒ. CXCIV.

Augmentation de cens livres de gaiges pour faire cens escus par an à Mᵉ. Maximillian de Limoges, lieutenant général en l'admirauité de France au siège de la Table de marbre du pallais, à Rouen. fᵒ. CXCV.

Permission à Mᵉ. Marin Anquetil, procureur au Parlement de Rouen, de faire construire un collombier ou vollière à pied en son fieu et manoir de Bruilns. fᵒ. CXCVII.

Lettres obtenues par les sieurs de Sainte Marye, Cour de Grand Pré et aultres y dénommez, pour estre payés de dix huit cens escus de la constitution, de vingt six mille escus de rente sur les droicts de la vicomté de l'eaue de Rouen et recepte générale dudict lieu, de laquelle ils avoient esté auparavant assignez par mandement du trésorier de l'Espargne sur Mᵉ. Enesmond de Servient, receveur général. fᵒ. CXCIX.

Augmentation de gaiges au cappitaine, lieutenant désigné et compaignons des cens quatre harquebusiers, à Rouen. fᵒ. CCI.

Permission à Mᵉ. Claude Delabarre, trésorier général de France, de résigner son estat et condition de survivance, et après sa mort ses héritiers en disposer. fᵒ. CCIII.

Don de cens cinquante escus aux Cordeliers d'Evreux à prendre sur les amendes et deniers extraordinaires du domaine dudict lieu. fᵒ. CCVI.

Don de deux mille escus à François Pericles, sieur de Montfort, et Jean Coreol, archers de la garde Escossoise, provenans de la vente et allienation du tiers et danger des boys de Molley, en la vicomté de Bayeux, appartenans au Roy. fᵒ. CCVII.

Jussion pour vériffier purement l'éedict d'allienation de deux mille escus de rente du domaine du Roy. fᵒ. CCIX.

Don et remise à Barbe de Costard, de trente escus d'amende, en quoy avoit esté condamné le feu sieur de Martot, son frère. fᵒ. CCXI.

Lettres obtenues par Poupart Darcy, et Dupoirier, greffier des requestes du pallais à Rouen pour le restablissement et continuation de vingt cinq escus de pension à eulx attribués par forme de taxation. fᵒ. CCXII.

Erection du fief de Haubert qui sera nommé le fief de Moy en Normandie, composé de fieffes faictes à plusieurs particuliers, rentes et redevances, à cause d'icelles et union audict fief de la terre, chastellenie et seigneurie de la Mailleraye. fᵒ. CCXV.

Lettres de provision de Mᵉ. Jean Marc, receveur des tailles de Lyons. fᵒ. CCXXII.

Délay de trois ans octroyé au sieur De Martinbos, conseiller en la Court, de s'emparer d'icelle pour estre prez la personne et emploié aux affaires du sieur Cardinal de Bourbon. fᵒ. CCXXIV.

Diminution et rabais aux fermiers des impost sur la manufacture de layne, au bourg de Dernétal, de demye année du prix de leur ferme, en tenant quitte durant ledict temps aux habitans drapiers faisans ladicte manufacture audict bourg. fᵒ. CCXXV.

Continuation et confirmation d'octroy aux habitans d'Allençon. fᵒ. CCXXII.

Don faict aux Célestins de Rouen, de soixante cordes de boys pour l'année 1588, à prendre en la forest de Bondy, proche dudict Rouen, sur les ventes qui y seront faictes. fᵒ. CCXXIX.

Lettres patentes de commutation, d'assignation des rentes créez sur les droicts et nouveaux impost des toilles. fᵒ. CCXXX.

L'estat des deniers fournis à constitution de rentes sur l'impost des toilles. fᵒ. CCXXXI.

Don et octroy de cens escus de pension à Mᵉ. Gilles Delafontaine, principal clerc au greffe criminel de la Court, à prendre sur les amendes. fᵒ. CCXXXVII.

Descharge et remise aux habitans de la parroisse de Fanières en Thimerais, de la moitié de ce qu'ils doivent du passé, à compter du jour des lettres, à cause de la taille. fᵒ. CCXXXIX

Don et octroy de deux cens mesures de bûche par an, à quoy le Roy a modéré le chauffage des religieuses, prieuré et couvent de Saint Mathieu, dict les Emmurées lez Rouen. fᵒ. CCXLI.

Lettres obtenues par Mᵉ. Mathieu Desabris, controsleur alternatif en l'ellection de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fᵒ. CCXLIII.

Don faict à Gallien de Bruyère, sieur de Chalabre, de la succession de Françoise de Quenet, déclarée acquis au Roy par droict de bastardise et desherence. fᵒ. CCXLIV.

Contract de cens vingt escus de rente aux héritiers de feu Guillaume Fillastre, par les Eschevins de la ville de Rouen, sur les aydes des fortiffications d'icelle. fᵒ. CCXLVII.

Ratiffication dudict contract faict par le Roy. fᵒ. CCXLIX.

Lettres obtenues par Mᵉ. Jean Voesin, conseiller, notre secrétaire et controsleur en la chancellerie de Rouen, pour estre payé du prorata de ses gaiges et bourses du jour de sa provision. fᵒ. CCLI.

Don de mille escus au cappitaine Ceton, exempt des gardes Escossoises, et Jean Brasdefer, archer des dites gardes, à prendre sur le boys mort, boys et chablis qui se trouveront dans les parcs de Conches et Bretheuil. fᵒ. CCLIII.

Don de trois mille escus au sieur Pic, escuier de la grande escurie, à prendre sur les oultre passes des boys tiercemens et doublemens d'ycelle, et sur les amendes jugées et à juger par les officiers desdictes forests. fᵒ. CCLIV.

Don de douze arbres aux Capucins d'Andely, à prendre en la forest de Lyons ou de Bacqueville. fᵒ. CCLVI.

Jussion pour procedder à l'entiere vérification du bail, cession et transport faict par le Roy pour neuf ans au sieur de Surenne, pour l'estang et moulin à eaue d'Essay. fᵒ. CCLVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert Paulmier, recepveur des domaines d'Allençon et Costentin. fᵒ. CCLXI.

Aultres lettres de provision dudict Paulmier, pour ledict estat alternatif. fᵒ. CCLXIV.

Mainlevée et délivrance deffinitive au sieur de Hendicourt, Mᵉ. Michel Sublet, du droict de chauffage en la forest de Lyons, avec son franc usage à cause de la seigneurie de Hendicourt. fᵒ. CCLXVI.

Don faict par le Roy au sieur de Carouge, du droict de tiers et danger sur cens dix acres de bois taillis en la forest de Bourg et vicomté de Verneuil. fᵒ. CCLXXV.

Don et octroy aulx Jacobins de Rouen, de la coupe de deux acres de bois, pour une fois, à prendre en la forest de Lalonde et Essart. fᵒ. CCLXXVI.

Don et octroy aulx Augustins de Rouen, de la coupe de deux acres de bois, pour une fois à prendre en la forest du Pont-de-Larche. fᵒ. CCLXXVII.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Martimbos, prieur du Neufmarché, bailliage de Gisors, pour son chauffage et aultres droictures, au bois de la Haie dudict Neufmarché. fᵒ. CCLXXVIII.

Les présidens et conseillers de la court de Parlement de Rouen, pour augmentation de trois cens escus de leurs beuvettes et menue necessitez, pour faire jusqu'à mille escus par an. fᵒ. CCLXXX.

Don faict par le Roi à Mᵉ. Quentin Mahault, conseiller à la Court, des droicts de reliefs et treiziesmes de l'acquisition qu'il a faicte de la terre d'Escales Alix. fᵒ. CCLXXXI.

REGISTRE 7.

Années 1589, 1590 *et* 1591.

Commission de Mᵉ. Charles Semen, procureur commun en ceste chambre. fᵒ. 1ᵉʳ.

Desclaration du Roy sur l'interprestation de l'éedict du 28 de novembre 1580, pour le restablissement des ecclésiastiques en leurs bénefices et dignitez. fᵒ. II.

Lettres de provision de Mᵉ. Jean Lefaulconnier, recepveur des tailles de Caën. fᵒ. IV.

Commission à Mᵉ. Nicolas Levacher, pour l'exercice de l'estat de garde des livres en ceste Chambre. fᵒ. VI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jean Leterrier, à l'estat de recepveur général des Finances à Rouen, par la forfaicture et resbellion ou trespas de Mᵉ. Henry Dambray. fᵒ. VI.

Permission à Mᵉ. Michel Lesouefve, recepveur général des présidiaulx de la générallité de Caën, de retenir ses gaiges et droicts du jour de la finance par lui payée pour la composition de son dict office. fᵒ. VIII.

Don faict au sieur de Chastelliers, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, des droicts de regalle et revenu de l'evesché de Bayeux, pour la rebellion de ceux de la Sainte Chapelle de Paris. fᵒ. IX.

Installation dudict Levacher, en la charge de Garde des Livres. fᵒ. XII.

Desclaration du Roy, en conséquence de la survivance octroyée au sieur de Plaimbosc, de son estat de trésorier général de France, à Rouen, pour faire payer les gaiges et droicts, audict office, appartenant à ses enfans, jusques à ce que l'aisné d'yceulx soit en aage pourveu d'ycelle. fᵒ. XII.

Lettres de provision de Mᵉ. Richard Planchon, à l'estat de recepveur des amendes de la court de Parlement, par la rebellion de Baum… fᵒ. XIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Christophe Penon, recepveur des Aydes de Carentan et St.-Lo, que souloit tenir Mᵉ. Estienne Livrée. fᵒ. XVII.

Don au sieur Leprevost de la requeste des reliefs et treiziesmes et droicts seigneuriaulx des terres de Chauvigny et Bodet. fᵒ XIX.

Restablissement de parties au compte de Mᵉ. Pierre de Bernières, recepveur général, à Caën, pour l'année 1585, sous les noms de Mᵉ. Pierre Novince, trésorier de France, et Vigor Mahault. fᵒ. XXI.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Michel Feron, controsleur alternatif des Mortes payes, pour estre payé de cens escus de gaiges, à commencer du dernier de décembre 1580, qu'il avoit financé aux parties casuelles. fᵒ. XXII.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. François Collin, trésorier des Mortes payes pour l'incorporation de l'estat antien avec l'alternatif dont il avoit esté pourveu par la résignation de Mᵉ. Jean Ledanois. fᵒ. XXIV.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Guillaume Douesy lieutenant général du bailly de Caën, à Falloize, pour estre payé de cinquante escus de ses gaiges du passé, et les continuer à l'avenir. fᵒ. XXVII.

Desclaration du Roy pour recepvoir Mᵉ. Jean Leterrier à l'estat de receveur général des Finances à Rouen, pour la rébellion et forfaicture de Mᵉ. Henry Dambray, absolument pour en jouir en tiltre d'office. fᵒ. XXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacob Perreau, recepveur général des présidiaulx de la générallité de Caën, pour la résignation de Mᵉ. Michel Souefve. fᵒ. XXXII.

Restablissement de partie sous les noms de Mᵉ. Germain, greffiers au bureau des finances, à Caën, au compte de la recepte généralle des Finances, audict Caën, rendu par Mᵉ. Pierre Debernière, pour l'année 1584, sous le nom de Mᵉ. Robert Guillaume Arthur, trésorier général de France, audict lieu. fᵒ. XXXIV.

Commission de Mᵉ. Thomas Barbenson, pour exercer l'estat de recepveur et payeur des gaiges des officiers de la court des Parlements, pour la rébellion de Mᵉ. Jacques Canelle. fᵒ. XXXV.

Lettre de provision de Mᵉ. Jean Thomas, recepveur général du taillon, à Caën. fᵒ. XXXVIII.

Descharge et remise aux habitans de St.-Pierre-sur-Dive, de leur contribution aulx tailles, durant deux années, qui seront prinses en quatre prochaines. fᵒ. XL.

Quittance de la somme de trois cens escus, payés par M. Laurent Romé, Recepveur des Aydes de Rouen, pour la résignation de son estat à survivance, suivant l'éedict du mois de juillet 1586. fᵒ. XLII.

Eedict de suppression et revocquation de tous estats et offices tenus par les rebelles, excepté ceux auxquels le Roy y a pourveu. fᵒ. XLIII.

Permission au sieur de Hertre, gouverneur d'Allençon, de faire abattre une salle et aultres maisons et bastimens audict chasteau dudict Allençon, pour faire deux plates formes et fortiffications. fᵒ. XLIV.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Michel Feron, controsleur alternatif des Mortes payes, par l'allocation de quatre-vingt-trois escus vingt sols de taxations, oultre ses gaiges, ainsy que Mᵉ. Paul de La Veille, son compagnon d'office, chacun en l'année de son exercice. fᵒ. XLVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles de Lavarde, recepveur des Aydes et tailles d'Evreux. fᵒ. XLVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Castel, receveur des domaines de Vire. fᵒ. LX.

Restablissement de quatre-vingt-trois escus vingt sols, au compte de la recepte généralle de Caën, rendu par Mᵉ. Thomas Morant, pour l'année mil

cinq cens quatre-vingt-cinq, sous le nom de Me. Henry Morel, trésorier général de France. fo. LXI.

Lettres de provision de Me. Nicolas Sorin, recepveur des tailles de Carentan. fo. LXIV.

Lettres de provision dudict Sorin, à la recepte des Aydes dudict Carentan. fo. LXVII.

Restablissement de Me. Pierre Gobelin, trésorier de France, à Rouen, et dispense d'avoir demeuré dans Paris avec les rebelles. fo. LXI.

Lettres de provision de Me. Guillaume Heurtault, maistre des Comptes. fo. LXIV.

Restablissement de Me. Jean Frard, recepveur payeur des gaiges des officiers de la court de Parlement de Rouen, et dispense d'aultre à résider avec les rebelles, à Paris. fo. LXVI.

Descharge et remise à Charles Delarue, Pierre Sebert, René de Cauville, et Nicolas Roger, fermiers des Aydes, et quatriesme et quarts de sel de la sergenterie de Thorigny, de deux cens escus sur le prix de leur fermage de l'année 1590. fo. LXXI.

Restablissement de Jean Canud, recepveur des tailles de Bayeux, et dispense d'avoir demeuré audict Bayeux avec les rebelles. fo. LXXII.

Lettres de provision de Me. Jean Regnier, recepveur et payeur des presidiaulx de Caën. fo. LXXVI.

Lettres obtenues par Me. Charles Bigot, conseiller en la Court, pour estre payé de ses gaiges, du jour de sa provision. fo. LXXVII.

Descharge aulx habitans d'Escouché, de leur contribution aulx tailles et aultres subsides pour le quartier d'octobre 1589, et deux années prinses en quatre suivantes. fo. LXXVIII.

Lettres obtenues par Me. Scipion Mogent, conseiller en la Court pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. LXXX.

Don de quatre mille escus au sieur Delachaux, gouverneur de Cherbourg, à prendre sur les biens des rebelles, à la charge de acquiter le Roy, de pareille somme, pour la solde de cens harquebusiers à cheval, entretenus pour le service de sa Majesté, durant les mois de may, juin, juillet, aoust, septembre, octobre 1589, et mille escus pour la rançon du sieur de Heronnière. fo. LXXXI.

Exemption et affranchissement des tailles et aultres impositions aulxdicts habitans du Pollet, adinstar des habitans de la ville de Dieppe. fo. LXXXIV.

Don de deux mille escus au sieur de Boisdavy, à prendre sur les biens des rebelles. fo. LXXXVI.

Don au sieur de Hertre des reliefs et treiziesmes de la terre de Cauvigny. fo. LXXXVII.

Don au sieur de Laluzerne Colombiere, de la rente de la fiefferme Damonville, vicomté de Bayeux, pour neuf années, à commencer du premier de mars mil cinq cens quatre-vingt-dix. fo. LXXXVIII.

Don de deux mille escus à Me. Morin Lepigney, docteur en médecine et chanoine en l'église cathédrale Notre-Dame de Rouen, à prendre sur les biens des rebelles. fo. XC.

Don de mille escus au sieur de Laverune, gouverneur de Caën, à prendre sur les biens des rebelles. fo. XCII.

Don aux sieurs de Larchaux et de Rauquelaure, de vingt mille escus à prendre sur les deniers des gaiges qui se devaient payer en l'année 1589, aux officiers de la généralité de Caën rebelles et des rentes dues aulx personnes de ladicte qualité, mesme sur le tiers des tailles, réunys par le feu Roy, aux taillables de ladicte généralité. fo. XCIII.

Resvocation des annoblissemens concedez par le feu Roy, et du Roy à présent régnant, que n'ont esté vérifiez en ceste Chambre, et de ceux qui ont suivy les rebelles. fo. XLVI.

Lettres de provision de Me. Antoine Descrametot, recepveur des Aydes de Bayeux. fo. XCVIII.

Lettres obtenes par Me. Guillaume Anfrye, conseiller en la Court, et commissaire aux requestes, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CI.

Don de quatre cens escus de pension au sieur Deshameaux, premier président en la court des Aydes, à Rouen. fo. CII.

Permission aulx présidens, avocats et procureurs généraulx en la court de Parlement de Normandie de prendre leurs pensions sur les deniers des rebelles pour les années 1589 et 90, sans tirer en conséquence. fo. CIII.

Fieffe faicte pour les gouverneurs et eschevins de Caën, d'un lieu et place, avec permission de construire et édiffier un ou plusieurs moulins dans la rivière d'Orne, entre les deux murailles de ladicte ville de Caën, depuis la maison de Lucas de Laroque, jusques à un pavillon appartenant aux héritiers du feu sieur de Manneville Levallois d'une part, et depuis le jardin qui est au sieur de Varaville, jusques à la maison de Me. Jean Beaullard, sieur de Lesbizé, le tout inclus d'autre part, à la charge de payer deux escus à la recepte de l'hostel commun de ladicte ville, icelle fieffe faicte à Gille Cornet, demeurant à Saint Estienne de Caën. fo. CV.

Transport et delay faict par ledict Cornet, à Me. Grégoire de Lasebre, avocat du Roy, au bailliage de Caën, de ladicte fieffe. fo. CVII.

Lettres patentes du Roy, de ratiffication de ladicte fieffe. fo. CIX.

Don de quatre mille escus au cappitaine Descunlettes, à prendre sur les biens des sieurs de Lamaillerale, dame de Pierrecourt, et les héritiers dudict feu sieur de Pierrecourt, confisquez pour leur rebellion. fo. CXIV.

Descharge et remise à Guillaume Helle, pauvre charbonnier, collecteur des tailles en la parroisse de Chaune, election de Dompfront, en l'année 1589. fo. CXV.

Lettres patentes de confirmation du bail de la baronnie d'Argences, despendans de l'abbaye de Fescamp, faict par le sieur de Chatte économe d'ycelle. fo. CXVII.

Lettres patentes obtenues par Me. Jacques Courant, notaire en la court de Parlement, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses provisions. fo. CXIX.

Eedict du Roy pour la continuation de six mille escus de rente, au denier dix, sur la recepte généralle de Caën, aulx plus aisez des villes, bourgs et plat pays de la dicte générallité. fo. CXXI.

Remise et descharge à Celerin Allain, fermier des quatriesme desboires vendus en détail ès parroisses des sergenteries de Ponfarcy et Saint Sever, election de Vire, de deux quartiers de sa ferme. fo. CXXIII.

Don et remise à Catherine Hue, veuve de feu Estienne Leheurteur, de ce que ledict deffunt son père devoit à Jean Herambourg, teinturier, Jean Crevel, Jean Madrijal, Antoine de Fries et aultres rebelles, demeurant a Rouen, jusques à la somme de quatre mille escus. fo. CXXV.

Don aux sieurs de Creillac et de Coleury, de mille escus à prendre sur les deniers des amendes et forfaictures des desgasts ès forests d'Argentan et Exmes, et des deniers des lots, ventes, reliefs et treiziesmes dus au Royer, vicomtés d'Argentan et Exmes. fo. CXXVII.

Don et remise au sieur d'Auseboscq, de huit cens livres de rente qu'il doit au sieur de Cressanville, rebelle. fo. CXXIX.

Quittance de trois cens escus, payez par Me. Jean Ysore, notre secrétaire du Roy, pour la résignation à survivance de son estat, suivant l'éedict du mois de juillet 1586. fo. CXXX.

Eedict du Roy pour faire vente à perpétuité du domaine, jusques à cens ving mille livres de rente. f°. CXXXI.

Lettres de provision de M°. Charles Maheult, recepveur des tailles de Vallongnes. f°. CXXXVIII.

Don au cappitaine Dobigny, de quinze cens escus sur les deniers des amendes, des vicomtez d'Argentan et Exmes. f°. CXLI.

Lettres de provision de M°. Daniel Lemercier, recepveur général des présidiaulx de Caën et Costentin. f°. CXLII.

Descharge et remise à Jean Dessalors, fermier des quatriesmes des Menus boires de Falloize, de deux tiers de sa ferme des années 1589 et 90. f°. CXXXXV.

Lettres de provision de M°. Jacques Pitance, recepveur des tailles d'Arques. f°. CXLVIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Lemarchand, trésorier général de France. f°. CLI.

Lettres de provision de M°. Pierre Lebreton, trésorier général de France, à Caën. f°. CLIII.

Lettres de restablissement des gaiges de M°. Nicolas Grimoult, lieutenant criminel au baillage d'Allençon montans à cens livres par an, pour yceulx continuer. f°. CLVI.

Continuation aulx habitans de Caën de l'octroy de six deniers pour minot de sel pour l'Université. f°. CLIX.

Lettres obtenues par M°. Claude Colin, lecteur publicq en grec, pour estre payé des gaiges audict estat sur la recepte généralle de Caën. f°. CLXI.

Lettres obtenues par M°. Guillaume Aubourg, premier huissier en la Court, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CLXIII.

Don de cinquante escus de pension à M°. Tenneguy Bazire, advocat au baillage de Rouen, attribuez à M°. Jacques Lailler, par le Roy, revocquez pour sa rebellion. f°. CLXIV.

Lettres obtenues par les hérītiers de feu M°. Jean de Flavigny, controsleur des deniers communs de Caën, pour estre payez de leurs gaiges, ou remboursez. f°. CLXVI.

Arrest de la Chambre d'entière vériffication du don de quatre mille escus, à Catherine Hue, veuve Duheurten. f°. CLXVIII.

Lettres patentes pour réunir aulx domaines, les parties d'ycelle possédées par les rebelles. f°. CLXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Thomas Potier, lieutenant général, civil et criminel du bailly de Caën et Bayeux, pour estre payé de ses gaiges de cinquante escus, sur les deniers destinez au paiement des gaiges des présidiaulx de Caën, et faucte de fonds sur les deniers de la recepte généralle dudict lieu. f°. CLXXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Delahaye, controsleur des Aydes et tailles d'Argentan, pour estre payé de ses gaiges, du jour de sa provision. f°. CLXII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Hullin, président en l'ellection d'Avranches, pour estre payé de ses gaiges, du jour de sa provision. f°. CLXXIV.

Desclaration du Roy sur la qualité des rentes qu'il entend estre fournies par les acquerreurs de son domaine à perpétuité, en déduction du prix de leur adjudication. f°. CLXXVI.

Jussion pour vériffier entièrement l'eédict, pour la vente à perpétuité dudict domaine, et lever les modiffications de l'arrest et vériffications d'ycelle, recevoir des acquéreurs les tiers des rentes de la qualité, portée par lesdictes lettres de desclaration et sans les assujettir à faire aultre evaluation que celles qui seront faictes par les commissaires. f°. CLXXIX.

REGISTRE 8.

Année 1592.

Don faict au sieur De la Fontaine de la confiscation de Jacques de Gallchault, dit de Lalonde, exécuté à mort par arrest de la court de Parlement. à Caën. f°. I.

Arrest du conseil entre M°. Charles de Beauclerc, secrétaire du Roy, et M°. Pierre Lemarchand, pourveu de l'estát de trésorier de France, vacant par la mort de feu M°. Pierre Ouardel f°. III.

Lettres de jussion pour lever entièrement les modiffications de l'arrest de la chambre, sur la vériffication de l'eédict pour la vente du domaine à perpétuité, et permettre les acquéreurs jouir en vertu des évaluations qui seroient faictes par les commissaires non de la chambre. f°. V.

Lettres patentes contenant descharge aulx acquéreurs du domaine à perpétuité d'obtenir lettres de ratiffication de leurs contracts. f°. VII.

Lettres de provision de M°. Jean Friard, recepveur alternatif des tailles en l'ellection du Pontlevesque. f°. VIII.

Don et remise au sieur Deberté, des reliefs et treiziesmes de la terre de Noyers. f°. IX.

Lettres patentes obtenues par M°. Estienne Noel, président en l'ellection de Bayeux, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. XIII.

Don au sieur Demarigny Catevilie de trois cens escus d'amende, en quoy Regnault David, sieur de Vierville, Jacques Jallot, Pierre David son fils, sieur de saint Hilaire, ont esté condamnez par arrest de la court de Parlement. f°. XV.

Lettres patentes obtenues par M° François Livrée, quatriesme esiu à Carentan, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. XVI.

Validation de l'ordonnance des trésoriers générauix de France, à Caën, de la taxe par eulx faicte à M°. François Collin, pour les frais et salaires de la conduite des draps curisez et souliers en l'armée du Roy étant à Mantes. f°. XIX.

Lettres patentes obtenues par M°. Estienne Le Huby, pour estre payé de ses gaiges du jour de la Finance payée pour ledict office jusques au jour de sa réception. f°. XX.

Lettres patentes obtenues par M°. René Ledin, esleu à Domfront, pour estre payé de ses gaiges des années 1589, 90, 91. f°. XXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Morin, président en l'ellection de Domfront, pour estre payé de ses gaiges du jour de la Finance par luy payée aux parties casuelles, pour la composition de son dict office jusques au jour de sa réception. f°. XXV.

Permission aux manans et habitans de Caën, de nommer et députer un dentre eulx pour assister aux estats tant générauix que particuliers, et au département des tailles en l'ellection dudict Caën f°. XXVIII.

Lettres de provision de M°. Antoine Duverger, recepveur des Aydes et tailles en l'ellection du Ponlevesque. f°. XXXIII.

Lettres patentes contenant don et remise à M°. Estienne Leroux, premier huissier en la Court des Aydes, de plusieurs parties de rentes qu'il devait aux denommez ezdictes lettres demeurez rebelles en la ville de Rouen. f°. XXXVI.

Lettres de provision de messire Thomas Barbenson, recepveur et payeur des gaiges des officiers de la court de Parlement. f°. XXXIX.

Ratiffication du contract de constitution de rente à Raoul Chesnel, d'Allençon, pour la récompense d'une maison à-jeu de paulme, démolié pour la fortiffication du chasteau dudict Allençon. f°. XLIII.

Rabais et diminution à Jean Morant, fermier de l'ayde de 15 francs pour tonneau de vin entrant en ville et faulx-bourg des antiennes elections de la généraillité de Caën, d'une année à départir par moitié ez années de 89 et 90. f°. xlvi.

Confirmation du privillége, franchise, exemptions et affranchissements, octroyez aux habitans de la ville de Caën. f°. xlviii.

Don de deux cens escus de pension à Jean Therosme de Cazerto, gentilhomme napolitain, escuier de l'escurie du Roy, à prendre sur les deniers de la recepte généralle de Rouen. f°. liii.

Don et octroy aux habitans de la ville de Dieppe, des trois mille trois cens trente trois francs un tiers pour neuf ans, à prendre sur les deniers de l'imposition foraine et traictes domaniales, pour employer aux fortiffications de ladicte ville. f°. lv.

Acquit patent de huit cens escus dont le Roy a fait don au sieur Delaunay, gouverneur des Castelles, dont il avait été assigné par mendement du trésorier de l'espargne. f°. lviii.

Lettres de provision de messire Richard Gisel, trésorier général de France, à Rouen, par le décez du feu sieur de Castille. f°. lix.

Arrest de la chambre au bénefflce de Me Claude Collin, lecteur en grec, en l'Université de Paris, résident à Caën, pour estre payé de deux cens escus des gaiges sur la recepte généralle dudict Caën. f°. lxiii.

Don de quatre cens escus de pension au sieur Deshameaux, premier président en la court des Aydes en Normandie, à prendre sur les deniers extraordinaires des receptes généralles de Rouen et de Caën. f°. lxiv.

Lettres de provision de Me. Jean de Soulart, garde livres en ceste chambre. f°. lxvi.

Don de trois mille livres au sieur Delalande, dudict à prendre sur les deniers et revenus des rebelles. f°. lxix.

Lettres patentes obtenues par Me. Guillaume Godefroy, notaire à la court de Parlement pour estre payé des gaiges et droicts de manteau attribuez audict office f°. lxxi.

Don au sieur Deherire, baron de Courtammer, des démolitions du chasteau d'Essay. f°. lxxiv.

Don à Louis Bunel, sieur du Boisroussel, des reliefs et treiziesmes de la terre de Souvel. f°. lxxv.

Lettres patentes obtenues par Me. Thomas Morant, recepveur général des Finances, à Caën, pour la vallidation des mille huit cens soixante quinze livres d'intérest payez à plusieurs particuliers qui avoient faict prest au Roy, en l'année 1589, de vingt sept mille escus pour la solde et entretennement de quatre cornettes de reistez licentiez. f°. lxxvi.

Lettres patentes par lesquelles le Roy ordonne que les officiers ne seront cy après restablis en l'exercice de leurs charges et jouissance de leurs biens qu'avec connoissance de cause. f°. lxxviii.

Lettres patentes obtenues par Me. Jean Maillard, esleu à Domfront, pour estre payé de ses gaiges des années 1589-90. f°. lxxix.

Descharge à Pierre Lemignon et François Vielle, pour eulx et leurs consorts subrogez au droict de Noel Lejeune, adjudicataire des quatriesmes de saint Pierre sur Dives, de deux cens escus sur le prix de leurs fermes des années 1589-90. f°. cxxxi.

Don de chauffage au sieur de Plaimbosc, à prendre en la forest de Roumare, annexé au fief de Canteleu. f°. lxxxii.

Descharge à Me. Pierre Boulard, fermier des quatriesmes de Croissanville, Clery, Mery et Bissières, de cens vingt livres en l'année 89, et pareille somme en l'année 90. f°. lxxxiv.

Descharge à Me. Guillaume Caillot, adjudicataire du tabellionage de Caën, de demie année du prix de sa ferme. f°. lxxxvi.

Don à Gillette Ribolle et ses enfans, veuve de feu Jean Mauny, de deux cens escus d'amende, en quoy ils auroient esté condamnés par la court de Parlement de Rouen. f°. lxxxviii.

Eedict de réunion au domaine du Roy de toutes les parties, membres et portions aliénez à faculté de rachat, avec les duchez, comtez et marquisats, et démembrements d'ycelles pour estre vendus à perpétuité. f°. lxxxix.

Eedict pour la vente à faculté de rachapt des greffes, sceaulx, escriptures et tabellionages, et sergenteries qui ne pourroient estre vendus à perpétuité au denier 25 ou 30. f°. xcii.

Lettres patentes pour vendre, par les commissaires députez pour la vente à perpétuité du domaine, fieffer et adjuger à perpétuité les boys abroutis, fustaies et laguez, fonds, propriété et superficie, terres vaynes et vagues, palluz et marais. f°. xciv.

Lettres de provision de Me. Jacques Boullent, controsleur du domaine d'Evreux. f°. xcvii.

Descharge d'amende à François de Chérence, recepveur des tailles d'Avranches, pour n'avoir pas présenté son compte de 88. f°. c.

Don au sieur Soler, de Dieppe, de la succession de Denis Gilles de Tilly, acquis au Roy, par droict de déshérence. f°. cii.

Arrest du conseil par lequel est ordonné que le remboursement du prest faict par les réfugiez de Rouen, pour subvenir aux frais du siége, sera faicte sur les deniers de la compagnie de ladicte ville, si elle est rendue à composition, et si elle est prinse de force sur les deniers des taxes qui seront faictes sur les habitans, sinon sur les deniers de la vente à perpétuité du domaine, et qu'à cette fin ledict prest sera receu aux enchères. f°. civ.

Don au cappitaine Benoist Bonnefam et comper, de la confiscation Robert Gripil Charles Varin, dit Lingleure, et Robert du Joncquay, exécuté mort. f°. cv.

Continuation aux religieuses de Villerceaux, de l'octroy de vingt cordes de boys en la forest de Vernon. f°. cvii.

Lettres patentes obtenues par Me. Charles Pascal, conseiller en la Court, et commissaire aux requestes pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. cix.

Lettres patentes obtenues par Jean Leseigneur, sieur du Couldray, maistre des grosses forges de la bataille, pour estre payé de quatre mille escus à lui adjugez de récompense sur les dénominez, auxdictes lettres, rebelles. f°. cx.

Lettres patentes obtenues par Me. André Guillaume, maistre particulier des eaulx et forests en la vicomté de Falloize, pour estre payé de ses gaiges sur les deniers des tailles de l'election de Falloize. f°. cxii.

Don de soixante six livres quinze sols de pension à Me. Abel Le Cousteiller, vicomte d'Allençon, à prendre sur les deniers extraordinaires du domaine de ladicte vicomté. f°. cxiv.

Don et remise aux habitans de Villedieu, de la somme de quatre mille livres sur ce qu'ils doivent des tailles des années passées. f°. cxvi.

Octroy aux habitans d'Allençon. f°. cxvii.

Jussion pour recevoir messire Pierre Durier, à l'estat de recepveur des boys en Normandie, pour la confiscation de messire Guillaume Olivier. f°. cxx.

Lettres de provision de Me. Jacques Marguet, recepveur du domaine en la vicomté d'Argentan. f°. cxxiii.

Octroy aux habitans de la ville de Caën f°. cxxv.

Lettres de provision de messire Pierre Durier, recepveur général des boys en Normandie, par la

forfaicture de Me. Pierre Olivier rebelle. fo. CXXIX.
Lettres de jussion pour vériffier entièrement les lettres de ratiffication de deux cens quarante livres de rente à Raoul Chesnel d'Allençon, pour récompense de sa maison et jeu de paulme, démolis pour servir à la fortiffication du chasteau dudict lieu. fo. CXXXII.
Lettres de provision de M. Samuel Delamare, recepveur des amendes de la court des Aydes. fo. CXXXV.
Don et octroy à l'Hostel Dieu de la ville de Dieppe, de vingt escus à prendre sur le domaine d'Arques, forest d'Arques et Eavy. fo. CXXXVIII.
Lettres patentes obtenues par Me. Guillaume Bonissent, conseiller auditeur en ceste chambre, pour estre payé de ses gaiges du jour et date de la quictance de la Finance par lui payée pour la composition dudict office. fo. CXLI.
Lettres patentes obtenues par Me. Jacques Poirier, président au siége présidial de Costentin, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CXLII.
Lettres patentes obtenues par Me. Jean Poirier, lieutenant général civil et criminel au balliage de Costentin, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CXLIV.
Quictance de cens escus payez par Me. Artur Igon, conseiller, nostre secrétaire du Roy, pour la survivance de son office, aux gaiges de 66 livres tiers, suivant l'éedict du mois de novembre. fo. CXLV.
Quictance de cinq cens escus payez par Me. Artur Igon, conseiller, nostre secrétaire du Roy, pour la survivance de son office, suivant l'éedict du mois de juillet 1586, déclaration du mois de novembre en suivant. fo. CXLV.
Lettres patentes obtenues par Me. Claude Groulard, premier président en la court de Parlement de Normandie, pour faire employer en un article ses gaiges et pensions qui estoient en quatre épreuves et articles jusques à la somme de mille escus, et ce aux comptes qui seront doresnavant rendus. fo. CXLVI.
Lettres patentes obtenues par Me. Charles Maheult, recepveur des tailles de Vallongnes, pour estre payé de ses gaiges du jour de la Finance payer pour ledict office. fo. CXLVII.
Lettres de provision de Me. Jean Lesueur, recepveur des tailles et Aydes de Verneuil. fo. CL.
Don et remise à Me. Jean Godart, conseiller maître en ceste chambre de la succession de feu Jean Godart, son père, et Jean Daudemare, son nepveu décédé à Rouen. fo. CLII.
Lettres patentes obtenues par Me. Jean Hullin, sieur de la Huberdière, président en l'ellection d'Avranches pour estre payé de ses gaiges du jour de la Finance, payé pour la composition dudict office. fo. CLV.

REGISTRE 9.

Année 1593,

Lettres de provision de Me. René de Monnebier, recepveur des tailles de Mortaing, par la résignation de Me. Gilles de Cherence. fo. Ier.
Lettres patentes obtenues par les veuve et enfans et héritiers de feu Me. Antoine Gillot, recepveur général des tailles à Caën, pour recevoir Me. Pierre Lemarchand audict estat de recepveur général des tailles, auxquels ils en avoient disposé. fo. III.
Restablissement de Me. Pierre Ledain, recepveur des aydes et tailles de Dompfront. fo. V.
Jussion pour vériffier le don de neuf cens escus à Gillette de Barolles, veuve de feu Jean Mauny, sieur de la Potterie, en quoy il avoit esté condamné en amende par arrest de la Court. fo. VIII.
Lettres patentes obtenues par Me. Robert Paumier, recepveur du domaine de Allençon, pour estre payé de cens trente trois escus un tiers de pension attribuée audict estat. fo. IX.
Lettres de survivance accordée à Me. Thomas Morant, recepveur général de finances, à Caën. fo. XI
Lettres de provision de Me. Pierre Morel, recepveur des tailles de Caën. fo. XV.
Lettres de provision de M. Philippe d'Ailly, controsleur général du taillon, à Caën. fo. XVII.
Lettres patentes obtenues par les Eschevins et habitans d'Evreux, pour estre payé, par le recepveur du Domaine dudict lieu, de 1893 escus vingt sols, et douze cens escus des deniers des biens des rebelles, pour emploier aux fortiffications de ladicte ville d'Evreux. fo. XVIII.
Lettres de provision de Me. Pierre Le Marchand, recepveur général du taillon, à Caën, que tenoit feu Me. Estienne Gillot. fo. XXI.
Don de douze cens escus aux sieurs de Canchy et de La Carrière dont ils avoient esté assignez par le trésorier de l'espargne sur les deniers de la terre généralle de Caën, des restes de 90. fo. XXIV.
Lettres de provision de Me. Michel Morin, recepveur des tailles de Bernay. fo. XXV.
Confirmation de don aulx religieuses de Saincte-Claire d'Allençon de quarante escus, vingt sept septiers de blé et soixante dix cordes de bois par chascun an. fo. XXVIII.
Ratiffication du Roy de la Commission baillée par la court des Aydes, transférée à Me. Jean Berthoult, pour la rebellion de Dufour, greffier en titre. fo. XXX.
Don au sieur d'Effiat de l'aubeyne et déshérence de Pierre de la Marinière, seigneur du lieu. fo. XXXIII.
Augmentation de cens trente trois escus un tiers de gaiges à Me. Vincent de Civille, président aulx Requestes. fo. XXXV.
Lettres patentes obtenues par Me. Guillaume Rouxel, conseiller au siège présidial de Caën, pour estre payé de trente trois escus vingt sols par an, en attendant son remboursement de quatre cens escus pour l'estat de conseiller clerc au siège de Caën, dont estoit pourveu Me. Jean Dumoustier, prestre chanoine en l'église de saint Sépulchre de Caën, remboursé par ledict Rouxel. fo. XXXVII.
Lettres de provision de Me. Pierre Freart, recepveur des tailles du Pontlevesque. fo. XXXIX.
Arrest de la chambre sur la requeste présentée à icelle par les religieuses de sainte Claire d'Allençon, pour jouir de quarante escus d'aumosne, vingt sept septiers de blé et soixante dix cordes de bois. fo. XLI.
Lettres patentes obtenues par les veuve et héritiers de feu Me. Antoine Gillot, recepveur général du taillon, à Caën, pour estre payé des gaiges et droicts apartenant audict office jusques au jour de la provision de Me. Pierre Lemarchand, receveur en icelle. fo. XLII.
Lettres patentes obtenues par Me. Jacques Lecomte esleu aulx ellections de Coustances et Carentan pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. XLIII.
Octroy concedde aux habitants de Caën pour la fortiffication de la ville et accroissement d'icelle. fo. XLV.
Descharge de neuf cens escus à Me. Canu, recepveur des tailles du Pontaudemer, à luy vollez et pillez à la surprinse de ladicte ville. fo. L.
Lettres de survivance de Me. Michel de Repichon pour son estat de trésorier général de France, à Caën. fo. LII.
Lettres de survivance accordée à Me. Denis Pelloguin, trésorier général de France, à Caën. fo. LV.
Descharge à Me. Pierre Boulard, fermier des quatriesmes des paroisses de Cressenville, Clery, Mery et Bissières de l'ellection de Caën du prix de son fermage. fo. LVII.
Descharges à Martin Bons, adjudicataire des quatriesmes de l'ellection de Bayeux, du quatriesme de

saint Conhors et des quatriesmes et quartiers de sel de Cerisy, Lorvez et Isigny du prix de son adjudication. f°. LVIII.

Lettres de provision de M°. Jacques de Boessel, conseiller auditeur, de l'office que tenait feu M°. Octavian Deshaies. f°. LXII.

Eedict contenant anoblissement de vingt personnes en Normandie, tant taillables que non taillables. f°. LXIV.

Lettres de provision de M° Pierre Delahaye. controsleur général de la marine, de povant fortiffication. et réparations de Normandie. f°. LXVIII.

Don de six mille escus au sieur Delavernue. gouverneur au balliage, ville et chasteau de Caën, à prendre sur les amendes et confiscations du bailli de Caën. f°. LXXI.

Continuation et confirmation au sieur Grand-maistre Seguier du don de treize cens quinze escus sol, prise outre ses journées des années 1584, 85, 86 et 87. f°. LXXII.

Lettres de provision de M°. Tenneguy Bazire, conseiller et advocat général en la chambre des Comptes de Normandie. f°. LXXIV.

Lettres de survivance octroyées à M°. Eustache de saint Yon, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. LXXVI.

Lettres de survivance octroyées à M°. Jean Godart, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. LXXIX.

Octroy aux habitans de Dieppe, de trois mille trois cens trente trois escus un tiers sur la ferme des impositions foraines, entrée des marchandises et toutes aultres traictes pour employer durant neuf ans aux fortiffications de ladicte ville. f°. LXXXII.

Lettres de provision de M°. Pierre Sohier, recepveur des amendes de la Court, par la forfaicture de M°. Jacques Baumer, rebelle, demeuré à Rouen. f°. LXXXVI.

Confirmation au sieur de Cornambu Auzeray, président en la Court, de sa pension de deux cens escus sur les amendes d'icelle. f°. LXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Denis Leprince, recepveur des Aydes et tailles de Domfront. f°. XC.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Placin, recepveur des tailles de Lisieux, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. XCII.

Don faict par le Roy à Jean Leseigneur, sieur du Couldray, de quatre mille escus adjugez par sentence de justice, sur les biens des denommez esdictes lettres. f°. XCIII.

Continuation d'octroy aux habitans de Lisieux. f°. XCV.

Aultre continuation d'octroy aux habitans de Lisieux. f°. XCVIII.

Aultre continuation d'octroy à iceulx habitans de Lisieux. f° CI.

Lettres de jussion obtenues par M°. Claude Collin, lecteur public en grec, en l'Université de Caën, pour estre payé de deux cens escus de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CIII.

Continuation d'octroy aux habitans de Gisors. f°. CV.

Lettres de provision de M°. Anthoine Duverger, recepveur des Aydes en l'election du Pontlevesque f°. CVII.

Lettres de survivance octroyées à M°. Pierre de Becdelièvre, conseiller maistre en ceste chambre. f°. CIX.

Don et remise de mille escus d'amende au sieur de Langrune, en laquelle il avoit esté condamné par arrest de la Court. f°. CXII.

Lettres de provision de M° Raymond Liegard, recepveur des tailles d'Avranches. f°. CXIII.

Lettres de provision de M°. Charles Croullant, recepveur des tailles de Coutances. f°. CXVI.

Jussion pour vériffier entièrement l'exemption de taille octroyée aux habitans du Pollet de Dieppe. f°. CXVIII.

Lettres patentes obtenues par les habiliants de Saint Lo, pour estre permis lever le double de leurs octroys, pour employer aux fortiffications de ladicte ville et paiement de leurs tailles. f°. CXX.

Don de quatre mille escus au sieur de la Chaux, commandant à Cherebourg, à prendre sur les biens des rebelles pour le récompenser de ses services et rembourser des advances amplement déclarez esdictes lettres. f°. CXXIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Boessel, conseiller auditeur, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXXV.

Lettres de provision de M°. Richard Lochard, recepveur des Aydes de Bayeux. f. CXXVI.

Arrest du conseil pour estre proceddé à vendre le domaine de Caën, Bayeux, Falloize à perpétuité, en remboursant le duc de Ferrare à qui il est engagé. f°. CXXIX.

Lettres de commission sur ledict arrest pour estre registré en ceste chambre. f°. CXXX.

Don et remise à Jean de Pilloy, sieur de Montigny, de quatre cens escus, en quoy Louis de Pilloy, son père, avoit esté condamné par arrest de la Court de Parlement. f°. CXXXII.

Descharge à Richard de Champrepus, fermier du total des quatriesmes de la sergenterie de la halle, comprins la ville de Coustances du prix de sa ferme. f°. CXXXIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Guillaume Lemacé, esleu en l'ellection d'Allençon, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Suzanne, lieutenant en l'ellection d'Arques, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXXXV.

Arrest du conseil pour vériffier les vingt anoblissemens créés en Normandie, par l'éedict du mois d'octobre 1592, nonobstant que les quictances de la finance par eux payées soient expédiées par les trésoriers des parties casuelles et non de l'Espargne. f°. CXXXVII.

Don de mille escus au prince d'Espinay, dont il avoit esté assigné par le trésorier de l'Espargne sur les deniers de la recepte généralle de Rouen. f°. CXXXVIII.

Lettres obtenues par M°. Jacques Depré, esleu a Carentan, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXXXIX.

Lettres patentes obtenues par plusieurs personnes manouvriers, dénommez en icelle, pour establir les parties rayées pour avoir soubs leurs noms au compte du Domaine d'Esvreux pour l'année 1590. f°. CXL.

Don de mille escus à Pierre de Gantelgue, dict le Capitaine Chabas, dont il auroit esté assignez par par mandement du trésorier de l'Espargne, sur les deniers des restes et décimes de la générallité de Rouen, de l'année 1588. f° CXLII.

Don de trois mille six cens escus au sieur de Bombanville Bois de Commeaux, les aulnez et le bart, à prendre sur les amendes de la Court de Parlement, jugez depuis le mois de juin 1576 jusques en 1586. f°. CXLV.

Lettres de survivance octroyées à M°. Jacques de Bourdigalles, maistre des Comptes en cette chambre. f°. CXLVII.

Lettres de survivance octroyées à M°. Louis Dumoncel, maistre des Comptes en cette chambre. f° CXLIX.

Octroy aux Cordeliers de Séez de deux septiers de sel au prix de marchand. CLI.

Lettres de survivance octroyées à M°. Robert Le-

biais, trésorier général de France, à Caën. f°. CLIII.
Lettres de survivance octroyées à M°. Pierre de Pagal de trésorier général de France, à Rouen. f°. CLVI.
Lettres de survivance à M°. Guillaume Le Prestre, trésorier général de France, audict Rouen. f°. CLX.
Lettres de survivance octroyées à M° Robert Roger, trésorier général de France, à Caën. f°. CLXI.
Lettres de survivance octroyées à M°. Drouet, conseiller auditeur en la chambre des eaux. f°. CLXIII.
Lettres de survivance octroyées à M°. Jean Gosselin, maistre des Comptes en la chambre des comptes de Normandie. f°. CLXVII.
Lettres obtenues par M°. Denis Gaillot, huissier aux Requestes, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CLXIX.
Lettres de provision de M°. Jean de Choisy, recepveur général des finances, à Rouen. f°. CLXX.
Lettres de provision de M°. Philippe Truchon, controsleur général des finances, à Rouen, par la forfaicture de M°. Philippe Lemaire, demeuré en la ville de Rouen. f°. CLXXIV.
Restablissement de M°. Jean Biart, recepveur des Aydes et tailles d'Argentan. f°. CLXXVIII.
Lettres patentes obtenues par M°. Charles Cheron, pourveu de l'estat de trésorier général de France, à Rouen, saisy par M°. Jean Hallé, pour estre payé des gaiges dudict office, encor qu'il n'ayt esté reçeu en icelle. f° CLXXX.
Don de mille escus d'amende au sieur de la Jurie, en laquelle avoit esté condamné la dame de Gerponville, par arrest de la Court. f°. CLXXXII.
Lettres obtenues par M°. Jean Rouxel, conseiller au siège présidial de Caën, aulx fins de son remboursement de quatre cens escus, sur les deniers de la recepte généralle de Caën, de pareille somme pour l'estat de conseiller audit siége supprimé, duquel estait pourvu M°. Jean Dumontier. f°. CLXXXIII.
Lettres patentes obtenues par M°. Jean Berlout, nommé pour exercer le greffe de la Court des Aydes, à Caën, afin d'estre payé de soixante escus de gaiges apartenant audict office. f°. CLXXXV.
Lettres patentes par le sieur Deshameaux, premier président en la Court des Aydes, pour estre payé de ses gaiges, droicts et pensions du jour de sa provision. f. CLXXXVII.
Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Pitance recepveur des tailles d'argues. f°. CLXXXIX.
Lettres obtenues pour amortir cens escus de rente que les sieurs, premier président de la Court, Delaverune et d'Aubigny auroient prises, à Caën, au nom du Roy pour payer aucunes gens de guerre pour le service du roi. f°. CXC.
Descharge à M°. Enemond de Servient, recepveur général, à Caën, de 500 escus vollez à la surprinse du Pontaudemer, entre les mains de son commis. f°. CXCII.
Lettres patentes contenant mandement aulx audienciers des chambres particulières de compter en ceste chambre suivant les ordinances. f°. CXCIII.
Lettres obtenues par M°. Guillaume Le Thuillier, président en l'ellection de Conche et Bretheuil, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision et finance, payée pour iedict office. f°. CXCV.
Jussion obtenue par M°. Vincent de Civille, président aux requestes, pour vériffier l'augmentation de cens trente trois escus un tiers de gaiges, attribuée audict estat. f°. CXCVI.
Lettres de provision de M°. Jean Jubel, recepveur du Domaine. f°. CXCVIII.
Don de dix mille escus au sieur de Raullet, gouverneur au pont de l'Arche et Louviers, à prendre sur les biens des rebelles. f°. CC.
Continuation d'octroy aulx habitans de Falloize. f°. CCII.
Lettres de provision de M°. François Jardin, recepveur et payeur des gaiges des présidiaulx de Costentin. f°. CCIV.
Eedict de création des offices de recepveurs généraulx des gabelles et greniers à sel de Normandie et recepveur particulier en iceulx. f°. CXCVI.
Lettres de provision de M°. Charles Jorin, recepveur des tailles de Carentan. f°. CCXIII.
Subrogation du sieur comte de Soissons à la jouissance du don de la dixiesme partie de bois en Normandie, cy devant faicte au feu cardinal de Bourbon. CCXV.
Lettres de provision de M°. Louis Deschamps, recepveur antien et alternatif du grenier à sel d'Argentan et Exmes. f°. CCXXI.
Lettres de provision de M°. Jacques Dumonstier, recepveur au grenier à sel de Caën. f°. CCXXIV.
Contract d'eschange entre le Roy et M°. Robert de la Benlière d'une demi acre de terre assize à Louvigny contre une livre de poivre. f°. CCXXVI.
Ratiffication dudict contract d'eschange et permutation obtenues par M°. Jehan Morant, propriétaire de ladicte demi acre de terre. f°. CCXXVII.
Lettres patentes obtenues par M°. Guillaume Cotard, président des esius en l'ellection de Lisieux, pour estre payé de ses gaiges du jour de la quictance de la finance par luy payée pour la composition dudict office jusques au jour de la réception. f°. CCXXIX.

REGISTRE 10.

Année 1594.

Eedict du Roy sur la réduction de la ville de Rouen, en son obéissance. f°. I.
Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Lavache, maistre des Comptes, pour estre payé de ses gaiges eschus durant les troubles. f°. VII.
Lettres de provision de M°. Pierre Le Mettais, recepveur au grenier à sel de Louviers. f°. VIII.
Lettres de provision de M°. Nicolas de Malfiliastre, conseiller maistre en ceste chambre. f°. XII.
Continuation d'octroy aux habitans de Lisieux. f°. XIII.
Lettres de provision de M°. Robert Renouan, recepveur au grenier à sel de Verneuil. f°. XV.
Don de mille escus au sieur de Mailigny Vidame, à prendre sur les restes des tailles d'Evreux des années 1590 et 1591. f°. XVII.
Lettres patentes pour l'assignation de vingt six escus au sieur Colonel de Tympel, sur les deniers de la vente à perpétuité du domaine en Normandie. f°. XIX.
Continuation d'octroy aux habitans de Vernon. f°. XXI.
Lettres de provision de M°. Eustace Le Bossu, recepveur au grenier à sel de Rouen, f°. XXIV.
Lettres de provision de M°. Louis Deschamps, recepveur du domaine de Conches. f°. XXVIII.
Desclaration du Roy pour faire compter dans trois mois de tous deniers depuis ces troubles. f°. XXIX.
Don de déshérance de Bonaventure Broussart Bastard à Jacques Benoist, huissier de la chambre des chambellans du Roy. f°. XXXI.
Remise et descharge de soixante dix neuf escus dix sols d'amende à Nicolas Guillot, assesseurs au baillage de Gisors, tant par arrest de la Court de Parlement que des Aydes. f°. XXXII.
Lettres de provision de M°. Antoine Gillot, recepveur antien alternatif au grenier à sel du Havre de Grâce. f°. XXXIV.
Lettres de provision de M°. Antoine Gillot, recep-

veur antien et alternatif au grenier à sel d'Honfleur. f°. XXXVI.

Lettres de provision de M°. Jean Bacroux, recepveur antien et alternatif au grenier à sel de Bernay. f°. XXXVIII.

Lettres de provision de M°. Adrian Breard, recepveur antien et alternatif au grenier à sel d'Honfleur. f°. XLIII.

Continuation aux doyen, chanoines et chapitre de Notre-Dame de Clery de l'octroi de deux mille livres de rente sur les vicomtez d'Auige, Beaumont-le-Roger, Pont de l'Arche, Pontaudemer, Avranches et Coutances, ensemble du bénefflce apartenant au roi esdictes vicomtez. f°. XLV.

Lettres patentes obtenues par M°. Philippe Truchon, controsleur général des finances, à Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée. f°. L.

Ratification des commissions du duc de Mayenne, Tavennes et du sieur de Villars, admiral de France, à M°. Louis de la Martinière, pour faire la recepte des aydes et tailles et autres natures de deniers en l'ellection du Pontaudemer et partie de celle de Bernay et Lizieux, avec attribution de six deniers pour livre de ce qu'il recepvra. f°. LI.

Lettres patentes obtenues par M°. Eustache Bossu, recepveur au grenier à sel de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance. f°. LII.

Lettres patentes obtenues par M°. de Manteville, premier président, pour estre restitué de deux cens escus prins par *l'union* des mains du nommé Gibert, à luy appartenant. f°. LIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Lolinet, fils et héritier du feu Noel Lolinet, caution de Regnauld Le Boesselier, fermier du domaine de Conches et Bretheuil, contenant descharge de la confection d'un papier terrier, qu'il estoit tenu de faire par son bail. f°. LV.

Lettres patentes du feu Roy, contenant fieffe perpétuelle au sieur de Beauregard, l'huissier porte manteau du Roy, de la maison, court, jardin et petit clos, nommé l'Escurie, assis près les murailles de Mortaigne. f°. LVII.

Lettres de confirmation du Roy à présent régnant de ladicte fieffe perpétuelle. f°. LIX.

Lettres patentes obtenues par l'admiral de Villars, pour estre payé de quatre cens trente trois mille huit cens escus sur l'impost de huit escus pour muid de sel entrant en la rivière de Seine, appelé droict d'embouchure, et d'estre deschargé de soixante seize mille qu'il a reçu dudict droict depuis l'establissement jusqu'au dernier de mars, des mesmes parties employez ou qui seront employez aux comptes, sur lesquelles il y aura à compter par ledict sieur admiral. f°. LXI.

Lettres de don et octroy aux religieulz frères mineurs du couvent de sainct François d'Esvreux de trente cordes de boys mort, tant hestre que chesne, à prendre en la forest d'Esvreux, haye Le Comte et haye Richer, pour leur chauffage. f°. LXVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles Lemercier, lieutenant particulier en la vicomté d'Esvreux, pour estre payé de seize escus deux tiers, attribuez à chascun lieutenant particulier de ceste province pour l'intérest et préjudice qu'ils auroient éprouvé en la création d'un lieutenant général en chascune vicomté. f°. LXVII.

Lettres de provision de M°. Michel Morin, recepveur des aydes de Bernay. f°. LXX.

Lettres patentes obtenues par M°. Germain Canu, recepveur des tailles du Pontaudemer, pour luy passer et allouer trois cens escus pour les frais du transfèrement du bureau de ladicte recepte à Lizieux et Ericarville, après la surprinse dudict Pontaudemer. f°. LXXI.

Lettres patentes de jussion pour vériffier entièrement les lettres d'octroy de dix deniers pour minot de sel, pour l'entretennement d'une Université en la ville de Caën, restant les six deniers pour minot qui se lèvent suffisans pour ce faire. f°. LXXII.

Continuation aux habitans de Caën, de l'octroy de trois escus seize sols et un escu trente huit sols sur chascun muid de sel qui descendra au havre de ladicte ville, pour le fournissement des greniers voisins. f°. LXXV.

Confirmation des priviléges, exemptions et affranchissemens de la ville de Granville et habitans d'icelle. f°. LXXVII.

Lettres patentes de descharge à Christophe Coynart, recepveur des tailles de Conches, de douze cens trente et un escus vingt et un sols d'une part et sept cens quatre vingt dix escus, d'aultre, prins par force par le duc d'Elbeuf en l'année 1588 des deniers de sa recepte. f°. LXXIX.

Lettres patentes de vallidation de quatorze cens dix huit escus vingt huit sols, payez par M°. Christophe Coynard, recepveur des tailles de Conches, à M°. Henry Dambray, au mois de mars 1589, après les baricardes et révoltes de Rouen, des deniers de sa recepte de l'année 1588. f°. LXXX.

Lettres patentes du Roy de vallidation des ordonnances du feu sieur duc de Montpensier, pour les sommes de deux cens escus, trente escus et cinquante escus, paiez en vertu d'icelle, par M°. Jean Freard, recepveur du domaine de la vicomté d'Auige, et commis à la recepte des deniers provenans de la vente et revenu des biens de ceux de la ligue. f°. LXXXII.

Lettres obtenues par M°. Rolland Morchovesne, lieutenant antien civil et criminel à Falloize, pour estre payé de seize escus deux tiers de gaiges. f°. LXXXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Vire. f°. LXXXV.

Descharge de quarante cinq escus par an à Elye Lecomte, subrogé au droict de Nicolas Dubosc, adjudicataire pour quatre années de vins et menus boires de Vallongnes et Alleaume. f°. LXXXVII.

Lettres de don au sieur de la Blonderie des treiziesmes de la terre de la Huberdière, près Avranches. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de M°. Ysambart Fleury, pour l'estat de recepveur alternatif des aydes de Rouen. f°. XC.

Jussion pour vériffier le don de soixante six escus deux tiers de pension à M°. Abel Le Courtelier, vicomte d'Allençon, sur les deniers extraordinaires du domaine dudict Allençon. f°. XCII.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre de Roville, advocat du Roy à Allençon pour estre payé de trois escus un tiers de gaiges et vingt escus de pension omises en ses lettres de provision, ainsi qu'en jouissoient ses prédécesseurs audict office. f°. XCIII.

Lettres patentes du Roy de provision et confirmation à M°. Jean de Blairie de l'estat de recepveur et payeur des gaiges de la Court de parlement de Rouen, auparavant pourveu par le duc de Mayenne. f°. XCIV.

Descharge aux habitans de la paroisse de Sainct Luc et de Cissey de deux années de la taille et creues en quatre années, réservé et taillon et solde des viſbaillifs qui paieront entièrement. f°. XCVI.

Don au sieur de la Houssaye de la première année du revenu des héritages des sieurs de Grevilly et de Fiervilly, confisquez par arrest de condamnation de mort par la Court de Parlement. f°. XCVIII.

Jussion pour faire jouir M°. Thomas de Barbenson, recepveur et payeur des gaiges de la Court de Parlement, des gaiges attribuez audict office et prorata d'icelle. f°. XCIX.

Eedict pour faire vente du domaine en Normandie, jusques à cinquante mille escus de principal et arrérages de ladicte somme à l'acquict du Roy et de messire de Longueville, avec l'obligation faicte par le feu sieur de Longueville envers le canton de Soleure pour le feu Roy Henry deuxième. f°. c·

Lettres patentes obtenues par M°. Jean de la Mothe, conseiller général en la court des Aydes, pour estre payé de ses gaiges durant ses troubles. f°. cvii.

Lettres patentes obtenues par Andrieu Lefebvre, huissier au siége presidial de Caudebec et adjudicataire de trois rooles d'amende dudict siége et vicomté, par lesquelles il est deschargé de partie du prix de son adjudication, et de représenter lesdicts rooles qui ont été perdus et vollez. f°. cviii.

Lettres obtenues par M°. Nicolas Malfillastre, maistre des comptes, pour estre payé du prorata de ses gaiges et droicts. f°. cx.

Lettres patentes contenant descharge à M°. Robert Marguerie, commis à la recepte des tailles de Bernay, de cens quatre-vingt escus qui furent prins à Thierry Polly, son commis, par des gens de guerre du party du Roy, à la prinse de Bernay. f°. cxi.

Don de quatre cens escus d'amende à Jean Lambelain, gouverneur des pages du roy, en quoy auroit esté condamné par arrest de la court de Parlement, Nicolas Chesnay. f°. cxii.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Scelles, cy-devant esleu à Bayeux, pour estre payé de ses gaiges depuis la réduction de Bayeux, jusques au jour de sa démission dudict office. f°. cxiv.

Continuation et confirmation de don de cens trente-trois escus, vingt sols de pension à M°. Nicolas Thomas et Jerosme Vaucquelin, advocat du Roy, en la court de Parlement de Rouen. f°. cxv.

Descharge à M. Isambart Fleury, recepveur des Aydes de Rouen, de sept cens quarante-cinq escus vingt sols quatre deniers, qu'il devoit par la fin de son estat au vray, attendu que ses biens avoient esté vendus à Rouen par ceux de la ligue, pour ladicte somme. f°. cxvii.

Lettres de provision de M°. Thomas Barbenson, recepveur et payeur des gaiges des officiers de la court de Parlement de Normandie. f°. cxix.

Lettres d'abolition octroyées au sieur de Fontaine Martel, gouverneur du Neufchatel, de tout ce qui s'est faict durans ces troubles, mesmes de ceulx qui l'ont suivy. f°. cxxi.

Lettres de provision de M°. Philippe Anfray, de l'un des estats des recepveurs au grenier à sel du Pontaudemer. f°. cxxv.

Lettres de provision de M°. Guillaume Bury, des estats de recepveurs au grenier à sel de Dieppe. f°. cxxvi.

Lettres patentes obtenues par M°. Robert Becquet et Charles Regnot, conseillers auditeurs, pour estre payés de leurs gaiges et gros droicts sur les restes des comptes rendus et clos en la chambre devant la réduction de Rouen. f°. cxxix.

Lettres de jussion obtenues par M°. Germain Canu, recepveur des tailles du Pontaudemer, pour vérifier purement les lettres du Roy, des attributions de trois mille escus pour la translation du bureau de sa recepte à Henricarville et à Lizieulx. f°. cxxx.

Don faict par le feu Roy à M°. Philippe Nicolle, secrétaire de sa chambre, de la confiscation de Elye Ysabelle, dit Le Rouge Diable. f°. cxxxii.

Confirmation et continuation d'octroy aulx habitans du Pontaudemer. cxxxix.

Don au sieur de Languetot des biens, meubles et immeubles de Guillaume Coquerel, acquis au Roy, par bastardise. f°. cxliii.

Lettres patentes obtenues par M°. Estienne Gillot, recepveur des greniers à sel du Havre et Harfleur, pour estre payé de ses gaiges, du jour de la finance. f°. cxliv.

Lettres de provision de M°. Jean Asselin, trésorier alternatif des Mortespayes. f°. cxlvi.

Don des droicts de rachapt, reliefs et treiziesmes des terres de Montgaudry et Pruicey, au sieur de Saint-Martin. f°. cxlviii.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Lejumel, conseiller au parlement, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. cl.

Lettres de restablissement de M°. Pierre Perier en son estat de recepveur des tailles d'Avranches. f°. cl.

Lettres de provision de M°. Nicolas Deschamps, recepveur des tailles d'Arques. f°. clii.

Lettres de provision de M°. Jacques Dumoustier, recepveur alternatif du grenier à sel de Caën. f°. cliv.

Confirmation des privilléges des harquebusiers de ceste ville de Rouen. f°. clv.

Descharge aulx habitans de Pontoise, des tailles depuis ces troubles suivans le traict de la reduction de ladicte ville en l'obéissance du Roy. f°. clix.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Gournay. f°. clxi.

Don et remise au sieur Morin Le Peygne, prestre, chanoine en l'église cathédrale de Nostre-Dame de Rouen, de cinq cens escus d'amende auxquels il avoit esté condamné par arrest du parlement de Rouen, durant ces troubles, pour suspition d'estre serviteur du Roy. f°. clxiii.

Permission aulx habitans du Pontaudemer, de lever 5 sols sur chascun minot de sel, au grenier dudict lieu pour le remboursement des sept cens cinquante escus, qu'ils auroient empruntés pour achapt de blé et poudres mises au magasin de ladicte ville. f°. clxi i.

Continuation aulx religieulz de St.-François du Pontaudemer, du don et octroy de trente cordes de bois pour leur chauffage. f°. clxvi.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Grimoult, pour estre payé de ses gaiges de lieutenant civil et criminel du bailly d'Allençon, en la vicomté de St.-Silvain sur les deniers de la recepte générallè de Caën, faute de fonds sur la nature de deniers où il estoit assigné. f°. clxvii.

Lettres patentes obtenues par M°. François Charmier, recepveur du Roy, en la vicomté de Falloize, pour estre payé de seize escus deux tiers de pension attribuez audict estat du jour de sa provision. f°. clxix.

Lettres de provision de M°. Robert Botherel, conseiller du Roy, controsleur général du taillon, à Caën. f°. clxxii.

Continuation d'octroy, aulx habitans de la ville de Neufchatel. f°. clxxiii.

Confirmation et continuation des privilléges et droicts des arbalestriers du collége de la cinquantaine, à Rouen. f°. clxxv.

Don et remise à François Chesnel, de cens dix escus sol d'amende, pour folles enchères de vente de bois au balliage d'Allençon en l'année 1592. f°. clxxx.

Continuation d'octroy aulx habitans d'Honfleur. f°. clxxxi.

Lettres de provision de M°. Jean Regnouard, recepveur au grenier à sel d'Evreux. f°. clxxxiii.

Lettres de provision de M°. Jullian Franguell, recepteur du domaine d'Avranches. f°. clxxxv.

Lettres obtenues par M°. Adrien Sohier, lieutenant général du bailly de Caux, pour estre payé de ses gaiges antiens et d'augmentation depuis la date de de ses lettres de provision. f°. clxxxvii.

Lettres patentes de don de deux cens escus de pension à M°. Jacques Cavelier, lieutenant général au

Don au sieur De la Ferté, M*. Louis Marc, conseiller du Roy en sa court des Aydes de Normandie, des biens meubles et immeubles, qui furent et appartindrent à feu Anne de Moncaudon, héritière de feu Jean Morin son fils, acquis à sa Majesté par droict de déshérance et ligne esteinte. f°. CCLXXI.

Lettres patentes par lesquelles le Roy veult que les amendes des forests de la vicomté d'Arques, jugées depuis l'année 1587, et à l'advenir, soient proclamées et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur. f°. CCLXXIII.

REGISTRE 11.

Année 1594.

Quictance de la finance aulx parties casuelles pour la composition de l'estat de recepveur des tailles de Rouen, vacant par le décez de M*. Nicolas Hardouin. f°. 1er.

Lettres de provision de maistre Jean Berthoult, de l'estat de recepveurs des tailles de Rouen, vacant par le décez dudict Hardouin. f°. II.

Léttres de descharge de 400 escus à Charles Favols, adjudicataire des quatriesmes de la ville, faulxbourgs et paroisse de la chastellenie d'Allençon, sur ce qu'il doit du reste. f°. V.

Don de deux cens soixante six livres deux tiers de pension, à M*. Renneguy Bazyre, advocat général du Roy, en ceste chambre. f°. VII.

Eedict du Roy, contenant anoblissement de huict personnes en ceste province de Normandie. f°. VIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Roibours, colonel d'un régiment de Lansquenets, pour estre payé de trente quatre mille escus de rentes de ses appointements sur les deniers de la vente du domaine de Normandie. f. X.

Lettres de jussion, pour vériffier entièrement le don de mille escus faict au cappitaine Chabas, sur les restes des deniers et décimes de la générallité de Rouen de l'année 1588. f°. XII.

Lettres de survivances conceddez à M*. Pierre Lemière, trésorier général de France à Caën. f°. XIV.

Lettres patentes obtenues par François Maillart, chevalier de l'ordre du Roy et maistre particulier des eaulx et forests au balliage d'Allençon, pour estre payé de trente trois escus ung tiers de gaiges, par an, par forme d'augmentation ci-devant limitée, au lieu d'un sol pour livre des ventes de bois de sa charge, appelé communément droict de vins et vinages. f°. XVII.

Lettres de survivance conceddez à maistre Toussaint Puchot, conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste chambre. f°. XX.

Lettres de jussion pour vériffier entièrement le don de quatre mille six cens escus faict aux sieurs de Bombanville, lieutenant de la compagnie de gens d'armes du sieur Comte de Thorigny et Lebas, commissaire de l'artillerie, à prendre sur les amendes adjugez au feu Roy par la court de Parlement de Rouen, depuis l'année 1576, durant l'exercice de M*. Robert de Fiemont jusques en 86, et baillez en reste à M*. Charles Beaumes, recepveur. f°. XXIII.

Lettres de jussion pour vériffier purement et lever les modiffications de l'arrêt de la chambre intervenu sur l'eedict de création des recepveurs générauix et particuliers du sel, en ceste province. f°. XXIV.

Lettres de provision du sieur de Biron, admiral de France. f°. XXV.

Don à M*. Guillaume de Therouide, secrétaire de la chambre du Roy, de la déshérence de maistre Adrien Dubosc, de Caën. f°. XXIX.

Don à M*. Eschard, advocat en la Court, des reliefs et treiziesmes de la terre de Boussigny, située en la vicomté d'Avranches. f°. XXXII.

Lettres de provision de M*. Anthoine Dujardin, recepveur au grenier à sel. f°. XXXIII.

Lettres de provision de M*. Jullian Bizeul, recepveur antien et alternatif au grenier à sel d'Allençon. f. XXXVIII.

Lettres de provision de M*. Jacob Anfray, recepveur au grenier à sel de Pontaudemer. f°. XLI.

Lettres patentes obtenues par Druel Rabot, dit Lanoue, Raoul dit Rassey, Lehalle, Rougel et Siret, fourriers ordinaires des logis du Roy, pour estre paiez de deux cens escus, de laquelle ils avoient esté assignez sur les deniers extraordinaires de la recepte généralle de Caën, de l'année quatre-vingt-huict. f°. XLIII.

Lettres patentes de descharge, aux enfans mineurs de feu Mathurin Seray, vivant adjudicataire des quatriesmes de Failoize, de la somme de cinq escus sur le prix de son adjudication. f°. XLIV.

Lettres de provision de M*. Pierre Leclerel, recepveur général provincial antien des gabelles de Normandie. f°. XLVI.

Lettres de provision de M* Pierre Leclerel, recepveur général provincial alternatif des gabelles en Normandie. f°. XLIX.

Don de cens escus de pension par an, à M*. Jean Varin, principal commis au greffe civil de la court de Parlement, à prendre sur les amendes d'ycelle. f°. LI.

Lettres de provision de M*. Michel Costard, recepveur antien au grenier à sel de Lizieux. f°. LIII.

Lettres de provision de M*. Michel Costard, recepveur alternatif au grenier à sel de Lizieulz. f°. LVI.

Lettre de descharge d'amende à M*. Gilles Decherence, recepveur des Aydes et tailles de Mortain, faulte d'avoir compté de quatre vingt huict. f° LVII.

Lettres patentes obtenues par M*. Vincent de Civille, président, pour percevoir les gaiges attribuez à l'estat de premier président èsdictes requestes, que il a élevé au lieu de M*. Jacques de Bauquemare, demeuré à Rouen. f°. LVIII.

Lettres de descharge de cinq cens escus, à Jean Guern, adjudicataire des quatriesmes des chastellenies d'Ossey, Seez, Sainte-Scolasse, Moulins et Bons Moulins, sur le prix de son adjudication. f°. LX.

Lettre de provision de M*. Guillaume Ascouilant, recepveur des tailles de Coustances. f°. LXI.

Don au sieur de La Fondrière, des reliefs et treiziesmes de la terre des Essarts, relevant de la chastellenie d'Essey, acquise par le baron de Mesdavy. f°. LXIII.

Eedict du Roy pour la vente et aliénation des Aydes de la générallité de Caën et balliage d'Allençon, à faculté de rachapt perpétuel, jusques à sept mil escus de rente au denier dix. f°. LXIV.

Desclaration du Roy pour comprendre à la vente et aliénation desdicts Aydes, celles de la générallité de Rouen, jusques à la somme de sept mille escus de rente, en cas que celle de Caën et balliage d'Allençon ne soient suffisantes. f°. LXVI.

Lettres de provision de M*. Jean Raymard, recepveur au grenier à sel de Bellesme, et chambres qui en dépendent. f°. LXVIII.

Lettres de provision de M*. Isaïe Petitgars, recepveur du domaine du Comté du Perche. f°. LXX.

Lettres de provision de M*. Jean Regnier, controsleur général de la marine, et povant, réparations et fortiffications de Normandie. f°. LXXII.

Lettres patentes de descharge à maistre Jean Hameau, recepveur des tailles d'Allençon, de dix huit cens cinquante quatre livres trente sols, prins par

force, par le baron de Mesdavy, de la Ligue, des deniers desdictes tailles au bureau de la recepte en la ville de Seez. f°. LXXIV.

Lettres patentes obtenues par Me. Robert Diel, advocat du Roy au balliage de Caux, pour estre payé de ses gaiges tant antiens que d'augmentations. f°. LXXV.

Lettres patentes de M°. Jacques Nepveu, recepveur au grenier à sel de Bellesme et chambres qui en dépendent. f°. LXXVI.

Lettres de survivance conceddez à M°. Anthoine Delamare, conseiller et auditeur en ceste chambre. f°. LXXIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Coustances. f°. LXXXI.

Lettres patentes obtenues, par M°. Jean Fosse, controsleur des tailles en l'ellection de Pontlevesque, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision; et quictance de la finance payée pour ledict office. f°. LXXXV.

Lettres patentes obtenues, par M°. Pierre Durier, recepveur général des boys, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. LXXXVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Hameau, recepveur des Aydes et tailles d'Allençon, pour lui estre passez les gaiges, taxations et droicts appartenant audict office, qu'il a elevé, encor qu'il n'ait esté reçeu en iceluy. f°. LXXXVIII.

Lettres obtenues par M°. Nicolas Lefebvre, recepveur des Aydes et tailles de Vallongnes, pour son restablissement en iceluy office. f°. XC.

Don de mille escus d'amende au cappitaine Sourdon, en laquelle Jean de Mauny, seigneur de la Provotière, avoit esté condamné par arrest de la court de Parlement de Normandie. f°. XCII.

Lettres patentes obtenues par Pierre Lemarchand, recepveur général des présidiaulx en la générallité de Rouen, pour estre payé de ses gaiges sur la recepte généralle des Finances de Rouen, faulte de fonds. f°. XCIII.

Eedict du Roy pour la création de douze nobles en Normandie. f°. XCV.

Lettres patentes obtenues par messire Claude Groulart, premier président en la court de Parlement, pour estre payé, chacun an, de trois cens escus sur la recepte généralle de Caën, des deniers extraordinaires, au lieu de son chauffage ordinaire. f°. XCVIII.

Lettres de provision de M°. Pierre de Bernières, trésorier général de France, à Caën. f°. C.

Lettres de jussion pour proceddder à la réception dudict de Bernières, encor qu'il n'ait compté de la recepte, par commission, des deniers provenans du domaine et dispense des alliances qu'il a avec aucuns des trésoriers généraulx au bureau dudict Caën. f°. CIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Clerc, recepveur général provincial des greniers à sel de Normandie, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée et lettres de provision. f°. CV.

Lettres de desclaration du Roy, pour la renonciation de la translation de la court de Parlement, chambre des Comptes, court des Aydes et aultres jurisdictions, en la ville de Caen, et ailleurs, pour estre doresnavant tenues en la ville de Rouen, naguère réduite en son obéissance ainsi qu'il étoit auparavant. f°. CVI.

REGISTRE 12.

Année 1595.

Lettres de jussion pour vériffier purement les lettres de desclaration confirmatives des taxations attribuées aulx officiers des ellections de ceste province par l'eedict de l'an 1578. f°. 1er.

Erection du fief de Beaugouet et incorporation à iceluy des fiefs de la Chopillière et Decherroy. f°. III.

Lettres de provision de M°. Georges Langlois, trésorier général de France, à Rouen. f°. VI.

Lettres de provision de M°. Abdenago de La Palme, trésorier général de France, à Rouen. f°. VIII.

Don et octroy aulx Augustins de Rouen, de la couppe de deux acres de boys de haulte futaye, à prendre pour une fois en la forest du Pont de l'Arche. f°. X.

Descharge et remise aulx habitans de Dieppe, de leur cotte part de la subvention généralle modérée de trois mille escus à quinze mille escus, de laquelle sa Majesté leur a faict don, à prendre sur les deniers de l'entrée et sortie des marchandises. f°. XII.

Lettres de chevallerie du sieur de Monteville, premier président en ceste chambre. f°. XIII.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la chambre sur l'eédict d'attribution de trois deniers pour livre aulx recepveurs des tailles. f°. XV.

Jussion pour vériffier entièrement l'eédict de création des recepveurs et controsleurs généraulx et particulliers des traictes foraines. f°. XVI.

Don de cens trente trois escus un tiers de pension à M°. Charles Pascal, advocat général en la court de Parlement de Rouen. f°. XVIII.

Eedict de création de six grands maistres des eaulx et forests alternatifs. f°. XIX.

Don et remise au sieur de Timpel, colonel d'un régiment de Lansquenets, des deux sols pour livre du sol principal de l'acquisition qu'il a faicte des terres de Carterel, baronnie de Sollière, fief Fauquet, et aultres portions du domaine. f°. XXIII.

Don à Benoist Vestre, de la confiscation de Charles Heuzé, dit Buttelemare, soldat exécuté à mort. f°. XXIV.

Eedict de création de deux controsleurs généraulx des gabelles. XXVI.

Lettres de provision de M°. Ysaac Thimau, recepveur général des présidiaulx de Caën. f° XXVIII.

Don au sieur de La Verune, de la maison cy-devant achaptée à Caën, pour servir de conciergerie à la court de Parlement lors séante audict lieu. f°. XXX.

Don de quatre mille escus aulx cappitaines de Rouen, à prendre sur les deniers des nouvelles impositions. f°. XXXI.

Descharge aulx habitans de Verneuil, des tailles de tout le passé jusques à présent, excepté le taillon et la solde du prévost des mareschaulx. f°. XXXIII.

Lestres obtenues par Robert Armenoult, tuteur des enfans mineurs de Christophe Duhamel, fils et héritier de feu M°. Robert Duhamel, vivans recepveur du taillon, en la vicomté d'Orbec et ellection de Lizieulx, pour estre payé des gaiges appartenant audict estat supprimé. f°. XXXIV.

Don au sieur de Mailloc, de vingt cinq escus d'une part, et cinq cens escus d'aultre, èsquels Philippe de Pomolain, dit le cappitaine Courselles, a esté condamné. f°. XXXV.

Don à François Caillou, sieur Delafosse, homme d'armes du sieur comte de Thorigny, des reliefs et treiziesmes, à cause de la vente de la terre de Fresnay le Sanson. f°. XXXVII.

Jussion pour vériffier entièrement la pension de cens trente trois escus un tiers accordée cy devant à M°. Robert Paulmier, recepveur du Domaine d'Allençon. f°. XXXVIII.

Don au sieur de Beaulieu Ruzé, secrétaire d'Estat de la confiscation M°. Charles De Hericy, sieur de Fierville. f°. XXXIX.

Don de quatre mille escus, au sieur Delaguesle,

procureur général en la court du Parlement de Paris, à prendre sur le débet du compte de M^e. Pierre Ollivier, recepveur général des bois en Normandie. f°. XLI.

Don de deux cens trente trois escus de pension, oultre trente trois escus de gaiges, pour l'estat de cappitaine des villes et chasteau de Conches dont jouit le sieur Denis Mailloc. f°. XLIII.

Continuation des privilléges des habitans d'Harfleur. f°. XLV.

Octroy aux habitans de Harfleur, de six livres, pour chacun muid de sel qui sera distribué au grenier à sel dudict lieu. f.° L.

Octroy aulx habitans d'Harfleur, de la modération de quatre vingt dix neuf livres à cent sols tournois, qu'ils doibvent chascun an au domaine du Roy à Montivilliers. f°. LIII.

Jussion pour vériffier entièrement l'éedict de création des recepveurs et controsleurs des traictes foraines. f°. LV.

Lettres de provision de M^e. Jean Lefay, controsleur du domaine de Conches et Bretheuil. f°. LVII.

Confirmation de soixante six escus deux tiers de pension à M^e. Eustache de Beauce, recepveur du domaine d'Evreux. LIX.

Jussion pour procedder à l'entière vériffication de l'éedict d'alliénation de sept mille escus de rente, des Aydes de la générallité de Caën et bailliage d'Allençon. f°. LXII.

Commission aulx sieurs Mareschal de Retz et admiral de Villars, pour faire vériffier en ceste chambre ledict éedict d'alliénation des Aydes et aultres éedicts d'attribution de deux deniers pour livre aulx recepveurs généraulx, des deniers extraordinaires et impositions nouvelles, selon la liquidation de leurs taxations y contenues. f°. LXIII.

Jussion pour vériffier entièrement l'éedict de création de dix nobles en Normandie, au mois d'octobre 1594. f°. LXV.

Lettres patentes obtenues par M^e. François Lhermite, procureur du Roy à Falloize, pour jouir de seize escus deux tiers de pension attribuez audict estat. f°. LXVII.

Confirmation et continuation aulx habitans du Havre de Grâce, de leurs privilléges et octroys. f°. LXIX.

Lettres patentes obtenues par Jean Lefauconnier, ayant épouzé Catherine Poutrel, auparavant veuve de feu Lucas de La Rocque, de Caën, pour le restablissement de sept cens soixante sept escus vingt cinq sols six deniers, rayés sous le nom dudict de Larocque, au compte de M^e. Thomas Marant, recepveur général des Finances à Caën, pour l'année 1590. f°. LXXV.

Descharge aulx habitans de Danville et Cormeil, ellection de Conches, de leur cote part de la taille, durant trois années, prinses en six, également par moitié. f°. LXXVII.

Jussion pour vériffier le don de vingt cinq escus et six mil escus d'amende au sieur de Mailloc, en quoy Philippe de Polnolain, dit le cappitaine Courselles, auroit esté condamné par arrest de la court de Parlement. f°. LXXX.

Lettres de provision de M^e. François du Vé, recepveur au grenier à sel de Bayeux. f°. LXXXII.

Don et concession à Monsieur le duc de Montpensier, gouverneur de Normandie, de six arpens de bois par an pour son chauffage. f°. LXXXIII.

Permission à M^e. Nicolas Dasier, commis à la recepte du domaine de Rouen, de faire recepte en ses comptes de 1590-91-92 et 93, des mesmes cens rentes et amendes, tant du bailly vicomté, que des eaulx et forests, et de celles qu'il a employéez en reprinse en son compte de 1589, à la charge d'en faire recepte en celui de 1594. f°. LXXXVI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Charles Sorin, recepveur des Aydes et tailles de Carentan, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa réception et provision. f° LXXXVIII.

Jussion pour vériffier les lettres de don faict au sieur de Beaulieu, secrétaire d'Estat, de la confiscation du sieur de Fierville. f°. XC.

Don de vingt cinq escus de pension ordinaire, à M^e. Guillaume Aubourg, premier huissier en la court de Parlement. f°. XCII.

Lettres de survivance de M^e. Thomas Morand conseiller et secrétaire du Roy. f°. XCIIII.

Lettres de provision de M^e. Robert Le Bis, controsleur général provincial des Gabelles, en Normandie. f°. XCVI.

Permission à la veufve et enfans de feu M^e. Jacques Pilance, recepveur des tailles d'Arques, de faire exercer ledict estat par personne capable, jusques à ce que l'un des enfans soit en aage suffisant; cependant les faire jouir des gaiges et droicts audict office appartenans. f°. XCIX.

Lettres de provision de M^e. Louis de la Martinière, trésorier général de la marine, de porveoir aulx réparations et fortiffications de Normandie. f°. CIII.

Lettres de provision de M^e. Pierre Novince, pour la quallité de président au bureau des finances à Caën, unie et incorporée avec l'estat de trésorier général dont il est pourveu. f°. CVII.

Remboursement au sieur admiral de Villars, de deux mille cinq cens escus qu'il avoit avancez et prestez au roy, pour la solde et entretenement des gens de guerre estanz au fort de Fescamp, en l'année 1594, suivant l'accord faict avec le sieur de Chaste. f°. CVIII.

Lettres de provision au sieur admiral de Villars, de l'estat et charge de lieutenant général pour le Roy, et gouverneur audict bailliage de Rouen et Caux. f°. CX.

Lettres de provision de M^e. Guillaume de Glemare, recepveur et payeur des gaiges et droicts des officiers de ceste Chambre. f°. CXIII.

Don aulx sieurs Dorgueville et Merey, de la confiscation de Simon Guereux. f°. CXV.

Lettres de provision de M^e. Le Secq, controsleur général des traictes foraines. f°. CXVII.

Lettres de jussion pour lever les modiffications et restrinctions sur la réception en la Chambre de M^e. Abdenago de La Palme, trésorier général de France. f°. CXX.

Lettres de provision de M^e. Pierre de Saint Aulbin, recepveur des tailles en l'ellection de Montivilliers. f°. CXXIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Thomas Barbenson, recepveur, et Jherosme Ravasquier, controsleur du domaine, à Caën, pour estre remplacez de leurs gaiges reculez aulx années 1585-1586-87 et 88. f°. CXXIII.

Lettres de provision de M^e. Jean Duval, recepveur général des bois, en Normandie. f°. CXXV.

Mainlevée octroyez par le Roy, aulx sieurs de Joyeuse, des biens qu'ils tiennent en Normandie. f°. CXXVII.

Eedict de création de quatre commissaires et quatre controsleurs, pour faire les monstres aulx vis-Baillys et prévosts des mareschaulx, leurs lieutenans et archers, en Normandie. f°. CXXIX.

Augmentation de deux cens soixante six escus deux tiers de pension ordinaire, aulx sieurs de Lizores, de Çorvaudon et de Grimouville, président en la court de Parlement de Rouen, oultre leurs gaiges et pensions extraordinaires. f°. CXXXII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Michel Lebrun,

controsleur des tailles en l'ellection de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXXXIV.

Lettres de provision de M°. Arthur Ygou, recepveur général provincial en Normandie des impositions foraines. f°. CXXXV.

Arrest de la Chambre, sur les lettres de descharge aulx habitans de Grisy, Espies et Vallengoujard, des tailles des trois années prinses en six consécutives f°. CXXXVII.

Lettres de provision de M. Jean Anfrye, recepveur particulier, antien et alternatif, des droicts d'impositions foraines au bureau de Rouen. f°. CXL.

Lettres de survivance octroyées à M°. Robert Denian, recepveur des tailles de Gisors. f°. CXLIV.

Lettres de provision de M°. Jean Hallé, pour la qualilité de président au bureau des Finances à Rouen, uni et incorporé à son estat de trésorier général. f°. CXLVI.

Lettres de provision de M°. Estienne Bruslé, recepveur au grenier à sel de Caudebec. f°. CXLIX.

Lettres de provision de M°. Jacques Bacilly, recepveur général des présidiaulx en la généralilité de Rouen. f° CLII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Montivilliers. f°. CLIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Duval, sieur de Copeauville, conseiller en la court des Aydes pour estre payé de ses gaiges durant ces troubles. f°. CLVI.

Lettres de provision de M°. Jean Bury, controsleur des traictes foraines au bureau de Dieppe, en Tresport, Saint-Vallery en Caux et Veulles. f°. CLVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Louis Hérisson, dict La Martinière, pour estre permis porter le nom de La Martinière au lieu de Hérisson. f°. CLX.

Don au sieur Tympel, colonel d'un régiment de Lansquenets, des arrérages des avoines, deniers et treiziesmes dus au Roy par les héritiers et tenans du fiefferme Fauquet, vicomté de Bayeux, avant la vente à luy faicte dudict fief par les commissaires députez pour la vente à perpétuité du domaine. f°. CLXI.

Vallidation de deux mille sept cens quatre vingt treize escus quarante cinq sols, payez par M°. Nicolas Lesueur, recepveur des tailles de Verneuil, aulx soldats de la garnison dudict Verneuil, aprez la réduction en l'obéissance du Roy, en l'année 1590, suivant l'ordonnance et commandement du Roy. f°. CLXII.

Vallidation de la somme de trois cens trente sept escus, payez par M°. Nicolas Lesueur, recepveur des tailles de Verneuil, par les ordonnance et commandement du duc de Mayenne, à cinquante soldats en garnison au chasteau de Verneuil. f°. CLXV.

Confirmation et approbation du réglement faict par le sieur comte de Soissons, lors de la réduction de Verneuil, en l'obéissance du Roy, en l'année 1590 et vallidation de dix huit cens escus payez en vertu d'icelle, par M°. Nicolas Lesueur, recepveur des tailles. f° CLXVI.

Vallidation de la somme de quatre cens six escus payez par le tuteur des enfans mineurs de feu M°. Jean Duclos, vivant fermier des quatriesmes de Bernay, suivant l'ordonnance du conseil de l'union, à Rouen. f°. CLXVIII.

Lettres de provision de M°. Thomas Allain, recepveur du domaine d'Avranches. f°. CLXX.

Lettres de provision de M°. Pierre Talbot, huissier en ceste Chambre. f°. CLXXI.

Confirmation et continuation des privilléges et octroys aulx habitans de la ville d'Eu. f°. CLXXII.

Confirmation et continuation des privilléges et octroys aulx habitans du bourg de Tresport. f°. CLXXV.

Descharge à M°. Pierre Daubonne, commis à la recepte des tailles de Vallongnes, de trois cens livres prinses et vollez par les ligueurs. f°. CLXXVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Daubonne, esleu à Vallongnes, pour estre payé des gaiges et droicts attribuez audict estat du jour de sa provision. f°. CLXXVIII.

Descharge à M°. Pierre Daubonne, ci-devant commis à la recepte des tailles de Vallongnes, des restes deus à ladicte recepte par les taillables, dont il auroict faict reprinse à son estat vériffiez pour l'année 1591. f°. CLXXIX.

Eedict de création d'un président alternatif en chascune ellection. f°. CLXXXI.

Jussion pour vériffier entièrement l'eedict d'attribution de deux deniers pour livre aulx recepveurs générauIx des deniers extraordinaires et impositions f°. CLXXXVII.

Eedict du Roy par lequel est ordonné que les officiers qui presteront serment à la court de Parlement, Chambre des comptes, Court des Aydes et Trésoriers générauIx, paieront, par aumosne, un escu pour employer à l'entretennement d'un collége, à Rouen. f°. CXC.

Don à Michel Simon des treiziesmes de la terre Duretot, vicomté de Montivilliers. f°. CXCI.

Descharge à Michel Thibault, marchand, et maistre des grosses forges, adjudicataire de quelque quantité de bois ès forests de Moulins et Bons Moulins, de la somme de six cens soixante escus, pour le dernier terme de son adjudication, eschu à la Saint-Jean 1590. f°. CXCII.

Don à la dame de Liancourt, Gabrielle d'Estrée, des restes des comptes extraordinaires. f°. CXCIII.

Don au cappitaine Vallois, de la confiscation de Marguerite Varin, exécuté à mort. f°. CXCV.

Lettres patentes obtenues par les héritiers de M°. Robert Lemarchand, pour estre payés des gaiges deus à cause dudict office. f°. CXCVII.

Octroy conceddé aulx habitans de Neufchâtel. f°. CXCIX.

Don à Claude Collin, lecteur du Roy, et professeur en langue grecque, de la maison qui fut à Pierre, fils de Jean Guillot, assise aulx faulxbourgs de Caën, appartenant au Roy par déshérence. f°. CCI.

Descharge et rabais obtenus par Herue Hue, sous fermier des nouveaux cinq sols pour muid de vin, au parlement de Rouen. f°. CCII.

Descharge et remise obtenues par M°. Jacque. Bachelier, recepveur des tailles du Pont de l'Arche, de huit mille escus à luy volez sur le chemin de Louviers, lors de la surprinse de chasteau du Pont de l'Arche. f°. CCVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Claude Duval, visiteur général des droicts d'imposition foraine, pour estre payé de cens soixante six escus deux tiers de pension. f°. CCX.

Descharge obtenue par François Abraham, frère de Jean Abraham, adjudicataire général des quatriesmes et quarts de sel de l'ellection de Mortaing, de six cens escus sur le prix de sa ferme. f°. CCXI.

Don faict par le Roy, aulx habitans de Rouen, de la maison des Jésuites pour faire et tenir collége. f°. CCXIII.

Permission au sieur admiral de Villars, de recevoir les restes des tailles de 1593 et du quartier de janvier 1594. f°. CCXIV.

Arrest du conseil portant confirmation des adjudications faictes du domaine à perpétuité, par les commissaires à ce députez, nonobstant les commissions auparavant expédiez au contraire, avec les lettres patentes pour faire régner et observer ledict arrest.

f°. CCXVII.

Descharge de six cens quatre vingt huit escus obtenus par Mᵉ. René de Monnehier, recepveur des tailles de Mortaing, qui luy auroient esté prins et volez par le cappitaine Ruaudière Ligueur. f°. CCXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Brasset, trésorier général de France, à Caën. f°. CCXX.

Arrest du conseil par lequel le Roy veult que les modiffications mises par les trésoriers générauls de France à Rouen, sur l'éedict de création des recepveurs et controsleurs des traictes foraines, soient levées; et deffense à eulx de disposer des deniers desdictes traictes à l'acquit des charges eschus précédent la réduction de Rouen. f°. CCXXII.

Commission à Mᵉ. Nicolas Rassent, president en ceste Chambre, Robert Lavache, conseiller en la Court, et Nicolas Lavache, conseiller maistre en ladicte Chambre, pour faire recherches des droicts domaniaux. f°. CCXXIII.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Charles Beugard, esleu en l'ellection du Pontlevesque, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CCXXV.

Don au sieur d'Incarville, intendant des Finances, de deux sols pour livre et du sort principal de la vente à luy faicte des quatriesmes de la ville d'Eu et paroisse d'Harancourt. f°. CCXXVI.

Lettres de survivance de Mᵉ. Jean Duval, recepveur général des boys en Normandie. f°. CCXXVIII.

Augmentation de vingt six escus deux tiers de gaiges à Nicolas Bouvier, greffier des eaues et forests d'Allençon, en conséquence de l'éedict et réglement sur le faict des eaulx et forests de l'an 1583. f°. CCXXIX.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. François Chesnay, ayant acquis dudict Mᵉ. Nicolas Bouvier, ledict greffe des eaulx et forests d'Allençon, pour estre payé desdicts vingt six escus deux tiers de gaiges d'augmentation suivant les précédentes lettres. f°. CCXXX.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas Masson, recepveur des Aydes de Montivilliers. f°. CCXXXI.

Don au sieur de Vuardes, d'une pièce de bois taillis en la forest de Lyons, nommée la Haye du Neufmarché. f°. CCXXXIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre de Nevers, recepveur des tailles de Gisors. f°. CCXXXV.

Don au sieur Delaunay, des treiziesmes et droicts seigneuriaux de la terre de Pommereu. f°. CCXXXVII.

Confirmation et continuation à Denis Choart le Jeune, de la garde et renouvellement des vivres et munitions de Calais et Ardres, avec les lettres de permission de faire traictes desdictes vivres et munitions sans payer aucuns subsides. f°. CCXXXVII.

Continuation à Mᵉ. Georges Delaporte, procureur général en la court de Parlement, de sa pension de cens trente trois escus un tiers. f°. CCXLIII.

Lettres patentes obtenues par Jean de Cordillac, sieur de Sarlaboz, héritier de feu Corboran et Remond de Sarlaboz, ses père et oncle, pour la jouissance de deux mille livres de pension, sur la recepte généralle de Caën, jusques au remboursement de la somme de vingt quatre mille six cens trente quatre livres qui étoient deubz audict feu Corboran de Cordillac, son père. f°. CCXLIV.

Don de six cordes de gros bois et ung millier de fagots à Mᵉ. Pierre Nepveu, curé de saint Gervais de Gisors pour son chauffage. f°. CCXLVI.

Don au sieur de Pelliez, des treiziesmes des terres de saint Clair et Bonneval. f°. CCXLVIII.

Erection de la baronnie de Hertre. f°. CCXLVIII.

Descharge à Christophe Lasne, bourgeois de Falloize, cy devant commis pour le comte de Brissac à la recepte des tailles dudict lieu, pour l'union de la somme de douze mille quatre cens quarante sept escus vingt un sols qu'il auroit payez par les ordonnances du sieur comte de Brissac, dont il avoit perdu les acquits à la prise dudict Falloize. f°. CCLI.

Eedict pour la constitution de trente mille escus de rente sur les droicts de gabelle. f°. CCLIII.

Eedict de suppression de l'estat de Maistre des comptes en ceste Chambre dont estoit pourveu Mᵉ. Jacques Delachenaye par la résignation de feu Mᵉ. Jacques Hardouin. f°. CCLV.

Continuation d'octroy aulx habitans de Conches. f°. CCLVII.

Descharge aulx héritiers de feu Mᵉ. Nicolas Lesueur, recepveur des tailles de Verneuil, de douze cens escus trente sols six deniers volez par les ennemys lors de la surprinse de Louviers. f°. CCLX.

Exemption aulx habitans de Dieppe, des droicts de francs-fiefs et nouveaux acquets. f°. CCLXI.

Don au sieur de Cusson, des treiziesmes du fief Leroy. f°. CCLXII.

Descharge à Jean Aulbin et Robert Roussel, recepveur du domaine du Pontaudemer, de dix neuf cens un escus onze sols en deux parties volez par les ennemis à la surprinse dudict Pontaudemer. f°. CCLXIV.

Descharge aux habitans de Pontoise, des tailles à quoy ils auroient esté cottisez par les esleus de Gisors. f°. CCLXV.

Don à Mᵉ. Jean Almeras, conseiller audiencier en la Chancellerie à Paris, des deux sols pour livre du fort principal de la rente des quatriesmes de la ville de Saint Lo. f°. CCLXVII.

Jussion pour vériffier les cens escus de pension, à Mᵉ. Jean Varin, principal commis au greffe civil de la Court. f°. CCLXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas Pelloquin, recepveur des tailles d'Evreux. f°. CCLXX.

Continuation d'octroy aux habitans de Verneuil. f°. CCLXXII.

Eedict d'anoblissement de douze nobles en Normandie. f°. CCLXXIII.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Robert Lebis, controsleur général des gabelles, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision, à raison de quatre cens soixante six escus deux tiers. f°. CCLXXV.

Erection du fief de Menteville desmembré de la baronnie Demeval. f°. CCLXXVII.

Commission pour faire la vente de trente mille escus sur le sel. f°. CCLXXIX.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Robert Renouart, recepveur du grenier à sel de Verneuil, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CCLXXXV.

Lettres patentes obtenues, par Mᵉ. Jean Renouart, recepveur au grenier à sel d'Evreux, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CCLXXXI.

Lettes patentes obtenues, par Mᵉ. Antoine Bers, lieutenant en l'ellection de Chaumont, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CCLXXXII.

Lettres patentes obtenues, par Mᵉ. Guillaume Delabarre, conseiller maistre en ceste Chambre, pour estre restitué quatre cens soixante un escus vingt sols six deniers que monte la vente de ses meubles et argent monnoye prins par ceulx de la ligue en la garde du doyen de la commanderie de Saint Anthoine, sur les débets du compte de Mᵉ. Estienne Heroult, commis à la recepte des biens des absens serviteurs du Roy et aultres de ceste nature. f°. CCLXXXIV.

Continuation du don et octroy aux Cordeliers de Rouen, de quarante livres, sur le domaine de Rouen, au lieu de la tonture d'un arpent et demys de boys. f°. CCLXXXV.

Don, au sieur Delachappe, de la somme de cens cinquante escus, à prendre sur les amendes, restitutions, surmesures des boys du Perche, et terres de

l'apanage de feu Me. le duc d'Allencon. fo. CCLXXXVII.
Descharge, à Robert Gueroult, fermier du quart du menu sel blanc faict au Maresq de Toucque, de cens trente escus sur le prix de sa ferme. fo. CCLXXXVIII.
Continuation d'octroy aulx habitans de la ville du Pontdel'Arche. fo. CCLXXXIX.
Erection du fief de la Borderie, appartenant à Nicolas Lefebure du Val-Desere, vicomté de Vallongnes. fo. CCXCI.
Lettres de provision de Me. Nicolas Vassel, recepveur des tailles de Caën. fo. CCXCIV.
Lettres patentes obtenues par Me. Jean Anfrie, recepveur des traictes foraines au bureau de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CCLCVII.
Don de cens trente trois escus un tiers de pension à Me. Germain du Couldray, recepveur du domaine de Conches. fo. CCXCVII.
Lettres de provision de Me. Arnault Lhuillier, recepveur du grenier à sel du Pontdelarche. fo. CCC.
Lettres de provision de Me. Augustin Gallie, recepveur général des présidiaulx de Rouen. fo. CCCII.
Continuation d'octroy aux habitans d'Argentan. fo. CCCV.
Lettres patentes obtenues par Me. Claude Doucet, conseiller en la Court, pour estre paye de ses gaiges du jour de sa provision. CCCVII.
Lettres patentes, obtenues par le sieur Devillars, pour la continuation du paiement de ce qui reste a acquitter de la somme de deux cens trente trois mille huit cens escus due au feu sieur admiral de Villars. fo. CCCVIII.
Lettres patentes, obtenues par Me. Arnault Lhuillier, recepveur du grenier à sel du Pontdelarche, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CCCX.
Lettres patentes obtenues par Me. Anne Dubuisson, conseiller en la Court, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CCCXI.
Don de la confiscation du feu sieur Dutourp au sieur de la Chaulx, commandant pour le service du Roy, à Cherbourg. fo. CCCXII.
Don de cens cinquante escus de pension à M. Daniel de Civille, maistre des ports en Normandie. fo. CCCXV.
Don de cens escus de pension, à Me. Jacques Bourcy, principal commis au greffe criminel de la Court de Parlement de Normandie. fo. CCCXVI.
Lettres patentes, obtenues par Me. Jean de Croissy, lieutenant des esleus à Bernay, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CCCXVII.
Lettres patentes obtenues par Me. Jean Berthoult, recepveur des tailles de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CCCXVIII.
Descharge à la veuve et héritiers de feu Gilles Belhomme, adjudicataire des quatriesmes de Pacy Villers et d'Ossemez et saint Acquelin, durant l'année 1590. fo. CCCXX.
Lettres de provision de Me. Antoine Lesoin, controsleur général des Finances, à Rouen. fo. CCCXXII.
Continuation d'octroy aux chanoines et chapitre de l'église cathédrale de saint Pierre de Lisieux, de deux muids de sel au grenier dudict lieu, au prix du marchand seulement. fo. CCCXX II.
Lettres patentes obtenues par Me. Artur Igon, greffier aulx bureaux des traictes et impositions foraines, portant réglement pour la perception de ses gaiges à cause desdicts greffes, à raison de trois deniers pour livre de ce que monteront les impositions des marchandises; ensemble mandement à la Chambre de restablir ce qu'elle auroit rayé, pour la réduction desdicts gaiges, au denier dix de la finance payée par ledict Igon pour lesdicts greffes, et de ce qui auroit été supercedde sous son nom. fo. CCCXXV.
Don et remise à Daniel Prevel, de cens quatre vingt escus de folles enchères par luy mises sur les quatriesmes d'Allençon. fo. CCXXX.
Don de mille escus au sieur de Belleville, sur les deniers des oultres passes, forfaictures et amendes des refformations cy devant faictes es forests de Normandie. fo. CCCXXXII.
Concession et octroy aulx habitans de la ville de Gisors. f. CCCXXXII.
Descharge à Me. Germain Canu, recepveur des tailles au Pontaudemer, de six cens cinquante escus, restans de quinze cens cinquante escus à luy vollez et pillez des deniers de ladicte recepte à la surprinse dudict Pontaudemer, par la Ligue. fo. CCCXXXIV.
Lettres patentes obtenues par les cappitaines de Rouen, pour estre payez de quatre mille escus, dont le Roy leur auroit cy devant faict don sur les deniers de nouveaulx imposts, au préalable de toutes aultres assignations, réservé le sieur Mareschal de Biron. fo. CCCXXXVI.
Lettres de provision de Me. Pierre Asselin, controsleur général du taillon en la générallité de Caën. fo. CCCXXXVII.
Lettres de provision de Me. Jean de Choisy, recepveur général des finances, à Caën. fo. CCCXL.
Lettres patentes obtenues par Me. Estienne Mustel, conseiller correcteur, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. fo. CCCXLI.

REGISTRE 13.

Année 1596.

Lettres de provision de Me. Nicolas Asselin, recepveur alternatif des Aydes de Lizieux. fo. Ier.
Lettres de provision de Me. Richard Camproger, recepveur au grenier à sel de Falloize. fo. III.
Don au sieur de Lintot, des treiziesmes du fief de Missonnière. fo. V.
Don de huict mille escus à Madame de Monceaux, à prendre sur les droicts de l'admirraulté, depuis qu'elle est vacante par le décès du feu sieur de Villars. fo. V.
Eedict d'anoblissement de soixante nobles de Normandie, de la quallité portée par icelluy en payant chacun mille escus. fo. VI.
Continuation du doublement des octroys de la ville de Caën. fo. IX.
Lettres patentes obtenues par Me. Jacques Tisserrent, maistre des comptes, pour estre payé de ses gaiges et espices, encores qu'il n'ait faict le service en la Chambre transférée à Caën, attendu ses blessures. fo. XI.
Lettres de jussion obtenues par Me. Jean Aubin et Robert Roussel, recepveurs des domaines du Pontaudemer, pour vériffier entièrement les lettres de descharge, par eulx obtenues, pour quatre cens dix huit escus, d'une part, par eulx reçus des biens des rebelles, et quatre cens quatre vingt treize escus onze sous 4 deniers, d'aultre, provenans des ventes de boys de la forest de Brothonne, faictes en l'année 1589, à eulx volez par ceulx de la ligue à la surprinse dudict Pontaudemer. fo. XII.
Continuation d'octroy aulx habitans d'Evreux. fo. XIV.
Lettres patentes obtenues par Me. Benjamin Lebienvenu, recepveur des tailles en l'ellection du Pontaudemer, pour la descharge de mille escus à luy volez, à la surprinse de la ville du Pontaudemer, par les rebelles, des deniers de sa recepte. fo. XV.

Descharge aulx habitans de Pontoise, de deux cens treize escus sept sols six deniers, pour le quartier de janvier 1594, de huit cens cinquante deux escus trente sols, en quoy ils ont esté modérez en faisant apparoir avoir payé trois aultres quartiers pour leurs tailles et crues, et ce en conséquence des traitez de la réduction dudict Pontoize. f°. XVI.

Don à M°. Pierre Costé, conseiller maistre en ceste Chambre, des biens de M°. Richard Regnault, sieur Dupont, son beau père, refugié avec les ennemis Espagnols. f°. XVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Gosselin, président en l'ellection de Coustances, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payez pour ledict office. f°. XIX.

Lettres de provision de M°. Jean Bury, controsleur des traictes au bureau de Dieppe. f°. XX.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Lecauchois, lieutenant en l'ellection d'Andely pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. XXII.

Lettres patentes obtenues par M°. Michel Morin, recepveur des tailles de Bernay, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. XXIII.

Don au sieur de Boisrozé, des deux deniers des marchandises prinses en mer par Jonas Hermel, cappitaine du navire nommé la Sallamande, appartenant audict Boisrozé. f°. XXIV.

Don de cens quarante escus d'amende, au sieur de Champeron, cy devant sergent major à Rouen, en laquelle a esté condamné Jean Couppel, par arrest de la Chambre du conseil de Allençon. f°. XXIV.

Descharge aux cabaretiers de Bernay, de la moitié de ce qu'ils doibvent des quartiers du vin et menus boires des années 1590, 91 et 92, et deux quartiers de l'année 1593. f°. XXVI.

Lettres patentes, pour l'exécution de la commission pour la recherche des droicts domaniaux recelez. f°. XXVII.

Continuation d'octroy aulx habitans de Caudebec. f°. XXVII.

Continuation aulx habitans de Caudebec, pour l'exemption de leur taille par capitation, en payant deux cens escus par an, pour laquelle leur a esté accordé lever six deniers pour boesseau de sel vendu au grenier dudict lieu. f°. XXX.

Lettres patentes obtenues par M°. Adrian Breart, recepveur au grenier à sel de Honfleur, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payez pour la composition dudict office. f°. XXXI.

Commission pour la recherche de francs fiefs et nouveaulx acquets. f°. XXXII.

Lettres de provision de M°. Arthur Ygon, recepveur alternatif des traictes en Normandie. f°. XXXV.

Lettres de provision de M°. Jean Souplix, recepveur antien et alternatif du grenier à sel de Neufchâtel. f°. XXXVII.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Suresne, par lesquelles luy est attribué trois cens escus par an, durant neuf années, à prendre sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de la recepte généralle de Caën, au lieu de jouissance du moulin d'Essey dont luy avoit esté cy devant faict don. f°. XL.

Dispense à M°. Pierre Leclerc, recepveur général des gabelles en Normandie, de bailler caution desdicts deux Estats en plus avant que deux cens escus. f°. XLI.

Lettres patentes obtenues par M°. Galien de Bethencourt, conseiller en la Court, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. XLII.

Lettres patentes de ratiffication des pensions dont jouissait le sieur de Grimouville, président en la Court, pour en jouir maintenant par le sieur de Languetot, son fils, auquel il a résigné son office. f°. XLII.

Lettres patentes obtenues par M°. Claude Selin, conseiller ès eaulx et forests, au siége de la Table de Marbre du palais, à Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. XLIII.

Lettres de provision de M°. Simon Eustache, recepveur antien et alternatif au grenier à sel de Honfleur. f°. XLIV.

Lettres de provision de M°. Jean Fauvel, controsleur général des traictes en Normandie. f°. XLVI.

Lettres de jussion pour vériffier entièrement les lettres de don de deux cens escus de pension au sieur de Sainct Denis Maillac, cappitaine et gouverneur des villes et château de Arches, et de le faire payer de trente trois escus un tiers de gaiges à ladicte cappitainerie appartenant. f°. XLVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Morel, conseiller maistre en ceste chambre, pour estre restituez de la somme de cens vingt deux escus trente et un sols trois deniers, d'une part, deux cens escus et trente trois escus vingt sols, d'aultre, dont a été faict recepte au compte de M°. Estienne Héroult, commis à la recepte des biens des absens serviteurs du Roy, à Rouen, et par M°. Martin Regnard, commis à l'exercice de la recepte généralle, prins pour ceux de l'union et années 1589-90-91 et 92, tant à luy appartenant qu'à feu son père. f°. XLIX.

Confirmation du don de deux mil escus, cy-devant faict au sieur commandeur de Chatte, à prendre sur les deniers des terres vaines et vagues des forests d'Arquenay et d'Euvy. f°. L.

Lettres de provision de M°. Balthazar Ciron, recepveur au grenier à sel de Caudebec f°. LII.

Lettres de provision obtenues par M°. Charles Turgot, conseiller clerc en la court de Parlement de Rouen, pour estre payé de ses gaiges des années 1589-90-91 et 92. f°. LIII.

Lettres patentes de descharge aulx habitans d'Annoille et de Cormeil, de la moitié de leur taille de l'année 95 qui est la dernière de six dont ils avoient esté cy-devant deschargez. f°. LIV.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Souvré, gouverneur de Touraine, par lesquelles est mandé faire délivrer par M°. Jean de Choisy, des deniers de la vente à perpetuité du domaine en Normandie, au sieur de Souvré, la somme de vingt mille escus, dont il avoit faict prest au feu Roy, pour laquelle luy avoit esté adjugé le greffe du balliage de Rouen, et aultres parties des plus valleurs du domaine de Caën, Bayeux et Falloize, et en l'année 1588; pour expédier par le sieur de Choisy, sa quictance de trois mille neuf cens cinquante escus ou aultre pour laquelle ledict greffe auroit esté adjugez audict sieur de Souvré, afin de luy estre délivré son contract et adjudication. f°. LVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Favre, controsleur des tailles foraines en Normandie, et bureau de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payez pour ledict office. f°. LVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacob Godart, président en l'ellection de Lyons, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. LVIII.

Descharge aulx habitans d'Evreux du tiers de leur cottisation de la subvention des villes closes de l'année 1595. f°. LIX.

Continuation de pension à M°. Danice de Civille, maistre des ports en Normandie. f°. LIX.

Jussion pour vériffier la descharge des tailles, aulx habitans des villages de Grisy, Espiez, et Vallengouyard, de l'ellection de Gisors. f°. LX.

Lettres de provision de M°. Michel de Repichon de la qualllité de président au bureau des finances à

Caën. f°. LXI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Guillaume Lemettais, recepveur au grenier à sel de Louviers, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Pierre Lemettais, recepveur au grenier à sel de Louviers, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXIII

Lettres patentes obtenues par M^e. Pierre Asselin, controsleur général du taillon à Caën, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXIV.

Lettres patentes de souffrance et dellay octroié par le Roy à dame Marie Brulard, veuve du feu baron de Mailloc, de faire les foi et hommage, et bailler aveu des terres et seigneuries appartenant aulx enfans mineurs dudict deffunt, jusques à ce qu'ils soient pourveus en asge de majorité. f°. LXV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jean Barreux, recepveur antien et alternatif au grenier à sel de Bernay, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXVI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jacob Anfray, recepveur au grenier à sel du Pontaudemer, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXVII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Philippe Anfray, recepveur alternatif au grenier à sel du Pontaudemer, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXVIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Artus Ygon, recepveur général des traictes en Normandie, pour retenir par ses mains ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXVIII.

Lettres patentes obtenues pour le restablissement de deux mil huit cens seize escus vingt sols, faisant partie de cinq mil cinq cens soixante six escus quarante sols, rayez purement au compte de M^e. Thomas Morant, recepveur général, à Caen, pour l'année 1594, sous le nom de M^e. Pierre Denis, commis au paiement des gaiges du prévost général des Mareschaulx de France en Normandie, dont est pourveu, par commission, le sieur de Suresne, deux lieutenans, deux exempts, un greffier, cinquante archers et un payeur, pour lesdicts gaiges, et mains levées des deffenses faictes par la Chambre, de faire lever les deniers pour iceulx gaiges. f°. LXIX.

Lettres patentes de provision à M^e. Adrian Breart, recepveur des Aydes et tailles de Lizieux, par la mort de M^e. Jacques Lesueur, dont estoit pourveu M^e. Pierre Lepagalde le jeune. f°. LXXII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Benjamin Letanneur, président en l'ellection de Conches, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXXIII.

Don faict à M^es. Hillaire et Claude Arnault, secrétaires de la chambre du Roy, des droicts de relief et treiziesmes de la terre de Villers, relevant de la chastellenie d'Essey. f°. LXXIV.

Remise et descharge à dame Charlotte des Ursins, femme de M^e. Eustache de Conflans, vicomte d'Auchy, des amendes de cinquante livres par an, retenus et reservez au Roy, par la vérification de la garde noble de feu Gilles des Ursins, en ladicte vicomté. f°. LXXV.

Don au sieur Dubourgtherouldc, des treiziesmes des terres de Maupertus, Sireville, de Luchy et de Sainte Beuve-en-rivière, à cause de la vente par luy faicte desdictes terres. f°. LXXV.

Lettres patentes obtenues par les habitans de Sees, pour estre remboursez de deux mille escus dont ils avoient cy devant faict prest au Roy, sur les deniers de la levée des pionniers, ordonnez estre faicte en l'ellection d'Allençon, en l'année 1591. f°. LXXVII.

Don au sieur de La Brosse, du droict de rachapt de la terre de Lannoy à lui appartenant, à cause de damoiselle Denise de Villy, sa femme. f°. LXXIX.

Lettres patentes obtenues par M^e. Guillaume Heurtault, conseiller maistre en ceste Chambre, pour estre permis retirer de M^e. Nicolas Cabeuil, bourgeois de Rouen, la somme de soixante escus, restant de soixante quinze escus, receue par M^e. Georges Godefroy, commis à la recepte des biens et revenus des refugiez de Rouen, pour le service du Roy, durant les troubles, de M^e. Jean Dumoncel, sieur de Colombiers, pour arrérages de rentes qu'il devaict audict Heurtault, dont le sieur Godefroy estoit encore saisy lors de la réduction de Rouen. f°. LXXX.

Erection en fief des terres, maisons, fermes et revenus, en la parroisse de Sournais, sous la haute justice de Charleval, appartenant à M^e. Maximilien de Limoges, sieur de Noyon, conseiller en la court de Parlement, et président aulx requestes pour estre un demy fief de haubert, nommé Charlemont. f°. LXXXI.

Eedict pour la distraction de vingt sols, des deux escus cinq sols pour minot de sel, pour employer au paiement des gaiges de la court de Parlement, chambre des Comptes, grand conseil et court des Aydes de Paris. f°. LXXXIII.

Descharge aulx habitans de Pavilly, de leur taille de deux années à départir en quatre, commençant en l'année 1595. f°. LXXXVII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jean Cornu, conseiller en la court de Parlement de Rouen, commissaire aulx requestes, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. LXXXVIII.

Lettre de provision de M^e. Claude Siroult, controsleur général provincial des gabelles en Normandie. f°. LXXXIX.

Lettre de provision de M^e. Jean Chenut, recepveur des Aydes et Tailles d'Andely. f°. XC.

Lettres de provision de M^e. Jérémie Beaudoin, conseiller audicteur en ceste chambre, que tenoit M^e. Jacques Boessel, son résignant. f°. XCI.

Dispense des parentez et alliances que le sieur Baudouin a avec aucuns officiers de la dicte chambre. XCII.

Lettres de provision de M^e. Antoine Bondor, recepveur antien et alternatif particulier, au bureau des traictes foraines du Havre, Fescamp et Harfleur. f°. XCIII.

Lettres de provision de M^e. Jean Despommare, controsleur des traictes audict bureau du Havre, Harfleur et Fescamp. f°. XCV.

Lettres patentes obtenues par madame la marquise de Monteaux, pour faire délivrer, par le recepveur des restes, ses quictances jusques à la somme de dix mil escus de don à elle faict sur lesdicts restes extraordinaires. f°. XCVI.

Lettres patentes par lesquelles est mandé à la Chambre restablie, aux comptes de l'union, les parties qui ont esté rayez par icelle, suivant l'article 9e. du traicté et eedict de la réduction de Rouen, pourveu qu'il soit rapporté lettres du duc de Mayenne, ou ordonnance de ceulx qui auroient pouvoir au party de ladicte union, avec quictance des parties prenantes. f°. XCVII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Guillaume Dedas, advocat du Roy, au siége présidial et vicomté de Caudebec, pour jouir de cinquante escus de pension, ainsi que son prédécesseur. f°. CIII.

Don de six cens escus à M^e. Jacques Bachelier, recepveur des tailles du Pontdelarche, à prendre sur les deniers de sa recepte de l'année 1594, par les mains de M^e. Henry Dambray, recepveur général des Finances, à Rouen, pour le récompenser de

la perte de ses meilleurs meubles, qu'il envoyoit à Louviers après la surprinse du Pontdelarche avec les deniers de sa recepte en l'année 1597. f°. CIV.

Restablissement des gaiges et taxations de M°. Denis Hubert, lieutenant de longue robbe, raiez au compte de M°. Hubert Guerrier, recepveur des tailles de ladicte ellection, pour l'année 1593. f°. CV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Secq, controsleur général des traictes foraines en Normandie, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CVII.

Jussion pour vériffier entièrement l'octroy conceddez aux habitans de Gisors. f°. CX.

Arrest du conseil par lequel M°. Pierre de Bernières, recepveur général des Finances, à Caën, est deschargé de la poursuite des députez et trésoriers des Estats, pour la somme de quatre mil neuf cens quatre vingt huict livres, par luy payez à M°. Guillaume Gosselin, pour son remboursement de l'estat de président, faisant ladicte somme, partie des treize mil trois cens trente trois escus un tiers. pour le tiers de quarante mil escus accordez par le feu Roy auxdicts Estats, en l'année 1587, pour le remboursement des offices supprimez en Normandie. f°. CXI.

Lettres patentes de commission sur les arrests, pour le faire jouir, ledict de Bernières, dudict arrest. f°. CXI.

Lettres patentes de dispense obtenues par M°. Jacques Brasset, trésorier de France, à Caën, pour tenir ledict office et continuer l'exercice du duc de Montpensier, ainsi qu'il avoit auparavant faict. f°. CXII.

Confirmation des privillèges des habitans de Héricarville, naguère nommé Quillebeuf. f°. CXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Claude Giroult, controsleur général des Gabelles, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payez, pour la composition dudict office, et lettres de provision à raison de quatre cens soixante six escus deux tiers par an, nonobstant la réduction d'icelle, faicte par la chambre, à quatre cens escus. f°. CXVI.

Lettres de provision de M°. Jean Lasne, pour les deux offices de recepveur des traictes foraines, à Coustances, Granville et Genets. f°. CXVIII.

Lettres de provision de M°. Jean Jobart, président en l'ellection de Vallongnes, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXIX.

Octroy conceddé aux habitans de la ville et faulx bourgs de Carentan. f°. CXX.

Lettres patentes obtenues par M°. Guillaume Manoury, esleu à Argentan, pour estre payé de ses gaiges depuis l'année 1589, dont ne luy avoit esté faict fonds depuis ledict temps. f°. CXXVII.

Eedict de création d'un esleu et d'un sergent des tailles, en chascune ellection de ce royaume, pour satisfaire aux promesses faictes par le Roy à Monsieur le duc de Mayenne, pour la paix en ce dict royaume. f°. CXXIX.

Lettres patentes obtenues par M°. Hugues Guichard, l'un des vallets de chambre du Roy, pour estre payé de deux cens escus sur les Aydes de Verneuil, dont il avoit esté assignez sur les tailles, par M°. Jean Le Terrier, recepveur général, à l'acquit d'un mandement de l'espargne, sur les deniers de la recepte généralle de Caen, année 1594. f° CXXXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Florent d'Argouges, tresorier général des Gabelles, pour la continuation de trois mil escus de rente à lui constituez sur la recepte généralle de Rouen, à prendre doresnavant sur les deniers des gabelles. f°. CXXXII.

Lettres de jussion pour vériffier les précédentes. f°. CXXXIII.

Descharge à M°. René Brouard, fermier général du sols pour livre sur la drapperie, Guillaume Auvry, et les héritiers de feu Jacques Pitances, ses sous fermiers, de demie année de leur ferme, en l'année 1588, pour le parlement de Rouen. f°. CXXXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Antoine Dujardin, père et fils, recepveurs antiens et alternatifs au grenier à sel de Vernon, pour estre payez de leurs gaiges du jour de leurs lettres de provision. f°. CXXXVIII.

Lettres patentes de provision de M°. Charles Rouillard, recepveur antien et alternatif au grenier à sel de Fescamp. f°. CXLIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Pelloquin, cy devant recepveur des tailles en l'ellection d'Evreux, pour estre remboursé de trois cens cinquante escus, dont il auroict faict présent au Roy, en l'année 1595. f°. CXLIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Pelloquin, secrétaire de la chambre du Roy, pour estre payé de ses gaiges de deux années finies le dernier de décembre 1595. f. CXLV.

Lettres de provision de M°. Antoine Haro, recepveur au grenier à sel de Honfleur. f°. CXLVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Asselin, recepveur des Aydes de Lizieux, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CL.

Lettres patentes obtenues par M°. Thomas Hue, président en l'ellection de Carentan et Sainct Lo, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CL.

Jussion obtenue par les veuve et cautions de feu Gilles Belhomme, adjudicataire des quatriesmes de Passy, Villers-en-Dossouvre et Sainct-Acquelin, pour vériffier entièrement la descharge d'une année de sa ferme, qui est 1589. f°. CLI.

Descharge d'amende à M°. Jean Chenut, recepveur des Aydes et tailles d'Andely, pour n'avoir compté de 1984. f°. CLII.

Lettres patentes contenant création de cinq archers du prévost des mareschaulx au Perche, par forme d'augmentation, pour faire dix, avec augmentation de cinquante escus de gaiges audict prévost, et vingt escus à son greffier. f°. CLIV.

Lettres de provision de M°. Zacharie Catinal, recepveur des Aydes de Mortagne. f°. CLVII.

Don de cinquante escus d'amende à François Dujardin, homme d'armes de la compagnie du sieur de Hertré, à laquelle Toussaint Haro avoit esté condamné par sentence du bailly d'Allençon. f°. CLIX.

Lettres patentes obtenues par M°. Daniel Huet, lieutenant général en l'ellection d'Avranches, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour la composition dudict office. f°. CLX.

Lettres patentes obtenues par M°. Lepaulmier, second président en l'ellection de Caën, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payez pour la composition dudict office. f°. CLXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Guillaume Leprieur, président alternatif en l'ellection de Falloize, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payez pour la composition dudict office. f°. CLXII.

Descharge des amendes jugez par la Chambre, contre M°. Guillaume Beuriot, vicomte et recepveur du domaine de Montivillier, pour n'avoir compté dans le temps de l'ordonnance. f°. CLXIII.

Descharge à Thomas Duval, adjudicataire du quatriesme du vin de Rouen, pour trois ans commencez le premier de janvier 1587, de la somme de cinq cens escus sur le prix de sa ferme. f°. CLXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Arnauld, fermier général des quatriesmes de Normandie, par lesquelles luy est permis employer, en la despence du compte qu'il doit rendre de l'année 1588, cinq

cens escus de descharge ; et remise faicte à Thomas Duval, adjudicataire particulier du quatriesme du vin de Rouen, attendu qu'il auroit recongneu n'avoir faict que prester son nom audict Arnauld et qu'il a compté de l'année 1587, pour laquelle est faict ledict rabais, mesmes Me. Ysambert Fleury, recepveur des Aydes dudict Rouen. fo. CLXVI.

Lettres patentes du Roy obtenues par Me. Jean Arnauld, adjudicataire général des Aydes et quatriesmes de Normandie, contenant descharge des causes et conditions de son bail, et permission de compter de ce que luy et son procureur commis ont repceu seulement ès années 1588-89-90-91 et 92. fo. CLXIX.

Lettres patentes du feu Roy, contenant don de douze cens escus à Me. Pierre Deschamps, procureur du Roy en la vicomté et ellection de Montivilliers, à prendre sur les amendes et deniers extraordinaires eschus et à escheoir en ladicte vicomté et ellection. fo. CLXXII.

Confirmation du don faict à Jean Deschamps, fils dudict Me. Pierre Deschamps, par le Roy à présent régnant. fo. CLXXIV.

Lettres de provision de Me. Daniel Marguerie, recepveur du domaine d'Argentan. fo. CLXXIV.

Continuation d'octroy aux habitans du bourg d'Escouché. fo. CLXXVI.

Don au sieur admiral de Dampville, des droicts de l'admiraulté appartenant au Roy, amendes et confiscations dépendans d'icelle. fo. CLXXVII.

Lettres patentes obtenues par Me. Haye, advocat du Roy au balliage de Rouen, pour jouir des gaiges et pensions attribuez audict estat, tels et semblables dont jouissait Me. Tenneguy Bazire, son prédécesseur. fo. CLXXIX.

Don de mille escus aulx sieurs Guilloire et Simon, à prendre sur les premiers deniers provenans et qui proviendront des amendes à cause des bastiments prez lesdictes forests, sans permission. fo. CLXXXI.

Jussion pour vériffier l'augmentation de cinq archers du prévost des mareschaulx au comté du Perche, et augmentation de cinquante escus de gaiges au prévost, et vingt escus à son greffier. fo. CLXXXII.

Lettres patentes obtenues par Me. Guillaume Delabarre, maistre des comptes, pour estre payé de ses gaiges et espices du mois d'août 1589, l'année entière 1590, janvier, février 1591, may, juin et juillet 1593, durant son absence de Caën. fo. CLXXXIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Vardes, pour estre payé de quinze cents escus sur les ventes de boys de la forest de Lyons, assavoir, mil escus sur les ventes de l'année prochaine, et cinq cens escus sur celle de l'année suivante, au lieu de la jouissance du don de cinq cens acres de terre en boys taillis, dont le Roy luy avoit cy devant faict don, nommez La Haye du Neuf Marché, séparez de la forest dudict Lyons. fo. CLXXXV.

Lettres patentes obtenues par Me. Jean Hameau, cy devant recepveur des Aydes et tailles d'Allençon, pour estre permis employez en son compte de l'année 1594 mil escus dont il avoit faict prest au Roy, suivant un arrest du conseil, et dont il avoit esté assigné sur Me. Henry Dambray, des deniers de sa charge provenant des restes des tailles d'Allençon de ladicte année. fo CLXXXVI.

Don de cens un escus à Alexandre Thiboutot, pour le droict de rachapt de la terre de la Marée mouvante du chasteau de Mortagne, au Perche. fo. CLXXXVIII.

Don et remise à Michel Sayot, vallet de garde de robbe du Roy, et Philippe Mesnard, son beau frère, de trois escus vingt sols d'amende en laquelle ils auroient esté condamnez par arrest du parlement de Rouen. fo. CLXXXIX.

Jussion pour vériffier entièrement le don et aumosne de vingt escus faict par le Roy à l'Hostel Dieu de Dieppe, à prendre sur le domaine d'Arques ; chascun an, et ventes de boys d'Arques et Cavy. fo. CXL.

Permission aulx habitans de la ville de Dieppe, de prendre dix sept cens escus dix sols en rente, pour rembourser ceux qui leur auroient faict prest, pour l'achapt de mesches, poudres, balles, consommez durant le siége dudict Dieppe, et icelle rente constituée sur les deniers communs de ladicte ville. fo. CXLI.

Continuation du don et aumosne d'un septier de sel, à prendre au grenier à sel du Pontaudemer, sans payer le droict de gabelle, conceddez aulx religieulx de Sainct François dudict lieu. fo. CXLIII.

Lettres patentes obtenues par Me. Charles Lecordier, procureur général en ceste chambre, pour estre payé des deniers des restes des comptes, de la somme de deux cens cinquante escus pour ses espices des années 1589-90, et première demie année de 1591, durant son absence de Caën, estant ailleurs employé pour le service du Roy, pour quoi il n'avoit esté employé aulx roolles. fo. CXLIV.

Lettres patentes obtenues par Me. Jacques de Bourdigalle, conseiller maistre en ceste chambre, pour estre payé des ses espices pour lesquelles il n'avoit esté employé aulx roolles en son absence de la ville de Caën, depuis le mois d'octobre 1589, jusques au mois de juillet 1592, estant employé ailleurs pour le service du Roy. fo. CXLVI.

Lettres patentes obtenues par Me. Samuel Laudier, lieutenant de longue robbe en l'ellection d'Allencon, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. CXLVII.

Lettres patentes par lesquelles est mandé à la Chambre, tenir la main à l'exécution de la commission du dix-huitième d'avril 1595, pour la recherche des droicts domaniaux, nonobstant qu'en la commission depuis expédiée pour les francs fiefs et nouveaux acquests y aient esté comprins lesdicts droicts. fo. CXLVIII.

Lettres patentes obtenues par Me. Nicodesme Biard, troisième esleu en l'ellection d'Allençon, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses lettres de provision. fo. CC.

Lettres patentes obtenues par Me. Hamelin, président en lellection d'Allençon, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. fo. CCI.

Lettres de provision de Me. Jacques de Cauvigny, recepveur général de Caën, à condition de survivance de Me. Thomas Morant. fo. CCIII.

Lettres patentes de jussion pour faire continuer le paiement des vingt sols, distraicts des deux escus cinq sols, pour minot de sel, pour employer au paiement des gaiges des officiers de la court de parlement de Paris, Chambre des comptes, grand conseil et court des Aydes dudict lieu. fo. CCV.

Eedict de création d'un conseiller assesseur en chascune des prévostés des mareschaulx. fo. CCVI.

Descharge et remise aulx habitans des villages de Charn et le Bellay, ellection de Gisors, de trois années de leurs tailles à répartir en six, commençant au premier de juin 1591, reservé le taillon et solde du prévost des mareschaulx. CCXI.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Gisors. fo. CCXIII.

Continuation et confirmation aux religieuses de la Magdeleine d'Essey, du don et remise par forme d'aumosne, de quatre boisseaulx de froment qu'elles doibvent à la recepte du domaine d'Allençon, et ce

pour six ans. f°. ccxv.

Don à Mᵉ. Gilles de Combaud, et Jean Daverton, secrétaire du Roy, des treiziesmes de la terre de Sey, assise en la vicomté d'Argentan. f°. ccxvii.

Jussion pour vérifier entièrement le don de quatre mil escus faict au sieur de Guesle, procureur général au Parlement de Paris, à prendre sur les restes du compte de Mᵉ. Guillaume Olivier, recepveur général des Boys. f°. ccxviii.

Descharge aulx habitans de Pacy, de deux années de leurs tailles et aultres subsides, à départir en quatre, commençans le premier de janvier 1593. f°. ccxx.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Villars, pour estre payé de quatre vingt quatre mil huict cens onze escus quarante cinq sous huict deniers, deus au feu sieur admiral de Villars, dont il avoit esté assigné, par mandement et rescription de l'espargne, sur les huict escus pour muid de sel, appelé le droict d'embouchure. f°. ccxxi.

Lettres patentes obtenues par le sieur admiral de Villars, pour estre payez de huict mil cinq cens soixante quatorze escus, à luy deus pour ses estats et appointemens pour le paiement des garnisons du Havre, durant le temps y conteneu, à prendre sur lesdicts huict escus pour muid de sel. f°. ccxxvi.

Jussion pour vérifier entièrement les lettres de confirmation des priviléges et octroys du Havre de Grâce. f°. ccxxix.

Lettres patentes obtenues par Baltazar Dunoyer, portier du chasteau d'Allençon, pour restablir aulx comptes du domaine dudict Allençon, ses gaiges, à raison de vingt escus par an, et l'en faire jouir à l'advenir. f°. ccxxxi.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Jean Lecordier, lieutenant en l'election de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. ccxxiii.

Lettres patentes obtenues par le sieur Delachaux, gouverneur de Cherbourg, pour estre payé de ses gaiges à luy deus par le Roy, sur les oultre passes et surmesures en la générallité de Caën. f°. ccxxxv.

Lettres de provision de Mᵉ. Claude Verforis, recepveur des tailles de Conches, à la survivance de Mᵉ. Christophe Coynard, recepveur antien. f°. ccxxxix.

Descharge à Mᵉ. Lanfray de Pillon, lieutenant général criminel au balliage de Rouen, Nicolas Carrey et Pierre Deudemarc, ci devant cappitaines en la ville de Rouen, et anoblis par le feu Roy pour leurs services, des supplémens qui leur sont demandez de trois cens escus chascun, à cause de leur dict anoblissement. f°. ccxli.

Descharge et remise à Michel Dehaulteterre, adjudicataire de trois ventes de boys, en la forest de Merey, vicomté d'Evreuix, de cent cinq escus cinquante deux sols pour le prix de sa dicte adjudication. f°. ccxliv.

Don au sieur de Laverune, gouverneur des ville et chasteau de Caën, de quatre mille escus, des deniers revenans bons au Roy, des domaines dont jouissait la feue Reyne mère, ès balliages de Caën et Costentin, dont n'a esté faict estat et tenu compte. f°. ccxlv.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas Servient, recepveur général des Finances, à Rouen, à la survivance de Mᵉ. Enemont Servient, son père. f°. ccxlvii.

Lettres patentes obteneus par Mᵉ. Jean Auzeray, conseiller au siége présidial de Caën, pour estre payé de ses gaiges du jour de la quictance de la finance payée pour ledict office. f°. ccli.

Lettres de provision de Mᵉ. Jean de Soulart, en l'office de garde des livres en ceste Chambre par la résignation de Mᵉ. Jean Potier. f°. cclii.

Don de trois cens escus à Raoul Chesnel, sur les amendes adjugez du passé pour les malversations commises ès eaulx et Forests de la vicomté d'Allençon. f°. ccliv.

Don au cappitaine Lion de la confiscation de Jean Lencre, dit Lapierre, du village des Ventes, exécuté à mort pour crime de faulse monnaie. f°. cclv.

Lettres patentes obtenues par le sieur De Raffetot, de don à luy faict des fruicts et revenus des biens des sieur et dame de Sassigny, et damoiselle de Masline, fille et sœur dudict sieur de Sassigny, demeurant ès Pays Bas, confisquez au Roy, au moyen de la desclaration de guerre contre les subjects du Roy d'Espagne. f°. cclvii.

Descharge de deux années de tailles à départir en quatre, aulx habitans de Bailleul, dit La Grace, election d'Andely. f°. cclix.

Descharge aulx habitans de la parroisse de Pormor, election d'Andely, de deux années de leur taille, à départir en quatre. f°. cclx.

Continuation d'octroy aulx habitans d'Allençon, pour le subside du pied fourché. f°. cclxi.

Descharge aulx habitans de Saint Pierre de la Garenne, election d'Andely, de deux années de leur taille, à départir en quatre. f°. cclxiii.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Jacques Dufay, conseiller maistre en ceste Chambre, pour estre payé des droicts d'espices pour lesquelles il n'avoit esté employé aulx roolles, à Caën. f°. cclxiv.

Lettres de provision de Mᵉ. Jean Becquignon, recepveur des Aydes en l'election de Lyons, antien et alternatif. f°. cclxvi.

Don au sieur Mareschal de Biron, de la moitié des deniers d'entrée des fieffes des marests, boys et aultres terres situez aulx balliage de Caën et Costentin, ordonné et estre faict par lettres de commission du vingt septiesme de juillet quinze cens quatre vingt quatorze. f°. cclxviii.

Validation des roolles de Monstre, de la compagnie du sieur d'Augenville, estant en garnison dans Verneuil, tenant pour la Ligue, servant de descharge à Mᵉ. Michel Ballin, recepveur des tailles, jusques à la somme de cens quatre vingt neuf escus trente cinq sols. f°. cclxx.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Toussaint Puchot, maistre des comptes, pour estre payé de ses espices desquelles il n'avoist esté employé aulx roolles étant la Chambre transférée à Caën. f°. cclxxii.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Robert de Houdetot, lieutenant en l'election de Caudebec, pour estre payé de ses gaiges et taxations ordinaires et extraordinaires du jour de la finance payée pour la composition dudict office. f°. cclxxiv.

Don de cinquante escus et vingt escus d'amende, à Richard Dusud, en laquelle auroient esté condamnés Mᵉˢ. David et Robert Lecoq, et Mᵉ. Jacques Frontin, par arrest de la Chambre des vacations du parlement de Rouen. f°. cclxxv.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Estienne Guerin, conseiller audicteur, pour estre payé de ses espices pour lesquelles il n'auroit esté employé aulx rooles à Caën. f°. cclxxvi.

Lettres patentes obtenues par le sieur Delachaux, gouverneur de Cherbourg, pour estre payé de cinq mil cens escus à luy deus sur les deniers des oultre passes et surmesures en la générallité de Caën, nonobstant l'arrest de la Chambre de reservation de onze cens escus de ladicte somme de cinq mil cens livres. f°. cclxxvii.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Mathurin Cusson, notaire en la court de Parlement de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. cclxxix.

Don au sieur du Boisrozé, de la confiscation de Guillaume Lebaquais de Montivilliers, réfugié avec les ennemis pour n'avoir voulu faire serment de fidélité au Roy, et à ceste occasion condamné à mort et confisqué par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. CCLXXX.

Lettres de provision de M°. Roger, nouvel huissier en ceste Chambre par la mort de Robert de Jonquay. f° CCLXXXII.

Don au sieur comte de Soissons, de la moitié des deniers d'entrée des fieffes et inféodation et baulx à cens des palluz, marests, terres vaines et vagues, landes, et communes et boys abroutis, moulins et percheries dans le ressort des balliages de Caën et Costentin. f°. CCLXXXIV.

Lettres de provision de M°. David Tesson, à l'office de Greffier en ceste Chambre, par la résignation de M°. Philippe Richer. f°. CCLXXXV.

Don au sieur de Perdillan des droicts de reliefs et treiziesmes de la terre d'Aulnon, relevant du Roy, à cause de sa vicomté du Neufchastel. f°. CCLXXXVII.

Lettres de provision de M°. Jean Barre, recepveur du domaine de Domfront, à la nomination de la dame de Joyeuse. f°. CCLXXXVIII.

Lettres patentes du Roy, pour passer et allouer aulx comptes des recepveurs des imposts, à Henriquarville, la descharge et remise faicte aulx marchands, des blés et seigles, grains et légumes qui ont passé audict Henriquarville, depuis le quinziesme de mars 1595 jusques à présent, et à l'advenir jusques à ce que par le Roy en ait esté ordonné. f°. CCXC.

REGISTRE 14.

Année 1597.

Lettres de provision de M°. Louis de Cherencé, recepveur des tailles de Mortaing, par la résignation de M°. René Le Monnebier. f°. Ier.

Lettres patentes obtenues par M°. Philippe Richer, greffier en ceste Chambre, pour estre payé de seize escus deux tiers par an, d'espices mortes paies, à cause de l'estat de greffier alternatif en ladicte chambre depuis le jour de sa réception jusques à présent. f°. III.

Jussion pour lever les trois escus un tiers de cens et rente de la fieffe d'une maison, cour, jardin et petit clos, nommez l'Escurie, assise à Mortaigne, faicte par le feu Roy à Jean Lhuillier, sieur de Beauregard, et réduire ladicte fieffe à vingt cinq sols de rente et cinq sols de cens, conformément aulx lettres patentes d'icelle fieffe. f°. IV.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Delavache, conseiller maistre en ceste Chambre, pour estre payé de ses espices durant le temps de son absence de Caën. f°. VI.

Don à Pierre Roger, adjudicataire de boys, de quatre vingt six escus vingt quatre sols, d'une part, et vingt cinq escus dautre, ès quelles il avoit esté condamné en amende par la Table de Marbre. f°. VIII.

Eedict pour la vente et revente des greffiers et tabellionnages avec l'augmentation du parisis des droicts et émoluments d'iceulx. f°. IX.

Desclaration du Roy par laquelle sa Majesté affecte à ses bastimens les plus valleurs des finances, reste de comptes, bons d'estats, bois chablis tombez et abattus par les vents, glandées et aultres deniers casuels, lots, ventes, bois morts et morts bois. f°. XV.

Desclaration du Roy pour employer la dixiesme partie des ventes de boys à ses bastimens. f°. XVIII.

Descharge aulx habitans du Neufbourg, de quatre années de leur taille finie le dernier de décembre 1592 et deux années à despartir en quatre suivantes. f°. XX.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Lizieulx. f°. XXI.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Vallencay, tuteur des enfans du sieur de Sesseval, pour estre payé de deux mille six cens escus portez par mandement de l'espargne sur les deniers de la levée à ceste fin, faicte en ceste province. f°. XXIII.

Permission aulx officiers de la court de Parlement de Rouen, de prendre quatre mulds trois septiers de sel pour leur franc saller. f°. XXV.

Augmentation de deux cens escus de gaiges au sieur de Sainct Bonnel, cappitaine des chasses au balliage de Rouen et attribution du tiers des amendes qui se feront sur les contrevenans aulx ordonnances sur le faict desdictes chasses, au proffit des gardes des forests, oultre leurs gaiges de vingt escus. f°. XXVII.

Don et remise au colonel de Dammartin, des deux sols pour livre de l'acquisition qu'il a faicte des terres et seigneuries de Coquict, Fontenay, Cheville, dépendans du domaine du Roy, vendu à perpétuité, et pareillement des treiziesme lots et ventes de la première revente qu'il fera desdictes terres. f°. XXIX.

Don au sieur de Lizores, président en la court de Parlement des treiziesmes de la terre et seigneurie de Sainct Germain de Vanny, si la vente s'en faict et adjudication par décret. f°. XXXI.

Attribution de vingt escus par an aulx officiers de la vicomté de l'Eaue, à Rouen, à prendre sur les amendes de leur jurisdiction, pour employer à leurs beuvettes. f°. XXXII.

Don à Monsieur de Montpensier, le sieur Destrées et la dame marquise de Monceaux, des reliefs et demi reliefs et treiziemes escheus en Normandie depuis le décès du feu Roy Henri second, jusques à présent. f°. XXXV.

Remboursement au sieur Delacour, M°. Claude Groulart, premier président en la court de Parlement de la somme de quatre mil escus, sur les nouvelles impositions pour la rançon et intérest d'icelle du sieur de Lalande, prins prisonnier à l'entreprinse faicte sur le chasteau de Falloize, en l'année 1589. f°. XXXVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Almeras, audiencier en la chancellerie de Paris, pour estre payé de treize cens soixante dix neuf escus pour l'intérest à raison du denier dix, de treize mil sept cens cinquante escus qu'il auroict payez pour l'acquisition des quatriesmes de Sainct Lo, comprins Aigneaulx, dont il n'avoit jouy depuis le sixiesme novembre 1594, qu'ils lui furent adjugez jusques au premier de Janvier 1596. f°. XXXVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Biard à l'estat de recepveur antien et alternatif des traictes foraines à Dieppe. f°. XL.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Pincherie, gouverneur d'Angers, jouissant au droict du feu sieur duc de Joyeuse, de la vicomté de Dompfront, pour jouyr des forges qui dépendent du domaine de ladicte vicomté, retenues par l'évalluation d'icelle, qui cause aultre faulte de fonds de deux cens cinquante neuf escus neuf sols trois deniers. f°. XLIV.

Descharge aulx habitans de Charleval, de trente trois escus un tiers, pour les années 1589-90-91-92 et 93, qu'ils estoient tenus employer à la réparation et entretennement du pavé, de la grand'rue dudict Charleval. f°. XLVII.

Jussion pour faire payer le sieur de la Primpis, commandant au chasteau d'Arque, de quatre cens quatre escus cinquante huict sols huict deniers, par luy deboursez pour faire éventer et netoyer ledict chasteau infecté de la maladie contagieuse. f°. XLVIII.

Don au sieur Baron de Villeroy, des droicts de rachapt deus au Roy sur le décez du feu sieur prési-

dent de Villeray, son père, à cause des baronnies dudict Villerey, chastellenie d'Essay, Husson, la Benurière en Berrières et terres qui en dépendent, tenus de la chastellenie de Bellesme. f°. LI.

Don de mil escus a Julian Huberson, huissier de la Chambre du Roy, à prendre sur les droicts de rachapt des terres y dénommées, tenues mouvances de la chastellenie de Bellesme. f°. LII.

Don au sieur de Saint Aubin, cappitaine d'une compagnie de gens de pied tenant garnison à Evreux, des droicts et reliefs et treiziesmes d'une moitié de fief de haubert appelé Saint Aubin par luy acquis, tenu et mouvant du comté d'Evreux. f°. LIII.

Jussion pour vériffier entièrement l'eedict de la revente des greffes et augmentation du parisis des émolumens d'yceulx et lever les modiffications de l'arrest de la chambre. f°. LIV.

Lettres patentes contenant continuation du renouvellement et rafraichissement des munitions de Boulongne, Montreuil et Rue, à François de Heghes pour six ans commençans en l'année 1594. f°. LVI.

Lettres patentes en forme de traictes conceddées audict de Heghes, munitionnaire de Boulongne, Montreuil et Rue, à cause desdictes munitions. f°. LX.

Eedict de création d'un correcteur et quatre auditeurs par augmentation en ceste chambre f°. LXV.

Lettres patentes obtenues par plusieurs particuliers ayant fourny cens vingt deux chevaux et vingt sept charrettes pour l'attrail et l'artillerie conduite au siège d'Avranches, Bernay, Courtonne, maison Dutourp et Harcourt, Rouen et aultres, pour estre payez sur la levée à ceste fin faicte de cinq mil cens quarante escus de ce qui leur est deu par les mains du recepveur général de Caën, suivant l'estat qui en sera dressé par les trésoriers généraulx sur celuy du sieur de Surenne, commandant à ladicte artillerie, avec dispense de raporter les certifications des cappitaines du charroy de l'armée du Roy. f°. LXVIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Antoine Bourdon, recepveur des traictes foraines au bureau du Havre, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance par luy payée pour ledict office. f°. LXXI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jean Depommare, controsleur des traictes foraines au bureau du Havre, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance par luy payée pour ledict office. f°. LXXII.

Lettres de provision du sieur Comte de Thorigny, de la charge de cappitaine et sur-intendant des chasses au balliage de Costentin. f°. LXXIV.

Lettres patentes obtenues par les sieurs Jamet et Cenamy, par lesquelles leur est affecté vingt cinq sols des deux escus cinq sols qui se lèvent sur chascun minot de sel pour leur remboursement des prests qu'ils ont faict au Roy. f°. LXXVIII.

Commission au sieur de Fleury, de la sur-intendance des eaues et forests. f°. LXXX.

Confirmation des droicts d'usage et chauffage aulx religieulx, abbé et couvent de Jumièges en la forest de Brothonne. f°. LXXXII.

Don au sieur de Pinscarre, homme d'arme de la compagnie du sieur de Sivry et David Vimont, l'un des orfèvres du Roy, de la confiscation de Jean et Michel Louis frères. f°. LXXXV.

Descharge aulx habitans de la ville d'Eu de six cens soixante six escus deux tiers pour leur parc, de leur subvention dont le feu Roy en l'année 1588 leur avait faict don et remise. f°. LXXXVIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jean de Lavernot, conseiller auditeur, pour estre payé de deux cens cinquante escus de ses espices durant que la chambre estoit establie à Caën et qu'il en a esté absent depuis le premier d'avril 1589 jusques au dernier aoust 1592. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de M^e. Jean Pradon, huissier aux requestes du palais à Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour la composition dudict office. f°. XCI.

Lettres de provision de M^e. Thibault Desportes, trésorier de France, à Rouen, par la résignation de M^e. Abdenago de la Palme. f°. XCII.

Lettres patentes obtenues par Damoiselle Ysabeau Dumoncel, veuve du feu sieur Daubigny, nommé trésorier général de France, à Caën, pour avoir, suivant l'arrest de la court des Aydes, deux minots de sel en payant seullement le prix du marchand. f°. XCIV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jean Delaunay, quatriesme esleu à Mortaing, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour la composition dudit office. f°. XCV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jean Hameau, recepveur des Aydes et tailles d'Allencon, pour l'attribution de quatre cens escus pour chascun des boureaux qu'il a esté contraint d'establir durant les années 1592 et 1593, aux bourgs de Moulins et Séez, à cause des troubles et volleurs estans sur les champs. f°. XCVI.

Jussion et mandement à la chambre de permettre à M^e. Jean Hameau d'employer en son compte des tailles d'Allençon pour l'année 1594 la somme de mil escus pour son remboursement de pareille somme dont il auroit faict prest au Roy. f°. XCVIII.

Lettres patentes par M^e. Jean Henneguin, controsleur, pour faire les monstres des vis-baillis de Rouen, Evreux, Caux, Gisors, Allençon et le Perche, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. C.

Jussion pour procedder à l'entière vériffication de la descharge de demie année de l'année 1588 du prix de la ferme du sol pour livre imposé sur la draperie et manufacture de laine au Parlement de Rouen, accordée à M^e. René Brouart, fermier général, Guillaume Auvray et les héritiers de Jacques Pitance, ses soubz-fermiers audict Parlement. f°. CI.

Don au sieur de Raffetot, des fruicts, rentes et revenus des héritages et biens appartenans aux sieurs et dame de Sassigny et damoiselle de Masline, demeurans au Pays-Bas, soubz la subjection des ennemis, et ce pour ce qui escherra en l'année présente 1597. f°. CII.

Jussion pour faire payer entièrement les héritiers du feu sieur de Sessenal, de deux mil six cens escus dont le Roy leur a faict don en conséquence du traicté de la réduction d'Amiens à Beauvais, et ce des deniers de la levée à ceste fin faicte et ordonnée en Normandie. f°. CIV.

Lettres de provision de M^e. André de Choisy, controsleur des traictes en Normandie et bureau particulier de Rouen par la résignation de M^e. Jacques Le Secq. f. CVI.

Don et remise de vingt cinq escus d'amende, à Robert Cyprien, en laquelle il avoit esté condamné par arrest de la Court. f°. CVIII.

Confirmation du don de deux mil six cens escus faict par le Roy deffunct à M^e. Charles Lecordier, procureur général en ceste Chambre sur les oultres passes et surmesures, amendes et forfaictures des boys et forests de ceste province. f°. CIX.

Souffrance respict et délay de quatre ans, à M. le duc d'Elbeuf, de faire les foy et hommage, et bailler adveu et dénombrement des terres et seigneuries qu'il a en Normandie. f°. CX.

Eedict de création de quatre huissiers en la court de Parlement de Normandie, dont ont esté pourveus M^e. Thomas Poupart, Pierre Lerat, Mathurin Cusson

et Hélie Polin. f°. cxi.

Lettres patentes obtenues par M°. Adrien Chapelain, audicteur en ceste Chambre, pour estre payez de ses espices, durant que ladicte Chambre estoit establie à Caën, et qu'il en a esté absent depuis le premier de juillet 1589 jusques au dernier d'octobre 1593. f°. cxiii.

Don de cinq cens escus au sieur de la Guerinière, lieutenant des gardes du sieur de Montpensier, à prendre sur les deniers provenant du rachapt et prouffits de fiefs dus au Roy, au comté du Perche. f°. cxvii.

Descharge aulx habitans de Rouen, de quarante deux mil escus, assavoir quatorze mil escus, à quoy ils avoient esté taxés en l'année 1586, pour leur part de la solde des reistres et vingt huict mil escus en l'année 1587, à cause de la subvention des Villecloses. f°. cxix.

Descharge aulx habitans de Gisors, de trois sols pour feu par chascun mois ordonnez estre levez pour la fortiffication desdictes villes et chasteau de Gisors. f°. cxxi.

Lettres de provision de M°. Allonce Lefebvre, conseiller correcteur en ceste Chambre nouvellement créée. f°. cxxii.

Lettres de provision de M°. Adrien Lepelletier, conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. cxxv.

Lettres provision de M°. Jean Bulteau, conseiller audicteur en ceste chambre. f°. cxxvii.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Lefauconnier, recepveur des tailles de Caën, pour la jouissance de soixante six escus deux tiers d'augmentation de gaiges suivant l'éedict du mois de mars 1594, et moyennant cens soixante six escus deux tiers par luy payez aulx parties casuelles. f°. cxxix.

Jussion pour vériffier entièrement le don de six cens escus, faict à M°. Jacques Bachelier, recepveur des tailles du Pontdelarche, en récompense de ses meubles perdus et volez par les ennemis sur le chemin dudict Pontdelarche, à Louviers, aprez la surprinse du chasteau dudict Pontdelarche. f°. cxxxi.

Don au sieur prince de Conty, des deniers des amendes et confiscations du crime d'injure. f°. cxxxiii.

Descharge à M°. Gentian Thomas, maistre des comptes en ceste Chambre decomptes, de sept mil quatre cens quatre vingt dix sept escus quarante six sols 9 deniers, faisant partie de cinquante mil huict cent soixante dix huict escus vingt huict sols trois deniers, receus de plusieurs comptables, par ses récepissez dont il avoit compté avec le feu sieur admiral de Villars. f°. cxxxv.

Don à M°. Nicolas Thomas, sieur de Verdon, advocat général en la court de Parlement des treiziesmes de la terre d'Ymanville, vicomté de Montivillier. f°. cxxxvii.

Don à madame sœur du Roy, des deniers des amendes et confiscations des faux monnoyeurs, billonneurs et ceux qui ont commis malversations aux monnoies et qui transportent or et argent hors de ce royaume. f°. cxxxviii.

Lettres patentes obtenues par M°. Hervé Hue, cy devant pourveu de l'estat de vendeur de poisson à Rouen, pour la forfaicture de Jean Barat, pour estre remboursé de trois cens trente huit escus par luy payez pour la composition dudict office, marc d'or et frais, attendu qu'il n'en avoit jouy au moyen de la réduction dudict Rouen. f°. cxl.

Don à madame marquise de Monceaux, de la confiscation de Ysaac Poisson, sieur Dubois-Baril. f°. cxlii.

Lettres patentes obtenues par M. le duc de Joyeuse, mareschal de Joyeuse, pour le restablissement des rentes à luy appartenant, au moyen des déclarations et recongnoissances de Scipion Gardiny, Guépeau, Desportes, Maupeou et Boullenger, rayez au compte de M°. Thomas Morand, recepveur général des finances, à Caën, à faulte que l'éedict et contract de constitution desdictes rentes n'avoit esté vériffié en ladicte chambre et mandement à ycelle de les passer doresnavant aulx comptes des recepveurs généraulx de Rouen et Caën. f°. cxliii.

Lettres patentes par lesquelles est mandé à la chambre de vériffier l'éedict et contract de constitution de onze mil escus de rente, assavoir, sept mille escus sur la recepte générallle de Rouen, et quatre mil escus sur celle de Caën, appartenant au duc de Joyeuse, au moyen des recongnoissances et desclarations de Gardiny, Guepeau, Maupeou et Desportes, en faveur et au bénéfice du feu sieur duc de Joyeuse, admiral de France, sur les extraits prins des registres de la court de Parlement, attendu la perte desdicts éedict et contract, et nonobstant toutes difficultés, en faire payer ledict sieur de Joyeuse, en conséquence des articles secrets et éedict de réduction de la ville de Toulouse, pays de Languedoc, en l'obéissance du Roy. f°. cxliv.

Aultres lettres patentes de jussion, obtenues par le sieur Mareschal de Joyeuse, pour la jouissance desdicts onze mil escus de rente et vériffication de l'éedict et contract de constitution d'icelle, sur les extraits d'iceulx des registres de la court de Parlement. f°. clvi.

Extrait de l'éedict de constitution de onze mil escus de rente sur les receptes généralles de Rouen et Caën, contract de ladicte constitution à Scipion Gardiny, quictance de l'espargne de cent dix mil escus, pour le prix principal d'icelle, et arrest de la court de Parlement, de vériffication d'iceulx, éedict, quictance et contract. f°. cxlvii.

Déclaration et recongnoissance faicte par Scipion Gardiny devant les tabellions de Rouen, que les onze mille livres de rente à luy constituez sur les receptes générales de Rouen et Caën n'estoient à luy et n'en avoit aucune chose desboursé, ains les sieurs de Guepeau, Desportes, Maupeou et Boullanger, auxquels il n'avoit faict que prester son nom. f°. clii.

Aultre desclaration et recongnoissance desdicts Guepeau, Desportes, Maupeou et Boullanger, qu'encore que ledict Gardiny eut déclaré que lesdicts onze mil escus de rente estoient à eulx et les deniers de la constitution d'ycelle par eulx desboursez, néanmoins n'y prétendoient aucune chose, ayant esté acquise et constituée des deniers déboursez par le feu sieur admiral de Joyeuse, demeurant ycelle toutefois affectée à leurs hypothèques pour les obligations par eulx faictes par le commandement et au prouffict dudict feu sieur admiral de Joyeuse, qui leur avoit délaissé pour assurance jusques à ce qu'ils fussent vaillablement deschargez. f°. cliii.

Articles secrets et particuliers présentez au Roy par le duc de Joyeuse, oultre les articles de l'éedict de la réduction de la ville de Toulouse et pays de Languedoc. f°. clv.

Eedict de réduction de la ville de Toulouse et aultres en la province de Languedoc, en l'obéissance du Roy. f°. clxxix.

Continuation d'octroy aux habitans de Caudebec. f°. clxxxix.

Don faict par le Roy à madame la duchesse de Longueville et de Touteville, pour elle et le sieur de Longueville, son petit fils, de tous et chascuns les reliefs et aultres droits seigneuriaux deus tant à sa Majesté qu'aux feus Roys en quelque façon que ce soit, à cause de leurs terres et seigneuries assizes en Normandie. f°. cxcii.

Lettres de provision de M°. Pierre Cavelet, recepveur antien et alternatif des traictes au bureau du Havre de Grace, Harfleur et Fécamp, par la ré-

signation de M^e. Antoine Boudor. f^o. CXCIII.

Don au sieur de Roybours, des reliefs, treiziesmes, lots, ventes et droicts seigneuriaulx, des terres et seigneuries, parts et portions du domaine par luy acquis et par luy revendu au sieur de Beuvron et de Gray. f^o. CXCIV.

Don de quatre cens escus à Pierre Lollivet, greffier hérédital en la vicomté de Conches, en quoy il auroist esté condamné par arrest de la court des Aydes. f^o CXCVI.

Lettres de provision de M^e. Robert Delavache, huissier en ceste Chambre. f^o. CXCVIII.

Lettres patentes obtenues par le prince de Moldavie, réfugié en France pour estre payé de quinze cens escus, faisant moitié de trois mil, contenuz au mandement de l'espargne, à prendre sur les amendes des forests, abus et malversations, par les mains de M^e. Jean Lesergent, commis à en faire la recepte. f^o. CC.

Lettres de provision de M^e. Charles Landier, recepveur et payeur des gaiges des présideaulx d'Alençon. f^o. CCII.

Descharge accordée par le Roy aulx habitans de St.-Marc-des-Grains, ellection de Domfront, de toutes tailles, crues et impositions, excepté le taillon et crues de vis baillifs, durant deux années, à prendre en quatre consécutives, commençans au premier jour de janvier 1598. f^o. CCIII.

Don à M^e. Thomas Barbenson, recepveur et payeur des gaiges des officiers de la court de Parlement de Normandie, d'une petite maison assise en la paroisse de Sainct-Pierre de Caën, prez la poessonnerie, eschue au Roy par le trespas de feu Guillaume de Moussy, non légitime, décédé sans hoirs. f^o. CCV.

Descharge à Guillaume Bucaille, fermier du quatriesme de Bernay, de la somme de sept cens trente trois escus un tiers, à quoy monte demie année de l'année mil cinq cens quatre vingt seize, du prix de son adjudication. f^o. CCVII.

Jussion pour vériffier entièrement le don faict à Madame, sœur unique du Roy, des amendes et confiscations des faulx monnoyeurs, billonneurs, malversations commises aulx monnoies, et du transport d'or et d'argent hors ce royaume f^o. CCVIII.

Lettres de provision de M^e. Robert Parisis, de l'estat de recepveur alternatif des Aydes d'Arques. f^o. CCXI.

Lettres patentes obtenues par le sieur Deshameaux, premier président en la court des Aydes, pour estre procédé à l'entière vériffication des lettres de pension de quatre cens escus à luy octroyez en l'année 1591. f^o. CCXII.

Lettres patentes contenant distraction de l'estat de recepveur du domaine de Caudebec, d'avec celluy de vicomte, dont il est pourveu de mandement à la Chambre, d'y pourvoir par commission au lieu de M^e. Marc Antoine Piedeleu, vicomte. f^o. CCXIV.

Don à Jean Meslin, de la deshérence et bastardise de M^e. Claude Colombot, vivant chirurgien, demeurant à Rouen. f^o. CCXVI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jonas Marie, second président en l'ellection de Montivilliers, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance par luy payez pour la composition dudict office. f^o. CCXVIII.

Lettres de restablissement obtenues par Vincent Trouvé, fermier ès années 1591 et 1592, de grande et petite ferme de la vicomté de l'Eau, de Rouen, de la somme de deux mil escus, rayez purement au compte du domaine de Rouen, pour la descharge à luy et à Natanael Auvray, son personnier, faicte par le duc de Mayenne, pour l'année 1592, à cause du siége de Rouen. f^o. CCXIX.

Jussion obtenue par conseillers, eschevins de Rouen, pour lever la réservation de vingt sols de cens et rente que la Chambre avoit faicte à la vériffication du don et concession que le Roy auroist faict de la maison où se tenoient les Jésuites, à Rouen, pour y establir un collége. f^o. CCXXII.

Confirmation des priviléges des Célestins de Rouen et entre aultres de prendre au plus prochain grenier de leur monastère, deux septiers de sel pour la provision de leur maison, en payant seulement le droict de marchand et de l'exemption de l'aide des douze sols six deniers pour muid ou provision de vin entrant, bu et consommé à Rouen. f^o. CCXXIV.

Don à Jean Dubuisson, de l'eschançonnerie du commun de la maison du Roy, des droicts de relief et treiziesmes de quelques membres de fiefs appelez Vendosme et Danneval, relevant de la chastellenie de Pacy. f^o. CCXXVII.

Don et concession aulx religieuses de la Magdeleine d'Essey, de deux septiers de sel à prendre au grenier d'Allençon pour leur provision, en payant seulement le droict de marchand. f^o. CCXXVIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Nicolas Merleult, advocat du Roy, en la vicomté d'Orbec, pour estre payez de ses gaiges antiens, et d'augmentation du jour de ses lettres de provision. f^o. CCXXX.

Don au sieur de Bonnelieu, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Sainct Germain, relevant de la vicomté de Neufchastel. f^o. CCXXXII.

Jussion pour vériffier entièrement le don de trois cens trente trois escus un tiers, faict à Robert La Boullaie, sieur du Mesnillet, à quoy reviennent les treiziesmes des terres et seigneurie de Bière, Grandville et Marchebost, du chapitre de Chartres, relevant du Roy, à cause de sa vicomté de Bretheuil. f^o. CCXXXIII.

Eedict de création des offices de finances triennaulx. f^o. CCXXXV.

Descharge de cens cinquante livres à Allain Papellard, adjudicataire des quatriesmes du vin et menus boires de la ville et faulx bourgs d'Evreux, en l'année 1593. f^o.

Don à Jean Delacourt, Saint Martin, de la confiscation de Guillaume Messent, exécuté à mort. f^o. CCL.

Don au sieur de Boniface des treiziesmes de la terre de Esquetot l'Auber, par luy acquise. f^o. CCLI.

Confirmation aulx religieuses de Saincte-Claire de Rouen, du don et aumosne de seize livres deux tiers par an, à prendre sur les deniers de la recepte généralle de Rouen. f^o. CCLIII.

Eedict de création de deux estats de maistre des comptes, un audicteur et deux huissiers en ceste chambre. f^o. CCLIV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jacques Bazire, conseiller accesseur du prévost des mareschaulx ou vis bailly de Costentin, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office jusques au jour de sa réception. f^o. CCLVI.

Descharge de cens cinquante trois livres accordée à Jean Vallet, adjudicataire du greffe du bailly, au siége du Pontdelarche, pour trois années finies le dernier de Mars 1590, pour un tiers du prix de sa ferme. f^o. CCLVII.

Jussion pour vériffier entièrement les lettres de restablissement de deux mil livres de descharge, octroyée par le duc de Mayenne à Vincent Trouvé et Natanael Auvray, fermier des grande et petite ferme de la vicomté de l'eau, à Rouen. f^o. CCLIX.

Lettres de provision de M^e. Jean Delespine, conseiller audicteur en ceste Chambre. f^o. CCLI.

Lettres patentes obtenues par les recepveurs particuliers des greniers à sel de ceste province, pour

jouir des deux deniers pour livre à eulx attribuez pour le port et voiture. f°. CCLII.

Articles secrets et particuliers accordez par le Roy au baron de Mesdavy, pour la réduction de la ville de Verneuil en son obéissance. f°. CCLVII.

Lettres de desclaration du Roy sur le traicté de la réduction de Verneuil. f°. CCLX.

Lettres patentes contenant mandement à la Chambre de faire joyr le sieur de Mesdavy de l'effect du traicté faict avec luy pour sa réduction et de la ville de Verneuil, en l'obéissance du Roy. f°. CCLXI.

Don à Joseph de Hœghembergbe, vallet de chambré du Roy, de quatre cens escus d'amende, en laquelle auroit esté condamné Antoine Horchelle du Mesnil-Mauger, et Andrieu Lantien, de la paroisse de Sainct Saire, exécutés à mort par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. CCLXIV.

Don à M°. Jean Hennequin, controsleur des monstres des visbaillis de Normandie, de la confiscation de Jean Bouillle, de Caën. f°. CCLXIV.

Arrest du conseil, donné en jugement contradictroire entre le sieur de Mesdavy, gouverneur de Verneuil, et les Prévosts des marchands eschevins de Paris, pour la jouissance de mil escus de rente, assignés au sieur de Mesdavy, sur les Aydes dudict Verneuil, par son traicté de réduction en l'obéissance du Roy. f°. CCLXVI.

Lettres patentes de commission sur ledict arrest. f°. CCLXVII.

Jussion pour vériffier entièrement le don faict à Madame, sœur unique du Roy, des amendes et confiscations des faulx monnoyeurs, et de ceulx qui transportent l'or et l'argent hors ce Royaume. f°. CCLXVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Roger, le nouvel huissier en ceste Chambre, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour la composition dudict office. f°. CCLXXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Biard, recepveur antien et alternatif des traictes à Dieppe, pour estre payé de ses gaiges, du jour de la finance payée pour ledict office. f°. CCLXXII.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Biard, grenetier à Dieppe, pour estre payé de trente trois escus un tiers, moitié de soixante six escus deux tiers de gaiges à luy attribuez par ses lettres de provision sur les deniers des droicts de gabelle qui se lèvent au grenier dudict Dieppe, attendu le refus faict par les adjudicataires de payer lesdicts trente trois escus un tiers, prétendant n'y estre tenus par leurs baulx. f°. CCLXXIII.

Lettres obtenues par le prince de Moldavie, pour estre payé sur les deniers des refformations des terres vaynes et vagues tiers et danger en Normandie, de la somme de trois mil escus dont le Roy luy avoit faict don et dont il avoit esté assigné par mandement de l'espargne sur les amendes de recherches des abus et malversations faictes ès forests de la vicomté do Pontaudemer et duché de Normandie. f°. CCLXXV.

Commission pour faire la recherche des faulx monnoyeurs, billonneurs, maistres des monnoyes et aultres qui ont malversé en la fabrication desdictes monnoyes, mesmes à l'encontre de ceulx qui ont transporté or et argent de ce royaume, pour les deniers qui en proviendront du jugement contre ceulx qui seront trouvez coupables desdicts crimes, estre mis ès mains de M°. Jean de Chesnac, recepveur général des amendes et confiscations desdictes monnoyes à ceste fin député et commis. f°. CCLXXIX.

Octroy conceddé aulx habitans de la ville de Rouen et permission de lever le double de leurs octroys et Aydes, cy devant à eulx accordez par les feux Roys et confirmez par lettres du Roy à présent régnant du 26 de septembre 1594. f°. CCLXXXIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Lasne, recepveur antien et alternatif des traictes au bureau de Coustances pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance par luy payée pour la composition desdicts offices. f°. CCLXXXIV.

Arrest du conseil et lettres patentes sur icelle, par lesquels est ordonné que Sébastien Desacres, trésorier de l'arrière ban d'Allençon, comptera pour l'année 1594, en ladicte chambre, non obstant les poursuites, sentences et arrest du bailly d'Allençon ou son lieutenant et de la court de Parlement de Normandie, comme estant ledict compte de la juridiction et congnoissance appartenant à la dicte chambre. f°. CCLXXXV.

Jussion pour vériffier entièrement les lettres de deux cens soixante six sols deux tiers de pension, octroyez à M°. Renneguy Bazire, advocat du Roy, en ceste chambre. f°. CCLXXXVII.

Arrest du conseil et lettres patentes sur iceluy, contenant descharge et remise à Jean Leparent, de deux cens dix escus sur le prix des ventes de boys à luy faictes en la forest de Rouvray, à cause de la prinse par force dudict bois, façonné par les suisses et aultres gens de guerre, pendant que le Roy estoit à Rouen. f°. CCLXXXIX.

Lettres de provision de M°. Louis de la Martinière, conseiller auditeur, nouvellement créé. f°. CCXLI.

Lettres de dispense obtenues par ledict de la Martinière, pour estre reçeu, encor qu'il ait esté comptable. f°. CCXLII.

Remise et descharge à Jean de Pimont, adjudicataire des vins et menus boires de la chastellenie de Sainct Saëns, de la somme de deux cens escus pour le tiers de sa ferme des années 1587,88 et 89. f°. CCXLIV.

Restablissement desdicts deux cens escus, rayez purement au compte des Aydes du Neufchastel, pour l'année 1591. f°. CCXLV.

Eedict de création des recepveurs particuliers triannaulx, et controsleurs généraulx, particuliers et aultres offices comptables y desnommez. f°. CCXLVIII.

Jussion pour vériffier l'éedict de vente des Aydes en Normandie, pour deux mil escus de rente, restant des sept mil escus. f°. CCC.

Don de deux mil escus à M°. Charles Lecordier, sieur De La Pille, procureur général en ceste chambre, à prendre sur les restes et amendes adjugées en la Chambre. f°. CCCIV.

Continuation aulx religieulx des Carmes du Pontaudemer, de l'octroy à eulx conceddé par les feus Rois, de prendre deux minots de sel par an, sans aucune chose payer. f°. CCCV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Duhamel, garde des sceaux au siége présidial d'Allençon, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. CCCVII.

Lettres patentes obtenues par Jean Groliat, bourgeois de Paris, pour estre payé de huict mil escus sol avec l'intérest au denier douze, depuis le premier de Janvier 1589, jusques au remboursement actuel desdicts huict mil escus qui avoient esté advancez par ledict Groliat, conprins en la somme de cens cinquante sept mil escus, fournis à l'espargne par M°. Pierre Legrand, auquel avoit esté faict bail des quatriesmes de Normandie, sous le nom de M°. Jean Arnault, lesdicts huict mil escus et intérests à prendre sur les deniers revenans bons de la vente des Aydes, ordonnée estre faicte par éedict du mois d'aoust et décembre 1593. f°. CCCVIII.

Don au sieur de Mailly, de la somme de trois mil quarante cinq escus, trop payée ès années

1589 et subséquentes, jusques en 1594, au feu sieur d'O, sur les rentes qui luy ont appartenu sur les receptes généralles de Rouen et Caën et hostel de ville de Rouen. f°. cccxi.

Lettres patentes obtenues par M°. François Louchard, esleu à Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses lettres de provision. f°. cccxii.

Contract de vente et revente faicte par les commissaires deputez pour l'ellection de l'éedict du mois de juillet 1595, du greffe de l'ellection d'Allençon et du Perche, place de clercs en icelluy parisis, à M°. Gilles Rinet. f°. cccxiii.

Lettres de provision de M°. Paul Delabarre, trésorier de la marine de pourvoir ès réparations de Normandie, par la résignation de M°. Louis de La Martinière. f°. cccxvii.

Desclaration du Roy sur le don faict au sieur de Boisrozé, de la confiscation de Guillaume Lebaguais, depuis l'exécution de mort faicte par sentence du grand prévost. f°. cccxx.

Jussion pour vériffier entièrement l'éedict des triennaux du mois d'aoust 1597. f°. cccxxii.

Lettres de provision de M°. Nicolas Febvrier, huissier en ceste chambre, nouvellement créé. f°. cccxxiv.

Lettres de provision de M°. Pierre Poly, huissier en ceste chambre, nouvellement créé. f°. cccxxv.

Lettres de provision de M°. Artus Igou, conseiller et maistre ordinaire en cestedicte chambre. f°. cccxxvii.

Dispense obtenue par ledict Igou, pour estre receu audict estat de maistre des Comptes, nonobstant la rigueur des ordonnances, pour avoir esté comptable et exercé la recepte généralle des traictes foraines en Normandie, et que M°. Jean Godart, aussi maistre des Comptes en ladicte chambre, soit son gendre. f°. cccxxviii.

Don de trois cens escus d'amende au sieur de Marseille, cappitaine, en laquelle Pascal et Yves Pellerin, maistre Nicolas Jouin, prestre, et Charles Forestier, ont esté condamnez envers le Roy par sentence des officiers du siége vicomtal de la ville Françoise-de-Grâce, du dernier de septembre 1597. f°. cccxxix.

Arrest de la Chambre donné au prouffit de la dame de Basqueville, jouissant, par engagement, du domaine de la vicomté du Pontautou et Pontaudemer, pour la jouissance des biens de la succession de feue Madeleyne Dubois, veuve de feu Claude de Lymare, décédé sans hoirs et n'ayant aucun héritier, desquels biens le Roy avoit faict don à Bernard de Lovans, secrétaire de sa chambre. f°. cccxxx.

Lettres de provision de M°. Germain Canu, controsleur général de Finances triannales en la généralllité de Caën. f°. cccxxxii.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Delespine, pour estre payé de ses gaiges de conseiller audicteur, du jour de la finance payez pour ledict office. f°. cccxxxiv.

Lettres obtenues par M°. Henry Dambray, recepveur général des Finances à Rouen, pour retenir par ses mains les deniers de sa recepte, tant des restes de l'année 1595 et 1596, la somme de quatorze cens escus cinquante un sols trois deniers qui lui sont dus par la fin du compte qu'il a rendu des restes du quartier de janvier 1594 et de l'année précédente, accordée au feu sieur admiral de Villars par le traicté de la réduction de Rouen. f°. cccxxxv.

Lettres obtenues par M°. Charles Boutren, conseiller en la court des Aydes, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. cccxxxvi.

Lettres de provision de M°. Jean Declosmenil, recepveur des Aydes et tailles de Mortaing, par la résignation de maistre René de Monnehier. f°. cccxxxvii.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Caën. f°. cccxxxix.

Lettres patentes par lesquelles est ordonné que M°. Pierre Bazire, lieutenant général du ministère particulier des eaulx et forests du bailliage de Caën, sera payé de ses gaiges et augmentation pour n'estre du comprins des officiers supprimez par éedict du mois de janvier 1597. f°. cccxli.

Jussion pour vériffier entièrement la descharge de cens cinquante escus, faicte à Allain Papelard, adjudicataire du quatriesme d'Evreulx du prix de sa ferme. f°. cccxlii.

Lettres de provision de M°. Jean Lefebvre, recepveur des Aydes et tailles de Vallongnes. f°. cccxliv.

Contract de vente et revente du greffe de l'ellection de Verneuil, parisis de l'émolument d'icelluy, faicte à maistre Guillaume Ventes. f°. cccxlv.

Lettres de provision de M°. Jacques de Cauvigny, trésorier général de France à Caën, par la résignation à condition de survivance de M°. Denis Pelloquin. f°. cccxlviii.

Lettres patentes obtenues par M°. Floxel Prevastel, controsleur des Aydes et tailles en l'ellection de Vallongnes, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. cccli.

Continuation aulx habitans de Charleval, de l'affranchissement et exemption de leurs tailles et creues, réserve le taillon à la charge de payer trente trois escus vingt sols par an pour le pavé dudict Charleval. f°. ccclii.

Lettres de provision de M°. Charles Hue, recepveur antien et alternatif des Aydes par la résignation de M°. Ysambart Fleury. f°. cccliv.

Lettres de provision de M°. Charles Hue, pour l'office de recepveur des Aydes de Rouen, triennal nouvellement créé. f°. ccclvi.

Lettres de jussion obtenues par M°. Jean Chandon, président en la court des Aydes, à Paris, pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre sur la vériffication du contract de constitution à luy faicte de douze cens escus de rente sur la recepte généralle de Rouen, en tant qu'est ceste restrinction, les charges précédentes préalablement acquittées. f°. ccclviii.

Descharge octroyée à M°. Delalande, recepveur du domaine de Falloize, de cens vingt neuf escus quarante deux sols six deniers qui luy avoient esté prins et sa personne mise à rançon par les ligueurs de Bretagne, allant icelle somme porter à M°. Thomas Morant, recepveur général des finances, à Caën. f°. ccclxi.

Don faict par le Roy au mareschal de Matignon, des droicts de tiers et danger, à cause de la coupe et tonture de deux cens arpens de boys à luy appartenant, assis en la Haye-du-Fou, bailliage d'Allençon. f°. ccclxii.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Morel, esleu à Caën, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance par luy payée pour ledict office. f°. ccclxiii.

Don faict par le Roy aux frères mineurs de Verneuil, de quarante charretées de boys à prendre en la forest de Bretheuil. f°. ccclxv.

Lettres de provision de M°. Balthazar Ciron, recepveur alternatif au grenier à sel de Caudebec, par la résignation de maistre Estienne Bruslé. f°. ccclxvi.

Jussion pour vériffier l'entière descharge de deux cens escus à Jacques de Pimont, adjudicataire des quatriesmes de Sainct-Saëns. f°. ccclxviii.

Arrest du conseil et lettres patentes sur icelle,

contenant descharge à Mathieu Gaillard et Estienne Levigneur, marchands de boys, de trois cens escus pour les pertes du boys dont ils estoient adjudicataires en la forest de Rouveray, prins par les suisses pendant que le Roy estoit à Rouen. f°. CCCLXX.

Lettres de provision de M^e^. Jean Bouffart, recepveur et payeur des gaiges des officiers de la court de Parlement de Rouen. f°. CCCLXXII.

Lettres de provision de M^e^. François Jean, recepveur général antien et alternatif des traictes foraines en Normandie, f°. CCCLXXV.

Lettres de provision de M^e^. Jean Chupin, recepveur triannal des tailles en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. CCCLXXIX.

Lettres patentes obtenues par M^e^. Jean Sorel, esleu en l'ellection de Caudebec, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision, finance par luy payée pour la composition. f°. CCCLXXXI.

Lettres patentes obtenues par le sieur Du Rouillet, gouverneur de Louviers, pour la loccation de la somme de trois cens quarante huict escus deux sols qu'il auroit reçeue des nouvelles impositions au bureau de Louviers, après la révoccation desdictes impositions, déduction de ce qui luy est dû. f°. CCCLXXXII.

Lettres patentes par lesquelles est mandé à la Chambre, vériffier purement et simplement ledict contract de constitution de rentes sur les receptes générales de Rouen et Caën, faictes au sieur duc de Joyeuse, et icelle faire payer au sieur duc de Montpensier pour la dot de la dame sa femme. f°. CCCLXXXV.

Jussion pour vériffier ledict éedict et contract de constitution de onze mil escus de rente. f°. CCCLXXXVI.

Lettres patentes obtenues par M^e^. Jean Confrie, second président en l'ellection de Vire, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance par luy payée pour la composition dudict office. f°. CCCLXXXVIII.

Eedict pour la vente et revente des Aydes et quatriesmes de la générallité de Rouen, à faculté de rachapt perpétuel, jusques à la somme de soixante mil escus. f°. CCCLXXXIX.

Lettres de provision de M^e^. Pierre Gilles, recepveur des Aydes et tailles d'Andely. f°. CCCXLIII.

Don de cens trente trois escus vingt sols de pension à M^e^. Nicolas Lejumel, procureur général du Roy en la court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de ladicte court. f°. CCCXLIV.

Eedict pour la vente et revente à faculté de rachapt perpétuel au choix des acquéreurs du domaine, terre et seigneurie de la vicomté de Dompfront, en conséquence de la résolution de l'assemblée tenue à Rouen, et éedict du Roy du mois de mars 1597 de confirmation d'icelle. f°. CCCXLV.

Erection de la terre du Val-sainct-Jean-lès-Andely, appartenant à M^e^. Nicolas de La Vache, conseiller maistre en ceste chambre, en un quart de fief noble. f°. CCCXLIX.

Lettres patentes obtenues par M^e^. Charles Landier, recepveur et payeur des gaiges des officiers présidiaulx d'Allençon, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance par luy payée pour ledict office. f°. CCCCI.

Don et remise au sieur de Saint-Germain Cazaulx, homme d'armes de la compagnie du sieur de La Meilleraie, de cens vingt escus à quoy montent les droicts seigneuriaulx à cause de l'acquisition par luy faicte du fief de sainct Germain, mouvant de la vicomté du Neufchâtel. f°. CCCCII.

Don à Fernande de Palme Carillo, de dix escus de rente et les arrérages d'icelle appartenant à damoiselle Marie de Palme Castille, que par la mort de Guillemette Lemoine, elle a droict de prendre sur Nicolas Levacher, ses plèges, acquis au Roy par la bastardise de ladicte Lemoyne, et pour estre ladicte Marie de Palme Castille, avec les espagnols ennemis de cet estat. f°. CCCCIV.

Don à Joseph de Hocquemberghe, de la confiscation de Nicolas Heuzé et Robert Malet, boucher, exécutez à mort par arrest de la Court de l'an 1596. f°. CCCCVI.

Lettres patentes obtenues par Robert de Sassen, cy devant trésorier et payeur de la compagnie du baron de Biron, supprimez pour jouir de cinquante deux escus vingt sols de rente à luy constituée sur la recepte généralle du taillon de Rouen, au lieu de la finance par luy payée pour ledict office en attendant son remboursement. f°. CCCCIX.

Lettres de provision de M^e^. Charles Rouillard, recepveur au grenier à sel de Falloize. f°. CCCCXI.

Lettres patentes obtenues par M^e^. David Bourdon, conseiller Clerc au siège présideal d'Andely, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. CCCCXII.

Lettres patentes obtenues par M^e^. Thomas Mustel, conseiller maistre en ceste Chambre, pour estre payé de ses espices durant que ladicte Chambre estoit establie à Caen, et qu'il en a esté absent à cause des troubles jusques à ce qu'il ait esté reçeu et admis à faire le service du Roy en icelle Chambre, en ladicte ville de Caën. f°. CCCCXIV.

Lettres patentes de confirmation des droictures d'herbage, pâturage, usage de chauffage aulx forests circonvoisines, droict d'avoir moulin à eau, à bras, de Vezillon, de la rivière de Saine, au lieu nommé l'Isle des Moulins, et pescherie, droict de gord audict lieu et aultres droicts de tor et ver champars, grains, deniers, œufs et oyseaulx appartenans aulx fiefs de Clery et Lavaquelande, dont est à présent possesseur M^e^. Nicolas de La Vache, conseiller maistre en ceste Chambre, le tout conformément aulx anciens adveux baillés par les prédécesseurs propriétaires desdictes terres. f°. CCCCXV.

REGISTRE 15.

Année 1598.

Lettres de provision de M^e^. Adrian Novince, à l'estat et office de trésorier général de France, au bureau des finances estably à Caën, par la résignation, à condition de survivance de M^e^. Pierre Novince, son père. f°. 1er.

Lettres de provision de M^e^. Guillaume de Sondinare, à l'office de conseiller maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de M^e^. Jean Duguesne. f°. IV.

Continuation octroyée par le Roy à messieurs de la court de Parlement, Chambre des comptes, grand conseil et court des Aydes de Paris, de l'assignation de leurs gaiges, par la distraction des vingt sols des deux escus cinq sols qui se lèvent sur chascun minot de sel, tant que ladicte levée aura lieu. f°. VI.

Lettres de provision de M. Estienne Becquignon, ès estats de recepveurs triannaulx des Aydes et tailles de l'ellection de Lyons. f°. IX.

Lettres de provision de M^e^. Jean de Bellesence, à l'estat de recepveur triannal des tailles en l'ellection de Mortaigne. f°. XI.

Lettres patentes du Roy par lesquelles est mandé à la chambre, passer et allouer aulx comptes des tailles de Chaumont et Magny, à rendre par M^e^. Claude Sevestre, recepveur, la somme de cens cinquante escus pour son remboursement de la taxe pour prest faict sur luy au lieu de supplément pour les taxations et droicts extraordinaires. f°. XII.

Arrest du conseil et lettres patentes par lesquels

Louis Leroy, sergent des Aydes et tailles en l'ellection de Chaumont et de Magny, est deschargé de cens cinquante huict escus des deniers des tailles qu'il avoit reçeues des contribuables, lesquels luy furent vollez par les ligueurs et rebelles estans dans la ville de la Fere, et de la somme de cinquante escus que sa Majesté luy permet retenir par ses mains des deniers desdictes tailles qu'il avoit reçeus avant sa prison, employer au payement de sa rançon, frais et dépense et de son cheval perdu et vollé par lesdicts rebelles, desquelles deux sommes sa Majesté luy a faict don comme aussi la descharge de deux cens escus par luy encore reçeus desdicts deniers des tailles employez au paiement de sa rançon. f°. XIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Rohard, garde marteau, héréditaire et forests de Pacy, pour estre payé de ses gaiges du jour du décez de son prédécesseur, et luy estre iceulx continuez à l'advenir des deniers du domaine d'Evreux. f°. XVI.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville d'Honfleur. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Robert Deferdemoulin ès estats et offices de recepveurs triannaulx des Aydes et tailles en l'ellection de Montivilliers. f°. XX.

Contract de vente et alliénation faicte par les députez de la dame duchesse de Longueville, demembrement et érection en fief de haubert, des droicts de patronnage d'églises, terres, revenus et domaine non fieffé, appartenant à ladicte dame, ès paroisse de Barneville et Pennedepic, dépendantes de la baronnie de Roncheville et Honfleur, à messire Pierre Lejumel, sieur de Gizors, conseiller au conseil d'Estat, président en la court de Parlement de Rouen. f°. XXII.

Ratiffication de ladicte dame duchesse de Longueville. f°. XXV.

Lettres patentes du Roy, de ratiffication dudict contract de vente et alliénation. f°. XXVI.

Don et remise à Olivier de Salgrest, sieur de Carguez, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, des droicts de lots, ventes et aultres droicts seigneuriaulx escheus au Roy par la vente et terre et seigneurie de Varengeville. f°. XXVIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Sacquenville Morel, ayant commandé pour la ligue au fort de Fescamp, par lesquelles sa majesté l'a deschargé de tout ce qu'il auroit faict contre son service et de tous actes de guerre et hostillité, comme s'il estoit nommément comprins dans l'éedict de la réduction de Rouen et aultres places de Normandie, remises par le sieur admiral de Villars. f°. XXIX.

Contract de revente du greffe des eaulx et forests du comté de Perche et vente de l'augmentation du parisis des émolumens d'icelluy, faicte par les commissaires à ce députez à M°. François Toustain. f°. XXXI.

Lettres de provision de M°. Robert Varin à l'office de recepveur triannal des tailles en l'ellection de Coustance. f°. XXXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Carré, président en l'ellection de Lizieulx, pour le restablissement de cinquante escus de prorata de ses gaiges, rayez purement au compte des tailles de Lizieulx. f°. XXXVCI.

Lettres de provision de M°. Estienne de Boessel, à l'office de recepveur triannal des Aydes et tailles en l'ellection de Bayeux. f°. XXXIX.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Breauté, colonel des arrière baons de Normandie pour estre payé de ses gaiges et appoinctemens à cause de ladicte charge, encore que le baon et arrière baon, n'ayt esté par luy conduict et mené en la forme ordinaire. f°. XLI.

Lettres patentes du Roy, contenant don au sieur duc de Montmorency, connestable de France, des fruicts des biens de la demoiselle de Thoré, sa niepce, acquis au Roy par la coustume de Normandie, pour avoir, la dame de Thoré, mère, contre les deffenses à elle faictes par sa Majesté et au déçeu dudict sieur connestable marié ladicte damoiselle de Thoré. f°. XLIII.

Lettres de provision de M°. Adrian Badran, à l'estat et office de recepveur triannal des tailles d'Arques. f°. LV.

Lettres patentes obtenues par M°. Robert Pipercy, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses lettres de provision. f°. XLVII.

Lettres de provision de M°. Michel Canu, à l'office de recepveur triannal des tailles en l'ellection de Pontaudemer. f°. XLIX.

Lettres de provision de M°. Claude Monet, à l'office de recepveur triannal des tailles en l'ellection de Caudebec. f° LI.

Don de confirmation au sieur de Manteville, premier président en ceste Chambre, de la pension de soixante six escus attribuez audict office par la Reyne mère, à prendre sur les deniers des restes dont elle avoit le don. f°. LIII.

Don, remise et descharge au sieur de Boisrozey, ayant le don de la confiscation de feu Guillaume Lehaguais, exécuté à mort, de la somme de deux cens seize escus restant de cinq cens escus d'amende, à laquelle ledict Lehaguais, avoit esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. LIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Anthoine Le Soyn, controsleur général des finances à Rouen, contenant attribution de deux cens escus de gaiges d'augmentation, dont jouissoit, durant les troubles M°. Philippe Truchon, au moyen du remboursement par ledict Soyin audict Truchon, de la somme de quatorze cens escus, suivant l'arrest du conseil. f°. LV.

Lettres de provision de M°. Michel Gaucher, à l'office de recepveur des Aydes et tailles en l'ellection de Verneuil, par le trespas de M°. Michel Balin. f°. LVII.

Lettres patentes par lesquelles le Roy ordonne que le sieur de Villars soit payé de trente escus, à quoy a esté restrainct et modéré ce qu'il eust pu toucher des restes des tailles de la générallité de Rouen, de l'année 1593 et quartier de janvier 1594, accordez au feu sieur admiral de Villars, son frère, par le traicté de la réduction de Rouen, dont il n'avoit aucune chose reçeu, au moyen de la remise faicte au peuple des rentes à icelle somme de trente mil escus sur huict escus muid de sel, qui se lèvent à l'embouchure de la rivière de Seine, destinez pour l'acquit des dettes dudict feu admiral. f°. LIX.

Lettres patentes de jussion pour lesquelles est mandé à la chambre de lever les deffenses faictes par ycelle, de faire aucune levée de deniers pour le paiement des gaiges du sieur de Suresne, prévost général de Normandie, ses lieutenant, greffier, payeur et archers. f°. LXII.

Arrest du conseil et lettres patentes du Roy par lesquelles est ordonné que le sieur de Gerponville, comme propriétaire du quatriesme de Caudebec, sera payé de trois cens trente trois escus un tiers de rente, qui luy a esté limité sur lesdicts quatriesmes, et qu'il jouira de la moitié de la plus valleur dudict quatriesme, jusques à parfait paiement de la somme de trois mil six cens quatre vingt douze escus à luy deue de six cens soixante six escus deux tiers de rente, qu'il a comme propriétaire en partye sur le passage du Pontdelarche. f°. LXIV.

Jussion pour procedder à l'entière vérifflcation des lettres de continuation octroyée par le Roy, à messieurs de la cour de Parlement, Chambre des comptes, grand conseil et court des Aydes de Paris de l'assignation de leurs gaiges sur la distraction de vingt sols de deux escus cinq sols que ladicte levée aura lieu. f°. LXVII.

Don faict par le Roy à la veuve et enfans du feu sieur de Grippon, des droicts de lots, ventes, reliefs, et treiziesmes, et aultres droicts seigneuriaulx dus à sa Majesté, à cause de la vente faicte au sieur de Grippon, de la terre de Cauvigny et du Moulin, rentes et aultres relevans de ladicte terre située en la vicomté d'Avranches. f°. LXX.

Don au sieur Delaporte, président en la court de Parlement de Rouen, de deux cens soixante six escus de pension à prendre sur les deniers de la recepte généralle de Rouen et pareille somme sur les deniers des amendes de ladicte Court. f°. LXXI.

Lettres de provision de M. François Guerry, à l'office de recepveur et payeur des gaiges de la Court de parlement, par la résignation de maistre Jean Girard. f°. LXXIV.

Lettres de provision de M°. Florant Broussard, à l'estat de recepveur triennal des tailles en l'ellection de Conches. f°. LXXVI.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Sainct-Lo. f°. LXXIX.

Jussion pour vérifier entièrement le don faict à M°. Jean Deschamps, procureur du Roy en la vicomté de Montivilliers, de la somme de deux escus à prendre sur les deniers extraordinaires du domaine de ladicte vicomté. f°. LXXXII.

Lettres de provision de M°. Jean Blonneau, à l'office de trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de maistre Jean Lecamus, sieur de Sainct-Bonnet. f°. LXXXIV.

Lettres de provision de M°. Louis Le Mesnager, conseillier audicteur en ceste Chambre, nouvellement créé. f°. LXXXVII.

Lettres de provision de M°. Gervaise, recepveur général du taillon à Rouen, par la résignation de M°. Nicolas Absolut. f°. LXXXIX.

Lettres patentes obtenues par M°. Claude Michel, président en l'ellection d'Arques, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour la composition dudict office. f°. XCI.

Don faict par le Roy à Hubert Morin, sieur de la Vallée, des reliefs et treiziesmes de la terre de la Vigne, tenue et mouvante de la vicomté de Vire. f°. XCII.

Lettres patentes obtenues par M°. Gilles Formentin, esleu en l'ellection de Mortaigne, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. XCIII.

Lettres de provision de M°. Jean Millecent, à l'office de recepveur triennal des Aydes de Lizieulx. f°. XCV.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Gournay. f°. XCVII.

Don à M°. Pierre Leroux, trésorier et argentier de la maison du Roy, de la somme de huit cens escus à prendre sur les deniers des amendes du balliage, mareschaussée, ellection et eaulx et forests du comté du Perche, dont n'a esté faict estat. f°. C.

Arrest du conseil par lequel Jacques Lasne, fermier du gros du vin et quart en la ville de Rouen, pour cinq ans, finissans le dernier décembre 1592, et deschargé dudict fermage en comptant à la Chambre, en 1592, est deschargé des personniers durant deux années et demie finiz en juin 1590, et ce faisant estre remboursé de deux mil neuf cens quarante sept escus dix huict sols un denier, sur les restes desdictes deux années et demie dues par les Taverniers, demeurant aussi deschargé envers M°. Pierre Tartière de deux mil quatre cens huict escus vingt huit sols deux deniers restans de trois mil escus contenuz en la quictance expédiée par ledict Tartière audict Lasne. f°. CI.

Lettres patentes de commission expédiées sur ledict arrest du conseil. f°. CII.

Lettres de provision de M. Galeran de Crestot, à l'office de recepveur au grenier à sel de Bellesme, par la résignation de maistre Jacques Nepveu. f°. CIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Cavelet, commis à la recepte de la foraine et nouveaulx imposts au Havre-de-Grâce, par lesquelles luy est permis prendre son remboursement des debets de ses comptes de ladicte foraine et nouveaulx imposts des deniers provenans des acquits à caution qui n'ont esté rapportez pour lesdicts droicts depuis le premier de janvier 1589. f°. CVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Poerier, lieutenant général du bailly de Costentin, pour estre payé de cens trente trois escus un tiers de gaiges audict office appartenant sur les deniers des tailles de l'ellection de Vallongnes. f°. CIX.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville d'Eu. f°. CX.

Lettres patentes obtenues par M°. Hugues Atenons, sieur de Goujon, lieutenant du sieur de Villars, au gouvernement du Havre-de-Grâce, contenant vallidation des ordonnance, quictance et promesse par luy faicte des sommes y contenues, montans dix huict mil quatre cens trente quatre escus vingt trois sols huict deniers qu'il a reçus des personnes desnommez esdictes lettres et employez par le commandement et ordonnance du feu sieur admiral de Villars, auquel il en avoit compté. f°. CXII.

Lettres patentes obtenues par les enfans et héritiers de feu M°. Marant Lecaron, par lesquelles est ordonné qu'ils seront remboursez du debet du compte rendu par ledict deffunct, du revenu des biens des rebelles en la vicomté d'Arques, montant six cens quarante escus cinquante deux sols deux deniers sur les deniers extraordinaires de la recepte généralle des Finances, à Rouen, de l'année présente 1598. f°. CXV.

Don faict par le Roy à Hugues Blanchard, archer des gardes du corps de sa Majesté, des biens, meubles et de la jouissance des immeubles pour l'année 1599, avec ce qui peut être deû du passé des arrérages d'iceulx appartenant à Paul Regnauld, natif de Rouen, acquis à sa Majesté, par rebellion, estant avec les espagnols ennemis de ce royaume. f°. CXVII.

Descharge accordée par le Roy à Jacques Hais, représentant le droict de Jacques Hais, son frère, adjudicataire du quart du vin et menus boires du Vaudreuil, de la somme de cens dix sept escus pour demie année du prix de sa ferme. f°. CXIX.

Arrest de la Chambre par lequel est ordonné que la dame duchesse de Beaufort jouira de la confiscation de Isaac Poesson, sieur de Boisbaril, dont le Roy luy avoit faict don, après toutefois les cinq ans du jour de l'arrest de condamnation qui n'est que par contumace, et ce, pendant que ladicte dame jouira des fruicts et revenus des biens et héritages qui furent et appartiendrent audict Poesson. f°. CXXI.

Lettres de provision de M°. Adam Bouvallet, à l'estat et office de recepveur triannal en l'ellection de Rouen, nouvellement créée. f°. CXXII.

Don faict à M°. Jacques de Cauvigny, sieur de Boutonvillier, et de Collomby, conseiller, notaire, secrétaire de sa Majesté, de la confiscation de Jean Salon, sieur de la Gallonnière, et ses com-

plices, prévenus du crime de fauce monnoye. f°. cxxiv.

Remise faicte par Madame, sœur du Roy, ayant le don général des confiscations des faulx monnoyeurs de France, de la confiscation dudict Sallon et complices. f°. cxxvii.

Acte et remise faicte par M°. Jacques Cauvigny, sieur de Boutonvillier et de Collomby, conseiller, notaire, secrétaire du Roy ès mains de sa Majesté, de l'estat et office de recepveur général des Finances à Caën, dont il estoit pourveu et reçeu à condiction de survivance de maistre Thomas Morant, pour en disposer en faveur et au bénéfice d'iceluy Morant. f°. cxxix.

Lettres de provision de M°. Pierre Morel, audict office de recepveur général des finances à Caën, à condition de survivance de luy et de maistre Thomas Morant. f°. cxxix.

Lettres de provision de M°. Gilles Benoist, à l'office de recepveur des Aydes et tailles en l'ellection de Avranches par la résignation de M°. Raymond Liégard. f°. cxxxii.

Don faict par le Roy à la comtesse de Tilliéres de tous et chascun des droicts de reliefs, demis reliefs, treiziesmes et aultres droicts seigneuriaux dubs à sa Majesté, tant depuis son avénement à la couronne que de ses prédécesseurs, pour raison de fiefs, terres et seigneuries que ladicte dame possède de son propre et à cause de la garde noble des enfans du feu comte de Tillières et d elle. f°. cxxxiv.

Jussion pour vérifier entièrement les lettres patentes d'attribution de deux cens escus d'augmentation de gaiges au sieur de Sainct Bonnet, à cause de son estat de cappitaine général des chasses au balliage de Rouen, à prendre sur les amendes des eaues et forests dudict balliage, et outre le faire jouyr des droicts et privilléges contenus esdictes lettres, mesme de permettre aulx gardes desdictes forests de prendre, outre les vingt escus de gaiges qu'ils ont, le tiers des amendes qui proviendront des condamnations sur les déliquans et controvenans aulx ordonnances royaulx faictes sur lesdictes chasses. f°. cxxxv.

Lettres patentes obtenues par M°. Eustache de Bausse, recepveur du domaine de la vicomté d'Evreulx, pour le faire jouir des cens trente trois escus un tiers de pension à luy ci devant octroyez par le Roy, sur les deniers casuels dudict domaine. f°. cxxxvii.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Souplis, recepveur antien du grenier à sel du Neufchatel, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour le dict office. f°. cxxxix.

Lettres de provision de M°. Claude Leseigneur, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, nouvellement créée. f°. cxli.

Lettres patentes obtenues par M°. Abraham Paucher, controsleur du domaine d'Argentan, pour estre payé des gaiges appartenant audict office, tant du passé que de l'advenir, sur les deniers extraordinaires de la recepte générale de Caën, d'autant que ledict domaine avoit esté engagé avant la création et provision dudict office. f°. cxliii.

Arrest de la Chambre par lequel a esté adjugé à M°. Jacques de Cauvigny, sieur de Boutonvillier et de Collomby, conseiller, notaire et secrétaire du roy, la confication de Ambroise Bellin et François Foullastre, complices de Jean Gallon, sieur de La Gallonnière, exécutés à mort pour crime de faulce monnoye, en ayant sa Majesté faict don au sieur de Cauvigny. f°. cxlv.

Lettres de provision de M°. Jean Simon, à l'office de controsleur général des gabelles, en Normandie, par la résignation de M°. Claude Giroult. f°. cxlvii.

Contract de vente faicte à M°. Jean Decoings, par les commissaires à ce députez, du parisis des droicts et émolumens du tabellionnage de Gizors et branche de Quictry. f°. cxlix.

Lettres de provision de M°. Jean Souplix ès estats et offices de recepveurs antien et alternatif du grenier à sel du Pontdelarche. f°. cliii.

Don faict par le Roy, à Jean de La Brière, sieur de La Fontaine, archer des gardes du corps de sa Majesté, de la somme de cinq cens escus à prendre sur les amendes adjugées et qui seront adjugées à cause des malversations qui se sont commises et commettent par ceulx qui ont empesché, empeschent et empescheront le cours des eaulx, rivières, sources, estangs, fontaines et ruisseaulx, en l'étendue du comté du Perche. f°. clvii.

Don et remise au sieur de Rozières des droicts de lots, rentes, reliefs, treiziesmes et aultres droicts seigneuriaulx à cause de l'acquisition par luy faicte de la terre et seigneurie des Loges, relevant du Roy, à cause de sa vicomté d'Allençon. f°. clviii.

Lettres de provision de M°. Guillaume Delabarre, à l'office de trésorier général de France, à Rouen, par la résignation à condition de survivance de M°. Claude Delabarre, son frère. f°. clix.

Lettres patentes obtenues par les héritiers de feu M°. Robert Roger, sieur Duyon, pour estre payé des deniers revenans bons, des Aydes de la générallité de Caën, de l'année 1597, de la somme de trois cens quatre vingt treize escus vingt sept sols six deniers, à quoy revient l'intérest à raison du denier dix, de la somme de douze mil huict cens quatre vingt onze escus vingt six sols huict deniers, payez par ledict Roger, pour l'adjudication des quatriesmes des vins, cidres et menus boires de la ville de Coustances, à luy faicte à la représentation de Jullian Lepesteur, à ce pour la non jouissance de ladicte adjudication depuis le seize d'aoust 1595, jusqu'au premier de janvier en suivant 1596. f°. clxi.

Don de cens escus de pension à M°. Jean Berthoult, greffier criminel en la court de Parlement de Normandie, à prendre sur les amendes de ladicte Court. f°. clxiii.

Don de mil escus au cappitaine Coursel, à prendre sur les amendes de la court de Parlement, des années 1593 et 1594. f°. clxv.

Lettres de provision de M°. Jean Lefaulconnier, à l'office de trésorier général de France, à Caën, par la résignation de M°. Jacques Brasset. f°. clxvi.

Lettres de provision de M°. Jacques Morin, à l'office de trésorier général de France, à Caen, par la résignation de M°. Pierre Lemière. f°. clxviii.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Bourdon, président en l'ellection du Pontaudemer, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. clxxi.

Don de cens soixante six escus deux tiers de pension à M°. Antoine de Boislevêque, greffier civil de la court de Parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de ladicte Court. f°. clxxii.

Lettres patentes obtenues par M°. Réné Laurens, second président en l'ellection de Mortaing, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. clxxii.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Dumoncel, conseiller du Roy, en la court de Parlement de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. f°. clxxiv.

Lettres de provision de M°. Guillaume Fermerel, à l'office de recepveur des Aydes de Bayeulx, par la résignation de M°. Richard Lochard. f°. clxxv.

Jussion pour lever les modifications de l'arrest de la Chambre intervenu sur l'éedict de vente et alliénation du domaine à faculté de rachapt perpétuel,

jusques à cinquante mille escus, pour laquelle le feu sieur duc de Longueville avoit respondu pour le feu Roy Henry II, au canton de Soleurre, et des arrérages qui s'en trouveront dubz à raison de deux mil cinq cens escus par an. f°. CLXXVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Michel Susanne, recepveur des tailles d'Arques, pour luy estre passé en ses comptes son remboursement de deux cens escus, qu'il a esté contrainct payer aux parties, suivant les arrests du conseil. f°. CLXXX.

Don de six cens escus au sieur de Léomenie, secrétaire de la chambre du Roy à prendre sur les amendes èsquelles ont esté condamnez les dénommez audict don du comté du Perche. f°. CLXXXII.

Lettres de provision de M°. Anthoine Lesoyn, à l'office de controsleur des finances à Rouen, triannal nouvellement créé. f°. CLXXXIII.

Lettres de provision de M. Michel de Fremont, à l'office de premier huissier, garde et concierge de la chambre des Comptes de Normandie, par la résignation de M. Robert de Fremont, son père. f°. CLXXXV.

Lettres patentes obtenues par M. François Picard, procureur du Roy à Caudebec, pour jouir de l'augmentation de ses gaiges jusques à trente trois escus un tiers par an, suivant l'éedict et réglement des forests du mois de janvier mil cinq cens quatre vingt trois. f°. CLXXXVII.

Lettres de provision de M°. Jean Belis, à l'office de recepveur du domaine de la vicomté de Rouen. f°. CXCII.

Don de provision de M°. Pierre Lateignant, aulx offices de recepveur antien et alternatif du grenier à sel d'Eu et Tresport. f°. CXCVII.

Jussion pour faire jouir M°. Jacques Poerier, lieutenant général au balliage de Costentin, de cens trente trois escus un tiers audict office appartenant, à prendre sur les tailles de Vallongnes. f°. CXCIX.

Don faict par le Roy à Jehan Dubuisson, sommelier en chef de l'eschançonnerie, des droicts de lots, ventes, reliefs, treiziesmes et aultres droicts seigneuriaulx à cause de la vente de la terre de Boischevreuil, relevant duRoy à cause de sa vicomté deConches. f°. CCI.

Lettres de provision de M°. Adrian Breart, à l'office de recepveur triannal des tailles en l'ellection de Lisieux, nouvellement créé. f°. CCII.

Lettres de provision de M°. Claude Soris en l'office de recepveur triannal des Aydes en l'ellection de Conches, nouvellement créé. f°. CCV.

Lettres patentes de déclaration du Roy, contenant attribution de huict sols pour minot de sel que sa Majesté veult estre de nouveau levez pour avec les vingt sols distraicts des deux escus cinq sols pour chascun minot, fere vingt huict sols que sa Majesté a affecté au paiement des gaiges des officiers de la court de Parlement, chambre des Comptes, grand conseil et court des Aydes de Paris. f°. CCVI.

Arrest du conseil d'Estat donné entre lesdicts officiers du Parlement, chambre des Comptes, grand conseil et court des Aydes de Paris, et le procureur des estats de Normandie, opposant à la levée desdicts huict sols pour minot de sel. f°. CCVIII.

Lettres patentes de commission sur ledict arrest, aulx fins de ladicte levée de huict sols pour minot de sel. f°. CCVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Lejumel, sieur de Lizores, procureur général en la court de parlement de Normandie, pour estre payé des gaiges attribuez à l'office de bailly de Rouen, qu'il exerce, vacant par le décez du feu comte de Tillères, ensemble du prorata desdicts gaiges échus depuis ledict décez. f°. CCX.

Descharge des amendes que pourroit avoir encourus M°. Jean de Blairie, faute d'avoir compté des gaiges des officiers de la court de Parlement, des années 1593 et 1594, à la charge de présenter lesdicts comptes dans six mois. f°. CCXI.

Lettres de provision de M°. Michel Gaucher, à l'office de recepveur triannal des tailles en l'ellection de Verneuil, nouvellement créé. f°. CCXIII.

Don à madame la duchesse de Longueville et à Messieurs ses enfans, de toutes les ventes, honneurs et prouffits des fiefs qui pourraient être dubs au Roy à cause des terres et héritages qui ont été cy devant vendues et pourront estre cy après pour l'acquit de leurs dettes. f°. CCXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Richard Hue, lieutenant en l'ellection de Montivilliers, pour estre payé des gaiges du jour de sa provision, des gaiges, droicts, chevaulchées et taxations dudict office appartenans. f°. CCXVI.

Lettres de provision de M. Jean Legueru, à l'office de recepveur des Aydes et tailles en l'ellection d'Allençon, par la résignation de M°. Jean Hameau. f°. CCXVIII.

Don de cens escus de pension à M°. Pierre Bourrey, principal commis au greffe criminel de la court de parlement de Rouen, à prendre chascun an sur les amendes de la Court. f°. CCXXI.

Don et remise au sieur de Boniface, à des droicts de reliefs et treiziesmes, à cause de l'acquisition par luy faicte des terres et seigneuries de Pimont et Gerville, relevant de la vicomté de Rouen. f°. CCXXIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Cauchy, commandant à Carantan, pour estre payé de trois mil cens cinquante escus en déduction de trois mil escus sur les dix neuf mil levez en la générallité de Caën, et ce pour récompenser ledict sieur de Cauchy, des deniers qu'il a déboursez pour la fortiffication de Carentan et Pontdonne. f°. CCXXIV.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Saincte-Marye-aulx-Aigneaux, commandant à Barfleur, pour estre payé de quatre mil escus en déduction de cinq mil escus sur les neuf mil escus levez en la générallité de Caën, et ce pour le récompenser des deniers qu'il a déboursez pour la fortiffication de Barfleur. f°. CCXXVIII.

Lettres patentes obtenues par le cappitaine Lalande, pour estre payé de cinq cens escus à luy ordonnée par les sieurs Mareschal de Matignon et de Jambeville, commissaires deputez par le Roy pour les fortiffications du Pontdonne, pour les causes contenues en leur ordonnance, à prendre sur la somme de neuf mil escus levée en la générallité de Caën, pour la récompense des démolitions desdicts Pontdonne, Carentan et Barfleur. f°. CCXXXI.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Vernon. f°. CCXXXIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Souplix, recepveur antien et alternatif au grenier à sel de Pontdel'Arche, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour la composition desdicts offices. f°. CCXXXVII.

Octroy conceddé par le Roy aulx habitans du Havre-de-Grace. f°. CCL.

Don de cens escus de pension par chascun an, au sieur Delacourt, premier président au parlement de Rouen, à prendre, sa vie durant, sur les deniers des ventes de bois de Normandie, au lieu de son chauffage, appartenant audict office. f°. CCXLII.

Don au sieur admiral de Damville, des droicts de reliefs et aultres devoirs seigneuriaulx, par luy et ses prédécesseurs, deus au Roy, tant par son avenement à la couronne, que des feus Roys François, Charles et Henry derniers déceddez, à cause de la baronnie de Damville. f°. CCXLIII.

Lettres patentes obtenues pour M°. David Lecoq,

pour estre payé de ses droicts d'espices, pendant son absence de la ville de Caen, où la Chambre estoit lors establye, attendu qu'iceluy Lecoq estoit ailleurs employé pour le service du Roy. f°. CCXLV.

Lettres patentes obtenues par M°. Louis Le Mesnager, conseiller audicteur, pour estre paye de ses gaiges du jour de la finance par luy payez pour ledict office. f°. CCXLVI.

Lettres patentes obtenues par le cappitaine Lastes, contenant descharge de tous cas d'hostillité commis en faict de guerre, pendant qu'il commandoit au fort de Fescamp, pour la ligue. f°. CCLVII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Falloize. f°. CCL.

Lettres de provision de M. Charles Neel, à l'office de recepveur des Aydes de Bayeux, par la résignation de M°. Antoine Descrametot. f°. CCLII.

Don à Elias Vansmingbem de l'Aubeyne de Georges Gallier, natif de Malingnes, en Flandre, décédé en ce royaulme sanz avoir obtenu lettres de naturallitez en congez de tester. f°. CCLIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Leclerc, cy devant commis par M°. Pierre Legrand et Nicolas Parent, à faire le paiement des rentes constituez sur les greniers à sel de Normandie, par lesquelles est mandé à la Chambre rayer les sommes employez es estats et comptes de payement desdictes rentes, pour les années 1589, 90, 91 et 92, en débet des quittances icelle tirer à néant, faulte de fonds, à la charge de faire cy après remplacement de tout ou partie desdicts arrérages, quand la commodité le permettra. f°. CCLVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Enemont Servient, recepveur général des Finances, à Rouen, et cy devant controsleur général de la marine ..... de réparations et fortiffications de Normandie, pour estre payé et remboursé des taxations qu'il avoit payez à M°. Jherosme Garnier, son commis à Dieppe, pour avoir vacqué durant les années 1589, 90, 91, à raison de seize escus deux tiers par mois, n'ayant ledict Garnier pu estre totalement payé par le trésor desdictes réparations ni son commis faulte de fonds, lesdictes taxations à prendre pour ledict Servient sur les deniers de ladicte recepte généralle des finances des années 1596 et 1597. f°. CCLIX.

Lettres patentes de permission à M°. Thomas Morand et Jean de Choisy, recepveurs généraulx antien et alternatif des finances, à Caën, d'exercer ensemblement l'estat de recepveur général triannal desdictes finances, avec ceulx dont ils sont pourveus et de jouir par moitié des gaiges attribuez à icelluy office triannal. f°. CCLXIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur duc de Montpensier pour jouir des sept mil escus de rente constituée sur la recepte généralle de Rouen, et quatre mil escus sur celle de Caën, qui luy ont esté baillez par le sieur duc de Joyeuse en contractant le mariage de la dame sa femme. f°. CCLXVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Adrian Ledoulx, conseiller du Roy en sa court de Parlement, cy devant lieutenant général au balliage d'Evreulx, pour estre payé des gaiges appartenant audict office de lieutenant général, des années 1590, 91 et 92, tirez à néant au compte du payeur faulte de fonds, et que ledict Ledoulx estoit lors en ville de la ligue. f°. CCLXIX.

Arrest du conseil d'Estat par lequel est ordonné que M°. Nicolas Grimoult, lieutenant général civil et criminel au balliage d'Allençon, sera à l'advenir payé de trente trois escus un tiers attribuez audict office de lieutenant général criminel, ensemble soixante six escus deux tiers d'augmentation attribuez audict office de lieutenant général civil sur la recepte des tailles d'Argentan, et pour les arrérages qui en sont deubz, qu'il en sera payé sur les amendes et deniers casuels des eaues et forests dudict balliage. f°. CLXXII.

Lettres patentes de commission sur ledict arrest du conseil, adressantes à la chambre pour faire jouir ledict Grimoult des gaiges suivant icelle. f°. CLXXIII.

Lettres patentes par lesquelles le Roy a vendu, ceddé et transporté à toujours aux priecurs et religieulx représentans le chapitre général de l'ordre des Chartreux, deux mil six cens escus de rente, du nombre de trois mil cens escus de rente, constituez sur les greniers à sel de Normandie, remise à sa Majesté, par le sieur d'Incarville, conseiller du Roy en son conseil d'Estat, intendant et controsleur général de ses Finances, pour demeurer sadicte Majesté quicte et deschargée envers ledict ordre des Chartreux de deux mil cinq cens escus de rente pour la vente, cession et transport par eulx faicte à sadicte Majesté de la maison, justice, terres, fruicts et aultres choses appartenant audict Chartreux, situez près de Strasbourg, tant sous la jurisdiction de ladicte ville que aultres princes protestans. f°. CCLXXV.

Permission à M. Henry Dambray et Enemond Servient, recepveurs généraulx, antien et alternatif, des finances, à Rouen, d'exercer ensemblement l'estat de recepveur général triannal desdictes finances avec ceulx dont ils sont pourveus et de jouir par moitié des gaiges attribuez à iceluy office triannal. f°. CLXXIX.

Continuation de don et octroy aux religieulx, frères mineurs de l'ordre de Saint Françoys de Bernay, de six pieds d'arbres avec leurs houppes et branches, à prendre chascun an en la forest de Beaumont. f° CCLXXXII.

Lettres de provision de M°. Jacques Bachelier, à l'office de recepveur triannal des tailles en l'ellection de Pontdelarche, nouvellement créé. f°. CCLXXXIV.

Don et remise à Philippe de Peflevé, sieur de Rebets, de vingt cinq escus d'amende en laquelle il avoit esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen, lors séante à Caën. f°. CCLXXXVI.

Lettres de provision de M°. Anthoine Duverger, à l'office de recepveur triannal des tailles en l'ellection de Pontlevesque, nouvellement créé. f°. CCLXXXVII.

Lettres de provision de M°. Aristarque Tardieu, à l'office de controsleur général des finances, à Rouen, par le décez de M°. Jacques Bazoche. f°. CCLXXXIX.

Continuation d'octroy aulx habitants de la ville de Gisors. f°. CCXCII.

Lettres de provision de M°. André Godard à l'office de conseiller du Roy et controsleur général de la marine de ...... réparations et fortiffications de Normandie, par le décèz de M°. Jean Regnier. f°. CCXCV.

Don et remise à Nicolas Guillot de douze escus trente sols en une partie et trente sept escus trente sols en aultre des amendes ès quelles il auroit esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f. CCXCVII.

Descharge à Aignez Morel, fils et héritier de Louis Morel, adjudicataire des quatriesmes du vin et menuz boires, aux bourgs de Rugles, Aubernay, Boisnormant, Herponsey, Sainte Opportune et les Fullz, ellection de Conches, de cinq cens quarante six escus que monte le prix de son adjudication de l'année 1589, qu'il faict apparoir par quictance avoir payez, le tout en conséquence des traictes faits pour la réduction en l'obéissance du Roy des villes de Rouen, et Verneuil. f°. CCXCVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. David Lecoq, conseiller audicteur en ceste chambre et tuteur des en-

fans mineurs de feu Me. Pierre Lecoq, son frère vivant, recepveur des tailles d'Andely, pour estre reçeu, à compter de l'année 1589, sur les registres dudict deffunct à la submission du quadruple en cas d'obmission et attendu les troubles, sans l'absujetir de rapporter les assiettes et certiffications des parroisses de ce qu'ils n'auroient reçeu. fo. ccc.

REGISTRE 16.

Année 1599.

Lettres de provision de Me. Daniel Bourgoing, recepveur triannal des Aydes et tailles de Bernay. fo. 1er.

Lettres de provision de David Dannlray, recepveur général des gabelles en Normandie, par la résignation de M. Pierre Leclerc. fo. III.

Lettres de provision de M. Charles Pilleur, recepveur triannal des tailles en l'ellection d'Argentan. fo. v.

Lettres patentes de jussion obtenues par le sieur de Fleury, sur-intendant général des forets de France, pour lui estre permis prendre deux mil escus chascun an, pour ses gaiges et apointemens, par les mains des recepveurs généraulx des bois en Normandie, sans estre teneu de lever mandement de l'espargne. fo. VI.

Don faict par le Roy au sieur de Bomonvilliers, homme d'arme de la compagnie du sieur de Paloiseau, des lots, ventes et aultres droicts seigneuriaulx, à cause de la vente de la terre de Berou au duché d'Esvreux. fo. VIII.

Don et remise au sieur Durville des droicts de relief et treiziesmes, à cause de la vente de la terre et seigneurie de Bailleul, faicte par le baron d'Hermanville. fo. VIII.

Lettres patentes obtenues par M. Labbé, conseiller en la court de Parlement de Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa provision. fo. x.

Don de trente trois livres un tiers de pension à Me. Nicolas Deschamps, advocat du Roy au siège et balliage et vicomté, à Montivilliers, à prendre sur les amendes, forfaictures, confiscations et aultres droicts casuels qui pourront écheoir à sa Majesté en ladicte vicomté. fo. XI.

Lettres de provision de M. Adam Bonvallet, recepveur des tailles en l'ellection de Rouen, par la résignation de M. Jean Berthout. fo. XIII.

Don et aumosne aulx abbesse et religieuses du couvent Dessay, de quatre bœsseaux de bled fromend, à prendre en essence ou en argent sur le domaine qui reste à aliéner du duché d'Allençon, au lieu de quatre bœsseaux de froment qu'ils doibvent audict domaine, desquels le Roy et ses prédécesseurs leur faisoit don de temps en temps, et maintenant sont payez à ceulx qui ont ledict domaine par engagement. fo. xv.

Lettres patentes obtenues par M. Abraham Paucher, second président en l'ellection de Verneuil, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses lettres de provision. fo. XVII.

Descharge d'amende à M. Guillaume Gueru, à laquelle il avoit esté condamné faulte de compter des Aydes et tailles d'Allençon des années 1596 et 1597. fo. XVIII.

Don au sieur de Mailly des reliefs et treiziesmes, escheus au Roy à cause de la vente des fiefs des Essards et de la Brosse Ronde, teneus neuement de la vicomté de Montivilliers. fo. xx.

Don de trois cens escus à Estienne Daoust, pauvre homme estropié, à prendre sur les confiscations, deffaults et amendes des criminels condamnez à mort ou aultrement, par les officiers du balliage de Caux, même par les prevots lieutenants, tant audict balliage et généraillité de Rouen. fo. XXI.

Desclaration du Roy en conséquence du dixiesme article du traicté faict par le Roy avec les Estats généraulx de provinces unies des Pays-Bas, pour l'exemption du droict d'aubeine, quand les sujets desdictes provinces décedderont en France, comme par semblablement les François décéderont audict Pays-Bas. fo. XXIV.

Lettres de provision de M. Mathurin Mauduit, recepveur du domaine du Perche, par la résignation de Me. Ysaie Petitgars. fo. XXVI.

Don au cappitaine James, des biens, meubles et immeubles qui furent au cappitaine Grille, acquis au Roy par désherence, bastardise ou aultrement. fo. XXVIII.

Lettres de provision de M. Guillaume Arthur, à l'office de trésorier de la marine de ....., resparations et fortiffications de Normandie, par la résignation de M. Jacques Chauvelin. fo. XXX.

Création et érection en quart de fief de haubert, du fief nommé Laporte, composé des vavassoires et ainesses frère Brache, Hubert, Burges, Bellières et Michel, en la parroisse de Carquebu, avec cens vergers de terre, assises en ladicte parroisse, appartenant à Jehan Truffault, pour estre ledict fief teneu et mouvant du fief de Estruville. fo. XXXIV.

Don et remise d'amende à M. Claude Dehors, recepveur des Aydes et tailles de Gisors, à laquelle il auroit esté condamné faulte de compter des années 1593 et 95, dans le temps de l'ordonnance. fo. XXXVIII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Vire. fo. XXXIX.

Don au sieur Daubigny, Noviciat, des droicts de demis reliefs et aultres seigneuriaulx dus au Roy et à ses prédécesseurs à cause des fiefs de Crepon, Aubigny et Esquels. fo. XLII.

Jussion pour vériffier entièrement la pension de deux cens escus, accordés par le Roy au sieur Jehan Jerosme, gentilhomme neapolitain, à prendre sur la recepte généralle de Caën. fo. XLIII.

Don au sieur prince et dame princesse de Conty, des droicts de reliefs quilz doibvent au Roy, à cause de leurs terres et seigneuries de baron, le Jardin et aultres, situez en Normandie. fo. XLIV.

Restablissement de soixante onze mil neuf censvingt cinq livres trente sols, rayez au compte de Me. Thomas Le Doyen, recepveur des tailles de Montivilliers, rendu pour les quartiers de janvier, avril et juillet 1597. fo. XLV.

Jussion pour faire payer aulx officiers de la court de Parlement, chambre des comptes, grand conseil et court des Aydes de Paris, les vingt sols distraicts des deux escus cinq sols, pour minot de sel, tant que la levée durera, pour le payement de leurs gaiges. fo. XLVIII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Caën. fo. XLIX.

Main levée au marquis de Laroche des arrérages de deux mil cinq cens livres de rente qu'il a droict, à la représentation de la dame de Rohan, de prendre sur le reveneu du domaine de Carentan. fo. LI.

Lettres de provision de Me. Dominique Dreux, à l'office de recepveur triannal nouvellement créé fo. LIV.

Lettres de provision de M. Dominique Dreux à l'office de recepveur triannal des tailles d'Esvreux, nouvellement créé. fo. LVII

Descharge, don et remise à François de Sevestre, sieur de Beauchesne, de cinq cens dix huit livres huit sols qu'il devoit comme plege de feu Hector Louvel, adjudicataire, en l'année 1588, de

deux ventes de bois en la forest de Lions, attendu la perte de partie dudict bois dûrant les troubles, et le reste demeure debout et qui a esté conservé en ladicte forest. f°. LX.

Jussion pour vérifflier entièrement le don faict au cappitaine James de la déshérence du cappitaine Grille. f°. LXII.

Lettres de provision de M. Louis Caron, à l'office de huissier en ceste chambre, par la résignation de M°. Nicolas Febvrier. f°. LXIV.

Remboursement aulx trésoriers générauix de France, à Caēn, de cinq cens huit livres quarante huit sols huit deniers pour les arrérages de cinq mil livres, qu'ils avoient prins en rente des enfans de feu Pierre Leblanc, bourgeois de Rouen, et de M°. Jacques Le Sec, par le commandement du Roy et de M. le duc de Montpensier, pour fournir au commandeur de Grillon, pour la composition faicte avec luy de la réduction de Honnefleu. f°. LXVI.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Gisors. f°. LXVIII.

Jussion pour vérifflier les lettres de validation des taxations à M. Enemont Servient, controsleur de la marine de ......, resparations de Normandie à raison de seize escus deux tiers par mois, durant qu'on a travaillé à Dieppe et années 1589, 90 et 91. f°. LXX.

Lettres de provision de M°. Hector Bocquet, à l'office d'huissier en ceste chambre au lieu de M. François Regnoult. f°. LXXIII.

Don et remise à Nicolas de Verdun, sieur de Inbétière, de quatre cens livres d'amende, à laquelle il avoit esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. LXXV.

Confirmation et continuation aulx religieulses et couvent des Emmurées, de Rouen, du don et octroy à elle conceddez par les feux roys, de prendre deux minots de sel chascun au grenier à sel de Rouen, pour leur provision, en payant le droict de marchand seulement. f°, LXXVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Cagnet, à l'office de controsleur du domaine de la vicomté d'Alençon. f°. LXXIX.

Don à M. Benjamin Lelanneur, secrétaire des Finances, des lots et ventes, rachapt et aultres droicts escheuz au Roy, à cause de la vente de la terre du Mesnil, relevant de sa Majesté, à cause de sa vicomté de Conches et Bretheuil. f°. LXXXI.

Temps d'un an à la dame Delarchain, de bailler aveu et dénombrement de la terre et seigneurie d'Antheuil, tenue et mouvante du Roy, à cause de sa vicomté d'Evreulx. f°. LXXXIII.

Jussion pour faire jouir M. Jehan Souplix, recepveur au grenier à sel du Pontdelarche, des gaiges attribuez audict office du jour de la finance payez pour icelle aulx parties casuelles. f°. LXXXIV.

Lettres de provision de M°. Marin Allard, à l'office de recepveur du domaine de la vicomté de Dompfront, par la résignation de M. Thomas Delaporte. f°. LXXXVI.

Restablissement de quatorze cens sept livres cinquante un sol trois deniers, rayéz au compte de la recepte généralle des finances, à Rouen, rendu pour l'année 1596, pour le remboursement de ce qui estoit dû à M. Henry Dambray, recepveur général audict Rouen par la fin de son compte de l'année mil cinq cens quatre vingt quatorze. f°. LXXXIX.

Bail à ferme à M. Claude Josse, du fournissement des greniers à sel et droicts de gabelle, creues et augmentations qui se lèvent sur le sel. f°. XCI.

Eedict de suppression des trésoriers, recepveurs et officiers des gabelles nouvellement créez. f°. CXIV.

Confirmation des exemptions de contribuer aulx traictes foraines, conceddez par les feux Roys aulx escossais. f°. CXVI.

Don et remise au sieur de Saint-Luc, des reliefs et treiziesmes de la terre et chastellenie de Gaille-Fontaine par luy acquise. f°. CXIX.

Lettres patentes obtenues par le sieur duc d'Espernon, pour recevoir par M Henry Dambray, recepveur général des Finances, a Rouen, quinze mil livres du trésor de l'espargne, pour icelle délivrer audict sieur Despernon, en l'acquit du Roy, pour les arrérages de deux mil livres de rente à luy constituez sur ladicte recepte généralle, de demi année, finie le dernier de décembre 1588, et des années 1589, 90, 91, 92, 93, 94 et 95. f°. CXXII.

Lettres de provision de M. Salomon Auvray, à l'office de recepveur des Aydes et tailles d'Argentan, decreté pour les debtes de M°. Guillaume Auvray, son père. f°. CXXV.

Don et remise au sieur de Boustimesnil, des treiziesmes de la terre de Tremeauville par luy acquise. f° CXXVI.

Eedict de resvocation des résignation et survivance. f°. CXXVII.

Augmentation de cens cinquante livres de gaiges à M°. Jacques de Cauvigny, trésorier de France, à Caēn, au lieu du bénéfice de survivance révoqué, pour lequel M. Denis Pelloquin, son résignant, avoist payé quinze cens livres aulx parties casuelles. f°. CXXX.

Augmentation de cinquante livres de gaiges à M°. Jacques de Bourdigalle, conseiller, maistre des comptes en ceste Chambre, au lieu de la survivance de son dict office révoquez, et des 500 livres payez pour icelle. f°. CXXXII.

Eedict de suppression de la qualité de présidens et lieutenans des ellections et de conseiller du Roy, avec réduction de leurs gaiges au denier dix de la finance payée pour la composition de leurs offices, comme aussi tous les élus desdictes ellections et pour exercer alternativement leurs charges. f°. CXXXIV.

Don au sieur Mortier de Grignolles, de la confiscation de Jehan de Cambette. f°. CXXXVII.

Suppression de l'office de recepveur des Aydes et tailles d'Allençon, par la forfaicture de M°. Robert Le Moulinet, et en conséquence de l'arrest du conseil du dernier de décembre 1594. f°. CXXXVIII.

Lettres patentes obtenues par maistre Charles Lepilleur, recepveur triannal des tailles d'Argentan, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour la composition dudict office. f°. CXL.

Jussion pour vérifflier entièrement le don et remise de quatre vingt six livres vingt quatre sols d'une part, et vingt cinq livres d'amende, en laquelle avoit esté condamné Pierre Roger, pauvre habitant de Maromme, par sentence donnée à la Table de Marbre du Palais, à Rouen. f°. CXLI.

Lettres de provision de M. Jehan de Flexelles, à l'office de recepveur général des boys en Normandie, par la résignation de M. Jehan Duval. f°. CXLIII.

Lettres de provision de M°. Guillaume de Glemare, à l'office de recepveur et payeur triannal des gaiges des officiers de ceste Chambre. f°. CXLV.

Don à Jehan de Naguet, sieur Dehelyns, de la confiscation de Charles Deseris, sieur de Caltot, et de damoiselle Anne de Naguet, sa femme, ladicte de Naguet exécutée à mort pour crime de fausse monnale. f°. CXLIX.

Remise faicte au sieur Dehelins par Madame, sœur du Roy, de ladicte confiscation, attendu le don général à elle faict. f°. CXLIX.

Lettres patentes de dispense à M°. Enemond Servient, de tenir et exercer l'office de recepveur général des finances, à Rouen, jusques à ce que M°. Nicolas

Servient, son fils, auquel il avoit résigné à condition de survivance, et qui avoit esté reçeu à iceiluy office, soit parveneu en âge de majorité. f°. CLII.

Lettres de provision de M°. Charles de Becdelièvre à l'office de conseiller, maistre des comptes en ceste chambre, par la résignation à condition de survivance de M°. Pierre de Becdelièvre, son père. f°. CLIV.

Don de six cens escus au sieur Duroullin, à prendre sur les amendes jugez et adjugez au balliage de Caux, reliefs, treiziesmes et aultres droicts seigneuriaulx et casuels audict balliage. f°. CLVI.

Jussion pour vériffier entièrement les lettres d'exemption et previlléges confirmez aux escossais. f°. CLVIII.

Jussion pour vériffier entièrement l'éedict de vente et revente du domaine de la vicomté de Domfront. f°. CLXI.

Don et remise au sieur de l'office de recepveur triannal des tailles de Falloize, nouvellement créé. f°. CLXVII.

Don et remise au sieur Dodigny, des reliefs et treiziesmes de la terre et seigneurie de Fourneaux, par luy acquise. f°. CLXIX.

Lettres patentes obtenues par M°. Dominique Dreux, pour le faire jouir de trois cens soixante huit livres cinquante trois sols de gaiges, à cause de son office de recepveur triannal des tailles d'Esvreulx, nonobstant la réduction que la chambre avoit faicte d'iceulx à pareils gaiges que l'office de recepveur alternatif en ladicte ellection. f°. CLXXI.

Descharge à Georges Louchard, adjudicataire et fermier des antiens et nouveaux Aydes, du prix de son adjudication de l'année 1599. f°. CLXXIII.

Commission à M°. Robert Le Briel pour faire la recepte des confiscations des faulx monnayeurs du transport d'or et d'argent hors le royaume et généralement de toutes contraventions aux monnaies. f°. CLXXV.

Restablissement de deux mil escus aulx comptes de la recepte générallle de Caën, des années 1589, 90, 91 et 92, rayez en iceux pour arrérages de cinq cens escus de rente, sous le nom du feu sieur de Vierville, représenté par le sieur Lechevalier, maistre des requestes, ayant épousé Magdeleine de Crevecœur, sa veuve. f°. CLXXVII.

Descharge à Abraham Chapperon, fermier de Launage, de la ville et banlieue de Rouen, d'une année du prix de sa ferme. f°. CLXXX.

Lettres patentes obtenues par M. Maximillien de Limoges, sieur de Noyon, président aulx requestes du palais, à Rouen, pour estre payé de mil escus sur les deniers extraordinaires de la recepte générale, au lieu de pareille somme de mil escus à luy due pour ses gaiges de lieutenant général particulier de l'admiraulté. f°. CLXXXI.

Lettres patentes obtenues par la dame de la Verune, pour estre payée de deux mil escus restant de quatre mil escus, dont le Roy avoit faict don au sieur de la Vernne, à prendre lesdicts deux cens escus sur les deniers revenans bons des domaines de Caën et Costentin, dont les recepveurs n'ont teneu compte. f°. CLXXXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Rouillard, président en l'ellection du Neufchâtel, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa quictance. f°. CLXXXVI.

Continuation de don et octroy aulx Cordeliers d'Esvreulx de cinquante escus par an durant six ans, à prendre sur les amendes et deniers extraordinaires de la vicomté dudict Esvreulx. f°. CLXXXVII.

Lettres de provision de M°. Nicolas Desbarres, à l'office de trésorier des mortes payes, par la résignation de M. François Collin. f°. CLXXXIX.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre sur la vériffication du bail du sel faict à M°. Claude Josse. f°. CXCI.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Duquesnon et Rolland Gosse, cappitaines ordinaires du charroy de l'artillerie, pour estre payez de leurs gaiges, et soixante six livres deux tiers, par les mains des recepveurs des tailles de Gisors, tant du passé que de l'advenir. f°. CXCIV.

Don et remise au sieur de la Tigeoire, conseiller en la court de parlement de Rouen, des droicts de reliefs et treiziesmes de la terre et seigneurie de Bracques, en la vicomté de Rouen, par luy acquise. f°. CXCVI.

Continuation aulx Cordeliers de Séez de deux septiers de sel pour leur provision, à prendre au grenier à sel de Argentan et Exmes, sans payer aultres droicts que celuy du marchand. f°. CXCVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Laurens à l'office de recepveur des Aydes de Mortaing, par la démission de M°. Ambroise Grandin. f°. CXCIX.

Lettres patentes obtenues par M. Anthoine Potier, esleu au Pontdelarche, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payez pour la composition dudict office. f°. CCI.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Routier, lieutenant en l'ellection dudict Pontdelarche, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payez pour la composition dudict office. f°. CCII.

Don de cens trente trois escus un tiers de pension à M°. Gilles Auzeray, sieur de Boisnormand, conseiller et advocat général du Roy en la court de Parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de ladicte court. f°. CCIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Villars, gouverneur du Havre de Grâce, pour estre payé de douze mil cens quatre vingt quatorze livres vingt trois sols six deniers sur le droict de huict livres pour muid de sel entrant en la rivière de Seyne, affectez aulx dettes dudict sieur de Villars. f°. CCIV.

Lettres patentes obtenues par Claude de Bodin, maistre d'hostel du Roy, pour estre payé de cinq cens escus par an jusques à son remboursement de trois mille escus au lieu de l'office de controsleur général des guerres, dont il avoit esté pourveu durant les troubles, à prendre lesdicts cinq cens escus sur les deniers provenans du taillon de la générallité de Rouen. f°. CCVI.

Lettres de provision de M. Jean Baillard, conseiller audicteur en ceste chambre, par la résignation de M°. François Le Boullanger. f°. CCX.

Lettres patentes obtenues par M°. François Belin, adjudicataire des greniers à sel de Rouen, Dieppe et Neufchastel, aulx fins de sa descharge de la moitié de la revente qu'il a faicte aulxdicts greniers durant les années 1592 et 1593, suivant l'arrest du conseil donné au prouffit de tous les adjudicataires des greniers à sel de France. f°. CCXI.

Fieffe des étangs, chaussées, rivières et portions de pré, assises près le parc de Conches, a Maurice Allard, pour faire un fourneau et forge à fer. f°. CCXVII.

Arrest de la Chambre, contenant entière vériffication des lettres patentes du Roy obtenues par le sieur de Villars, gouverneur du Havre de Grâce, pour estre payé de douze mil cens quatre vingt quatorze livres vingt trois sols six deniers qui luy estaient dubz, à prendre sur les huict livres pour muid de sel entrant en la rivière de Seyne. f°. CCXXII.

Descharge aulx habitans de Fleury, en l'ellection de Chaumont et Magny de ce qu'ils doibvent de reste des tailles et creues des années 1596 et 1597, en payant cens livres seulement. f°. CCXXIV.

Restablissement au compte de la recepte généralle des finances, à Rouen, rendu par Me. Enemond Servient, pour l'année mil cinq cens quatre vingt dix sept, de la somme de deux cens escus y rayez purement sous le nom de Me. Pierre Carbonnier, secrétaire du Roy, pour ses droicts déboursées durant deux années, escheus le dernier décembre 1590. fo. ccxxvi.

Don à Thomas Leclerc, de l'aubeyne et déshérence de Jean Rodigues, portugais. fo. ccxxvii.

Transport de six cens escus de rente sur le sel, en Normandie, faict par le Roy, à Me. Guillaume Gaulteron, son aumosnier, du nombre de trois mil cens escus de rente que le sieur d'Incarville auroit remis ès mains de sa Majesté, pour demeurer quitte des droicts, actions que les héritiers du feu sieur Denthérich Chomberg, prétendoient à la maison, terre et fruicts appartenans à l'ordre des Chartreux, près Strasbourg. fo. ccxxx.

Lettres de provision de Me Ambroise Lepigny, à l'office de recepveur des tailles de Rouen, par la résignation de maistre Paul de la Barre. fo. ccxxxiii.

Continuation du doublement des octroys conceddés aulx habitans de la ville Françoise-de-Grâce. fo. ccxxxv.

Augmentation de cinquante escus de gaiges à Me. Jean Duval, recepveur général des boys en Normandie, en conséquence de l'éedict de resvocation de survivance, au lieu de cinq cens escus qu'il avoit payez pour le bénéffice de résignation, à condition de survivance. fo. ccxxxvii.

Lettres de provision de Me. Pierre Sobier, aulx offices de recepveur du domaine de Lyons, antien et alternatif, par la résignation de maistre Guillaume Lechandelier. fo. ccxxxix.

Lettres patentes obtenues par Me. Gabriel Huilin, président en l'ellection d'Avranches, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. fo. ccxli.

Lettres patentes obtenues par M. Pierre Lecarbonnier, conseiller, secrétaire du Roy, pour restablir au compte de la recepte généralle de Rouen, rendu par Me. Enemond Servient, pour l'année 1597, la somme de deux cens escus, rayez purement sous le nom dudict Lecarbonnier, pour ses droicts de bourse durant les années 1589 et 90. fo. ccxliii.

Lettres de provision de Me. Thomas Mainon à l'office de recepveur général du taillon, en la générallité de Rouen, par la résignation de Me. Claude Robert. fo. ccxlvi.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre, intervenu sur la vériffication du bail du sel faict à Me. Claude Josse, ensemble de l'éedict de suppression des officiers du sel. fo. ccxlviii.

Don à damoiselle Gabrielle de Courselles, veuve du feu sieur de Henouard, bailly de Dieppe, des droicts de relief et treiziesmes de ladicte terre et seigneurie de Henouard. fo. ccli.

Continuation de treize cens escus vingt sols de pension aulx religieuses de Sainte-Claire de Mortaigne, avec vingt escus d'aumosne et chauffage, en la forest de Remmes et Bellesme. fo. cclii.

Don au sieur Delannay des reliefs et treiziesmes de la terre et seigneurie du Theil. fo. ccliv.

Lettres patentes obtenues par Me. Jean Bernier, pour estre payé de douze cens soixante huict livres trente sept sols six deniers, des deniers provenans des confiscations, aubeynes et amendes, lots et ventes du pays de Caux, au lieu de pareille somme à luy due par la vériffication et arrest de compte faict par l'un des intendans des finances du cahier de Fraiz, comme pensions faictes par ledict Bernier, pour le service du feu Roy, en l'année 1588, sous le sieur Brulard, secrétaire d'Estat. fo. cclv.

Lettres patentes obtenues par Me. Claude Ledoulx lieutenant général ancien, civil et criminel au balliage d'Evreulx, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance par luy payée pour la composition dudict office. fo. cclvi.

Lettres de provision de M. Bourbonce Chuppin, à l'office de recepveur des tailles en l'ellection de Magny, decrété sur Me. Denis Dehors. fo. cclvii.

Lettres patentes obtenues par Me. Pierre Bourget et Michel Sonnet, recepveurs des tailles de Vire, antien et alternatif pour tenir ensemblement l'Estat de recepveur triannal desdictes tailles et jouir des gaiges d'icelle, par moitié. fo. cclix.

Don et remise au sieur duc d'Elbœuf, des droicts de reliefs et aultres droicts dus au Roy, à cause dudict duché d'Elbœuf et aultres terres qu'il tient en Normandie, relevant de sa Majesté. fo. cclxii.

Souffrance et dellay de quatre ans, octroyé par le Roy audict sieur duc d'Elbœuf, de luy faire foy et hommage, tant dudict duché que aultres terres et seigneuries qu'il tient en Normandie. fo. cclxiii.

Lettres de provision de Me. Jean Hallouin, aulx estats et offices de recepveurs et payeurs des gaiges des présideaulx de Caen et Costentin, par la résignation de Mes. Jehan Regnier et François Gardin. fo. cclxv.

Don et remise à Louis de Morainvillier, sieur Dorgeville, des treiziesmes des terres et seigneurie de Graveron et Tournedos. fo. cclxviii.

Lettres de provision de Me. Pierre Du Couldray, aulx offices de controsleur antien et alternatif des traictes et impositions foraines, au bureau d'Honfleur. fo. cclxx.

Lettres patentes obtenues par Me. Hubert Guerrier, secrétaire de la chambre du Roy, adjudicataire des greniers à sel de Caudebec, Honfleur, Harfleur, Lizieulx, Bernay, Pontaudemer et Jean Hameau, adjudicataire du grenier à sel d'Allençon et Exmes, aulx fins de descharge de la moitié de la revente qu'ils ont faicte aulxdicts greniers durant les années 1597 et 1598, et ce suivant l'arrest du conseil d'Estat, donné au bénéfice de tous les adjudicataires des greniers à sel de France. fo. cclxxii.

Bail à ferme à Léon Lucquain, des traictes domaniaites, foraines entrées des espiceries et drogueries, droicts de reapretiation et nouveau subside, de cinq sols pour muid de vin en la province de Normandie. fo. cclxxvii.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre, donné sur la vériffication de l'éedict de suppression des officiers des gabelles. fo. cclxxxviii.

Lettres patentes obtenues par Me. Adrien Briart, recepveur triannal des tailles de Lizieulx, pour estre payé des gaiges attribuez audict office, nonobstant la restrinction et modération d'iceulx faictes par la Chambre à la raison de l'alternatif. fo. cclxxxix.

Don et remise au sieur Duthuit Halle, maistre des reliefs et treiziesmes de la terre et seigneurie de Claville par luy acquise. fo. ccxci.

Lettres de provision de Me. Thomas Legendre à l'office de conseiller audicteur, par la résignation de Me. Adrian Chappelain. fo. ccxcii.

Lettres patentes obtenues par Me. Pierre Latignant, recepveur antien et alternatif des gabelles, au grenier d'OEu et Tréport, pour estre payé de ses gaiges, du jour de la finance payée par luy, pour la composition desdicts offices. fo. ccxciv.

Lettres patentes obtenues par Me. Gilles Benoist, recepveur des tailles d'Avranches, et cy devant controsleur desdictes tailles, pour estre payé de ses gaiges à cause dudict office de controsleur, depuis la réduction de la ville d'Avranches, en l'obéissance du Roy, jusques au 15 d'avril 1592, que le restablissement

dudict office avoit esté vériffié en la court des Aydes. f°. ccxcvi.

Don et remise au sieur comte de Brissac, des treiziesmes, reliefs et aultres droicts seigneuriaulx, deubz tant par lui que ses prédécesseurs, à cause des baronnies Destelan, Norville et aultres fiefs et terres qu'il possède en Normandie, tant par l'advenement du Roy a présent régnant à la couronne, que ses prédécesseurs Roys. f°. ccxcviii.

Lettres patentes obtenues par les Chartreulx et M°. Guillaume Gaulteron, aumosnier du Roy, auxquels sa Majesté a baillé et transporté trois mil cens escus de rente sur les greniers à sel de Normandie, retroceddez à sa dicte Majesté, par le sieur d'Incarville, pour estre par la Chambre saisis des contracts des constitutions de ladicte rente que ledict sieur d'Incarville avoit mis au greffe de ladicte Chambre. f°. ccc.

Souffrance et délay d'un an accordé par le Roy au vicomte d'Anchy, de bailler son adveu et desnombrement à cause de la baronnie de Ferrières, relevant de sa Majesté à cause de sa vicomté d'Esvreulx. f°. ccci.

Attribution de vingt cinq escus d'augmentation de gaiges à M°. Anthoine Delamare, conseiller audicteur en ceste chambre, au lieu de deux cens cinquante escus qu'il avoit payez pour la résignation de son office, à condition de survivance, et ce en conséquence de l'éedict de resvocation desdictes survivances. f°. cccii.

Attribution de cinquante escus d'augmentation de gaiges à M°. Jean Godard, conseiller maistre en ceste chambre, en conséquence de l'éedict de resvocation des survivances, au lieu de cinq cens escus qu'il auroit payez pour ladicte survivance. f°. ccciv.

Arrest du conseil et lettres patentes de descharge accordée par le Roy aulx habitans du grand Sommerieu, Rye, Mumayne et Ver, de l'ellection de Bayeux, de demi année, de l'année 1598, de ce qu'ils doibvent du principal de la taille et creues, et les habitans des parroisses de Sainct-Sulpice, Magny, Fresne-sur-la-Mer, Anvelle, Baienville, Crespon, Gray, Saincte-Croix, Tierceville, Villers-le-Sec, Lemanoir, Vienne, Esquay, Sainct-Gabriel, Brossy, Gaston et Pastel, Pierre Ozouf, Jacques Arthur Philippes, Pierre et Charles dits les Sauvages et Richard Simonne, contribuables à Arromanches, d'un quartier desdictes tailles et creues de ladicte année 1598. f°. cccv.

Lettres de provision de M. Estienne Lelou, à l'office de recepveur des traictes et impositions foraines au bureau de Honfleur. f°. cccviii.

Confirmation et continuation aulx religieuses de Saincte-Claire d'Allençon, du don de quarante escus et vingt septiers de bled, à prendre sur le domaine d'Allençon. f°. cccx.

Don et remise à M°. Jean Bequignon, recepveur des Aydes et tailles de Lyons, des amendes esquelles il avoit esté condamné faulte de compter des années 1595, 96 et 97. f°. cccxi.

Lettres de provision de M° Guillaume Delafontaine à l'office de recepveur des tailles triannal, de l'ellection de Carentan, et lettres patentes par luy obtenues pour estre receu audict office et payé de ses gaiges du jour de la finance payez pour icelluy. f°. cccxiii.

Don et remise à la dame duchesse de Guise des droicts de demi-reliefs qu'elle doit à cause de son comté d'OEu, tant à cause de l'advenement du Roy à la couronne que de ses prédécesseurs. f°. cccxv.

Permission au sieur de Montgommery, de prendre et employer la pierre et mathériaulx achaptez des deniers du Roy, par M°. Pierre Novince, trésorier général de France, à Caēn, commissaire à ce député pour faire et construire un pont sur la rivière du Guesnon, près le Pontorson, et par ledict sieur de Montgommery, estre encore prins mil escus, restez ès mains dudit sieur Novince, pour demeurer le Roy quitte de ce qu'il pourroit prétendre d'un pont de boys qu'il a fait bastir et construire au lieu du pont de pierre, et lesdicts mathériaulx estre employez à revestir les esperons, bastions, tours et fortiffications du chasteau dudict Pontorson. f°. cccxvi.

Lettres patentes obtenues par M°°. Pierre et Gilles Benoist, recepveurs antiens et alternatifs des tailles d'Avranches, portant confirmation de la transaction faite entre eulx pour exercer ensemblement l'office de recepveur desdictes tailles triannal comme uny à leurs offices et jouir des gaiges par moitié. f°. cccxix.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Lescaley, lieutenant en l'admiraulté pour les ports et havres de Grandcamp, Vierville, Isigny et aultres en dépendans pour luy estre ses gaiges payez depuis ses provisions et continuez tant qu'il exercera ledict office. f°. cccxx.

Lettres patentes obtenues par le sieur abbé de Mortmer, évesque de Sainct-Malo, portant règlement pour l'acquict du don de quatre mil livres à luy faict par le Roy sur les oultres passes des ventes de boys, chauffages, entreprinses, bastimens, cheminages et rivages de la forest de Lyons, depuis l'année 1598. f°. cccxxii.

Jussion pour vériffier entièrement la descharge accordée par le Roy à Françoys Chevestre, sieur de Beauchesne, du paiement de cinq cens dix huit escus, comme plege de feu Hector Louvel, adjudicataire de deux ventes de boys en la forest de Lyons, en l'année 1598. f°. cccxxiv.

Don et remise au sieur duc de Luxembourg des droicts et aultres seigneuriaulx, à cause de la baronnie de Dangu, tant par l'advènement du Roy à la couronne que des roys François, Charles et Henry, derniers deceddez. f°. cccxxvi.

Lettres patentes obtenues par Joseph de Hocquemberche, représentant M°. Robert de Sassen, cy devant trésorier et payeur de la compagnie d'ordonnance du baron de Biron, pour estre payé de cinquante deux escus vingt sols de rente, assignée audict de Sassen sur le taillon au lieu de la finance par lui payée jusques à son remboursement. f°. cccxxvii.

Arrest du conseil et lettres patentes de descharge à Balthasar Huault, de ce que peut monter un quartier des fermes du greffe du balliage, en la vicomté de Pontdelarche, et tabellionage dudict lieu à luy adjugez en l'année 1591 et 92, et ce pour chascune année de son bail. f°. cccxxix.

Jussion pour faire jouir entièrement le sieur duc de Montpensier des onze mil escus de rente, constituez sur les receptes générailes de Rouen et Caēn, appartenant à la dame sa femme. f°. cccxxxii.

Augmentation de cens cinquante escus de gaiges, attribuez à M°. Claude Delabare, trésorier général de France, à Rouen, pour quinze cens escus payez pour sa survivance, et ce pour la resvocation d'icelle. f°. cccxxxiv.

Jussion pour vériffier entièrement le don et remise à Pierre Royer, pauvre habitant de Maromme, du quatre vingt six escus vingt quatre sols d'une part, et vingt cinq escus d'aultre d'amende, esquelles il avoit esté condamné par sentence de la Table de Marbre du Palais, à Rouen. f°. cccxxxvi.

Don au sieur de Sancey des treiziesmes de la terre de Graveron vendue à M. Estienne Bigot, conseiller en la court des Aydes, à Rouen. f°. cccxxxviii.

REGISTRE 17.

Année 1600.

Lettres de provision de Mᵉ. Isambeau Fleury, à l'office de recepveur triannal des Aydes et tailles de Caudebec, par la résignation de Mᵉ. Claude Monet. f°. 1ᵉʳ.

Restablissement de Mᵉ. Michel Morin, recepveur des Aydes et tailles de Bernay, à l'exercice de sa charge par le bénéfice de l'éedict d'abolition en faveur des finances du mois de juin 1597. f°. III.

Don et remise faict par le Roy au peuple, des restes des tailles durant les années que ont eu cours depuis les troubles jusques au dernier jour de l'année 1596, et surcéance de ce qui est deu de 1597 jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. f°. VI.

Descharge aulx habitans de Bacquevilller, en l'election de Chaumont et Magny, de ce qu'ils doibvent de reste des tailles et creues de l'année 1596 et surséance de 97, jusques à ce que par le Roy aultrement en ait esté ordonné. f°. IX.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Nicolas Jourdan, esleu à Coustances, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses provisions jusques au jour de sa réception. f°. XI.

Lettres de provision de Mᵉ. Ysaac de Baillehache, à l'office de maistre des comptes de ceste Chambre, par la résignation de maistre Jean de Gosselin. f°. XIII.

Descharge aux héritiers de feu Mᵉ. Jean Renouard, recepveur au grenier de Verneuil, de douze cens livres perdus et vollez lors de sa mort advenue en apportant lesdicts douze cens livres en la recepte généralle des gabelles, à Rouen. f°. XV.

Don et remise au sieur Baron de Courtemer, et la dame de Courtemer, sa mère, de tous et chascuns les deniers qu'ils peuvent devoir à cause des droicts de reliefs, tant aulx feulx Roys qu'à sa Majesté depuis son advènement à la couronne. f°. XVIII.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Jean Lefauconnier et Nicolas Vassel, recepveurs des tailles de Caën, antiens et alternatifs portant permission d'exercer chascun conjoinctement l'office de recepveur triannal et jouir des gaiges par moitié. f°. XIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Jean Hue, à l'office de controsleur général du taillon en la générallité de Caën, par la résignation de Mᵉ. Robert Botherel. f°. XXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Duthon, à l'office de recepveur triannal des Aydes en l'ellection de Caën nouvellement créé. f°. XXV.

Attribution de cinquante escus de gaiges par augmentation à Mᵉ. Toussaint Puchon, maistre des comptes, au lieu de sa survivance révocquée pour laquelle il avoit payé cinq cens escus. f°. XXVII.

Confirmation et continuation aulx habitans de la ville du Mont-Saint-Michel, de leurs previlléges et exemptions. f°. XXIX.

Confirmation et continuation aulx habitans de la ville de Pontorson, de leurs previlléges et exemptions. f°. XXX.

Ratiffication du contract de vente et adjudication faicte à Anthoine de Clercy, sieur de Manneville et Flamenville, et à feu Pierre Lefebvre, sieur de Longueil, par les commissaires députez à faire vente du temporel des ecclésiastiques, du fief de Bournambuse-en-Caux, dépendant de l'abbaye de l'Ile-Dieu, ensemble le dénombrement et incorporation des terres appartenant audict Lefebvre, tenus dudict fief de Bournambuse, pour les joindre et unyr audict fief de Longueil, quictes et descharges des rentes et devoirs qu'ils devoient au fief de Bournambuse, suivant l'accord faict entre eulx. f°. XXXIII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville d'Allençon. f°. XXXVI.

Arrest de la Chambre portant descharge à Jean Hameau, adjudicataire du fournissement du grenier à sel d'Allençon, pour trois ans, commençans le premier octobre 1595, et François Hardi, son associé, audict fournissement de la somme de trois cens sept escus trente sols, à quoy monte la moitié du droict de gabelle, de quinze escus pour muy de la revente faicte audict grenier et chambres qui en dépendent, durant l'année finie le dernier de septembre 1597, en conséquence de l'arrest du conseil et lettres patentes du dernier d'aoust 1597, obtenues par ledict Hameau et Mᵉ. Hubert Guerrier, adjudicataire des greniers de Caudebec, Harfleur, Honfleur et Lizieulx et Pontaudemer, vériffiez par ladicte Chambre à la poursuite dudict Guerrier et à son bénéffice seulement. f°. XXXVIII.

Attribution de soixante six escus deux tiers d'augmentation pour faire jusques à deux cens escus, lesquels seront prins sur les exploicts et amendes de la court de Parlement et chambre des requestes du palais, à Rouen, pour estre employez aulx boys, chandelle, entretenement de la messe, beuvettes et aultres menues nécessitez de ladicte Chambre des requestes. f°. XXXIX.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Jean de Clomesnil et Gilles de Cherence, recepveurs antiens et alternatifs des tailles en l'ellection de Mortain, portant permission d'exercer chascun, conjointement avec leur office, celuy de triannal, en ladicte ellection et jouir des gaiges par moitié. f°. XLI.

Attribution aulx deulx bouteillers et priseurs de vins de ceste ville de Rouen, de quinze escus chascun par an, à prendre sur les deniers de la ferme des deux cinq sols, pour chascune des deux fermes, et ce par forme d'augmentation, attendu les rapports qu'ils font en chascun bureau, où se fait la recepte desdicts deux cinq sols. f°. XLIV.

Confirmation et continuation aulx archers, mortes-payes de la ville de Grandville, de leurs previléges, exemptions et affranchissements. f°. XLV.

Permission aulx recepveurs antiens et alternatifs des tailles d'Argentan de rembourser Mᵉ. Charles Le Pilleur, recepveur triannal, de son consentement à la charge de jouir par moitié des gaiges attribuez audict office triannal, à la raison du denier dix de la finance payée pour ledict office. f°. XLVIII.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Guillaume de la Fontaine, recepveur triannal des tailles de l'ellection de Sainct-Lo, Carentan, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. L.

Lettres patentes obtenues par M. Jean Delafaye, conseiller en la court de Parlement et commissaire aulx requestes du palais, à Rouen, pour estre payé des gaiges dudict office, depuis le jour de ses provisions jusques au jour de sa réception. f°. LI.

Jussion pour lever les modiffications de la vériffication de bail des traictes foraines faict à Mᵉ. Léon Lucquain. f°. LII.

Don et remise au sieur de Languetot, président au parlement de Rouen, des treiziesmes de la terre de Sainct-Germain, par luy acquise. f°. LIV.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. René Lomeron, secrétaire du sieur duc de Montpensier, pour estre payé de douze cens quatre vingt dix sept escus, sur les deniers restant dubz des comptes du baon et arrière baon de la dernière convocation, au lieu des assigna-

tions qu'il avoit encore de ladicte somme, par mandement de l'espargne, qui n'avoient réussi. f°. LV.

Don de huict cens escus au sieur de Blerancourt, gouverneur de Fougères, à prendre sur les amendes qui se trouveront adjugez au Roy en l'ellection de Falloize. f°. LVIII.

Lettres de provision de M°. Anthoine Negrier, recepveur général des finances, à Caen. f°. LIX.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville Françoise et Hâvre-de-Grâce. f°. LXII.

Lettres patentes obtenues par M. Adam Bonvallet, recepveur triennal des tailles de Rouen, pour estre payé des gaiges attribuez audict office par ses lettres de provision, nonobstant la réduction faicte par ladicte chambre. f°. LXIV.

Don au sieur de la Jousterie des droicts de rachapt, chevaulx de service et aultres droicts eschus à cause de la terre et seigneurie de Cetou, baillée par advance de succession audict sieur de la Jousterie. f°. LXVI.

Lettres de provision de M° Allonce de Baignalles, à l'office de recepveur triennal des tailles de Neufchastel, nouvellement créé. f°. LXVIII.

Confirmation et continuation à André de Caqueray, sieur de la Haye, propriétaire de l'antienne et de la vieille Verrerie, assise en la chastellenie de Lyons, verderie du Neufmarché, des prévilléges, exemptions, franchises et libertez dont luy et ses prédécesseurs ont joui, et qui sont conceddez aulx gentils hommes exerçans l'art de verrerie, leurs serviteurs et domestiques. f°. LXX.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques de La Bretignière, greffier des requestes du palais, à Rouen, pour la jouissance de vingt cinq escus de pension, ainsy que ses prédécesseurs à prendre sur les amendes. f°. LXXIV.

Continuation d'octroy aulx manans et habitans de la ville de Caudebec. f°. LXXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Bouffard et François Guerry, recepveurs et payeurs des gaiges des officiers de la court de Parlement de Rouen, portant permission d'exercer chascun conjoinctement avec leur office, celuy de triennal et en jouir des gaiges par moitié. f°. LXXX.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean de Soulart, garde des livres en ceste Chambre, pour jouir des cens livres de gaiges dont jouissait M°. Jean Pothier, garde des livres, jusques au remboursement de la somme de trois cens soixante escus payée par ledict de Soulart audict Pothier, par contrainte, pour la composition dudict office. f°. LXXXII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Bachellier, recepveur triennal des tailles du Pontdelarche, pour jouir des gaiges attribuez audict office, du jour de la finance payée pour la composition d'icelluy. f°. LXXXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Philippe Marescot, conseiller en la court des Aydes, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. LXXXV.

Jussion pour vériffier entièrement l'éedict de la vente et revente du domaine de Dompfront. f°. LXXXVII.

Don à Louis de Bordeaulx, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Camdolley au bailliage de Caën. f°. XC.

Commission à Messieurs Groulart, premier président en la court de parlement de Rouen, de Languetot, aussi president audict parlement; de Manteville, premier président en ceste Chambre; de Repichon, président et trésorier général de France, à Caën, et Godart, maistre des comptes en ladicte Chambre, pour faire la vente et revente du domaine de la vicomté de Dompfront. f°. XCI

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Duchesne, adjudicataire du fournissement du grenier à sel du Pontdelarche, pour la descharge de la revente faicte audict grenier en l'année 1597, excédant le quart du nombre de son adjudication. f°. XCIV.

Ratiffication du contract et adjudication faict à Clément Gontran, sieur de Castellier, de vingt quatre acres vingt deux perches de terre, pour le parfournimont de cens quinze acres que debvoit monter la fieffe faicte par le feu Roy Louis XII°. dudict fief de Castellier, à Nicolas Piefort, représenté par Ysaac Jean, qui l'avoit depuis vendu audict Gontran. f°. XCVIII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Rouen. f°. CI.

Don et remise de quatre vingt cinq escus d'amende en laquelle M°. François de Sainct-Marc, lieutenant général du bailly de Caen, en la vicomté de Vire, a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. CIII.

Don au sieur de Boisroze des treiziesmes de la terre et seigneurie de Beaumont, decretée sur M°. Charles de Vymont, grenetier à Rouen. f°. CIV.

Don, transport et delaye faict par le Roy à Jean Gaultier, dict de Caën, des biens et une maison avec ce qui en dépend, nommée le Plessis-Raoul, située en la parroisse de Sainct-Martin-des-Solliers, qui fut et appartint à feu Hamon de la Ferrière, appartenant à sa Majesté par le droict d'aubeyne et déshérence. f°. CV.

Descharge à M°. René Ledin, antien esleu à Dompfront, de quatre cens cinquante escus mis en ses mains par le recepveur des tailles dudict Dompfront, pour conduire et porter en la ville d'Allençon, pour la nourriture et estapes pendant quinze jours des gens de guerre à pied du régiment du sieur de Hertré, lesquels trois cens cinquante escus avoient esté volez par le chemin. f°. CIX.

Lettres patentes obtenues par Pierre de Fontenay, sieur de Lareinière, cappitaine de la ville et chasteau de Bellesme, pour la jouissance de cens livres de pension ainsy que ses prédécesseurs en ladicte cappitainerie, nonobstant l'omission faicte de ladicte pension en ses lettres de provision. f°. CXII.

Don à Jean Louvel et Jean Dumay, fourriers ordinaires de la maison du Roy, de quatre cens escus à prendre sur les deffaulx et amendes des ellections de Verneuil et Chasteauneuf en Thimerays et sur les deffaulx, amendes, confiscations adjugez au Roy par le prevost des Mareschaulx audict Chasteauneuf, depuis l'année 1580. f°. CXIII.

Don au sieur de Riberpré de la somme de cens escus d'amende, à laquelle le sieur d'Orteville, son beaufrère, a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. CXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean et Sanson Lefebvre, frères, recepveurs des tailles de Vallongnes, portant permission d'exercer ensemblement l'estat triennal et jouir des gaiges par moitié. f°. CXV.

Lettres de provision de M°. Jacques Rouillé à l'office de controsleur général des finances, à Rouen, par la résignation de M°. Aristarque Tardieu. f°. CXVII.

Lettres patentes obtenues par Michel Gaucher, recepveur triennal des tailles de Verneuil, pour jouir de deux cens seize escus deux tiers de gaiges, attribués audict office, nonobstant la réduction d'iceulx faicte par la Chambre. f°. CXX.

Jussion pour faire jouir M°. Robert Paulmier, recepveur du Domaine d'Allençon, de cens trente trois escus tiers de pension à luy octroyée par le Roy. f°. CXXII.

Continuation d'octroy aulx habitans d'Evreulx. f°. CXXIII.

Attribution de deux cens escus de gaiges par augmentation à l'office de recepveur général des boys, dont est pourveu M^e. Pierre Durier, au lieu du remboursement de trois mil sept cens cinquante escus, qu'il a faict à M^e. Guillaume Olivier, auquel appartenait ledict office. f°. CXXVII.

Lettres de provision de M^e. Jean Delalande à l'office de recepveur général du taillon, à Caën, décrété sur M^e. Pierre Lemarchand. f°. CXXX.

Arrest du conseil et jussion pour lever les modiffications du bail des traictes et impositions foraines faict à M^e. Léon Lucquain et iceluy, vérifiier purement et simplement. f°. CXXXI.

Dispense aulx officiers des traictes foraines, de la perte de leurs offices, vacations avenant par mort, en attendant leur remboursement, attendeu la cessation de leur exercice. f°. CXXXIII.

Suppression et extinction des gaiges de l'office de recepveur des Aydes et tailles de l'ellection de Domp-front, vaccant par le décez de M^e. Denis Leprince, et commission à M^e. Pierre Ledin, recepveur antien, de l'exercer jusques à ce que par le Roy aultrement en ait esté ordonné. f°. CXXXVI.

Lettres de provision de M^e. Guillaume Mercent, recepveur des Aydes et tailles de Carentan, par la résignation de M^e. Nicolas Sorin. f°. CXXXVIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jacques Blondel, lieutenant particulier du baily de Caën, pour estre payé de trente trois escus vingt sols d'augmentation des gaiges sur les tailles, nonobstant les deffenses faictes aulx recepveurs au contract. f°. CXL.

Arrest du conseil et lettres patentes sur iceluy, portant resvocation des contracts de vente de la forest de Granezon, dépendant du domaine de Caudebec. f°. CXLII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Anthoine Duval, conseiller lay en la court de Parlement de Rouen, pour estre payé des gaiges appartenans à l'office de conseiller clerc en ladicte Court, jusques au jour qu'il a iceluy résigné à M^e. Marc Anthoine de Brevedent. f°. CXLIV.

Acte de la desclaration faicte à la Chambre par le sieur Le Cirier, au nom et comme procureur de la dame de Nemours, jouissant au droict du Roy des vicomtez de Caën, Bayeux et Falloize, héritiers par bénéffice d'inventaire du feu sieur duc de Ferrare, son frère, qu'elle n'entend incister à l'exécution de l'interdiction par elle cy devant obtenue et signifiée à la Chambre pour ce qui dépend des vicomtez du balliage de Gisors et desdicts Caën, Bayeux et Falloize. f°. CXLV.

Don de cens cinquante escus à Jacques Leneu, sieur de la Bretesche, à laquelle somme Germain Martin, sieur de Tissey, a esté condamné envers le Roy par arrest du Parlement de Rouen. f°. CXLVII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Gournay. f°. CXLVIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Daniel Bourgoing, recepveur des tailles triannal, à Bernay, pour estre payé de cens quatre vingt escus un tiers de gaiges attribuez audict office, nonobstant la réduction d'iceulx, à cens trente trois escus un tiers, faicte par ladicte Chambre. f°. CLIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. André Guillermes, maistre particulier des eaues et forests en la vicomté de Falloize, pour estre payé de ses gaiges des deniers des tailles, pour la faulte de fonds estans sur les deniers de sa charge. f°. CLV.

Descharge particulière obtenue par Robert Paulmier, Nicolas Mauduit et Nicolas Guillot, sous fermiers en l'ellection d'Allençon, et Guillaume Auvray, et Jacques de Guincestre, fermiers générauix des cinq solspour muid de vin entrans èsvilles de la généralilté de Rouen, en conséquence de la descharge obtenue par iceulx fermiers généraulx, et ce pour la somme de quatre cens cinquante escus, à laquelle lesdicts fermiers particuliers estoient demeurez redevables du prix de leurs fermes. f°. CLVIII.

Descharge accordée par le Roy aulx habitans de la Ferté-Fresnel, de l'ellection de Bernay, de ce qu'ils doibvent de reste des tailles, subventions aliénées des deniers de tout le tems passe, jusques et compris l'année 1596. f°. CLXI.

Jussion pour faire payer à M^e. Rolland Gosse, cappitaine du charroy de l'artillerie, des deniers des tailles de Gisors, soixante six escus deux tiers pour ses gaiges. f°. CLXIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Philippe de Nevers et Claude Dehors, recepveurs antiens et alternatifs des tailles de Gisors, portant permission d'exercer chascun conjoinctement avec leurs offices celuy de triannal et jouir des gaiges par moitié. f°. CLXVI.

Don et remise à madame la duchesse d'Aumale des reliefs et deniers reliefs de la baronnie du Vivier et des fiefs de la Geolle et Longpaon. f°. CLXX.

Descharge d'amende faulte d'avoir compté par M^e. Guillaume Beurrict, vicomte et recepveur du domaine de Montivillier. f°. CLXXI.

Don et remise à René Duboys des rachapts, chevaulx de service et aultres droicts escheus au Roy par la mort de Jean Duboys, père dudict René, à cause de la terre et seigneurie du Plessis-Daucé, aussi par le décez de Loup Duboys, ladicte seigneurie relevant de sa Majesté à cause de son comté du Perche et chasteau de Bellesme. f°. CLXXII.

Don et remise au sieur de Saincte-Catherine Lesieur, des droicts de treiziesme, à cause de l'acquisition par luy faicte du fief, terre et seigneurie de Martot, teneu en mouvant du Roy à cause de sa vicomté du Pontdelarche. f°. CLXXIV.

Don et remise d'amende a M^e. Robert Le Picard, recepveur et payeur des gaiges des officiers présideaulx de Caudebec, faulte de compter des années 1585 jusques en 1594. f°. CLXXIV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Anthoine Le Soyn, controlleur général des Finances, à Rouen, pour estre payé de trois cens soixante quinze escus, à cause de trois cens escus d'augmentation de gaiges à luy accordez pour le remboursement par luy faict à M^e. Philippe Tenchon, dudict office dont il avoit esté pourveu par la forfaicture et rebellion de M^e. Philippe Lemaire, rentre en iceluy par l'éedict de la resduction de la ville de Rouen en l'obéissance du Roy, lesdicts trois cens soixante quinze escus estans pour les quartiers d'avril, juillet et octobre 1594 et année entière 1595, desquels il n'avoit pu estre payé. f°. CLXXVII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Thomas Camproger, maistre particulier des eaues et forests en la vicomté de Caën, pour estre payé de ses gaiges des deniers des tailles, pour la faulte de fonds estans sur les deniers de sa charge. f°. CLXXVIII.

Lettres de provision de M^e. François Gervaise à l'office de recepveur des Aydes et tailles de Gisors, par la résignation de M^e. Claude Dehors. f°. CLXXXII.

Contract de la revente du greffe des Appeaulx du siège presidial de Costentin, place de clerc et vente de l'augmentation du parisis des esmolumens d'iceulx faicte par les commissaires à ce députez à François Dupré pour M^e. Nicolas Bichue. f°. CLXXXV.

Descharge et remise d'amende à M^e. Jean Deblairie, cy devant recepveur et payeur des gaiges des officiers de ce siège de Parlement de Rouen, faulte de compter. f°. CXC.

Lettres de provision de M^e. Pierre Lepaulmier à

l'office de recepveur payeur des gaiges des officiers présidiaulx d'Allençon par la résignation de Mᵉ. Charles Landier. fᵒ. cxcii.

Deslay de deux ans accordé par le Roy à la dame duchesse d'Aumalle pour faire les foy et hommage et présenter adveu et desnombrement des terres de Longpaon, la Geolle et le Vivier. fᵒ. cxcv.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Lizieulx. fᵒ. cxcvii.

Don de trente trois escus un tiers de pension à Mᵉ. Nicolas Deschamps, advocat du Roy à Montivillier, à prendre sur les amendes et deniers casuels, forfaictures et confiscations, treiziesmes et aultres droicts escheus et à escheoir en la vicomté dudict Montivillier. fᵒ. cci.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Pierre Leroux, sergent visiteur, gaugeur de retz et fillets des pescheries et estanges, fleuves et rivières de Normandie, pour estre payé de cinq escus quatre sols par an pour ses gaiges, encor qu'elles ne soient portez par ses lettres de provision, qu'à cinq escus, ayant ses prédécesseurs toujours joui de cinq escus quatre sols. fᵒ. cciii.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Jacques de Sainct-Denis, lieutenant particulier du bailly d'Allençon, en la vicomté de Verneuil, pour estre payé de trois escus vingt sols pour ses gaiges ordinaires et antiens, et seize escus deux tiers d'augmentation des années 1594, 95 et 96 et à l'advenir les luy continuer. fᵒ. ccv.

Lettres patentes de relief de surannation obtenues par ledict de Sainct-Denis, contenant mandement à la Chambre de restablir les gaiges à luy deus, rayez au compte de Mᵉ. Guillaume Arente, vicomte et recepveur du domaine dudict Verneuil, pour l'année 1595. f. ccvii.

REGISTRE 18.

Année 1601.

Don de deux cens soixante six escus quarante sols de pension à Mᵉ. Charles Maignard, sieur de Bernières, président en la court de Parlement de Rouen, à prendre chascun an sur les amendes adjugez au Roy en ladicte Court. fᵒ. 1ᵉʳ.

Continuationide don et octroy aulx Cordeliers d'Esvreulx, de trente cordes de boys mort à prendre en la forest d'Esvreulx, Haie-le-Comte et Haie-Richer, pour leur chauffage et provision de ce pour neuf ans, du jour de leur précédent octroy. fᵒ. ii.

Don à Mᵉ. Nicolas Baudry, advocat en la court de Parlement de Rouen, des reliefs et treiziesmes, à cause de la vente du fief et terre de l'Audinière et Gaulge héréditai du balliage de Caux, relevant de la vicomté d'Arques. fᵒ. iv.

Lettres de provision de Mᵉ. Richard Cavelier, de l'office de garde des livres en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Jacques Thomas. fᵒ. v.

Don au sieur de Marseilles, de quatre cens escus d'amende, en laquelle, par sentence des officiers du Roy au Hâvre-de-Grâce, ont esté condamnés Pascal et Yves Pellerin, Mᵉ. Nicolas Jouin, Philippe et Charles Leforestier. fᵒ. vii.

Constitution de quatre vingt trois escus tournois de rente, à prendre sur les deniers des tailles de l'Ellection de Rouen, pour la somme de mil escus dont le feu sieur Cardinal de Bourbon avoit faict prest au Roy, pour le licentiement des Suisses. fᵒ. ix.

Cession et transport de ladicte rente faict par ledict sieur Cardinal, aulx Chartreulx de Gaillon, et jussion à la Chambre pour vérifiier ladicte constitution. fᵒ. x.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Marin Grosteste, lieutenant particulier en l'Ellection de Chasteauneuf, en Thimerais, pour estre payé de ses gaiges, du passé et à l'advenir, et restablir ceulx qui ont esté rayez aulx comptes des tailles de Verneuil, des années 1598 et 99. fᵒ. xiii.

Brevet du don faict par le Roy à Mᵉ. Nicolas Rassent, président en ceste Chambre, des treiziesmes de la terre et seigneurie du Veneur, par luy acquise. fᵒ. xvi.

Augmentation à Mᵉ. Eustache de Sainct-Yon, conseiller maistre en ceste Chambre, de cinquante escus par luy payez pour la survivance de son office qui a esté révocquée. fᵒ. xvii.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre, sur l'éedict de création des triannaulx, en ce qui touche l'office de recepveur et payeur des gaiges et droicts des officiers de ceste dicte Chambre. fᵒ. xix.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume de Glemare, à l'office de recepveur et payeur triannal des gaiges des officiers de ceste Chambre nouvellement créé. fᵒ. xx.

Lettres de provision de Mᵉ. Jean Leconte à l'office de recepveur et payeur triannal des gaiges des officiers de la court des Aydes, nouvellement créé. fᵒ. xxii.

Jussion pour vérifiier entièrement les lettres d'attribution de deux cens soixante six escus deux tiers de pension à Mᵉ. Pierre Le Jumel, François Auzeray et Raoul Bretel, présidens en la court de Parlement de Rouen, à prendre par les mains du recepveur et payeur des gaiges des officiers de ladicte court, outre leurs aultres pensions, lesdicts Le Jumel et Bretel aujourd'hui représentez par Mᵉ. Georges Delaporte et Charles Maignart, présidens en ladicte court. fᵒ. xxiv.

Don de mil escus au sieur de Cotterne, à prendre sur les deniers escheus et à escheoir des reliefs et treiziesmes de la vicomté de Vire et de ceulx jà y escheus, à cause de la vente de la terre et seigneurie de Sainct-Try. fᵒ. xxvi.

Jussion pour vérifiier les lettres patentes du Roy, obtenues par Mᵉ. Gabriel Hullin, Esleu en l'Ellection d'Avranches, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. fᵒ. xxviii.

Contract de vente et adjudication au sieur de Beuvron des greffes du balliage de Caën, tant en la vicomté que aultres de l'estendue du balliage et des places de clercs dudict greffe, l'acte de surenchère faict par le sieur de Beuvron desdicts greffes, contract et adjudication desdicts greffes au sieur de La Verune moyennant le tiercement par luy faict sur ledict sieur de Beuvron et quictance, tant du premier prix surenchère et tiercement, ensemble le contract de remise desdicts greffes au sieur de la Verune par les héritiers du feu sieur Dauberville, bailly de Caën, qui les avoit auparavant acquis. L'acte de remboursement faict par ledict sieur de la Verune audict sieur de Beuvron, et les lettres du Roy de ratiffication de la revente et adjudication faicte audict sieur de la Verune desdicts greffes et places de clercs. fᵒ. xxx à xli.

Desclaration du Roy sur l'obmission du surnom de Pitresson, ès lettres de naturalité octroyez à Jacques Nepveu, autrement dict Jacques Pitresson. fᵒ. xliv.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert Deslandes à l'office de recepveur des tailles de Dompfront, par le trespas de Mᵉ. Denis Leprince. fᵒ. xlvi.

Lettres de provision de Me. Jean Linel à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de Me. Nicolas Auber. f°. XLIX.

Don au sieur de Malassize, l'un des escuyers de l'escurie du Roy, de cinq cens escus d'amende d'une part, adjugez à sa Majesté pour les biens de Guillaume Du Boys, dict Le Mottey, et six cens escus d'aultre, en laquelle Louis d'Argouges, sieur baron de Gouville et Pierre Deslandes ont esté condamnez par arrest de la chambre de l'Edict, estabiie au Parlement de Rouen. f°. L.

Don de cinq cens escus d'amende, en laquelle Gabriel de Sainct-Baulmé a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen, ledict don faict par le Roy à Michel de Largillière et Jean Mercier, ses vallets de chambre, et Philippe Olivier, l'un de ses portes tables. f°. LII.

Lettres patentes obtenues par Me. Charles Rouilliard, recepveur du grenier à sel de Falloize, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. LIII.

Lettres de provision de Me. Jean Ygou à l'office de conseiller-maistre en ceste Chambre, par la résignation de M. Jean Godard. f°. LV.

Dispense obtenue par ledict Ygou pour les parentez ou alliances qu'il a avec aulcuns officiers de ladicte Chambre. f°. LVI.

Lettres de provision de Me. François Vimont à l'office d'audicteur en ceste Chambre, par la résignation de Me. Jacques Coquerel. f°. LIX.

Continuation de trente trois escus vingt sols de pension à Me. Jean Deschamps, procureur du Roy en la vicomté de Montivilliers, à prendre sur les deniers extraordinaires et casuels du domaine de ladicte vicomté. f°. LXI.

Lettres patentes obtenues par Me. Charles Hue, recepveur des Aydes de Rouen, pour le restablissement de soixante et un escus huit sols six deniers, rayez purement à son compte de l'année 1598, pour ses taxations à raison de quatre deniers pour livre des deniers des nouvelles impositions et sol pour livre, voulant sa Majesté lesdictes taxations luy estre passées sur les comptes suivans. f°. LXIII.

Lettres patentes obtenues par Me. Guillaume de Glemare, recepveur et payeur des gaiges et droicts des officiers de ceste Chambre, pour estre payé des gaiges de l'office triannal de payeur des gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. LXV.

Lettres de provision de Me. Ysaac Faulcon à l'office de conseiller correcteur en ceste Chambre, par la résignation de Me. Ysaac Miette. f°. LXVII.

Confirmation et continuation aulx chevalliers, arbalestriers et harguebusiers de la ville de Magny, des previlleges conceddez à celuy qui abat le papegay. f°. LXVIII.

Lettres patentes obtenues par Me. Jean Grandeau, Esleu au Pontdelarche, pour estre payé des gaiges attribuez audict office, au lieu de l'office de quatriesme Esleu en l'Election du Pont l'Evesque duquel il estoit pourveu, à commencer du jour de ses lettres de provision jusques au jour de sa réception. f°. LXXI.

Lettres patentes obtenues par Me. Jacques Pœrier, président au présideal et lieutenant général du bailly de Costentin, et Jullian Pœrier, son frère, héritiers à cause de leur femme, de Me. Guillaume Lambert, qui estoit pourveu des offices jusques au jour de son décez, à prendre sur les deniers ordinaires et extraordinaires de la recepte généralle de Caën. f°. LXXII.

Lettres patentes obtenues par Me. Pierre Gueru, recepveur triannal des tailles d'Allençon, pour estre payée de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. LXXIV.

Don à Marin Le Bourgeois, l'un des peintres du Roy et vallets de sa Chambre, des fruicts et revenus d'une année des héritages de feu Claude Poiseau, exécuté à mort par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. LXXV.

Arrest du conseil donné entre Me. Pierre Gonnetier, grenetier, à Honnefleur, et Me. Jean Le Bis, pourveu dudict office, par lequel ledict Gonnetier a esté mainteneu audict office, en remboursant ledict Le Bis, de quatre cens escus pour lesquels le Roy a augmenté audict Gonnetier ses gaiges de cinquante escus. f°. LXXVI.

Lettres de commission sur ledict arrest, pour estre ledict Gonnetier payé desdicts cinquante escus de gaiges d'augmentation. f°. LXXVII.

Lettres de provision de la dame de Nemours, jouissant du comté de Gisors, et du Roy à Me. Nicolas Bignon, de l'office de recepveur du domaine d'Andely, vaccant par le décez de Me. Artus Vymont. f°. LXXXI.

Commission au sieur du Roullet, pour l'exercice de l'estat de prevost général des mareschaulx de France en Normandie. f°. LXXXIII.

Relief d'adresse et mandement à la Chambre de faire payer ledict sieur Du Roullet, ses lieutenans, greffiers, archers, commissaire, controsleur et payeur des gaiges et appointemens à eulx attribuez suivant estat arresté au conseil. f°. LXXXV.

Jussion pour faire jouir Me. Pierre Le Rouillé, advocat du Roy au siège présideal, balliage et Ellection d'Allençon, de trois escus un tiers de gaiges antiens et vingt escus de pension, outre ses gaiges antiens et ordinaires. f°. LXXXVII.

Don au sieur Dubois Couldren, maistre d'hostel ordinaire du Roy, de deux cens escus d'amende, en laquelle Simon de Clere a esté condamné par arrest de la court de Parlement. f°. LXXXIX.

Remise d'amende à Me. Robert Lehalleur, cy devant recepveur des tailles de Lyons, pour nouveau compte. f°. XC.

Lettres patentes obtenues par Me. Lucas Boullais, procureur du Roy au balliage de Rouen, pour jouir et estre payé de ses pensions de soixante six escus deux tiers d'une part et soixante trois escus vingt sols d'autre, à prendre sur les natures de deniers y mentionnez. f°. XCII.

Lettres patentes obtenues par Me. Daniel Bourgoing, recepveur triannal des Aydes et tailles de Bernay, pour jouir des gaiges de cens quatre vingt trois escus un tiers, attribuez audict office, nonobstant la réduction d'iceulx, faicte par la Chambre. f°. XCIII.

Don au sieur de Bellegarde, grand escuyer de France, des folles enchères faictes par Guillaume Leclerc, Pierre Fossard, Mathieu Godeheu, Pierre de la Mothe et Guillaume Sourdon, à cause des adjudications des fermes des quatriesmes et gros du vin et menus boires en la ville et vicomté de Rouen. f°. XCV.

Lettres patentes obtenues par Me. Joseph de Hocqueniberhe, recepveur des espices de la court de Parlement de Rouen, pour estre payé de seize escus quarante sols d'augmentation de gaiges pour quatre cens seize escus quarante sols pour la survivance dudict office revocqué. f°. XCVI.

Octroy conceddé par le Roy aulx habitans du bourg de Gacey. f°. XCIX.

Don et remise au sieur de Cintray de deux cens escus d'amende à laquelle avoit esté condamné le feu sieur de Cintray, son père, par sentence dudict sieur de Tunes, commissaire député pour la réformation des eaues et forests de Conches et Bretheuil, à cause de quelques lettres de surmesures trouvées encloses

avec d'aultres qui luy avoient esté fieffez et pour les fruicts et levée d'icelles. f°. CI.

Continuation d'octroy aulx habitans de Louviers pour les cens sols qu'ils lèvent sur chascun muid de sel. f°. CI.

Continuation d'octroy aulx habitans de Louviers sur les denrées et marchandises y spécifiez et mentionnez. f°. CVI.

Lettres patentes obtenues par les habitans de Louviers pour le restablissement des arrérages de cens quarante six escus vingt sols de rente, deus par ladicte ville, rayez au compte des deniers communs d'icelle, de l'année 1582 et aultres, depuis rendeus. f°. CIX.

Lettres patentes obtenues par M°. René Monnehier, recepveur des Aydes et tailles de Mortaing, pour la descharge des amendes qu'il a encourues faulte de compter. f°. CXII.

Lettres de provision du Roy à la nomination du baron de Mesdavy, jouissant par engagement du domaine de Verneuil, de l'office de recepveur du domaine, à M°. Nicolas Dubois. f°. CXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Dominique Dreux, recepveur triannal des tailles d'Esvreulx, pour estre payé de cinquante escus d'augmentation de gaiges attribuez audict office. f° CXVI.

Compensation accordée à M°. Charles Maheult, cy devant recepveur des Aydes et tailles de Vallongnes, de deux cens soixante cinq escus deux sols, qu'il doit par la fin du compte desdicts Aydes, année 1593, sur la somme de trois mil vingt quatre escus vingt trois sols six deniers à luy deus par la fin du compte des tailles de la mesme année. f°. CXVIII.

Lettres de provision de M°. Robert Renouard à l'office de recepveur des tailles de Mortagne par la résignation de M°. Jacques Michelet et démission de M°. Hubert Guerrier. f°. CXXI.

Lettres de provision de M. Estienne Guerin à l'office de conseiller-maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jacques Gobelin. f°. CXXIV.

Arrest de la Chambre, par lequel est permis aulx habitans du bourg de Gacey de lever quatre deniers sur chacune somme de cheval qui sera vendue aulx foires et marchés dudict bourg, retranchez par ladicte Chambre de leur octroy, d'aultant que n'estoit rapporté le consentement des habitans et marchands forains fréquentant audict bourg, à quoy a esté depuis satisfaict. f°. CXXVI.

Don à Ysaac de Bourseville, garçon de la chambre du Roy, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Vaudrichon. f°. CXXVI.

Don à Jean Lemercier, vallet de chambre du Roy, des droicts seigneuriaulx du fief aulx Maillards, relevant de sa Majesté à cause de sa chastellenie de Conreville. f°. CXXIX.

Lettres de provision de M°. Henry Potier à l'office de recepveur des tailles de Dompfront, par le décez de M°. Pierre Ledin. f°. CXXX.

Don et remise à Nicolas Dulux des treiziesmes de la terre et seigneurie de Martot, par luy acquise. f°. CXXXII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville du Pontdelarche f°. CXXXIII.

Don à M°. Guillaume Thouroulde, conseiller secrétaire du Roy, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Richebourg. f°. CXXXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Gonnetier, grenetier, de Honfleur, pour jouir entièrement de cinquante escus d'augmentation de gaiges à luy accordez par arrest du conseil, à cause de quatre cens escus qu'il avoit payés à M°. Jean Le Bis, pourveu dudict office, et ce nonobstant la resduction faicte par ladicte chambre desdicts cinquante escus à quarante escus. f°. CXXXVII.

Don et remise à M°. François Luires, recepveur des tailles de Carentan, des amendes qu'il avoit encourues faulte de compter de 88 et 97. f°. CXXXIX.

Commission à Jean Heuzard, sieur du Mesnil de Loucey, de la charge de cappitaine des chasses et garde des oiseaulx en la vicomté d'Argentan et Exmes, avec pouvoir de prendre quatre gardes aulx gaiges et droicts y desclarez. f°. CXL.

Arrest du conseil d'Estat et lettres patentes sur iceluy de descharge au sieur de Fontaines-Martel de deux cens trente escus quarante sols trois deniers d'une part et deux cens escus d'aultre, par luy prins ès mois de juillet et aoust 1594, lorsqu'il commandait au Neufchastel ès mains des fermiers des Aydes dudict Neufchastel et de Simon Lasnier, commis à la recepte des gabelles audict lieu, attendu la cappitulation faicte pour la resduction de ladicte ville en l'obéissance du Roy. f°. CXLII.

Lettres patentes obtenues par M°. Léonard Fleureteau, conseiller du Roy et maistre de sa chambre, aulx deniers pour le restablissement de cinq cens trente trois escus vingt sols, rayez purement au compte des Aydes et tailles d'Andely, pour l'année 1598, pour les gaiges des officiers et recepveurs des Aydes et tailles triannaulx dudict Andely que ledict Fleureteau tient en ses mains en attendant qu'il y ait quelqu'un de pourveu en iceulx. f°. CXLVI.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Juvigny pour le restablissement au compte de l'arriere baon de Rouen, année 1594, de plusieurs parties rayez purement et superceddez audict compte. f°. CXLIX.

Desclaration du Roy pour la reddition des comptes du baon et arrière baon à la Chambre et pour faire contraindre Jacques de Sylles de compter du baon et arrière baon de Costentin de l'année 1597, nonobstant l'arrest et empeschement de la court de Parlement de Rouen. f°. CLI.

Continuation aulx religieuses et couvent de la Magdeleine Dessay du don et octroy de quatre bœsseaulx de bled, formant mesure d'Essay, à prendre sur le domaine d'Allençon. f°. CLIV.

Liquidation des taxes et vaccations du sieur de Fleury, surintendant des forests de France, à dix escus par jour et deux escus pour son greffier, et que, pour cet effet, luy seront mis en ses mains, par les recepveurs du domaine, les deniers revenans bons des dix sols pour livres que paient les marchands adjudicataires des ventes de bois pour les frais d'icelles. f°. CLVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Daubonne pour estre payé de ses gaiges d'Eslu à Vallongnes, nonobstant qu'il ne soit rapporté le procès-verbal de ses chevaulxchées et qu'il n'ait exercé ledict office, ayant esté aillieurs employé pour le service du Roy. f°. CLIX.

Don et remise des amendes que M°. Luc Thiret, recepveur du domaine d'Orbec, avoit encourues faulte d'avoir compté des années 1594, 95, 96, 97, 98 et 99. f°. CLXI.

Don à M°. Jean Grolart, lieutenant du grand prevost de l'hostel, de la confiscation de Roger Thibault et Thomas Letourneur dit Lavigne, exécutez à mort, et de cens escus d'amende, en laquelle ils avoient esté condamnez envers le Roy. f°. CLXII.

Continuation à M°. Nicolas Nallot, représentant M°. Claude Bodin, pour la jouissance de cinq cens escus de rente, à prendre sur la recepte généralle du taillon de Rouen, jusques au remboursement de trois mil escus payez par ledict Billard pour l'office de controsleur général des guerres, dont il avoit esté pourveu par l'absence de M°. Pierre Billard, lequel,

après la réduction de Paris, estoit rentré audict office. f°. CLXV.

Continuation de cens escus de pension à M°. Pierre Bourrey, principal commis au greffe criminel de la court de Parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte court de Parlement. f°.

Adjudication faicte au conseil d'Estat, des estats antien et triannal des tailles de Rouen, à M°. Jean Leboucher, pour les deniers dus au Roy par M°. Adam Bonvallet, tant à cause desdictes tailles que de la commission de l'escu pour tonneau de marchandise et dix sols pour muid de vin. f°. CLXIX.

Lettres de provision de M°. Jean Leboucher, à l'office de recepveur antien des tailles de Rouen, qui fut audict M°. Adam. f°. CLXXII.

Lettres de provision dudict M°. Jean Leboucher, à l'office de recepveur triannal des tailles de Rouen, qui fut audict M°. Adam Bonvallet. f°. CLXXV.

Don et remise à M°. Robert Diel, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Rouen, et commissaire aux requestes du palais, des treiziesmes de la prévosté de Quiberville, par luy acquise, assise en la vicomté d'Arques. f°. CLXXVII.

Don et remise au sieur de Bapaulme, conseiller en la court de Parlement, des treiziesmes de la terre et fief de Cornillon et des granges par luy acquis. f°. CLXXIX.

Lettres patentes obtenues par M°. David Le Roi, recepveur triannal des tailles de Falloize, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. CLXXX.

Lettres de provision de M°. Thomas Morant, à l'office de trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de M°. Claude Delabarre. f°. CXXXI.

Don et remise à M°. Nicolas Lefevre, des amendes qu'il a encourues pour n'avoir compté des tailles de l'année 1598. f°. CXXXIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Gilles de Chérence, cy devant recepveur des tailles de Mortaing, pour estre receu à compter de ce qu'il a receu par acte du sieur de Visques, pour la ligue, en l'Ellection de Mortaing, sans l'astreindre aulx amendes, faulte d'avoir compté et aultres peines ès quelles il pourroit estre encouru, mesme le faire joyr de l'effet de la cappitulation d'Avranches. f°. CLXXXIV.

Validation des gaiges de M°. Charles Rouillard, controsleur triannal des Aydes et tailles d'Allençon, de jouir de la finance payée pour ledict office, jusques à sa réception et depuis mesmes pour restablir ce qui en avoit esté rayée au compte rendu par M°. Jacques Gueru, pour l'année 1599. f°. CLXXXVI.

REGISTRE 19.

Année 1602.

Don et remise à Jean Collet, pauvre homme de la parroisse de Romenil, de douze escus trente sols d'amende, en laquelle il a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. 1er.

Don et remise à la Dame duchesse d'Aumale, de la somme de quatre cens vingt escus ou environ, à laquelle le duché d'Aumalle et aultres fiefs en Normandie à elle appartenant, avoient esté taxés pour la contribution au baon et arrière baon de l'année 1597. f°. II.

Jussion pour vériffier entièrement le don de six cens escus faict à Jean Lhomme, sieur de Roullin, à prendre sur les amendes adjugées et à adjuger au bailly de Caux, reliefs et treiziesmes et aultres droicts seigneuriaulx. f°. III.

Don et remise à la dame Despoix, des reliefs et treiziesmes à cause de l'acquisition par elle faicte de la moitié des terres de Roumilly et Guincanon, et du fief appelé le Fief de Lire. f°. IV.

Don au sieur de Gerponville, des treiziesmes du fief de la Geolle et de Ganseville, à cause de la vente qui en a esté faicte par décret. f°. VI.

Don et remise à la Dame Duchesse d'Aumale, du droict de tiers et danger et tiers sans danger, à cause des ventes et adjudications faictes ès forests et Buissons dudict duché, tant du règne des feus Roys Charles et Henry derniers, que du Roy à présent régnant. f°. VII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Conches. f°. IX.

Lettres de provision de M°. Claude Morot, à l'office de recepveur général du taillon, en la générallité de Rouen, par la résignation de M°. François Gervaise. f°. XII.

Jussion pour vériffier entièrement le don faict par le Roy à Jean Groiart, lieutenant du grand prévost de l'hostel, de la confiscation de Roger-Thibault et Thomas Letourneur dit Lavigne, exécutez à mort et de cens escus d'amende en laquelle ils ont esté condamnez. f°. XV.

Lettres de provision de M°. Louis Lenoir, à l'office de controsleur général de la marine de Ponant et réparations de Normandie, par la résignation de M°. Robert Le Bis, et démission de M°. Jean Le Comte. f°. XVI.

Don au sieur Delapille, des reliefs et treiziesmes deus au Roy, à cause de la vente de la terre et sieurie de Boisandre, relevant du Roy, à cause de son comté de Conches et Bretheuil. f°. XIX.

Lettres patentes obtenues par Ysaac de Maillot, sieur du Boulley Morin, ayant espouzé la veufve du feu Derves, pour estre payé de la somme de mil escus des deniers tant ordinaires que réformation des forests de la générallité de Caën et balliage d'Allençon, au lieu de l'assignation donnée audict feu sieur Derves, de ladicte somme, par mandement du trésorier de l'espargne, sur les deniers des amendes de la générallité et balliage. f°. XIX.

Don et remise au sieur de Saint-Aignan, des reliefs et treiziesmes deus au Roy à cause de l'acquisition par luy faicte de la terre de La Bourdonnière. f°. XXI.

Don au sieur de Bierancourt, cappitaine de la ville et chasteau de Fougères, de huit cens escus des deniers des amendes qui se trouveront au greffe de l'Ellection de Falloize depuis le premier jour de janvier 1597. f°. XXII.

Don de huict cens escus au sieur de La Gilletière, cy devant homme d'armes de la compagnie du feu sieur Do, à prendre sur les reliefs et treiziesmes, amendes et confiscations adjugez au Roy en la ville de Vire depuis l'année 1572. f°. XXIV.

Don à Pierre de Grimouville sieur de Jenville, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, des treiziesmes de la terre de Gertanville et Moullins de Serance. f°. XXVII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville d'Evreulx. f°. XXVIII.

Attribution de cinquante escus d'augmentation de gaiges à M°. Louis Dumoncel, conseiller-maistre en ceste Chambre, au lieu de cinq cens escus, qu'il avoit payez aulx parties casuelles pour la permission de résigner, à condition de survivance qui a esté revocquée. f°. XXX.

Lettres de provision de M°. Abraham Guerin, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre par la résignation de M°. Estienne Guérin, son

frère. f°. xxxii.

Adjudication du parisis du tabellionage de Guiebou, en la vicomté de Coustances, faicte par les commissaires à ce députez à Pierre Helie, dudict Coustances. f°. xxxiv.

Don au sieur de Reneville de deux cens escus d'amende à laquelle Philippe de Reneville, sieur de La Vallée Maubuisson, a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. xxxviii.

Jussion pour vériffier entièrement le don de mil escus faict au sieur de Cotherne par le feu Roy Henry troisième à prendre sur les treiziesmes et aultres droicts seigneuriaulx escheus et à escheoir en la vicomté de Vire, mesmes de ceulx y escheus à cause de la vente de la seigneurie d'Estry, faicte par Georges Aubert son frère, à Pierre Pertout. f°. xxxix.

Don à Jean Bouchard, advocat à Neufchastel, de cens escus d'amende, en laquelle Louis de Paste, sieur de Sailly, a esté condamné par arrest du Parlement. f°. lx.

Don à Jean Bernier, sieur de Bernehaul, de deux cens escus d'amende, en laquelle Godefroy dit Leplu et Louis Godefroy son frère, religieulx en l'abbaye de Fescamp, ont esté condamnez par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. xli.

Don aulx cappitaines et compagnons des cens quatre barquebusiers de la ville de Rouen de la place ou soulloit estre le chasteau, étant à présent démoly et ruyné pour s'exercer à tirer de l'arquebuse, au lieu de la place et clos qu'ils avoient devant les troubles. f°. xlii.

Subrogation accordée par le Roy au feu sieur Devillars, admiral de France, pour retirer des héritiers du feu sieur de Joyeuse, le domaine de la vicomté de Coustances qui luy avoit esté engagé, et doresnavant le posséder par ledict sieur admiral et ses ayant cause, comme faisait ledict feu sieur de Joyeuse. f°. xlv.

Confirmation et continuation de ladicte subrogation en la personne de messire Georges de Brancas, sieur de Villars, frère et héritier du feu sieur admiral. f°. xlvi.

Lettres de provision de M°. Joachim Leseigneur, à l'office de recepveur et payeur des gaiges des officiers présideaulx en la générallité de Rouen, decrété sur M°. Jacques de Bacilly. f°. xlix.

Continuation au sieur Duroullet, de la charge et commission de grand prévost en Normandie pour l'exercer durant l'année présente. f°. li.

Don à Nicolas Donnest, des biens, meubles, immeubles et héritages de Torc, escheus au Roy par desherence ou aultrement. f°. liii.

Don à dame Claude Daussonvilliers, veuve du feu sieur Duballot, des amendes ès quelles ont esté condamnez les recepveurs du domaine de Carentan et Avranches, faulte d'avoir compté depuis vingt ans. f°. lvi.

Don à Pierre Largillière, l'un des vallets de chambre et barbier ordinaire du roy, de la confiscation de Marguerite Perratel, exécuté à mort, et de Jacques Dangereulx, condamné aulx Gallères. f°. lvii.

Don au sieur de Gerponville des treiziesmes de la terre et seigneurie d'Ermeville, decrétés. f°. lviii.

Lettres de provision de M°. Martin de Bragelone à l'office de recepveur des tailles de Lisieulx, par la résignation de M°. Nicolas Placin, et démission de M°. Jean Longis. f°. lix.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre de Marseille, procureur du Roy au siége du Hâvre, pour le restablissement au compte du domaine de Montivillier, en l'année 1595, de la somme de quarante escus pour sa pension de ladicte année, et rayée et supercedée. f°. lx.

Jussion pour le restablissement de ladicte pension et continuation d'icelle à l'advenir. f°. lxii.

Eedict pour la vente et revente du domaine en Normandie jusques à la somme de deux mil escus et deux sols pour livre pour les frais. f°. lxiii.

Arrest du conseil et lettres patentes d'ampliation et interprétation dudict éedict. f°. lxvi.

Lettres de provision de M°. Raullin de Sainct Astienne, à l'office de recepveur des Aydes et tailles de Gisors, par la résignation de M°. François Gervaise. f°. lxx.

Don au sieur Dubuisson Cornu, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Ferrières Roussons, en la chastellenie de Bonmoullins. f°. lxxii.

Don a M°. Gentian Thomas, conseiller, maistre des comptes en ceste Chambre, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Pierrepont, en la vicomté de Neufchastel. f°. lxxiii.

Lettres de provision de M°. Michel de Fremont à l'office de recepveur des Aydes et tailles de Caudebec, par la résignation de M°. Jacques Lecordier. f°. lxxv.

Don et remise à André Brunette, bourgeois de Rouen, de la somme de deux mil huict cens escus de folle enchère, à cause de l'adjudication qui lui avoit esté faicte du gros du vin de Rouen et quatriesme de Caudebec. f°. lxxvii.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Lisieulx. f°. lxxx.

Aultre continuation d'octroy aulxdicts habitans de Lisieulx. f°. lxxxi.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Falloize. f°. lxxxiii.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre et vériffier entièrement l'éedict de la vente et revente du domaine en Normandie, jusques à deux mille escus. f°. lxxxv.

Don à René Bodin, vallet de chambre du Roy, de tout ce qui peut revenir de la composition des rachapts dus à sa Majesté pour raison du fief de la grand Benurière-en-Dauce et du fief de La Rozière au comté du Perche. f°. lxxxvi.

Octroy concedé aulx habitans de la ville de Gournay. f°. lxxxvii.

Commission à M°. François Dufour, l'un des trésoriers et payeurs de la gendarmerie, pour faire la recepte des deniers de la vente et revente du domaine en Normandie, jusques à deux cens mil escus au lieu du sieur de La Thuillerie, qui avoit esté nommé et commis à faire ladicte recepte par ledict éedict de vente et revente. f°. xc.

Descharge et remise des amendes que avoient encourues M°. Michel Balin, pour n'avoir compté dans le temps de l'ordonnance des Aydes et tailles de Verneuil. f°. xci.

Eedict de restablissement de deux offices de conseillers, maistres des comptes en ceste Chambre qui estoient vaccans par le décez de M°. Jacques Tisserant et Jacques de Beauvais. f°. xcii.

Don à M°. Jean de Flexelles, secrétaire de la chambre du Roy, de la somme de cinq cens escus d'amende, en laquelle Jacques de Bienbenu, sieur de La Pierre, a esté condamné par sentence et jugement criminel du bailly du Perche, au siége de Bellesme. f°. xciv

Don au sieur de Monglat, premier maistre d'hostel du Roy, de la confiscation de M°. Jean Hennequin. f°. xcv.

Lettres de provision de M°. Jean de Bomes, à l'office de recepveur et payeur antien et alternatif des gaiges des officiers du siége présideal de Rouen, par la résignation de M°. Jean Lechevalier. f°. xcvii.

Don et remise au sieur Delaferté, chevalier des

ordres du Roy, des droicts de rachapt deubs à sa Majesté à cause de la terre et seigneurie de Ventiouze. f°. xcix.

Lettres patentes obtenues par Louis Lefebvrier, adjudicataire du fournissement et antien droict de gabelle du grenier à sel de Verneuil, pour la descharge de la mesvente faicte audict grenier en deux et troiziesme année de son bail, suivant l'arrest du conseil d'Estat donné au prouffit de tous les adjudicataires des greniers à sel de France. f°. c.

Estat et desclaration des rentes seigneurialles deues à Madame la duchesse de Longueville, en la parroisse de Louvetot-sur-Bellencombre, sur les habitans et tenans de ladicte Dame, en icelle paroisse, avec l'avis du conseil de ladicte Dame, pour vendre lesdictes rentes au denier vingt cinq, aprez les proclamations à ce requises observées. f°. cii.

Contract de vente et adjudication des rentes seigneurialles faictes par les commissaires deputez par ladicte Dame à M°. Arthur Ygou, conseiller, maistre en ceste Chambre, pour les tenir par un quart de fief qui s'appellera Louvetot, relevant du duché de Longueville, avec la ratiffication de ladicte Dame de ladicte vente et lettres patentes du Roy, de confirmation et ratiffication d'icelle vente et erection dudict fief de Louvetot. f°. cvii.

Lettres de provision de M°. Benoist Millon, à l'office de recepveur des Aydes et tailles de l'ellection du Pontaudemer par la résignation de M°. Germain Canu. f°. cix.

Don à Gilles Biseul Delacroix, lieutenant de robbe courte en la senéchaussée du Mayne, des droicts de lots, ventes, treiziesmes et droicts seigneriaulx escheus à sa Majesté, à cause de la vente de la terre et seigneurie de Fontaine, relevant du chasteau d'Allençon. f°. cxi.

Arrest du conseil donné entre M°. Pierre Lebrethon et Guillaume Bourdon, controsleurs généraulx, antiens et alternatifs des Finances, à Caën, d'une part, et M°. Germain Canu, controsleur général triannal, par lequel est ordonné que ledict Canu prendra et recepvra son remboursement de la somme par luy payé aulx parties casuelles, pour ledict office triannal, de trente escus, pour ses frais et loyaulx cousts sur les deux mil cinq cens escus confisquez par lesdicts Lebrethon et Bourdon, pour jouir par eulx des gaiges dudict office par moitié, à raison du denier dix, et par ce moyen ledict office triannal supprimé. Lettres patentes de commission à la chambre sur ledict arrest du conseil. f°. cxii.

Don de trois cents trente trois escus vingt sols à Jean Bouthrais, commis du sieur de Leomenie, à prendre sur l'amende en laquelle Jean Conches a esté condamné envers le Roy par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. cxvi.

Lettres patentes obtenues par M°. Guillaume de La Fontaine et Guillaume Mercent, recepveur antien et triannal des tailles de Carentan, par lesquelles suivant l'accord et transaction faicte entr'eulx, sa Majesté a ordonné que ledict office triannal tiendra lieu d'alternatif, et que l'office alternatif que ledict de La Fontaine avoit levé au moyen de deux mil escus par luy payez à M°. Thomas Morant, recepveur général des Finances, à Caen, sur ce que debvoit en la recepte généralle. M°. Charles Sorin, porveu d'iceiluy office alternatif desquels deux mil escus le dict Mercent avoit rembourse ledict De La Fontaine, de la moitié, demeure uny et incorporé par moitié à chascun de leurs offices pour en jouir, et des gaiges chascun par moitié à raison du denier dix de la finance payée pour iceiluy. Ladicte transaction, arrest du conseil obtenu par ledict Morant, quictance de ladicte somme de deux mil trois cens escus de remboursement faict par ledict Mercent audict De La Fontaine de la moitié. f°. cxvi.

Confirmation et continuation aulx religieulx, abbée et couvent de Sainct Taurin, d'Evreulx des droictures qu'ils ont en la forest d'Evreulx, à cause de leurs fiefs Dubuisson aulx Hocquepuits et de la Sonque. f°. cxxii.

Jussion pour continuer la pension de cens escus par an sur les amendes de la court de Parlement de Rouen, octroyée par le Roy à M°. Jean Varin, principal commis au greffe civil de ladicte Court. f°. cxxiv.

Continuation du don faict par le Roy aulx Jacobins d'Argentan, de vingt voyes de boys à chauffer par chascun an durant quatre années, à prendre en la forest de Gouffer. f°. cxxv.

Don au sieur Dumesnil Hubert, de l'amende de cens escus en laquelle Lucas de Tourville, sieur de Maniers, a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. cxxvii.

Lettres patentes obtenues par le sieur baron de Neufbourg, par lesquelles le Roy la deschargé de six cens onze escus par luy prins des fermiers du quatriesme du vin vendu en détail au lieu du Neufbourg, en l'année 1589 et employez à la nourriture et entretenemens des soldats qu'il avoit mis en garnison en son chasteau dudict Neufbourg, pour le conserver, et les habitans du bourg en l'obéissance de sa Majesté. f°. cxxviii.

Lettres de provision de M°. Jean Garivel, à l'office de conseiller, maistre des comptes en ceste chambre nouvellement restably au précédent, vaccant par le décez de M°. Jacques Tisserent. f°. cxxx.

Lettres de provision de M°. Paul Aubert, à l'office de recepveur des tailles d'Arques, par la résignation de M°. Michel Suzanne. f°. cxxxii.

Augmentation de vingt cinq escus de gaiges à M°. Pierre Drouet, conseiller audicteur en ceste Chambre, aulieu de deux cens cinquante escus qu'il avoit payez pour la survivance de son office revocqué. f°. cxxxiii.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Du Thon, recepveur triannal des Aydes de Caën, pour percevoir ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. cxxxvi.

Lettres de provision de M°. François Gobelin, à l'office de recepveur des Aydes et tailles de Verneuil, par la résignation de M°. Michel Gaucher. f°. cxxxvii.

Erection de la terre et seigneurie de Mesdavy, en titre et qualité de baronnie. f°. cxxxix.

Délay d'un an au sieur Duc d'Elbœuf, de bailler aveu et dénombrement au Roy, des terres et seigneuries qu'il possède en Normandie. f°. cxlv.

Lettres de provision de M°. Claude Violle, à l'office de trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de M°. Pierre Depagalde, son fils. f°. cxlvi.

Don au sieur Duc d'Elbœuf de quinze mil escus à prendre en trois années à chascune cinq escus sur les deniers qui escherront durant ledict temps des treiziesmes, reliefs, demys reliefs, quintz et requintz aubeynes, deshérence et généraliement sur tous aultres droicts seigneuriaulx au pays de Normandie. f°. cxlix.

Aultre don audict sieur Duc d'Elbœuf, de cinq mil escus à prendre sur les treiziesmes deniers, treiziesmes reliefs, demys reliefs, confiscations, aubeynes et deshérences et tous aultres droicts seigneuriaulx qui pourront escheoir en ceste province. f°. cl.

Lettres de provision de M°. Baptiste Gosselin, à l'office de recepveur des Aydes de Constances, par la résignation de M°. Pierre Perier. f°. clii.

Don au sieur Du Raullet, de quatre mil escus à

prendre sur les deniers deus au Roy, du baon et arrière baon du bailliage d'Evreulx, convocqué en l'année 1594. f°. CLIV.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Gisors. f°. CLV.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Bernay. f°. CLVIII.

Lettres de provision de M°. Baptiste Godefroy, à l'office de recepveur triannal des Aydes et tailles du Neufchâtel, par la résignation de M°. Allonce Balgnalles. f°. CLX.

Lettres de provision de M°. Simon Le Roux, à l'office de recepveur des Aydes et tailles de Verneuil, par la résignation de M°. Jean Lesueur. f°. CLXIII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Carentan. f°. CLXIV.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville d'Alençon. f°. CLXIX.

Don à Jean Lespagnol, chef de l'Eschançonnerie, de la confiscation de Georges Leroy, sieur de Cressanville, et de quatre cens escus d'amende, en laquelle il a esté condamné par sentence de mort contre luy donnée par le prévost de Paris ou son lieutenant. f°. CLXXII.

Lettres de provision de M°. Robert Varin, à l'office de recepveur des tailles de Coustances, par la résignation de M°. Guillaume Escoullant. f°. CLXXIV.

Lettres de provision de M. Daniel Bourgoing, à l'office de recepveur des Aydes et tailles de Lisieulx, par la résignation de M°. Adrien Breart f°. CLXXVII.

Jussion pour vériffier entièrement le don et continuation de la pension de cens escus par an, accordé par le Roy à M°. Jean Berthout, greffier criminel en la court de Parlement de Rouen, pour le temps porté par les lettres dudict don à prendre sur les amendes. f°. CLXXVIII.

Lettres de provision de M°. Philippe Rouillé, à l'office de recepveur des Aydes et tailles d'Andely, par la résignation de M°. Jean Chenu. f°. CLXXX.

Lettres patentes du Roy par lesquelles sa Majesté veult et ordonne que nonobstant l'admortissement, extinction et raquict faict des deniers du sieur Jamet, au nom de sa Majesté, oultre son party, de trois mil escus de rente, constituée par les trésoriers de France, en l'année 1589, à M°. Florent d'Argouges, trésorier des gabelles, sur la recepte générale de Rouen, et depuis commencée et réassignée sur lesdictes gabelles, iceluy sieur Jamet Jouisse, et luy soict ladicte rente continuée à toujours sur lesdictes gabelles jusques au remboursement du sort principal d'icelle, sans faire novation de contract. f°. CLXXXII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Rouen. f°. CLXXXVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Fizet, conseiller en la court de Parlement de Rouen, pour estre payé de ses gaiges à cause dudict office du jour du décez de feu M°. Jacques Fizet, son père, et résignant jusques au jour de sa réception. f°. CXCI.

Lettres patentes obtenues par M°. Florent d'Argouges trésorier de la maison et Finances de la Reyne, pour passer aulx comptes du paiement des arrérages des rentes constituées sur les gabelles à rendre par M°. Claude Josse, la somme de quinze cens escus payés par iceluy Josse, audict Dargouges, pour les arrérages de trois mil escus de rente qu'il avoit sur la recepte générale des Finances, à Rouen, depuis commencée et rassignée sur lesdictes gabelles, et ce pour les quartiers d'octobre 1599, et janvier 1600, nonobstant qu'il les aict receus oultre les trois années pour lesquelles ladicte Chambre avoit vériffié ladicte commutation et réassignation. f°. CXCII.

Don à Jacques Lemasson, l'un des gardes meubles ordinaires de l'escurie du Roy, de la déshérence de Nicolas Oudart qui est déceddé sans héritiers. f° CXCIV.

Lettres de provision de M°. Gilles Godefroy, à l'office de recepveur alternatif des Aydes de Coustances, par la résignation de M. Charles Escoullant. f°. CXCVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Nicolas Nallot, représentant le droict de M°. Claude Bodin, pour estre payée de cinq cens escus par an sur les deniers du taillon de la générallité de Rouen, jusques à son remboursement de trois mille escus payez par ledict Bodin, pour l'office de controsleur général des greniers dont il avoit esté pourveu durant les troubles au lieu de M°. Pierre Billard qui étoit rentré audict office par le béneffice de l'éedict faict sur la réduction de la ville de Paris, en l'obéissance de sadicte Majesté. Ou bien que ledict Nallot ou dict nom soit pourveu du premier office de controsleur général des guerres venant à vacquer par mort en fournissant aux parties casuelles pareille somme de trois mil escus. f°. CXCIX.

REGISTRE 20.

Année 1603.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville du Neufchastel, à prendre sur le sel. f°. 1er.

Lettres de provision de M°. Anthoine Trel Hardi, à l'office de recepveur triannal des Aydes de Falloize, nouvellement créé. f°. III.

Don et remise à la dame Despoix, des reliefs et treiziesmes des terres de Rommilly et Quincarnon par elle acquises. f°. V.

Jussion à la Chambre pour vériffier le don de vingt mil escus faict par le Roy au sieur Duc d'Elbœuf sur les treiziesmes reliefs, demy reliefs, confiscations, aubeynes, deshérence et générallement tous droicts qui pourront escheoir à sa Majesté en Normandie. f°. VI.

Eedict de suppression de l'estat de controsleur général des boys au département de Touraine, Anjou et le Maine, en conséquence de la suppression générale de plusieurs offices des eaues et forests avec attribution à M°. Jean de Flexelles, pourveu dudict office, à prendre conjointement avec les gaiges de l'office de recepveur général des bois en Normandie, dont est aussi pourveu ledict de Flexelles, et ce par forme d'augmentation sur les deniers des bois de ceste province. f°. VIII.

Don au sieur Deboisrozay, des fruicts et revenus durant une année, de tous les biens appartenans à Jean et Philippe Dumesnil, seigneur du Tot et de Sainct-Vaast, confisquez au Roy, par arrest du grand conseil. f°. X.

Démembrement du fief et domaine de Chauvigny, de la baronnie de Hertré, par la vente que messire Odet de Sainct Denis, baron dudict Hertré, en a faicte au sieur de Bougon, à la charge toutefois de relever de ladicte baronnie. f°. XII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jean Garnier, conseiller, maistre ordinaire en ceste Chambre, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. XIII.

Don et remise au sieur Deshameaux, premier président en la court des Aydes, à Rouen, des treiziesmes et aultres droicts seigneuriaulx de la terre de Tostes par luy acquise. f°. XV.

Lettres de provision de M°. Pierre Delafaye, à l'office d'huissier en ceste Chambre par la résignation de M°. Hector Bocquet. f°. XVII.

Don et octroy aulx Chartreulx de Gaillon, de

deux septiers de sel à prendre aux greniers de Vernon ou Andely, sans paier les droicts de gabelles, sinon le prix du marchand seullement. f°. XIX.

Eedict de création de deux offices de Receveurs généraux des restes des comptes en ceste Chambre. f°. XXI.

Jussion pour vériffier entièrement ledict éedict. f°. XXII.

Erection en chastellenie de la terre de Saint-Aubin-le-Cauf, appartenant à messire Claude Grouiart, premier président en la court de Parlement de Rouen. f°. XXIV.

Don et remise au sieur de Breaulté, des treiziesmes de la terre de Commanville, par luy acquise, vériffié pour les deux tiers. f° XXVI.

Don au sieur Maugeant, trésorier de France, à Orléans, des treiziesmes de la terre susdicte de Commanville, vériffié pour le tiers. f°. XXVII.

Lettres de provision de M°. Guillaume de Hermerel, à l'office de receveur triannal des Aydes, de Baieulx. f°. XXX.

Don et remise au sieur de Civille, des treiziesmes de la terre du Mesnil-sous-Jumièges, Sainct-Georges, par luy acquise. f°. XXXII.

Don au sieur de Fontaines Bouec, controsleur général de la chancellerie de France, de la somme de dix-huict cens livres à prendre sur les amendes de la Court des Aides, à Rouen, adjugées en l'année dernière 1602. f°. XXXIII.

Don à Ysaac de Bourseville, garçon de la chambre du Roy, de la confiscation de Robert Chrestien, exécuté à mort. f°. XXXIV.

Don faict par le Roy au sieur de Beaumont, gentilhomme de la Vénerie, des treiziesmes et aultres droicts sieuriaulx, à cause de la terre de Bougi, faicte par Constant Legentil. f°. XXXVI.

Arrest du Conseil, par lequel le Roy a deschargé le sieur de Sainct Denis Mailloc, et ceulx qui ont enchery les moulins de Conches, pour faire magasin en la ville et chasteau dudict lieu, durant les troubles, ensemble leurs cautions, de la somme de quatorze cens escus, qu'ils doibvent de reste de leur fermage, à la charge que le Roy demeurera quicte, envers ledict sieur de Sainct Denis Mailloc, de trois mil six cens quarante deux escus vingt six sols, que montent les quictances qui luy avoient esté baillez en paiement pour ses appointemens et de sa compagnie, par les receveurs des tailles de Conches et Bernay, dont il n'a rien receu. f°. XXXVII.

Lettres patentes sur ledict arrest de descharge de quatorze cens escus, accordée audict sieur de Sainct Denis et aultres qui ont tenu lesdicts moulins de Conches. f°. XXXVIII.

Don au sieur de Leomenie et Guillaumon, de trois mille escus, sur les amendes adjugées et à adjuger pour raison des contraventionneurs aulx ordonnances pour les faulx poids et mesures, en Normandie. f°. XXXIX.

Don et remise à la duchesse d'Aumalle, des droicts de tiers sans danger, à cause des ventes qui ont esté faictes ès boys et buissons du duché d'Aumalle. f°. XLII.

Don au sieur de Beaumont, gentilhomme de la Vénerie, de quatre cens livres d'amende en laquelle, par arrest du Parlement, ont esté condamnez le sieur de Sainct Amand Gansy et Charles Deschams, dit Lepin. f°. XLIII.

Commission, à M°. Francois Le Reverend, pour le paiement des gaiges, solde et apointemens du sieur du Rouillet, grand prevost en Normandie, ses lieutenant, greffier et archers. f°. XLIV.

Confirmation et vallidation du contract d'eschange et contre eschange faict entre feu Pierre Lenormand, sieur de Raymes, et le sieur Dercambourg, de la Rivière Frestel, de sept acres une vergée de terre relevans du fief de Raymes, à pareil nombre relevant du fief de la Rivière Frestel, pour les tenir chascun d'eulx et relever doresnavant de leurs seigneuries. f°. XLV.

Don à René Bordier, de quatre cens cinquante escus d'amende à laquelle M°. Jean Debin a esté condamné envers le Roy, en l'année mil cinq cens quatre vingt dix neuf, par M°. Michel de la Rivière, commis à la refformation des eaues et forests du bailliage de Rouen. f°. XLVII.

Nomination du sieur De Puichairi, jouissant par engagement du domaine de Dompfront, de la personne de M°. Charles Levavasseur, pour estre pourveu par le Roy de l'office de receveur dudict domaine, par la démission de M°. Marin Allard. f°. XLVIII.

Lettres de provision de M°. Charles Levavasseur, à l'office de recepveur du domaine de Dompfront, par la démission de M°. Marin Allard. f°. XLIX

Main levée accordée par le Roy, à Regnauld de la Marzelière, baron de Bonne Fontaine, de trois cens trente trois escus vingt sols de rente, du nombre de deux mil cinq cens livres de rente à luy vendue par le sieur baron de la Roche, représentant madame de Rohan, à prendre sur le domaine de Carentan. f°. L.

Erection en demy fief de Haubert appelé Orival, des terres vaines et vagues cy dessus fieffées ès reins des forests d'Arques et Eau, ès paroisses de Torches et Sainct-Aulbin-Le-Cauf, apartenant à Messire Claude Grouiart, premier président au Parlement de Rouen, lequel fief relèvera du Roy à cause de sa vicomté d'Arques. f° LV.

Lettres de provision de M°. Jehan Roussel, à l'office de Correcteur en ceste chambre, dont il avoit esté pourveu par le duc de Maienne, par la résignation de M°. Pierre Dupont à M°. Thomas Dupont, son père, qui avoit nommé ledict Roussel. f°. LVII.

Dispense audict Roussel de tenir ledict office de Correcteur avec celuy d'Auditeur, dont il est pourveu long tems y a, jusques à six mois du jour de sa réception audict office de Correcteur. f°. LVIII.

Arrest du Conseil obtenu par ledict Roussel, aulx fins de sa réception audict office de Correcteur. f°. LIX.

Lettres patentes sur ledict arrest du Conseil. f°. LX.

Aultre arrest du Conseil. Commission sur iceluy. Arrest dudict Conseil par lequel est ordonné que les gens des comptes de Normandie seront oïz sur le reffus de recepvoir ledit Roussel. Lettres de jussion à la chambre pour le recevoir audict office, et deux autres lettres de jussion à ceste fin, suivant lesquelles finallement il auroit esté reçeu au serment par ladicte chambre, et installé à l'exercice dudict office. f°. LX.

Lettres patentes obtenues par M°. François Lepetit, lieutenant général criminel au bailliage de Caen, pour estre paié de ses gaiges sur les Tailles. f°. LXVI.

Don de quatre mil cinq cens livres à la dame veuve du feu sieur Delaboessière, gouverneur de la ville et citadelle d'Amiens, à prendre sur les aubeines, confiscations et aultres droicts et debvoirs seigneuriaulx deubs et escheus à cause des fiefs et alliénations cy devant faictes, qui ont esté receiez et non paiez depuis l'année 1578 aulx bailliages d'Evreulx et Allençon. f°. LXVIII.

Don au sieur De la Montagne, de mil huit cens livres, sur les deniers revenans bons au Roy, de l'adjudication faicte au mois d'avril 1598, des amendes adjugées au Roy au bailliage, vicomté et siège d'Arques, pour les années précédentes ladicte adjudication. f°. LXIX.

Don au sieur de Leoménie, de six mil escus à prendre sur les deniers clairs et revenans bons du

droict de restitution et amendes adjugées à sa Majesté, par les conseillers de la court des Aides contre aucuns particulliers qui n'ont prins sel aux greniers des lieux où ils estoient resséans. f°. LXXI.

Eedict du Roy pour faire vente des boys, buissons, broussailles inutiles et infructueuses, en ceste province, jusques à quinze mil escus, et pareille somme de quinze mil escus de ventes extraordinaires ès forests, qui plus commodément le pourront porter oultre les ventes ordinaires, pour lesdicts deniers estre employés au renouvellement de l'alliance des Suisses. Et lettres patentes pour, en vertu dudict éedict, vendre le fonds des terres vagues, et le fond et superficie desdicts buissons, espines et broussailles, jusques à quarante cinq mil livres de deniers d'entrée, principal, à la charge de certain cens et redevances annuels au domaine du Roy. f°. LXXII.

Don à M^e. Gabriel Lepage, procureur général du Roy en la court des Aides, de quatre cens quatre vingt livres adjugés au Roy, à la diligence de Jacques de la Robichonnière, sur aucuns particulliers du bailliage de Costentin, par sentence des commissaires pour le regallement des tailles, pour malversations commises au faict des gabelles, confirmées par arrest de ladicte court des Aides. f°. LXXVIII.

Jussion pour vériffier entièrement l'éedict de création des deux Receveurs généraux, des restes, en ceste chambre. f°. LXXX.

Lettres patentes obtenues par M^e. Nicollas Deschamps, second advocat du Roy, à Montivillier, pour estre payé de ses gaiges du jour de sa réception jusques au jour de ses dictes lettres f°. LXXXI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jehan Roussel, Correcteur en ceste chambre, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses lettres de provision. f°. LXXXIII.

Vallidation et approbation de l'évaluation du domaine de Coustances dont jouist par engagement le sieur de Villars. f°. LXXXIV.

Jussion pour la continuation de trente trois escus vingt sols de pension à M^e. Nicollas Deschamps, advocat du Roy à Montivillier, à prendre sur les amendes, forfaictures, treiziesmes et autres deniers casuels en la viconté dudict Montivillier, oultre pareille pension dont il jouist encor. f°. LXXXV.

Confirmation et continuation aux relligieulx du couvent des Jacobins d'Evreux du don de demy arpent de boys, pour leur chauffage et réparation de leur église et maison, à prendre en la forest d'Evreux. f°. LXXXVII.

Lettres de provision de M^e. Jean Anfrie, à l'office de Conseiller maistre en ceste chambre nouvellement restably. f°. LXXXIX.

Dispence audict Anfrie, tant à cause des alliances qu'il a avec plusieurs officiers, présidens, maistres en ladicte Chambre, que pour avoir esté comptable. f°. XCI.

Don au sieur de Sainct Suplix, des reliefs et treiziesmes de la vente ou eschange du fief du Mesnil-Raboult, que du contreeschange relevans de la viconté d'Arques. f°. XCIII.

Desmembrement et désunion de la baronnie et haute justice de Monville, du conté de Tancarville, duché et bailliage de Longueville, et estre ladicte haute justice exercée par un bailly, lieutenant et officiers de la baronnie de Monville. f°. XCIV.

Desclaration du Roy portant resvocation de tous anoblissemens conceddez depuis vingt quatre ans qui n'ont esté vériffiez par ladicte Chambre, si dans le temps y desclaré ils ne les resputent à icelle pour y estre vériffiées. f°. XCVIII.

Lettres de provision de M^e. Pierre Lefebvre, à l'office de conseiller maistre en ceste chambre par la résignation de M^e. Pierre Morel. f°. CI.

Don faict par le Roy à M. le comte de Soissons, de l'impost de douze deniers pour livre mis sur les toiles. f°. CII.

Lettres patentes obtenues par les héritiers de feu M^e. Jean Cauvel, vivant receveur des tailles de Bayeux, pour estre deschargez de la restitution de vingt cinq escus trente huict sols huit deniers qui avoient esté passez audict deffunct hors son année d'exercice pour le taillon depuis rayez en faisant la correction des comptes. f°. CV.

Arrest du conseil et lettres patentes portant réglement des taxes attribuez au controsleur général des restes sur les comptables et aultres redevables qui seront par luy et ses commis contrainctz pour lesdicts restes et parties qui luy sont baillez par le procureur général du Roy. f°. CIX.

Don à M^e. Gilles Auzeray, sieur de Boisnormand, de mil escus sur les amendes adjugées et à adjuger par les officiers de la Table De Marbre du palais, à Rouen. f°. CXV.

Arrest du conseil et lettres patentes portant descharge à Pierre Lolivet, fils deffunct Noel Lolivet, vivant plege et caution de feu Regnault Le Boesselier, adjudicataire de la ferme du domaine, fieffe, reliefs, treiziesmes et droicts de fouage de la vicomté de Conches et Bretheuil, de la moitié de la dicte ferme des années 1589, 90, 91 et 92. f°. CXVI.

Don et remise au sieur de La Bragnetière, des lots et ventes et treiziesmes à cause de l'acquisition par luy faicte du fief de Sainct-Hillaire-sur-Rille, assis à Moulins et Bonsmoulins. f°. CXX.

Lettres de provision de M^e. Abraham Letonneur, à l'office de receveur des tailles de Montivilliers, par la résignation de M^e. Pierre de Sainct-Aubin. f°. CXXII.

Augmentation de six cens livres de pension à M^e. Gabriel Lepage, procureur général du Roy en la court des Aydes, à prendre sur les amendes de ladicte Court. f°. CXXIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jean Anfrye, maistre des comptes en ceste Chambre pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance pour ledict office. f°. CXXV.

Commission pour la vérification des rentes créées en Normandie depuis l'an 1560. f°. CXXVI.

Lettres de provision de M^e. Laurent Paulmier, receveur des Aydes et tailles d'Allençon, par la résignation de M^e. Jean Queru. f°. CXXIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Honfleur. f°. CXXX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Sainct Lo. f°. CXXXII.

Don faict par le Roy à damoiselle Marie de Leomente, veuve du feu sieur de La Girardière et Philippe Fontainier, secrétaire des finances de la maison de Navarre, de la somme de deux mil escus à prendre sur les amendes, confiscations et deffaulx tant de la prévosté et mareschaussée de la baronnie de Chasteauneuf en Thimeraiz que ellection de Verneuil. f°. CXXXV.

Don à Antoine Biet, secrétaire de la chambre du Roy, de quatre cens escus d'amende, en laquelle Jean Bourgeon, sieur de Rouves, Gilles Descarreuil, sieur Duquesnoy, René Amiot sieur De La Fresnaye et Martin Estienne ont esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. CXXXVII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Antoine Tres Hardi, receveur triannal des Aydes de Falloize, pour estre paié de ses gaiges du jour de la finance payée pour ledict office. f°. CXXXVIII.

Eedict de restablissement des offices de lieutenans particulliers, assesseurs criminels par tous les siéges

présideaux, baillages et jurisdictions roialles de ce royaume. f°. CXL.

Vallidation des deniers reçeus par le sieur du Roullet, des nouveaux imposts, en vertu de ses recepicez, tant par les mains des receveurs et commis au bureau de Louviers, que d'aucuns marchands passant par ladicte ville de Louviers, avant la resvoccation desdicts imposts et depuis, jusques à la somme de de treize cens quarante huit escus deux sols, en desduction de ce qui lui estoit deu, dont il auroit esté assigné sur lesdicts imposts, par rescription du trésorier de l'Espargne. f°. CXLII.

Jussion pour vériffier entièrement le don faict à René Bordier, de quatre cens cinquante escus d'amende, en quoy Jean Debien avoit esté condamné par le commissaire députté pour la resformation des eaues et forests du bailliage de Rouen. f°. CXLIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes de descharge à Georges Courcol, du prix de l'adjudication de douze arpens de bois a raison de quarante livres pour arpent, en considération du boys qui luy avoit esté prins par le sieur d'Allègre, durant les troubles qu'il estoit gouverneur de Gisors; et pour le surplus ordonné qu'il en sera payé à raison de deux escus la corde, sur les premières ventes qui seront faictes au bailliage de Gisors, ou sur les deniers des Tailles. f°. CXLV.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre de Pagalde, pour estre paié de trois cens livres par an d'augmentation de gaiges à cause de la révoccation de la survivance de son office de trésorier général de France, à Rouen. f°. CXLIX.

Continuation du nom du fief Rohard, en celuy des Angles que possède Jacques Regnard. f°. CLI.

Lettres de provision de M°. Eustache Dupont, à l'office de controlleur triannal en l'ellection de Caën. f°. CLIV.

Arrest du conseil obtenu par ledict Dupont, pour estre reçeu en ceste Chambre, pour lerefus de la court des Aydes, à cause qu'elle n'avoit vériffié l'éedict de la création des triennaulx. f°. CLV.

Lettres patentes obtenues par Loïs Febvrier, adjudicataire du grenier à sel d'Evreulx, en conséquence de l'arrest du conseil donné en faveur des adjudicataires des greniers à sel de France, par lesquelles le Roy le descharge de la moitié de la mesvente faite audict grenier, ès années 1597 et 1598, finissant le dernier septembre. f°. CLIX.

Délay d'un an à Gilles de Venoix, sieur de Limeux, de vériffier son adveu et desnombrement de ladicte seigneurie. f°. CLXI.

Jussion pour la continuation de deux cens escus de pension donnée par le Roy à Jean Ihérosme, gentilhomme napolitain, escuier de son escurie, à prendre sur la recepte générallc de Caën. f°. CLXIII.

Don à Arnauld de Liberot, garçon de la chambre du Roy, de neuf cens quinze livres d'amende à laquelle ont esté condamnez par deux sentences de la Table de Marbre, à Rouen, Marin Alleaume, Henry Moulin, René Brissac et leurs pléges, et le receveur du domaine. François et Denys Lemaistre. f°. CLXV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caën. f°. CLXV.

Attribution de douze escus dix deniers de gaiges par augmentation, à M°. François Lhermite, procureur du roy à Falloize, à raison du denier dix de la finance par luy payée pour la révoccation des offices alternatifs ès bailliages et jurisdictions de ce royaume, pour de ladicte augmentation estre paié comme de ses autres gaiges, à commencer du jour de ladicte quictance. f°. CLXVIII.

Lettres de provision de M°. Jean Beuzelin, à l'office de receveur des Aydes et Tailles du Pontaudemer, par la résignation de M°. Benjamin Lebienvenu. f°. CLXX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Verneuil. f°. CLXXII.

Lettres de provision de M°. Jacques Puchot, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jehan Roussel. f°. CLXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes obtenues par les habitans de la ville et faulxbourgs de Honnefleu, par lesquelles sa Majesté a ordonné qu'ils paieront chascun an, par forme d'abonissement, trois cens cinquante livres pour toutes tailles, creucs et taillon. f°. CLXXVIII.

Jussion pour faire paier entièrement M°. Jehan Delafaie, cy devant conseiller du Roy en sa court de Parlement de Rouen, et commissaire aux requestes, des gaiges attribuez audict office, à commencer du jour de ses lettres de provision. f°. CLXXX.

Jussion pour vériffier entièrement les lettres de pension de six cens livres, accordée par le Roy à M°. Gabriel Lepage, son procureur général en ladicte court des Aides, à prendre sur les amendes qui seront adjugées en icelle. f°. CLXXXI.

Lettres de provision de M°. Robert Cauvet, à l'office de receveur des Tailles de Baieulx, par le décès de M°. Jehan Cauvet, son père. f°. CLXXXIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Eustache de Sainct Yon, maistre des Comptes en ceste Chambre, par lesquelles le Roy luy permet que s'estant desmis dudict office et icelluy résigné, il jouisse néantmoins des mesmes honneurs, previllèges et exemptions, ayt entrée, séance et voix deslibérative en ladicte Chambre, ainsy qu'auparavant, sans qu'il puisse prétendre gaiges et espices. f°. CLXXXV.

Acte de réception de M°. Charles de Becdellièvre, à l'actuel exercice de maistre ordinaire en ceste Chambre, par la démission de M°. Pierre de Becdellièvre, son père. f°. CLXXXVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Argentan. f°. CLXXXVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Claude Leboullenger, advocat du Roy en la viconté de Pont de Larche, pour estre payé des gaiges attribuez à l'office de second advocat en ladicte viconté, dont il est aussi pourveu à commencer du jour des lettres de provision de M°. Jean Hays, qui avoit ledict office, duquel par accord faict entre eulx il s'est desmis en faveur dudict Leboullenger. f°. CXCI.

Lettres de provision de M°. Jehan-Jacques de Cauvigny, à l'office de receveur des Tailles de Caen, par la résignation de M°. Nicollas Vassel. f°. CXCIII.

Attribution de quatre cens cinquante livres de pension à M°. Guillaume Boutran, procureur du Roy en l'ellection, grenier à sel et bureau des traictes foraines, à Rouen, à icelle pension avoir et prendre par les mains du fermier desdictes traictes, suivant le fonds qui luy en a esté laissé par l'estat des charges. f°. CXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Robert Cauvet, recepveur des Tailles de Bayeux, pour estre payé entièrement des gaiges attribuez audict office et augmentation d'iceulx, nonobstant la réduction qu'en avoit faict la chambre à sa réception. f°. CXCVII.

Lettres patentes du Roy par lesquelles est mandé à M°. David Danviray, receveur général des Gabelles, en Normandie, mettre ès main de M°. Guillaume Herouard, commis à recevoir les deniers destinez au remboursement des officiers des gabelles, suprimez, les sommes de quatre mil six cens vingt escus d'une part, et cinq cens quatre vingt escus d'autre, revenans bons en Normandie, après le remboursement des officiers de ladicte province, pour estre par ledict Hérouard employez au remplacement de ce qui manque ès provinces de Picardie et Moullins, conformément au réglement sur ce faict. f°. CC.

Jussion pour la continuation de quatre cens livres

de pension accordée par Me. Robert Paulmier, receveur du domaine d'Allençon, à prendre sur les deniers casuels et extraordinaires dudict domaine. fo. ccii.

Lettres de provision de Me. Ihérosme Mothe, à l'office de controsleur triannal, en l'ellection de Gisors. fo. ccv.

Lettres de provision de Me. Ezechiel Deschamps, à l'office de receveur des tailles en l'ellection de Pontlevesque, par la démission de Me. Jean Lechanteur, auquel Me. Pierre Freart l'auroit résigné. fo. ccviii.

Lettres de provision de Me. André Lecousturier, à l'office de receveur des deniers communs, patrimoniaux, et droicts d'octroy de la ville de Gisors, par la résignation de Me. Charles de Rouveray. fo. ccx.

Descharge à Me. Jacques Baumer, receveur des amendes de la court de parlement, de cent trente cinq escus des deniers de sa recepte, prins et volez en la forest du Pontdelarche, à Abraham Martin, l'un de ses commis, revenant du recouvrement d'iceulx, par cinq volleurs, deux desquels depuis ont esté exécutez à mort à Rouen. fo. ccxii.

Don à Me. Louis Marc, sieur de La Ferté, conseiller en la court des Aides, et remise des treiziesmes d'un petit fief nommé Sainct-Fleur, par luy acquis de Messire Georges de Chasteaubreant. fo. ccxiv.

Continuation de vingt escus de pension à Me. Jacques de Bretignières, greffier hérédital des requestes du pallais, à Rouen, à prendre sur les amendes desdictes requestes. fo. ccxv.

Don faict par le Roy au sieur de l'Espinay, lieutenant d'une compagnie de ses gardes, de la somme de douze cens livres des deniers des paissons, pennages et glandies de la forest de Conches et Bretheuil, de l'année 1598. fo. ccxvi.

Lettres de provision de Me. Jacques de Boyvin, à l'office de conseiller maistre en ceste chambre, par la résignation de Me. Eustache de Sainct-Yon. fo. ccxvii.

Attribution de cens trente trois escus un tiers d'augmentation de gaiges, au sieur Deshameaux, premier président en la court des Aides. fo. ccxx.

Lettres de provision de Me. Jehan Leroux, à l'office de controlleur des Aides et Tailles triannaux, avec la qualilté d'esleu en l'ellection de Bayeux. fo. ccxxiv.

Lettres de provision de Me. Philippe Rouillé, aux offices de receveurs des Aydes et Tailles triannaux en l'ellection d'Andely. fo. ccxxvi.

Don faict par le Roy au sieur de la Thuilerie, des treiziesmes des terres de Sertilly et Apilly, qui devoit estre au fo. lvii. fo. ccxxvii.

REGISTRE 21.

Année 1604.

Lettres de provision de Me. Nicolas Chantemerle, receveur des traictes foraines au bureau général de Rouen, par la résignation de Me. Claude Paulmier. fo. 1er.

Don au sieur de Saincte-Marie-Dumont, de la deshérence de Me. Richard Guérard, vivant sieur de Saincaire, conseiller au siége présideal de Rouen. fo. iii.

Confirmation et continuation aux doien, chanoine et chapitre de l'église Notre-Dame de Vernon, des prévillèges, franchises, usage et coustume en la forest de Vernon, avec la quarte partie en propriété de toute la forest, tant en ventes de bois, amendes, forfaictures, que tous autres émolumens quelsconques. fo. v.

Lettres de provision de Me. Pierre Le Hardy, à l'office de controlleur des Aides et Tailles triannaux en l'ellection d'Andely, nouvellement créé. fo. viii.

Don à Me. Gabriel Lepage, conseiller du Roy et procureur général du Roy, en la Court des Aides, de la somme de deux cens escus, sur les amendes adjugées en ladicte Court, en l'année 1601. fo. xiv.

Don à Me. Tenneguy Bazire, advocat général du Roy en ceste chambre, de sept mil cinq cens livres à prendre sur les deniers des amendes outrepassés et entreprinses faictes sur les palluz, maraiz, terres vaines et vagues du bailliage de Costentin. fo. xiv.

Desclaration du Roy par laquelle il se descharge de l'indemnité des anoblîz qu'il portoit par cydevant. fo. xv.

Confirmation et continuation aux Jacobins d'Evreux, de cent ving livres par an, à prendre sur les amendes adjugées au Roy en la vicomté de Conches et Bretheuil, et aultres deniers extraordinaires. fo. xvii.

Lettres de provision de Me. David Dannlray, receveur général des finances, à Rouen, par la résignation de Me. Henry Dambray. fo. xix.

Lettres de provision de Me. Jean Picot, à l'office de Receveur et paieur des gaiges des officiers de la court de Parlement de Rouen, par la résignation de Me. François Guery. fo. xxi.

Don au sieur de Basqueville et damoiselle Marguerite Martel, sa sœur, des treiziesmes à cause de la vente de la terre et seigneurie de La Vaupallière, appartenant au dict sieur de Basqueville. fo. xxiii.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville et faulxbourgs de Bernay. fo. xxiv.

Aultre continuation d'octroy aux habitans de ladicte ville de Gournay, sur le sel. fo. xxvi.

Don au sieur de Noyon, président aux requestes du palais, à Rouen, de la deshérence de Jehanne Lamberton, femme en premières nopces de Thomas Tayen et en dernières de Jehan Patin. fo. xxviii.

Lettres de provision de Me. David Leroy, à l'office de Receveur antien des Tailles de Falloize, par la résignation de Me. Jacques Marguerit. fo. xxxi.

Lettres de provision de Me. David Leroy, à l'office de Receveur alternatif des Tailles de Falloize, par la résignation dudict Marguerit. fo. xxxiii.

Lettres patentes obtenues par Me. Nicolas de Sainct-Ouen, cy devant receveur des Aides d'Arques, pour faire descharger les supercessions et souffrances estans en ses comptes des années 1582, 86 et 88, et faulte d'avoir raporté les quictances des gaiges d'officiers et rentiers, attendu que tous ses papiers et lesdictes quittances ont esté perdus durant les derniers troubles, vollez et brulez par ceux de la Ligue, à la charge d'indemniser le Roy envers lesdicts officiers et rentiers. fo. xxxv.

Vallidation du don de dixiesme partie des bois, faict au sieur conte de Soissons, pour ce qu'il en a touché jusques au dernier de décembre 1603. fo. xxxvi.

Erection en plain fief de Haubert, nommé d'Esterville, de tous et chascunes les héritages de quelque nature et qualilté qu'ils soient, assiz en la paroisse d'Esterville, tant ceux que cy devant les d'Esterville maintenoient estre de la féodalité des fiefs d'Esterville et de Mortaing, qu'ils prétendaient usurper, que ce qui appartient en icelle à maistre Thomas Morant, trésorier de France à Rouen, et aultres généralement de tout le terroir de ladicte parroisse d'Esterville, pour ledict plain fief d'Esterville, tenir et posseder par ledict Morant, et ce du consentement de la dame de Nemours jouissant par engaigement de la vicomté de Caën. fo. xli.

Ratiffication et homologation du contract et transaction faicte entre la dame de Némours, Claude Daché, sieur de Sainct-Germain, et damoiselle Anne d'Esterville, sa femme, damoiselle Anthoine de Varignières, et Me. Thomas Morant, trésorier de France à Rouen, par laquelle transaction lesdicts Morant Daché, d'Esterville, et de Varignières demeurent seigneurs par moitié du terroir de ladicte parroisse

d'Esterville, possédé par autres personnes que par eulx tant en vertu des lettres de hérédité cy dessus, que de leurs fiefs. f°. XLIII.

Don faict par le Roy au sieur de La Rivière, son premier médecin, de six mil livres à prendre sur les amendes adjugées au Roy, au siége présideal d'Andely, eaues et forests de Lyons. f°. XLVI.

Don et remise à Nicolas Servient, receveur général des finances, à Rouen, des droicts de reliefs et treiziesmes deubs au Roy, à cause de la vente de la terre et seigneurie de Montigny, par luy acquise. f°. XLVII.

Jussion obtenue par M^e. Jacques Blondel, lieutenant particullier du bailly de Caën, en la viconté dudict lieu, pour estre paié de cent livres de gaiges, d'augmentation attribuée à son office, à prendre sur les tailles de Caën. f°. XLVIII.

Eedict de création et restablissement d'un prévost général des mareschaulx de France en Normandie, lieutenans, greffiers, archers, et un commissaire et controlleur, et provision au sieur du Roullet, dudict office de prévost général. f°. XLIX.

Jussion pour vériffier le don faict à Amant Libero, garçon de la chambre du Roy, de neuf cens quinze livres d'amende en laquelle Marin Alleaume, Henry Moulin, René Brissac et leurs pléges, et le receveur du domaine aiant receu leurs cautions, François et Denis Lemaistre ont esté condamnez par sentence de la Table de Marbre du pallais, à Rouen. f°. LV.

Lettres de provision de M^e. Guillaume Lhermite, receveur des traictes foraines, en l'ellection de Coustances, par la résignation de M^e. Jehan Lasne. f°. LVII.

Don au sieur de Cussy Remond, de deux mil quatre cens livres à prendre sur les amendes de la court des Aides à Rouen, adjugées au Roy depuis l'année 1592. f°. LIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes obtenues par Pierre Lollivet fils, héritier de feu Noel Lollivet, vivant, caution de Regnaul Le Boisselier, fermier du domaine, fieffe, reliefs et treiziesmes de la viconté de Conches et Bretheuil, afin d'estre procédé par la chambre à la vérifficalion de la descharge à luy accordée par le Roy, de la moitié du prix de ladicte ferme, des années 1589, 90, 91 et 92. f°. LX.

Permission à M^e. Pierre Morel, cy devant conseiller maistre des comptes, en ceste chambre, de jouir des honneurs, previlléges, prééminences dudict office, et encor qu'il l'ait résigné ait entrée en icelle chambre et voix délibérative. f°. LXIII.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Bayeux. f°. LXIV.

Descharge aux habitans de Magny de compter de mil soixante dix huict escus treize sols d'une part, et quatre cens escus d'autre, mis ès mains de Loys Leroy, l'un desdicts habitans, pour emploier au remboursement de plusieurs particuliers de Chaumont et Magny, qui avoient faict advances pour les munitions fournies en l'armée du Roy, en l'année 1593, et estapes lorsque ladicte armée estoit à Gisors, lesquelles des deux sommes revenans à quatorze cens soixante huict escus treize sols, avoient esté par ordonnance des eschevins de la ville de Magny divertis et emploiez à la réparation des murailles, portes et ponts de ladicte ville et fortiffications d'icelle. f°. LXVII.

Don au sieur de Léomenie de cinq mil neuf cens quatre vingt cinq livres à laquelle monte la folle enchère, comprins le sol pour livre de la ferme du gros du vin de Rouen, adjugée à Vincent Trouvé. f°. LXXI.

Don et remise au sieur de Prêtreval des treiziesmes des sergenteries, nobles et héréditalles, de Godarville tenus et mouvans du Roy, à cause de sa viconté de Montivilliers. f°. LXXII.

Réunion de l'office de receveur triannal des Tailles de Rouen aulx offices antien et alternatif pour joir des gaiges, à raison du denier dix par moitié, par M^{es}. Ambroise Lepigny et Jean Le Boucher, pourveu desdits offices d'antien et alternatif, audict Rouen. f°. LXXIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Augustin Lepetit, lieutenant général criminel au bailliage et siége présideal de Caën, pour estre paié de cens livres de gaiges y attribuez, sur les tailles de l'ellection dudict Caën, ainsi que son prédécesseur. f°. LXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant continuation aux habitans d'Honfleur, de prendre et lever les deniers du quatriesme des vins de menus boires dudict lieu, pour estre emploiez aux réparations des murailles, bresches, ponts, portaulx et havre de ladicte ville. f°. LXXVII.

Don et remise à Esme de Péverel Monteraullier, sieur de Bemecourt, de trois cens soixante livres ou audessoubs ce que ce pourra monter l'amende en laquelle il avoit esté condamné par le maistre des eaues et forest de Conches. f°. LXXX.

Don à Pierre Jaloux, sergent de la compagnie du sieur de Villars, d'une maison et place située en la ville du Hâvre-de-Grâce qui apartenoit à feu Corboran de Dye. f°. LXXXI.

Don et remise au sieur de la Champagne, conseiller en la court de Parlement, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Septimanville par luy acquise. f°. LXXXII.

Déclaration du Roy portant révoccation de tous dons généraulx et particulliers des confiscations, pour crime de faulce monnoye, pour l'advenir en estre les deniers emploiez au rachapt du domaine. f°. LXXXIII.

Déclaration du Roy pour révoquer des dons cy devant faicts et qui seront cy après, de quelque confiscation, aubeyne et déshérence que ce soit, les terres ou droicts du domaine tenuz et possedez par engagement par les prevenus, condamnez ou étrangers, pour estre réunis au domaine, ny des rentes constituées ou debtes dues par sa Majesté qu'il entend estre quicte. f°. LXXXV.

Délay d'un an, octroyé par le Roy à Jean Muldrac, sieur de Cuves, pour compter du domaine de Sainct-Sauveur-le-Viconte, de six années commençans au jour Sainct-Michel 1590 f°. LXXXVII.

Don au sieur de la Curée, lieutenant de la compagnie de chevaulx legers du Roy, d'Amboult et Montmirail, de la somme de dix huict mil livres à prendre sur les deniers provenans de la vente des terres et vavassories assises en la vicomté de Sainct-Sauveur-le-Viconte, appartenant à sa Majesté, lesquels n'ont entré en ligne de compte au domaine de sadicte Majesté. f°. XC.

Don et remise à M^e. Jehan Cavalier, sieur Des Bucquets, des treiziesmes de la terre et seigneurie d'Orcher par luy acquise. f°. XCI.

Don au sieur Yvelin, médecin du sieur duc de Montpensier, de six mil livres à prendre sur les amendes adjugées au Roy, à la Table de Marbre du pallais, à Rouen. f°. XCII.

Don et remise à M^e. Robert Courcel, viconte de Lions, des amendes qu'il a encourues, faulte de compter de la recepte et despence des deniers reservés au Roy, en ladicte viconté. f°. XCIII.

Don à M^e. Hillaire L'hoste, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Bignon, située en la chastellenie de Saincte-Scolace, viconté d'Allençon. f°. XCIV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Philippe Le Maire, pour estre dispensé de l'amende et rigueur de l'ordonnance à cause de la somme de cinquante escus dont il avoit fait obmission de recepte au compte par

luy rendu durant les troubles, du maniement de la recepte généralle des finances de demie année, finie le dernier de décembre 1589. f°. xcv.

Lettres de provision de M°. Charles Duret, à l'office de trésorier général de France, à Caën, par la forfaicture de M°. Henry Morel. f°. xcvii.

Confirmation et continuation de la jouissance et propriété des places et marchés du Vieil-Andely, à la Cousture appelez le grand et petit Andely, avec les droictures fieffez par les gens tenans l'Eschiquier en l'annee 1290, dont à présent est possesseur M°. Guillaume de Giemare. f°. xcix.

Lettres de provision à M°. Charles Delabarre, à l'office de trésorier de la marine de Ponant, et réparations de Normandie, par la résignation de M°. Paul Delabarre. f°. cii.

Don et remise à Michel Lasne, orphèvre à Caën, de soixante quinze livres d'amende en laquelle il a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. cvi.

Lettres de provision de M°. Léonard Le Faulconnier, à l'office de Receveur des Tailles en l'election de Mortaing, par la résignation de M°. Louis de Chérence. f°. cvii.

Don à Ysaac de Bourseville, garçon de la chambre du Roy, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Cleuville. f°. cix.

Arrest du Conseil et lettres patentes par lesquels le Roy a limité aux habitans, leurs tailles, creues et taillon pour toutes choses à sept cens cinquante livres par forme d'abonnissement. f°. cx.

Lettres de provision de M°. Jacques Trouvé, à l'office de Receveur des Aydes, Tailles et Taillon de Gisors, avec la moitié du triannal décrété par M°. Philippe Denevers. f°. cxiii.

Lettres de provision de M°. Mathurin Levesque, à l'office de Receveur des Tailles d'Evreulx, par la résignation de M°. Claude Bourderel. f°. cxv.

Don et remise à M°. Maximilien Prin, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Vassonville, par luy acquise. f°. cxvii.

Don au sieur de Gevre, secrétaire d'Estat, de la somme de six mil livres, sur les deniers provenans tant de ceux demeurés ès mains des marchands adjudicataires des ventes et coupes de bois, faictes depuis l'an 1580 jusques en 1598, que la reformation a esté commencée, qu'ils debvoient payer en la recepte du domaine, pour chacune corde de bois qu'ils n'avoient livrée aux usagers des forests, comme ils estoient tenus par leurs adjudications. f°. cxviii.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Pontaudemer. f°. cxix.

Lettres de provision de M°. François de Montsors, à l'office de Receveur des deniers communs et d'octroy de la ville de Gisors, par la résignation de M°. André Lecousturier. f° cxxiii.

Don au sieur Yvelin, médecin de la Royne, des treiziesmes de la terre fiefferme de Coignis, relevant du Roy à cause de sa viconté de Carentan. f°. cxxv.

Lettres patentes obtenues par M°. François Caget, procureur du Roy aux eaues et forests d'Allençon, pour estre paié de ses gaiges atribués audict office depuis le 29 d'octobre 1599, qu'il a esté pourveu, et doresnavant tant qu'il exercera. f°. cxxvi.

Lettres de provision de M°. Jehan Delacroix, à l'office de trésorier général de France à Rouen, par la résignation de M°. Daniel de Boyvin, sieur de Canouville. f°. cxxviii.

Lettres de provision de M°. Jehan Delamare, à l'office de Receveur antien des Aides et Tailles de Lyons, et moitié du triannal décrété sur Becquignon. f°. cxxxi.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caudebec. f°. cxxxiii.

Eedict de création de deux receveurs et paieurs et deux controlleurs des rentes, constituez à l'hostel de ville de Rouen, et deux receveurs et paieurs, et deux controlleurs des rentes sur les gabelles, en Normandie. f°. cxxxvi.

Lettres patentes obtenues par M°. Anthoine de Francquetot, vicomte de Carentan, fils et héritier de feu M°. Thomas Guillote Francquetot, son père, vivant, receveur du domaine de Carentan, par lesquelles il est dispensé de rapporter les contracts et quictances originalles, des acquisitions d aucunes parties et portions dudict domaine, réunies pour faire descharger les supercessions et souffrances estans sur lesdites parties au compte rendu par ledict de Francquetot desdites réunions, attendu la perte desdicts originaux durant les derniers troubles. f°. cxxxix.

Permission à Sanson Lefebvre, sieur de Beaulieu, en la viconté de Vallongnes, d'édifier ung colombier à pied, sur tel endroict de ladicte seigneurie qu'il advisera. f°. cxlii.

Lettres patentes par lesquelles le Roy a subrogé ledict Lefebvre en son droit, tiltre, noms, raisons et actions qui luy sont deubs et appartenans à la parroisse de Lieuxains où est assize ladicte sieurie de Beaulieu, à cause des fiefs de Lhostes; lettres et de la pescherie en la chastellenie de Vallongnes, pour le droict de Colombier donné par sa Majesté audict Lefebvre, ainsi que dit est. f°. cxliii.

Arrest du Conseil donné entre les sieurs Allaman et de Maupeou, jouissans par engagement du domaine de la viconté de Vallongnes, d'une part, Lois Le Jay, sieur de Cartot, et ledict Sanson Lefebvre, d'aultre, contenant permission audict Lefebvre de faire bastir et construire ledict colombier à pied, sur ladicte seigneurie de Beaulieu, en ladicte parroisse de Lieuxains, suivant les lettres de concession. f°. cxlv.

Don de deux cens livres de pension à M°. Jacques Colombel, advocat du Roy, au bailliage, siège, présideal, eaues et forests à Rouen, à prendre sur les amendes desdicts sièges et jurisdictions. f°. cl.

Eedict de création de l'office de controlleur de la marine de Ponant omis en l'éedict général de la création des offices triannaux. f°. clii.

Lettres de provision de M°. Lois Lenoir, à l'office de controlleur général triannal de la marine de Ponant, réparations et fortiffications de Normandie nouvellement créé. f°. cliii.

Lettres patentes obtenues par M°. Lois Dumoncel, conseiller maistre des comptes, par lesquelles sa Majesté ordonne qu'il sera maintenu aux honneurs, previlèges et exemptions dudict office, entrée et voix délibérative en la chambre, encor qu'il ait résigné icelluy office. f°. clvii.

Acte de réception de M°. Lois Lenoir audict office de controlleur de la marine de Ponant, réparations et fortiffications de Normandie. f°. clviii.

Bail général des Aydes de France à M°. Jean de Moisset, receveur et paieur des rentes de l'hostel-de-ville de Paris. f°. clix.

Lettres de provision de M°. Jehan de Soulurt, à l'office de l'un des receveurs des tailles de Lions avec la moitié du triannal décrété sur les Becquignons. f°. clxxi.

Lettres patentes obtenués par M°. Georges de Castignolles, conseiller au bailliage et siège présideal de Rouen, pour estre payé de ses gaiges dudict jour de ses provisions. f°. clxxiii.

Lettres de provision de M°. Philippes Langlois, à l'office de controsleur des tailles en l'ellection de Gisors, par la démission de M°. Jhérosme Mothé.

f°. CLXXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Simon Le Roux et François Gobelin, receveurs antiens et alternatifs des aides et tailles de Verneuil pour joir par moitié des gaiges, à raison du denier dix, de l'office de receveur triennal en ladicte ellection, et en considération du remboursement qu'ils en ont faict à M°. Michel Gaucher qui en estoit pourveu. f°. CLXXVI.

Lettres de provision de M°. Alexandre Dumoncel, à l'office de conseiller maistre en ceste chambre, par la résignation de M°. Louis Dumoncel, son père. f°. CLXXVIII.

Bail à ferme des traictes et impositions foraines, douane de Lyon, et ce qui estoit comprins soubz les cinq grosses fermes faict à Charles Duhan. f°. CLXXX.

Don à Pierre Collet, l'ung des domesticques de M. De Montpensier, de la confiscation d'Anthoine Lenoyr et Jehan Cavier, exécutez à mort à Rouen. f°. CXCI.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelles portant continuation à M°. Claude Josse, adjudicataire général des droits de gabelle de France, d'une année oultre le cinq du bail qui luy avoit esté faict desdictes gabelles. f°. CXCIII.

Lettres patentes par lesquelles sa Majesté ordonne que les quatre vingt mil escus dont elle s'estoit aydée en l'année 1601, prins sur les cent vingt mil escus par an, ordonnez aux officiers des gabelles pour leur remboursement, seront remplacez sur le prix de la sixiesme année du bail augmenté à M°. Claude Josse, adjudicataire général des gabelles, et ce des deniers qu'iceluy Josse est tenu payer à l'Espargne. f°. CXCIX.

Relief d'adresse des précédentes, à la chambre, et mandement à icelle de faire joir les officiers du sel qui sont suprimez, des quinze escus pour muid de sel affectez à leur remboursement, par les mains de M°. David Danniray à ce par eux commis, ainsi qu'il avoit esté faict aux cinq premières années du bail de M°. Claude Josse, adjudicataire général des gabelles. f°. CC.

Contract faict par le Roy avec M°. Claude Josse, des trois quarts des plus ventes, oultre les huict mil muids qu'il estoit tenu faire valloir chascun an les droicts de gabelle, et ce pour les trois années dernières restans des six de son premier contract. f°. CCIII.

Jussion à la chambre pour faire jouir a l'advenir le sieur de Sainct Denis Mailloc, cappitaine des ville et chasteau de Conches, de cent livres de gaiges antiens et deux cens escus de pension, attribuez à ladicte cappitainerie. f°. CCVIII.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la chambre, intervenu sur la vériffication du bail des Aides faict à M°. Jehan de Moisset. f°. CCIX.

Lettres de provision de M°. Jehan Belis, à l'office de Receveur alternatif du domaine de Rouen, décretté sur M°. Charles Belys. f°. CCXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles Lecordier, procureur général du Roy en ceste chambre, pour estre payé de ses gaiges, droicts et pensions par le receveur et paieur des gaiges, et iceulx estre emploiez et passez en un seul article en ses comptes. f°. CCXIII.

Don à Estienne de Conches, l'un des postes de court ordinaires du Roy, de l'aubeyne de Paul Vansold, flamen, décédé à Rouen. f°. CCXIV.

Don de chauffage au sieur Delabarre, trésorier de France, à Rouen, pour son manoir assis à Sainct-Martin-de-Canteleu, à prendre en la forest de Roumare, avec droict de panage pour ses bestiaulx. f°. CCXV.

Bail général du fournissement des greniers à sel de France et droicts de gabelle, faict à M°. Jehan de Moisset, receveur et paieur des rentes de l'hostel-de-ville de Paris. f°. CCXVII.

Continuation d'octroy et du doublement d'icelluy, aux habitans de la ville Françoise et Hâvre-de-Grâce, pour emploer aux affaires, fortiffications et réparations d'icelle. f°. CCXXXI.

Don à M°. Hillaire Lhoste et Michel Lucas, secrétaires du Roy, de trois cens livres tournois d'amende en laquelle Nicollas Viart, sieur de Rouge Fosse, a esté condamné par sentence du grand prévost, à Allençon. f°. CCXXXIV.

Don au sieur de Léomenie, conseiller du Roy en son conseil d'Estat et secrétaire ordinaire de son cabinet, de la somme de mil escus sol à prendre sur les amendes adjugées au Roy au siège de la Table de Marbre du pallais, à Rouen, depuis 23 ans, dont les roolles n'ont encor esté délivrez. f°. CCXXXV.

REGISTRE 22.

Année 1605.

Délay d'un an donné au sieur de Sainct Luc, de bailler son adveu et dénombrement de la terre et seigneurie de Gaillefontaine. f°. 1[er].

Lettres de provision de M°. Nicollas Le Brun, à l'office de premier huissier en ceste chambre, par la résignation de M°. Michel de Fremont. f°. II.

Lettres de provision de M°. Lois Caron, à l'office de garde des livres en ceste chambre, par la résignation de M°. Jean de Soulurt. f°. IV.

Don et remise au sieur de Sainct Denis Mailloc, de cinq cens livres d'amende à laquelle il a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. VI.

Descharge de sept mil huict cens livres d'amende à laquelle feu M°. Lois Duperou, vivant receveur des Aides et Tailles de Mortaigne, a esté condamné faulte de compter. f°. VI.

Don faict par le Roy au sieur Mareschal de Fervacques des droicts de tiers et danger qui pourroient eschoir à sa Majesté, à cause des ventes de bois qui se feront ès forests de la baronnie de Mauny, dans neuf années prouchaines. f°. VIII.

Eedict du Roy de création en tiltre d'office de l'estat de controlleur général des restes, cy devant estably par commission, duquel office, parledict éedict, sa Majesté a pourveu M°. David Arnault. f°. IX.

Jussion pour procedder à la vériffication du bail général des Aides, faict à M°. Jehan de Moisset. f°. XII.

Arrest de la chambre de réception de M°. David Arnault, à l'office de controlleur général des restes. f°. XIV.

Don de douze cens livres de pension au sieur de Saincte-Marye-Dumont, bailly et gouverneur de Rouen, à prendre sur les amendes, confiscations du bailliage et viconté de Rouen, eaues et forests, prieur et consuls, et viconté de l'Eau dudict Rouen. f°. XIV.

Lettres de provision de M°. Estienne Salles, à l'office de Receveur des Aides et tailles d'Avranches, par la résignation de M°. Pierre Perier. f°. XVI.

Continuation de six cents livres de pension à M°. Jacques Cavelier, lieutenant général au bailliage de Rouen, par forme des augmentations de gaiges, à prendre sur lesdits deniers revenans bons des gaiges des officiers du siège présideal de Rouen et aultres sièges présideaulx de Normandie, et, iceulx officiers paiez, amendes, forfaictures, confiscations, autres deniers casuels et extraordinaires des domaines du bailliage de Rouen, que deniers extraordinaires de la recepte généralle dudict Rouen. f°. XVIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de

Vire. f°. xx.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville d'Argentan. f°. xxii.

Jussion pour vériffier entièrement le don et remise de cinq cens livres d'amende en laquelle le sieur de Sainct Denis Mailloc avoit esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. xxiv.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la chambre donné sur le bail des droicts de gabelle, faict à M°. Jehan de Moisset. f°. xxv.

Don au sieur de Guillaumon, de trois mil livres d'amende en laquelle François Lainé, sieur de Tourchant Varennes, a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. xxvi.

Don au sieur de Pluvinel, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Maucomble. f°. xxvii.

Lettres patentes obtenues par les habitans des parroisses de Fidelaire, Sobecourt, Saincte-Marguerite, Saincte-Marthe et de Bauberay, viconté de Conches, pour joyr à perpétuité des terres qu'ils tiennent dans l'enclos de la forest de Conches, en payant seulement cinq sols pour acre de rente et rede-ance, en la viconté dudict Conches, au lieu d'une mine de bled et ung chappon de rente qu'ils paioient antiennement par la fieffe qui leur en a esté faicte par les contes et seigneurs dudict Conches. f°. xxix.

Eedict du Roy de suppression d'aucuns officiers des eaues et forests, les reservez faicts héréditaires comprins au roolle arresté au Conseil f°. xxxiii à xxxix.

Don aux pères Jesuistes du collége de Rouen, de quatre mille livres à prendre sur les amendes de la pollice au Parlement de Rouen. f°. xliii.

Don de cent livres de pension à M°. David Bouloche, antien advocat du Roy au siége présideal d'Andely, à prendre sur les deniers provenans des deffaulx et amendes qui s'adjugent ès bailliage, siége présideal et viconté dudict Andely. f°. xliv.

Continuation de cinq cens livres de pension à M°. Robert de Boislevesque, greffier civil de la court de Parlement de Rouen, sur les amendes de ladicte Court. f°. xlv.

Continuation aulx Frères Mineurs du couvent de Verneuil, au Perche, de l'octroy, don et aumosne de quarante chartées de bois à prendre chascun an, durant six ans, en la forest de Brethuevil. f°. xlvii.

Don à M°. Pierre Arnault, trésorier de France, à Paris, de l'aubeyne de Jehan de Cousalves Portugais. f°. xlviii.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Louviers. f°. xlix.

Don au sieur de Léomenie, secrétaire du cabinet, Paul Philipeaux, secrétaire des commandemens et finances de la Royne, et Lois Brache, escuier ordinaire de l'escurie de ladicte dame, de la somme de quatre mil livres tournois, des deniers des amendes adjugées au Roy, depuis le 1er. de janvier 1594, par les greneliers et officiers des greniers à sel du Hâvre-de-Grâce, Dieppe, Honnefleu, Saint-Vallery et aultres havres de la province de Normandie, sur les marchands, maistres de navires et aultres, allans et venans aux pesches de morues et Terres-Neuves, pour avoir esté prendre du sel en Espagne et autres lieux hors le royaume, prohibez et deffendus par les ordonnances. f°. li.

Don à Pierre Guilloré, porte-chaize ordinaire de la Royne, des treiziesmes de la terre de Grineuzeville. f°. liii.

Don à M°. Philippes Fontanier, secrétaire des finances de Navarre, de cinq cens escus d'amende à laquelle Jehan Leporc, sieur de Dranville, a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. liv.

Don à Jehan Goumer et Marguerite Guillaume, sa femme, de la déshérence de Magdelleine Ruyau, fille de feu Jehan Ruyau et Jehanne Gaullier, ses père et mère. f°. lv.

Don aux Pères jésuites du collège de Rouen, de sept mil cent deux livres seize sols, en quoy M°. Robert Lemoulinet, cy devant receveur des Aides et tailles d'Allençon, a esté condamné envers le Roy pour obmissions, faulces reprinses, et retention de deniers. f°. lvii.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles Lemercier, lieutenant particulier du bailly de Caën, en la viconté de Baieulx, pour estre paié de ce que se trouvera monter, à la raison du denier dix, l'augmentation de ses gaiges, pour la somme de trois cens trente escus qu'il a paiée aux parties casuelles, pour sa part et portion de la révoccation des offices alternatifs des officiers de judicature, à commencer ladicte augmentation de gaiges du jour de la quictance du paiement des trois cens trente escus et continuer à l'advenir. f°. lviii.

Don à M°. Guillaume Thourouide, secrétaire du Roy, de cinquante livres de rente et arrérages d'icelle, adjugez à sa Majesté, par arrest de la court de Parlement de Rouen, sur les héritiers de feu Robert Branches, à cause de la confiscation de deffunct Michel Delavigne, condamné à mort, de l'an 1560. f°. lx.

Don à Mathieu Planchon, de la confiscation de Nicollas Vatine et Jacques Le Tainturier, de Grandemare, condamnez à mort par sentence du vis-bailly de Rouen et arrest de la court de Parlement. f°. lxi.

Don de douze mil livres au sieur de Beringhen, premier vallet de chambre du Roy, à prendre sur les deniers provenans des amendes et confiscations et condamnations de la restitution du bois appartenant à sa Majesté, et adjugé par sentence des officiers des eaues et forests de la viconté de Lions. f°. lxiii.

Lettres de provision de M°.Nicollas Dehors, à l'office de receveur des deniers communs de la ville de Gisors, par la résignation de M°. François de Monsors et nomination de la dame de Nemours. f°. lxiv.

Don et remise à Jehan Sohier, sieur de Sainct Suplix, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Bellengrevillette. f°. lxvi.

Permission aulx officiers du bailliage et siége présideal d'Allençon, de prendre trois cens escus pour emploier à parachever une chambre commencée, séparée et acosté du pallais audict lieu, pour y tenir l'audience. f°. lxvi.

Continuation d'octroy aulx habitans de la ville de Vernon. f°. lxviii.

Don et remise à Mathieu Fournier, cy devant sergent en la viconté d'Argentan et Exmes, de six cens livres d'amende en laquelle, par arrest de la court de Parlement de Rouen, il avoit esté condamné. f°. lxx.

Don au sieur de Bierencourt et la dame de Pauzas, dame d'honneur de madame la duchesse de Bar, de la confiscation d'Anthoine Regnault, sieur d'Amblaimville, et Pierre Briant, son serviteur, exécutez à mort pour crime de faulce monnoie. f°. lxxi.

Lettres de provision de M°. Claude Bradechal, à l'office d'huissier en ceste chambre, par la résignation de M°. Lois Caron. f°. lxxiii.

Don faict par le Roy aux pères Jésuistes du collége de Rouen, de six mil livres de rente, sur les amendes des contraventions au règlement de la pollice au Parlement de Rouen, et aultres amendes adjugées au Roy, au bailliage, siége présideal et aultres jurisdictions de la ville de Rouen, par préférence à tous autres dons, et par provision jusques à ce que par sa Majesté autrement en ait esté ordonné. f°. lxxv.

Don de quinze cens livres a M°. Pierre Pourcelet,

secrétaire de la chambre du Roy, à prendre sur les deniers des amendes des eaues et forests des vicontez de Rouen et Pontdelarche, surmesures et outre passées des ventes faictes ès dictes forests qu'autres deniers revenans bons des chauffages en icelles forests. f°. LXXVI.

Lettres de provision de M°. René Bordier, aux offices de conseiller et controlleur général antien et alternatif des finances provenans des ventes de boys au département de Normandie, que souloit tenir M°. Antoine Le Souin qui les luy avoit résignez. f°. LXXVIII et LXXX.

Lettres de provision de M°. François Richer, à l'office de controlleur alternatif des traictes foraines aux bureaux du Havre-de-Grâce, Harfleu et Fescamp, par la résignation de M°. Jehan Despommare. f°. LXXXII.

Don à M°. Jacques Tremollières, secrétaire de la maison et couronne de Navarre, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Bois-André. f°. LXXXIII.

Lettres de provision de M°. Robert Renouard, à l'office de receveur des Aides de Mortagne, par le déceds de M°. Hubert Guerrier. f°. LXXXV.

Arrest du Conseil et lettres de déclaration du Roy pour l'establissement d'un bureau en la ville de Rouen, pour y faire le paiement des rentes assignées sur les gabelles par les receveurs et paieurs d'icelles. f°. LXXXVII.

Lettres de provision de M°. Adrian Bréart, à l'office de receveur et paieur des rentes assignées sur les greniers à sel de Normandie nouvellement créé. f°. XCI.

Continuation de pencion de quatre cens livres tournois accordée par le Roy à M°. Daniel de Civille, maistre des ports en Normandie, tant qu'il tiendra ledict office, pour en estre paié par les receveurs ou fermiers des traictes foraines. f°. XCIII.

Lettres de provision de M°. Georges Le Sergent, à l'office de receveur antien du domaine du Pontdelarche, par la résignation de M°. Jean Le Sergent, son père. f°. XCIV.

Don à Jehan Berriuer de la déshérence de Claude Viger et Noel Thioult, sa femme. f°. XCVIII.

Don et remise au sieur de Villequier, conseiller en la court des Aides, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Toufreville-la-Cable. f°. XCIX.

Lettres de provision de M°. Robert Frissart, à l'office de receveur et paieur des rentes assignez sur les gabelles et greniers à sel de Normandie nouvellement créé. f°. CI.

Lettres patentes d'union de la moitié de l'office de receveur général triennal des finances à Rouen, à l'office de receveur général alternatif dont est pourveu M°. David Danniray, suivant la résignation que luy en avoit faicte M°. Henry Dambray et déclaration par luy depuis sur ce faicte. f°. CII.

Don à Ysaac de Bourseville, garçon de la chambre du Roy, des confiscations de Pierre Jacques et Jehan Tullorge, dicts Les Gennettes, Michel Grenier, Robert Le Sergent, dict Milhommes et pierre Le Hucher, et de la déshérence de Pierre De la Court. f°. CIV.

Don à M°. Jehan de Flexelles, secrétaire du Roy et de ses finances, de deux mil livres à prendre par les mains de Cathinal, receveur des tailles de Mortagne, des deniers des amendes adjugées au Roy par les officiers de l'ellection dudict Mortagne, tant pour deffault de réparations de chemins qu'autrement. f°. CV.

Eedict du Roy par lequel l'estat et office de prevost général nouvellement restably et recréé en Normandie, dont est pourveu le sieur Du Roullet, demeure seul au moien que l'office de prevost principal dont estoit pourveu Louis Morel, sieur de la Caulle, ensemble le tiltre et qualité des offices de visebaillis en chacun bailliage de ceste province, demeureront supprimez et néantmoings exerceront ès dicts bailliages en qualité de lieutenans de robbe courte dudict prevost général, lesquels prevost général et ses lieutenans, outre leurs greffiers, auront 98 archers aux gaiges portez par ledict éedict. f°. CVI.

Lettres de provision de M°. Charles Lepesant, à l'office de conseiller maistre ordinaire en ceste chambre, par la résignation de M°. Charles Lepesant, son père. f°. CXVII.

Ratiffication du Roy de la vente faicte par madame de Longueville à M°. Loïs Du Moucel, conseiller maistre en ceste chambre, du fief de Sassetot, pour estre doresnavant commué de nom et appellé le fief, terre et seigneurie Du Moucel-Sassetot, et relever, comme il faisoit auparavant, du duché d'Estouteville, à cause de la baronnie de Hotot et Barneval. f°. CXVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Alexandre Du Moucel, conseiller maistre en ceste chambre, pour joïr des cinquante escus d'augmentation de gaiges, ainsy que faisoit M°. Loïs Du Moucel père, et résignant, à cause de cinq cens escus qu'il avoit paiez pour sadicte nomination qui a esté depuis revocquée. f°. CXX.

Don et remise à M°. Adrian Letellier, procureur en la court de Parlement de Rouen, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Sainct Victor par luy acquise. f°. CXXI.

Lettres de provision de M°. Charles Labiche, à l'office de constrolleur du domaine d'Evreux, par la résignation de M°. Jacques Boullenc. f°. CXXII.

Delay d'un an à Jehan Lollivier, sieur de Leville et baron de la Rivière, de bailler adveu et dénombrement de ladicte baronnie. f°. CXXIII.

Eedict de création de deux présidents à mortier, en la court de Parlement de Rouen. f°. CXXV.

Continuation aux religieulx Frères Mineurs, de l'ordre de Sainct François, du couvent d'Evreux, du don et aumosne de cinquante escus à prendre, chascun an, sur les deniers extraordinaires du domaine dudit Evreux. f°. CXXVII.

Don de cinquante escus de pension à M°. Raimond Liégart, procureur du Roy en la viconté d'Avranches, à prendre sur les amendes qui seront adjugées en ladicte viconté. f°. CXXIX.

Continuation aux habitans de la ville de Caën, de l'octroy affecté pour l'entrétenement de l'université dudict Caën. f°. CXXXI.

Remise des amendes esquelles M°. Guion Le Pionnier a esté condamné, pour n'avoir compte du domaine de Coustances, des années 1596, 1597 et 1598. f°. CXXXII.

Don et remise à Robert de Hanivel, sieur de la Chevallerie et de Sainct Estienne de Rouveray, de soixante quinze livres, d'une part, et trente sept livres dix sols d'autre, esquelles il a esté condamné par deux arrests de la court de Parlement de Rouen. f°. CXXXIII.

Continuation aux religieuses de Saincte-Claire de Mortaigne de leur chauffage ès forests de Reno et Bellesme, et de treize escus tournois de pension et vingt escus d'aumosne sur les deniers extraordinaires du conté du Perche. f°. CXXXIV.

Don au sieur de Bauquemare, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Commanville et Septimanville. f°. CXXXVI.

Lettres patentes par M°. Thoussaints Puchot, conseiller maistre en ceste chambre, pour sa vie durant, après qu'il aura résigné son office, joïr des honneurs et prévilléges attribuez à icelluy et avoir entrée, séance et voix deslibérative au bureau de ceste dicte chambre. f°. CXXXVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Claude Violle, trésorier général de France, à Rouen, pour joïr

des cens escus d'augmentation de gaiges accordez à son résignant, Mᵉ. Pierre de Pagalde, pour les mil escus qu'il avoit paiez pour sa survivance revocquée. fᵒ. CXXXVIII.

Don faict par le Roy au sieur de Bréauté, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Communville. fᵒ. CXLI.

Jussion à la chambre, pour faire joyr le sieur de Herodeville, fils et héritier, en partie, de feu sieur de Bréauté, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Commanville, nonobstant que don en ait esté faict à autres. fᵒ. CXLII.

Lettres de provision de Mᵉ. Adrian Cavelier, à l'office de conseiller maistre en ceste chambre, par la résignation de Mᵉ. Toussaints Puchot. fᵒ. CXLIII.

Don à Ysaac de Ribes, archer des gardes du Roy, de quatre cens soixante livres à prendre sur les deniers demeurez de reste de la confiscation de neuf ballots de rompes appartenans à Jacques Bolles, marchand flamen, adjugez au Roy pour le bailly de Rouen ou son lieutenant criminel. fᵒ. CXLVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Roger Levallois aulx deux offices de conseillers et receveurs générauls des restes, en ceste chambre. fᵒ. CXLVII.

Don à Ysaac de Bourseville, l'un des garçons de la chambre du Roy, de la déshérence de feu Simon Bertrand, prestre curé des Innocens et chapellain de l'église Notre-Dame de Rouen, et de Marion Hamelin, veuve de feu Guillaume Pimont, drappier, demourant à Rouen. fᵒ. CLII.

Don à Claude Ballifre, maistre des enfants de la musicque de la chambre du Roy, des treiziesmes de la terre et sieurie du Bosc Gémelin. fᵒ. CLIV.

Jussion à la chambre pour entièrement vérifier les lettres d'octroy aux habitans de la ville de Gournay, pour l'acquit de leurs debtes. fᵒ. CLIV.

Lettres patentes obtenues par le sieur de la Montagne pour luy estre acquité la somme de dix huict livres dont le Roy luy avoit auparavant faict don, tant des deniers des amendes de bailliage, viconté et siège d'Arques, revenans bons de l'adjudication qui en a esté faicte au mois d'avril 1598, que des amendes précédentes estans ès mains des recepveurs, dont n'a esté faict estat, mesmes des eaues et forests et autres sièges d'Arques, et, si besoin est, sur les amendes subséquentes à la concurrence dudict don. fᵒ. CLVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Abraham Belin, à l'office de receveur du domaine de Vallongnes, à la nomination des sieurs de Guepean et Maupeou, jouissans par engagement d'icelle, ledict office vaccant par le décedz de Mᵉ. Pierre André. fᵒ. CLIX.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Pierre Du Crottay, président au siège présideal de Caudebec, pour estre paié de ses gaiges jusques au jour de sa réception. fᵒ. CLXI.

Don et remise à Mᵉ. Pierre Denys, commis au paiement des gaiges du grand prevost de Normandie, de la somme de cent livres parisis d'amende en laquelle il auroit esté condamné faulte de compter. fᵒ. CLXII.

Arrest du conseil d'Estat et lettres patentes obtenus par Mᵉ. Nicollas Deplanes, greffier général des traictes foraines de Normandie, par lesquelles les trois deniers pour livre de ce que montent les droicts desdictes traictes attribuez à son dict office, au lieu de gaiges, seront prins sur le pied de cens soixante mil livres, à quoy lesdicts droicts ont esté évaluez pour ceste province, par arrest dudict conseil du 10 mars 1605, et ce des deniers destinez pour les gaiges des officiers desdictes traictes, attendu que lesdicts droicts sont confondus avec les cinq grosses fermes dont est adjudicataire Mᵉ. Charles Duhan. fᵒ. CLXIV.

Continuation aux abbesse, religieuses et couvent du prieuré de Bellomer, de prendre pour leur provision quatre septiers de sel au grenier de Verneuil au Perche, en paiant seulement le droict de marchand. fᵒ. CLXVI et CLVII.

Lettres patentes par lesquelles Mᵉ. Guillaume Herouard, commis à la recepte généralle du denier de la vente et revente des greffes, places de clercs, tabellions, et de l'augmentation du parisis d'iceulx pour toute la France, est deschargé ensemble ses commis ès générallitez de Rouen et Caën, de compter en ceste chambre, attendu le compte général rendu à Paris, à la charge de présenter en ceste dicte chambre, un estat des rentes admorties. fᵒ. CLXIX.

Don au sieur de Leoménie, de huict mil livres tournois, sur les deniers revenans bons des chauffages ordonnez aux officiers et usagers de la viconté de Rouen, pour les années 1583, 1584 et 1585, suivant les estats des ventes faictes ès forests de Rouveray, Roumare, Lalonde et Longbouel. fᵒ. CLXXI et CLXXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Mathieu Bontemps, à l'office de controlleur général, des rentes assignées sur les gabelles et greniers à sel de Normandie, nouvellement créé. fᵒ. CLXXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Michel Denis, à l'office de receveur triannal des Aydes d'Avranches nouvellement créé. fᵒ. CLXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes par lesquels Guillaume Delahaye et ses associez, fermiers du gros des barengs, à Rouen, sont deschargez de trois mil livres sur ce qu'ils doibvent de ladicte ferme, de l'année dernière de leur bail. fᵒ. CLXXVIII.

Eedit de suppression des bureaux de finances et de la qualité de président, ensemble des greffiers et huissiers. fᵒ. CLXXXII.

Don et remise à Estienne Dubois et Lancelot Girouart, archers du grand prevost de Normandie, de cent cinquante livres d'amende à laquelle, par arrest de la court de Parlement, ils avoient esté condamnez. fᵒ. CLXXXVI.

Don et remise à Mᵉ. Robert Leroux, sieur de Tilly, président aux requestes du palais, à Rouen, des treiziesmes de la terre et seigneurie du Mesnil-Jourdain par luy acquise. fᵒ. CLXXXVII.

Attribution de quatre cens cinquante livres d'augmentation de gaiges à Mᵉ. Guillaume Leprestre, sieur de Menucourt, trésorier général de France, à Rouen, au lieu de quatre mil cinq cens livres qu'il avoit payez pour sa survivance à présent revocquée. fᵒ. CLXXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Ihérosme de Bragelongue, à l'office de receveur et paieur des rentes assignées sur les gabelles, en Normandie, nouvellement créé. fᵒ. CXC.

Don au sieur de la Braquetière, commissaire ordinaire des guerres, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Vaugouynes, relevant de la viconté de Conches et Bretheuil. fᵒ. CXCIII.

Confirmation et ratiffication du don et remise cy devant faict par le Roy à Mᵉ. Robert Le Roux, sieur de Tilly, président aux requestes du palais, à Rouen, des treiziesmes de la terre et seigneurie du Mesnil Jourdain. fᵒ. CXCIV.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Jehan Le Roux, controlleur triennal en l'ellection de Bayeux, pour estre paié de ses gaiges, du jour de la finance payée pour ledict office. fᵒ. CXCV.

Arrest du conseil d'Estat, de subrogation de Henry de La Ruelle, au bail général des Aides de France, faict à Mᵉ. Jehan De Moisset, pour le temps qui reste d'icelle, avec l'acte de la démission dudict de La Ruelle, au proffit de Mᵉ Denis Feydeau, receveur général des finances, à Amiens et Soissons, et lettres

patentes sur le dict arrest du Conseil et démission. f°. cxcvii et cxcix.

Jussion à la Chambre pour vérifier purement et simplement l'eedict du Roy, par lequel l'estat et office de grand prévost, en Normandie, demeure seul pour estre exercé par le sieur du Rouillet, selon l'ordre et règlement y contenu. f°. cci.

Lettres patentes obtenues par le sieur de la Resnière, gouverneur de Bellesme, pour passer et allouer aux comptes des domaines d'Allençon et le Perche, treize mil cinq cens livres faisant partie de neuf mil escus restans de dix mil escus à luy accordés par le Roy, pour récompense de la rançon de la Motte-Ferrand. prins au combat et délivré par le commandement de sa Majesté, à la court de Parlement de Tours, lorsqu'elle y estoit transférée, qui l'avoit faict exécuter à mort. f°. cciii.

Don de huit cens livres de pension par an, à M°. Nicollas Le Roux, sieur de Sainct Aulbin, et Nicollas Thomas, sieur de Verdun, président en la court de Parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de ladicte Court. f°. ccv.

Don au sieur de Guillaumon, des treiziesmes de la terre et seigneurie d'Ygneauville, assize en la viconté de Rouen. f°. ccvi.

Lettres patentes obtenues pas M°. Romain de l'Estoille, clerc siège en la grande ferme de la viconté de l'Eau, à Rouen, pour estre payé des deux cens cinquante livres par an, pour ses gaiges atribuez à son dict office, ainsi que son compagnon d'office, à prendre sur les deniers de ladicte ferme. f°. ccvii.

Continuation de cent escus de pension à M°. Jehan Berthoult, greffier criminel en la court du Parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de ladicte court. f°. ccix.

Eedict de restablissement des qualitez de présidens et lieutenans ès ellections de ce royaume, ensemble de celles des conseillers à eux et aux esleus et controlleurs, et de leurs gaiges et taxations, mesmes pour exercer ensemblement leurs charges, comme ils faisoient avant la suppression, aussy pour jouir par les dicts officiers et leurs veuves aprez leur décedz, de leur exemption et affranchissement des tailles et creues, tant ordinaires qu'extraordinaires. ccx.

Lettres de provision à M°. Jacob Lepresire, à l'office de receveur du domaine de Coustances, à la nomination du sieur de Villars, jouissant par engagement dudict domaine, icelle office vaccant par le decedz de M°. Geoffroy de La Court. f°. ccxiv et ccxv.

Lettres patentes obtenues par les officiers des traictes foraines en Normandie, dépossédez de leur exercice par le bail de M°. Charles Duhan, pour joir de leurs gaiges en attendant leur remboursement, et cependant leurs décedz advenant, leurs veuves et héritiers pourront disposer de leurs offices sans paier finance. f°. ccxvii.

Don faict par le Roy, au sieur de Mercey, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Gueranbouville, assize au bailliage d'Evreux, par la vente qui en a esté faicte au sieur de La Mare. f°. ccxix.

Lettres patentes obtenues par M°. Jehan Bunache, conseiller en la Court du Parlement et commissaire aux requestes du pallais audict lieu, pour être paié de ses gaiges depuis ses provisions jusques à sa reception. f°. ccxx.

Don à Pierre Poitevin des treiziesmes de la terre et seigneurie de Vérengeville la Champagne, vulgairement appelé le fief des Allaines. f°. ccxxi.

REGISTRE 23.

Année 1606.

Don de quatre cens cinquante livres au sieur Chevallier de Vandosme, fils naturel du Roy, et gouverneur des villes et chasteau de Caën, pour emploier à son chauffage, audict lieu, à prendre sur les deniers des ventes de bois, en Normandie, et particulièrement de celles de la générallité de Caën, par les mains des receveurs généraux ou commis à la recepte des deniers provenans des forests qui estoient de l'apanage du feu seigneur duc d'Anjou. f°. 1er.

Descharge accordée au sieur de Tierceville, ayant espouzé la veuve du sieur de Boisuzet, et tucteur des enfans mineurs dudict défunct et d'elle, de la somme de quatorze cens seize escus quarante sols, revenans à quatre mil deux cens livres d'amende à laquelle M°. Jullian Vallée commis par ledict sieur de Boisuzet à la recepte du domaine de Coustances, avoit esté condamné faulte d'avoir compté dudict domaine, duquel ledict sieur de Boisuzet jouissoit par engagement des termes de Pasques et Sainct Michel, 1595. f°. ii.

Lettres patentes obtenues par le sieur baron de Tresme, cappitaine et gouverneur des ville et chasteau d'Allençon, et cappitaine des chasses en la forest des Couves, au duché d'Allençon, pour estre paié de ses gaiges et appointements, ensemble ses archers, à cause de ladicte cappitainerie des chasses. f°. iv.

Don audict sieur de Tresmes de deux mil quatre cens livres des deniers des amendes adjugées au Roy par le maistre des eaues et forests du bailliage de Costentin ou son lieutenant. f°. vi.

Don aux pères Jésuites du collège établi a Rouen, de seize cens cinquante livres par an, à prendre sur les amendes de la pollice, bailliage, siége présideal et autres jurisdictions à Rouen, en desduction de l'assignation qui leur avoit esté donnée de six cens livres par an sur lesdictes amendes. f°. vii.

Lettres de provision de M°. Guillaume Dairot, à l'office de Receveur alternatif des Aides de Carentan, par la résignation de M°. Guillaume Mercent. f°. x.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Evreux. f°. xii.

Don de quatre cens livres de pension à M°. Robert du Vicquet, advocat général du Roy au parlement, à prendre sur les amendes dudict Parlement. f°. xv.

Continuation de huict cens livres de pension à messires de Cornaudon, Delaporte et de Bernières, président à la Court de Parlement de Rouen, à prendre chacun par an, par les mains des receveur et paieurs, de leurs gaiges f°. xvi.

Don de huict cens livres de pension à messieurs du Bourgtheroulde et de Verdun, présidens audict Parlement, à prendre chacun an par les mains du receveur et paieur de leurs gaiges. f°. xviii.

Lettres de provision de M°. Pierre Fernagu, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général des finances en la générallité de Caën, par la résignation de M°. Pierre Le Brethon. f°. xx.

Continuation aux Cordeliers de Sees du don de deux septiers de sel, à prendre au grenier d'Argentan et Exmes, pour leur provision, en paiant seulement le droict de marchand. f°. xxii.

Octroy accordé aux habitans de la ville de Gisors. f°. xxiii.

Jussion pour lever les modifications de l'arrest de la Chambre, sur la vérification de l'éedict de restablissement des qualitez, atributions et exemptions des

officiers des ellections de ce royaume. f°. xxv et xxvi.

Contract faict et passé par les commissaires députez par le Roy, avec Jehan Wolff et Anthoine Lambert, pour l'establissement en la ville et faulxbourgs de Rouen, de certaine quantité de telliers et ateliers de tisseranderie et uranderie, à ourdir, façonner et blanchir toutes sortes de thoilles, façon de Hollande et autres estrangères, ratiffication dudict contract par le Roy. f°. xxvii et xxx.

Don faict par le Roy à M°. Pierre Le Camus, sieur de Pontalier, secrétaire de la feue dame duchesse de Bar, des reliefs et treiziesmes des fiefs de Carxeville et Baigneville par lui acquitz. f°. xxxix.

Lettres patentes obtenues par M°. Anthoine de Flexelles, conseiller en la Court de Parlement de Rouen, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. xl.

Don de trois cens livres de pension à M°. Lanfran de Pillon, lieutenant général criminel au bailliage de Rouen, à prendre sur les amendes et confiscations qui seront adjugées au ressort dudict bailliage. f°. xli.

Arrest du Conseil pour l'establissement d'un commis à faire le paiement des gaiges et apointemens du prevost général de Normandie et sa compagnie, lieutenant, greffiers et archers, aux taxations y contenues, avec la commission dudict paiement, à M°. Charles Lemarchand. f°. xlii et xliii.

Lettres de provision de M°. Jonas Marie, à l'office de receveur des Tailles, en l'ellection de Montivillier, par la résignation de M°. Robert de Ferdemoulin. f°. xlvi.

Lettres de provision de M°. Mathieu Brice, à l'office de Receveur général du Taillon, à Rouen, par la résignation de M°. Claude Morot. f°. xlviii.

Lettres de provision de M°. Jean Aubry, à l'office de receveur des Aydes de Montivillier, par la résignation de M°. Robert de Ferdemoulin. f°. li.

Arrêt du Conseil et lettres patentes sur icellui par lesquels est ordonné que M°. Jehan Cardon, pourveu à l'office d'huissier en ceste Chambre, par le decedz de M°. Pierre Taillebot, sera receu en icelle, nonobstant le reffus que ladicte Chambre en avoit faict. Ses lettres de provision audict office. f°. liii et liv.

Don au sieur de Tresmes, cappitaine et gouverneur pour le Roy, ès ville et chasteau d'Allençon, de cinq cens escus vallant quinze cens livres d'amende, en laquelle Pierre Rouxault, Léon Ferrier, Pierre Malebouche, Henry Moulin, Paul Barbier et Pierre Olivier, dict Le Rouge, René Brissart, Marin Alleaume et Cervais Truelle, ont esté condamnez par sentence et jugement des commissaires de la réformation des eaues et forests de Normandie. f°. lvi.

Lettres patentes obtenues par M°. Adrian Bréart, receveur et paieur des rentes des Gabelles, pour estre paié de ses gaiges du jour de la finance payée. f° lviii.

Don faict par le Roy au sieur Le Chartier, l'un de ses aumosniers ordinaires, des reliefs et treiziesmes du fief de Sainct-Denis de Maisoncelles, en la viconté de Vire. f°. lix.

Lettres de provision de M°. Pierre Papeil, à l'office de controlleur triennal des Aides et Tailles d'Andely, pour la résignation de M°. Pierre Lhardi. f°. lxi.

Lettres de provision de M°. Jehan Hermon, à l'office du receveur du domaine, en la viconté d'Argentan, à la nomination du sieur de Luxembourg et résignation de M°. Jacques Marquet. f°. lxiii.

Continuation d'octroi aux habitans de la ville de Baieulx. f°. lxv.

Lettres de provision de M°. Jehan Le Roux, à l'office de receveur des Tailles en l'ellection de Bayeux, par la résignation de M°. Jacques Du Moulin. f°. lxix.

Don et remise à Loys de Chery, de soixante quinze livres d'amende, en laquelle il a esté condamné par arrest du Parlement de Rouen. f°. lxxi.

Don à Jehan Grollat, trésorier de la prévosté de l'hostel, de huit cens quatre vingt neuf escus vingt huit sols neuf deniers, revenans à deux mille six cens soixante huit livres huit sols neuf deniers, à quoy Philippe De l'Isle, Jehan Berthelot, Claude Le Conte et autres officiers des forests de Nonnancourt, ont esté condamnez par arrest de la chambre de la refformation, à Rouen, tant pour amendes que restitutions de baliveaux. f°. lxxii.

Arrest du Conseil et lettres patentes du Roy, sur icellui obtenues par les officiers du siége présideal de Caën, pour faire lever sur chacun minot de sel qui sera vendu és greniers de Caën, Bayeulx et Falloize, huit sols quatre deniers, comprins les quatre sols dix deniers cy dessus ordonnez, pour les deniers qui en proviendront être emploiez au paiement des gaiges des dicts officiers. f° lxxiiii.

Don et remise à Berthélemy Selles, des treiziesmes du fief aux Mallades, en la viconté du Pontdelarche. f°. lxxv.

Don et remise à Jehan Leboucher, sieur de Crennes, des treiziesmes de la terre et seigneurie du Mesnil-Auzouf et Montharderou, en la viconté de Vire. f°. lxxvi.

Don de deux mille livres au sieur de La Pille procureur général du Roy en ceste Chambre, à prendre sur les deniers des restes et amendes qui seront adjugées en ladicte Chambre. f°. lxxvii.

Confirmation et continuation au sieur de Guillaumon, du don des treiziesmes de la terre et seigneurie d'Igneauville, assise en la viconté de Rouen. f°. lxxviii.

Arrest du conseil d'Estat et lettres patentes sur icellui de descharge aux habitans de la paroisse de Veily, ellection de Gisors, de ce qu'ils doibvent de reste des Tailles et creues des quartiers de juillet et octobre 1605, et des deux tiers de ce qu'ils doibvent de l'année présente 1606, des sommes esquelles ils ont été cotisez pour lesdictes Tailles et creues. f°. lxxx.

Don faict par le Roy, par formes d'aumosne, aux abbesses et religieuses d'Argentan, de soixante cordes de bois par an, durant six années, à prendre ès forest de Gouffer, Gastine et Haye d'Exmes. f°. lxxxii.

Lettres patentes de réunion et réincorporation de la baronnie d'Asnebec, seigneurie de la Couillardière et Brumanière dict le Mesnil, et leurs appartenances à la baronnie de Raennes, appartenant à Charles d'Argouges, sieur de Grastot. f°. lxxxiii.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre de Pagalde, conseiller du Roy et trésorier général de France, à Rouen, cy devant receveur des finances audict lieu, contenant descharge de ce qu'on luy pourrait demander des debets de quictances estant en ses comptes attendu la perte de ses papiers et acquits durant les troubles, deuement verifflés. f°. lxxxvi.

Don et remise à M°. Jacques Du Val, médecin, des reliefs et treiziesmes de la terre d'Hectomare. f°. lxxxix.

Don au sieur Denys Mailloc, de la coupe et tonture du bois-taillis du parc de Conches. f°. lxxxix.

Don faict par le Roy à M°. Romain de Boyvin, procureur du Roy au bailliage de Rouen, de deux cens livres de pension sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers du siége présideal dudict Rouen, et soixante livres sur les deniers des amendes qui s'adjugent audict bailliage, viconté, et eaues et forests dudict Rouen, ainsy que ses prédécesseurs. f°. xciii.

Lettres patentes obtenues par M°. Romain de Boyvin, procureur du Roy au bailliage de Rouen, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. xciv.

Don faict par le Roy à damoiselle Marie de Havart, fille du sieur de Senante, des biens meubles et im-

meubles qui furent à Carberan de Cardillac Derdien sieur de la Nue, confisquez par jugement de mort exécuté par les officiers de la justice souveraine de Sedan. f°. xcvi.

Lettres patentes obtenues par Lois Dumoullin, curateur ordonné par justice à la succession de M°. Jehan Hameau, vivant receveur des Aides et Tailles d'Allençon, pour la compensation de dix sept cens soixante livres treize sols, dont le dict curateur estoit poursuivy tant par M°. Nicollas Servient, Receveur général des finances à Rouen, en vertu des exécutoires et lettres d'Estat des trésoriers généraux de France audict lieu, pour les gaiges de M°. Martin Lepillois, esleu à Allençon, laissez en fonds audict hameau, que par le commis à la recepte des corrections faictes par les commissaires à ce depputez par cette Chambre, sur les comptes dudict Hameau, des années 1589, 1590, 1591, 1592 et 1593 et quartier de janvier, juillet et octobre 1594; à prendre ladicte compensation à faire contre deux mille six cens quarante livres seize sols neuf deniers jusques à ladicte somme de douze cens soixante livres treize sols, laquelle somme de deux mille six cens quarante livres seize sols neuf deniers est deue audict Hameau par la fin de ses comptes desdictes années 1591 et 1592. f°. xcix.

Lettres de provision de M°. Mathurin Le Couturier, à l'office de controlleur du domaine d'Evreux, par le décedz de M°. Charles La Biche. f°. ciii.

Lettres patentes obtenues par Guillaume de Guillots, sieur de Touffreville, et Jehan Le Carpentier, sieur d'Espinay, lieutenant de robbe courte du prévost général de Normandie, pour estre payez de leurs gaiges sur les amendes qui seront adjugées par le grand prévost et autres deniers extraordinaires, conformément à l'éedict du mois de mars 1605, contenant entre autres choses suppression desdicts offices. f°. cv.

Contract de vente et alliénation du conté, terre et seigneurie de Chaumont et Magny, faicte par les commissaires députez par le feu seigneur duc d'Allençon, qui en jouissait par enpanage, à la dame duchessé de Longueville. Lettres de ratiffication dudict feu seigneur duc. Autres du feu roy Henry III°. et de mainlevée dudict conté saisy après le décedz du feu seigneur duc d'Allençon avec lettres patentes du Roy pour la vérification et registrement dudict contract et ratiffication, et faire jouir ladicte dame de Longueville de la nomination aux offices dudict conté, tant ordinaires qu'extraordinaires suivant icelle. f°. cvii à cxxi.

Lettres de provision de M°. André Patelle, à l'office de receveur des Aides et Tailles de Chaumont et Magny, par la résignation de M°. Claude Jacquart, ayant droict de feu M°. Claude Sevestre, et à la nomination et présentation de la dame de Longueville, jouissante par engagement du conté de Chaumont et acroissement de Magny. f°. cxxiii.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Brossart, lieutenant particulier du bailly d'Allençon, au siège d'Argentan, pour être paié à raison du denier dix de l'augmentation de ses gaiges, pour la somme de quatre ving seize escus en principal et dix neuf escus trente six sols, pour les deux sols pour livre qu'il avait payés aux parties casuelles, pour sa cotte part de la finance paiée par les officiers de judicature, pour la révoccation de l'éedit de création des alternatifs de ladicte qualité, à prendre ladicte augmentation sur la nature des deniers destinez au paiement des gaiges des officiers dudict siège et autres, qui se pourront porter à commencer du jour de la quictance de ladicte somme de quatre vingt seize escus et neuf escus trente six sols. f°. cxxvii.

Lettres patentes obtenues par M°. Archambault Lebon, receveur du domaine du Neufchastel, pour joyr de l'augmentation de vingt escus de gaiges atribuez au receveur du domaine, oultre leurs gaiges antiens par l'éedict du mois de janvier 1583, et en estre paié de tout ce qui luy est deub sur les deniers des ventes de bois, domaine, Aydes, Tailles et aultres deniers qui le pourront porter. f°. cxxviii.

Don au sieur de Boisrozay des treiziésmes de la terre et seigneurie de Trémauville. f°. cxxx.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui obtenues par M°. Adrian Bréart, cy devant receveur et paieur des rentes asignées sur les gabelles, en Normandie, pour estre dispencé de compter du quartier de juillet 1605, en comptant d'icellui avec M°. Claude Josse, adjudicataire général des greniers à sel de France, comme de clerc à maistre. f°. cxxxi.

Lettres de provision de M°. Robert Cyron, à l'office de receveur des Tailles de Caudebec, y compris la moitié du triennal, par la résignation de M° Robert Cyron, son père. f°. cxxxv.

Jussion à la chambre pour faire paier au sieur de La Rénière, gouverneur de la ville et chasteau de Bellesme, treize mil cinq cens livres restans de dix mil, et pour la rançon de la Moteserrant délivré, par le commandement du Roy, à la cour de parlement séante à Tours, en l'année 1589, sur les deniers provenus et qui proviendront des amendes des eaues et forests du Perche et Allençon, forfaictures surmesures et bois chablis d'icelles, par préférence à toutes autres assignations. f°. cxxxvii.

Arrest du Conseil et lettres patentes de continuation des octrois de la ville de Rouen. f°. cxxxix et cxl.

Autre arrest du Conseil et lettres patentes de continuation des octrois de ladicte ville de Rouen, de huit escus pour muid de sel. f°. cxxliii et cxliv.

Autre arrest du Conseil et lettres patentes de continuation des octrois de ladicte ville de Rouen. f°. cxlviii et cxlix.

Don à Jehan Richer, vallet de chambre du Roy, de trois mille livres sur les deniers des amendes des eaues et forests de la table de Marbre du Pallais, à Rouen, particulièrement les forests de St.-Sauveur-le-Viconte et Vallongnes. f°. clii.

Don à Claude Vaultier, de trois cens livres d'amende à laquelle a esté condamné M°. Raoul de St.-Estienne, par arrest de la court des Aides de Rouen. f°. cliv.

Confirmation et ratiffication de la fieffe faicte par les trésoriers généraux de France, à Caen, à M°. Michel Fontaine, enquesteur en la ville et viconté de St.-Lo, d'une place et maison vague où cy devant y en avoit une provenante de confiscation, assize dans l'enclos dudict St.-Lo, nommé le Chalivary. f°. clv.

Commission à M°. Thomas Robin, cy devant receveur général de Bourges, pour faire la recette et maniement des deniers qui proviendront de la vente et alliénation à hérédité des estats et offices de controlleurs des tiltres, par tous les sièges et jurisdictions roialles du ressort du parlement de Normandie, augmentation d'un sol aux présentations et petits seaulx ès jurisdictions susdictes. f°. clviii.

Déclaration du Roy par laquelle il a réuny à son domaine d'Allençon les domaine et chastellenie d'Essay et Ste.-Scolace, baronnie de Haulte Rive, six cens trente et un boesseaux trois quartes et demye forment, et deux mil cent soixante boesseaux d'avoysne, mesure d'Allencon, vendus à faculté de rachapt perpétuel, au feu sieur d'Incarville, suivant léedit de l'an 1591, et en attendant remboursement de la somme de soixante douze mil sept cens vingt livres neuf sols deux deniers, que monte le prix de ladicte vente, Sa Majesté a ordonné que les veuve et héritiers dudict feu sieur d'Incarville jouiront de six mil soixante livres dix neuf sols de rente, à raison du denier douze, qui leur seront paiez par le fermier général des Aides, et

particulièrement sur les Aides des eslections de Rouen, Montivillier et Gisors. f° CLIX.

Don à Roger de Bourseville, fruictier de la Royne, de la confiscation de Robert et Guillemine de Villegirard. f° CLXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Ihérosme de Bragelongne, Receveur et paieur des rentes des gabelles, pour estre paié de ses gaiges du jour de la finance paiée pour ledict office. f°. CLXIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Robert Frissart, controlleur général des rentes des gabelles, pour estre paié de ses gaiges du jour de la finance paiée pour ledict office. f°. CLXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Mathieu Bontemps, controlleur général des rentes des gabelles, pour estre payé de ses gaiges du jour de la quictance de la finance paiée pour ledict office. f°. CLXVII.

Don à M°. Philippe Fontanier, secrétaire des finances de Navarre, maistre des eaues et forests en la viconté du Pontdelarche, de neuf cens livres demeurez ès mains de M°. Jehan Le Sieure, commis à la recepte du domaine dudict Pontdelarche, pour les gaiges de M°. Pierre Le Guerchois, auparavant ledict Fontanier maistre desdictes eaues et forests, qui en avoit esté déposédé par forfaicture, de laquelle somme il n'avoit esté faict aucun estat. f°. CLXIX.

Lettres de provision de M°. Jehan de Soulurt, à l'office de receveur des Aides et Tailles de Caudebec, y compris le triennal, par moitié, avec son compagnon d'office, par la résignation des héritiers de M°. Michel de Fremont, nonobstant l'opposition de M°. Charles Paulet, prétendant lesdicts offices, estre vaccans par mort et forfaicture, lequel en auroit esté débouté par arrest du conseil d'Estat du 28°. de janvier 1606, y transcript avec autre arrest dudict Conseil, et lettres patentes sur icelluy pour estre, ledict de Soulurt, paié des gaiges attribuez auxdicts offices du jour qu'il a contracté avec lesdicts héritiers, 16°. de septembre 1605. f°. CLXX à CLXXIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, contenant don à Charles Hays, prisonnier au Pontdelarche, de six cens livres à prendre sur les deniers des amendes de la forest de Bord, pour sa récompense des pertes qu'il a souffertes en l'adjudication de plusieurs ventes de bois de ladicte forest, qui luy avoit esté pillé et ravagé par les gens de guerre, à la surprinse du chasteau du Pontdelarche. f°. CLXXVI.

Don à damoiselle Marie de Quintanadoines, des reliefs et treiziesmes de la terre et seigneurie de Morigny. f°. CLXXVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jehan de Flexelles, receveur général des bois en Normandie, pour le restablissement du port et voicture des deniers de sa recepte à l'Espargne, et continuation d'icellui à luy et à son compagnon d'office. f°. CLXXIX.

Lettres de provision de M°. Jacques Parent, controlleur antien et alternatif des traictes et impositions foraines, à Dieppe, St.-Vallery et Tresport, par la résignation de M°. Jean Bury. f°. CLXXXII.

Don de trois mil livres, faict par le Roy à François de Raveton, sieur de Chauvigny, à prendre sur les amendes adjugées à Sa Majesté par les officiers de Conches et Bretheuil, sur les ventiers adjudicataires des bois ès années 1588, 1589, 1590, 1591 et 1592, ensemble sur plusieurs particuliers pour les surmesures des ventes faictes depuis les mois d'octobre 1602 jusques à présent. f°. CLXXXV.

Lettres de provision de M° Robert de Genouville, à l'office de conseiller auditeur en ceste chambre, par la résignation de M°. Guillaume Bigot. f°. CLXXXVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Hue, à l'office de receveur et paieur des gaiges des officiers présideaux de Costentin, par la résignation de M°. Jehan Hellouyn. CLXXXVIIII.

Don et remise au sieur Donainville Limoges, des treiziesmes du fief de St.-Saen par luy acquis. f°. CXCII.

Commission à Nicollas Clausse, sieur de Fleury, pour exercer en l'absence du sieur de Fleury, son père, suivant ses mandemens et attaches, la charge de grand maistre surintendant des eaues et forests de France. f°. CXCIV.

Restablissement de M°. Thomas Maynon, en son office de Receveur général du taillon en la généralitté de Rouen, et mandement à la Chambre de passer en ses comptes une quictance non controllée, de sept mil dix-sept livres dix sols qu'il avait paiez à M°. Nicollais Le Rogais, trésorier général de l'ordinaire des guerres. f°. CXCVII.

Vallidation des taxes faictes et à faire par le sieur de Fleury, grand maistre et surintendant des eaues et forests, à M°. Pierre Porcelet et René Bordier, ses greffiers. f°. CXCIX.

Don et remise au sieur de Rouville, des droicts de rachapt du conté de Clinchamp, assis au Perche. f°. CCI.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, de descharge aux habitans de la parroisse de Charence, des trois quarts des sommes sur eux imposées, en l'année 1604, pour les Tailles et creues, excepté le taillon et solde du prevost des Mareschaux. f°. CCII.

Don et remise à la dame duchesse d'Aumalle, des droicts de tiers sans danger, des bois et forests du duché d'Aumalle, à cause des couppes faictes depuis l'année 1602 jusques à la fin de ceste année 1606. f°. CCIV.

Lettres patentes obtenues par M°. Gilles Paulmier, lieutenant particulier assesseur criminel, au siège présideal et bailliage d'Allençon, pour estre paié de ses gaiges du jour de la quictance de la finance paiée pour ledict office. f°. CCVI.

Don et remise à Pierre Fermanel, des reliefs et treiziesmes de la terre et sieurie de Honnet, assise en la viconté de Beaumont-le-Roger, par luy acquise. f°. CCVIII.

Don à Guillaume Fauvel dict La Garenne, de cens cinquante livres d'amende à laquelle Georges Courcel a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. CCIX.

Don au sieur de Saincte-Marie, des reliefs et treiziesmes du fief de Saint-Sever assis en la parroisse de Saincte-Marie Laumont, viconté de Vire, vendu par la dame de Rent. f°. CCX.

Lettres de provision de M°. Pierre Poly, à l'office de receveur des Tailles de Lions avec la moitié du triennal, par la résignation de M°. Jehan de Soulurt. f°. CCXII.

Eedict de restablissement de deux offices de conseillers, laics en la court de Parlement de Rouen, qui estoient vaccans par le déceds de M°s. Pierre Du Quesne et Robert Pigeray, suprimez comme supernuméraires suivant les éedicts précédents. f°. CCXV.

Arrest de la Chambre donné sur la requeste du sieur de Mesdavy, par lequel, veu les pièces par luy représentées, a esté levé la modifficatlon que ladicte Chambre avoit faicte sur la vérilfication des lettres d'érection de la baronnie de Mesdavy, pour l'exemption du tiers et danger des terres et fiefs qui avoient esté tenus du conté de Montgommery, par arrest du 25° d'octobre 1602, transcript au registre des Mémoriaux de ladicte année, au feuillet sept cens vingt cinq. f°. CCV.

Don faict par le Roy à Guillaume Le Mennicier, de la confiscation de Pierre de Grandmare, natif de la parroisse de Saincte-Marguerite-sur-Fauville, exécuté à mort pour crime de faulce monnoye, par sentence du grand prevost de Normandie. f°. CCXVII.

Continuation et confirmation au sieur conte de la Rocheguyon, des previlléges, usages, franchises de bois à brusler et à bastir, pasturages et pennages, en la forest de Bord, à cause de la baronnie d'Acquigny et Crévecœur. f°. ccxx.

REGISTRE 24.

Année 1607.

Lettres de provision de M°. Adam de La Place, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jean de Lavernot. f°. i.

Arrest du Conseil donné en jugement contradictoire entre M°ˢ. Gentian Thomas et Alexandre Dumoucel, conseillers maistres en ceste Chambre, sur leurs descords et différens, avec les lettres de commission sur ledict arrest. f°. iv et v.

Don faict par le Roy à la dame duchesse de Nemours, de quatre mil quatre cens neuf livres neuf sols neuf deniers tournois, faisant moitié de huit mil huit cens dix sept livres dix-sept sols six deniers provenans de la vente des bois chablis, tombez par les vents à Pasques dernières, en la forest de Lions. f°. vi.

Lettres patentes du Roy, de réunion de deux verges de prevosté, Sortoville et Hostanville, en quoy consiste la terre et seigneurie de Breuil appartenant à Jacques Dauxais, sieur du Bosc. f°. vii.

Lettres de provision de M°. Marin Rosney, à l'office de controlleur triennal des Aides et Tailles à Caudebec. f°. xi.

Jussion pour verifier entièrement le don faict au sieur de Léoménie, secrétaire des commandemens, de dix huit mil livres à prendre sur les amendes et restitutions adjugées au Roy pour les malversations au faict du sel et gabelles. f°. xv.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Verneuil. f°. xvii.

Don faict par le Roy à la dame de Canouville, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Tourville, par elle acquise de ses enffans. f°. xix.

Lettres patentes obtenues par Loys Dumoucel, conseiller, garde des seaux de la chancellerie, à Rouen, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance paiée pour ledict office aux parties casuelles. f°. xx.

Lettres de provision de M°. Laurens Biard, à l'office de recceveur des Aides et Tailles d'Argentan, par la résignation de M°. Jehan Biard, son père. f°. xxii.

Lettres de provision de M°. Noel Hureau, à l'office de receveur général des Finances, à Caen, y comprins le triennal, par la résignation de M. Jehan de Choisy. f°. xxv.

Don de douze mil livres aux sieurs d'Aubigny et Fontanier, à prendre sur les restes des amendes de la court de Parlement, emploiez en reprinse aux comptes desdictes amendes des années 1601, 1602 et 1603, et celles dont reprinse sera faicte ès années 1604, 1605 et 1606. f°. xxviii.

Erection en baronnie de la terre et seigneurie et chastellerie du Mesnil-Garnier, et incorporation et union à icelle des terres de Champrepus, du Mancel et la Bellonnière. f°. xxx.

Don de quinze cens livres à d'Aigremont, l'un des gentilshommes servans du Roy, à prendre sur les amendes de l'ellection de Carentan adjugez ès années 1599, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684 et 1685. f°. xxxv.

Don à Jessé Canu, de six livres tournois d'amende d'une part, en quoy Pierre Canu, son père, a esté condamné par arrest de la court de Parlement de Rouen, et vingt-cinq livres d'autre par arrest de la cour des Aides dudict lieu. f°. xxxvi.

Lettres de provision de M°. Georges du Hamel, à l'office de conseiller correcteur en ceste Chambre, par la résignation de Maistre Jacques Marestz. f°. xxxviii.

Lettres de provision de M°. Ysaye Dubusc, à l'office de Receveur des traictes et impositions foraines, au bureau général de Rouen, par la résignation de M°. Pierre de Chantemerle. f°. xl.

Don de douze cens livres à Jehan Tulloue, secrétaire de la Chambre du Roy, à prendre sur les amendes de l'ellection de Dompfront. f°. xliii.

Don de la déshérence de Jehan Chaussée, faict par le Roy à Noel Broust, secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy. f°. xlv.

Don au sieur de Geure, secrétaire d'Estat, de trois mil livres à prendre sur les deniers provenans de ce qui peult estre deub par les greffiers et tabellions de la générallité de Caen, a cause du parisis desdicts greffes et tabellionnages, depuis le jour que lesdicts greffiers et tabellions en ont compté, jusques à présent, pour ceux dont ledict parisis n'est vendu, et pour les autres, jusqu'au jour de la vente qui en aura été faicte. f°. xlvii.

Don et remise à M. Loys de la Martinière, conseiller auditeur, des treiziesmes de deux pièces de terre en nature de bois abroutiz et inutils, relevans de la viconté de Caudebec, acquis par ledict sieur de La Martinière, comme aussi d'autres treiziesmes du fief du Lien assis en la parroisse du Grand-Camp en ladicte viconté. f°. xlviii.

Don au sieur de Saint-Just Limoges, des treiziesmes du remairé et vente de la terre et seigneurie du Mesnil-soubz-Saint-Jores. f°. l.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles de Becdelièvre, conseiller maistre, en ceste Chambre, de validation de sa réception, encore qu'il n'ait esté admis à l'exercice dudict office, par la démission de son père, qu'après le temps expiré de l'éedict de révocation des survivances. f°. li.

Confirmation aux Frères Prescheurs de sainct Dominicque, d'Argentan, de vingt voyes de bois à chauffer par ant à prendre en la forest de Gouffer, viconté dudict Argentan. f°. lv.

Don à François Godet, sieur de Sainct-Amand, gentilhomme de la Vénerie, de mil livres d'amende en laquelle a esté condamné Christofle de Talvende, sieur du Bosc, par arrest de la court de Parlement. f°. lvii.

Lettres de provision de M°. Martin de Bragelongne aux offices de Recepveurs des Aydes de Lisieux, par la résignation de M°. Nicolas Asselin et Jehan Millecent.

Union et incorporation des fiefs de Lucey et sainte Bœufve, appartenans au sieur de Gremonville, soubz le seul nom de Lucey. f°. lxii.

Lettres de provision de M°. Jacques Rouillé, à l'office de receveur général des Finances, à Rouen, comprins la moitié du triannal par la résignation de M°. Nicollas Servient. f°. lxv.

Octroy aux habitans de la ville Françoise et Hâvre de Grâce. f°. lxvii.

Don et remise des treiziesmes du manoir seigneurial, ferme, terres et héritages de Mireville, au sieur de La Brière qui les a acquises. f°. lxx.

Lettres de provision de M°. Robert Morin, à l'office de receveur des Aydes alternatif, en l'ellection de Falloize, par la résignation de M°. François Dieuleveult. f°. lxxii.

Don et remise à M°. Jehan Ygou, sieur de Boisnormand, des treiziesmes du fief de Conches, antiennement dit le fief d'Ouville par luy acquis. f°. lxxv.

Don à Jessé Canu, de trente sept livres d'amende

en laquelle Pierre Canu, son père, a esté condamné, par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. LXXVI.

Don au sieur de Mauléon, gentilhomme du seigneur duc de Montpensier, de douze cens livres à prendre sur les amendes et oultrepasses de la forest de Pontdelarche, depuis l'année 1601 jusques en 1605. f°. LXXVII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Servient, à l'office de conseiller et trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de M°. Jean De La Croix. f°. LXXIX.

Don de six cens livres de pension par an à M°. Philippe Fontanier, maistre des eaues et forests en la viconté du Pontdelarche, à prendre sur les deniers provenans ou qui proviendront des amendes, deffaux, confiscations, restitutions de bois, surmesures, deniers revenans bons des chauffages, des eaues et forests de la viconté et bailliage de Rouen. f°. LXXXI.

Don et remise au sieur de Fontaines-Martel, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Bellencombre, par luy acquise. f°. LXXXIII.

Lettres de provision de M°. Claude Bretel, à l'office de conseiller et trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de M°. Pierre Gobelin. f°. LXXXIV.

Dispence obtenue par M°. Gabriel Guenegault, pour ne compter des droits attribuez pour le port et envoy des commissions et mandemens des Tailles, faire lever les charges à cette fin mises par la Chambre sur les comptes des receveurs généraulx et particuliers. f°. LXXXVI.

Lettres de provision de M°. René Bordier, à l'office de conseiller du Roy et receveur général des bois par la résignation de M°. Pierre Durier. f°. XC.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Allençon. f°. XCII.

Don et remise à M°. Jacob Le Roux, sieur de Touffreville, conseiller en la court de Parlement de Rouen, des treiziesmes de sept acres de terre par luy acquises de Richard Gilet, bourgeois du Hâvre, et de trente neuf acres qui ont esté remises et rétrocédées audict sieur de Touffreville, par M°. Jacques Le Seigneur, sieur de Vicquemare, aussi conseiller en ladicte court, qui les avoit auparavant acquises de damoiselle Ysabeau de Richebourg. f°. XCIII.

Bail à ferme à M°. Jean Le Fillassier, des vingt quatre livres tournois, sur chacun muid de sel entrant par la rivière de Sayne et de ce qui se vend es greniers à sel de Normandie, lesquels se fournissent par autres endroicts. f°. XCIV à XCVII..

Lettres de provision de M°. Jacques Deshommets à l'office de conseiller et maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de M°. Nicollas de Malfillastre. f°. C.

Lettres de provision de M°. Lois Le Greffier, à l'office de huissier en ceste Chambre, par la résignation de M°. Pierre Polly. f°. CIII.

Lettre de provision de M°. Jehan Godefroy, aux offices de receveurs paieurs antien, alternatif et triennal, des gaiges des officiers de la court des Aydes de Normandie, par la résignation de M°s. Jehan et David Bertoult. f°. CV.

Don de trois mil livres au sieur Dumonstier, soubz lieutenant de la vénerie, à prendre sur les deniers provenans ou qui proviendront des surmesures des ventes de bois qui ont esté faictes en la viconté du Pontaudemer ès années 1604 et 1605. f°. CVII.

Don de trois cens livres de pension à M°. Gabriel Guybert, lieutenant général criminel, à Rouen, à prendre chacun an sur les deniers des amendes et confiscations adjugez au Roy, au ressort du bailliage de Rouen. f°. CIX.

Don au sieur de Tresmes, bailly et gouverneur de Vallois, de la somme de douze cens livres à prendre sur les deniers provenans de l'adjudication des bois bruslez en la viconté d'Allencon. f°. CX.

Continuation de quatre cens livres de pension à M°. Robert Paumier, Receveur du domaine d'Alençon, jusques au dernier de décembre 1605. f°. CXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles de Bradechal, commis au greffe civil de la court de Parlement de Rouen, et Jacques Bourrey, commis au greffe civil d'icelle, commis pour servir de greffier aux conseillers commissaires de ladicte court, pour la recherche des crimes d'usure et faulce monnoie, pour le restablissement de leurs taxes, à raison de deux escus trente sols par jour, réduite par la chambre à deux escus par jour, sur les comptes rendus par M°. Jacques Baumer, de ladicte recherche. f°. CXII.

Don faict au sieur Lintot La Jurie, des treiziesmes de la terre d'Oynville, vendue au sieur de Bertreville Puchot. f°. CXVI.

Ratiffication du contract de vente d'aucunes parties du domaine de Vallongnes, faicte par les commissaires députez à faire la vente du domaine à perpétuité, à dame Ysabeau Du Parc, veuve de feu Richard Le Cesne, sieur de Pontrilly, et érection d'icelles parties en fief de haubert, en la parroisse de Négreville. f°. CXVII.

Don et remise au sieur de St.-Luc, des droits de reliefs, demis reliefs, treiziesmes et aultres droits dus au Roy, à cause des terres et seigneurie d'Estelan, Norville, Craquesne, Ricarville, Mesnil Taste, des Baons, le conté de Buglise, du Valyville-sur-Sayne, et la grande et petite Heure, tant à raison de la cession faicte desdictes terres par le sieur comte de Brissac, mareschal de France, au sieur de St.-Luc, pour partie du partage de dame Jehanne de Cossé, sa mère, que de tous autres droicts qui pourroient aussy estre deubs et acquis d'icelles terres avant ladicte succession. f°. CXIX.

Don faict par le Roy à Pierre Maille, de la somme de cens vingt neuf livres d'amende à laquelle Nicollas Le Vacher, huissier en ceste Chambre, avoit esté condamné par trois arrests de la court de Parlement de Rouen. f°. CXXI.

Don faict à Daniel Sorin, de ly déshérance de Charlotte Le Clerc, dicte La Forest, femme de Loys de Taconnières. f°. CXXI.

Continuation d'octroy aux habitans de Lizieux. f°. CXXV.

Don faict par le roy à Michel Gobert, d'une petite maison, terres et héritages qui furent à Jehan Vastenay, bastard, décédé sans enfans; et confirmation du don qu'en auroit cy devant faict la dame de Bassompierre, jouissant par engagement de la viconté de St.-Sauveur-le-Viconte. f°. CXXX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caudebec. f°. CXXXIII.

Don faict par le Roy à Philippe de Fontanier, secrétaire de sa Chambre, de la somme de deux mil livres, à laquelle M°. Leonet De Fry, receveur des Tailles du Neufchastel, a esté condamné par arrest de la Chambre pour plusieurs reprinses emploiées en ses comptes. f°. CXXXVI.

Continuation de deux cens livres de pension à M°. Eustache de Beausse, receveur du domaine d'Evreux, à prendre sur les amendes et autres deniers casuels de ladicte recepte. f°. CXXXVIII.

Descharge à Nicolas Le Cauchois de six cens livres, restant du prix de l'adjudication à luy faicte de certaine quantité de bois en la forest de Brothonne. f°. CL.

Don et remise au sieur de la Mancelière Sonnet, des reliefs et treiziesmes de la sergenterie hérédítalle

de la ville et banlieue de Vire, par luy acquise du sieur de La Prunelière Champion. f°. CXLIII.

Don au sieur de Guillaumont, de cinq cens livres d'amende à laquelle Christofle de Talvende, cy devant vibailly de Costentin, a esté condamné par sentence des gens tenans le siége presideal de Rouen. f°. CXLIV.

Continuation d'octroy aux habitans de Montivillier. f°. CXLV.

Permission à M°. Pierre Lecoq verdier, en la forest de Lyons, de construire un colombier ou vollière à pied en sa terre et métairie de la Bosse, assise en la paroisse de Lyons. f°. CXLIX.

Don et remise au sieur d'Aubigny, des reliefs demis reliefs et Aydes de reliefs et autres droits seigneuriaux qu'il peult et pourroit debvoir pour raison de ses terres d'Aubigny, Crespon et Esques, à cause de la mutation d'icelles par la mort de son deffunt père. f°. CLIII.

Descharge de mil livres d'amende en laquelle les héritiers de M°. Alfonse Feuillet, vivant receveur du domaine du Perche, avoient esté condamnez par la Chambre, faulte de compter de l'année 1582 dudit domaine, de l'administration dudit Feuillet. f°. CLIV.

Continuation pour six ans de la pension de cent livres à Pierre de Fontenay, sieur de La Resnière, cappitaine des ville et chasteau de Bellesme, à prendre sur les deniers casuels et extraordinaires du conté du Perche. f°. CLVI.

Don faict à Gacharnot de Liberot, garçon de la chambre du Roy, de sept vingtz dix livres d'amende à laquelle ont esté condamnez par arrest de la Cour de parlement, Jacques Thurin et Pierre Lacorne, sergens. f°. CLVIII.

Don fait par le Roy à Jehan Thiphaine, dict Danobis, de la deshérence et bastardise de Jehanne Thezard. f°. CLIX.

Remises des amendes encourues par feu M°. Germain du Couldray, receveur du domaine de Conches, faulte de compter. f°. CLXI.

Don au sieur de Beringhen, premier vallet de chambre du Roy, de deux mil livres, à prendre sur les amendes adjugées par les M^{es}. particulliers et verdiers des Eaues et forests de la viconté de Rouen, depuis l'année 1589, jusques et compris 1607, dont le receveur du domaine a esté, par la Chambre, chargé faire recepte actuelle, sur les reprinses emploiées ès comptes-rendus pour les dictes années. f°. CLXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Louviers. f°. CLXVI.

Don faict par le Roy à la dame duchesse d'Aumale, de six cent soixante six escus deux tiers, pour quatre demis reliefs, pour le decedz des feus Rois François, Charles et Henry, et pour demy relief pour l'advènement à la couronne du Roy à présent régnant; plus de quatre cent trente trois escus un tiers, pour le relief de la duché d'Aumalle, par la mutation de messire Claude de Lorraine, père du sieur d'Aumalle, à présent vivant, et de ce qui peult estre deub des reliefs, demis reliefs et autres droicts à cause de sa baronnie d'Ivry, Garennes et autres terres et seigneuries relevans de ceste couronne. f°. CLXIX.

Don au sieur de Flexelles, des droicts de rachapts des terres et seigneuries de Saint-Aubin Corboyer deux champs des Chezis, Cousturcs, Bures, Cissay, Bresnard, Courtion et Courtray et du Plessis et d'Aucey, à cause du conté du Perche. f°. CLXXI.

Don faict par le Roy à Pierre Le Rat, de la confiscation de feu Cleret, sieur de La Menuiserie, exécuté à mort par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. CLXXII.

Permission à Henri Desdouetis de faire édifier, en la ville de Grandville, ung moulin à vent, sur une pièce de terre à luy appartenant. f°. CLXXVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jehan Fresnot, esleu à Verneuil, pour estre payé de ses gaiges, du jour que M°. Jehan Rougeard en fut pourveu, et qui s'en est depuis desmis, jusques au jour de la réception du dit Fresnot. f°. CLXXIX.

Don fait par le Roy à Gacharnotte de Liberault, de l'amende à laquelle Henry Giffart et Richart Dubois, ont été condamnez par arrest de la court de Parlement de Rouen. f°. CLXXXI.

Continuation aux religieuses de Sainte-Claire, de Rouen, du don et aumosne de cinquante livres tournois, pour achapter du bois pour leur chauffage, à prendre les dictes cinquante livres sur la recette générale des finances à Rouen. f°. CLXXXIXI.

Lettres patentes obtenues par M°. René Erard, lieutenant ancien civil et criminel, au bailliage et siège presideal d'Allençon, pour estre paié de ses gaiges de 500 livres et de 200 livres de pension, ainsi que ses prédécesseurs faisant, en tout 700 livres. f°. CLXXXIV.

Vallidation de quatre cents livres de gaiges à M°. Jacques Le Bailly, docteur en médecine, à prendre sur les deniers communs de la ville Françoise et Hâvre-de-Grâce, ainsy qu'il luy avoit esté accordé par le sieur de Villars, gouverneur de la dicte ville et les habitans d'icelle. f°. CLXXXVII.

Confirmation à M°. Christophle Bugler, procureur du Roy au Neufchatel, de cent livres de pension à prendre sur les deffaulx, exploits et amendes de l'ordinaire au dict Neufchatel. f°. CLXXXVIII.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre, donné sur la vériffication du bail de vingt-quatres livres pour muid de sel entrant par la rivière de Saine, fait à Jehan Le Fillassier. f°. CXCI et CXCII.

Confirmation aux habitans de Caudebec, de leur abonnissement de six cens livres par an, pour toutes tailles et creues. f°. CXCVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Du Thon, à l'office de receveur des Aides de Caen, par la résignation de M°. Richard Du Thon, son père. f°. CXCVIII.

Lettres de provision de M°. Robert Morin, à l'office de receveur des Aides de Fallaize, par la résignation de M°. Anthoine Treshardy. f°. CCI.

Permission à M°. Jean Le Blanc, procureur du Roy à Lions, de faire édifier et construire sur une pièce de terre fieffée à ses prédécesseurs en la parroisse de Lions, contenant quarante-cinq acres ou cinquante acres, une maison, lieu, mazure, granges, estables, pressoir et autres édifices nécessaires, avec une vollière à pigeons, auquel lieu sa Majesté a donné le nom de Croix-Mesnil. f°. CCIV.

REGISTRE 25.

Année 1608.

Lettres de provision de M°. Charles Margonne, à l'office de controlleur général du taillon, en la générallité de Rouen, par le trespas de M°. Arnoult Gosselin. f°. 1er.

Lettres de provision de M°. Pierre Beuzelin, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Abraham Guerin. f°. V.

Lettres de provision de M°. Nicolas Lissot, aux offices de receveurs des Aides de Lions, decrétez sur M^{es}. Jean et Estienne Becquignon. f°. VIII.

Don faict par le Roy à M°. Charles Le Chevalier, viconte de Montivillier, de la confiscation de Jehan Regnard. f°. X.

Don au sieur de la Varenne, de dix mil livres

à prendre sur les amendes, susmesures et outre passes trouvées et jugées par les Mes. particuliers des forests, en faisant le recollement des ventes des bailliages de Rouen, Caulx et Gisors, depuis trois ans, et en l'année 1607, aussi des amendes adjugées depuis trois ans, par les commissaires députez pour la refformation et deniers revenans bons des deux sols pour livres destinez pour les fraiz des officiers. f°. XII.

Lettres de provision de Me. Iherosme de Bragelonne, à l'office de receveur général des finances à Caen, par la résignation de Me. André Négrier. f°. XIV.

Lettres patentes obtenues par Me. Pierre Vigor, conseiller au parlement de Rouen, pour être paié de ses gaiges depuis le jour que Me. Regnaut Vigor, son frère, résigna le dit office jusques au jour de sa réception. f°. XVII.

Don et remise au sieur du Buisson Cornu, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Boisandré, par lui acquise. f°. XX.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelle, obtenues par le sieur de La Luzerne Bricqueville, pour restablir par forme de don et bienfaict une partie de quatre cens quatre-vingt-deux livres quarante sols, tenue en souffrance, et depuis supercédée sous son nom, au compte du remboursement d'aucunes parties du domaine de Bayeux, année 1593, pour le remboursement de feu François de Bricqueville, sieur de Colombières, du prix de l'engagement qu'il avoit esté faict de la fiefferme Domanville, depuis vendue à Jehan de Briqueville son père. f°. XXI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Bernay. f°. XXV.

Don et remise à Me. David Le Seigneur, sieur de Bailly, conseiller du Roy en son grand Conseil, des treiziesmes de la terre et seigneurie du Bosc Béranger par luy acquise. f°. XXVIII.

Lettres patentes obtenues par Me. Jean Brice, conseiller auditeur, pour joyr des previllèges auctoritez et preéminences atribuez audit office, et se qualiffier conseiller auditeur, après qu'il aura iceluy resigné. f°. XXX.

Lettres de provision de Me. Guillaume Halley à l'office de greffier en cette Chambre, par la résignation de Me. Philippe Richer. f°. XXXI.

Lettres patentes du Roy, d'établissement du sieur Mareschal de Fervaques, lieutenant général de sa Majesté au gouvernement de Normandie, sous Monseigneur le dauphin. f°. XXXIV.

Don et aumosne à Robert d'Anten, prisonnier aux prisons du bailliage de Rouen, de trois cents livres d'amende, enquoy il auroit été condamné par la Cour de parlement de Rouen. f°. XL.

Don et remise au sieur de Villars des treiziesmes des terres et seigneuries de Graville et Grancamp, scises près le Havre, par luy acquises. f°. XLI.

Don et remise au sieur de la Rocque, gouverneur d'Honfleur, des treiziémes de la terre et seigneurie du Theil, assize à Vire, par luy acquise. f°. XLIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, contenant descharge à Guillaume Le Roux, subrogé au droict de Nicolas Billard, en l'adjudication des nouvaux imposts de la vicomté d'Arques, de trois mil livres sur le prix de sa ferme, assavoir de quinze cens livres deues au Roy, et pareille somme aux eschevins de la ville de Rouen. f°. XLIV.

Lettres de provision de Me. Jacques Puchot, à l'office de conseiller maistre en cette Chambre, par la résignation de Me. Jehan Garnier. f°. XLVIII.

Don à damoiselle Marie Barjot, de la deshérance, aubeyne et bastardise de Me. Abraham Barjot, vivant prieur commandataire du prieuré de Saint Nicollas des Bois, et de Charles Barjot son frère. f°. LII.

Don de mil livres de pension à Me. Alexandre Faucon, sieur de Ris, premier président en la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dite Court. f°. LIV.

Lettres patentes obtenues par Me. Guillaume Halley, greffier en ceste Chambre, pour joir des trois cens livres d'augmentation de gaiges attribuez audit office. f°. LV.

Don à Me. Charles de Lomenie, secrétaire de la Chambre du Roy, de douze cens livres d'amende en laquelle Gabriel Decostes, marchand portugais, a esté condamné par sentence de Me. des Ports a Rouen. f°. LVIII.

Lettres patentes obtenues par Me. Ysaac Pouyer, advocat du Roy, au siège de l'admiraulté et Eaues et Forests de la Table de Marbre du pallais, à Rouen, pour estre paié de ses gaiges attribuez audit office du jour de ses provisions, tels et semblables dont jouissoit son prédécesseur. f°. LIX.

Don à Me. Philippe Fontanier, secrétaire de la Chambre du Roy, grand audiencier de la Chancellerie de Navarre, de quatre mil cinq cens livres à prendre sur les deniers revenans bons des chauffages des ventes de bois faictes et adjugées en la viconté de Rouen, ès années 1605 et 1606. f°. LXI.

Lettres de provision de Me. Abel Damien, à l'office de receveur des traictes foraines en l'ellection de Coustances, par la résignation de Me. Guillaume Lhermite. f°. LXIII.

Eedict de restablissement de l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, qui étoit suprimé par le décedz de Me. Guillaume Heurtault. f°. LXVI.

Don faict par le Roy, au sieur Letainturier, des treiziesmes de la terre et seigneurie du Bur, adjugée par décret au sieur de Carville, assize en la viconté de Vire. f°. LXVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes de descharge aux habitans de la parroisse de Forges en Bray, de ce qu'ils peuvent debvoir d'un quartier de leur taille et creues en l'année 1607, et de toutes tailles et creues durant deux années commençans en 1608, à départir en quatre, excepté le taillon et solde du prevost des Mareschaux qu'ils paieront entièrement. f°. LXIX.

Continuation de don et aumosne aux abesses et religieuses du couvent de la Madalleyne d'Essey, de quatre boisseaux de bled forment, mesure d'Essay, à prendre chacun an, durant six années, sur le revenu du domaine d'Allençon, qui reste à aliener, afin de s'acquitter de pareille quantité de bled forment qu'elles doivent chacun an au dit domaine. f°. LXXII.

Lettres patentes du Roy, d'atribution à la Chambre de la redition du baon et arrière-baon, et pour retruder par Le Verd, huissier en la Court, Jacques des Isles, trésorier du baon et arrière baon du bailliage de Costentin, en la consiergerie de la dite Chambre, dont il l'avoit, par force et par violence, tiré en vertu d'un arrest de la dite Court, avec interdiction à icelle Court de prendre cognoissance dudit baon et arrière baon. f°. LXXIV.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Ris, président de la Court de parlement de Rouen, pour estre paié des gaiges, pensions et droicts au dit office, apartenant et comme en jouissoit le sieur de la Court, son prédécesseur, à commencer du jour de son décedz jusques à la réception du sieur de Ris. f°. LXXIX.

Lettres de provision de Me. Jacques de Jouey, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, nouvellement restably au lieu de Me. Guillaume Heurtault. f°. LXXXI.

Don faict par le Roy, de six mil livres, au sieur

de Lomenie, à prendre sur les restes et amendes adjugées par la Chambre, des années passées et même des recettes généralles de Rouen et Caen, jusques et comprins l'année 1606, toutes les parties de l'Estat du Roy acquittées. f°. LXXXV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Euvreux. f°. LXXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes portans concession aux habitans de la ville Françoise de Grâce, de prendre et lever sur chacun poinson d'eau-de-vie, huit livres, et autres vaisseaux à l'équipollent qui seroit douze deniers pour pot vendu et distribué en détail en la dite ville. f°. LXXXVIII.

Don faict par le Roy, à Jacques Hervieu, sieur du Lion, de trois cens livres qui cy devant et par arrest donné contre Nicollas Moustier, son fils naturel, advenus et escheus à sa Majesté, par droict de bastardise ou autrement, par la mort du dit Moustier fils illégitime du dit Nicollas Moustier. f°. LXXXIX.

Don et aumosne aux relligieux et couvent de saint François de Vallongnes, de quarante cordes de bois pour leur chauffage, à prendre durant le temps de six ans ès forests du dit Vallongnes. f°. XCI,

Continuation aux religieux frères Mineurs de l'ordre de saint François, à Bernay, du don de six pieds d'arbres chesnes, avec leurs houpieds et branchages, à prendre en la forest de Beaumont, durant six ans. f°. XCII.

Lettres de provision de M°. Robert Dubois, à l'office de receveurs des Aydes et Tailles, en l'ellection du Pont-Audemer, par la résignation de M°. Benoist Millon. f°. XCV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques de Jouey, conseiller maistre en ceste Chambre, pour être paié de ses gaiges atribuez au dit office, du jour de la finance payée pour la composition du dit office. f°. XCVII.

Don et remise à Jehan Poterel, de soixante quinze livres d'amende à la quelle il a esté condamné par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. XCVIII.

Lettres de provision de M°. Jacques Godart, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jacques Puchot. f°. C.

Lettres de provision de M°. Jehan Acarye, à l'office de controlleur général des bois, antien et alternatif, par la résignation de M°. René Bordier. f°. CII.

Don de mil livres de pension à M°. Jehan Jacques Romé, président en ceste Chambre, à prendre tant sur les amendes de la Court de parlement et autres jurisdictions de ce pais, que deniers casuels et extraordinaires d'ycelle, dont n'est faict estat. f°. CVII.

Don fait par le Roy à Jacques de Tremolières, secrétaire ordinaire de la maison et couronne de Navarre, des treiziesmes et droits féodaux deubs par les hommes et tenans des fiefs de Gueulles, Caretot, et... pour les ventes des terres nobles et roturières des dicts fiefs assis en la viconté de Mont^{er}. f°. CVIII.

Lettres de provision de M°. François Gobelin, à l'office de controlleur général des finances en la généralilté de Rouen, par la résignation de M°. Anthoine Le Soyn. f°. CX.

Arrest du Conseil et éedit de réunion de l'office de receveur alternatif des amendes de la Court de parlement de Rouen, à l'antien tenu par M°. Jacques Baumer, et atribution de vingt deniers pour livre audit office alternatif comme à l'antien. f°. CXII.

Jussion obtenue par le sieur Deshameaux, premier président en la Court des Aydes pour vériffier entièrement la pension de quatre cens escus par an, à luy cy devant accordée par le Roy. f°. CXVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Anthoine Le Souyn, sieur de Cressanville, contenant réunion de la seigneurie de Cressanville, des teneures particullières de quelques héritages situés en la dite paroisse, prétendus par le Roy, à cause de sa chastellenie de Charlesval, à la charge d'augmenter par le dit sieur de Cressanville, quarante sous de rente annuelle en la seigneurie de Charlesval. f°. CXIX.

Don de six mil livres de pension à M°. Nicollas Rassent, président en ceste Chambre, à prendre tant sur les amendes de la Court de parlement qu'autres jurisdictions de Normandie, et deniers casuels et extraordinaires d'icelle, desquels n'est faict estat. f°. CXXIII.

Lettres de provision de M°. Gatian Cormier à l'office de receveur des Aides et Tailles en l'ellection de Chaumont et Magny, par le décedz de M°. André Patelley, et à la nomination de la dame duchesse de Longueville, jouissant par engagement du conté dudict Chaumont. f°. CXXIV.

Don et remise au sieur de Gremonville, conseiller au parlement de Rouen, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Fesques par luy acquise. f°. CXXVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jehan Berthoult, conseiller en la Court des Aydes pour estre paié de ses gaiges du jour de ses lettres de provision. f°. CXXIX.

Don à Nicollas Petit Jehan dit Labassetide, de quatre cens cinquante livres quatre sols six deniers d'amende à quoy ont esté condamnez Symon Hue, Christofle Gentil, Guillaume Le Blond, Diepedalle et Le Picard et Roger Marie, par sentence du maistre particulier des eaues et forests en la viconté de Rouen. f°. CXXIX.

Lettres patentes obtenues par M°. Roger Le Vallois, receveur général des restes, pour être payé de ses gaiges du jour de ses lettres de provision. f°. CXXXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles Margonne, controlleur général du taillon en la générallité de Rouen, pour être paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXXIII.

Don de quatre mil livres à prendre sur les deniers des ventes de bois chabliz tombez et abatuz par les vents qui furent les jours et fêtes de Pasques 1606, en la forest de Lions, faict par le Roy à M°. Philippe Fontanier, secrétaire de la Chambre et controlleur en la chancellerie de Toulouse. f°. CXXXIV.

Don de quatre cens livres de pension à M°. Jehan Marguerit, sieur du Bus, avocat général en la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dite Court. f°. CXXXV.

Don fait par le Roy à Ysaac de Bourseville, garçon de sa Chambre, de la deshérance de Marie Jardel, vivante femme et espouze de Jehan Morin, demeurant à Rouen. f°. CXXXVI.

Lettres de provision de M°. Georges Videcoq, à l'office de receveur particulier antien et alternatif des traictes foraines, au bureau de Granville et Genetz par la résignation de M°. Jehan Lasne. f°. CXXXIX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Froissart, à l'office de controlleur triennal des Aides et Tailles en l'ellection de Caudebec, par la résignation de M°. Marin Rosney. f°. CXLI.

Don de quatre cens cinquante livres à François de La Rivière, vallet de pied ordinaire du Roy, provenant de l'amende à laquelle a esté condamné par arrest de la Court des Aydes, Sandrin De La Porte, bourgeois de Caen. f°. CXLIV.

Don de six cens livres à Jacques Le Blanc, archer des gardes du Roy, à prendre sur les deniers de la vente faicte en l'année 1603, en la forest de Lions, de trois arpens de bois, oultre les ventes ordinaires dont n'a esté fait estat, estant les dits deniers demeurez ès mains d'autre que du receveur ordinaire. f°. CXLV.

Don faict par le Roy à M°. Thomas Le Clerc, secrétaire du sieur de Puisieux, secrétaire d'Estat, des treiziesmes de la terre d'Estreville, en la viconté de Carentan. f°. CXLVI.

Don faict par le Roy au sieur cardinal de Joiense,

du droict apartenant à sa Majesté, pour les années des troubles 1589, 1590 et 1591, du revenu des terres dépendans de l'abbaye du mont Saint Michel, dont estoit et est encor titullaire ledit sieur Cardinal. f°. CXLVIII.

Don faict par le Roy à Jean Le Sieurre, secrétaire de la Chambre, de quatre cens quatre-vingt-huit livres douze sols d'amende, en laquelle a esté condamné Pierre d'Acher, marchand de bois, par sentence des officiers des forests, au siège de la Table de Marbre du palais, à Rouen. f°. CXLIX.

Octroy concédé par le Roy aux habitans de la ville d'Andely sur Seyne, de l'apetissement des mesures qui est le seiziesme pot de toutes boissons, pour employer aux réparations de la dite ville. f°. CL.

Lettres de provision de M^e^. Philippe Burel, à l'office de receveur des amendes de la Court des Aydes, par la résignation de M^e^. René Le Bermen. f°. CLIII.

Don au sieur de Longeval Crecy, de la somme de quinze cens livres à prendre sur les amendes tant civilles et criminelles adjugées au siège de viconté, piedz royaux que du bailliage présidéal d'Evreux. f°. CLV.

Don et remise au sieur évesque d'Evreux, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Botheraux, par luy acquise. f°. CLVI.

Lettres de provision de M^e^. François Le Reverend, à l'office de conseiller et receveur général du Taillon en la générallité de Caen, par la résignation de M^e^. Jean de la Lande. f°. CLVII.

Lettres de provision de M^e^. Pierre Le Marchand, à l'office de conseiller et trésorier général de France, à Caen, par la résignation de M^e^. Pierre Le Marchand, son oncle. f°. CLX.

Don à M^e^. Pierre de la Lane, conseiller et secrétaire du Roy, des treiziesmes de la vente du fief de Bretheuil faicte à Jean Briffault. f°. CLXIII.

Prolongation de don de cent vingt livres en argent vingt septiers de bled forment et soixante dix cordes de bois, aux religieuses de Sainte Claire d'Allençon. f°. CLXIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Lizieux. f°. CLXVI.

Lettres de provision de M^e^. Thomas du Thon, à l'office de receveur alternatif des Aydes de Caen, par la résignation de M^e^. Richard du Thon, son père. f°. CLXIX.

Don faict par le Roy au sieur de Saint-Amand, gentilhomme de la Vénerie, de cent cinquante livres d'amende jugée contre Pierre Herbuin, par sentence de condamnation de mort. f°. CLXI.

Don faict par le Roy au sieur de la Varenne, gouverneur d'Angers, des treiziesmes de la vente des fieffermes de Bonsons des Cats, et des rentes et droits féodaux de Montmartin, et des treiziesmes de la fiefferme de Manneville et terres relevans du Roy à cause de sa viconté de Bayeulx. f°. CLXXII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Conches. f°. CLXXIII.

Lettres patentes de descharge de dix-sept cens soixante-dix-neuf livres, restans de deux mil cent livres que Guillaume Le Boursier et ses assossiez, devoient de reste de la ferme des gros des menuz boires de la ville de Rouen, des années 1598 et 1599 et 1600. f°. CLXXVI.

Confirmation des droitures et chauffage en la forest d'Evreulx, atribuez à la maison de la Huennière, situez en la forest apartenant à M^e^. André le Trembller. f°. CLXXIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour la compensation de mil onze livres dix sols de rente, deue par le sieur de Luxembourg, au droit de la dame sa femme, outre l'engagement de la vicomté d'Avranches, sur les trois mil trois cent livres de rente qui reste deue à la dite dame à cause de l'engagement des vicontez d'Argentan et Saint Silvin. f°. CLXXXIII.

Don et remise au sieur d'Ectot, conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre, des droicts de treiziesmes de la terre et seigneurie de Fesques, par luy acquise, relevant du Roy, à cause de sa viconté du Neufchâtel, et pour raison de l'adjudication par décret qui en a esté faicte sur luy. f°. CLXXXVI.

Don faict par le Roy au sieur de Flavigny, des treiziesmes, à cause de la vente faicte de la fiefferme de Trevières, du fief de Tilly et de la fiefferme de Buron. f°. CLXXXVII.

Confirmation au prieur de Pressigny l'Orgueilleux, des droicts d'usage, chauffage, pasturage et pennage, en la forest de Vernon. f°. CLXXXVIII.

REGISTRE 26.

Année 1609.

Confirmation des prévillèges de la Chartreuse de Bourbon-lez-Gaillon, conformes à ceux qui ont esté concédez par les papes et les feux roys de France, à la grande Chartreuse de Dauphiné et autres maisons et Chartreuses de France. f°. 1er.

Commission au sieur de Rys, premier président au parlement de Rouen, du Bourgtheroulde, aussi président en la dite Court de parlement, de Mauteville, premier président en la Chambre des comptes de Normandie, et du Mesnil Bazire, avocat général en la dite Chambre, pour procéder à la taxe et liquidation des droits d'Aides chevets, à cause de la naissance et chevallerie de Monseigneur le dauphin. f°. IV.

Don à Pierre Desmonts, de cent livres d'amende en laquelle par arrest du parlement, ont été condamnés Estienne et Hugues Ozanne frères. f°. VI.

Lettres de provision de M^e^. François Dufour à l'office de conseiller et receveur général des bois, en Normandie, par la résignation de M^e^. René Bordier. f°. VII.

Don fait par le Roy à Jacques Tremolières, de deux cens quatre-vingt-dix-neuf escus revenant à huit cens soixante-sept livres, acquis et confisquez à sa Majesté sur Robert Baillehachet, maître de navire et autres marchands anglais, estans les dits deniers ès mains du receveur des amendes de la Court de parlement. f°. IX.

Don faict par le Roy à M^e^. Toussaint Le Mercier, prestre, chapellain ordinaire du commun de la Royne, de quatre cens cinquante livres d'amende, en laquelle Jehan et Nicollas Toucquet frères ont esté condamnés par arrest de la Court de parlement. f°. X.

Lettres de provision de M^e^. François Gobelin, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général alternatif des finances, en la générallité de Rouen, par la résignation de M^e^. Jacques Rouillé. f°. XII.

Don de deux cens livres de pension à M^e^. Jehan Sanson, viconte de Verneuil et commis à la recette du domaine dudit lieu, tant qu'il exercera la dite commission. f°. XIII.

Don au sieur de Nouveau, grand maistre enquesteur et général refformateur des eaues et forests, en Champagne, des deniers provenans des treiziesmes de la vente de la Baronnie de Saint Jullian-le-Foulcon. f°. XV.

Don faict par le Roy à la dame de Monglat, gouvernante de Monseigneur le dauphin, des deniers des Aydes de chevets, à cause de la naissance et chevallerie de Monseigneur le dauphin f°. XVI.

Dispense aux habitans de la ville Françoise et Hâvre de Grâce, de tenir les plets royaux en la dite ville, à la charge de paier en gros, de quartier en

quartier, les rentes et censives qu'ils doivent au domaine de Montivillier, à cause de leurs maisons et héritages fieffées par le feu roy François. f°. XVII.

Don aux pères Jésuites, des deniers des folles enchères faictes sur les ventes des bois, avec les outrepasses, surmesures et deniers revenans bons des chauffages, des usages en cette province, depuis la dernière recherche, pour être employez assavoir : ceux de la viconté de Rouen au collège de la société qui est en la dite ville, et le surplus au novicial d'ycelle. f°. XXI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Fallaize. f°. XXII.

Lettre de provision de M^e. Martin de Brageiongne, à l'office de conseiller et receveur général des finances à Caen, avec la moitié du triennal, par la résignation de M^e. Noel Hureau. f°. XXIIII.

Confirmation et continuation de la garde du foier de guerre, entre le chef de Caulx et Bléville, à Estienne Geofroy Guillaume, de la Vente et Geofroy Dumont, représentant Jehan Friquetel et Nicollas Patey. f°. XXVI.

Continuation aux Cordeliers d'Evreux, du don et aumosne de trente cordes de bois mort, tant hestre que chesne, à prendre en la forest d'Evreux, Haie-le-Comte et Haye-Richer, pour leur chauffage et provision. f°. XXVIII.

Don à Pierre de Chanteraine, de l'amende de vingt cinq livres cinq sols, à laquelle Pierre et Jehan, dits Beaumis, ont esté condamnez par arrest de la Court des Aides. f°. XXX.

Jussion pour vériffier entièrement le don de confiscation de Pierre Grand Mare, natif de la parroisse de Sainte Marguerite-sur-Fauville, faict à Guillaume Le Mennecier. f°. XXXI.

Arrest du conseil d'Estat et lettres patentes contenant descharge aux habitans de la parroisse de Freneuze, ellection de Chaumont et Magny, d'une année de toutes leurs Tailles et creues, à départir en quatre, reservé le taillon et solde du prévost des Mareschaux. f°. XXXIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant descharge à Nicollas Lecordier, fils de M^e. Jacques Lecordier, cy-devant receveur des Aides et Tailles de Caudebec, le dit Nicollas petit-fils, et héritier, à cause de sa mère, de feu Nicollas Maille et Jacqueline Quesnel, plege et caution du dit Lecordier, receveur des quatorze cens cinquante-sept escus quarante sept sols d'amende, lesquelles icelluy Lecordier père, avoit esté condamné par la Chambre, pour obmissions de recette et faulces reprises en ses comptes de 1590 et 1592. f°. XXXV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gisors. f°. XXXIX.

Delay de six mois donné par le Roy au sieur de Matignon, de bailler son adveu et dénombrement du conté de Torigny et terres à luy appartenantes de Normandie. f°. XLI.

Permission à M^e. Jacques Maress de se quallifier conseiller-correcteur en ceste Chambre, et joir des honneurs, prévillèges, franchises et exemptions atribuez audit office, encor qu'il l'ait resigné, attendu qu'il a icellui exercé pendant vingt ans. f°. XLIII.

Don à Estienne Dumont, sieur de Bernelieu, de cinquante livres d'amende, en laquelle M^e. Pierre Lefevre, sieur d'Ectot, a esté condamné par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. XLIV.

Don à M^e. Jehan de Verton, conseiller et secrétaire du Roy, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Tournedoz, assise en la viconté d'Evreux. f°. XLV.

Don de vingt-deux livres de pension à M^e. Jehan Berthelot, procureur du Roy au bailliage, eaues et forests, viconté et chambre à sel de Conches, à prendre sur les exploits, défauts et amendes de la dite viconté. f°. XLVI.

Validation du paiement fait par M^e. Ysaac Bunel, commis à la recette du supplément des anoblis, des deniers de sa dite commission, au sieur et dame de La Verune, de la somme de deux mil soixante-six escus deux tiers, en desduction de quatre mil escus faisant partie de douze mil escus dont le Roy avoit faict don aux sieurs Mareschal de Bouillon, de la Verune et de La Noe, qui estoit à chacun d'eulx, quatre mil escus. f°. XLVII.

Don à la Dame princesse de Condé, des treiziesmes de la terre de Cany Caniel. f°. L.

Subrogation du dit don au sieur conte de Soissons. f°. LI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Robert Le Blais, trésorier général de France, à Caen, pour jouir de quatre cens cinquante livres d'augmentation de gaiges, par an, au lieu de la survivance qui lui avoit esté accordée, revocquee par édict, pour laquelle il avoit payé quinze cens escus aux coffres du Roy f°. LIII.

Erection en demi fief de haubert, des fieffes appartenant à Guy de Fours, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, estans dans les parroisses de Forests et de Saint-Martin-d'Estrepagny, viconté de Gisors. f°. LV.

Permission à M^e. Robert Becquet, de se quallifier Conseiller-auditeur en ceste Chambre, et joyr des honneurs, prévillèges et exemptions audit office, appartenans, mesmes avoir entrée en ycelle, comme auparavant la résignation qu'il a faicte dudit office. f°. LX.

Jussion pour faire entièrement jouir Guillaume Le Roux, subrogé au lieu de Nicolas Billard, en l'adjudication de la ferme des nouveaux imposts de l'election d'Arques, de la descharge de mil escus sur le prix de l'adjudication, nonobstant l'opposition des conseillers eschevins de Rouen. f°. LXI.

Don au sieur de Loucey, de trois mil livres à prendre sur les deniers des amendes, forfaictures et confiscations de la refformation des eaues et forests de Normandie. f°. LXIII.

Lettres de provision de M^e. Lois Pradon à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M^e. Robert Becquet. f°. LXV.

Lettres de provision de M^e. Toussaints de Coullanges, à l'office de receveur des Aydes et Tailles de Gisors, y compris la moitié du triennal pour la résignation de M^e. Raoullin de Saint Estienne. f°. LXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes de concession et octroy aux habitans de la ville d'Eu, tant pour acquiter leurs debtes, que pour emploier aux réparations de la dite ville et chaussées d'icelle. f°. LXX.

Lettres de provision de M^e. Laurens Hallé à l'office de conseiller et trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de M^e. Claude Violle. f°. LXXV.

Don au sieur Fontanier, secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy, des treiziesmes de la terre de Bourdigny, assise en la viconté de Conches et Bretheuil. f°. LXXVII.

Don faict à M. Maurice Levesque, procureur du Roy en la viconté d'Avranches, de cent cinquante livres de pension par an, sur les amendes de l'ellection et autres jurisdictions du dit Avranches. f°. LXXVIII.

Don au cappitaine Cristophin, de l'aubeyne de Corneille Halz, flamen. f°. LXXIX.

Lettres de provision de M^e. Guillaume Varin, à l'office de receveur antien des Aydes en l'ellection de Coustances, par la résignation de M^e. Baptiste Gosselin. f°. LXXXI.

Lettres de provision de M^e. Raoul Le Mière, à l'office de receveur des Aides de Vallongnes, par la ré-

signation de Me. Jehan Lefevre. f°. LXXXIV.

Don faict par le Roy au sieur de Mauteville, premier président en ceste Chambre, de la somme de quatre mil livres à prendre sur les deniers des restes et bons d'estats des générallitez de Rouen et Caen. f°. LXXXVI.

Lettres patentes de fieffe, à Simon Marcones, sieur de Bonfossé, subrogé au lieu et place de Lois Bernard, d'une demie acre de terre et colombier à pied estant dessus, situé en la parroisse de Ris, dépendant du domaine du Roy, à Baieux, depuis cedée par le dit de Marcones à Jehan Bernard. f°. LXXXVII.

Lettres de provision de Me. Jacques du Couldray, à l'office de receveur antien et alternatif du domaine de la viconté de Conches et Bretheuil, par la résignation de Me. Germain du Couldray, son père. f°. XCII.

Lettres patentes obtenues par Me. Mathieu du Vivier, advocat du Roy au bailliage et siége présidéal d'Evreux, pour estre paié de ses gaiges, du jour de la finance paiée par le dit office, jusques au jour de sa réception. f°. XCIV.

Continuation de cent escus de pension à Me. Pierre de Bourrey, principal commis au greffe criminel de la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dite Court. f°. XCVI.

Continuation de cent escus de pension, à Me. Jehan Varin, principal commis au greffe civil de la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dite Court. f°. XCVIII.

Don faict par le Roy au sieur de Preou, de quatorze cents livres, sur les deniers destinez pour le paiement des gaiges du controlleur du domaine de Carentan, demeurez en fonds ès mains des receveurs fermiers, depuis l'année 1593, jusques à présent. f°. C.

Lettres de provision de Me. Melague Le Nepveu, à l'office de controlleur du domaine de la viconté du Pontaudemer, vaccant par mort, à la nomination du sieur de Bierancourt, jouissant par engagement du dit domaine. f°. CII.

Don à Me. Thomas de Saldagne, conseiller et secrétaire du Roy, de la confiscation de Me. Richard Vauquelin, prebtre, curé de Grainville, proche de Fallaize, exécuté à mort par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CV.

Confirmation au sieur de Matignon, du don de la terre de la Rochetesson en Constentin. f°. CVII.

Don au sieur Dumont, de six mil livres à prendre sur les deniers des jugemens, condamnations et ordonnances des commissaires députez pour la réunion du domaine et des amendes adjugez au Roy par les vicontés, par pouvoir et ordonnance des dits commissaires. f°. CX.

Don à Madame la duchesse de Longueville, et au sieur duc de Longueville, son fils, et remise des droits d'Ayde de chevets, pour la chevallerie de Monseigneur le dauphin, à cause des terres et seigneuries qu'ils ont en Normandie. f°. CXI.

Erection en tiltre de fief, des maisons et terres labourables qui en dépendent, appartenans à Guillaume Artur, sieur de Fouquerolles, scituez dans le tertoir et sieurie de Saint Laurens de Condé, tenues du Roy, en roture et censive, à cause de sa baronnie de Saint Silvin, et Lethuit, auquel fieffe sa Majesté a imposé le nom de Préval. f°. CXII.

Don fait par le Roy au sieur de La Varenne, gouverneur d'Angers, des arrérages des cens, rentes et droicts de lots et ventes et treiziesmes dus par les acquéreurs des terres vaynes et vagues en Normandie. f°. CXV.

Lettres patentes du Roy, pour faire recherche et perquisition des droicts royaux et domaniaux deubs au Roy, suivant la coustume de Normandie, spécialement des premières années du revenu des condamnez en Normandie, gardes nobles, cens et rentes reliefs et treiziesmes usurpez et entreprins. f°. CXVIII.

Commission au sieur de Mauteville, premier, et Rassent, présidents en la dite Chambre, Delavache de Fondimare, de Becdelièvre et de Jouey, conseillers maistre en icelle, et du Mesnil Bazire, advocat, général en la dite Chambre, pour vacquer à la recherche des dits droits domaniaux, usurpez et entreprins spéciallement des premières années du revenu des confiscations, gardes nobles, cens et rentes, reliefs et treiziesmes en Normandie. f°. CXIX.

Don faict par le Roy à Me. Jehan de Verton, conseiller, secrétaire du Roy, de six cents soixante-quinze livres d'amende, en laquelle Anthoine, Nicollas, Guillaume, Anthoine fils Gilles et Jehan dit Lespaulx, Andre Ledinot, André Angot, Pierre Jehan et Jehan Colombier ont été condamnés par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CXXI.

Don faict par le Roy à Me. Guillaume Preou, conseiller et secrétaire du Roy, de deux mil cinq cens livres à prendre sur les poissons et glandées et autres deniers extraordinaires de la viconté de Conches. f°. CXXII.

Don faict par le Roy au sieur baron de Termes, premier escuier, de la confiscation de Jehan Paul de Pigoux, sieur de Saint-Germain, exécuté à mort. f°. CXXIII.

Lettres de provision de Me. Abraham Le Tenneur, à l'office de receveur général des bois, au département de Normandie, par la résignation de Me. Jehan de Flexelles. f°. CXXVII.

Don fait par le Roy au sieur de Boniface, des gaiges deubs à feuz Claude Patin, Georges Martin, Claude Nepveu et Elie Gaucher, décédez avant les troubles, à cause de leurs offices de questeurs et controlleurs des vins et menus boires en l'ellection d'Andely, Vernon et Gournay, lesquels sont passez aux comptes des receveurs de la dite ellection et demeurez en leurs mains depuis 1588 jusques à 1606 les dits gaiges eschus au Roy par deshérence ou autrement et adjugez par sentence du bailly de Gisors, ou son lieutenant. f°. CXXXI.

Don fait par le Roy au sieur des Cardonnets, des treiziesmes deubs et escheus à cause de la vente faicte par le sieur de la Poissonnière Colardin, du fief du Rocher. f°. CXXXII.

Ratification de l'accord et concession faite par la dame vicontesse d'Auchye à Adam de Costard, de l'erection en titre de fief, des terres, manoir, maisons et colombier, terres labourables et non labourables, bois et prairies appartenans audit de Costard en la parroisse de Periez, dépendant de la chastellenie de la Rivière de Thibouville. f°. CXXXIV.

Don au sieur Mareschal de Lavardin, de vingt mil livres à prendre sur les deniers provenans des lots et ventes, reliefs et treiziesmes deubs et eschus à sa Majesté, à cause des reventes et subrogations faictes par plusieurs particulliers ayans achapté des domaines, terres, seigneuries et fiefs nobles vendus à forfaict et relevans de sa dite Majesté, en Normandye, ensemble sur les deniers provenans des condamnez et confiscations adjugées au roy par la coustume de ce pais. f°. CXXXVII.

Réunion et incorporation au fief de Canivet, appartenant à Ravend de Morel, sieur d'Aubigny, relevant du Roy, à cause de sa viconté de Fallaize, de toutes les héritages et terre en roture, appartenans audit de Morel, en la parroisse d'Aubigny, de St.-Laurens, mouvans et dépendans du fief ou franc alleu, appartenant au Roy, appelé le fief du Cornet. f°. CXXXVIII.

Don de deux cens livres de pension à Me. Pierre

Rouillé, advocat du Roy, au siége présidéal et autres jurisdictions d'Allençon, à prendre sur les deniers des amendes dudit siége présidéal et autres deniers casuels et extraordinaires du domaine d'Allençon. f°. CXL.

Jussion pour vériffier purement et simplement l'octroy, de cinq sols pour muid de sel vendu au grenier à sel d'Evreux, et faire paier aux chanoines et chapitre de l'église Cathédrale du dit lieu, mil escus durant douze années que dure le dit octroy, pour emploier à la rédification de la tour de la dite eglise. f°. CXLII.

Don à M^e. Charles Le Cordier, procureur général du Roy en ceste Chambre, de cent quarante-quatre livres sept sols six deniers, dont il estoit tenu faire restitution pour avoir trop reçeu du paieur des gaiges et gros droicts des années 1589, 1590, 1591, 1592, 1593 et quartier de janvier 1594 que la dite Chambre estoit à Caen. CXLIV.

Don à Jacques Platon, vallet de chambre du Roy, de trois cent vingt-une livres cinq sols neuf deniers d'amende et restitutions de bois; en laquelle le sieur du Tailly, bailly de Rouen, a esté condamné par sentence du lieutenant-général des eaues et forests au siége de la Table de Marbre. f°. CXLV.

Don au sieur de Mauteville, premier président en ceste Chambre, de quatre cens livres de pension par an, à prendre sur les restes, outre et par dessus deux cens livres à luy cy devant accordez, pour faire jusques à six cents livres. f°. CXLVI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Tennegny de Bazire, advocat géneral en ceste Chambre, pour estre payé de six cens livres de gaiges, atribuez à son office, et huit cens livres de pension par le receveur et paieur des dits gaiges, par une même quittance, et emploier icelle en son compte en un seul article, encore que la dite pension soit créée pour estre paiée par les mains des receveurs généraux des Finances. f°. CXLVII.

Don faict par le Roy au sieur de Berny, de douze mil livres, à prendre six mil livres sur les deniers des restes de ceste Chambre, et les autres six mil livres sur les deniers des premières années du revenu des confiscations des condamnez, gardes nobles, crue, rentes, reliefs et treiziesmes, et des jugemens dont condamnation faictes par les commissaires députez pour la réunion du domaine en Normandie. f°. CXLIX.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jehan Grandeau, pourveu et reçeu à l'office de troisiesme, esleu en l'election du Pontdelarche, au lieu de quatriesme esleu au Pontlevesque dont estoit pourveu M^e. Nicollas Grandeau, son frère, pour être paié des gaiges deubs à cause dudit office, depuis le 15 d'aoust 1587, que le dit M^e. Nicollas Grandeau, financea aux parties casuelles pour ledit office d'esleu au Pontlevesque jusques au troisiesme d'aoust 1597, que ledit M^e. Jehan Grandeau, fut reçeu audit office d'esleu au Pontdelarche. f°. CL.

Lettres de provision de M^e. Jehan Le Picard, à l'office du domaine de Caen, par la résignation de M^e. Thomas Barbenson, suivant la nomination des sieurs ducs de Guise et de Maienne, jouissants par engagement des vicontez de Caen, Bayeulx et Fallaize. f°. CLV.

Don faict par le Roy à Jacques Le Bas, secrétaire de la Chambre du Roy, de la somme de cinq cens soixante douze livres quatre sols ung denier tournois, restans de la condamnation de M. Leonet de Fry, vivant receveur des Tailles du Neufchatel, portée par arrest de la Chambre du 10 de juin 1606. f°. CLVII.

Lettres patentes obtenues par Pierre du Boulley, sieur du Lieu, contenant manutation dudit du Boulley en la possession et jouissance du fief du Boulley, encor qu'il eust esté autrefois séparé à trois filles, et n'estant que quart de fief, on pourroit prétendre suivant la coustume estre tombé en roture. f°. CLIX.

Don à Nicolas Dumont, secrétaire de la Chambre du Roy, de cent cinquante livres d'amende en laquelle Jacques Lecouturier a esté condamné par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CLXIII.

Amortissement aux frères Pénitents de Sainte Barbe de Croisset, religieux de l'observance du tiers ordre de St-Francois, d'un jardin appelé d'Argueney, aux faulxbourgs de Bouvreuil, parroisse de Saint Patrice, de Rouen, ses circonstances et dépendances, maisons et edifices, avec permission d'y bastir un couvent, y résider et s'y habituer, en relevant néantmoins le lieu, couvent et oratoire du dit Croisset et y laisser des religieux. f°. CLXIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Jehan Hays, advocat au Pontdelarche, pour la descharge des souffrances sur les parties de son remboursement et remplacement de deux maisons à luy appartenantes, assises aux faulxbourgs du dit Pontdelarche démolis et ruinés durant les troubles, emploiez aux comptes des Tailles dudit Pontdelarche des années 1604 et 1605. f°. CLXVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, pour jouir par Charles du Han, fermier général des cinq grosses fermes, et ses assossiez des trois années restans de leur bail, et de deux années outre icelle, en payant cent mil livres pour chacune des dites cinq années, plus que le prix de leur dit bail. f°. CLXX.

Lettres de provision de M^e. Claude Morot, à l'office de trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de M^e. Richard Grisel. f°. CLXXV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Pontdelarche. f°. CLXXVII.

Lettres de provision de M^e. Claude du Renel, à l'office de receveur des Tailles de Montivillier, par la résignation de M^e. Abraham Le Tenneur. f°. CLXXX.

Descharge accordée par le Roy à Louis Duperon et Aignes Catinal, sa femme, auparavant veuve de Francois Berlant, adjudicataire de l'antien et nouveau subside des 5 sols pour muid de vin, en l'election de Mortaigne, de deux cent soixante un escus vingt sols, dont le dit Berlant estoit demeuré redevable aux fermiers généraux, durant les années 1589, 1590 et 1591, à la charge d'en rendre compte. f°. CLXXXII.

Continuation aux religieux du couvent de Saint-François de Vernon, du don de vingt cinq cordes de bois à prendre en la forest de Vernon, durant six années, au lieu de deux arpens qu'ils vouloient avoir pour leur chauffage et provision. f°. CLXXXIIII.

Don au sieur de la Braguetière, de cent livres d'amende d'une part, en laquelle, par arrest de la Court a esté condamné Pierre Raoul, serviteur domestique du sieur du Mesnil Guyon, envers sa Majesté, et de pareille somme de cent livres d'amende en quoy la dame femme dudit sieur du Mesnil Guyon et le dit Raoul ont esté condamnez envers sa dite Majesté par autre arrest de la dite Court. f°. CLXXXVI.

Lettres de provision de M^e. Jehan Quesnel, à l'office de controlleur du domaine de Carentan, par le décedz de M^e. Jehan Castel. f°. CLXXXVII.

Lettres de provision de M^e. Estienne Blanchard, receveur des Tailles de Carentan, par la résignation de M^e. Guillaume Millecent. f°. CLXXXIX.

Lettres de provision de M. François Le Petit à l'office de receveur des Tailles de Lizieux, par la résignation de M^e. Martin de Bragelongne. f°. CXCII.

Eedict de restablissement de bureaux des trésoreries généralles de France, pour exercer par les trésoriers générauls, ensemblement en corps de bureau, comme ils faisoient avant la suppression. f°. CXCIV.

Lettres de provision de M^e. Guillaume Vaudart à

l'office de receveur des Aydes et Tailles du Neufchatel, par la résignation qu'en avoit faicte Mᵉ. Guillaume Alliez à Mᵉ. Jehan de La Barre, lequel de La Barre s'en seroit desmis au bénéfice et proffict dudit Vaudart. fᵒ. CCXCVIII.

Don au sieur Larcher, de trois mil livres à prendre sur les deniers des amendes des bois, adjugez à sa Majesté, et des outrepasses et surmesures et bois chablis de la viconté d'Arques, depuis l'année 1602 jusques en 1609. fᵒ. CC.

Don faict par le Roy à François de Mainville, l'un de ses gentils hommes ordinaires, et capitaine au régiment des Gardes, de cent trente livres de rente, faisant moitié de deux cens soixante, appartenant à sa Majesté, constituez sur la recette du domaine de Bayeux, succédez à sa Majesté par le decedz de dame Françoise d'Allençon, duchesse de Vandosmois, son aieulle, héritière par moitié de Charles, duc d'Allençon, qui la possédoit au droict de Jehan, duc de Bretagne, et Jehanne, fille de Navarre, qui donnèrent la dite rente à Marie leur fille, en faveur de mariage avec Jehan, conte du Perche, lors conte et contesse d'Allençon, les dits cent trente livres donnez par sa Majesté audit de Mainville, durant neuf années seullement. fᵒ. CCI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Carentan. fᵒ. CCIII.

REGISTRE 29.

Année 1610.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville et faulxbourgs de Honnefleur. fᵒ. 1ᵉʳ.

Lettres de provision de M. Jehan Longis, aux offices de receveurs alternatif et triannal des Aides de Lizieux, par la résignation de Mᵉ. Martin de Bragelongne. fᵒ. III.

Lettres de provision de Mᵉ. Claude Margonne, à l'office de receveur des Aydes et Tailles de Verneuil, compris la moitié du triennal par la résignation de Mᵉ. François Gobelin. fᵒ. VI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan de Bauquet, à l'office de receveur du domaine de la viconté de Vire. fᵒ. IX.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert de Repichon, à l'office de conseiller et trésorier général de France à Caen, par la résignation de Mᵉ. Michel de Repichon, son père. fᵒ. XI.

Commission à Mᵉ. Jehan de Bauquet, receveur du domaine de Vire, pour faire la recette des deniers provenans des droicts d'Ayde chevetz, à cause de la chevallerie de Monseigneur le Dauphin. fᵒ. XIII.

Don faict par le Roy au cappitaine La Caze, de trois cens livres d'amende d'une part, adjugée contre Adam Jodeman, et de soixante quinze livres d'autre, contre Guillaume Sulvray père, l'une et l'autre par arrest de la Court de parlement, en la Chambre des vaccations. fᵒ. XVI.

Don au sieur chevallier de Ris, de la somme de quatre mil huit cens livres à prendre sur les deniers deubz au Roy par l'estat final des comptes du domaine de Rouen, rendus par Mᵉ. Jehan Belis, pour les années 1588, 1589, 1590. fᵒ. XVII.

Don au sieur de Prebstreval des treiziesmes des fiefs de Carville et Baigueville par luy acquis, tenus du Roy à cause de sa viconté de Montivillier. fᵒ. XVIII.

Don au sieur de L'Intot, l'un des maistres d'hostel ordinaires du Roy, des treiziesmes de la terre de Claville, relevant de sa Majesté à cause de sa viconté de Caudebec. fᵒ. XIX.

Don à Jacques de Tremollières, secrétaire de la maison de Navarre, des treiziesmes du fourneau de Bretheuil, à cause de la vente qui en a esté faicte. fᵒ. XX.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Cavelet, à l'office de receveur particulier alternatif des traites foraines, au bureau du Hâvre, Harfleu et Fescamp, par la résignation de Mᵉ. Pierre Cavelet, son père. fᵒ. XXI.

Don fait par le Roy à Nicollas Le Marquant, fils de Jacques Le Marquant, de deux cens livres d'amende à laquelle ledit Jacques Le Marquant père a esté condamné par deux arrests de la Court de parlement de Rouen. fᵒ. XXIII.

Ratification du Roy, de l'érection du fief du Mesnil, composé de plusieurs héritages de toutes natures ayant apartenu à Jehan Le Tonnelyer, scituez en la parroisse de Saint Georges de Bohume, viconté de Carentan, avec partie de la seigneurie de Bohome, rentes et redebvances, suivant les contracts de ce faicts par le sieur de Beuvron, jouissant au droict du Roy de la dite seigneurie de Bohome, avec M. Jehan Le Mière, docteur en médecine, propriétaire du dit fief du Mesnil. fᵒ. XXIV.

Descharge accordée à Pierre de Manneville, fils et héritier de feu Michel de Manneville, Robert L'Allongny et les héritiers de feu Bartholle Richard plège et attestateur, de Mᵉ. Vigor Maheult, commis a la recette du domaine d'Avranches, de compter pour ledit Maheult, des années 1580, 1581 et 1582, dont il a à compter, attendu qu'ils ont paié partie de leur dicte pleuvine, ne restant que cinq cens dix sept livres dix huit sols qu'ils seront tenus acquiter, et à ce moien demeureront aussi deschargés de la dite caution et attestation. fᵒ. XXVII.

Don et continuation accordée à Mᵉ. Robert Le Page, conseiller du Roy et son procureur général en la Court des Aydes, de deux cens livres antiens de pension, et six cens livres d'augmentation dont jouissoit Mᵉ. Gabriel Le Page, son père, et résignant à prendre sur les amendes de la dite Court. fᵒ. XXX.

Arrest du Conseil et lettres patentes de continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gournay. fᵒ. XXXII.

Don faict par le Roy au sieur de Guillaumon, de trois mil livres à prendre sur les deniers adjugez au Roy pour amendes, par les maistres des eaues et forests, verdiers, bailly et viconte du Pontdelarche contenant en trente deux ou trente trois rooles, depuis l'année 1598, jusques en 1605. fᵒ. XXXV.

Don et remise au sieur Constance, maistre d'hostel du Roy et escuier d'escurie, des treiziesmes de la terre et seigneurie de Feuguerolles, relevant de sa Majesté, à cause de sa viconté de Beaumont-le-Roger, par luy acquise du baron du Neufbourg. fᵒ. XXXVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Michel Lesueur, à l'office de receveur du domaine de Rouen, decreté sur Mᵉ. Jehan Belis. fᵒ. XXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Patry, sieur du Couldray, à l'office de trésorier général de France à Caen, par la résignation de Mᵉ. Charles Duret. fᵒ. XLI.

Don et remise au sieur de Matignon, conte de Thorigny, des droits d'Aide chevets en conséquence des prévillèges, immunitez, exemptions concedez aux chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, du nombre desquels il est. fᵒ. XLIII.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Guillaume Desplanques esleu à Carentan et Saint Lo, par lesquelles le Roy lui permet prendre la qualité de lieutenant en l'ellection du dit Carentan et Saint Lo pour laquelle il a finance suivant l'éedit de restablissement des qualitez de président et lieutenant ès ellections. fᵒ. XLV.

Lettres patentes obtenues par le sieur chevallier de Ris, pour être payé du don de quatre mil huit cens

livres à luy cy-devant faict sur les deniers deubs par l'état final des comptes de Me. Jehan Bells, années 1608, 1609 et 1610, tant sur les dits deniers que de ceux qu'il devra par la fin du compte de la demie année, finissant à Pasques 1589 dont na encore esté compté. fo. XLIX.

Don à Me. Jacob Leroux, sieur de Touffreville, conseiller du Roy en sa Cour de parlement de Rouen, de l'aubeine de Blanche de Cherée, étrangère. fo. LI.

Arrest du Conseil et lettres patentes de continuation d'octroy aux habitans de la ville Françoise et Hâvre de Grâce, à cause du don de cent livres de rente que les dits habitants doibvent au domaine du Roy, à Montivilliers, pour la prévosté de lheure. fo. LIII.

Octroy concédé aux habitans de Chasteauneuf en Thimerais. fo. LIV.

Don faict par le Roy de six mil livres au sieur de Lomenie, secrétaire d'Etat, à prendre sur les deniers revenans bons des chauffages de l'année 1610 ez vicontez de Rouen et Arques. fo. LVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes par lesquels est ordonné que Me. Nicolas Desplanes greffier général des traites foraines, sera paié de trois deniers pour livre par chacun an sur le prix par les mains du fermier des dits droits avant toutes pensions et rentes paiées. fo. LVIII.

Lettres de provision de Me. Guillaume de Cantel, à l'office de greffier en ceste Chambre, par la résignation de Me. Guillaume Halle, fo. LXII.

Don au sieur de Saint-Jean, l'un des gentils hommes ordinaires du Roy, de deux mil cent livres en quoy Jehan Talbot, Georges Griffaut et Marin Lisse, ont esté condamnez, et six cens dix livres restans de huit cens tant de livres, en quoy Richard Bariolle a esté aussi condamné, le tout pour outre passes surmesures et mal usance de bois, par sentence du maistre des eaues et forests en la vicomté du Pontaudemer. fo. LXIII.

Don faict par le Roy à Me. Michel Lucas, son conseiller, notaire et secrétaire, de la somme de treize cens livres à prendre sur les deniers revenans bons et qui sont ès mains des receveurs des bois des gaiges atribuez à l'office de maitre particulier des eaues et forests de la viconté de Domfront, par arrêt du conseil. fo. LXIV.

Don faict par le Roy au sieur Delaporte, l'un de ses gentils hommes, servans de quatre mil livres à prendre sur les deniers qui se trouveront deubs par Me. Jehan Bells, vivant receveur du domaine de Rouen, à cause de sa charge de demie année commencée à la Saint Michel 1688 et finie à Pasques 1689, dont n'a été faict état ny n'a esté compté. fo. LXVI.

Lettres de provision de M. Michel Janon, à l'office de receveur du domaine de Caudebec par le décès de Me. Remond de Bin et démission de Me. Jacques de Bauquemare. fo. LXVII.

Don faict par le Roy à Me. Geoffroy Seguin, secrétaire ordinaire de sa Chambre, de quatre mil livres à prendre sur les amendes des bailly, viconté, eaues et forests de la viconté de Rouen, adjugées à sa Majesté depuis l'année 1598 jusques en l'année 1610, dont les condamnez se sont portez pour appelans et n'ont faict juger leurs appellations dans les temps à eux précis par les ordonnances. fo. LXX.

Don et remise à Guillaume de Bonnechose, sieur de La Boullaye, des treiziesmes et drois seigneuriaux, échus à cause de l'acquisition faite par le dit de Bonnechose, de la terre de Saint-Aubin-le-Guichart, relevant de sa Majesté, à Caen, de sa viconté de Beaumont-le-Roger. fo. LXXI.

Don de quatre cens livres de pension à Me. Guillaume Halle, lieutenant général des eaues et forests au siége de la Table de Marbre du palais de Rouen. à prendre sur les amendes adjugez au Roy audit siége. fo. LXXII.

Don faict par le Roy au sieur de Laverrerie, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, bailly et gouverneur de la ville de Sens, de huit cens livres à prendre sur les deniers des ventes de bois de recépage des forests de la viconté du Pontdel'arche et conté du Perche, payable en l'année 1609. fo. LXXIII.

Validation d'un extrait faict en la Chambre des comptes de Paris, sur le compte des parties casuelles rendu par Me. Pierre Forget, cy-devant trésorier desdites parties casuelles, année 1575, sous le nom de Me. Guillaume Lemareschal, montant à quatre cent soixante livres y emploiés et paiés par iceiluy Lemareschal, pour l'office de sergent huissier des eaues et forests au siége de la Table de Marbre du palais, à Rouen, pour le dit extrait raporté sur la partie du remboursement de Me. Laurens Duteurtre, pourvus du dit office par la résignation du dit Lemareschal, et estre de tel effet comme la quittance du dit Forget qui a esté perdue et esgarée. fo. LXXIV.

Continuation de don et octroy aux religieux de Saint Dominique, d'Argentan, de vingt voyes de bois à chauffer à prendre chacun an en la forest de Gouffer, par la délivrance des officiers. fo. LXXVI.

Confirmation du don faict à Claude de Clinières, sieur de Bessay, secrétaire de feu madame la duchesse de Bar, et Charles de Josserand, secrétaire de la Chambre de sa Majesté, des biens de défunct Tacconniere et feue Charlotte de La Forest, eschue à sa dite Majesté, par la déhérence, bastardie ou autrement. fo. LXXVII.

Don faict par le Roy aux religieux du troisième ordre de Saint François, à Andely, de démolitions du château Gaillard, restant après que les Pères Capucins en avaient prins ce que leur avait esté auparavant donné. fo. LXXIX.

Lettres de provision de Me. Nicolas Pallier, controlleur-genéral des espiceries et drogueries en la ville de Rouen et province de Normandie, par la résignation de Me. Guichard Favre. fo. LXXXI.

Continuation aux Jacobins d'Evreux, de cent vingt livres par an, que le Roy leur a octroyez à prendre sur les amendes jugez et adjugez à sa Majesté en la viconté d'Evreux et deniers extraordinaires de la recette d'icelle au lieu qu'ils les souloient prendre sur la recette ordinaire de Conches et Bretheuil. fo. LXXXIV.

Don de huit cens livres de pension au sieur président d'Anfréville, à prendre sur les amendes du parlement. fo. LXXXV.

Don de huit cens livres de pension audit sieur président d'Anfreville, à prendre par les mains du receveur et payeur des gaiges de la Court de parlement de Rouen. fo. LXXXVII.

Don faict par le Roy au sieur de Ganville Pellerin et remise des reliefs et treiziesmes de la terre et seigneurie de Bougy par lui acquise. fo. LXXXVIII.

Don et remise à Me. Pierre Cavelet, des reliefs et treiziesmes des terres qu'il a acquises depuis trente ans, qui dépendent de la chapelle du Hartellon, viconté de Montiviller, à cause du fief de Gueldres et qui sont deubs au Roy à cause des ventes et reventes par décret ou autrement. fo. LXXXIX.

Don faict par le Roy au sieur de Saint-Jean, commissaire ordinaire de l'artillerie, de neuf cens livres à prendre sur la vente et adjudication faicte des bois coupés et abattus dans le grand chemin de Beaumont à Conches. fo. XCI.

Déclaration du Roy en faveur des trésoriers-généraux de France pour la location et rétablissement des parties employez en leurs états, ci-devant vériffiez jusques au dernier de décembre 1607, mesmes

pour leurs droicts de présence, taxations extraordinaires, gaiges, à raison de finance paiée pour survivance, escritures, voyages et messageries. f°. XCII.

Don faict par le Roy au sieur de La Cerizée, de trois mil trois cens livres à prendre sur les deniers des amendes de bailly et viconte, reliefs et treiziesmes et autres deniers extraordinaires d'Arques, depuis l'année 1599. f° XCIV.

Don faict par le Roy au sieur du Lys, de quatre mil livres à prendre sur les deniers provenans des forfaitures, amendes, confiscations, bois chablis et délits de ventes adjugez à sa Majesté par les officiers des eaues et forests du bailliage d'Evreux et autres deniers extraordinaires du dit bailliage. f°. XCIV.

Ratiffication de l'union et incorporation des fiefs du Marests et de Fourneville, pour estre ensemblement tenus en un même corps sous le nom de fief de Macqueville Desmarestz du fief de Brenans. f°. XCVI.

Don faict par le Roy au sieur de Sainte Catherine, de la somme de deux mil livres a prendre sur les deniers des amendes adjugées à sa Majesté, aux jurisdictions de la générallité de Caen, de l'ordinaire ou extraordinaire et sur les deniers revenans bons du domaine de la dite générallité. f°. XCVIII.

Don au sieur de Manneville, des treiziesmes à cause de la vente par décret faicte au baron du Bois Geoffroy, des bois de Crodalle assis en la viconté du Neufchâtel. f°. XCIX.

Lettres patentes obtenues par M^e. Regnaut Lecouldre, avocat du Roy, au siége de Cany, pour estre paié de soixante-quinze livres de pension atribuez au dit office et lever la supercession mise sur la dicte pension au compte du domaine de Caudebec année 1608. f°. CI.

Don faict par le Roy à Jacques Dusignet, sieur Du Plessis, huissier de salle de la Reyne, de six cens vingt-deux livres sept sols six deniers d'amende et restitution, en quoy le sieur Baron de Mesdavy avait esté condamné envers le Roy pour avoir faict exploiter quelques chesnes et hestres en la forest de Bretheuil, garde de Beaufort, ès années 1597 et 1598. f°. CIII.

Don faict par le Roy au sieur Baron de Mesdavy, de trois mil neuf cens trente-cinq livres deux sols tournois d'amende, en quoy André Gaultier Symon Collet et François Hamard, adjudicataires de quelques ventes de boys ès forests de La Haye, d'Exmes, Gouffer et de la Gastine, ont esté condamnez par la Chambre de refformation. f°. CIV.

Don de quatre cens cinquante livres de pension à M^e. Nicolas Dumoustier, procureur du Roy aux traictes foraines et domaniales, ellection et générallité de Rouen. f°. CVI.

Confirmation de deux cens livres de pension à M^e. Charles Levavasseur, receveur antien et alternatif du domaine de la viconté de Donfront, à prendre sur les amendes des bois de haulte futaie et autres revenus bons et reservez par l'alliénation dudit domaine. f°. CVIII.

Bail à M^e. Anthoine Huron, secrétaire de la Chambre du Roy, des droicts qui appartiennent à sa Majesté sur le scel de chacune lettre scellée de toutes les Cours souveraines et présideal de ce royaume. CX.

Continuation d'octroy aux habitants de la ville de Neufchatel. f°. CXXIV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Germain Bunel, lieutenant particulier assesseur criminel au siége de Bayeux, pour estre paié de quatre-vingt dix livres de gaiges par an attribuez au dict office, à prendre sur les deniers destinez pour le paiement des présideaux de Caen, ou receveurs ordinaires de Bayeux. f°. CXXVII.

Contrat faict au nom du Roy avec les sieurs de Ris, premier président au parlement de Rouen, et Desterville, trésorier-général de France, de la place du vieil chasteau du dit Rouen, délaissé par sa Majesté aux dicts sieurs de Ris et Desterville pour y faire bastir des maisons à la charge de cens et rentes pour l'accroissement du domaine du Roy. f°. CXXVIII.

Continuation de soixante-quinze livres de pension à M^e. Jacques de Bretignières, greffier héréditai des requestes du palais à Rouen, à prendre sur les amendes des dites requestes. f°. CXXXVI.

Lettres de provision de M^e. Michel de Grosparmy à l'office de receveur du domaine de Rouen, decrété sur M^e. Jean Belis. f°. CXXXVIII.

Don faict par le Roy au sieur de Lyntot Canouville, maistre d'hôtel du Roy, de cinq cens livres d'amende, à laquelle Labriche Buisson, Rotrou Collet, Barbier Hardy et Duval, ont esté condamnez par sentence du lieutenant-général de la Table de Marbre. f°. CXL.

Don aux sieurs de Guillaumon et de Pradine, de six cens qui est à chacun trois cens livres sur les amendes adjugées aux baillys, vicontez, eaues et forests, ellections de Normandye. f°. CXLI.

Lettres de provision de M^e. Hardouin Boullemer, aux offices de receveur des Aydes et Tailles de l'ellection d'Alençon, par la résignation de M^e. Jean Gueru. f°. CXLIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy obtenues par les receveurs des Tailles de Normandye, contenant descharge à eux accordée des souffrances et des supercessions mises en leurs comptes sur les reprinses des restes remis par le Roy, jusques en l'année 1597, en se soumettant au quadruple, au cas qu'il se trouve qu'ils en aient aucune chose reçeu. f°. CXLVII.

Don et remise à Guillaume Boullent, de Crevecœur, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des comptes, à Paris, du tiers et danger de la coupe de quatorze arpens ou quinze de bois de basse futaye appelé le bois de la Rochette, dépendant de la terre de Grisolles. f°. CL.

Don à François Daniel, sieur de Saint Clair, de la confiscation de Nicolas Guilbert, exécuté à mort, ensemble de cent livres d'amende à laquelle il avait esté condamné. f°. CLII.

Don faict par le Roy à M^e. Sebastien Larchevesque, procureur du Roy, au siége général de la Table de Marbre du palais, à Rouen, de trois cens livres de pension, à prendre sur les amendes dudit siége. f°. CLIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, contenant attribution à M^e. Denis Feydeau, subrogé de M^e. Jean du Moisset, adjudicataire général des Aydes de France, des quarts de sel en Normandye, comme estant du comprins. f°. CLVI.

Don faict par le Roy au sieur de Bonœil, de quinze mil livres sur les deniers revenans bons du domaine de Conches, des années 1602, 1603, 160·, 1605 et 1606, et sur les deniers provenans des panages, bois, chablis, amendes et autres deniers extraordinaires des siéges de la générallité de Rouen. f°. CLXI.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Pierre du Crottay, président au siége présideal de Caudebec, pour être paié de ses gaiges. f°. CLXIII.

Lettres de provision de M^e. Martin Ridel, sieur de Plains Sevette, à l'office de trésorier-général de France au bureau de Rouen, par la résignation de M^e. Ysaac de Boyvin. f°. CLXV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Charles Duval, procureur du Roy, en la viconté du Pontdelarche, pour le restablissement et continuation de sa pension de soixante-quinze livres atribuée au dit office. f°. CLXVIII.

Don faict par le Roy au sieur Prince de Condé, des droicts seigneuriaux et profits de rachapts deubs à sa Majesté par le décez des feus seigneurs Louis et Henry de Bourbon son aïeul et père, tant à cause de la baronnie de Nogent le Rotrou que de la chastellenie de Raymallard, relevant du conté du Perche. f°. CLXIX.

Erection d'une foire franche en la ville de Caen, commençant le premier jour de juillet, ad instar de celle de Guibray, depuis remise au premier jour d'aprés le dimanche de Quasimodo. f°. CLXX.

Lettres de provision de M°. Charles Lecordier, sieur Delapille, à l'office de président en cette Chambre par la résignation de M°. Jean-Jacques Romé, en faveur de M° Jacques Dubuisson qui s'en serait desmis au profit dudit sieur Delapille. f°. CLXXVII.

Arrest du Conseil, articles et lettres patentes sur le party des debets de quittance faict par le Roy avec M°. Louis Massuau. f°. CLXXIX.

Continuation d'octroy aux habitans d'Allençon. f°. CLXXXV.

Don au sieur Delapille, président en cette Chambre de mil livres de pension à prendre sur les amendes de la Court de Parlement et autres jurisdictions de Normandye, et deniers casuels et extraordinaires dont n'est fait estat. f°. CXCVII.

Confirmation du don faict par le feu Roy aux religieux du troisième ordre de Saint François, du couvent d'Andely, des matériaux restant de la démolition du chasteau Gaillard et permission d'en accomoder les religieux du couvent de Rouen, après que les religieux Capucins d'Andely auront prins ce qui leur avoit esté accordé en don. f°. CXCIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, par lequel est ordonné que M°. Nicolas Deplanes, greffier héréditaire des traictes foraines en Normandye, sera paié de ses gaiges et droicts par le receveur-général des dites traictes sur le pied de huit vingt mil livres durant le bail de M°. Charles Duhan, fermier général et de ce qui en deffault sera paié sur les amendes, confiscations non rapportez adjugez au Roy, tant pour le passé que pour l'avenir auparavant toutes assignations pour dons et pensions. f°. CCI.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles Baillard, lieutenant particulier, assesseur criminel au siége du Neufchâtel, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CCIII.

Confirmation de l'eedict et réglement faict sur l'exercice et fonction de l'état de grand Prevost de Normandye, dont est pourveu le sieur Duronllet. f°. CCV.

Erection et establissement de trois foires l'an en la terre d'Allouville, outre celle qui y est à présent. f°. CCVIII.

Confirmation à M°. Pierre Costé, conseiller du Roy et maistre ordinaire en cette Chambre, de la succession de Richard Regnault, son père en loy dont il a de long-temps la jouissance, sans qu'advenant son decès en Flandre, où il s'est retiré contre le traicté de paix, en puise prétendre la dite succession, aubeyne ou autrement apartenir au Roy. f°. CCX.

Don faict par le Roy à M°. Pierre Poucelet, secrétaire ordinaire de sa Chambre, de mil livres à prendre sur les deniers provenans des ventes des bois brulez en l'année 1610 et sur les amendes et surmesures des ventes ordinaires des bois. f°. CCXII.

Don faict par le Roy au sieur Damours de Saint-Jean, de neuf mil livres à prendre sur les deniers des amendes jugées par les commissaires deputez, pour la reformation des bois et malversions entreprises et usurpations dudit bois du bailly d'Evreux ès années 1598-1599 et 21. f°. CCXIII.

Confirmation des priviléges, franchises, exemptions et octroys aux habitans de la ville de Dieppe. f°. CCXV.

Lettres patentes du Roy, portant pouvoir au sieur Conte de Soissons, de lieutenant-général pour sa Majesté et gouverneur en Normandye. f°. CCXVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Mathurin Mauduit, Receveur du domaine du Perche, pour le rétablissement en ses comptes de ventes de bois des années 1585-1586 et 1587, de deux cens quatre-vingt-cinq livres cinq sols pour ses vacations d'avoir assisté aux ventes de bois à raison de soixante-cinq sols par jour et pour allouer icelles taxations aux comptes qu'il rendra cy après. f°. CCXXII.

Don faict par le Roy au sieur de Beaumont, gentilhomme de La Venerie, de tous les deniers provenans de la vente des bois qui se trouveront dedans les routes ordonnées estre faites ès forests du bailliage d'Evreux. f°. CCXXIV.

Confirmation d'octroy aux habitans d'Andely, du droit d'apetissement des vins et menues boires. f°. CCXXVII.

Lettres de provision de M°. Nicolas Lecordier, sieur Du Troncq, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en cette Chambre par la résignation de M°. Jacques Puchot. f°. CCXXX.

ANNÉE 1611.

Registre 28.

Don et remise au sieur de Tourmente, conseiller au grand conseil des treiziesmes de la terre de Charlemont par lui acquise. f°. 1er.

Continuation d'octroy aux habitants de la ville de Louviers. f°. II.

Don et permission aux pères Capucins d'Andely, de prendre et enlever les matériaux revenans des démolitions du chasteau-Gaillard, pour la réparation de leur église, couvent et closture avec défence aux religieux du tiers ordre de Saint François, d'en prendre que pour leur couvent d'Andely, et les transporter ailleurs jusques à ce que lesdits pères Capucins en aient ce qu'il leur sera nécessaire. f°.

Lettres de provision de M°. Jullian Ferrand, à l'office de receveur des Tailles de Rouen, avec la moitié du triennal, par la résignation de M°. Jehan Leboucher. f°. IX.

Confirmation et continuation aux religieuses de Sainte Claire, de Mortagne, de leur chauffage aux forests de Rouen et Bellesme, pension de quarante livres par an et aumosne de soixante livres à prendre sur les deniers extraordinaires du conté du Perche. f°. XI.

Erection en baronnie de la terre et seigneurie de Boscrohard et union à icelle des fiefs d'Ygnebeuf et Collemare, des bois Durant, du pré Passemer, sainte Colombe, Meuloirs, Chastelleu et autres apartenant au sieur de Boniface, à cause de la dame sa femme. f°. XIII.

Don et remise au sieur baron du Boisgerfroy, des treiziesmes des terres et des bois de Croixdalle. f°. XVIII.

Don à Jean Potel, secrétaire de la Chambre du Roy, des treiziesmes de la moitié de la sergenterie noble et héréditaire de Saint Georges. f°. XXII.

Lettres de provision de M°. François Legrand, à l'office de conseiller et receveur général du taillon, à Rouen, par la résignation de M°. Jacques de Fleccelles. f°. XXIII.

Lettres de provision de M°. François Legrancher, à l'office de controlleur du domaine de Beaumont-le-Roger, par la résignation de M°. Guillaume Legrancher, son père. f°. XXVI.

Don faict par le feu Roy et confirmation par le Roy

régnant, à M^e. David Tesson, greffier en ceste Chambre, de cinq cens livres de pension, à prendre sur les amendes de ladicte Chambre et deniers extraordinaires de ceste province. f°. XXVIII.

Don faict par le Roy au sieur Darmaignac, vallet de chambre, de la confiscation de Simon de Beauvais. f°. XXXI.

Lettres de provision de M^e. Guillaume de Vallongnes, à l'office de trésorier des mortes paies de Normandye, par la résignation de M^e. Guillaume de Caux. f°. XXXIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Louis Bretel, conseiller clerc en la Court de parlement, pour estre paié du prorata de gaiges dudit office, depuis la résignation qu'en avoit faicte M^e. Claude Cedille, pourveu d'icelle. f°. XXXV.

Bail à ferme des droicts de gabelle de France, et du fournissement général de tous les greniers à M^e. Thomas Robin. f°. XXXVII.

Don à Robert Lecoq, archer de la garde du corps du Roy, de soixante quinze livres d'amende, à laquelle avoit esté condamné Guillaume Trenet, sieur de Nolleval. f°. LXIV.

Réunion des fiefs de Féville et Samboville au fief, terre et seigneurie de Sainte-Mère-Eglise, appartenans au sieur baron de Courtaumer, et establissement d'un marché au jour de jeudy, au bourg dudict Sainte-Mère-Eglise. f°. LXV.

Erection et establissement de quatre foires l'an et deux marchés au mardy et au jeudy, sur la terre et seigneurie de Thiery, appartenans à François Legay, sieur du lieu. f°. LXXII.

Don faict par le Roy à M^e. Nicholas Le Jumel, sieur de Lisores, son conseiller et procureur général en sa Court et parlement, de mil livres de pension à prendre sur les deniers extraordinaires de ceste province dont n'est faict estat. f°. LXXVII.

Bail à fief faict par le Roy, au sieur de Gauville-Jehan-Lepellerin, de la place en laquelle estoit cy devant construit un moulin appellé le Moulin au Roy, sur la rivière de Charantonne, parroisse de Mélicourt, en la viconté de Bretheuil, à la charge de le réédifier. f°. LXXVIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caen, pour l'entretennement de l'Université. f°. LXXXII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Vire. f°. LXXXIII.

Lettres de provision à M^e. Charles Thiret, de l'office de receveur du domaine d'Orbec, par la résignation de M^e. Luc Thiret, son père, à la nomination de la dame Destrée, veuve de feu sieur de Ballagny, jouissant par engagement du domaine d'Orbec. f°. LXXXVII.

Don et remise à Louis de Treller, capitaine enseigne de cent suisses des gardes du Roy, des treiziesmes des terres d'Envremeu, Tourqueville, Lebuc, Gonchepré et Pimont, relevant de sa Majesté, à cause de sa viconté d'Arques. f°. XC.

Création en quart de fief de haubert, des revenus que le Roy a et possède en la parroisse de Cauquigny; et réunion dudit fief au fief, terre et seigneurie d'Anfréville, possédé par M^e. Jacques Poirier, sieur de Anfréville, président à la Court de parlement de Rouen. f°. XCI.

Lettres patentes obtenues par M^e. Pierre de Marseilles, procureur du Roy au siège du Havre-de-Grâce, pour jouir de cent vingt livres de pension, attribuez audict office, à prendre sur les amendes et confiscations adjugez au siège. f°. XCVII.

Continuation aux religieulx de l'ordre de saint François, au couvent de Rouen, du don et aumosne de quarante livres par an sur la recepte du domaine de Rouen, au lieu de la tonture d'un arpent et demy de bois qu'ils avoient à continuer de prendre en la forest de Rouvray. f°. XCVIII.

Commission du Roy au sieur de Fleury, Surintendant général des eaues et forests de France, pour vendre les bois abroutis et abougris des forests de Pacy, Argentan, Vire, Vallongnes, Eavy et Neufchâtel, et les recepper et recoup r à tire et aire de terre pour les remettre en nature. f°. C.

Lettres de desclaration du Roy, portant provision à M^e. Thomas Morant, sieur d'Esterville, et Jehan de Ligny, trésorier des parties casuelles, de prendre par une seule et mesme quictance douze parties de rente montant ensemble à quatre cens soixante-seize livres huit sols, à prendre sur la recepte des Aydes de Caen, decrétez sur le sieur de Mondreville et adjugez au sieur de Morant et de Ligny, plus sept parties de rente, montant cent treize livres à prendre sur le grenier à sel de Caen, et encore par une seulle et mesme quictance, cinquante six parties de rente montant ensemble cinq cens treize livres douze sols sur la receste généralle de Caen, semblablement décrétez sur ledict sieur de Mondreville, et adjugez aux sieurs ditz Morant et de Ligny. f°. CII.

Continuation d'octroy aux abbesse, religieuses et couvent de Bellomer, ordre de Fontevrault, de quatre septiers de sel francs et quictes de tous droicts de gabelle, en paiant seulement le prix de marchand pour la provision de leur maison. f°. CX.

Confirmation et continuation à M^e. David Arnauld, conseiller du Roy et controlleur général des restes, des droicts de taxes accordez à feu M^e. Isaac Arnauld, son frère, à cause dudit office. f°. CXII.

Don faict par le Roy au sieur de Flecelles, de deux mil livres à prendre sur les droicts de rachapt des terres et fiefs du conté du Perche y desnommez. f°. CXIII.

Don faict par le Roy au sieur Jean Le Boucher, sieur de Crasnes, de quinze cens livres d'amende à laquelle a esté condamné Jehan de Grainville, sieur de Ficquainville, par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CXV.

Don et aumosne aux religieux du tiers ordre de saint Françoys des couvents de Rouen, Louviers et Andely, de soixante mesures de bois évaluez à dix cordes pour chascun des dits couvents, à prendre aux forests les plus proches d'iceulx. f°. CXVI.

Continuation d'octroy aux habitans de Gournay et permission tout de nouveau de lever le droit d'apetissement ou dixième partie du pot et autres mesures de vins et menus boires vendus en détail en ladicte ville et faulxbourgs, cinq sols sur chascune pippe de vin vendu en gros et deux sols six deniers sur autre pippe de breuvage. f°. CXVII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gournay, de vingt sols sur chascun minot de sel. f°. CXX.

Brevet du Roy portant permission à M^e. David Arnault, controlleur général des restes de démembrer et résigner la charge du controlleur général des dicts restes en ceste Chambre aux gaiges de deux cens livres faisant partie de douze cens livres attribuez à son office. f°. CXXII.

Lettres patentes portant désunion de l'office de controlleur général des restes en ceste Chambre, d'avec celuy de la Chambre des comptes de Paris, et autres pour estre doresnavant distinction avec permission de la résigner à personne capable aux gaiges de deux cens livres faisant partie de douze cens livres attribuez audict office de controlleur général. f°. CXXII.

Confirmation, ratification et continuation des prévilléges et exemptions des habitans de la ville de Rouen. f°. CXXVI.

Don faict à Me. Jehan Bigot, de la confiscation de Charles Soucquet et de Chasteau Gontier f°. cxxviii.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Bellesme. f°. cxxxii.

Lettres de provision de Me. Pierre Lemarchand, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de Me. David Lecoq. f°. cxxxv.

Don de trois cens livres de pension à Me. Augustin Lepetit, lieutenant général criminel au bailliage de Caen, à prendre sur les deniers des amendes et confiscations adjugées au Roy, audit bailliage et ressort du siège présideal dudit lieu. f°. cxxxviii.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Coutances. f°. cxxxix.

Continuation aux religieuses de sainte Claire d'Argentan, du don et aumosne de soixante cordes de bois par an pour leur chauffage à prendre ès forests de Gouffer. Gastines, et have d'Exmes. f°. cxliv.

Continuation aux religieuses de sainte Claire d'Alençon, du don et aumosne de cent vingt livres en argent, vingt septtiers de bled-froment, et soixante cordes de bois à prendre le dit argent et bled sur les deniers et grains deubz au domaine d'Allençon et le dit bois et forests dudit lieu. f°. cxlvi.

Erection en plain fief de haubert, de la prevosté et seigneurie d'Orbeville, dépendante du domaine de Coutances, vendue à perpétuité par les commissaires à ce députez par le Roy au sieur de Tympel qui l'a retrocédée au sieur de Sainte-Marie Daigneaux. f°. cxlviii.

Don faict par le Roy à Jehan Brument. de la déshérance et aubeyne de Catherine Leroux. f°. clii.

Bail de cinq grosses fermes de France, faict par le Roy à Me. Urbain de la Mothe. f°. cliv.

Permission au sieur Evéque d'Auxerre, jouissant par engagement du domaine de Donfront. de faire réparer, bastir ou construire la grosse forge ou fourneau qu'il estoit tenu faire par ledict engagement au lieu du Bezier ou du Bagnolles, le plus propre et le plus convenable. f°. clxx.

Don à Ysaac de Bourseville, fourrier ordinaire des logis du Roy, de cinq cens trente six livres neuf sols six deniers d'amende, en laquelle Robert de Caumont a esté condamné par sentence du Maistre particulier des eaues et forests de la viconté de Rouen. f°. clxxiv.

Commission au sieur de Fleury, Surintendant des eaues et forests pour l'élargissement des grands chemins traversant les forests. f°. clxxvi.

Don faict par le Roy au sieur de Gonvré, premier gentilhomme de la Chambre et gouverneur de la personne de sa Majesté, de tous les deniers provenans de la coupe de boys pour l'élargissement des grands chemins en Normandye. f°. clxxix.

Lettres de provision de M. Adrian Fanier, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général des restes en ceste Chambre, désuny et démembré de celuy dont est pourveu Me. David Arnault, en la Chambre des comptes de Paris et autres, lequel office ledit Arnault auroit résigné à Me. Philibert Perrin qui s'en estoit desmis au profit dudict Fanier. f°. clxxxi.

Don faict par le Roy au sieur de Louverie, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, de dix huit cens livres à prendre sur les deniers provenans des amendes, pannages, poissons et glandees ès forests des vicontés d'Evreu x, Conches et Bretheuil, l'année 1611 dont n est faict estat. f°. clxxxiii.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gisors. f°. clxxxiv.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Argentan. f°. clxxxvii.

Don faict par le Roy à Me. Jehan Renou, l'un de ses médecins ordinaires, et François Renou, son frère, des amendes de cinq cens livres d'une part et cent livres d'autre esquelles ont esté condamnez par arrest de la Court de parlement de Rouen, Jacqueline Dupart, veuve de Jehan Dehannot. sieur de Cauqueville, et Ysabeau Dehannot, sa fille. f°. cxc.

Don faict par le Roy à Me. Girard de Rassis, maistre des requestes de Navarre, d'une maison assise à Rouen, rue du Figuier. ensemble du louage qui appartenoit à feu Jehan Martin, anglois, décédé sans avoir prins lettres de naturalité. f°. cxcii.

Confirmation au sieur de la Gilletière, du don de huit cens livres à luy faict cy devant par le feu Roy, à prendre sur les deniers qui proviendront des reliefs treiziesmes amendes et confiscations qui sont et seront cy après adjugez au bailliage de Caen et viconté de Vire. f°. cxcv.

Don faict par le Roy au sieur des Yveteaux, son précepteur, de la somme de quatre mil livres sur les deniers extraordinaires du domaine de Baieulx, qui sont à la recepte de Thomas Le Sauvage, dont n'est faict estat. f°. cxcvii.

Continuation aux religieux frères mineurs de l'ordre de saint François, du couvent de la ville d'Evreux, de la somme de cent cinquante cinq livres par an à prendre sur les amendes et deniers extraordinaires du domaine dudit Evreux. f°. cxcviii.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Lizieux. f°. cc.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Evreux. f°. cciv.

Lettres de provision de Me. Jacques de Malfillastre, à l'office de receveur des amendes des eaues et forests siège de la Table de Marbre du palais à Rouen, par le décedz de Me. Georges Crespin. f°. ccvii.

Bail à Paul du Thier de la ferme de vingt sols pour muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, pour la réfection du Pont. f°. ccx.

Continuation d'octroy aux habitans de Caudebec. f°. ccxiv.

Don de huit cens livres de pension à Me. Gilles Auzeray, sieur de Corvaudon, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de ladite Court. f°. ccxvii.

Don au sieur de Corvaudon, de huit cens livres de pension à prendre par les mains du receveur et paieur des gaiges de ladicte Court des deniers à ce destinez. f°. ccxviii.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Rouen, pour les huit livres pour muid de sel. f°. ccxx.

Lettres patentes obtenues par Jehan et Jacques Beruier frères, fils et héritiers de feu Me. Jehan Berruyer, secrétaire du Roy, pour estre paiés de douze cens soixante huit livres trente sept sols six deniers taxés au dit défunt pour plusieurs expéditions par lui faictes sous le sieur Brulart, secrétaire d'estat en l'année 1588 pour le service du feu Roy Henry troiziesme, à prendre sur les deniers provenans des aubeynes, confiscations, lots et ventes escheus et qui écherront à sa Majesté, au païs de Caux. f°. ccxxv.

Don faict par le Roy à la dame de Thoury et au sieur de Beauregard, de la somme de douze mil livres sur les lots et ventes, reliefs et treiziesmes des terres nobles et roturières, forfaictures, confiscations, aubeynes, bastardisses, déshérance, amendes et restitution des boys en Normandye. f°. ccxxviii.

Continuation de don et aumosne aux frères mineurs du couvent de Verneuil, de quarante charretées de boys en la forest de Bretheuil. f°. ccxxix.

Confirmation et continuation des privilléges, franchises et octroys du Hâvre, d'OEu et bourg du Tresport. f°. ccxxx.

Don faict par le Roy à Jehan Duvenoix, sieur de Rully, de quatre mil livres à prendre sur les amendes qui se jugent au profit du Roy en la ville d'Esvreux, et jurisdictions séantes. f°. CCXXXIV.

Don au sieur du Roullet Lasalle, de la confiscation de feu Anthoine Leloutre, sieur de la Viollette, exécuté à mort. f°. CCXXXV.

Don faict par le Roy aux sieurs de Lomenie Pheli-peaux et Braiche, de trois mil livres à prendre sur les deniers des amendes qui sont adjugez par les grenetiers et officiers des greniers à sel du Havre, Dieppe, Honfleur, Sainct-Vallery, autres de Normandye, pour avoir prins sel en Espagne et autres endroicts hors le royaume, pour aller à la terre neufve et faire la pesche des morues depuis le premier de janvier 1604 jusques à la fin de l'année 1605. f°. CCXXXVII.

Continuation du don des amendes qui sont adjugées contre ceux qui prennent sel ailleurs qu'en France, pour aller faire la pesche des morues à la Terre-Neufve, et mandement à la Chambre d'en faire joir les dicts sieurs de Lomenie Phelipeaux et La Braiche. f°. CCXXXVIII.

Don faict par le Roy à M^e^. Remergny de Bazire, son conseiller et advocat général en ceste Chambre, de deux années et demie de la pension attribuée au procureur général pour le service faict par le dict sieur de Bazire, durant que l'office du dict procureur général a esté vacant par la résignation du sieur de la Pille. f. CCXL.

Confirmation de privilléges concédez à la Chartreuse de Gaillon, et nommément de l'octroy de deux septiers de sel par an, pour la provision de la dicte chartreuse. f°. CCXLII.

Lettres de provision de M^e^. Robert La Housse, à l'office de receveur des tailles de Lyons, y comprins la moitié du triennal par la résignation de M^e^. Pierre Poly. f°. CCXLIV.

Don aux sieurs chevallier Despinay, capitaine Martin, soldats de la compagnie de chevaulx légers du Roy, et Charles Leclerc, commissaire ordinaire de l'artillerie, de la somme de neuf mil livres à prendre sur les amendes adjugées à sa Majesté contre les officiers d'Andely, Vernon et Lyons, pour malversations commises en leurs charges. f°. CCXLIV.

Continuation des privilléges des arquebuziers de la ville de Rouen. f°. CCXLVIII.

Don au sieur de Bonœil, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy et conducteur des ambassadeurs, de la somme de mil cinq cens livres à prendre sur les deniers provenans des reliefs et treiziesmes bois, chablis, amendes de bailly, viconté, eaues et forests et autres deniers extraordinaires du bailly de Rouen, dont n'est fait estat. f°. CCL.

Confirmation à M^e^. Charles Lepesant, conseiller maistre en ceste Chambre du droict de vollière à pigeons que luy avoit donné le sieur archevesque de Rouen, en une métairie à luy appartenant en la parroisse de Deville. f°. CCLI.

Don à Robert Lamperrière, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roy, des treiziesmes de la terre du Mesnil-Paviot, en la viconté de Rouen. f°. CCLIII.

Don au sieur de Guillaume, des treiziesmes de la sergenterie hérédítale de sainct Georges, viconté de Rouen, acquise par Jehan Pellerin. f°. CCLV.

Lettres de provision de M^e^. Pierre Beaudouin, à l'office de receveur et paieur des gaiges des officiers de la Court de parlement, la moitié du triennal par la résignation de M^e^. Jehan Picot f°. CCLVII.

Lettres de provision de M^e^. Nicolas de la Vache, à l'office de conseiller et procureur-général du Roy en ceste Chambre, par la résignation de M^e^. Charles Lecordier, faicte à M^e^. Jehan Thomas, et par la démission du dict Thomas au dict de la Vache. f°. CCLIX.

Lettres de provision de M^e^. Louis de la Martinière, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M^e^. Nicollas de la Vache. f°. CCLXII.

Desclaration du Roy en faveur des officiers, des traictes foraines de ce royaume, pour joyr de leurs gaiges durant le bail faict à Urbain de la Mothe et subséqens sans qu'advenans leur décedz avant leur remboursement les dicts offices puissent être déclarez vaquans ny impétrables, et qu'eux et leurs veuves en jouissent et disposent sans pour leur résignation ni marc d'or. f° CCLXIV.

Descharge de deux parties de souffrances aux comptes du domaine de Verneuil, sous le nom de M^e^. Jehan Le Thenny, greffier de la prevosté et mareschaussée de Chateauneuf en Thimerais. f°. CCLXVI.

REGISTRE 29.

Année 1612.

Lettres de provision de M^e^. François Bugy, à l'office de conseiller et controlleur général antien des bois au département de Normandye, par la résignation de M^e^. Jehan Acarie. f°. I.

Don et remise à M^e^. Guillaume Halley, refferendaire en la chancellerie à Rouen, des droicts de lots et ventes et treiziesmes à cause de l'acquisition par luy faicte de la moitié et chef du fief et seigneurie de Fresnel, relevant du Roy à cause de sa viconté de Vire. f°. IV.

Lettres patentes obtenues par M^e^. David Lecoq, cy devant conseiller auditeur en ceste Chambre, pour joyr des previlléges appartenans au dict office et se quallifier conseiller auditeur, ainsi qu'il faisoit avant qu'il l'eut résigné. f°. V.

Lettres de provision de M^e^. Charles Le Monnier, à l'office de receveur des Tailles de Carentan, par la résignation de M^e^. Guillaume de Lafontaine. f°. VII.

Don faict par le Roy à M^e^. Jehan Le Mire, son médecin ordinaire, des droicts de lots et ventes de la sergenterie d'Offranville, vendue à Pierre Parmentier et Robert Faucon. f°. IX.

Réunion du fief de Survie et du fief de Radeprune, cy devant desmembrés du dict fief de Survie, pour estre doresnavant tenu par un même et seul fief à cause de sa chastellerie d'Exmes. f°. X.

Réunion des terres de Fontaines Halebout et Moulines à la baronnie de Tournebu, de laquelle elles avoient esté desmembrées. f°. XIII.

Confirmation aux habitans de la ville de Honfleur, de l'abonnissement accordé par le Roy défunct, en paiant pour toutes tailles, creues et taillon, trois cens cinquante livres par an. f° XVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Harfleur. f°. XVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant confirmation aux habitans d'Harfleur, de l'octroy et modération à eux accordé par les feux rois de la rente de quatre vingt dix neuf livres, deues à sa Majesté par les dicts habitants à cause de leurs halles, vieil hostel-de-ville et autre domaine, de Mont^er^., et ce durant six ans à la charge d'emploier surplus des dictes quatre vingt dix neuf livres aux réparations de la dicte ville. f°. XX.

Confirmation des previlléges, franchises et exemptions de la ville d'Harfleur. f°. XXIV.

Lettres de provision de M^e^. Jehan Hellouin, à l'office de receveur des tailles de Coutances, par la résignation de M^e^. Jehan Lucas. f°. XXVIII.

Don faict par le Roy à Me. Jehan Berruyer, secrétaire du Roy, de quatre cens livres d'amende à laquelle le sieur Decajeul Morin, trésorier de France à Caen, a esté condamné par arrest de la Court de parlement. fo. xxx.

Don à Me. Remigny de Bazire, advocat général en ceste Chambre, de quatre cens livres de pension sur les restes. fo. xxxi.

Lettres de provision de Me. Francois Ungy, à l'office de controlleur général des bois en Normandye, par la résignation de Me. Jehan Accarye. fo. xxxii.

Don faict par le Roy à Me. Charles Lecordier, président en ceste Chambre, de cinq cens livres sur les deniers revenans bons des fonds des gaiges des officiers de la dicte Chambre des années 1609 1610 et 1611. fo. xxxiv.

Lettres patentes obtenues par Me. Jacques Quirie, Garde manteau héréditaire de la viconté de Caen, pour estre paié de ses gaiges de cent livres sur les natures de deniers y contenus, tant pour le passé que de l'advenir. fo. xxxv.

Don faict par le Roy au sieur de La Mothe Durseau, l'un de ses gentilshommes servans, à prendre sur les deniers dont n'est faict estat jusques a la somme de quinze cens livres des deniers restans ès mains du receveur du domaine de Donfront, des gaiges de maistre particulier des eaues et forests en la viconté du dict lieu des amendes de la refformation ordinaire et extrordinaire de la forest d'Andayne. fo. xxxvii.

Lettres de provision de Me. Jehan Quesnel, à l'office de receveur du domaine de Carentan, par le décedz de M. Laurens d'Allidam. fo. xxxix.

Confirmation aux habitans de la ville Françoise-de-Grâce, de leurs previlléges, exemptions, franchises et immunitez. fo. xli.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville Françoise-de-Grâce. fo. xlii.

Desclaration du Roy sur la continuation des octroys de la dicte ville, à commencer à en joyr du jour de l'expiration de leur dernier, omis aux précédentes lettres de continuation. fo. xliv.

Don faict par le Roy au sieur Constance Litolphy, maistre d'hostel ordinaire du dict sieur, des deniers de la coupe des bois estant dans le grand chemin allant d'Evreux à Bretheuil. fo. xlvii.

Desmembrement et désunion du fief de Coursy, de la baronnie de la Hogue et union d'icelle à la terre et seigneurie de Sainct-Pierre-Eglise, appartenans à Nicollas Castel, sieur du dict fief, et de Clitourp et Varonville. fo. l.

Arrest du conseil et lettres patentes de descharge aux parroisses de sainct Gervais, sainct Pierre, Laplace, sainct Germain et sainct Ouen de Séez, Aunou, sainct Clomery, Labouillon, la Chapelle-Nauphe, saincte Colombe, la Petite-Tresmonts, Neufville, Gaspree, sainct Chomer, Courtaumer, Ferrières, sainct Hillaire-sur-Ville, Fay, Mahou, Rouxons-la-Ferrière, saincte Gaubourg, Planches, saincte Colombe-sur-Ville, Bruiemail, Boitron, Monchevreul et Mesnil Guion, dépendantes de l'election d'Allençon, de la somme de trois mil livres sur leurs tailles et creues excepté du taillon et solde du prévost des mareschaux. fo. lv.

Lettres de provision de Me. Pierre Bourget, à l'office de trésorier général de France à Caen, par la résignation de Me. Adrien Novince. fo. lx.

Continuation d'octroy aux habitants de la ville du Pontaudemer. fo. lxii.

Don faict par le Roy au sieur de Cornaudon Auzeray, président en la Court de parlement de Rouen, de la déshérance de deffuncte Marguerite de Bastorné, en la ligne et estoc de Hamars. fo. lxvi.

Lettres de provision de Me. Jehan Posson, à l'office de receveur alternatif des Aydes de Falloize, en la résignation de Me. Robert Morin. fo. lxx.

Arrest du Conseil privé du Roy, obtenu par le dict Posson et Me Jehan Anthoine contre Pallot, pour la résignation des offices de receveurs des Aydes de Falloize, et refformation de leurs lettres de provision qui estoient à la nomination des sieurs ducs de Guise et de Mayenne, jouissant par engagement des domaines de Caen, Bayeux et Falloize. fo. lxxi.

Lettres de provision de Me. Guillaume Vandart, à l'office de receveur du domaine d'Arques, par le décedz de Me. Guillaume Baril. fo. lxxiv.

Don faict par le Roy au sieur Dumesnil Garnier, conseiller du Roy, et maistre des requestes ordinaires de son hostel, de quatre mil livres à prendre sur les deniers de la correction des gaiges de Me. Pierre Bourget, cy devant receveur des Aides et tailles de Vire et autres corrections des gaiges et taxations des officiers de Normandye. fo. lxxvii.

Lettres de provision de Me. Pierre Jacquet, à l'office de receveur des Aydes et tailles de Conches, par la resignation de Me. Claude Versoris. fo. lxxix.

Continuation de l'octroy de vingt mil livres aux eschevins et habitans de la ville de Rouen. fo. lxxxii.

Confirmation aux religieux Mineurs de l'ordre de sainct François-de-Paule, de leurs previlléges et exemption des francs fiefs. fo. lxxxv.

Don à Me. Jehan Lecoq, président en l'election de Montivillier, de ce à quoi pourront monter les gaiges de quatre cens livres attribuez au dict office, depuis le décedz de M. Ysaac de Gruville, son résignant, jusques au jour de ses lettres de provision et institution au dict office. fo. lxxxvii.

Don au sieur de Loménie, secrétaire des commandemens, de quinze mil livres à prendre sur les deniers de la nature y contenue. fo. lxxxviii.

Continuation du don faict par le Roy à M. le conte de Soissons, des deniers des fieffes, inféodations, baux à cens et rentes des paluz marests, terres, vaines et vagues, landes communes et bois abroutis ès bailliages de Caen et Costentin. fo. xc.

Continuation aux religieux de sainct François du Pontaudemer, d'un septier de sel par an, à prendre au grenier du dict lieu. fo. xcii.

Don et remise au sieur de la Rivière-Goderville, des treiziesmes de la terre de Chastillon, par luy acquise. fo. xciii.

Continuation des droicts d'usage, chauffage et paisson es forest de Bellesme, de tous temps concédez aux religieuses, abbesse et couvent de l'abbaye Notre-Dame-des-Clairets, ordre de Cisteaux, diocèze de Chartres. fo. xcv.

Confirmation d'octroy aux habitants de la ville de Verneuil fo. xcix.

Continuation aux religieuses et couvent de la Chaize-Dieu, de l'ordre de Frontenaux, de quatre septiers de sel pour leur provision, à prendre au grenier à sel de Verneuil-au-Perche. fo. ci.

Confirmation des previlléges, franchises et exemptions des habitants du Mont-Saint-Michel. fo. ciii.

Lettres patentes obtenues par Me. Thomas de St.-Denis, procureur du roy au baillage, siége présidéal, eaues et forests, viconté d'Allençon et siéges qui en dépendent, pour estre paié de ses gaiges du temps intermédiat, depuis ses provisions jusques à sa réception. fo. civ.

Lettres d'honneur obtenues par messire Thomas Mustel, conseiller maistre en ceste Chambre, pour joyr du titre et entrée en icelle et previlléges après qu'il aura résigné le dict office. fo. cvi.

Lettres patentes obtenues par les gens tenans la Court des Aydes pour joyr de l'augmentation de leurs

gaiges. f°. CVIII.

Bail à ferme de soixante sols pour muid de vin, quarante sols pour tonneau de poiré et vingt sols pour tonneau de cidre entrant et passant en ceste ville, de Havre-de-Grâce et Dieppe, faict à M°. Nicollas Dassier, pour trois ans finissant le dernier de mars 1613. f°. CXII.

Permission aux habitans de la ville d'Evreux d'achever une maison pour servir d'hostel commun de la dicte ville, laquelle maison demeurera obligée au paiement et faisance de trente cinq livres de rente au domaine d'Evreux que devoit l'hostel commun de la dicte ville demolli depuis naguères. f°. CXIII.

Lettres de provision de M°. Robert Ruellon, à l'office de receveur et paieur des gaiges des juges présideaulx de Caudebec, par le decedz de M°. Robert Lepicard, et démission de M°. Jacques de Bauquemare et Pierre du Crottay. f°. CXXI.

Lettres de provision de M°. Claude Lemarchand, à l'office de trésorier général de France à Rouen, par la résignation de M°. Guillaume Leprestre. f°. CXXIV.

Continuation de don et aumosne de deux septiers de sel aux religieux du couvent de sainct François de Séez, à prendre aux greniers d'Argentan et Exmes. f°. CXXVII.

Bail général des Aydes de France, faict par le Roy à M°. Denys Feydeau, depuis remis à M°. Anthoine Feydeau son frère, et ratiffié par sa Majesté. f°. CXXVIII.

Lettres de provision de M°. Daniel de Laplace, à l'office de conseiller et président en ceste Chambre, par la résignation de maistre Pierre de Bonshomes. f°. CXLV.

Confirmation du droict de garenne à connils au fief Leconte, appartenant à dame Marguerite Richard, veuve du feu sieur de Cliqueville. f°. CXLVIII.

Lettres d'honneur concedez par le Roy au sieur de Bonshomes, cy devant président en ceste Chambre, pour joyr des mesmes previlléges qu'il faisoit exerçant le dict office, et outre: entrée, voix et opinion délibérative en la dicte Chambre ainsi qu'auparavant la résignation d'icelle. f°. CLIX.

Lettres de provision de M°. René de Guizancourt, à l'office de receveur du domaine de Lions, par la résignation de M°. Pierre Sohier, et nomination du sieur duc de Nemours, jouissant par engaigement du conté de Gisors. f°. CLIII.

Don au sieur de Saint-André, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, de treize cens cinquante livres de faulces reprinses au compte des tailles du Pontaudemer, rendu par maistre Benjamin Le Bienvenu, pour l'année 1597. f°. CLVI.

Lettres de provision de M°. Robert Lecornyer, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jacques Dufay. f°. CLVIII.

Don à la dame duchesse d'Aumalle, des droicts de tiers sans danger, des coupes de bois faictes ès bois du dict duché, depuis l'an 1606 jusques à la fin de 1612. f°. CLX.

Don faict par le Roy au sieur de Villars, gouverneur du Havre, des places vaines et vagues et inutiles, estant au dict lieu du Havre, appartenant à sa Majesté, à la charge d'y faire bastir et que les maisons seront tenues de sa dicte majesté, à titre de fief sous le cens et rente de cinq sols parisis par an, pour chacune maison de vingt pied·. f°. CLXII.

Lettres patentes obtenues par M°. Melaigne Le Nepveu, pourveu de l'office de controlleur, pour estre paié des taxations de trois deniers pour livre attribuez au dict office sur le fond du domaine non engagé et vente de bois. f°. CLXV.

Confirmation des previlléges et exemptions des religieux du couvent des Chartreux-les-Rouen. f°. CLXVII.

Don faict par le Roy au sieur de La Forest, gentilhomme ordinaire de la Chambre, de cinq cens livres d'amende en laquelle les habitans du Pontdelarche, ont esté condamnez par deux sentences du Verdier, de la forest de bord et de la table de marbre du palais à Rouen. f°. CLXIX.

Confirmation de previlléges et franchises, immunitez et exemptions, concédez par les feux roys, aux marchands Escossais des traictes et impositions foraines. f°. CLXX.

Lettres patentes obtenues par Guillaume Artus, sieur de Feugueroiles, portant déclaration de la volonté du Roy, sur l'obmission des droictures appartenant à fief de haubert, faicte aux lettres d'érection du fief de Preval, que sa dicte Majesté veult être un quart de fief, et qu'à icelluy soit joinct et uni quatre-vingts acres de terre appartenant au dict Artus, proches et adjacentes, tenues du Roy en la viconté de sainct Silvin. f°. CLXXII.

Don de trois mil livres, au sieur de Flexelle, secrétaire du conseil d'Estat et des finances, à prendre sur les amendes adjugez au Roy es années dernières, et la présente, en l'ellection de Mortagne, tant pour défaulx de réparation de chemins qu'autrement. f°. CLXX.

Edict de création de deux commissaires examinateurs es ellections et greniers à sel de Normandye. f°. CLXXVI.

Don faict par le Roy à M°. Jacques du Vicquet, advocat-général au parlement de Rouen, de douze cens livres de pension à prendre tant sur la nature des gaiges de la dicte Court que sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers de ceste province, le courant paié, amendes et confiscations qui seront adjugées tant par les juges ordinaires que Chambre de refformation des bois et forests, aubeynes, deshérences, bastardises, forfaictures et autres deniers extraordinaires, domaniaux de cette province. f°. CLXXXI.

Don faict par le Roy à Jehan, l'un de ses portemanteaulx, de trente sept livres dix sols, d'une part, et quatre cens livres d'autre d'amende, èsquelles M°. Robert Piel et Estienne Piel, son fils, ont esté condamnez par arrest de la Court du parlement de Rouen. f°. CLXXXIII.

Don faict par le Roy à M°. Raoul de la Mothe, conseiller en la Court de parlement de Rouen, des treiziesmes de la terre et seigneurie d'Espreville par lui acquise. f°. CLXXXIV.

Don faict par le Roy à François Danfreville, des treiziesmes des terres et seigneurie d'Espreville et Criquetot, vérifié par la Chambre et réduit aux deux tiers du treiziesme de la seigneurie de Criquetot. f°. CLXXXV.

Arrest du Conseil d'Estat de continuation d'octroy aux habitans du bourg du Tresport, et lettres patentes à ceste fin, sur le dict arrest. f°. CLXXXVII.

Continuation et confirmation d'octroy aux habitans de la ville de Mortaigne, et descharge de compter d'icellui de six années finies en quatre-vingt quatre. f°. CXC.

Lettres de commission à M°. Louis Arnauld, pour faire la recette et dépense des deniers destinez pour la construction et réparation des ponts, chemins, chaussées, terres et passages publics du royaume. CXCV.

Don faict à Françoise Lambert, veufve de feu Macé Comté, et à ses enfans de la confiscation des biens dudict Macé Comté. f°. CXCIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Alençon. CCII.

Don faict par le Roy au sieur de la Monerie, son

et secrétaire de ses commandemens de dix mil livres à prendre sur les amendes, jugemens et condamnations jugez et à juger par la Chambre et sur les deniers casuels et extraordinaires dont n'est faict estat en ceste province. f°. CCIV.

Don faict par le Roy à M°. Robert Leclerc, secrétaire ordinaire de sa Chambre de la déshérence et aubeyne de Jacques de Grenade, natif d'Ineuse en Hollande. f°. CCV.

Lettres de provision de M°. Thomas Dupont, à l'office de conseiller correcteur en ceste Chambre par la résignation de M°. Thomas Dupont, son père. f°. CCVIII.

Lettres patentes de commission à la Chambre pour faire procéder à la vérification des trois deniers pour livre de la somme de quatre cens cinquante mil livres distraicte en l'année 1597 du principal de la Taille et depuis levée avec la creue des garnisons, comme aussi des parties mal emploiées et faulces reprises estant aux comptes cy devant rendus et des gaiges que les antiens et alternatifs ayant remboursé les triennaux ont pris, outre le denier dix de la finance paiée pour lesdicts triannaux. f°. CCXI.

Don faict par le Roy à Pierre Le Gou, huissier des conseils d'Estat privé, chancellier et ancien domaine de Navarre, de mil livres à prendre sur les treiziesmes lots et ventes, amendes, aubeynes, confiscations et autres deniers casuels au conté et viconté de Beaumont-le-Roger. f°. CCXVI.

Lettres patentes obtenues par M°. Louis de la Houssaye, lieutenant-général en la viconté d'Arques, pour estre paié de ses gaiges atribuez audict office depuis le jour de sa provision jusques au jour de sa réception. f°. CCXVIII.

Don faict par le Roy aux religieux du tiers ordre de Saint François, de Rouen, de trois mil livres à prendre sur les amendes des bois et treiziesmes des vicontez de Caudebec, Neufchatel et Arques, des années 1610, 1611 et 1612. f°. CCXX.

Lettres patentes obtenues par Pierre Le Blond, dit Lagarenne, pour le faire joyr des lettres de pardon octroyez par le feu Roy et remise de vingt-cinq escus d'amende en laquelle il avoit esté condamné par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CCXXI.

Continuation d'octroy aux habitans de Vernon. f°. CCXXIII.

Octroy concédé par le Roy aux habitans de la ville de Dompfront. f°. CCXXV.

Permission à Toussaint Guillou, Jehan Attard, Guillaume Briqueville et Jehan Titard, fils de Georges, de continuer l'entretennement de leurs poteries et fours à cuire pots, appelez le Gue des Pierres, les petites poteries, et du Gue Besnard, scituez en la parroisse de Juvigny, proche de la forest d'Andayne, viconté de Dompfront. f°. CCXXVIII.

Permission aux habitans de la ville d'Argentan, d'establir et tenir un corps de ville composé des personnes dénommez. f°. CCXXXI.

Provision de messire Henry, duc de Montmorency, à l'estat d'admiral de France et de Bretagne, remis ès mains de sa majesté et résigné au proffit dudict sieur deub par le sieur de Dampville. f°. CCXXXVII.

Erection du fief de Touffreville par un plain fief de haubert, tenu de la viconté de Montivilliers et estre possédé par M°. Jacob Le Roux, conseiller du Roy en sa Court de parlement de Rouen. f°. CCXL.

Don faict par le Roy à Guillaume Pierre, de deux cens cinquante livres d'amende en laquelle auroient esté condamnez Robert Gouin et Jullian Guérin, par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CCLXIV.

Contrat passé entre Abraham de Franqueville-Dubois, sieur de Sainte-Claire, et Jacques de la Houssaye, sieur du fief Landry et du Boscguerould, portant vente faicte par ledict de Franqueville Dubois, audict de la Houssaye, du fief terre et seigneurie de Flancourt en ce qui s'extend du côté vers l'église dudict Flancourt et démembrement dudict fief de Flancourt. f°. CCXLV.

Autre contrat de confirmation et ratiffication de la vente et démembrement dudict fief de Flancourt, par le sieur Baron de Claire et de Beaumets, duquel à cause de sa dicte baronnie de Beaumets, le dit fief de Flancourt est tenu et mouvant. f°. CCLV.

Lettres patentes de ratiffication du Roy desdicts contrats de vente et démembrement dudit fief de Flancourt, mesme de celuy de confirmation et ratiffication dudict sieur baron de Claire et de Beaumets. f°. CCLIX.

Lettres de provision de M°. Jean Mercadé à l'office de receveur des Aides de Carentan, par la résignation de M°. Christophe Penon. f°. CCLXII.

Lettres patentes obtenues par les officiers du siège présideal de Caen, portant augmentation de cent vingt-cinq livres, jusques à trois cens soixante livres par an à prendre sur les amendes qui seront adjugées audit siège, pour emploier à l'entretennement d'un chappelain pour célébrer la messe et autres menues nécessitez dudict siège. f°. CCLXV.

Lettres patentes obtenues par M°. Jehan Le Mire, esleu à Lisieux, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions jusques au jour de sa réception. f°. CCLXVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Mesmin, à l'office de receveur des Tailles de Rouen, y compris la moictié du triannal par la résignation de M°. Jullian Ferrand. f°. CCLXX.

Nomination du duc de Wirtemberg, joyssant par engagement du domaine d'Allençon, de la personne de M°. François Bonnet, à l'office de receveur antien du domaine par la résignation de M°. Robert Paulmier. f°. CCLXXII.

Lettres de provision dudict Bonnet audict office de receveur antien du domaine d'Allençon par la résignation dudict Paulmier et nomination dudict sieur duc de Wirtemberg. f°. CCLXXIV.

Nomination dudict sieur duc de Wirtemberg, pour la personne dudict Bonnet, à l'office de receveur alternatif dudict domaine, par la résignation dudict le Paulmier. f°. CCLXXVI.

Lettres de provision dudict Bonnet, audict office de receveur alternatif du domaine d'Allençon, par la résignation dudict le Paulmier, et nomination dudict sieur duc de Wirtemberg. f°. CCLXXVII.

Lettres de provision de M°. Robert Ruellon, à l'office de receveur et paieur antien et alternatif des gaiges des présideaux de Gisors et Andely, decrété et adjugé à M°. François Desgenetais, qui s'en seroit demis à M°. Pierre Allorge, et ledict Allorge audict Ruellon. f°. CCLXXXI.

Don de trois cens livres de pension faict par le Roy à M°. Nicolas Leprévost son conseiller et premier avocat général en la Court des Aides de Normandye, à prendre sur les amendes de ladicte Court et election de cette province sur les deniers extraordinaires. f°. CCLXXXIV.

REGISTRE 30.

Année 1613.

Lettres de provision de M°. Pierre Chazot aux offices de receveur antien des Aides et Tailles d'Andely, par la résignation de M°. Pierre Rouillé. f°. II.

Lettres de provision de M°. Jehan Leblais, à l'office de conseiller et trésorier général de France, à Caen, par la résignation de M°. Robert Leblais. f°. V.

Lettres de provision de Me. Georges Hubert, à l'office de conseiller et trésorier-général de France, à Rouen, par la résignation de Me. Jehan Hallé. f°. VIII.

Descharge aux habitans du hameau du Breuil du Pont, dépendant de l'ellection d'Evreux, de deux cens livres, en l'année 1612, sur les Tailles et creues. f°. XII.

Erection de la terre et seigneurie de Graville, appartenant au sieur de Villars, gouverneur du Hâvre de Grâce, en qualité et dignité de Marquisat. f°. XIV.

Restablissement des gaiges d'avocat général du Roy en la Court de parlement de Rouen, raiez au compte du paiement des gaiges de la dicte Court, sous le nom de Me. Claude Vauquelin, pourvu et non receu au dict office. f°. XVIII.

Don de six cens livres de pension à Me. Hector Leguerchois, avocat général en la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. XXI.

Lettres de provision de M. Jean Feron, à l'office de receveur paieur des gaiges de la Court de parlement de Rouen, par la résignation de Me. Jehan Bouffard. f°. XXII.

Continuation de la pension de huit cens livres à Me. Charles Maignard, sieur de Bernières, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre par les mains du receveur et paieur des gaiges des officiers de la Court, du fonds à ce destiné. f°. XXV.

Lettres de provision de Me. Thierry Guedeville, à l'office de conseiller et receveur général du taillon, en la généralité de Rouen par la résignation de Me. Legrand. f°. XXVIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur Constance Litolphy, capitaine des villes et chasteau de Conches et des chasses de la forest dudict Conches, pour estre paié des gaiges et pension atribuez aux dictes capitaineries. f°. XXXI.

Don faict par le Roy à Jacques Delahaye, l'un de ses vallets de Chambre, de trois cens livres d'amende en laquelle Guillaume Carré a esté condamné par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. XXXIII.

Don et remise à Cristophe Leconte, sieur de Cervière, des treiziesmes du fief de Bourgdigny, en la viconté de Conches et Bretheuil par lui acquis. f°. XXXIV.

Lettres de provision de Me. François Sublet, à l'office de conseiller et trésorier-général de France, à Rouen, par la résignation de Me. Claude Bretel. f°. XXXVI.

Don faict par le Roy, au Colonnel Gallati, de l'or et argent monnoyé ou à monnoyer, et marchandises qui se sont trouvez dans le navire d'André Corneille, d'Amstredam, confisquez au Roy pour estre transportez contre les ordonnances. f°. XXXIX.

Don à Philippe Du Mesnil, sieur de Saint-Vaast, de soixante six livres de rente qui étoient deubz par Jacques Lebreton à feu Jean Regnard, condamné à mort, avec arrérages de ladicte rente confisquez par sentence du dict bailly de Rouen. f°. XL.

Permission à Me. Jehan de Banquet, receveur du domaine de Vire, de tenir l'office de sergent collecteur des amendes et forfaictures de la maistrice de Vire, que tenoit Marin Lechaptois, lequel auroit esté remboursé par le dict Bauquet, de son consentement et par contrat entre eux passé, que le Roy a validé et autorisé. f°. XLII.

Don et remise au sieur Jubert, président en la Court des Aides de Rouen, du treiziesme du fief de Septmanville par luy acquis. f°. XLIV.

Lettres patentes obtenues par Me. Robert Cauvet, receveur des Tailles de Bayeux, pour joyr entièrement des gaiges atribuez au dict office, mesme de la moictié des gaiges du triennal. f°. XLV.

Lettres de provision et establissement de la Reyne régente, mère du Roy, au gouvernement et lieutenance générale au pays et duché de Normandye, par le décedz de feu M. le conte de Soissons. f°. LII.

Don de six cens livres de pension à Me. Nicollas Delavache, procureur général en ceste Chambre, à prendre sur les deniers des restes, amendes des comptables deffaillans de compte et autres deniers extraordinaires revenans aux dicts restes. f°. LVIII.

Lettres de provision de Me. Jehan Mauduit, à l'office de conseiller et maistre ordinaire en cette Chambre, par la résignation de Me. Thomas Mustel. f°. LX.

Don de quatre cens livres de pension à Me. Bertrand Fremin, procureur du Roy, aux traictes foraines domaniales de Normandye, ellection et grenier à sel de Rouen, à prendre selon l'estat et ordre qui sera prescrit par l'estat du conseil. f°. LXII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Bayeux. f°. LXV.

Don et remise au sieur de Brucourt, du droict de tiers et danger de seize acres de bois de haute futaye à luy appartenans à cause de sa terre et seigneurie de Huez, au bailliage d'Evreux. f°. LXVIII.

Don et continuation de huit cens livres de pension à Me. Nicollas Delavache, procureur général du Roy en ceste Chambre, à prendre avec ses gaiges par une seule et même quictance, par les mains du receveur et paieur des gaiges des officiers de la dicte Chambre. f°. LXIX.

Lettres patentes obtenues par le tucteur des enfans mineurs de feu Me. Daniel de Civille, vivant maistre des ports en Normandye, pour vériffier la continuation de quatre cens cinquante livres de pension dudict defunct. f°. LXXII.

Permission aux habitans du Hâvre de Grâce, de bastir un hostel commun en la ville du dict Hâvre de Grâce, des deniers d'octroy. f°. LXXIV.

Descharge aux habitans de la ville du Hâvre de Grâce, de compter des deux sols pour livre du prix des adjudications, des fermes des Aides et impositions concedez à ladite ville, pour les réparations des quais, epics, ponts et fontaines d'icelle, attendu qu'ils ont esté emploiez aux effects contenus es dictes lettres et permission de les emploier doresnavant, ainsi qu'il est porté par icelles. f°. LXXV.

Bédit de rétablissement et en tant que besoin seroit de nouvelle création des qualitez de présidens aux bureaux des finances des généralitez de Rouen et Caen. f°. LXXVIII.

Lettres de provision de Me. Jacques de Bart à l'office de receveur des Aides et Tailles de Chaumont et Magny, y compris la moictié du triennal decrété sur Me. Bourbonce Chupin, et par la desmission de Me. Charles de Bussy auquel il auroit esté adjugé. f°. LXXXI.

Don au sieur Delavalée, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, de huit mil cinq cens livres à prendre sur les amendes, forfaictures, condamnations et autres deniers extraordinaires et casuels de la généralité de Rouen, depuis l'année 1610 jusques et compris l'année 1612, dont n'a esté faict estat. f°. LXXXVII.

Confirmation au couvent des Augustins de Barfleur, du chauffage qu'ils souloient avoir en la forest de Boteron, pour estre doresnavant pris aux forests de Bris et Barnevast. f°. LXXXVIII.

Jussion à la Chambre pour vériffier entièrement et faire joyr le sieur de Constance Litolphy, capitaine des ville et chasteau de Conches et des chasses du dict lieu et de Bretheuil, des gaiges de cent livres et cinq cens livres de pension atribuez à la dicte capitainerie desdites ville et château de Conches. f°. XCII.

Restablissement des cinq cens livres de rente, au lieu de gaiges pour la finance paiée pour la qualité

de président au boreau des finances, à Caen, que Mᵉ. Pierre Novince tenoit et avoit fait joindre à son office de trésorier-général, lesquels cinq cens livres avoient esté rayez par la Chambre, voulant sa majesté que le résignataire de Mᵉ. Adrian fils en joysse suivant les estats de sa majesté. fᵒ. xcv.

Lettres de provision de Mᵉ. Baptiste Girard, à l'office de trésorier-général de France, à Rouen, par la résignation de Mᵉ. Jehan Bionneau. fᵒ. ci.

Octroy aux habitans du bourg de Saint-Vallery-en-Caux, pour remettre leur havre en bon estat. fᵒ. cii.

Continuation de quatre cens livres de pension à Mᵉ. Jacques Ducouldray, receveur antien et alternatif du domaine de Conches et Bretheuil, des deniers extraordinaires de sa recepte. fᵒ. cvii.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Marian de Mercade, esleu particulier es chastellenies de la ville et viconté de Gournay et la Ferté-en-Bray pour estre maintenu es droicts, possessions et atributions faictes aux offices desleus soit es adjudications et marchez des réparations des murailles, ponts, passages, que généralement en toutes choses ou les deniers communs et d'octroy sont emploiez. fᵒ. cix.

Don faict par le Roy à Charles Duverger, des treiziesmes de la sergenterie noble et héréditaile de Caudebec, branche de Blancqueville. fᵒ. cxiii.

Don de six mil livres au sieur de Monteville, premier président en cette Chambre, à prendre sur les amendes des eaues et forests des vicontez de Coutances et Carentan, jusques et compris l'année 1614, à compter depuis l'année 1605 et sur les deniers revenans bons du fonds des gaiges des officiers de la dicte Chambre et autres deniers extraordinaires dont n'est faict estat. fᵒ. cxiv.

Confirmation des droictures et previlèges des baronnies, terres et seigneuries d'Orbec, Bien Faicte et le Plessis. fᵒ. cxv.

Erection en fief de onze livres dix sols de rente, compris cinq sols pour les droicts de colombier, une livre de poivre, estimés à vingt-quatre sols le tout de rente seigneuriale sur une fiefferme et tennement antien, dépendant de la fiefferme Damberville, à la charge de tenir par Josias de Thiboutot, sieur de Lenemont, le dict fief et relever de la seigneurie Despouville, suivant le contract faict par Charles Thiboutot, son père, et la dame duchesse de Longueville. fᵒ. cxix.

Lettres de provision de Mᵉ. Louis Lepesant, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Jérémie Beaudoin. fᵒ. cxxii.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, adressantes à la Chambre pour continuer la recherche des droicts domaniaux recelez en ceste province. fᵒ. cxxiv.

Fieffe faicte par le Roy à Mᵉ. Jacques Frontin, conseiller auditeur en ceste Chambre, d'une place vayne et vague, contenant une acre ou environ, en la forest de Roumare, joignant une maison qui lui appartient, assise à Saint-Martin de Bocherville. fᵒ. cxxvi.

Jussion pour vérifier entièrement le don faict au sieur de Somoré, des deniers provenans des ventes de bois, ordonnez pour l'eslargissement des chemins es forests de Normandye. fᵒ. cxxix.

Fieffe et bail perpétuel faict par le Roy au sieur de Souvré, gouverneur de la personne, des fiefs, cens, rentes, justice, haulte, moyenne et basse de Bellon le Trichard et le Nazet, et leurs apartenances scituez au Grand-Perche. fᵒ. cxxxi.

Don à Mᵉ. Nicolas Lejumel, procureur général en la Court de parlement, et Hector Le Guerchois, second avocat en ladicte Court, d'onze cens livres pour deux années neuf mois, de quatre cens livres de pension par an, atribuez à l'office du dict second avocat, dont estoit auparavant pourveu Mᵉ. Claude Vauquelin. fᵒ. cxxxvi.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert Danos, à l'office de receveur alternatif des traictes et impositions foraines au bureau général de la ville de Rouen, decrété sur Mᵉ. Claude Paulmier. fᵒ cxxxviii.

Don à Mᵉˢ. Jehan et David Bertoult, cy-devant greffiers au bureau des finances, à Rouen, de six cens soixante six deux tournois à prendre sur les deniers extraordinaires de la généralité dudit Rouen, pour les rembourser des pertes par eux soufferles à cause du démembrement faict des ellections du bailliage d'Alençon, durant les troubles et incorporations d'icelles en la généralité de Caen. fᵒ. cxl.

Don de cent soixante livres de pension à Mᵉ. Michel de Grosparmy, receveur du domaine de Rouen, ainsi qu'en joyssoit Mᵉ. Jehan Bélis, son prédécesseur. fᵒ. cxliii.

Descharge accordée par le Roy à Nicollas Lemachon, de la paroisse d'Anvronville, viconté de Caudebec, de compter d'une levée de foins, pailles et avoines levez par forme d'estapes, pour la nourriture de la compaignie d'honneur, d'armes et harquebuziers à cheval, du chevallier d'Oise, ensemble de quatre cens livres d'amende à laquelle faulte de compter il auroit esté condamné par la Chambre. fᵒ. cxlv.

Jussion à la Chambre pour vérifier entierement les dons de quinze mil livres d'une part, et six mil livres d'autres faictz au sieur de Loménie sur les natures de deniers y déclarez. fᵒ. cxlviii.

Lettres patentes obtenues par les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame d'Evreux pour être paiez des deniers d'octroy, de deux mil livres restant de quatre mil, dont le Roy leur auroit faict don pour parfaire et surhausser une des trois tours imparfaictes de ladicte église. fᵒ. clii.

Confirmation et continuation aux religieux de l'ordre de Saint-François, de Bayeux, du don et aumosne de trente cordes de bois et deux milliers de fagots pour leur chauffage, à prendre es forests proche du dict Bayeux. fᵒ. clv.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Pallier, à l'office du receveur du domaine de Rouen, par la résignation de Mᵉ. Michel Lesueur. fᵒ. clvii.

Lettres de provision de Mᵉ. André Patellé, à l'office de trésorier général de la marine, réparations et fortifications de Normandye, par la résignation de Mᵉ. Guillaume Artus. fᵒ. clx.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Lizieux. fᵒ. clxv.

Continuation de la pension de quatre cens livres cy-devant concédée à Mᵉ. Nicollas Lejumel, sieur de Lisors, procureur général du Roy, en sa Court de parlement, à prendre sur les amendes de la dicte, et augmentation de pareille somme pour faire jusques à huit cens livres sur la mesme nature par chacun an. fᵒ. clxvii.

Don de douze cens livres de pension à Mᵉ. Hector Le Guerchois, conseiller du Roy et son avocat-général en la dicte Court de parlement, outre et par dessus ses gaiges et pensions ordinaires à prendre sur la nature de deniers y mentionnez. fᵒ. clxviii.

Don de chauffage aux religieux Chartreux de Gaillon, de cinquante cordes de bois en la forest de Bord, viconté du Pont-de-l'Arche. fᵒ. clxx.

Lettres patentes de commission, arrest du conseil et jussion pour faire vente es forests de Vernon, Andely, Lyons, Pont-de-l'Arche, les quatre forests de la viconté de Rouen, Brotonne, Caudebec et Arques, du tiers des ventes pris par avance outre l'ordinaire, en l'année 1612, qui devoit estre desduite en 1613. fᵒ.

Don de six cens livres de pension à Mᵉ. Claude

Leroux, sieur de Saint-Aubin, lieutenant général au bailliage et siège présideal de Rouen, à prendre sur les natures de deniers y mentionnez. f°. CLXXVIII.

Don et remise à Jehan de Bonnoust, sieur Daunay, du droict de rachapt de la terre de Montgaudis, par le décedz de la damoiselle sa mère, ladite terre assise en la viconté de Bellesme. f°. CLXXX.

Descharge à Jehan Maret, sieur de Lespine, de compter du maniment qu'il a eu durant les troubles des deniers des tresves accordez entre les provinces de Normandye et Bretagne, comme aussi des amendes jugez par la Chambre, faulte par ledit Maret d'autre compte. f°. CLXXXI.

Lettres patentes obtenues par M^es. Jehan et Guillaume Bertout, frères, enfans et héritiers de feu M^e. Jehan Bertoult, pour lever les souffraiz mises sur les parties de reprise emploiez es comptes des amendes de la Court des Aides des années 1589 et 1590, et autres précédentes, pour ne pouvoir raporter plus amples diligences sur les condamnez. f°. CLXXXIV.

Don à André Breau, sieur de Maisoncelles, controlleur général des maisons du Roy, des treiziesmes des fiefs de Son et Bon, en la viconté de Vire. f°. CLXXXV.

Don de trois cens livres de pension à M^e. Guillaume Bertoult, greffier criminel en la Court de parlement de Rouen, à icelle avoir et prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. CLXXXVI.

Adjudication à titre de fieffe faicte par les trésoriers généraux de France, à M^e. François Daniel, lieutenant des eaues et forests, au bailliage d'Evreux, du moulin de l'estang, viconté de Beaumont-le-Roger, bruslé et desmoly durant les troubles avec les lettres de confirmation et ratiffication du Roy. f°. CXC.

Lettres de provision de M^e. Jehan Delamare, à l'office de receveur des Aides de Lyons, par la résignation de M^e. Nicollas Lissot. f°. CXCIII.

Lettres de provision de M^e. Jehan Tiret, à l'office de receveur des Tailles en l'ellection d'Avranches, par la résignation de M^e. Estienne Salles. f°. CXCVI.

Lettres de provision de M^e. Thomas Morant, pour la qualité de président au bureau des finances à Rouen, restabli et de nouveau créé et union d'icelle à son office de trésorier général. f°. CXCVIII.

Jussion pour faire joyr M^e. Jacques Quirge, maistre garde-marteau en la viconté de Caen, des gaiges de cent livres atribuez audict office, tant du passé que de l'avenir, des deniers revenans bons des amendes des forests de la générallité de Caen, sur le fond laissé pour les gaiges d'officiers des eaues et forests non pourvus ou suprimez et autres deniers extraordinaires dont n'est faict estat. f°. CCI.

Don de quatre cens cinquante livres de pension à M^e. Louis Varin, maistre des ports en Normandye, à prendre sur le fonds laissé par les estats des cinq grosses fermes, suivant l'estat du conseil. f°. CCIII.

Union des fiefs du Pont-Escoullant et du Pont-Plan et esrection d'iceux en un demi-fief de haubert, relevant de la baronnie du Plessis-Grimoult. f°. CCVII.

Descharge aux habitans du bourg de Foucarmont, ellection d'Arques, de cent livres sur le principal de la Taille et creues y jointes et des creues extraordinaires à la même raison, excepté du Taillon et creues du prévost de la province, par chascun an durant six années. f°. CCX.

Octroy aux habitans d'Eu et Treport, pour l'entretennement du Hâvre dudict Tresport. f°. CCXII.

Don de trois cens livres de pension à M^e. Sebastian Larchevêque, procureur du Roy en l'admirauté de France, au siége de la Table de Marbre du palais, à Rouen, à prendre sur les deniers des amendes et confiscations dudict siège. f°. CCXVII.

Commission à M^e. Roger Levallois, receveur général des restes pour recevoir les deniers provenans de la recherche des droicts domaniaux. f°. CCXIX.

Don au sieur de Langueiot, maistre d'hostel ordinaire de la Reyne régente, mère du Roy, des treiziesmes et autres droictz seigneuriaux des terres roturières de la viconté de Conches et Bretheuil, escheues es années 1611 et 1612. f°. CCXX.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Baptiste Garnier, receveur antien et alternatif des Aides de Chaumont et Magny. f°. CCXXII.

Lettres de provision de M^e. Guillaume de Verrolles, à l'office de receveur des Aides et Tailles d'Allençon, par la résignation de M^e. Laurens Lepaulmier. f°. CCXXIV.

Lettres de provision de M^e. Jehan Tiret, à l'office de receveur alternatif des Tailles d'Avranches, avec la moictié du triennal pour la démission de M^e. Guillaume Lesueur, auquel M^e. Gilles Benoist l'avoit résigné. f°. CCXXVII.

Autres lettres de provision du dict Tiret, à l'office de receveur antien des Aides d'Avranches, pour la resignation de M^e. Estienne Salles. f°. CCXXX.

Lettres de provision de M^e. Louis Routier, à l'office de receveur des Tailles du Pont-de-l'Arche, par la résignation de M^e. Jacques Bacheller. f°. CCXXXIII.

Don à M^e. Pierre de Lalane, conseiller secrétaire du Roy, de sept cens cinquante livres d'amende en laquelle a esté condamné Jacques Darendic, par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CCXXXVI.

Continuation d'octroy aux habitans de Falaize. f°. CCXXXVII.

Jussion pour vériffier entièrement le bail général des Aides en Normandye, faict à M^e. Antoine Feydeau. f°. CCXXXIX.

Lettres de provision de M^e. Pierre Chasot, à l'office de controlleur triannal des Tailles de Mortagne par la résignation de M^e. Jacques Thiboult. f°. CCXLIII.

Lettres de provision de M^e. Guillaume Vandart, à l'office de receveur des Tailles d'Arques, par la résignation de M^e. Paul Aubert. f°. CCXLV.

Lettres de provision de M^e. Bardel, à l'office de receveur des Tailles du Pont-l'Evesque, par la résignation de M^e. Antoine Duverger. f°. CCXLVIII.

Don à Nicollas Thierry, des treiziesmes de la terre de la Bonnerie au duché d'Allençon. f°. CCLI.

Lettres de provision de M^e. Jehan de Soulnot, à l'office de premier huissier en ceste Chambre, par la résignation de M^e. Nicollas Lebrun. f°. CCLIII.

Commission du sieur Defleury, à la charge de surintendant des eaues et forests de France. f°. CCLV.

Lettres patentes obtenues par M^e. Guillaume Vandart, receveur antien des Tailles du Neufchatel pour joyr de cinq cens livres de gaiges atribuez audict office, au lieu de quatre cens livres à quoy ils avoient été réduits à sa réception. f°. CCCLVIII.

Don de mil escus aux officiers de la Court des Aides pour la décoration de la chapelle de ladite Court et affaires d'icelle, à prendre sur les amendes de ladicte Court dont estoit reprise aux comptes cy devant rendus. f°. CCLX.

Don de quatre mil six cens livres à dame Denize de Neufville, veuve du feu sieur de Fleury, surintendant général et grand maistre des eaues et forests de France, à prendre sur les six et douze deniers pour livre des ventes de bois de ceste province, des années 1609 et 1611, revenans bons après les taxes des officiers, paiez pour tenir lieu de ce qui est deub au sieur de Fleury, de ses journées et vacations desdictes années dans les forests de l'Ile de France. f°. CCLXII

Union de l'office de commissaire examinateur en

l'ellection de Bernay, avec les offices elus de la dicte ellection. f°. CCLXIV.

Lettres de provision de M°. François de Braidechal, à l'office de receveur des Tailles du Neufchâtel, par la résignation de M°. Guillaume Vandart. f°. CCLXV.

Don à M°. Guillaume Bandot, sieur de Neaufe, lieutenant du bailly d'Evreux, en la viconté de Conches et Bretheuil, des treiziesmes du fief, terre et seigneurie du Val. f°. CCLXVIII.

Lettres de provision de M°. Georges Langlois, sieur de Plainbosc, à la qualité de président au bureau des finances, à Rouen, nouvellement restably et que tenoit auparavant M°. Guillaume Leprestre, sieur de Menucourt. f°. CCLXIX.

Don à Elye Plot, secrétaire de la Chambre du Roy de douze cens livres à prendre sur les amendes de l'ellection de Mortagne, pour raison des chemins, chaussées, turcies élevez en l'étendue de l'ellection. f°. CCLXXIII.

Don au sieur de Loncey, exempt de la compagnie des gardes de la Reyne régente, mère du Roy, de quatre mil livres à prendre sur les deniers casuels et extraordinaires du domaine de Caudebec dont n'est faict estat. f°. CCLXXIV.

REGISTRE 31.

Année 1614.

Lettres de provision de M°. Allonce de Baignolles, à l'office de receveur alternatif du domaine d'Evreux. f°. I.

Lettres de provision de M°. Pierre Costard, à l'office de receveur des Aides et Tailles de Lizieux, par la résignation de M°. Daniel Bourgoing. f°. IV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Pont-de-l'Arche. f°. VII.

Don de cent cinquante livres de pension à M°. Charles-Marc-Antoine de Saint-Martin, procureur du Roy au bailliage de Caux, à prendre sur les amendes tant ordinaires qu'extraordinaires dudict bailliage. f°. X.

Don et remise à Sebastian Vays et Edouard Henriques, furées portugais, des biens-meubles délaissez par le déceyz de Henriques Dies et diollente Vas, leur père et mère, décédez long-temps y a, à Saint-Jehan du Luz, non saisis, confisquez ni adjugez. f°. XI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Saint-Lo, compris la parroisse d'Aigneaux. f°. XIV.

Bail à ferme des cinq grosses fermes à M°. Pierre de la Sablière, secrétaire de la Chambre du Roy, pour six ans. f°. XVII.

Réunion au fief de Franqueville, assis en la parroisse de Mellomare, relevant du Roy, à cause de sa viconté de Montivilliers, naguères acquis par M°. Charles Boutran, conseiller en la Court des Aides, d'un tennement et manoir appartenant d'antienne succession, à damoiselle Marguerite Benard, sa femme. f°. XXXV.

Don à M°. Tenneguy de Bazyre, avocat général en ceste Chambre, de huit cens livres de pension, au lieu des gaiges que prenoit M°. Jehan Duloyr, vivant aussi avocat général en ladicte Chambre. f°. XXXVII.

Don au sieur de Loménie, secrétaire d'Estat, de six mil livres à prendre sur les deniers extraordinaires de la généralité de Caen, dont n'est faict estat mesme sur les deniers revenans bons des dix deniers pour minot de sel, destinez jusques à trois mil livres par an à l'Université de Caen, depuis et compris l'année 1603 jusques à l'année 1614. f°. XXXIX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Lepetit, à l'office de conseiller correcteur en ceste Chambre, par la résignation de M. Estienne Mustel. f°. XLIII.

Lettre de provision de M. Martin Delaplace, à l'office de conseiller-auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Louis Lemesnager. f°. XLV.

Lettres de provision de M°. Charles Desjouis, à l'office de receveur des Tailles de Mortagne, et moictié du triennal par la démission de M°. Sebastian Bodinet, auquel M°. Robert Renouard l'auroit résigné. f°. XLVI.

Don de douze cens livres de pension à M°. Hector Le Guerchois, avocat général du Roy, en la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les deniers revenans bons des gaiges de la Court de parlement, amendes de ladicte Court, Chambre de refformation et jurisdiction inférieures, confiscations, aubeynes, déshérence, bastardises, forfaictures et autres deniers extraordinaires domaniaux. f°. XLVIII.

Continuation aux religieux de l'ordre de Saint-François, du Pont-Audemer, de trente cordes de bois pour leur chauffage, à prendre en la forest de Brothonne.

Don et remise au sieur de Bimorel, conseiller du Roy en sa Court de parlement de Rouen, des treiziesmes de la terre du Port-Pinché, par luy acquise, relevant du Roy, à cause de sa viconté du Pont-de-l'Arche. f°. LII.

Don et remise au sieur de Heudreville Leroy, des droictz et devoirs deubs à sa Majesté, à cause de la garde noble dudict sieur de Heudreville. f°. LIII.

Don faict à François Simon, sieur de La Chesnaye, de mil livres d'amende, en laquelle Sanson Lepère, Benoist Brohire, Guillaume Pergeaux et Suzanne Turgis, ont esté condamnez par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. LIV.

Lettres de provision de M°. Pierre Fremin, à l'office de conseiller-correcteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Isaac Faucon. f°. LVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Daunin, à l'office de receveur des traictes foraines, en l'ellection de Coutances, par le trespas de M°. Abel Daunin, son père. f°. LX.

Don et remise à Emmanuel de Souche, et Cecillie sa femme, fille légitime de feu Antoine Rodigues de Coste, portugais, de tous les biens-meubles délaissez et qui appartenoient au dict Antoine Rodigues du Coste, au jour de son décedz acquis à sa Majesté par droict d'aubeyne. f°. LXII.

Don de neuf mil livres au sieur de Moncourt-Saint-Martin, à prendre sur les amendes, confiscations, aubeynes, déshérence, reliefs et treiziesmes, et autres deniers casuels et extraordinaires, dont n'est faict estat ès générallitez de Rouen et Caen. f°. LXIV.

Lettres de provision de M°. Christophe Lefay, à l'office de controlleur du domaine de la viconté de Conches et Bretheuil, par la résignation de M°. Jehan Lefay. f°. LXVIII.

Subrogation du sieur Commandeur de Sillery, à la jouissance du domaine de la viconté de Coutances, engagé au sieur de Villars. f°. LXX.

Confirmation et continuation à Nicollas Levasseur, prestre, administrateur de l'hostel-Dieu de la ville de Dieppe, de vingt escus donnez et aumosnez au dict Hostel-Dieu, par le feu Roy, à prendre sur les deniers ordinaires et extraordinaires de la viconté d'Arques et des ventes des bois des dictes forests d'Arques et Eavy. f°. LXXIV.

Bail à ferme et adjudication des vingt-un sols pour muy de vin entrant en ceste ville de Rouen, pour la refection du pont, pour trois ans commenceans au premier de janvier 1614. f°. LXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant descharges aux parroisses grelez des ellections de la gé-

néralilté de Rouen, de dix mil livres sur ce qu'ils peuvent devoir du principal de la Taille et creues des garnisons des quartiers de juillet et octobre derniers, excepté le Taillon et solde des prevolts des Mareschaux à départir la dicte somme de dix mil livres entre elles. f°. LXXVIII.

Erection du fief de Basmaresq, relevant de la baronnie de Perriers, dépendant de l'abbaye de Saint-Taurin, d'Evreux. f°. LXXXI.

Eedit de création et restablissement de deux offices de receveurs et paieurs et deux controlleurs des rentes constituez sur les greniers à sel de Normandye. f°. LXXXIV.

Continuation de quatre cens livres de pension à M°. Jehan Varin, principal commis au greffe civil de la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. XCI.

Lettres de provision de M°. Denis de Baílleul, à l'office de controlleur triennal des Aides et Tailles de Bayeux, par la résignation de M°. Jehan Leroux. f°. XCIII.

Don à Jehan Gasset et Raymond de Bourgade, valets des limiers du Roy, des biens meubles et immeubles qui furent à défunct Jacques-Antoine Russio de Genevara, province de Barlis-il-Pello, en Italie, escheus et adjugez à sa Majesté, par droict d'aubeyne, deshérence, bastardise ou autrement. f°. XCVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Bernay. f°. XCIX.

Lettres patentes du Roy, pour faire acquitter par M°. Roger Levallois, receveur général des restes, au sieur de Léomenie, Secrétaire-d'Etat, les six mil livres de don à luy faict, à prendre sur les dix deniers pour minot de sel destinez pour l'entretennement de l'Université de Caen, jusques à deux mil livres par an, attendu que le débet du compte a esté mis à la dicte recette générale des restes. f°. CI.

Don faict par le Roy au sieur de Colmollain, conseiller au grand conseil, des treiziesmes de la terre de Catillon, en la viconté de Montivilliers. f°. CII.

Don faict par le Roy au sieur de Bauquemare, gouverneur du Vieil-Palais, à Rouen, de six mil livres sur les amendes et condamnations des baillys, eaues et forests et autres deniers extraordinaires et casuels des générallités de Rouen et Caen dont n'est faict estat. f°. CIII.

Desclaration du Roy pour faire joyr les sieurs de Ris, premier président en la Court de Parlement de Rouen et d'Esterville, trésorier-général de France, d'une petite place vuide étant des appartenances du chasteau de Rouen, obmise au contract faict par lesdicts sieurs avec le Roy, du total de la place du dict chasteau. f°. CIV.

Don faict par le Roy au sieur De Ris, premier président en la Court de parlement de Rouen, de son chauffage en essence. f°. CVII.

Erection du fief, terre et seigneurie de Madrillet, en quart de fief de haubert, pour le relever du Roy à cause de sa viconté de Rouen, appartenant à Jacques Romé, sieur de Laigle. f°. CIX.

Don faict par le Roy au sieur marquis de Villars, gouverneur du Hâvre-de-Grâce, de huit mil livres à prendre sur les amendes des forests de Gavray, et des deniers revenans bons du fonds laissé pour l'acquict des charges du domaine de Coutances, depuis le temps de son engagement qui fut en 1595 jusques en l'année 1614. f°. CXII.

Don faict par le Roy à M°. François de Bretignières, procureur général dudict sieur, en la Court de parlement de Rouen, de dix-huit livres de pension à prendre sur les deniers des gaiges des officiers de la dicte Court, deniers revenans bons des officiers de la dicte Court, des officiers de ceste province, confiscations et amendes qui seront adjugez tant par la dicte Court que juges ordinaires, Chambre de réformation des forests et des aubeynes, bastardises, forfaictures et autres deniers extraordinaires domaniaux et casuels. f°. CXIII.

Don faict par le Roy à M°. de Bretignières, son procureur général au parlement de Rouen, de tout ce qui est escheu et peut revenir de bon à sa Majesté pendant le temps des vacations et depuis le decedz du feu sieur de Lisores, prédécesseur du dict de la Bretignière, jusques au jour de sa réception, des gaiges tant ordinaires qu'extraordinaires, taxations, pensions et autres droicts et émoluments. f°. CXV.

Don faict par le Roy à Jonanerto de Recalde, l'un de ses valets de pied, de deux cens livres d'amende en laquelle Bernard de Recalde et Claude Mouchet, ont esté condamnez par arrest de la Court des Aides de Rouen. f°. CXVI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Lecordier, à l'office de conseiller du Roy et président en ceste Chambre, par la résignation de M°. Charles Lecordier, sieur de Lapille. f°. CXVIII.

Lettres de desclaration du Roy portant permission à M°. Charles Lecordier, de se qualifier président en ceste Chambre, entrer en icelle et avoir voix deslibérative et joyr des honneurs, auctorités, prérogatives, franchises, immunitez, y appartenant ainsi qu'il faisoit, estant pourveu d'icelle avant la résignation qu'il en a faicte au profit de M°. Nicollas Le Cordier, sieur Dutroncq. f°. CXX.

Confirmation des prévilléges à celuy qui emportera le prix du Papegay en la ville de Lizieux. f°. CXXI.

Continuation de cent écus de pension à M°. Pierre de Bourcy, principal commis au greffe criminel de la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. CXXIII.

Augmentation accordée par le Roy à celuy qui abatra par chascun an le Papegay en la ville Françoise-de-Grâce, jusques à cent cinquante livres à prendre sur les deniers communs et d'octroy. f° CXXV.

Don faict par le Roy à M°. Michel Hue, conseiller en la Court de parlement de Rouen, de cent livres d'amende en laquelle a esté condamné Ysaac Hue, par arrest de la dicte Court. f°. CXXVI.

Lettres de provision de Thomas Tousard, à l'office de controlleur du domaine de la viconté de Carentan, par la résignation de M°. Nicollas Quesnel, à la nomination de la Reyne régente, mère du Roy, joyssant par engagement du dict domaine. f°. CXXVIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Hellouin, à l'office de receveur triannal des Tailles de Coutances, par la résignation de M°. Robert Varin. f°. CXXXII.

Autres lettres de provision de M°. Jehan Hellouin, à l'office de receveur alternatif des Tailles de Coutances, par la résignation de M°. Robert Varin. f°. CXXXIV.

Lettres de provision de M°. Guillaume Auvray, à l'office de receveur des Aides et Tailles d'Argentan, y compris la moictié du triennal, faicte à son proffit par M°. Salomon Auvray. f°. CXXXVII.

Permission à M°. Jacques Frontin, de joyr des honneurs, prévilléges, exemptions et entrée en ceste Chambre, mesme de se quallifier conseiller auditeur, tout ainsy qu'il faisoit avant la résignation par luy faicte du dict office. f°. CXLI.

Lettres de provision de M°. Jehan Le Louvel, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de M°. Roger Le Louvel. f°. CXLIII.

Lettres de provision de M°. Michel de Baumer, à l'office de conseiller-maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Nicollas Le Cordier. f°. CXLV.

Lettres de provision de M°. Jacques Frontin, à

l'office de conseiller-auditeur en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Jacques Frontin, son père. fᵒ. CCXLVIII.

Don faict par le Roy à damoiselle Catherine Forcony, premiere femme de Chambre de la Reyne régente, de l'amende de cent cinquante livres à laquelle Jehan Trouette, officier de fruiterie du Roy, a esté condamné par sentence du Maistre particulier des eaues et forests à Bretheuil. fᵒ. CCL.

Don faict par le Roy aux religieux du couvent de Saint-François de Seez, de la coupe d'un arpent de bois de haute futayé à prendre en la forest du Bois Mallet, viconté d'Allençon. fᵒ. CCLI.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Sadet, à l'office de receveur des domaines de la viconté du Neufchâtel, par la résignation de Mᵉ. Josias Gilles. fᵒ. CCLIII.

Arrest du Conseil donné entre Mᵉ. Claude Bourderel, cy-devant receveur des Tailles d'Evreux, d'une part, et les vis-baillis d'Evreux, ses lieutenans, greffier et archers, et les rentiers assignez sur la receste des Tailles, d'autre, portant descharge du paiement des gaiges et rentes emploiez en débet de quictance en ses comptes des années 1589-1595 et 1602, sous les noms desdicts rentiers et vis-bailly et lettres patentes du Roy sur le dict arrest par lesquelles est mandé à la Chambre, rayer en la despense des dicts comptes les dictes parties et debet de quictance, et les déduire sur ce qui est deub au dict Bourderel par la fin des dicts comptes. fᵒ. CCLVIII.

Lettres patentes d'atribution de gaiges aux grenetiers controlleurs, avocats et procureurs du Roy aux greniers à sel de ce royaume. fᵒ. CCLXIII.

Avec l'Eedict sur ce faict. fᵒ. CCLXV.

Union et incorporation des baronnies de Thorigny et la Ferrière-Hareng, et création et erection d'icelles en conté qui sera appelé Thorigny. fᵒ. CCLXX.

Lettres patentes en forme de rappel de Baon, obtenues par Mᵉ. Bertran Martin, prestre, curé du Mesnil-Auzouf, par lesquelles le Roy luy a faict don de cent cinquante livres d'amende en laquelle il a esté condamné par arrest de la Court de parlement de Rouen. fᵒ. CCLXXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Louis Leclerc, à l'office de trésorier général de la marine de ponant, fortiffications et réparations de Normandye, par la résignation de Mᵉ. Charles de Labarre. fᵒ. CCLXXX.

Don à Pierre Fatin, portemanteau de la Reyne régente, de cinq mil livres d'amende, en laquelle Mᵉ. Nicollas Le Boullanger, maistre particulier des eaues et forests de la viconté d'Arques, Charles-Marc-Antoine de Saint-Martin, procureur du Roy au dict lieu, Michel Bourdelet commis à l'exercice de la Verderie dudict Arques et Charles Quesnel, sergent à garde, ont esté condamnez par arrest de la Chambre de ref formation à Rouen. fᵒ. CCLXXXIV.

Don faict par le Roy au sieur comte de Thorigny, joyssant par engagement de la viconté de Carentan, de huit cens quarante-cinq livres, à quoy il est demeuré redevable par l'estat du revenu du domaine de la dicte viconté, des années 1603, 1604 et 1605, à cause des charges, tant pour frais de justice que réparations qui se sont montées moins que les sommes arrestées et liquidées par l'évaluation. fᵒ. CCLXXXV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Carentan. fᵒ. CCLXXXVIII.

Desclaration du Roy portant atribution aux receveurs des Tailles, de trois deniers pour livre de taxation du principal de la Taille et creues, de trois cens seize mil livres y jointes. fᵒ. CXCII.

Concession du Roy à ceste Chambre, du droict de chauffage, à prendre en celle des quatre forests de la viconté de Rouen, qui plus commodement le pourra porter. fᵒ. CC.

Jussion à la Chambre pour vériffier purement et lever les modiffications de l'arrest de la Chambre, de vériffication du bail des cinq grosses fermes faict à Pierre de la Sabilère. fᵒ. CCII.

Don au sieur de Chermoie, de deux mil livres à prendre sur les deniers des droicts de rachapts et proffits de fiefs au conté du Perche dénommez auxdictes lettres. fᵒ. CCIV.

Jussion à la Chambre pour vériffier la pension de cent soixante livres, accordée à Mᵉ. Romain de Boyvin, procureur du Roy au bailliage et siège présideal de Rouen, tant qu'il exercera ledict office. fᵒ. CCV.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Poullain, à l'office de controlleur du domaine de Caudebec, par la résignation d'un nommé Costey. fᵒ. CCVII.

Ratiffication de la fieffe faicte par les trésoriers généraux de France à Rouen, du moulin du Rozay, dépendant du domaine de Neufchâtel, à Mᵉ. Pierre de Brinon, conseiller du Roy en sa Court de parlement de Rouen. fᵒ. CCXI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gisors. fᵒ. CCXV.

Don faict par le Roy à Mᵉ. Tenneguy de Bazire et Nicollas De La Vache, conseillers du Roy et ses avocats et procureurs généraux en ceste Chambre, des huit cens livres de gaiges qui estoient atribuez à l'office dont joyssoit Mᵉ. Jehan du Loir, vivant, avocat général en la dicte Chambre, supprimée pour en joyr par forme de pension chascun par moictié. fᵒ. CCXVII.

Don faict par le Roy au sieur Cordier, controlleur général des gabelles, et remise des treiziesmes et droicts seigneuriaux de la terre et seigneurie de Guerainbouville, par luy acquise. fᵒ. CCXIX.

Continuation de don et aumosne aux religieux de sainct François de Vallongnes, de trente cordes de bois pour leur chauffage durant six ans, en la forest de Vallongnes. fᵒ. CCXX.

Estat des ventes et coupes de bois que le Roy a ordonné estre faictes à l'advenir en aucune de ses forests de Normandye, en attendant le réglement général, avec les lettres de déclarations du Roy sur le dict Estat pour estre observé. fᵒ. CCXXIII.

Don faict par le Roy au sieur de Lomenie, secrétaire des commandemens de quatre mil livres à prendre sur les deniers provenant des amendes de la Table de Marbre, commissaires et Chambre de refformation. fᵒ. CCXXV.

Don faict par le Roy au sieur de Lisors, gentilhomme servant de la Reyne régente, des droicts de treiziesmes de la terre et seigneurie de Vauzaray, relevant du Roy, à cause de son chasteau d'Essay. fᵒ. CCXXVI.

Descharge accordée par le Roy aux officiers de la forest du bois Petit, près Pacy, en la viconté d'Evreux, Michel de Haulteterre, Jehan Levalliant et Simon Le Mercadé, adjudicataires ès années 1597, 1598 et 1599, des amendes contre eux jugez par le sieur Dumesnil Bazire, commissaire députe pour la refformation des forests du bailliage d'Evreux. fᵒ. CCXXVII.

Don faict par le Roy au sieur du Mesnil Hardelay, de cinq cens livres à prendre sur les droicts de treiziesmes à cause de la vente faicte de la moictié de la terre de Marmorin. fᵒ. CCXXXI.

Don faict par le Roy à Pierre Biard, l'un de ses vallets de Chambre ordinaire, des droicts de treiziesmes, escheus à sa Majesté, à cause de la vente de la moictié de la sergenterie de Couronne, viconté de Rouen. fᵒ. CCXXXI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Du Resnel, à l'office de receveur des Tailles d'Arques, par la rési

gnation de Me. Antholne Badran. fo. ccxxxiii.

Lettres patentes obtenues par Me. Claude Leroux, sieur de sainct Aubin, conseiller du Roy, président et lieutenant général au bailliage siège présideal de Rouen, pour la vaccation de ses gaiges et pension, à cause des dicts offices du jour de ses provisions dont le Roy lui a faict don. fo. ccxxxv.

Desclaration du Roy pour assujettir tous commis et préposez à la recepte des deniers de sa Majesté, partisans, de compter en ceste Chambre, et députer leurs commissions, baux et partis, lesquels à ceste fin y seront adressez. fo. ccxxxvii.

Don faict par le Roy à Jehan Lelong, secrétaire ordinaire de la maison du Roy, des biens tant meubles qu'immeubles, adjugez à sa Majesté par le décedz de Gauvain Ransonnet. fo. ccxxxix.

Lettres de provision de Me. Jehan Bruneval, à l'office de receveur des Tailles de Montivilliers, par la résignation de maistre Claude du Resnel. fo. ccxliii.

Don faict par le Roy à M. le Cardinal de Joyeuse, de cinquante mil livres à prendre sur les deniers revenans bons du domaine de Vallongnes, des années depuis et compris 1586, jusques et compris l'année 1605, pour la plus value dudict domaine. fo. ccxlvi.

Don de cent cinquante livres de pension faict par le Roy à Me. Pierre Guillebert, lieutenant criminel au bailliage de Caux, à prendre sur les amendes adjugez à sa Majesté au dict bailliage. fo. ccxlviii.

Confirmation de l'abonnissement des habitants de la ville d'Harfleur, à sept cens cinquante livres par an pour toutes Tailles et creues. fo. ccxlix.

Don de mil livres de pension à Me. Nicollas Lecordier, sieur de Tronc, conseiller du Roy et président en ceste Chambre, à prendre sur les deniers des amendes de la Court de parlement de Rouen et autres jurisdictions de ceste province et deniers casuels et extraordinaires dont n'est faict estat. fo. ccli.

Don de cent cinquante livres de pension à Me. Nicollas Pallier, receveur du domaine de Rouen, à prendre sur les deniers qui se laissent en fonds ès estats dudict domaine, pour l'acquict de la dicte pension. fo. cclii.

Descharge à Me. René Ledin, fils et héritier de feu Me. Pierre Ledin, vivant, receveur des Tailles de Dompfront, des obmissions de receste faicte en ses comptes et d'un double employ mesme des paynes du double et quadruple et amendes portez par les ordonnances en paiant le simple. fo. ccliii.

Lettres patentes du Roy portant ratiffication et approbation de la remise de foy et hommage faicte en faveur du sieur de Cornandon, président en la Court de parlement, par le marquis de Thury, du petit fief de Cornandon, fief de Savenay et Hamars qui soulloit relever du dict marquisat de Thury, et union desdicts fiefs au grand fief de Cornandon, relevant du Roy, à cause de sa chastellenie avec institution de six foires par an et deux marchés par septmaine, pour estre tenuz au village de Hamars ou au village de Bonnemaison, selon qu'il sera trouvé plus commode. fo. cclv.

REGISTRE 32.

Année 1615.

Don de quatre vingt livres de pension à Me. André Lepicard, procureur du Roy au bailliage, siège présideal et viconté de Caudebec, à prendre sur les deniers des exploits, défauts et amendes adjugez audict siège présideal et viconté de Caudebec. fo. i.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jehan de la Luthinière, Président aux requestes du palais, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. fo. ii.

Lettres de provision de Me. Charles Chambelan, à l'office de receveur du domaine de Beaumont-le-Roger, par la résignation de Me. Jacques Jouye. fo. iv.

Continuation d'octroy aux habitans d'Andely-sur-Seyne. fo. vii.

Continuation de don et octroy aux Cordeliers du couvent d'Evreux, de trente cordes de bois pour leur chauffage pour six ans, à les prendre en la forest d'Evreux, haye Lecomte et haye Richer. fo. ix.

Commission à Me. Jehan du Pelefresne, pour faire la receste des deniers, des amendes, forfaictures, confiscations et condamnations de la Chambre, refformation, grand maistre des eaues et forests, et commissaire de la refformation des eaues et forests. fo. xi.

Don de mil livres de pension à Me. Daniel Delaplace, sieur de Fumechon, conseiller du Roy et président en ceste Chambre, à prendre sur les deniers extraordinaires et casuels de cette province. fo. xiv.

Lettres de provision de Me. Jehan Beré, à l'office de receveur des Aides de Lyons, par la résignation de Me. Nicollas Lissot. fo. xvi.

Contract de subrogation de Me. Robert de Louvigny, au parti des debets de quictance cy devant faict par le Roy avec maistre Louis Massuau. fo. xix.

Don faict par le Roy au sieur de sainct Just Limoges, de six mil livres sur les deniers des amendes forfaictures, confiscations et restitutions jugez et adjugez ès forests de Lyons, Long-Boel et Bacqueville et ès environs, et sur les treiziesmes des nouvelles fieffes des bois des dictes forests, toutes réunies au dict domaine et dont n'est faict mention. fo. xxvi.

Don faict par le Roy au sieur Gachannault Dellbérant, huissier de son cabinet, de six mil livres à prendre sur les amendes et condamnations adjugez au Roy, par les offices de Lyons, pour les eaues et forests de Lyons, depuis la réunion qui a esté faicte au domaine des dictes amendes. fo. xxviii.

Lettres de provision de Me. Antholne Carestier, à l'office de munitionnaire et garde des vivres et envitaillements de la ville et fort du Havre-de-Grâce, par le décedz de maistre Jacques Gillet. fo. xxix.

Lettres d'honneur octroyez par le Roy à Me. Estienne Mustel, conseiller correcteur en ceste Chambre. fo. xxxiii.

Eedict d'engagement du domaine de la Viconté de Beaumont-le-Roger au sieur de Marillac. fo. xxxv jusques à lii.

Don au sieur de Montmorency, admiral de France, des amendes, confiscations et autres choses adjugez au Roy en l'admirauté. fo. liii.

Réunion des parties et portions du fief de sainct Ulfran en un seul fief, comme il estoit auparavant le démembrement et restablissement d'icelle en sa première nature. fo. liv.

Confirmation et continuation aux habitans de la ville de Vernon, de leurs previlléges et octroys. fo. lviii.

Don faict par le Roy à Paul Rodic, huissier des estats de Normandye, de la déshérence de feue Gérarde, de Sens. fo. lix.

Descharge accordée par le Roy à Charles Dutertre, Baltazar Lombard, Marin Onffray et Aubin du Sellier, officiers de la forest de Pacy, Pierre Jardinet, Pierre Lenormand, Robert Duval, Nicollas Duval, Jehan Vauquelin, adjudicataires et plèges de certaines ventes de bois en la forest, des amendes et condamnations contre eux jugez, par Me. Tenneguy

de Bazire, conseiller du Roy, avocat général en ceste Chambre et commissaire député, à la refformation des forests du bailly d'Evreux, pour malversations commises ès dictes ventes. f°. LXI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Louviers. f°. LXVI.

Don de cent livres de pension à M°. Jehan Debry, advocat du Roy au siége de Bellesme, à prendre sur les droicts de rachapt, profits de fiefs et autres deniers casuels du domaine du Perche. f°. LXVII.

Permission à M°. Pierre Dacheye, prieur de Nostre-Dame de Grandmont-lez-Beaumont-le-Roger, de continuer la vente et coupe des chesnaux et baliveaux qui sont dans les bois dépendant du dict prieuré jusques à la somme de huit cens livres pour le racquit et amortissement de soixante livres de rente, constituée au denier dix, sur le dict prieuré envers le receveur des deniers. f°. LXVIII.

Lettres de provision de M°. Martin Duval, à l'office de receveur du domaine de Rouen, par la résignation de M°. Michel de Grosparmy. f°. LXXII.

Atribution de cinquante livres aux officiers de l'amirauté en la Table-de-Marbre du palais, à Rouen, à prendre sur les deniers des amendes du siége de la dicte Table de Marbre, pour emploier aux frais nécessaires du dict siége. f°. LXXIV.

Lettres d'honneur concédez par le Roy à M. Charles de Becdelièvre, conseiller-maistre en ceste Chambre. f°. LXXV.

Permission aux habitans de la ville de Dieppe, de prendre et constituer au proffit de la Congrégation des prestres de l'Oratoire de Nostre-Seigneur, en la dicte ville, quinze cens livres de rente au denier quatorze, sur les deniers communs et d'octroy de la dicte ville, pour emploier au rachapt des rentes deubs et constituez au denier dix sur les octroys et outre permission aux dicts habitans après les dicts rachapts faicts de prendre et lever sur lesdicts octroys, à l'advenir, six cens livres chascun an pour emploier à l'entretenement et apointement de trois régens de la dicte congrégation, en la dicte ville, pour l'enseignement de la jeunesse. f°. LXXVI à LXXVIII.

Lettres de provision de M°. Gabriel Guibert, à l office de conseiller et trésorier-général de France, à Rouen, par la résignation de M°. Nicollas Servient. f°. LXXXI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Fervent, à l'office de controlleur du domaine de Caudebec, par la résignation de M°. Charles Poullain. f°. LXXXIII.

Confirmation et approbation des previlleges et exemptions concedez par les feux Roys aux dicts habitans de Henri-Quartville, dit Quillebeuf. f°. LXXXV.

Lettres de provision de M°. Raphael Dodin, à l'office de receveur des Tailles en l'ellection de Carentan decreté et adjugé au conseil sur M. Charles Le Monnier. f°. LXXXVIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gournay. f°. XCI.

Autre continuation d'octroy aux habitans de la dicte ville de Gournay. f°. XCIII.

Lettres de provision de M°. Isaac Letenneur, à l'office de conseiller du Roy et receveur-général des bois au département de Normandye, par la résignation de M. Abraham Letenneur, son frère. f°. CXVI.

Don faict par le Roy au sieur de Loucey, exempt des gardes du corps de la Reyne mère, de tout ce qui peut être deub au Roy jusques au dernier jour de l'année 1615, à cause des fruits et revenus de la terre et seigneurie de la Hocgue en la viconté de Vallongnes, depuis l'acquisition que sa dicte majesté en a faite en l'année 1611. f°. XCIX.

Erection en titre de fief de haubert, nommé Lachesnée, de sept fiefs, aisnesses ou tennemens avec leurs circonstances suivant le consentement et permission du baron de la Luthinière. f°. C.

Lettres de provision de M°. Dominique Dreux, à l'office de receveur des Aides d'Evreux, decreté sur M°. Pierre de Rousseaux et adjugé à M°. Louis Sondron, qui s'en est demis au proffict du dict Dreux. f°. CIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Lozé, à l'office de receveur du domaine de Verneuil, au Perche, par le décez de M°. Nicollas Dubois, à la nomination du sieur baron de Mesdavy, joyssant par engagement du dict domaine. f°. CVI.

Don au sieur de Guillaumon de la deshérence de Jehan Rousselin, pour les biens à luy escheuz du côté maternel. f°. CVIII.

Don et continuation de vingt cordes de bois aux Cordeliers de Vernon, pour leur chauffage, à prendre durant six ans en la forest du dict Vernon. f°. CXI.

Confirmation et continuation aux Jacobins d'Evreux de cent-vingt livres par an à prendre sur les amendes de la viconté du dict Evreux et autres deniers extraordinaires. f°. CXII.

Confirmation et continuation aux dicts religieux Jacobins, d'Evreux, de l'octroy d'un demy arpent de bois à prendre en la forest d'Evreux, pour leur chauffage et réparations de leur église. f°. CXIV.

Continuation, pour neuf ans, aux religieuses de Saincte-Claire, de Rouen, de l'octroy de deux cens mesures de busche pour leur chauffage, à prendre en la forest de Rouveray. f°. CXVI.

Union et incorporation d'une maison et héritage en terres labourables, prez, herbages, jardins et taillis appartenans à Thomas Ledos, sieur de Durescu, à Urville, au corps du fief du dict Durescu. f°. CXVIII.

Don de quatre cens livres de pension à M°. Charles de Chenevières, avocat-général du Roy en la Court des Aides, à prendre sur les deniers des amendes de la dicte Court et ellections du ressort d'icelle et sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers d'icelle Court, les dicts gaiges préalablement payés et acquittés. f°. CXX.

Don faict par le Roy au sieur de Langerac, ambassadeur des Estats des Pays-Bas, des amendes de mil livres et deux mil livres ès quels ont esté condamnez François Ferraton et Melchior Dames, par sentence du bailly de Rouen ou son lieutenant. f°. CXXI.

Don faict par le Roy au cappitaine Roger de Verbois, de quatre cens livres d'amende en laquelle le sieur de Courcel a esté condamné par divers arrests de la Court de parlement de Rouen. f°. CXXII.

Don et remise à Exmes Vaillant, sieur de La Routière, et Adrian Levaillant, sieur Duvauchel, des treiziesmes à cause de l'acquisition qu'ils ont faicte de la terre et seigneurie de Rebets, relevant de la viconté de Rouen. f°. CXXIII.

Lettres de provision de M°. Robert de Caradas, à l'office de conseiller-maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Charles de Becdelièvre. f°. CXXV.

Lettres de provision de M°. Louis Becquet, à l'office de conseiller-auditeur en ceste Chambre, tant par la résignation de M°. Adam de Laplace, que démission de M°. Nicollas de Laplace, auquel la dicte résignation avoit esté faicte par iceluy M°. Adam de Laplace. f°. CXXVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Romé, à l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France, à Rouen, par la résignation de M°. Jehan-Baptiste Gerard. f°. CXXIX.

Lettres de provision de M°. Gabriel Louis, à l'office de controlleur du domaine de Vernon, par la résignation de M°. Gabriel Louis, son père, à la nomination de la dame duchesse de Nemours,

joyssant du conté de Gisors. f°. CXXXII jusq. CXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Michel Janon, à l'office de receveur alternatif du domaine du Pontaudemer, par la résignation de M°. Abraham Duval. f°. CXXXVIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Conches. f°. CXL.

Continuation du chauffage de vingt cordes de bois attribué à l'office de procureur du Roy aux eaues et forests, au siège de la Table de Marbre du Palais, à Rouen, dont est à présent pourveu M°. Sébastien Larchevesque. f°. CXLIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur Constance Litolphy, sieur de Gauville, conseiller du Roy et son maistre d'hostel ordinaire, pour estre paié des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires du domaine d'Evreux, mesmes de autres des ventes de bois et autres quelsqu'ils soient, de la somme de six cens soixante six livres treize sols quatre deniers qui sont les deux tiers de mil livres dont le Roy lui avoit cy devant faict don, à prendre sur les deniers provenans de la coupe des bois du cheminage d'Evreux et Bretheuil dont il n'avoit pu estre paié. f°. CXLV.

Lettres de provision de M°. Jacques de Bretignières, à l'office de controlleur du Roy et trésorier-général de France, à Rouen, par la résignation de M°. Claude Lemarchand. f°. CXLVIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caen. f°. CL.

Confirmation des previlleges de la ville de Caen. f°. CLIII.

Don faict par le Roy au sieur de La Thuillerie, son maistre d'hostel, de quatre mil quatre cens soixante-treize livres deux sols deux deniers, à quoy M°. Jacques Lecordier, receveur des Aides et Tailles de Caudebec, avoit esté condamné par arrest de ceste Chambre, pour malversations par luy commises au faict de sa charge. f°. CLVI.

Arrest du Conseil de renvoi à la Chambre, du différent d'entre le dict sieur de La Thuillerie et Nicollas Lecordier, fils du dict M°. Jacques Lecordier, auquel le Roy avoit faict don et remise des dictes condamnations. f°. CLVIII.

Don de quatre cens livres de pension faict à M°. Maximilien Leguerchois, lieutenant des eaues et forests au siege général de la Table de Marbre du palais, à Rouen, à prendre sur les amendes du dict siege. f°. CLX.

Don faict par le Roy à Jehan Trouette, officier de fruiterie de la Reyne, sa mère, de deux cens vingt livres provenans des reliefs et treiziesmes d'une pièce de terre en nature de fieffe, située en la viconté de Bretheuil. f°. CLXI.

Jussion sur l'arrest du Conseil donné en faveur de M°. Pierre de La Sablière, fermier général des cinq grosses fermes pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre sur la vérification de son bail. f°. CLX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Berrier, à l'office de receveur des Aides de Conches, par la résignation de M°. Louis Du Tillet. f°. CLXVII.

Don faict par le Roy, au sieur de La Chesnaie, de six mil livres à prendre sur les amendes des bailliages, vicontés et ellections de ceste généralilté de Rouen, depuis et compris l'année 1611 jusques à la fin de 1615. f°. CLXIX.

Continuation du don de deux cens livres de pension à M°. Charles Levasseur, receveur du domaine de Domfront. f°. CLXXI.

Lettres de provision de M°. Charles Delamare, à l'office de conseiller auditeur, par la résignation de M°. Antoine Delamare, son père. f°. CLXXII.

Desclaration du Roy pour faire joyr le dict Delamare, des soixante quinze livres d'augmentation de gaiges atribuez au dict office de conseiller auditeur, ainsi que faisoit le dict M°. Antoine Delamare. f°. CLXXIV.

Confirmation de la droicture et construction d'un colombier à pied sur une pièce de terre appartenant à M°. Jehan Dieupart, président en l'ellection de Lyons, assise en la parroisse de Beauficel, au lieu d'un qui étoit sur le fief de la Bruyère, acquis par le dict Dieupart, des chanoines de Blainville. f°. CLXXVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Blonneau, à l'office de receveur et paieur des gaiges des officiers du siège présideal d'Allençon, par la résignation de M°. Pierre Lepaulmier. f°. CLXXVIII.

Erection en duché et pairie de la baronnie de Dampville et ses annexes, appartenant à messire Henry, duc de Montmorency, amiral de France, Bretagne et Guyenne. f°. CLXXXI jusq. CLXXXII.

Don et remise au sieur duc de Montmorency, des droicts de reliefs et autres seigneuriaux deubz par le décez du feu sieur Connestable, à cause du dict duché Dampville et seigneurie de Preaux, comme aussi des dicts droicts de reliefs pour le décez de feu sieur amiral de Dampville, à cause du dict duché. f°. CLXXXVII.

Continuation d'octroy aux habitans de Montivillier. f°. CLXXXIX.

Don et octroy de cinq cens livres de pension à M°. Jehan de Boislevesque, greffier civil de la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. CXCI.

Permission à François de Sarsonnet, nátif de la ville d'Aix en Provence, de construire et establir une verrerie de cristal en la ville de Rouen. f°. 193. jusques au f°. CXCVIII.

REGISTRE 33.

Année 1616.

Continuation de trois années ou charges de cheval de bois mort, et sec par chascun jour à douze cordes de bois par chascun an à prendre en la forest ou buisson de Vernay, viconté de Bayeux, pour le chauffage des abbés et religieux de l'abbaye de Saint-Martin-de-Mondaye, ordre de Presmonstré. f°. I.

Don au sieur Compan, des treiziesmes deubs au Roy, pour raison de la vente de la terre de Long-Buisson, en la viconté d'Evreux. f°. IV.

Lettres de provision de M°. Antoine Fourmerye, à l'office de receveur alternatif des Tailles d'Allençon, par la résignation de M°. Guillaume de Verrolles. f°. VI.

Don faict par le Roy au sieur comte de Vertus, de la confiscation d'André Guette, dit Pescherie et Jehan de Guette. f°. VII.

Lettres de provision de M°. François Lereverend, à l'office de receveur général du taillon, en la généralilté de Caen, par la résignation de M°. Jehan Thomas. f°. XI.

Don faict par le Roy au sieur de Languetot, maistre d'hostel ordinaire de la Reyne, sa mère, de trois mil livres à prendre sur les deniers des amendes, aubeynes, bastardises, confiscations et autres deniers extraordinaires de la généralilté de Rouen, dont n'est faict estat. f°. XIV.

Don et remise des amendes encourues par feu M°. Robert Lepicard, pour n'avoir compté dans le temps de l'ordonnance des gaiges des officiers presideaux de Caudebec, du quartier d'octobre 1598 et des années 1599-1520-1601-1602 et 1603. f°. XV.

Don et remise au sieur Fontaine Martel, des treiziesmes des fiefs de Montagu-le-Tourbet et Sellande, qu'il a acquis. f°. XVII.

Descharge de compte du domaine de la viconté de

Bayeux, des 1547-1549-1550-1551 et 1552, de l'administration de Jacques Le Savoureux, accordée par le Roy à Gabriel Du Bousquet, et Marie Gallon Gabriel, auctorisée d'Isaac Dubuat, son mari, héritier de feu Louis Gallon. représentant Pierre Gallon, père de la dicte damoiselle et de Jehanne Gallon, femme du dict du Bousquet, auquel Pierre Gallon, Richard Le Savoureux, fils du dict Jacques, receveur au dict transport à sa succession, en l'année 1579. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas De Rouvenant, à l'office de controlleur du domaine de Bayeux, par la résignation de M°. Vincent Pery, à la nomination des sieurs ducs de Guise et de Mayenne, joyssant par engagement des vicontez de Caen, Bayeux et Falloize. f°. XX et XXI.

Confirmation et continuation aux religieuses de la Magdeleine Dessay, de l'octroy de deux septiers de sel à prendre au grenier à sel d'Allençon et Chambre de Sees, en paiant le droict de marchand. f°. XXIII.

Erection et restablissement du fief de la Chaillerye et union à ycellui des terres de Laroche et de Josselinière, dont est possesseur René Ledin, escuier, sieur du dict lieu de La Chaillerye. f°. XXV.

Confirmation du droict de chauffage appartenant au fief de Baudichon, possédé par M°. Pierre de Brynon, conseiller du Roy en sa Court de parlement de Rouen. f°. XXVII.

Institution et establissement d'une foire par chascun an, et un marché, le mardy de chascune sepmaine, au bourg de Landelle, apartenant au dict baron de Renty et du dict lieu d'Andelle. f°. XXVIII.

Lettres de provision de M°. Jacques Gondeau, à l'office de garde des livres en ceste Chambre, par la résignation de M°. Louis Lecaron. f°. XXXII.

Lettres patentes obtenues par M°. Gilles de La Gonninière, lieutenant assesseur criminel au siege de Thorigny, viconté de Bayeux, pour estre paié des gaiges de cent livres par an, atribuez au dict office, du jour de sa provision, par le receveur et paieur des gaiges des officiers présideaux de Caen ou autres.

Continuation d'octroy aux habitants de la ville de Châteauneuf en Thimerais. f°. XXXV.

Lettres de provision de M°. Jehan Soning, aux offices de receveur antien, alternatif et triennal des Aides de Rouen, par la résignation de M°. Charles Hue. f°. XXXVIII jusques au f°. XLIII.

Don de cent cinquante livres de pension à M°. Martin Duval, receveur du domaine de Rouen, à prendre sur les deniers qui se laissent annuellement es estats de la recepte et despense du dict domaine. f°. XLV.

Lettres de provision de M°. Pierre Chassot, à l'office de receveur antien des Aides d'Andely, par le trespas de M°. Pierre Ridel, et démission de M°. Alphonse Langlois qui en avoit esté pourveu. f°. XLVI.

Continuation aux religieux de l'ordre des frères Prescheurs de Saint-Dominique d'Argentan, de leur chauffage, en la forest de Gouffer. f°. XLIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Neufchastel. f°. LI.

Eedit de pacification par le Roy à Mgr. le prince de Condé et autres princes joints avec luy, avec les articles particuliers accordez par sa Majesté en l'assemblée de Loudun. f°. LII.

Don faict par le Roy au sieur Docqueville, son maistre d'hostel ordinaire, de quatre mille livres à prendre tant sur les treiziesmes de la terre de Bailleul que amendes et autres deniers casuels et extraordinaires dont n'est faict estat, du domaine des vicontez du Neufchastel, Arques et Caudebec. f°. LXX.

Lettres de provision de Raphael Dodin, à l'office de receveur des Tailles, en l'ellection de Carentan, compris la moictié du triennal, par la résignation de M°. Estienne Blanchard. f°. LXXI.

Lettres de provision de M°. Jehan Secart, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jehan Lucas. f°. LXVV.

Lettres de provision de M°. Antoine Danel, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Estienne Delafont. f°. LXXVI.

Lettres de provision de M°. Antoine Devalles, à l'office de conseiller et receveur général des finances à Caen, adjugez au conseil sur M°. Martin de Bragelongue. f°. LXXVIII.

Lettres de provision de M°. François Lyron, à l'office de receveur des Tailles de Caudebec, et moictié du triannal, par la résignation de M°. Robert Lyron, son frère. f°. LXXX.

Lettres de provision de M°. Pierre de Seneville, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en sa Chambre des Comptes de Normandye, par la résignation de M°. Jacques Godart. f°. LXXXIII.

Eedit de création et restablissement des offices triannaux où il y a des antiens et alternatifs par tout le royaume de France, état des dicts offices creez par le dict eedict et des gaiges dont ils doivent joyr, desclarations et jussions sur le dict eedict. f°. LXXXV. jusques au f°. CIX.

Eedict de création de trois offices de conseillers, trésoriers et receveurs généraux, antien, alternatif, et triannal des ponts, passages, chemins, voyries, chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics de toutes les provinces de ce royaume, avec un office de conseiller et controlleur général en chascune généralité y denommée. f°. CXIV.

Eedict du Roy contenant création de trois offices de conseillers controlleurs des ponts et chaussées, passages, chemins, voyries, quais, talus et autres ouvrages publics de ce royaume, antien, alternatif et triennal d'un controlleur en chascune généralitez porté par l'eedict précédent. f°. CXVII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Honfleur. f°. CXXIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caen. f°. CXXVI.

Descharge de compter des deux sols pour livre accordez par le Roy à aucuns officiers de finance, ayant traicté avec sa Majesté pour les offices triannaux créez et restablis par l'éedict du mois de novembre 1615, du prix des dicts offices que M°. Noël Hureau, recceveur général des finances, à Paris, et ses substituez receveurs, a par ses simples quictances en vertu des quictances du trésorier des parties casuelles. f°. CXXIX.

Jussion à la Chambre pour descharger messieurs les ducs de Guise et de Mayenne, joyssant des vicontez de Caen, Bayeux et Falloize, de frais extraordinaires y mentionnez, qui doivent estre portez sur les deniers revenans bons du dict domaine. f°. CXXXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Claude Romain de Rinolle, président de l'ellection du Pont-de-l'Arche, pour estre paiez de ses gaiges du jour de la finance qu'il a paiee aux parties casuelles pour le dict office. f°. CXXXIV.

Continuation et confirmation à Balayar de Belleville, escuier, et à ses frères, gentils hommes de l'art et science de Verrerie, des previlleges et franchises et immunitez atribuez au dict art et science de Verrerie. f°. CXXXIV.

Don faict par le Roy à Pierre Fatin, porte-manteau de la Reyne, sa mère, de cent cinquante-trois livres dix sols, pour le treiziesme de certaines pièces de terres labourables et bois taillis acquis par M°. Robert Ruellon, receveur et paieur des gaiges des officiers présideaux de Caux et de Gisors, assises en la viconté de Lyons. f°. CXXXVII.

Jussion à la Chambre pour vérifier entièrement le

don faict par le Roy au sieur de Loménie, de dix mil livres à prendre sur les deniers des amendes, condamnations et jugemens de la Chambre et deniers casuels extraordinaires de ceste province dont n'est faict estat. f°. CXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Thomas Lehagnaiz, à l'office de receveur des Tailles de Caen, y compris la moictié du triannal, par la résignation de M°. Jehan Lefaulconnier. f°. CXL.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Evreux. f°. CXLII.

Confirmation octroyée par le Roy à Georges de Mesenge, escuier, sieur du Verger, de tenir et exercer l'art de verrerie en la viconté de Mortain, en la forest de Lalande-Pourrye, apartenant au sieur duc de Montpensier. f°. CXLIII.

Confirmation aux religieux, frères Mineurs du couvent de Verneuil, du don et aumosne qui leur a esté faict par les feuz Roys, de quarante charretées de bois pour leur chauffage, en vingt cordes de bois à prendre en la forest de Bretheuil. f°. CXLVI.

Don et remise à M°. Nicollas Nallot, receveur général des décimes, à Rouen, des treiziesmes d'une franche parquerie en la viconté de Rouen, par luy acquise. f°. CXLVIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Allençon. f°. CXLIX.

Lettres de provision de M°. Georges Mallet, à l'office de controlleur des eaues et forests et domaine de Gisors, Lyons et Andely, par la résignation de M°. Pierre Ogier, à la nomination du duc de Nemours, joyssant du conté de Gisors. f°. CLI.

Lettres de provision de M°. Robert Dupuis, à l'office de receveur des Aides de Falloize, par la résignation de M°. Jehan Antoine. f°. CLV.

Lettres patentes obtenues par M°. René Derard, conseiller et lieutenant général au bailliage et siège présidéal d'Allençon, pour estre paié de deux cens livres de pension sur les deniers destinez à l'acquict des charges du domaine d'Allençon. f°. CLVIII.

Continuation de deux cens livres de pension à M°. Sebastian Larchevesque, procureur du Roy aux eaues et forests, au siège de la Table-de-Marbre du Palais, à Rouen, à prendre sur les amendes et confiscations du dict siège. f°. CLXI.

Arrest du Conseil et lettres patentes adressées à la Chambre, pour l'exécution d'iceux, et faire joyr les receveurs des Tailles des taxations de trois deniers pour livre du principal de la Taille et creues y jointes, sans aucune diminution d'icelles, sinon en cas de non valeurs par leur négligence, contenant en outre mandement à la dicte Chambre de faire observer à l'eedict d'atribution de taxations, les dicts arrests du conseil, et restablir purement toutes les parties des dictes taxations raiez aux comptes rendus par les dicts receveurs. f°. CLXII.

Don faict par le Roy au sieur Debautin, conseiller en son grand conseil et grand rapporteur de France, de la somme de six mil livres a prendre sur les ventes de bois chablis et bois brutes des forests de la viconté d'Allençon depuis le premier d'octobre 1611. f°. CLXVII.

Don faict par le Roy au sieur de Gremonville, conseiller du Roy en sa Court de parlement de Rouen de l'aubeyne de M°. Pierre-Emile Broyer, prestre, curé de Gremonville, nâtif de Manières en Cambresis, décédé sans avoir obtenu lettres de naturalité du Roy. f°. CLXVIII.

Don faict par le Roy, au sieur de Montaubert, de quinze cens livres à prendre sur les deniers des amendes, passages et autres deniers extraordinaires revenans bons à sa Majesté, des vicontez du bailliage de Rouen et Evreux, tant des années dernières que de la présente, dont n'est faict aucun estat, les charges préalablement paiez et acquittez. f°. CLXX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Bellesme. f°. CLXX.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques de Malfilastre, receveur des amendes des eaues et forests au siège de la Table-de-Marbre du palais, à Rouen, pour joyr des taxations de vingt deniers pour livre de la recepte actuelle qu'il fera des dictes amendes et des forfaictures et confiscations. f°. CLXXII.

REGISTRE 34.

Année 1617.

Lettres de provision de M°. Jehan Du Moncel, à l'office de receveur des Tailles de Vallongnes, compris la moictié du triannal, par la résignation de M°. Jehan Lefevre. f°. I.

Lettres de provision de M°. Gaspard Lepetit, à l'office de receveur des Tailles de Caen, y compris la moictié du triannal, par la résignation de M°. Jehan-Jacques de Cauvigny. f°. IV.

Lettres de provision de M. Jehan-Baptiste Mallet, à l'office de receveur des tailles du Pont-l'Evesque, par la résignation de M°. Gilles Bardel. f°. VII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Louis de Cherence, lieutenant de robe-courte du grand prévost de Normandye, au bailliage de Cotentin et conté de Mortain, pour estre paié de ses gaiges à cause dudict office, du jour de ses provisions jusques au jour de sa réception. f°. IX.

Descharge à Robert et Marin, dicts Leroy, enfants et héritiers de feu Toussaint Leroy, de quatre cens dix livres pour le prix de l'adjudication faicte au dict défunct en l'année 1588, de six arpens de bois taillis assis en la Verderie de Lyons, dont il n'avoit joy. f°. XI.

Lettres de provision de M°. Michel Bonté, à l'office de controlleur des Aides et Tailles, en l'ellection de Gisors, par la résignation de M°. Philippe Langlois. f°. XIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Sainct-Lo. f°. XVI.

Arrest du conseil et lettres patentes sur iceluy, pour faire joyr entierement M. Louis Hureau, receveur général des finances, à Paris, et ses associés ayant traicté avec le Roy pour les offices triannaux de deux sols pour livre du prix principal des dicts offices à eux accordez par leur contract. f°. XIX.

Arrest du conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenus par M. Mathurin Lecouturier, controlleur du domaine d'Evreux, pour joyr des trois deniers pour livres des deniers de la recepte dudit domaine atribuez au dict office, outre ses gaiges ordinaires. f°. XXIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Pierre Pastey, à l'office de conseiller et trésorier général de France, à Caen, par la résignation de M°. Charles Pastey. f°. XXVI.

Subrogation au seigneur marquis de Villars, du domaine de la viconté de Coutance, par la retrocession du sieur commandeur de Sillery. f°. XXVIII.

Lettres d'honneur concedez par le Roy à M°. Jacques Puchot, conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre, pour se qualifier conseiller maistre en icelle, et joyr des honneurs et previlleges après qu'il l'aura résigné et s'en sera démis. f°. XXXII.

Permission à M°. Jehan Dieupart, sieur de La Bruyère, président en l'ellection de Lyons, d'édifier un colombier à pied dans l'enclos de sa maison et sieurie de Beauficel. f°. XXXIII.

Confirmation accordée par le Roy au sieur de Manteville, conseiller en son conseil d'Estat et premier

président en ceste Chambre, du droict de chauffage en la forest de Roumare, à cause de sa terre et seigneurie de Canteleu. f°. xxxv.

Atribution de gaiges à M°. Jehan, de Quatrepuits, lieutenant général du bailly d'Allençon, en la viconté de Saint-Silvin, à raison du denier dix de la finance par luy paiée pour la révocation de l'eédict de création des officiers alternatifs de judicature. f°. xxxviii.

Atribution des gaiges au dict des Quatrepuits, lieutenant particulier du dict bailly d'Allençon, à Saint-Sylvain, à raison du denier dix de la finance par luy paiée pour le dict office de lieutenant particulier, pour la resvocation de l'eédict de création des officiers alternatifs de judicature. f°. xxxix.

Don aux religieux de l'ordre de Saint-Francois du couvent de Falloize, de la coupe d'un arpent de bois de haute futaye, à prendre en la forest de la Gastine, pour emploier à la réparation de leur église. f°. xl.

Don aux religieuses Mandiantes de l'Estoille, règle de Saincte-Claire du couvent d'Allençon, de la coupe et despouille d'un arpent de bois de haute futaye, à prendre en la forest des Couves, pour la réparation de leur maison. f°. xlii.

Don à Paul Rodicq, vallet de garde robe de la damoiselle de Montpensier, de six cens soixante livres dix sols d'amende, esquelles Philippe Guilbert, Germain Lecoq et Vincent Goupille, ont esté condamnez par sentence du sieur de Fleury, grand maistre des eaues et forests. f°. xliii.

Lettres de provision de M°. Jehan Paul Anffroy, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jehan Anffroy. f°. xliv.

Lettres de provision de M°. Pierre Lecavelier, à l'office de maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jacques Puchot. f°. xlvi.

Lettres de provision de M°. Charles Lemouton, à l'office de controlleur du domaine d'Argentan et Exme, par la résignation de M°. Jherosme Moulin, à la nomination du duc de Luxembourg, joyssant par engagement du dict domaine. f°. xlix.

Descharge et remise accordez par le Roy à dame Lucresse Legrangier, veuve du feu sieur de Morfontaine, et à ses enfans, du treiziesme de la fiefferme de Ver, à cause de la vente qui en auroit esté faicte à M°. Jehan Chaillou, qui avoit à l'instant déclaré estre au proffit de M°. Jehan Grangier, pour et au nom dudict sieur de Morfontaine. f°. li.

Contract de retrocession à la Reyne, mère du Roy, des vicontez de Carentan et Sainct-Lo, Allençon et Vallongnes, Sainct-Sauveur-Lendelin, Sainct-Sauveur-le-Viconte et Nehou, par les sieurs conte de Thorigny et duc de Wirtembergave, les lettres patentes du Roy de ratiffication des dicts contracts, ensemble atribution des titres de duchesse d'Allençon et autres appartenant à chascune des dictes terres et vicontez. f°. liv jusques à xcii.

Lettres de provision de M°. Mathurin Mustel, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de M°. Pierre Baudoin. f°. xciii.

Lettres de provision de M°. François Lereverend, à l'office de conseiller du Roy et receveur général du Taillon, triennal, en la générallité de Caen, nouvellement créée. f°. xcv.

Don au sieur de Manteville, conseiller du Roy, en son conseil d'Estat et premier président en ceste Chambre, de douze cens livres de pension que le feu Roy lui avoit accordée à prendre à l'espargne par lettres du 22 de décembre 1591, à icelle pension avoir et prendre maintenant sur les amendes des justices ordinaires, deniers revenans bons des présideaux et autres deniers extraordinaires dont n'est faict estat. f°. xcvii.

Lettre de provision de M°. Olivier Caron, à l'office de receveur et paieur antien des gaiges des offices de ceste Chambre, par la résignation de M°. Guillaume de Gemare et démission de M°. Pierre Chalopin. f°. xcviii.

Lettres de provision du dict Caron, à l'office de receveur et paieur triannal des dicts gaiges et droicts par la résignation du dict Glemare et démission du dict Chalopin. f. cii.

Arrest de réception de M°. Lucas Viel, à l'office de controlleur du domaine d'Argentan et Exmes f°. civ.

Lettres patentes obtenues par les gens tenant la Court de parlement de Rouen, pour l'augmentation de leurs menues nécessitez, jusques à quatre mil cinq cens livres sur les deniers des amendes. f°. civ.

Arrest du conseil d'Estat et lettres patentes par lequel est ordonné que les deniers destinez pour la refection du pont de Rouen, seront administrez par les eschevins de la ville, qu'iceux seront mis es mains du receveur des deniers communs, et que bail et adjudication de la ferme des vingt sols pour muid de vin, sera faict par le bailly du dict Rouen et eschevins de la dicte ville. f°. cvi.

Bail à ferme des neuf livres pour tonneau de vin, quarante sols pour tonneau de cidre et vingt sols pour tonneau de poiré, passant et entrant es villes et faux bourgs de Rouen, Hâvre-de-Grâce et Dieppe, faict à M°. Guillaume Bartel, pour quatre ans, finissans le dernier de septembre 1618. f°. cx.

Don faict par le Roy au sieur de Colmolins, conseiller en son conseil d'Estat, de trois mil livres à prendre sur les amendes des justices ordinaires, et des forests, deniers revenans bons des présideaux et autres deniers extraordinaires de ceste province, des années passées et de celle de 1617. f°. cxvi.

Lettres de provision de M°. Jacques Godart, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de M°. Arthus Ygou. f°. cxviii.

Jussion obtenue par les receveurs des Tailles de Normandye, pour la joyssance entière des taxations de trois deniers pour livre du principal de la Taille et creues y-jointes, suivant l'eedict d'atribution d'icelles. f°. cxx.

Lettre de provision de M°. Jehan Baillard, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jehan Ygou. f°. cxxii.

Eedict de restablissement et nouvelle création des offices de greffiers aux bureaux des finances en titre d'office. f°. cxxiii.

Desclaration du Roy pour assister par la Chambre aux assemblées du bureau des pauvres valides, à Rouen, tant à l'ordinaire qu'extraordinaire, par ses députez. f°. cxxvii.

Don faict par le Roy à M°. Jacob de Girard, conseiller secrétaire du dict seigneur et de ses finances de la deshérence de Robert Leclert bastard. f°. cxxix.

Lettres de provision de M°. Pierre Mallet, à l'office de controlleur du domaine de Lyons, à la nomination du duc de Nemours, par la résignation de Georges Mallet. f°. cxxxii.

Lettres d'honneur obtenues par M°. Artus Ygou, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. cxxxv.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Vire. f°. cxxxv.

Don et amortissement accordé par le Roy aux religieux du tiers ordre de Sainct-Francois, de l'estroicte observance du couvent de Bernessault, Lesle, Neufchastel, tant de la place du chasteau du dict lieu, que des fossez, scarpe et contrescarpe, hors les murailles de la ville. f°. cxxxvii.

Continuation des cinq cens livres de pension et cent livres de gaiges par an au sieur Bellegarde-Clinchant, capitaine du chasteau de Conches. f°. cxxxix.

Lettres de provision de M^e. Jehan Duquesne, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M^e. Jehan Baillart. f°. CXLI.

Confirmation des previlleges des habitans de la chastellenie de Gaillon. f°. CXLIII.

Don faict par le Roy au sieur de Cauvigny, son conseiller, secrétaire et trésorier général de France, à Caen, de la confiscation de Jacques Leprieur dit Beaudière, exécuté à mort pour crime de fauce monnoye. f°. CXLV.

Lettres de provision de M^e. Charles Lesergent, à l'office de receveur triannal du domaine du Pont-de-Larche nouvellement créé. f°. CXLVII.

Ratiffication et approbation faicte par le Roy de la désunion et vente du fief de Fréville, d'avec le fief d'Anvers, ensemble des lettres de ratiffication de la Reyne mère du Roy. f°. CLI.

Lettres de provision de M^e. Pierre Fermanel, à l'office de receveur paieur des gaiges des officiers de ceste Chambre, decrété sur M^e. Guillaume de Giemare. f°. CLIII.

Lettres de provision de M^e. Charles de Becdelièvre, aux offices de conseiller du Roy, président et trésorier général de France, au bureau des finances à Rouen, par la résignation de M^e. Thomas Morant. f°. CLVI.

Don faict par le Roy à Jacques Pastouree, son conseiller secretaire et receveur général des finances de Soissons, de la deshérence de feu Corneille Heilot, natif de Gand, en Flandre. f°. CLVIII.

Lettres d'honneur concédez par le Roy, à M^e. Guillaume Bonissent, conseiller auditeur en ceste Chambre, pour joyr du titre, qualité et previlleges atribuez aux dicts offices, apres qu'il l'aura résigné f°. CLXI.

Continuation doctroy aux habitans de la ville du Pont-Audemer. f°. CLXII.

Lettres de provision de M^e. Richard Dubois, à l'office de receveur et paieur particulier triannal des gaiges des officiers du siège présideal de Caen, nouvellement créé. f°. CLXV.

Confirmation du droict de chauffage atribué au fief, terre et sieurie du Veneur, appartenant à messire Nicollas Rassent, conseiller en son conseil d'Estat et président en ceste Chambre. f°. CLXVIII.

Lettres de provision de M^e. Jehan Tiret, à l'office de receveur triennal des Tailles en l'ellection d'Avranches nouvellement créé et restably. f°. CLXXII.

Permission à M^e. Guillaume Boullant Crevecœur, sieur de Grisolles et de la Haulte Maison, de prendre du bois nécessaire en la forest d'Evreux, pour la construction d'un hangard et d'un buscher au manoir de ladicte terre et sieurie de la Haulte Maison, réunie au dict Grisolles, par un seul et plein fief de haubert. f°. CLXXIV.

Confirmation du Roy, de l'union de teneure, mouvance et feodalité, et autres droicts de la terre et fief de la Mouche, relevant de la baronnie de Moyon, vendue par le sieur comte de Saint-Pol, au sieur du Gripon pour estre unie et incorporée au fief du Gripon relevant de sa Majesté. f°. CLXXVII.

Jussion à la Chambre pour vériffier entierement la pension de trois cens livres accordez par le Roy à M^e. Nicollas Leprevost, son premier avocat en la Court des Aides, à prendre sur les amendes de la dicte Court des ellections de Normandye, et deniers extraordinaires du dict pays. f°. CLXXIX.

Don de trois mil livres faict par le Roy au sieur de Liberault, huissier ordinaire de son cabinet, à prendre sur les deniers des amendes des eaues et forests du bailliage de Rouen. f°. CLXXX.

Lettres de provision de M^e. Nicollas de Flexelles, aux deux offices de conseiller et controlleur généraux des rentes constituez sur les greniers à sel de Normandye, créez par œdict du mois de janvier 1614. f°. CLXXXI.

Lettres de provision du dict de Flexelles, à l'office de conseiller et controlleur général triannal des dictes gabelles et rentes constituez sur les greniers à sel, créé par œdict du mois de novembre 1615. f°. CLXXXIII.

Lettres de provision de M^e. Jehan Berée, à l'office de receveur triannal des Aides de Lyons, par la résignation de M^e. Nicollas Lissot. f°. CLXXXVI.

Don faict par le Roy au sieur de Sallen, escuyer de la Reyne, mère du Roy et Capitaine du chasteau et garenne du Louvre, des biens, meubles et immeubles, deptes et autres choses qui ont appartenu à Germain Margas, exécuté à mort pour crime de fauce monnoye. f°. CLXXXVIII.

Union et incorporation de la terre et seigneurie de Gasteville, à la baronnie de la Luthinière. f°. CXC.

Bail à ferme des droicts de gabelle et fournissement général des greniers à sel de France, faict à Jehan Dusonne, avec le restablissement des cinquante sols pour muid de sel avec la subrogation de M^e. Jehan Dumoisset, au dict bail, au lieu du dict Dugonne, et le contract de sous ferme faict par ledict Demoisset à M^e. Pierre de Coullanges, Pierre Jacquet et Théodore Bazin, des généralitez de Rouen, Caen, Tours, Orléans, Moulins, Bourges, greniers de Blois, Mer et Chiverny, depuis le f°. XCIII jusqu'au f°. CCXL.

Don faict par le Roy à Eustache Loret, de trente sept livres dix sols d'amende, en laquelle il a esté condamné par arrest de la Court de parlement. f°. CCXLI.

Continuation aux religieuses, abbesse et couvent de Bellesmes, d'un don et octroy de quatre septiers de sel pour la provision de leur monastere. f°. CCXLI.

Don faict par le Roy aux habitans de Bellesme, d'un arpent de bois de fustaye qui sera vendu en la forest de Bellesme, à la charge de fournir pour la repparation de l'église de Saint-Pierre du dict Bellesme, seize milliers de lambris et trente toises de carreau. f°. CCXLII.

Don faict par le Roy au sieur de Boullongne, son aumosnier ordinaire, de la confiscation de Gilles de Grimouville. f°. CCXLIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville Françoise-de-Grace. f°. CCXLVII.

Lettres de provision de M^e. Jehan Lebreton, à l'office de conseiller, trésorier et receveur général triannal de la marine de ponant, repparations et fortiffications de Normandye nouvellement créé. f°. CCXLIX.

Eedict de création de deux officies, de conseillers en chascun siege présideal de ce royaume. f°. CCLV.

Lettres de provision de M^e. Jehan Lecomte, à l'office de receveur triannal des Tailles en l'ellection de Rouen, nouvellement créé. f°. CCLVI.

Lettres de provision de M^e. Jehan de Bruneval, à l'office de receveur des Aides et Tailles de Montivilliers, par la résignation de M^e. Jehan Du Vicquet, et démission de M^e. Sebastien Sezille. f°. CCLXI.

Lettres de provision de M^e. Georges Duhamel, à l'office de conseiller maistre, par la résignation de M^e. Jacques de Bourdigalle. f°. CCLXVI.

Lettres de provision de M^e. Robert Godefroy, à l'office de receveur alternatif des traictes foraines au bureau général de Rouen, par la résignation de M^e. Robert Danas. f°. CCLXVIII.

Continuation d'octroy aux habitans du Bourg, paroisse et hâvre du Tréport. f°. CCLXXII.

Continuation aux religieux de Saint-François, du couvent d'Evreux, de cent cinquante livres à prendre sur les amendes et autres deniers extraordinaires du

domaine dudict Evreux. f°. CCLXXIII.
Lettres de provision de M°. Nicollas Hercourt, à l'office de controlleur du domaine de Vallongnes, par la résignation de Nicollas Fielant et nomination du duc de Wirtemberg. f°. CCLXXV.
Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caudebec. f°. CCLXXVIII.
Lettres de provision de M°. Nicollas Landier, aux offices de receveur du domaine d'Allençon, par le décez de M°. François Bonnet, à la nomination de la Reyne, mère du Roy, duchesse d'Allençon. f°. CCLXXXII.
Lettres de provision et establissement du sieur de Luynes, à la lieutenance générale du Roy, sous l'autorité de la Reyne, mère de sa Majesté, gouvernante et lieutenante générale de sa dicte Majesté en Normandye. f°. CCLXXXIV.
Lettres de provision de M°. Antoine Vallée, à l'office de conseiller du Roy et recepveur général triannal des finances en la générallité de Caen, nouvellement créé. f°. CCXCII.
Lettres de provision de M°. Charles Desjoins, à l'office de receveur des Aides de Mortagne, vacant par le décez de M°. Robert Renouard. f°. CCXCVI.
Lettres de provision de M°. Guillaume Houx, à l'office de receveur des Aides de Carantan, par la résignation de M°. Guillaume Dalrot. f°. CCXCVIII.
Don faict par le Roy au sieur Desay Vieupont, de six cents livres d'amende en laquelle Gabriel Dumesnil, sieur de Pubois, a esté condamné par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CCCI.
Lettres de provision de M°. Nicollas Guiton, à l'office de receveur des Aides de Falloize, par le décez de M. Barrier. f°. CCCII.
Continuation d'octroy aux habitans de Gisors. f°. CCCV.
Lettres de provision de M°. Jacques Blouet, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général triannal des finances, à Caen, nouvellement créé. f°. CCCVIII.
Don faict par le Roy au sieur de Guigny, gentilhomme servant, du treiziesme de la terre du Boys, en la viconté de Bretheuil. f°. CCCXI.
Arrest du Conseil et lettres patentes obtenues par Nicollas Dutheil, archer antien du prevost provincial du Perche, pour estre paié de ses gaiges. f°. CCCXII.
Lettres patentes obtenues par M°. Jacques-Paul Anffrye et Robert Lhermette, conseillers au bailliage et siège présideal de Rouen nouvellement créés, pour estre paiés de leurs gaiges depuis le jour de la finance par eux paiée jusques à leur réception. f°. CCCXV.
Lettres de provision de M°. Adrian Duchemin, à l'office de recepveur des Tailles de Mortain, par la résignation de M°. Jehan de Clomesnil. f°. CCCXVIII.
Lettres de provision de M°. Jehan Landasse, à l'office de conseiller et controlleur général des finances, à Rouen, par la résignation de M°. Antoine Le Soryn. f°. CCCXXI.
Lettres de provision de M°. Estienne Legendre, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Thomas Legendre, son frère. f°. CCCXXIII.
Don faict par le Roy au sieur de Blainville, conseiller en son conseil d'Estat et gouverneur au bailliage de Caen, de neuf mil livres des deniers provenans des panages, amendes et autres deniers casuels des générallitez de Rouen et Caen, dont n'est faict estat des années précédentes et la présente. f°. CCCXXVI.
Lettres de provision de M°. Guillaume de Vallongnes, à l'office de conseiller et recepveur triannal du Taillon en la générallité de Rouen. f°. CCCXXVII.
Réunion de l'office de receveur triannal des Tailles en l'ellection d'Argentan, avec l'antien et alternatif dont sont pourveus M°. Laurens Biard et Guillaume Auvray. f°. CCCXXXI.
Lettres de provision de M°. Pierre Levandanger, à l'office de controlleur triannal des Tailles du Neufchastel nouvellement créé. f°. CCCXXXIII.
Don faict par le Roy aux religieux et religieuses Pénitens, hospitaliers, des hospitaux de Sainct-Louis et de Saincte-Elizabeth, fondez en la ville de Louviers, à chascun d'un arpent de bois de fustaye en la forest de Bord, aux deffens de Lery, pour bastir leurs hospitaux et monastères. f°. CCCXXXVI.
Continuation aux religieux pénitens du troisième ordre de Sainct-François, des couvens de Rouen, Louviers et Andelys, du don et aumosne de soixante mesures de bois pour leur chauffage, evaluez à dix cordes. f°. CCCXXXVIII.
Don faict par le Roy aux sieurs Dangé et Despinay, de six mil livres à prendre sur les amendes, reliefs, treiziesmes et deniers casuels et extraordinaires de la générallité de Rouen, dont n'est faict estat, f°. CCCXL.
Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Rouen. f°. CCCXLII.
Continuation d'autre octroy aux habitans de Rouen, f°. CCCXLIV.
Autre continuation d'octroy auxdicts habitans de la ville de Rouen. f°. CCCXLVI.
Lettres de provision de M°. Thomas Lebreton, trésorier général de France, à Caen, à la charge et qualité de président au bureau des finances au dict lieu. f°. CCCXLIX.
Lettres de provision de M°. Pierre de Bernières, trésorier général de France, à Caen, à la charge et qualité de président au bureau des finances. f°. CCCLIII.

REGISTRE 35.

Année 1618.

Lettres patentes pour la continuation de la séance de la Chambre, jusques après la vérification de l'édict de la revente des greffes. f°. I.
Lettres de provision de M°. Nicollas Langlois, sieur de Colmollain, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, à l'état et office de conseiller du dict seigneur et premier président en ceste Chambre, par la résignation et condition de survivance de messire Nicollas Langlois, sieur de Manteville, son oncle. f°. II.
Don de quatre cens cinquante livres faict par le Roy, au sieur de Bellefonds, capitaine et gouverneur des ville et chasteau de Vallongnes, à prendre chascun an sur la recepte générale des bois en Normandye, et spécialement de la générallité de Caen, pour subvenir à la dépense de son chauffage et de sa garnison. f°. IV.
Lettres de provision de M°. Léonard Le Fauconnier, à l'office de receveur triannal des Tailles de Mortain nouvellement créé. f°. VII.
Lettres de provision de M°. Geoffroy Letellier, à l'office de controlleur triannal des Mortes-paies de Normandye nouvellement créé. f°. X.
Confirmation du droict d'usance et chauffage en la forest de Lyons pour raison des terres et seigneuries de Charleval et Menesqueville, possédez à présent par Messire Alexandre de Faulcon, conseiller du Roy en son conseil d'Estat et premier président en sa Court de parlement de Rouen. f°. XIII.
Lettres de provision de M°. Robert Potage, à l'office de munitionnaire du Hâvre, par la résignation de M°. Antoine Lecarestier. f°. XVIII.
Lettres de provision de M°. Pierre Rousselin, à l'office office de receveur antien des gaiges des officiers

présidiaux de Caen, dont estoit pourveu feu Me. Richard Dubois. f°. xx.

Lettres de provision de Me. Pierre Rousselin, à l'office de receveur alternatif des gaiges des officiers présideaux de Caen, dont estoit pourveu le dict feu Me. Richard Dubois. f°. xxiii.

Lettres de provision du dict Me. Pierre Rousselin, à l'office de receveur triannal des gaiges des officiers présideaux de Caen, adjugez audict Rousselin, après le décez du dict feu Me. Richard Dubois. f°. xxvi.

Lettres de provision de Me. Charles Servain, à l'office de receveur des Aides de Caudebec, par la résignation de Me. Jehan de Soulurt. f°. xxix.

Lettres de provision de Me. Pierre Barbier, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection d'Allençon, par la résignation de Me. Baptiste Barbier. f°. xxxii.

Lettres patentes obtenues par Me. François Aubert, conseiller clerc en la Court de parlement de Rouen, pour estre paié de ses gaiges du jour du décez de Me. Charles de La Rocque qui l'avoit résigné. f°. xxxv.

Augmentation de quatre cens livres de pension à Me. Romain de Boyvin, procureur du Roy au bailliage et siège présideal de Rouen, viconté de l'Eau, et Court ecclésiastique, à prendre sur les amendes et deniers casuels des dictes juridictions. f°. xxxvi.

Autre lettre de provision de Me. Henry Delahoussess, à l'office de receveur particulier des traictes triannalles au bureau de Dieppe nouvellement créé. f°. xxxviii.

Lettres de provision de Me. François Jehan, à l'office général triannal des traictes foraines en Normandye nouvellement créé. f°. xli.

Lettres patentes obtenues par Me. Jehan Bourgoing, huissier collecteur des finances en la généralité de Rouen, pour estre paié des gaiges atribuez au dict office du jour de ses provisions. f°. xliii.

Lettres de provision de Me. Jehan-Baptiste Mallet, à l'office de receveur des Aides de Pont-l'Evesque, par la résignation de Me. Antoine Duverger. f°. xlv.

Descharge accordée à Antoine Bachelet, adjudicataire de la ferme du fouage et moneage de la viconté de Rouen, de quatre cens quarante livres qu'il doit de reste de sa ferme. f°. xlvii.

Arrest du conseil et lettres patentes obtenues par les habitans de la ville de Lyons, de concession d'octroy pour les réparations de leurs murailles. f°. xlviii.

Continuation d'octroy de dix deniers pour minot de sel pour l'entretennement de l'Université de Caen. f°. li.

Lettres de provision de Me. Jehan Honneau, à l'office de receveur paieur triannal des gaiges des officiers du siège présideal d'Allençon nouvellement créé, par éedict du mois de novembre 1615. f°. liii.

Lettres patentes obtenues par le sieur Delalonde, capitaine général des gardes et chasses es forests du bailliage de Rouen, pour estre paié de six cens livres d'augmentation de gaiges à prendre sur les amendes et confiscations des eaues et forests du dict bailliage et droicts y spécifiez. f°. lvi.

Don faict par le Roy au sieur de Lalleu, de la première année du revenu des immeubles de Germain Margas, exécuté à mort pour crime de fauce monnoye. f°. lviii.

Desclaration du Roy pour lever les Aides-Chevels et nouveaux Aides deus à cause du mariage de Madame, sœur du Roy, avec le Prince d'Espagne. f°. lx.

Arrest du conseil de réunion à la Chambre des comptes des estapes. f°. lxiv.

Don faict par le Roy au sieur de La Pallu, sur les amendes, relief et treiziesmes et autres deniers extraordinaires de la généralité de Rouen. f°. lxviii.

Arrest du conseil d'Estat et lettres patentes portant distraction de la terre Daunon-le-Faulcon, faicte par les commissaires à ce deputez par le Roy pour la vente de son domaine, des terres appelez Daunon, ayant appartenu au feu sieur Do. f°. lxix.

Lettres de provision de Me. Antoine Rousselin, à l'office de controlleur triannal en l'ellection de Lyons, nouvellement creé par eedict de l'an 1615. f°. lxxiv.

Lettres de réunion de l'office de receveur triannal des Tailles de Caen, aux offices antien et alternatif que tiennent Me. Thomas Le Haguais et Gaspar Lepetit. f°. lxxvii.

Lettres de provision de M. François Ozanne, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection d'Allençon, par le décez de Me. François Bonnet et démission de Me. Pierre Caget. f°. lxxx.

Jussion à la Chambre pour vériffier entierement le don faict par le Roy aux sieurs Dangé et Lespinay, à prendre sur les reliefs et treiziesmes, et autres deniers casuels et extraordinaires de la généralité de Rouen, de tout le pais. f°. lxxxiii.

Arrest du conseil et lettres patentes sur iceluy, par lequel le Roy augmente aux sergens à garde des forests de Normandye, jusques à soixante-dix livres par an de taxations compris les vingt livres de gaiges à eux atribuez. f°. lxxxiv.

Don faict par le Roy aux religieuses de Saincte-Claire de Mortagne, de demy arpent de bois de haute futaye, pour la réparation de leur couvent. f°. lxxxix.

Don faict par le Roy à Nicollas Letouzé, sieur de Malliot, de la deshérence de Michel Durand, dict Laplanche. f°. xci.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Lizieux. f°. xciii.

Lettres de provision de Me. Christophe Robillard, aux offices de receveur antien et alternatif du domaine de la viconté de Coutances, par décret sur Me. Jacob Leprestre. f°. xcviii.

Lettres d'honneur de Me. Victor de Cerné, conseiller auditeur en ceste Chambre, pour joyr des honneurs, previlleges et exemptions contenues au dict office après qu'il l'aura résigné. f°. ci.

Lettres de provision de Me. Claude de La Barre, à l'office de conseiller maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de Me. Guillaume de La Barre, son oncle. f°. ciii.

Confirmation de l'aliénation et de la terre et seigneurie de Coursy-en-Fontenay, de la baronnie de la Hogue et création de la dicte seigneurie de Coursy, en plain fief de haubert, pour la tenir et posséder par Guillaume Leversueur, possesseur d'iceluy. f°. cv.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Verneuil, au Perche. f°. cix.

Jussion à la Chambre pour faire entierement joyr la duchesse d'Aumale du don à elle faict par le Roy, du tiers et danger des bois du dict duché, depuis l'année 1606 jusques en fin de l'année 1610. f°. cxi.

Don et remise faict par le Roy à la dame duchesse d'Aumale, du dict droict du tiers et danger des bois du dict duché, à commencer du premier janvier 1611 jusques enfin de l'année 1613 et de six années suivantes. f°. cxiv.

Confirmation des droicts de chauffage, paturages et pennage en la forest de Merey, aux curés ou vicaires des paroisses de Sainct-Acquelin, la Boissière, Merey, Gadencourt, Passy, Pacel, Faine, Bosc-Roger, Pretagnolles, Boisset, Meville, Laneuville-des-Vaux et Croisy, chapelains de la messe es conte de Pacy. f°. cxvi.

Lettres de provision de Me. Marin Dupont, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général des finances, à Caen, par la résignation de Me. Guillaume

Bourdon. f°. cxx.
Lettres de réunion de l'office de receveur général triannal des bois, en Normandye, aux offices antien et alternatif que tiennent M°. François Dufour et Isaac Letenneur, f°. cxxiii.
Lettres de provision de M°. Jehan Lignier, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Chaumont et Magny, par la résignation de M°. Estienne Secaché. f°. cxxv.
Lettres de provision du dict M°. Jehan Lignier, à l'office de controlleur des Aides et Tailles triannal en l'ellection de Chaumont et Magny, nouvellement créé, par éedict du mois de novembre 1615. f°. cxxviii.
Réunion de l'office de receveur des Tailles triannal en l'ellection de Caudebec, aux offices antien et alternatif dont sont pourveus M°. Jehan de Soulvot et François Cyron. f°. cxxxiii.
Don faict par le Roy au sieur de Jouen, conseiller maistre ordinaire en ceste Chambre, d'un arpent de bois de haulte futaie à prendre en la forest de Bonsmoulins, pour emploier aux bastimens de la basse cour de sa maison du Boesie. f°. cxxxv.
Arrest du conseil d'Estat donné entre la Court de parlement et ceste Chambre, sur la séance et rang de marcher en cérémonie. f°. cxxxvi.
Lettres de provision de M°. Floxel Prevastel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Vallongnes, par le décez de Thomas Jullian. f°. cxl.
Lettres de provision de M°. Guillaume Varin, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de l'ellection de Vallongues, par la résignation de M°. Jehan Varin, son frère. f°. cxlii.
Réunion de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Vallongnes triannal, aux offices de antien et alternatif dont sont pourveus les dicts Prevastel et Varin. f°. cxlv.
Lettres de provision de M°. Nicollas Letellier, à l'office de receveur paieur des rentes constituez sur les greniers à sel de ceste province, nouvellement créé. f°. cxlviii.
Lettres de provision de M°. Pierre Caulier, à l'office de controlleur général antien des bois en Normandye par la résignation de M°. Francois Bugy. f°. cli.
Lettres de provision du dict Caulier, à l'office de controlleur général triannal des bois, nouvellement créé. f°. cliii.
Lettres de provision de M°. Henry Philippe, à l'office de receveur du domaine de Carentan, par la nomination de la Reyne, mère du Roy, joyssant par engagement du dict domaine. f°. clvii.
Don faict par le Roy à Jehan Thurin, greffier des eaues et forests à Caudebec, de la deshérence de Jehanne Haye. f°. clix.
Continuation aux abbesse et religieuses du couvent de la Magdeleine d'Essay, de quatre boisseaux de bled froment, de don et aumosne, à prendre sur le domaine d'Allençon qui reste à aliéner. f°. clxi.
Arrest du Conseil de validation de la levée faicte par les habitans de la ville de Granville, volontairement sur aucun d'eux, pour construire et entretenir la chaussée du hâvre de la dicte ville, et permission de continuer la dicte levée en la même forme et manière. f°. clxii.
Confirmation des previlleges de la ville de Granville. f°. clxv.
Lettres de provision de M°. Jehan Feron, à l'office de receveur paieur triannal des gaiges des officiers de la Court de parlement de Rouen, nouvellement créé. f°. clxvii
Jussion à la Chambre pour vérifier les lettres d'intermédiat obtenues par M°. Jehan Grandeau, pour estre paié de ses gaiges d'esleu au Pont-de-l'Arche, du jour de la finance paiée aux parties casuelles. f°. clxix.
Lettres de pouvoir et establissement du sieur d'Ornano, marquis de Montlord, en la charge de lieutenant général pour le Roy, au gouvernement de Normandye, sous l'autorité de la Reyne, mère du Roy, gouvernante et lieutenante générale au dict gouvernement, et ce, par la démission du sieur de Luynes. f. clxxi.
Lettres d'honneur obtenues par M°. Pierre Drouet, conseiller audicteur en ceste Chambre pour en joyr après qu'il aura résigné l'office de conseiller. f°. clxxvi.
Lettres de réunion de receveur des Tailles de Domfront, aux antien et alternatif tenus par M°. Robert Deslandes et Henry Potier. f°. clxxvii.
Lettres de provision de M°. Louis Caron, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général du Taillon en la générallité de Rouen, nouvellement créé par éedict du mois de novembre 1625. f°. clxxix.
Lettres de provision de M°. René Chaalon, à l'office de controlleur du domaine de Coutances, par la résignation de M°. Ysaac Philippe. f°. clxxxii.
Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les habitans de Gisors, pour la descharge et restablissement des radiations et souffrances des parties emploiez aux comptes des deniers communs de la dicte ville, pour leurs affaires communes et pour l'advenir y emploier des deniers d'octroy jusques à quatre cens livres par an. f°. clxxxiv.
Don faict par le Roy au sieur de La Braquetière, d'un arpent de bois de haulte futaie en la forest de Bonsmoulins. f°. clxxxvii.
Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Domfront. f°. clxxxviii.
Don et octroy faict par le Roy aux ministre et religieux de Sainct-Eloi, près Mortagne, de l'ordre de Saincte-Trinité et Rédemption des Captifs, d'un arpent de bois de futaye en la forest du Perche, pour la repparation de leur couvent. f°. cxc.
Lettres de provision de M°. Charles de Sainct-Léger, à l'office des Mortes-paies triannal nouvellement créé, par éedict du mois de novembre 1615. f°. cxcii.
Lettres de provision de M°. Guillaume de La Boissière, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Gisors-Pontoise. f°. cxciv.
Jussion obtenue par le sieur de Sancy, principal créancier du feu sieur d'O, et le syndic des créanciers du dict deffunct, pour faire vente de bois extraordinaire jusques à la somme de vingt-un mil livres pour le sort principal du dict sol pour livre et les intéressts de la dicte somme au denier vingt, à cause de la distraction des bois de la Haye d'Aunou, de la baronnie du dict lieu. f°. cxcvi.
Don et remise faicte par le Roy au sieur de Croisy, des treiziesmes de la terre de Bougy, par luy acquise relevant de sa Majesté à cause de sa vicontè de Conches et Bretheuil. f°. cc.
Don faict par le Roy à Pierre Fatin, portemanteau de la Reyne mère, de quatre cens soixante-douze livres dix sols, deubs par Pierre et Nicollas dicts Hubert, de la Feuillie-en-Lyons, pour droicts de dix huict années d'arrérages de quinze acres de terre entrepris sur le domaine du Roy. f°. cci.
Erection de la terre seigneurie de Anfreville en titre de baronnie. f°. cciii.
Lettres patentes obtenues par le sieur de Bauquemare, capitaine-gouverneur du chasteau du Vieil-Palais, pour estre paié doresnavant de mil livres de gaiges atribuez à la dicte charge, à prendre sur les deniers communs de la ville de Rouen. f°. ccvi.
Don faict par le Roy aux religieux du tiers ordre de

Sainct-François, au couvent de Rouen, d'un arpent de bois en la forest de Brothonne, pour faire le comble de leur église. f°. CCVIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Fanier, à l'office de receveur antien des Tailles de Rouen, par la résignation de M°. Ambroise Lepuigny et démission de M°. Jehan Lecompte. f°. CCX.

Arrest du Conseil et lettres de validation du contract d'acquisition faicte par le sieur de Rys, premier président de la Court de parlement de Rouen, de la terre, seigneurie et chastellenie de Charleval, et que des sept mil sept cens soixante-quinze livres par luy paiez pour les repparations nécessaires, il y en aura seulement six mil livres qui tiendront nature de finance. f°. CCXII.

Lettres de provision de M°. Pierre Lequesne, à l'office de conseiller correcteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Georges Duhamel et démission de M°. Nicollas Duhamel. f°. CCXX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Brouet, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Verneuil triannal nouvellement créé. f°. CCXXII.

Reunion de l'office de receveur triannal des Tailles de Bayeux, nouvellement créé, aux offices antien et alternatif tenus par M°s. Robert Cauvet et Jehan Leroux. f°. CCXXVI.

Lettres de provision de M°. Lefevre, à l'office de receveur antien des Aides de Lyons, par la résignation de M. Jehan Delamare, et démission de M°. Jehan Berée. f°. CCXXVIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Servier, à l'office de controlleur du domaine de Faloize, à la nomination des sieurs ducs de Guise et de Mayenne, joyssant du dict domaine, et résignation de M°. Michel de Beaupré. f°. CCXXX.

Lettres de provision de M°. Gilles de Flecelles, à l'un des trois offices de trésoriers et receveurs généraux des ponts, passages, chemins, voiries, chaussées, quais et talus, nouvellement créez. f°. CCXXXII.

Lettres de provision de M°. Roger Lenouvel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de l'ellection de Rouen, par la résignation de M°. Michel Le Brument. f. CCXXXVI.

Union de la moictié de l'office de receveur triannal des Tailles de Chaumont et Magny, dont joyssait M°. André Patelle, sous le nom de M°. Bourbonce Chupin, son compagnon d'office, à l'office de receveur des Tailles que tient M°. Gatien Cormier, et joyr des gaiges de la dicte moictié de ce qui se trouvera deub. f°. CCXXXIX jusques au f°. CCXLIV.

Continuation de quatre cens cinquante livres de pension à M. Louis Varin, maitre des ports en Normandye. f°. CCXLIV.

Union de l'office du receveur triennal des Tailles de Chaumont et Magny, nouvellement créez avec l'antien et alternatif que tiennent M°s. Gatian Cormier et Jacques Debart. f°. CCXLV.

Don et remise au sieur de Brenants, gouverneur du Mont-St.-Michel, des treiziesmes de la terre de Blectuit, relevant du Roy, à cause de sa viconté du Pont-Audemer. f°. CCXLVII.

Don et remise au sieur de Premonville, conseiller au parlement des treiziesmes du fief du Fesques et Vavassorie de Tiffrement par luy acquis, relevans de sa Majesté, à cause de sa viconté du Neufchastel. f°. CCXLIX.

Lettres de provision de M°. Jacques Roville, à l'office de receveur général des finances triannal en la généralilté de Rouen, nouvellement créé. f°. CCL.

Lettres de provision de M°. Jehan de Resnel, à l'office de receveur des Tailles d'Arques, par le décez de M°. Jacques Duresnel. f°. CCLII.

Union de l'office de receveur des Tailles triannal de Lyons, aux offices antien et alternatif que tiennent M°. Jehan Delamare et Robert Delahousse. f°. CCLV.

Union de l'office de receveur triannal des Tailles de Vire, aux offices antien et alternatif que tiennent M°. Michel Sonnet et Gilles Dubourget. f°. CCLVII.

Lettres de provision de M°. Richard Delasalle, à l'office de receveur antien des Aides du Pont-Audemer, par la résignation de M°. Jehan Beuzelin. f°. CCLIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Eu. f°. CCLXI.

Lettres de provision de M°. Charles Lesergent, à l'office de receveur alternatif du domaine de Pont-de-l'Arche, par la résignation de M°. Jehan Lesergent. f°. CCLXIII.

Don faict par le Roy à M°. Mathurin Mauduit, receveur du domaine du Perche, d'une petite place contenant cinquante-trois pieds de terre en long et trois à quatre pieds de large, assise à la rue qui aboutit au grand carfour de Mortagne, au Perche, joignant une autre grande place appartenant au dict Mauduit. f°. CCLXV.

Lettres de provision de M°. Louis Feulagne de l'office de controlleur antien des Aides et Tailles de Chaumont et Magny. f°. CCLXVI.

Lettres de provision de M°. Simon Leroux, à l'office de receveur alternatif des Aides de Verneuil par la résignation de M°. Claude Margonne. f°. CCLXIX.

Lettres de provision de M°. Simon Leroux, à l'office de receveur triannal des Tailles de Verneuil. f°. CCLXXI.

Lettres de réunion de l'office de receveur triennal des Tailles en l'ellection de Vallongnes, aux offices de receveur antien et alternatif des Tailles de la dicte ellection que tiennent M°. Sanson Lefevre et Jehan Dumoncel. f°. CCLXXIV.

Lettres de réunion de l'office de receveur des Tailles en l'ellection d'Allençon aux offices antien et alternatif des dictes Tailles en la dicte ellection, tenus par M°. Hardouyn de Boullemer et Anthoine de Fournerye. f°. CCLXXVI.

Lettres de réunion de l'office de receveur des Tailles triennal en l'ellection de Mortagne, aux offices antien et alternatif tenus par M°s. Zacharie Catinal et Charles Desjouys. f°. CCLXXVIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Amyot, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre par la résignation de M°. Victor de Cerné. f°. CCLXXX.

Lettres de provision de M°. Charles Harel, à l'office de controlleur des Tailles en l'ellection de Caen, par la résignation de M°. Pierre Blouet. f°. CCLXXXI.

Lettres de provision de M°. Charles Harel, à l'office de controlleur alternatif des Tailles, en l'ellection de Caen, par la résignation de M°. Pierre Blouet. f°. CCLXXXIV.

Lettres de provision de M°. Vincent de Charlemagne à l'office de receveur alternatif des Tailles au Pont-Audemer, par la résignation de M°. Jehan Beuzelin. f°. CCLXXXVI.

Lettres de provision de M°. Anthoine Vallée, à l'office de conseiller du Roy et receveur général des finances à Caen, par la résignation de M°. Jerome de Bragelongue. f. CCLXXXVIII.

Confirmation et continuation aux° religieuses, prieure et couvent des Emmurées-de-Rouen, du don et octroy de deux minots de sel à prendre chascun an au grenier à sel du dict lieu, pour la provision de leur couvent. f°. CCXC.

Lettres de provision de M°. Jehan Beuzelin, à l'office de receveur triennal des Tailles en l'ellection

du Pont-Audemer nouvellement créé. f°. ccxciii.

Lettres de provision de M°. Noel Catinal, à l'office de receveur triennal de Mortaigne, par la résignation de M°. Zacharie Catinal, son père. f°. ccxciv.

Lettres de provision de M°. Robert Vorenger, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Bernay, par la résignation de M°. Pierre Leboullenger. f°. ccxcvi.

Lettres patentes d'intermédiat obtenues par M°. Dominique Dreux, pour estre paié des gaiges atribuez à l'office de receveur des Aides d'Evreux, dont il a esté pourveu et ce depuis le jour de l'adjudication par décret qui lui a esté faicte jusques au jour de sa réception. f°. ccxcviii.

Lettres de provision de M°. Raphael Dodin, à l'office de receveur triennal des Tailles, en l'ellection de Carantan Sainct-Lo. f°. ccci.

Lettres de provision de M°. Jehan Pazot, à l'office de controlleur des Tailles en l'ellection du Pont-l'Evesque, par la résignation de M°. Jehan Josse. f°. ccciii.

Lettres de provision de M°. Jehan Herbert, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Guillaume Bonissent. f°. cccv.

Lettres de réunion de l'office de receveur triennal des Tailles de Bernay, aux offices antien et alternatif que tiennent M°. Charles Delavarde et Michel Morel. f°. cccvii.

Lettres de provision de M°. Guillaume Vandart, à l'office de receveur triannel des Tailles en l'ellection d'Arques. f°. cccix.

Don faict par le Roy au sieur de Caudemonne, de quatre mil livres à prendre sur les amendes de la Court de parlement qui ont esté jugez inutiles depuis l'année 1596. f°. cccx.

Don et remise faicte par le Roy aux prieur et religieux de l'Hostel-Dieu de Bayeux, durant neuf années, de sept septiers et un boisseau froment mesure de Bayeux, de rente annuelle qu'ils doivent au domaine du Roy. f°. cccxi.

Lettres de réunion de l'office de receveur des Tailles de Gisors, aux offices antien et alternatif que tiennent M°°. Jacques Trouvé et Toussaint de Coullanges. f°. cccxiii.

Lettres de provision de l'office de receveur triennal du domaine de Conches, levé par M°. Jacques Ducouldray. f°. cccxiv.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Mortagne. f°. cccxvi.

Lettres de réunion de l'office de receveur triennal des Tailles de Lizieux, aux offices antien et alternatif que tiennent M°°. Jehan François Lepetit et Pierre Costard. f°. cccxviii.

Continuation aux habitans d'Harfleur, de la modération de la rente de quatre vingt livres qu'ils doivent au domaine de Montivilliers, à la somme de cent francs tournois. f°. cccxx.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Harfleur. f°. cccxxi.

Continuation aux religieux de Sainct-François de Seez, du don et aumosne de deux septiers de sel par an pour la provision de leur maison, en payant les droicts de marchand seulement. f°. cccxxiii.

Lettres de provision de M°. Jacques Lheureux, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en la viconté du Pont-de-l'Arche, par la résignation de M°. Louys Lemercyer. f°. cccxxiv.

Lettres de provision de M°. François Langlois, à l'office de controlleur du domaine de Pont-de-l'Arche, par le décez de M°. Jehan Lesieurre. f°. cccxxvi.

Relief de l'erreur des lettres de provision où est employé François pour Louis. f°. cccxxvi.

Lettres de réunion de l'office de receveur triennal du domaine de Rouen, aux offices que tiennent M°°. Nicollas Pallier et Martin Duval. f°. cccxxviii.

Lettres de provision de M°. Jehan Debornes, à l'office de receveur et paieur des gaiges des présideaux de Rouen triennal, nouvellement créé. f°. cccxxx.

Don et remise faicte par le Roy à M°. Guillaume Poixblanc, curé de Sainct-Vaast-Duval, des amendes esquelles il a esté condamné par trois arrests de la Court de parlement. f°. cccxxxi.

Lettres patentes obtenues par les sieurs ducs de Guise et de Mayenne, joyssant par engagement des viconteż de Caen, Bayeux et Faloize, pour le restablissement de onze cens soixante dix huict livres huit deniers rayez purement et rejettez des comptes du domaine de Faloize, du terme Sainct-Michel 1612 et année entière 1613 pour les amendes des bois de haulte futaye et bois chablis es dictes viconteż. f°. cccxxxii.

Lettres de provision de M°. Robert Ruellon, à l'office de receveur paieur triennal des gaiges des officiers présideaux de Gisors. f°. cccxxxiv.

REGISTRE 37.

Année 1619.

Lettres de provision de M. Jehan Parisot, à l'office de receveur des Aides en l'ellection de Lizieux, par la résignation de M°. Jehan Longis. f°. i.

Lettres de provision de M°. Robert Levorenger et Jehan Chagrin, portant réunion à leurs offices antien et alternatif, de l'office de controlleur triannal des Aides et Tailles en l'ellection de Bernay, par eux levé aux parties casuelles. f°. iii.

Lettres de provision de M°. Jehan Chagrin, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Bernay, par la résignation de M°. Jean Chagrin, son père. f°. v.

Don faict par le Roy à damoiselle Marie Nepveu, veuve du feu capitaine Destrepagny, de deux cens vingt cinq livres d'amende, en laquelle a esté condamné Thomas de Villaines et Catherine Hébert, sa femme, par trois arrests du parlement. f°. vii.

Lettres de provision de M°. Jehan Lefevre, à l'office de receveur des Aides et Tailles antien, en l'ellection de Vallongnes, y compris la moictié du triannal, par la résignation de M°. Sanson Lefevre, son père. f°. ix.

Lettres de provision de M°. Pierre Puchot, à l'office de trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de M°. François Sublet. f°. xi.

Lettres de provision de M°. Jacques d'Alesso, à l'office de conseiller controlleur général du Taillon, à Rouen, par la résignation de M°. Louis Guy de Longueville. f°. xiii.

Don et remise au sieur de Courselles, des treiziesmes de la terre de Sainct-Aubin-le-Guichard par lui acquise du baron de Saint-Jullian. f°. xv.

Don faict par le Roy du chauffage des corps de garde et garnison du Pont-de-l'Arche et Quillebœuf, à prendre es forests de Bord et de Brothonne. f°. xvi.

Lettres d'honneur de M°. Jean-Pierre Ballue, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. xviii.

Lettres de provision de M°. Charles Pernelle, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jehan-Pierre Ballue. f°. xx.

Don faict à la dame duchesse douairie de Guise, des droicts d'Aides-Chevels, pour le mariage de Madame, sœur aînée du Roy, avec le prince d'Es-

à Rouen, par la résignation de M°. Claude Morot. f°. XCVIII.

Confirmation de tenir les plaids royaulx en la ville Françaîse-de-Grâce, et permission au procureur sindic d'ycelle, de faire assigner en l'hostel commun par devant les gouverneur et eschevins, les bourgeois de la dicte ville, pour déclarer les rentes qu'ils doivent au Roy, à cause de leurs maisons, places, pour payer en gros en la recepte du domaine de Montivillier, les cens et rentes qui y sont deubs. f°. C.

Don faict par le Roy à M°. Jehan Lemière, son médecin ordinaire, de quinze cens livres d'amende, a laquelle M°. Pierre Prestavoine et Jehan Hericot, ont esté condamnez par arrest de la Court de parlement de Rouen. f°. CII.

Don au sieur de Courtaumer, de la coupe et dépouille d'un arpent de bois de haulte futaie en la forest du Perche, triège des Charmoises, pour la repparation de son chasteau de Chesne Brun. f°. CIII.

Lettres de provision de M°. Charles de Sainct-Leger, à l'office de trésorier des Mortes-paies de Normandye, par la résignation de M°. Guillaume de Vallongnes. f°. CV.

Don de quatre cens cinquante livres de pension à M°. Louis Fremon, procureur du Roy, aux traictes foraines de Normandye, ellection et grenier à sel de Rouen, à prendre sur les dictes traictes chascun an. f°. CVII.

Confirmation des droicts d'usage, pennage, pasturage, bois à bastir et bruler, en la terre et seigneurie de Gaillardboys, appartenant au sieur de Boudeville Montmorency, à prendre en la forest de Lyons et Buisson de Bacqueville. f°. CIX.

Confirmation et continuation aux dicts chanoines et chapitre de Sainct-Pierre de Lizieux, du don et octroy de deux muids de sel à prendre au grenier à sel de Lizieux, en paiant seulement le droict de marchand. f°. CXI.

Lettres de provision de M°. André Du Thon, à l'office de receveur antien et triannal des Aides, en l'election de Caen, par la résignation de M°. Pierre Du Thon. f°. CXIII.

Erection des baronnies de Neufbourg et Combon, en marquisat, sous le nom du Neufbourg. f°. CXVI.

Erection de la terre et seigneurie de La Londe en marquisat. f°. CXX.

Don faict à damoiselle Marie de Primerarmy, femme séparée de biens de Vincent de Strossy, et remise des treiziesmes de la terre de Saincte-Geneviève-en-Bray, par elle acquise. f°. CXXVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Fernague, à l'office de trésorier général de France, à Caen, par la résignation de M°. Thomas Lebreton. f°. CXXVII.

Lettres de provision de M°. Daniel Delabarre, à l'office de Conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Pierre Drouet, et démission de M°. Anthoine Drouet. f°. CXXX.

Lettres de provision de M°. Thomas Quirye, à l'office de receveur général triannal des gaiges des officiers des sieges présideaux de la généralilté de Caen nouvellement créé. f°. CXXXI.

Lettres de provision de M°. Pierre Potier, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Coutances, par la résignation de M°. Jacques Philippe. f°. CXXXIV.

Lettres de provision de M°. Jehan de Lahousse, à l'office de controlleur général de espiceries et drogueries et alluns, par la résignation de M°. Nicollas Pallier. f°. CXXXV.

Lettres de provision de M°. Michel de Grosparmy, à l'office de trésorier général des ponts, chemins et chaussez de ce royaume, nouvellement créé par la démission de M°. Charles Le Boullenger. f°. CXXXVII.

Lettres de réunion de l'office de receveur triennal aux offices de antien et alternatif des Tailles du Neufchastel, dont sont pourveus M°°. Jehan-Baptiste Godefroy et François Bradechal. f°. CXLI.

Don faict par le Roy à Daniel Sorin, picqueur ordinaire de sa fauconnerie, de cent livres d'amendes à laquelle a esté condamné, par arrest du parlement, Toussaint Dupuis. f°. CXLIII.

Subrogation de Jean et Pierre Dazemau, frères, gentilshommes verriers, à la verrerie establie aux faubourgs de Rouen, au lieu de François Garsonnet. f°. CXLIV.

Lettres de provision de M°. François Delacroix, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jehan Secart. f°. CXLVI.

Lettres de provision de M°. Barthélemy de Malfilastre, à l'office de receveur du domaine de Lyons, par la résignation de M°. René de Guisancourt et à la nomination du sieur duc de Nemours, joyssant du dict domaine. f°. CXLVII.

Confirmation du Roy aux religieux, ministre et couvent de Sainct Eloy-les-Mortaigne, de l'ordre de Saincte-Trinité, pour la rédemption des captifs, du Moulin Duval et estang au-dessus d'iceluy, à eux donnez, et aumosnez par le feu Roy Sainct-Louis. f°. CL.

Confirmation de l'abonnissement de Caudebec et permission de lever six deniers sur chascun boisseau de sel qui sera vendu au grenier du dict lieu, pour le paiement de six cens livres par an, pour le dict abonnissement et entreteneue d'un régent pour l'instruction de la jeunesse. f°. CLIII.

Bail à ferme des cinq grosses fermes faict à M°. Jehan Delagrange, secrétaire de la maison et couronne de Navarre, pour six années commenceans le premier d'octobre 1619. f°. CLIV.

Lettres de provision de M°. Denis Mauvoisin, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de l'ellection de Gisors et Pontoise, par la résignation de M°. Pierre Berce. f°. CLXVIII.

Lettres de provision obtenues par M°. Jacques Fremin, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Anthoine Danas. f°. CLXXI.

Lettres de provision de M°. Jacques Mollard, à l'office de receveur antien des Tailles en l'ellection de Conches, avec la moictié du triannal réuny décrété sur M°. Cristophe Coignard. f°. CLXXIII.

Lettres de provision de M°. Thomas Dumonstier, à l'office de controlleur général des finances, à Caen, par la résignation de M°. Pierre Fernagu. f°. CLXXV.

Lettres de provision de M°. Jehan Secard, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Estienne Guerin. f°. CLXXVII.

Lettres d'establissement du sieur duc de Longueville, à la charge de gouverneur et lieutenant général pour le Roy au pays et duché de Normandye. f°. CLXXIX.

Bail à ferme de toutes les Aides de France, à M°. Ysaac Pagot, pour et au nom et au proffit de M°. Anthoine Feydeau, ayant droict du dict Pagot, pour huict années commenceans au premier jour de janvier 1620. f°. CLXXXII.

REGISTRE 38.

Année 1620.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Louviers. f°. I.

Autre continuation d'octroy aux habitans de la ville de Louviers. f°. III.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Fa-

loize. f°. IV.

Continuation aux habitans de la ville Françoise de Grâce, du don et octroy à eux cy-devant faict de cent livres de rente par an, qu'ils doivent au domaine de Montivillier, au lieu du droict qui se levoit sur les navires arrivans en la dicte ville, à cause de la prevosté de Lheure. f°. VI.

Concession d'octroy aux habitans de la ville de Vire. f°. VII.

Lettres de provision de M°. Samuel Gillot, à l'office de controlleur des deniers communs d'Allençon, par la résignation de M°. Paul Barbier. f°. X.

Lettres de provision de M°. Guillaume Vennier, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Mortain, par la résignation de M°. Jouachin Ronant, depuis reformée sous le nom de M°. Jacques Blondel. f°. XII.

Lettres de provision de M°. Michel Cousin, à l'office de controlleur des Tailles de Mortain nouvellement créé. f°. XIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Delamare, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Coutances, par la nomination des héritiers de feu M°. Adrian Delamare. f°. XVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Viard, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Coutances triennal nouvellement créé. f°. XIX.

Lettres de provision de M°. Robert Bonnel, à l'office de receveur des Aides de Lizieux, par la résignation de M°. Pierre Cotard. f°. XXI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Petit, à l'office de receveur des Aides de Faloize, par la résignation de M°. Jehan Posson. f°. XXIII.

Lettres de provision de M°. Samson Durand, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Bayeux, par le décez de M. Michel Brosourdy. f°. XXV.

Lettres de provision de M°. Michel Toustain, à l'office de controlleur des Tailles de Bayeux, par le décez de M°. Guillaume Dallain. f°. XXVII.

Lettres de provision de M°. Estienne Ingoust, à l'office de controlleur des Tailles d'Andely, auquel depuis l'éedict de création n'avoit esté pourveu. f°. XXVIII.

Lettres de provision de M°. François Thibault, à l'office de receveur des Aides de Caudebec, par la résignation de M°. Robert Cyron. f°. XXX.

Lettres de provision de M°. Charles Foucher, à l'office de receveur des Aides de Bayeux, par la résignation de M°. Thomas Desmares. f°. XXXII.

Lettres de provision de M°. Guillaume de Verolles, à l'office de receveur des Aides d'Allençon, par la résignation de M°. Laurent Lepaulmier. f°. XXXIV.

Lettres de provision de M°. Robert Mellon, à l'office de receveur particulier triannal des espiceries et drogueries au bureau de Rouen, nouvellement créé. f°. XXXVII.

Lettres de provision de M°. Robert Bachellier, à l'office de controlleur général des finances, à Rouen, par la résignation de M°. François Gobelin. f°. XXXIX.

Confirmation aux religieuses, abbesse et leurs pénitentes de Saincte-Marie-Madeleine, de l'ordre de Sainct-Augustin les-Essay au bailliage d'Allençon, des previlleges, franchises et libertez et droicts d'usage es forests des Presaine et Bourse, à leur choix, et autres droicts à elles concedez par les feux Roys et ducs d'Allençon. f°. XL.

Don de six cens livres de pension à M°. Louis de Croisy, président et lieutenant général civil et criminel aux bailliage et siege présideal d'Evreux, à prendre chascun an sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers du dict siege présidéal et autres présideaux de Normandye, le courant d'yceux paié f°. XLII.

Lettres de provision de M°. Jacques de Beaumont, à l'office de controlleur des Aides et Tailles du Pont-l'Evesque, par le décez de M°. Charles Le Hauteur. f°. XLV.

Lettres de provision de M°. Jehan de Choisy, à l'un des trois offices de controlleurs généraux des ponts et chaussées, chemins, passages et voiries par tout le royaume de France, nouvellement créé. f°. XLVII.

Don et remise au sieur de Bimorel, conseiller au parlement de Rouen, des treiziesmes du fief aux Malades, par luy acquis, relevant de la viconté du Pont-de l'Arche. f°. L.

Lettres de provision de M°. François Lechouaine, à l'un des trois offices de controlleurs généraux des ponts, passages, chemins, chaussées et voyeries par tout le royaume de France, nouvellement créé. f°. LI.

Bail à ferme de M°. Jehan Amiot, des neuf livres pour tonneau de vin, quarante sols pour tonneau de cidre, et vingt sols pour tonneau de poiré entrant, passant par les villes de Rouen, Dieppe et le Hâvre-de-Grâce, fauxbourgs et banlieues, pour quatre ans commenceans le premier d'octobre 1620. f°. LIII.

Don faict à M°. Jehan-Baptiste Godart, conseiller en la Court de parlement de Rouen, des treiziesmes escheus au Roy à cause de la vente de la terre et seigneurie de Bellebœuf, relevant de sa Majesté, à cause de sa viconté du dict Rouen. f°. LIX.

Don et remise faict par le Roy à M°. Nicollas Lemasson, receveur des Aides de Montivillier, des treiziesmes de la vente à luy faicte de la vavassorie Duperron. f°. LX.

Lettres de provision de M°. Pierre Hébert, à l'office de receveur des Tailles de Caudebec, par la résignation de M°. Jehan de Soulnot. f°. LXII.

Lettres patentes obtenues par M°. Sanson Lefebvre, viconte et commis à la recette du domaine de Verneuil, pour la joyssance de deux cens livres de pension attribuez à l'office de receveur du domaine qu'il a exercé par commission durant les années 1614, 1615 et 1616. f°. LXIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Letellier, à l'office de receveur des Tailles du Pont-Audemer, par la résignation de M°. Jehan Beuzelin et dispense des quarante jours. f°. LXVI.

Lettres de provision de M°. Henry Potier, à l'office de receveur des Tailles de Domfront, par la résignation de M°. Henry Potier son père. f°. LXIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caen. f°. LXXI.

Jussion à la Chambre pour faire joyr entièrement M°. Pierre Duvicquet, conseiller du Roy et son advocat général au Parlement de Rouen, de la pension de douze cens livres à luy octroyée conformément aux lettres de don et concession d'icelle. f°. LXXIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Vasnier, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'election de Vire, par la résignation de M°. François Perin. f°. LXXV.

Don et remise faict par le Roy au sieur de Sangueville, des treiziesmes de l'acquisition par luy faicte du pont Rencart, relevant du chasteau d'Arques. f°. LXXVI.

Ratiffication du Roy, des contracts faicts entre le sieur de Gauville et Mellianbourg, et aprobation de la construction d'un moulin à vent, que le sieur Duboesle, conseiller maistre en ceste Chambre, a faict faire sur une pièce de terre à luy appartenant, en la paroisse de Glos, viconté de Bretheuil, conformément aux dicts contracts. f°. LXXVII.

Don faict par le Roy à Estienne Pelletier, huissier de sa Chambre, et Simon Constentin, huissier de sa Chambre, des treiziesmes de la terre de Courteilles,

relevant de la vicomté de Verneuil. f°. LXXX.
Lettres de provision de M°. Jean Lepelletier, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'election de Lyons, par la résignation de M°. François Dubreuil. f°. LXXXII.
Lettres de provision de M. Jacques Devic, à l'office de controlleur du domaine de Caen, par la résignation de M°. Jerosme Pavasquier. f°. LXXXIV.
Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Pierre Housset, lieutenant en l'ellection de Rouen, pour estre paié de ses gaiges du jour du décez de M°. Michel Lecordier, son résignant jusques au jour de sa réception. f°. LXXXVI.
Lettres de provision de M°. Jehan Barilly, à l'office de controlleur des Aides et Tailles d'Avranches, par la résignation de M°. Gilles Bigot. f°. LXXXVII.
Lettres de provision de M°. Robert Dubuisson, à l'office de controlleur triannal des Tailles en l'ellection d'Argentan, nouvellement créé. f°. XC.
Lettres de provision de M°. Robert de Torgueuil, à l'office de controlleur triannal des Aides et Tailles de Vire, nouvellement créé. f°. XCII.
Lettres de provision de M°. Thomas de Langle, à l'office de controlleur antien des Aides et Tailles en l'ellection d'Evreux, par la résignation de M°. Nicollas de Langle, son père. f°. XCV.
Lettres de provision de M°. Charles de Langle, à l'office de controlleur alternatif des Aides et Tailles en l'ellection d'Evreux, par la résignation de M°. Nicollas de Langle, son père. f°. XCVII.
Lettres d'honneur obtenues par M°. François Le Prevost, conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre. f°. XCIX.
Lettres de provision de M°. Jehan de Sainct-Ouen, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. François Le Prevost. f°. C.
Arrest du conseil et lettres patentes pour faire joyr M°. Cristophe Lefay, controlleur du domaine de Conches et Bretheuil, entièrement, des taxations de trois deniers pour livres des deniers dont il tient controlle, atribuez au dict office pour tous gaiges, nonobstant le retranchement qui en avoit esté faict de la moictié par arrest du Conseil. f. CII.
Lettres de provision de M°. Pierre Asselin, à l'office de conseiller maistre en ceste chambre, par la résignation de M°. Ysaac de Baillehache, et démission de M°. Jehan Jacques de Baillehache, son fils. f°. CVI.
Lettres d'honneur de M°. Isaac de Baillehache, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. CIII.
Don faict par le Roy à René de Pilliers, sieur de Gentilly, de la confiscation de feu François de Courdemanche, sieur Daube. f°. CIX.
Lettres de provision de M°. Pierre Emengeard, à l'office de controlleur en l'ellection de Conches et Bretheuil, par la résignation de M°. Jehan de Paris. f°. CXI.
Don faict par le Roy à Thomas Daché de Serquigny, de la confiscation de feu Robert de Couillarville, dit Lecadet de Mollans. f°. CXIII.
Délai de trois ans accordé au sieur duc d'Elbeuf, de faire à sa Majesté les foy et hommage et bailler aveu et dénombrement des terre et duché d'Elbeuf, contez d'Harcourt, Briosne, Lillebonne et autres terres et seigneuries situez en Normandye. f°. CXV.
Lettres de provision de M°. Pierre Jourdan, à l'office de receveur antien des Aides de Coutances, par la résignation de M°. Guillaume Varin. f°. CXVII.
Lettres de provision de M°. François Berlant, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Verneuil et Chasteauneuf en Thimerais, par le décez de M°. Pivain. f°. CXIX.
Lettres d'honneur octroyez par le Roy à M°. Nicollas Delavache, pour joyr sa vie durant des honneurs, prévilleges, exemptions appartenans à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, qu'il a exercé cydevant vingt quatre ans. f°. CXXII.
Lettres de provision de M°. Artur Godart, à l'office de conseiller du Roy et son procureur général en ceste Chambre, par la résignation de M°. Nicollas Delavache. f°. CXXIV.
Lettres de provision de M°. Charles Houel, à l'office de receveur des Tailles de Montivilier, par la résignation de M°. Jonas Marie. f°. CXXVI.
Lettres de provision de M°. Guillaume Gouele, à l'office de receveur des Aides du Pont-l'Eveque, par la résignation de M°. Jehan-Baptiste Mollet. f°. CXXVIII.
Lettres de provision de M°. Robert Le Barbier, à l'office de controlleur des Aides et Tailles du Pont-l'Eveque, par la résignation de M. f°. CXXX.
Continuation du don de trente cordes de bois aux religieux du couvent de Sainct-François du Pont-Audemer, à prendre chascun an en la forest de Brothonne, durant neuf années, pour leur chauffage. f°. CXXXII.
Don faict par le Roy à Hugues Guichard, l'un de ses vallets de garde robe, des treiziesmes, à cause de la vente de la terre du manoir Dubois en la vicomté de Conches, acquise par Gilles Allard, maistre des forges du dict Conches. f°. CXXXIV.
Confirmation aux frères cordeliers du couvent d'Evreux, du don et aumosne de trente cordes de bois pour leur chauffage, à prendre en la forest d'Evreux, haye le Comte et haye Richer. f°. CXXXV.
Concession d'octroy aux habitans de la ville du Neufchastel. f°. CXXXVI.
Lettres de provision de M°. Jehan Marescot, à l'office de receveur des Aides d'Avranches, par la résignation de M°. Jehan Thiret. f°. CXXXVIII.
Continuation aux prieure, religieuses et couvent de la Chaize-Dieu, ordre de Frontevrault, du don et octroy de quatre septiers de sel pour six ans. f°. CXXXIX.
Don et concession de mil livres de pension à M°. Artur Godart, conseiller du Roy et son procureur général en ceste Chambre, à prendre, assavoir: six cens livres sur les restes, et quatre cens livres sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers de ceste Chambre, autres et deniers extraordinaires de ceste province. f°. CXL.
Eedict de création, en titre d'office, d'un greffier alternatif en chascun grenier à sel de ce royaume, et atribution en hérédité de douze sols 6 deniers pour minot de sel qui est à chascun six sols quatre deniers. f°. CXLII.
Confirmation au baron de Sandrays, de faire tendre aux espreviers et faucons, vautours, tiercelets et autres oyseaux de proye en l'estendue de ses terres de Fontaine-Le-Henry, Molineaux et Beny en Normandye. f°. CXLVI.
Eedict de restablissement des offices de présidens, lieutenans esleus et controlleurs esleus qui ont vaqué auparavant le party des parties casuelles auxquels le Roy avoit différé de faire pourvoyr lors de la vaccation d'iceulx. f°. CXLVIII.
Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Carentan. f. CLI.
Lettres de provision de M. Charles Auvray, aux offices de receveurs des Aides et Tailles d'Argentan, par la résignation de M°. Guillaume Auvray, son frère. f°. CLIV.
Don faict par le Roy à Jehan de Bernière, sieur de Caudemone, de la confiscation de Pierre Eude, dit Lafevle, exécuté à mort pour crime de fauce monnoye. f°. CLVI

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gisors. f°. CLIX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Dehors, à l'office de grenetier triannal de Gisors, nouvellement créé. f°. CLXI.

Lettres de provision de M°. Jehan-Baptiste Sonnet, à l'office de receveur des Aides et Tailles de Vire, par la résignation de M°. Michel Sonnet, son père. f°. CLXIV.

Lettres de provision de M°. François Lefevre, à l'office de huissier en ceste Chambre, par la résignation de M°. Mathurin Mustel. f°. CLXVI.

Confirmation et continuation aux religieux, ministre et couvent de Sainct-Eloy en la ville de Mortagne, de l'ordre de Saincte-Trinité, pour la redemption des captifs dicts les Mathurins, de prendre chascun an, quatre mines de sel au grenier de Bellesme, pour la provision de leur maison en paiant le droit de marchand seulement. f°. CLXVIII.

Confirmation et continuation aux dicts religieux, ministre et couvent, du don et aumosne à eux faict par le Roy Sainct-Louis, de deux charretées de bois à deux chevaux, chascune semaine de l'an, pour leur chauffage, à prendre en la forest de Bellesme. f°. CLXIX.

Lettres de provision de M°. Jehan Bucaille, à l'office de trésorier triannal des Mortes-paies en Normandye, par la résignation de M°. Charles de Sainct-Léger. f°. CLXXII.

Lettres de provision de M°. Jehan Deschamps, à l'office de receveur des Aides et Tailles du Pont-de-l'Arche, par la résignation de M°. Antoine Duverger. f°. CLXXIV.

Lettres de provision de M°. Charles Bordel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Mortaigne, par la résignation de M°. Jehan Hameau. f°. CLXXVI.

Lettres de provision de M°. Michel Bordel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Mortaigne, par la résignation de M°. Esaye Petigars. f°. CLXXVII.

Jussion et desclaration du Roy pour faire joyr M°. Lozé, receveur du domaine de Verneuil, de deux cens livres de pension à cause du dict office. f°. CLXXVIII.

Don faict par le Roy, au sieur de Rothelin, de six mil livres à prendre sur les amendes, treiziesmes outre passes et autres deniers casuels et extraordinaires de la générallité de Rouen, des années 1618-1619 et 1620. f°. CLXXX.

Lettres patentes portant union à une franche vavassorie, appartenant à M°. Jehan-Baptiste Lebrun, conseiller en la Court de parlement de Rouen, située en la paroisse d'Auberbosc et paroisses environnantes de toutes les tenances et rentes seigneuriales de Jonas Marie, sieur de Villequier, en la dicte paroisse d'Auberbosc, uxquelles est annexé le droict de présenter à la cure d'ycelle vendue au dict sieur Lebrun par le dict Marie, le tout créé et érigé en fief relevant et mouvant du Roy à cause de sa chastellenie de Caudebec. f°. CLXXXI à CLXXXIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Leconte, à l'office de receveur des Tailles de Rouen, par la résignation de M°. Pierre Mesmin; et vente par décret, faicte du dict office, sur M°. Seraphin Tiellement et M°. Estienne Lepaire, auquel le dict Tiellement l'avoit résigné f°. CLXXXIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Conches. f°. CLXXXVII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Vernon. f°. CLXXXIX.

Confirmation et continuation aux abbés et religieux de Sainct-Victor-en-Caux, du droict de chauffage et bois à bastir, à prendre en la forest d'Eavy. f°. CXC.

Lettres de provision de M°. Hector Bonnet, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Dompfrond, par la résignation de M°. Philippe Delaporte. f°. CXCIV.

Don au sieur de Champigny, lieutenant du sieur de Boniface au gouvernement du chasteau d'Arques, de six cens cinquante livres d'amende à laquelle ont esté condamnez par arrest de la Court de parlement de Rouen, Jehan d'Estrepagny, damoiselle Marthe Baudoin, Gabriel Carruyer et Louis Duplix. f°. CXCV.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Claude Chouet, esleu au lieu de président, à Mortagne, pour estre paié de ses gaiges du jour du controlle de sa quictance. f°. CXCVI.

REGISTRE 39.

Année 1621.

Lettres de provision de M°. Thomas Beranger, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Verneuil, Chasteauneuf en Thimerais, vacant par le decez de Louis Pinain. f°. I.

Arrest du conseil et lettres patentes portant concession d'octroy aux habitans de la ville de Laigle. f°. II.

Don et remise au sieur de Sangueville, sergent major à Dieppe, du treiziesme de la terre de Quenteville, par luy acquise, mouvant de la viconté d'Arques. f°. IV.

Lettres de confirmation et restablissement et permission à Jehan de Brossard, escuier, sieur Desvaux, de construire et réédifier la vieille verrerie du Bois Mallet, assise en la parroisse de Rouperoux, viconté d'Allençon. f°. V.

Lettres de provision de M°. Paris Lecoq, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection du Pont-de-l'Arche, par la résignation de M°. David Guerente. f°. IX.

Arrest du Conseil et lettres patentes de descharge à M°. Guillaume Vandart, receveur des Tailles d'Arques, estably à Dieppe, de six mil soixante deux livres pris de force en ses coffres, par le sieur duc de Longueville, durant les derniers remuemens. f°. XI.

Lettres de provision de M°. André Maillard, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Dompfront, par la résignation de M°. Henry Dumoulins. f°. XIII.

Augmentation jusques à deux mille livres de pension au sieur de Bellegarde, capitaine des villes et chasteau de Conches, et des chasses des forests du dict Conches et Bretheuil, Beaumont et Evreux, pour six années à prendre sur les amendes, glandées et autres extraordinaires des dicts lieux. f°. XIV.

Lettres de provision de M°. Jehan de Bourdeaux, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection d'Andely, supprimé et restabli. f°. XVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Pont-de-l'Arche. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Louis Herbert, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection du Pont-de-l'Arche, par la résignation de M°. Jehan Nicolle. f°. XX.

Lettres de provision de M°. Louis Lamy, à l'office de controlleur aux Aides et Tailles en l'ellection d'Arques, par la résignation de M°. Pierre Duchesne. f°. XXII.

Confirmation du droict de chauffage es forests de Reno et Bellesme, aux prieur et religieux du prieuré de la Magdeleine de Chartray-les-Montagnes, à eux confirmez et conceddez par les feux Roys,

ducs et comtes du Perche. f°. XXIV.

Lettres de provision de M°. Patrice Cousin, à l'office de controlleur des Tailles triannal en l'ellection de Domfront nouvellement créé, par eedict du mois de novembre 1615. f°. XXVII.

Jussion pour vériffier entierement le don et remise faict par le Roy à M°. Nicollas Lemasson, receveur des Aides de Montivilliers, des treiziesmes de la vavassorie du Perron par luy acquise. f°. XXIX.

Lettres de provision de M°. François Du Marecg, à l'office de receveur des Aides de Bayeux, par la résignation de M°. Jonas Desmarests. f°. XXXI.

Don faict par le Roy au sieur comte de La Suze, de la confiscation de Hamon de Mailloc, sieur de Sainct-Denis. f°. XXXII.

Don et remise des amendes encourues par M°. Nicollas Bernier, faute d'avoir compté du domaine de Faloize des années 1615-1616 et 1617 dans le temps de.......... f°. XXXIV.

Lettres de provision de M°. Henry Le Roussel, à l'office de receveur antien et alternatif des traictes foraines au bureau de Grandville et Genets, decreté sur les héritiers de feu M°. Georges Videcoq. f°. XXXVI.

Don faict par le Roy au sieur de Blainville, gouverneur de Letoure et lieutenant général pour sa Majesté au bailliage de Caen, à prendre sur les amendes, aubeynes, reliefs, treiziesmes abroutis, surmesures adjugez à sa Majesté es vicontez de la généralllité de Rouen, de la somme de sept mil livres. f°. XXXIX.

Don faict par le Roy à Alexandre Duval, de la confiscation et amendes adjugez à sa Majesté par arrest du grand conseil, contre M°. Charles Osmond, cy devant lieutenant général du bailly d'Allençon, en la viconté de Sainct-Sylvain. f°. XL.

Lettres de provision de M°. Jehan de Rocquigny, à l'office de controlleur triannal d'Arques nouvellement créé, par éedict du mois de novembre 1615. f°. XLII.

Don faict par le Roy aux pauvres religieux capucins de Mortagne, de vingt pieds d'arbres chesnes à prendre en la forest du Perche, pour continuer et parachever les bastimens et couverture de leur église, maison et couvent. f°. XLIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Declainville, à l'office de conseiller, maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de M°. Pierre Bonissent et démission, à son proffit, de M°. Guillaume Bonissent. f°. XLV.

Don et remise au sieur de Villars-Houdan, de deux mil deux cens livres d'amende en laquelle il a esté condamné par le sieur de Fleury, Grand Maistre des eaues et forests, pour avoir faict couper quatre arpens de bois et demy en la forest d'Arques, es années 1617 et 1618, pour la repparation et fortiffication des villes et chasteau, et citadelle de Dieppe et fort du Pollet. f°. XLVII.

Jussion à la Chambre pour lever la restrinction du tiers du don des treiziesmes de la terre et seigneurie de Courteilles, faict à Estienne Lepolletier et Symon Costentin, huissier de la Chambre et cabinet du Roy, et confiscation du dict don à la veuve et enfans du dict Costentin, décédé après la vériffication des deux tiers du dict don. f°. XLVIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Beaunis, à l'office de controlleur triannal des Tailles, en l'ellection de Faloize, créé par eedict du mois de novembre 1615. f°. L.

Lettres de provision de M°. Julian de Bassilly, à l'office de controlleur des Tailles d'Avranches, par le décez de M°. Magures et démission de M°. Gabriel Bernard. f°. LII.

Confirmation à Nicollas de Guenel, escuier, sieur de Fresnes et Desbrosses, de la pesche à luy appartenant en la rivière, vulgairement appelée de Quesnel-du-Long-du-Fief-du Fresne, proche de la maison seigneuriale. f°. LIV.

Lettres de provision de M°. Robert Vauquelin, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Lizieux, par la résignation de M°. Nicollas Guillet. f°. LVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Adrian Lecordier, esleu en l'ellection du Pont-l'Evesque. f. LVII.

Lettres de provision de M°. Jehan Baudet, à l'office de receveur des Aides de Coutances, decreté sur M°. Charles Escoullant. f°. LIX.

Lettres de provision de M°. Guillaume Hermerel, à l'office de receveur des Tailles de Bayeux, decretté au conseil et adjugez au dict Hermerel, pour les dettes de M°. Jehan Leroux qui l'avoit résigné à M°. Charles de Cingal et qui avoit esté pourveu d'iceluy avec dispense de quarante jours. f°. LXI.

Continuation de la pension de soixante-cinq livres cy devant accordée à M°. Charles Duval, procureur du Roy aux jurisdictions de la viconté du Pont-de-l'Arche. f°. LXII.

Lettres de provision de M°. Mathieu Planchon, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Rouen, par le décez de Michel Lebrun. f°. LXIV.

Lettres de provision de M°. Philippe Ancel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Montivilliers, par la résignation de M°. Estienne Petit. f°. LXVI.

Permission à Charles de Mesenge de bastir et construire une verrerie sur les héritages et maisons manables en la parroisse de la Lande de Goult, au hameau de l'Aumosne, proche la forest de la Gatine en la viconté d'Argentan. f°. LXVII.

Arrest du conseil d'Estat par lequel est ordonné aux trésoriers généraux de France, à Caen, de faire prest au Roy de neuf mil liv. et en prendre leur remboursement sur les deniers extraordinaires. f°. LX.

Lettres de provision de M°. Leonard Massé, à l'office de trésorier des Mortes-paies en Normandye, par la résignation de M°. Jehan Asselin. f°. LXXIII.

Contract de vente, cession et transport faict par la Reyne, mère du Roy, du domaine, terre et seigneurie, chastellenie de Sainct-Sauveur-le-Viconte et Nehou, à Jehan Phelippeaux, sieur de Villefanin, conseiller du Roy en son conseil d'Estat privé. f°. LXXIV.

Lettres patentes du Roy et ratiffication du dict contract. f°. LXXXI.

Lettres de provision de M°. Jehan Corbet, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de M°. Guillaume Cardon. f°. LXXXIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Charles de Cingal, pour estre paié des gaiges de l'office de receveur des Tailles en l'ellection de Bayeux, par la résignation de M°. Jehan Leroux. f°. LXXXIV.

Révocation de la commission de M°. Jehan de Sens, pour la recepte du droict d'Aides-Chevests, à cause du mariage de Madame, sœur du Roy, avec le prince d'Espagne, et subrogation de M°. Jacques Douc, au dict de Sens. f°. LXXXVI.

Don faict par le Roy au sieur de Lanquetot, maistre d'hostel ordinaire de la Reyne, mère du Roy, de quatre mil livres à prendre sur les amendes, forfaictures, confiscations, outre-passes, reliefs, treiziesmes et aultres deniers extraordinaires dont est faict estat en la généralllité de Rouen. f°. LXXXVIII.

Lettres patentes obtenues par M°. Charles Du Mesnil, procureur du Roy au baillage et viconté de Faloize, pour estre paié de soixante livres de pension du jour de ses provisions, ainsi que de ses gaiges atribuez au dict office. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Michel Merleult, à l'office de controlleur antien en l'ellection de Lizieux, par la résignation de Mᵉ. Jacques Legrand. fᵒ. xc.

Continuation pour six ans à Mᵉ. Jehan Varin, principal commis au greffe civil de la Court de parlement de Rouen, de quatre cens livres de pension sur les amendes de la dicte Cour. fᵒ. xcii.

Don faict par le Roy au sieur Eschard, procureur syndic des Estats de Normandye, de la vavassorie Dumesnil, relevant de la terre du Gonnel, appartenant au dict Eschard, ensemble tous les biens, meubles et immeubles qui ont appartenu à feu Octavian Semitt Anglais, escheus à sa Majesté par droict d'aubeyne. fᵒ. xciv.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Bayeux. fᵒ. xcvi.

Don faict par le Roy au sieur de Chaulieu Anfrye, conseiller en la Court de parlement de Rouen, des droicts de relief et treiziesmes escheus à sa Majesté à cause de plusieurs ventes et aliénations faictes des héritages relevans de sa dicte Majesté, à cause du fief de La Mothe ou d'Orléans, situé en la paroisse de Sainct-Martin-de-Talvende, viconté de Vire, tant auparavant l'aliénation et vente faicte du dict fief au dict sieur de Chaulieu, que depuis et jusques à présent. xcviii.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Letellier, à l'office de receveur et paieur des rentes constituez sur les greniers à sel de Normandye créé par l'eedict du mois de janvier 1618. fᵒ. c.

Lettres de provision du dict Mᵉ. Nicollas Letellier à semblable office de receveur et paieur des dictes rentes constituez sur les greniers à sel de ceste province créé par éedict du mois de novembre 1615. fᵒ. cii.

Arrest du conseil par lequel est ordonné que les trésoriers des parties casuelles ou leurs commis sur les lieux, délivreront au sieur de Colmoulins, conseiller en ses conseils d'Estat privé, pourveu de l'office de premier président en ceste Chambre, par la résignation du sieur de Manteville, son oncle, la joyssance et exercice luy en demeurant sa vie ou tant et si longuement que bon luy semblera, leurs quictances en son nom du paiement du droict annuel, et que le sieur de Colmoulins joyra selon ses lettres de provision et arrest de réception avec les lettres patentes du Roy sur le dict arrest, adressez à la dicte Chambre. fᵒ. civ et cv.

Continuation aux Cordeliers de Vernon du don de vingt cordes de bois pour leur chauffage, en la forest de Vernon. fᵒ. cvi.

Lettres de provision de Mᵉ. Martin Ouyn, à l'office de conseiller alternatif des Aides et Tailles en l'ellection de Montivilliers, réuni et restably par éedict du mois de juin 1686. fᵒ. cviii.

Erection en titre et qualité de huictiesme de fief de haubert qui sera nommé le fief de Cornier, des terres que Mᵉ. Robert Le Cornier, conseiller maistre en ceste Chambre, possède, assises en la garenne de Cleon et parroisse de Sainct-Aubin-Cléon et Freneuze, lequel fief sera tenu et mouvant du Roy, à cause de sa viconté du Pont-de-l'Arche. fᵒ. cix.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Lenouvel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Rouen, par le trespas de Mᵉ. Roger Lenouvel, son père. fᵒ. cxii.

Eedict du Roy pour la revente de son domaine en Normandye, et coupe extraordinaire des bois de haulte futaie, jusques à pareille quantité et valleur que doivent monter les ventes pour l'ordinaire de la présente année. fᵒ. cxiv.

Union de la terre et seigneurie du Meslerault à la baronnie de Nonant, et erection d'une foire au bourg du Meslerault, le jour de Sainct-Marc, au mois de mai. fᵒ. cxix.

Lettres de provision de Mᵉ. François Leneuf, à l'office de receveur alternatif des Tailles de la ville de Faloize, et moictié du triannal réuny par la résignation de Mᵉ. Guillaume Leverrolles. fᵒ. cxxi.

Arrest du conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenues par Mᵉ. Pierre Gobelet, archer du prevost des mareschaux du Perche, par lequel luy est attribué cent soixante-quinze livres restant entre les mains des receveurs des Tailles destinez pour le paiement des gaiges du dict prévost et archer, pour estre emploiez au paiement de ses gaiges tant pour le passé que pour l'advenir. fᵒ. cxxiii.

Erection de la baronnie de Brecey en la viconté de Mortain, appartenant au sieur Delaforest. fᵒ. cxxv.

Transmutation du chauffage atribué aux gens de guerre Corses, qui tenaient garnison de Quillebeuf, à la garnison des dicts Corses, en la ville de Honfleur, à prendre en la forest de Brothonne et permission à la garnison du Chasteau-Gaillard, de prendre leur dict chauffage, en la forest d'Andely, qui soulloient prendre en celle de Vernon. fᵒ. cxxviii.

Arrest du conseil et lettres patentes de descharge aux habitans du Grand et Petit-Couronne et Moulineaux, ellection de Rouen, des deux quartiers des Tailles de l'année 1620, à la réservation du Taillon et solde des prevosts des mareschaux. fᵒ. cxxx.

Lettres de provision de Mᵉ. André Jorel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Chaumont et Magny, par la résignation de Mᵉ. Louis Foullagnes, à la nomination du sieur duc de Longueville, joyssant par engagement du domaine de Chaumont et Magny. fᵒ. cxxxii.

Validation et restablissement des taxes faictes par les sieurs de Fleury père et fils, Grands Maistres des eaues et forests, à Mᵉ. Jacques Rohard, leur ayant servy de greffier aux visitations, assiettes et adjudications des ventes. fᵒ. cxxxiv.

Continuation des gaiges de soixante livres par an attribuez à l'office de garde des bois et bestes de la forest d'Evreux, dont est pourveu Mᵉ. Jacques Frazé, à prendre sur les amendes et deniers casuels du domaine d'Evreux au lieu qu'ils étoient assignez à l'espargne. fᵒ. cxxxv.

Jussion à la chambre pour lever les modiffications de l'arrest d'icelle de vériffication de l'éedict de la revente du domaine en Normandye et coupe extraordinaire de bois de haulte futaie. fᵒ. cxxxvii.

Contract de vente, cession et transport faict par la Reyne, mère du Roy, au sieur de Marillac et dame Catherine de Médicis, sa femme, de luy auctorisée des chastellenies, terres et seigneuries d'Essay, Moulins et Bons Moulins dépendant de la viconté d'Alençon qui appartenoit à la dicte dame, par retrocession que le duc de Witemberg luy en avoit faicte avec le duché d'Allençon et autres domaines en Normandye. fᵒ. cxxxix.

Lettres patentes du Roy de ratiffication du dict contract. fᵒ. cxlvi.

Don faict par le Roy au sieur Arnaud, secrétaire de sa chambre, de la somme de sept cens livres à prendre sur les deniers des amendes adjugez sa Majesté aux eaues et forests de la viconté de Rouen. fᵒ. cxlviii.

Atribution de gaiges à Mᵉ. Robert de Repichon, trésorier général de France, à Caen, pour la finance paiée par Mᵉ. Michel de Repichon, son père, pour la composition et permission de résigner le dict office, à condition de survivance revocquée par éedict du mois de décembre 1697. fᵒ. cxlix.

Lettres de provision de Mᵉ. François Grancher, à l'office de receveur des Aides de Conches et Bretheuil, par la résignation de Mᵉ. Nicollas Fevrier. fᵒ. cli.

Continuation de trois cens livres de pension par an à Me. Pierre Lebourrey, principal commis au greffe criminel de la Court de parlement de Rouen, à prendre durant six ans sur les amendes de la dicte Court. f°. CLIII.

Don de dix huict cens livres aux pères Capucins de Bayeux, à prendre en deux années, la présente et la prochaine, sur les deniers revenans du domaine de Bayeux, pour subvenir à bastir leur couvent. f°. CLIV.

Confirmation du contract faict entre le sieur Dubuisson, conseiller en la Court, et Jehan Lefauconnier, sieur du Mesnil-Patry, de démembrement de la prevosté de Cristot dépendant du dict fief du Mesnil-Patry et erection de la dicte prevosté, en un huitiesme de fief de Haubert qui sera appelé le fief de Cristot-Courson, et à iceluy annexé le patronnage alternatif. f°. CLVI.

Don faict par le Roy au sieur de Sainct-Amand, gentilhomme de la Venerie, de trois mil livres à prendre sur les vieux restes des amendes de la Court de parlement de Rouen, dont est faict receste aux comptes depuis l'année 1605 jusques en l'année 1615. f°. CLVIII.

Don faict par le Roy au sieur Danger, maistre d'hostel ordinaire du Roy, de trois mil livres sur les amendes, reliefs, treiziesmes, surmesures et autres deniers extraordinaires escheus à l'étendue de la générallité de Rouen, durant les années 1617-1618-1619 et 1620. f°. CLIX.

Lettres de provision de Me. Ursin Vatier, à l'office de receveur des Aides de Faloize, par la résignation de Me. Nicollas Guyton. f°. CLX.

Continuation aux mère abbesse et religieuses du couvent et monastère de Saincte-Claire de Mortagne, de leur chauffage, en la forest de Reno et Bellesme, ensemble de la pension de quarante livres et soixante livres d'aumosne sur les deniers extraordinaires, lots et ventes, proffits et fieffes du dict Mortagne. f°. CLXII.

Don faict par le Roy au sieur de Barenson, des treiziesmes de la vente du fief du Basset en la viconté du Pont-de-l'Arche. f°. CLXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Andely. f°. CLXIV.

Lettres de provision de Me. Jherome Bourgis, à l'office de controlleur des Aides et Tailles triannal en l'ellection d'Allençon, par la résignation de Me. Charles Rouillard. f°. CLXVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville, faulxbourgs et banlieue de Sainct-Lo, compris la paroisse d'Aigneaux. f°. CLXVIII.

Eedicts de création de trois receveurs antien alternatif et triannal des deniers communs patrimoniaux et octroy en chascune ville de ce royaume. f°. CLXXI.

Admortissement général accordé par le feu Roy aux pères Jésuistes, des biens qu'ils possedent en ce royaume et possederont à l'avenir. f°. CLXXVIII.

Confirmation du Roy à présent regnant, du dict admortissement général des biens que possedent et possederont à l'avenir les pères Jésuistes en ce royaume à eux concédé par le feu Roy. f°. CLXXVIII.

Lettres de provision de Me. Jacques Compoings, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Caudebec supprimé et restably. f°. CLXXXII.

Octroy concédé aux habitans de la ville et faulxbourgs de Seez. f°. CLXXXIII.

Atribution à Me. Nicollas Pallier et Martin Duval, receveurs du domaine de Rouen, d'un sol pour livre des droicts de relief, treiziesmes, lotz, ventes, confiscations, forfaictures, aubeynes, amendes et autres droicts seigneuriaux et casuels qui escherront au Roy et entreront en ses coffres à leur dilligence suivant l'article sixiesme de l'ordonnance de Moullins. f°. CLXXXV.

REGISTRE 40.

Année 1622.

Lettres de provision de Me. Guillaume de Verrolles, à l'office de receveur antien des Tailles en l'ellection de Faloize avec la moictié du triannal réuny par la résignation de Me. David Leroy. f°. I.

Lettres de provision de Me. Jacques Desmarieux, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Conches, par la résignation de Me. Louis Lauvray. f°. III.

Lettres de provision de Me. Michel Benard, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection de Mortain, par la résignation de Me. Michel Cousin. f°. V.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Pierre-Alexandre, lieutenant de robe-courte du prevost général de Normandye au bailliage de Caux, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions, jusques au jour de sa réception. f°. VII.

Lettres de provision de Me. Gilles Morel, à l'office de conseiller et trésorier général de France, à Caen, par la résignation de Me. Pierre Fernagu, faicte au proflt de Me. Thomas Lebreton qui s'en seroit desmis en faveur de Me. Louis Delacourt, au proffit du dict Morel. f°. VIII.

Lettres de provision de Me. Pierre Brice, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de Me. Jehan Brice, son père. f°. X.

Lettres de provision de Me. Michel Lenouvel, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de Me. Jehan Lenouvel, son frère. f°. XII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Michel Benard, pourveu à l'office de controlleur des Tailles de Mortain, par la résignation avec dispence de quarante jours, de Me. Michel Cousin, pour estre paié de ses gaiges du jour du décez du dict Cousin, jusques au jour de sa réception. f°. XIII.

Lettres de provision de Me. Pierre Lehot, à l'office de receveur des Aides de Faloize, par la résignation de Me. Pierre Deny. f°. XIV.

Don faict par le Roy à Maximilien Fasquelles, son porte chaise d'affaires, des treiziesmes de la vente de la baronnie de Solliers. f°. XVI.

Erection de la baronnie de Courtaumer, en marquisat et union à iceluy des chastellenies de Rouelles, Garennes et seigneurie de Bonnebos. f°. XVI.

Jussion à la Chambre pour lever la restrinction et modiffication de l'arrest d'icelle donné sur la vériffication des lettres, confirmation et approbation des contracts de cession à la Reyne, mère du Roy, des terres, seigneurie et domaines d'Allençon, Vallongnes, Sainct-Sauveur-Lendelin, Saint-Sauveur-le-Viconte et Nehou, par le duc de Wirtemberg de Carentan et Sainct-Lo, par le sieur de Matignon, en ce qui concerne la nomination aux offices extraordinaires des dicts domaines. f°. XIX.

Concession d'octroy aux habitans de la ville de Chasteauneuf en Thimerais. f°. XXII.

Permission à messire Lecamus, évesque de Seez, de faire vente de la coupe et despouille de quatre cens cinquante arpens, ou environ, de bois de haulte futaie de la baronnie de Fleury, dépendant du dict evesché, pour les réduire en coupe ordinaire de vingt ans et les deniers emploiez à la réparation de l'église et autres édifices du dict evesché mesme au rachapt d'iceluy et non ailleurs. f°. XXIV.

Don faict par le Roy aux frères Capucins d'Argentan, de la coupe d'un arpent de bois de haulte

futaie, à prendre en la forest d'Aunon, pour l'éédification de leur église et monastère. f°. XXVI.

Continuation aux religieux Jacobins d'Argentan, du don de quinze cordes de bois pour leur chauffage à prendre chascun an en la forest de Gouffer. f°. XXVII.

Don de huict cens livres de pension au sieur de Bernières, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. XXIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Jérémie Dorenge, à l'office de receveur des Aides du Pont-de-l'Arche, qui s'exercoit auparavant par commission. f°. XXX.

Don faict par le Roy au sieur Darcona, capitaine et gouverneur des ville et chasteau de Vernon, de douze cens quatre-vingt livres d'amendes à laquelle Anthoine Petit, Fleury Champagne, Jehan-Gilles-Noel Fauquet, Pierre Postel, Jehan Le Breton, Claude Foucquet et François Mollier et autres, ont esté condamnez pour restitution de bois pris es forests de Vernon, Andely, Passy, par sentence du sieur de Fleury, Grand Maistre des eaues et forests. f°. XXXI.

Don faict par le Roy au sieur Darguenay Jubert, conseiller du Roy en ses conseil d'Estat privé et président en la Court des Aides, de mil livres de pension par chascun an, à prendre sur les amendes de la dicte Court des Aides et jurisdictions subalternes, ressortissans en icelle. f°. XXXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Morin, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Lyons, par la résignation de Mᵉ. Robert Morin, son père. f°. XXXIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Roussel, conseiller clerc en la Court de parlement de Rouen, pour estre paié de ses gaiges du jour de sa résignation que Mᵉ. Jehan de la Tigeoire, avoit faict du dict office à Mᵉ. Jehan Lhermette, lequel s'en estoit desmis en faveur du dict Roussel. f°. XXXVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume de La Gombaude, aux offices de receveur antien, alternatif et triannal, des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la ville de Vernon nouvellement créé. f°. XXXVIII.

Lettres d'intermédiat pour joyr par Mᵉ. Guillaume Morin, conseiller esleu en l'ellection de Lyons, de ses gaiges, du jour que décéda Mᵉ. Robert Morin, son père, par la résignation duquel il avoit esté pourveu avec dispence des quarante jours. f°. XL.

Continuation aux religieux Jacobins d'Evreux, du don de cent vingt livres tournois sur les deniers des amendes et deniers extraordinaires de la recepte du domaine d'Evreux. f°. XLI.

Lettres de provision de Mᵉ. Thomas Lucas, à l'office de receveur et paieur des gaiges des officiers de la Court de parlement de Rouen, par la résignation de Mᵉ. Pierre Baudouyn, avec la moictié du triannal y joint. f°. XLII.

Don faict par le Roy aux pères Capucins de Faloize, de la coupe de demy arpent de bois de haulte futaie à prendre en la forest de la Gastine, viconté d'Argentan, pour employer à l'eedification de leur église et monastère. f°. XLIV.

Don faict par le Roy aux pères Capucins de la ville d'Evreux, de cinquante livres chascun an, à prendre durant neuf années sur les deniers de la coupe et ventes de bois de ceste province. f°. XLV.

Lettres de provision de Mᵉ. Anthoine Delamare, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Charles Delamare, son frère. f°. XLVI.

Commission du Roy à Mᵉ. Georges Scarron, sieur de Sainct-Georges, pour faire la recepte des deniers provenans de la vente du domaine ordonné estre faicte par éedict du mois de mars 1619 en ceste province de Normandye. f°. XLVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Elye, à l'office de conseiller esleu controlleur triannal en l'ellection de Caen, par la résignation de Mᵉ. Pierre Barbey. f°. L.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Du Resnel, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général alternatif des finances, à Rouen, par la démission de Mᵉ. François de Hourles, auquel Mᵉ. François Gobelin l'avoit résigné. f°. LII.

Lettres de provision de Mᵉ. Gentian Thomas, à l'office de conseiller et maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Gentian Thomas, son père. f°. LVII.

Commission pour faire la taxe, liquidation et levée des droicts de francs-fiefs et nouveaux acquets en Normandye. f°. LIX.

Arrest du conseil et lettres patentes de descharge à David de Bongards, de trois mil cent soixante livres qu'il avoit esté contraint paier à M. le duc de Longueville durant le dict mouvement de l'année 1620, assavoir, de trois mil livres à cause de l'adjudication de plusieurs ventes de bois en la forest de Lyons à luy faicte par le Grand Maistre es années 1616-1617 et 1619, et cent soixante livres pour une amende en laquelle il avoit esté condamné par le dict Grand Maistre envers le Roy pour oultrepasses et surmesures et pieds corniers trouvés deffaillir aux dictes ventes. f°. LXIV.

Arrest du conseil et lettres patentes de descharge à Mᵉ. René de Guisancourt, receveur du domaine de Lyons, de cinq mil sept cens soixante livres qu'il avoit esté contraint paier par emprisonnement de sa personne, à M. le duc de Longueville, durant les remuemens de l'année 1620, assavoir, mil huit cens trente livres qu'il devoit de reste de sa charge, et trois mil neuf cens vingt livres qui étoient en ses mains, des gaiges des sergens de la forest de Lyons des années 1615-1617-1618. f°. LXVI.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest de la Chambre sur la vériffication du bail de cinq grosses fermes. f°. LXVIII.

Continuation aux abbesses et religieuses de Saincte-Claire d'Argentan, du don et aumosne de soixante cordes de bois par an pour leur chauffage, à prendre es forests de Gouffer, Gastines et Haye-d'Exmes. f°. LXX.

Concession d'octroy aux habitans de la ville d'Allençon. f°. LXXI.

Confirmation des previlleges et octroy de la ville d'Harfleur. f°. LXXIII.

Don faict par le Roy à Jacques Alleaume, archer des gardes du corps, de la confiscation de Jacques Dubosc, sieur de Feugros, exécuté à mort par arrest de la Court de parlement de Rouen et de la somme de quinze cens livres d'amende en laquelle il auroit esté condamné par ledict arrest. f°. LXXVIII.

Lettres de réunion de l'office de receveur triannal du domaine de Pont-Audemer, aux offices antien et alternatif dont sont pourveus Mᵉ. Michel Janon et Michel Le Carbonnier, le dict Le Carbonnier, par la résignation de Mᵉ. Abraham Duval. f°. LXXIX.

Desclaration du Roy pour faire joyr par les dicts Janon et Carbonnier, des gaiges atribuez au dict office triannal depuis le quatorziesme jour de décembre 1616, que le dict Janon et le dict Duval ont paié la finance de la composition du dict office. f°. LXXX.

Don faict par le Roy à dame Catherine de Bargot de La Pallu, veuve du feu sieur baron du Bois Geoffroy, des treiziesmes de la terre des Caquelonde, relevant de sa Majesté, à cause de sa viconté du Neufchastel. f°. LXXXII.

Don faict par le Roy au sieur de Chaumont, con-

seiller d'Estat de la somme de huict mil livres à prendre sur les deniers deubz à sa Majesté depuis l'establissement de ceste Chambre, à cause de ce qu'elle auroit ordonné estre paié au domaine pour en garder notes et vérifications en icelle, ce qui n'auroit esté faict. f°. LXXXIII.

Lettres de provision de M°. Joseph Duprey, à l'office de controlleur des Tailles en l'eslection d'Evreux. f°. LXXXIV.

Lettres de provision de M°. Guillaume Jonnin, aux offices de receveur du domaine de Vire, et sergent collecteur des amendes des eaues et forests, par la résignation de M°. Jehan de Bauquet. f°. LXXXVII.

Jussion pour lever les modifications de l'arrest de la Chambre sur la vérification de l'eedict de la revente du domaine en Normandye. f°. LXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Anthoine Tullou, à l'office de conseiller du Roy et receveur général antien des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville de Rouen et paieur général des rentes assignez sur la dicte ville, nouvellement créé. f°. XC.

Lettres de provision du sieur Tullou, à l'office de conseiller du Roy et receveur général alternatif des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la dicte ville de Rouen, paieur général des rentes assignez sur la dicte ville, nouvellement créé. f°. XCII.

Lettres de provision du dict Tullou, à l'office de conseiller du Roy, receveur général triannal des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la dicte ville de Rouen, et paieur général des rentes assignez sur la dicte ville, nouvellement créé. f°. XCIV.

Eedict de création des receveurs, controlleurs généraux provinciaux des gabelles et receveurs particuliers des greniers à sel. f° XCVII.

Estat arresté au conseil des gaiges atribuez aux dicts officiers du sel. f°. XCIX.

Don de six cens livres de pension à M°. Guillaume Vauquelin, lieutenant général au bailliage de Caen, à prendre sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers présideaux, amendes, forfaictures, confiscations et deniers casuels et extraordinaires des vicontés de la générallité de Caen et des deniers extraordinaires de la recepte généralle du dict lieu dont n'est faict estat. f°. CII.

Lettres de provision de M°. Jacques Dumonstier, à l'office de receveur du domaine de Rouen, et moictié du triannal, par la résignation de M. Martin Duval. f°. CIII.

Continuation d'octroy aux habitans du bourg, paroisse et hâvre du Tresport. f°. CVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Geoffroy, à l'office de controlleur des Tailles d'Avranches nouvellement créé. f°. CVII.

Don faict par le Roy au sieur colonel Dornano, son lieutenant en Normandye, de cinquante mil livres à prendre sur les droicts de francs-fiefs, nouveaux acquests et admortissements. f°. CIX.

Lettres de provision de M°. Jacques Leheuste, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Pierre Lefebvre, sieur Declot. f°. CX.

Lettres de provision de M°. Gaspard Guerenet, aux offices de receveur antien, alternatif, triennal des deniers communs patrimoniaux d'octroy de la ville de Louviers nouvellement créés, dont avoit esté pourveu M°. Martin Duval qui s'en seroit desmis en faveur du sieur Guéroult, avant sa réception. f°. CXII.

Lettres de provision de M°. Marin Letort, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'eslection d'Alençon, à la nomination de la Reyne, mère du Roy, par la résignation de M°. Pierre Lebarbier. f°. CXIV.

Lettres de provision de M°. Léonard Duval, à l'office de receveur et paieur antien des gaiges des officiers du siège présideal et bailliage d'Evreux, par la résignation de M°. Jacques Duval. f°. CXVI.

Lettres de provision de M°. Charles Desjougs, à l'office de receveur des Tailles de Mortagne, y compris la moictié du triennal, tant premier que dernier, réuni par la résignation de M°. Noël Catinal. f°. CXIX.

Lettres de provision de M°. Jacques Malherbe, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Caen, par la résignation de M°. Robert de Repichon. f°. CXX.

Eedict du Roy portant augmentation des gaiges, taxations ordinaires et droicts de chevauchement aux offices des eslections de Normandye. f°. CXXI.

Eedict de création d'un office de conseiller premier esleu assesseur et un autre conseiller esleu en chascune eslection de ce royaume. f°. CXXIV.

Lettres de provision de M°. Jehan Thurin, aux trois offices de receveur des deniers communs patrimoniaux d'octroy de la ville de Caudebec, nouvellement créé. f°. CXXVII.

Lettres de provision de M°. Olivier Dubois, aux trois offices de receveur des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville de Caen. f°. CXXIX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Poisson, à l'office de controlleur alternatif des Aides et Tailles en l'eslection de Vallongnes, par la résignation de M°. Floxel Penastre, au proffit de dom Michel qui s'en estoit desmis au proffit de Claude Boyant et le dict Boyant au dict Poisson. f°. CXXXI.

Lettres de provision de M°. Jacques Gerard, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M. François Delacroix. f°. CXXXIII.

Eedict de création de trésoriers généraux de France aux bureaux de Rouen et Caen pour estre au nombre de douze en chascun bureau. f°. CXXXVI.

Lettres patentes obtenues par les commissaires des Estats de Normandye pour estre paiés de leurs taxations de l'année 1621, encore que les dicts Estats n'ayent esté assemblés. f°. CXXXVII.

Don de six cens livres de pension à M°. Scipion Marc, lieutenant général au bailliage de Rouen, à prendre tant sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers présideaux de Normandye, amendes, forfaictures, deniers casuels du dict bailliage et sur les deniers extraordinaires de la recepte généralle dont n'est faict estat. f°. CXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Anthoine Martin, à l'office de receveur alternatif du domaine de Vire, par le trespas de Jehan Juhel et démission de M°. Michel Senard. f°. CXXXIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Anthoine Martin, receveur alternatif du domaine de Vire, pour estre paié de ses gaiges. f°. CXLI.

Jussion pour la continuation de pension de deux cens livres atribuez à M°. Charles Vasseur, receveur antien et alternatif du domaine de Domfront. f°. CXLV.

Eedict de création de deux offices de deux conseillers et commissaires particuliers des vivres en chascune eslection de ce royaume. f°. CXLIII.

Eedict d'atribution aux receveurs des Tailles, d'un denier pour livre d'augmentation de taxation en l'année de leur exercice de tous les deniers extraordinaires dont ils font recepte. f°. CXLVII.

Lettres patentes obtenues par M°. Jehan Cadier, sieur de Fontenay, et damoiselle Judith de Broon, sa femme, pour estre faict ventes de bois en la forest Dandayne, pour leur remboursement de neuf mil neuf cens trente trois escus paiés par la dicte de Broon, pour la vente à elle faicte à perpétuité, de trois cens acres de terre vaynes et vagues appelées les Vieilles Ventes de l'Hermitage, et soixante arpens

nommez le Vivier Leroy, assis en la forest Dandeyne, frays et loyaulx couts, et de l'intérest jusques au parfaict remboursement demeurant par ce moyen les dictes terres et bois réunis au domaine. f°. CXLVII.

Lettres de provision de M°. Adrien Leseigneur, à l'office de conseiller et trésorier général de France, en la générallité de Rouen, nouvellement créé. f°. CL.

Lettres de provision de M°. Adrien Lebarivel, à l'office de conseiller et trésorier général de France en la générallité de Caen, nouvellement créé. f°. CLII.

Lettres de provision de M°. Guillaume Jounin, aux trois offices de receveur des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville de Vire, nouvellement créez. f°. CLIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Blondel, aux offices de receveur des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville de Bernay, nouvellement créez. f°. CLV.

Erection de la terre et seigneurie d'O et ce qui en dépend en titre de marquisat, possédé par le sieur de La Guesle, maistre de camp du régiment de Champagne. f°. CLVI.

Erection d'un marché, chascune semaine au jeudy, et deux foires chascun an, au bourg de Mortier, en la parroisse d'O appartenant au sieur de La Guesle, maistre de camp du régiment de Champagne. f°. CLIX.

Don de quatre cens livres de pension par an faict par le Roy à M°. Georges Dambry, lieutenant général de la Table de Marbre du Palais, à Rouen. f°. CLXII.

Descharge à M°. Jehan Picot, adjudicataire de la ferme de soixante sols pour tonneau de mer, en Normandye, de quinze mil livres sur le prix de la ferme. f°. CLXIII.

Aultre descharge accordée par le dict Picot, de sept quatre vingt six livres qui luy ont esté prins de force en la ville de Dieppe, par le sieur duc de Longueville, du denier de la dicte ferme de soixante sols pour tonneau de mer. f°. CLXIV.

Augmentation aux officiers du siege présideal d'Evreux, de la somme de cent cinquante livres à eux ci-devant accordée jusques à deux cens cinquante livres par an à prendre sur les amendes qui seront adjugez au bailliage du dict lieu d'Evreux, pour leurs nécessitez. f°. CLXV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Bellesme. f°. CLXVI.

REGISTRE 41.

Année 1623.

Don faict par le Roy à René Descagene, sieur de Boisgentil, des amendes de 200 livres d'une part et 75 livres d'autre es quelles le sieur de Tourville, gouverneur des villes et chasteau de Bayeux, Germain Busnel, sieur des Islas, Jacques Le Cavelier, Thomas Talvats et Jacques Regnault, ont esté condamnez par arrest de la Court de parlement de Rouen du 24°. jour de juillet 1621. f°. I.

Lettres de provision de M°. Cristophe Dubuisson, à l'office de receveur antien alternatif et triennal des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville de Conches, nouvellement créé. f°. II.

Don faict par le Roy à Raphael Lepainteur, sieur de Roubisson, de la confiscation d'Antheine de Montchrestien. f°. IV.

Erection de la baronnie d'Andrieu apartenant à Guillaume de Seran, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre. f°. V.

Continuation d'octroy aux habitans d'Andely-sur-Seine. f°. VII.

Don et concession de trois cens livres de pension chascun an à M°. Jacques Merieult, procureur du Roy au siege général de la Table de Marbre, à Rouen, à prendre sur les amendes et confiscations qui seront jugez au dict siege. f°. VIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Varin, aux trois offices de receveur des deniers communs patrimoniaux et d'octroy du Hâvre-de-Grâce nouvellement créez. f°. IX.

Continuation de don et octroy aux religieux de l'ordre de Sainct-François, du couvent de Bayeux, de trente cordes de bois et deux milliers de fagots pour leur chauffage à prendre en la forest de Troncquay et Vernay, mesmes en la grande forest. f°. X.

Don et concession de vingt cordes de bois pour le chauffage de M°. Jacques Merieult, procureur du Roy, aux eaues et forests au siege de la Table de Marbre du Palais, à Rouen, à prendre es forests du bailliage de Rouen. f°. XI.

Lettres de provision de M°. Louis Leroy, à l'office de controlleur triannal des Aides et Tailles de Lizieux, par la résignation de M°. Michel Merieult. f°. XIII.

Lettres de provision de M°. Guillaume Poret, à l'office de receveur des Aides de Lizieux, par la résignation de M°. Robert Brunel. f°. XIV.

Lettres de provision de M°. Pierre Leboucher, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général des finances, en la générallité de Rouen, par la résignation de M°. Robert Bachelier. f°. XVI.

Lettres de provision de M° Gueudeville, à l'office de conseiller du Roy et receveur général du Taillon, en la générallité de Rouen, par la résignation de M°. Mathieu Brice. f°. XVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Rougeault, à l'office de controlleur des traictes foraines du bureau du Hâvre-de-Grâce, Harfleur et Fécamp, que tenoit cy devant M°. Jehan de Pommare. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Simon Cavelier, à l'office de conseiller du Roy, et controlleur général antien des finances, à Rouen, par la résignation de M°. Jehan Landasse. f°. XX.

Lettres de provision de M°. Robiam de Boyvin, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Rouen, par la nomination du tuteur des enfans de M°. Jacques de Bretignières. f°. XXII.

Lettres de provision de M°. Jacques Morel, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France en la générallité de Caen, nouvellement créé, dont avoit esté pourveu M°. Louis Prodon qui s'en seroit desmis au dict Morel. f°. XXIII.

Continuation d'octroy aux habitans d'Honfleur. f°. XXV.

Lettres de provision de M°. Guillaume Paris, à l'office de controlleur triannal des Aides et Tailles en l'ellection de Conches, nouvellement créé. f°. XXVI.

Lettres de provision de M°. Charles Lemire, à l'office de controlleur du domaine de la viconté de Rouen, par la résignation de M°. Nicollas Dassier. f°. XXVIII.

Don faict par le Roy au sieur de Melleville Ledoulx, conseiller du dict seigneur, en son conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaires de son hostel, de la somme de six mil livres des deniers qui proviendront des francs-fiefs et nouveaux acquests. f°. XXIX.

Bail général des gabelles de France, faict à M°. Antheine Feydeau pour sept années finissant au dernier septembre 1630. f°. XXX jusqu'à LVI.

Jussion et continuation de la pension de trois cens livres par an octroyée par le Roy à M°. Pierre Le Prévost, conseiller du Roy, et son avocat général en la Court des Aides, à Rouen, à prendre sur les na-

tures de deniers y contenus. f°. LVI.

Continuation d'octroy aux habitans de Caen, pour l'entretenement de l'Université de la dicte ville, de dix deniers pour minot de sel qui sera vendu et débité en ceste province. f°. LVII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Allençon. f°. LIX.

Continuation du don et aumosne aux religieuses et couvent du prieuré de Bellomer, ordre de Fontevrault, de quatre septiers de sel pour la provision de leur monastère, en paiant seulement le droict de marchand. f°. LX.

Confirmation de l'inféodation faicte par le sieur duc de Nemours, joyssant par engagement du conté de Gisors, à M^e. Jehan Ouldart, greffier à Andely, d'une place contenant une perche dix pieds, assise au dict lieu d'Andely et permission de faire bastir une volière à pigeons en la Court de sa maison, en paiant au domaine les redevances y contenues. f°. LXI.

Lettres de provision de M^e. Jehan Hernon, à l'office de receveur antien du domaine d'Argentan et par la résignation de M^e. Daniel Marguerite, et nomination de la dame duchesse de Luxembourg joyssant par engagement du dict domaine. f°. LXIII.

Lettres de provision de M^e. Robert Thiron, à l'office de receveur des Aides du Pontlevesque, par la résignation de M^e. Jehan Deschamps. f°. LXV.

Don et remise au sieur du Bourgachard, bailly de Rouen, des treiziesmes à cause de l'acquisition par luy faicte de la dame de Mercoeur, du conté de Maulevrier, relevant du Roy à cause de sa viconté de Caudebec.

Jussion à la Chambre pour faire joyr M^e. Renneguy de Bazire, conseiller du Roy et son advocat général en ceste Chambre, de huict cens livres de pension des deniers des gaiges que prenoit feu M^e. Jehan Duloyr, vivant advocat général en la dicte Chambre, et autres deniers extraordinaires de ceste province, réduits à quatre cens livres du consentement du sieur Bazire, à prendre sur les dicts deniers extraordinaires. f°. LXVII.

Lettres de provision de M^e. Charles de Becdelièvre, à l'office de conseiller et trésorier général de France, à Rouen, par la résignation et nomination de la ve. et tutrice des enfans de feu M^e. Charles de Becdelièvre, sieur Docqueville, son frère. f°. LXIX.

Don faict par le Roy au sieur de Gremonville, président en la Court de Parlement de Rouen, de mil livres d'une demy année de gaiges du dict office, finissant le dernier décembre 1621, demeurée en fonds par le décez du sieur Deverdun son prédécesseur en iceluy, et de six cens livres pour trois quartiers de sa pension de huict cens livres sur les amendes de la dicte Court, finies le dernier de mars. f°. LXX.

Continuation pour six ans accordée à Jehan-Pierre Dazemar, fréres, gentilshommes verriers, de la joyssance et entretennement de la verrerie establie à Rouen. f°. LXXI.

Lettres de provision de M^e. Jehan Vignet, à l'office de controlleur des Aides et Tailles de Carantan, supprimé et depuis restably. f°. LXXII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gournay. f°. LXXIII.

Autre continuation d'octroy aux dicts habitans de Gournay. f°. LXXIV.

Continuation au couvent de Sainct-François de Vallongnes, de trente cordes de bois pour le chauffage des religieux, à prendre en la forest du dict Vallongnes. f°. LXXV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Neufchastel. f°. LXXVI.

Don de six cens livres de pension à M^e. Guillaume Allorge, président et lieutenant général au bailliage et siege présideal de Gisors, à prendre sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers du dict siege présidéal et autres présideaux, bailliage et vicontez de Normandye, le courant des dicts gaiges préalablement paié. f°. LXXVIII.

Atribution aux commissaires deputez pour la recherche et liquidation de francs-fiefs et nouveaux acquests en Normandye, de la congnoissance des usurpations du titre et qualité de noblesse; et pour faire paier les indemnitez adjugez aux parroisses en procédant aux vérifications des lettres d'anoblissement cy devant vérifiez, et l'intérest d'icelles pour n'y avoir satisfaict. f°. LXXIX.

Erection du fief de Villermont, dont est possesseur M^e. Pierre Lecornier, conseiller du Roy en sa Chambre des Aides, sieur de Sainct-Helaine, qui sera tenu de sa Majesté à cause de sa chastellenie de Guyerville, en la viconté de Pont-de-l'Arche. f°. LXXXI.

Concession d'octroy aux habitans de la ville de Pont-Audemer, pour emploier les deniers aux urgentes affaires et nécessitez de la dicte ville. f° LXXXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Mortaigne. f°. LXXXIV.

Lettres de provision de M^e. Antoine Roulier, aux offices de receveur antien, alternatif et triannal des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville de Pont-de-l'Arche nouvellement creez. f°. LXXXVI.

Don faict par le Roy, aux sieurs Herouard, conseiller en son conseil d'Estat et son premier médecin, et de Fieubet, maistre de la Chambre aux deniers de vingt quatre mil livres, savoir au sieur Herouard seize mil livres, et au dict sieur Fieubet huict mil livres des deniers provenans de francs-fiefs et nouveaux acquests. f°. LXXXVIII.

Deslay de trois mois au sieur baron Du Hommet et de La Rivière, messire Jehan Olivier, sieur de Leuville, de bailler son aveu et dénombrement de la dicte baronnie du Hommet. f°. LXXXIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Adrian Leseigneur, sieur de Reuville, trésorier général de France, à Rouen, pour estre paié de ses gaiges, droicts de présence et autres, aux offices appartenant, depuis le mois de janvier 1627 jusqu'au mois de décembre au dict an, qu'il a esté receu au dict office. f°. XC.

Don de six mil livres de pension à M^e. Guillaume de Morchouesne, conseiller du Roy en sa Court de parlement et commissaire aux requestes du palais, à Rouen, à prendre chascun an sur les deniers extraordinaires de ceste province, dont n'est faict estat, et sur les deniers des amendes de la dicte Court, les charges paiées. f°. XCII.

Continuation de la levée de dix sols sur chascun tonneau de marchandise estant dans les vaisseaux qui entreront et sortiront du hâvre de Sainct-Valery en Caux, et cinq sols pour tonneau pour chascun d'un vaisseau vuide et legé, durant cinq ans, pour emploier à l'acquit de ce qui est deu à Nicollas Barbellot, adjudicataire des jetez et piez barres, excluses et repparations des quais et hâvre du dict Sainct-Valery. f°. XCIII.

Don au sieur de Gremonville, président en la Court de parlement de Rouen, de huict cens livres de pension à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. XCVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Adrien Dehannivel, trésorier général de France, à Caen, pour estre paié de ses gaiges, droicts de présence et autres au dict office appartenant, depuis le premier janvier 1622, jusques à la fin d'aoust au dict an, qu'il a esté receu au dict office. f°. XCVII.

Don de six cens livres de pension chascun an, à Mᵉ. Scipion Marc, président et lieutenant-général au bailliage et siège présideal de Rouen, à prendre sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers du dict bailliage et siège présideal de Rouen et autres présideaux, bailliage et vicontez de Normandye, le courant des gaiges préalablement paié. fᵒ. XCVIII.

Bail à ferme des droicts de dix-neuf livres pour tonneau de vin, quarante sols pour tonneau de cidre et vingt sols pour tonneau de poiré, passant et entrant dans les villes de Rouen, Dieppe et le Hâvre-de-Grâce, faulxbourgs et banlieue d'icelles, faict par le Roy à Mᵉ. Pierre Thourel, pour six ans finissant le dernier de septembre 1628. fᵒ. XCIX.

Contract de vente et cession faicte par la Reyne, mère du Roy, à messire Roger-du-Plessis, conseiller du Roy en son conseil d'Estat, et son premier escuier, marquis de Montfort et de Florancourt, de la chastellenie, viconté, terre et seigneurie, domaine de Sainct-Sauveur-Lendelin. fᵒ. CIV.

Avec lettres de ratiffications du Roy. jusques au fᵒ. CXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan de Pellefresne, à l'office de receveur des amendes des eaues et forests au siège général de la Table de Marbre du Palais à Rouen, par la résignation de Mᵉ. Jacques de Malfilastre. fᵒ. CXII.

Erection du fief de La Martinière, relevant du Roy, à cause de sa viconté de Caudebec, appartenant à Mᵉ. Louis de La Martinière, conseiller maistre ordinaire en ceste chambre. fᵒ. CXIV.

Erection du fief de la Rocquette, en huictiesme de fief de haubert qui relevera du conté de Maulévrier, le dict fief de la Rocquette appartenant à Mᵉ. Louis de La Martinière, conseiller maistre ordinaire en ceste Chambre. fᵒ. CXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. François Deschamps, à l'office de receveur antien des Tailles en l'ellection du Pont-l'Evesque, par la résignation de Mᵉ. Jehan Baptiste Mallet. fᵒ. CXXI.

Permission aux habitans de Caudebec de s'exercer à tirer à l'arquebuse et atributions de previllèges et exemptions à celuy qui abatira le papegay. fᵒ. CXXIII.

Don faict par le Roy au sieur de Grisolles Boullent, conseiller du Roy et maistre des comptes à Paris, des reliefs et treiziesmes du fief, terre et seigneurie de Limeur, relevant du conté de Bretheuil. fᵒ. CXXV.

Brevet du Roy de restablissement du sieur de Bauquemare, au gouvernement et capitainerie du vieil palais de Rouen, aux gaiges, apointemens et pensions telles qu'il avoit auparavant. fᵒ. CXXVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Argentan. fᵒ. CXXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. François Bradechal, à l'office de receveur des Aides de l'ellection de Neufchastel, par la démission de Mᵉ. Claude Bezart. fᵒ. CXXIX.

Approbation du contract de vente et demembrement de la terre de Sommesnil, de la baronnie de Cleuville, appartenant au sieur duc de Longueville, et erection de la dicte terre en quart de fief de haubert en faveur de Mᵉ. Jehan Bigot, conseiller du Roy en sa Court des Aides, propriétaire d'ycelle. fᵒ. CXXX.

Continuation aux religieux frères mineurs de l'ordre de Sainct-François du couvent d'Evreux, du don et aumosne de cent cinquante livres par an, à prendre sur les amendes et deniers extraordinaires du domaine du dict Evreux. fᵒ. CXXXII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Evreux. fᵒ. CXXXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Pont-Audemer. fᵒ. LXXXV.

Don de huit cens livres de pension à Mᵉ. Claude Leroux, président en la Court de parlement, à prendre sur les amendes de la dicte Court. fᵒ. CXXXVIII.

Don de quatre cens livres de pension à Mᵉ. François Griffault, conseiller du Roy et son procureur au siege présideal, viconté de l'Eau et Court ecclésiastique de Rouen, à prendre sur les amendes, aubeynes, forfaictures et confiscations qui seront adjugez es dictes jurisdictions et autres deniers casuels. fᵒ. CXXXIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caudebec. fᵒ. CXL.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas Letellier, à l'office de conseiller du Roy, receveur général provincial, héréditaire antien des gabelles en la générallité de Rouen nouvellement créé. fᵒ. CXLII.

Don de deux cens livres de pension à Mᵉ. Pierre Leblanc, conseiller, premier advocat du Roy au bailliage de Rouen, à prendre sur les amendes du siege du dict bailliage, ainsi que ses prédécesseurs au dict office. fᵒ. CXLIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Auber, aux trois offices de receveur antien, alternatif et triannal des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la ville d'Honfleur, nouvellement créé. fᵒ. CXLVI.

Lettres de provision de Mᵉ. François Costé, à l'office de controlleur du domaine de Caudebec, par la démission de Mᵉ. Jehan Yanon, qui en avoit esté pourveu par la résignation Mᵉ. Nicolas Ferment. fᵒ. CXLVIII.

Désunion et démembrement du fief des Deux Jumeaux qui est un quart de fief de haubert, de la terre et seigneurie de Villiers, pour estre dorénavant tenu et mouvant du Roy, avec ses appartenans et dépendance à cause de sa viconté de Bayeux, par le sieur de Bernières, président et trésorier général de France, à Caen, qui l'auroit acquis d'Anne de Villers, seigneur du dict lieu. fᵒ. CL.

REGISTRE 42.

Année 1624.

Continuation et prolongation aux religieux Mendians du tiers ordre de Sainct-François, des couvens de Rouen, Louviers et Andely, du don à eux cy devant faict, de soixante mesures de busche evaluez à dix cordes, à les avoir et prendre es forests de Normandye les plus proches des dicts couvents. fᵒ. I.

Lettres de provision de Mᵉ. Michel Janon, à l'office de controlleur du domaine du Pont-Audemer, à la nomination du sieur de Bierancourt, joyssant par engagement du dict domaine, par la résignation de Mᵉ. Melaigne Lenepveu. fᵒ. III.

Jussion à la Chambre pour faire joyr le sieur de Lanquetot, maistre d'hostel ordinaire de la Reyne, mère du Roy, de la somme de quatre mil livres à prendre sur les amendes, forfaictures, confiscations, oultre passes, reliefs, treiziesmes et autres deniers extraordinaires dont n'est faict estat en la générallité de Rouen, des années 1622 et 1623. fᵒ. V.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Le Michault, à l'office de receveur antien des Tailles de Conches, par la résignation de Mᵉ. Jacques Mollard, y compris la moictié de l'antien triannal réuny. fᵒ. VI.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Lengeigneur, à l'office de receveur du domaine du Pont-Audemer, par la résignation de Mᵉ. Michel Janon. fᵒ. X.

Bail à ferme des Aides de France, faict à Mᵉ. Anthoine Feydeau, pour neuf années commencez au premier octobre 1623 et 1ᵉʳ. janvier 1624, es lieux où les fermes commencent au dict temps. fᵒ. XII.

Don de six cens livres de pension à Mᵉ. Pierre Le Guerchois, conseiller du Roy et son advocat général en la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte Court. fᵒ. XXIV.

Don faict à Mᵉ. Pierre Le Guerchois, conseiller et advocat général du Roy au parlement de Rouen, de douze cens livres de pension sur les natures de deniers y mentionnez. fᵒ. XXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Martin Versorier, receveur des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville du Neufchastel, pour estre paié de ses gaiges appartenant aux offices dont il est pourveu du jour du controlle des quictances de finances paiées jusques au jour de sa réception. fᵒ. XXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Sanson, à l'office de receveur du domaine de Bayeux, à la nomination des sieurs ducs de Guize, de Nevers et dame duchesse Donano, jouissans par engagement des vicontez de Caen, Bayeux et Fallaize, par la résignation de Mᵉ. Thomas Lesauvage. fᵒ. XXIX.

Don faict par le Roy au sieur Delafontaine Faûnière, de la somme de deux mil livres sur les deniers des amendes jugez au siège général de la Table-de-Marbre du Palais à Rouen, et de celles de la réformation des eaues et forests de Normandye. fᵒ. XXXI.

Eedict de création d'un greffier triannal héréditaire en chascun grenier à sel, et trois maistres clercs en chascun desdicts greniers qui est un maistre clerc pour chascun greffier. fᵒ. XXXII.

Eédict de création de deux greffiers en chascune ellection en chef de ce royaume, et deux maistres clercs qui est un clerc pour chascun greffier, pour avoir trois greffiers et trois maistres clercs en chascune des dictes ellections. fᵒ. XXXVII.

Jussion à la Chambre pour vériffier les lettres de commutation du fonds des gaiges de l'office de garde des bois et bestes de la forest d'Evreux dont est pourveu Jacques Fraze, à prendre sur les amendes et deniers casuels du domaine d'Evreux, mesmes sur les amendes des dicts bois et chasses, au lieu qu'ils estoient assignez sur l'espargne, pour en estre paié depuis sa réception jusques au jour des dictes lettres. fᵒ. XLII.

Don faict par le Roy à Vertin gentorix Poerier, sieur de Taillepied, de mil livres d'amende, en laquelle a esté condamné Pierre Messent, par arrest de la Court de parlement, du 16 février 1615. fᵒ. XLIII.

Don et remise au sieur duc de Longueville, des droicts d'Aide de mariage de la Royne d'Espagne, à cause des duchés de Longueville et d'Estouteville, conté de Tanquarville, baronnies et terres qui en dépendent, en Normandye. fᵒ. XLV.

Don faict par le Roy au sieur de La Vallee-Merville, gentil-homme ordinaire de sa Chambre, de la confiscation de Jehan de Grainville, sieur de Ficainville, adjugée au dict seigneur, par sentence du bailly de Caux, confirmée par arrest de la Court de parlement de Rouen, et par autre arrest et exécution de mort rendu par le Conseil d'Artois. fᵒ. XLV.

Lettres de provision de Mᵉ. Leger Blocquet, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection du Neufchastel, par la résignation de Mᵉ. Nicollas Le Masurier. fᵒ. XLVII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Vernon. fᵒ. L.

Lettres de provision de Mᵉ. Vincent Danthen, à l'office de conseiller du Roy et correcteur en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Nicollas Bigot. fᵒ. LII.

Jussion à la Chambre pour vériffier le don faict par le Roy au sieur de Languelot, de quatre mil livres à prendre sur la nature de deniers contenue ès dictes lettres de jussion, mesmes sur les surmesures des bois de la générallité de Rouen des années 1622 et 1623. fᵒ. LIII.

Jussion à la Chambre pour lever les modiffications de son arrest de modiffication de l'eédict de création d'un greffier triannal héréditaire, en chascun grenier à sel, et trois maistres clercs héréditaires qui est un maistre clerc sous chascun des trois greffiers. fᵒ. LIV.

Jussion à la Chambre pour lever les modiffications de l'arrest d'icelle, sur la vériffication de l'eédict de création de deux offices de greffiers héréditaires en chascune ellection, et de deux maistres clercs. fᵒ. LVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Louis Vaucquet, à l'office de controlleur du domaine de Rouen, par la résignation de Mᵉ. Charles Lemire. fᵒ. LIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume de Charlesmaigne, à l'office de receveur des Aides du Pont-Audemer, par la résignation de Mᵉ. Vincent Charlesmaigne, son fils. fᵒ. LX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Lizieux. fᵒ. LXII

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Robert, à l'office de receveur antien et alternatif et triannal, des gaiges des officiers du baillage et siège présideal de Rouen, par la résignation de Mᵉ. Jehan de Bornes. fᵒ. LXVI.

Don faict par le Roy au sieur Dumesnil de Chabert, et Jehan Girard, trompette de la compagnie de chevaux legers de sa garde, de la somme de 1200 livres provenant des treiziesmes escheus à sa Majesté à cause de la vente des fiefs et terres de Rohard Hardy, Lamoyenne, du Feuilloy, de Sainte-Geneviefve et De La Salle, en la viconté du Neufchastel. fᵒ. LXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. David Signard, à l'office de receveur alternatif des Aides de Vire, par la résignation de Mᵉ. Gilles du Bourget. fᵒ. LXIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Deslonis, à l'office de receveur des Aides de Mortaigne, vacant par le décez de Mᵉ. Zacharie Cathinal. fᵒ. LXXI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Verneuil, au Perche. fᵒ. LXXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Noel Corbet, à l'office de conseiller du Roy, controlleur esleu en l'ellection de Coutances, par la nomination du tuteur des enfans soubz-aage de feu Mᵉ. Pierre Potier, dernier possesseur du dict office. fᵒ. LXXIV.

Jussion à la Chambre pour lever les modiffications de l'arrest d'icelle, de vériffication de l'eédict de création de deux offices de conseillers commissaires héréditaires des vivres en chascune ellection de ce royaume. fᵒ. LXXVII.

Jussion à la Chambre pour lever entièrement de l'arrest d'icelle, les modiffications sur l'eédict de création de deux offices héréditaires de greffiers en chascune ellection en chef de ce royaume et de deux maistres clercs outre l'antien greffier et son clerc jà establis. fᵒ. LXXIX.

Jussion à la Chambre pour lever entièrement les modiffications de l'arrest d'icelle donné sur la vériffication de l'eédict de création d'un greffier triannal héréditaire en chascun grenier à sel et trois maistres clercs héréditaires. fᵒ. LXXX.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Dambry, aux offices des receveur particulier héréditaire, antien, alternatif et triannal des gabelles, au grenier à sel de Verneuil et Chambres de l'Aigle et Brezolles, nouvellement créez. fᵒ. LXXXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Cottard aux offices de receveurs particuliers héréditaires, antien, alternatif et triannal des gabelles, au grenier à sel de Gournay, nouvellement creez. fᵒ. LXXXIX.

Lettres de provision de Me. Pierre Lefèvre, aux offices de receveurs particuliers, héréditaires, antien, alternatif et triannal des gabelles, au grenier à sel d'Evreux et Chambre de Conches nouvellement créez. f°. xcvi.

Lettres de provision de Me. Hugues Rigault, aux offices de receveurs particuliers, héréditaires, antien, alternatif et triannal des gabelles, au grenier à sel de Gisors nouvellement créez. f°. ciii.

Lettres de provision de Me. Nicollas Delatour, aux offices de receveurs héréditaires, antien, alternatif et triannal des gabelles, au grenier à sel d'Andely, nouvellement créez. f°. cix.

Lettres patentes de vallidation et confirmation de l'acte de délibération faicte en l'hostel commun de la ville du Hàvre-de-Gràce, portant nomination et ellection de Me. Jehan Lenoble, pour estre apothicaire de l'Hostel-Dieu de la dicte ville, aux charges y contenues, les dictes lettres portant en outre restablissement de cent livres raiez purement au compte de l'année 1620, pour les gaiges du dict Lenoble. f°. cxvii.

Lettres de provision de Me. Prégard Mathé, aux offices de receveurs particuliers, héréditaires, antien, alternatif et triannal des gabelles, au grenier à sel du Hàvre-de-Gràce, nouvellement créez. f°. cxviii.

Don et remise à Me. Pierre d'Ery, conseiller du Roy en sa Court et parlement de Rouen, des reliefs et treiziesmes à cause de l'acquisition par lui faicte de la terre et seigneurie de Bières, relevant du Roy, à cause de son conté de Bretheuil. f°. cxxv.

Lettres de provision de Me. Guillaume Dubusc, aux offices de receveurs antien, alternatif et triannal des gabelles, au grenier à sel de Harfleur, nouvellement créez. f°. cxxviii.

Don faict par le Roy au sieur Daugé, son conseiller maistre d'hostel ordinaire, de trois mil livres à prendre sur les reliefs, treiziesmes, amendes des surmesures, deniers revenans bons des présideaux, et autres deniers extraordinaires et casuels, appartenant à sa Majesté, dont n'est faict estat ès généralitez de Rouen et Caen. f°. cxxx.

Lettres de provision de Me. Nicollas Legoix, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de Me. Robert Delavache. f°. cxxxi.

Don faict par le Roy à Louis de Giffart, sieur de La-Pierre-Saint-Maclou et Larivière, de la somme de six cens cinq livres dix sols neuf deniers, à laquelle le sieur de Boniface, gouverneur du chasteau d'Arques, a esté condamné par sentence des officiers des forests d'Arques. f°. cxxxiii.

Lettres de provision de Me. Marin Letellier, aux offices de receveurs antien, alternatif et triannal des gabelles au grenier à sel du Pont-de-l'Arche, nouvellement créez. f°. cxxxiv.

Lettres de provision de Me. Martin Duval, aux offices de receveurs héréditaires, antien, alternatif et triannal des gabelles, au grenier à sel de Louviers, nouvellement créez. f°. cxli.

Lettres de provision de Me. Michel Levilain, aux offices de receveurs et paieurs antien, alternatif et triannal des gaiges de la Court des Aides de Normandye, par la résignation de Me. Jehan Godefroy. f°. cxlvi.

Lettres de provision de Me. Pierre Lehot, à l'office de receveur antien des Aides en l'ellection d'Avranches, par la résignation de Me. Jehan Marescot. f°. cl.

Lettres de provision de Me. Charles Follot, à l'office de controlleur esleu triannal à Vallongnes, à la nomination de la dame Royne, mère du Roy, ayant droict de nommer aux offices de la viconté de Vallongnes, ordinaire et extraordinaire, par la résignation de Me. Guillaume Varin et Nicollas Poesson, possédans par moictié le dict office. f°. clii.

Lettres de provision de M. Charles Romé, à l'office de conseiller maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de Me. Louis de La Martinière et démission de Me. Pierre de La Lane, auquel il avoit fait la dicte résignation. f°. clv.

Don faict par le Roy aux pères Capucins de Honfleur, de six cens livres à prendre sur les amendes, oultrepasses et surmesures de bois de la viconté du Pont-Audemer, exceptez et réservez de l'engagement. f°. clvi.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gisors. f°. clvii.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Nicollas Berrier, conseiller et premier esleu assesseur en l'ellection de Conches, nouvellement créé, pour estre payé de ses gaiges du jour de la finance paiée aux parties casuelles pour le dict office. f°. clviii.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. François Du Tillet, conseiller esleu en l'ellection de Conches, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges du jour de la finance paiée pour le dict office. f°. clix.

Don faict par le Roy au sieur Delafontaine Romé, de douze mil livres à prendre sur les deniers provenans du tiers et danger de Normandye, depuis l'année 1605 jusques en l'année 1621. f°. clxi.

Arrest du Conseil d'Estat obtenu par les marchands et bourgeois du Hàvre-de-Gràce, par lequel ils sont deschargés chascun an de quatre mil livres sur les droicts de la ferme de l'escu, pour tonneau de mer qui se prend sur les morues et harengs en la dicte ville, durant les années du bail de Nicollas de Lahaye, pour estre départies au sold la livre par les eschevins de la dicte ville; et autre arrest du dict conseil, pour pareille descharge, durant les années du bail de Me. René Brunet. f°. clxi.

Jussion pour vérifier entièrement le don de la confiscation de Jacques Dubosc, sieur de Feugères, exécuté à mort par arrest de la Court des Aides, le dict don faict à Jehan Alleaume, archer des gardes du corps du Roy. f°. clxv.

Don faict par le Roy à la dame duchesse douairière de Longueville, à prendre sur les amendes et restitutions des hauts bois, coupés aux forests de Bayeux et Fallaize, reservez par l'engagement des vicontez dudict Bayeux et Fallaize, et dont les receveurs ont compté au proffit des engagistes, le dict don montant trente mil livres avec une déclaration du Roy pour percevoir la dicte somme sur les deniers de la nature susdicte, soit que les receveurs aient compté au profit des engagistes ou recellez, mesme sur les amendes pour les délits et forfaictures jugez contre les officiers des dictes vicontez, reservez à sa Majesté. f°. clxvi.

Désunion du fief de Heugueville d'avec la terre et seigneurie de Cérences, pour faciliter les partages d'entre Gilles et Anthoine Dubois frères, des successions de leur père, mère et frère ainé. f°. clxxi.

Establissement d'un fourneau de forge à fonte et fer en la baronnie de Condé, fieffé par le sieur évesque d'Evreux, à Jean Bucaille, sieur Dubuisson. f°. clxxii.

Lettres de provision de Me. Jacques Poignant, de receveur particulier alternatif, héréditaire des gabelles, au grenier à sel de Rouen, nouvellement créé. f°. clxxv.

Lettres de provision de Me. Jacques Vigan, à l'office de receveur alternatif des Aides en l'ellection de Fallaize, par la résignation de Me. Nicollas Lepetit. f°. clxxvii.

Lettres de provision de Mᵉ. Gilles Bouillon, receveur antien et alternatif du domaine de la vicomté de Coutances, à la nomination du sieur de Villars, jouissant par engagement du dict domaine et par le decez de Mᵉ. Christophe Robillard. fᵒ. CLXXIX.

Lettres d'intermédiat des gaiges de Mᵉ. Guillaume Ballan, lieutenant de robe longue, en la prevosté générale de Normandye, au bailliage de Rouen, du jour de ses provisions jusques au jour de sa réception au dict office. fᵒ CLXXX.

Lettres de provision de Mᵉ. Philippe Houzé, aux offices de receveurs paieurs héréditaires, antien, alternatif et triannal des gabelles au grenier à sel de Vernon, nouvellement créez. fᵒ. CLXXXI.

Lettres de provision de Mᵉ. Louis Bonnan, à l'office de receveur particulier, alternatif, héréditaire des gabelles, au grenier à sel de Lizieux, nouvellement créé. fᵒ. CLXXXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Vandart, aux offices de receveurs paieurs héréditaires des gabelles, au grenier à sel de Dieppe, nouvellement créez. fᵒ. CLXXXIX à CXCV.

Validation obtenue par M. le duc de Longueville, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Normandye, de la coupe et coupon de bois, au nombre de deux arpens, pour la fortiffication du fort du Montacats, et chauffage du corps de garde estably pour la conservation de la ville de Dieppe, durant le siège de Montpellier, en l'année 1622. fᵒ. CXCV.

Lettres de provision de Mᵉ. Claude Carré, à l'office de receveur particulier héréditaire, antien des gabelles, au grenier à sel de Lizieux nouvellement créé. fᵒ. CXCVII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Lyons. fᵒ. CXCIX.

Don faict par le Roy au sieur de Montigny, commandant pour le Roy en la ville et chasteau de Dieppe, de la somme de trente mil livres à prendre sur les deniers provenans des entreprises, outrepassées, forfaictures, confiscations, amendes et condamnations adjugez au Roy sur le faict des forests, généralement depuis et compris l'année 1598 jusques en l'année 1621. fᵒ. CC.

Continuation aux pauvres religieuses de Saincte-Claire, de Rouen, du don et octroy de deux cens mesures de buche pour leur chauffage, à prendre en la forest de Rouvray. fᵒ. CCI.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Hastesse, aux offices de receveurs antien, alternatif et triennal des deniers communs et d'octroy de la ville d'Argentan, nouvellement créez. fᵒ. CCII.

Jussion à la Chambre pour faire joyr Mᵉ. François de Bretignieres, procureur général en la Court de parlement de Rouen, de dix-huict cens livres de pension à luy cy devant accordez, sur les natures de deniers y mentionnez. fᵒ. CCVII.

Erection de la terre de Boispreaux, dit Vaurose, et appartenances, en fief noble qui sera tenu du conté de Gisors, appartenant à Ezechias de Fouillouze, sieur de Boispreaux et de Sainct-Aubin. fᵒ. CCVIII.

Erection en huictiesme de fief de Haubert, de la vavassorie de la Lande-Becdolson qui relevera de la seigneurie de Rauville. fᵒ. CCIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes de descharge, à Nicollas Feugueray et Robert Lethuillier, adjudicataires des moulins dépendant du domaine du Roy, au bourg de la Ferrière, viconté de Conches, de la somme de deux cens quatre-vingt livres sur le prix de leur adjudication. fᵒ. CCXI.

Commission à Mᵉ. René Aubin, secrétaire de la Chambre du Roy, pour faire recepte et recouvrement des amendes et confiscations du crime d'usure, en l'étendue du parlement de Rouen. fᵒ. CCXIII.

Don et remise au sieur de Villars, gouverneur du Hâvre, des droicts d'Aides de mariage de la Royne d'Espagne, dus à cause du marquisat de Graville. fᵒ. CCXV.

Arrest de la chambre de vérifficatlon du tiers des treiziesmes à cause de la vente du fief de La Salle, en la viconté du Neufchastel, pour faire le parfait de douze cens livres de don faict par le Roy au sieur Dumesnil Chabert et Jehan Girard, trompette de la compagnie de chevaux legers de la garde du Roy, sur les treiziesmes des terres de la moyenne de Saincte-Geneviève, ensemble du fief de La Salle. fᵒ. CCXVI.

Eedict de création de deux controlleurs, gardes des mesures, et deux lieutenans de robe longue, en chascun grenier à sel de ce royaume. fᵒ. CCXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Michel Cottart, à l'office de receveur des Tailles de Lizieux, alternatif, y compris la moictié du triannal antien, que exerçait cy devant Mᵉ. Pierre Cottard, son père, à présent deffunct, auquel il a succédé comme son seul héritier. fᵒ. CCXXIV.

Confirmation et continuation des droicts d'usage, chauffage et coustume, bois à bastir et réparer, à l'usage du manoir seigneurial du fief, terre et seigneurie du Bourg-Achard, pannage et pacturage pour les porcs et bestes de la dicte seigneurie, appartenant à Mᵉ. Gaspard Dufay, sieur de Saint-Jouin et du dict Bourg-Achard, conseiller du Roy en ses conseils et maistre des requestes ordinaire de son hostel. fᵒ. CCXXV.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Leconte, à l'office de receveur particulier, antien, héréditaire des gabelles, au grenier à sel de Rouen, nouvellement créé. fᵒ. CCXXX.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Leconte, à l'office de receveur particulier, triannal, héréditaire des gabelles au grenier à sel de Rouen nouvellement créé. fᵒ. CCXXXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Couillard, à l'office de receveur triannal des Aides de Carentan nouvellement créé. fᵒ. CCXXXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Isaac Lefevre, à l'office de receveur triannal des Aides de Vire, nouvellement créé. fᵒ. CCXXXVI.

Continuation de don et aumosne du chauffage aux frères mineurs du couvent de Verneuil, au Perche, à prendre en la forest de Bretheuil durant six années. fᵒ. CCXXXVII.

Erection en fief noble des terres et seigneurie du Plessis Grohan et du Garrel, cy devant unies et conjointes, appartenant à Ollivier de Halegret, sieur de Caresgrets, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy. fᵒ. CCXXXIX.

Don faict par le Roy aux religieux réformés, de l'ordre de Sainct-François, nouvellement establis à Lyons, d'un arpent de bois de fustaye à prendre en la forest du dict Lyons pour aider à bastir leur église et monastère. fᵒ. CCXLI.

Lettres de provision de Mᵉ. Anthoine Routier, à l'office de receveur alternatif des Aides du Pont-de-l'Arche, auquel n'avoit esté pourveu. fᵒ. CCXLII.

Continuation du don et octroy de six pieds d'arbres chesnes, avec leurs houpières et branchages à prendre chascun an en la forest de Beaumont-le-Roger, pour le chauffage et réparation du couvent des frères mineurs religieux de l'ordre de Sainct-François, du couvent, à Bernay. fᵒ. CCLXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Leteillier, à l'office de receveur général, provincial, héréditaire, alternatif des gabelles, en la généralité de Rouen nouvellement créé, et par la démission de Mᵉ. Jehan Yvonnet. fᵒ. CCXLV.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques de Flecelles, à l'office de conseiller trésorier des ponts et chaussées, par la résignation de Mᵉ. de Gilles de Flecelles, son frère. fᵒ CCXLVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan du Tramblay, à l'office de conseiller et controlleur général des ponts et chaussées, par la résignation de Mᵉ. Jehan de Choisy. fᵒ. CCXLIX.

Don faict par le Roy au sieur marquis de Rothelin, de la confiscation de feu Jehan Defours, sieur Dauthevergne, exécuté à mort. fᵒ. CCLI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Louis Chagrin, conseiller esleu en l'ellection d'Allençon, pour estre paié de ses gaiges du jour de la quictance de finance paiée pour le dict office. fᵒ. CCLII.

Lettres de provision de Mᵉ. René Ridel, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France en la générallité de Rouen, par la résignation de Mᵉ. Martin, son père. fᵒ. CCLIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Delacroix, aux offices de receveur antien, alternatif et triannal des deniers communs de la ville d'Evreux. fᵒ. CCLV.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Delacroix, aux offices de receveurs antien, alternatif et triannal des deniers communs et d'octroy de la ville de Lizieux nouvellement créez. fᵒ. CCLVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan-Baptiste Bulteau, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Jehan Bulteau, son père. fᵒ. CCLIX.

Lettres d'honneur octroiées par le Roy à Mᵉ. Jehan Bulteau, conseiller auditeur, pour après la résignation du dict office, se dire et qualifier conseiller audicteur et jouir des privillèges y attribuez. fᵒ. CCLX.

Lettres d'honneur octroiées par le Roy au dict Mᵉ. Jehan Bulteau. fᵒ. CCLX.

REGISTRE 43.

Année 1625.

Lettres de provision de Mᵉ. Lucas Fermanel, à l'office de receveur et paieur alternatif des gaiges et droicts des officiers de ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Pierre Fermanel, son frère. fᵒ. I.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Perdriel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles triannal en l'ellection d'Arques, vacant par le décez de Mᵉ. Lepermentier. fᵒ. III.

Don de trois cens livres de pension à Mᵉ. Charles Lechevallier, viconte de Montivillier et commis à la recepte du domaine du dict lieu, à prendre sur les deniers des amendes du baillage et autres deniers casuels et extraordinaires de la dicte viconté et autres ressors d'icelle. fᵒ. V.

Permission à Mᵉ. Laurent Lepaulmier, escuier, sieur de La Rozière et des Loges, de faire construire maison, pont-levis et tourelles en sa terre, fief et seigneurie des Loges. fᵒ. V.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Petit, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation des veuve et tuteur des enfans de feu Mᵉ. Claude Bradechal. fᵒ. VII.

Lettres de provision de Mᵉ. Anthoine Bachelier, aux trois offices des receveur, antien et alternatif des Tailles en l'ellection du Pont-de-l'Arche, par la résignation de Mᵉ. Jacques Bachelier, son père. fᵒ. IX.

Lettres de provision de Mᵉ. André Duthon, à l'office de receveur alternatif des Aides de Caen, saisy et décreté sur Mᵉ. Pierre Duthon. fᵒ. XII.

Continuation d'octroy aux habitants de la ville d'Allençon. fᵒ. XIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Michel Janon, à l'office de receveur du domaine de Vernon, par la résignation de Mᵉ. Claude Leprince et à la nomination du sieur de Nemours, jouissant du conté de Gisors. fᵒ. XV.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Foubert, aux offices de receveurs alternatif des Aides et Tailles en l'ellection de Gisors et moictié des triannaux, par la résignation de Mᵉ. Toussaint de Coullanges. fᵒ. XVII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Jehan du Raynel, esleu en l'ellection de Lyons nouvellement créée, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. fᵒ. XIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Louviers. fᵒ. XX.

Autre continuation d'octroy aux dicts habitans de Louviers. fᵒ. XXI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Boulloche, à l'office de receveur du domaine d'Andely, par le décez de Mᵉ. Claude Leprince qui en avoit esté pourveu par la mort de Nicollas Bignon, à la nomination et présentation du sieur de Nemours, jouissant du conté de Gisors. fᵒ XXII.

Arrest de la Chambre d'ampliation d'une partie de cinq cens dix livres de rente, deue au sieur de Sainct-Denis-Mailloc, par le baron Deschauffou, dont on a eu la connaissance depuis la vérification faicte par la Chambre du don de la confiscation du dict sieur de Sainct-Denis, faict par le Roy au sieur conte Delasuze, et qui n'est comprise en l'information faicte de l'ordonnance de la Chambre, de la valeur et consistance de la dicte confiscation pour en jouir par le sieur de Tonnancourt, tant en son nom que comme tuteur de sa fille représentant le dict sieur conte de Lasuze fᵒ. XXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Paul Laignel, à l'office de controlleur des Aides et Tailles en l'ellection du Pont-Audemer, par la résignation de Mᵉ. Philippe Lebas. fᵒ. XXV.

Don de deux mil livres de pension à messire Tenneguy-de-Clinchamps, seigneur et baron de Pommereux, capitaine et gouverneur des ville et chasteau de Conches et des chasses des forests du dict Conches, Bretheuil, Beaumont et Evreux, à prendre sur les amendes, glandées et autres deniers extraordinaires du domaine des dicts lieux. fᵒ. XXVI.

Confirmation aux religieux Minimes du couvent de Dieppe, du don de six mil livres à eux faict par le feu Roy Henri III, à prendre sur les amendes et recherches des usuriers et faux monnoyeurs. fᵒ. XXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Bordel, à l'office de controlleur des Tailles en l'ellection de Mortagne, par la résignation de Mᵉ. Michel Bordel, son père. fᵒ. XXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Chasteau, à l'office de controlleur triannal des Aides et Tailles de Mortagne par la résignation de Mᵉ. Pierre Chasot. fᵒ. XXX.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert Sonnet, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Vire, par la résignation de Mᵉ. Jehan Baptiste Sonnet. fᵒ. XXXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas de Gruchet, à l'office de conseiller maistre ordinaire en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Jacques Daclainville. fᵒ. XXXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Hesbert, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Daniel Delabarre. fᵒ. XXXVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Martin Duval, aux trois offices de receveur des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la ville de Dieppe nouvellement créez. fᵒ. XXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Michel Cavelier, à l'office

de receveur antien des Tailles en l'ellection de Caudebec, par la résignation de Me. Pierre Hesbert. fo. XL.

Don faict par le Roy au sieur Denonville, conseiller audicteur en ceste Chambre, des reliefs et treiziesmes deubz à cause de diverses ventes de la sergenterie noble et héréditaire de Harfleu, et remise des reliefs et treiziesmes de l'acquisition qu'il a faicte de l'autre moictié. fo. XLI.

Union au fief, terre et sieurie de Menilles, des fiefs d'Anneville, Vendosme, de Boisset et la ferme de Lahaye des granges et leurs appartenances. fo. XLII.

Lettres de provision de Me. Thomas Morel, aux trois offices de receveur particulier des gabelles au grenier à sel de Caen, nouvellement créez. fo. XLVII.

Lettres de provision de Me. Georges Deshommets, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de Me. Gabriel Guibert. fo. LI.

Lettres de provision de Me. Cristophe De Rouen, aux trois offices de receveurs particuliers héréditaire des gabelles au grenier à sel de Fescamp, nouvellement créez. fo. LIII LV et LVII.

Lettres de provision de Me. Nicollas Uger, à l'office de receveur des Aides de Lyons, par la résignation de Me. Charles Lefevre. f. LIX.

Continuation de huict cens livres au sieur de Courvaudon, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre par les mains du receveur et paieur des gaiges des officiers de la dicte Court, des deniers de leurs charges. fo. LX.

Continuation de huict cens livres de pension au sieur d'Anfreville, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre par les mains des receveurs et paieurs des gaiges des officiers de la dicte Court, des deniers de leurs charges fo. LXII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Domfront. fo. LXIII.

Continuation de huict cens livres de pension au sieur de Sainct-Aubin, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre par les mains des receveurs et paieurs des gaiges des officiers de la dicte Court, des deniers de leurs charges. fo. LXIV.

Continuation de huict cens livres de pension au sieur de Bernières, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre par les mains des receveurs et paieurs des gaiges des officiers de la dicte Court, des deniers de leurs charges. fo. LXVI.

Continuation de huict cens livres de pension au sieur de Gremonville, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre par les mains des receveurs et paieurs des gaiges des officiers de la dicte Court, des deniers de leurs charges. fo. LXVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville Françoise de Grace. fo. LXVII.

Continuation d'octroy aux habitans du bourg et havre de Fescamp. fo. LXX.

Arrest du Conseil et lettres patentes contenant suppression et extinction de trois offices de receveur des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville du Hâvre-de-Grâce, nouvellement créez en conséquence du remboursement d'iceux offices à Me. Nicollas Varin qui en estoit pourveu. fo. LXXII.

Lettres de provision de Me. Jacques Vandard, à l'office de receveur des domaines d'Arques, par la résignation de la veuve de Me. Guillaume Vandart. fo. LXXV.

Don faict par le Roy aux pères Recollets du couvent de Paris, de deux cens vingt livres, restans de douze cens cinquante d'amende en laquelle Pierre Roger, sergent, a esté condamné par sentence des eaues et forests. fo. LXXVII.

Don faict par le Roy au sieur de Caudemone, de la confiscation du feu sieur Dufossé, adjugée au Roy par arrest du parlement de Normandye, pour le meurtre commis à la personne du sieur Duballot, le dict don cédé par le sieur de Caudemone, au proffit du sieur de La Morandière, conseiller au dict parlement. fo. LXXVIII.

Lettres de provision de Me. Anthoine Martin, à l'office de receveur du domaine de Vire, et sergent collecteur des amendes des eaues et forests, par la résignation de Me. Guillaume Jonnin. fo. LXXX.

Don et remise au sieur de Gremonville, président en la Court de parlement de Rouen, des lots et ventes, treiziesmes et autres droicts seigneuriaux à cause de l'acquisition par lui faicte de la terre et seigneurie de Vattierville, en la viconté du Neufchastel. fo. LXXXI.

Continuation et confirmation de cinq cens livres de pension à Me. Jehan de Boislevesque, greffier civil de la Court de parlement de Rouen, à prendre durant neuf années sur les amendes de la dicte Court. fo. LXXXII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Nicollas Mérieult, esleu en l'ellection de Lizieux, nouvellement créée, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. fo. LXXXIV.

Continuation aux habitans de la ville de Rouen, de leurs antiens et nouveaux octroys. fo. LXXXV.

Autre continuation d'octroy aux dicts habitans de Rouen. fo. LXXXVIII.

Autre continuation d'octroy à iceux habitans de Rouen. fo. XC.

Lettres patentes obtenues par les trésoriers généraux de France pour leur remboursement du prest que chascun d'eux avoit fait de la somme de neuf cens livres des deniers extraordinaires de l'année 1621 et suivantes, par égale portion au sold la livre. fo. XCI.

Concession de nouvel octroy aux habitans de la ville Françoise-de-Grâce. fo. XCII.

Don faict par le Roy à Thomas Descantes, pourvoyeur des oyseaux du cabinet de l'aubeyne, de Joas Hergemberge, naïf de Louvain, en Flandres. fo. XCIV.

Lettres de provision de Me. Michel Lecoq, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Vire, par la résignation de Me. Estienne Levasnier. fo. XCVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Michel Deslandes, controlleur esleu en l'ellection de Domfront, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. fo. XCVII.

Lettres de provision de Me. Richard Grip, à l'office de controlleur alternatif et esleu en l'ellection de Vallongnes, par la résignation de Me. Nicollas Poesson, à la nomination de la Royne, mère du Roy, joyssant de la viconté de Vallongnes. fo. XCIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Nicollas Gouppil, premier esleu assesseur en l'ellection d'Argentan, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. fo. CI.

Lettres de provision de Me. Philippe Delafaye, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de Me. Pierre Delafaye, son père, à la nomination de la veuve, mère du dict Philippe. fo. CII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, portant règlement entre les officiers previllégiés des Courts souveraines de Normandye d'une part et les fermiers du quatriesme d'autre, pour l'exemption du quatriesme du vin et autres boissons du cru des dicts privillégiés. fo. CIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Bernay. fo. CVI.

Lettres de réunion et incorporation au fief, terre

et seigneurie de Lambervile, appartenant à Leon Heuste, escuier, sieur de la Mothe et du dict Lamberville, de vingt trois acres de terre par luy acquises dépendant du dict fief. f°. CVII.

Erection de deux foires chascun an, et un marché chascune semaine, en la terre et seigneurie de Mauteville, appartenant à messire Nicollas Langlois, chevalier, seigneur de Mauteville, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, et premier président en ceste Chambre. f°. CIX.

Lettres de provision de M°. Jehan Guersent, à l'office de controlleur des deniers communs et d'octroy de la ville de Gisors, à la nomination du dict sieur duc de Ferrare, joyssant du conté du dict Gisors. f°. CXI.

Lettres de provision de M°. Louis Caron, à l'office de conseiller et controlleur général du taillon à la générallité de Rouen, par la résignation de M°. Charles Margonne. f°. CXIII.

Création et establissement de deux foires par chascun an, et un marché le jour de vendredy de chascune semaine, dans le bourg de Collibeuf, appartenant à Julien Dolleauson, escuier, enseigne de la compagnie des gens d'armes du sieur conte de Thorigny. f°. CXIV.

Don faict par le Roy au sieur de Limoges Saint-Just, l'un de ses gentils hommes servans, de la deshérence de feu Bertran Prioret, vivant, demeurant à Rouen. f°. CXVII.

Lettres de provision de M°. Olivier Gohier, à l'office de receveur des Aides de l'ellection de Mortain, nouvellement créé. f°. CXVIII.

Don faict par le Roy à Marguerite Noé, dite Marine, l'une des nines et femme de chambre de la Royne, mère de sa Majesté, de la folle enchère à laquelle est encouru Pierre Decaux, à cause de la ferme de neuf livres pour tonneau de vin, quarante sols pour tonneau de cidre et quarante sols pour tonneau de poiré, entrant es villes et faulxbourgs de Rouen, Dieppe et le Hâvre. f°. CXX.

Arrest du Conseil et lettres patentes par lesquels est ordonné que le sieur de Saint-Jouin et du Bourg-Achard, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaires de son hostel, soit paié de cent cinquante livres par an, pour le louage de la maison à luy appartenant au bourg du dict Bourg-Achard où se tient la jurisdiction de viconté du Pont-Audemer, à prendre sur les deniers de la nature y contenue. f°. CXXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Pont-de-l'Arche. f°. CXXIV.

Lettres de provision de M°. Pierre Levacher, aux trois offices de receveurs particuliers héréditaires au grenier à sel du Neufchastel, nouvellement créez. f°. CXXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Nicollas Janceau, conseiller esleu en l'ellection de Verneuil créé par éedict du mois de février 1622, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXXIII.

Continuation aux religieux de l'ordre de Sainct-François, de Rouen, du don et aumosne de quarante livres par an, à prendre sur la recepte du domaine de Rouen. f°. CXXXIV.

Lettres de provision de M°. Robert Beilier, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection d'Allençon, par la résignation de M°. Hardouin Boullemer, à la nomination de la Royne, mère du Roy, duchesse d'Allençon. f°. CXXXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Louis Halboult, esleu assesseur en l'ellection de Domfront, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses lettres de provision. f°. CXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Guillaume Lecouteulx, à l'office de conseiller et receveur général des gaiges des officiers présideaux de la générallité de Rouen, par la résignation de M°. Joachin Leseigneur. f°. CXXXIX.

Continuation et confirmation aux doyen et chanoines, et chapitre de l'église cathédrale, collégiale et chapelle royale de Nostre-Dame de Clery, du don et octroy de deux mil livres de rente, à prendre chascun an, par provision, assignez sur les terres et seigneuries d'Auige, Beaumont-le-Roger, Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer, Avranches et Coutances, ensemble des patronages d'église, présentations, collacions, nominations et quels conques dispositions de bénéfices, aumosneries et maladreries y déclarez. f°. CXLII.

Lettres de provision de M°. Antholne Bachelier, aux offices de receveurs particuliers héréditaires, antien et alternatif des gabelles au grenier à sel du Pont-de-l'Arche, par la résignation de M°. Marin Letellier. f°. CXLIV.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Toussaint Caignet, controlleur esleu en l'ellection de Gisors nouvellement créé pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXLVII.

Lettres de confirmation, continuation et augmentation pour deux jours, de la foire, sur la terre et seigneurie du Bourg-Achard, au bourg du dict lieu, les jours de Sainct-Lo et Sainct-Mathieu, pour faire en tout trois jours entiers, et érection d'une autre foire au dict bourg, le jour de Sainct-Martin d'hiver, 6 septembre, et en jouir par le dict sieur de Sainct-Jouin, sieur du dict Bourg-Achard, ainsi que les autres seigneurs et gentilshommes aians et possédans foires. f°. CXLVIII.

Don faict par le Roy à Mathieu Baudouin, sieur de Burgues, de sept cens livres d'amende en laquelle Nicollas Leboullanger, sieur de Braquemont, a esté condamné par les arrests de la Court de parlement de Rouen. f°. CXLIX.

Descharge et diminution faicte par le Roy à Charles de Lestoille, fermier de la ferme de la viconté de l'Eau, de Rouen, sur le prix de la dicte ferme, pour les trois années d'icelle. f°. CL.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Jehan Baron, le jeune, conseiller esleu assesseur en l'ellection du Pont-Audemer, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CLII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Vincent Lelièvre, premier esleu assesseur en l'ellection de Mortaigne, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CLII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Sadet, receveur du domaine du Neufchastel, par la résignation de M°. Guillaume Sadet, son père. f°. CLIV.

Lettres de provision de M°. Charles Fromont, à l'office de receveur alternatif des Tailles en l'ellection d'Allençon, à la nomination de la Royne, mère du Roy, duchesse d'Allençon, et résignation de M°. Antholne Fournerie. f°. CLV.

Continuation de quatre cens livres de pension à M°. Louis Fremin, procureur du Roy aux traictes foraines, ellection et grenier à sel de Rouen. f°. CLVII.

Lettres de provision de M°. Gabriel Levavasseur, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jehan Delespine. f°. CLVIII.

Don faict par le Roy à Jehan Caillery, secrétaire ordinaire de sa Chambre, de l'aubeyne et deshérance de Madeleine Bourdon. f°. CLIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Vire. f°. CLX.

Autre continuation d'octroy aux dicts habitans de Vire. f°. CLXII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Jacques

Lepelletier, conseiller et premier esleu assesseur en l'election de Vallongnes, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CLXIII.

Continuation de quatre cens livres de pension à M°. Charles de Chenevière, conseiller du Roy et son avocat général, en la Court des Aides de Normandye. f°. CLXIV.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Jacques Auber, receveur antien, alternatif et triannal des deniers communs de Honfleur, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CLXVI.

Don et remise à M°. Pierre de Becdelièvre, sieur du Grand Quevilly, des droicts de reliefs et treiziesmes deubz au Roy à cause de l'acquisition par luy faicte des fiefs, terres et seigneurie de Panche, de Chievre et Gaillarbois, assis au dict Quevilly, relevans du Roy à cause de sa viconté de Rouen. f°. CLXVI.

REGISTRE 44.

Année 1626.

Lettres d'honneur octroiez par le Roy, à M°, Alexandre Dumoncel, conseiller maistre ordinaire en ceste Chambre. f°. I.

Lettres de provision de M°. Pierre Leboullenger, à l'office de conseiller du Roy et controlleur provincial héréditaire, antien, alternatif et triannal des gabelles en la générallité de Caen, par la résignation de M°. Philippe Pennier. f°. II.

Lettres de provision de M° Gabriel Letellier, à l'office de receveur antien des Tailles en l'election de Caudebec, y compris moictié de chascun des triannaux réunis par la résignation de M°. François Ciron. f°. VII.

Lettres de provision de M°. Allonce du Resnel, à l'office de receveur triannal des Tailles en l'election d'Arques que tenoit feu M°. Guillaume Levandart, le jeune. f°. X.

Lettres de provision de M°. Jehan Lefevre, à l'office de conseiller controlleur esleu en l'election de Chaumont et Maigny, à la nomination du sieur duc de Longueville. f°. XII.

Union du fief du Moustier du Pin, au plain fief de haubert, de la Table Dasnière du Pin, appartenant à M°. René Achard, sieur du Pin. f°. XIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Duchemin, à l'office de receveur triannal des Aides en l'election de Vallongnes, nouvellement créé. f°. XV.

Permission aux eschevins de la ville de Rouen et des villes de Caen, le Hâvre-de-Grâce, Dieppe et Honfleur, de prendre, assavoir: ceux de Rouen, des deniers levez pour les ouvrages du pont à faire en la dicte ville; et ceux dudict Caen, le Hâvre, Dieppe et Honfleur, de leurs deniers communs patrimoniaux et d'octroy, pour l'achapt et agrément des vaisseaux demandez par le Roy, pour bloquer par mer et forcer le canal et port de la Rochelle rebelle à sa Majesté. f°. XVI.

Bail à ferme des cinq grosses fermes et douane de Lion, celles des trente sept sols six deniers réduits, à vingt cinq sols, qui se lèvent sur chascun muy de sel au gouvernement de Brouage, Iles de Saintonge et de Ré, païs d'Aunis, et celle de cinq sols, aussy pour muy de sel, de Brouage, pour en jouir durant neuf années par M°. Jehan Delagrange, secrétaire de la maison et couronne de Navarre. f°. XVIII.

Don faict par le Roy au sieur de Lanquetot, de la somme de cinq mil livres, à prendre sur les amendes adjugez par les officiers du bailliage et viconté, maistrise et verderie du Neufchastel, depuis l'année 1619 jusques à présent. f°. XXXIII.

Don faict par le Roy à Andrenas, lieutenant du Guet, à Paris, de la confiscation de François Martel, cy devant curé d'Estran, près Dieppe, exécuté à mort, par arrest du parlement de Rouen. f°. XXXIV.

Lettres patentes d'union et incorporation de l'office de receveur général alternatif des présideaux de la générallité de Rouen, à celui d'antien dont est pourveu M°. Guillaume Lecouteulx, par la résignation de M°. Joachim Leseigneur, des gaiges et droicts duquel il jouira ainsi que de l'antien, conformément à l'arrest du conseil du vingt huict aoust 1625, donné entre M°. Estienne Crouset, pourveu du dict office alternatif. f°. XXXV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Allençon. f°. XL.

Descharge aux habitans de la paroisse de Couldre, election d'Evreux, excepté du Taillon et solde du prévost des mareschaux, du cartier d'octobre 1625 et d'un autre de l'année 1626. f°. XLII.

Don et remise au sieur comte de Tillères, des reliefs et treiziesmes de l'acquisition par luy faicte par décret de la terre de Longuelune, en la viconté de Verneuil. f°. XLIII.

Lettres de provision de M°. Robert Morin, à l'office de receveur alternatif des Aides de Bernay, avec la moictié du triannal réuni, par la résignation de M°. Michel Morin, son frère. f°. XLV.

Lettres de provision de M°. Robert Morin, à l'office de receveur des Tailles de Bernay, y compris la moictié du dernier triannal réuny que tenoit M°. Michel Morin, son frère. f°. XLVI.

Lettres de provision de M°. François Godin, à l'office de conseiller et receveur général antien du Taillon, en la générallité de Caen, par la résignation de M°. Thierry Gueudeville. f°. XLVIII.

Lettres de provision de M°. Henry Thoulouze, à l'office de conseiller controlleur général provincial des gabelles alternatif héréditaire en la générallité de Rouen, nouvellement créé. f°. XLIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes de descharge aux habitans de la parroisse du Mesnil-aux-Moines, de toutes Tailles exercées, excepté du Taillon et solde du prévost et des mareschaulx, d'un quartier de l'année dernière et d'une année et demie à partir en trois. f°. LI.

Permission à Bertrand Lebis, sieur du Neufbourg, et de la Prevostière, de construire un colombier et fuye en la terre de la Prevostière. f°. LII.

Lettres de provision de M°. Claude Eustache, à l'office de receveur alternatif et triannal des Tailles de Montivillier que tenoit M°. Charles Houel. f°. LIV

Contract de vente à faculté de rachapt perpétuel, du domaine de la viconté de Montreuil et Bernay, faict par les commissaires députez à l'exécution de l'éedict du mois d'avril 1619, à M°. Gabriel Cotignon, conseiller secrétaire du Roy, et lettres patentes de confirmation d'iceluy. f° LVII.

Erection du fief de Sainct-Arnoult, en quart de fief noble, relevant du conté de Maulevrier. f°. LXI.

Lettres de provision de M°. René Yvonnet, aux offices de receveurs antien, alternatif et triannal particulier, héréditaire des gabelles au grenier à sel d'Allençon, et Chambre de Carrouge, nouvellement créez. f°. LXIV.

Lettres de provision de M°. Robert Lefebvre, à l'office de receveur antien des Aides et Tailles de Vallongnes, avec la moictié du triannal, par la résignation de M°. Jehan Thomas Lefevre, à la nomination de la Royne, mère du Roy, jouissant de la viconté de Vallongnes. LXXI.

Lettres de provision de M°. Louis Mautallon, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Pierre Beuzelin. f°. LXXIII.

Lettres de provision de Me. Jacques Letellier, aux offices de receveurs antien, alternatif et triennal particulier héréditaire des gabelles, au grenier à sel du Pont-Audemer et Chambre de Quillebeuf, nouvellement créez. f°. LXXV.

Lettres d'intermédiat des gaiges appartenant à l'office de conseiller en la Court de parlement de Rouen, que tenoit en son vivant Me. Jehan de la Mothe, depuis le jour de son décez jusques aux provisions de Me. Jehan Beuzeline, son résignataire. f°. LXXX.

Union au fief de Perdeville, du Parc et herbages de Manis assis en la parroisse de Heurtevent, pour estre doresnavant possédez en un seul et même corps de fief, par Me. François de Mannoury, advocat du Roy au siège d'Argentan et Exmes. f°. LXXX.

Continuation aux religieuses d'Allençon, de l'ordre de Saincte-Claire, du don et aumosne à elles cy devant faict de cent vingt livres en argent, vingt septiers de blé forment, et soixante dix cordes de bois pour leur chauffage. f°. LXXXIII.

Lettres de provision de Me. Jehan Cossart, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de Me. Nicollas Legoix. f°. LXXXIV.

Don de trois cens livres de pension à Me. François Brissault, procureur du Roy au bailliage et siège présidéal, eaues et forests, viconté de l'Eau et Court ecclésiastique de Rouen, à prendre sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers du dict siège présideal, et deniers des amendes du dict bailliage, viconté, eaues et forests. f°. LXXXVI.

Lettres de provision de Me. François Dalgremont, à l'office de conseiller esleu triennal, en l'ellection de Vallongnes, par la résignation de Me. Charles Foliot, et nomination de la Royne, mère du Roy, duchesse d'Allençon, jouissant de la viconté du dict Vallongnes. f°. LXXXVII.

Lettres de provision de Me. Pierre Lehot, à l'office de receveur du domaine de la viconté d'Avranches, par la résignation de Me. Thomas Allain, à la nomination et présentation du sieur marquis de Mouy, joyssant par engagement de la dicte viconté. f°. LXXXIX.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Harfleu. f°. XC.

Lettres de provision de Me. Vincent Gautey, à l'office de receveur des Aides d'Allençon, par la résignation de Me. Jehan Loisel, à la nomination de la Royne, mère du Roy, duchesse d'Allençon. f°. XCIV.

Don faict par le Roy au sieur Delaberge, maistre d'hostel de sa Majesté, de la somme de trois mil livres à prendre sur les deniers provenans des reliefs, treiziesmes, amendes, forfaictures, confiscations et autres deniers extraordinaires et casuels demeurez ès mains des receveurs du domaine de la généralité de Rouen, depuis l'année, 1622 icelle comprise. f°. XCV.

Lettres de provision de Me. André Guillet, aux offices de receveur antien et triennal des gaiges des officiers présideaux d'Allençon, par la résignation de Me. Jehan Brionneau et nomination de la Royne, mère du Roy, duchesse d'Allençon. f°. XCVII.

Don faict par le Roy, à la Royne, sa mère, des deniers provenans des bois chablis et bruiez, des amendes des bois de haute futaie et des présideaux, de l'admortissement des rentes, et autres deniers revenans bons des charges emploiez à l'évaluation donnée au duc de Witemberg lors de l'engagement du revenu du domaine d'Allençon. f°. XCVIII.

Don faict par le Roy aux sieurs de Laberge et de Larozière, ses maistres d'hostel, de la somme de six mil mil livres, à prendre sur les deniers des amendes, des forfaictures, confiscations, aubeynes, deshérences, bastardises, reliefs, treiziesmes, et autres deniers casuels et extraordinaires, dont il n'est faict estat, escheus depuis l'année 1624, icelle comprise. f°. XCIX.

Lettres de provision de Me. Pierre Lepesant, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de Me. Nicollas de Grouchet. f°. CI.

Don faict par le Roy au sieur Paullet, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, de la somme de trois mil livres, à prendre sur les deniers des amendes, forfaictures, confiscations, aubeynes, bastardises, droicts de reliefs, et autres deniers extraordinaires dont n'est faict estat en la généralité de Rouen. f°. CII.

Don faict par le Roy au sieur de Courcelles, de la somme de trois mil livres, à prendre sur les deniers des amendes, forfaictures, confiscations, aubeynes, bastardises, droicts de reliefs, treiziesmes et autres deniers extraordinaires dont n'est faict estat en la généralité de Rouen. f°. CIII.

Don faict par le Roy à Me. Charles de La Champagne, conseiller du Roy en sa Court de parlement de Rouen, et remise des droicts de reliefs et treiziesmes à cause de la vente à luy faicte des terres et seigneuries d'Auberville-la-Manuel, circonstances et dépendances, relevans de sa Majesté, à cause de sa viconté de Caudebec. f°. CIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caen. f°. CV.

Continuation aux abbesses et religieuses Pénitentes de la Magdeleine d'Essay, du don et aumosne de quatre boesseaux de blé forment, mesure d'Essay, à prendre en nature ou argent sur les plus clairs deniers du domaine d'Allençon qui reste à aliéner. f°. CVII.

Lettres de provision de Me Jacques Merey, à l'office de controlleur alternatif en l'ellection du Pont-Audemer, que tenoit cy devant Me. Martin Liboré, résigné après son décès à Me. François Beuzelin, par le tuteur des enfants mineurs du dict Liboré, et lequel Beuzelin n'ayant esté receu s'en estoit desmis au proffit du dict Merey. f°. CVIII.

Eedict de suppression et extinction des trois offices de receveurs généraux, antien, alternatif et triennal des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la ville de Rouen, et tiltre de paieur général des rentes assignées sur la dicte ville, créez par eedict du mois de juin 1621, au moyen du remboursement faict par les conseillers eschevins de la dicte ville à Me. Antholne Tullon qui en avoit esté pourveu et reçu, avec confirmation aux dicts conseillers eschevins du privilège et droicts de nomination de personnes capables à la recepte desdicts deniers, ainsi qu'il est accoutumé. f°. CXI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Fallaize. f°. CXIV.

Erection de trois cens quatre vingt sept acres de terre, assises en la parroisse de Hartelley, viconté de Montivilliers, dépendantes des grands fiefs qui furent au comte de Gueldre, tenus du Roy, en un demy fief de haubert, nommé le fief de Hartelley, accordé à Jehan Cavelet, escuier, sieur du dict lieu. f°. CXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, pour estre pris soixante quinze livres des deniers des ventes de bois de la viconté d'Arques, pour l'entretenement d un chapelain qui célébrera la sainte messe les dimanches et fêtes, en la chapelle de la Tour Couronnée, à Dieppe, aux prisonniers y renfermés, et leur faire une exhortation chrestienne et cathéchisme. f°. CXVIII.

Lettres de provision de Me. Louis Delacourt, à l'office de conseiller et trésorier général de France en la généralité de Caen, par la résignation de Me. Adrien de Hanivel. f°. CXXI.

Don faict par le Roy à Mᵉ. Jehan Angot, du principal et arrérage de 400 livres constituées en rente pour le dot de Claude du Désert, femme de Jean Yremt, de la paroisse de Boney, viconté d'Avranches, adjugez au Roy par deshérance et ligne éteinte, à cause du décez de Suzanne Yreust, fille de la dicte Claude du Desert. fᵒ. cxxii.

Lettres patentes du Roy obtenues par Mᵉ. Pierre Cavelet, sieur d'Ymare, conseiller du Roy, président et lieutenant général au bailliage de Caux, pour doresnavant estre le dict fief d'Ymare, nommé et appelé le fief de Honguetot, ainsi qu'il estoit anciennement. fᵒ. cxxiv.

Continuation du don et aumosne aux frères mineurs Cordeliers du couvent d'Evreux, de trente cordes de boys pour leur chauffage durant six ans, à prendre en la forest d'Evreux, Haye-le-Conte et Haye-Richer. fᵒ. cxxvi.

Déclaration du Roy portant exemption accordée aux religieuses, prieure et couvent de l'hostel et maison Dieu de Vernon, de toutes reventes qui se font, et pourroient se faire à l'advenir des places de clercs du bailliage, viconté, prévosté et antien droict de présentations de Vernon à elles appartenant comme aussi du party des seize années. fᵒ. cxxvii.

Confirmation et continuation de cent cinquante livres de pension annuelle à Mᵉ. Guillebert (Pierre) lieutenant criminel au bailliage de Caux, à prendre sur les amendes adjugez au Roy au dict bailliage. fᵒ. cxxix.

Don faict par le Roy et remise aux prieurs et religieux de l'hostel-Dieu de Bayeulx, de sept septiers un boesseau froment, mesure du dict Bayeulx qu'ils doivent annuellement à sa Majesté en sa recepte du domaine au dict lieu et ce durant neuf années. fᵒ. cxxx.

Don faict par le Roy au sieur d'Authermi, de l'aubeyne de Baltazar Vannacle, natif d'Anvers, naguère décédé. fᵒ. cxxxi.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Houel, à l'office de receveur antien des tailles de Montivilliers, par la résignation de Mᵉ. Pierre Houel, son fils. fᵒ. cxxxiii.

Eedict de création de deux offices de trésoriers-généraux de France, en chascun bureau, et d'un premier huissier concierge à garde des meubles avec révocation de l'estat et fonction de grand-voyer et attribution d'icelle, aux présidents et trésoriers-généraux de France en chascun bureau. fᵒ. cxxxv.

Lettres de provision de Mᵉ. Adrien Dehainnel, à l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France, à Rouen, créé par le susdict eedict fᵒ. cxxxix.

Don de six cens livres de pension à Mᵉ. Hercules Vauquelin, sieur des Yvetaux, lieutenant-général du bailly de Caen, à prendre sur les natures de deniers y contenus. fᵒ. cxl.

Lettres de provision de Mᵉ. Eustache de Beausse, à l'office de receveur du domaine d'Evreux, par la résignation de Mᵉ. Eustache de Beausse, son père. fᵒ. cxli.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas Nouflat, à l'office de receveur des Aydes en l'election de Caudebec, compris la moictié du triennal par la résignation de Mᵉ. Robert Thibault. fᵒ. cxliii.

Don faict par le Roy au sieur Demenillos, des treiziesmes de la terre de Tournedos par lui vendue à David de Beaulieu, bourgeois de Rouen. fᵒ. cxlv.

Eedict d'attribution de gaiges par augmentation, aux controlleurs et receveurs-généraux des finances du taillon, et des boys, et augmentation de taxations, aux dicts receveurs-généraux des finances, du taillon et des boys, et augmentation de gaiges aux greffiers des bureaux des finances en chascune des généralitez de ce royaulme. fᵒ. cxlvi.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Neufchastel. fᵒ. cxlix.

Restablissement des parties raiez sous le nom de Mᵉ. Jacques Rehard, ayant servi de greffier au sieur de Fleury, grand-maistre des eaux et forests, des taxes à lui faictes par le dict sieur grand-maistre emploiez aux comptes des receveurs du domaine de Normandye. fᵒ. cli.

Don et remise d'amende faict par le Roy, à Mᵉ. Baptiste Garnier, receveur des Aydes de Chaumont et Magny, faute d'avoir rendu ses comptes depuis l'année 1612. fᵒ. clii.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Grancher, à l'office de controlleur du domaine de Beaumont-le-Roger, par la résignation de Mᵉ. François Grancher. fᵒ. cliv.

Lettres patentes d'union de l'office de controlleur des Tailles en l'ellection du Pont-Audemer, triennal, aux offices de controlleurs antien et alternatif des Tailles de la dicte ellection. fᵒ. clvi.

Lettres de provision de Mᵉ. Michel Lecordier, à l'office de receveur des Tailles de Chaumont et Magny, à la nomination du sieur duc de Longueville, joyssant par engagement du conté du dict Chaumont et de Magny, par la démission de Mᵉ. Claude Dauvergne, résignataire de Mᵉ. Gatian Cosmier. fᵒ. clvii.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Collardin, à l'office de conseiller et trésorier-général de France à Caën, nouvellement créé. fᵒ. clx.

Continuation de six cens livres de pension à Mᵉ. Louis de Croisy, président et lieutenant-général civil et criminel au bailliage et siége présideal d'Evreux, à prendre sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers du dict siége présideal et autres présideaulx, bailliages et vicontez de Normandye. fᵒ. clxi.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Parin, à l'office de receveur des Aydes du Pont-Audemer, par la résignation de Mᵉ. Guillaume Charlemagne. fᵒ. clxiii.

Attribution de trois cents mesures de bûche par an, pour le chauffage de Mᵉ. Georges d'Ambry, lieutenant-général des eaues et forests de la Table de Marbre du Palais, à Rouen. fᵒ. clxiv.

Lettres patentes par lesquelles le Roy a transféré et réuni à la maison, terre et seigneurie Duquesnay Guesnon, appartenant au baron de Tracy, les droicts, privilléges, franchises et libertez qu'il a droict d'avoir et prendre au boys et buisson de Vernay, comme représentant le droict des seigneurs de la terre et seigneurie de Jouays. fᵒ. clxvi.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gisors. fᵒ. clxviii.

Lettres de provision de Mᵉ Guillaume Delaplanche, à l'office de receveur des Tailles alternatif en l'ellection de Lizieux, par la résignation de Mᵉ. Michel Cottard. fᵒ. clxx.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas Paulmier, à l'office de receveur des Aydes en l'ellection de Lizieux par la nomination des héritiers de feu Mᵉ. Guillaume Poret. fᵒ. clxxii.

Contract de vente et cession faicte par le sieur Villesanin, Mᵉ. Jean Phelipeaux, conseiller du Roy en son conseil d'Estat, au sieur de Saint-Geran, mareschal de France, de la terre et seigneurie, viconté et chastellenie de Sainct-Sauveur-le-Vicomte et Nehou, et lettres-patentes du Roy, de ratification du dict contract. fᵒ. clxxiii à clxxviii.

Arrest du conseil portant advis au Roy qu'il pouvoit faire don et remise au sieur baron de Mesdavy et ses frères, de tous les fruicts et proficts de la nomination aux offices, tiers et danger, boys chablis et amendes de la viconté de Verneuil dont le feu sieur de Mesdavy, leur père, avoit joy au droict du feu sieur Delagrange-le-Roy, à la charge de délaisser

les dicts droicts au proffict du Roy, pour estre réuni au domaine comme il estait auparavant, les gagemens qui en avoient esté faictz au dict sieur Delagrange-le-Roy, et lettres patentes du Roy contenant le dict don et remise. f°. CLXXVIII à CLXXXII.

Autre arrest du Conseil portant advis à sa Majesté d'accorder à Jean Garnier, sieur de Sainte-Limières, commissaire ordinaire de l'artillerie, la joyssance pendant neuf années de la place appelée le Grand-Marché d'Avranches, aux faulxbourg du dict lieu avec les loges et étaux, et le dict temps expiré que le tout demeure au proffict du Roy; et lettres patentes de sa dicteMajesté portant le dict don. f°. CLXXXII à CLXXXVIII.

REGISTRE 45.

Année 1627.

Continuation aux religieux du couvent de Sainct-François de la ville de Séez, d'un don et aumosne de sept septiers de sel pour la provision de leur maison. f°. I.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Carentan. f°. II.

Lettres de provision de M^e. Noel Belin, à l'office de receveur triannal des Aydes de Coutances nouvellement créé. f°. V.

Ratiffication du démembrement du fief de Clicqueville appartenant à Messire Tanneguy-de-Launey, sieur dudict Clicqueville, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat privé et maistre des requestes ordinaires de son hostel, du fief d'Auvilliers, pour estre doresnavant tenu de la viconté d'Auige. f°. VI.

Lettres de provision de M^e. Mathias Lebreton, à l'office de conseiller et controlleur-général provincial héréditaire antien des gabelles, en la générallité de Rouen, nouvellement créé. f°. X.

Lettres de provision de M^e. François Lempereur, aux offices de receveurs particuliers héréditaires, antien, alternatif et triannal des gabelles au grenier à sel de Gisors, que tenait cy-devant M^e. Hugues Rigault. f°. XI.

Lettres de provision de M^e. Philippe Gautry, à l'office de receveur des Aydes d'Allençon, à la nomination de la Royne, mère du Roy, duchesse du dict Allençon, vacant par le décez de M^e. Vincent Gautry. f°. XV.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Antoine Commere, esleu au Neufchastel, pour estre paié de ses gaiges du jour de la finance paiée pour le dict office. f°. XVI.

Don faict par le Roy au sieur Dehecourt, de la deshérance du feu sieur de Sideville Lecresp. f°. XVII.

Lettres de provision de M^e. Jean de La Housse, à l'office de receveur des Tailles antien, en l'ellection d'Arques, par la démission de M^e. Jacques Vandart, résignataire de M^e. Guillaume Vandart. f°. XVIII.

Lettres de provision de M^e. François Lebas, à l'office de receveur des Aydes de Coutances, par la nomination des veuves Cheres de feu M. Jean Baudet, dernier possesseur d'iceluy. f°. XXI.

Don au sieur de Labrousse, enseigne d'une compaignie des gardes du corps, de la desbérance de M^e. François Martin, prestre, chapelain de l'église cathédrale d'Evreux. f°. XXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Conches. f°. XXIV.

Lettres de provision de M^e. Pierre Lhoste à l'office de receveur particulier, antien et triennal du grenier à sel de Rouen, et Chambre de la Bouille, que tenoit cy-devant M^e. Jehan Lecomte. f°. XXVI.

Lettres de provision de M^e. Louis Lecomte, à l'office de conseiller controlleur, esleu en l'ellection de Verneuil, par la résignation de M^e. Nicolas Drouet. f°. XXX.

Bail à ferme des gabelles, fournissements des greniers à sel des générallitez de Paris, Rouen et Caen, faict par le Roy à M^e. Estienne Bryois. f°. XXXII jusques au f°. LX.

Don faict par le Roy au sieur marquis de Villars, gouverneur du Hâvre, de la bastardise ou deshérance de Pierre Marie, vivant habitant du dict lieu du Hâvre. f°. LXI.

Lettres de provision de M^e. Jehan Paviat, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre, par la démission de M^e. Robert Foville, auquel M^e. Pierre de Cavelier, sieur de Maucomble l'avoit résigné. f°. LXII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Charles du Cerd, esleu en l'ellection d'Andely, nouvellement créé pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. LXIV.

Confirmation et continuation aux religieuses, prieure et couvent de Poissy, de lever privilèges, immunitez, franchises, exemptions, dons, pensions et commissions, usages et pennages, louages et autres droicts y déclarez et spécifiez. f°. LXV.

Réunion et incorporation au fief du Bouelle, appartenant à M^e. Jacques Dejouey, conseiller maistre en ceste Chambre, du Chefmois et autres terres à luy appartenant, tenues et relevantes tant du fief du Bouel que du fief du Bifalaize, aussi appartenant au sieur Dejouey, et autres droicts mentionnés es dictes lettres de réunion. f°. LXIX.

Continuation de don et octroy de quatre septiers de sel, chascun an, aux religieuses, prieure et couvent de Chezedieu, ordre Frontenaulx, à prendre au grenier à sel de Verneuil, pour leur provision, en paiant le droict du marchand seulement. f°. LXXII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Nicollas Duois, conseiller esleu en l'ellection de Chaumont et Magny, pour estre paié de ses gaiges depuis la résignation faicte du dict office, par le dernier possesseur d'iceluy, jusques au jour de sa réception. f°. LXXIII.

Don et remise au sieur cardinal de Richelieu, des lots, ventes et treiziesmes du marquisat de Graville par luy acquis. f°. LXXV.

Don faict par le Roy à François de Rochechouard, baron de Saint-Cir, des droicts de reliefs et treiziesmes de la terre et seigneurie de Grigneuseville, decrétée au bailliage de Rouen. f°. LXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes de descharge à Philippe Bells, garde et geolier des prisons du bailliage de Rouen, de trois cens cinquante livres sur le prix de sa ferme et adjudication de l'année 1622 à cause de la contagion. f°. LXXIII.

Lettres de continuation d'octroy aux habitans d'Andely. f°. LXXIX.

Ratiffication, tant du contract de partage faict entre Josias de Prunelay, sieur de Guillerval, Théodore et Estienne de Prunelay, ses frères puisnez, que du contract d'acquisition faicte par Pierre Lenud, sieur Dausseville, des dicts Théodore et Estienne de Prunelay, du fief d'Ocqueville et circonstance d'iceluy, demembrez de la baronnie de Caniel, à la charge néantmoins de relever d'icelle. f°. LXXXI.

Continuation de deux cens livres de pension à M^e. Eustache Debausse, receveur du domaine d'Evreux, à prendre sur les amendes et deniers casuels de sa charge, durant six années avec vallidation de ce dont il avait joy depuis la dernière continuation sans tiltre ni attribution. f°. LXXXII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Jehan Lecoq, esleu à Lizieux, pour estre paié de ses gaiges jusques au jour de sa réception. f°. LXXXIII.

Lettres de provision de M^e. Balthazar Vallée, aux

offices de receveur antien alternatif et triannal des deniers communs de la ville de Caudebec, par la résignation de Mᵉ. Jehan Turin, et démission de Mᵉ. Anthoine Vallée, son père. fᵒ. LXXXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Maré Lambert, premier esleu en l'ellection de Vire, pour estre paié de ses gaiges et droicts de chevaulcheurs du jour de la quictance de la finance paiée, pour ledict office, jusques à sa réception. fᵒ. LXXXVII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Guillaume Torterel, premier esleu en l'ellection de Falloize, pour estre paié de ses gaiges et droicts de chevaulcheurs, du jour de la quictance paiée pour le dict office jusques au dict jour de sa réception. fᵒ. LXXXVIII.

Bail à ferme de l'escu pour tonneau de mer à Mᵉ. Nicolas Regnard, pour six ans qui finiront le dernier septembre 1630. fᵒ. LXXXIX.

Erection du fief de Moges, union et incorporation à iceluy, des fiefs de Faulques et Dubreuil, pour estre tenu doresnavant par Mᵉ. Lanfran Demoges, sieur de Saint-Georges, conseiller du Roy, en sa Court de parlement de Rouen, par un plain fief de chevalier du Roy, à cause de sa viconté de Caën. fᵒ. XCIV.

Don de trois cens livres de pension à Mᵉ. Jacques Merieult, procureur du Roy au siège de la Table de Marbre du Palais, à Rouen, à prendre sur les amendes et confiscations adjugez, tant par le grand-maistre faisant ses chevaulcheurs qu'en la Chambre de réformation. fᵒ. XCVII.

Don faict par le Roy à Jacques Lecointe, ci-devant grenetier à Lisieux, de deux cens livres d'amende en laquelle Gilles-Bernard, archer des gardes du corps, a esté condamné par arrest de la Court de parlement. fᵒ. XCVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Laurent Lefront, à l'office de receveur du domaine de Montivilliers, vacant par le décedz de Mᵉ. Laurent Benoist. fᵒ. XCIX.

Don et cession faicte par le Roy, à Jacques de Civille, sieur du Rombosc et de Moulineaux, conseiller du Roy en sa Court de parlement de Rouen, d'une pièce de terre vague, inutille, contenant un arpent ou environ, appartenant à sa Majesté, sise en la parroisse de Moulineaux. fᵒ. CI.

Lettres patentes pour délivrer au trésorier des Estats de Normandie, les deniers destinez pour les affaires de la province en l'année 1626, pour estre emploiez au faict de sa charge comme il est accoustumé, encor qu'il n'y ait d'assemblée d'Estats en la dicte année. fᵒ. CII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Vandart, à l'office de receveur alternatif du domaine d'Arques, vacant par le décez de Mᵉ. Marand Le Caron, et par la démission de Mᵉ. Adrien de Lamare, qui en avoit esté pourveu et non receu. fᵒ. CIII.

Eedict de suppression et extinction des offices d'esleus et lieutenans particuliers créés et establis en ce royaume, et au lieu de création et érection d'un conseiller, lieutenant particulier esleu en chascune ellection en chef de ce royaulme. fᵒ. CV.

Lettres de commutation et changement de nom du fief du Petit Carrouge et Courtille appartenant à Laurent Lepaulmier, escuier, sieur Desloges, en celui de la Rozière. fᵒ. CXI.

Commission à Mᵉ. Nicolas Louvet, conseiller, secrétaire du Roy et de ses finances, pour exercer la charge de trésorier de la marine, repparations et fortiffications de Normandye, jusque à ce que le Roy ait pourveu à la dicte charge, en vertu de la procuration de Mᵉ. Jehan Lebreton, vivant trésorier de la marine et des dictes réparations et fortiffications de Normandye. fᵒ. CXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Sainct-Lo. fᵒ. CXV.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Henry Ardier, abbé de Sainct-André lez Clermont, et conseiller clerc au parlement de Rouen, pour estre paié des gaiges attribuez au dict office depuis le jour du décez de M. Adrian Martel, son prédécesseur jusques au jour de sa réception. fᵒ. CXVII.

Don faict par le Roy à Mᵉ. Guillaume Decaux, chanoine en l'église cathédrale Notre-Dame de Rouen, du prix de certaines maisons et héritages situés au bourg de Dernétal, consistant en soixante livres de rente foncière, soixante-quinze livres d'argent et six aunes de sarge, confisquez sur Nicollas de Guillon, bourgeois de Rouen, par sentence du bailli du dict lieu ou son lieutenant, confirmée par arrest de la Court de Parlement. fᵒ. CXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Estienne Ralluau, à l'office de conseiller esleu en l'ellection de Domfront, par la nomination de la veuve de feu Mᵉ. Hector Bonnet. fᵒ. CXX.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Vallée, à l'office de receveur du domaine de Rouen et moictié du triannal y joint, par la résignation de Mᵉ. Nicollas Pallier. fᵒ. CXXIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Baptiste Godefroy, à l'office de receveur alternatif des Aides en l'ellection du Neufchastel, par la démission de Mᵉ. Simon Lasnier qui en estoit pourveu et non receu. fᵒ. CXXV.

Don faict par le Roy au sieur de la Rivière Bautot, commissaire de l'artillerie, de la confiscation de Charles Leguestier, médecin, dit Lachesnaye et Philibert Barbey, dit Lannerye, autrement le laboureur compagnon chirurgien, executez à mort par sentence donnée au siége présideal de Rouen. fᵒ. CXXVII.

Eedict du roy de création de trois conseillers receveurs particuliers du Taillon en chascune ellection de ceste province de Normandye. fᵒ. CXXIX.

Don faict par le Roy à Mᵉ. Jehan de Morgues, avocat au privé conseil, des reliefs et treiziesmes escheus au Roy, pour la vente faicte par le sieur baron de Mainières, au sieur de Sainct-Remy, du fief de feilloyr, tenu et mouvant de sa Majesté, à cause de sa viconté du Neufchastel. fᵒ. CXXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. François-Tassin, à l'office de conseiller du Roy, controlleur-général provincial héréditaire triannal, des gabelles, en la générallité de Rouen, nouvellement créé. fᵒ. CXXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, pour faire joyr Mᵉ. Martin Arnoult, conseiller et premier esleu assesseur en l'ellection de Chaumont et Magny, de quatre cens livres de gaiges chascun an et cinquante livres de droicts de chevauchées, depuis le premier de janvier 1622 jusques au 22 mai 1626, qu'il a esté receu au dict office. fᵒ. CXXXVI.

Confirmation du contract de vente, désunion des boys taillis, rentes seigneuriailes, teneures et mouvances, assises es paroisses de Mouflaines et Guittry, de la terre et seigneurie de Dangu, et incorporation d'icelles au fief, terre et seigneurie de Mouflaines, appartenant à Mᵉ. Jehan Halle, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé. fᵒ. CXXXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Benard, à l'office de receveur des Aides en l'ellection de Montivilliers, par la résignation de Mᵉ. Jehan de Bonneval. fᵒ. CXXXIX.

Lettres patentes d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Jehan Morin, premier esleu assesseur en l'ellection de Bernay, pour estre paié de ses gaiges et droicts jusques au jour de sa réception. fᵒ. CXLI.

Lettres de provision de Mᵉ. Clemence (Pierre) à l'office de receveur des Tailles alternatif en l'ellection de Mortaing, avec la moictié de l'antien triannal y réuni, par la résignation de Mᵉ. Adrian Duchemin. fᵒ. CXLIII.

Continuation de trois cens livres de pension à Me. Jehan Varin, commis principal au greffe civil en la Court et parlement de Rouen, à prendre durant six ans, sur les amendes de la dicte Court. fo. CXLV.

Continuation de trois cens livres de pension à Me. Pierre Bourrey, principal commis au greffe criminel de la Court de parlement de Rouen, à prendre durant six ans, sur les amendes de la dicte Court de parlement. fo. CXLVI.

Lettres de provision de Me. Nicollas Rassent, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de Me. Georges Langlois, sieur de Plaimbosc. fo. CXLIX.

Lettres de provision de Me Nicollas Gassion, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général du taillon en la générallité de Rouen, par la démission de Pierre Delalane, auquel Me. Jacques Dalesso l'avoit résigné. fo. CLI.

Lettres de provision de Me. Adrien Parmentier, à l'office de conseiller controlleur des Aydes et Tailles en l'ellection du Neufchastel, par la résignation de Me. Pierre Levendanger. fo. CLIII.

Lettres de provision de Me. Jacques Hesbert, à l'office de conseiller du Roy et correcteur en ceste Chambre, par la démission de Me. Jacques Dumontel qui en avoit esté pourveu par la démission de Me. Nicollas Petit et non reçeu. fo. CLV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville dOeu (Eu). fo. CLI.

Lettres de provision de Me. Jehan Mahot, à l'office de receveur des Aydes et Tailles de l'ellection d'Argentan, avec moictié du triannal y réuni par la resignation de Me. Charles Auvray. fo. CLIX.

Lettres de provision de Me. Pierre Dubeausse, à l'office de receveur antien du domaine d'Evreux, par la résignation de Me. Eustache Dubeausse, son père. fo. CLXII.

Lettres de provision de Me. Estienne Delacroix, aux offices de receveurs héréditaires. antien et alternatif particulier des gabelles, au grenier à sel de Bernay, nouvellement créez. CLXIV et CLXVII.

Avec l'office triannal au dict grenier. fo. CLXX.

Lettres de provision de Me. Anthoine Bachelier, à l'office de receveur particulier héréditaire triannal des gabelles au grenier à sel du Pont-de-l'Arche par le décez de Me. Gabriel Bachelier son frère, qui en avoit esté pourveu et non reçeu. fo. CLXXII.

Lettres de provision de Me. Louis Destrepagny, à l'office de receveur du domaine de Verneuil, que tenoit cy-devant Me. Loze (Jean) sur lui vendu et adjugé en vertu de l'arrest de la Chambre. fo. CLXXV.

Continuation aux habitans de la ville d'Oeu et validation de ce qu'ils ont emploié des années précédentes, ailleurs qu'aux effets où ils étoient destinez. fo. CLXXVII.

Lettres de provision de Me. Urbain de Sainct-Clair, à l'office de receveur des Aydes en l'ellection d'Allençon, à la nomination de la Royne, mère du Roy, et résignation de Me. Robert Bellier. fo. CLXXXI.

Lettres patentes obtenues par Nicollas du Theil, escuier, sieur de Samoy, lieutenant de Robe-Courte du prévost général de Normandye, au bailliage et duché d'Allençon, pour estre paié de ses gaiges nonobstant qu'il n'ait faict service. fo. CLXXXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenues par le tuteur des enfants mineurs de feu Me. Jacques de Flecelles, vivant trésorier-général des ponts et chaussées, pour joyr des gaiges attribuez au dict office, du jour de la quictance de finance paiée pour iceluy. fo. CLXXXIV et CLXXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes, sur iceluy, pour l'establissement d'un bateau voiturier ou plusieurs, selon la nécessité qui en sera pour aller et venir de Rouen au Port-Sainct-Ouen, pour la commodité publique, accordé par le Roy à Jean Dumarchier, sieur de la Ronce. fo. CLXXXVII.

REGISTRE 46.

Année 1628.

Arrest du Conseil d'Estat et lettres patentes portant extinction et suppression des trois offices de receveurs antien, alternatif et triannal des deniers communs patrimonianx et d'octroy de la ville de Dieppe, créez par éedict du mois de juin 1621 dont estoit pourveu Me. Martin Duval. fo. I.

Lettres de provision de Me. André Feldeau, à l'office de conseiller du Roy et receveur général antien des finances, en la générallité de Caen, pour la résignation de Me. Anthoine de Valleet. fo. III.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jacques Vandart, receveur du domaine d'Aroues, pour estre payé de ses gaiges du jour des provisions de Me. Adam Delamare qui en avoit esté pourveu par le déceds de Me. Marant Lecaron, et quis'en estoit desmis au proffit du dict Vendart, jusques au jour de sa réception. fo. V.

Lettres de provision de Me. Nicollas de Croixmare, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Caen, par la résignation de Me. Pierre Lemarchand. fo. VII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jacques Neel, esleu en l'ellection de Bayeulx nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. fo. VIII.

Eedict du Roy portant création de trois trésoriers receveurs et trois controlleurs provinciaux des ponts et chaussées, en chascune générallité, ressortissant es Chambres des comptes de Paris et Rouen. fo. IX.

Eedict de création des offices de controlleurs, trésoriers, paieurs des camps et armées, des vivres des régiments et compagnies de pied des gardes des Suisses, de la cavalerie légère, et conseillers controlleurs provinciaulx ordinaires des dicts régiments, tant françois qu'étrangers. fo. XV.

Lettres de provision de Me. Jehan Hellouys, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France à Caen, nouvellement créé. fo. XXIV.

Don faict par le Roy au sieur Degnenault, cy-devant secrétaire des commandements de M. le duc d'Orléans, frère unique de sa Majesté, des treiziesmes et droits seigneuriaulx, à cause de la vente de la terre et seigneurie de Tourneville en la vicomté d'Evreulx, faicte à Me. Nicollas Letellier, conseiller du Roy et receveur général des gabelles en Normandye. fo. XXVII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Vincent Verdin, boulanger ordinaire du Roy, tuteur des enfans mineurs de feu Me. Gatian Cormier, vivant receveur des Tailles de Chaumont et de Magny, pour estre les dicts mineurs paiés des droicts, taxations et gaiges à eux appartenant, et iceux passez, soubz nom de Me. Claude Dauvergne, pourveu du dict office, par la résignation du dict Cormier, pour le conserver aux dicts mineurs, depuis le 25 novembre 1625, jusqu'au 28 septembre 1626, que Me. Michel Lecordier, fut reçu au dict office. fo. XXVIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jehan Brionneau, esleu à Allençon, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges, droicts et taxations depuis le 27 d'avril 1627, qu'il a été pourveu jusqu'au treize octobre en suivant, qu'il a esté reçeu au dict office. fo. XXIX.

Don et remise, au sieur duc de Nemours et Dame duchesse Daumale, son épouse, des droicts de tiers sans danger, appartenant au Roy à cause des ventes de boys dépendant du dict duché Daumale, durant les années y contenues. f°. xxx.

Autres lettres de don et remise aux dicts sieurs et dame de Nemours et Daumale, des droicts de tiers sans danger, des ventes de boys du dict duché d'Aumale, durant les années y contenues. f°. xxxi.

Lettres de provision de Me. Robert Legallois, aux offices de receveurs antien et alternatif du domaine d'Allençon, à la nomination de la Royne, mère du Roy, duchesse d'Allençon, par la démission de Me. Nicollas Landier. f°. xxxiv.

Lettres de provision de Me. Mathurin Levesque, à l'office de receveur des Tailles en l'ellection de Vallongnes, par la résignation de Me. Jehan Dumoncel et nomination de la Royne mère du Roy, joyssant de la dicte viconté de Vallongnes. f°. xxxvi.

Arrest du Conseil et lettres patentes, obtenues par le sieur de Bassompierre, pour le restablissement des parties et reprises employées en argent et essences rayées purement tenues en souffrance et supercédées aux comptes du domaine de Saint-Sauveur-le-vicomte, des années 1603, 1604 et 1605, rendues par M. François Lefebvre, avec don et remise au dict sieur de Bassompierre, de tout ce qui peut être deubz à sa Majesté, à cause des dictes parties et du debet de clair du dict compte. f°. xxviii.

Lettres de provision de Me. François Ygou, à l'office de conseiller du Roy et secrétaire général de France à Rouen, par la démission de Me. Nicolas Deschamps. f°. xl.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Gournay. f°. xliii.

Autre continuation d'octroy aux dicts habitans de Gournay. f°. xlv.

Lettres d'honneur à Me. Jacques Deshommets, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. xlvi.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Gedeon le Tresor, controlleur triannal en l'ellection de Carentan et St.-Lo, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. xlvii.

Lettres de provision de Me. Jean Langlois, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général du taillon en la générallité de Rouen, par la résignation de Me. Nicolas Gassion. f°. xlix.

Don faict par le Roy aux religieuses réformées et aux religieuses carmelites de Dieppe, à chascune par moictié des treiziesmes et autres droicts seigneuriaux escheus au Roy, à cause de la vente par décret, devant le viconte d'Arques, des héritages de Barthélemy Bouquet, relevant du Roy. f°. li.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Nicolas Deschamps, pour estre paié des gaiges et droicts attribuez à l'office de conseiller et trésorier général de France à Rouen, nouvellement créé, dont il avoit esté pourveu, et ce depuis le jour de ses lettres de provision jusqu'au 9 février dernier, que Me. François Ygou y avoit esté pourveu par la résignation et démission du dict Deschamps. f°. lii.

Lettres de provision de Me. Louis Delavarde, à l'office de receveur des Aides et Tailles en l'ellection de Bernay, compris moictié des triannaulx réunis par la résignation de Me. Charles Delavarde, son père. f°. liv.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville et fauxbourg de Honfleur. f°. lvi.

Lettres de provision de messire Jacques Mouilinet, à l'office de controlleur esleu en l'ellection d'Allençon, à la nomination et présentation de la Royne, mère du Roy, duchesse d'Allençon, par la résignation de Me. Jhérosme Bougie. f°. lix.

Lettres de provision de Me. Jacques de Cauvigny, à l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France à Caen, que cy devant tenait feu messire Jacques de Cauvigny, son oncle, sur la nomination du tuteur de ses enfans, en faveur de Me. Adrien Gillain qui s'en estoit dénis au profit de Me. Jacques Baudry et le dict Baudry en faveur du dict de Cauvigny. f°. lxiii.

Subrogation de Me. Nicollas Payen et Philippe Guérin, au bail des Aides de France, de M. Anthoine Feydeau, pour sept années restant de neuf du dict Feydeau, et arrest du Conseil portant subrogation de Me. Jacques Taignier au dict bail des Aydes au lieu du dict Me. Nicollas Payen et son père. f°. lxv.

Jusques au f. lxx.

Bail général des Aides de France faict à Me. Guillaume Menant, conseiller secrétaire du Roy. f°. lxxiii.

Lettres de provision de Me. Jehan Lesselin, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Caen, avec moictié des triannaulx, par la résignation de Me. Gaspar Lepetit. f°. lxxxiii.

Don de quinze cens livres de pension, chascun an, concédées par le Roy à messire Charles de Faulcon, conseiller en ses conseils d'Estat et privé, et premier président en sa Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. lxxxiv.

Don, continuation et confirmation au dict messire Charles de Faulcon, premier président, du chauffage en essence, chascun an, attribué au dict office, à prendre aux dictes forests de la viconté de Rouen, qui le pourront plus commodément porter. f°. lxxxv.

Octroy concédé aux habitans de la ville de Brezolles, pais du Perche. f°. lxxxvi.

Lettres de provision de Me. Nicollas Carpentier, aux offices de receveurs des Aydes et Tailles en l'ellection d'Andelys, par la résignation de Me. Pierre Chazot. f°. lxxxvii.

Lettres d'intermediat obtenues par Me. Pierre Legris, lieutenant particulier esleu en l'ellection de Pontaudemer, pour estre payé de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. lxxxix.

Continuation de la levée de dix sols, pour tonneau de marchandises estant dans les vaisseaulx qui entrent, et sortent du Hâvre, de St.-Valery en Caux, et cinq sols pour tonneau vuide ou lege pour emploier au paiement de la dépense des réparations du Hâvre et du dict St.-Valery, restant de la somme de 26,000 liv., deue à Nicolas Barthelot, adjudicataire. f°. lxxxv.

Eedict de création de deux esleues en chascune ellection, et attribution des six deniers pour livres des levées ordinaires et extraordinaires, aux esleues des dictes ellections. f°. lxxxvi.

Don faict par le Roy aux religieux recollets du couvent de Rouen, des amendes adjugez à Sa Majesté, par sentence de la Table de Marbre du palais, à Rouen, à l'encontre d'aulcuns sergens de la forest de Brothonne, pour délitz par eux commis en leurs charges, pour emploier à bastir leur église et couvent. f°. lxliv.

Continuation de don et octroy de cent livres de rente, que les bourgeois et habitants du Hâvre-de-Grâce doivent au domaine du Roy, à Montivilliers, au lieu du droict qui s'élevait sur les navires arrivant en la dicte ville, à cause de la prevosté de l'heure, pour en jouir durant six années. f°. lxlv.

Don faict par le Roy au sieur Dumonstier, soubzenseigne de la venerie, des treiziesmes et droicts seigneuriaux deubz à Sa Majesté, à cause de la vente par décret de la sergenterie noble et héréditaire de Couronne, et de quelques héritages aussi décretez, avec la dicte sergenterie appartenant a Léonard de Saussay, dépendante de la viconté de Rouen,

f°. LXLXI.

Descharge des pleges et cautions de Me. Robert Lemoulinet, receveur des Aydes et Tailles d'Allençon et de leurs certificateurs, en paiant la somme de neuf mil livres, pour le prix de la dicte caution. f°. LXLVI.

Arrest de descharge à Raoul Lissot, fermier des Estaulx du pont de Robec, à Rouen, de cinq cents vingt livres faisant le tiers de son adjudication. f°. LXLIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Brisard, esleu en l'ellection de Mortagne, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CI.

Lettres d'honneur concédez par le Roy à Me. Jean Roussel, conseiller correcteur en ceste Chambre. f°. CI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Neufchastel. f°. CII.

Jussion pour lever les modifications de l'arrest de la Chambre, donné sur l'éedict de création des receveurs trésoriers et controlleurs provinciaux des ponts et chaussées. f°. CIII.

Continuation aux religieux-mendians de l'ordre des frères prescheurs de St.-Dominique, à Argentan, du don et aumosne de quinze cordes de boys à chauffer, chascun an, à prendre en la forest de Gouffer f°. CV.

Continuation de deux cents livres de pension, chascun an, à Me. Charles Levasseur, receveur du domaine de Domfront, à prendre tant sur les amendes des boys de haulte futaie, qu'autres deniers revenans bons au Roy, et qui ont esté réservez par l'évaluation du dict domaine. f°. CVI.

Lettres de provision de Me. Charles Toustain, à l'office de conseiller correcteur en ceste chambre, par la résignation de Me Jehan Roussel. f°. CVII.

Lettres de provision de Me. Michel-Antoine Scarron, à l'un des trois offices de conseiller controlleur généraux des ponts et chaussées créez par éedict du mois d'octobre 1620. f°. CIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. François Heulte, conseiller esleu en l'ellection d'Andely, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXI.

Aultres lettres d'intermédiat obtenues par Me. Louis Leclert, conseiller esleu en l'ellection de Chaumont et Magny, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. CXI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Louis Leboucher, conseiller lieutenant particulier esleu en l'ellection de Chaumont et Magny, pour estre paié de ses gaiges du jour de sa provision. f°. CXII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Nicolas Seney, conseiller esleu, nouvellement créé en l'ellection de Lisieux, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXIII.

Lestres de provision de Me. Gaspard Legrix, à l'office de receveur des Tailles du Pont-Audemer, y compris la moictié des triennaux, y réunis par la résignation de Me. Vinant Charlemagne. f°. CXIV.

Don faict par le roy à Jehan Pouquet, archer des gardes du corps, de la deshérance de Thomas Dubosc, vivant prieur de St-Laurent-en-Lions. f°. CXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Pierre De Bailleul, lieutenant particulier esleu, nouvellement créé en l'ellection de Bayeulx, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXVII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Pierre Laboe, lieutenant particulier esleu, nouvellement créé en l'ellection de Neufchastel, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXVIII.

Don faict par le Roy au sieur de Bouchard, lieutenant d'une compagnie de chevaux légers, sous la garde du sieur de Bussy Lamet, de tous les boys chablis versés et abattus par les vents, depuis le 1er. octobre 1627, et forests de Lyons, Dreux, Conches et Bretheuil ès la Neufville, aprez que sur les deniers de celle de Lyons aura esté paié aux sieurs de Froyenne, sa femme et dame, la somme de neuf mille cinq cents vingt livres, à eulx deubz par la royne de la Bretagne, dont elle les avait assignez sur ce qu'il lui reste deub de son mariage. f°. CXVIII.

Don faict par le Roy au sieur Dubosc, l'un de ses écuyers servans, des amendes et restitutions esquelles ont esté condamnez par le sieur grand-maître de Fleury, Jean Pierre Entrope Lebailly et Jean Chrestien, sa caution, et Toussaint Langlois, pour délits et malversations en la forest de Bord, viconté du Pont-de-Larche. f°. CXXI.

Lettres de provision de Me. Jacques Troun, aux offices de receveur alternatif des Aydes et Tailles de Gisors, avec moictié des triannaulx des dictes tailles y réunis, que tenoit Me. feu Pierre Foubert. f°. CXXIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Pierre Ferey, conseiller lieutenant particulier esleu en l'ellection du Pontlevesque, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXIII.

Lettres de provision de Me. Jérémie Jourdan, à l'office de receveur des Aides de Vallongnes, par la résignation de M. Raoul Lemière, et nomination de la Royne, mère du Roy, dame de Vallongnes. f°. CXXVI.

Arrest du conseil et lettres patentes, portant permission aux pères Jésuites de la ville d'Allençon, de prendre quatre cens livres par an et trois cens livres pour une fois paier, sur l'octroy accordé aux habitans du dict Allençon, oultre mil quatre cens livres d'une part et trois cens livres d'autre, qu'ils prennent chascun an sur le dict octroy, à la charge de faire une première classe et entretenir par les dicts pères Jésuites, personnes capables pour l'instruction de la jeunesse. f°. CXXVII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jacques Germont, lieutenant particulier esleu en l'ellection de Dompfront, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jehan Alleaume, esleu en l'ellection de Pontlevesque, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXX.

Lettres d'intermédiat obtenues par Philippe Artus, esleu en l'ellection d'Avranches, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXX.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jehan Cahaignes, esleu en l'ellection de Caen, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXXI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Gilles Collibeaux, esleu en l'ellection de Mortain, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. CXXXIII.

Lettres patentes de confirmation du contract de rachapt, faict par permission du Roy, de la viconté et domaine de Domfront, par Mademoiselle de Montpensier, du sieur evesque d'Auxerre, feu héritier du sieur de Puicherie, vivant gouverneur des ville et chasteau d'Angers, avec le brevet du Roy et quictance du remboursement du dict sieur evesque d'Auxerre. f°. CXXXIV.

Lettres de provision de Me. François Louvel, à l'office de controlleur du domaine de Domfront, par la résignation de Me. Jehan Barré, à la nomination de M. le duc d'Orléans, frère unique du Roy, joyssant par engagement de la viconté de Domfront, au droict de feue Madame duchesse de Montpensier, sa femme, et comme tuteur naturel et gardien de la demoiselle sa fille. f°. CXXXVII.

Lettres de provision de Me. Jacques Langlois, aux offices de receveur particulier héréditaire, antien,

alternatif et triennal des gabelles au grenier à sel de Fallaize, nouvellement créé. f°. CXXXIX.

Lettres de provision de M°. René Lepesqueur, à l'office de controlleur du domaine de St.-Sauveur-le-Viconte et Nehou, par la résignation de M°. Jérémie Jourdain, à la nomination du sieur de St.-Geran, joyssant par engagement du dict domaine. f°. CXLIV.

Eedict de suppression des offices de substituts des procureurs du Roy en chascun des siéges des ellections et grenier à sel de ce royaulme, et au lieu d'iceulx, création en titre d'office, en chascun des dicts siéges, d'un second advocat et un procureur alternatif de sa Majesté, aux gaiges et droicts y attribuez par le dict éedict. f°. CXLV.

Eedict de renonciation de l'eedict précédent, en ce qui concerne la création des seconds advocats et procureurs alternatifs et suppression de leurs substituts ès ellections seulement, sans qu'à l'advenir il soit pourveu aux dicts offices de second advocat et de procureur ès dictes ellections, estre rendus alternatifs, pour joyr par ceux qui sont à présent pourveus des dictz offices d'advocat et de procureur ès dictes ellections, des gaiges et droicts et attributions contenus au dict éedict, le surplus du dict précédent éedict tenant pour les greniers à sel. f°. CXLIX.

Arrest du conseil portant descharge aux commissaires des vivres d'avancer les deniers pour l'achapt des dicts vivres, au moyen de quoy ils ne joyront des deux sols pour livres qui leur estoient attribuez de leur création, et au lieu de ce, sera laissé fonds chascun an en rentes des tailles, d'une somme pour y employer, avec permission de toutes personnes d'acquérir par adjudication des commissaires qui sont pour ce députez, les dicts offices de commissaires des vivres en la forme prescrite par les dicts arrêts. f°. CLII et CLIII.

Jussion en la chambre pour lever les modiffications des arrests d'icelle sur la vérification de l'éedict de création des commissaires des vivres pour ce qui concerne la présentation de leurs lettres d'office à la chambre et prestation de serment, attendu qu'ils ne possèdent leurs offices que par adjudication qui leur en a esté faicte par les commissaires à ce députez par le Roy, à la charge toutefois de compter, en la dicte chambre, des vivres qui seront fournis par les subjects de sa Majesté en la forme accoustumée. f°. CLIV.

Don faict par le Roy au sieur de La Bayolle, secrétaire ordinaire de sa Chambre, des treiziesmes du fief Decquaquelon, relevant du Roy, à cause de sa viconté du Neufchastel et chastellenie de Mortemer. f°. CLVII.

Lettres de provision de M°. Germain Hiene aux trois offices de receveurs des deniers communs de la ville du Neufchastel, par la résignation de M°. Martin Versoris. f°. CLVIII.

Bail à ferme du fournisseur général des greniers à sel de France, droits de gabelles, augmentations et impositions, faict par le Roy à M°. Thomas Guyot, pour dix ans finissant en l'année mil six cens vingt-sept, le dernier septembre. f°. CLIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes obtenues par les Receveurs des Tailles de Normandye, pour la joyssance et restablissement de leurs taxations d'un denier héréditaire sur les deniers des Tailles et et deux deniers sur ceux du taillon, suivant l'éedict du mois de janvier 1626. f°. CLXXXI.

Continuation d'octroy aux habitants de la ville de Bellesme. f° CXXXII.

Continuation d'octroy aux habitans du bourg et paroisse et havre du Tresport. f°. CXXXIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Séez. f°. CLXXXV.

Lettres de provision de M°. Mathieu Delangle à l'office de receveur des Tailles en l'ellection d'Evreux, par la résignation de M°. Guillaume Delangle, son père. f°. CLXXXVI

Continuation de pension à M°. Jacques Mérieult, procureur du Roy au siége général de la Table de Marbre du palais, à Rouen, à prendre sur les amendes et confiscations adjugez au dict siége. f°. CLXXXVIII.

Lettres de provision de M°. François Berland, à l'office de conseiller du Roy et receveur général des finances à Caen, par la résignation de M°. Antoine Duvalles. f°. CLXXXIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Elyse Ernaut, conseiller esleu en l'ellection de Pontlevesque, pour estre paié de ses gaiges et droicts du jour de ses provisions, jusques au jour de sa réception. f°. C.C.

REGISTRE 47.

Année 1629.

Attribution du droict d'assise aux terres et chastellenies de Villeray, Ossé, Usson et Ryault, appartenant au sieur de Villeray, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, et premier président en sa Court et parlement de Paris et érection d'icelle en titres et qualités de baronnie, et pareillement la terre et seigneurie et haulte justice de la Bennoière et Verrière, en tiltre de chastellenie, tous relevans du conte du Perche et chasteau de Bellesme. f°. I.

Lettres d'adresse à la Chambre et relief de surannation des précédentes. f°. IV.

Don de cent escus de pension à M°. David Gallie, procureur du Roy au bailliage de Caux et viconté d'Arques, à prendre sur les amendes adjugez au dict bailliage. f°. IV.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Pierre Brisard, conseiller esleu en l'ellection de Mortaigne, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges du jour de la finance paiée pour la résignation du dict office. f°. V.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de l'Aigle. f°. VI.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Estienne Leblond, conseiller lieutenant particulier esleu en l'ellection d'Andelys, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges du jour de sa provision. f°. VIII.

Nomination par la dame Contesse de St.-Aignan, joyssant par engagement de la viconté de Vallongnes, de M°. Laurent Bessin à l'office du receveur du douziesme de la dicte viconté de Vallongnes, par la résignation de M°. Abraham. f°. IX.

Quictance du droict de marc d'or du dict office.

Lettres de provision de M°. Laurent Bessin, à l'office de receveur du domaine de Vallongnes, à la nomination de la dicte contesse de St.-Aignan, joyssont par engaigement du dict domaine de Vallongnes, et ce par résignation de M°. Abraham Belin. f°. X.

Quictance des parties casuelles de quatre cens soixante-quinze livres, paiées par M°. Jacques Dehommets, pour le droict de résignation de la qualité de président au bureau des finances, à Rouen, faicte à son proffict par M°. Georges Langlois.

Quictance du droict de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Adrien Le Seigneur, à la qualité de président au bureau des finances, à Rouen, par la résignation de M°. Georges Langlois. f°. XI.

Continuation aux religieux Jacobins d'Evreux du don de cent vingt livres par an, à prendre, durant six années, sur les amendes jugez et à juger en la vente du dict Evreux et deniers extraordinaires de la recette d'icelle. f°. XIV.

Arrest du Conseil pour lever à l'advenir deux sols trois deniers, outre les deux sols neuf deniers, sur

chascun minot de sel, aux greniers à sel du bailliage d'Evreux, pour faire en tout cinq sols pour minot, pour estre emploiez tant au paiement du courant des gaiges des dicts officiers du dict bailliage et siége présidéal d'Evreux, qu'aux autres qui leur en sont deubs de passé, depuis l'année 1611, ceux de lieutenant général et président préalablement paiés. f°. xv.

Lettres-patentes du Roy sur l'arrest du Conseil ci devant transcrit, pour faire la dicte levée et supplément de deux sols trois deniers sur chascun minot de sel. f°. xvi.

Lettres d'adresse à la Chambre et relief de surannation pour faire joyr les dicts officiers d'Evreux, de la dicte augmentation et supplément de deux sols trois deniers sur chascun minot de sel, pour le paiement du courant et arrérages à eulx deubs de leurs gaiges depuis l'année 1611. f°. xvii.

Don et remise à M°. Jehan Bigot, sieur de Soulzménil, conseiller du Roy en sa Court des Aides de Normandye, des droicts de treiziesmes de l'acquisision par luy faicte du sieur Tanccourt, du fief de Cléville. f°. xviii.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Nicollas Dyenis, conseiller lieutenant particulier, esleu en l'ellection de Vallongnes, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges, taxations de Chevaucheur depuis ses provisions jusqu'à sa réception. f°. xviii.

Don et remise à M°. François de Langle, prestre, chanoine en l'église cathédrale Notre-Dame d'Evreux, des reliefs et treiziesmes deubz au Roy à cause de l'acquisition par luy faicte du marquis de Nonain, du fief et sieurie de Campagnolles, relevant de la viconté d'Evreux f°. xix.

Continuation et confirmation aux religieux du couvent Saint-François de Vallongnes, du don et aumosne de trente cordes de boys pour leur chauffage, durant six ans, à prendre en la forest de Vallongnes. f°. xx.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Andely-sur-Seine. f°. xx.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Robert Bellier, conseiller, lieutenant particulier esleu en l'ellection d'Allençon, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. xxii.

Quictance du trésorier des parties casuelles, de la somme de cinq cens livres, paiée par M°. Robert Duquesnay, pour la résignation de l'office de huissier en ceste Chambre, faicte à son proffict par M°. Michel Lenouvel. f°. xxiii.

Quictance du trésorier des parties casuelles, de huit mil cent livres paiée par M°. Guillaume Dupuy, pour l'office de conseiller du Roy et trésorier provincial alternatif des régiment et compaignie de gens de guerre à pied, françois, au département à Rouen, Caux, Evreux, Gisors, nouvellement créé.

Quictance du droict de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Guillaume Dupuy, à l'office de conseiller du Roy et trésorier provincial alternatif des régiment et compaignie de gens de pied françois, suisses, qu'autres étrangers qui sont et seront cy après mis sur pied au département de Rouen, Caux, Evreux et Gisors, nouvellement créé. f°. xxv.

Quictance du trésorier des parties casuelles de huit mil cent livres paiées par M°. Jehan Sauval, pour l'office de conseiller du Roy et treiziesmes provincial triennal des régiment et compaignie de gens de guerre à pied françois et étrangers au département de Caux, Evreux et Gisors.

Quictance du droict de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Jehan Sauval, à l'office de conseiller du Roy et trésorier triennal provincial des régiments et compaignies de gens de pied françois et étrangers qui sont et seront mis sur pied au département de Rouen, Caux, Evreux et Gisors. f°. xxvii.

Arrest du conseil portant réglement faict par le Roy des gaiges attribuez à chascun receveur particulier des tailles en chascune ellection, nouvellement créé, à proportion que chascune ellection peut porter, réuni le tout à la même somme que monte les cinq cens livres de gaiges qui leur estoient attribuez par l'éedict de leur création. f°. xxix.

Lettres patentes sur l'arrest du conseil cy devant transcrit, pour faire joyr les receveurs particuliers du taillon nouvellement créé, des gaiges y contenus et suivant le réglement porté par l'arrest du conseil. f°. xxx.

Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de trois cens neuf livres payées par M°. Jacques Debart, pour l'office de conseiller du Roy et receveur particulier antien du taillon en l'ellection de Chaumont et Magny.

Quictance du droict de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Jacques Debart, à l'office de conseiller du Roy et receveur antien du taillon en l'ellection de Chaumont et Magny, nouvellement créé. f°. xxxi.

Quictance du droict de résignation des offices de receveur antien, alternatif et triannal des deniers communs et d'octroy de la ville de Caudebec, faicte par M°. Balthazard Vallée, au proffict de M°. Marin Gohon.

Quictance du droict de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Marin Gohon, aux offices de receveurs antien, alternatif et triannal des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la ville de Caudebec, par la résignation de M°. Balthazard Vallée. f°. xxxiii.

Don faict par le Roy au sieur cardinal de Richelieu, grand maistre, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, de tous et chascun les deniers provenans et qui proviendront des droicts appartenans à sa Majesté, par le faict de l'admiraulté qui, par les ordonnances, sont réservez à sa dicte Majesté, amendes et confiscations, et généralement toutes choses à quelques sommes qu'elles puissent monter. f°. xxxv.

Lettres de provision de M°. Olivier Vimont, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre. f°. xxxvii.

Eedict du Roy de resvocation de plusieurs clauses insérées en nostre éedict du mois d'avril 1627, de congnoissance en première instance de son domaine aux trésoriers de France f°. xl.

Eedict du Roy de resvocation de plusieurs clauses insérées au dict éedict du mois d'avril 1627, et attributions aux dicts trésoriers de France, de foy et hommage ès lettres de souffrance. f°. xli.

Jussion pour faire lever les modiffications portées par l'arrest de vérification de l'éedict du mois de juin 1627, d'attribution aux officiers des ellections de six deniers pour livres en hérédité. f°. xliii.

Eedict pour faire joyr les présidents, lieutenans et esleus des ellections, de deux deniers de vérification et signatures de rooles et aultres droicts y attribuez. f°. xlv.

Relief d'adresse et surannation sur le dict éedict. f°. xlvii.

Quictance du trésorier des parties, de la somme de sept mil huit cens livres.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Pierre Diacre, à l'office de receveur antien du taillon en l'ellection de Montivilliers. f°. xlix.

Quictance du trésorier des parties casuelles de la

somme de sept mil huit cens livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de M°. Messier Poupinet, à l'office de receveur antien du taillon de Coutances. f°. LI.
Lettres de provision de M°. Melchior Poupinel, à l'office de receveur alternatif du dict taillon. f°. LIV.
Erection en fief de la terre de Bellegarde, appartenant à Jehan Heuzard, sieur de Loncey. f°. LVI.
Don faict au sieur Giot, des reliefs et treiziesmes à cause de la vente faicte de la terre et seigneurie d'Amfreville-sur-Yton. f°. LVII.
Lettres de provision de M°. Jehan Favre, à l'office de conseiller et controlleur général des traictes domaniales et impositions foraines. f°. LIX.
Quictance du trésorier des parties casuelles, de la somme de quarante-cinq mil livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de M°. François Leroux, à l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France, à Caen. f°. LXI.
Lettres de provision de M°. Charles Faucillon, à l'office de receveur antien du taillon en l'ellection d'Argentan. f°. LXIII.
Quictance du trésorier des parties casuelles de trois mil neuf cens livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de M°. Guillebert Legras, à l'office de receveur du taillon en l'ellection de Pont-de-l'Arche. f°. LXVI.
Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de quarante-cinq mil deux cens livres paiées par M°. Nicollas Roussel, pour l'un des quatre offices de conseiller du Roy et trésorier-général de France à Caen, créés par éedict du mois d'avril 1627.
Quictance du droict de marc d'or.
Lettres de provision de M°. Nicollas Roussel, à l'un des quatre offices de controlleurs et trésoriers généraulx de France, du mois d'avril 1627. f° LXVIII.
Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de trois mil neuf cens livres paiées par M°. Jehan Lecharetier, pour l'office de conseiller du Roy et receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection du Pont-de-l'Arche, nouvellement créé.
Quictance du droict de marc d'or.
Lettres de provision de M°. Jehan Lecharetier, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier alternatif du taillon de Pont-de-l'Arche. f°. LXI.
Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Estienne du Treel, conseiller esleu en l'ellection de Domfront, nouvellement créé, pour estre paié de ses gaiges et droict, du jour des provisions de M°. Jacques de Privey qui, pour ses parents, en la dicte ellection, n'avoit pu être reçeu et s'en estoit demis au proffict du dict Treel. f°. LXXII.
Don faict par le Roy à Jehan Cabuzat, Jacques Lesueur, Jehan de Granière et Germain Villette, de la somme de deux mil cinq cens livres à prendre sur les amendes et confiscations adjugées contre aucuns particuliers, à cause des dégâts ès forests de Bellesme, du Perche et Reno. f°. LXXIII.
Quictance des parties casuelles de la somme de sept mil huit cens livres pour l'office de receveur particulier du taillon d'Allençon, nouvellement créé, par M°. Jehan Moulins.
Quictance du droict de marc d'or.
Lettres de provision de M°. Jehan Moulins, à l'office de conseiller du Roy, receveur antien particulier du taillon en l'ellection d'Allençon, nouvellement créé. f°. LXXV.
Quictance des parties casuelles de la somme de mil deux cens livres paiées par M°. François Leconte, pour la résignation de l'office de conseiller du Roy, trésorier de la marine du ponant, repparations et fortiffications de Normandie, y compris la moictié du triennal antien y réuni, faicte à son proffict par M°. Louis Leclerc.
Quictance du droict de marc d'or.
Lettres de provision de M°. François Leconte, à l'office de conseiller et trésorier général de la marine du ponant, réparation et fortiffications de Normandie, y compris la moicté de l'ancien triannal y réuni, faicte à son proffict par M°. Louis Leclerc. f°. LXXVII.
Quictance des parties casuelles de la somme de mil deux cens livres, paiée par M°. François Leconte, pour la nomination de conseiller du Roy, trésorier-général triannal de la marine du ponant, repparations et fortiffications de Normandie, faicte à son proffict par la veuve de feu M°. Jehan Lebreton, pourveu d'iceluy et qui avoit paié l'année.
Quictance du droict de marc d'or.
Lettres de provision de M°. François Leconte, à l'office de conseiller du Roy, trésorier-général triannal de la marine du ponant, repparations et fortiffications de Normandie, à la nomination de la dame veuve de feu M°. Jehan Le Breton, cy devant possesseur du dict office. f°. LXXX.
Permission à Claudin de Bernières, escuier, sieur de St.-Aubin, sieur de Villers, de repparer les fossez, tourelles et pont-levis et maison qui estoient cy devant sur la terre et sieurie de Villers, relevant de la chastellenie d'Essay. f°. LXXXII.
Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de quinze mil deux cens livres paiées par M°. Marc de Giverville, pour l'un des quatre offices de conseiller du Roy et trésorier général de France à Rouen, créé par éedict du mois d'avril 1627.
Quictance du droict de marc d'or.
Lettres de provision de M°. Marc Aurelle de Giverville, à l'un des quatre offices de conseiller du Roy, trésoriers-généraux de France à Rouen, créé par éedict du mois d'avril mil six cens vingt sept. f°. LXXXIV.
Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de sept cens livres paiées pour l'office de conseiller du Roy et trésorier provincial triannal des régiments et compaignies de gens de guerre à pied, françois et étrangers, au département de Caen, Carentan et Allençon.
Quictance du droict de marc d'or.
Lettres de provision de M°. Gilles Leclerc, à l'office de trésorier-général provincial des régiments et compaignies de gens de guerre à pied, françois et étrangers, au département de Caen, Carentan et Allençon. f°. LXXXVII.
Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de sept mil livres paiées par M. Gilles Leclerc, pour l'office de conseiller et trésorier provincial antien des régiments et compaignies de gens de guerre à pied, français et étrangers, au département de Caen, Carentan et Allençon.
Quictance du droict de marc d'or.
Lettres de provision de M°. Gilles Leclerc, à l'office de conseiller et trésorier antien des régiments et gens de guerre à pied, françois et étrangers, au département de Caen, Carentan et Allençon. f°. LXXXIX.
Quictance des parties casuelles de la somme de sept mil livres paiées par M°. Nicollas Poitevin, pour l'office de conseiller du Roy et trésorier provincial des régiments et compaignies de gens de guerre à pied, françois et étrangers, au département de Caen, Carentan et Allençon, nouvellement créé.
Quictance de marc d'or.
Lettres de provision de M°. Nicollas Poitevin, à

l'office de conseiller du Roy, trésorier-général provincial des régiments et compaignies de gens de guerre à pied, françois et étrangers, au département de Caen, Carentan et Allençon. f°. XCII.

Lettres-patentes portant descharge au sieur De Herouart, de la redevance de dix livres ordonnée par la chambre au domaine de Rouen, par l'arrest de vérification du don de la déshérence de Michel de C vivant sieur de Sideville. f. XCIII.

Desclaration du Roy pour joyr par le sieur de la Guyolle, entièrement du don des reliefs et treiziesmes escheus au Roy par la vente faicte par M°. Vincent Cauchon, président en l'ellection de Neufchastel, à Philippe de Mailly, sieur de Haucourt, du fief d'Esquaquelon, y compris les héritages et domaines dépendant d'ycelle qui ont esté vendues en fraulde par contract séparé, suivant la sentence du bailly de Caux ou son lieutenant au Neufchastel, d'adjudication au Roy au prix de deux contracts pour le regard du treiziesme. f°. XCV.

Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de quarante cinq mil deux cens livres, paiée par M°. Jacques Leroux, pour l'un des quatre offices de conseiller du Roy et trésoriers géneraux de France à Caen, nouvellement créé.

Quictance du droict et marc d'or.

Lettres de provision de M°. Jacques Leroux, à l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France à Caen. f°. XCVII.

Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de quarante-cinq mil deux cens livres paiée par M°. Jacques Auvray, pour l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France à Caen, nouvellement créé.

Quictance du droict de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Jacques Auvray, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général des finances à Caen, nouvellement créé. f°. XCIX.

Quictance des parties casuelles de la somme de trois mil neuf cens livres, pour l'office de conseiller du Roy et receveur particulier antien du taillon en l'ellection du Neufchastel, nouvellement créé, paiée par M . Jacques Damoisel pour ycelle.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Jacques Damoisel, à l'office de conseiller et receveur particulier antien du taillon en l'ellection de Neufchastel. f°. CI.

Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de neuf mil livres paiée par M°. Richard Bunel, pour l'office de conseiller du Roy, receveur particulier antien du taillon en l'ellection de Bayeux, nouvellement créé.

Quictance du droict de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Richard Bunel, à l'office de conseiller, receveur particulier antien du taillon, en l'ellection de Bayeux, nouvellement créé. f°. CIII.

Arrest du conseil, donné entre la dame veuve du feu sieur de Mesdany, tant en son nom que comme tuteur et ayant la garde noble des enfans mineurs du dict deffunct et d'elle, d'une part; Gaspar René, escuier, sieur de la Fontaine et de Vernouillet d'autre, et Jacques de Roussel, baron de Mesdany, conté de Grancey, intervenant au procès par lequel est ordonné que le dict sieur de Mesdany joyra du don et remise à luy à la dicte dame et enfants faict des droicts de tiers et danger de la viconté de Verneuil, boys chablis, amendes et nominations aux dicts offices, nonobstans l'opposition du dict sieur de La Fontaine, prétendant avoir don des dicts tiers et danger. f°. CVI.

Lettres-patentes sur le dict arrest du conseil pour estre registré à la Chambre. f°. CVII.

Lettres-patentes du don faict à M°. Alexandre Guenet, lieutenant particulier esleu en l'ellection de Bernay, des gaiges escheus depuis ses provisions jusques au jour de sa réception. f°. CVII.

Lettres de don faict au sieur de Rouville, de rachapts deubs à cause du conté de Clinchamps. f°. CVIII.

Lettres de don à M°. Jullien Cordon, esleu à Mortain, de ses gaiges escheus depuis ses provisions jusques au jour de sa réception. f°. CIX.

Lettres-patentes pour faire restablir les gaiges de deux cens livres de pension à M°. Mathieu Sauxon, viconte de Verneuil et commis à la recette du domaine. f°. CX.

Octroys accordés aux habitans de la ville de Caen. f°. CXI.

Quictance de cent vingt cinq livres, pour la résignation de l'office de receveur des Aides en l'ellection de Coutances.

Quictance du droict de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Denys Haby, à l'office de receveur des Aides en l'ellection de Coutances. f°. CXIII.

Quictance pour la résignation de l'office de receveur des tailles de Mortain.

Quictance du droit de marc d'or.

Lettres de provision de M°. Léonard Le Fauconnin, à l'office de receveur des tailles de Mortain. f° CXIV.

Eédict de création de trois offices de conseiller et controlleur des charges de receveur paieur des gaiges et amendes, et des autres charges comptables, où il n'y a encore de controlleur. f°. CXVII.

Quictance pour la résignation de l'office d'huissier en la chambre.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Noel Marguerie, à l'office d'huissier en la chambre. f°. CXXI.

Quictance pour la résignation de l'office de receveur du taillon d'Argentan.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Charles Fauciilon, à l'office de receveur particulier alternatif d'Argentan. f°. CXXII.

Continuation d'octroy aux habitans de Pontaudemer. f°. CXXIII.

Quictance pour la résignation de l'office de receveur particulier antien du taillon de Rouen.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Gedon Gueront, à l'office de receveur particulier antien du taillon à Rouen. f°. CXXVII.

Erection de la baronnie de Creuves. CXXIX.

Quictance de huict mil deux cents livres pour l'office de receveur du taillon d'Evreux.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Louis Delangle, de l'office de receveur du taillon d'Evreux. f°. CXXX.

Quictance de sept mil huict cens livres de l'office de receveur du taillon de Vallongnes.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Nicollas Herouet, de l'office de receveur du taillon de Vallongnes. f°. CXXXII.

Quictance de M°. Gilles Eudes, pour l'office de trésorier de France, à Rouen.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Gilles Eudes, à l'office de trésorier de France, à Rouen. f°. CXXXIV.

Don de deux cens livres de pension à M°. Louis Decard, lieutenant général au bailliage d'Allençon. f°. CXXXVI.

Quictance de sept mil huict cens livres pour l'office de receveur du taillon, en l'ellection de Montivilliers.

Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Jehan de Bailleul, à l'office de receveur du taillon, en l'ellection de Montivilliers. fᵒ. cxxxvii.
Quictance de trois mil neuf cens livres pour l'office de receveur du taillon en l'ellection de Lyons.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Garet, à l'office de receveur du taillon en l'ellection de Lyons. fᵒ. cxxxix.
Quictance de sept mil huict cens livres pour l'office de receveur du taillon en l'ellection de Falloize.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Langlois, à l'office de receveur du taillon en l'ellection de Falloize. fᵒ. cxl.
Quictance de sept mil huict cens livres, pour l'office de receveur du taillon en l'ellection de Vire.
Lettres de provision de Mᵉ. Jean Berard, à l'office de receveur du taillon en l'ellection de Vire. fᵒ. cxlii.
Quictance de sept mil huict cens livres pour l'office de receveur du taillon en l'ellection d'Allençon.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Mathieu Pillon, à l'office de receveur du taillon en l'ellection d'Allençon. fᵒ cxliv.
Lettres d'intermédiat de gaiges de l'office de conseiller esleu en l'ellection de Vallongnes. fᵒ. cxlv.
Don faict aux religieux mendiens du troisième ordre de Saint-François, des couvents de Rouen, Louviers et Andely, de soixante mesures de boys évaluez à dix cordes. fᵒ. cxlvi.
Octroys concédez aux habitans de la ville de Gisors. fᵒ. clxviii.
Octroys concédez aux habitans de la ville de Caudebec. fᵒ. cxlix.
Don faict par le Roy aux religieuses abbesses et couvent de Bellesme, de quatre septiers de sel pour la provivion de leur monastère. fᵒ. cli.
Quictance de cent douze livres pour la nomination de receveur alternatif des Aides en l'ellection de Lizieux.
Quictance du marc d'or
Lettres de provision de Mᵉ. Robert Duhamel, à l'office de receveur alternatif des Aides en l'ellection de Lizieux. fᵒ. cliii.
Octroy accordé aux habitans de la ville d'Evreux. fᵒ. clvi.
Lettres d'intermédiat de gaiges de l'office de conseiller lieutenant particulier esleu en l'ellection de Caen. fᵒ. clvii.
Quictance des parties casuelles, pour la résignation des offices de receveurs antien, alternatif et triannal des deniers communs de Conches, et provisions de Mᵉ. Pierre Lormier. fᵒ. clix.
Quictance des parties casuelles, pour la résignation de l'office de receveur du taillon en l'ellection de Carentan. fᵒ. clxi.
Bail et adjudication faicte à Mᵉ. Estienne Bryoin, de la ferme générale des Aides de France, pour neuf années qui commenceront le premier jour d'octobre prochain 1628. fᵒ. clxiii.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Thirel, à l'office de receveur ordinaire du domaine d'Orbec. fᵒ. clxiv.
Quictance des parties casuelles.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Thomas Tesson. fᵒ. clxxvi.
Jussion pour lever les modifflcations de l'arrest de la chambre et vérifficatlon de lédict du mois de febvrier 1626, portant attribution de gaiges et droicts aux receveurs et controlleurs généraux des finances des boys et du taillon de ceste province. fᵒ. clxxvii.
Autre jussion pour lever les dictes modiffications. fᵒ. clxxix.
Lettres de don au sieur cardinal de Richelieu, grand maistre chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, de tout et chascun des droicts d'ancrage appartenant au Roy. fᵒ. clxxx.
Lettres de don au sieur de La Frette, des droicts de rachapt et autres droicts seigneuriaux, escheus par le décebz du feu sieur de La Frette, son père. fᵒ. clxxxi.
Lettres de don à la dame de La Frette, des dicts droits de rachapt et autres droicts seigneuriaux escheus par le décebz du feu sieur de La Frette, son fils. fᵒ. clxxxii.
Quictance des parties casuelles.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Lepelletier, à l'office de conseiller du Roy et advocat-général en la Chambre des comptes de Normandie. fᵒ. clxxxv.
Confirmation du don et aumosne de trente cordes de boys par chascun an, faict aux religieux de l'ordre de Sainct-François du couvent du Pont-Audemer. fᵒ. clxxxvii.
Octroys concédez aux habitans de la ville de Bayeux. fᵒ. cxxxviii.
Jussion pour lever les modiffications portées par l'arrest de la Chambre de la vérifflcation de l'éedict de création des offices de receveurs particuliers du taillon en la province de Normandie. fᵒ. cxc.
Quictance du trésorier des parties casuelles, de la somme de mil livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Gerfroy Ganlon, à l'office de conseiller audicteur. fᵒ. cxcii.
Quictance des parties casuelles de la somme de cinq mil deux cens livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Linardière, à l'office de receveur alternatif du taillon en l'ellection d'Evreux. fᵒ. cxciii.
Quictance du trésorier des parties casuelles, de la somme de trois cens livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. François Berland, à l'office de receveur-général des finances à Caen. fᵒ. cxcv.
Lettres de don d'intermédiat à Mᵉ. Guillaume Lesueur, esleu en l'ellection de Pont-l'Evesque. fᵒ. cxcvii.
Quictance du trésorier-général de la mère du Roy.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Estienne Cartier, receveur des Aides de Vallongnes. fᵒ. cxcix.
Continuation d'octroy aux habitans d'Argentan. fᵒ. cc.
Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de cent cinquante livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Moisson, à l'office de receveur de domaine de Caudebec. fᵒ. ccii.
Articles en forme de réglement pour estre observés par les procureurs des comptes. fᵒ. cciii.
Quictance du trésorier de la partie casuelle de la somme de deux cens livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de Mᵉ. Jehan Ygou, à l'office de conseiller. fᵒ. ccvii.
Continuation de don faict aux religieux de Sainct-François du couvent d'Evreux. ccviii.
Permission aux habitans du Pont-Audemer de s'assembler pour tirer au papegaut. fᵒ. ccix.
Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de sept cens cinquante livres.
Quictance du marc d'or.
Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Chasot, à l'of-

fice de receveur des Aides et Tailles en l'election d'Andely. f°. ccxi

Lettres de don d'intermédiat de gaiges à M°. Pierre Ameline, esleu en l'ellection d'Argentan. f°. ccxii.

Lettres de don d'intermédiat de gaiges à M°. Pierre de Bordeaux, lieutenant du bailliage de Gisors, en la viconté de Vernon. f°. ccxiii.

Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de quatre mil cinq cens livres.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision du sieur Cauville, à l'office de président en ceste chambre. f°. ccxv.

Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de trois cens livres.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Robert Leroy, à l'office de receveur alternatif des Aides de Pont-l'Evesque. f°. ccxvii.

Contract de vente et engagements à faculté de rachapt perpétuel faict par la Royne mère, à feu messire Honorat de Beauvilliers, du domaine, terres et seigneurie de la viconté de Vallongnes. f°. ccxviii jusques au f°. ccxxvi.

Quictance du trésorier des parties casuelles de la somme de six cens vingt cinq livres.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Charles Esnays, à l'office de receveur des tailles de Coutances. f°. ccxxvi.

Lettres de don d'intermédiat de gaiges à M°. Jehan Dieupart, esleu à Lyons. f°. ccxxviii.

Lettres de don d'intermédiat de gaiges à M°. Mathieu Leroy, esleu à Lyons. f°. ccxxix.

Continuation des octroys aux habitans de Lizieux. f°. ccxxx.

Don faict à Adam de Laplace, sieur de La Fresle, de trente livres de rente par lui deue à Ysaac Poisson confisqué. f°. ccxxxiv.

Quictance du trésorier des parties casuelles de deux cens vingt-cinq livres.

Quictance du marc d'or.

Lettres de provision de M°. Jehan Mullot, à l'office de receveur des amendes de la Court des Aides. f°. ccxxxv.

Lettres de don de six cens livres de pension à M°. Scipion Marc, lieutenant général au bailliage de Rouen. f°. ccxxxvii.

REGISTRE 48.

Année 1630.

Lettres de provision de M°. Jehan Gouvet, à l'office de receveur antien des tailles en l'ellection de Vire. f°. i.

Arrest du Conseil d'Estat, par lequel est ordonné que les receveurs généraux du taillon, des générallités de Rouen et de Caen, paieront à Michel Monstier, sur ses simples quictances, ou de ses associers et aultres porteurs des procurations des offices de receveurs particulliers du taillon et commis, les gaiges attribuez aux dicts offices. f°. iii.

Lettres de confirmation aux frères mineurs du couvent de St.-François de Verneuil, de quarante charretées de boys. f°. iv.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Harfleur. f°. v.

Lettres de provision de M°, Guillaume Dupuy, à l'office de conseillier du Roy, trésorier provincial des régiments et compaignie des gens de guerre à pied, françois et estrangers, qui sont à présent et qui seront cy-après sur pied au département de Rouen, Caux, Evreux et Gisors. f°. viii.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Verneuil. f°. x.

Lettres de provision de M°. Remy Delabombande, à l'office de receveur des deniers communs et d'octroy de Vernon. f°. xi.

Don et remise au sieur Lechevalier, premier président en la Cour des Aides de Paris, des droits seigneuriaux, à cause de l'acquisition par lui faicte de la terre de la Mothe Coton. f°. xii.

Autre don faict au dict sieur Lechevallier, des droicts seigneuriaux de la chastellenie Coton. f°. xiii.

Lettres de provision de M°. Jean Turgis, receveur alternatif des Aides en l'ellection de Vire. f°. xv.

Lettres de provision de M°. Philippe Vimart, à l'office de receveur du taillon en l'ellection de Conches. f°. xvi.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles Sa Majesté a deschargé Robert de Caux, lieutenant du sieur de Canisy, gouverneur de la ville et chasteau d'Avranches, de la garde noble des enfans soubz-agez de Robert de Caux. f°. xviii.

Lettres d'intermédiat de gaiges, de M°. Jehan de Villy, lieutenant particulier en l'ellection de Falloize. f°. xix.

Confirmation d'octroy aux habitans d'Allençon. f°. xx.

Continuation d'octroy aux habitans de Vernon. f°. xxi.

Continuation d'octroy aux habitans d'Evreux. f°. xxii.

Lettres de pensions obtenues par Guillaume Bertout, greffier criminel en la Court de parlement de Rouen. f°. xxiv.

Lettres-patentes obtenues par M°. Georges Langlois, sieur du Plaimbosc, cy devant président et trésorier général de France, à Rouen, ayant traicté avec la veufve et héritiers de feu M°. Nicolas Rassent, de l'office de président en la Chambre des comptes. f°. xxv.

Déclaration du Roy, portant attribution aux officiers des ellections de la province de Normandye, de six deniers pour livres en hérédité. f°. xxvi.

Don faict par le Roy aux religieux du couvent de Sainct François de Rouen. f°. xxix.

Lettres de provision de M°. Benjamin Bezart, à l'office de receveur antien des Aides en l'ellection de Bayeux. f°. xxxi.

Déclaration du Roy, du mois de février mil six cent vingt sept, pour vérifier l'éedict du mois de febvrier mil six cent vingt six, portant attribution de gaiges aux receveurs controlleurs généraux des finances des boys et du taillon de la province de Normandye. f°. xxxii.

Continuation d'octroy aux habitans de chasteau en Thimerais. f°. xxxiv.

Don faict par le Roy à M°. Georges Duhamel, conseiller du Roy, maistre ordinaire en sa Chambre des comptes de Normandye, des treiziesmes de l'acquistion par lui faicte sous les noms de Nicollas, Georges, Gilles et Adrien Duhamel, ses enfans, du fief de Lamberville. f°. xxxvi.

Lettres d'intermédiat de gaiges de M°. Pierre Funeillon (ou *Faucillon*), esleu en l'ellection d'Argentan. f°. xxxvii.

Lettres de provision de M°. Daniel Chefdrue, a l'office de receveur particulier héréditaire triannal des gabelles, au grenier à sel de Caudebec. f° xxxviii.

Lettres de provision du dict Chefdrue, à l'office de receveur particulier antien, au dict grenier à sel de Caudebec. f° xl.

Lettres de provision de M°. Jacques Daumable, à l'office de receveur général antien, au dict grenier . . . . de parlement de Rouen. f°. xlii.

Don faict par le Roy à Me. Nicollas Baudot, lieutenant au siége de Bretheuil, et Aymond Baudot, son frère, sieur de Boschyon, de l'amende jugée contre eux par arrest de la Court des Aides de Normandye. fo. XLIII.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles le dict seigneur a jugé à propos faire tenir les estats ordinaires de la province de Normandye, en l'année mil six cens vingt-huit. fo. XLIV.

Don faict par le Roy à François de Collogon, escuier, sieur de Cauricard, gendarme de la compaignie du sieur conte de Soissons, des biens appartenant à Jacques Lechevallier, sieur de Saincte-Marie, acquis à Sa Majesté par sentence de mort. fo. XLV.

Don faict par le Roy à Laurend Regnard, l'un de ces fourriers ordinaires, de laubeyne de feu Henry Pippet. fo. XLVIII.

Lettres de jussion obtenues par Me. Tenneguy de Clinchamps, baron de Pommereul, cappitaine et gouverneur de la ville et chasteau de Conches. fo. L.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Jehan Cosineul, esleu en l'ellection de Carentan. fo. LI.

Arrest du Conseil obtenu par Me. Michel Monstier, qui a traicté avec Sa Majesté des deux offices de receveurs antien et alternatif du taillon en chascune ellection des générallités de Rouen et Caen; et lettres sur iceluy. fo. LII.

Continuation d'octroy aux habitans de Mortaigne. fo. LIII.

Lettres de provision de Me. Michel Janon, à l'office de controlleur du domaine, en la viconté de Caudebec. fo. LVI.

Lettres de provision de Me. François Toustain, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier antien du taillon, en l'ellection de Pont-Audemer. fo. LVII.

Intermédiat de gaiges de Me. Guillaume Charlemagne, conseiller esleu en l'ellection du Pont-Audemer. fo. LX.

Lettres patentes du Roy, obtenues par Joachin Bessean, mari et espoux de damoiselle de Hocquamberge, fille et héritière de feu Joseph de Hocquemberge, vivant vallet de chambre de Sa Majesté et receveur des espices de la Court de parlement de Rouen. fo. LXI.

Continuation d'octroy aux habitans de Louviers. fo. LXIII.

Lettres de provision de Me. Pierre Beaudouin, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Rouen. fo. LXVI

Continuation d'octroy aux habitans de Louviers. fo. LXVIII.

Lettres de provision de Me. Francois Louvel, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Rouen. fo. LXX.

Lettres de pension de six cents livres accordez au sieur de Cocherel, lieutenant civil et criminel au bailliage d'Evreux. LXXII.

Lettres de provision de Mathieu Perreau, receveur général antien des présideaux, en la générallité de Caen. fo. LXXIII.

Lettres de provision de Me. Estienne Durand, à l'office de receveur particulier alternatif du taillon, en l'ellection de Vire. fo. LXXVI.

Lettres de provision de Me. Guillaume Auveray, à l'office de receveur particulier antien du taillon, en l'ellection de Bernay. fo. LXXVII.

Lettres de provision de Me. Louis Auber, receveur particulier alternatif du taillon, en l'ellection de Bernay. fo. LXXXI.

Continuation du don et aumosne aux religieux capucins d'Evreux, de la somme de cinquante livres. fo. LXXXII.

Lettres de provision de Me. Jacques Mollart, à l'office de receveur et antien des Aides d'Evreux. fo. LXXXIII

Lettres de provision du dict Mollart, à l'office de receveur triannal des Aides d'Evreux. fo. LXXXV.

Lettres de provision du dict Mollart, à l'office de receveur triannal des Tailles d'Evreux. fo. LXXXVII.

Pension du sieur Duverguet, premier avocat général en la Court de parlement de Rouen. fo. LXXXIX.

Don faict par le Roy au sieur Mainet, viconte de Rouen, du treiziesme de l'acquisition par lui faicte de la moictié de la sergenterie de Cailly. fo. XCI.

Lettres de provision de Me. Pierre Chantereau-Lefebvre, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général des boys, au département de Normandye. fo. XCII.

Lettres de provision de Me. Louis Avril, à l'office de receveur particulier du taillon, en l'ellection de Carentan. fo. XCIV.

Lettres de provision de Me. Pierre Le Bouteiller, à l'office de receveur particulier du taillon alternatif, en l'ellection de Caudebec. fo. XCVI.

Lettres de provision du dict Le Bouteiller, à l'office de receveur particulier antien dudict taillon. fo. XCVIII.

Lettres de provision de Me. Nicollas Coullon l'aisné, à l'office de receveur particulier héréditaire triannal au dict grenier à sel de Rouen. fo. C.

Lettres de provision du dict Coullon, à l'office de receveur particulier héréditaire triannal au dict grenier à sel de Rouen. fo. CI.

Lettres de provision de Me. Pierre Lefebvre, conseiller du Roy et correcteur en la Chambre des Comptes de Normandye. fo. CIII.

Lettres de provision de Me. Jacques Mongin, à l'office de controlleur du domaine, en la viconté de Conches et Bretheuil. fo. CV.

Intermédiat de gaiges de Me. Claude Jullien, esleu en l'ellection de Carentan. fo. CVI.

Lettres de provision de Me. Jacques Duval, à l'office de receveur particulier antien du taillon, en l'ellection de Lisieux. fo. CVII.

Intermédiat de gaiges de Me. Jehan Hellouin, trésorier général de France, à Caen. fo. CIX.

Lettres de provision de Me. Pierre Bigot, trésorier général de France, à Rouen. CXI.

Lettres-patentes du Roy, portant attribution aulx receveurs généraux du taillon, de trois deniers pour livre sur l'augmentation du taillon en hérédité, à commencer à lever en l'année 1627. fo. CXII.

Lettres de provision de Me. Jean Leclerc, à l'office de controlleur du domaine de Rouen. fo. CXVI.

Don faict par le Roy aux religieuses de saincte Claire de la ville d'Allençon. fo. CXVII.

Lettres de qualité, au sieur Lefauconnier, de président au bureau des finances, à Rouen. fo CXVIII.

Arrest du conseil d'estat, obtenu par Laurent Vauquelin, baron de Bazoches, bailly d'Allençon; et lettres d'intermédiat de gaiges sur iceluy pour le dict office. fo. CXIX.

Lettres patentes du Roy, obtenues par Jacques et Jullien Cordon, par lesquelles Sa Majesté leur a permis se non mer la Francherie. fo. CXXI.

Eédict du Roy, accordé à Claude de Roquemont, Louis Houel, Simon d'Ablon, Gabriel Lataignant, David Duchesne, et Jacques Castillon, associers pour la nouvelle France et Canada. fo. CXXIII.

Confirmation du Roy, aux chevalliers arquebuziers et arbalestriers de la ville de Magny. fo. CXXIX.

Copie de la procuration et acte de nomination de l'homme mourant et confiscant, baillé par les dames religieuses de l'ordre de Sainct-Louis de Poissy. fo. CXXX.

REGISTRE 49.

Année 1631.

Lettres de provision de M^e. François Lemerel, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection, du Neufchastel nouvellement créé. f°. I.

Lettres de provision de M^e. Olivier Pellerin, conseiller du Roy et receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection de Pont-l'Evesque, nouvellement créé. f°. III.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville et fauxbourg de Lions, du droict d'appenement et dixième partie du pot de vin et autres menus boires vendus en détail dans l'enclos de la dicte ville et fauxbourgs du dict lieu, pendant le temps de six années. f°. V.

Lettres de provision de M^e. Guillaume Feve, à l'office de conseiller du Roy et receveur alternatif du taillon, en l'ellection du Pont-Audemer, nouvellement créé. f°. VII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Gilles Duprez, conseiller du dict seigneur et président en l'ellection de Coutances, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. IX.

Lettres de provision de M^e. Arthur Lesaulnier, à l'office de receveur des Aides en l'ellection de Coutances, par la résignation de M^e. David Lehuby. f°. X.

Lettres de provision de M^e. Morin Scot, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier antien du taillon de Mortaigne, nouvellement créé. f°. XII.

Lettres de provision de M^e. Pierre Engueran, à l'office de conseiller du Roy, receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection de Bayeux, nouvellement créé. f°. XIV.

Don faict par le Roy à Damien Levaillant, sieur Duclos, de faire bastir, construire et édifier un four sur ses héritages assis en la paroisse de Beauvoir en Lyons, pour y exercer son art de verrerie. f°. XVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Allençon. f°. XVIII.

Lettres de provision de M^e. Francois Lempereur, à l'office de receveur des Tailles de Gisors, y compris la moictié du triannal dont il a été pourveu par la résignation de M^e. Jacques Trouvé. f°. XXI.

Lettres de provision de M^e. François Lempereur, aux offices de receveur alternatif des Aides et Tailles en l'ellection de Gisors, avec la moictié des triannaulx. f°. XXIII.

Lettres de provision de M^e. Richard Jobert, à l'office de conseiller du Roy, receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection de Lisieux, nouvellement créé. f°. XXVII.

Continuation d'octroy aux pauvres abbesses et religieuses pénitentes du couvent de la Magdeleine Dossay, au duché d'Allençon, du don et aumosne de quatre de blé. f°. XXIX.

Arrest du Conseil d'Estat obtenu par M^e. Michel Monstier, receveur du taillon, en chascune ellection des généralités de Rouen et Caen. f°. XXX.

Lettres patentes de don faict par le Roy à Jacques Leboucher, escuier, sieur et baron de Crennes, pour la commutation de son surnom de Boucher en celui de Crennes. f°. XXXI.

Lettres de provision de M^e. Allonce Duresnel, à l'office de conseiller du Roy, receveur alternatif des Tailles, en l'ellection d'Arques. f°. XXXIII.

Lettres de provision de M^e. Jehan Duquesne, à l'office de maistre ordinaire en la dicte Chambre. f°. XXXVI.

Eedict du Roy, de création d'un office de greffier triannal en chascun bureau des trésoriers généraux de France, de Rouen et Caen. f°. XXXVII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Anthoine Lepicard, conseiller esleu en l'ellection de Neufchastel, pour estre paié de ses gaiges du jour de ses provisions. f°. XLI.

Lettres de provision de M^e. Gilles Sonnet, à l'office de conseiller du Roy controlleur et esleu en l'ellection de Vire et Condé, par la résignation de M^e. Robert Torquetil. f°. XLII.

Lettres de provision de M^e. Jehan de Bernières, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Caen. XLIV.

Lettres de provision de M^e. Jacques Lettre, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier du taillon en l'ellection d'Andely, nouvellement créé. f°. XLVI.

Lettres de provision de M^e. André Sanier, à l'office de conseiller du Roy et controlleur-général des rentes, en la Chambre des comptes de Normandye. f°. XLIII.

Continuation d'octroy aux pauvres religieuses de Sainct-Claire de Mortaigne, de don de leur chauffage, de l'aumosne de 60 livres, ensemble la pension de quarante livres. f°. XLIX.

Lettres de provision de M^e. Jean Legueux, à l'estat et office de conseiller du Roy et controlleur-général alternatif de la marine de Ponant, repparation et fortiffications de Normandye. f°. LIII.

Lettres de provision de M^e. François Leparmentier, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en la Chambre des comptes de Normandye. f°. LVIII.

Lettres patentes obtenues par les habitants de la ville de Dieppe, pour la descharge de trois mil livres. f°. LX.

Lettres de provision de M^e. Jehan Lemarchand à l'office de conseiller du Roy et receveur antien des Tailles en l'ellection de Caudebec, y compris la moictié du triannal réuni. f°. LXI.

Eedict du Roy pour remplacement des greffes tant civils que criminels. f°. LXIII.

Lettres patentes de don obtenues par M^e. Guillaume de Morchesne, escuier, sieur de Martigny, de création d'un huictiesme de fief de Morchesne. f°. LXVII.

Lettres patentes, obtenues par le dict sieur de Morchesne, par lesquelles le dict seigneur a ratiffié et confirmé la desunion et démembrement du fief de Martigny d'avec le fief de Rouveron. f°. LXIX.

Arrest du Conseil d'Estat obtenu par les receveurs des Tailles des ellections dépendantes de la générallité de Rouen. f°. LXXI.

Lettres patentes obtenues en conséquence du dict arrest du Conseil. f°. LXXII.

Lettres patentes obtenues par les receveurs des Tailles de ceste province de Normandye, par lesquelles est mandé à la dicte Chambre, restablir les dictes partyes, et au procureur-général d'y tenir la main. f°. LXXIII.

Lettres de provision de M^e. Pierre Javon, à l'office de controlleur du à la viconté du Pont-Autou et Pont-Audemer. f°. LXXIV.

Lettres de provision de M^e. Emon de Cingy à l'office de receveur particulier triannal des gabelles au grenier à sel de Lisieux, nouvellement créé. f°. LXXVI.

Don obtenu par le sieur de Bonneville, des biens meubles et immeubles qui appartiendront à François Lecomte dict Laval. f°. LXXVIII.

Lettres patentes obtenues par M^e. Denis Mollet,

procureur au parlement, de création d'un quart de fief de haubert. f°. LXXXI.

Lettres de provision de M°. Jacques de Bar, à l'office de receveur des Aydes alternatif en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. LXXXIII.

Lettres de provision de M°. Jacques de Bar, à l'office de receveur triannal de nos Aides en l'ellection de Chaumont et Magny, par la résignation de M°. Baptiste Garnier. f°. LXXXV.

Arrest du Conseil d'Estat obtenu par Michel Bargelle pour en descharge de deux mil six cens livres. f°. LXXXVI.

Lettres patentes en forme de Chartres, obtenues par Abraham de Maillot, pour la création d'un demy fief de haubert. f°. LXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Charles Le François, à l'office de conseiller du Roy et receveur alternatif du taillon en l'ellection de Rouen. f°. XCIV.

Lettres de provision de M°. Philippe du Resnel, à l'office de conseiller du Roy et controlleur antien des rentes assignées sur les gabelles de la généralllté de Rouen. f°. XCV.

Lettres de provision, de M°. Philippe de Resnel, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général triannal des rentes assignez sur les gabelles de la générallité de Rouen. f°. XCVII.

Lettres de provision de M°. Jehan Saudrier, à l'office de receveur particulier honoraire antien au grenier à sel de Gournay. f°. XCVIIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Saudrier, à l'office de receveur particulier alternatif au grenier à sel de Gournay. f°. CI.

Lettres de provision de M°. Jehan Saudrier, a l'office de receveur particulier honoraire triannal, au grenier à sel de Gournay. f°. CIII.

Eédict du Roy, de création de deux offices de deux greffiers triannaux es bureaux des trésoriers généraux de France de Paris, Normandye, et Bourgongne. f°. CIV.

Don faict par le Roy au sieur de Gouvie, de tout et chascun les deniers qui proviendront de la vente des boys tombés et abattus dans les forests de Ponteau Boulonnois et Lyons. CXI.

Lettres-patentes obtenues par le sieur de Sonoré, de désistement du sieur Bouchard. f°. CXII.

Lettres-patentes de continuation d'octroy aux habitans de la ville de Dompfront. f°. CXX.

Don faict par le Roy au sieur Turgot, de la somme de mille livres d'amende, en laquelle aurait esté condamné envers Sa Majesté Raoullain de Villiart. f°. CXXII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Legrix, à l'office de conseiller du Roy, et receveur antien en l'ellection d'Arques, nouvellement créé. f°. CXXIII.

Don aux religieux de l'ordre de Sainct-François, du couvent de la ville de Bayeux, du nombre de trente cordes de boys et deux milliers de fagots, à prendre durant six années. f°. CXXV.

Lettres de provision de M°. Richard Osmont, à l'office de conseiller trésorier général de France, en la générallité de Rouen. f° CXXVII.

Lettres de provision de M°. Regnier de Chanteclert, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général des finances, à Rouen. f°. CXXIX.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, obtenu par les habitans de la ville françoise du Havre, de don et octroy de quatre mil livres, à prendre sur les droicts de la ferme de l'Escu pour tonneau de mer, en Normandye. f°. CXXXI.

Lettres de provison de M°. Michel Mestays, à l'office de receveur alternatif du domaine de la viconté d'Evreux. f°. CXXXIII.

Don aux religieuses de Saincte-Claire d'Argentan, de soixante cordes de boys. f°. CXXXV.

Lettres de provision de M°. Barthélemy de Boivin, à l'office de conseiller du Roy, et maistre ordinaire en ceste chambre. f°. CXXXVI.

Arrest du Conseil, obtenu par les habitans de la ville et fauxbourgz du Pontaudemer, de descharge de la somme de cinq cens escus. f°. CXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Christophe Martel, à l'office de conseiller du Roy, et receveur général du taillon en l'ellection de Dompfront, nouvellement créé. f°. CXL.

Don aux religieux recollets du couvent de cette ville de Rouen, de vingt cordes de boys. f°. CXLII.

Lettres de provision de M°. Jehan Boscage, à l'office de conseiller et receveur par triannal du taillon, en l'ellection de Montivilliers, nouvellement créé. f° CXLIV.

Lettres de provision de M°. Guillaume Perdrie, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier du taillon triannal en l'ellection de Conches, nouvellement créé. f°. CXLVI.

Lettres de provision de M°. François Poret, à l'office de conseiller du roy et receveur particulier antien du taillon en l'ellection du Pont-l'Evesque, nouvellement créé. f°. CXLIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Jean Lelong, pour estre paié de ses gaiges, depuis le vingt-troisième jour de décembre mil six cent vingt-neuf jusqu'à sa dicte reception. CLI.

Don au sieur Damanville des treiziesmes et aultres droicts seigneuriaux deubz à Sa Majesté à cause de la chastellerie d'Arques. f°. CLII.

Lettres-patentes de nomination de la personne de M°. Jacques Godefroy, à l'office de controlleur antien en l'ellection de Carentan. f°. CLIII.

Lettres de provision du dict Jacques Godefroy, à l'office de controlleur antien en l'ellection de Carentan. f°. CLIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Blondel, à l'office de receveur particulier alternatif des gabelles au grenier à sel de Caudebec, nouvellement créé. f°. CLVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Lefebvre, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier triannal du taillon en l'ellection d'Evreux, nouvellement créé. f°. CLIX.

Lettres de provision de M°. Isaac Furault, à l'office de receveur particulier triannal du taillon en l'ellection d'Allençon, nouvellement créé. f°. CLXI.

Jussion pour faire vérifier l'éedict de création de trois conseillers controlleurs et paieurs des gaiges des Courts souveraines. f°. CLXIII.

Estat des gaiges attribuez aux officiers des Courts souveraines. f°. CLXIV.

Lettres de provision de M°. Estienne Hue, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier triannal du taillon en l'ellection du Pont-de-l'Arche, nouvellement créé. f°. CLXIX.

Lettres de provision de M°. Alexis Boncour, à l'office de conseiller du Roy et receveur particulier triannal du taillon, en l'ellection du Neufchastel, nouvellement créé. f°. CLXXI.

Lettres de M°. Robert Lepelletier, à l'office de conseiller esleu des Aides et Tailles en l'ellection d'Andely, nouvellement créé. f°. CLXXIV.

Lettres-patentes en forme de chartres, d'érection d'une foire le jour Sainct-Michel, au fief de Bouesle, sis en la paroisse de Glos. f°. CLXXVI.

Lettres de provision de M°. Guillaume Mahot, à l'office de conseiller du Roy controlleur triannal des gaiges des officiers de la Chambre des comptes de Rouen. f°. CLXXXI

Lettres de provision de M°. Claude Florence, con-

seiller du Roy et receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection de Conches, nouvellement créé. f°. CLXXXIV.

Baif à ferme des neuf livres pour tonneau de vin et quarante sols pour tonneau de cidre et vingt sols pour tonneau de Poirey, faict à M°. Louis Guérin, subrogé du dict Morel, pour six années. CLXXXVI.

REGISTRE 50.

Année 1632.

Lettres de provision de M°. Martin Versorier, aux offices de receveur des gabelles au grenier à sel de Honfleur, antien, alternatif et triennal. f°. II.

Don au sieur de Crosville des treiziesmes du fief du Plait de l'Espée. f°. V.

Arrest du conseil obtenu par Michel de La Tour, ayant traicté des offices du taillon, pour joyr des gaiges pendant trois années consécutives. f°. VIII.

Eedict de création de deux conseillers maistres, un correcteur, deux audicteurs et un huissier. f°. X.

Arrest du Conseil de permission à M°. de La Chambrers de paier le droict annuel, comme ils ont faict par le passé. f°. XIII.

Lettres obtenues par le sieur comte de Tresvice, gouverneur des ville et chasteau de Caen, pour estre paié de quatre cens livres pour chauffage. f°. XIV.

Lettres de provision de M°. Jehan Bruhier, conseiller des Aides et Tailles, en l'ellection du Neufchastel. f°. XVI.

Lettres de provision de M°. Gilles Cauvet, à l'office de receveur antien des Tailles de Bayeux. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Regnaud, receveur général antien des finances en la générallité de Caen. f°. XX.

Lettres de provision du dict Regnaud, à l'office de receveur général au dict Caen. f°. XXIII.

Lettres de provision de M°. Antholne Le Grain, aussi receveur des finances au dict Caen. f°. XXVI.

Lettres de provision de M°. Claude de La Barre, à l'office de conseiller du Roy et président en la Chambre des comptes de Normandye. f°. XXIX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Nalot, à l'office de conseiller du Roy, controlleur paieur des gaiges des officiers de la Chambre des comptes de Rouen, nouvellement créé. f°. XXXI.

Lettres de provision de M°. Charles Février, à l'état et office de conseiller du Roy et receveur paieur triannal du taillon, en l'ellection de Lizieux, nouvellement créé. f°. XXXIV.

Lettres de provision, de M°. Leonard de Varoeq, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en la Chambre des comptes de Normandye. f°. XXXVI.

Lettres de continuation de deux minots de sel pour les Carmes du Pont-Audemer. f°. XXXVIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Roulland, à l'office de conseiller et receveur alternatif du taillon en l'ellection de Vallongnes. f°. XL.

Lettres de provision de M°. Jacques Furet, conseiller et receveur paieur triannal du taillon de Bernay, nouvellement créé. f°. XLII.

Lettres de descharge d'amende obtenues par M°. Jehan Duthillet, curateur à la succession de feu M°. Jehan du Genetais, vivant receveur du présidial de Gisors, estably à Andely, à quoy le dict du Genetais a esté condamné par ordonnance de la Chambre, faute d'avoir compté des deniers de sa charge dans le moys de l'ordonnance. f°. XLIV.

Lettres de provision, de M°. Charles de Brebion, à l'un des offices de conseiller du Roy et maistre en la Chambre des comptes à Rouen. f°. XLVI.

Lettres de provision de M°. Nicollas de Genonville de l'office de conseiller du Roy et audicteur en la Chambre des comptes de Normandye. f°. XLVIII.

Lettres de provision de M°. Louis Demoy, à l'office de conseiller du roy et audicteur en la Chambre des comptes de Normandye, nouvellement créé. f°. LI.

Lettres de provision de M°. Louis Osmont, à l'office de conseiller et audicteur en la Chambre des comptes de Normandye, nouvellement créé. f°. LIII.

Erection du fief de Brunecourt. f°. LVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Deslandes, à l'office de receveur des Tailles, en l'ellection de Dompfront. f°. LIX.

Lettres de provision de M°. François Torquetil, de l'office de receveur des Aides en l'ellection de Mortain. f°. LXII.

Lettres de provision de M°. Roger Sarrazin, à l'office de controlleur général antien des finances, en la générallité de Caen. f°. LXIV.

Lettres de provision de Nicollas Charite, de l'office de receveur du domaine, en la viconté de Vernon. f°. LXVI.

Lettres de provision de M°. Marc-Antholne de Brevedent, de l'un des offices de conseiller du Roy et M°. de la Chambre des comptes de Rouen, nouvellement créé. f°. LXIX.

Descharge d'amende de M°. Charles Le Sergent, receveur du domaine en la viconté du Pont-de-l'Arche, à quoy il avait esté condamné, par ordonnance de la Chambre faulte d'avoir compté. f°. LXXII.

Lettres de provision de M°. Jacques Le Boyvin, de l'office de receveur des Aides, en l'ellection de Caudebec. f°. LXXIV.

Lettres en forme de jussion. f°. LXXV.

Lettres de provision de M°. Antholne Petit, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de de Neufchastel. f°. LXXVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Pollieu, à l'office de receveur paieur alternatif du taillon, en l'ellection d'Andely. f°. LXXX.

Lettres de provision de M°. Pierre Regnault, à l'office d'huissier en la Chambre des comptes de Normandye. f°. LXXXII.

Lettres de provision de M°. Louis Duval, à l'office de receveur antien du taillon de Bernay. f°. LXXXV.

Don faict par le Roy au sieur de Morchesne, escuyer, sieur du lieu, conseiller de Sa Majesté, en la Court de parlement de Rouen, président aux requestes du pallais d'icelle, de vingt-trois acres de terre, estant du domaine de sa dicte Majesté en la viconté de Falloise, unies et incorporées au fief de Guigne, Feuyére et Domieux, plein fief de haubert, dont le chef est assis en la paroisse de Martigny, appartenant au dict de Morchesne. f°. LXXXVII.

Lettres de provision de M°. Mathurin Gosselin, à l'office de receveur alternatif des Aides, en l'ellection de Beaumont et Magny. f°. LXXXIX.

Lettres de nomination. f°. XC.

Lettres de don des biens meubles et immeubles qui appartenaient à Nicollas Daudeville, du lieu de Vimoustier près Argentan, acquis et confisquez au Roy pour crime de faulce monnoye, par sentence de mort du sieur Turgot, intendant de la justice en Normandye, au sieur de Sainct-Georges, capitaine des gardes du sieur cardinal de Richelieu. f°. XCII.

Don faict par le Roy de six cens escus de pension à M°. Pierre Le Guerchois, son conseiller et advocat général en la Court de parlement de Rouen. f°. XCV.

Continuation de douze escus de pension, à M°. Pierre Leguerchois, conseiller et advocat-général en la Court de parlement de Rouen. f°. XCVI.

Lettres de provision de M°. Charles Hue, à l'office de conseiller du Roy, correcteur en la Chambre des

comptes de Normandye. f°. XCVIII.
Lettres patentes obtenues par Tenneguy Leveneur, chevalier baron de Thillières, de création et érection de la dicte baronnie en conté. f°. CIII.
Lettres de provision de M°. Guillaume Dehors, à l'office de receveur particulier triannal du taillon en l'ellection de Gisors, nouvellement créé. f°. CVIII.
Lettres de provision de M°. Richard Hesbert, à l'office de conseiller du Roy et procureur-général de sa majesté en la Chambre des comptes de Normandye. f°. CXI.
Lettres de provision de M°. Gabriel Ribuard, de l'office de receveur des Tailles, et moictié du triannal réuny, en l'ellection de Vallongnes. f°. CXIV.
Lettres de nomination. f°. CXV.
Don au sieur Duver, conseiller du Roy au parlement de Rouen, des droicts et treiziesmes du fief, terre et sieurie de Saint-Jacques sur Darnétal. f°. CXVI.
Continuation d'octroy aux manans et habitans de la ville de Caen. f°. CXVII.
Lettres de provision de M°. Nicollas Dieuxit, à l'office de receveur antien des deniers communs et d'octroy en la ville de Verneuil. f°. CXX.
Lettres de provision de M°. Nicollas Dieuxit, à l'office de receveur alternatif des deniers communs patrimoniaulx et d'octroy, en la ville de Verneuil f°. CXXII.
Lettres de provision de M°. Nicollas Dieuxit, à l'office de receveur triannal des deniers communs patrimoniaulx et d'octroy, en la ville de Verneuil. f°. CXXV.
Lettres de provision de M°. Marin Ledoux, à l'office de receveur des Aides de Caudebec. f°. CXXVII.
Lettres d'intermédiat, obtenues par M°. Laurent Artur, conseiller esleu en l'ellection d'Avranches, pour estre paié de ses gaiges depuis le dernier décembre 1628 jusques au quatorzième mars 1631. f°. CXXIX.
Lettres d'intermédiat, obtenues par M°. Jehan Lautiot, de l'office de conseiller esleu en l'ellection de Mortain, pour estre paié de ses gaiges depuis le dernier décembre 1628, jusques au 30 de mai dernier. f°. CXXXI.
Lettres de provision de M°. François Rozé, à l'office de controlleur du domaine en la viconté de Conches et Bretheuil. f°. CXXXII.
Continuation du Roy, obtenue par les maires, eschevins de la ville de Neufchastel, de lever treize sous pour pot de vin, sept sous pour pot de cidre et quatre sols pour pot de poiray vendu en détail en la dicte ville et faulxbourg. f°. CXXXIV.
Lettres de provision de M°. Pierre Hastin Guois, à l'office de receveur particulier triennal du taillon, en l'ellection de Caudebec, nouvellement créé. f°. CXXXVI.
Don d'intermédiat de gaiges, pour M°. Georges Demehin, huissier au bureau des finances, en la générallité de Rouen. f°. CXL.
Lettres de provision de M°. Raphael Letellier, à l'office de conseiller esleu en l'ellection de Bayeux. f°. CXLII.
Relief d'adresse. f°. CXLIII.
Don faict par le Roy, à M°. Guillaume de Courgenouil, l'un des gardes du sieur cardinal de Richelieu, des treiziesmes et autres proficts seigneuriaux du fief et sergenterie de Molleraux. f°. CXLIII.
Continuation de don, aux frères Mineurs Cordeliers du couvent de Vernon, de vingt cordes de boys. f°. CXLV.
Lettres de provision du sieur de La Mailleraye, au gouvernement, pour la lieutenance générale de Normandye. f°. CXLVI.
Relief d'adresse. f°. CXLVIII.
Lettres de provision de M°. Robert Duchemin, à l'office de receveur des Aides de Vallongnes. f°. CL.
Lettres de provision de M°. Anthoine Tullon, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en la Chambre des comptes de Normandye. f°. CLI.
Lettres de don d'intermédiat de gaiges à M°. Mathieu Lepellerin. f°. CLIII.
Lettres de provision de M°. Guillaume Richer, de l'office de receveur antien du domaine de la viconté d'Allençon. f°. CLIV.
Lettres de provision de M°. Guillaume Richer, de l'office de receveur alternatif du domaine de la viconté d'Allençon. f°. CLVI.

REGISTRE 51.

Année 1633.

Lettres de provision de M°. Jehan Fortin, à l'office de controlleur du Roy, trésorier-général de France en la générallité de Caen. f°. I.
Lettres de provision de M°. Anthoine Leforestier, à l'office de receveur particulier antien du taillon en l'ellection d'Avranches. f°. III.
Lettres de provision de M°. Jehan Pintherau, à l'office de receveur antien des Aides en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. V.
Lettres de provision de M°. Pierre Espas, à l'office de receveur du domaine du Perche. f°. VII.
Lettres de provision de M°. Guillaume Verroquin, à l'office du controlleur du domaine de la viconté de Dompfront. f°. VIII.
Lettres de provision de M°. Louis Delafontaine, à l'office de receveur particulier antien du taillon, en l'ellection du Pont-de-l'Arche. f°. X.
Lettres de provision de M°. Jehan Lesueur, à l'office de receveur particulier triannal du taillon, en l'ellection d'Arques. f°. XI.
Bail général des gabelles, fait à M°. Philippe Duhamel, pour le temps de huict années commencées au premier octobre 1632 et finissant le dernier de septembre 1640. f°. XII.
Don de huict cens escus de pension à M°. Thenneguy de Launay, sieur de Cricqueville, président en la Court de parlement de Rouen, à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. XXXV.
Don de huict cens escus de pension, au sieur de Launay, sieur de Cricqueville. f°. XXXVI.
Lettres de provision de M°. Jehan Leprévost, à l'office de receveur des Aides et Tailles en l'ellection de Bernay. f°. XXXVII.
Lettres de provision de M°. Jehan Ledentu, à l'office de receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection d'Arques. f°. XXXIX.
Lettres de provision de M°. Claude Dieupart, à l'office de receveur particulier du taillon en l'ellection de Lyons. f°. XLI.
Octroys concedez aux eschevins de la ville de Rouen, de huict escus pour muid de sel navigué en la rivière de Caen. f°. XLII.
Octroys des eschevins de la ville de Rouen, de cinquante-deux sols six deniers tant sur chascune queue de vin que sur autre marchandise. f°. XLIV.
Octroys concedez aux eschevins de la ville de Rouen, de vingt mil escus à prendre sur plusieurs fermes. f°. XLV.
Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Estienne Vaufleury, esleu en l'ellection de Mortaing. f°. XLVII.
Don aux sieurs de Moyencourt et de Compicgno, des droicts de lots et ventes des terres de Chambray et Labriere. f°. XLVII.
Continuation d'octroy aux habitans du Tresport, du quatriesme et Aide de ville. f°. XLVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert Marais, à l'office de receveur du domaine de Rouen. fº XLIX.

Don de mil escus de pension accordée à Mᵉ. Richard Hebert, conseiller du Roy et son procureur général en la Chambre des comptes de Normandye. fº. L.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Diu, à l'office de trésorier-général de France, à Rouen. fº. LII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Carentan. fº. LIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre de Mennesiay, à l'office de receveur particulier triannal du taillon en l'ellection de Dompfront. fº LVI.

Don de huict cens escus de pension accordés à Mᵉ. Jehan Lepelletier son conseiller et advocat-général en la Chambre des comptes. fº. LVII.

Don au religieux de Saint-François, de la ville de Seez, de deux septiers de sel pour leur provision. fº. LVIII.

Continuation d'octroy aux habitans de Bernay, sur plusieurs sortes de marchandises. fº. LIX.

Continuation d'octroy aux habitans de Sainct-Lo, y compris la parroisse d'Aigneaux. fº. LX.

Intermédiat de gaiges, pour Mᵉ. Gabriel Bernard, receveur des Tailles de Vallongnes. fº. LXI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Morin, en la qualité de président au bureau des finances à Caen. fº. LXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Poupinel, à l'office de receveur particulier antien du taillon, en l'ellection de Coutances. fº. LXIV.

Bail général des Aides de France, faict à Mᵉ. Mathieu Braban, pour sept années, à commencer le premier avril 1632 et finissant le deux mars 1639. fº. LXVI.

Eedict de création d'un office de conseiller en la Court des Aides. fº. LXXIII.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Jehan de Laplace pourveu du dict office de conseiller en la Court des Aides, pour estre paié de cent escus de gaiges d'augmentation. fº. LXXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Gaudin, à l'office de receveur général du taillon, en la générallité de Rouen. fº. LXXV.

Lettres de provision de Mᵉ. Gilles Buchon, à l'office de receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection de Coutances. fº. LXXVII.

Lettres patentes de cession aux sieurs prince et princesse de Condé et duchesse d'Angoulême et Vantadour, des biens ayant appartenu au feu mareschal de Montmorency. fº. LXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Beuzelin, à l'office de conseiller audicteur en la Chambre des comptes de Normandye. fº. LXXXI.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Fouchet, receveur des Aides en l'ellection de Bayeux. fº. LXXXIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Tirie Fontaine, au dict office de receveur antien alternatif et triennal des deniers communs de Gournay. fº. LXXXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Caron, aux offices de receveur et paieur des gaiges des officiers de la Chambre antien et triannal. fº. LXXXVIII.

Don de deux cens livres de pension à Mᵉ. Regnault Hébert, advocat du Roy au bailliage de Rouen, à prendre sur les amendes. fº. XC.

Continuation des octroys aux habitans de la ville d'Allençon. fº. XC.

Don aux sieurs de Mony et conte de Noyon des broussailles, espines et autres boys qui pourroient provenir du nettoyement des routes, chemins et passages des boys de Normandye. fº. XCII.

Lettres patentes obtenues par le sieur Seguier, maître des requêtes, pour restablir, passer et allouer une partie de mil cinquante huit escus au compte rendu par le feu sieur de Ligny. fº. XCIII.

Lettres patentes par lesquelles est ordonné, qu'encor qu'il nait esté jour destats, pour l'année 1633, en ceste province, que les deniers levez pour les offices d'ycelle seront mis es mains du trésorier des estats. fº. XCIII.

Lettres patentes obtenues par les héritiers de feu sieur de Ligny, receveur général des boys de panage du feu sieur duc d'Anjou, pour estre deschargé des comptes. fº XCIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Melchiot Hervieu, à l'office de receveur particulier triannal, en l'ellection de Carentan et St.-Lo. fº. XCVII.

Don de huit cens escus de Mᵉ. Jacques Lepelletier, conseiller du Roy et son advocat général en la Chambre des comptes en Normandye. fº. XCVIII.

Intermédiat de gaiges obtenus par Mᵉ. Jacques Clerc, esleu en l'ellection de Mortagne. fº. XCIX.

Arrest du conseil obtenu par Patriolle Seguin, sieur de Perquentin, portant que la rente de trois cens quarante six escus dix sols attribuée à l'office d'esleu en l'ellection de Verneuil, ayant appartenu à Mᵉ. Guillaume Vaudot, supprimé et non remboursé, sera doresnavant emploiée en l'estat de la distribution des finances en la générallité de Rouen; ensemble les lettres patentes sur le dict arrest. fº. C.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Jacques Baron, esleu en l'ellection de Pont-Audemer. fº. CI.

Arrest du conseil de continuation d'octroy aux habitans d'Argentan. fº. CIII.

Don aux capucins de cette ville de Rouen, de soixante cordes de boys. fº. CVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Baptiste Dumaretz, à l'office de conseiller esleu en l'ellection du Pont-de-l'Arche. fº. CVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jean Dumoustier, à l'office de receveur particulier antien du taillon, en l'ellection de Caen. fº. CVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre De Leschange, à l'office de controlleur du domaine en la conté du Perche. fº. CX.

Lettres de provision de Mᵉ. François Duthillier, à l'office de conseiller du Roy, trésorier général de France en la générallité de Caen. fº. CXI.

Lettres de provision de Mᵉ. Marc Barbey, à l'office de receveur particulier alternatif du taillon, en l'ellection de Caen. fº. CXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert Bolu, à l'office de receveur antien du taillon et moictié du triannal y réunys, en l'ellection d'Allençon. fº. CXIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Noel, à l'office de receveur et paieur des gaiges des officiers du siége présidéal de Caux. fº. CXVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Olivier Sohier, à l'office de receveur particulier triannal du taillon, en l'ellection de Bayeux.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert Fauvel, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en la Chambre des comptes en Normandye. fº. CXIX.

Lettres de don, obtenues par Mᵉ. Laurens Regnard, l'un des fourriers ordinaires du Roy, de tous et chascuns les biens meubles et immeubles qui servent et appartindrent à feu Romain de la Fenestre dit La Lucquerie. fº. CXX.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Alorge, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, en la générallité de Rouen. fº. CXXII.

Lettres patentes, obtenues par Louis et Jehan de Chaumont, père et fils, pour estre permis de transporter la mouvance de quatorze acres de terre, par eulx vendus au sieur Dequietteville, les dictes terres relevantes auparavant du fief de Soquence, appartenant audict de Chaumont. fº. CXXIII.

Lettres de provision de Me. Gilles Desmons, à l'office de receveur particulier triannal, en l'ellection de Vire et Condé. f°. cxxv.

Lettres patentes, obtenues par Me. Louis Potier, pour faire l'exercice de la charge de receveur général des boys de la province de Normandye, du consentement de Me. Ysaac Leteneur, pourvu audict office de receveur général des dicts boys. f°. cxxv.

Don et remise au sieur du Renouard, du tiers et danger du au Roy en la vente des boys de Messay, situés au bailliage d'Allençon, maistrise d'Argentan, appartenant au dict sieur du Renouard. f°. cxxvi.

Lettres patentes, obtenues par Me. Pierre Collier, cy devant commis à la receste des gaiges attribuez aux officiers héréditaux, pour restablir la somme de vingt-trois mil cinquante sept escus douze sols raiés sous son nom. f°. cxxviii.

Octroys concédez aux eschevins de la ville du Pont-de-l'Arche. f°. cxxix.

Don de huit cents escus de pension, obtenue par Me. Georges Salles, son conseiller et procureur général en la Court de parlement de Rouen. f°. cxxx.

Lettres d'honneur obtenues par Me. Pierre Costé, conseiller du Roy et ordinaire en sa Chambre des comptes de Normandye. f°. cxxxi.

Don et remise au sieur Du Mesnil Godefroy, des reliefs et treiziesmes ou autres droicts seigneuriaux dus au Roy, à cause de l'acquisition par luy faicte de Jacques Dupensac, escuyer, sieur de Sainct-Bonnet, de la moictié de la terre du Hommel, située en la parroisse de St.-Paoul. f°. cxxxii.

Lettres de provision de Me. Gilles Jourdain, à l'office de receveur des Aides et quart de sel, en l'ellection de Bayeux. f°. cxxxiii.

Lettres patentes, obtenues par Catherine Curson, veuve de deffunct Me. Jehan Sollen, vivant premier huissier au bureau des finances à Caen, portant restablissement de la somme de trois cens escus, raiée sous le nom dudict Sallen, pour les gaiges attribuez à son dict office. f°. cxxxiv.

Lettres d'amortissement, obtenues par sœur Louise Martin, abbesse de l'abbaye de la Madeleine Dorival, de tous les biens appartenans à la dicte abbaye. f°. cxxxv.

Lettres patentes, obtenues par le sieur Deporcheux, lieutenant d'une compagnie au régiment des gardes, de don des deniers provenans des amendes inutiles passées et reprises aux comptes rendus par Me. Jacques de Bauvêl, cy devant receveur des dictes amendes du parlement de Rouen, du temps et des années de son exercice. f°. cxxxvii.

Octroys concédez au habitans de la ville de Vire. f°. cxxxviii.

Octroys concédez aux habitans de la ville de Coutances. f°. cxxxix.

Lettres de provision de Me. Nicollas Bellouin, à l'office de conseiller du Roy et receveur général triannal des boys au département de Paris, Isle-de-France, et seigneurie le Perche, Picardie et pays reconquis. f°. cxli.

Lettres de provision de Me. Nicollas Collet, à l'office de receveur particulier triannal du taillon en l'ellection de Pont-l'Evesque. f°. cxliii.

Lettres patentes, obtenues par Me. Pierre Jehan Meslin, garde des livres de la dicte Chambre, de confirmation des priviléges appartenant au franc parc du Roy et demye franche porcherie assise au village de Montigny, à luy appartenans aux droict de sa femme. f°. cxlv.

Lettres de provision de Me. Jullien Esnault, à l'office de receveur particulier triannal du taillon, en l'ellection de Coutances. f°. cxlvii.

Commission de Me. Charles de Marendé, pour faire la receste des deniers provenans des délits avec malversations commises aux forests de Normandye. f°. cxlviii.

Lettres patentes obtenues par Me. David Sallie, procureur du Roy au bailliage de Caux, de pension de cent cinquante escus. f° cxlix.

Continuation des octroys de la ville françoise du Hâvre-de-Grâce. cl.

Lettres patentes obtenues par Me. Thomas Tesson, greffier en la chambre, de cinq cens escus de pension, par chascun an. f°. clviii.

Lettres de provision de Me. Jehan Souplix, à l'office de receveur du domaine d'Evreux. clix.

Lettres de provision de Me. Jullian Meslay, à l'office de receveur des Tailles, en l'ellection de Dompfront. f° clxi.

Continuation des octroys de la ville d'OEu. f°. clxiii.

Arrest du Conseil obtenu par les officiers du siége présidéal de Gisors, pour faire nouvelle levée du paiement de leurs gaiges. f°. clxv.

Lettres de provision de Me. Henry Cavelier, à l'office de controlleur général des finances en la généralité de Rouen. f°. clxvii.

Continuation des octroys aux habitans de la ville du Pont-Audemer. f°. clxviii.

Octroys concédez aux habitans de la ville du Pont-Audemer. f°. clxix.

Lettres de provision de Me. David Damyray, à l'office de receveur particulier triannal des espiceries du bureau de Rouen. f°. clxx.

Lettres patentes, obtenues par le sieur de La Suze, de confirmation du droict de haulte justice en la baronnie de Landre. f°. clxxii.

Lettres de provision de Me. Alexandre de Louvetel, à l'office de receveur du taillon en l'ellection de Mortaing. f°. clxxiv.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Nicollas Leflament, controlleur esleu en l'ellection d'Andely. f°. clxxv.

Lettres de provision de Me. Jehan Estiemble, à l'office de receveur des Aides, en l'ellection de Montivillier. f°. clxvii.

Eedict de la revente des greffes des ellections du ressort de la Court des Aides de Rouen et place de maistre clerc, avec attribution de six deniers à chascun des greffiers et deux deniers aux maistres clercs. f°. clxxviii.

Lettres de provision de Me. Nicollas Duhamel, à l'office de receveur des Aides, en l'ellection de Viré et Condé. f°. clxxxii.

Lettres patentes obtenues par les officiers du siége présidéal de Coutances, pour leur estre faict fonds pour le paiement de leurs gaiges. f°. clxxxiv.

Lettres de provision de Me. Jehan Jacques Baillard, à l'office de conseiller maistre ordinaire en la dicte Chambre. f°. clxxxix.

Lettres de provision de Me. Jehan Souvin, à l'office de receveur des Tailles de Rouen. f° cxc.

Lettres d'intermédiat obtenues par M. Lecomte, esleu en l'ellection de Mortaing. f°. cxci.

Lettres de provision de Me. Jehan Baptiste Mallet, à l'office de receveur des tailles de Lisieux. f°. cxcii.

Don au sieur de Boismillion de tous les biens ayant appartenu à feu Jean Vresingue, estranger. f°. cxciii.

Lettres de provision de Me. Pierre Decaux, à l'office de receveur du taillon de l'ellection de Rouen. f°. cxcvi.

Lettres de provision de Me. Francois Vallée, à l'office de receveur du taillon en l'ellection de Mortaigne. f°. cxcvi.

Don à Me. Jehan Jacques Dubuisson, procureur du Roy aux eaues et forets de la Table-de-Marbre, à Rouen, de vingt cordes de boys pour son chauffage. f°. cxcix.

Lettres de provision de Me. Henry Chevron, à l'office de receveur des Tailles en l'ellection de Gisors. f°. cc.

Lettres de provision de Me. Jehan Soming, à l'office de receveur alternatif des Tailles en l'ellection de Rouen. f°. ccii.

REGISTRE 52.

Année 1634.

Lettres patentes obtenues par Me. Anthoine Carpentier, procureur du Roy à la romaine, ellection et grenier à sel de Rouen, de quatre cens cinquante escus de pension. f°. 1er.

Don de six cens livres de pension à Claude de Crestot, un des chevaux légers de la garde du Roy. f°. ii.

Lettres de provision de Me. Marguerin de Mailassis, receveur particulier antien du taillon en l'ellection du Pont-de-l'Arche. f°. iii.

Don de huict cens livres de pension, au sieur président Danfreville, à prendre sur les amendes du parlement. f°. iv.

Don au sieur président Danfreville, des huict cens livres de pension, outre et pardessus les gaiges attribuez à son dict office. f°. vi.

Octroys concédez aux habitans de la ville de Montivillier. f°. vii.

Octroys concédez aux habitans de la ville de Montivillier. f°. vii.

Don d'intermédiat de gaiges à Me. François Gosselin, lieutenant particulier en l'ellection d'Avranches. f°. ix.

Erection du fief de Hautteville, appartenant au sieur Frontin, conseiller audicteur. f°. x.

Don de pension au sieur Godart, lieutenant général au bailliage de Rouen, de six cens livres de gaiges. f°. xi.

Don au dict sieur Godard, de la somme de six cens livres de pension. f°. xii.

Jussion pour vérifier entierement léedict pour l'establissement de la compaignie de la nouvelle France. f°. xiv.

Lettres obtenues par le sieur de Matignon, pour la descharge des amendes esquelles estoit encouru Jehan Auzouf. f°. xv.

Don de pension au sieur président Turgot, de huict cens livres à prendre sur les amendes. f°. xvi.

Don au sieur président Turgot, de huict cens livres de pension pardessus ses antiens gaiges. f°. xviii.

Octroy aux religieuses Duclair Ruissel, de treize minots de gros sel aux greniers de France. f°. xix.

Octroy aux religieuses Duclair Ruissel, de treize minots de gros sel. f°. xx.

Réunion du fief du Plomb au fief de la Champagne, appartenant à Gilles Vivien. f°. xxii.

Lettres de provision de Me. Michel De Bray, aux offices de receveur des Aydes de Verneuil. f°. xxiii.

Lettres de provision de Me. Robert de Crestot, à l'office de receveur des Aydes du Pont-de-l'Arche. f°. xxvi.

Lettres de provision de Me. Jehan Lemasurier, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Caen. f°. xxviii.

Don d'intermédiat de gaiges au dict Lemasurier. f°. xxix.

Lettres de provision de Me. David Dauviray, à l'office de receveur et paieur principal des rentes en la généralité de Rouen. f°. xxxii.

Lettres d'honneur accordées à Me. Jehan Du Mauduit, conseiller maistre. f°. xxxv.

Don de pension au sieur président Delabarre, de huict cens livres, par an, sur les deniers extraordinaires. f°. xxxvi.

Nomination par la dame de Nemours, de la personne de Me. Guillaume Roussel, controlleur du domaine de Vernon. f°. xxxvii.

Lettres de provision du dict Roussel, au dict office. f°. xxxviii.

Arrest du conseil, obtenu par Jehan Du Tillet, curateur en la succession vaccante de feu Jehan Degenetais. f°. xli

Octroy aux religieux Cordeliers du monastère de Rouen. f°. xlii.

Octroy concédé aux religieux cordeliers du monastère de Rouen f°. xliii.

Lettres de provision de Me. Bernard Chasot, à l'office de receveur général des finances de Caen. f°. xliv.

Lettres de provision de Me. Anthoine Grenier, aux offices de paieur et receveur antien alternatif triannal des présidiaux de Gisors. f°. xlvi.

Octroy concédé aux manans et habitans de la ville d'Honfleur. f°. xlix.

Erection du fief Dumoncel en faveur de Jehan Droullin. f°. li.

Erection du fief Dumoncel en faveur de Jacques Morchesne. f°. lii.

Don d'intermédiat de gaiges à Jehan Bordel, controlleur esleu en l'ellection de Mortaigne. f°. liii.

Lettres de provision de Me. Pierre Bordel, controlleur esleu en l'ellection de Mortaigne. f°. liii.

Lettres de provision de Me. Pierre Louvet, à l'office de garde des livres en ceste Chambre. f°. lv.

Lettres de provision de Me. Jehan Decherence, à l'office de controlleur esleu en l'ellection d'Andely. f°. lvii.

Lettres de provision de Me. Guillaume Richer, à l'office de receveur du domanial d'Allençon. f°. lix.

Lettres de provision de Me. Pierre Dubosc, à l'office de controlleur du domaine du Pont-de-l'Arche. f°. lxi.

Don au sieur de Sainct-Georges de Franquetot, de la confiscation des biens de feu Jehan Breart. f°. lxiii.

Lettres de provision du sieur de Matignon, à la lieutenance générale pour le Roy es bailliages de Caen, Costentin et duché d'Allençon. f°. lxiv.

Lettres d'honneur de Me. Jacques de Boyvin, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. lxxii.

Octroy concédé aux pères Recollets du couvent de Rouen. f°. lxxiii.

Eedict de création d'un receveur particulier, un controlleur pour faire la recepte des neuf livres pour tonneau, quarante sous pour tonneau de cidre et vingt sols pour tonneau de poirey, et autres officiers. f°. lxxiv.

Lettres de provision de Me. Nicollas Nollan, à l'office de receveur des Tailles d'Evreux. f°. lxxx.

Lettres de provision de Me. Claude Lesage, à l'office de munitionnaire du Hâvre-de-Grâce. f°. lxxxi.

Octroy concédé aux frères prescheurs d'Argentan. f°. lxxxii.

Lettres de provision de Me. Jacques Dubuisson, procureur du Roy au siége de la Table-de-Marbre, de trois cens livres par an sur les deniers des confiscations. f°. lxxxiii.

Lettres de Mademoiselle fille unique de Monsieur frère du Roy, de nomination de Me. Jacques Faussabry, à l'office de receveur du domaine de Dompfront. f°. lxxxiv.

Lettres de provision du dict Faussabry. f°. lxxxv.

Lettres d'honneur de Me. Robert Lecornier, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. lxxxvi.

Octroy aux religieux Recollets de ceste ville de

Rouen. f°. LXXXVI.
Lettres pour la vérification des espices, à cause du paiement des comptes des rentes. f°. LXXXVII.
Don au sieur président de Franquetot, de huict cens livres de pension à prendre sur les amendes. f°. LXXXVIII.
Don au sieur président de Franquetot, de huict cens livres de pension, outre les anciens gaiges. f°. LXXXVIII.
Lettres de provision de M°. Louis Petit, à l'office de receveur général des boys au département de Normandye. f°. LXXXIX.
Don de trois cens livres de pension à M°. Bourrey, commis au greffe criminel de la Court de parlement. f°. XC.
Octroy concédé aux habitans du Neuf. f°. XCI.
Octroy concédé aux habitans de Chasteauneuf en Thimerais. f°. XCII.
Lettres d'honneur à M°. Jacques de Boyvin, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. XCIII.
Octroy concédé aux religieuses de Saincte-Claire, de Rouen. f°. XCIII.
Lettres d'union de plusieurs rentes au fief de Groucy-Boisgriniot, appartenant à Louis Ravend. f°. XCIV.
Don de trois cens livres de pension à M°. Jehan-Jacques Dubuisson, procureur du Roy en la Table-de-Marbre du Palais, à Rouen. f°. XCV
Octroy concédé aux pères Capuchins de Rouen. f°. XCVI.
Réunion au fief de la Cande, de plusieurs parts et portions desunies, cy devant appartenant au sieur de Bonneval, conseiller au Parlement. f°. XCVI.
Octroy aux religieux de Sainct-François de Valongnes. f°. XCVII.
Don au sieur de Liverdis, des treiziesmes de la terre de Cany Caniel. f°. XCVIII.
Lettres de provision de M°. Charles Barbulée, à l'office de receveur du domaine de Caudebec. f°. XCVIII.
Don à Charles Vincent, soldat du régiment des gardes, de la deshérance de Marie Lucas. f°. XCIX.
Lettres de provision de M°. Laurens Bessin, à l'office de controlleur du domaine de Rouen. f°. C.
Octroy concédé aux habitans de la ville de Séez. f°. CII.
Lettres obtenues par M°. Jacques Rohard, secrétaire du sieur de Fleury, grand maistre, pour les taxes à luy faictes. f°. CII.
Lettres de Réunion des héritages de Beauregard, au fief de Fontenay, appartenant au sieur de Chanlvry Anfrie, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. CIII.
Don à Jacques Leblanc, archer des gardes de la confiscation de Pierre Gots. f°. CV.
Don au sieur de Lieurrey, du treiziesme de la terre de Bourse. f°. CVI.
Lettres de provision de M°. Luc Faucillon, à l'office de receveur du taillon d'Argentan. f°. CVII.
Don au sieur Dutheil et des Rosiers d'une place vague où estoit le chasteau d'Argentan. f°. CIX.
Arrest du Conseil, obtenu par les officiers du siége présidial de Caen, pour le fonds de leurs gaiges. f°. CXI.
Don à Yves Perdrix, sieur de la Conterie, de l'emplacement du moulin Breton, situé sur la rivière de Couasnon. f°. CXV.
Erection du fief du Mesnil relevant de la baronnye de Tourry. f°. CXVII.
Lettres de provision de M°. Jacques Rouillé, aux offices de receveur et paieur alternatif et triannal des rentes, en la générallité de Rouen. f°. CXX.
Lettres obtenues par le sieur duc de Vendosme, pour l'enregistrement des contrats de l'engagement des domaines d'Argentan, Avranches et Allençon. f°. CXXV jusq. à CXXXV.
Don de pension de six cens livres à M°. Jehan Lemareschal, lieutenant général au siége présideal d'Andely. f°. CXXXVI.
Octroy concédé au habitans de Sainct-Valery-en-Caux. f°. CXXXVII.
Don du treiziesme de la terre de Sainct-Jouen, au sieur Lecornier Duval. f°. CXXXIX.

REGISTRE 53.

Année 1635.

Eedict de création, en titre d'office, formé d'un conseiller examinateur en chascune des ellections en chef et particulières de ce royaume d'un procureur alternatif et second advocat, pour sa dicte Majesté, es dictes ellections en chef. f°. I.
Bail général des cinq grosses fermes de France, douaniers de Lions et autres mesures de lescu pour thonneau de mer. f°. VII.
Lettres patentes d'intermédiat, obtenues par M°. Philippe Dubuisson, conseiller esleu en l'ellection de Falloize, pour estre paié de ses gaiges et droicts. f°. XXIV.
Lettres de provision de M°. Henry Madant, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Gisors et Ponthoise. f°. XXV.
Octroys obtenus par les habitans de la ville de Pont-Audemer. f°. XXVII.
Don obtenu par le sieur Lucas, conseiller secrétaire de la maison et couronne de France, et du cabinet du Roy, de tous et chascun les droicts de l'hots et ventes, proffict de fief et treiziesmes eschus au Roy pour raison de la vente de la terre et seigneurie de Maigremont. f°. XXX.
Lettres de provision de M°. Marc de Châlons, à l'office de conseiller du Roy, maistre ordinaire en sa dicte Chambre des comptes de Normandye. f°. XXXII.
Don à M°. Gabriel de Cottignon, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, des lieux et places tant du chasteau de Pontorson et fossez d'ycelluy, que des esperons fortiffications de la ville. f°. XXXIII.
Don obtenu par le sieur Dumesnil-Costé, conseiller en la Court de parlement de Rouen, de tous et chascuns les droicts de treiziesmes et autres droicts escheus pour l'acquisition faicte par le dict sieur Dumesnil Costé, de la terre de Triquerville. f°. XXXV.
Lettres de provision de M°. Claude Girardin, à l'office de conseiller du Roy, controlleur triannal des gaiges et droicts des officiers de la Court de Parlement. f°. XXXVII.
Lettres de provision de M°. Alexis Bavion, conseiller du Roy, receveur particulier triannal du taillon en l'ellection du Neufchastel. f°. XXXIX.
Octroys obtenus par les habitans de ville d'Andely sur Seyne. f°. XL.
Don faict au sieur baron Daulnay, de la somme de cent trente huict livres, confisquée par sentence du maistre particulier des eaues et forests Dessay, du 12°. juillet 1632. f°. XLII.
Confirmation de soixante-quinze livres de pension ordinaire par an, à M°. Nicollas Aubourg, premier huissier, concierge, bennetier en la Court de parlement de Rouen. f°. XLII.
Lettres de provision de M°. Jehan Leroux, à l'office de conseiller du Roy, receveur général antien des finances en la générallité de Caen. f°. XLV.
Lettres de provision de M°. Allence Du Resnel, à l'office de conseiller receveur et paieur provincial an-

tien des rentes assignez tant sur les Aydes, Tailles, taillon, receste générale des finances, traictes et impositions foraines qu'autres, excepté sur les gabelles en la générallité de Caen, avec la qualité et fonction de recepteur des debets de quictances y joincte et amende nouvellement créé. f°. XLVII.

Lettre de provision du dict M. Allence du Resnel, à l'office de conseiller receveur paieur provincial alternatif des rentes assignez sur la générallité de Caen. f°. XLVIII.

Autres lettres de provision du dict Du Resnel, à l'office de conseiller, receveur, paieur provincial triannal des rentes assignez sur la générallité de Caen. f°. L.

Lettres de provision de M. Nicollas Vallée, à l'office de receveur antien du domaine de Pont-Audemer. f°. LII.

Lettres de provision de M. Nicollas Vallée, à l'office de receveur alternatif du domaine de la viconté du dict Pont-Audemer. f°. LIV.

Lettres de provision de M^e. Michel de Douvres, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Bayeux. f°. LV.

Lettres de provision de M. Pierre Roulland, à l'office de receveur des Tailles d'Avranches. f°. LVII.

Lettres de provision de M. Jehan de Langle, à l'office de receveur antien du taillon d'Evreux. f°. LIX.

Arrest du Conseil, obtenu par les receveurs des Tailles des ellections de Normandye, pour leur attribution de douze deniers pour livre des taxations héréditaires, tant sur le principal de la Taille et creues y joinctes creues des garnisons qu'autres creues à lever au commencement et courant de chascune année. f°. LXI.

Arrest du Conseil obtenu par les habitans de Freneuse et Mericourt, pour estre deschargez de la somme de six cent quatre-vingt neuf livres quatorze sols, à raison de perte par eulx soufferles de plusieurs dégats orages survenues en la plus grande partie de leurs prays, vignes et saigles. f°. LXX.

Don obtenu par M. Nicollas Duval, du treiziesme et autres droicts seigneuriaux deubs à sa Majesté, à cause de l'acquisition par lui faicte d'un huictième de fief appelé Montreuil. f°. LXVII.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieuses, prieur et couvent du monastère royal de St.-Louis-de-Poissy, à cause de l'acquisition par eux faicte des fiefs de Lermesnil et des Noyers. f°. LXVII.

Lettres de jussion pour vérifier entièrement l'éedict de création des offices d'un conseiller examinateur, un procureur alternatif, et un second advocat du Roy en chascune ellection de ce royaume. f°. LXIX.

Octroys obtenus par les habitans de la ville de Caudebec. f°. LXX.

Lettres de provision de M. Estienne Guerin, à l'office de trésorier général alternatif des ponts, chemins, chaussées, quays, talus et autres ouvrages publics de France, nouvellement restably. f°. LXXI.

Lettres de provision de M. Louis Petit, à l'office de conseiller du Roy, controlleur antien des gaiges et droicts des officiers de la Chambre des comptes de Rouen, nouvellement créé. f°. LXXII.

Continuation d'octroy aux religieux du tiers ordre de Sainct-François de Louviers. f°. LXXIV.

Don au sieur de Sainct-Georges, cappitaine des gardes de monsieur le cardinal de Richelieu, de toutes les amendes auxquelles ont esté condamnez les marchands adjudicataires des routes et chemins des forests du bailliage et viconté de Rouen. f°. LXXV.

Don au sieur Dupont du Courlay, de l'estat et charge du gouverneur et lieutenant général de la ville et citadelle du Hâvre-de-Grâce. f°. LXXVI.

Révocation de l'éedict de création des M^{es}. particuliers alternatifs des eaux et forests de Normandye. f°. LXXIX.

Commission des francs fiefs et nouveaux acquests. f°. LXXXII.

Lettres de provision de M. Gilles, à l'office de conseiller du Roy, receveur alternatif des Tailles d'Andely. f°. LXXXVI.

Lettres de provision de M^e. Thomas Serbinot, à l'office de controlleur alternatif du receveur et paieur des gaiges des officiers de la Court de parlement de Rouen. f°. LXXXVIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M. Claude Gerardin, controlleur triannal du receveur et paieur des gaiges des officiers de la Court de parlement de Rouen. f°. XC.

Don au sieur de Serilac, des droicts de rachapt et autres droits seigneuriaux escheus à sa Majesté par le décedz de feue Denize de Villy. f°. XCI.

Lettres de continuation de pension, à M^e. Jehan Varin, premier commis au greffe civil du parlement de Rouen, de trois cens livres. f°. XCII.

Lettres de continuation aux habitans d'Andely, pour le droict d'apetissement de tout le vin, bière, cidre, et autres menus bruvages qui seront vendus et débitez en détail. f°. XCIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Thomas Serbinot, conseiller alternatif du receveur paieur des gaiges et droicts des officiers de la Court de parlement de Rouen. f°. XCV.

Don au sieur De Harcourt, des lots, rente, treiziesmes et autres proficts seigneuriaux, à cause de l'acquisition qu'il a faicte du Marquisat de Thury. f° XCVI.

Continuation d'aumosne de cent cinquante livres aux religieux frères mineurs de l'ordre de Sainct-François du couvent d'Evreux. f°. XCVII.

Lettres de provision de M^e. Adrian Lefœ, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des comptes de Normandye. f°. XCVIII.

Lettres de provision de M^e. Laurens Le Cornu, à l'office de conseiller du Roy, trésorier de France en la générallité de Rouen. f°. CI.

Lettres de provision de M^e. Roger Sarrazin, à l'office de conseiller du Roy, trésorier de France, en la générallité de Caen. f°. CVI.

Lettres de provision de M^e. Jehan Richomme, à l'office de conseiller du Roy, audicteur en sa Chambre des comptes de Normandye. f°. CX.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelle obtenues par Michel Delacour, portant de délay de deux ans. f°. CXII.

REGISTRE 54.

Année 1636.

Arrest du conseil obtenu par M^e. Adrian Lefoe, receveur des espices tant de la Court de parlement que des requestes. f°. I.

Lettres d'intermédiat obtenues par le dict Lefœ. f°. II.

Continuation d'octroy aux religieulx du monastère de Sainct Françoys de Rouen. f°. III.

Lettres de provision de M^e. Guillaume Auvray, à l'office de greffier en la dicte Chambre, par la résignation de M^e. Thomas Thesson. f°. V.

Lettres de provision de M^e. Ollivier Morel, à l'office de receveur alternatif des Tailles en l'ellection de Coutances. f°. VII.

Lettres de provision de M^e. Alexandre Despommars, à l'office du receveur du domaine de la viconté de Lyons. f°. X.

Don faict par le Roy au sieur de Bellon de Besières, de cinquante cordes de boys. f°. CXIII.
Lettres de provision de M°. Gretien Deslandres, à l'office de receveur des Aides en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. CXV.
Lettres de provision de M°. François Brunet, à l'office de receveur des Aides en l'ellection de Domfront. f°. CXVIII.
Lettres de provision de M°. François Devillade, à l'office de receveur triennal des Aides en l'ellection d'Argentan. f°. CXX.
Don faict par sa Majesté à damoiselle de Gruel, veuve du feu sieur de Chibouts, des droicts de rachapts du fief de la Mare, relevant du conté du Perche. f°. CXXI.
Lettres de provision de M°. François Thomas, à l'office de conseiller du Roy et controlleur alternatif des gaiges et droicts des officiers de la Court des Aides de Rouen. f°. CXXIII.
Lettres de provision de M°. Nicollas Vettien, à l'office de controlleur triannal des gaiges et droicts des officiers de la Court des Aides de Normandye. f°. CXXV.
Continuation d'octroy des habitans de la ville de Dieppe. f°. CXXVII.
Lettres de provision de M°. Nicollas de Sainct-Aubin, à l'office de receveur du Taillon en l'ellection de Montivilliers. f°. CXXIX.
Lettres de provision de M°. Nicollas Lecarpentier, à l'office de receveur du domaine d'Andely. f°. CXXXI.
Lettres de provision de M°. François de Baillieul, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Bayeux. f°. CXXXV.
Octroys des habitans du Hâvre-de-Grâce. f°. CXXXVII.
Le tarif et imposition des habitans d'Allençon. f°. CXXXIX.
Arrest du conseil obtenu par Nicollas Hérisson et restablissement d'une partie de mil livres, employée sous son nom au compte des Tailles de Faloize. f°. CXLI.
Arrest du conseil obtenu par M°. François Chemelot, pour joyr des gaiges et droicts y mentionnez, à la charge de faire remplir les lettres de provision des dicts offices durant trois ans. f°. CXLIII.
Lettres de provision à l'office de receveur antien des Tailles en l'ellection de Coutances, obtenues par M°. Charles Nicolle. f°. CXLVII.
Autres lettres de provision du dict Nicolle, à l'office de receveur triannal des dictes Tailles. f°. CXLVIII.
Lettres de provision de M°. Gilles de Formentin, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Mortaigne. f°. CL.
Lettres de provision de M°. Jehan Barban, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Mortagne. f°. CLII.
Lettres de provision de M°. Rodolphe Aubin, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Mortagne. f°. CLXIV.
Arrest du conseil obtenu par les habitans de la ville et Pollet de Dieppe. f°. CLV.

REGISTRE 55.

Année 1637.

Lettres de provision de M° Pierre Delafaye, huissier en la dicte Chambre. f°. I.
Lettres de provision de M°. Guillaume de Sainct-Aubin, à l'office de receveur antien du Taillon, en l'ellection de Montivilliers. f°. III.
Lettres de restablissement des parties rayées obtenues par M°. David Leroy. f°. V.
Lettres de provision de M°. Michel Avril, à l'office de receveur du Taillon, en l'ellection de Carentan. f. VII.
Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caen. f°. X.
Lettres de provision de M°. Pierre de Seneville, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en la dicte Chambre. f°. XII.
Lettres de provision de M°. Louis Aymeray, à l'office de receveur des Tailles en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. XIII.
Lettres de provision de M°. Jacques Petu, à l'office de receveur du domaine d'Andely. f°. XV.
Lettres de provision de M°. Nicollas Lefebvre, à l'office de receveur du Taillon, en l'ellection d'Evreux. f°. XVII.
Lettres de provision de M°. Baptiste Lemesle, à l'office de receveur antien du Taillon, en l'ellection de Caen. f°. XVIII.
Lettres de provision de M°. Pierre Fontaine, aux offices de receveur antien, alternatif et triennal héréditaire des gaiges des officiers de la Court des Aides. f°. XX.
Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Robert Lepelletier, lieutenant criminel en l'ellection d'Andely. f°. XXII.
Confirmation du don faict par sa Majesté, aux religieux réformez de la Trés-Sainte-Trinité et Rédemption des captifs de Notre-Dame de l'église de Gisors, d'un arpent et demy de friche situé au lieu appelé La Forest Lalemant. f°. XXIII.
Lettres patentes de sa Majesté, obtenues par les officiers de la dicte Chambre et Court des Aydes, pour la dispense des quarante jours pour six années. f°. XXIV.
Lettres de don de pension, accordé par sa Majesté, à M°. Jehan Leblays, lieutenant général au bailliage de Caen. f°. XXV.
Réunion de la terre et seigneurie de Bayeux au fief de Blacgny-la-Quieze. f°. XXVI.
Lettres de provision de M°. Nicollas Coullon, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en la dicte Chambre. f°. XXVIII.
Confirmation du don faict à Guillaume Pacou, secrétaire de la Chambre du Roy, de la confiscation des biens, tant meubles qu'immeubles, qui se trouveront avoir appartenu à Pierre Messent, sieur de Brecourt, vicomté de Saint-Sauveur-le-Vicomte. f°. XXIX.
Lettres de validation de la taxe faite à M°. Jacques Noel, huissier au bureau des finances à Caen. f°. XXX.
Lettres de provision de M°. Jehan Pamot, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en la dicte Chambre. f°. XXXII.
Octroy concédé par sa Majesté aux habitans de la ville de Rouen. f°. XXXIV.
Octroy concédé aux habitans de la ville de Gournay. f°. XXXVI.
Don d'aubayne faict par sa Majesté à Henry Lemaire, sieur Du Lys, exempt des gardes du corps.
Lettres de provision de M°. Allonce Meslin, à l'office de garde des livres en la dicte Chambre. f°. XXXIX.
Continuation du don faict par sa Majesté, aux religieuses du couvent de la Magdeleine d'Essay, au duché d'Allençon, de quatre boessaux de froment, mesure d'Essay, en nature ou argent, à prendre sur le domaine d'Allençon. f°. XLI.
Lettres patentes de sa Majesté pour les Estats de Normandye. f°. XLIII.
Lettres de provision de M°. Jacques Cablé, à l'office de controlleur des amendes de la Court des Aides de Normandye. f°. XLIV.

Lettres de don de pension de huict cens livres au sieur président de Franquetot. f°. XLV.
Autres lettres de pension de huict cens livres au sieur de Franquetot. f°. LXVII.
Lettres de provision de Me. Jehan Leroy, à l'office de controlleur général héréditaire des traictes foraines et domaniales en Normandye, au bureau de la ville de Rouen. f°. XLVII
Règlement de la quictance de Me. Leroy, pour l'hérédité du dict office. f°. XLVII.
Lettres de provision de Me. Charles de Brevedent, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en la dicte Chambre. f°. XLIX.
Ortroy concédé par sa Majesté aux habitans de la ville de Dieppe. f°. LI.
Octroy concédé par sa Majesté aux habitans d'Ellebœuf. f°. LIV.
Don de pension à Me. Guillaume Auvray, greffier en la Chambre, de la somme de cinq cens livres. f°. LVII.
Lettres d'intermédiat obtenues par Me. François Roze, controlleur du domaine de la viconté de Conches et Bretheuil. f°. LIX.
Lettres de provision de Me. François Dufour, à l'office de conseiller du Roy et receveur général des boys et forests de Normandye, au département de la généralilté de Caen, alternatif et triannal. f°. LXI.
Commission de Me. Jacques Rouille. f°. LXVIII
Arrest du Conseil obtenu par Me. .... Baudon. f°. LXIX.
Lettres de provision de Me. François Boscage, à l'office de receveur triannal du taillon, en l'ellection de Montivilliers. f°. LXXV.
Lettres patentes obtenues par Me. Charles de Lomenye, pour faire joyr les porteurs des quictances de finances des offices de controlleur antien des amendes du parlement des gaiges et droicts y attribuez. f°. LXXV.
Don faict par sa Majesté au sieur Dumenil Costé, du fossé, rempart et contre escarpe de la ville d'Harfleur. f°. LXXV.
Continuation de pension à Me. Adrian Lefebvre, de la somme de cent livres. f°. LXXVI.
Arrest du Conseil obtenu par Me. Jacques Dubourgs. f°. LXXVII.
Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Gilles Sery. f°. LXXVIII.
Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jacques Crible, controlleur des amendes de la Court des Aides de Normandye. f°. LXXIX.
Lettres de descharge de restablissement de plusieurs parties rayéez aux comptes des Tailles d'Avranches, sous le nom de Me. Jehan Thiret. f°. LXXX.
Lettres patentes de descharge d'amende, obtenues par le dict Thiret. f°. LXXXI.
Lettres de provision de Me. Jehan, de huict mil livres à l'office de receveur antien du taillon en l'ellection du Neufchastel. f°. LXXXII.
Lettres d'honneur obtenues par Me. Estienne Legendre, conseiller du Roy et audicteur de la dicte Chambre. f°. LXXXIV.
Lettres de provision de Me. Estienne Lailler, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en la dicte Chambre. f°. LXXXV.
Lettres de provision de Me. Nicollas Fauvel, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en la dicte Chambre. f°. CXXXVII.
Don faict par le Roy à Pierre Leprince, de tous et chascuns les biens tant meubles qu'immeubles qui ont appartenu à feu Jacques Savary, vivant chaussetier demeurant en ceste ville de Rouen. f°. XC.
Lettres de restablissement d'une partie rayée montant à quatre mil six cens livres, employée au compte des Aides de Mortain, année 1622, sous le nom de Me. Jehan Salles. f°. XCI.
Continuation de pension au sieur baron de Pont-Merval, de la somme de deux cens livres. f°. XCII.
Lettres de pension au sieur de Croisy, président au siége présidéal d'Evreux, de la somme de six cens livres. f°. XCIII.
Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Philippe Rousseau, conseiller du Roy et lieutenant criminel en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. XCIV.
Lettres de provision de Me. Roderic de Challon, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en la dicte Chambre. f°. XCV.
Lettres patentes d'union des deux fiefs de Craconville en un seul et mesme fief, obtenues par Me. Georges Duhamel, sieur de Hatteaumont, conseiller du Roy et maistre ordinaire en la dicte Chambre. f°. XCVI.
Lettres de don de huict cens livres de pension, faict par sa Majesté, à Me. Alexandre Bigot, président au Parlement de Rouen. f°. XCVII.
Autres lettres de don de huict cens livres de pension au dict sieur Bigot. f°. XCVIII.
Continuation aux pères Capuchins des deux couvents de cette ville de Rouen, de soixante cordes de boys par chascun an. f°. XCIX.

REGISTRE 56.

Année 1638.

Lettres de provision de Me. Jehan Hellot, à l'office de receveur triannal des Aides du Pont-de-l'Arche. f°. I.
Lettres d'honneur de Me. Robert de Caradas, sieur de Rames, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. III.
Continuation d'octroy aux habitans de Verneuil-au-Perche. f°. V.
Lettres de provision de Me. François de Brevedent, sieur de Berville, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. VIII.
Lettres de provision du sieur comte de Guiche, pourveu par le Roy de l'office de son lieutenant général en ceste province. f°. XI.
Réception de Me. Urbain Richard, à l'office de receveur et paieur général provincial, antien, héréditaire, des deniers qui s'imposeront et leveront à cause des huict millions de livres de rente constituez sur les Tailles, en la généralilté de Rouen. f°. XVII.
Réception du dict Richard à l'office de receveur et paieur général provincial, antien, héréditaire, des deniers qui s'imposeront et leveront à cause des huict millions de livres de rente constituez sur les Tailles, en la généralilté d'Allençon. f°. XXII.
Réception de Me. Estienne Guerard, à l'office de huissier en ceste Chambre. f°. XXVII.
Lettres de jussion par lesquelles est mandé à la Chambre pour faire joyr pendant quatre ans les porteurs de quictance des offices d'iceulx créez par éedict du mois de juin 1627. f°. XXIX.
Lettres de jussion à la Chambre afin de vérification de l'éedict du mois de décembre 1635, de création de plusieurs officiers en la dicte Chambre. f°. XXXI.
Lettres de don de cinq cens livres d'amende faict à François Chastel, à prendre sur Me. Charles Duparc. f°. XXXIII.
Lettres de provision de Me. François Ledoux, à l'office de receveur antien des Aides de Caudebec, y compris moictié du triannal. f°. XXXV.
Tarif des habitans du Hâvre de Grâce. f°. XXXVII.
Lettres patentes par lesquelles sa Majesté ordonne que les deniers qui seront levez pour le paiement des

commissaires des Estats soient mis es mains du trésorier des dicts Estats. f°. XLI.

Continuation de trois cens livres de pension à M°. François Briffault, conseiller et procureur du Roy au bailliage, viconté de l'eau et Court ecclésiastique de Rouen. f°. XLII.

Autre lettres de continuation de quatre cens livres de pension au dict sieur Briffault. f°. XLIV.

Lettres de provision de M°. Salomon Lebrument, à l'office de receveur des Aydes, en l'ellection de Caudebec. f°. XLVI.

Arrest du Conseil pour la levée des cent cinquante mil livres, à prendre sur la ville de Rouen, et le tarif à eux accordé. f°. XLIX.

Arrest du Conseil pour la levée et tarif des habitans du bourg d'Orbec. f°. LIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Nicollas Delacroix, lieutenant criminel en l'ellection du Pont-de-Larche. f°. LVII.

Lettres d'union et incorporation des fiefs y contenus au fief de Caillay, obtenues par le sieur de Rabodanges. f°. LVIII.

Establissement de six gardes portant les armes du Roy, pour servir près la personne du sieur de Chapelles, capitaine des chasses des forests d'Andaine, du Mont de Haire, Getel et autres forests et buissons qui en dépendent. f°. LXI.

Lettres de continuation aux religieuses de Saincte-Claire d'Allençon, de cent vingt livres en argent et vingt-sept septiers de blé forment, et cent trente cordes de boys pour leur chauffage f°. LXIV.

Lettres de provision du sieur Crie, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre, de nouvelle création. f°. LXV.

Lettres de provision de M°. Jehan Delaverge, à l'office de controlleur du domaine héréditaire de Caen. f°. LXVIII.

Lettres d'extinction et suppression des offices de controlleurs receveurs généraux, controlleurs trésoriers provinciaux des ponts et chaussez de ce royaume, et au lieu d'iceux, restably et de nouveau créé trois controlleurs trésoriers et receveurs généraux et encore trois controlleurs généraux et trois trésoriers provinciaux des dicts Ponts et chaussez. f°. LXXI.

Lettres de provision de M°. Anthoine Leredde, aux trois offices de trésorier provincial des ponts et chaussez de la généralilté de Rouen. f°. LXXIII.

Lettres d'intermédiat et de gaiges de M°. Jacques Chuven, receveur général des présideaux de Caen et Costentin. f°. LXXVII

Don de deux mil livres d'amende faict à Thomas Cantin, pourvoyeur des oiseaux de cabinet de sa Majesté. f°. LXXVIII.

Réception de M°. Charles Gerard, à l'estat et office de controlleur du domaine de la viconté de Coutances. f°. LXXX.

Réception de M°. Jacques Sirois, à l'office de conseiller du Roy receveur des Tailles, en l'ellection d'Avranches, que tenoit et exerçoit deffunct M°. Pierre Rolland. f°. LXXXII.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieuses de l'ordre de Saincte-Marie de Caen. f°. LXXXIV.

Lettres de provision de M°. Nicollas Lecauchois, à l'office de receveur antien du domaine, en la viconté du Pont-Audemer, y compris la moictié du triannal réuny. f°. LXXXVI.

Tarif des impositions qui se lévent en la ville d'Harfleur. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de M°. Pierre Bourget, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France à Caen. f°. XCIII.

Ecdict portant attribution de gaiges en hérédité aux officiers des eaux et forests de France. f°. XCVI.

Don du treiziesme de la terre de Pretreval à M°. Delabarre, président en ceste Chambre. f°. CV.

Arrest du conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenues par M°. Germain Rolland, Nicollas Lecamus et Thomas Bonneau, porteurs des quictances de finance et lettres de provision; les noms en blanc des offices de controlleurs antien, alternatif et triennal des paieurs des gaiges et droicts des officiers du parlement de Rouen, portant validation des paiements à eux faicts, des gaiges attribuez aux dicts offices jusqu'au dernier décembre 1633, et restablissement des parties rayéez au compte de M°. Thomas Lucas, receveur paieur des dicts gaiges, ayant faict les dicts paiements. f°. CVII.

Lettres de provision de M°. Richard Houssaye, à l'office de receveur particulier du taillon en l'ellection de Montivilliers. f°. CX.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenues par M°. Jehan Douesy, ci-devant fermier du domaine de la viconté de Saint-Sylvain et Le thuit, des amendes contre lui jugéez pour n'avoir compté du dict domaine dans le temps de l'ordonnance. f°. CXII.

Lettres de provision de M°. Baptiste Godefroy, à l'office de receveur des Tailles, en l'ellection du Neufchastel. f°. CXIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenues par les officiers du siége présideal de Costentin, portant qu'outre les droicts à y imposer sur le pied fourché du dict bailliage, sa Majesté a ordonné qu'il sera imposé les sommes contenues aux arrests, pour le paiement des gaiges des dicts officiers. f°. CXVI.

Don de trois cens livres de pension à M°. Thomas Benard, procureur du Roy au bailliage, siége présideal et autres jurisdictions de Caen, à prendre sur les deniers casuels. f°. CXXI.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenus par M°. Jehan Savary, porteur des quictances de finance et lettres de provision, avec les noms en blanc des offices de seconds présidents nouvellement créez aux siéges présideaux d'Evreux, Allençon, Andely, Caudebec, Coutances, par lequel est ordonné que le dict Savary joira des gaiges attribuez aux dicts offices jusques à ce qu'ils soient remplis. f°. CXXII.

Erection de la baronnie du Quesnoy, appartenant à M°. Jacques du Quesnoy, chevalier, seigneur du lieu et de la Chaussonnière. f°. CXXIV.

Lettres de provision de M°. Jehan Ledanois, à l'office de receveur triennal du taillon en l'ellection de Bernay. f°. CXXVIII.

Lettres de provision de M°. Guillaume Nepveu, à l'office de receveur des Aides en l'ellection de Conches. f°. CXXX.

Lettres d'honneur obtenues par M°. Jacques Frontin, conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre. f°. CXXXIII.

Continuation pour six ans des octroys de la ville de Bernay. f°. CXXXV.

Autres octroys concédez aux habitans de la dicte ville de Bernay. f°. CXXXVII.

Lettres de provision de M°. Charles Hullin, à l'office de receveur antien des Tailles et moictié du triennal y réuny, en l'ellection de Caudebec. f°. CXLII.

Lettres de provision de M°. Urbain Richard, aux offices de receveur général, provincial, alternatif et triennal héréditaire, des deniers qui s'imposeront et leveront à l'advenir sur les huict millions de livres de rente, en la généralilté de Rouen. f°. CXLVII.

Lettres de provision du dict M°. Urbain Richard, aux offices semblables de receveur général, provincial, alternatif et triennal héréditaire, des deniers qui s'imposeront et leveront à l'advenir sur les huict millions de livres de rente, en la généralilté d'Allençon, nouvellement créez. f°. CLVII.

Octroy concédé aux habitans de la ville de Montivilliers. f°. CLXVII.

Lettres de provision de M°. Jacques Harel, à l'office de receveur alternatif et moictié du triennal y réuny, du domaine de la viconté du Pont-Audemer. f°. CLXXIII.

Lettres de provision de M°. Allonce de Palme, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. CLXXV.

Lettres de provision de M°. Jehan Dufour, à l'office de receveur général des boys, au département de Rouen. f°. CLXXVII.

Lettres de provision de M°. Jehan Buraille, à l'office de trésorier des mortes-paies de Normandye. f°. CLXXX.

Lettres patentes obtenues par M°. Jehan Thirot, ci-devant receveur des Tailles en l'ellection d'Avranches, portant descharge de l'amende contre luy jugée, faute d'avoir compté du régalement des Tailles de la dicte ellection. f°. CLXXXIII.

Arrest du conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenues par le dict Thirot, portant restablissement de la somme de dix sept cens livres rayée au compte des dictes Tailles par luy rendu. f°. CLXXXIII.

Octroy concédé aux habitans de la ville de Bellesme. f°. CLXXXIX.

Lettres de provision de M°. Claude Legrix, receveur alternatif du domaine de la viconté de Caudebec, nouvellement créé. f°. CXCIII.

Lettres de provision de M°. Michel Desprez, receveur général des finances de la générallité d'Allençon, nouvellement créé. f°. CXCVI.

Don faict par le Roy à Nicollas Patris, secrétaire ordinaire de la Chambre, de tous les biens, meubles et immeubles ayant appartenu à Philippe de Rufosse, Marie de Rufosse, sa fille, et Marie Aubert, sa tante, vivans demeurans en la ville d'Harfleur, escheus à sa Majesté par droict d'aubeyne, deshérence ou autrement. f°. CXCIX.

Lettres de provision de M°. Erblanc Ferrand, à l'office de receveur des Aides en l'ellection d'Evreux. f°. CCII.

Arrest du conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenues par les receveurs généraux des finances de Rouen, portant réglement sur l'éedict de création des receveurs généraux provinciaux des rentes créez sur la dicte générallité. f°. CCVI.

Déclaration du Roy sur l'éedict d'attribution de deux deniers pour livre aux receveurs généraux des finances. f°. CCXI.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenus par M°. Adrien Leger, lieutenant criminel en l'ellection de Caudebec. f°. CCXIII.

Erection du fief de Coursy, appartenant à Jacques Demercadé, sieur de Socquenville, pour relever de la baronnie de la Hauge. f°. CCXVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Lecointe, à l'office de trésorier général de France à Allençon, nouvellement créé. f°. CCXVIII.

Lettres de provision de M°. Robert Blanchouin, à pareil office de trésorier général de France à Allençon, nouvellement créé. f°. CCXXI.

REGISTRE 57.

Année 1639.

Lettres patentes de commission à M°. Charles Tricot, pour faire la recepte des amendes inutiles passéez en reprises aux comptes rendus par M°. Jacques Baumer, ci-devant receveur des amendes du parlement de Rouen. f°. I.

Don et remise faicte à damoiselle Anne Desquets, veuve de feu Charles de Mallet, vivant sieur de Mauregard, des droicts de rachapt, prouffits et adventures, pour raison du fief du dict Mauregard et devoirs escheus à sa Majesté par le décez du dict deffunct. f°. II.

Lettres de permission accordée aux habitans de la ville de Dieppe, d'engager le domaine patrimonial de la dicte ville, pour satisfaire au paiement de la somme de trente mil livres à eux demandée par le Roy. f°. III.

Lettres de provision de M°. Pierre Cavelet, à l'office de receveur particulier des traictes et impositions foraines et domaniales, entrée de grosses denrées et marchandises, espiceries et drogueries, au bureau du Hâvre de Grâce, Harfleur et Fescamp. f°. VII.

Arrest du conseil portant permission aux habitans de la ville de Gisors, de lever par capitation la somme de vingt mil sept cens trente quatre livres, pour subvenir à l'acquict de quatorze cens trente quatre livres de rente. f°. X.

Lettres d'honneur de M°. Pierre Amyot, conseiller audicteur. f°. XVI.

Arrest du conseil obtenu par les habitans de Honfleur, pour lever deux sols sur chascun pot de vin et autres boissons à l'équipollent. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Thirel, à l'office de receveur des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la ville du Pont-Audemer, nouvellement créé. f°. XXIII.

Lettres de réunion obtenues par René Derneville, sieur en partie de Bigards, de plusieurs terres et seigneuries, au dict fief de Bigards. f°. XXVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Ameline, à l'office de receveur des Tailles en l'ellection d'Avranches. f°. XXX.

Lettres patentes portant establissement de six gardes portant les armes du Roy, près la personne du sieur de Chappelles, capitaine des chasses et gardes des aires des oiseaux de pouing, des forests d'Andaynes et autres. f°. XXXIV.

Lettres de restablissement obtenues par le sieur duc de Nemours, de plusieurs sommes rayées sur luy au compte des Tailles du Neufchastel. f°. XXXVI.

Don faict par le Roy au dict sieur duc de Nemours, des droicts du tiers sans danger, appartenant à sa Majesté, à cause de plusieurs boys vendus par le dict sieur duc de Nemours. f°. XXXIX.

Don au dict sieur duc de Nemours de tous lesdicts droicts et autres droicts deubs à sa Majesté pour raison du duché d'Aumale. f°. XLII.

Lettres de provision de M°. Joseph Lepeley, à l'office de receveur antien des Aides en l'ellection d'Evreux. f°. XLVI.

Lettres obtenues par les habitans du Neufchastel, pour faire levée, pendant neuf années, de plusieurs deniers sur les boissons vendues en la dicte ville. f°. XLIX.

Arrest du conseil obtenu par les habitans de la ville de Dompfront, pour imposer, durant trois années, un sol sur chaque pot de vin vendu et consommé en la dicte ville et autres boissons à l'équipollent. f°. LI.

Lettres obtenues par Jehan Jubert, sieur de Brecourt, d'approbation du contract faict entre luy et Gaspard Dechesne, sieur de Clermont, de réunion de plusieurs terres au fief de Brecourt. f°. LIII.

Bail faict par le Roy à M°. François Chaudonnay, de la ferme des Aides de France, pour six années. f°. LVI.

Lettres de confirmation des prévilléges aux relligieuses, abbesse et couvent de Notre Dame de Claire, ordre de Cisteaux, diocèse de Chartres, ensemble de la jouissance de quarante cordes de boys. f°. LXIX.

Lettres patentes de confirmation aux habitans d'Al-

lençon, de faire levée de plusieurs deniers sur les denrées, marchandises et boissons entrant et consommées en la dicte ville. f°. LXXI.

Lettres de permission et confirmation aux habitans de Sainct-Lo, pour faire levée de plusieurs deniers sur les boissons. f°. LXXIV.

Lettres de provision de M^e^. Louis Voisin, sieur de Sainct-Pol, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. LXXIX.

Lettres de provision de M^e^. Eustache Secq, à l'office de trésorier général de France, à Caen, nouvellement créé. f°. LXXXI.

Arrest du Conseil obtenu par les habitans du Neufchastel, de permission de faire levée de plusieurs deniers sur les boissons vendues en la dicte ville. f°. LXXXV.

Don de deux cens livres de pension annuelle à M^e^. Delabarre, président en ceste Chambre. f°. LXXXVIII.

Lettres de provision de M^e^. Pierre Pottier, à l'office de receveur des Tailles, en l'ellection de Dompfront. f°. XCI.

Lettres de provision de M^e^. Adrian Mazier, à l'office de controlleur esleu, en l'ellection d'Arques. f°. XCV.

Don au sieur marquis de Laforce, des droicts de reliefs et treiziesmes deubs à sa Majesté à cause de l'acquisition par luy faicte de la terre de la Boullerie. f°. XCVII.

Permission aux habitans du Pont-Audemer de faire levée de plusieurs deniers sur les boissons, en la dicte ville. f°. XCIX.

Don à Jehan Heust, des biens meubles, ayant appartenu à feu Pierre Lefebure, escheus à sa Majesté par droict d'aubeyne. f° CI.

Lettres d'union du fief Dumont et autres héritages, au fief de Montigny, appartenant à M^e^. Nicollas Servient, sieur du dict lieu. f°. CII.

Lettres de confirmation de chauffage, au sieur conte de Guize, gouverneur du vieil palais. f°. CX.

Lettres obtenues par M^e^. Louis Cramoisy, pourveu de l'office de conseiller lieutenant particulier esleu, en l'ellection de Gisors, par lesquelles sa Majesté l'a dispensé de se faire recevoir pendant un an au dict office. f°. CXII.

Arrest du conseil obtenu par le sieur conte de Boiseon, par lequel sa Majesté a validé les dispenses faictes par le sieur conte de Sainct-Denys, au siége par luy promis devant la ville d'Essey. f°. CXIII.

Lettres de provision de M^e^. Charles Bolin, à l'office de receveur triennal des Aides, en l'ellection de Coutances. f° CXVII.

Lettres de provision de M^e^. Ollivier Lebourg, à l'office de receveur alternatif des Aides, en l'ellection d'Arques. f°. CXXI.

Lettres de provision de M^e^. Simon Desmarest, à l'office de receveur triannal héréditaire des Aides, en l'ellection de Lyons. f°. CXXIII.

Lettres de provision de M^e^. Louis Lepicart, à l'office de conseiller trésorier général antien de la marine du Ponant, réparations et fortiffications de Normandye. f°. CXXVI.

Lettres de provision de M^e^. Charles Lebis, à l'office de receveur des Aydes en l'ellection de Lyons. f°. CXXXII.

Lettres de provision de M^e^. Lefebure, receveur antien des Aides, en l'ellection du Neufchastel. f°. CXXXV.

Tarif obtenu par les habitans du bourg de Rugles, ellection de Conches. f°. CXXXVII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par damoiselle Madeleine de Chauvigny, fille de M^e^. Guillaume de Chauvigny, président en l'ellection de Conches f°. CXXXIX.

Lettres de provision de M^e^. Jacques Dupont Roux, à l'office de controlleur des amendes en la Court des Aides de Rouen. f°. CXL.

Lettres de provision de M^e^. Guillaume Jouin, aux offices de receveur autien, alternatif et moictié du triannal, en l'ellection de Vire et Condé. f°. CXLII.

Lettres de réunion de plusieurs fiefs au fief de Cernières, obtenues par M^e^. Felix Lecomte Denonant, chevalier seigneur de Cernières f°. CXLIV.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Lyons. f°. CXLVI.

Lettres de provision de M^e^. Pierre Expert, receveur du domaine du Perche. f°. CXLVII.

Lettres de provision de M^e^. Mathurin Goeslin, à l'office de receveur antien des deniers communs et d'octroy de la ville d'Evreux. f°. CXLIX.

Continuation du don de vingt-cinq cordes de boys pour le chauffage des religieux cordeliers de Vernon. f°. CLI.

Lettres de provision de M^e^. Philippe Groult, à l'office de receveur particulier antien du taillon, en l'ellection de Vallongnes. f° CLIII.

Lettres de provision de M^e^. Robert de Manneville, à l'office de receveur antien héréditaire des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la ville de Lisieux. f°. CLV.

Lettres de provision de M^e^. Nicolas Molart, à l'office de receveur triannal des Aydes, en l'ellection d'Evreux. f°. CLVII.

Lettres de provision de M^e^. Gilles de Sainct-Martin, à l'office d'huissier en ceste Chambre, pour le décez de M^e^. Jean Corbot et démission de M^e^. Thomas Lesoudoyer. f°. CLX.

Lettres de provision de M^e^. Nicollas Ducoudray, à l'office de receveur du domaine de la viconté de Conches et Bretheuil. f°. CLXII.

Don de mil livres de pension annuelle au sieur de Fumechon, président en ceste Chambre, à prendre sur les deniers casuels et extraordinaires. f°. CLXV.

Jussion obtenue par Jean Heust, touchant le don à lui faict des biens de deffunct Pierre Lefebvre. f°. CLXVI.

Lettres de restablissement obtenues par les pourveues des charges et offices de trésoriers et controlleurs généraux des ponts et chausséez et autres ouvrages publics de ce royaume. f°. CLXVII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e^. Nicollas Landier, conseillier du roy et président en l'ellection d'Alençon. f°. CLXIX.

Arrest du conseil et quictances de finance paiée par le sieur de Bierencourt, pour l'engagement du domaine de la viconté de Pont-Audemer. f°. CLXX.

Lettres de provision de M^e^. Marin Letellier, à l'office de controlleur triannal des mortes-paies de Normandie. f°. LXXXIII.

REGISTRE 58.

Année 1640.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Eu. f°. I.

Lettres de provision de M^e^. Philippe Fillessac, à l'office de trésorier de France, à Rouen. f°. III.

Lettres de provision de M^e^. Thomas Legreffier, huissier. f°. IX.

Déclaration du Roy portant interdiction des officiers de la maison de ceste ville de Rouen. f°. XV.

Lettres patentes de commission aux sieurs de Paris et de Coullanges, pour tenir le bureau des finances de ceste généralilé de Rouen, par l'interdiction des trésoriers de France. f°. XVIII.

Eedict par lequel sa Majesté défend que, conformément à l'eedict de l'an 1573, il ne soit faict aucune autre vente ni coupe es forests de boys de haute futaye, que les ventes et coupes es forests regléez pa les estats

et départemens adressez au conseil, et que les dicts boys n'aient attainct l'aage de cent ans. f°. XIX

Eedict portant création des offices de greffiers civils et criminels, et présentation aux places de clercs et autres offices de judicature, en toutes les jurisdictions de son royaume. f°. XXIV

Eedict portant réglement sur le commerce et emploi du fer aigre et doux, et création de plusieurs officiers pour cet effet. XXXI.

Lettres de provision de M°. Jehan Lecauf, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Sainct-Lo. f°. XL.

Eedict portant attribution aux receveurs des Aides de ce royaume, de six deniers pour livre de taxation en hérédité. f°. XLII.

Lettres de commission au sieur de Grainville, advocat général en ceste Chambre, pour faire l'exercice de procureur de sa Majesté au bureau des finances de Rouen. f°. XLIV.

Arrest du Conseil obtenu par les porteurs de quictances de finances et lettres de provision, avec les noms en blanc des offices d'esleus es ellections y contenues, pour joyr des gaiges et droicts attribuez aux ditz offices. f°. XLV.

Lettres patentes sur l'arrest du Conseil cy-dessus. f°. XLVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Philippe, sieur de Marival, conseiller audicteur en ceste Chambre, nouvellement créé. f° XLVII.

Arrest du Conseil, portant que les porteurs de quictance de finances avec les noms en blancs des offices de chevaliers du guet, lieutenant exempt et archers, créez par éedict des mois d'octobre 1631 et may 1633, joyront des gaiges attribuez aux dicts offices. XLIX.

Lettres patentes sur le dict arrest. f°. L.

Arrest du Conseil portant attribution de trois deniers pour livre, aux receveurs des Tailles, de taxation de leur maniement, outre les neuf d'antienne attribution. f°. LIII.

Lettres de jussion sur le dict arrest. f°. LV.

Autres lettres de jussion sur le dict arrest. f°. LVI.

Jussion sur l'éedict de création de trois offices de conseiller et receveur généraux des finances provenans des boys à haute futaye et haut recru créez par éedict du mois d'octobre 1635. f°. LVIII.

Don faict aux religieux capucins d'Allençon d'un arpent de boys pour ayder à construire leur églize. f°. LX.

Jussion pour lever les modiffications mises par l'arrest de la Chambre sur l'éedict du mois de mars 1637, portant création de plusieurs officiers en ceste Chambre. f°. LXI.

Eedict portant création en titre d'office et héréditaires, de douze procureurs en ceste Chambre. f°. LXIII.

Lettres de provision de M°. Claude Chevron, à l'office de receveur particulier antien du taillon en l'ellection de Gisors. f°. LXVI.

Permission aux habitans de la ville de Rouen de faire plusieurs levées sur les denrées et marchandises entrans en la dicte ville et banlieue, jusques à la veille de Pasques 1643, suivant le tarif pour ce faict. f°. LXVIII.

Tarif des impositions. f°. LXX.

Arrest du Conseil sur le dict tarif. f°. LXXIII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par les sœurs héritières de feu M°. Estienne Leblond, vivant lieutenant particulier esleu en l'ellection de Vernon et Gournay. f°. LXXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelui, obtenues par les religieuses de Saincte-Claire de l'Ave Maria de ceste ville de Rouen, par lequel est ordonné qu'elles jouyront par chascun an de la quantité de deux cens mesures de busche, de la mesure ordinaire, et oultre de quatre grands milliers de fagots ou cottrets pour leur chauffage. f°. LXXX.

Lettres de provision de M°. Claude Fanier, à l'office de conseiller du Roy et controlleur général des restes en ceste Chambre. f°. LXXXIII.

Don faict au sieur Baron Dannay, des droicts de rachapt, devoirs seigneuriaux et autres proffiets de fiefs deubs à sa Majesté par le décez du feu sieur Baron Daunay, à cause de la terre de Poulay, sise au pays du Perche. f°. LXXXV.

Déclaration du Roy par laquelle sa Majesté veut que, conformément à l'éedict du mois de febvrier 1633, les présidents et trésoriers généraux de France, de Rouen, ensemble les procureurs et advocats de sa Majesté, aux bureaux, jouyssent de l'augmentation en hérédité, attribuée à leurs dicts offices, assavoir à chascun des dicts trésoriers, procureurs, trois cens livres, et aux dicts advocats cent cinquante liv. f°. LXXXVI.

Lettres portant augmentation de gaiges aux dicts trésoriers de France, de la somme de dix-huict mil cinq cens cinquante liv. à départir entreux également, pour les indemniser de la création du bureau d'Allençon, nouvellement estabii. f°. XCII.

Lettres de commutation du nom du fief de Bozermont en icellui de Varengeville, Bozermont appartenant à M°. Rocque, seigneur de Galleville, conseiller au parlement. f° XCII.

Don de six cens livres de pension à M°. Lefrançois Lecornu, sieur de Bimorel, lieutenant civil et criminel au baillage et siège présideal d'Evreux. f°. XCV.

Lettres de provision de M°. Guillaume Mérieult, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Lisieux. f°. XCVIII.

Lettres de relief d'obmission d'adresse à la dicte Chambre sur les dictes lettres. f°. C.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, par lequel est ordonné qu'il sera paié la somme de soixante livres, par chascun an, à un chapelain, pour célébrer la saincte messe dans les prisons d'Allençon. f°. CI.

Don au sieur Delacourt, des droicts de lots, ventes et autres droicts seigneuriaux deubs à sa Majesté, à cause de la vente de la terre de Saincte-Marie-Laumont. f°. CIV.

Lettres portant permission aux officiers de ceste Chambre, d'entrer au droict annuel. f°. CV.

Lettres de provision de M°. Philippe Hattingoys, à l'office de receveur triannal du taillon, en l'ellection de Caudebec. f°. CVII.

Lettres de provision de M°. Olivier Mo el, à l'office de receveur des Tailles et moictié du triannal y réuny, en l'ellection de Vallongnes. f°. CIX.

Jussion pour procéder au registrement pur et simple d'autre jussion, sur l'éedit de création de plusieurs officiers en icelle. f°. CX.

Arrest du Conseil de prorogation du droict annuel, aux officiers de ceste Chambre. f°. CXI.

Lettres de prolongation pour neuf ans, aux religieux mandiants du Tiers-Ordre de Sainct-François, des couvents de Rouen, Louviers et Andely, de soixante mesures de boys evalluéez à dix cordes pour chascun an. f°. CXII.

Lettres de provision de M°. Alexandre Chereau, aux offices de receveur antien des Tailles et moictié du triennal y réuny, et de receveur particulier du taillon, en l'ellection de Chaumont. f°.(non transcrites).

Lettres de commission aux sieurs de Joucy sieur du Bouesle, Cornier, Debaumer, sieur de Chantelou et Anfrye, sieur de Chaulieu, conseillers du Roy et maistres ordinaires en ceste Chambre, pour establir le bureau des finances de la généralité d'Al-

lençon, nouvellement créé. f°. cxv.

Lettres d'honneur de M°. Pierre Lemarchand, conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre. f°. cxvi.

Lettres de provision de M°. Jehan-Baptiste Bulteau ci devant conseiller audicteur, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. cxxviii.

Lettres de provision de M°. Jehan Poupinel, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Coutances. f°. (non transcrites).

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelui, obtenues par M°. Laurens Lecornu et Eustache Le Secq, trésoriers de France aux bureaux des finances des généralitez de Rouen et Caen, par lequel sa Majesté leur attribue, par forme d'augmentation de gaiges, la somme de deux mil six cens livres au lieu de vingt sols pour mil à eux cy devant accordé, pour le scel et registrement par extrait des estats des receveurs généraux particuliers. f°.

Arrest du Conseil et lettres-patentes sur icelui, obtenues par les Eschevins de la ville de Caudebec, pour lever les impositions contenues au tarif arresté par le sieur Talon, intendant. f°.

Lettres de provision de M°. Guillaume Despinay, à l'office de controlleur général héréditaire antien du taillon, en la généralilté d'Allençon, nouvellement créé. f°. cxxxi

Lettres de provision de M°. Adrian Delamare, à l'office de receveur antien du domaine, en la viconté de Verneuil au Perche. f°. cxxxiii.

Don à M°. Samson Vaignon, greffier civil en la Court de parlement de Rouen, de six cens livres de pension, par chascun an, à prendre sur les amendes de la dicte Court. f°. cxxxvi.

Don à M°. Guillaume Bertout, greffier criminel au dict Parlement, de trois cens livres de pension, à prendre sur les dictes amendes. f°. cxxxviii.

Lettres de ratiffication du bail et délaissement faict par les commissaires députez par le feu sieur de Guise, ayant la garde noble des personnes et biens du feu sieur duc de Longueville, d'une vavassorie nommée Grainteville, à Jehan Lefebvre. f°. cxli.

Lettres de provision de M°. Charles Maille, à l'office de controlleur héréditaire antien en la maistrise particulière des eaues et forests de la viconté du Pont-de-l'Arche, nouvellement créé. f°. cxliv.

Don à M°. Seiguier, chancelier de France, de toutes les terres vaynes et vagues appartenant à sa Majesté, seizes dans les vicontez de Caen, Bayeux, Falloize, Coutances et Avranches. f°. cxlvii.

Don à Jacques de Bauquemare, sieur du Mesnil, des reliefs, treiziesmes et autres droicts seigneuriaux deubs à sa Majesté, à cause de l'acquisition du fief de Triquerville. f°. cxlviii.

Lettres de réunion au fief de Longuerue, des fiefs du Coudray et de Longuerue, appartenant à Jacques Dufour, escuyer, sieur des dicts lieux. f°. cxlix.

Tarif des impositions faictes sur les marchandises et denrées vendues et débitées au bourg de Neufbourg. f°. clii.

Arrest du Conseil et lettres-patentes de ratiffication du dict tarif. f°. cliii.

Continuation aux relligieux capuchins de la ville d'Evreux, du don de la somme de cinquante livres par chascun an, à prendre sur les deniers provenant de la coupe des ventes de boys de ceste province. f°. clv.

Eedict d'attribution de deux cens dix mil livres à plusieurs officiers y dénommez comme controlleurs, receveurs généraux des finances, Tailles, taillon creues et autres. f°. clvii.

Don à M°. Jehan Collot, secrétaire du Roy, des biens, meubles et immeubles, ayant appartenu à feu Jacques Regnaud, laboureur, et damoiselle Pierrette Pleurebeurre; héritière de Laurens Cornanain, escheues à sa Majesté par déshérence. f°. clxiv.

Continuation aux relligieuses de Saincte Claire d'Argentan, du don de soixante cordes de boys pour leur chauffage, par chascun an. f°. clxvi.

Continuation à M°. Tenneguy Seguier, président au département de Paris, exerçant par commission la charge de premier président au parlement de Rouen, de tout et tel droict de chauffage que ont eu cy-devant ceux qui ont exercé la dicte charge de premier président. f°. clxvi.

Tarif accordé aux habitans de la ville de Caen, pour lever les impositions contenues en icellui.

Lettres de vallidation de la somme de huict cens soixante mil cinq cens livres, comme aussi des frais faicts pour la levée de la dicte somme imposée par les seigneurs de Paris, conseiller du Roy en ses conseils, et Puchot, trésorier de France en la généralité de Rouen, commissaires députez pour la subsistance des gens de guerre. f°. clxxii.

Continuation aux relligieux mendians de l'ordre des frères prescheurs de sainct Dominique d'Argentan, du don à eux cy devant faict, de quinze cordes de boys par chascun an, pour leur chauffage. f°. clxxiv.

Lettres de provision de M°. Georges Langlois, à l'office de conseiller controlleur héréditaire antien, en la maistrise particulière des eaues et forests de la viconté de Lyons, nouvellement créé. f°. clxxvi.

Lettres de provision de M°. Guillaume Dieppedalle, à pareil office, en la viconté de Rouen, nouvellement créé. f°. clxxx.

Don au sieur de Beauprey, gendarme de la compagnie des chevaux légers à la garde de sa Majesté, de la somme de seize cens livres restant du compte rendu par Guillaume de La Haie, de l'arrière baon en l'année 1636. f°. clxxxiii.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Eustache Le Socq, conseiller trésorier de France, et garde de scel en la généralilté de Caen. f°. clxxxiv.

Lettres de provision de M°. Jehan Ferrant, à l'office de receveur héréditaire des Aides, en l'ellection de Montivilliers. f°. clxxxv.

Lettres de provision de M°. Chauvin Foucher, aux offices de controlleur héréditaire antien alternatif et triannal, en la maistrise particulière des eaues et forests de la viconté de Conches et Bretheuil, nouvellement créez. f°. clxxxviii.

Arrest du conseil et lettres patentes sur icellui, obtenus par les habitans de Sainct-Vallery-en-Caux, pour lever les impositions contenues en icellui. f°. cxcviii.

Lettres de provision de M°. Ysaac Dureden, à l'office de receveur triennal du taillon, en l'ellection de Rouen. f°. ccii.

Lettres de provision de M°. Henry Noel, à l'office de receveur triannal du taillon, en l'ellection de Sainct-Lo, nouvellement créé. f°. ccvii.

M°. Jacques Barey, pourveu à l'office de receveur alternatif des Aides, en l'ellection de Sainct-Lo. f°. ccvii.

Lettres de provision de M°. Clément Le Héricy, à l'office de receveur triennal des Aides, en l'ellection de Sainct-Lo, nouvellement créé. f°. ccix.

Don au sieur Seguier, président au Parlement de Paris, de trois mil livres à prendre sur les amendes non receues par le receveur de la Court de Parlement de Rouen. f°. ccxi.

Lettres de commission à M°. Thomas Le Reverend de Bougy, pour faire l'exercice des charges des receveurs généraux du taillon, antien et triennal héréditaire, en la généralilté de Caen, dont estoit

pourveu deffunct François Le Reverend, sieur de Calix. f°. CCXII.

Don au sieur de Cinq-Mars, grand escuyer de France, de tous les deniers qui proviendront des outrepasses et surmesures faictes dans les ventes et adjudications des forests de cette province. f°. CCXIII.

Octroy concedé pour trois ans, aux habitans du village et parroisse de Beaumont, en la Haute-Normandye. f°. CCXIV.

Don aux religieuses de Sainct-Louis, ordre de Sainct Benoist, de fondation royale establis en ceste ville de Rouen, de vingt cordes de boys, par chascun an, pour leur chauffage. f°. CCXVII.

Lettres de provision de M°. Michel Moussu, sieur de la Hurandière, à l'office de conseiller du Roy, controlleur général alternatif, réformateur des eaues et forests de France au département de Normandye, nouvellement créé. f°. CCXVIII.

Contract de revente du domaine et conté d'Orbec, faicte au sieur de Balagny; arrest du Conseil et lettres patentes portant ratiffication du dict contract et diminution aux enfans soubz âge du dict sieur de Balagny, de la somme de trente-six mil six cens quatre-vingt-quinze livres sur le prix de l'adjudication du domaine. f°. CCXXI.

Tarif accordé aux habitans de la ville de Rouen.

Lettres patentes obtenues par les commissaires trésoriers et controlleur des mortes-payes de Normandye, pour la confirmation de leurs privillèges.

N^ta. Privillèges concedés par les roys aux gouverneurs administrateurs de l'Hostel-Dieu de la Magdeleyne de Rouen, qui ont esté vériffiez l'année suivante, 1641, mais par mégarde placés à la fin de ce registre année 1640. f°. CCXLV.

REGISTRE 59.

Année 1641.

Erection de la terre et vavassorie de la Bugère en un septiesme de fief noble, relevant de la sieurie Tremblay, appartenant au sieur Dumesnil Benard de La Chaise. f°. (non transcrit).

Erection de la terre de la Boullaye, en titre de baronnie et chastellenie, appartenant au sieur marquis de La Force. f°. IV.

Lettres de provision de M°. Pierre Cavelier, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre. f°. VII.

Don de dix-huit cens livres de pension, par chascun an, au sieur Dufossé, procureur général au Parlement de Rouen. f°. (non transcrit).

Don de seize cordes de boys, par chascun an, au dict sieur Dufossé, procureur général pour son chauffage. f°. (non transcrit).

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, obtenues par le sieur Dubois Davaugour, aide de camp des armées de sa Majesté et sergent-major de ceste ville de Rouen, portant que sur les deniers de la maison de la dicte ville il sera paié de la somme de quatorze cens livres, pour ses appointemens du passé, à raison de deux cens livres par mois, ce qui lui sera ainsi continué à l'avenir. f°. XIII.

Don à M°. Abraham Bazire, docteur en théologie, des biens, meubles et immeubles ayant appartenu à Jehan de Pierrepont, sieur de Bethouille. f°. XV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, portant commission à M°. Vincent Balland, pour faire l'exercice des trois offices de receveurs et paieurs des rentes assignez sur les Aides de ceste province, créez par éedict du mois de février 1639. f°. XVII.

Lettres patentes de commission à M°. Pierre Don, pour faire l'exercice du controlle de la dicte recepte. f°. XX.

Lettres de restablissement des officiers du bureau des finances de ceste générallité cy-devant interdicts. (non transcrites.)

Don à David Escroignard, dit Sainct-François, cy-devant soldat de la compagnie du sieur de Mesle, capitaine des gardes de sa Majesté, des biens, meubles et immeubles ayant appartenu a Estienne Lelieu, dit Lafontenelle, exécuté à mort. f°. XXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, obtenu par les receveurs généraux du taillon de la générallité de Rouen, par lequel sa Majesté a fixé et arresté les trois deniers pour livre, à eux cy-devant accordez par éedict du mois de février 1632, à la somme de mil vingt livres, pour chascun an, en l'année de leur exercice. f°. XXVIII.

Eedict de restablissement des officiers du Parlement de Rouen cy-devant interdict, et création du semestre en icellui. f°. XXX.

Lettres de restablissement des officiers de la maison de ceste ville de Rouen, cy-devant interdicte. f°. XXXVI.

Lettres patentes par lesquelles sa Majesté veut que nonobstant que les estats n'aient esté tenus en ceste province, en l'année 1638, les deniers y destinez soient mis ès mains de M°. Costentin Heudebert, trésorier des dicts estats. f°. XXXIX.

Autres pareilles lettres pour l'année 1640. f°. XL.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, pour M°. Nicollas Letellier, secrétaire de sa Majesté, receveur et paieur des rentes assignées sur les gabelles de Normandye, par lequel sa Majesté a ordonné que les particuliers rentiers, assignez sur les dictes gabelles, seront paiez par le receveur des deniers communs de ceste ville, des deniers ordonnez au dict Letellier, pour le récompenser du pillage de sa maison. f°. XLI.

Don au sieur Marquis de la Ferté-Jubault, baron de Mauńy, du tiers et danger des ventes de boys de la dicte baronnie de Mauny. f°. XLIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Le Suilly, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Coutances. f°. XLV.

Eedict portant création de six grands maistres, es six départemens de ce royaume, aux gaiges de six mil livres, par chascun an, et cinquante cordes de boys ou cinq cens livres, pour leur chauffage. f°. XLVIII.

Arrest du Conseil obtenu par les habitans du bourg d'Aumale, pour lever les impositions contenues en icellui, pour parvenir au remboursement de plusieurs deniers par eux pris en rente. f°. LV.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieux de la chartreuse de Bourbon-les-Gaillon. f°. LVII.

Quictance de finance paiée par les dicts religieux, pour le dict amortissement. f°. LXIII.

Don à M°. Jacques Fauvel de Benneville, des biens, meubles et immeubles ayant appartenu à feue Marie Philippe, fille de feu Louis Philippe, dict le Goupillon, Bastard. f°. LXV.

Lettres de provision de M°. Hierome Bougue, à l'office de trésorier général de France à Allençon, nouvellement créé. f°. LXVIII.

Confirmation aux religieux cordeliers de Valiongnes, du don de trente cordes de boys, par chascun an, pour leur chauffage. f°. LXXI.

Continuation aux religieux cordeliers de ceste ville de Rouen, du don de quarante cordes de boys, par chascun an, pour leur chauffage. f°. LXXII.

Lettres de provision de M°. Jehan Lemarié, sieur de Montlinault, à l'office de trésorier-général de France à Allençon, nouvellement créé. f°. LXXIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Houel, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Monti-

villiers. f°. LXXVI.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jehan Donnet, conseiller esleu en l'ellection de Pont-Audemer. f°. LXXIX.

Lettres de provision de M°. Thaurin Fucher, à l'office de trésorier général de France à Allençon, nouvellement créé. f°. LXXXI.

Jussion pour vériffier l'éedict de création des offices de deux greffiers civils et criminels en toutes les jurisdictions de ce royaume. f°. LXXIV.

Lettres d'union de plusieurs fiefs, au fief de Congny, relevant du Roy à cause de sa viconté de Carentan, appartenant au sieur de Franquetot, président au Parlement de Rouen. f°. LXXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelui, portant que les porteurs de quictances de finance et lettres de provision avec les noms en blanc des offices de seconds présidens et lieutenans criminels des ellections de ce royaume, seront paiez des gaiges et droicts attribuez aux dicts offices, du jour du controlle de leurs quictances de finance. f°. LXXXVII.

Continuation du don de six cens livres de pension par chascun an, à M°. Jehan Le Blais, lieutenant-général au bailliage et siège présidéal de Caen. f°. XC.

Lettres de provision de M°. Henry de Boyvin, à l'office de trésorier général de France, à Rouen. f°. XCIII.

Don à Claude Senret, des biens meubles et immeubles ayant appartenu à Jehan Fleury, dict Bernadot, vivant bourgeois de Caen. f°. XCIV.

Lettres de provision de M°. François Demoges, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. CXVI.

Arrest du Conseil portant don au sieur Seguier, président au Parlement de Paris, des surmesures et oultre passes faictes par les marchands en la province de Normandye, 1640. f°. XCXI.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieuses de Saincte-Ursule, de la ville d'Evreux, à cause du fief de Longbuisson par eux acquis. f°. CI.

Don au sieur Delacoste, des droicts de tiers et danger des boys appartenant par indivis aux sieurs de Fourneaux et de Bailleul. f°. CIV.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieux Pénitents de ceste ville de Rouen, à cause de la ferme de Rocquemont à eux aumosnée par le sieur de Civille. f°. CV.

Don à M. Delabarre, président en ceste Chambre, des treiziesmes escheus à sa Majesté, à cause de la vente et adjudication faicte par décret des terres et seigneuries de Memoulins, Carville et Basqueville, sises au bailliage de Caux. f°. CVII.

Lettres de provision de M°. Guillaume Le Bouvier, à l'office de receveur triennal des Aides, en l'ellection de Caudebec. f°. CIX.

Eedict de réunion de la Court des Aides de Caen, nouvellement créée à celle de Rouen, pour estre teneue et exercée doresnavant par semestre. f°. CXI.

Lettres de provision de M°. Leproux, sieur Desvalottes, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, nouvellement créé. f°. (non transcrit).

Arrest du Conseil portant augmentation d'octroy aux habitans de la ville du Pont-Audemer. f°. CXXIII.

Lettres de continuation au sieur comte de Guiche, lieutenant-général au gouvernement de ceste province, de deux cens vingt mesures de buche, par chascun an, pour son chauffage. f°. CXXVI.

Lettres de provision de M°. Marin de Glatigny, à l'office de greffier héréditaire de la ville et communauté de Bernay, nouvellement créé. f°. CXXIX.

Bail faict à M°. Philippe Hamel, de la ferme généralle des gabelles de France. f°. CXXXI.

Lettres de provision de M°. Jehan Levacher, à l'office de conseiller du Roy, trésorier et receveur-général alternatif des ponts, chemins, chaussez, quais, talus et autres ouvrages publics de ce royaume. f°. CXLIX.

Don à Anthoine de Francquetot, seigneur de Sainct-Jores, capitaine Guidon de deux cens hommes d'armes, sous le titre de la Réyne, des treiziesmes escheus au Roy, à cause de la vente des fiefs Davis et de Bricqueville. (non transcrit).

Don à Noel Lombard, secretaire du sieur Seguier, président au Parlement de Paris, de la somme de trois mil livres à prendre sur les amendes provenant des délits des forests, réputées inutiles. (non transcrit).

REGISTRE 60.

Année 1642.

Lettres de provision de M°. Nicollas Langlois, sieur de Plaimbosc, à l'office de conseiller du Roy en ses conseils et premier président en ceste Chambre. f°. 1er.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jehan Brice, receveur des espices et droicts des officiers du bureau des finances de Caen. f°. III.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Honfleur. f°. IV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, obtenu par les eschevins et habitans de la ville de Rouen, pour estre permis de lever plusieurs deniers demandez par le Roy sur la ferme des boissons entrant en la dicte ville. f°. VII.

Lettres de provision de M°. François Caperon, à l'office de conseiller controlleur général alternatif des eaues et forests de France, au département de Normandye, nouvellement créé. f°. XI.

Union du fief de Bretel à celui de Clais, appartenant à Jacques Du Saussay, escuier, sieur des dicts lieux. f°. XIV.

Lettres de provision de M°. Jehan Delamare, à l'office de Conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre. f°. XVI.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville du Hâvre-de-Grâce, pour lever plusieurs impositions sur les boissons. f°. XVIII.

Continuation aux abbesses et religieuses du couvent de Bellomer de Fontevraulx, du don de quatre septiers de sel, par chascun, an pour la provision de leur maison. f°. XXI.

Lettres de provision de M°. Jehan Lenoir, à l'office de conseiller controlleur esleu, en l'ellection d'Alençon. f°. XXIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Ameline, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection d'Avranches. f°. XXIV.

Don à damoiselle Marguerite Robert, remueuse de messire le dauphin et duc d'Anjou, des treiziesmes deubs au Roy pour raison de la vente faicte des fiefs du Verboscq et de Caux par Charles ~~Dangran~~, sieur de la Louppe. f°. XXVI.

Don au sieur Davaugour, major de ceste ville, des biens ayant appartenu à Jacques Boullay, natif de Normandye, et décédé en Espagne. f°. XXVII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Henry de Boyvin, conseiller du Roy, trésorier général des finances, à Rouen. f°. XXIX.

Lettres obtenues par M°. François Cavey, administrateur de l'Hospital et maison Dieu d'Argentan, pour joyr du droict de chauffage accordé au dict Hostel-Dieu, nonobstant l'éedict portant revocation des dicts chauffages. f°.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui,

obtenus par Ferdinand de Neufville, abbé commandataire de l'abbaye de Sainct-Vandrille, portant qu'il sera paié de la totalité des dixmes deubs à la dicte abbaye, sur les deniers des ventes ordinaires et extraordinaires des boys, faictes en la forest de Brothonne. f. XXXIII.

Autre arrest du Conseil obtenu par le dict sieur abbé, portant qu'il sera paié par le receveur du domaine du Pont-Audemer, de la somme de trois mil neuf cens trente-trois livres dix sols à laquelle se trouvent monter les dixmes à lui deubs. f°. XXXV.

Commission à M°. Jehan Bouet, pour faire pendant trois années l'exercice des charges de receveurs, paieurs des gaiges, espices et autres nécessitez de la Cour des Aydes de Caen, à présent unies à celles de Rouen. f°. XXXIX.

Confirmation du don de quarante muids de vin, par chascun an, aux relligieux de Bonnes-Nouvelles, à prendre sur la ferme de la viconté de l'Eaue de Rouen, et au deffaut de vin la valeur d'icellui en argent.

Lettres de provision de M°. Guillaume Laumonnier, à l'office de receveur antien des Tailles et rentes sur les huict millions, en l'ellection de Sainct-Lo. f°. XLIV.

Bail faict par le Roy à M°. Claude Bullot, bourgeois de Paris, de la ferme générale des Aides de France. f°. XLVI.

Tarif accordé aux habitans de la ville de Dieppe, pour lever les impositions. f°. LX.

Déclaration du Roy sur l'éedict portant création de six grands maistres es six départemens de ce royaume, au lieu du sieur de Fleury. f°. LXV.

Jussion pour lever les modiffications porteez par l'arrest de la Chambre intervenu sur la vériffication de l'éedict de création des grands maistres alternatifs et triannaux. f°. LXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icellui, portant vallidation des paiemens faicts, par les receveurs du Taillon, aux porteurs de quictances de finances, les noms en blanc, des taxes sur eux faictes, pour joyr de trois deniers pour livre de leur maniement et de cinq sols de droict de quictances. f°. LXIX.

Autre arrest du Conseil portant vallidation des paiemens faicts par les receveurs des Tailles, à M°. Claude Armand, porteur des quictances de finance des taxes faictes sur les officiers des ellections, à cause des seize sols par chascune paroisse, à eux attribuez. f°. LXII.

Lettres d'honneur de M°. Martin de La Place, conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre.

Tarif des impositions mises sur les boissons et autres marchandises vendues et distribueez au bourg de Bretheuil. f°. LXXIII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Caen. f°. LXXVIII.

Erection de la baronnie de la Pallueile, appartenant à M°. Jehan de la Pallueile, chevalier. f°. LXXXIII.

Lettres d'honneur de M°. Pierre Brice, conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre. f°. LXXXVII.

Lettres de provision de M°. David Lebourg, à l'office de receveur alternatif héréditaire des Aides en l'ellection d'Arques. f°. LXXXVIII.

Don de douze cens livres de pension à M°. Pierre Le Guerchois, advocat général au Parlement de Rouen. f°. XC.

Tarif accordé aux habitans de la ville de Caen.

Lettres de commutation du nom du fief de Fontipou en celui de Filpou, appartenant à M°. Jehan Hallé, conseiller du Roy en sa Court des Aides de Normandye.

Don faict par le Roy à Jehanne Auffroy, damoiselle de la Motte et Jussy, premiére femme de chambre de messeigneurs le dauphin et duc d'Anjou, des deniers provenans des surmesures et oultrepasses qui se trouveront dans les ventes et adjudications des forests du pays du Perche et du Mayne. f°.

Tarif accordé aux habitans de la ville et faulxbourg de Conches, pour lever les impositions contenues en icellui. f°. XCVII.

Arrest du conseil sur le dict tarif. f°. XCVIII.

Lettres de provision de M°. Louis Petit, aux offices de conseiller général antien, alternatif et triennal héréditaire du taillon, en la générallité de Rouen. f°. CI.

Lettres de nomination de Monsieur frère du Roy, duc d'Orléans, de la personne de M°. Thomas Gallery, aux offices de receveur antien et alternatif du domaine de la viconté de Dompfront. f°. CV.

Lettres de provision du dict Gallery, aux dicts offices. f°. CV.

Erection de trois foires, par chascun an, outre celle à présent establie en la seigneurie d'Andelle, appartenant au sieur baron de Renty, guidon de la compagnie de gendarmes dù dict conte de Soissons. f°. CVII.

Lettres d'honneur de M°. Gentian Thomas, conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre f°. CIX.

Lettres de provision de M°. Charles Picart, sieur de la Vallette, à l'office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre. f°.

Lettres de provision de M°. Pierre Carnet, à l'office de receveur alternatif des Tailles en l'ellection d'Avranches. f°. CXIII.

Erection du marquisat de Nonant, appartenant à M°. Jacques Leconte, chevalier, conseiller de sa Majesté en ses conseils et son lieutenant aux duché et bailliage d'Allençon et Evreux. f°. CXVII.

Lettres d'union au marquisat, d'une pièce de terre appartenant au dict sieur de Nonant. f°. CXXI.

Don à Louis Fousteau, chef de la pennecterie bouche de la feue Reyne mère, d'une maison et closture assise en la ville d'Allençon. f°. CXXII.

Lettres de ratiffication du dict don obtenu par la veuve et enfans du dict Fousteau, à présent deffunct. f°. CXXIII.

REGISTRE 61.

Année 1643.

Lettres de continuation de pension, obtenues par M°. David Gallier. f°. I.

Lettres de provision de M°. Nicollas Dubusc, aux offices de receveur antien, alternatif et triennal des deniers communs de Louviers, par la résignation de M°. Adrien Gueroult. f°. II.

Lettres de provision de M°. Bernard Marcotte, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Montivilliers, par la résignation de M°. Richard Houssaye. f°. V.

Eedict de création d'un conseiller accesseur et d'un archer héréditaire en chascune jurisdiction des prévosts des mareschaux. f°. VII.

Lettres de don au sieur Cousinot, médecin de sa Majesté, de tous les droicts seigneuriaux qui luy peuvent estre deubs et escheus à cause des maisons et héritages dépendants du comté d'Allençon. f°. XII.

Lettres de provision de M°. Jehan Louis Dufresne, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Bayeux, par la résignation de M°. Richard Tribet. f°. XIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Pignet, à l'office de receveur alternatif des Tailles et de la receste des huict millions de livres, en l'ellection de Sainct-Lo,

nouvellement créé. f°. XVI.
Lettres de surannation sur les dictes lettres f°. XVII.
Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. David Lecoq, conseillier, secrétaire et controlleur en la chancellerie de Rouen. f°. XVIII.
Lettres de provision de M°. Philippe Brehon, à l'office de receveur alternatif du bureau des finances d'Allençon, nouvellement créé. f°. XXII.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. XXIV.
Lettres de continuation d'octroy, sur les vin et cidre, obtenues par les maire et eschevins d'Allençon. f°. XXVI.
Autres lettres de continuation pour le pied fourchu, obtenues par les dicts eschevins d'Allençon. f°. XXVII.
Lettres de provision de M°. Jehan Tesson, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par la résignation de M°. Thomas Legreffier. f°. XXIX.
Arrest du Conseil obtenu par les habitans d'Etrepagny. f°. XXX.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. XXXII.
Lettres de provision de M°. Nicollas Vettier, à l'office de conseiller du Roy, et receveur paieur général antien des rentes constituées sur les gabelles. f°. XXXIII.
Autres lettres de provision du dict Vettier, à l'office alternatif de paieur des dictes rentes constituées. f°. XXXIII.
Lettres de provision du dict Vettier, à l'office triannal de paieur des dictes rentes constituées sur les gabelles. f°. XXXVI.
Lettres patentes obtenues par les relligieux du Val Richer, contenant permission de couper moictié des boys estans autour de la dicte abbaye. f°. XXXVII.
Lettres de provision de M°. Charles Piedoue, à l'office de trésorier de France, au bureau des finances de Caen. f°. XLV.
Lettres de don aux relligieux de Sainct-Clair d'Allençon, de cent vingt livres en argent, vingt septiers de bled froment et soixante-dix cordes de boys pour leur chauffage. f°. XLII.
Lettres de provision du sieur marquis de Beuvron, lieutenant général au gouvernement de Normandye, au lieu du sieur comte de Guiche. f°. XLIII.
Arrest du Conseil, obtenu par les habitans du Pollet de Dieppe. f°. XLVI.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. XLVII.
Lettres de continuation de pension à M°. Jacques Boellemer, lieutenant général au bailliage d'Allençon. f°. XLIX.
Lettres de don du treiziesme du fief de Ctomare, faict par le Roy, à Thomas Labiche. f°. L.
Lettres de confirmation de chauffage à M°. Guillaume Le Roy, chanoine en l'église Notre-Dame de Paris, et prieur de Sainct-Etienne sous Arques. f°. LI.
Arrest du Conseil obtenu par les habitans de Bernay, pour la levée de trois livres sur tonneau de vin et vingt sols sur tonneau de cidre. f°. LII.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. LIV.
Lettres de confirmation de chauffage aux relligieux Augustins de Barfleur. f°. LV.
Arrest du conseil d'Estat, obtenu par les habitans de la ville de Dieppe, contre M°. Noel Departi, adjudicataire des cinq grosses fermes de France écheues pour tonneau de mer en Normandye. f°. LVIII.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. LXII.
Lettres patentes obtenues par Robert Raoul, sieur de Caudemone et de la Fontaine, ayant la conduite et résidence générale des troupes et garnisons en ceste province, par lesquelles sa Majesté veut qu'il joysse de la dicte conduite. f°. LXIII.
Lettres patentes d'amortissement obtenues par les Cellestins de Rouen. f°. LXV.
Lettres patentes obtenues par les trésoriers des Estats. f°. LXVII.
Autres lettres patentes obtenues par les trésoriers des Estats. f°. LXVIII.
Autres lettres patentes obtenues par les trésoriers des Estats de cette province. f°. LXIX.
Arrest du Conseil obtenu par les habitans de Caudebec, pour la continuation de leur emprunt. f°. LXX.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. LXXII.
Lettres patentes d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. François Leproux, conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. LXXIII.
Lettres de provision de M°. Jehan Baptiste Moisson, à l'office de receveur du domaine de Caudebec. f°. LXXV.
Arrest du Conseil obtenu par les habitans d'Avranches, pour estre permis faire bastir une maison de ville. f°. LXXVI.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. LXXVIII.
Lettres patentes du don de droict d'aides-chevels, faict par le Roy au sieur marquis de Courtanvault. f°. LXXXII.
Lettres patentes de don au sieur de Longueville, de la confiscation et amendes du sieur de Mony Richebourg. f°. LXXXIII.
Lettres patentes de don faict par sa Majesté à Jacques Bœufs, des biens meubles et immeubles, ayant appartenu à feu Jacques Langlois. f°. LXXXIV.
Lettres patentes de don faict par sa Majesté à M°. Jehan Moisson, receveur du domaine de Caudebec, du treiziesme de la sergenterie du dict lieu. f°. LXXXVI.
Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. Anthoine Leredde, provincial des ponts-et-chaussées. f°. LXXXVII.
Lettres patentes d'union du fief Girard, au fief vierge et prevosté de Carentan, obtenues par M°. Estienne Lesage, lieutenant en la vicomté du dict lieu. f°. LXXXIX.
Lettres de provision de M°. René Cartier, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Valongnes. f°. XCI.
Lettres de provision de M°. Pierre Caulier, à l'office de conseillier du Roy et controlleur général antien des boys, au département de Normandie. f°. XCIV.
Lettres de provision du dict Caulier au dict office triannal. f°. XCV.
Lettres de don de six cens livres de pension au sieur de Marti, garde des chasses au bailliages de Costentin. f°. XCVI.
Lettres de don au sieur de Voisinets, de plusieurs boys estans autour de la garenne de Cleon. f°. XCVIII.
Arrest du Conseil obtenu par les habitans de Lisieux, pour l'abonnement de la dicte ville. f°. C.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. CIII.
Lettres de provision de M°. Abel aux Joyaux, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Rouen. f°. CV.
Arrest du Conseil obtenu par le curé d'Hénouville, par lequel sa Majesté a uni huict arpens de boys au presbytère du dict Hénouville. f°. CVII.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. CVIII.
Lettres de provision de M°. Jehan Migné, à l'office de receveur-général des Finances en la généralité d'Allençon, dont estoit pourveu cy devant M°. Michel Desprez. f°. CXII.
Tarif des impositions qui se lèvent en la ville de Louviers. f°. CXIV.
Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceilui, obtenues par les habitans du dict Louviers. f°. CXV.
Lettres patentes de don faict par sa Majesté à M°. Pierre Maille, trésorier et paieur de la gendarmerie de France, du treiziesme de la terre d'Octemare. f°. CXX.

Arrest du Conseil obtenu par les habitans de Séez, pour estre permis de lever les impositions y contenues. f°. CXXI.

Lettres patentes de don de huict cens livres de pension au sieur président de Morifesve (ou Morchesne). f°. CXXIII.

Autres lettres de don de huict cens livres de pension au dict sieur de Morifesve (ou Morchesne), président, à prendre sur les deniers de la receste généralle. f°. CXXV.

Lettres patentes d'union de plusieurs fiefs au fief de Sortouille appartenant au sieur Davy (Pierre), sieur du dict lieu. f°. CXXVI.

Lettres patentes de don aux pères Jésuites d'Allençon, de neuf arpens de terre dicts le Petit Parc. f°. CXXIX.

Bail des cinq grosses fermes, faict à M°. Toussainct de la Ruelle. f°. CXXXIII.

Lettres patentes de don au sieur Delacourt, du treiziesme de la terre et seigneurie de Saincte-Marie-Laumont. f°. CLVI.

Lettres patentes obtenues par Messieurs des comptes, pour le chauffage de la Chambre. f°. CLVII.

Arrest du Conseil, obtenu par les eschevins de Rouen, pour la continuation de la levée du tarif. f°. CLIX.

Lettres patentes de don faict par sa Majesté, aux pères Cordeliers de ceste ville, de quatre cens marques de boys. f°. CLXII.

Lettres de provision de M°. Jacques de Bethencourt, à l'office de trésorier de France, en la généralliité de Rouen. f°. CLIV.

Bail de la ferme généralle des gabelles, faict par sa Majesté, à M°. Jacques Dattin. f°. CLXXVII.

Lettres patentes de don faict, par sa Majesté, au sieur duc de Nemours, des droicts de reliefs et autres droicts à elle escheus par le décedz de feu Louis de Savoie, duc de Nemours. f°. CLXXXV.

Lettres de foy et hommage faicts ès mains de M. le chancelier de France, par le dict sieur duc de Nemours, pour le duché d'Aumale. f°. CLXXXVI.

Lettres patentes de confirmation des privilléges de la ville de Rouen. f°. CLXXXVII.

Lettres d'amortissement obtenues par les eschevins de ceste ville de Rouen. f°. CLXXXIX.

Arrest du Conseil, pour faire joyr les porteurs de quictances (le nom en blanc), de deux cens mille livres de gaiges attribuez aux receveurs des Tailles de ceste province, par éedict du mois de febvrier 1633. f°. CXCII.

REGISTRE 62.

Année 1644.

Arrest du Conseil, obtenu par les capucins de la ville d'Andely, par lequel Sa Majesté veut qu'ils joyssent, par chascun an, de dix cordes de boys. f°. I.

Lettres d'honneur obtenues par M°. Jehan Lequeme, conseiller correcteur en ceste Chambre f° III.

Continuation et confirmation des privilèges des pères cordeliers de celte ville, de l'exemption de soixante ponsons de vin et quarante ponsons de cidre. f°. IV.

Continuation et confirmation, aux dicts pères cordeliers, de l'aumosne de quarante livres à eux cy devant accordée. f° VI.

Continuation d'aumosne de cinquante livres, aux pauvres filles religieuses de Saincte-Claire de ceste ville de Rouen, à prendre sur la receste généralle du dict lieu. f°. VII.

Confirmation de chauffage par aumosne, aux cordeliers de Vallongnes. f°. VIII.

Lettres de continuation d'octroy de six deniers pour pot de vin aux habitans d'Allençon. f°. IX.

Continuation de cent cinquante livres de pension à M°. Pierre Guillebert, lieutenant criminel au bailliage de Caux, au siége d'Arques. f°. XI.

Lettres d'honneur de M. de Villequier, maistre des comptes en ceste Chambre. f°. XI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Bihorel, à la charge de conseiller correcteur, par la résignation de M°. Jehan Lequeme. f°. XIV.

Lettres de provision de M°. Nicollas Cavelier, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Adrien Cavelier, sieur de Villequier, son père. f°. XVI.

Lettres de provision de M°. Jean Cavre, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, pour la résignation de M°. Gentian Thomas. f°. XVIII.

Lettres de confirmation de chauffage aux relligieuses de Saincte-Claire de Rouen. f°. XX.

Lettres de confirmation de don et remise de cent livres de rente aux habitans du Hâvre-de-Grâce. f°. XXI.

Lettres de confirmation aux dits habitans, du doublement qui est avec leur antien octroy. f°. XXII.

Lettres de confirmation des privilèges, aux habitans de la dicte ville. f°. XXV.

Lettres de confirmation de quarante sols pour ponson de vin, aux dicts habitans. f°. XXVII.

Lettres de continuation de descharge de quatre mille livres, aux habitans de la dicte ville du Hâvre. f°. XXIX.

Lettres de continuation de chauffage, aux cordeliers de ceste ville de Rouen. f°. XXXI.

Lettres de pension du sieur de Pommereul, gouverneur de Conche. f°. XXXII.

Lettres de provision de M°. Jehan Payot, à l'office de controlleur esleu en l'ellection du Pont-l'Evesque. f°. XXXIV.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par le dict M°. Jehan Payot. f°. XXXV.

Lettres de provision de M. Jacques Collaux, à l'office de receveur antien héréditaire des deniers communs et d'octroy de la ville de Caudebec. f°. XXXVIII.

Lettres d'union des fiefs d'Auzouville en un seul et mesme fief relevant du Roy, en la viconté de Caudebec. f°. XL.

Lettres de confirmation aux bourgeois et habitans de Dieppe. f°. XLIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Blondel, à l'office de controlleur, esleu en l'ellection de Mortain. f°. XLVIII.

Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par le dit Blondel, controlleur esleu. f°. L.

Confirmation de chauffage aux relligieuses de Saincte-Claire d'Argentan. f°. LI.

Lettres de confirmation de don de vingt cordes de boys, aux pères cordeliers de ceste ville de Vernon. f°. LII.

Lettres de provision de M°. Pierre André, à l'office de receveur triannal héréditaire des Aydes, en l'ellection de Vallongnes. f°. LIV.

Lettres de continuation de trois cents livres de pension, à M°. Nicollas Maurice, procureur du Roy au bailliage et siége présidéal, et eaues et forests de Caen. f°. LVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Faucher, à l'office de receveur antien des tailles et moictié du triannal y réuny, en l'ellection de Falloize, que tenoit et exerçoit feu M°. Guillaume de Verolles. f°. LVIII.

Commission des sieurs de Plaimbosc, premier président en ceste Chambre, Deboisle, conseiller maistre, et Hesbert, procureur-général pour les Aides-chevels. LX.

Lettres de provision de M°. René de Châteauneuf, à l'office de receveur alternatif des Tailles en l'ellection de Caen, et moictié des triannaux y réuny. f°. LXIII.

Lettres de permission à Mᵉ. Nicollas de Bougade, escuyer, sieur de Frandval et du Landel, de tenir et exercer une verrerie dans la forest de Lyons. fᵒ. LXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Claude Boismais, à l'office de receveur triannal du taillon, en l'ellection d'Evreux. fᵒ. LXIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Jullien Le Roy, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Sainct-Lo, nouvellement créé. fᵒ. LXXI.

Continuation d'aumosne aux relligieuses Saincte-Claire d'Allençon. fᵒ. LXXIII.

Lettres de provision de Mᵉ. François de Chalon, conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Léonce de Varox. fᵒ. LXXV.

Lettres de don au sieur de Sainct-Luc, des amendes et restitutions qui seront adjugez à Sa Majesté, par le grand maistre des eaues et forests d'Evreux, à raison des oultrepasses et surmesures. fᵒ. LXXVII.

Arrest du Conseil, obtenu par les habitans de Louviers, pour la continuation du tarif de la dicte ville. fᵒ. LXXVIII.

Lettres de confirmation des privillèges des conseillers audicteurs de ceste Chambre. fᵒ. LXXXI.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Mᵉ. Daniel Huet, controlleur esleu en l'ellection d'Allençon. fᵒ. LXXXII.

Lettres de confirmation des privillèges d'Harfleur. fᵒ. LXXXIII.

Lettres de confirmation d'usage aux relligieux de Jumièges. fᵒ. LXXXVI.

Lettres de confirmation de quarante muids de vin, aux relligieux de Bonnes-Nouvelles-les-Rouen. fᵒ. LXXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Fournier, à l'office de trésorier de France, à Caen. fᵒ. XC.

Jussion pour lever les modiffications de l'arrest intervenu sur la vériffication du bail des gabelles de France, faicte à Mᵉ. Jacques Datin. fᵒ. XCII.

Lettres de don au sieur de Sainct-Simon Plainvarest, de six cents livres de pension, à cause de sa charge de lieutenant général au bailliage de Costentin. fᵒ. XCIV.

Lettres de don et remise au dict sieur Sainct-Simon, du treiziesme de la terre de Meautis. fᵒ. XCV.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Lecordier, sieur du Trono, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Rodrigues de Chalon. fᵒ. XCVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan-Pierre Dufour, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. François Brèvedent. fᵒ. XCIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Robert Sirette, conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de Mᵉ. Louis Lepesant. fᵒ. CI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques de Chasteau-Thierry, à l'office de trésorier de France en la généraliité d'Allençon, nouvellement créé. fᵒ. CIII.

Lettres de don à la dame de Bailleul, de ce qui proviendra des amendes de la refformation des eaues et forests des contés du Maine et du Perche, oultre et par dessus la somme de cinquante mil livres qui ont esté cy devant accordez à la damoiselle de Jussy. fᵒ. CV.

Erection de la baronnie de Sainct-Pierre-Eglise. fᵒ. CVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Gabriel Choart, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général triannal des ponts-et-chaussées de ce royaume. fᵒ. CIX.

Lettres de don des reliefs et demi reliefs deubs au Roy, à cause de l'advenement à la couronne du feu roy Henry quatriesme, aux dictes dames de Monglat et de Sainct-Georges. fᵒ. CXI.

Lettres de confirmation du don de cent vingt livres aux pères Jacobins d'Evreux. fᵒ. CXVI.

Lettres de confirmation aux habitans de la ville d'Eu et Tresport, de leurs privilléges. fᵒ. CXVII.

Lettres de don à la dame de Jitteville, du treiziesme et autres droicts deubs et escheus à sa Majesté à cause de la vente de la terre et fief de Jitteville. fᵒ. CXIX.

Don de huict cens livres de pension au sieur Fardoil, président au parlement de Rouen. fᵒ. CXX.

Don de pareille somme de huict cens livres de pension au dict sieur Fardoil. fᵒ. CXXI.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieux Carmes de ceste ville. fᵒ. CXXII.

Eedict d'attribution de cent vingt mil livres de gaiges à plusieurs officiers y desnommez. fᵒ. CXXIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Henry Daubray, à l'office de controlleur général antien des eaues et forests de France au département de ceste province, qu'exerçoit Mᵉ. François Caperon. fᵒ. CXXVIII.

Lettres de provision du dict Daubray, à l'office alternatif des eaues et forests qu'exerçoit Mᵉ. Michel Mousse. fᵒ. CXXX.

Lettres de provision du dict Daubray, à l'office de controlleur général des boys triannal en ceste province, qu'exerçoit Mᵉ. Marin Lorel. fᵒ. CXXXIII.

Arrest du Conseil obtenu par le prevosts des marchands et eschevins de la ville de Paris, par lequel est ordonné qu'ils seront paiés, par les receveurs des Tailles, des deniers restez en leurs mains, et lesquels ils devoient paier aux receveurs provinciaux de huict millions. fᵒ. CXXXV.

Lettres de provision de Mᵉ. Thomas Auvray, à l'office de receveur antien de la Taille et moictié du triannal y réunys, en l'ellection de Caen. fᵒ. CXXXVII.

Eedict de soixante six mil livres d'augmentation de gaiges aux officiers y desnommez. fᵒ. CXL.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Froger, à l'office de receveur triannal des Aides, en l'ellection de Lisieux. fᵒ. CXLVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Hiéromes Goupil, à l'office de controlleur antien du domaine d'Argentan. fᵒ. CXLIX.

Eedict pour la revente du domaine et autres droicts y contenus. fᵒ. CLI.

Lettres de confirmation aux relligieuses de Notre-Dame de Clernissel, de treize minots de sel. fᵒ. CLXI.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Pecqueult, à l'office de trésorier de France, en la générallité d'Allençon. fᵒ. CLXI.

Erection de la baronnie d'Annebaut et autres y jointes, en marquisat. fᵒ. CLXIV.

Arrest du conseil d'Estat, obtenu par les habitans de la ville de Caen, pour le doublement de leur octroy. fᵒ. CLXX.

Eedict pour le controlle des greffes. fᵒ. CLXXVIII.

Continuation du chauffage aux relligieux mendians du tiers ordre de Sainct François, des couvents de Rouen, Louviers et Andely. fᵒ. CLXXXIII.

Lettres de don au sieur de Bermouville, du treiziesme de la terre de Drumare. fᵒ. CLXXXV.

Lettres de commutation du nom de Lohier en celluy de Couvanis. fᵒ. CLXXXVI.

Lettres de don au sieur de Sainct-Bonnet, capitaine et gouverneur des Tailles d'Andely et Chasteau-Gaillard, de la haye du dict Chasteau-Gaillard. fᵒ. CLXXXVII.

Lettres de don au sieur Johanne Dubuisson, des droicts de lots et ventes, reliefs et treiziesmes, deubs à cause de la vente faicte du fief de Tracy. fᵒ. CLXXXVIII.

REGISTRE 63.

Année 1645.

Arrest du Conseil portant don aux pères de l'oratoire de Dieppe, de la somme de dix-neuf mil livres, pour la construction d'un collège. f°. I.

Lettres de provision de M°. Jacques Freard, à l'office de controlleur général antien des finances, à Caen. f°. III.

Lettres de provision de M°. Philippe Clément, à l'office de trésorier de France, à Caen. f°. VII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Alençon. f°. VIII.

Déclaration portant que les espices et dépenses des comptes, du ressort de la Chambre de comptes, seront rejetez sur les boys, pour les comptes des domaines. f°. X.

Jussion pour lever les modifications faictes sur l'enregistrement de l'éedict des domaines. f°. XVI.

Lettres d'intermédiat de gaiges pour M°. Jehan Sibour, conseiller au parlement de Rouen. f°. XVIII.

Lettres d'intermédiat de gaiges du sieur Despesses, conseiller au parlement de Rouen. f°. XIX.

Lettres de provision de M°. de Manneville, à l'office de receveur des deniers communs alternatifs de la ville de Lisieux. f°. XX.

Lettres de provision de M°. Robert de Manneville, à l'office de receveur triannal héréditaire des deniers communs de Lisieux. f° XXI

Lettres de provision de M°. Michel Leseigneur. à l'office de conseiller du Roy et correcteur en ceste Chambre, au lieu de M°. Vincent Dantan. f°. XXVII.

Desclaration du Roy pour faire vendre du boys jusques à deux cens mil livres. f°. XXVIII.

Desclaration portant attribution au corps des officiers de chascun bureau des généralitez de ce royaume. de quatre mil livres de taxations esquipollents à gaiges, au lieu des espices. f°. XXXI.

Don de sept mil six cens livres d'amende, à Guillaume de Sens, chevalier, sieur de Foileville, mareschal de bataille. f°. XXXIII.

Confirmation des privilléges accordez aux habitans de la ville de Henricarville, cy devant dicte Quillebœuf. f°. XXXV.

Lettres de provision de M°. Renaud Michel Morel, à l'office de receveur des Aides, héréditaire antien, en l'ellection de Carentan. f°. XXXVII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Hellouin, à l'office de trésorier-général de France, à Caen. f°. XL.

Arrest du Conseil portant permission aux habitans de la ville du Hâvre-de-Grâce de lever, par forme d'octroy, neuf livres sur chascun tonneau de vin et autres boissons. f°. XLII.

Erection de la baronnie de Culley Martel, appartenant à Louis de Rabodanges. f°. XLV.

Contract de vente et adjudication faict par les commissaires à ce députez, des domaines de Conches, Bretheuil et Evreux, au sieur de Maisons, président en la Court des Aides de Paris. f°. LXVII.

Lettres de provision de M°. Adrian Desruelles, aux offices de receveur antien, alternatif et triennal du domaine d'Evreux. f°. XLVII.

Don aux relligieux de l'ordre de Sainct-François, du couvent des cordeliers d'Evreux, de cent cinquante livres, à prendre chascun an sur le domaine du dict lieu. f°. LXIX.

Lettres d'honneur de M°. Jacques Heulte, escuier, sieur de Lamberville, maistre des comptes. f°. LXX.

Lettres d'union de plusieurs terres au fief du Plessis Boucquelon, appartenant à monsieur le président de la Barre. f°. LXXII.

Lettres de provision du sieur de Matignon, conte de Thorigny, de lieutenant-général pour sa Majesté au bailliage de Costentin et Caen. f°. LXXIII.

Lettres de provision de M°. Lecornier, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. LXXVIII.

Lettres de provision de M°. Delarozière, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. LXXX.

Lettres de provision de M°. Lemarchand, a l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. LXXXIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Choisy, à l'office de receveur paieur antien du taillon, en l'ellection de Carentan. f°. LXXXV.

Lettres de provision de M°. Gilles Darbonnet, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. LXXXVIII.

Arrest du Conseil portant permission aux habitans du Pont-l'Evesque, de lever et imposer plusieurs deniers sur les denrées et marchandises entrans les jours de foire en la dicte ville. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de M°. Marin Lecarpentier, à l'office d'huissier en ceste Chambre. f°. C.

Don et remise des droicts de lots et ventes au sieur Desmarets, à cause de l'acquisition par luy faicte de la terre et seigneurie Danoise. f°. CII.

Lettres d'honneur de M°. Anthoine Delamare, conseiller audicteur. f°. CIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Duval, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. CIV.

Lettres de provision de M°. Dutroncq, à l'office de président en ceste Chambre. f°. CVII.

Lettres d'union des fiefs de Grandval et Grand-Jardin, appartenant à Michel Despinay. f°. CVIII.

Eedict portant création, en titre d'office, d'un exempt six archers d'augmentation, en la maréchaussée de Pont-de-l'Arche, Chaumont et Magny. f°. CXI.

Lettres de provision de M°. Adrien Delespine, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. CXV.

Lettres d'union des fiefs d'Orgeville Philipou, appartenant au sieur Hallé, conseiller en la Court des Aides. f°. CXVIII.

Don de dix-huit cens livres de pension au sieur procureur-général du parlement. f°. CXX.

Lettres d'érection du fief de Sainct-Jean, appartenant à Nicollas Bugan, sieur Despinay. f°. CXXII.

Don de seize cordes de boys au sieur Courtin, procureur-général au parlement, pour son chauffage. f°. CXXV.

Lettres de provision de M°. Louis Baudouin, à l'office de premier huissier en ceste Chambre. f°. CXXVII.

Arrest du Conseil portant augmentation de gaiges à M°. Ollivier Dubois, receveur des deniers communs, à Caen, à prendre sur le fonds des deniers de sa receste. f°. CXXIX.

Arrest du Conseil portant permission aux eschevins de la ville de Rouen, de faire lever trois livres sur chaque ponson de vin et des autres boyssons à lesquipollent. f°. CXXXI.

REGISTRE 64.

Année 1646.

Lettres de provision de M°. Laurens Dubois, à l'office de receveur alternatif et moictié du triannal des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville de Caen. f°. I.

Lettres de provision de M°. Pierre Asselin, à l'office d'advocat général en ceste Chambre. f°. III.

Lettres de provision de M°. Anthoine Froger, à l'office de receveur triannal des Aydes en l'ellection de Lisieux. f°. VI.

Eedict portant descharge de six livres désunys des

neuf livres pour tonneau de vin entrant en ceste ville de Rouen. f°. VIII.

Lettres de confirmation aux relligieuses de Saincte-Claire de Mortagne, de l'aumosne à eulx faicte de soixante livres par an, la pension de quarante livres et leur chauffage. f°. XV.

Lettres de continuation de chauffage aux relligieux cordeliers d'Evreux. f°. XVI.

Lettres de provision de M°. Noël Dumoustier, à l'office de garde des livres en ceste Chambre. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Louis Parchappe, à l'office de receveur alternatif des Tailles de Montivilliers. f°. XX.

Don de huict cents livres de pension au sieur Fanier, président au parlement de Rouen. f°. XXII.

Lettres de continuation de cinquante livres de don, aux relligieux capucins de la ville d'Evreux, à prendre sur les coupes de vente de boys de ceste province. f°. XXIII.

Arrest du Conseil, portant que des pourvus et reçus aux trois premières charges de trésoriers généraux des finances du bureau de la générallité d'Allençon, les lettres seront scellez sans paier aucune finance. f°. XXV.

Lettres de provision de M°. Jehan Vaumesle, trésorier général de France, à Allençon. f°. XXVI.

Lettres de ratiffication du contract faict par M°. Gilles de Seran, seigneur de la Tour, avec les prieur et relligieux de Sainct-Nicolas de la Chesnaye, près Bayeux. f°. XXVII.

Lettres de continuation de don de trente cordes de boys, aux relligieux de l'ordre Sainct-François de la ville du Pont-Audemer, à prendre en la forest de Brothonne. f°. XXX.

Don au sieur de Francquetot, des droicts de reliefs, treiziesmes et autres droicts, à cause de la vente par luy faicte du fief de Beaumont, dans la paroisse de Mirefontaine. f°. XXXI.

Lettres patentes de permission octroyée à frère Jacques Thomas, relligieux et prieur du prieuré de Saint-Vincent-du-Rouveray, de vendre de la coupe des boys dépendant du prieuré, jusques à la somme de deux mille livres, pour les réparations du dict prieuré. f°. XXXII.

Arrest du Conseil portant augmentation de mille livres de gaiges, au sieur premier président du parlement de Rouen. f°. XXXIV.

Lettres patentes sur le dict arrest. XXXV.

Eedict du Roy portant restablissement des semestres du parlement de Rouen. f°. XXXVI.

Eedict portant création de sept conseillers laiz, audict parlement de Rouen. f°. XLII.

Arrest du Conseil portant que les rentiers sur les Aides solde de ceste ville de Rouen, seront portez à chascun trente-un mille sept cent cinq livres. f°. XLV.

Lettres patentes sur le dict arrest. f°. XLVI.

Lettres patentes d'érection de la vavassorie de Boscpoullain en titre de fief, obtenues par M°. de Moges, sieur de Préaux, conseiller maistre en ceste chambre. f°. XLVIII.

Lettres d'érection du fief du Bernon, appartenant à Gilles d'Irlande, escuier, sieur du dict lieu. f°. XLIX.

Lettres patentes par lesquelles Sa Majesté veult et entend que les deniers destinés pour les estats de ceste province, soient mis ez mains desdits estats, encore que les dicts estats n'oient esté tenus. f°. LII.

Eedict portant création des offices quatriennaux des comptables et autres offices où il y a antiens, alternatifs et triennaux. f°. LIII.

Lettres de permission accordée à sœur Marie de la Fleiche, de faire bastir et construire un couvent et monastère electif des relligieuses bénédictines mitigées, en l'un des fauxbourgs de la ville de Vire. f°. LX.

Lettres de provision de M°. Pierre Dalemenesche, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'election du Pont-de-l'Arche. f°. LXIV.

Eedict portant création de plusieurs offices alternatifs et triennaux des eaues et forest de ceste province. f°. LXVI.

Arrest du Conseil portant permission aux échevins et habitans de la ville françoise de Grâce, de faire levée sur les marchandises estant dans les navires entrant au port du dict lieu. f°. LXIX.

Eedict portant création des offices quatriennaux des dites eaues et forest et autres de ceste province. f°. LXXII.

Continuation d'aumosne aux relligieux capucins des deux couvents de ceste ville, de soixante cordes de boys, par chascun an, pendant neuf années. f°. LXXVII.

Lettres de provision de M°. Martin Saner, à l'office de trésorier général de France, en la générallité de Rouen. f°. LXXIX.

Continuation de don de trente cordes de boys aux relligieux de l'ordre Sainct-Dominique d'Argentan. f°. LXXXI.

Arrest du Conseil portant prorogation, à Nicollas Mignot et Claude de Very, jusques au dernier décembre mil six cent quarante-sept, de joyr des gaiges et droicts deubs aux offices d'esleu créez en l'année mil six cent vingt-sept. f°. LXXXII.

Eedict portant attribution de cent vingt mille livres de droicts de bourse et de présence, aux présidens et trésoriers généraux de France, et autres officiers des bureaux des finances de ce royaume. f°. LXXXIV.

Lettres patentes par lesquelles Sa Majesté veut que Adrian de Monehy, sieur de Memont, joysse du contrat de partage faict entre luy et Pierre de Monehy. f°. LXXXVIII.

Arrest du Conseil portant permission aux manans et habitans de la ville et fauxbourg de Châteauneuf en Thimerays, de faire levée de plusieurs deniers sur les marchandises entrant en la dicte ville. f°. XC.

Lettres de don et continuation, faicte à Jehan Lemoul, d'une maison et closture d'icelle dans le parc d'Allençon, ayant appartenu à Louis Foustreau. f°. XCIII.

Lettres de confirmation des privillèges des relligieux prieur et couvent des Chartreux de Notre-Dame-la-Roze-les-Rouen. f°. XCVI.

Lettres de surannation sur les dites lettres. f°. XCVII.

Lettres patentes d'admortissement obtenues par lesdits relligieux prieur et couvent des Chartreux de Notre-Dame-la-Rose-les-Rouen. f°. XCIX.

Lettres patentes de surannation sur lesdictes lettres. f°. C.

Déclaration portant descharge de l'attribution de trois cents mil livres de gaiges aux compagnies souveraines. f°. CI.

Eedict portant attribution des dicts trois cens mil livres aux officiers des compagnies souveraines. f°. CIII.

Eedict portant création des premiers et principaux commis des receveurs comptables en chascune générallité. f°. CVI.

Lettres de provision de M°. Jean Leboue, à l'office d'huissier en ceste Chambre. f°. CXXII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jacques de Bethencourt, conseiller et trésorier général de France, à Rouen. f°. CXXIII.

Erection du marquisat de Canisy. f°. CXXVI.

Don faict par le Roy au sieur Denremont, aide de camp, du treiziesme de la vente par luy faicte de la terre et sieurie de Hollande. f°. CXXX.

Arrest du Conseil portant don aux relligieux frères mineurs du couvent de Bernay, de quinze cordes de

boys par chascun an. f°. CXXXI.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. CXXXI.
Don faict par le Roy à Henry de Beautot, escuier, des gaiges et taxations deubs à l'office d'esleu en l'ellection de Chaumont et Magny, appartenant à deffunct M°. Pierre de Sainct Quentin, depuis le jour de mars 1641 jusques au mois de juillet 1645. f°. CXXXIII.
Don faict par le Roy à Jacques Levacher, l'un de ses cent hommes d'armes, des biens meubles et immeubles ayant appartenu à feu Jehan Lecapelain, sergent de Sainct-Aubin. f°. CXXXIV.
Lettres de provision de M°. Louis Lenoble, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. CXXXVI.
Continuation de don de vingt cordes de boys aux relligieux récollets de ceste ville. f°. CXXXVIII.
Lettres de provision de la Reyne régente, à la charge de grand maistre chef, surintendant-général de navigation et commerce de France. f°. CXL.
Lettres de provision de M°. Jehan Groult, à l'office de conseiller et receveur particulier antien du taillon de Vallongnes. f°. CXLIII.
Don de mil livres tournois de pension à M°. Du Troncq, président en ceste Chambre. f°. CXLV.
Don faict par le Roy au sieur Dumesnil, l'un de ses gentilshommes ordinaires, de six cents livres d'amende en laquelle auroient esté condamnez Jacqueline Darché et Anne Le Seve. f°. CXLVII.
Lettres de provision de M°. Jehan Leger, à l'office de conseiller controlleur-général antien de la marine de Ponant, repparations et fortiffications de Normandye. f°. CXLVIII.
Lettres de provision du dict Leger, au dict office alternatif. f°. CLI.
Autres lettres de provision du dict Leger, au dict office triennal. f°. CLIII.
Lettres de provision de M°. Romain Varin, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. CLV.
Lettres de bénéfice d'aage du dict Varin, afin d'estre receu au dict office. f°. CLVII.
Lettres d'honneur obtenues par M°. Richard Baudry, conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. CLVIII.
Jussion sur l'éedict de création des offices quatriennaux des comptables. f°. CLIX.
Lettres de provision de M°. Pierre Belin, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Verneuil. f°. CLXII.
Lettres de provision de M°. Jehan Dufour, à l'office de conseiller, receveur alternatif des finances, en la généralilté de Rouen. f°. CLXV.
Lettres de provision du dict Dufour, à l'office de conseiller, receveur-général triennal des finances de la généralilté de Rouen. f°. CLXVII.
Lettres de confirmation des privillèges cy devant accordez aux relligieuses prieure et couvent de l'hopital et maison Dieu de Vernon et Vaidreuil. f°. CLXX.
Don faict par le Roy, au sieur duc de Nemours, du treiziesme de la terre et seigneurie d'Aumale, par luy acquise. f°. CLXXIII.
Bail faict par le Roy, à M°. Jacques Dattin, de la ferme généralle des gabelles de France. f°. CLXXV.
Bail faict au dict Dattin des quarante sols pour minot de sel nouvellement imposez. f°. CLXXXII.

REGISTRE 65.

Année 1647.

Lettres patentes de réunion de plusieurs terres, au conté de Thorigny, obtenues par M. de Matignon. f°. I.
Lettres patentes de réunion des terres et seigneuries du grand et petit Buret, au dict conté de Torigny, appartenant au dict sieur de Matignon. f°. II.
Lettres patentes obtenues par Jehan-Jacques Vaucquelin, sieur de Sace, de réunion du fief de Boissey au fief de la Fresnaye. f°. V.
Lettres de réunion de tous les acquets et conquets dependans du dict fief de Boissey, au dict fief de la Fresnaye. f°. VI.
Lettres patentes obtenues par le sieur Sallet, conseiller au Parlement, de réunion des terres de Bretteville, Cevilly et Sainteaux, au dict fief de Sainteaux. f°. VIII.
Lettres patentes par lesquelles sa Majesté veut que le dit sieur Sallet joysse de l'effet du contract faict entre luy et le sieur de la Longny, touchant le fief de Canicourt (ou Cavicourt). f°. XIII.
Jussion pour lever les modiffications portez par l'arrest de la Chambre sur la vériffication de l'éedict de création des officiers quatriennaux des eaues et forests de cette province. f°. XV.
Don faict par le Roy au sieur baron de Sicqueville, gouverneur de la ville, chasteaux et viconté de Vire, de la place où est à présent basti le dict chasteau de Vire. f°. XVI.
Lettres de provision de M°. Hierome Uger, à l'office de receveur des Aides, en l'ellection de Lyons. f°. XVIII.
Lettres de provision de M°. Jehan Levillain, à l'office de receveur triennal des Aides, en l'ellection du Pont-de-l'Arche. f°. XX.
Lettres patentes de confirmation des privillèges des relligieux de la Chartreuse de Bourbon-les-Gaillon, même de la joyssance de deux septiers de sel par chascun an. f°. XXII.
Lettres patentes obtenues par les relligieux de Notre-Dame Dardaine, de ratiffication du contract faict entr'eux et M°. Jehan Lenouf, sieur de Montenay. f°. XXIV.
Lettres patentes de confirmation des privillèges aux relligieux de Notre-Dame de Montous, sis en la forest de Lande. f°. XXVI.
Arrest du conseil obtenu par dame Anne de Lanson, veuve de feu Nicollas de Roussel, vivant trésorier général de France, à Caen, par lequel sa Majesté entend qu'elle joysse des gaiges attribuez au dict office. f°. XXVIII.
Lettres patentes sur le dict arrest. f°. XXIX.
Lettres patentes obtenues par la trésorerie des Estats de ceste province, par lesquelles sa Majesté veut que les deniers, destinez pendant la dicte année pour les offices de la province, soient mis entre les mains du trésorier des dicts Estats, encore qu'iceulx n'oient esté tenus. f°. XXX.
Lettres de provision de M°. Abraham Subtil, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, nouvellement créé. f°. XXXII.
Don faict par le Roy, aux damoyselles Anne et Suzanne de Boncourt, du parc de la Feuillye. f°. XXXIV.
Jussion sur les lettres du dict don. f°. XXXV.
Autre jussion sur les dictes lettres. f°. XXXVI.
Lettres de provision de M°. Jehan Bourdin, à l'office de garde des livres en ceste Chambre. f°. XLIX.
Lettres de provision de M°. Nicollas Chardin, à l'office de conseiller controsleur esleu en l'ellection de Chaumont et Magny, à la nomination de M. le duc de Longueville. f°. LII.
Lettres patentes de ratiffication du contract faict entre les sieurs Deshommets de la Croisette, et les sieurs duc et duchesse de Retel, des baronnies et chastellenies d'Aquigny et Crevecœur. f°. LV.
Lettres patentes d'intermédiat de gaiges obtenues

par Jacques Charles, pourveu de l'office de conseiller commissaire des guerres en Normandye. f°. LVIII.

Lettres patentes de relief d'adresse, à la dicte Chambre, obtenues par le dict Charles. f°. LIX.

Arrest du Conseil obtenu par les trésoriers généraux de France, à Rouen, portant restablissement des parties rayez au compte du domaine de Rouen, pour les buvettes, menues nécessitez, chauffage et louage de maison du dict bureau. f°. LXI.

Lettres patentes sur le dict arrest. f°. LXII.

Lettres de provision de M°. Jehan Faquet, à l'office de conseiller controlleur général héréditaire alternatif du taillon, en la générallité d'Allençon, nouvellement créé. f°. LXV.

Lettres patentes de surannation, sur les précédentes. f°. LXVII.

Lettres de provision de M°. Louis Mahiet, à l'office de conseiller controlleur général héréditaire triannal du taillon, en la générallité d'Allençon, nouvellement créé. f°. LXIX.

Lettres patentes de surannation, sur la précédente. f°. LXX.

Lettres patentes de création du marquisat de Lonré, obtenues par le sieur de Matignon. f°. LXXII.

Lettres patentes de confirmation des privillèges, des doyen, chanoines et chapitre de l'église de Notre-Dame de Rouen, pour le sel. f°. LXXV.

Don de quatre cens livres de pension annuelle, au sieur Marette, advocat général en la Court des Aides de Normandye. f°. LXXVII.

Lettres patentes obtenues par Jacob de Sainct-Sauveur, escuier, sieur du dict lieu, d'érection de plusieurs terres au dict fief de Sainct-Sauveur. f°. LXXIX.

Lettres de provision de M°. Jehan Dauphin, à l'office de receveur quatriennal des Aides, en l'ellection de Carentan, nouvellement créé. f°. LXXXII.

Lettres d'honneur à M°. Lepesant Lainé, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. LXXXIV.

Lettres de provision de M°. Lepesant, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M. son père. f°. LXXXVI.

Lettres de provision de M°. Deshommets, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M. son père. f°. LXXXXI.

Lettres de provision de M°. Marin Decotte, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, nouvellement créé, par la résignation de M°. Louis Du Vaucel qui en avoit esté pourveu et non receu. f°. XCII.

Lettres d'honneur de M°. Lepesant de Beausse, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. XCIII.

Lettres de provision de M°. Thiremoys, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de dict sieur Lepesant de Beausse. f°. XCVI.

Lettres de provision de M°. Gilles Renault Laisné, à l'office de receveur antien des Aides en l'ellection de Chaumont et Magny, à la nomination de M. le duc de Longueville. f°. XCVIII.

Lettres de provision de M°. Halle, à l'office d'advocat général en ceste Chambre, par la résignation de M°. Asselin. f°. CI.

Lettres patentes obtenues par les doyen, chanoynes et chapitre de l'église cathédrale de Sainct-Pierre de Lizieux, de continuation de deux muids de sel par chascun an. f°. CIII.

Lettres patentes obtenues par Nicollas Renouard de Chantroler, escuier, sieur de Fontenay, légataire universel de défunct de Chantroler, pourveu de l'office de trésorier général de France, à Rouen, par lesquelles sa Majesté veut que le dict légataire soit paié des gaiges attribuez au dict office. f°. CV.

Lettres patentes obtenues par M°. de Mogen, conseiller au Parlement, contenant érection de plusieurs terres et fiefs en fief de Sainct-Georges. f°. CVII.

Lettres de provision de M°. Thomas Letondu, à l'office de receveur quatriannal des Aides, en l'ellection de Sainct-Lo, nouvellement créé. f°. CX.

Lettres patentes obtenues par M°. Jehan Leneuf, lieutenant général en l'ellection de Caen, par les quelles sa Majesté veut qu'il joysse des gaiges attribuez au dict office depuis le décedz de M°. Anthoine Leneuf, son frère, jusques au jour de sa réception au dict office. f°. CXI.

Lettres patentes de continuation pour six années, de vingt cordes de boys, par chascun an, aux relligieuses de Sainct-Louis, ordre de Sainct-Benoist de Rouen. f°. CXIII.

Lettres patentes de continuation d'octroy, pour neuf années, aux habitans de Bernay. f°. CXV.

Lettres patentes de continuation de chauffage aux relligieux frères mineurs du couvent de Verneuil au Perche. f°. CXVII.

Lettres de provision de M°. Richard Auber, à l'office de receveur quatriannal du taillon, en l'ellection de Bernay, nouvellement créé. f°. CXIX.

Lettres patentes par lesquelles Sa Majesté veut que le sieur Subtil, audicteur en ceste Chambre, joysse des honneurs et autres droicts du dict office nonobstant la charge qu'il exerce de maistre d'hostel de Madame la princesse douairière de Condé. f°. CXXII.

Lettres de confirmation du marquisat de la terre d'O, acquise par le sieur de Montagu, conseiller au parlement. f°. CXXIII.

Arrest du Conseil obtenu par les habitans de la ville de Bretheuil, pour la continuation du tarif et emprunt de la dicte ville. f°. CXXV.

Lettres patentes sur le dict arrest. f°. CXXIX.

Lettres de permission de M°. Jehan Anceaume, à l'office de receveur triannal des Aides, en l'ellection d'Arques. f°. CXXXIII.

Lettres patentes de surannation, sur les précédentes. f°. CXXXIV.

Don faict au sieur de la Rallère, enseigne des gardes du corps de Sa Majesté, des biens meubles et immeubles appartenant au Nouvel Guernier, dict Sainct-Aubin d'Auberville la Villette et Franconville, dict Sainct-Clément. f°. CXXXV.

Lettres de provision de M°. Claude Langlée, à l'office de trésorier général de France, en la générallité de Rouen. f°. CXXXVIII.

Lettres patentes obtenues par la dame veuve du sieur marquis de Nonant, d'union des fiefs de Montagu et des planches, au domaine du dict marquisat. f°. CXLI.

Lettres patentes obtenues par la dicte dame marquise de Nonant, d'union du fief de Bosegeffroy au domaine du dict marquisat. f°. CXLIII.

Arrest du Conseil par lequel le Roy a vallidé et approuve les ordonnances du sieur Sanier, touchant que les assignez receveurs des Tailles et autres officiers de la générallité d'Allençon, seroient paiés du contenu en l'estat arresté au conseil, sur les restes d'icelles Tailles des années 1638, 39, 40 et 41. f°. CXLV.

Lettres patentes sur le dict arrest. f°. CXLVI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Rioult, à l'office de conseiller du Roy, controlleur général héréditaire antien des finances, en la générallité d'Allençon. f°. CLXVIII.

Lettres de surannation sur icelles. f°. CXLIX.

Lettres patentes d'érection du marquisat de Beuvron, obtenues par le sieur De Harcourt, lieutenant général pour le Roy en ceste province. f°. CL.

Autres lettres de confirmation du dict marquisat. f°. CLII.

Arrest du Conseil par lequel le Roy a approuvé les marchés et despenses faictes, par le feu sieur de Beaumont, en la ville et citadelle de Quillebeuf. f°. CLVI.

REGISTRE 66. 67

Année 1648.

Don de deux mil livres de pension à Me. Richard Hebert, procureur général en ceste Chambre, à prendre sur les deniers provenans des amendes et confiscations, reliefs, treiziesmes, aubeynes, déshérances et autres deniers casuels et extraordinaires. fo. I.

Continuation du don de quinze cens livres de pension au sieur de Faucon, premier président au parlement de Rouen, à prendre par préférence à toutes autres pentions, sur la recepte générale des amendes de la dicte Court, Table-de-Marbre et autres. fo. III.

Lettres patentes de réunion des terres et baronnies de Moyon-la-Roche, Tesson, Plessis-Grimoult, chastellenie d'Unde-Fontaine, les fiefs de la Ferrière, Duval et Gleville, Buret, Baroq, Buret-Sichard et Cormollain, au conté de Thorigny, relevant du Roy, à cause de ses vicontez de Caen et Bayeux, appartenant à M. de Matignon. fo. V.

Lettres patentes de restablissement de la somme de vingt mil livres, en plusieurs parties, rayez aux comptes de la recepte générale des finances à Caen, rendues depuis l'année 1604 jusques en l'année 1644, par arrest de la Chambre donné sur le rapport des conseillers correcteurs en icelle, sous les noms de M. Charles Duret, sieur de Chenoy, et Jehan-Pierre Pasley, trésorier général de France, à Caen. fo. VII.

Lettres patentes du Roy contenant ratiffication et aprobation de l'establissement faict en la ville d'Alençon, du couvent des religieuses de Notre-Dame de Sainct-Benoist, ensemble a admorty les héritages possédez par les dictes religieuses. fo. X.

Lettres de provision de Me. Philippe Duval, à l'office de trésorier général de France à Allençon, nouvellement créé fo. XIII.

Lettres de surannation sur les dictes lettres. fo. XIV.

Bail général fait à Me. Adrian Montaigne, bourgeois de Paris, des Aides de France, ensemble des autres droicts du bail faict à Me. Guillaume Maubouge. fo. XV.

Eedict du Roy, contenant abonissement des droicts de lhots, my lhots, quicts, requicts, ventes, treiziesmes, rachapts, reliefs et autres droicts seigneuriaux et casuels à luy deubs par les propriétaires et possesseurs des fiefs tenus de Sa Majesté, même à raison de son domaine engagé, à la réserve des droicts de garde noble. fo. XXXIII.

Jussion sur le dict éedict. fo. XXXVI.

Arrest du Conseil obtenu par les habitans du bourg de Blangy, election d'Arques, par lequel Sa Majesté a ordonné qu'en paiant, par les dicts habitans, les sommes contenues au dict arrest, ils ne pourront estre cotisez qu'à la somme de mil livres par an, pour le principal de la Taille et pour le taillon et autres impositions à l'équipolent. fo. XXXIX.

Lettres patentes sur le dict arrest. fo. XLI.

Lettres de provision de Me. Guillaume Coullombel, à l'office de controlleur du domaine, en la vicomté de Conches et Bretheuil, par la résignation de Me. François Roze. fo. XLIII.

Confirmation et continuation du tarif aux habitans du Havre-de-Grâce, pour lever iceluy pendant neuf années. fo. XLV.

Lettres de confirmation et aprobation du contract faict entre les sieurs de Valliquerville et Dauzebosc, contenant réunion, au fief de Valliquerville, des teneures, droicts et redevances que possède le dict sieur Dauzebosc dans l'étendue de la dicte parroisse de Valliquerville. fo. XLVII.

Lettres patentes obtenues par le sieur conte de Croisy, gouverneur de la ville et chasteau de Fallaize, portant mandement, au receveur du domaine du dict lieu, de luy paier et faire fond, par chascun an, de la somme de six cens livres, pour employer aux repparations du dict chasteau. fo. XLVIII.

Lettres de provision de Me. Jacques Bonnel, à l'office de receveur des amendes de la Table-de-Marbre du palais à Rouen, décrété à la Chambre sur Me. Jacques Pollefresne, avec la commission de receveur des deniers, outrepasses surmesures et autres condamnations qui seront rendues par la Chambre de refformation. fo. L.

Don de six cens livres de pention, par chascun an, à Hervé Dumoncel, escuier, sieur de Martinvast, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, capitaine des gardes, des chasses et plaisirs, au bailliage de Costentin. fo. LII.

Lettres de provision de Me. David Danniray, à l'office de receveur général antien des finances, en la générallité de Rouen, y compris la moictié du triennal y reuny par le décedz de Me. David Danniray, son père, et à la nomination de Me. Artus Danniray, son frère. fo. LV.

Lettres de provision du dict Danniray, à l'office de receveur et paieur triennal antien des rentes constituez sur les receptes de ceste générallité, réservé sur les gabelles avec la qualité et fonction de receveur des debets de quictances y jointes par le décedz du dict Me. David Danniray, son père, et à la nomination de Me. Artus Danniray, son frère. fo. LVII.

Déclaration du Roy, portant révoccation de toutes commissions, mesmes les commissions des intendants, portant aussi desch rges de tout ce qui peut estre deub par le peuple, des impositions faictes sur eux pour les Tailles, taillon et subsistances, pendant les années précédentes, jusques y compris 1646, ensemble d'un demi quartier des dictes impositions pour l'année 1648. fo. LIX.

Autre déclaration du Roy, portant establissement d'une chambre de justice composée du nombre d'officiers des Courts souveraines, pour faire recherche des exactions commises au faict des finances. fo. LXV.

Lettres de provision de Me. Adam Caul, à l'office de receveur quatriennal des Tailles, en l'ellection de Pont-de-l'Arche, nouvellement créé. fo. LXX.

Don à Claude Collin et Philippe Larguier, gardes du corps de la Reyne, de quatre mil livres d'amende en laquelle Thomas Le Bis, sergeant à garde en la forest de Lyons, a esté condamné pour délits et malversations par luy commises. fo. LXXII.

Lettres de provision de Me. Ysambart de Cautel, à l'office de greffier antien en ceste Chambre, par la résignation de Me. Guillaume de Cautel, son père. fo. LXXIII.

Déclaration du Roy, portant règlement sur la justice, police et finance, ensemble la révoccation de plusieurs offices et de quelques impositions. fo. LXXVII.

Lettres de provision de Me. Pierre Barton, à l'office de grand maistre enquesteur des eaues et forests de France, au département de Normandye, par le décedz du sieur de Fleury. fo. LXXXVII.

Lettres de relief d'adresse à la dicte Chambre fo. XC.

Confirmation et approbation du contract faict entre les sieurs de Briquebosc et d'Ivetot, portant désunion du dict fief d'Ivetot et plusieurs autres droicts, désunion du dict fief d'Ivetot de Saint-Michel-Psalmouville, appartenant au dict sieur de Briquebosc. fo. XCII.

Lettres patentes portant permission à Nicollas de Poirel, sieur de Grandval, huissier du cabinet de la Reyne régente, de faire, pendant cinquante années en ceste province, toutes sortes de vaisselles de fayence blanche et couverte d'esmail, ensemble toutes sortes de fourneaux à ce nécessaires. fo. XCIV.

Lettres de provision de Me. Jacques Romé, à l'office de Receveur particulier antien du taillon, en l'election de Lizieux, par la résignation de Me. Jacques Duval. fo. xcvi.

Continuation du don de trente cordes de boys et deux milliers de fagots, par chascun an, aux relligieux de l'ordre de St.-François du couvent de Bayeux. fo. xcix.

Quictance de finance paiée par les habitans de la ville de Séez, pour estre dispensez d'obtenir nouvelles lettres d'octroy et joyr de la levée d'iceux octroys pendant douze années. fo. ci.

Contract faict par les commissaires députez par le Roy, pour la revente des greffes et autres choses de l'apanage de monseigneur son frère, duc d'Anjou, du tabellionage de la sergenterie de Barenchon, à Me. François De Villette. fo. ciii.

Quictance de finance paiée par le dict De Villette, pour le prix du dict contract. fo. civ.

Tarif accordé aux habitans des parroisses de Notre-Dame Sainct-Hillaire et Sainct-Laurent de Nogent le Bethune, pour faire pendant neuf années la levée de plusieurs deniers sur la marchandise entrant au dict bourg, pour parvenir aux frais et repparations nécessaires à faire en icelluy. fo. cv.

Lettres patentes sur le dict tarif. fo. cxi.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenues par messire Denis Criquet et Ozias Le Barbier, porteurs de quictance de finance, les noms en blanc, des offices de lieutenant général et autres offices au présidial de Caen, nouvellement créé, portant restablissement de plusieurs parties rayéez aux comptes rendus par le receveur paieur d'iceux, pour les gaiges des dicts officiers, nouvellement créez. fo. cxvii.

Lettres de provision de Me. Philippes Chonet, à l'office de trésorier-général de France, à Allençon, par le décedz de Me. Thaurin Foucher, à la nomination de sa veuve. fo. cxxii.

Don à la dame abesse de Montivilliers, des biens, meubles et immeubles, ayant appartenu à feu Gilles Lacasserie, flamand de nation, escheus à sa Majesté, par droict d'aubeyne. fo. cxxvi.

Commission à Me. De Faulcon, Poirier d'Anfréville, présidents au parlement, de Barre, président en ceste Chambre, et Brivon de Biville Baudry, conseillers au parlement, de Chaulieu Anffrye, maistres des comptes, Courtin et Hebert, procureurs-généraux aux dicts lieux, pour faire les taxes des droicts de reliefs deubs à Sa Majesté, et acte du serment presté par Me. Claude Louet, pour faire la recepte des deniers provenans d'iceux. fo. cxxvii.

Lettres de provision de Me. Louis Aimeray, à l'office de receveur antien des Tailles et moictié du triennal, en l'election de Chaumont et Magny, par la résignation de Me. Alexandre Cherence, à la nomination de Mgr. le Duc de Longueville. fo. cxxx.

Don de huict cens livres de pension au sieur Brelet Destaillemble, président au parlement. fo. cxxxii.

Déclaration du Roy portant réglement sur la justice, finance et police de son royaume. fo. cxxxiii.

Erection du fief de Pontrilly, appartenant à Me. Guillaume Plessard, escuier, sieur et patron de Sainct-Martin, receveur du Roy en la viconté de Vallongnes, et union d'icelluy à la fiefferme de Nogreville, relevant de la dicte viconté de Vallongnes aussy à luy appartenant. fo. cxlix.

REGISTRE 67.

Année 1649.

Lettres de provision de Me. Jehan Duchastel, à l'office de receveur antien des Tailles et moictié du triennal y réuny, en l'ellection d'Avranches. fo. i.

Lettres de continuation de don d'un septier de sel aux pauvres relligieux de l'ordre de Sainct-François du couvent du Pont-Audemer, et lettres de surannation sur icelles. fo. iii.

Lettres de provision de Me. Thomas Hamelin, à l'office de receveur triannal du taillon de Carentan. fo. vi.

Lettres de déclaration du Roy sur les mouvements. fo. vii.

Contract de vente faict par les commissaires de Sa Majesté, à Jehan Deschamps, escuier, sieur Deslandres, de treize acres de terre qui furent à Cardot Lecourtois, seize à Cliponville, avec une autre pièce de terre au dit lieu, faisant partie du domaine de Caudebec. fo. xii.

Lettres de provision de Me. Jehan Gersant, à l'office de receveur antien des Tailles, avec moictié de l'antien y réuny, en l'ellection de Conches. fo. xvi.

Lettres de provision de Me. Charles Le Sceilier, à l'office de receveur antien des Tailles, avec moictié du triannal, en l'ellection de Lyons. fo. xix.

Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par Me. Claude Langlie, conseillier du Roy et trésorier de France au bureau des finances de Rouen. fo. xxi.

Lettres de provision de Me. Adam Cauly, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection du Pont-de-l'Arche. fo. xxii.

Lettres de don au sieur Carlier, des biens meubles et immeubles ayant appartenu tant à Vincent Guérin qu'à Ysabeau Brunet. fo. xxv.

Lettres de provision aux relligieux de Belle Estoille, de la réforme et congregation Sainct-Norbert, ordre de Prémonstré, au diocèze de Bayeux, de faire couper le nombre de quatre-vingts arpens ou environ de boys de haute futaie, dépendant et proche de la dite abbaye. fo. xxiii.

Lettres de provision de Me. Charles Hullin, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Caudebec. fo. xxxi.

Lettres de provision de Me. François Delalonde, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Caudebec. fo. xxxiii.

Lettres de continuation aux eschevins de la ville d'Allençon, de lever vingt sols sur chaque pipe de vin et cinq sols sur chascune pipe de cidre, qui se vendent et débitent en la dicte ville. fo. xxxv.

Lettres de continuation d'octroy aux dits habitans d'Allençon. fo. xxxvi.

Lettres de continuation de don de quarante cordes de boys, pour le chauffage des frères mineurs de l'observance Sainct-François, du monastère de Rouen. fo. xxxviii.

Lettres de survivance et provision des sieurs conte de Dunois et Saint-Pol, fils ainé et second fils de M. le duc de Longueville, en la charge de gouverneur et lieutenant général, pour le Roy, en ceste province. fo. xxxix.

Lettres de provision de Me. Gilbert Hermon, à l'office de receveur antien du domaine de la viconté d'Argentan. fo. xliv.

Lettres de don au sieur Souart, des droits des treiziesmes et autres droicts appartenant à Sa Majesté, à cause de la vente de la baronnie de Nebou et Langle. fo. xlvi.

Lettres de provision de Me. Jacques Lemichault, à l'office de receveur alternatif et moictié de l'antien triannal, en l'ellection de Conches. fo. xlix.

Lettres de provision de Me. François Rozée, à l'office de conseillier audicteur en ceste Chambre. fo. lii.

Lettres de vallidation de la somme de huict mille deux cens trente livres accordez à M. Ursin Vaultier, commis par Sa Majesté à faire la recepte généralle des finances de Caen. fo. liii.

Tarif des impositions qui se lèvent en la ville du petit Andely, et arrest du Conseil sur iceluy. f°. LIX.

Quictance de la somme de quatorze cens livres paiée par les eschevins du petit Andely, pour estre dispensez d'obtenir lettres de continuation de leurs octroys. f°. LXII.

Lettres de continuation de don de dix cordes de boys à prendre, chascun an, par les religieux mendiants du tiers ordre de Sainct-François, des couvents de Rouen, Louviers et Andely. f°. LXIII.

Lettres de don au sieur de Cuigny, des droicts de treiziesme et autres droicts seigneuriaux, escheus à Sa Majesté à cause de la vendue faite par Nicolas Baudot à Jacques de Venoix sieur de Lespine, d'une terre et maison en roture, size en la paroisse de Jémouline, près Condé. f°. LXV.

Arrest du Conseil et lettres sur iceluy, pour la continuation de la levée de soixante sous, pour muid de vin, cidre et poire y accordé à la ville de Rouen. f°. LXVI.

Tarif des impositions qui se lèvent sur les denrées et marchandises, en la ville du Pont-de-l'Arche. f°. LXVIII.

REGISTRE 68.

Année 1650.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Guillaume Chauvin, secrétaire du Roy, pour faire valider deux extraits de quictances de finances du trésorier des parties casuelles montant chascun à trois mil cent soixante une livre huit sols, pour joyr, par les deux receveurs des Tailles de l'election de Rouen, d'un denier pour livre de taxation en hérédité, attendu la perte des quictances originales paiez par le dict Chauvin pour et au lieu des dicts receveurs. f°. I et II.

Don de quatre cens livres de pension à M°. Jehan Dubusc, procureur du Roy aux jurisdictions royalles de cette ville de Rouen, à prendre sur les deniers extraordinaires. f°. V.

Don au dict sieur Dubusc, de trois cens soixante livres de pension, à prendre, savoir: deux cens livres sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers du siège présidéal de Rouen, et cent soixante livres sur les amendes qui s'adjugeront au dict présidéal. f°. VI.

Lettres de provision de M°. Charles de Cheuvenières, à l'office de recevèur alternatif des Tailles avec moictié du triannal, en l'ellection de Falloize, par le décedz de M°. François Lenœuf. f°. VII.

Déclaration du Roy, pour estre levé trois cens mil livres, sur les habitans de ceste province de Normandye, pour joyr, par eux, de l'exemption des garnisons, durant le quartier d'hiver de la présente année 1650. f°. X.

Union de plusieurs fiefs et terres à la baronnie de Culey, appartenant au sieur Baron de Crevecœur. f°. XIV.

Autres lettres d'union de plusieurs fiefs et teneures, au fief de Fumechon, appartenant au dict sieur baron de Crevecœur, pour en joyr sous le nom et titre du dict fief de Fumechon. f°. XVI.

Lettres d'establissement de M. le conte d'Harcourt, pour commander en ceste province, sous l'autorité de Sa Majesté, durant la détention de Monsieur le duc de Longueville, gouverneur d'icelle. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Thomas Benard, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, en la générallité de Caen, par la résignation de M°. Estienne Delamotte. f°. XXI.

Lettres de provision de M°. Jehan Cossart, à l'office d'huissier en ceste Chambre, par le décedz de M°. Jehan Cossart, son père; démission de M°. Estienne Cossart son père, et démission de M°. Estienne Cossart son oncle. f°. XXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenues par le sieur duc d'Elbeuf, pour joyr par luy, par forme d'engaigement, pendant vingt années, des forests de la Londe, Pont-de-l'Arche, Andely, et Vernon, jusques à son remboursement de la somme de six cens mil livres, faisant partie de six cens quatre-vingt-sept mil cent quatre-vingt-une livres, deubz par le Roy au sieur duc d'Elbeuf, et pour le paiement de la somme de trente mil livres par chascun an, pour les aliments et entretements de la dame duchesse Dellen, son épouse. f°. XXIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Colardin, sieur de la Pinsonnière, à l'office de trésorier de France, en la générallité de Caen, décreté sur M°. Siller Morel. f°. XXXIII.

Don de huit cens livres de pension, au sieur de Mcgrigny, président au parlement de Rouen, à prendre sur les deniers de la recepte générale des finances les charges ordinaires préalablement paiez et acquicteez. f°. XXXVII.

Lettres de provision de M°. François de Vimont, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M° Olivier de Vimont, son père. f°. XXXIX

Lettres de provision de M°. Jacques Crespin, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Martin Delaplace. f°. XLI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Lecerf, à l'office de conseiller du Roy et maistre des comptes en ceste Chambre, par le décedz de M°. Jehan Paviot, et démission de M°. Pierre Graindor. f°. XLIV.

Lettres de provision de M°. Georges Ferey, à l'office de receveur particulier alternatif du taillon en l'ellection du Pont-Audemer, par la résignation de M°. Guillaume Ferey, son père. f°. XLVII.

Don au sieur Nalot, conseiller secrétaire du Roy et trésorier paieur de sa gendarmerie, des biens meubles et immeubles ayant appartenu à Jacques Ferrand dict Dujardin, et Catherine Delorme, sa femme, confisquez. f°. XLIX.

Lettres de provision de M°. Christophe Langlois, receveur particulier antien du taillon, en l'ellection de Falloize, par le décedz de M°. Jacques Langlois, son père. f°. LI.

Don au sieur Forestel, exempt des gardes de la reyne régente, de la moictié des biens meubles et immeubles ayant appartenu à feu Jacques Maillard, dit Lechasteller, confisquez à Sa dicte Majesté. f°. LIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Le Seigneur, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, en la générallité de Rouen, par le décedz de feu M°. Adrian Le Seigneur, son père. f°. LV.

Lettres de provision du dit Le Seigneur, à la qualité de président au dict bureau, par le décedz du dict Le Seigneur, son père. f°. LVIII.

Erection de la prévosté du Vieil Manoir ou extention du fief sis en la parroisse du Vieil Manoir en titre de plain fief de haubert, relevant du Roy, à cause de sa viconté de Rouen. f°. LXI.

Lettres de provision de M°. Pierre Marcotte, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Caudebec, avec moictié du triannal y réuny, par la résignation de M°. Michel Cavelier. f°. LXII.

Don faict, par emphitéose, à damoiselle Madelaine Desmartins, veuve de feu Chrisostôme Leroy, vivant aide-de-camp ez armées de Sa Majesté, d'une pièce de terre, contenant cent acres, plaine, vayne et vague en friche et non valeur, située dans la forest de Conches, conté d'Evreux au territoire de Mortasce, près Saincte-Marguerite-de-L'hautel. f°. LXV.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°.

Christophe Langlois, controlleur triannal au grenier et magasin à sel de Falloize. f°. LXVII.

Autres lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par le dict Langlois, receveur particulier antien du taillon en la dicte ellection de Falloize. f°. LXVIII.

Lettres de provision de M°. Ysambart Dain, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Caudebec, par le décedz de M°. François Ledoux. f°. LXIX.

Erection de la baronnie de Culley-sur-Orne, en titre de marquisat, appartenant à M°. Louis de Rabodange, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Crevecœur. f°. LXXI.

Continuation d'octroy, pour six ans, aux habitans de la ville d'Allençon. f°. LXXIII.

Octroy concédé aux dicts habitans pour lever, pendant six ans, douze deniers pour chascun pot de vin qui sera vendu en détail dans la dicte ville outre les six deniers antiens. f°. LXXVIII.

Lettres de provision de M°. Etienne Morin, sieur de Benneville, à la qualité de président au bureau des finances de Caen, par la nomination du fils et héritier de feu M°. Jacques Morin. f°. LXXXI.

Lettres de provision de M°. Pierre Lemierre, aux offices de receveur antien alternatif et triennal héréditaire des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville d'Argentan, par la résignation de M°. Pierre Hatesse. f°. LXXXIII.

Don faict par le Roy, aux eschevins de la ville de Dieppe, de la somme de huict mil livres, à prendre sur celle de seize mille cinq cents soixante cinq livres, que ladicte ville porte pour la subsistance, estappes et équivallent qu'elle doit à Sa Majesté, pour l'année 1649. f°. LXXXIV.

Quictance de finance paiée par les habitans de la ville d'Honfleur, pour la continuation de leurs octroys pendant six années. f°. LXXXVI.

Bail faict à M°. Jehan Maloynel, des fermes de quarante-cinq sols pour muid de vin montans et descendans en la rivière de Seine et autres y affluans jusques à Rouen; trois livres pour tonneau de vin, quarante sols pour tonneau de cidre, et vingt sols pour tonneau de poirey, entrans et passans es villes de Rouen, Dieppe et le Havre; et de la ferme des vingt sols pour muid de vin entrans en ladicte ville et fauxbourgs de Rouen; et de plusieurs autres fermes, pour six années. f° LXXXVI.

Arrest du Conseil portant prolongation dudict bail pour trois ans. f°. XC.

Quictance de finance paiée par les habitans de la ville d'Evreux, pour la continuation de leurs octroys pendant six années. f°. CV.

Octroy concédé aux habitans de la ville d'Argentan, pour lever, pendant neuf années, savoir : six deniers sur chascun pot de vin et sur les autres boyssons à lequipollent. f°. CVI.

Désunion d'une portion du fief de Lamare, et érection d'icelle, avec plusieurs droicts, en un plain fief de haubert, nommé le fief de Sainct-Thurian, appartenant à M°. Georges Dufay, conseiller au parlement de Rouen, et relevant du Roy à cause de sa viconté du Pont-Audemer. f°. CXIX.

Lettres de provision de M°. Jehan Levavasseur, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Lisieux, par le décedz de M°. Nicollas Le Paulmier. f°. CXI.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jacques Colardin, sieur de la Pinsonnière, trésorier de France en la généralité de Caen. f°. CXIII.

Lettres de provision de M°. De Vendosme, pour exercer la charge de grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, par la démission de la Reyne régente, mère du Roy, et survivance de la dicte charge en cas de décedz du dict sieur de Vendosme à M. de Beaufort, son fils. f°. CXIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Lepelletier, de la religion prétendue réformée, à l'office de controlleur antien et alternatif du domaine d'Allençon, à la nomination de M. le duc d'Orléans, et par le décedz de M° Quentin Levavasseur. f°. CXVIII.

Désunion de la baronnie et fiefs de Cailly, de la prévosté du parc Mariolant, et réunion d'icelle prévosté au fief de Beaumont, appartenant à Claude Doublet, escuyer, sieur de Beaumont et du Trembley, gentilhomme ordinaire de la venerie. f°. CXIX

Lettres de provision de M°. Charles Lefebure, à l'office de receveur alternatif des Aides en l'ellection de Chaumont et Magny, à la nomination de M. le duc de Longueville, et par le décedz de M°. Gratien Deslandres. f° CXXII.

Lettres de provision de M°. Jacques Delaval, à l'office de receveur alternatif du domaine d'Argentan et Exmes, à la nomination de M. le duc de Vendosme, et par la résignation de M°. Jehan Hermon. f°. CXXIV.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Adam Cavey, receveur antien des Tailles, en l'ellection du Pont-de-l'Arche. f°. CXXV.

Lettres de provision de M° Robert Breant, à l'office de receveur particulier antien du taillon, en l'ellection d'Evreux, par la résignation de M°. Jehan de Langle, et démission de M°. Pierre Decherville. f°. CXXVII.

Lettres de provision de M°. Anthoine Meurdrac, à l'office de receveur alternatif des Aides, en l'ellection du Pont-l'Evesque, par la résignation de M°. Robert Lecoq. f°. CXXXI.

Lettres de provision de M°. Thomas Debarcq, à l'office de receveur particulier triennal du taillon, en l'ellection de Conches, par la résignation de M°. Guillaume Perdriel, et démission de M°. Jehan Leroux. f°. CXXXIII.

REGISTRE 69.

Année 1651.

Lettres de commission de M°. De Motteville, premier président en ceste Chambre, pour, avec les commissaires du parlement et de la dicte Chambre, faire la taxe des droicts de reliefs deubs à Sa Majesté. f°. I.

Lettres de provision de M°. Pierre Dalmenesche, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Pont-de-l'Arche. f°. II.

Lettres de provision de M°. Jehan Morisse, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Verneuil. f°. V.

Lettres de provision dudit Morisse, à l'office de receveur alternatif des dictes tailles. f°. VIII.

Quictance de finance paiée par les maire et eschevins de la ville d'Argentan, pour joir de leurs octroys. f°. XII.

Don de vingt cordes de boys par chascun an, aux religieux recollets de ceste ville de Rouen. f°. XII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenues par le sieur marquis de Pienne, portant qu'il sera paié, par chascun an, de dix mil livres sur la recepte générale des finances de Rouen. f°. XIV.

Lettres patentes portant permission aux gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de ceste ville, de prendre cinq sols sur chascun muid de vin et deux sols six deniers sur chascun muid de cidre et poirey, qui seront apportez en ceste dicte

ville, et qui passeront devant icelle pour subvenir aux nécessitez du dict Hôtel-Dieu. f°. XVII.

Lettres de continuation d'octroy, pour neuf années, aux habitans de Sainct-Lo, y compris la paroisse d'Aigneaux. f°. XIX.

Lettres de provision de M°. Augustin Desmoulins, à l'office de controlleur antien, et receveur paieur des gaiges des officiers du parlement de Rouen. f°. XXII.

Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. Pierre Dalmenesches, receveur triannal des Tailles de l'ellection du Pont-de-l'Arche. f°. XXIV.

Lettres de provision de M°. Pierre Lebas, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre, que possédoit M°. Pierre de Geneville. f°. XXVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Baptiste Dorange, à l'office de receveur des Aides du Pont-de-l'Arche. f°. XXVIII.

Lettres de provision de M°. François Delalonde, à l'office de receveur général du taillon de Rouen, par la résignation de M°. Nicolas Talon. f°. XXX.

Réunion de la terre de Champonnaye au fief de Rouelle, appartenant à M°. Boier Couppel, lieutenant criminel au siège de Dompfront. f°. XXXII.

Lettres de provision de M°. Jehan de Souving, à l'office de receveur antien des Aides en l'ellection de Rouen, que possédoit feu M°. Jehan Souving, son père. f°. XXXIV.

Lettres de provision du dict Souving, à l'office de receveur alternatif des dictes Aides. f°. XXXVI.

Lettres de provision du dict de Souving, à l'office de receveur alternatif des Aides. f°. XXXIX.

Lettres d'intermédiat de gaiges de M°. Pierre Guérin, esleu en l'ellection du Pont-Audemer. f°. XLI.

Lettres de provision de M°. Philippe Martin, à l'office de receveur des amendes, des eaues et forests au siége général de la Table-de-Marbre du palais, à Rouen, avec la commission des receveurs des amendes provenant de la Chambre de refformation. f°. XLII.

Lettres d'honneur de M°. Jehan Sainct-Ouen, escuier, sieur d'Esnemont, conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre. f°. XLIV.

Lettres de provision de M°. Berthelemy de Sainct-Ouen, à l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France, en la générallité de Caen, que exerçoit M°. Nicollas Duroussel, son père. f°. XLVIII.

Lettres de provision de M°. Claude Gueston, à l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France, en la générallité de Caen. f°. LI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Fontaine, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection du Pont-de-l'Arche, qu'exerçoit M°. Jehan Fontaine. f°. LIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Charles Got, conseiller esleu en l'ellection d'Allençon. f°. LIV.

Lettres de provision de M°. Jacques Levavasseur, à l'office de receveur alternatif du domaine de la viconté du Pont-Autou et Pont-Audemer, que tenoit M°. Jacques Harel. f°. LVI.

Lettres de nomination du sieur conte de Sainct-Aignan, joyssant par engagement du domaine de la viconté de Vallongnes, de la personne de M°. Charles Simon, pour faire le controlle de la recepte du dict domaine. f°. LVIII.

Lettres de provision du dict Simon, au dict office de controlleur du domaine. f°. LIX.

Lettres de provision de M°. Alexandre Chagrain, à l'office de controlleur-général antien du taillon en la générallité d'Allençon. f°. LXI.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenues par le sieur de Longueil, gouverneur de la ville et chasteau de Fécamp, portant qu'il sera paié à l'advenir de la somme de douze cens livres, par chascun an, pour ses appointemens du dict gouvernement. f°. LXII.

Lettres de nomination de M. le duc de Longueville, joyssant par engagement du conté de Chaumont et Magny, de la personne de M°. Ysaac Legoix, à l'office de controlleur esleu, en l'ellection du dict lieu. f°. LXIII.

Lettres de provision du dict Legoix, au dict office. f°. LXV.

Lettres de provision de M°. Jacques Yvelin, à l'office de receveur alternatif des Aides, en l'ellection de Montivilliers. f°. LXVII.

Lettres de provision de M°. Guillaume Lepelletier, à l'office de receveur triannal des Aides, en l'ellection d'Evreux, qu'exerçoit M°. Erblanc Ferrand. f°. LXIX.

Don faict par Sa Majesté à Marie David, fermier de Pierre Parent, demeurant au Havre de-Grâce, des biens, meubles et effects de deffunct Lanfranc David, décédé en Espagne. f°. LXXI.

Don de mil livres de pension, par chascun an, au sieur Jubert, président en la Court des Aides de ceste province, à prendre sur les amendes de la dicte Court et autres jurisdictions du ressort d'icelle. f°. LXXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenues par le sieur mareschal Duplessis Praslain, par lesquelles est ordonné, au sieur Joannin de Castille, luy délivrer ses rescriptions ou quictances, à la descharge des receveurs généraux des boys, pour la somme de deux cens sept mil sept cens quarante-trois livres quatre sols, pour les causes contenues au dict arrest. f°. LXXIII.

Lettres de confirmation d'eschange de plusieurs terres et fiefs, et de désunion et réunion d'iceux, suivant les contracts faicts entre Gilles de Seran, baron d'Andrieu, et Brandelix de Morel, seigneur et patron d'Aubigny. f°. LXXVI.

Lettres d'union des fieffermes de Gonnor et Desportes, et plusieurs autres teneures et fiefs appartenant au sieur président d'Amfréville, à la terre et chastellenie de Cisay, et icelle terre unie et élevée en titre et dignite de conté sous le nom d'Amfréville Cisay. f°. LXXVIII.

Lettres de provision de M°. Charles Pavyot, à l'office de conseiller du Roy en ses Conseils, et procureur général en ceste Chambre, qu'exerçoit M°. Richard Hébert. f°. LXXXII.

Lettres d'union du fief de Jon (*ou Jores*) au fief, terre et seigneurie de Louvaigny, appartenant à François de Beaurepaire, escuier, sieur des dicts lieux. f°. LXXXIV.

Lettres de foy et hommage faicts, es mains de M. le chancelier, par M°. Philibert de Thurin, chevalier, pour les fiefs y mentionnez. f°. LXXXVI.

Lettres de provision de M°. Jacques Gueroult, à l'office de garde des livres que tenoit et exerçoit M°. Noel Dumontlier. f°. LXXXVII.

Lettres patentes de confirmation de l'establissement du collége des pères Jésuites d'Allençon, et d'amortissement à eux accordé des terres y contenues. f°. LXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Lerecullieur, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Conches et Bretheuil, qu'exerçoit M°. Guillaume Lenepveu. f°. XCII.

Érection de la terre et seigneurie de Charleval, appartenant par engagement au sieur de Ris, premier président au parlement de Rouen, en nom, titre et dignité de marquisat. f°. XCIV.

Lettres d'eschange, faict par le Roy, du fief de Sainneville à luy appartenant avec fief de Gomerville, appartenant à Pierre Lepetit, escuier, sieur Despretot. f°. XCVII.

Erection de la terre et seigneurie de Melleville, appartenant au sieur Ledoux, conseiller au parlement de Paris, en nom et titre de baronnie, et establis-

sement en icelle de deux foires par chascun an. f°. CI.

Quictance de la somme de huict mil deux cens soixante quinze livres, paiée par les habitants et eschevins de Louviers, pour la confirmation de leurs octroys. f°. CIV.

Arrest du Conseil, obtenu par les dits habitans, par lequel le tarif, par eux cy devant levé, demeure exteint et supprimé. f°. CV.

Don de huict cents livres de pension, par chascun an, au sieur de Couronne, président au parlement de Rouen, à prendre sur les amendes des eaues et forests du dict lieu et autres. f°. CVII.

Lettres de provision de M°. Jacques Farain, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Vire et Condé. f°. CIX.

Lettres d'union des fiefs de la Villette et de la Jarlays, au fief, terre et seigneurie de Chassilly, appartenant à François Duhomme, escuyer, sieur du dict Chassilly. f°. CXI.

Union d'une vavassorie et plusieurs terres, au fief, terre et seigneurie de Feuguerolles, appartenant à Fernande Depalme Carille, sieur du dict lieu. f°. CXIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Lenoir, à l'office de controlleur esleu en l'ellection d'Allençon, qu'exerçoit M°. Jean Lenoir, son père. f°. CXIV.

Déclaration du Roy pour l'exemption des gens de guerre, en ceste province, pendant l'année mil six cent cinquante deux, moyennant la somme de trois mille livres pour les étappes. f°. CXVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Lengeigneur, à l'office de receveur des Aides, en l'ellection de Pont-Autou et Pont-Audemer. f°. CXIX.

Lettres de dispense d'aage, obtenues par M°. Adrian Robert, pourvu d'une charge de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ceste Chambre. CXX.

Lettres de provision du dict sieur Robert, au dict office, par la démission de M°. Guillaume Aubourg, et résignation de M°. Michel de Baumer. f°. CXXII.

Lettres de provision de M°. Paul Menyot, escuier, sieur de la Creuze, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Allençon. f°. CXXIV.

Lettres de provision de M°. Jehan Anthoine Rauchin, à l'office de conseiller receveur général antien des finances en la généraliité de Rouen, y compris la moictié de l'antien triennal y réuny. f°. CXXVII.

Autres lettres de provision du dict Ranchin, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Caen, avec moictié du triennal y réuny. f°. CXXXIII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jehan Moris, receveur antien et alternatif des Tailles, en l'ellection de Verneuil. f°. CXXXV.

Continuation du don de cent vingt mil livres, par chascun an, aux relligieux Jacobins d'Evreux, à prendre sur la recepte du domaine du dict lieu. f°. CXXXVII.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Jehan Maze, sieur de Berengeville, pour se faire payer des gaiges attribuez à l'office de lieutenant, en l'ellection de Lisieux. f°. CXXXIX.

Réunion de plusieurs terres, cens et rentes, au fief, terre et seigneurie Dauxais, appartenant à Pierre de Franquetot, seigneur et patron Dauxais. f° CXLI.

Lettres de provision de M°. Robert Deschamps, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Pont-l'Evêque. f°. CXLII.

Don au sieur Léonard Aubry, des amendes, confiscations et restitutions adjugez à Sa Majesté, par les grands maistres et maistres particuliers des eaues et forests au bailliage d'Evreux. f°. CXLV.

Lettres de provision de M°. Guillaume De Bailleul, à l'office de receveur particulier alternatif du Taillon, en l'éllection de Montivilliers. f°. CXLVII.

Lettres d'augmentation de gaiges de la somme de quatre mil livres, par chascun an, à M. de Motteville, premier président en ceste Chambre. f°. CXLIX.

Quictance de finance paiée par les maire et Eschevins de la ville de Bellesme, et lettres patentes par eux obtenues pour joyr de leurs octroys. f°. CL.

Don à M°. Henry Daccres, sieur de la Tour et du Thuy, gouverneur du chasteau de Touques, de trente cordes de boys, pour son chauffage. f°. CLIII.

Lettres de provision de M°. Anthoine Baudouin, aux offices de receveur alternatif et triannal des Tailles d'Arques. f°. CLVI.

Lettres d'honneur de M°. Charles De Brebion, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. CLVIII.

Lettres de provision de M°. François Eschard, à l'office de conseillier maistre en ceste Chambre, par le décedz de feu M°. Claude Le Seigneur, sieur du Boudubosc. f°. CLX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Baillet, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. Charles De Brebion. f°. CLXII.

Lettres de provision de M°. Guillaume Desrassel, à l'office de receveur du domaine de la viconté de Bayeux, par la résignation de M°. Charles Sanson, et à la nomination de la dame duchesse de Guise, et de Joyeuse joyssant par engagement du dict domaine. f°. CLXIV.

Lettres de provision de M°. Anthoine Bernard, à l'office de huissier en ceste Chambre, par le décedz de M°. François Lefebvre. f°. CLXVII.

Lettres de provision de M°. Jacques Prevel, à l'office de controlleur général du taillon en la généraliité de Rouen, par la résignation de M°. Jehan Langlois, et démission de M°. Jehan Bazin. f°. CLXIX.

Lettres de provision de M°. Paul Armand Langlois, correcteur en la Chambre des comptes, à Paris, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Allençon, par la résignation de M°. Charles Lepicart, sieur de Lavallée. f°. CLXXI.

REGISTRE 70.

Année 1652.

Lettres de provision de M°. Nicollas Lebeuf, à l'office de receveur particulier triannal du taillon, en l'ellection d'Arques. f°. I.

Don de mil livres de pension, par chascun an, à M°. Pavyot, procureur général en ceste Chambre. f°. III.

Don de deux mil livres de pension au dict sieur Pavlot, procureur-général. f°. IV.

Lettres de provision de M°. Jehan Souving, à l'office de receveur particulier triannal des Aides, en l'ellection de Rouen. f°. VII.

Lettres de provision de M°. Jehan Horcholle, à l'office de greffier héréditaire en la ville et communauté du Neufchastel. f°. IX.

Lettres de provision de M°. André Donel, à l'office de conseiller du Roy et correcteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Pierre Fremin. f°. XII.

Lettres de provision de M°. Philippe Darcy, à l'office de receveur particulier alternatif du taillon, en l'ellection de Conches. f°. XV.

Erection du marquisat d'Hermanville, et réunion à icelluy de plusieurs fiefs appartenant au sieur des Yvetaux, conseiller d'Estat. f°. XVII.

Lettres de provision de M°. Charles Neel, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection d'Arques. f°. XXI.

Lettres de désunion du fief, terre et seigneurie de

Sainct-Ouen-du-Bosc, d'avec la terre et seigneurie d'Angerville-la-Martel, appartenant au sieur baron de Bully. f°. xxiii.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Me. Paul Menyot, trésorier général de France à Allençon. f°. xxv.

Continuation de l'aumosne de soixante cordes de boys, par chascun an, aux pauvres filles religieuses de Saincte-Claire, de la ville d'Argentan. f°. xxvi.

Lettres de désunion du fief de Mansigny, dit la Fare, d'avec le fief de Bertrimont, appartenant au sieur marquis de Flavacourt. f°. xxviii.

Arrest du Conseil obtenu par Me. De Faucon de Ris, premier président au parlement de Rouen, joyssant par engagement du domaine de Charleval, portant validation des paiements faicts par le dict sieur de Ris, de ses deniers pour les réparations et reedifications faictes au dict lieu de Charleval. f°. xxx.

Continuation de l'aumosne de cent cinquante livres, par chascun an, aux religieux Cordeliers d'Evreux, à prendre sur le domaine du dict lieu. f°. xxxvii.

Lettres de provision de Me. Nicollas Baillart, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre, par la résignation de Me. Robert Sivelte. f°. xxxviii.

Lettres de provision de Me. François de Baucquemare, à l'office de conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre, par la résignation de Me. Nicollas Fauvel. f°. xli.

Lettres de provision de Me. Georges Lemarchand, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Bayeux. f°. xliii.

Lettres de commutation du nom du marquisat de Culley, en celuy de Rabodanges, et erection en icelluy de deux foires par chascun an. f°. xlv.

Quictance de finance paiée par les eschevins et habitans de la ville d'Eu, pour joyr de la continuation de leurs octroys et des droicts y mentionnez. f°. xlviii.

Lettres obtenues par les eschevins et habitans de la ville d'Eu, pour estre permis de lever un sol sur chascun pot de vin, vingt sols pour ponson de cidre, et sept sols six deniers pour gonne de bière. f°. xlix.

Lettres de provision de Me. Louis Parchappe, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Montivilliers. f°. li.

Lettres d'honneur de Me. Pierre Fremin, conseiller du Roy et correcteur en ceste Chambre. f°. liv.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Me. Charles de Chemenières, receveur des Tailles en l'ellection de Falloize. f°. lv.

Continuation, pour neuf années, du tarif accordé aux habitans du Tréport, pour lever le droict de quatrième d'Aide de ville sur chascun tonneau de vin et autres. f°. lvi.

Don au père Théophile Doutressac, conseiller et prédicateur ordinaire du Roy, de la somme de six cens livres de pension, à prendre, chascun an, sur les deniers provenans des amendes, confiscations, desherances, deniers casuels et autres deniers extraordinaires dont n'est faict estat en lestendue du bailliage de Rouen. f°. lviii.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenues par les pourvus aux offices de controlleurs antiens, alternatifs et triennaux aux maistrises particulières de ceste province de Normandye, créez par éedict du mois de juillet 1636, portant relief d'adresse à la Chambre et surannation sur les lettres de provision par eux obtenues es dicts offices. f°. lix.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtennes par Me. Pierre Rouland, receveur particulier du taillon, en l'ellection de Vallongnes, pour estre deschargé envers le receveur général du taillon de Caen, du paiement de la somme de deux mil sept cents trois livres un sol trois deniers, provenant de la dicte recepte particulière des deniers dudict taillon, pour lui avoir esté, ladicte somme, volée en sa maison. f°. lxi.

Brevet du Roy et lettres patentes sur icelluy, obtenues par Me. Armand de Caumont Vivonne, seigneur marquis Delaforce, baron de la Boullaye, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat privé, portant distraction de la mouvance de la baronnie de la Boullaye, du conté d'Evreux, pour estre icelle tenue à l'avenir de Sa Majesté, à cause du vieil palais en ceste ville de Rouen. f°. lxiv.

Lettres de provision de Me. Charles Bruslé, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Mortaigne. f°. lxvii.

Lettres de provision du dict Bruslé, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Mortaigne avec moictié de l'antien triannal y réuni. f°. lxix.

Lettres de provision de M. Guillaume Ferrant, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection d'Evreux. f°. lxxii.

Lettres de provision de Me. Pierre Hommais, receveur triannal du taillon, en l'ellection d'Evreux. f°. lxxv.

Arrest du Conseil contradictoirement donné entre les eschevins, bouchers et hosteliers de la ville de Caudebec, par lequel Sa Majesté a permis aux dicts eschevins de lever, pendant six années, la moictié du contenu au tarif arresté par le sieur Talon, commissaire à ce député. f°. lxxvii.

Autre arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenues par les eschevins et habitans de Caudebec, pour estre permis de continuer encor la dicte levée pendant six ans. f°. lxxxiii.

Lettres de provision de Me. Nicollas Jehan, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Bayeux. f°. lxxxviii.

Lettres d'intermédiat obtenues par dame Claude Matharel, veuve de feu messire Claude Peron, vivant grand-maistre des eaues et forests de France, au département de Normandye, pour estre paié des gaiges attribuez au dict office, depuis le decedz du dict sieur Peron, jusques au jour des lettres de provision de cellui qui sera pourveu du dict office. f°. xci.

Continuation aux eschevins et habitans de la ville de Carentan, pour neuf années, du tarif à eux cy devant accordé. f°. xcii.

Lettres de provision de Me. Jacques Decavelier, à l'office de conseiller du Roy et trésorier général de France, à Rouen. f°. xcvi.

Lettres de provision de Me. Thomas Lecarpentier, à l'office de conseiller et receveur général des gaiges des officiers présidiaux, en la généralilté de Rouen. f°. xcix.

Lettres de provision de Me. Guillaume Mahot, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection d'Argentan. f°. cii.

Lettres de provision de Me. Louis Auboult, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Pont-Audemer. f°. cv.

Lettres de provision de Me. Germain Caillot, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Mortaing, avec moictié du triannal y réuni. f°. cvii.

Lettres de provision de Me. Georges Deslandes, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Mortaing, avec moictié du triannal y réuni. f°. cx.

Lettres de provision de Me. Gilles Bertrand, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Coutances. f°. cxii.

Lettres de jussion ou desclaration du Roy, pour recevoir les officiers créez au bureau des Finances d'Allençon. f°. cxiv.

Lettres de provision de Me. Jacques Allard, à l'of-

fice de conseiller et trésorier général de France, à Allençon. f°. CXVI.

Don au sieur de Mannevillette, receveur général des décimes de France, des droicts de lots, ventes, treiziesmes et autres droicts deubs à Sa Majesté, à cause de la vente par luy faicte de la terre Dymeauville. f°. CXIX.

Lettres de provision de M°. Guillaume Chapey, à à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Vallongnes. f°. CXX.

Lettres de provision de M°. Guillaume Dubois, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Lisieux. f°. CXXV.

Lettres de provision de M°. Pierre Gravelle, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection d'Argentan. f°. CXXVII.

Lettres de provision de M°. Jacques Louvel, à l'office de receveur alternatif des Aides, en l'ellection d'Argentan. f°. CXXX.

Lettres de provision de M°. Michel Lesage, à l'office de conseiller et receveur général antien héréditaire du taillon, en la générallité d'Allençon. f°. CXXXII.

Lettres de provision de M°. Jehan Alexandre, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Caen. f°. CXXXV.

Desclaration du Roy, portant exemption de logemens et garnisons de gens de guerre en ceste province de Normandye, pendant un an, commençant au premier octobre 1652, et ce moyennant la somme de quatre cens mil livres que la province sera obligée de paier par extraordinaire. f°. CXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Thibault, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection d'Allençon. f°. CXLI.

Lettres de provision de M°. Guillaume de La Fourneryе, à l'office de receveur général héréditaire, alternatif du taillon, en la générallité d'Allençon. f°. CXLIV.

Lettres de provision de M°. Pierre Thibault, à l'office de trésorier général de France, à Allençon. f°. CXLVII.

Lettres de provision de M°. Daniel Cavelier, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Montivilliers. f°. CLI.

Lettres de provision de M°. Guillaume Cailly, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Vire. f°. CLIV.

Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. Claude Gurton, conseiller du Roy et trésorier général de France, à Caen. f°. CLVI.

Bail des cinq grosses fermes, Douanne de Lyon et autres, faict à M°. Nicollas Pulson, bourgeois de Paris. f°. CLVIII.

Confirmation aux relligieux Cordeliers de ceste ville de Rouen, du don de quarante livres, par chascun an, à prendre sur la recepte du domaine du dict Rouen, pendant neuf années. f°. CLXXXV.

Lettres de provision de M°. Robert Destrenaux, à l'office de conseiller controlleur esleu en l'ellection de Bayeux. f°. CLXXXVI.

Lettres de provision de M°. Anthoine Bunlier, conseiller du Roy, controlleur antien, alternatif et triennal des eaues et forests, en la maistrise particullière de Caudebec. f°. CLXXXIX.

Lettres de provision du dict Bunlier, aux offices de controlleur antien, alternatif et triennal des eaues et forests, en la maistrise particullière du Neufchâtel. f°. CXCIII.

Lettres de provision de M°. Remy Lempereur, à l'office de receveur particullier antien du taillon, en l'ellection de Gisors f°. CXCVII.

Lettres de provision de M°. Henry Bence, controlleur héréditaire alternatif, en la maistrise particullière de la viconté de Rouen. f°. CC.

Lettres de provision de M°. Zacharie Vallée, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Mortaigne. f°. CCIII

Arrest du conseil et lettres patentes sur icelluy, portant que M°. Leonard Boisseray, porteur des quictances de finance, les noms en blanc, des offices de greffiers des rooles et Tailles et subsistances des parroisses taillables des ellections de ce royaume, ensemble les propriétaires et acquéreurs d'iceux offices, chascun en droict soy, joyront des droicts de quatre et deux deniers pour livre, attribuez aux dicts greffiers, et se conformément à l'éedict du feu Roy, du mois de novembre 1616. f°. CCV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenues par M°. Simon Chauvin, ayant les droicts de M°. Pierre Mesmin et Jehan Lesage, portant que le dict Chauvin joyra d'un denier pour livre de taxation, attribuée aux receveurs des Tailles de l'ellection de Rouen, comme ayant les dicts Mesmin et Lesage, paié la taxe faicte pour le dict droict au lieu de M°. Jehan et Jacques Leconte, receveur des dictes Tailles. f°. CCIX.

Lettres de provision de M°. Charles Lermelle, à l'office de receveur paieur antien des gaiges des officiers du parlement de Rouen. f°. CCXII.

Lettres de provision de M°. Jehan Moris, à l'office de receveur triennal des Tailles, en l'ellection de Verneuil. f°. CCXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy, obtenu par les maistres du mestier de tenneur de la ville de Caen, pour lever sur les cuirs les impositions y contenues, et ce pour subvenir à l'acquict des debtes de leur communauté. f°. CCXVII.

Continuation de deux cens livres de pension à M°. Thomas Gallery, receveur du domaine de Dompfront. f°. CCXXI.

REGISTRE 71.

Année 1653.

Don de chauffage de quatre-vingts cordes de boys, par chascun an, à M°. Langloys, premier président en ceste Chambre. f°. I.

Lettres de M°. Hercules Legrix, à l'office de receveur des Tailles et moictié du triennal y réuny, en l'ellection du Pont-Audemer. f°. II.

Lettres de provision de M°. Nicollas Hureau, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection d'Andely. f°. V.

Lettres de provision de M°. Michel Caillard, à l'office de receveur alternatif de Tailles et moictié de l'ancien triennal, en l'ellection de Conches. f°. VIII.

Jussion sur l'arrest du Conseil, pour passer aux comptes des Tailles à rendre des ellections de ceste province les droicts de quatre et deux deniers pour livres attribuez aux greffiers des rolles des Tailles et subsistances des dictes ellections. f°. X.

Commission de M°. Louis Join, pour faire l'exercice de receveur général triennal des boys de ceste province, pendant l'année 1652, sur la nomination des héritiers de feu M°. Jacques Rouille, vivant receveur général des dits boys. f°. XIII.

Lettres de provision de M°. Bernard Delaplace, à l'office de trésorier général de France, à Rouen, par la résignation de M°. Henry de Boyvin. f°. XV.

Lettres de provision de M°. Estienne Delarocque, à l'office de trésorier général de France, à Caen, par la résignation de M°. Jehan Leblais, et démission de M°. Henry Lesage. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Alexandre Le Boucher,

à l'office de controlleur général triannal des finances, à Rouen. f°. xx.

Lettres de confirmation des privilléges accordez en divers temps, aux chevaliers de l'ordre de Sainct-Jehan de Jérusalem. f°. xxii.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Gilles Brisard, esleu en l'eslection de Mortaigne. f°. xxiv.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Claude Aubery, conseiller au Parlement de Rouen. f°. xxv.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Francois Dulhon, esleu en l'eslection de Caen. f°. xxvi.

Lettres patentes du Roy, pour faire mettre les deniers destinez pour les estats de ceste province, en l'année 1647, ès mains du trésorier d'iceux, quoyque les dicts estats n'aient esté tenus en la dicte année. f°. xxvii.

Autres pareilles lettres pour l'année 1648. f°. xxviii.

Autres pareilles lettres pour l'année 1649. f°. xxviii.

Autres pareilles lettres pour l'année 1650. f°. xxix.

Lettres de surannation sur toutes les dictes quatre lettres. f°. xxx.

Commission de M°. Louis Beesbameil, pour faire la recepte des levées faictes sur les annoblis de ceste province. f°. xxxi.

Don et octroy aux dames relligieuses, abbesse et couvent de l'abbaye de Sainct-Amand de ceste ville, de huict minots de sel par chascun an, pour la provision de leur maison. f°. xxxii.

Arrest du Conseil obtenu par Marie Brothe, femme séparée, quant aux biens, d'avec M°. Félix Fibsac, trésorier général de France, à Allençon, et ayant, la dicte Brothe, traicté du dict office avec le dict Fibsac, son mary; par lequel, temps de trois mois est donné à la dicte Brothe, pour nommer personne au Roy aux fins d'estre pourveu du dict office, et cependant que sur ses quictances elle sera paiée de la somme de quatre mil livres en deduction des gaiges dus d'icelluy. f°. xxxiv.

Lettres patentes sur le dict arrest. f°. xxxvi.

Arrest du Conseil obtenu par Madame la princesse Palatine, par lequel est ordonné que la somme de vingt mil livres, à icelle cy devant accordée par le Roy par forme de pension, sera employée à l'advenir dans les estats de la recepte généralle des finances d'Allençon, pour en estre paiée par les mains du receveur général d'icelle. f°. xxxvii.

Lettres patentes sur le dict arrest. f°. xxxviii.

Lettres de provision de M°. Nicollas Gets, aux offices de receveur général antien et alternatif des restes de ceste Chambre, que tenoit M°. Roger Le Vallois. f°. xxxix.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Alexandre Le Boucher, controlleur général des finances de Rouen. f°. xlii.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Charles de Royville, controlleur esleu en l'eslection d'Allençon. f°. xliii.

Lettres de provision de M°. Pierre Delangle, à l'office de receveur alternatif des Aides, en l'eslection du Pont-de-l'Arche. f°. xlv.

Lettres de provision de M°. Michel Viard, à l'office de controlleur triannal esleu en l'eslection de Coutances. f°. xlvii.

Lettres de relief d'adresse sur les précédentes. f°. xlviii.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par le dict Viard, controlleur esleu triannal en l'eslection de Coutances. f°. xlix.

Lettres de provision de M°. Pierre Farcy, à l'office de receveur antien du Taillon, en l'eslection d'Argentan. f°. l.

Lettres de provision de M°. Anthoine Baillard, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Alphonse de Palme. f°. liii.

Lettres de provision de M°. Thomas Rozée, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. François Rozée, et démission de M°. Jehan Rozée. f°. lv.

Lettres de provision de M°. Louis Peteau, à l'office de receveur des Aides, en l'eslection de Lyons. f°. lvii.

Lettres de provision de M°. Nicollas Berenger le jeune, à l'office de controlleur des domaines d'Evreux. f°. lix.

Confirmation de six cens livres de pension, par chascun an, à M°. Mathurin Le Cousturier, sieur de La Potterie, lieutenant général au bailliage et siége présidial d'Evreux. f°. lxi.

Lettres de provision de M°. Jehan Gobillon, à l'office de receveur antien des Aides, en l'eslection de Mortagne. f°. lxii.

Erection de la baronnie de Verbosc, appartenant à M°. Pierre Cavelet, président au présidial de Caudebec. f°. lxiv.

Lettres de provision de M°. Jehan Hallé, à l'office d'avocat général en ceste Chambre, saisy et decretté au Parlement, sur M°. Barthelemy Hallé. f°. lxvii.

Lettres de provision de M°. Jacques Lenoir, à l'office de trésorier général de France, à Caen, par la résignation de M°. Pierre Fournier. f° lxix.

Don et concession de quatre mil livres de pension, par chascun an, à M. de Motteville, premier président en ceste Chambre. f°. lxxi.

Don et remise, pour neuf années, aux prieur et relligieux de l'Hostel-Dieu de Bayeux, de sept septiers et un boysseau de froment, qu'ils doivent par chascun an, en la recepte du domaine du dict lieu. f°. lxxi.

Don à M°. Berthelemy Eyrauld, secrétaire de la Reyne, de la confiscation des biens meubles et immeubles ayant appartenu à feu Girard Crevel. f°. lxxii.

Lettres de provision de M°. Pierre Hue, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Pierre Beuzelin. f°. lxxv.

Lettres de provision de M°. Mathieu Bonnet, à l'office de receveur triannal des Aides en l'eslection d'Evreux. f°. lxxvi.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jacques Lenoir, trésorier-général de France à Caen. f°. lxxviii.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jehan Le Blais, sieur Duguemé, pour l'office de trésorier général de France, à Caen; possédé par feu son père. f°. lxxix.

Lettres de provision de M°. Louis Lecarpentier, à l'office d'huissier en ceste Chambre, que tenoit M°. Marin Lecarpentier, son frère. f°. lxxxi.

Lettres de provision de M°. Robert Delacroix, à l'office de receveur antien du Taillon en l'eslection de Montivillier. f°. lxxxiii.

Continuation pour neuf ans aux relligieux de Sainct-François de ceste ville de Rouen, du don de quarante cordes de boys, par chascun an, pour leur chauffage. f°. lxxxv.

Jussion pour vériffier le contract d'eschange faict par le Roy du conté d'Evreux et autres terres et seigneuries y mentionnez, contre les terres et souverainetez de Sedan et Rocourt, ayant appartenu à feu M. le duc de Bouillon. f°. lxxxvi.

Le dict contract d'eschange. f°. lxxxvi.

Lettres de surannation sur le dict contract d'eschange. f°. ci.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Anne Duval, veuve de feu M°. Jean Cordel, esleu en l'eslection d'Allençon. f°. cvi.

Lettres de provision de Me. Simeon Lebachelier, à l'office de receveur triannal des Aides, en l'ellection de Coutances. fo. CVII.

Lettres de provision de Me. Claude Colvée, à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Conches. fo. CIX.

Lettres de provision de Me. Gilles Dupuis, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Falloize. fo. CXII.

Lettres d'honneur obtenues par Me. Pierre Beuzelin, conseiller du Roy et audicteur en ceste Chambre. fo. CXIII.

Lettres de nomination de M. le duc d'Orléans, de la personne de Me. Jacques Morel, à l'office de receveur triennal des Aides, en l'ellection de Carentan. fo. CXIV.

Lettres de provision du dict Morel, au dict office de receveur triennal des Aides. fo. CXV.

Lettres de suppression du semestre de la Court des Aides de ceste province et de plusieurs officiers créez en icelle. fo. CXVII.

Lettres de surannation sur les précédentes lettres. fo. CXIX.

Don et octroy aux relligieuses et abbesse de Montivilliers, de huict minots de sel, par chascun an, pour leur franc sallé. fo. CXIX.

Lettres de provision de Me. Robert Dezert, à l'office de receveur triennal des Aides, en l'ellection de Vire et Condé. fo. CXXII.

Lettres de provision de Me. Paul Blessebois, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Verneuil. fo. CXXIV.

Eedict du Roy, pour faire vente, jusques à la somme de deux millions deux cens mil livres, des terres vaines et vagues situées aux rives et enclaves des forests de ceste province, ensemble des boys abroutis et rabougris, buissons, bocqueteaux et boys détachez des dictes forests, avec création de cent fiefs dans les dictes terres ainsi vendues. fo. CXXV.

Desclaration du Roy sur le dict éedict. fo. CXXXI.

Lettres de provision de Me. Pierre Hue, à l'office de receveur triannal des Aides, en l'ellection de Pont-l'Evêque. fo. CXXXIII.

Lettres de provision de Me. Regné de Longueuil, chevalier seigneur de Maisons Grisolles et autres lieux, à l'estat et charge de capitaine des chasses, des forests d'Evreux, Conches, Bretheuil et Beaumont. fo. CXXXV.

Lettres de provision de Me. Nicollas Legrand, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Verneuil. fo. CXXXVII.

Eedict par lequel Sa Majesté ordonne qu'il sera alliéné cent mil livres de rente sur les droicts de la Romayne de Rouen, et pareille somme de cent mil livres sur les Aides de ceste province. fo. CXXXIX.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Me. Robert Sanguin, verdier en la forest de Longboël. fo. CXL.

Lettres de provision de Me. Jehan Avyne, à l'office de receveur triennal des Aides, en l'ellection de Lyons. fo. CXLI.

Lettres de provision de Me. Jacques Lescrivain, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection d'Avranches. fo. CXLIV.

Lettres de provision de Me. Nicollas Lemalleux, à l'office d'huissier en ceste Chambre, qui exerçoit Me. Anthoine Mirey. fo. CXLVII.

Lettres de provision de Me. Nicollas Sebire, à l'office de receveur triennal des Aides de Mortaing. fo. CL.

Lettres de provision de Me. Jehan Leduc, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection du Pont-de-l'Arche. fo. CLII.

Création et érection du petit fief de Grandouet, assis à Manerbe en titre de fief noble, appartenant à Nicollas et Pierre Degris, escuiers, sieurs Destemanville et Grandouet, freres. fo. CLIV.

Erection du conté de Coignies, et union à icellui de plusieurs terres et seigneuries appartenaant à Robert de Francquetot, fils et seul héritier de feu Me. Anthoine de Francquetot. fo. CLVI.

Don de dix huict cens livres de pension, par chascun an, à Me. Philippe Maignard, sieur de Hanville, procureur général au Parlement de Rouen, à prendre sur les deniers revenans bons des gaiges des officiers du dict parlement et autres. fo. CLIX.

Don de seize cordes de boys, par chascun an, au dict sieur Maignard, procureur général, pour son chauffage. fo. CLXI.

Continuation aux relligieuses de Saincte-Claire de Mortaigne, pour neuf années, de leur chauffage et de la pension de quarante livres, et aumosne de soixante livres, à prendre sur les deniers extraordinaires et autres. fo. CLXII.

Lettres de provision de Me. Nicollas Bougis, à l'office de trésorier général de France à Allençon, que tenoit Me. Hieronne Bougis, son père. fo. CLXIV.

Arrest du Conseil, portant permission aux habitans de Chasteauneuf-en-Thimerays, de lever, pendant neuf années, cent sols pour chascun ponçon de vin, et vingt sols pour chascun ponçon de cidre, pour l'entretien de leurs murailles et pavez de leur ville. fo. CLXV.

Lettres patentes sur le dict arrest. fo. CLXVI.

Don au sieur de Languedor, sieur Du Bois-le-Viconte, ancien conseiller et eschevin de ceste ville, du droict de treiziesme escheu au Roy, à cause de l'acquisition faicte par le dict de Languedor, du fief de la Haye-au-Vidame. fo. CLXVIII.

Lettres de provision de Me. Guillaume Grenet, à l'office de conseiller controlleur esleu, en l'ellection de Caudebec. fo. CLXX.

Lettres de relief d'adresse et surannation sur les précédentes. fo. CLXXI.

Continuation, pour neuf ans, aux relligieux Capucins des deux couvens de ceste ville de Rouen, de soixante cordes de boys, par chascun an, pour leur chauffage. fo. CLXXII.

Don au sieur de Boniface, lieutenant de la Vennerie de Sa Majesté, des droicts de reliefs et traiziesmes escheus au Roy, à cause de la vente de la terre du Bosclehard. fo. CLXXIII.

Confirmation à Me. Charles Labbé, escuier, sieur de La Motte, et de Marlot, conseiller au Parlement de Rouen, des droicts et privillèges de chauffage et autres, cy-devant accordez aux propriétaires du fief du dict Marlot. fo. CLXV.

Union de plusieurs fiefs et terres au fief Daubry-le-Panthou, appartenant à Guillaume Osmont, seigneur du dict fief, avec permission au dict Osmont de changer un grand chemin passant par dedans un herbage dépendant du dict fief. fo. CLXXVII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Me. Thomas de Bare, receveur triennal du taillon, en l'ellection de Conches. fo. CLXXIX.

Lettres d'honneur de Me. Claude Delabarre, chevalier conseiller du Roy en ses conseils et président en ceste Chambre. fo. CLXXX.

Lettres de provision de Me. Claude Delabarre, à l'office de président en ceste Chambre, par la résignation du dict sieur Delabarre, son père. fo. CLXXXII.

REGISTRE 72.

Année 1654.

Bail général des Aides de France faict à Me. Jacques André. Depuis le fo. 1er. jusques au fo. XXVI.

Grâce, au faubourg de Bouvreuil de Rouen. f°. CXXXVI.

Lettres de confirmation du dict establissement des relligieuses du Val-de-Grâce, avec amortissement des maisons qu'elles possèdent. f°. CXXXVII.

Lettres de jussion, pour faire joyr les porteurs de quictances, des attributions faictes aux dicts greffiers des justices ordinaires de ce royaume. f°. CXXXIX.

Lettres de jussion du Roy, sur le contract d'eschange par luy faict avec le feu sieur duc de Bouillon. f°. CXLIII.

Arrest du Conseil, obtenu par les gouverneurs et eschevins de Caen, portant réunion des offices de procureur du Roy et greffier de la communauté de la dicte ville au corps de la communauté d'icelle. f°. CXLVI.

Don de six cens livres de pension au sieur de Chambine, lieutenant civil au bailliage et siège présidial d'Evreux. f°. CL.

Lettres de provision de M°. Nicollas Vettier, à l'office de receveur quatriannal, paieur des rentes des gabelles de ceste province. f°. CLI.

Don de huict minots de sel, aux abbesse et relligieuses de Sainct-Sauveur d'Evreux. f°. CLIV.

Lettres de réunion de plusieurs héritages au fief de Manneville, appartenant à dame Catherine de Morel, veuve du feu sieur de Lacour, vivant ambassadeur en Savoye. f°. CLV.

Erection de la baronnie de Laigle, appartenant à Jacques Desacres en marquisat. f°. CLVII.

REGISTRE 73.

Année 1655.

Commission en exécution de la desclaration de Sa Majesté, pour la recherche, taxe et liquidation des francs-fiefs et nouveaux acquest. f°. I.

Lettres de provision de M°. Thomas Ragnaine, à l'office de controlleur général quatriennal du taillon, en la générallité d'Allençon, nouvellement créé. f°. III.

Don au sieur De Ris, marquis de Charleval, premier président au Parlement de Rouen, des ballivaux estans dans les taillis de Charleval. f°. VII.

Union des fiefs de Condé-du-Buisson et Prédelons au dict fief de Condé, appartenant au sieur De Lescande (ou Lescaude). f°. IX.

Lettres de provision de M°. Vincent Guérin, à l'office de controlleur général antien du taillon, en la générallité de Caen. f°. XI.

Don de douze cens livres de pension au sieur de Longueville, gouverneur du fort de Fécamp, à prendre sur la recepte générale des finances de Rouen. f°. XIII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Nicollas Bougie, trésorier général des finances au bureau d'Allençon. f°. XIV.

Lettres d'honneur de M. Gabriel Levavasseur, sieur de Ronfrebosc, conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. XV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur icelui, obtenues par les habitans de Bernay, pour estre permis de lever, pendant six années, avec leurs antiens octroys, les sommes y mentionnez. f°. XVI.

Lettres de continuation de don aux abbesse et relligieuses du couvent royal de Maubuisson, de douze minots de sel, par chascun an. f°. XXI

Lettres de provision de M°. Daniel Farcy, à l'office de trésorier général de France au bureau des finances d'Allençon, nouvellement créé. f°. XXIII.

Union de plusieurs héritages et érection d'iceux en fief, qui sera nommé du Mesnil, appartenant au fils mineur du feu sieur Pavys, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. XXVII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Raoul Beuve, conseiller esleu à Allençon. f°. XXX.

Contract d'engaigement de la forest de Gravenchon et autres choses en dépendant, au sieur de La Salle. f°. XXXI.

Commission de MM. les présidens, maistres et audicteurs, touchant le contract deschange de Madame de Bouillon, pour le conté d'Evreux. f°. XLI.

Arrest du Conseil d'Estat, obtenu par M°. de Ris, premier président au Parlement de Rouen, par lequel le Roy desclare ne vouloir comprendre, dans la revente du domaine, la terre de Charleval. f°. XLIII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Estienne de la Rocque, trésorier de France, en la générallité de Caen. f°. XLVII.

Don de mil livres de pension à M°. Jacques Raoul Anfry, sieur de Beaulieu, conseiller et doyen de messieurs. f°. XLVIII.

Lettres de provision de M°. Michel Le Sage, en l'office de receveur général triannal, en la générallité d'Allençon. f°. L.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Pierre Luc Faucillon, receveur antien et alternatif du taillon, en l'ellection d'Argentan. f°. LXIII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Michel Le Sage, receveur général antien du taillon, en la générallité d'Allençon. f°. LIV.

Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. Guillaume de la Fournerie, receveur alternatif du taillon, en l'ellection d'Allençon. f°. LV.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Michel Lasage, receveur général triannal du taillon, en la générallité d'Allençon. f°. LVI.

Eedict pour la vente et revente du domaine de Sa Majesté. f°. LVII à LXIV.

Lettres de provision de M°. René Leroy, conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de M°. de Moges. f°. LXV.

Lettres de provision de M°. Pierre de la Fosse, conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Gabriel Levavasseur, sieur de Romfrebosc. f°. LXVIII.

Erection de la terre de Quevilly en marquisat, appartenant au sieur Docqueville, premier président en la Court des Aides de ceste province. f°. LXIX.

Réunion de plusieurs héritages et fiefs à la baronnie de Creully, appartenant au baron Gouplien. f°. LXXIV.

Arrest du Conseil obtenu par les pourveus et porteurs de quictances des offices de maistres particuliers alternatifs triennaux et quatriennaux, en la forest de ceste province, pour estre paiez des gaiges et droicts attribuez aux dicts offices. f°. LXXVII.

Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. Louis Mordant, lieutenant général civil et criminel du bailly de Gisors, au siège de Vernon. f°. LXXXI.

Lettres de réunion du fief de Longuehaye au fief de Martainville, appartenant au sieur de Loubert. f°. LXXXIII.

Arrest du Conseil obtenu par les porteurs de quelques quictances de finance des offices de lieutenans généraux civils et criminels et autres officiers des sièges présidiaux et bailliages de ceste province, pour estre paiés de leurs gaiges. f°. LXXXV.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Jehan Baptiste Mallet, pour estre paié des gaiges et droicts appartenant à son office de receveur des Tailles de Lisieux. f°. XCII.

Eedict de création de plusieurs officiers es ellections de ceste province, et autres officiers y mentionnez. f°. XCIV.

Arrest du Conseil portant descharge au sieur Briffault, procureur du Roy au bailliage de Rouen, de la

taxe faicte sur les annoblis depuis mil six cent six. f°. cvi.

Lettres d'honneur de M°. François Leparmentier, conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. cix.

Lettres d'honneur de M°. Jacques Hébert, conseiller correcteur en ceste Chambre. f°. cx.

Lettres de vallidation obtenues par les trésoriers de France d'Allençon. f°. cxii.

Lettres d'honneur de M°. Jacques Baillard, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. cxiv.

Lettres de provision de M°. Jacques Pain, à l'office de conseiller correcteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Jacques Hébert. f°. cxv.

Continuation de don de chauffage aux Cordeliers de Pont-Audemer. f°. cxviii.

Lettres de jussion sur l'éedict du domaine. cxix.

Desclaration du Roy, portant attribution de droicts aux trésoriers genéraux des finances de ceste province. f°. cxxiii.

Lettres de jussion sur l'éedict de création de plusieurs offices es ellections de ceste province. f°. cxxvii.

Autres lettres de jussion sur l'éedict de revente du domaine, en ceste province. f°. cxxviii.

Commission aux sieurs commissaires tant du Parlement que de la Chambre, pour l'exécution de l'éedict de la revente du domaine en ceste province. f°. cxxxii.

Erection de la terre de Richebourg en plain fief, appartenant au dict sieur de Richebourg. f°. cxxxiii.

Arrest du Conseil, obtenu par le sieur conte et dame contesse de Maure, joyssant par engagement des Chastellenies d'Essay, Moulins et Bonmoulins. f°. cxxxvii à clxii.

Erection de la terre de Bierville en plain fief, appartenant au sieur Morau. f°. clxiii.

Don à la dame princesse de Carignan, du tiers des débets de quictances. f°. clxvi.

Don à la dame Reyne d'Angleterre, dés deux tiers des débets de quictances. f°. clxviii.

Lettres de provision de M°. François Danel, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection d'Arques, nouvellement créé. f°. clxxii.

Lettres de provision de M°. Richard Garnier, à l'office de receveur du taillon alternatif, en l'ellection d'Avranches, nouvellement créé. f. clxxvi.

Commission à M°. Charles de Brévedent, conseiller maistre, pour travailler avec les autres commissaires de la commission des debets de quictances. f°. clxxviii.

Lettres de provision de M°. Pierre Hastier, à l'office de receveur des Tailles, en l'ellection de Conches, nouvellement créé. f°. clxxix.

Lettres de désunion du fief des Hacquenays, du fief de Condé, et union de plusieurs terres à icelluy, pour estre doresnavant appelé le fief de Vaudubusc des Hacquenays, dit des Crottes. f°. clxxxiii.

Contract d'eschange, d'entre la dame de Gonneville, joyssante de la baronnie de Varaville, et le sieur Clément, conseiller au Parlement, de plusieurs terres dépendantes de la baronnie, pour en estre créé un plein fief sous le nom de Sainct-Clément. f°. clxxxv.

Lettres patentes en exécution du dict contract d'eschange, et érection du dict fief de Sainct-Clément. f°. clxxxviii.

Lettres d'union de plusieurs maisons, héritages et teneures, au fief et terre de la Fontaine, appartenant au sieur Defours. f°. cxci.

Erection du fief de Courant, appartenant à M°. Baillard, conseiller maistre. f°. cxciv.

Lettres de provision de M°. Gabriel Le Corsonnois, aux offices de receveur-général antien et alternatif des restes de la Chambre. f°. cxcvii.

Jussion sur les lettres de don des débets de quictances aux dames Reyne d'Angleterre et princesse de Carignan. f°. cxcix.

Commission des sieurs Lef..... Dufour et Lemarchand, conseiller maistre, Richome et Philippe, conseillers audicteurs pour les débets de quictances. f°. ccii.

Don à dame Catherine de Brèvedent, veuve du feu sieur de Bérengeville, d'une maison sise en ceste ville de Rouen, ayant appartenu à Anne Postel. f°. cciv.

Lettres de provision de M°. Nicollas Thomas, à l'office de controlleur du paieur des gaiges de la Court des Aides. f°. ccvii.

Lettres de jussion sur le contract d'eschange du conté d'Evreux faict par Sa Majesté avec le feu sieur duc de Bouillon. f°. ccix.

Lettres de provision de M°. François de Quintanadoyne, à l'office de conseiller maistre ordinaire en ceste Chambre, qu'exerçoit feu M°. Paul Anfrye. f°. ccxiv.

Union d'une maison au domaine de Beaumont-le-Roger, engagé au sieur conte et contesse de Maure. f°. ccxvii.

Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par Pierre Corneille, cy-devant advocat au siége de la Table-de-Marbre du palais, à Rouen. f°. ccxix.

Don de trois cens livres d'amende en laquelle feu M°. Charles Delavarde, receveur des Aides et Tailles de Bernay, avoit esté condamné. f°. ccxxi.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Pierre Nogeron, conseiller esleu en l'ellection de Gisors et Pontoise. f°. ccxxii.

Commission pour la recherche des fausses reprises. f°. ccxxiii.

Commission à Pierre Duval, conseiller audicteur, pour travailler avec les autres commissaires aux débets de quictances. f°. ccxxv.

Lettres de provisions de M°. Louis Vernondey, aux offices de receveur antien, alternatif et triennal du domaine de Lyons. f°. ccxxvi.

Lettres de provision de M°. Jacques Dubourg, sieur de Chaulieu, président au bureau des finances de Caen. f°. ccxxxi.

Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. Daniel de Farcy, trésorier de France en la générallité d'Allençon. f. ccxxxiii.

Lettres d'honneur de M°. Adrien Lefée, conseiller du Roy, maistre ordinaire en ceste Chambre. f°. ccxxxiv.

Commission à M°. Laurent Général, pour travailler à ce qui sera nécessaire pour l'évaluation du domaine d'Evreux. f°. ccxxxvi.

Lettres de vallidation, obtenues par le sieur Brisacier, intendant des finances et maistre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, pour les gaiges et droicts appartenant à l'office de controlleur des amendes du département de Rouen. f°. ccxxxvi.

REGISTRE 74.

Année 1656.

Don aux religieux Cordeliers de Verneuil, de la place vuide du chasteau du dict lieu, circonstances et dépendances, avec amortissement comme chose dédiée à Dieu. f°. i.

Lettres de provision de M°. Pierre Perrier, à l'office de receveur des Tailles du Pont-de-l'Arche, que tenoit M°. Pierre Dalmenesches. f°. iv.

Lettres de provision de M°. Jehan Guillot, à l'office de receveur antien du domaine en la vicomté d'Arques, que tenoit et exerçoit M°. Jacques Vaudart. f°. viii.

Autres lettres de provision du dict Guillot, à l'office de receveur alternatif du dict domaine. f°. x.

Lettres de réunion de partie du fief du Mesnil-

Fallue, au corps du dict fief du Mesnil-Fallue, appartenant à François Delambert, propriétaire du dict fief. f°. XI.

Lettres d'honneur de M°. Louis Becquet, conseiller audicteur. f°. XIII.

Lettres de provision de M°. Jehan-Baptiste Dufour, à l'office de conseiller audicteur, par la résignation de M°. Louis Becquet. f°. XV.

Don de quatre cens livres de pension à M°. Anthoine Gueroult, lieutenant général de la Table-de-Marbre du palais à Rouen. f°. XVII.

Don de deux cens livres de pension à M°. Jacques Boullemer, lieutenant-général au bailliage et siège présidial d'Allençon. f°. XIX.

Union de plusieurs fiefs au fief de La Roque, appartenant au sieur de La Rocque Hue, conseiller au Parlement de Rouen. f°. XXII.

Union du fief de Maillot au fief de Trouville, appartenant à Heliye de Nollent, sieur du dict Trouville. f°. XXVI.

Lettres de provision de M°. Jacques Quesnay, à l'office de receveur du taillon alternatif en l'election de Lizieux, nouvellement créé. f°. XXVIII.

Confirmation des privillèges aux proconsuls et sénateurs, marchands et aldermans, manans et habitans des villes et scitez de la nation et hanse Teutonique dicts osterlins. f°. XXXI.

Arrest du Conseil, obtenu par Pierre Foulques, sieur de La Pillette, lieutenant-général à Orbec, de la taxe faicte sur les annoblis de ceste province, et de confirmation en son antienne noblesse, et lettres patentes sur le dict arrest. f°. XXXV.

Lettres patentes de jussion sur l'éedict de création de plusieurs officiers aux dictes ellections de ceste province. f°. XXXVI.

Ordre arresté aux assemblées générales de la ville de Caen, pour empescher la mendicité des pauvres, et lettres patentes de Sa Majesté d'approbation et confirmation du dict ordre. f°. XXXVII.

Lettres de provision de M°. Ysambart Saver, à l'office de trésorier de France et général de ses finances en la généralité de Rouen, par la démission de M°. Ysambart Saver, son père. f°. XLVI.

Lettres patentes d'amortissement, obtenues par le sieur de Matignon, de plusieurs fiefs et terres par lui eschangez avec le sieur évesque de Coutances, et réunion d'icelles à la baronnie de Sainct-Lo. f°. XLVIII.

Lettres d'honneur de M°. Anthoine Tullon, sieur de la Jublinière, conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. LIII.

Commission de Messieurs de Carrey, sieurs de Mauduit, conseillers maistres, pour travailler avec les mêmes commissaires à la commission des débets de quictances. f°. LIII.

Lettres de provision de M°. Anthoine de Malmaison, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation du sieur Tulon. f°. LV.

Arrest du Conseil, obtenu par M°. Jacques Boullaner, conseiller du Roy et lieutenant-général au bailliage et siège présidial d'Allençon, et lettres-patentes sur icellui, par lesquelles il est ordonné qu'il sera paié des gaiges attribuez au dict office. f°. LVII jusqu'à LXII.

Quictance de finance et lettres patentes de provision de l'office de receveur quatriennal des Tailles en l'ellection de Chaumont et Magny, nouvellement créé, et arrest de la Chambre intervenu sur requeste présentée par M°. Claude Coquille, ayant épousé la veuve de M. Louis Almeray, portant que le dict Coquille joyra des gaiges et droicts attribuez au dict office. f°. LXIII.

Lettres de provision de M°. Edme Lemaistre, à l'office de controlleur provincial des ponts-et-chaussées, nouvellement restably. f°. LXVI.

Lettres de provision dudict Lemaistre à pareil office de controlleur triannal des dicts ponts-et-chaussées. f°. LXVIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Védie, à l'office de receveur alternatif du taillon du Pont-de-l'Arche, nouvellement créé. f°. LXXI.

Lettres de provision de M°. Pierre Morel, à l'office de conseiller du Roy, trésorier de France et général des finances en la généralité de Caen, que tenoit et exerçoit M°. Jacques Morel, son père. f°. LXXV.

Lettres de provision de M°. Charles Hellouin, à l'office de conseiller du Roy et trésorier-général de France en la généralité de Caen, dont estoit cy-devant pourveu et receu M°. Jehan Morin. f°. LXXVII.

Arrest du Conseil, obtenu par dame Magdeleine Thibault, par lequel Sa Majesté ordonne que les gaiges, attribuez aux offices d'advocat et procureur du Roy, au bureau des finances d'Allençon, seront doresnavant paiés au premier président du dict bureau. f°. LXXX.

Lettres patentes d'amortissement obtenues par les religieuses de la congrégation de Notre-Dame de la ville de Bernay. f°. LXXXIV.

Lettres de provision de M°. Charles Puchot, sieur de Malaunay, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, que possédoit le sieur Dumesnil Pernelle. f°. LXXXVII.

Lettres patentes de desclaration par lesquelles Sa Majesté ordonne que par M°. Jehan Dufour sera faict recepte de la somme de dix-huict cens livres, provenant de la vente des boys de ceste province. f°. LXXXIX.

Estat des boys que le Roy entend estre vendus en ceste province, en fond, très-fond et superficie. f°. XCII.

Et lettres patentes en conséquence. f°. XCIV.

Desclaration du Roy, en conséquence du bail par luy faict à M°. Pierre Armand, des boys de ceste province. f°. XCV à CXXI.

Autre desclaration de Sa Majesté, en conséquence d'iceluy bail. f°. CXXII.

Estat de la dernière que doit paier le dict Armand pour la dépense commune des comptes, des ventes de boys de ceste province. f°. CXXV.

Lettres de provision de M°. Pierre Dubollondel, à l'office de conseiller du Roy, trésorier de France et général des finances en la généralité de Caen, dont estoit pourveu M°. Charles de Malherbe. f°. CXXVII.

Arrest du Conseil, touchant le chauffage de la Chambre. f°. CXXX.

Lettres de jussion obtenues par M°. Louis Virnondel, receveur du domaine de Lyons. f°. CXXXI.

Union du fief de Sainct-Bonner au fief de Jumilly, appartenant au sieur de Jumilly, lieutenant-général en la vicomté de Domfront. f°. CXXXIV.

Arrest du Conseil obtenu par le sieur d'Ocqueville, premier président en la Court des Aides de ceste province, touchant la confirmation de chauffage, à cause de son fief de Panche-de-Cheval. f°. CXXXVI.

Commission pour la vente des boys en conséquence du traicté d'Armand. f°. CXLI.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Gabriel Regnault, touchant la permission de couper plusieurs boys en la forest de Moulins et de Bonsmoulins. f°. CXLII.

Contract de vente faict par Sa Majesté au dict Regnault, des boys de la dicte forest. f°. CXLIV jusqu'au f°. CLIII.

Don de mil livres de pension à M°. Asselin, conseiller maistre et doyen de messieurs, à prendre sur les deniers y mentionnez. f°. CLIV.

Lettres de provision de M°. Edouard Deligny, à l'office de trésorier de France, au bureau des finances d'Allençon, nouvellement créé. f°. CLV.

Commission du dict sieur Deligny, pour faire la charge de président au dict bureau des finances

d'Allençon. f°. CLIX.
Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Pierre de Hollondel, trésorier de France en la générallité de Caen. f°. CLX.
Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Charles Hellouin, escuyer, sieur de Revilly, trésorier de France en la générallité de Caen. f°. CLXI.
Quictance de finance paiée par les receveurs des Tailles d'Allençon, pour joyr des gaiges attribuez à l'office de receveur quatriennal des Tailles de la dicte ellection. f°. CLXIII.
Lettres de provision de M°. Mouret, à l'office de trésorier de France en la générallité de Rouen, que tenoit et exerçoit feu M°. Pierre Romé. f°. CLXV.
Commission des sieurs de Bernières et Pavyat, procureurs généraux au Parlement et Chambre des comptes, pour travailler conjointement à la vente des boys, en conséquence du traité d'Armand avec les autres commissaires. f°. CLXVII.
Commission au sieur Meliand, M°. des requestes, pour la vente des forests en conséquence du dict traicté d'Armand. f°. CLXVIII.
Lettres de provision de M°. François le Prevost, à l'office de receveur des Aides et Tailles de Bernay, avec moictié du triennal y réuny que tenoit et exerçoit M°. Jehan le Prevost, son père. f°. CLXIX.
Lettres d'amortissement obtenues par les trésoriers de la paroisse de St.-Michel de ceste ville f°. CLXXII.
Confirmation de chauffage au sieur de Paris, prieur du prieuré de la Magdeleine-lez-Vernon, à prendre en la forest du dict lieu. f°. CLXXIV.
Lettres de provision de M°. Jaques Marguerit, à l'office de receveur des Tailles alternatif en l'ellection du Pont-l'Evesque, nouvellement créé. f°. CLXXVIII.
Continuation aux sieurs de Ginery, Lemarchand, de Lespine et du Gouril, pour travailler à la vente des boys, en conséquence du traicté d'Armand. f°. CLXXXI.
Continuation de chauffage aux reilligieux Récollets du faubourg Bouvreuil de ceste ville de Rouen. f°. CLXXXII.
Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. Jacques de Sainct-Yon, en la Court des Aides de Rouen. f°. CLXXXIII.
Lettres d'intermédiat de gaiges, obtenues par M°. Jehan Desheberts, conseiller et advocat du Roy au bailliage et siège présidial de Rouen. f°. CLXXXV.
Lettres de provision de M°. Nicollas Petit, à l'office de controlleur antien du receveur payeur des gaiges et droicts des officiers de ceste Chambre. f°. CLXXXVII.
Don et remise du traiziesme de la vente faicte par le feu sieur de Sainct-Saen, en faveur de sa veuve. f°. CLXXXVIII.
Lettres de provision de M°. Pierre Dorat, à l'office de conseiller du Roy et trésorier de France, en la générallité d'Allençon, auquel n'avoit encor esté pourveu. f°. CXCII
Arrest du Conseil, obtenu par le nommé Sainlau touchant les deniers revenans bons. f°. CXCIX
Arrest du Conseil, obtenu par les sieurs Baudouin pour leur descharge des taxes faictes sur les annoblis f°. CXCIV.
Lettres d'honneur obtenues par le sieur Mantalin, conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. CCI.
Lettres de provision de M°. Charles Cocq, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, que possédoit le sieur de Mantalin f°. CCIV.
Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Charles Hellouin, trésorier de France. f°. CCVII.
Lettres de provision de M°. Charles Auber, aux offices de receveur antien, alternatif et triennal des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville d'Honfleur. f°. CCIX.
Lettres de provision de M°. Simon Auger, à l'office de receveur paieur antien héréditaire des officiers de la Court des Aides de Caen. f°. CCXII.
Lettres de provision de M°. Pierre Duteurtre, à l'office de receveur alternatif du taillon en l'ellection de Caudebec, que tenoit M°. François Delalonde. f°. CCXV.
Lettres d'intermédiat de gaiges, sous le nom de M°. François Barathe, advocat tuteur des soubzages de François Adelin, vivant conseiller esleu à Verneuil. f°. CCXX.
Arrest du Conseil, obtenu par le sieur Major de la ville de Caen, pour estre paié de cent livres par mois pour ses gaiges. f°. CCXXII.
Eedict de restablissement de plusieurs officiers en l'ellection de ceste province. f°. CCXXV.
Eedict pour l'alliénation des forests d'Arques et Eavy, et de six arpens en la forest de Lyons. f°. CCXXXIX.
Desclaration pour les débets de quictances. f°. CCXLIII.

REGISTRE 75.

Année 1657.

Lettres de provision de M°. Pierre Noël, à l'office de receveur triannal du taillon, en l'ellection de Sainct-Lo. f°. I.
Lettres de provision de M°. Pierre Costard, à l'office de trésorier de France, en la générallité d'Allençon. f°. V.
Don d'une mine de fer proche de Bayeux, au sieur de Chrisy. f°. VIII.
Lettres de provision de M°. Guillaume Laumonnier, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Sainct-Lo. f°. XII.
Don au sieur de la Bigotière, d'une pièce de terre vayne et vague, contenant quarante acres, proche d'Argentan. f°. XIV.
Lettres de provision de M°. Louis Berrier, à l'office de conseiller du Roy, controlleur antien général des eaux et forests, au département de ceste province. f°. XVI.
Erection de la baronnie de Morainville, appartenant à Charles Hoel, sieur du lieu, et réunion de plusieurs fiefs à la dicte baronnie. f°. XIX.
Lettres de provision de M°. Marc-Antholne Hebert, à l'office de conseiller audicteur en ceste chambre. f°. XXII.
Lettres de provision de M°. Thomas-Michel Morel, à l'office de receveur antien des Aides en l'ellection de Carentan. f°. XXIV.
Don de huict mil livres de pension, au conte de Maulievrier. f°. XXVI.
Commission au sieur de Reze, maistre des requestes, pour procéder, avec les sieurs commissaires cy-devant députez, à la vente des boys, suivant l'éedict du mois de septembre 1655. f°. XXVIII.
Lettres de jussion pour faire lever les modiffications en ce qui concerne le sol pour livre attribué aux officiers des chartres. f°. XXXI.
Don de mil livres de pension, pour chascun an, au sieur de Lescaude, président au Parlement de ceste province. f°. XXXII.
Don de la confiscation des biens du sieur de La Suze, à Claude de Champagne Damoiselle sœur du dict sieur conte de La Suze. f°. XXXIV.
Lettres de provision de M°. Ollivier Hermerel, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Bayeux, avec moictié du trianual y réuny. f°. XXXIX.
Lettres de provision de M°. Antholne Farcy, à l'office de trésorier de France, en la générallité d'Allençon. f°. XLII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Boufare, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Falloize. f°. XLVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Petit, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection de Neufchastel. f°. XLVIII.

Commission au sieur Berrier, controlleur général des boys au département de ceste province, pour procéder, avec les commissaires généraux cy-devant nommez, à la vente des boys, suivant l'éedict du mois de septembre 1655. f°. LII.

Arrest du Conseil d'estat obtenu par Mᵉ. Jehan Dufour, receveur général des boys, au département de Rouen et Caen, par lequel il est permis de commettre à l'exercice d'une des dictes charges, au proffict de Mᵉ. Louis Pidou. f°. LIII.

Arrest du Conseil par lequel est ordonné au commis la recepte des dix-huict cens mil livres, provenant des ventes de boys, de mettre es mains du receveur paieur des officiers du Parlement, la somme de quatre cens mil livres. f°. LVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Eustache Heudien, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Caen. f°. LX.

Don de vingt cordes de boys aux Augustins deschaussés de ceste ville. f°. LXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Parrain, à l'office de receveur des Aides, en l'ellection de Pont-Audemer. f°. LXVI.

Lettres d'honneur obtenues par Mᵉ. Jean-Baptiste Builteau, conseiller maistre en ceste Chambre. f°. LXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Pavyot, conseiller en ceste Chambre, par la resignation du dict sieur Builteau. f°. LXXI.

Erection des terres du sieur de Survi et Sacy, sieur de Serans, en plain fief de haubert, soubz le dict nom de Serans. f°. LXXIII.

Continuation de cent cinquante livres d'aumosne, aux religieux cordeliers d'Evreux. f°. LXXVIII.

Arrest du Conseil portant attribution de seize sols et quarante sols aux officiers et greffiers des ellections d'Allençon, Mortagne, Verneuil, Conches, Bernay, Argentan et Falloize, lesquels seront paiez à Mᵉ Nicollas Gavenon, porteur des quictances desdictes attributions. f°. LXXX.

Don aux Jacobins du Mesnil-Garnier, de boys pour leur chauffage, jusques à la somme de soixante livres. f°. LXXXV.

Lettres patentes portant descharge au sieur Divry, de la somme de huict mil livres à laquelle Jean Divry, son père, auroit esté condamné pour n'avoir compté du domaine et vente de boys du conté du Perche, de l'année 1630. f°. LXXXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Estienne Degomont, receveur des Tailles alternatif de Monlivilliers. f°. LXXXIX.

Commission au sieur Lallemand, maistre des requestes, pour procéder avec les sieurs commissaires cy-devant nommés, pour la vente des boys suivant l'éedict du mois de septembre 1655. f°. XCIII.

Arrest du Conseil, obtenu par le sieur De Fieux, Mᵉ. des requestes, par lequel il est maintenu en la jouissance des droicts et pasturages et boys à bastir qu'il a, à cause du fief de Bacqueville, en la forest de Lyons. f°. XCV.

Don aux contes de Nogent et Vambures, des deniers provenant de la restitution des chauffages usurpés dans la forest de ceste province. f°. CII.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Mouchards, à l'office de receveur alternatif des Aides, en l'ellection du Neufchastel. f°. CV.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Aubin, à l'office de receveur des Aides, en l'ellection de Mortagne. f°. CVII.

Don de trente cordes de boys et deux milliers de fagots, aux religieux de Sainct-François du couvent de Bayeux. f°. CX.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Crespin, à l'office de receveur des Aides antien, en l'ellection d'Arques. f°. CXIII.

Permission au sieur évesque de Bayeux, de faire des coupes de boys en la forest de Neuilly, dépendant de l'ancien domaine du dict évesché. f°. CXVII.

Confirmation des priviléges et droicts de chauffage, accordez par Sa Majesté, aux dicts religieux de Bonnouvelle-lès-Rouen. f°. CXXI.

Lettres d'honneur de Mᵉ. Jehan Richomme, conseiller audicteur en ceste Chambre. f°. CXXIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Ravend, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Caen. f°. CXXV.

Confirmation du droict d'usage accordé à Mᵉ. Fauvel, conseiller maistre, à cause de son fief de Doudeauville, en la forest de Lyons. f°. CXXVII.

Lettres d'honneur du sieur Dumesnil Perville, conseiller du Roy et maistre ordinaire en icelle. f°. CXXX.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Langlois, à l'office de greffier en ceste Chambre, que possédoit feu Mᵉ. Gilles Caraby, dernier possesseur d'icelle. f°. CXXXII.

Continuation de don de chauffage aux religieuses beguines de ceste ville de Rouen. f°. CXXXIV.

Erection d'un plain fief de haubert, sous la dénomination de Sainct-Martin de Harfleur, appartenant au sieur Dumesnil Costé, conseiller au Parlement de Rouen. f°. CXXXVI.

Don de six cens mesures de bûche et six grands milliers de cotterets aux pauvres valides et enfans enfermez du bureau de ceste ville. f°. CXL.

Don de deux cordes de boys aux religieuses du monastère de Sainct-Charles de Lyons. f°. CXLII.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Tagnier, à l'office de conseiller du Roy et trésorier de France, en la généralitité d'Allençon. f°. CXLV.

Réunion du fief de Sainct Pierre à celluy du Chastel, appartenant au sieur de Grosourdy. f°. CXLVIII.

REGISTRE 76.

Année 1658.

Arrest du Conseil de subrogation de Mᵉ. Jehan-Baptiste Berton, pour le recouvrement des débets de quictances et deniers revenans bons à Sa Majesté. f°. I à VI.

Confirmation de chauffage aux Cordeliers de Verneuil. f°. IX.

Confirmation de deux cens livres par an, à Mᵉ. Adrien Desruelles, cy-devant receveur du domaine d'Evreux. f°. X.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Mᵉ. Jacques Le Boucher, controlleur alternatif de la recepte générale du taillon de Caen. f°. XI.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Mᵉ. Samuel Putot, controlleur antien de la recepte générale du taillon de Caen. f°. XIII.

Lettres de provision de Mᵉ. François Thouin, à l'office de receveur des Aides, en l'ellection d'Allençon. f°. XV.

Erection de la baronnie de la Haye-Dupuis en marquisat, sous la dicte dénomination. f°. XVII.

Lettres de provision du sieur marquis de Beuvron, à la charge de lieutenant général, pour Sa Majesté

en ceste province. f°. XXIII.
Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Michel Bordel, esleu en l'ellection de Mortagne. f°. XXV.
Don au sieur Docqueville, premier président en la Court des Aides de ceste province, d'une place sise en ceste ville, appelée l'ancienne prison. f. XXVI.
Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenu par M°. Jehan Migné, receveur général des finances d'Allençon, touchant le payement des rentes sur les huict millions. f°. XXVIII à XXXVII.
Lettres de provision de M°. Jacques Rouveray, à l'office de receveur du taillon en l'ellection de Bernay. f°. XXXVII.
Confirmation de chauffage obtenu par le sieur Docqueville, premier président en la Court des Aides de Rouen, à cause de son marquisat de Quevilly. f°. XLI.
Bail général des gabelles faict à M°. Simon Lenoir, pour neuf années. f. XLIV à LXXIX.
Lettres de provision de M°. Nicollas Doublet, à l'office de receveur général quatriennal des finances en la générallité de Caen. f°. LXXX.
Lettres de provision de M°. Pierre Delaplanche, à l'office de receveur alternatif des Tailles en l'ellection de Lisieux, nouvellement créé. f°. LXXXIII.
Lettres de provision de M°. Georges Letourneur, à l'office de receveur alternatif du taillon en l'ellection de Dompfront. LXXXVI.
Continuation d'aumosne de quinze cordes de boys par chascun an, aux Cordelliers de Bernay f°. LXXXIX.
Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par Claire Langerie, veuve de feu Philippe Deslandres, esleu en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. XC.
Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Guillaume Vente, lieutenant en l'ellection de Verneuil. f°. XCII.
Lettres de provision de M°. Samuel Pellerin, à l'office de receveur des amendes de la Court des Aides de Rouen. f°. XCV.
Lettres de provision de M°. Philippe Bouillant, à l'office de receveur alternatif des Tailles en l'ellection de Neufchastel. f°. XCVIII.
Lettres de provision de M°. René Lepicart, à l'office de receveur alternatif des Aides en l'ellection de Caudebec. f. CII.
Lettres de provision de M°. Hierome Feron, à l'office de receveur, payeur antien des gaiges des officiers du Parlement, avec moictié de l'antien quatriennal. f°. CIV.
Lettres de provision du dict Feron, à l'office de receveur, paieur triennal des gaiges du dict Parlement. f°. CVI.
Lettres d'amortissement obtenues par les relligieux chartreux de Gaillon, des fiefs de Boisemont et Fresselles. f°. CVIII.
Arrest du Conseil obtenu par M°. Pierre Armand, touchant le tiers des amendes des forests de ceste province. f°. CX.
Lettres de confirmation accordez à M^r. le Duc de Longueville, du contract de vente à luy faict, par les sieurs commissaires à ce députez, de la forest d'Eavy. f°. CXV.
Arrest du Conseil obtenu par le sieur Demercy, pour la confirmation des droictures qu'il a droict d'avoir et prendre en la forest de Merly, dépendant de la chastellenie de Pacy. f°. CXIX.
Réunion de plusieurs fiefs au fief Dangiens, et érection du dict fief Dangiens, en plain fief de haubert. f°. CXXI.
Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jullen Talon, conseiller esleu en l'ellection de Pont-Audemer. f°. CXXIII.
Lettres de provision de M°. Henry David, à l'office de receveur alternatif du taillon, en la générallité de Rouen. f°. CXXV.
Lettres de provision de M°. Charles Thirel, à l'office de receveur antien et alternatif des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy du Pont-Audemer. f°. CXXVIII.
Lettres de confirmation de chauffage accordez au sieur de Montaigny, en la forest de Lyons. f°. CXXIX.
Désunion du fief de la Goupil au fief et seigneurie de Manneville, appartenant à Jacques de Bourgoise, seigneur de Pommereul. f°. CXXXI.
Lettres de confirmation de chauffage accordez par Sa Majesté au sieur de Montigny, à prendre en la forest de Roumare. f°. CXXXII.
Arrest du Conseil obtenu par le sieur Collardin. f°. CXXXV.
Lettres de provision de M°. Jacques Lemaire, à l'office de trésorier de France, en la générallité de Caen. f°. CXXXVI.
Lettres de provision de M°. Berthelemy Quentin, à l'office de controlleur receveur et payeur des gaiges des officiers du parlement de Rouen. f°. CXXXVII.
Don de quarante cordes de boys au sieur Dumesnil Costé, doyen des conseillers du Parlement de Rouen, à prendre en la forest de Brothonne. f°. CXL.
Lettres d'amortissement obtenues par les trésoriers de la parroisse de Sainct-Lo de ceste ville de Rouen. f°. CXLI.
Don de six cens livres de pension à M°. Jehan Charles Lemareschal, lieutenant général et criminel au bailliage de Gisors, et président au présidial d'Andely. f°. CXLIII.
Lettres de provision de M°. Jehan Baptiste Desperiers, à l'office de trésorier de France, en la générallité d'Allençon. f°. CXLV.
Arrest du Conseil obtenu par les habitans de la parroisse de Sainct-Georges sur Fontaine-le-Bourg, par lequel Sa Majesté a distraict les hameaux du Bosc, Théroude, Pimont, Boisvatier et bout de la ville, de la dicte parroisse de Sainct-Georges. f°. CXLVII.
Lettres de provision de M°. Charles Nicolle, à l'office de receveur des Tailles alternatif, en l'ellection de Coutances. f°. CLI.
Union des fiefs de Pommanville et de Saumel, appartenant à Charles Debeulles, escuier, sieur du dict Pommanville. f°. CLIV.
Arrest du Conseil obtenu par le sieur Brisalier, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, pour joyr de quelques gaiges. f°. CLVI.
Arrest du Conseil obtenu par M°. Mathieu Delangle, receveur des Tailles d'Evreux, touchant le vol à luy faict de la somme de quinze mil livres. f°. CLIX.
Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Jehan Lempereur, esleu en l'ellection d'Avranches. f°. CLXIII.

REGISTRE 77.

Année 1659.

Arrest du Conseil, et lettres patentes sur iceluy, obtenu par M°. Guillaume Dupastri, pour faire restablir plusieurs parties rayées aux comptes des ventes de boys de la viconté de Mortagne, vendues par M°. Alexandre de Cretot. f°. I. à VI.
Union des fiefs de Cressanville, dict Coquinvillier, Duquesne et de Glatigny, et érection du dict fief de Cressanville, en plain fief de haubert. f. VI.

Commission au feu sieur Valier, maistre de l'hostel, pour faire la subsistance des troupes, en ceste province, en l'année 1637. f°. VIII.

Commission aux sieurs de Manteville, premier président, et de Carrey, conseiller maistre, en conséquence des lettres de don faict aux sieurs conte de Nogent, sieur de Raimbures, de la restitution des chauffages usurpez en ceste province. f°. XIII.

Commission aux sieurs Dutroncq, président, Dufour, Delarozière et Deshommets, conseillers maistres, et Pavyot, procureur général, ou à son absence au sieur de Mouflaines, avocat général, en conséquence du don fait aux dits sieurs conte de Nogent et Rambures, de la restitution des chauffages usurpez en ceste province. f°. XV.

Don de mil livres de pension au sieur de Boisollvier, président en la Court des Aides à Rouen, à prendre chascun an sur les amendes qui se jugeront en la dite Court. f°. XVI.

Lettres de provision de M°. Estienne Guerin, à l'office de conseiller de Sa Majesté, trésorier et receceveur général alternatif des ponts et chaussées de ce royaume, par la résignation de M°. Jehan Levacher. f°. XVIII.

Lettres d'intermédiat de gaiges obtenues par M°. Berthelemy Quantin, controlleur triennal héréditaire du receveur payeur des gaiges des officiers de la Court de parlement de Rouen. f°. XXI.

Confirmation des priviléges accordez aux doyen, chanoines et chapitre de Notre-Dame d'Evreux. f°. XXII.

Lettres de provision de M°. Pierre Piansson, à l'office de receveur particulier, antien, héréditaire du taillon, en l'ellection de Carentan, que naguères tenoit et exerçoit M°. Jean de Choisy, dernier possesseur du dict office. f°. XXV.

Lettres de provision de M°. Jehan Barton, sieur de Montbas, à l'office de grand maistre ancien, enquesteur et général réformateur des eaues et forests de ceste province. f°. XXVII.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieuses Ursulines de Lizieux. f°. XXX.

Lettres de provision de M°. Pierre Pretot, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Mortaing, que possédait feu M°. Charles Brusié. f°. XXXIV.

Erection de la baronnie de Gacey, en nom et titre de conté de Gacey, appartenant au sieur Evesque et conte de Lizieux. f° XXXVI

Arrest du Conseil obtenu par le procureur général portant renvoi de l'instance de Haudart, touchant les rentes à prendre sur les six livres distraictes des 9 livres en ceste Chambre. f°. XL.

Arrest du Conseil obtenu par le dict sieur procureur général, portant renvoi de l'instance d'entre le surnommé Cotte et le sieur de Hanyvel, en ceste Chambre. f°. XLII.

Arrest du Conseil d'Estat, par lequel il est ordonné qu'il sera faict fonds, dans l'état du Roy de la généralité d'Allençon, de la somme de deux cens livres pour la pention d'un chapelain qui dira la messe, chascun jour, dans le palais du dict lieu. f°. XLV.

Lettres de provision de M°. Hierome Belier, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection d'Allençon, nouvellement créé. f°. XLVIII.

Eédict par lequel Sa Majesté s'attribue la moictié des octroys qui se lèvent dans les villes et communautez de ceste province. f°. L.

Ensemble, l'estat des sommes que Sa Majesté entend estre levez sur les dictes villes et communautez, jusqu'au f°. LIX.

Eédict pour les francs-fiefs et nouveaux acquets. f°. LXI.

Don de mil livres de pension au sieur de Franquetot, président au parlement de Rouen. f°. LXIII.

Lettres de provision de M°. René Goyard, à l'office de receveur quatriennal des Tailles, en l'ellection d'Avranches, nouvellement créé. f°. LXV.

Commission pour les francs-fiefs. f°. LXVIII.

Don de treiziesmes au sieur Dausseville, conseiller au bailliage de Rouen, à cause de l'acquisition par lui faicte du fief de La Haye-au-Vidasme, relevant de Sa Magesté à cause de sa viconté de Rouen. f°. LXX.

Lettres de provision de M°. Jehan Robillart, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Lyons, nouvellement créé. f°. LXXII.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieux de l'abbaye Notre-Dame d'Ardeyne, ordre de Prémonstré, diocèze de Bayeux. f°. LXXV.

Arrest du Conseil, obtenu par M°. Pierre Fauche, receveur des Tailles de Falloize, portant descharge des sommes à lui demandées par le nommé Ganeron et autres. f°. LXXIX.

Lettres de restablissement de parties rayées sous le nom de M°. Charles Sebret, propriétaire des offices de substitut du procureur général au Parlement de Rouen. f°. LXXXIII.

Erection du fief de La Boullaye, appartenant au sieur de la Vacquerie Letellier, conseiller en la Court des Aides de Rouen. f°. LXXXV.

Arrest du Conseil, obtenu par Claude Leseigneur, sieur de Bailly, cy-devant conseiller en la Court des Aides, touchant ses gaiges, et lettres patentes sur iceluy. f°. LXXXVI à LXXXIX.

Lettres de continuation de cent vingt livres d'aumosne aux religieux Jacobins d'Evreux. f°. XC.

Lettres d'union au fief, terre et seigneurie de Doudeauville, de quatre-vingt-seize acres de terre du dict fief de Doudeauville, appartenant à M°. Fauvel, conseiller maistre. f°. XCI.

Lettres patentes obtenues par les habitans d'Harfleur, touchant la levée de leurs octroys. f°. XCIII à CIV.

Lettres de provision de M°. Nicollas Testu, à l'office de conseiller controlleur général héréditaire des boys de ceste province. f°. CV.

Lettres de provision de M°. Pierre Alaire, à l'office de receveur antien des Aides, en l'ellection d'Evreux. f°. CVII.

Lettres de provision de M°. Jacques Lonlay, à l'office de receveur antien du domaine d'Allençon. f°. CX.

Erection de la baronnie du Mesnil-Garnier, en marquisat, et union à iceluy des fiefs d'Eterville et des Brulards, appartenant au sieur Morin. f°. CXXI.

Union de plusieurs terres et fiefs assis en la paroisse de Sainte-Marguerite sur Ducler, et érection d'iceux en plein fief de haubert, sous le nom de Vauxrouy, et permission de bastir une église et parroisse du dict nom f°. CXVII.

Continuation d'octroy aux habitans de la ville d'Eu. f°. CXXII.

Lettres de provision de M°. Michel Gestant, à l'office de receveur-général alternatif des boys, en la généralité de Rouen, qu'exerçoit M°. Louis Petit. f°. CXXIII.

Lettres de provision dudit Gestard, à l'office de receveur général antien des boys en ceste province, au département de Caen, qu'exerçoit le dit Petit. f°. CXXVI.

Lettres de provision de M°. Eustache Louvel, à l'office de controlleur-général des restes en ceste Chambre, qu'exerçoit M°. Claude Favier. f°. CXXIX.

Lettres de provision de M°. Charles Becsamell, à l'office de receveur général, antien, héréditaire, des boys, estant au département de Rouen, que naguères tenoit et exerçoit M°. Jehan Dufour. f°. CXXXI.

Lettres de provision du dict Becsamell, à l'office

de receveur général alternatif des boys en la généralllté de Caen, qu'exercoit le dict Dufour. f°. CXXXIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Cabeuil, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Carentan. f°. CXXXVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Dufort, à l'office de receveur des deniers réservez d'Evreux. f°. CXXXIX.

Lettres de provision du dict Dufort, aux offices de receveur des deniers réservez de Conches et Breteuil. f°. CXLI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Martin, à l'office de greffier en chef que possédoit M°. Guillaume Auvray. f°. CXLIV.

Lettres de provision de M°. Jehan Le Danois, à l'office de receveur du taillon, en l'ellection du Neufchastel, nouvellement créé. f°. CXLVI.

Lettres obtenues par les chanoines du chasteau du Plessis-les-Tours, portant dispense de faire foy et hommage et de bailler adveu des fiefs du Fresnay, Dondeville et de Neville à eux appartenans. f°. CXLIX.

Lettres de provision de M°. Anthoine de Lespinay, à l'office de controlleur esleu en l'ellection de Magny. f°. CLII.

Lettres de provision de M°. François Duresnel, à l'office de conseiller maistre, par la résignation de M°. Louis de Bernières. f°. CLV.

Lettres de provision de M°. Guillaume Auvray, à l'office de conseiller audicteur que possédoit M°. Pierre Hue. f°. CLXI.

Lettres de provision de M°. Jehan Maniot, à l'office de conseiller audicteur, que possédoit M° Jehan Philippe. f°. CLXIII.

Lettres d'érection en marquisat du fief du Thil, avec autres fiefs y réunis, obtenues par le sieur Jubert. f°. CLXVI.

Lettres patentes pour payer es mains du trésorier des Estats de ceste province, les deniers destinez pour la tenue des dicts estats pendant l'année 1656. f°. CLXX.

Pareilles lettres obtenues pour l'année 1657. f°. CLXXII.

Pareilles lettres obtenues pour l'année 1658. f°. CLXXII.

Commission à aucuns de messieurs, pour la vente et aliénation de la moictié des octroys des villes. f°. CLXXIII.

Commission au sieur Pavyot, procureur général en la Chambre, pour estre procureur général en la dicte commission. f°. CLXXV

Lettres de provision de M°. Jehan Chazot, à l'office de trésorier général de France en la généralllté de Caen, par la résignation de M°. François Camprond. f°. CLXXVIII.

Commission au sieur de Bardouville, conseiller maistre pour assister à la commission de la dicte aliénation des octroys. f°. CLXXXI.

Commission au sieur de St.-Paul, conseiller maistre, pour assister à la dicte commission de l'aliénation des octroys f°. CLXXXI.

Lettres de provision de M°. Guillaume Bellet, à l'office de controlleur général antien des rentes constituez sur les gabelles de ceste province. f°. CLXXXII.

Lettres obtenues par les administrateurs des pauvres valides de ceste ville de Rouen, portant don et concession d'un rhun de sel sur chascun bateau navire ou allége chargé de sel. f°. CLXXXIV.

Lettres obtenues par les relligieuses et administrateurs de l'hospital de Bayeux, portant descharge de sept septiers et un boisseau de froment que devoit le dict hospital au doyen du dict Bayeux. f°. CLXXXVII.

Lettres d'amortissement obtenues par les relligieuses Ursulines de la ville de Falloize. f°. CXC.

Lettres de provision de M°. Pierre Legendre, à l'office de receveur triennal des Tailles de l'ellection d'Arques. f°. CXCV.

Lettres de provision du dict Legendre, à l'office de receveur quatriannal des Tailles en la dicte ellection. f°. CXCVIII.

Lettres de don d'intermédiat de gaiges obtenues par M°°. Georges Deslandes et Germain Caillot, receveurs des Tailles en l'ellection de Mortaing. f°. CCII.

REGISTRE 78.

Année 1660.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Charles Letellier, conseiller assesseur, en l'ellection d'Andely. f°. I.

Commission à M°. Nicollas Harbert, pour faire la recepte des deniers provenant tant de la vente et aliénations des octroys des villes et bourgs de ceste province, que des droicts du gros du harang et poisson. f°. II.

Lettres de pention accordez à Nicollas Du Monstier, sieur de la Mothe, lieutenant général au bailliage et siége présidial de Caen. f°. III.

Lettres d'amortissement obtenues par les habitans de Bardouville, Anneville, Yville et hameau de Beaulieu. f°. V.

Lettres de confirmation de don de chauffage obtenues par les pères Jésuites de noviciat de ceste ville de Rouen. f°. IX.

Lettres de provision de M°. Charles Lecointe, sieur de Barentin, à l'office du grand maistre des eaues et forestz de Normandye. f°. XII.

Lettres de réunion de plusieurs terres au fief de Lamberville, obtenues par le dict sieur de Lamberville. f°. XVI.

Arrest du Conseil donné entre Fremin de Colte et M. le procureur général. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. Charles Delacroix, à l'office de conseiller audicteur. f°. XXVIII.

Lettres de don de pention obtenues par M°. Charles Langloys, greffier en chef en la Chambre. f°. XXX.

Lettres de provision de M°. Henry David, à l'office de receveur général du taillon, en la généralllté de Rouen. f°. XXXII.

Lettres de provision de M°. Jehan Moulin, aux offices de receveurs des deniers communs patrimoniaux et d'octroy, antien, alternatif et triannal de la ville de Honfleur. f°. XXXVI.

Lettres de provision de M°. Pierre Morel, à l'office de receveur quatriannal des Tailles, en l'ellection de Vallongnes. f°. XL.

Lettres de provision de M°. Pierre Morel, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Vallongnes. f°. XLIII.

Lettres de confirmation de don et concession faicte à Nicollas Lenormand, seigneur de Beaumont, de la qualité de premier veneur franc jugeur en la forest de Brothonne, aux droicts y attribuez. XLVII.

Arrest du Conseil obtenu par les officiers du bailliage et siége présidial de Coutances. f°. LIII.

Autre arrest du dict Conseil obtenu par M°. François Michel, président et lieutenant particulier au dict bailliage et siége présidéal, et M°. Gabriel Lauvray, conseiller audict lieu. f°. LV.

Lettres de provision de M°. Jean Mahot, à l'office de receveur antien des Aides et Tailles, avec moictié du triannal y réuny, en l'ellection d'Argentan. f°. LVIII.

Lettres de provision du dict Mahot, à l'office de re-

ceveur alternatif des Tailles en la dicte ellection, avec moictié du triennal y reuny. f°. LX.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Nicollas Allain, pourveu de l'office d'esleu, en l'ellection de Caen. f°. LXIII.

Lettres de don et continuation de pention, obtenues par M°. Nicollas Martin, greffier en chef en ladicte Chambre. f°. LXV.

Lettres de ratiffication de mutation et changement de teneures obtenues par dame Anne de Pigace, veuve de feu M°. Jehan de Mauduyt, conseiller maistre d'hostel et maistre ordinaire en la dicte Chambre. f°. LXVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Legendre, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection d'Arques, nouvellement créé. f°. LXX.

Lettres de provision du dict Legendre, à l'office de receveur alternatif antien des Tailles, en la dicte ellection. f°. LXXIII.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Estienne de Gomont, sieur de Lorgny. f°. LXXVI.

Lettres de provision de M°. Estienne de Gomont, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Montivilliers. f°. LXXXIII.

Lettres de jussion obtenues par les sieurs conte et dame contesse de Maure. f°. LXXXVI.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Germain Villette, trésorier de France, à Allençon, et Félix Filsac, cydevant trésorier de France au dict lieu, pour le paiement des gaiges attribuez au dict office. f°. XC.

Lettres de provision obtenues par M°. Jehan Dufour, de l'office de receveur alternatif des Aides, en l'ellection de Failoize. f°. XCVI.

Lettres de provision obtenues par M°. Louis Broussaud, de l'office de receveur particulier des eaues et forests, au bailliage de Rouen. f°. C.

Lettres de provision du dict Broussaud, à l'office de receveur particulier des eaux et forests au bailliage de Caen. f°. CII.

Lettres de provision de M°. Pierre Levesque, à l'office de receveur alternatif du taillon, en l'ellection de Bernay. f°. CVI.

Lettres de provision de M°. Germain Fourquemin, à l'office de receveur triennal des Aides, en l'ellection de Bernay. f°. CX.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. François Duhamel, conseiller en la Court des Aides. f°. CXIII.

Lettres de provision de M°. Léon Heuste, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre. f°. CXV.

Jussion sur la déclaration du mois d'avril 1656, touchant les débets de quictances. f°. CXVIII.

Lettres de provision de M°. Louis Louchard, à l'office de receveur des Aides, en l'ellection de Lizieux. f°. CXIX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Piquet, à l'office de receveur des Tailles quatriennal, en l'ellection de Sainct-Lo. f°. CXXIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Morilon, à l'office de controlleur général triennal héréditaire des rentes constituées sur les gabelles de Normandye. f°. CXXVI.

Lettres de provision de M°. Michel Delahousse, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Lyons, avec moictié du triennal y réuny. f°. CXXIX.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Nicollas Crouillé. f°. CXXXII.

Lettres de surannation sur le dict arrest, obtenues par le sieur Rouillé, maistre des requestes. f°. CXXXV.

Octroys accordez aux eschevins de la ville de Rouen. f°. CXXXVII.

REGISTRE 79.

Année 1662.

Lettres de provision de M°. Samson Mollard, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection d'Evreux, nouvellement créé. f°. I.

Arrest du Conseil obtenu par le dict Mollard, portant qu'il sera procédé à sa réception au dict office. f°. IV.

Lettres d'honneur obtenues par M°. Nicollas Coulon, conseiller audicteur. f°. VIII.

Lettres de provision de M°. David Fumière, à l'office de conseiller audicteur, par la résignation de M°. Louis Demoy. f°. XI.

Lettres d'honneur de l'office de conseiller audicteur obtenues par le dict sieur Demoy, dont il estoit cydevant pourveu. f°. XIII.

Lettres de provision de l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Verneuil, obtenues par M°. Pierre Roncherel. f°. XV.

Lettres de confirmation et ratiffication du contrat deschange faict entre les sieurs abbé et relligieux de Cerisy, et Louis Cornet, sieur de Bussy; et union des terres par eux eschangées, à la mense abbatiale de la dicte abbaye et aux hérítiers du dict sieur de Bussy. f°. XVIII.

Lettres de don aux relligieux de l'hospital de Gonnesse, de tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu à Charles Godin, natif de Paris, décédé au dict hospital sans héritiers. f°. XXI.

Union des fiefs du Val et fief ou aisnesse du Busc, en circonstances et dépendances, ensemble le moulin banal, maisons et terres mouvantes, tant du fief de la Court d'Asnières, que du dict fief du Val, au dict fief de la Court d'Asnières, et icelluy érigé en chastellenie sous le nom de Sainct-Gervais, obtenues par M. de Carrey, conseiller maistre. f°. XXV.

Erection de plusieurs maisons, collombier, jardins, parc clos de murailles, prairies et herbages, en fief noble, sous le nom de la Mailleraye, obtenues par Nicollas James, escuier, sieur du dict lieu de la Mailleraye. f°. XXIX.

Don des Aides-chevels et loyaux Aides dus au Roy, à cause de la naissance et chevallerie de M. le Dauphin, faict au sieur conte de Saint-Aignan. f°. XXXII.

Commission à Messieurs de Motheville, premier président, Asselin, Voisin de Sainct-Paul, conseillers, et M°. Depavys, procureur général en la Chambre, pour procéder à la taxe du dict droict d'Aides-chevels et loyaux Aides. f°. XXXIV.

Lettres de désunion de plusieurs tennements d'héritages, appelés le fief Mahieu, de la baronnie de Ferrières, d'union de deux pièces de terre et érection en fief noble, sous le nom de la Manoière, obtenues par Pierre Foucquiert, escuier, sieur de Lapille. f°. XXXVI.

Lettres de provision de l'office de conseiller du Roy et trésorier de France, à Caen, obtenues par M°. Antoine Bachelier. f°. XL.

Lettres de provision de l'office de receveur général triennal des finances, en la générallité de Caen, obtenues par M°. Nicollas Doublet. f°. XLIII.

Arrest du Conseil, par lequel il est ordonné que l'arrest du Conseil du 15 décembre 1661, qui commet M°. Jehan de Courcelles à faire la recepte généralle des finances, en la générallité de Rouen, en la présente année, sera exécuté, et que les quictances qui seront par luy délivrées aux receveurs et commis des receptes particulières de la dicte générallité, seront passees et allouées dans les estats et comptes, et pour

assurance des sommes assignées sur la dicte recepte généralle et particullière, seront envoyées au greffe de la Chambre, avec l'acte de submission faicte au Conseil par le dict de Courcelles de Cotteblanche. f°. XLV.

Commission aux sieurs Dumesnil Costé et Ferrare, conseillers au Parlement, Voisin et la Cornier, conseillers maistres, et aux sieurs procureurs généraux des dictes compagnies, pour liquider le désintéressement des offres de la maitrise du Pont-de-l'Arche et des riverains de la Garde-Chatel, dont auroit esté faict don aux Carmes deschaussez. f°. XLVIII.

Arrest du Conseil par lequel Sa Majesté ordonne que les officiers de l'ellection de Caudebec seront paiés de la somme de quinze cens dix neuf livres, à quoy montent les cinq sols faisant partie des dix sols pour parr de droicts de vériffication et seigneurie de Rooles, nonobstant la radiation estant sur le compte du revenu de la dicte ellection, pour l'année 1647, qui sera restablie. f°. XLIX.

Lettres de provision de M°. Pierre Huilin, à l'office de receveur antien des Tailles, avec moictié du triennal y réuni. f°. LIV.

Lettres de provision de M°. Nicollas Toustain, à l'office de correcteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Toustain, son père. f°. LVII.

Lettres d'honneur obtenues par M°. Geoffroy Gayvon, conseiller audicteur. f°. LX.

Arrest du Conseil par lequel le Roy ordonne que les eschevins, syndics et receveurs des villes et communautés des générallités de Rouen, Caen et Allençon, à l'exception de la ville de Rouen, paieront à Jehan Decevet, bourgeois de Paris, les joyssances revenant à Sa Majesté, des octroys communs d'ycelles. f°. LXI.

Bail général de la ferme des Aides de France, faict à M°. Claude Renold. f°. LXIV à f°. C.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Nicollas Lemaire, controlleur des rentes sur la recepte généralle d'Amiens, par lequel Sa Majesté ordonne qu'il sera paié de ses gaiges par les receveurs-généraux de la générallité d'Allençon, sur laquelle sera faict employ de la moictié d'iceux, pour la luy estre paiée à l'advenir par les dicts receveurs généraux. f°. C.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Thimoléon Leroy, par lequel il luy est accordé deux ans de temps pour se faire recevoir aux offices de controlleur général des traictes foraines et douanes de Normandye, et de controlleur général de la cavalerie légère, et cependant qu'il joyra des gaiges attribuez aux dicts offices. f°. CII.

Lettres de ratiffication du contract faict entre M°. Allexandre Gallet, conseiller au Parlement, et Charles Lesueur, sieur de Robermesnil, et érection en quart de fief sous le nom et titre de Robermesnil, du domaine non fieffe, réservé et possédé par le dict Lesueur, avec réunion à icelluy de la mouvance, teneures, rentes, subjections et redevances à luy quictées par le dict sieur Gallet. f°. CIII.

Lettres de provision de M°. Charles de Saict-Quentin, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Carentan. f°. CVI.

Lettres de don et augmentation jusques à mil livres au lieu de celle, de trois cens soixante accordez aux officiers du bailliage et siège présidial de Caen, pour l'entretennement d'un chapelain, beurettes et autres leurs nécessitez, à prendre sur les amendes du dict siège, tant en civil qu'en criminel. f°. CVIII.

Contract d'eschange faict par le Roy avec le sieur de Choisy, de sa maison sise à Paris, rue des Poulies, auquel sa dicte Majesté auroit baillé, en contre eschange, les boys du Troncquay, Vernay, et le parc situé entre la maistrise particullière des eaues et forests de la viconté de Bayeux. f°. CIX à CXXV.

Eedict du Roy pour la vente et alliénation à perpétuité du fonds, tréfonds et superficie des forests de Gouffé et buisson de Gatines, terres vaines et vagues, avec six pleins fiefs de haubert dans l'étendue des dictes forests, Hayedixme, Aimou et Montpinçon, situées dans la viconté d'Argentan. f°. CXXXV.

Jussion sur le dict éedict. f°. CXXXVII.

Autre jussion sur le dict éedict. f°. CXXXIX.

Autre sur le dict éedict. f°. CXLI.

Autre sur le dict éedict. f°. CXLIII.

Lettres de provision M°. Jehan de Grouin, à l'office de controlleur général triannal des finances en la générallité de Caen, que tenoit M°. Jacques Blouet. f°. CL.

Don faict au sieur de Varengeville, de tous les droicts de lots et ventes, quints et requints droict de treiziesme et autres générallement quelconques qui pourroient estre deubs au Roy, pour l'acquisition par luy faicte par eschange des terres et seigneuries de Doudeville, de Fresnay et Touffreville la Corbeline, Noville, Varennes et Estruisart, leurs appartenances et despendances. f°. CLII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Cornu de Bimorel, à l'office de controlleur général antien des finances, en la générallité de Rouen. f°. CLIII.

Arrest du Conseil, par lequel le Roy ordonne qu'Adrian Roussel remettra es mains du sieur Colbert, intendant des finances, le contract de vente qu'il prétend lui avoir esté faict, de huict mil cinq cens arpens de boys restant à aliéner de la viconté de Vallongnes, ensemble la quictance de l'espargne du prix de la dicte adjudication, avec deffense à la Chambre de registrer le dict contract et aux officiers des eaues et forests de la dicte viconté. f°. CLV.

Lettres d'intermédiat de gaiges de l'office de lieutenant criminel, en l'ellection de Vallongnes, obtenues par M°. Gilles Bonhomme. f°. CLVI.

Arrest du Conseil portant que la souffrance apposée au compte des aisez, rendu en l'année 1647, sera levée et ostée de la partie de cinq mil livres passée purement, Sa Majesté, en tant que de besoin, ayant vallidé la levée faicte d'icelle par les habitans de la ville de Coutances, en conséquence des ordonnances du sieur de Tronchay, cy devant intendant en la générallité de Caen. f°. CLVIII.

Lettres de provision de M°. Jacques Leboucher, à l'office de controlleur général triannal du taillon, en la générallité de Caen, que tenoit M°. Pierre Asselin. f°. CLX.

Arrets du Conseil obtenu par M°. Thomas Auvray, portant réunion des offices de receveur quatriennal des Tailles et du receveur payeur antien des droicts en l'ellection de Caen, à luy appartenant, à l'office de receveur antien des Tailles et moictié des triannaux, en la dicte ellection, y réunis, dont il est pourveu, pour joyr conjoinctement des gaiges et droicts y attribuez. f°. CLXII.

Lettres d'intermédiat de gaiges à l'office de receveur antien du taillon, en l'ellection de Mortagne, obtenues par Claude Scot f°. CLXV.

Lettres de provision de M°. Jehan Got, à l'office de tresorier de France et général des finances en la générallité de Caen, que tenoit M°. Jacques Bourges. f°. CLXVII.

Lettres de provision de l'office de conseiller correcteur en ceste Chambre, obtenues par M°. François Racoune, que tenoit feu M°. Pierre Lefebvre. f°. CLIX.

Lettres de provision de M°. Antboine Dupont, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. Nicollas Coulon. f°. CLXXII.

Lettres de provision de M°. Jehan-Baptiste-Adrien Mallet, à l'office de conseiller audicteur en ceste Chambre, par la résignation de M°. François de Bau-

quemare. f°. CLXXV.

Lettres de provision de M°. Jacques Durand, sieur de Gaillon, à l'office de trésorier de France et général des finances, en la générallité de Caen, que tenoit feu M°. Gaspard Leduc. f°. CLXXVII.

Lettres d'intermédiat de gaiges de l'office de trésorier de France et général des finances. à Caen, que tenoit M°. Gaspard Leduc, obtenues par M°. Charles Leduc, son héritier. f°. CLXXIX.

Lettres de provision de M°. Denis Sersant, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Conches, avec moictié de l'ancien triannal y réuny, que tenoit feu M°. Jehan Sersant. f°. CLXXXI.

Lettres d'union obtenues par Jacques Maxuel, sieur Deschamps, de plusieurs droicts d'ainesses, faisances, rentes feodalles, cens, teneures et redevances seigneuriales, mentionnées au contract faict entre le sieur Ducouldray, avec un huictiesme de fief de haubert appartenant au dict Maxuel, et érection d'iceux en quart de fief de haubert, sous le nom du fief Deschamps. f°. CLXXXIV.

REGISTRE 80.

Année 1663.

Continuation d'octroy accordé aux habitans de la ville de Carentan. f°. I.

Tarif accordé aux habitans de la ville et fauxbourg de Coutances. f°. V.

Institution et establissement de deux foires, par chascun an, et un marché le mercredy de chascune semaine, en la paroisse de la Heuze les vontes d'Eavy, appartenant au sieur Dutroncq, président en la dicte Chambre. f°. XIII.

Lettres d'amortissement accordées aux religieuses de Saincte-Claire d'Argentan. f°. XV.

Desclaration du Roy portant que les titulaires et les propriétaires des offices d'intendans des ellections de ceste province joyront des droicts de trois, quatre et six livres attribuez aux dicts offices d'intendans. f°. XVI.

Lettres de provision de M°. Jehan Chartonnes, à l'office de controlleur alternatif du payeur des gaiges des officiers du parlement de Rouen. f°. XXII.

Lettres de provision de M°. Louis Blin, à l'office de receveur particulier des eaues et forestz du baillage de Gisors. f°. XXV.

Lettres de provision de M°. Pierre Martin, à l'office de greffier en chef en la Chambre des comptes de Normandye, au lieu de M°. Nicollas Martin, son père. f°. XXX.

Lettres d'amortissement accordées aux religieuses Carmélites de Gisors. f°. XXXII.

Lettres de provision de M°. Gilles Turgis, receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Vire et Condé, que tenoit feu M°. Guillaume Jouvin. f°. XXXVI.

Lettres patentes portant que la levée des estats sera faicte à l'accoustume, nonobstant que les dicts estats n'ayant tenu. f°. XXXVIII.

Lettres de huict cens livres de pension, accordées au sieur Danfreville, président au Parlement de Rouen. f°. XLI.

Lettres patentes obtenues par le sieur de Vaurouy, conseiller au parlement de Paris, portant establissement d'une haute justice en la paroisse du dict lieu de Vaurouy. f°. XLII.

Arrest du Conseil portant qu'il sera expédié une desclaration pour la suppression d'un office de conseiller maistre en la Chambre, ayant appartenu au sieur Crié. f°. XLVII.

Desclaration en conséquence du dict arrest. f°. XLVII.

Lettres de provision de M°. Daniel Quiryé, à l'office de receveur paieur des officiers des présidiaux de la générallité de Caen, que tenoit M°. Thomas Quiryé, son père. f°. L.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieuses du couvent des Carmélites de Caen. f°. LII.

Lettres portant permission de establir deux forges, fourneaux, boccambres, fonderies et autres édifices dans la forest de Brie, située dans la viconté de Valongnes. f°. LIV.

Bail des cinq grosses fermes faict à M°. Jehan Bourgouin. f°. LXV.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Claude Pellerin, gard...... au présidial d'Allençon, par lequel il est ordonné que la somme de deux cents soixante dix livres douze sols six deniers, rayée dans le compte rendu par feu Thomas Galleny, receveur du domaine de Dompfront, sera restablie. f°. CV.

Continuation de don aux religieuses de Saincte-Claire d'Allençon, d'argent, blé et boys. f°. CVII.

Réunion à la baronnie d'Acquigny, des fiefs de Cambremont, Becdal, la Maisterie et Mesnil Jourdan, ensemble trente cinq à quarante acres de terre, tenues en roture, et deux cens arpens de boys. f°. CIX.

Lettres de provision de M°. Estienne Lecamus, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Chaumont et Magny. f°. CXII.

Lettres de provision du dict Lecamus, à l'office de receveur alternatif des Tailles en la dicte ellection de Chaumont et Magny, créé par eedict du mois de décembre 1654. f°. CXIV.

Lettres de provision de M°. Jehan Juhelley, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Vire et Coutances, que tenoit M°. Guillaume Jouvin. f°. CXVII.

Lettres de provision de M°. Marin Pochon, à l'office d'huissier en la Chambre, qu'exerçoit M°. Pierre Delafaye. f°. CXXII.

Lettres de continuation, pour neuf années, de chauffage accordé aux religieuses du couvent de Saincte-Claire de Mortagne, avec quarante livres de pension et soixante livres d'aumosne. f°. CXXIV.

Lettres de provision de M°. Jullien Deslandes, à l'office de receveur des Tailles, en l'ellection de Dompfront, que tenoit M°. Jehan Deslandes, son père. f°. CXXV.

Arrest du Conseil portant que le fermier des cinq grosses fermes payera au sieur conte de Noailles, la somme de quatorze mil six cens soixante-treize livres cinq sols six deniers de rente pour l'année 1662. f°. CXXVII.

Lettres de provision de M°. Maurice Gibouin, à l'office de controlleur général quatriennal des rentes des gabelles de la province de Normandye. f°. CXXX.

Lettres de cent cinquante livres de pension accordées à M°. Pierre Gilbert, lieutenant général au bailliage de Caux. f°. CXXXII.

Desclaration du Roy, portant que toutes les sommes qui seront employées dans les comptes et estats des receveurs et comptables, pour raison des remises, intérêts, ports et voitures extraordinaires qui leur seront accordez par sa Majesté, jusqu'à la concurrence des neuf deniers pour livre, pour chaque générallité, soient passez et allouez sans difficulté. f°. CXXXIV.

Arrest du Conseil par lequel est ordonné que ce qui se trouvera dû des gaiges et droicts de feu M°. Jacques De Brecy, esleu en l'ellection de Mortain, depuis son déceds jusqu'au jour dudict arrest, soit payé à ses créanciers. f°. CXXXVI.

Lettres de provision de M°. Robert Dyel, à l'office de trésorier de France, à Rouen, par la résignation de M°. Robert Dyel, son père. f°. CXXXVIII.

Lettres de provision de M°. Charles Roussel, à l'of-

fice de receveur antien des Tailles, en l'ellection de Mortain, que tenoit M^e. Georges Deslandes f°. CXLI.

Lettres de don et remise faicte aux sieurs Des Hommets, conseiller au Parlement, et du Rollet, du treiziesme des terres et baronnie d'Acquigny et de Crevecœur, par eux acquises. f°. CXLIII.

Lettres obtenues par M^e. Jacques Letellier, secrétaire du Roy, de l'érection du fief, terre et seigneurie de Tricqueville, en plein fief de haubert. f° CXLV.

Lettres de provision de M^e. François Lemasson, aux offices de receveur antien alternatif et triannal des deniers communs de la ville d'Allençon. f°. CXLVIII.

Lettres de don accordées au sieur de Vignancourt, des biens meubles et immeubles ayant appartenu à feu François Jolly et Charlotte Bourdon, sa femme, escheus à Sa Majesté par droict d'aubaine. f°. CLI.

REGISTRE 81.

Année 1664.

Lettres de provision de M^e. Claude Thomas, aux offices de reveur antien, alternatif des Tailles foraines, traictes domaniales, entrées des grosses denrées et marchandises, espiceries et drogueries, au bureau général de la ville de Rouen. f°. I.

Lettres de provision de M^e. Pierre Romet, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Mortaigne, nouvellement créé. f°. VI.

Lettres d'intermédiat obtenues par le sieur Sallet, conseiller au Parlement de Rouen, des gaiges ayant appartenu au feu sieur Clément, aussi conseiller au Parlement. f°. IX.

Lettres de provision de M^e. Nicollas Petit, controlleur général antien, héréditaire des finances en la générallité de Rouen, au lieu de M^e. Guillaume Bellet. f°. XI.

Lettres de provision de M^e. Jehan Fontaine, pour les offices de receveur paieur antien, alternatif et triennal des gaiges des officiers de la Court des Aides de Normandye, au lieu et place de M^e. Pierre Fontaine. f°. XIII.

Lettres de six cens livres de pension accordées à M^e. Pierre Martin, greffier en chef en la Chambre. f°. XV.

Lettres d'union du fief de Sainct-Germain à la baronnie de Cailly, f°. XVII.

Lettres d'erection de la baronnie de Cailly et marquisat obtenues par le sieur de Caumartin Lefebure. f°. XX.

Lettres de provision de M^e. Nicollas Picquet à l'office de receveur alternatif des Tailles de l'ellection d'Avranches. f°. XXIII.

Lettres de six cens livres de pension accordées à M^e. Guillaume Durant, seigneur de Boudeville, lieutenant général au bailliage de Caux. f°. XXVII.

Lettres portant réunion de plusieurs terres au marquisat d'Hermanville. f°. XXIX.

Lettres de confirmation accordées au sieur Baron du Boisroger, de prendre dans la forest de Mercy, le nombre de 15 cordes de boys. f°. XXXII.

Lettres de provision accordées à François Mallet, secrétaire de la Chambre du Roy, de faire monter tous bateaux contre le cours des rivières les plus rapides sans aide d'hommes, vent ni chevaux. f°. XXXIII.

Lettres de provision de M^e. Jacques Fauche, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Falloize nouvellement créé. f°. XXXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. François Leneuf, lieutenant général en l'ellection de Caen. f°. XXXIX.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Jacques Leboucher, controlleur général triannal, en la générallité de Caen. f°. XLI.

Tarif accordé aux habitants d'Argentan. f°. XLII.

Lettres obtenues par la dame Degorges, par lesquelles avoit esté créé et érigé, en titre et non, le fief noble appelé Gonfreville, sur quatre cens acres de terre appartenantes à la dicte dame, sises en la dicte parroisse de Gonfreville. f°. L.

Sentence arbitralle donnée par messieurs du Troncq, président, et Dufour, conseiller maistre, sur les dons faicts à droict de déshérance, des biens, meubles et immeubles, qui furent à Philippe de Rufossé, Marie de Rufossé, sa fille, et Marie Auber, sa tante, au sieur Costé de Saint-Suplix, conseiller au Parlement. f°. LIII.

Lettres de provision de M^e. Jehan , receveur des Tailles alternatif, en l'ellection de Rouen, nouvellement créé. f°. LXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Jehan Chasot, trésorier de France, à Caen. f°. LXVIII.

Lettres obtenues par les frères Hermites de Notre-Dame-des-Anges, dans la forest de Saint-Sever, diocèze de Conflans, portant permission de faire réparer et rédifier, si besoin est, la chapelle, cellules et bastimens du dict hermitage. f°. LXX.

Lettres de provision de M^e. François Girs, esleu en l'ellection d'Allençon, supprimé par éedict du mois de mars 1654. f°. LXXIII.

Lettres de provision de M^e. Jehan Brindeau, receveur paieur alternatif des gaiges de messieurs du Parlement, par la résignation de M^e. Charles Lhermette. f°. LXXXI.

Lettres de provision de M^e. Jacques Herbare, huissier en la Chambre que tenoit M^e. Nicollas Lemalleux. f°. LXXXIV.

Commission à M^e. Jehan Lenoble, pour faire la recepte générale des finances de Rouen, au lieu et place de M^e. Anthoine Rauslin, receveur général. f°. LXXXVII.

Lettres patentes, obtenues par le feu sieur Lecerf, conseiller en la Court des Aides de Rouen, par lesquelles Sa Majesté a créé et erigé la vavassorie d'Iclon avec toutes ses appartenances et dépendances, ensemble cent trente-neuf acres de terre en plein fief de haubert, sous le nom du fief d'Iclon f°. LXXXIX.

Lettres par lesquelles le Roy a confirmé le contract d'acquisition faicte par Jean de Guérin, escuier, sieur de Marconville, du sieur duc d'Elbeuf, de plusieurs teneures qu'il avoit dans la dicte parroisse de Marconville. f°. XCIV.

Arrest du Conseil, obtenu par les trésoriers de France, autres officiers du bureau des finances de Rouen et autres officiers de la générallité du dict Rouen, par lequel auroit esté ordonné qu'en vertu des extraits des estats de Sa Majesté expédiez par les finances de la générallité de Rouen es années 1653 et 1654, et des certifications des receveurs généraux des finances, le fonds retranché sur les gaiges des officiers ayant esté porté à lespargne, les dicts officiers joyront de la dicte augmentation de gaiges y desclarez. f°. XCVIII.

Lettres de provision de M^e. Pierre Lhermite, conseiller audicteur, par la résignation de M^e. Jean-Baptiste-Adrien Mallet. f°. CII.

Lettres de provision de M^e. François Riche, trésorier de France et garde sel au bureau des finances d'Allençon, que tenoit M^e. Pierre Duvrac. f°. CV.

Lettres d'honneur obtenues par M^e. Robert Lecornier, conseiller du Roy, maistre ordinaire en la dicte Chambre. f°. CIX.

Lettres de provision de M^e. François Hesbert,

conseiller maistre en la Chambre au lieu et place de Me. Louis Voisin. fo. CXII.
Lettres de provision de Me. Nicollas Mours, conseiller maistre en la dicte Chambre, par la résignation de Me. Robert Le Cornier. fo. CXV.
Lettres portant permission au sieur Delaporte, conseiller au Parlement, de faire bastir et construire une verrerye sur la terre de la Ferté. fo. CXVII.
Lettres de provision de Me. Germain Fossé, controlleur général de finances, en la générallité de Caen, par la résignation de défunct Me. Jacques Dumoustier. fo. CXX.
Lettres d'intermédiat obtenues par Germain Fossé, controlleur général des finances de Caen. fo. CXXII.
Lettres de marquisat obtenues par le sieur de Flamenville, auquel il auroit réuni plusieurs fiefs. fo. CXXIII.
Lettres obtenues par la dame ve. du feu sieur Daubigny, de l'union au fief de Laulnay, des fiefs de Labodardière et du Plessis. fo. CXXXIV.
Lettres d'establissement d'une compaignie pour faire le commerce des Indes Orientales. fo. CXXXVIII.
Arrest du Conseil, obtenu par dame Perette Dufour, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que le fermier des cinq grosses fermes payeroit incessamment à l'impétrante seize cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, de rente à prendre sur la Romaine de Rouen, pour l'année 1663. fo. CLI.
Continuation d'octroy accordé aux habitans de Domfront pour neuf années. fo. CLIV.
Lettres de provision de Me. Nicollas Hullin, receveur antien des Tailles, en l'ellection de Caudebec qu'exerçoit Me. Pierre Hullin. fo. CLVI.
Arrest du Conseil qui commet Me. Jehan Hoquart, à faire l'exercice de trésorier général des ponts-et-chaussées de France, au lieu de Me. Masel, pendant la présente année. fo. CLVIII.
Arrest du Conseil qui ordonne que toutes les parties estant indécises, souffrantes et rayées sur le sieur Duboulloy Fanier, maistre des requestes, dans les comptes des générallitez de Caen et Allençon, soient restablies. fo. CLX.
Lettres d'amortissement obtenues par les prieur, et relligieuses Bénédictines establies au bourg de Briosne. fo. CLXII.
Lettres de réunion des fiefs Daumesnil et de la Londe, qui sera doresnavant nommé le fief Daumesnil. fo. CLXVI.
Commission à messieurs de Motteville, premier président, Delaplace Lecordier, président, Asselin de Brevedent, de Carrey, Lemarchand, Eschard, Deshommets, conseillers maistres, Leparmentier, Richomme, Duval et Baillard, conseillers audicteurs, pour la commission des debets de quictances des deniers revenans bons. fo. CLXVIII.
Lettres de provision de Me. Jehan Lernault, a l'office de conseiller audicteur au lieu et place de Me. Anthoine de Malmaison. fo. CLXXVII.

REGISTRE 82.

Année 1665.

Lettres de provision de Me. Philippe de Versoris, trésorier et receveur antien provincial des Ponts-et-chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics de la générallité de Caen. fo. I.
Provision de Me. Philippe de Versoris, trésorier et receveur provincial alternatif des ponts-et-chaussées, chemins et quais, et talus et autres ouvrages publics, en la générallité de Caen. fo. III.
Lettres de provision du dict Versoris. fo. IV.
Lettres de don à Me. Charles Le Brevedent, de tous les droicts de lots et ventes, treiziesme, quintes et requintes et autres droicts seigneuriaux, pour raison de la vente faicte de la terre de Collombier. fo. VI.
Lettres de don de six cents livres de pension, accordées à Me. Pierre Delatour, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Gisors. fo. VII.
Arrest du Conseil portant que les gaiges attribuez à l'office de second président au bailliage de Caudebec, rayez dans les comptes du taillon de la dicte ellection, seront restablis. fo. VIII.
Arrest du Conseil, qui commet Me. Joseph de Marcilly, à faire la recepte des amendes qui seront jugées par le sieur Du Boullay, intendant des délits faicts dans les forests. fo. XI.
Lettres de commission à Me. Jacques Marguerite, pour faire la recepte des amendes des forests, au lieu et place de Me. Joseph de Marcilly. fo. XV.
Lettres obtenues par le sieur De Grandchamp, avocat général en la Cour des Aides de Rouen, pour la confirmation d'une foire à Sainct-Jullien-de-Faucon, pour estre tenue le 15 septembre au lieu du jour et feste de l'Exaltation de la Saincte-Croix. fo. XVIII.
Arrest du Conseil obtenu par les eschevins de Rouen, pour faire compenser une somme de trente mil cent quatre-vingt-sept livres, due par Me. Thomas Lucas. fo. XXI.
Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Pierre Le Moullins, esleu en l'ellection d'Allençon. fo. XXIII.
Arrest du Conseil portant descharge à la dame de Bailleul, veuve de Me. Guillaume de Morchesne, sieur de Martigny, président au semestre nouveau du Parlement de Rouen, de la restitution des sommes qu'elle a reçues pour les gaiges et pension dudict feu sieur de Martigny, depuis son déceds. fo. XXV.
Commission sur le dict arrest du Conseil. fo. XXVII.
Lettres de provision de Me. Louis Boursault, receveur antien du domaine de Rouen, et moictié du triennal. fo. XXIX.
Commission de Mrs. Ballard et Dufour, conseillers maistres, Cavelier et Vimont, conseillers audicteurs, pour travailler avec les autres commissaires aux débets de quictances et deniers revenans bons. fo. XXXI.
Lettres par lesquelles Sa Majesté veut et entend que les Relligieux Augustins deschaussés joyssant de l'effect de l'arrest du Conseil du 29 janvier 1664, obtenu par les relligieux Cordeliers et autres relligieux et relligieuses et hospitaux, pour l'entrée des vins et boissons, pour la subsistance de leurs maisons, non paiés. fo. XXXI.
Lettres d'honneur obtenues par Me. François de Chasions, conseiller maistre. fo. XXXII.
Lettres de provision accordées aux intéressés à la compaignie des Indes orientales, de faire bastir une corderie dedans l'enclos des murs de la ville du Hâvre-de-Grâce, entre les deux bastions des .... et de Sainct-François, proche le bassin. fo. XXXIV.
Tarif accordé aux habitans de la ville de Sainct-Lo. fo. XXXVI.
Commission sur le dict tarif. fo. XLV.
Lettres d'intermédiat obtenues par Pierre de Langlade, lieutenant général antien au bailliage et siège provincial d'Evreux. fo. XLVI.
Transaction faicte entre Sa Majesté la Reyne régente la mère, et M. le duc d'Orléans, héritier par bénéfice d'inventaire de Marie de Médicis, Reyne de France, mère du feu Roy Louis traize, des biens de la dicte feue Reyne de Médicis. fo. XLVII.
Lettres par lesquelles sa Majesté approuve la dicte transaction. fo. LIV.
Commission sur la dicte transaction et lettres. fo. LVI.
Tarif accordé aux habitans de la ville et fauxbourg de Mortaigne. fo. LVIII.

Arrest du Conseil sur le dict tarif. f°. LIX.
Commission sur le dict tarif et arrest du Conseil. f°. LX.
Lettres de provision de M°. Mathieu Delangle, receveur quatriennal des Tailles d'Evreux. f°. LXIII.
Lettres de provision de M°. Jacques Letellier, receveur quatriennal des Tailles, en l'election du Pont-Audemer. f°. LXVI.
Arrest du Conseil qui ordonne que les précédens trésoriers de France et généraux des finances à Allençon, receveurs et controlleurs généraux des dictes finances, greffiers et M°°. clercs du bureau de la dicte générallité seront paiez des augmentations de gaiges, droicts, debours et d'espices, suivant le fonds qui en a esté et sera laissé par ses Estats, et que les estats sur eux seront restablis. f°. LXVII.
Commission sur le dict octroy nouveau. f°. LXXIV.
Lettres d'honneur obtenues par M°. Pierre Le Cavellier, conseiller audicteur. f°. LXXVI.
Lettres de provision de M°. Pierre Charles Dupont, à l'office de trésorier de France, à Rouen, au lieu et place de M°. François Mourct. f°. LXXVIII.
Lettres d'establissement de M. le marquis de Montausier, pour commander sous l'autorité du Roy en la province de Normandye pendant trois ans. f°. LXXX.
Arrest du Conseil qui ordonne que le sieur marquis de Bougy, propriétaire des offices de receveurs généraux, antien et triannal, alternatif et du taillon, de la générallité de Caen, fera pourvoir de personnes capables à l'exercice des dictes charges et cependant qu'il y sera commis. f°. LXXXIV.
Arrest du Conseil qui donne trois ans de temps au dict sieur de Bougy, de faire pourvoir au dict office, et cependant qu'il joyra des gaiges et droicts depuis l'année 1651. f°. LXXXIV.
Arrest du Conseil obtenu par dame Judith de la Chausade de Calenges, administratrice des personne et biens de Jean Jacques de Bougy, fils du dict sieur marquis de Bougy, qui ordonne que les dicts deux arrests cy-dessus seront exécutez sous son nom. f°. LXXXVII.
Commission sur les dicts arrests. f°. LXXXVIII.
Lettres de provision de M°. Jehan Mahot, à l'office de receveur quatriannal des Tailles, en l'election d'Argentan, nouvellement créé. f°. XCI.
Don faict à Estienne Chappey, sieur de La Chapelle, mareschal de salle des filles de la Reyne, de tous et chascuns les biens, meubles et immeubles, qui ont appartenu à feu Pierre Lelièvre, condamné et exécuté à mort pour crime de fausse monnoye. f°. XCIII.
Lettres en forme de desclaration portant plusieurs articles que Sa Majesté veut et entend estre exécutés en conséquence du traicté et renouvellement d'alliance entre elle et ses alliez et considérez Estats des provinces unyes et Pays-Bas. f°. XCV.
Lettres d'honneur obtenues par M°. Jehan de Cal-........... M° f°. CV.
Lettres de provision de M°. François Leredde, à l'office de trésorier provincial antien, des ponts-et-chaussées, quais et talus et autres ouvrages publics, en la générallité de Rouen. f°. CVII.
Lettres de provision de M°. Nicolias Leredde, à l'office de trésorier provincial alternatif des ponts-et-chaussées, quais et talus et autres ouvrages publics en la générallité de Rouen, par la résignation de M°. Antholne Leredde, son père. f°. CX.
Lettres de provision de M°. Augustin Leredde, à l'office de trésorier provincial, triannal des ponts-et-chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics, en la générallité de Rouen, par la résignation de M°. Antholne Leredde, son père. f°. CXIII.
Continuation accordée aux filles de Saincte-Claire de la ville d'Allençon, pour neuf années, de six vingt livres en argent, vingt septiers de blé froment et de soixante-dix cordes de boys. f°. CXV.
Don faict, par sa Majesté, à Pierre de Langlade, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Evreux, de six cens livres de pension à prendre sur les deniers revenans bons des gaiges de l'office de présidial, et en joyr par le dict de Langlade, du jour de sa réception au dict office. f°. CXVI.
Erection de plusieurs terres, îles et maisons situées dans les parroisses de Sainct-Martin-de-Cléon, St.-Aubin et Orival, en titre et dignité de fief de haubert, sous le nom et titre de Sainct-Martin-de-Cléon accordée à M°. Pierre Beaudoin, trésorier de France à Rouen. f°. CXVII.
Lettres de provision de M°. Philippe Delaplace, à l'office de trésorier général de France au bureau des finances, à Rouen, par la résignation de M°. Bernard Delaplace, son frère. f°. CXXI.
Lettres de provision de M°. Reyne Guillemin, à l'office de receveur général alternatif des finances, en la générallité d'Allençon que tenoit M°. Philippe Gruin. f°. CXXIV.
Lettres d'honneur obtenues par M°. François Lemarchand, conseiller maistre. f°. CXXVIII.
Lettres de provision de M°. Jehan Richomme, à l'office de conseiller audicteur que tenoit et exerçoit M°. François Leproulx. f°. CXXX.
Lettres de provision de M°. Jacques Chazot, à l'office de receveur antien des Tailles, en l'election d'Andely, par la résignation de M°. Jacques Chazot, son père. f°. CXXXIII.
Lettres de provision de M°. Robert Mouchard, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'election du Neufchastel, par la résignation de M°. Louis Bouilliam. f°. CXXXVI.
Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Philippe de Versoris, trésorier provincial antien, alternatif et triennal des ponts-et-chaussées, en la générallité de Caen. f°. CXXXVIII.
Don faict par sa Majesté, de deux cens livres de pension à M°. Thomas Gallery, receveur antien et alternatif du Domaine de la viconté de Domfront pour neuf années. f°. CXL.
Lettres d'union accordées par sa Majesté au sieur marquis Do, des fief, terre et seigneurie de Troley, appartenant au dict marquisat Do. f°. CXLI.
Lettres d'intermédiat de gaiges et droicts de l'office de trésorier de France, à Caen, dont estoit pourveu M°. Jacques Dubourget, accordées à M°. Estienne Delarocque, sieur de Bernières, aussi trésorier de France au dict lieu, tuteur des enfans du dict sieur Dubourget. f°. CXLII.
Confirmation d'establissement des religieuses de Saincte-Marie-Madeleine, en la ville d'Essay, avec l'amortissement des choses portées par leur dict establissement. f°. CXLIV.
Quictance de finance de deux mil livres payez à l'espargne par les eschevins de Gisors, pour joyr de l'octroy de l'aunage des toilles et draps, et autres droicts sur les boissons, ainsi qu'ils ont bien et dument faict par le passé. f°. CXLVI.
Confirmation des droicts d'usage, chauffage, pasturage et panage à prendre et avoir en la forest de Vernon, obtenues par le prieur du prieuré de Pressigny-l'Orgueilleux. f°. CXLVII.
Arrest du Conseil obtenu par M°. René Guillemin, receveur général alternatif des finances, en la générallité d'Allençon, qui le descharge des débets de son office et l'événement des comptes rendus et à rendre par les héritiers de feu M°. Philippe Gruin vivant possesseur du dict office, sans s'arrêter à l'arrest de la Chambre intervenu à la réception du dict Guillemin. f°. CXLIX.

REGISTRE 83.

Année 1668.

Lettres de douze cens livres de pension accordées à Me. Nicolas Lepesant, avocat général en la Chambre. fo. I.

Lettres d'union des fiefs de Vimont et de Maizy, en plein fief de haubert, sous le nom de Maizy, appartenant à dame Catherine de Boivin, veuve de Guillaume Gaffray. fo. III.

Edit portant extinction et suppression de tous les grands-maistres-enquesteurs et généraux réformateurs des eaues et forests de la province, tant antiens qu'alternatifs. fo. V.

Edit par lequel sa Majesté auroit ordonné que les gentilshommes de ceste province et leurs femmes qui auront dix enfans vivans, jouiront de mille livres par an. fo. VIII.

Commission aux sieurs Bigot, président au Parlement, de Motteville, premier président en la Chambre; Costé, conseiller, et Bernières, procureur général au dit Parlement, Asselin, maistre ordinaire, et Faviot, procureur général en la Chambre, pour procéder à la liquidation des droits des Aides-chevels, ensemble des droits de reliefs et demi-reliefs deus à sa Majesté. fo. X.

Lettres de confirmation, aux doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale et chapelle royale de Notre-Dame-de-Cléry, des dons et concessions à eux cy devant faits par les Roys prédécesseurs de sa Majesté, consistant entre autres en deux mille livres de rente à prendre, par chascun an, sur les vicontés Dauge, Beaumont-le-Roger, Pont-de-l'Arche, Avranches et Coutances. fo. XI.

Lettres de confirmation accordées à damoiselle Louise Lezay, veuve de feu Louis Daniel, sieur de Bonneville, du fief de Thurin, en plein fief de haubert. fo. XIV.

Arrest du Conseil obtenu par les échevins de Rouen, et continuation des octroys de la fortification des ponts, quais et talus, pour douze années commencées au premier janvier 1667, avec validation des levées cy devant faites des dits octroys. fo. XVI.

Don et remise faite à la dame de Peurel, veuve du feu sieur de Fonteny, et ayant la garde noble de ses enfans, des droits de lots et ventes, de reliefs et treiziesmes deus à Sa Majesté, à cause de l'acquisition faite par le dit défunct, de la terre et fiefs de Pontrancourt et Quiettreville. fo. XXIII.

Lettres de provision de Me. Georges Girard, receveur ancien des Tailles de Gisors et Pontoize, au lieu et place de Me. François Lempereur. fo. XXVIII.

Lettres de permission d'établir un séminaire dans la ville d'Evreux. fo. XXXII.

Déclaration du Roy, pour faire employer dans les comptes que les remboursements faits et à faire aux propriétaires des rentes, offices et droits supprimés, auront été faites suivant le fonds laissé par les états du Roy, sans qu'il soit tenu de plus grand remboursement. fo. XXXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Jehan Fontaine, receveur paieur des gages des officiers de la Cour des Aides, des gages attribués au dit office depuis le mois de juin 1658 jusques au premier février 1664. fo. XXXVII.

Don fait par sa Majesté à Jehan Duprey, aide apothicaire du Roy, de tous et chascuns les biens meubles, ayant appartenu à feu Dufay, joueur de luth, et à Magdeleine Duparc, sa femme, acquise au Roy par droit de bastardise. fo. XXXIX.

Lettres de provision de Me. Nicollas Carré, à l'office de receveur et paieur général ancien des rentes constituées sur les gabelles de Normandye que tenoit Me. Nicollas Vettier. fo. XLII.

Don fait par sa Majesté au sieur de Lancy, baron de Barsay, gouverneur de Brescon, de tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu à Robert Lemière, sieur de la Ruaudière, écheus à sa Majesté par droit de deshérence et adjugés à sa Majesté par sentence du trésor du Palais, à Paris, le 17e. avril 1651. fo. XLIV.

Lettres de validation et confirmation du contrat de vente passé devant les tabellions de Caen, le 12 mai 1581, par Anthoine de Marsillac, baron de Courseulles, à Thomas Le Gabilleux, d'un fief consistant en une verge de prévosté obtenue par Anthoine Clouet, sieur de Camilly, conseiller au Parlement. fo. LII.

Lettres de provision de Me. Pierre Duval, à l'office de controlleur des améndes du Parlement de Rouen. fo. LIV.

Lettres de provision de Me. Pierre Duval, à l'office de munitionnaire au Hâvre-de-Grâce, qu'exerçoit Me. Claude Lesage. fo. LVI.

Lettres de continuation et confirmation accordées par sa Majesté à Robert Thierry, sieur de Bonnebo, d'un fourneau à fer et fonte, pour la forge de Lallin à lui appartenant, sise sur la rivière d'Iton. fo. LIX.

Lettres de provision de Me. Pierre Ganion, à l'office de conseiller auditeur en ceste Chambre, par la résignation de Me. Geoffroy Ganion, son père. fo. LXIII.

Arrest du Conseil portant remboursement à Me. Nicollas Doublet, de la somme de 25,000 livres sur les gages, droits et taxations des offices de receveurs généraux des finances de Caen, ancien et alternatif, à laquelle somme son dit remboursement a été liquidé pour son office de receveur quatriannal des finances. fo. LXV.

Lettres de provision de Me. Matthieu Verraguin, à l'office de controlleur du domaine de Domfront, qu'exerçoit Me. Guillaume Verraguin, son père. fo. LXXI.

Lettres d'honneur du sieur Lenoble, auditeur en ceste Chambre. fo. LXXIV.

Arrest du Conseil obtenu par Jehan Dubusc, procureur du Roy au bailliage et siège présidial de Rouen, par lequel sa Majesté a permis au dit Dubusc de rembourser Me. François Briffault, aussi procureur des dits sièges, et cédé son consentement de la finance par luy paiée de son office, et ce faisant, icellui réuni à l'office du dit Dubusc. fo. LXXV.

Lettres portant permission aux religieuses de l'abbaye de Sainte-Trinité de Caen, de faire bastir un monastère électif, des relligieuses Bénédictines mitigées, en tel lieu qu'il sera par eux trouvé le plus commode. fo. LXXIX.

Lettres d'union des fiefs de Vallency et du Bezier à celui de Vic, en faveur de Louis Gascain, seigneur du dit lieu. fo. LXXXII.

Lettres de provision de Me. Augustin Thomas, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, à la résignation de Me. Jehan de Mathan. fo. LXXXV.

REGISTRE 84.

Année 1669.

Lettres de provision de Me. Robert Viel, à l'office de controlleur des domaines de Vallongnes, par résignation de Charles Simon, dernier possesseur d'y-celui. fo. I.

Lettres de provision de Me. Anthoine Lefrançois, à l'office de receveur postulant en ceste Chambre. fo. III.

Arrest du Conseil portant restablissement de plusieurs parties rayées sur Me. Charles Cappon. fo. V.

Lettres obtenues par Me. Guy de Bonneval, président au Parlement de Rouen, portant érection de plusieurs terres situées au Grand-Couronne, acquises du sieur duc d'Elbeuf par dame Marie Duval, sa tante, en plein fief de haubert, pour estre nommé le fief de Moulineaux, que sa Majesté auroit désuni par les dites lettres du duché d'Elbeuf. fo. CLX.

Lettres de désunion obtenues par dame Anne Morin, veuve de Guillaume Heudey, du fief de Pommainville de celui de S...... fo. X.

Arrest du Conseil par lequel est ordonné que Me. Silvain qui auroit traité des offices créés de la Cour des Aides de Caen, qui ont esté suprimés et réunis à celle de Rouen, jouira et pourra disposer de la somme de trente-quatre mille huit livres de gages des officiers qui ont été distraits, à prendre sur la recette générale des finances de Rouen, à commencer du 1er. janvier 1645. fo. XII.

Contrat de cession et transport fait par Catherine Legrand, veuve de François Tardif, trésorier de France, à Orléans, tutrisse de ses enfans, au sieur de Croixmare, président en la Cour des Aides de Rouen, de la somme de .... faisant partie de celle de trente-quatre mille huict cens livres de gages par chascun an, ordonné à Silvain Baillon. fo. XIII.

Don fait par sa Majesté aux sieurs de Bouillignaux et Bellefonds, des droits de reliefs, rachats et autres droits seigneuriaux mouvants de sa Majesté à elle escheus des ventes et adjudications de plusieurs héritages et maison en la chastellenie de Belesme. fo. XVII.

Arrest du Conseil par lequel sa Majesté a réduit la taxe foraine sur Guillaume Le Michault, commandant dans la ville du Montmidy et ses frères, à la somme de dix mille livres. fo. XIX.

Lettres de confirmation de l'établissement des religieuses de Sainte-Marie, dans le ressort du Parlement de Rouen. fo. XXIV.

Arrest du Conseil par lequel sa Majesté a modéré la taxe portée sur Me. Pierre Fauche, receveur des Tailles de Falloize, par la Chambre de justice, à la somme de 36,000 liv. fo. XXVI.

Autre arrest du Conseil, obtenu par les habitans de la ville de Dieppe, sur la poursuite contre lui faicte par le sieur de Bastillac, garde du trésor royal. fo. XXVIII.

Arrest du Conseil par lequel est ordonné que les créanciers sur la ville de Dieppe seront payés tant de leur principal que suivant la liquidation qui en auroit été faite par le sieur Voisin, intendant. fo. XLIX.

Arrest du Conseil portant règlement pour les officiers de la ville de Dieppe et de la vicomté d'Arques, tant dans leurs sièges que dans l'église, et pour les réparations de la dite ville et autres choses contenues en icelluy. fo. LXXII.

Lettres de continuation de Me. Jehan Hecquart, pour faire l'exercice de trésorier des ponts-et-chaussées pour l'année 1667, au lieu et place de Me. Martel Maizel. fo. LXXXIX.

Lettres de permission accordées à Me. Brice Gallere, receveur du domaine de Domfront, de retenir par ses mains la somme de deux cens livres par chascun an de pension, outre ses gages ordinaires, à commencer du jour et date des lettres. fo. XC.

Lettres obtenues de sa Majesté par le sieur Dehommets, conseiller maistre en ceste Chambre, par lesquelles sa dite Majesté a créé et érigé plusieurs fiefs en titre et dignité de baronnie nommée Guichainville. fo. XCII.

Arrest du Conseil portant permission aux habitans de la ville de Verneuil, de lever pendant six années, plusieurs deniers sur les marchandises qui se consomment dans la dite ville, par forme de tarif, à commencer en l'année 1646. fo. XCIV.

Continuation du tarif de Verneuil, pour cinq années, à commencer du premier janvier 1651. fo. XCV.

Autre continuation de l'octroy de la dicte ville de Verneuil, pour cinq ans, à commencer en 1656, pour estre les deniers employés à l'acquit des dettes, rentes et charges de la dite ville. fo. XCVIII.

Autre continuation du dit tarif de Verneuil, jusques en 1665, et ordonné à la Chambre de passer es comptes du receveur des deniers de la ville, la somme de quatre mille livres payée par les habitans de la dite ville, pour le don gratuit. fo. C.

Lettres de provision de Me. Jacques Frontin, à l'office de conseiller maistre en ceste Chambre, par la résignation de Me. Adrien Robert, dernier possesseur d'icelluy. fo. CVI.

Arrest du Conseil obtenu par Me. Etienne de Somont, receveur des Tailles de Montivilliers, par lequel est ordonné qu'il sera incessamment procédé par la Chambre aux reprises et décharges de ses comptes des Tailles et du Taillon de 1656 et 1657, et que des parties dont sa Majesté se trouvera redevable pour les dites années, il en fera dépense dans ses comptes des années 1659-1660 et 1662. fo. CIX.

Lettres obtenues de sa Majesté par François Bonaventure de Manneville, de plusieurs fiefs et terres créés et érigés en conté nommé Manneville. fo. CXI.

Lettres de provision de Me. Jehan Vannesle, à l'office de trésorier de France à Allençon, par résignation de son père. fo. CXIV.

Lettres de provision de Me. Jehan Delavarde, à l'office de receveur ancien des Tailles de Bernay, dont son père étoit pourveu auparavant. fo. CXVII.

Arrest du Conseil portant commission à Me. Jehan Hocquart, pour faire l'exercice de la charge de trésorier des ponts-et chaussées du royaume, au lieu et place de Me. Etienne Guérin, pendant l'année 1669. fo. CXVIII.

Lettres de provision de Me. Adrian Morel, à l'office de receveur ancien des Tailles de Vallongnes, par la résignation de Me. Ollivier Morel, son père. fo. CXXI

Arrest du Conseil par lequel sa Majesté a maintenu les abbesses et religieuses du couvent de Sainct-Saen, en la jouissance de cent soixante-dix arpents de boys, sis en la forest d'Eavy, suivant le contrat d'échange qui en auroit été fait par le sieur duc de Longueville, le 22 décembre 1658, lequel sa Majesté a confirmé et validé. fo. CXXIII.

Lettres de provision de Me. André de Mainteternes, à l'office de receveur alternatif des Tailles de Bernay, décrété sur Me. François Leprovost, pourveu d'icellui. fo. CXXVII.

Lettres de provision de Me. Jehan Mouchard, à l'office de receveur ancien des Tailles du Neufchastel, par résignation de Me. Pierre de Chevreau. fo. CXXXI.

Lettres de provision de Me. Pierre Daris, à l'office de receveur ancien des Tailles de Caudebec, décrété sur Me. Nicollas Hulin, titulaire d'icellui. fo. CXXXV.

Lettres de provision de Me. Pierre Daris, à l'office de receveur alternatif des Tailles de Caudebec, par saisie réelle sur Me. Pierre Marcotte, dernier possesseur d'icellui. fo. CXXXVI.

Lettres d'union des fiefs de Sacy, en faveur de Ni-

colias Vauquelin, écuier, sieur de Sacy. f°. cxxxviii.

Lettres de provision de Mᵉ. Claude Marsillac, conseiller secrétaire du Roy, du college ancien, à l'office de receveur général ancien des finances de Caen, au lieu et place de Mᵉ. Germain Menant, dernier possesseur d'icelui. f°. cxli.

Lettres de provision de Mᵉ. René Jugallet, à l'office de receveur général alternatif des finances de Caen, au lieu et place de Mᵉ. Germain Menard, titulaire d'icelui. f°. cxliii.

Lettres de provision de Mᵉ. Roger Lenouvel, à l'office de trésorier de France, à Rouen, par la résignation de Mᵉ. François Jyon. f°. cxlvi.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Lestorel, à l'office de receveur des Tailles alternatif de Caen, décrété sur Mᵉ. Auguste de Cairon. f°. cl.

Révocation de la Chambre de Justice. f°. clii.

Edit portant continuation de l'ordonnance de suppression de committimus. f°. clix.

Arrest du Conseil pour les habitans de Dieppe, et lettres pour la levée d'un tarif. f°. clxxvi.

REGISTRE 85.

Année 1670.

Edit de suppression de la charge de grand-maistre, chef, surintendant-général de la navigation et commerce de France, et rétablissement de celle d'amiral de France. f°. ii.

Edit portant règlement pour les finances. f°. iv.

Lettres de don à Laurent Desbayes, sommelier ordinaire de la penneterie de la Reyne, des biens meubles et immeubles ayant appartenu à Jacques Goderviar. f°. xiv.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles de Sainct-Quentin, à l'office de receveur alternatif des Tailles de Carentan, que tenoit Mᵉ. Raphael de Sainct-Quentin. f°. xvi.

Tarif accordé aux habitans de Vire. f°. xviii.

Lettres d'intermédiat accordées à Mᵉ. André de Mainteternes, receveur alternatif des Tailles en l'election de Bernay, pour jouir de deux années de ses gages échus au dit 9 mars 1670. f°. xxiv.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Lecomte, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'election de Verneuil, que tenoit Mᵉ. Jehan Moris. f°. xxv.

Lettres de don à Francois Etienne de Boisdanault, cy-devant l'un des vallets de pied du Roy, des biens meubles et immeubles ayant appartenu à Nicolias Canivet, dit les Longchamps. f°. xxix.

Lettres d'honneur accordées à Mᵉ Francois de Vimont, conseiller auditeur. f°. xxxi.

Lettres d'honneur accordées à Mᵉ. Jacques Crespin, conseiller auditeur. f°. xxxii.

Lettres d'intermédiat accordées à Mᵉ. Pierre Gautier, éleu en l'élection d'Allençon, pour jouir des gages de son office, échus depuis le 10 mai 1663 jusqu'au 23 mars ensuivant. f°. xxxiv.

Lettres de provision de Mᵉ. René Aubry, à l'office de receveur général alternatif des finances de la générallité de Rouen. f°. xxxvi.

Lettres de don à Antholne Pays, cocher du Roy, de la confiscation des biens ayant appartenu à Jehan Daubin. f°. xxxviii.

Lettres d'union des fiefs de Bonnebos, Bigards, Tillars et Poissy, pour ne faire qu'un plain fief de haubert, sous la dénomination de Bonnebos. f°. xli.

Arrest du Conseil obtenu par les enfans et héritiers de Mᵉ. Allonce du Resnel, receveur-paieur des rentes provinciales de la générallité de Caen, portant qu'ils paieront aux héritiers de Mᵉ. Bernard Chasot, receveur-général des finances de Caen, la somme de trois mille livres en déduction des débets de quittances du compte rendu par le dit feu du Resnel, pour l'année 1638. f°. xliii.

Lettres de désunion des fiefs Daulnay, Cangé, Porte et Ferrières de la baronnie Deslandes. f°. xlvi.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Meurdrac, à l'office d'huissier en la Chambre, que tenoit Jehan Leboué. f°. xlviii.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Defarcy, écuier, sieur du Parc, à l'office de trésorier général de France, à Allençon. f°. l.

Règlement pour les épices, façons et vacations des comptes des Tailles qui se rendent en la Chambre. f°. lii.

Lettres accordées à Jacques Lebossu, conseiller au Parlement de Paris, abbé de Sainct-Georges-du-Bois, portant rétablissement de la somme de onze cens vingt-cinq livres, rayée pour les gages du feu sieur Fanjer, président au Parlement de Rouen. f°. lvi.

Déclaration du Roy portant permission à tous gentilshommes ou par personnes par eux interposées, de entrer en société et prendre part dans les vaisseaux marchands, sans que pour raison de ce ils soient censés et réputés déroger à noblesse. f°. lviii.

Lettres de réunion des deux fiefs de Bailleul et du fief de Claire, autrement dits Poupart, appartenant au sieur de Frenelle, conseiller au Parlement. f°. lx.

Lettres de don à la dame Marie Claire Morant, femme du sieur de Lamotte Glain, ses fréres cadets et à ses sœurs, des treiziémes, lots et ventes et autres droicts seigneuriaux des terres de Coureville, Soulles, Bieville et autres biens des successions des sieurs Morant, leurs père et mère. f°. lxiii.

Lettres de don à la dame veuve du sieur de Crux Courboyer et à ses enfants, des biens meubles et immeubles confisqués sur le sieur de Courboyer. f°. lxiv.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Charpentier, à l'office de receveur alternatif des Tailles d'Andely, par la résignation de Mᵉ. Nicollas Charpentier, son père. f°. lxxi.

Lettres d'union de plusieurs terres et seigneuries au comté de Thorigny, accordé au sieur de Matignon, lieutenant général pour le Roy, en Normandie. f°. lxxiii.

Commission au sieur de Maseravy, pour faire les fonctions de grand-maistre enquesteur et général réformateur des eaues et forests dans l'étendue de la grande maistrise de Rouen. f°. lxxviii.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Pierre Froment, fils et héritier de Charles Froment, receveur des Tailles d'Allencon, pour estre paié des gages du dit défunct, depuis le 29 mars 1668 jusques au 25 aoust 1669. f°. lxxx.

Arrest du Conseil portant que les débets de quittances et deniers revenans bons des comptes de la recette générallle de Caen, de l'année 1617 et suivante, qui ont été exercez depuis par feu Mᵉ. Bernard Chasot, seront diminuez de la somme de trois mille six cens douze livres quatre sous un denier. f°. lxxxii.

Lettres de provision de Mᵉ. David Delahousse, à l'office de receveur ancien des Tailles, en l'élection de Lyons, que possédoit Mᵉ. Michel Delahousse. f°. lxxxvii.

Déclaration du Roy portant décharge aux receveurs des Tailles et Taillon, de rapporter aucuns certificats de non solute pour l'élocation de leurs reprises qui seront passées purement et simplement en vertu des estats et parlement de leurs restes. f°. lxxxix.

Edit par lequel sa Majesté a éteint et supprimé l'un des offices de receveurs et controlleurs généraux des finances des générallités du royaume, et ordonné

que les receveurs-généraux qui seront nommés et choisis par sa Majesté, rembourseront les supprimés des sommes dont ils pourront convenir entr'eux. f°. xc.

Lettres de provision de M°. Charles Demey, à l'office de receveur ancien des Tailles d'Allençon, qu'exerçoit M°. Charles Fremont. f°. xciii.

Lettres de provision de M°. Charles Dyel, à l'office de trésorier de France, en la généralité de Rouen, que tenoit M°. Robert Dyel. f°. xcv.

Lettres de provision de M°. Jacques Dauvray, à l'office de conseiller maistre que tenoit feu M°. Pierre Asselin. f°. xcviii.

Arrest du Conseil portant que les sommes qui ont été payées à M°. Jehan Vareilles et ses associés, fermiers des octroys et patrimoine de la ville de Dieppe, revenant en tout à la somme de dix-neuf mille trois cens quarante livres quatorze sols deux deniers, divertie du fonds des dits octroys et revenus de la dite ville, pour estre employée aux dépenses plus pressantes de la contagion, seront allouées à la dépense des comptes du dit Vareilles. f°. xcix.

Lettres de don accordées au sieur conte de Saint-Paul, de tous les droits de reliefs et autres droits seigneuriaux qui seront deubs à sa Majesté, pour toutes les maisons, terres et seigneuries que possédoit en ceste province, feu M^r. Leduc de Longueville. f°. civ.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Jehan Devaux, ayant droit par transport de M°. Jacques de Machy, pourveu des offices de lieutenant criminel et particulier du bailliage de Gisors, par lequel sa Majesté ordonne que dans l'état des finances de la généralité de Rouen, de l'année 1668, les gages des dits offices, seront employés pour deux quartiers montant à deux cens livres. f°. cv.

Arrest du Conseil par lesquels sa Majesté auroit commis M°. René Aubry, pour faire et exercer la charge de receveur général des finances de Caen, pour les années 1664, 1665, 1666, 1667 et 1668; et ordonné que par les trésoriers de France au dit lieu, il sera commis aux recettes des Tailles des élections de la dite généralité les personnes qui leur seront nommées et présentées par le dit Aubry, desquelles il demeurera responsable, sans que ni luy ni les dits commis soient obligés de donner aucune caution. f°. cviii.

Lettres d'union de plusieurs héritages au marquisat d'O. f°. cxv.

Lettres d'union de la seconde portion de la terre de Familly, vulgairement nommée la Placière, avec la première portion du dit lieu, obtenues par Adrien de Mainteierne, écuier, sieur de Familly. f°. cxxv.

REGISTRE 86.

Année 1671.

Lettres d'honneur de M°. Nicollas Lecerf, conseiller maistre. f° i.

Lettres de provision de M°. Louis Picque, à l'office de procureur postulant en la dite Chambre, que tenoit M°. Jacques Le Couturier. f°. ii.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Henry Delaunoy, conseiller en la Cour des Aides. f°. iv.

Lettres de provision de M°. Gabriel Levavasseur, à l'office de conseiller auditeur, que tenoit M°. Jehan Manjot. f°. v.

Lettres de provision de M°. Charles Duhamel, à l'office de controlleur triannal du receveur paieur des gages des officiers de la Cour des Aides de Normandye. f°. viii.

Lettres de désunion des fiefs de Martainville et Vironney, appartenant à Jean Anthoine Duloye, la tenure de cent acres de terre, situées en la paroisse de Martainville, viconté du Pont-Audemer, baillée en échange à Claude Desson. f°. ix.

Contrat de fieffe par les trésoriers de France d'Allençon, à Pierre Guy, maistre apothicaire en la ville d'Allençon, d'une place en lande et baille au défaut d'une montagne dans la paroisse de Tessé, nommée les Tampennes. f°. xi.

Lettres de provision de M°. Jehan Legris, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'élection du Pont-Audemer, que possédoit M°. Herouelles-Legris, son père. f°. xvi.

Lettres de provision de M°. Anthoine Cousture, à l'office de procureur commun en la Chambre, que possédoit feu M°. Jean Le Roux. f°. xx.

Lettres de provision de M°. Jehan-Baptiste Bulteau, à l'office de conseiller maistre, que tenoit M°. Adrien Delespine f°. xxii.

Lettres d'union de deux huitiesmes de fief de Lignon, en un quart, et iceux à la totalité tout ainsi qu'ils étaient auparavant la séparation et division d'iceux. f°. xxiii.

Lettres d'union de plusieurs héritages au marquisat d'Hermanville. f°. xxv.

Lettres de don à Robert et Jehan Leroux, frères, petits violons du Roy, des biens meubles et immeubles, ayant appartenu à Jacques de Vouilly. f°. xxvi.

Lettres de provision de M°. Thomas Ruel, receveur ancien du domaine d'Allençon. f°. xxix.

Lettres de provision de M°. Charles de Largilles, garde livres de la Chambre, que possédoit M°. Jehan Bourdin. f°. xxxi.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Jehan Baptiste de Bovin, sieur de Bonustot, fils de M°. Berthelemy de Bovin, conseiller maistre. f°. xxxiii.

Lettres d'honneur obtenues par M°. Berthelemy de Sainct-Ouen, conseiller maistre. f°. xxxiv.

Lettres de changement de nom de la terre de Perreux en celuy de Bretheuil. f°. xxxv.

Lettres d'intermédiat obtenues par M°. Pierre Lair, éleu en l'élection de Falloize. f°. xxxvi.

Lettres de provision de M°. Claude Ridel, trésorier de France, à Rouen, que tenoit M°. Ridel (René). f°. xxxix.

Lettres de provision de M°. Pierre Lenoble, à l'office de receveur alternatif ancien des Tailles, en l'élection d'Arques, que tenoit M°. Pierre Legendre. f° xci.

Lettres de don au sieur Regnaud, de tous les droits de lois de ventes eschus à sa Majesté a cause du décret de la terre de Servigny. f°. xliv.

Lettres de provision de M°. Louis Puchot, à l'office de conseiller maistre, que tenoit M°. Charles Puchot. f°. xlv.

Lettres de provision de M°. Guillaume Lecharpentier, receveur alternatif des Tailles d'Andely, que possédoit feu M°. Nicollas Lecharpentier. f°. xlix.

REGISTRE 87.

Année 1672.

Lettres de provision de M°. Charles Pavyot, receveur général en la Chambre, par la résignation de M°. Charles Pavyot. f°. i.

Lettres de provision de M°. Toussaint Ferrand, receveur alternatif des deniers communs de la ville d'Evreux, au lieu de M°. Mathurin Goueslin. f°. iii.

Lettres de confirmation de l'établissement des Ver-

reries en la forest de la conté d'Eu, appartenant à Mademoiselle d'Orléans. f°. VI.

Lettres de provision de M°. Louis Delafontaine, receveur ancien des Tailles en l'élection de Bayeux. f°. VIII.

Lettres de provision de M°. Jehan Dumoustier, conseiller maistre en la Chambre, au lieu de M°. Jehan de Carrey. f°. X.

Lettres de provision de M°. Claude Ridel, trésorier de France, au bureau des finances, à Rouen, au lieu de René Ridel. f°. XII.

Lettres de don fait à Alexandre Noel, sieur de Tietreville, de tous et chascuns les droits de lots, et autres droits échus à sa Majesté, à cause du décret des terres de Neufville et Trassy. f°. XIV.

Lettres d'intermédiat obtenues par damoiselle Magdeleine Blondel, veuve de feu M°. Nicollas Vetier, controlleur du receveur paieur des gages des officiers des Aides de Rouen. f°. XV.

Lettres d'intermédiat obtenues par dame Marguerite Leroux, veuve du feu sieur Jubert de Brecourt, conseiller au Parlement de Rouen. f°. XVII.

Lettres de l'union et incorporation au fief de Survie du fief de La Chaise, obtenues par Charles Melun, viconte de Gan. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. François Lechandelier, procureur postulant en la Chambre, par la résignation de M°. Charles Delargilles. f°. XX.

Edit portant règlement pour l'âge de service requis pour estre pourveu des offices de judicature des compagnies supérieures. f°. XXI.

Lettres du Roy par lesquelles il auroit continué la Reyne, son épouse, pour représenter sa personne en toute l'étendue du royaume, pendant son absence. f°. XXV.

Lettres de don au sieur marquis de Mouvinies, de tous les droits de lots et ventes, treiziesmes et autres droits, à cause de l'acquisition qu'il a faite de la terre de Landairoux. f°. XXVIII.

Lettres de vérification du bail fait à M°. François Legendre, pour six années, des fermes des gabelles, droits d'entrée et sortie du royaume, avec celles des Aides et entrées des villes de Paris et Rouen. f°. XXIX.

Arrest du Conseil par lequel sa Majesté réduit tout ce qui lui restait dû par les successions de feu Jehan Regnaud et Jehan Legrain, à la somme de huit mille livres, pour estre icelle paiée au trésor royal. f°. XXX.

Edit portant rétablissement des sièges des eaux et forests des maistrises particulières d'Arques et Argentan, avec création d'un siège de maistrises à Domfront, Orbec, Verneuil et Falloize. f°. XLII.

Lettres de validation du bail fait par M°. Pierre Margers et Louis Lergus, grands audienciers de France à M°. Samuel Thorel, bourgeois de Paris, des anciens droits, revenans à sa Majesté sur l'emolument du sceau de la chancellerie de Rouen. f°. XLVII.

Edit portant réduction des trésoriers de France, aux bureaux des finances de ceste province, au nombre de dix pour chascun bureau. f°. XLIX.

Edit portant suppression de plusieurs officiers des greniers à sel de ceste province, à l'exception d'aucuns dénommés par iceluí. f°. LIII.

Déclaration pour la vente et aliénation des petits domaines jusqu'à la somme de quatre cens mille liv. par an. f°. LIV.

Déclaration pour la recherche des droits de francs-fiefs et nouveaux acquests, et de l'affranchissement d'iceux. f°. LVI.

Lettres de déclaration portant l'hérédité à l'avenir à tous les offices de notaires et tabellions royaux et procureurs des Cours de justice, huissiers, sergents et archers. f°. LXI.

Lettres par lesquelles sa Majesté a promis ratifier le contrat que Charles de Broglie, lieutenant en ses armées, a fait avec Gaspard de Champaigne, conte de La Suze, de la baronnie des Landes, transférée en la terre de Normanville. f°. LXV.

Lettres d'union des fiefs de Fosseury et Duvievre, ensemble le huictième de fief de Fossevry ou Fosselieury, avec trois pièces de terre relevant des dits Fossevry et du Vievre. f°. LXIX.

Don faict au sieur Petit, des biens, meubles et immeubles ayant appartenu au nommé Massieu, écheu à sa Majesté par droit d'aubeyne ou autre. f°. LXXII.

Lettres de provision de M°. Pierre Denoys, procureur en la Chambre, au lieu de M°. Jehan Tesson. f°. LXXIV.

Lettres de provision de M°. David Tomson, conseiller maistre, que tenoit M°. Augustin Thomas. f°. LXXVII.

Lettres de provision de Maudius de Saint-Simon, à l'office de receveur ancien des Tailles de Verneuil, que tenoit M°. Paul Blessebois. f°. LXXIX.

Lettres de provision de M°. Nicollas Lucas, huissier en la Chambre, que tenoit M°. Guillaume Marguerie. f°. LXXXIII.

Lettres d'érection de la terre de Courteille en marquisat, appartenant au sieur de Saint-Contest, maistre des requestes.

Lettres d'honneur de M°. Romain Varin, conseiller auditeur. f°. LXXXVIII.

Lettres d'érection de la baronnie de Clere en marquisat. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de M°. Adrien Morel, receveur alternatif des Tailles de Vallongnes, que tenoit M°. Pierre Morel. f°. XCIII.

Lettres d'honneur de M°. François Eschard, conseiller maistre. f°. XCV.

Déclaration qui maintient les officiers des greniers à sel dans la fonction de leurs charges. f° XCVII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Hocte, receveur général ancien des finances de la générallité d'Allençon que tenoit M°. Jehan Migné. f°. C.

Lettres de provision de M°. Adam Etienne, receveur ancien des Tailles en l'élection de Pont-l'Evesque, que tenoit M°. Jacques Marguerite. f°. CIII.

Lettres d'érection de la terre de Manneville en baronnie. f°. CV.

Lettres de provision de M°. Claude Roullier, receveur ancien des Tailles, en l'ellection du Pont-de-Laroche que tenoit M°. Adam Cavey. f°. CIX.

Arrest du Conseil portant que M°. Charles Bels, feroit la recette générale des finances de la générallité de Caen, pour l'année 1671. f°. CXI.

Lettres de provision de M°. Claude de Bourbonne, receveur général ancien et nouveau, triannal, y réuny, des finances de la générallité de Rouen, que tenoit M°. Jehan Anthoine Recussin. f°. CXIV.

Commission à M°. Estienne de Courcelles, pour faire la recette générale des finances de la générallité de Rouen pour l'année 1672. f°. CXVI.

Lettres d'honneur de M°. Nicollas Balliet, conseiller maistre. f°. CXVIII.

Lettres d'union des fiefs, terres et seigneuries de Ponts et de Pierrefitte. f°. CXIX.

Lettres d'honneur de M°. Paul Mensot, écuyer sieur de La Creuse, trésorier de France, en la générallité d'Allençon. f°. CXXVI.

Lettres de provision de M°. Oudart de Somont, receveur ancien des Tailles de l'élection de Montivilliers, que tenoit M°. Etienne de Somont. f°. CXXVIII.

Lettres de provision de M°. Oudard de Somont, receveur alternatif des Tailles, en l'élection de Mon-

tivilliers, que tenoit Mᵉ. Etienne de Somont. fᵒ. cxxxi.

Lettres de don de trois cens livres de pension, accordées à Mᵉ. Michel Druel, avocat général de la Cour des Aides de Normandye. fᵒ. cxxxiii.

Lettres de provision de Mᵉ Mathieu Delangle, receveur ancien des Tailles, en l'élection d'Evreux, que tenoit Mᵉ. Mathurin Delangle, son père. fᵒ. cxxxv.

Lettres de provision de Mᵉ Nicollas Herambourg, conseiller maistre, que tenoit Mᵉ. François de Quintanedoine. fᵒ. cxxxviii.

Arrest du Conseil portant décharge de plusieurs taxes faites sur Mᵉ. Charles Langloys et Nicollas Martin, greffiers en chef de la Chambre, attendu que les dits greffes sont casuels fᵒ. cxli.

REGISTRE 88.

Année 1673.

Lettres d'honneur de Mᵉ. Charles Pavyol, procureur général en la Chambre. fᵒ. i.

Tarif accordé aux habitans de la ville d'Avranches et fauxbourg de Ponts. fᵒ. ii.

Arrest du Conseil qui ordonne qu'à la requeste de Mᵉ. Claude Vialles, le recouvrement des débets de quittances sera continué pour et au lieu de Champaigne. fᵒ xvii.

Don à Jehan Quentin, des biens meubles et immeubles ayant appartenu à Louis Berruyer, échus au Roy par son décès. fᵒ. xvii.

Lettres d'amortissement obtenues par les abbesse et religieuses de l'Invocation de Notre-Dame de Sainte Opportune, établies en la ville d'Exmes. fᵒ. xx.

Lettres de deux cens livres de pension accordées à Mᵉ. Jacques de Boultemer, lieutenant général au balliage et siège présidial d'Allençon. fᵒ. xxii.

Déclaration du Roy, portant que les présidents et trésoriers de France, en la générallité de Caen, à présent pourveus et revestus des dites charges, au nombre de quinze, seront et demeureront conservés dans leurs charges, nonobstant la suppression et réduction portée par édit du mois de février 1672. fᵒ. xxiv.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Noel, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'élection d'Argentan, au lieu de Mᵉ. Jehan Mahot. fᵒ. xxvi.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Delamare, à l'office de receveur ancien des Tailles, en l'élection d'Argentan, au lieu de Mᵉ. Jehan Mahot. fᵒ. xxxiii.

Lettres accordées aux religieux réformés de Notre-Dame du Montcarmel, vulgairement appelés Carmes-Deschaussés de la ville de Rouen, de confirmation de leur établissement au fauxbourg de Bouvreuil, et amortissement de leurs héritages. fᵒ. xxxix.

Arrest du Conseil qui ordonne que la somme de cinquante-quatre mille cinq cens quatre-vingt quinze livres dix sols trois deniers, sera imposée par le sieur du Boulley Fanier, conjointement avec la Taille sur l'élection de Mortagne, pour estre employée à l'acquit des dettes de la ville du dit Mortaigne. fᵒ. xli.

Arrest du Conseil qui ordonne que dans deux ans, pour tout délai, Mᵉ. Mathieu Lemoine, sieur de la Fontaine, propriétaire des offices de receveurs des bois du balliage de Gisors, fera pourvoir aux dits offices personnes capables de les exercer, et cependant les gages, droits et taxations attribués aux dits offices tant du passé que de l'année 1662 et suivante 1663, seront paiés au dit Lemoine ou ses procureurs. fᵒ. xliv.

Erection de la baronnie De Montreuil et Eschauffou en marquisat d'Eschauffou. fᵒ. xlviii.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Temple, à l'office de receveur ancien des officiers de la Chambre. fᵒ. liv.

Lettres de provision du dit Temple, à l'office de receveur paieur triannal des gages. fᵒ. lvi.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Laurent, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'élection de Pont-l'Evesque, au lieu de Mᵉ. Jacques Marguérite, sieur de Carrougé. fᵒ. lx.

Arrest du Conseil qui commet Mᵉ. Jehan Hocquart, pour faire l'exercice et fonction de trésorier des ponts-et-chaussées de France, au lieu de Mᵉ. Martin Mazel, pour l'année 1670. fᵒ. lxiii.

Commission de Mᵉ. Jehan Lemaire, ancien trésorier de France, à Allençon, à l'office de président au bureau. fᵒ. lxv.

Lettres d'union du fief de Launay et ses dépendances à celluy de Formoville, appartenant au sieur de Brivon. fᵒ. lxvii.

Lettres de provision de Mᵉ. Jacques Letellier, à l'office de receveur ancien des Tailles, en l'élection du Pont-Audemer. fᵒ. lxx.

Lettres d'intermédiat obtenues par Mᵉ. Jacques Larchevesque, pourveu de l'office de conseiller maistre, ayant appartenu à Mᵉ. Berthelemy De Bovin. fᵒ. lxxii.

Lettres de provision de Mᵉ. Charles Le Boullenger, conseiller maistre. fᵒ. lxxiv.

Arrest du Conseil qui ordonne qu'à l'advenir, à commencer en l'année 1663, il sera pris sur les octroys de la ville d'Honfleur, la somme de trois cens livres, par chascun an, pour la subsistance des hommes qui seront commis à la chaisne du port de la dite ville. fᵒ. lxxvii.

Erection de la terre et chastellenie de Thibouville en marquisat, appartenant au sieur Derbigny. fᵒ. lxxviii.

Union au fief, terre et chastellenie de Malveysine, des fiefs du Hautant et du Héron, appartenant à Mᵉ. François de Carrodas, sieur du Héron, conseiller au Parlement. fᵒ. lxxxi.

Lettres de provision de Mᵉ. Anthoine Geoffroy de Coiffy, de receveur des bois au département de Paris, Isle de France, Brye, le Perche, Picardie et pays reconquis, que tenoit Mᵉ. Philippe Mallet. fᵒ. lxxxiv.

Lettres de provision de Mᵉ. Anthoine Geoffroy de Coiffy, de receveur général triannal des bois, au département de Paris, Isle de France, Brye, Perche et Picardie et pays reconquis, que tenoit Mᵉ. Philippe Mallet. fᵒ. lxxxv.

Lettres d'intermédiat obtenues par dame Marguerite Leroux, veuve de feu Mᵉ. Louis Jubert de Brecourt, conseiller au Parlement. fᵒ. lxxxvii.

Edit par lequel sa Majesté veut que les présidens et trésoriers de France, ses avocats et procureurs des bureaux des finances du royaume, soient conservés en la fonction et exercice de leurs offices. fᵒ. lxxxix.

Lettres d'établissement des religieuses de Sainte-Catherine De Sienne, de l'ordre de Saint-Dominique, au fauxbourg de Cauchoise de Rouen. fᵒ. xci.

Déclaration pour l'établissement de *la formule.* fᵒ. xciii

Lettres d'amortissement obtenues par les supérieur et religieux de la commanderie de Saint-Anthoine de cette ville. fᵒ. xcviii.

Arrest du Conseil qui déclare les offices de receveurs généraux ancien et alternatif des finances de la générallité de Caen, ayant appartenu à la succession du sieur Faultrier Malval, vacante, faute d'avoir été paié ......, et néanmoins, en considération des taxes paiées par les créanciers et héritiers Faultrier, sa Majesté les aurait fait subsister au profit de la dite succession, moyennant cent mille livres. fᵒ. c.

Lettres de provision de Me. Michel Fournier, trésorier de France à Caen, à l'office dont étoit pourveu François Allain. fo. cix.

Establissement des religieuses de Notre-Dame du Refuge, en la ville de Rouen. fo. cxi.

Arrest du Conseil qui ordonne qu'en payant par Me. Jehan Delavarde, trois mille livres au trésor royal, sur les debets de quittances et autres deniers revenans bons des comptes de feu Me. Louis Delavarde, receveur des Tailles de Bernay, son père, et de luy, la somme de onze mille cent sept livres seize sols six deniers employés en dépense au compte de Bernay, 1664, sera et demeurera passée purement. fo. cxiii.

Amortissement de la ferme et métairie du Hamel, sise en la parroisse de Saint-Georges de Livris, viconté d'Avranches. fo. cxvi.

Union des fiefs de la Chastellenie et Duhamel, à celuy Danerves (ou d'Avernes) en leurs circonstances et dépendances. fo. cxviii.

Arrest du Conseil obtenu par Pierre Letellier, ayant été greffier de la réformation des eaues et forests de Normandie, par lequel Sa Majesté a vallidé la dépense de quarante-deux mil neuf cens cinquante livres, mentionnée au compte qu'il a rendu le 20 juin 1670, et déchargé des extraordinaires contre luy obtenues par Viallet, chargé du recouvrement des debets de quittances. fo. cxx.

Arrest du Conseil qui auroit autorisé le vis-bailly de Gisors à recevoir les gages des officiers et archers, de sa charge sur les simples quittances des receveurs-généraux des finances, pour en faire la distribution aux dits officiers. fo. cxxii.

Provision de Me. Gabriel Lechevalier, trésorier de France à Allencon, à l'office dont étoit pourveu Me. Jacques de Chasteau Thierry. fo. cxxv.

Provisions de Me. Ysaac Lepage, conseiller auditeur, au lieu de Me. François de Vimont. fo. cxxviii.

Lettres de désunion de la terre du Hommot, des teneures des fiefs nobles du Mesnil Eury, Mesnil de Lauberie et de la Digardière, et iceux unis et incorporés à la terre de Montreauit. fo. cxxx.

Provision de Me. Pierre Vota, à l'office de receveur ancien des deniers communs et d'octroy de la ville de Honfleur, que tenoit Jehan Moulin. fo. cxxxii.

Provisions du dit Vota, receveur alternatif des dits deniers communs. fo. cxxxv.

Erection du marquisat de Ranes. fo. cxxxvi.

Provision de Me. François Rozée, trésorier garde sel au bureau des finances de Rouen. fo. cxli.

Provisions de Me. Georges Mustel, à l'office de premier huissier en la Chambre, au lieu de Me. Louis Beaudoin. fo. cxliv.

Provisions de Me. François Faille, à l'office de trésorier de France à Caen, que tenoit Me. Jacques Collardin. fo. cxlvi.

Lettres d'amortissement obtenues par dame Marie Françoise de Freslie de Messieu, abbesse de l'abbaye royale de la Madeleine de Bival, ordre de Cisteaux, diocèse de Rouen. fo. cxlviii.

Lettres d'intermédiat de Me. Jacques Larchevesque, pourveu de l'office de conseiller maistre, que tenoit Me. Berthelemy de Boivin. fo. cl.

Provisions de Me. Guillaume Ferrand, receveur des deniers communs de la ville d'Evreux. fo. cli.

REGISTRE 89.

Année 1674.

Lettres de provision de Me. Thomas Rozée, conseiller auditeur. fo. i.

Lettres de provision de Me. Robert Fagus, conseiller auditeur, par la résignation de Me. Nicollas Baillard. fo. ii.

Lettres de provision de Me. François Delangle, conseiller auditeur, au lieu de Me. Pierre Jehan Amyot. fo. iv.

Lettres d'honneur de Me. Nicollas Baillard, conseiller auditeur. fo. vii.

Lettres de provision de Me. Anthoine Cousture, à l'office de receveur paieur ancien, alternatif et triennal des gages des officiers de la Cour des Aides, dont étoit pourveu Me. Jehan Fontaine. fo. viii.

Arrest du Conseil, obtenu par les officiers de l'hostel-de-ville de Dieppe, par lequel sa Majesté a vallidé et approuvé le paiement faict par Me. Jehan Lepelley, receveur des deniers communs de la ville, aux années 1671 et 1672, de la somme de dix-neuf mille six cens cinquante-cinq livres, pour deux années des arrérages dus à chascun des créanciers de la dite ville. fo. x.

Lettres patentes par lesquelles est mandé à la Chambre de bailler pleine et entière main levée à l'abbé de Corneville, des saisies qui pourroient avoir été faites de la dite abbaye, faute de serment de fidélité. fo. xvi.

Etablissement des religieuses Professes de la congrégation de Notre-Dame du convent de Nancy, de l'ordre de Saint-Augustin, en la ville de Vernon. fo. xvii.

Lettres d'honneur de Me. Charles de Brevedent, conseiller maistre. fo. xviii.

Lettres de provision de Me. François Grossin, conseiller maistre, par la résignation de Me. Charles de Brevedent. fo. xix.

Lettres de provision de Me. Pierre Fourneron, receveur alternatif des Tailles en l'election de Vallongnes, par la résignation de Me. Adrian Morel. fo. xx.

Lettres d'honneur de Me. Nicollas Lepesant, advocat général en la Chambre. fo. xxii.

Lettres de provision de Me. Pierre Lenoble, à l'office de receveur alternatif des Tailles d'Arques que tenoit Me. Pierre Legendre. fo. xxi.

Don aux supérieure et religieuses du second couvent de la Visitation de ceste ville, du fonds et emplacement de la ruelle ou petit chemin qui est au haut de la rue de Sainte-Geneviefve de ceste ville. fo. xxiv.

Lettres de provision de Me. Adrien Auber, à l'office d'huissier, que tenoit Me. Jehan Morel. fo. xxvi.

Lettres qui maintiennent le sieur marquis de Beuvron, en la jouissance de quatre-vingt cordes de bois et un millier de fagots pour son chauffage, à prendre dans les forests dépendantes de la viconté de Rouen. fo. xxviii.

Lettres d'amortissement des religieuses Bénédictines de Coutances. fo. xxviii.

Lettres d'intermédiat obtenues par damoiselle Elisabeth Parmason, veuve de Nicolas Theroude, garde des Sceaux en la chancellerie de Rouen. fo. xxxi.

Lettres de provision de Me. Louis Baudoin, trésorier de France, à Rouen, au lieu de Me. Jacques de Bethencourt. fo. xxxii.

Permission aux échevins et bourgeois de la ville de Rouen, de lever pendant trois ans, un tarif pour estre paié de deux cens quarante mille livres, à quoi la ville a été taxée. fo. xxxiii.

Lettres de provision de Me. Jehan Delabruyère, à l'office de trésorier de France à Caen, que tenoit Me. Pierre Roussel. fo. xxxv.

Lettres de provision de Me. Gabriel Delaistre, à l'office de receveur payeur alternatif des gages des officiers de la Chambre, que tenoit Me. Lucas Fermanel. fo. xxxvi.

Lettres de confirmation du droit de Vollière, cidevant accordé à Me. Charles Langlois, greffier en chef en la Chambre, en sa maison de Vezillon, proche les Andelys. fo. xxxvii.

Lettres de confirmation des privilèges accordés aux gouverneurs échevins et habitans de la ville de Caen. f°. XXXVIII.

Permission aux échevins et habitans de la ville de Caen, de lever, sur les entrées des boissons, la somme de cinquante mille livres à quoy la ville a été taxée. f°. XL.

Lettres de provision de Me. Louis Danjou, à l'office de receveur des Tailles d'Avranches, que tenoit Me. Rigault Guyart. f°. XLI.

Désunion des fiefs Deschamps et du Ramier, ensemble des rentes et mouvances appartenant au fief de Couldray. f°. XLII.

Arrest du Conseil, par lequel sa Majesté a déchargé les interests des prests de la recette générale des finances de Caen, de la demande qui leur pourroit estre faite, cy aprez, de plusieurs sommes. f°. XLV.

Lettres de confirmation de chauffage, accordées aux religieux de l'étroite observance de Sainct-François, de la ville de Pont-Audemer. f°. XLVII.

Etablissement des supérieure et religieuses Ursulines au fauxbourg St.-Germain de la ville de Pont-Audemer. f°. LXVII.

Lettres de provision de Me. Guillaume Rebut, conseiller auditeur pour et au lieu de Me. Marc Anthoine Hesbert. f°. XLIX.

Erection des fiefs de Dampierre, du Mesle et Franc Sergeant, en dignité de baronnie de Dampierre. f°. LI.

REGISTRE 90.

Année 1675.

Lettres de provision de Me. Mathieu Darzac, receveur ancien des Tailles de Bernay, au lieu de Me. Jehan Delavarde. f°. I.

Lettres de provision de Me. Thomas de Colmesnil, receveur ancien des Tailles, en l'élection d'Alençon, par la démission de Me. Charles Desmé. f°. II.

Lettres de provision de Me. Michel Baillard, conseiller maistre, au lieu et place de Me. Jehan-Jacques Baillard, son père. f°. IV.

Confirmation de la vieille verrerye de la Haye, en la chastellenie de Lyons. f°. V.

Lettres de provision de Me. Jehan Paul de Goderart, conseiller correcteur, au lieu de Me. Jacques Pain. f°. VI.

Lettres de provision de Me. Nicolas Cottart, huissier en la Chambre, au lieu de Me. Louis Le Carpentier. f°. VIII.

Arrest du Conseil, obtenu par Me. Louis Delavarde, receveur des Tailles de Bernay, qui ordonne que la somme de huict cens quatre-vingt livres, laissée en fonds dans l'état des finances d'Alençon, de l'année 1669, pour un quartier des gages du dit Delavarde, luy sera paiée. f°. IX.

Lettres de provision de Me. Daniel de Guetteville, conseiller auditeur au lieu et place de Me. Pierre Cavelier. f°. X.

Union au fief de Fontenay Saint-Marcouf, du fief de Mondeville, de la seigneurie et prevosté d'Azeville, avec le fief de Coursy. f°. XI.

Lettres de provision de Me. Joachim Bonté, receveur alternatif des Tailles de Gisors, par la résignation de Me. Georges Gerard. f°. XV.

Arrest du Conseil qui ordonne que les récépissés, délivrés à Me. Mathurin Goeslin, receveur de l'hostel de ville d'Evreux, et à Jacques Aubert, receveur à Honfleur, par Charles Daragon, procureur de Me. Jehan Bally, pour le paiement de la taxe sur eux faite, pour estre rétablis et confirmés à l'entière jouissance de leurs droits et taxations, leur serviront de quittance de finance. f°. XVII.

Lettres de provision de Me. Pierre Helye, à l'office de receveur alternatif des Tailles de Falloize, par la résignation de Me. Jacques Fauche. f°. XIX.

Lettres de provision de Me. Rogné Marais, à l'office de trésorier de France, à Alençon, au lieu de Me. Jehan de Vaumeslé. f°. XXI.

Lettres de provision de Me. Jacques Dubois, à l'office de conseiller correcteur, dont étoit pourveu Me. Etienne Duval. f°. XXII.

Lettres de provision de Me. Jacques Pattier, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'élection d'Andely, que tenoit Me. Guillaume Lecharpentier. f°. XXIV.

Don, au sieur de Castilly, des droits de lots et ventes, à cause de la vente de la terre de la Ramée et Colombières. f°. XXVI.

Arrest du Conseil, qui décharge Me. Jehan Dufour, ci-devant receveur général des finances de Rouen, de compter à la Chambre, des sommes de dix mille livres, six mille six cens livres, dix sept cens trente huit livres dix-sept sols, et onze cens livres, en vertu des arrests et états du Conseil. f°. XXVII.

Erection du marquisat de Fontenay. f°. XXX.

Lettres de provision de Me. Nicollas Dieppedal, à l'office de controlleur particulier ancien du receveur des boys, au bailliage de Rouen, que tenoit Me. Christophle Saulcet. f°. XXXIII.

Lettres de provision de Me. Nicollas Dieppedal, à l'office de controlleur ancien des boys du bailliage de Caux, qu'exerçoit Me. Christophle Saulcet. f°. XXXIV.

Commission de Me. Jacques Leuilly (ou Leuilly), à l'exercice des offices de trésoriers généraux des domaines en Normandye, pour les années 1670-1671-1672-1673-1674 et 1675. f°. XXXV.

Lettres de provision de Me. Claude Deboze, à l'office de receveur ancien et triennal des gages des officiers de la Chambre, que tenoit Me. Jehan Temple, f°. XXXVI.

Lettres de provision de Me. Pierre Languets, à l'office de trésorier de France, à Alençon, que tenoit Me. Philippe Chouet. f°. XXXVII.

Lettres de provision de Me. Anthoine Dehaussy, à l'office de trésorier de France, à Alençon, que tenoit Germain Villette. f°. XL.

Arrest du Conseil, obtenu par Me. Nicollas Doublet, pourvu de l'office de receveur général ancien des finances de Caen, par lequel, en payant la somme de trente-six mille livres au trésor royal, il demeure propriétaire de son office. f°. XLI.

Arrest du Conseil qui ordonne que Nicollas Leroux, sieur du Bourgtheroude, jouira des gages deus à l'office de président aux requestes, que possédoit son père, depuis le 19e. mars 1662 jusques au 23e. février 1663. f°. LIV.

Arrest du Conseil qui ordonne que les religieux Récollets de la ville de Rouen, jouiront par chacun an, de vingt cordes de boys pour leur chauffage, sur les ventes des forests de la maitrise de Rouen, évaluées à cent vingt livres, à raison de six livres la corde. f°. LV.

Lettres d'intermédiat, obtenues par Me. Pierre Pecqueult, à l'office de trésorier de France, à Alençon, pour jouir des gages attribués à l'office d'esleu à Lisieux, ayant appartenu à Jacques Pecqueult son père, depuis le dernier décembre 1673 jusques au 1er. mars 1675. f°. LVII.

Lettres de provision de Me. Pierre Rebatte, au lieu de Me. Jacques de Ligny, à l'office de premier président et trésorier de France, à Alençon, qu'exerçoit Me. Edouard de Ligny. f°. LVIII.

Désunion du fief de Launay, de la chastellenie de Formauville. f°. LIX.

Confirmation du droit de foire et marché au bourg

d'Arguell, appartenant au sieur de Fremont. f°. LX.
Lettres de provision de M^e. Louis Chevreau, à l'office de receveur alternatif des Tailles de Domfront, que tenoit M^e. Jullien Deslandes. f°. LXII.
Lettres de provision de M^e. Jacques Rioult, à l'office de receveur ancien des Tailles en l'ellection de Lisieux, que tenoit M^e. Jehan-Baptiste Mallet. f°. LXIV.
Don de deux cens livres de pension accordées à M^e. Louis Brice Gallery, pourveu à l'office de receveur ancien et alternatif du domaine de Domfront. f°. LXVI.
Lettres de provision de M^e. Jehan Varin, à l'office de procureur postulant en la Chambre, que tenoit M^e. Pierre Louvet. f°. LXVII.
Provision du sieur Fauvel, à l'office de conseiller maistre, au lieu et place de M^e. Gentien Puchot. f°. LXVIII.
Arrest du Conseil, qui maintient le sieur Turgot, président au Parlement, en la jouissance de ses droits dans la forest de La Londe. f°. LXIX.
Arrest du Conseil, qui ordonne que le sieur Dest, secrétaire du sieur de Montausier, commandant en Normandye, sera doresnavant employé dans l'Etat des finances de la généralité de Rouen, pour la somme de trois mille six cens livres, pour ses appointements ordinaires. f°. LXXI.
Continuation du don et aumosne, aux frères Mineurs de l'Observance de Saint-François, du couvent de Rouen, de la somme de quarante livres, à prendre sur le domaine de Rouen. f°. LXXII.
Lettres de provision de M^e. Etienne Lechien, à l'office de contrôleur triannal des gages des officiers de la Chambre, que tenoit M^e. Philippe Cachery. f°. LXXIII.
Don au sieur de Thury de tous et chascuns les drois de lots et ventes, treiziesmes et autres droits seigneuriaux, à cause de la vente que le sieur de Thury a faite de la terre de Cisay. f°. LXXIV.

REGISTRE 91.

Année 1676.

Lettres de provision de M^e. Charles Gobler, à l'office de receveur particulier des eaues et forests du bailliage de Costentin. f°. I.
Réunion des deux demi fiefs de Cauville en un plein fief de haubert. f°. II.
Arrest du Conseil, obtenu par M^e. Jehan Molé, seigneur de Champlatreux, président au parlement de Paris, par lequel le Roy l'auroit déchargé, en son nom, et comme ayant la garde noble des enfans mineurs de lui et défunte dame Madeleine Garnier, son épouse, héritière pour un septiesme de M^e. Mathieu Garnier, trésorier des parties casuelles, de plusieurs sommes, pour les rapports deus par la succession du dit défunt Garnier. f°. III jusqu'au f°. IX.
Arrest du Conseil portant, entr'autres choses, règlement pour les dettes de la ville du Havre-de-Grâce, liquidation et remboursement d'icelles, ... et séances des affaires de la dite ville, établissement et construction d'un hôpital général, et autres affaires de la communauté. f°. XIII.
Arrest du Conseil touchant les privilèges et autres affaires de la ville de Dieppe. f°. XX.
Continuation aux deux couvens Capucins de ceste ville, de don de quarante cordes de boys, pour leur chauffage, dans la forest de Bord, à raison de six livres la corde. f°. XXIII.
Lettres d'honneur de M^e. René Thiremois, conseiller maistre. f°. XXIV.
Lettres de provision de M^e. Jehan Lecordier, conseiller auditeur. f°. XXV.
Union de plusieurs terres, échangées par Esme Labbé, sieur de Lamotte, avec le sieur marquis de Breauté, au fief d'Auvilliers. f°. XXVI.
Lettres de provision de M^e. François Depas, conseiller maistre, par la résignation de M^e. Jacques Frontin. f°. XXVII.
Lettres de provision de M^e. Pierre Simon, à l'office de trésorier de France, à Rouen, que tenoit M^e. Rechard Osmond. f°. XXIX.
Lettres par lesquelles sa Majesté veut, qu'à l'advenir, les barons du Mesnilbur, lui rendent aveu. f°. XXX.
Réunion des fiefs de Beaunais-Lesprevin et du Grand Moulin d'Orbec, au fief du Plessis. f°. XXXI.
Don au sieur Berris, secrétaire ordinaire du conseil, de tous et chascuns les droits seigneuriaux qui peuvent appartenir à sa Majesté, à cause des échanges de la terre de Sibrantot. f°. XXXII.
Amortissement de tous les héritages appartenant aux dames abbesse et religieuses de l'abbaye et monastère du Trésor, diocèse de Rouen. f°. XXXIII.
Don de pension à M^e. Pierre Langlade, lieutenant général au bailliage d'Evreux, de six cens livres par an. f°. XXXV.
Contrats de ventes faites, par les commissaires députés pour la revente des petits domaines, à M^e. Pierre Bongelet, sieur de Bronville, du fief le Roy, rentes reliefs et treiziesmes, circonstances et dépendances, es parroisses de Saint-Pierre et Saint-Clair d'Hérouville, ensemble des droits seigneuriaux deus aux échanges. f°. XXXV.
Lettres pour la levée de quatre livres dix sols pour bœuf, quarante cinq sols pour vache, quinze sols pour porc, dix sols pour veau, et cinq sols pour chascun mouton ou brebis, le tout entrant dans la ville et faubourg de Rouen, pour l'entretien de l'hospital général de Rouen. f°. XLV.
Don à la dame marquise de Genlis, des droits de lots et ventes et autres droits à cause de la vente et adjudication par decret de la terre de Rouvray et de Bocqueline-en-Bray, appartenant à la damoiselle de Genlis, sa fille. f°. XLVI.
Don au sieur marquis Delaforce, de tous les droits de lots et ventes, guins et reguins et autres droits à cause de la vente de la terre de la Boullaye. f°. XLVII.
Don au sieur marquis Dorbec, commandant dans le régiment de Schomberg, des droits de lots et ventes deus à cause de la vente de la terre de Giétry proche Andely. f°. XLVIII.
Don au sieur Maignart, procureur général au parlement de Rouen, de seize cordes de boys, pour son chauffage, tant qu'il exercera la dite charge. f°. XLVIII.
Lettres de provision de M^e. Jacques Langlois, greffier en chef en la Chambre, que tenoit feu M^e. Charles Langloys, son père. f°. L.
Arrest du Conseil, qui ordonne que le sieur Berrys, secrétaire ordinaire au dit Conseil, jouira des droits seigneuriaux des échanges et contre échanges de la terre de Sibrantot, compris les fiefs de Ranenouville et de Marmion, baillé en échange au dit sieur Berry, pour la terre de Pontrilly-Nigreville et autres fiefs. f°. LI.
Lettres de provision de M^e. Joachin Bonté, à l'office de receveur ancien des Tailles en l'ellection de Gisors, que tenoit M^e. Georges Girard. f°. LIII.
Lettres de provision de M^e. Geoffroy Gavion, à l'office de trésorier de France, en la généralité de Rouen, que tenoit Charles de Guentheville. f°. LV.
L'arrest du registrement du bail des gabelles et cinq grosses fermes, lequel bail n'a été registré et dont les greffiers ont été déchargés par la longueur et ainsi qu'il est dit sur le plumitif. f°. LVI.

Lettres de provision de Me. Jehan Courtin, à l'office de controleur particulier des eaues et forests du bailliage de Costentin. fo. LVII.
Lettres de provision de Me. Nicollas Allain, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'ellection de Lyons, que tenoit Me. Charles le Scellier. fo. LVIII.
Lettres d'intermédiat obtenues par Me. Nicollas de Norroy, sieur de Beaulieu, éleu en l'ellection de Mortaigne. fo. LIX.
Union au Marquisat de Montreuil et Echauffou, de la chastellenie de Cisay, des fiefs du Jardin, Levalpontrel, Vauherbon, des Valmartes, Vannoire-le-Vivier et la fiefferme de Gonor. fo. LX.

REGISTRE 92.

Année 1678.

Lettres de don au sieur de Ligniry, lieutenant des gardes du corps, des droits de lots et ventes échus à sa Majesté, à cause de la vente et adjudication de la terre de Monterollier. fo. I.
Lettres d'établissement de quatre foires, par chascun an, au bourg de Trun. fo. I.
Lettres d'amortissement de plusieurs héritages appartenant aux dames abbesse et religieuses de l'abbaye de la protection de Valongnes, ordre de Saint-Benoist. fo. III.
Brevet de sa Majesté par lequel elle veut que le sieur conte de Matignon, lieutenant au gouvernement des bailliages de Costentin et duché d'Alençon et de Caen, nonobstant sa démission qu'il auroit faite au profit du sieur conte de Thorigny, en perçoive, sa vie durant, tous les revenus, gages et emoluments appartenants. fo. IV.
Lettres de provision de Me. Guillaume Juhelle, à l'office de receveur ancien des Tailles de Vire, que tenoit Me. Jehan Juhelle. fo. VI.
Réception de Me. Jacques Dauniray, à l'office de président en la Chambre, que tenoit Me. Jehan Delaplace de Fumechon. fo. IX.
Permission à Guillaume le Debotté, sieur des Jugeries, propriétaire de la grosse forge à fer de la Sauvagère, de la transférer à rebastir, de la place où elle est au lieu du guet du Cleret. fo. IX.
Lettres de provision de Me. Louis Bouillays, à l'office de trésorier de France, à Rouen, que tenoit Marc Aurelle de Giverville. fo. X.
Lettres par lesquelles sa Majesté a agréé et confirmé le contrat d'acquisition fait par Me. Lucas Boullays, chevallier seigneur Dalmont, du sieur Mareschal Destampes, le deuxiesme may 1654, de plusieurs teneures et redevances de quantité de terre le long des lizières de la forest de Mauny, du côté de la rivière de Seine. fo. XIII.
Don à damoiselle Florence Leclerc, veuve de feu Jehan de Champeaux, sieur de la Coudraye, de tous les biens, meubles et immeubles ayant appartenu au dit de Champeaux. fo. XVI.
Arrest du Conseil, qui ordonne que le fonds des anciens gages et augmentations attribuez à la charge de premier président au Parlement de Rouen, sera employé et paié au sieur Pelot, premier président. fo. XVII.
Commission de Me. Jacques de Matignon, conte de Thorigny, à la charge de gouverneur dans l'étendue des bailliages de Costentin, duché d'Alençon et de Caen, suivant la démission du sieur conte de Matignon. fo. XVIII.
Commission au sieur marquis de Beuvron, pour continuer et exercer la charge de lieutenant-général au gouvernement des pays et duché de Normandye, avec celle de capitaine et gouverneur particulier du vieux chasteau de Rouen, tout ainsi qu'il l'a fait cy-devant. fo. XX.
Provision de Me. Henry d'Harcourt, marquis d'Harcourt, à la charge de lieutenant-général au gouvernement du pays de Normandye, par la démission du sieur marquis de Beuvron. fo. XXII.
Réception de Me. Jacques de Thiremois, à l'office de conseiller maistre en la Chambre, que tenoit Me. René de Thiremois, son père. fo. XXV.
Réception de Me. Jacques Duhamel, à l'office de conseiller maistre en la Chambre, que tenoit Me. Nicolas Mouret. fo. XXVI.
Réception de Me. Simon Maillefer, conseiller maistre en la Chambre, au lieu de Me. Jacques Dauniray. fo. XXVIII.
Réception de Me. Jacques Philippe, trésorier de France à Alençon, par la résignation de Jehan Taiguier. fo. XXIX.
Don au sieur Chevrier Dacqueville, des droits de lots et ventes, à cause de l'adjudication qui s'est faite de la terre et baronnie de Clais. fo. XXX.
Lettres de confirmation au sieur Pavyot, procureur-général en la Chambre, de trois mille livres de pension, par chascun an. fo. XXXII.
Arrest du Conseil obtenu par Claude Voille, pourvu de l'office de trésorier de France, à Rouen, qui ordonne qu'il sera paié des gages attribuez à son office, nonobstant qu'il n'y ait été reçu. fo. XXXIII.
Lettres d'union et d'érection des fiefs, terres et seigneuries du Perron et de la Jardière et de Hotot, ensemble les moulins de Grante, Mauve et de Rohard, et deux cens cinquante boisseaux d'avoine de rente dus à cause des dits moulins, en plein fief de haubert, appartenant à Charles ...., écuyer, sieur de Martigny. fo. XXXVII.
Lettres qui permettent à Me. Jeban-Baptiste Patouls, ayant levé les revenus échus à l'office de trésorier de France, à Rouen, vacant par le décès de Me. Pierre Bigot, de jouir des gages et augmentations attribuez au dit office, bien qu'il n'y ait été reçu. fo. XLI.
Réception de Me. Nicolas Le Barbier, à l'office de receveur ancien des Tailles, en l'élection de Pont-Audemer, que tenoit Me. Jacques Letellier. fo. XLIV.
Lettres d'union à la seigneurie de Saint-Supplix, des fiefs de la Brière, Crespelet, Frestel, ensemble des terres, fiefs et chastellenie de Rannes, et Romainsin, Buglise, Berard et de Saint-Martin d'Harfleur, sous le nom et chastellenie de Saint-Supplix. fo. XLVI.
Etablissement des pères Feuillants, à Rouen. fo. XLVII.
Réception de Me. Adrien Morin, à l'office de trésorier de France, à Caen, que tenoit Me. Etienne Morin, son père. fo. L.
Réception de Me. Barthelemy Deshommets, à l'office de conseiller maistre en la Chambre, que tenoit Me. Pierre Deshommets. fo. LII.
Réception de Me. Louis Lecarpentier, à l'office de conseiller maistre en la Chambre, que tenoit Me. François Hebert. fo. LIV.
Réception de Me. Pierre Gaulart, trésorier de France, à Rouen, au lieu et place de Me. Louis Beaudouin. fo. LVI.
Etablissement des religieuses Carmélites, en la ville de Dieppe. fo. LVI.
Lettres obtenues par le sieur de Mesmes, président au Parlement de Paris, curateur de la personne et biens de Joseph de Souvré, baron de Messé, de délay de deux ans de temps pour faire les foy et hommage de la dite baronnie de Messé. fo. LVII.

REGISTRE 93.

Année 1677.

Contrat de vente de la fiefferme Gonnor et Desportes, au marquis d'Eschauffour. f°. I.

Lettres de ratification des contrats de vente de la sergenterie noble et héréditaire de Caudebec, au sieur Brice, secrétaire du Roy. f°. VI.

Arrest du Conseil, qui réduit les taxes faites sur le sieur conte de Manneville, à cause des boys qu'il possède en la province, à la somme de trois mille livres. f°. VII.

Arrest du Conseil, qui ordonne que, par le sieur de Masserany, grand maistre des eaues et forests, il sera vendu la quantité de boys nécessaire dans les forests de Moulins et Bonmoulins, jusqu'à la somme de deux mille quatre cens livres, pour les réparations du prieuré de Moulins, en la Marche. f°. XI.

Lettres d'intermédiat obtenues par François Gueroult, écuyer, sieur Dulantis, tuteur des enfans mineurs de feu Charles Letellier, receveur des Tailles de Lyons. f°. XIII.

Contrat de vente, faite par les sieurs commissaires à ce députés, à M. le Président du Tronc, des rentes de quinze deniers que font au domaine d'Arques les terres défrichées dans la forest d'Eavy, dans l'étendue de la paroisse, les ventes avec la mouvance et seigneurie directe des dites terres. f°. XIV.

Contrat de vente faite au sieur de Folleville, de cent dix-sept livres dix sols trois deniers de rente, chargeant à trois quartrons d'orge dus au domaine d'Orbec, à prendre sur les particuliers possédant fiefs et terres dans les parroisses dépendantes de la vicomté de Folleville. f°. XVII.

Lettres de provision de M°. Pierre Cousin, à l'office de receveur ancien des finances, en la généralité de Rouen, y compris la moitié de l'ancien et nouveau triennal y réuni, que tenoit M°. Claude de Bourbonne. f°. XXVII.

Arrest du Conseil, qui proroge à Mathieu Lemoine, propriétaire des offices de receveurs et contrôleurs des boys des bailliages d'Alençon, Caen et Carentan, et de controleur du bailliage de Gisors, pour deux ans, de se faire pourvoir aux dits offices. f°. XXVIII.

Lettres de continuation aux pauvres filles de Sainte-Claire de la ville d'Alençon, pour neuf années, de cent vingt livres en argent, vingt septiers de bled froment, par le receveur du domaine d'Alençon, et soixante-cinq cordes de boys qui leur seront délivrées par les adjudicataires des forests. f°. XXIX.

Arrest du Conseil, qui décharge M°. Jehan-Baptiste Mallet, receveur des Tailles de Lisieux, des amendes de trois mille neuf cens livres d'une part, et trois mille livres jugée par la Chambre lors de la clôture des comptes des Tailles de la dite élection par lui rendus, pour les années 1632 et 1634. f°. XXXII.

Lettres de provision de M°. Pierre Paillard, à l'office de trésorier de France de la généralité d'Alençon, que tenoit et exerçoit M°. Robert Mallet. f°. XXXIII.

Lettres de provision de M°. Jacques de Sahurs, à l'office de huissier en la Chambre, par la résignation de M°. Anthoine Bernard. f°. XXXIV.

Lettres de provision de M°. Jehan Pierre Dufour, à l'office de conseiller maistre, que tenoit M°. Jehan Pierre Dufour, son père. f°. XXXVI.

Lettres de provision de M°. Charles de Ricœur, à l'office de trésorier de France à Caen, que tenoit M°. Jehan Bot. f°. XXXVII.

Commission adressée à M°. Louis Héroult, pour faire l'exercice des offices de trésorier général des domaines de cette province. f°. XXXIX.

Lettres de provision de M°. Guillaume Bandouleau, à l'office de receveur ancien des Tailles, en l'élection de Conches, que tenoit et exerçoit M°. Denis Gersent. f°. XL.

Lettres de don au sieur de Gouberville, exempt des gardes du corps, de tous les droits de treiziesmes et autres droits seigneuriaux à cause de la vente des terres de Moulineaux et de Tourny. f°. XLII.

Don aux dames, prieure et religieuses du prieuré de Saint-Louis de la ville de Rouen, de vingt cordes de boys, par chascun an, pour leur chauffage, évaluées à cent vingt livres à raison de six livres la corde. f°. XLIII.

Lettres patentes, par lesquelles est mandé à la Chambre, de faire paier à la dame Suzanne Heust, veuve de M°. Jehan Got, trésorier de France à Caen, les gages et droits dus au dit feu son mari. f°. XLIV.

Lettres de provision de M°. François Varin, à l'office de conseiller auditeur, que tenoit M°. Romain Varin, son père. f°. XLVI.

Lettres de don de deux cens livres de pension, à M°. Anthoine de Boullemer, lieutenant-général au bailliage d'Alençon. f°. XLVII.

Lettres de provision de M°. Jehan Lecordier, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'élection de Pont-de-l'Arche, que tenoit M°. Pierre Perier. f°. XLVIII.

Lettres d'intermédiat obtenues par Françoise Deperrois, veuve de défunt M°. Gabriel Du Rozey, président en l'élection de Lisieux. f°. XLIX.

Don de six cens livres de pension à M°. Pierre de la Tour, lieutenant général, civil et criminel, au bailliage de Gisors. f°. L.

Lettres de provision de M°. Louis Helye, a l'office de receveur ancien des Tailles de Faloize, que tenoit M°. Pierre Fauche. f°. LI.

REGISTRE 94.

Année 1679.

Réception de M°. Louis Duguay Amaury, à l'office de trésorier de France à Caen, que tenoit M°. Jacques Lenoir. f°. I.

Réception de M°. David Bouillette, à l'office de contrôleur particulier, ancien, du receveur des boys du bailliage de Rouen, que tenoit M°. Nicollas Dieppedal. f°. III.

Réception de M°. David Bouillette, à l'office de controleur particulier, ancien, du receveur des boys du bailliage de Caux, que tenoit M°. Nicollas Dieppedalle. f°. IV.

Etablissement d'une verrerie dans l'étendue du duché d'Aumale. f°. V.

Etablissement d'un marché sur le fief de Folleville. f°. VII.

Don de la confiscation des biens, meubles et immeubles ayant appartenu à Toussaint Marie. f°. IX.

Réception de M°. Nicollas Goullas, à l'office de conseiller correcteur, que tenoit M°. Michel le Seigneur. f°. X.

Don au sieur Dufour, des droits de lots et reventes, à cause de l'adjudication qui a été faite des fiefs, terres et seigneuries de Turetot et de la Bretonnière. f°. XII.

Commission à M°. René Dubuisson, pour faire l'exercice des offices de controleurs généraux des domaines. f°. XIII.

Erection du marquisat de Bernières. f°. XIV.

Etablissement de l'hôtel-Dieu de Coutances. f°. XVI.

Etablissement de quatre foires par an au bourg de Mortrée. f°. XVIII.

Lettres de pension de mille livres à Monsieur le président Dauniray. f°. XIX.

Arrest du Conseil qui ordonne que M^e. Nicollas Dehammel, sieur de Rouvray, fils d'Adrian Dehammel, trésorier de France à Rouen, sera paié des gages des années 1663 et 1664. f°. xx.

Arrest du Conseil qui ordonne que M^e. Pierre Delespine, conseiller clerc au Parlement, sera paié de ses gages, depuis le premier jour d'avril 1676 jusqu'au dernier juillet 1678. f°. xxi.

Arrest du Conseil qui réduit et modère la taxe dont M^e. Louis Berryer, secrétaire des conseils d'Etat, pourroit estre tenu, pour le tiers et danger des boys par lui possédés, à la somme de douze mille livres. f°. xxiii.

Arrest du Conseil qui commet M^e. Charles Bellet, pour la recette générale des finances de la généralité de Rouen, pour l'année 1676. f°. xxvii.

Etablissement des Filles de Saint-Joseph, en ceste ville. f°. xxix.

Confirmation de l'adjudication faite au rabais à M^e. Charles Dorlé, bourgeois de Paris, des ouvrages à faire pour faciliter la navigation de la rivière d'Orne. f°. xxxi.

Réception de M^e. Jehan-Baptiste Levignier, à l'office de conseiller correcteur, que tenoit M^e. Jehan-Paul Gosdecar. f°. xxxvii.

Augmentation de six cens livres de gages, par forme de pension, à M^e. Marc de Brevedent, lieutenant général au bailliage de Rouen. f°. xxxix.

Arrest du Conseil qui ordonne que M^e. Charles Duval, procureur de l'office de conseiller correcteur, dont étoit ci-devant pourveu M^e. Charles Hue, sera paié des gages attribués au dit office, depuis le 29e. mars 1678 jusqu'au 15 mai 1679. f°. xli.

Arrest du Conseil qui ordonne qu'il sera laissé fond, dans l'Etat du Roy, de la somme de six mille trois cens livres, pour les gages attribués à la compagnie des archers du Guet de la ville de Rouen. f°. xlii.

Arrest du Conseil qui ordonne que M^e. Claude Voille, sieur de La Garde, pourveu de l'office de trésorier de France, à Rouen, au lieu de M^e. Lenouvel, sera payé des gages attribués au dit office. f°. xliii.

Réception de M^e. Philippe Pottier, à l'office de conseiller auditeur, que tenoit M^e. Pierre Brice. f°. xlvi.

Lettres de don au sieur de La Combe, l'un des brigadiers des gardes du corps du Roy, des droits de lots et ventes et autres droits deus à sa Mejesté pour la vente de la terre de Tourny. f°. xlvii.

Réception de M^e. François Belluchault, à l'office de trésorier de France, à Caen, que tenoit André de Monteaux. f°. xlix.

Réception de Louis Auvray, à l'office de conseiller auditeur, que tenoit M^e. Nicollas Merieul. f°. li.

Lettres d'union et érection de plusieurs pièces de terre, sises dans le hameau de Saint-Crespin, appartenant au sieur Jacques, en plein fief de haubert, sous la dénomination de Sainct-Crespin. f°. lii.

Lettres portant consentement du projet de contrat à faire entre M^e. Colbert secrétaire d'Estat, et les dames abbesse et religieuses de la Sainte-Trinité de Caen, des héritages y mentionnés, avec la teneure et mouvance du fief de Lamberville, et l'union des portions des terres aux fiefs d'Herouville et Blainville. f°. liii.

Réception de M^e. Etienne Martin, à l'office de conseiller auditeur, que tenoit M^e. Guillaume Robert. f°. lvi.

Réception de M^e. Louis Herault, trésorier général ancien des domaines, dans l'étendue de la Chambre des comptes de Rouen. f°. lvii.

Réception du dit Hérault, trésorier général alternatif des domaines, dans l'étendue de la Chambre. f°. lix.

Amortissement, pour les religieuses de Saint-Benoist, établies en la ville d'Alençon. f°. lxi.

Etablissement de foires et marchés, au bourg de Thorigny, appartenant au sieur de Matignon. f°. lxii.

Union de plusieurs fiefs à la baronnie de La Luthinière, avec établissement de foires et de marché. f°. lxvii.

Lettres par lesquelles sa Majesté ordonne que les huissiers des conseils, tant anciens que nouveaux créés, jouiront chascun de quatre cens soixante-six livres de gages, par chascun an. f°. lxx.

REGISTRE 95.

Année 1680.

Provision de M^e. Blaize Brindeau, à l'office de conseiller correcteur en la Chambre, que tenoit M^e. Charles Hue. f°. i.

Confirmation de l'adjudication faite à Charles Dorlé, bourgeois de Paris, pour rendre la rivière de Risle navigable. f°. ii.

Erection du marquisat de Bisy, avec la jouissance du Buisson de Blaru et quelques portions de petits domaines. f°. iii à f°. xxi.

Don au sieur de Tracy, capitaine aux gardes, de tous les droits de lots et ventes à cause d'eschange fait entre le sieur président de Nesmont, sa femme, et le sieur de Tracy. f°. xxi.

Réception de M^e. Nicollas Thuillier, à l'office de receveur du domaine de Conches, que tenoit M^e. Pierre Dufor. f°. xxiii.

Réception de M^e. Nicollas Thuillier, à l'office de receveur du domaine du comté d'Evreux, que tenoit M^e. Pierre Dufor. f°. xxiv.

Lettres d'intermédiat accordées à M^e. Ely Boullays, trésorier de France, à Rouen. f°. xxvi.

Erection du marquisat du Rozey, appartenant au sieur De Fremont. f°. xxvii.

Commission de M^e. Michel Duval, pour la charge de garde de livre de la Chambre. f°. xxix.

Etablissement et amortissement pour les religieuses Ursulines de Gisors. f°. xxx.

Arrest du Conseil qui proroge le temps d'un an à M^e. Mathieu Lemoine, propriétaire des offices de receveurs contrôleurs des boys des bailliages d'Alençon, Caen et Cotentin, et de contrôleur des boys du bailliage de Gisors, pour vendre les dits offices et jouir des gages y attachez. f°. xxviii.

Arrest du Conseil qui réduit l'amende de huit cens livres en laquelle le sieur Doublet, receveur général des finances de Caen, auroit été condamné pour n'avoir compté dans le temps de l'ordonnance, à cent livres. f°. xxxv.

Don au sieur chevalier de Haulbourg, un des gardes de la manche, des droits de lots et vente dus à sa Majesté, à cause de la vente qui s'est faite de la terre de Martinvast. f°. xxxvii.

Réception de M^e. Louis Duperre, conseiller auditeur, par la résignation de M^e. Louis Lenoble. f°. xxxix.

Etablissement d'un marché et deux foires, dans la paroisse de Gonneville. f°. xl.

Don au sieur de Courbon, sous brigadier dans une des compagnies des gardes du corps du Roy, des droits de lots et ventes de la terre de Martinvast. f°. xli.

Etablissement et amortissement des religieuses Carmélites en la ville de Dieppe. f°. xlii.

Permission à René de Zajollet, sieur de Larré, receveur général des finances de Caen, de prendre à l'advenir le nom de Larré au lieu de celluy de Zajollet. f°. xliv.

Réception de Me. Jacques Pothier, à l'office de conseiller auditeur, au lieu de Me. Philippe Pothier. fo. XLV.

Réception de M. Nicolas Lelièvre, à l'office de receveur particulier des boys du bailliage de Caen, que tenoit Me. Mathieu Lemoine. fo. XLVII.

Contrat d'adjudication de plusieurs parties des petits domaines, dans la viconté de Dompfront, à André Dehallé de Clerbourg, seigneur de Fourneaux. fo. XLVIII.

Lettres patentes accordées au sieur Berrier, secrétaire du Conseil, qui confirme ledit contrat d'adjudication faite au dit sieur Hallé de Clerbourg. fo. LV.

Commission adressée à Me. Pierre Fourneron, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Mortain, pour l'année 1679. fo. LX.

Commission à Me. Denis Bourdon, pour faire la recette des Tailles de Coutances, année 1679. fo. LXI.

Commission a Me. Jehan Collin, pour faire la recette des Tailles d'Avranches, année 1679. fo. LXII.

Commission à Guillaume Pouchin, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Vallognes, année 1679. fo. LXIV.

Arrest du Conseil qui ordonne que les comptes des recettes générales des boys, au département de Rouen et Caen, des années 1657, 1658 et 1659, seront rendus sous le nom de Me. Pierre Armand. fo. LXV.

Désunion de plusieurs parroisses, de la sergenterie Pigace. fo. LXVII.

Etablissement en la ville et paroisse de Vassy, de trois foires, par chascun an, en outre le marché qui s'y tient. fo. LXX.

Continuation de pension à Me. Marc Anthoine de Brevedent, lieutenant général au bailliage de Rouen. fo. LXXII.

Amortissement accordé aux religieuses de Sainte-Ursule de Nogent le Bethune, au Perche. fo. LXXIV.

Don au sieur de Maligny, lieutenant de cavalerie, des lots et ventes, à cause de la vente et adjudication de la terre d'Aulnay. fo. LXXVII.

Lettres d'intermédiat accordées au sieur de Brevedent, lieutenant général au bailliage de Rouen. fo. LXXVIII.

Etablissement des religieuses et communauté de Notre-Dame, ordre de Saint-Augustin, en la ville de Honfleur. fo. LXXIX.

Etablissement d'une forge à fer, au lieu de Pontcavey, obtenue par le sieur De Matignon. fo. LXXXI.

Confirmation de fondation faite par Madame la duchesse d'Alençon, de quatre messes chaque jour, en l'église de Notre-Dame d'Alençon. fo. LXXXIII.

Adjudication faite à M. Louis Hérault, sieur de Porches, de quelques portions des petits domaines, en la viconté de Caen, moyennant la somme de seize cens cinquante livres. fo. LXXXIV.

Adjudication faite, par les commissaires à ce députés, audit Hérault, du droit de pesche dans la rivière d'Orne. fo. LXCI.

Arrest du Conseil, obtenu par Me. Nicolas Petit, commis à l'exercice de la charge de receveur général des finances et paieur provincial des rentes de la généralité de Rouen, qui ordonne que la somme de dix huit cents vingt trois livres dix sols, en laquelle ses débets de quittances sont convertis en radiation sur les comptes de la dite recette générale, sera compensée comme liquide sur la somme de trente huit mille deux cents quatre vingt douze livres dix sols neuf deniers. fo. XCVIII.

Commission à Me. Jehan-Baptiste Aubry, pour faire la recette des Tailles, en l'élection d'Evreux, pour l'année 1680. fo. XCIX.

(Les registres des années 1680 à 1687 inclusivement, manquent).

REGISTRE 96.

Années 1688-1689.

Commission à Me. Denis Bourdon, pour faire la recette des Tailles en l'élection de Coutances. fo. I.

Commission à Me. Jacques Auber, pour faire la recette des Tailles en l'élection de Caudebec. fo. II.

Lettres de provision de Me. André du Marest, à un office de conseiller auditeur au lieu et place de Me. Claude Richomme. fo. V.

Arrest du Conseil d'Etat, obtenu par Me. Charles Framont de la Londe, pourvu d un office de trésorier de France, pour estre paié des gages du dit office nouveau, encores qu'il n'y soit reçu. fo. VI.

Lettres patentes expédiées sur le dit arrest. fo. VII.

Lettres de provision de Me. Eustache Laurens Heudine, à un office de trésorier de France à Caen, au lieu et place de Jacques Marie. fo. VIII.

Lettres d'union de plusieurs fiefs et érection d'ieux en marquisat, sous le nom du marquisat de Cressanville, obtenues par Me. Jacques de Bailleul. fo. X.

Lettres d'union de fief et seigneurie au dit marquisat de Cressanville, obtenues par le dit Bailleul. fo. XIV.

Don de lots et ventes et treiziesmes de la vente du duché d'Elbœuf et conté de Lillebonne, accordés à Mr. Leprince d'Elbœuf. fo. XVIII.

Erection de la terre de Bully en marquisat, obtenues par le sieur de Bully. fo. XIX.

Union du fief de Rohard Lehardy au marquisat de Bully, accordées à Jehan Louis de l'Estandart, chevalier marquis de Bully. fo. XXII.

Lettres de provision de Me. Jacques de Haquelin, à l'office de receveur ancien des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de la ville de Honfleur. fo. XXIV.

Pareilles provisions sous le nom du dit Haquelin, pour l'office de receveur alternatif. fo. XXV.

Pareilles provisions, sous le même nom, pour l'office de receveur triannal. fo. XXVI.

Lettres de provision de Me. Pierre Leger, à un office de receveur et payeur ancien des gages et droits des offices de la Cour des Aides de Rouen, que tenoit Me. Anthoine Cousture. fo. XXIX.

Pareilles provisions pour le dit office alternatif, sous le nom du dit Leger. fo. XXXI.

Pareilles provisions pour le dit Leger, pour l'office triannal. fo. XXXII.

Lettres de permission aux religieuses du monastère de la Visitation de Rouen, de fonder et bastir en la ville de Dieppe, un couvent et monastère de leur ordre. fo. XXXV.

Lettres d'amortissement obtenues par les religieuses de la Visitation de la ville de Dieppe. fo. XXXVII.

Lettres de provision de Me. Guillaume Ledanois, à l'office de receveur ancien des Tailles, en l'élection de Coutances. fo. XL.

Union de plusieurs fiefs et érection d'iceux en baronnie, sous la dénomination de baronnie, chastellenie de Graveron-la-Turgère, obtenue par Philippe Bigot de Gravron, conseiller au Parlement de Rouen. fo. XLIII.

Lettres de ratiffication du contrat d'échange entre le sieur Bigot de Graveron, conseiller au Parlement de Rouen, et le grand prieur de France, de terres, rentes et fiefs y contenus. fo. XLV.

Lettres de provision de Me. Pierre-Alexandre Le Boucher, à l'office de conseiller auditeur, que tenoit Me. Marie Letellier. fo. XLIX.

Lettres de provision de Me. Jehan-Baptiste Goullau,

à un office de trésorier de France, à Caen, que tenoit M^e. Claude Voille de la Garde. f°. LIII.

Arrest du Conseil, pour estre paié de gages attribués à l'office de trésorier de France, à Caen, que possédoit M^e. Thomas Benard, sieur de Rotot. f°. LV.

Commission à M^e. Claude Routier, pour faire la recette générale des Tailles de l'élection du Pont-de-l'Arche. f°. LVII.

Lettres de don de confiscation des biens d'un nommé Lathaulodain, accordées au sieur marquis de Saint-Mars. f°. LIX.

Lettres de don de confiscation des biens de Magdeleine Bazin, veuve de Jehan de Remy, de Paul, Pierre, Ollivier, Guillaume, Philippe, Jehan et Isaac de Remy, et de damoiselles Magdeleine, Elisabeth, Angélique, Anne et Jeanne de Remy, accordées au sieur de Courcelles. f°. LXI.

Arrest du Conseil, obtenu par M^e. Nicollas Lheureau, receveur des Tailles de Domfront, pour posséder les offices d'ancien et alternatif conjointement. f°. LXIII.

Lettres de provision du dit Lheureau, à l'office de receveur ancien des Tailles du dit Domfront. f°. LXV.

Lettres de ratiffication du contrat de transaction faite entre le sieur de Villeray et Pierre Bouesant, seigneur de Viantain, touchant la seigneurie de Villeray, Viantain, Bellon et autres. f°. LXVIII.

Lettres patentes expédiées en conséquence des précédentes obtenues par Michel Bordel, avocat au Parlement de Paris, ayant acquis la haute justice de Bellon, reunie aux terres de Viantain Meherey et autres seigneuries. f°. LXX.

Lettres de don de lots et ventes et treiziesmes au sieur Dumoustier, lieutenant-général criminel, à Rouen, de la vente à lui faite du fief de Melmont et de Saint-Thomas-la-Chaussée. f°. LXXIV.

Lettres de permission aux religieuses du Monastère de Saint-Louis de Rouen, de transférer le monastère à la place et maison de la Rougemare au dit Rouen, avec amortissement de la maison, clôture et jardin seulement. f°. LXXV.

Lettres de provision de M^e. Charles-François de Lalonde, à un office de trésorier de France, à Caen, que tenoit M^e. Jehan de Labruyère. f°. LXXVIII.

Don de lots et ventes et autres droits seigneuriaux, au sieur Tarlan, garde de la Manche, à cause de la vente de la terre de Neauphle. f°. LXXXI

Lettres d'érection en fief, des terres appartenantes à Jehan Savary, écuyer, sieur de Saint-Just, en la paroisse de Saint-Just. f°. LXXXII.

Autres lettres obtenues par le sieur Savary. f°. LXXXV.

Lettres de provision de M^e. Sébastien Le Beau, à un office de controleur du domaine d'Alençon, que tenoit Jehan Pelletier. f°. LXXXVIII.

Lettres de provision de M^e. Jacques Auber, à l'office de receveur ancien des Tailles, en l'élection de Caudebec, que tenoit M^e. Pierre Darie. f°. XC.

Lettres de provision de M^e. Robert Guillon, à l'office de receveur alternatif des Tailles, de l'élection d'Avranches, que tenoit M^e. Nicollas Picquet. f°. XCIII.

Don de lots et ventes, et droits seigneuriaux au sieur Duquesnay, de la vente de la terre du Crespon. f°. XCV.

Etablissement des filles dévotes de l'ordre de Saint-Ursulle, en la ville de Bayeux. f°. XCVI.

Lettres d'amortissement accordées aux religieuses Ursulines du dit Bayeux. f°. XCVII.

Lettres d'honneur de l'office d'auditeur que possédoit M^e. Morin Letellier. f°. XCIX.

Commission à M^e. Nicollas Coulon, pour faire l'acompte des Tailles du Pont-Audemer. f°. CI.

Lettres d'érection en marquisat de la terre et baronnie de Messey, accordées à Michel François Letellier, marquis de Louvois. f°. CII.

Lettres de provision de M^e. Marc-Anthoine Freard, à l'office de controleur général ancien des finances de Caen, que tenoit M^e. Jacques Freard. f°. CVI.

Lettres de confirmation d'établissement en la ville de Caen, des parties de la congrégation de Jésus avec amortissement. f°. CVIII.

Lettres d'honneur d'office d'auditeur accordées à M^e. Pierre Duval, nonosbtant sa résignation. f°. CXI.

Don de lots et ventes accordé au sieur du Rouvré, brigadier des gardes du corps, de la vente de la terre et fief de Franqueville. f°. CXII.

Commission à M^e. Bertrand Bretagne, pour faire la recette des Tailles d'Avranches. f°. CXIII.

Année 1689.

Lettres de ratiffication de déclaration et reconnaissance de M^e. Philippe Noel, en faveur d'Adrien Morin, sieur de Banneville, trésorier de France, à Caen, pour six cent vingt-deux livres deux sols d'augmentation de gages. f°. I.

Provisions de M^e. Louis Carrel, à un office de conseiller maistre au lieu et place de M^e. Jacques Favyot. f°. III.

Erection de la terre de Miromesnil en marquisat obtenu par M^e. Thomas Hue, seigneur de Miromesnil. f°. VI.

Lettres d'honneur d'un office de conseiller maistre, accordées à M^e. Léon Housté, sieur de Lamberville. f°. X.

Provisions de M^e. Anthoine Dupont, à un office de trésorier de France à Rouen, que tenoit M^e. Marc Eude. f°. XI.

Provisions de M^e. Gilbert Lecordier, à un office de receveur ancien des Tailles du Pont-de-l'Arche, que tenoit M^e. Claude Routier. f°. XIII.

Provisions de M^e. Anthoine Racine, à un office de conseiller correcteur au lieu et place de M^e. Rolland Nicolas Groulart. f°. XVII.

Commission à M^e. Claude Camus, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Rouen. f°. XX.

Provision de M^e. Jacques de Bauquemare, à un office de conseiller auditeur au lieu et place de M^e. François de Langle. f°. XXII.

Lettres de désunion de la seigneurie noble de Lespée, accordées à Richard Benouf. f°. XXIV.

Lettres de provision du sieur de Beaumont Guiron, pour l'office de sergeant major de la ville de Rouen. f°. XXV.

Arrest du Conseil, obtenu par M^e. Jacques François Dapremont, receveur général du domaine et boys de Caen, pour jouir de ses gages. f°. XXVII.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. XXVIII.

Provisions de M^e. Dominique Delahonde, à un office de trésorier de France à Alencon, que tenoit M^e. Jacques Bougis. f°. XXXI.

Lettres de provision de M^e. Guillaume Richer, à un office d'auditeur que tenoit M^e. Louis Duperré. f°. XXXV.

Lettres de dispense d'âge accordées à M^e. René Heudine, pour exercer une charge de trésorier de France, à Caen. f°. XXXVIII.

Lettres de provision obtenues par le sieur Heudine, du dit office que tenoit M^e. Durand. f°. XXXVIII.

Provisions de M^e. Jacques Mauduit, à un office de receveur alternatif des Tailles de l'élection de Verneuil, que tenoit M^e. Jacques Lecomte. f°. XLII.

Provisions de M^e. Edme Rollin de Faverolles, à un office de receveur ancien des Tailles d'Alencon, que tenoit M^e. Thomas de Colmesnil. f°. XLVII.

Lettres de provision de M^e. Pierre Savary, à un office de conseiller du Roy, grand maistre enquesteur

et général réformateur des eaues et forests au département de la généralité de Rouen, nouvellement créé et rétablie. f°. LI.

Lettres de provision de M°. Nicollas Babain, à un office de receveur paieur ancien des gages des trésoriers de France de Rouen, nouvellement créé. f°. LV.

Lettres de provision de M°. Jehan Hamon, à un office de controleur du paieur alternatif des gages de la Cour des Aides de Rouen. f°. LVIII.

Lettres de dispense de parenté accordées à M°. Pierre Marguin, sieur de La Bretonnière. f°. LXI.

Lettres de provision, obtenues par le sieur Marquis, d'un office de trésorier de France à Caen, que tenoit M°. Nicollas Hellouin du Boscage. f°. CXIII.

Lettres de provision de M°. François Robert Lay, à un office de trésorier de France, à Alençon, que tenoit M°. Pierre Lanquest. f°. LXV.

Lettres d'établissement des religieuses de la Vierge Marie de l'Annonciade des dix vertus, établies au bourg de Fescamp. f°. LXVIII.

Lettres patentes de confirmation du dit établissement. f°. LXIX.

Arrest du Conseil obtenu par le sieur de Thillac, sergent major de la ville de Rouen, pour estre paié de ses gages. f°. LXXI.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. LXXIII.

Lettres de provision de M°. Pierre Richer, à un office de receveur alternatif des Tailles, en l'élection de Caen, que tenoit M°. Jacques Lestorel. f°. LXXV.

Provisions de M°. Nicollas Lemaitre, à un office de procureur postulant en la Chambre, que tenoit M°. Georges Leprovost. f°. LXXVII.

Commission à M°. Denis Bourdon, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Coutances. f°. LXXX.

Lettres de provision de M°. Jehan-Pierre Chaillon, à un office de receveur général, triennal, en la généralité de Caen, auquel est uni moitié du receveur général ancien que tenoit M°. Nicollas Doublet. f°. LXXXII.

Lettres d'intermédiat de gages accordées à M°. Robert François Dengranville, trésorier de France, à Caen. f°. LXXXV.

Lettres d'établissement en la ville du Hâvre, des Filles de la congrégation de Sainte-Ursule. f°. LXXXVI.

Lettres de confirmation du dit établissement et amortissement. f°. LXXXVII.

Lettres d'union des deux moitiés de la baronnie de Fauguernon, fiefs et terres y contenus, pour n'être qu'une seule et même terre à l'avenir sous le titre de baronnie, viconté et chastellenie de Fauguernon, obtenue par dame Françoise de Mire, veuve du sieur conte de Nonant, marquis de Pierrecourt. f°. XC.

Lettres de provision de M°. Jacques Lecomte, à l'office de controleur général alternatif des finances de la généralité d'Alençon, que tenoit M°. François Chalineau. f°. XCV.

Lettres patentes pour faire renfermer les pauvres mendiants de la ville et faubourg de Vernon. f°. XCVII.

Lettres de don de lots et ventes et treiziesmes, fait au sieur conte Destries (ou d'Estrées), Mareschal et vice amiral de France, à cause de la vente des terres de Tourpes et Fresles. f°. CV.

REGISTRE 97.

Année 1690.

Provisions de M°. Pierre Germain, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'élection de Chaumont et Magny, au lieu et place de M°. Etienne Le Camus. f°. I.

Provisions de M°. Thomas Germain, à l'office de receveur ancien des dites Tailles, au lieu du dit Camus. f°. V.

Commission à M°. Michel Bonté, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Gisors et Pontoise. f°. VIII.

Arrest du Conseil, en forme de règlement, sur l'administration des deniers d'octroy et patrimoniaux de la ville du Hâvre, acquittement des dettes de la dite ville, et administration de l'hospital et de la police. f°. X.

Autre arrest du Conseil, obtenu par la dite ville, pour prendre six cens livres, par chascun an, sur celle de six mille et tant de livres, pour estre employées, par les directeurs de l'hospital du Hâvre, au soulagement des pauvres honteux de la dite ville. f°. XXVIII.

Arrest du Conseil qui décharge les anciens échevins et sindics de la dite ville du Hâvre, de la condamnation contre eux prononcée. f°. XXVIII.

Provisions de M°. Charles Maze, à l'office de controleur triannal du receveur paieur des gages du Parlement, au lieu et place de M°. Berthelemy Quentin. f°. XXXV.

Commission à M°. Nicollas Coulon, pour faire la recette des Tailles, en l'élection du Pont-Audemer. f°. XXXVI.

Lettres d'intermédiat obtenues par Catherine Cavé, veuve de Jehan Routier, receveur ancien des Tailles, en l'élection du Pont-Audemer, pour les gages et droits attribués au dit office. f°. XXXVIII.

Lettres patentes obtenues par Marie Lemarchand, veuve et héritière de M°. Jacques Fouques, élu grenetier au grenier à sel de Bernay, pour estre paiée des gages attribués au dit office. f°. XXXIX.

Provisions de M°. Jacques Lemonnier, à l'office de receveur alternatif des Tailles, en l'élection du Pont-Audemer, au lieu de M°. Jehan Legrix. f°. XLI.

Quittances de finances paiées par le dit Lemonnier, pour l'office de receveur alternatif des deniers communs et d'octroys et tarifs de la dite élection. f°. XLII.

Provisions de M°. Jehan-Baptiste Garfant, à l'office de receveur paieur alternatif des gages des officiers du Parlement de Rouen. f°. XLV.

Lettres patentes obtenues par M°. Pierre Savary, grand maistre des eaues et forests du département de Rouen, pour estre paié des gages attribués au dit office. f°. XLVII.

Provisions de M°. Jehan Louvel, à l'office de conseiller du Roy, correcteur en la chambre, au lieu et place de M°. André Druel. f°. XLIX.

Lettres de dispense de parenté accordées au dit Louvel. f°. L.

Provisions de M°. François Lemaire, à un office de trésorier de France à Alençon, au lieu de M°. Jehan Lemaire. f°. LII.

Provisions de M°. Pierre Puchot, à un office de trésorier de France à Rouen, au lieu et place de M°. Nicollas Puchot. f°. LV.

Provisions de M°. Bruno Emmanuel de Motteville, à l'office de premier président de la Chambre, au lieu et place de M°. François Marie de Motteville, son frère. f°. LVIII.

Provisions de M°. François Giron, à un office de trésorier de France, à Caen, au lieu de M°. Nicollas Hellouin. f°. LXI.

Erection du fief de Biville, en demy fief de haubert, en faveur de Pierre Dugardin, écuyer, sieur de Biville. f°. LXIII.

Provisions de M°. Jehan Blanchard, à l'office de receveur général des domaines et boys de la généralité de Caen, au lieu de M°. Jehan Dapremont f°. LXVI.

Etablissement des religieuses de la congrégation de Sainte-Ursulle, en la ville de Rouen. f°. LXIX.

Provisions de M°. Pierre Le Normand, à l'office de receveur alternatif des Tailles, de l'élection de Pont-l'Evêque, deniers communs et d'octroy et tarif, que tenoit M°. Mathurin Hardy. f°. LXXIII.

Lettres de provision de M°. Anthoine-Nicollas Ferrand, à l'office de grand maistre enquesteur et général réformateur des eaues et forests, au département de Caen et Alençon, nouvellement rétablis. f°. LXXVI.

Lettres d'honneur de M°. Charles Delacroix, de l'office de conseiller auditeur dont il étoit revêtu. f°. LXXIX.

Provisions de M°. Jacques Leroy à un office de trésorier de France, à Alençon, que tenoit M°. Pierre Perquent. f°. LXXXI.

Provision de M°. Alexis Le Rozey, à un office de conseiller auditeur au lieu de M°. Charles Delacroix. f°. LXXXIV.

Provision de M°. Hiérosme Le Tavernier, à un office de receveur alternatif des Tailles de l'élection de Gisors et Pontoise, au lieu de M°. Joachim Bonté. f°. LXXXVII.

Provisions de M°. François Lape, à un office de trésorier de France, à Caen, au lieu de M°. Louis François Savary. f°. XCIII.

Provisions de M°. Gilles Cossart, à un office d'huissier en la Chambre, au lieu de M°. Jehan Cossart, son père. f°. XCVII.

Lettres d'intermédiat, obtenues par Françoise Savary, veuve de Louis François Amaury du Gué, trésorier de France, à Caen, pour estre payée des gages attribués au dit office. f°. C.

Don de lots et ventes, fait au sieur de Seve, capitaine dans le régiment royal d'infanterie, à cause de la vente de la terre de Cordé. f°. CII.

Lettres d'honneur de l'office de conseiller correcteur, dont étoit titulaire M°. André Druel, à lui accordées. f°. CIII.

Arrest du Conseil, obtenu par les échevins et habitans du Hâvre, qui réunit au corps de la dite ville l'office de receveur des deniers communs et d'octroy d'icelle, nouvellement créé, et leur permet de les lever à leur profit; étant en outre par le dit arrest réglé plusieurs dettes de la dite ville. f°. CV.

Lettres de provision de M°. Pierre Bonder, à l'office de receveur des deniers communs d'octroys et tarif de la ville de Rouen, nouvellement créé, désuny des offices de receveurs des Tailles de la dite élection. f°. CXX.

Lettres de commission accordées à M°. Michel Bonté, pour faire l'arrest des Tailles de l'élection de Gisors. f°. CXXIII.

Lettres d'intermédiat de gages d'un office de trésorier de France, à Caen, accordées à M°. François Cappe, pourvu et reçu au dit office. f°. CXXIV.

Quittance de finance d'augmentation de gages payés par M°. Hiérosme Le Tavernier, receveur des Tailles, de l'élection de Gisors. f°. CXXVI.

Arrest du Conseil, obtenu par le dit Le Tavernier, qui ordonne que les provisions des receveurs ancien et alternatif des Tailles, de l'élection de Gisors, seront expédiés sous son nom sans incompatibilité. f°. CXXVII.

Lettres de provision du dit office de receveur ancien des Tailles du dit Gisors, obtenues par le dit Le Tavernier. f°. CXXVII.

Lettres de provision de l'office de receveur ancien des Tailles de Caen, obtenues par M°. Pierre Desanières. f°. CXXXII.

Lettres de provision de l'office ancien de receveur des deniers communs, d'octroys et tarifs de la ville de Caen, nouvellement créé, obtenues par M°. Jessé Daumesnil. f°. CXXXV.

Lettres de commission accordées à M°. Denis Bourdon, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Coutances. f°. CXXXIX.

Lettres de don des biens immeubles d'André Ainsinq, accordées au sieur Deschamps. f°. CXLI.

Année 1691.

Lettres d'intermédiat de gages d'un office de receveur des Tailles de l'élection du Pont-Audemer, accordées à M°. Jacques Lemonnier. f°. CXLV.

Lettres de dispenses d'aage accordées à M°. Louis Carrel, conseiller maistre, pour exercer l'office de président en la Chambre. f°. CXLVI.

Lettres de provision du dit sieur Carrel, au dit office de président en la dite Chambre. f°. CXLVII.

Arrest du Conseil, obtenu par le dit sieur président Carrel, qui lui accorde sept cens cinquante livres de pension. f°. CXLIX.

Lettres d'honneur accordées à M°. Pierre de Brinon, de l'office de président en la Chambre dont il avoit été revêtu. f°. CL.

Lettres de commission, accordées à M°. Claude Le Camus, pour exercer la recette des Tailles de l'élection de Chaumont et Magny. f°. CLII.

Lettres de provision de M°. Laurens de la Bunaudière, à un office d'auditeur en la Chambre, que tenoit M°. Jehan-Baptiste Dufour. f°. CLIII.

Arrest du Conseil, pour faire jouir les receveurs généraux des finances, des gages héréditaires attribués aux dits offices dans les élections, greniers à sel, présidiaux et autres. f°. CLVI.

Lettres d'honneur accordées à M°. Jehan-Baptiste Dufour, d'un office de conseiller auditeur dont il étoit revêtu. f°. CLIX.

Lettres d'amortissement accordées aux habitans de Varengeville sur la mer. f°. CLXI.

Lettres de provision de M°. François Pesnelle, à un office de contrôleur du receveur payeur des gages de la Chambre. f°. CLXIII.

Lettres d'intermédiat de gages à M°. François Dufour, maistre particulier des eaues et forests de Rouen. f°. CLXV.

Lettres d'intermédiat de gages accordées à M°. Hiérosme le Tavernier, receveur ancien et alternatif des Tailles, de l'élection de Gisors. f°. CLXVII.

Lettres d'intermédiat de gages accordés à M°. Dominique de La Houde, trésorier de France, à Alençon. f°. CLXVIII.

Lettres de provision de M°. Nicollas Cossart, à un office d'huissier de la Chambre. f°. CXLIX.

Lettres de commission de M°. Michel Duval, pour exercer les offices de commis écrivain à la peau, à la Chambre, nouvellement créé. f°. CLXXI.

Lettres de provision de M°. Thomas Philippe, à un office de trésorier de France, garde de sel à Alençon. f°. CLXXIII.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Pierre Pesant, président et lieutenant général, à Rouen, pour jouir de neuf cens livres de pension attribuées au dit office. f°. CLXXV.

Lettres de pension de trois cens livres accordées au sieur Dubusc de Saint-Martin, premier avocat général de la Cour des Aides de Rouen. f°. CLXXVIII.

Don de confiscation des biens du sieur Lepigeon de Manneville, accordées à M[r]. le Comte de Gramont. f°. CLXXIX.

Don de lots et ventes, au sieur Marquis de Collombières, des terres de Collombières, Bricqueville et Bernetot. f°. CXXXII.

Lettres de provision de M°. Maurice Piet, à l'office de receveur alternatif, réservé pour ancien, des Tailles de l'élection de Rouen. f°. CLXXXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Denis Bourdon, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs, octroys et tarifs de l'élection de Coutances. fᵒ. CLXXXVIII.

Lettres de commission à Mᵉ. Pierre Du Rocher, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Mortain. fᵒ. CXCI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Lecomte, aux offices de commis écrivain à la peau, à la Chambre, nouvellement créé. fᵒ. CXCV.

Lettres de provision de Mᵉ. François Herambourg, à un office de conseiller du Roy, maistre ordinaire à la Chambre, au lieu et place de Mᵉ. Robert Boullays. fᵒ. CXCVIII.

REGISTRE 98.

Année 1692-1693.

Don d'aubeyne des biens de Scocq Febue, étranger au sieur Plessis. fᵒ. I.

Commission à Mᵉ. Philippe de Grassis, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Pont-Audemer. fᵒ. III.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan du Moulin, à l'office de trésorier général de France, à Caen. fᵒ. VI.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas Polin, à l'office de trésorier général de France, à Caen. fᵒ. X.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas du Mesnil, à l'office de receveur des deniers communs, octroy et tarif de la ville du Hâvre, désuny des offices des deniers communs, octroy et tarif de l'élection de Montivilliers. fᵒ. XIV.

Lettres patentes de permission accordées à Mʳ. Larchevesque de Rouen, de faire abattre les vieux arbres étant dans son parc de Gaillon. fᵒ. XVII.

Don au sieur Mignon, secrétaire du Roy, des lots et ventes des terres de Flers et de Condé. fᵒ. XX.

Lettres d'union du fief de Mauny, à la baronnie de Saint-Nicolas Dathez, obtenues par Jacques de Gastinel. fᵒ. XXII.

Lettres d'union des fiefs de Bretteville, Regalle ou Royauté de conté, au fief de Saint-Aignan, obtenues par François de la Frenaye. fᵒ. XXV.

Lettres de confirmation d'établissement des religieuses de la Sainte-Trinité à Vimoustier, et amortissement de leur clôture. fᵒ. XXIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Bertrand Lasnon, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs d'octroy et tarif de l'élection de Saint-Lo, nouvellement créé. fᵒ. XXXVI.

Pareilles lettres de provision, sous le nom du dit Lasnon, pour l'office de receveur alternatif. fᵒ. XXXIX.

Lettres de compatibilité accordées au dit Lasnon, pour exercer les dites charges. fᵒ. XLI.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Auvray, à un office d'huissier en la Chambre. fᵒ. XLIV.

Lettres patentes, obtenues par le sieur de Livron, major de la ville de Rouen, pour estre paié de ses gages et appointemens, tant qu'il sera pourvu de la dite charge. fᵒ. XLVI.

Arrest du Conseil d'Etat, servant de réglement pour les affaires et dettes de la ville de Rouen. fᵒ. XLVII.

Autre arrest du dit Conseil, obtenu par les dits échevins, qui leur permet de faire travailler à la journée aux réparations du pont de bateaux. fᵒ. LIV.

Lettres d'intermédiat de gages accordées au sieur du Moulin, trésorier de France, à Caen. fᵒ. LIX.

Lettres d'intermédiat de gages accordées au sieur Pollin, trésorier de France à Caen. fᵒ. LXI

Lettres de provision de l'office de premier président de la Chambre, obtenues par Mᵉ. Boyvin de Bonnetot. fᵒ. LXIV.

Lettres de dispense de parenté obtenues par le sieur de Bonnetot. fᵒ. LXVI.

Don de confiscation des biens ayant appartenu à Marguerite Dovillon, obtenu par le sieur de Fleury. fᵒ. LXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Antoine Fleureau, à un office de trésorier de France à Rouen. fᵒ. LXXI.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Jonet, à l'office de receveur ancien des Tailles, en l'élection de Mortain. fᵒ. LXXVI.

Arrest du Conseil, obtenu par Mʳ. de Matignon, pour estre paié de mille livres, pour son logement à Caen. fᵒ. LXXIX.

Lettres patentes de confirmation d'établissement en la ville de Dieppe, accordées aux religieux minimes de l'ordre de Saint-François de Paul. fᵒ. LXXXII.

Don de lots et ventes au sieur du Motet, à cause de la vente de la terre de Couronne. fᵒ. LXXXIV.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, obtenu par Mᵉ. de Montholon, premier président au parlement de Rouen, pour jouir des gages et autres droits. fᵒ. LXXXVI.

Lettres de Mᵉ. Helye de la Rue, à l'office de contrôleur général des finances de la généralité de Caen. fᵒ. XCI.

Don de confiscation des biens de Pierre et Nicolas Duchemin, et de la veuve Thorin, au sieur Pernots, huissier de l'antichambre du Roy. fᵒ. XCIV.

Arrest du Conseil, obtenu par les habitans de la ville de Séez, pour l'entretien et subsistance des pauvres renfermés dans l'hopital général de la dite ville. fᵒ. XCVI.

Lettres d'intermédiat de gages, accordées à Mᵉ. Jacques Tonchais, lieutenant en l'élection d'Arques. fᵒ. XIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Vincent Gorguette, à l'office de receveur ancien, alternatif et triannal des épices et vacations de la Chambre, rétabli héréditaire par édit du mois de février 1691. fᵒ. CI.

Lettres de provision du dit Gorguette, à l'office de receveur ancien, alternatif et triannal des amendes de la Chambre. fᵒ. CIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Louis Baillard, à l'office de conseiller du Roy, auditeur en la Chambre, au lieu et place de Mᵉ. Antoine Baillard, son père. fᵒ. CX.

Don de confiscation des biens, meubles et immeubles d'Etienne Everson, accordées au sieur Mazan. fᵒ. CXIV.

Lettres de provision de Mᵉ. Jehan Lemire, à un office de conseiller auditeur, au lieu et place de Mᵉ. Jacques Crespin. fᵒ. CXVI.

Lettres de désunion du marquisat de Beuvron, de la mouvance de la vicomté d'Auge, pour relever le dit marquisat à l'avenir de sa Majesté, à cause de sa tour du Louvre. fᵒ. CXX.

Ratification du contrat d'échange du conté d'Evreux en faveur de M. le duc de Bouillon, et union au dit conté du fief de Saint-Germain. fᵒ. CXXII.

Lettres d'honneur accordées à Mᵉ. Baillard, de l'office de conseiller maistre ordinaire en la Chambre, dont il se seroit démis. fᵒ. CXXVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Thomas Juhellé, aux offices de receveur ancien des Tailles de Vire et receveur ancien des deniers communs d'octroy et tarif du dit Vire. fᵒ. CXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Racine, à l'office de receveur général des finances d'Alençon. fᵒ. CXXXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Vincent Crespin, à

un office de conseiller maistre en la Chambre, au lieu et place de Mᵉ. Michel Baillard. fᵒ. CXXXVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Clopet, à un office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy, de l'élection de Conches. fᵒ. CXXXIX.

Arrest du Conseil, obtenu par Marie du Cellier, veuve de Mᵉ. Louis Des Cressonnières, vivant, receveur ancien des Tailles en l'élection de Rouen, pour estre paiée des gages du dit office. fᵒ. CXLIII.

Lettres de don de chauffage, accordées aux religieux de l'étroite Observance de Saint-François, du Pont-Audemer. fᵒ. CXLV.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicolas Lemaistre, à un office de trésorier de France, à Rouen. fᵒ. CXLVIII.

Lettres de dispense d'âge du dit Lemaistre, pour exercer le dit office. fᵒ. CL.

Don fait à Messieurs les princes de Condé et de Conty, des biens de messire le duc de Longueville. fᵒ. CLII.

Lettres d'amortissement accordées aux religieux Minimes de Dieppe. fᵒ. CLV.

Don fait au sieur Garigues, Ayde apothicaire du corps de sa Majesté, des biens des nommés Carme, Coignard, sa femme, Jence et Lepage. fᵒ. CLIX.

Lettres patentes de confirmation de chauffage, six vingt livres en argent et vingt septiers de blé par an, accordées aux religieuses Sainte-Claire d'Alençon. fᵒ. CLXIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Richard Dieupart, à l'office de contrôleur du paieur des gages de la Chambre. fᵒ. CLXV.

Lettres d'érection en demi fief de mouvance, réservées par contrat, et union à autres portions de fiefs, accordées à Antoine de Longaunay et dame Catherine Henriette de la Luzerne. fᵒ. CLXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, pour faire jouir les receveurs généraux des finances, de trois deniers pour livre de nouvelles taxations héréditaires à eux attribuées et aux receveurs particuliers des Tailles. fᵒ. CLXXIII.

REGISTRE 99.

Années 1694 *et* 1695.

Lettres de commission, accordées à Mᵉ.Louis Godart, pour faire la recette des Tailles de l'élection d'Andely. fᵒ. I.

Lettres de commission, accordées à Mᵉ. Claude Lecamus, pour faire la recette des Tailles de l'élection du Pont-Audemer. fᵒ. III.

Lettres de provision d'un office de conseiller auditeur, obtenues par Mᵉ. Louis-Charles Pain, au lieu et place de Mᵉ. Nicollas Maubert. fᵒ. V.

Arrest du Conseil, obtenu par Mᵉ. Bertrand Lasnon, receveur des Tailles de Saint-Lo, pour estre paié de ses gages depuis le 1ᵉʳ. janvier 1692. fᵒ. VIII.

Lettres patentes sur le dit arrest. fᵒ. IX.

Lettres d'union au fief de Fourges, de plusieurs droits seigneuriaux, rentes et revenus acquis par Charles de Montenay, écuyer, sieur de Fourges. fᵒ. XI.

Lettres de don de chauffage, accordé aux religieux Pénitens de Rouen, Louviers et Andely. fᵒ. XIV.

Don de confiscation, accordé à Guillaume Morel, des biens meubles et immeubles ayant appartenu à Abraham Lecordier. fᵒ. XVI.

Lettres de confirmation de privilèges de verreries, accordées à Thomas Gallery, écuyer, sieur de Limerville. fᵒ. XVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Nicollas Eudeline, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs d'octroy et tarif de Conches. fᵒ. XXII.

Lettres de provision à l'office de receveur ancien, alternatif et triennal des amendes de la dite Chambre, sous le nom de Mᵉ. Vincent de Maucourt. fᵒ. XXV.

Lettres d'intermédiat de gages d'un office de trésorier de France, à Alençon, accordées à Mᵉ. Anthoine de Haussy. fᵒ. XXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Roger, à l'office de conseillier correcteur en la Chambre, au lieu et place de Mᵉ. Jacques Boudart. fᵒ. XXX.

Lettres patentes obtenues par Mᵉ. Anthoine Galle, pour le faire jouir, et ses procureurs, des gages attribués aux offices d'économes, sequestres et greffiers des insinuations ecclésiastiques créés par édit du mois de décembre 1691. fᵒ. XXXIII.

Don de lots et ventes, et autres droits seigneuriaux, fait au sieur de Moy, conseiller au Parlement de Rouen, à cause de la terre et seigneurie d'Ectot-Lauber. fᵒ. XXXV.

Lettres d'intermédiat des gages de Mᵉ. François Failles, à l'office de trésorier de France, à Caën, accordées à dame Magdeleine Granier, sa veuve. fᵒ. XXXVI.

Lettres de provision de Mᵉ. Claude Cossart, à un office de procureur en la Chambre, au lieu et place de Mᵉ. Henry Piquet. fᵒ. XXXVIII.

Lettres de provision de Mᵉ. Félix Dufour, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs d'octroy et tarif de l'élection de Verneuil. fᵒ. XLI.

Lettres d'amortissement accordées aux religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Vernon. fᵒ. XLVI.

Don fait au sieur Marquis d'Harcourt, des droits de lots et ventes, quints, requints et autres droits, de la terre de Sotteville. fᵒ. XLVIII.

Lettres de commission, sous le nom de Mᵉ. François Nicolle, pour faire la recette des épices et vacations de la Chambre. fᵒ. L.

Lettres d'intermédiat de deffunt Jacques Lemonnier pour ses gages, à l'office de receveur des Tailles du Pont-Audemer, accordées à Michel Lemonnier, son frère. fᵒ. LII.

Lettres de provision de Mᵉ. Thomas Lenormand, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, et tarif du Pont-Audemer. fᵒ. LIV.

Lettres de provision de Mᵉ. François de Palmi-Carille, d'un office de conseiller du Roy, maistre ordinaire en sa Chambre, au lieu et place de Mᵉ. Claude de Paline. fᵒ. LVII.

Lettres de désunion de Malterre et de Pitre, du marquisat du Thil, et union des dits deux fiefs, sous le nom de Malterre et du Thil, accordées au sieur Beaudoin du Basset, conseiller au Parlement de Rouen. fᵒ. LX.

Lettres de provision de Mᵉ. Pierre Phillemon Savarry, à l'office de grand maistre enquesteur et général réformateur des eaues et forests, au département de la généralité de Rouen. fᵒ. LXIII.

Lettres de dispense d'aage de Mᵉ. Savarry. fᵒ. LXV.

Lettres d'intermédiat de gages de président du présidial de Coutances, accordées à Anthoine Plessard. fᵒ. LXVII.

Lettres de provision de Mᵉ. Urbain Auber, à l'office de receveur général des finances alternatif, en la généralité de Caen. fᵒ. LXIX.

Lettres de provision de Mᵉ. Laurent Lejauine, à un office de conseiller correcteur en la Chambre, au lieu et place de Mᵉ. Blaize Brindeau. fᵒ. LXXII.

Lettres de provision de Mᵉ. Guillaume Cabeuil, à l'office de contrôleur général alternatif des domaines et finances de la généralité de Rouen. fᵒ. LXXV.

Lettres d'intermédiat de gages du sieur de Palme, conseiller maistre, accordées au sieur de Palme Carille. fᵒ. LXXVIII.

Autres pareilles lettres d'intermédiat de gages accordées au dit sieur de Palme Carille. f°. LXXIX.
Lettres de confirmation d'établissement, accordées aux religieuses de l'Annonciade, dites des dix vertus de la Sainte Vierge, établies en la ville de Rouen. f°. LXXX.
Lettres de confirmation de la mouvance de la haute justice de Magny, dont sa Majesté veut que le sieur de Chamillard, intendant des finances, jouisse du droit à l'avenir, et que les appellations ressortissent à l'avenir du Parlement de Rouen, et que la dite terre soit mouvante du Roy, à cause de son duché de Normandie. f°. LXXXIV.
Lettres patentes portant continuation de don fait par sa Majesté aux pauvres frères mineurs de l'Observance de Saint-François établis à Rouen, de la somme de quarante livres d'aumosne pendant 9 années. f°. LXXXVI.
Lettres patentes portant mandement à la Chambre de passer en dépense le montant des quittances de M°. Antoine Gatte, pour gages à luy attribués en attendant la vente des offices de maires assesseurs et commissaires aux reveues et logement des gens de guerre, jusqu'à la concurrence du fond laissé. f°. LXXXVII.
Don de lots et vente, quints, requints et autres droits fait par sa Majesté, à madame la duchesse de Nemours, à cause du décès de M. le duc de Longueville, à cause des terres qu'il possédoit. f°. LXXXVIII.

Année 1695.

Lettres de provision de M°. Thomas Blanchard, à un office de trésorier de France, à Caen, au lieu de M°. Adrian Morin. f°. I.
Lettres de provision de M°. Pierre Antholne-Gabriel de Chevreau, à un office de Receveur alternatif des Tailles, deniers communs d'octroy et tarif de l'élection d'Alençon. f°. IV.
Lettres de provision de M°. Thomas Poulin, à un office de procureur du Roy, nouvellement créé au bureau et Chambre des domaines et finances de la généralité d'Alençon. f°. VII et VIII.
Lettres d'omission d'adresse sur les précédentes. f°. IX.
Lettres de provision de M°. Jehan Soussard, à un office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs d'octroy et tarif de l'élection de Gisors. f°. XII.
Lettres de provision de M°. Michel Dimart, à un office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs d'octroy et tarif de l'élection de Rouen, et des villes et plat pays de la dite élection. f°. XV.
Lettres de bénéfice d'aage du dit sieur Dimart. f°. XVIII.
Lettres de provision de M°. Louis Biborel, à un office de conseiller du Roy, maistre ordinaire en la Chambre, au lieu et place de M°. Jehan-Baptiste Bulteau. f°. XIX.
Lettres de provision de M°. Antholne Le Carpentier de Martot, à l'office de conseiller du Roy, maistre ordinaire en la Chambre, au lieu et place de M°. François Lemarchand. f°. XXII.
Lettres de provision de M°. Antholne Lhoste, à un office de trésorier de France, à Caen, au lieu et place de M°. Pierre Morel. f°. XXV.
Commission, sous le nom de M°. François Nicolle, pour exercer la charge de receveur ancien alternatif et triennal des amendes de la Chambre. f°. XXVII.
Lettres de don des restes du chasteau de Saint-Sauveur-le-Viconte, à l'hospital du dit lieu, pour servir aux pauvres de la jurisdiction du dit lieu. f°. XXIX.
Lettres patentes accordées à Simon Paquier, pour estre paié des augmentations de gages attribués à tous les officiers des bailliages, sénéchaussées, viscontés et autres non ressortissans nuement aux Cours supérieures. f°. XXX.
Lettres de provision de M°. Nicollas Tallot, à un office de controleur général ancien des finances de la généralité de Rouen, auquel est uny l'office de controleur général du domaine et boys de la dite généralité. f°. XXXIII.
Lettres d'intermédiat des gages attribués à l'office de M°. Robert Boullais, conseiller du Roy, maistre ordinaire en la Chambre, accordées à M°. Charles Boullais, conseiller au Parlement. f°. XXXVI.
Lettres de don de confiscation des biens meubles et immeubles ayant appartenu au sieur Dupuis, curé de Saint-Jean-sur-Cailly, accordées au sieur de Courey. f°. XXXVII.
Lettres d'intermédiat des gages de l'office de M°. Robert Boullays, viconte, conseiller maistre ordinaire en la Chambre, accordées à M°. François Herambourg pourvu du dit office. f°. XXXIX.
Lettres de provision de M°. Louis Huger, à un office de conseiller auditeur en la Chambre, au lieu et place de M°. Antholne du Pont. f°. XLI.
Arrest du Conseil d'Etat qui maintient les officiers de la justice de la baronnie de Montville, appartenant au sieur Bigot, conseiller au Parlement de Rouen, au droit et possession de connoistre des matières d'eaues et forests des boys, eaues et rivières de la dite baronnie. f°. XLIV.
Lettres patentes expédiées sur le dit arrest du Conseil obtenu par le sieur Bigot. f°. XLIX.
Lettres de provision de M°. Jehan Piedoue, à un office de procureur du Roy, nouvellement créé au bureau et Chambre du domaine et finance de la généralité de Caen. f°. LII.
Lettres de dispense de parenté sur les précédentes lettres. f°. LIV.
Lettres de commission à M. le conte de Choiseul, Maréchal de France, pour commander en chef pendant la campagne, en cette province. f°. LVI.
Lettres de provision de M°. Louis-Lierre Duperche, à un office d'avocat du Roy, de nouvelle création, au bureau et Chambre des domaines et finances de la généralité d'Alençon. f°. LVIII.
Lettres de dispense d'aage sur les précédentes. f°. LIX.
Lettres d'érection en marquisat, de la terre et baronnie de Magny, en faveur du sieur Fouquaut, maistre des requestes. f°. LXII.
Lettres de provision, accordées à Jacques Besongnes, pour tenir et exercer l'art, état, et office d'imprimeur, dans la ville et banlieue de Rouen. f°. LXIV.
Lettres d'érection en fief et vavassorie, ou aisnesse de la Sagère, de la Barberie de la pille de Jehan Dupoil et Sarazin, accordées à Charles Baudry, sieur d'Imbleville, conseiller au Parlement. f°. LXVI.
Lettres d'union des fiefs de Baudreville, du parc d'Ourville, Vesly et l'Homme, terre et Moulin y contenus, pour ne composer à l'avenir qu'une seule et même terre et seigneurie, sous la dénomination de la terre de Pierrepont. f°. LXIX.
Lettres patentes obtenues par M°. Claude le Couturier, pour jouir des augmentations de gages créés héréditaires, attribués aux officiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres justices royales relevant nuement aux cours supérieures, et des gages attribués aux offices d'enquesteurs et commissaires examinateurs des élections et greniers à sel, le tout à commencer au premier janvier 1694.
Arrest du Conseil d'Etat, obtenu par les maire et échevins de la ville de Caen, qui leur permet de lever par augmentation, pendant trois ans trois mois, soixante sols pour chacun muid de vin, vingt sols

pour tonneau de cidre, poirey, vin, bière et autres boissons. f°. LXXIII.

Lettres patentes sur le dit arrest du Conseil. f°. LXXV.

Lettres d'intermédiat accordées à M°. Pierre Antoine Gabriel Dhoureau, receveur des Tailles d'Alençon, des gages et droits attribués au dit office.

Lettres patentes de création, érection et rétablissement de la terre et seigneurie de Damville et terre de Cormeil, grandes et petites minimes et autres y jointes, en titre et dignité de duché et pairie, en faveur du fils naturel du Roy et légitimé Louis Alexandre de Bourbon, conte de Toulouse, amiral de France, ses enfans mâles et femelles, ses héritiers successeurs et ayant cause. f°. LXXVIII.

Lettres d'omission d'icelles cy-dessus. f°. LXXX.

Lettres d'intermédiat accordées au sieur Dupont, trésorier de France à Rouen, des gages attribués à la charge d'auditeur, que possédoit feu son père. f°. LXXXI.

Lettres d'intermédiat au sieur Pain, auditeur, des gages de l'office dont étoit dernier titulaire le sieur de Mauhert. f°. LXXXIII.

Lettres de commission, accordées à M°. Louis Godard, pour faire la recette des Tailles de l'élection d'Andely. f°. LXXXIV.

Lettres d'amortissement accordées aux religieuses Urselines de Gisors. f°. LXXXVI.

Lettres patentes, obtenues par M. le duc de Bouillon, grand chambellan de France, qui luy permettent d'établir et instituer le nombre d'officiers nécessaires pour exercer et rendre la justice ordinaire dans le conté d'Evreux, en son nom. f°. XCII.

Lettres de déclaration, obtenues par les procureurs de la Chambre, qui unit l'office de contrôleur de dépenses en icelle, aux douze offices de procureurs de la dite Chambre. f°. XCV.

Lettres d'érection en marquisat de la terre, chastellenie et baronnie de Mailloc, accordées à Gabriel René de Mailloc, chevalier. f°. XCVIII.

Lettres d'union des fiefs et seigneuries et justices de Saint-Denis, d'Auge et du Val, au marquisat de Mailloc, porté par les lettres cy-devant. f°. CI.

Lettres d'intermédiat, accordées à M°. François Laignel, lieutenant en l'élection et grenier à sel de Bernay, des gages attribués au dit office. f°. CIV.

Quittance de finance pour les deniers communs, octroys et tarif de l'élection de Valognes, payée par M°. Adrien Morel. f°. CV.

Autre quittance de finance payée par le dit Morel, pour jouir de nouvelles taxations héréditaires. f°. CV.

Lettres de provision de M°. Etienne Duhamel, de l'office de receveur ancien des Tailles, de l'élection de Valognes, et des deniers communs d'octroys et tarif y joints. f°. CXII.

Lettres de provision de M°. Charles Le Charpentier, à un office de procureur postulant en la Chambre. f°. CX.

Lettres d'intermédiat accordées à M°. Pierre Le Marchand, conseiller au Parlement, des gages attribuez à l'office de conseiller maistre en la Chambre, dont était pourvu M°. feu François Le Marchand, son père. f°. CXII.

Lettres d'amortissement obtenues par les prestres de l'oratoire de Caen. f°. CXIII.

Lettres de provision de M°. Vincent De Maucourt, à l'office de receveur ancien alternatif et triennal des épices et vacations de la Chambre. f°. CXVII.

Quittance de finance payée par M°. Mathieu Darsac, pour la finance de l'office de receveur des deniers communs d'octroy, et tarifs de Bernay et gages y attribués. f°. CXIX.

Autre quittance de finance payée par le dit d'Arsac, pour jouir des nouvelles taxations héréditaires. f°. CXIX.

Lettres de provision de M°. Claude-Pierre Pellard, à un office de receveur ancien des Tailles, deniers communs d'octroy et tarifs de l'élection de Bernay. f°. CXXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Louis Lefebure de Caumartin, marquis de Cailly, qui ordonnent qu'il jouira de sept cens cinquante livres de gages, par chacun an, attribués à l'office de conseiller au parlement, dont était pourvu Charles de Sevigné, conte de Montmoron, par luy acquis de M°. Charles De Sévigné, aussi conte de Montmoron, cy devant conseiller au Parlement de Bretagne, son fils. f°. CXXIV.

Lettres patentes de surannation des précédentes. f°. CXXIV.

Lettres de provision de M°. André de Saillenfest, à l'office de conseiller du Roy, contrôleur général des finances, domaines et bois de la généralité de Caen. f°. CXXVI.

Lettres de commission, sous le nom de M°. François Nicolle, pour faire l'exercice de l'office de conseiller du Roy, receveur ancien alternatif et triannal des épices et vacations de la Chambre. f°. CXXIX.

REGISTRE 100.

Années 1696, 1697 *et* 1698.

Provisions du sieur Rozée, procureur du Roy au bureau des finances de la généralité de Rouen. f°. I.

Lettre de dispense d'aage et de parenté pour le dit sieur Rozée. f°. III.

Commission pour exercer l'office de receveur des Tailles du Pont-Audemer, obtenues par Claude Le Camus. f°. V.

Provisions de M°. Guillaume Collombel, avocat du Roy, au bureau des finances de Rouen. f°. VII.

Arrest du Conseil, pour faire paier les gages attribués aux officiers des bureaux des finances de Bretagne, Rouen, Caen, Alençon et Metz, sous le nom de M. Sebastien Armand. f°. X.

Lettres patentes sur le dit arrest.

Arrest du Conseil, obtenu par le sieur Blondel, commis du sieur marquis de Croissy, ministre et secrétaire d'Etat, pour estre payé des gages attribués à l'office de trésorier de France, à Caen. f°. XII.

Autre pareil arrest que celuy cy-dessus. f°. XII.

Provisions de M°. Pierre Rouxelin, receveur des deniers communs d'octroy et tarifs de l'élection de Caen. f°. XIV.

Arrest du Conseil, obtenu par la dame veuve du sieur Dubosc de Radepont, conseiller au Parlement, qui ordonne qu'elle sera payée des gages attribués au dit office. f°. XVI.

Lettres patentes sur le dit arrest du Conseil cy-dessus. f°. XVII.

Arrest du Conseil, qui permet aux habitans du Hâvre de lever par augmentation un demi ..... des octroys appartenans à la dite ville. f°. XIX.

Lettres patentes sur l'arrest du Conseil précédent. f°. XX.

Lettres de surannation sur les précédentes. f°. XXI.

Arrest du Conseil, qui décharge les habitans du Hâvre, des recherches pour le franc aleu et franc-bourgage, et qui les maintient dans l'exemption des droits de franc-fiefs. f°. XXII.

Lettres patentes sur l'arrest du Conseil précédent. f°. XXIII.

Lettres de provision de M°. Michel Vincent Fourneiron, à l'office de receveur alternatif des Tailles de

Valognes, que tenoit M^e. Pierre Fourneiron. f°. XXVI.

Lettres de dispense d'aage accordées à M^e. Michel Vincent Fourneiron. f°. XXVII.

Provisions de M^e. Jacques de la Fosse, conseiller auditeur, au lieu et place de M^e. Pierre de la Fosse. f°. XXIX.

Provisions de M^e. Toussaint Lhermette, conseiller auditeur, au lieu et place de M^e. Pierre Alexandre Le Boucher. f°. XXXI.

Lettres d'intermédiat de gages accordées à M^e. Estienne Duhamel, receveur des Tailles en l'élection de Valognes. f°. XXXIII.

Lettres d'union au marquisat de Rabodanges, des fief de la Motte, terre et seigneurie de Fumichon, obtenues par Guy sir de Rabodanges, marquis du dit lieu. f°. XXXV.

Lettres de provision de M^e. Thomas Mantion, à l'office de receveur général, alternatif, my triannal des finances, de la généralité d'Alençon, que tenoit M^e. René Guillemin de la Morlière. f°. XXXIX.

Lettres patentes qui commettent M. le maréchal de Joyeuse, pour commander en chef en cette province. f°. XLI.

Lettres d'intermédiat de gages accordées à M^e. François de Bertenyle, président en l'élection de Lyons. f°. XLII.

Provisions de M^e. Claude de Boze, à l'office de receveur, payeur ancien des gages des officiers de la Chambre, que tenoit M^e. Jehan Temple. f°. XLIII.

Lettres de provision de M^e. Claude de Boze, à l'office de receveur payeur triannal des gages des officiers de la Chambre, que tenoit M^e. Jehan Temple. f°. XLV.

Lettres d'union de la baronnie et chastellenie de Graveron-la-Turgère, au fief de Boisnormand, tant en fief que roture et autres terres, obtenues par le sieur Bigot, sieur de Graveron, conseiller au parlement de Rouen. f°. XLVII.

Lettres patentes pour faire jouir Louis François de Grandchamp, des gages attribués aux quarante-cinq offices de chevalier d'honneur, qui restent à vendre. f°. L.

Lettres d'intermédiat de gages accordées au sieur Savary, grand maistre des eaues et forests du département de la généralité de Rouen. f°. L.

Don de lots et ventes et treiziesmes, à la dame de Monlataire, de la vente de Clinchamp. f°. LI.

Provisions de M^e. Jacques Jehan des Hommets, à un office de conseiller maistre en la Chambre, que tenoit M^e. Berthelemy des Hommets. f°. LIII.

Provisions de M^e. Claude de Boutren, à un office de conseiller maistre en la Chambre, que tenoit M^e. François Eschard. f°. LV.

Lettres d'intermédiat de gages, accordées à M^e. Pierre Bourguignon, chargé de la vente des offices de greffiers conservateurs des minutes des lettres qui s'expédient dans les chancelleries, près le parlement. f°. LVII.

Lettres de permission d'établir une verrerie à plats et bouteilles, accordées au sieur Jacques de Caqueray, sieur de Bezu. f°. LIX.

Lettres de relief d'adresses de surannation sur les précédentes. f°. LX.

Arrest du Conseil, obtenu par les enfans mineurs de feu sieur Hallé d'Orgeville, président au parlement de Rouen, pour estre payé des gages attribués au dit office. f°. LXI.

Lettres patentes expédiées sur le dit arrest. f°. LXII.

Lettres d'intermédiat de gages accordées à M^e. Claude Boutron, conseiller maistre en la Chambre. f°. LXV.

Provisions de M^e. Adrien Levavasseur, à l'office d'auditeur en la Chambre, que tenoit M^e. Tenneguy Louis Auvray. f°. LXVII.

Lettres patentes, pour faire passer et allouer, dans la dépense des comptes des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres et autres receveurs, les augmentations des gages attribuées aux offices de maréchaussée. f°. LXIX.

Lettres de provision de M^e. Aubert Bourlet, à un office de receveur du domaine du conté d'Evreux, en ce qui concerne les deniers réservés, que tenoit M^e. Nicolas Thuillier. f°. LXXIII.

Lettres d'honneur de l'office de conseiller secrétaire du Roy, accordées à M^e. Georges Lebas, sieur de Cambe. f°. LXXV.

Lettres de provision de M^e. Pierre Langlois de Croixmare, à un office de conseiller auditeur, que tenoit M^e. Guillaume Richer. f°. LXXVII.

Lettres de provision de M^e. Joseph Bechet, à un office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy et tarifs de l'élection d'Evreux, que tenoit M^e. Mathieu Delangle. f°. LXXX.

Lettres de désunion d'une portion du fief de Boistreault, sis sous la viconté d'Evreux, au bénéfice de dame Marguerite Collard, veuve du sieur Jacques Bernard. f°. LXXXIV.

Lettres d'intermédiat de gages, attribuées à l'office de receveur ancien des Tailles de l'élection de Lisieux, dont est pourvu, par adjudication, M^e. Jacques Rioult, sieur d'Ouilly. f°. LXXXIX.

Lettres de provision de M^e. Urbain Danchin, à l'office de conseiller du Roy, trésorier de France à Caen, dont étoit pourvu M^e. François Blondel. f°. XCIII.

Lettres d'intermédiat de gages, attribuées à l'office de conseiller du Roy, maistre ordinaire en la Chambre des comptes, dont est pourvu M^e. Jacques Jehan des Hommets, sieur de Guichanville. f°. XCV.

Lettres d'intermédiat de gages attribuées à l'office de conseiller du Roy, auditeur en la Chambre, dont est pourvu M^e. Toussaint Lhermette. f°. XCVI.

Année 1697.

Provisions de M^e. Pierre Roollet, receveur des Tailles, deniers communs, d'octroys et tarifs de l'élection d'Alençon. f°. I.

Lettres d'érection de la terre de Lamotte en marquisat. f°. III.

Lettres de surannation de celles cy-dessus. f°. VI.

Lettres d'établissement du séminaire de Bayeux. f°. IX.

Lettres de surannation des précédentes. f°. X.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Vincent Fourneiron, receveur des Tailles de Valognes, pour estre paié des gages attribués au dit office. f°. XI.

Arrest de compatibilité, pour exercer par Anne Gaston de Lamotte, les deux offices de receveur des Tailles de l'élection d'Eu. f°. XIII.

Provision de M^e. Anne Gaston de Lamotte, à l'office de receveur ancien des Tailles de l'élection d'Eu. f°. XIV.

Pareilles provisions que les précédentes, pour l'office de receveur des dites Tailles. f°. XVI.

Lettres intermédiaires pour dame Anne Varlet, veuve de Robert Lay, tutrice des enfans de feu M^e. François Robert Lay, trésorier de France, à Alençon. f°. XIX.

Lettres de surannation sur les précédentes. f°. XX.

Lettres de don du treiziesme de la terre de Morigny, obtenues par le sieur conte d'Auvergne. f°. XXI.

Lettres patentes, pour estre payé des gages attribués à l'office de greffier héréditaire de la jurisdiction et chambre du domaine, de la généralité de Rouen. f°. XXII.

Provisions de M^e. André Simon, sieur de Grand-

Champ, avocat du Roy, au bureau des finances de Caen. f°. xxv.
Provision de M°. Nicolas Godefroy, à l'office de conseiller du Roy, maistre ordinaire de la dite Chambre. f°. xxix.
Lettres de dispense d'aage du dit sieur Godefroy. f°. xxx.
Commission pour faire la recette des Tailles de l'élection d'Andely, obtenues par M°. Louis Godard. f°. xxxi.
Lettres d'union de fiefs pour le sieur Pancrace de Lamotte, écuier, sieur de Pont-Roger. f°. xxxiii.
Commission adressante à M°. de Joyeuse, maréchal de France, pour commander en Normandye. f°. xxxvi.
Lettres intermediaires obtenues par Pierre de Fumechon, président à Mortier au Parlement de Normandye. f°. xxxv.
Lettres patentes portant que M°. Nicolas Ronceau, chargé du recouvrement de la finance des offices de receveurs des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy, créés dans le royaume, sera paié des gages attribués aux dits offices. f°. xxxviii.
Lettres de don de sa Majesté, en faveur du sieur de Valfront, des droits de lots et ventes et autres droits seigneuriaux dus au Roy, à cause de la vente et adjudication par décret de la terre et seigneurie de Liesville. f°. xl.
Provisions de M°. Nicolas Arrachequesne, à un office d'huissier en la dite Chambre. f°. xli.
Lettres d'intermédiat de gages, obtenues par Alexandre Toussaint Guis, conseiller géneral en la Cour des Aides de Rouen. f°. xliii.
Arrest du Conseil de compatibilité des deux offices de receveurs des Tailles de l'élection du Pont-de-l'Arche, obtenues par M°. Jehan Lecordier, receveur alternatif des dites Tailles. f°. xlv.
Provisions du dit M°. Jehan Lecordier, à l'office de conseiller receveur ancien des Tailles du Pont-de-l'Arche. f°. xlvii.
Lettres de désunion et érection du fief de la Haulle en un quart de fief de haubert, obtenues par Jehan de La Vallée. f°. xlix.
Arrest du Conseil, qui ordonne que M°. Thomas Mausseron, conseiller du Roy, receveur général des finances de la généralité d'Alençon, fera ses soumissions au greffe du Conseil, pour l'entière exécution du recouvrement des finances de la dite généralité, de l'année 1696 et pour celuy des taxations attribuées aux receveurs généraux et des Tailles d'icelle, en quoy faisant la veuve et héritiers de M°. Guillaume Lamourière, en demeureront bien et valablement déchargés, et que les gages y attribués luy seront payés sur les simples quittances. f°. lii.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. liii.
Commission pour faire la recette des Tailles de la généralité de Caen, sous le nom de M°. Gilles Ledans. f°. lv.
Lettres patentes d'union des fiefs de la Ramée et fief de Trévières, sous le nom et appellation du fief et chastellenie de Trévières, au profit du dit Plot, premier president au Parlement, et portant en outre création et établissement de foire et marché au dit lieu. f°. lvii.
Lettres patentes portant union à la chastellenie de Trévières, de trois vergées de terres en marais, la fiefferme de Mandeville et celle de Rubery, située sous la viconté de Bayeux, ensemble de deux maisons et un quart de demy maisons, situées en la bourgeoisie de Rouen, et appellation de Trévières. f°. lix.
Erection de la terre et chastellenie de Trévières, en titre et dignité de conté, sous le nom du sieur Plot, fils du sieur Plot, cy-devant premier président. f°. lxi.
Lettres portant union au dit conté de Trévières, de plusieurs terres et seigneuries, sergenteries y jointes, avec changement des jours de foires établies au dit lieu de Trévières, par les précédentes lettres. f°. lxiii.

1698.

Lettres de dispense d'aage de Jacques Michel Paillard. f°. lxx.
Lettres de provision du dit Paillard, à l'office de trésorier de France en la généralité d'Alençon, au lieu de M°. Pierre Paillard, son père. f°. lxx.
Provisions du sieur Laurence François Henzé de Vauloges, à l'office de trésorier de France et garde scel en la généralité d'Alençon, au lieu de M°. Philippe de Saint-Nicolas. f°. lxxi.
Commission pour faire la recette des Tailles et autres impositions de l'élection de Pont-Audemer, pour l'année 1698, sous le nom de M°. Claude Le Camus. f°. lxxii.
Provisions de M°. Louis Chaudet, à l'office de commissaire général, trésorier de France, pour la vérification des comptes des étapes, en la généralité de Caen. f°. lxxv.
Provisions de M°. Gilles Clément de la Bourgeainville, à l'office de trésorier de France en la généralité de Caen, dont étoit pourvu M°. Philippe Clément, son père. f°. lxxviii.
Provisions de M°. Adrien Le Roux, à l'office de receveur payeur triannal des gages et droits des officiers de la Cour des Aides, dont étoit pourvu M°. Pierre Leger. f°. lxxx.
Provisions de M°. Jacques Duhamel, à l'office de trésorier de France à Caen, dont étoit pourvu M°. Gilles de Bourgeainville. f°. lxxxiii.
Provisions de M°. Jacques Duhamel, à l'office de président en la Chambre des comptes, sur la résignation de M°. François Lecordier de Bigards. f°. lxxxiv.
Lettres patentes de dispense de parenté sur les précédentes. f°. lxxxv.
Provisions de M°. Nicolas Babault, à l'office de receveur et payeur alternatif des gages, augmentations de gages et droits de président, trésoriers de France et autres officiers du bureau des finances de Rouen, creés par édit du 11 mars 1608. f°. lxxxviii.
Provisions de M°. Nicolas Jehan Claude Thomas, à l'office de conseiller du Roy, maistre ordinaire en cette Chambre, dont étoit pourvu M°. Jacques Duhamel. f°. xci.
Lettres d'établissement d'un hopital au bourg d'Harcourt, et union à iceluy des biens et teneures de la Maladerie de Saint-Thomas d'Harcourt et autres biens. f°. xciii.
Lettres de don fait par sa Majesté à M°. Jacques Duhamel, président en la Chambre, de la somme de mille livres de pension par chascun an. f°. xcvi.
Lettres d'intermédiat de gages, attribués à l'office de trésorier de France, garde scel au bureau des finances de la généralité d'Alençon, dont étoit pourvu M°. Thomas Philippe, sieur de Saint-Nicolas. f°. xcvi.
Provisions de M°. Christophe Alexandre de la Rivière, à l'office de trésorier de France d'Alençon, au lieu de défunt M°. Robert Lay. f°. lxxxviii.
Provisions de M°. François Le Verrier, à l'office de conseiller du Roy, commissaire général, trésorier de France, pour la vérification des comptes des étapes, au bureau des finances de la généralité d'Alençon, créé par édit du mois de juin 1696. f°. c.
Lettres d'intermédiat de gages attribuées à l'office

de trésorier de France à Rouen, dont est pourvu Charles Bernard de Gueutteville, au lieu de feu Charles de Gueutteville, son père. f°. CIII.

Provisions de M°. Guillaume de Cantel, à l'office de conseiller du Roy, maistre des comptes, dont étoit pourvu M°. François du Resnel. f°. CIV.

Lettres de don des meubles et immeubles, qui ont cy-devant appartenu à Louis Charles Destoys, au profit du sieur Alexandre Destoys. f°. CVI.

Lettres patentes de sa Majesté, portant attribution aux receveurs généraux des finances et Tailles, en la généralité de la province de Normandye, de neuf deniers de taxations héréditaires, créées par édit du mois de décembre 1695. f°. CXII.

Arrest du Conseil, qui ordonne que le duc de Luxembourg, d'Epinay et de Montmorency, sera payé de 365 livres de gages attribués à l'office de bailly de Rouen, dont il est pourvu. f°. CXV.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXVI.

Lettres de don de lots et ventes, quints, requints, par prelation, et autres droits et deniers, au bénéfice du sieur Haillet, lieutenant criminel au bailliage de Rouen, à cause de la vente à luy faite de la terre du grand et petit Couronne. f°. CXVIII.

Lettres patentes, qui ordonnent que Charles Delacour de Beauval, jouira des gages attribués aux offices héréditaires de gouverneur, créés dans les villes closes du royaume, par édit du mois d'août 1696, en attendant la vente d'iceux. f°. CXIX.

Commission pour faire la recette des Tailles et autres impositions de l'élection de Gisors, de l'année 1696, sous le nom de M°. Jehan Goussard. CXX.

Lettres patentes d'adresse sur les précédentes. f°. CXXI.

Commission pour faire la recette des Tailles et autres impositions de l'élection de Gisors, pour l'année 1698, sous le nom du dit M°. Jehan Goussard. f°. CXXII.

Lettres d'intermédiat de gages attribués à l'office de président au Parlement, dont étoit pourvu le sieur Halley d'Orgeville. f°. CXXIV

Lettres de provisions de M°. Jacques Philippe de Cavelier, à l'office de trésorier de France, au bureau des finances de Rouen, dont étoit pourvu M°. Jehan de Cavelier, son père. f°. CXXVI.

Lettres de provisions de M°. François Desportes, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy et tarifs de l'élection de Valognes, sur la résignation de M°. Etienne Duhamel de la Prunirie. f°. CXXIX.

Lettres de confirmation du titre et dignité de marquisat, à la terre et seigneurie de la Mailleraye, et de nouveau érigée, au dit titre, en faveur de dame Angelique de Fabert, épouse de François d'Harcourt, marquis de Beuvron. f°. CXXXI.

Lettres d'amortissement et de nouvel acquest de plusieurs biens sous le nom des Urselines de Lizieux. f°. CXXXIV.

Lettres d'intermédiat de gages attribués à l'office de conseiller du Roy, maistre ordinaire en la Chambre des Comptes, dont est pourvu M°. Guillaume de Cantel. f°. CXLIV.

Provisions de M°. Michel Fournier, à l'office de trésorier de France, à Rouen, dont étoit pourvu M°. Jehan Patouillet. f°. CXLVI.

Arrest du Conseil, qui ordonne que les gages attribués à l'office de trésorier de France, à Rouen, seront payés au sieur Fournier, commis du sieur Marquis de Torcy, en attendant sa réception. f°. CXLVII.

Autre arrest du Conseil, pareil à celuy cy-dessus. f°. CXLVIII.

Lettres patentes sur les dits arrests. f°. CXLVIII.

Provisions de M°. Jacques Mouchard, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy de l'élection de Neufchastel, au lieu de M°. Jehan Mouchard, son père. f°. CLI.

Autres lettres de provisions du dit sieur Mouchard, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy de la dite élection, au lieu du dit sieur Mouchard, son père. f°. CLIII.

Lettres patentes portant que M°. Adrian Vernier jouira de 150,000 livres de gages, en attendant la vente des offices de la maistrise générale de Paris, et des maistrises particulières des armes et blazons, créé par édit du mois de novembre 1696. f°. CLVI.

Lettres d'amortissement pour les dames religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, en la ville d'Alençon. f°. CLVII.

Provisions de M°. Adrien de Valois, à l'office de trésorier de France, en la généralité de Rouen, sur la résignation de M°. Etienne Fleureau. f°. CLXI.

Lettres d'amortissement, pour les religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, établies à Dieppe. f°. CLXIV.

Etablissement d'un hospital au bourg de Barenton. f°. CLXVIII.

Lettres d'amortissement, pour les religieuses Urselines de Falloize. f°. CLXXI.

Provision de M°. Nicollas Andre de Sermont, à l'office de trésorier de France, à Rouen, au lieu de M°. Nicollas le Seigneur. f°. CLXXIV.

Lettres de dispense d'aage du dit sieur de Sermont. f°. CLXXV.

REGISTRE 101.

Années 1699-1700.

Lettres obtenues par Michel Martin, pour estre payé des gages attribués aux offices de procureurs auprès des sieurs intendants. f°. I.

Arrest du Conseil, obtenu par Louis Paul, attribué à un office de trésorier de France d'Alençon. f°. III.

Lettres patentes obtenues sur le dit arrest. f°. III.

Provisions de M°. Jehan Le Boulanger, conseiller du Roy, receveur ancien des Tailles, en l'élection d'Evreux. f°. V.

Provisions de M°. Pierre Martin, receveur alternatif des Tailles, deniers et octroy communs de l'élection de Lyons. f°. IX.

Lettres de dispense d'aage du dit Martin. f°. X.

Lettres intermédiaires obtenues par Marc Anthoine de Languedor, sieur de Boislevicomte, fils et héritier de feu Anthoine de Languedor, conseiller au parlement. f°. XIII.

Provisions de M°. Joseph Emmanuel Terreau, trésorier de France, pour la vérification des étapes de la généralité de Rouen. f°. XIV.

Provisions de M°. Nicolas André de Germont, conseiller du Roy, président au bureau des finances de Rouen. f°. XVIII.

Lettres patentes portant que M°. Pierre Nogaret sera payé de deux cens cinquante mille livres de taxations, attribuées à tous officiers comptables. f°. XX.

Lettres d'érection du marquisat d'Hermeville, obtenues par François de Vattebosc, seigneur et patron de Gonneville. f°. XXII.

Lettres de confirmation des forges de Bouley, obtenues par Philippe de Nocey, écuyer, seigneur de Bouley. f°. XXV.

Provisions de M°. Charles Robert Halte de Montisambert, trésorier de France à Alençon. f°. XXVIII.

Lettres de dispense d'aage accordées au dit sieur Halte. f°. XXIX.

Provisions de Mᵉ Jacques Farcy, conseiller du Roy, receveur alternatif des Tailles, deniers communs d'octroys et tarifs, en l'élection de Bayeux. fº. XXXII.
Provisions de Mᵉ. Jacques Charron, conseiller du Roy, trésorier de France, pour la vérification des étapes, en la généralité de Rouen. fº. XXXV.
Commission pour faire la recette des Tailles de l'élection d'Andely, pour l'année 1699, accordée à Mᵉ. Louis Godart. fº. XXXVIII.
Lettres patentes portant que Adrian Vassel sera payé des gages attribués aux offices créés pour le bailliage de Longueville, siége de Vascueil, Grainville et Espouville, et autres siéges en dépendans, ensemble d'une grurie, sise à Longueville. fº. XXXIX.
Lettres de don des droits de lots et ventes des terres de Fours et la Fontaine, du Honé, les Landes et Montagny, en faveur du sieur de Risle Maury, aide major de Furnes. fº. XLI.
Provisions de Mᵉ. Georges Jubert de Bonnemare, conseiller du Roy, premier président au bureau des finances de Rouen. fº. XLII.
Provisions de Mᵉ. Pierre de Cullans, à l'office de conseiller du Roy, receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, de l'élection d'Alençon, que tenoit Mᵉ. Pierre Rollée. fº. XLIV.
Commission pour faire la recette des Tailles de Bayeux, pour l'année 1697, accordée à Mᵉ. Richard Conard, sieur du Breuil. fº. XLVI.
Arrest du Conseil, qui décharge Mᵉ. Urbain Aubert, receveur général des finances de Caen, et Richard Conard, des amendes aux quelles ils pourroient estre condamnés au jugement du compte à rendre des Tailles du dit Bayeux, année 1697. fº. XLVII.
Lettres d'union de fiefs, pour Alexandre Hellouin, sieur d'Anctoville, bailly de Perriers. fº. XLIX.
Provisions de Mᵉ. Jehan Malé, procureur postulant en la Chambre, au lieu et place de Mᵉ. Nicolas le Maistre. fº. LII.
Lettres intermédiaires, obtenues par François Le Seigneur, écuyer, seigneur de Reuville, pour estre payé des gages attribués à l'office de président trésorier de France à Rouen, duquel office étoit pourvu Mᵉ. Nicolas Le Seigneur. fº. LIV.
Lettres patentes, obtenues par Pierre Louis, bourgeois de Paris, portant qu'il sera payé des gages attribués aux offices de trésoriers, receveurs, payeurs des deniers entrans en bourses communes des compagnies, corps et communautés. fº. LV.
Provisions de Mᵉ. Anguerand de Lange, pour l'office de trésorier de France, en la généralité d'Alençon, que tenoit Mᵉ. René Marais. fº. LVIII.
Lettres patentes, obtenues par les héritiers de M. Mathieu de Langle, receveur des Tailles d Evreux, pour la décharge des débets étant dans les comptes de son exercice. fº. LX.
Lettres de surannation sur les précédentes. fº. LXI.
Provisions de Mᵉ. Jacques Regnault, à l'office de trésorier de France, garde scel au bureau des finances de la généralité de Caen, que tenoit Mᵉ. François Belluchon. fº. LXIV.
Lettres patentes qui maintiennent les greffiers des bureaux des finances et domaines du royaume, en tous leurs priviléges. fº. LXVII.
Lettres d'union de plusieurs fiefs, obtenus par Pierre Duquesne, sieur de Tocqueville. fº. LXIX.
Lettres patentes, obtenues par Anne Potier, receveur des Tailles d'Arques, portant qu'il sera paié des gages attribués aux officiers de l'élection et du bureau de la recette des Tailles de la ville d'Eu. fº. LXXIII.
Lettres patentes d'établissement de l'hopital, en la paroisse d'Ernemont. fº. LXXIV.
Lettres d'amortissement pour les religieuses du deuxième couvent de la Visitation Sainte-Marie, à Rouen. fº. LXXVI.
Arrest du Conseil, obtenu par les maire et échevins de la ville et communauté de Séez, portant le rétablissement de plusieurs parties rayées dans le compte des octroys de la dite ville, de l'année 1693. fº. LXXIX.
Pareil arrest que celui ci-devant. fº. LXXX.
Lettres patentes obtenues sur le dit arrest du Conseil cy-devant. fº. LXXXV.
Lettres d'union, des deux quarts de fief de Banville et le Saussey, en un seul fief, obtenues par Jacques de la Gonninière, écuyer. fº. LXXXVIII.
Lettres d'intermédiat, obtenues par Mᵉ. Robert Halle, sieur de Montisambert, des gages attribués à la charge de trésorier de France à Alençon, dont étoit pourvu Mᵉ. Dominique de la Houlde, dont sa Majesté lui a fait don. fº. XC.
Provisions de Mᵉ. Robert Louvel, à l'office de contrôleur général des restes de la Chambre, que tenoit Mᵉ. Eustache Louvel, son oncle. fº. XCI.
Arrest du Conseil, qui reçoit les officiers de la maistrise des eaues et forests de Rouen, opposants à l'exécution des arrests du Conseil et lettres patentes obtenues par le sieur de Monville Bigot, conseiller au Parlement. fº. XCIV.
Lettres patentes sur le dit arrest. fº. CIX.
Lettres patentes, obtenues par Henry Helherard, portant que les gages attribués aux offices de garde des scels lui seront payez, fº. CXII.
Lettres d'union de plusieurs terres et fiefs à la chastellenie de Valdreuil. fº. CXVII.
Lettres patentes de surannation sur les précédentes lettres d'union. fº. CXIX.
Provisions de Mᵉ. Gilles Ledars, à l'office de conseiller du Roy, receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, en l'élection de Caen. fº. CXXII.
Lettres d'intermédiat de gages, obtenus par Mᵉ. Jehan Jacques Mouchard, receveur des Tailles de Neufchâtel. fº. CXXV.
Lettres d'union de fiefs pour Charles de Thieuville, conseiller, sieur de Bricquebosc. fº. CXXVII.
Lettres d'établissement de l'hopital de Saint-James, diocèse d'Avranches. fº. CXXIX.
Lettres d'omission d'adresse sur les précédentes. fº. CXXXI.

Année 1700.

Commission pour faire la recette des Tailles du Pont-Audemer, accordée à Mᵉ. Claude le Camus. fº. CXXXIII.
Commission pour faire la recette des Tailles de l'élection de Gisors, sous le nom de Mᵉ. Jehan Goussard. fº. CXXXIV.
Provisions de Mᵉ. Charles Dieupart, à l'office de de contrôleur du payeur des gages des officiers de la dite Chambre, que tenoit et exerçoit Mᵉ. Richard Dieupart, son père. fº. CXXXVI.
Lettres patentes de modération d'amende jugée à l'audition du compte du tarif d'Avranches, de l'année 1689, rendu par Christophle Gérente. fº. CXXXVIII.
Arrest du Conseil de modération d'amende jugée au compte des droits du tarif d'Avranches, rendu pour Mᵉ. Christophe Gerente, adjudicataire du tarif pour l'année 1689. fº. CXL.
Lettres patentes, portant que Mᵉ. Nicollas Maupin, chargé du recouvrement de la finance des offices de substituts et d'avocats et procureurs du Roy, créez dans toutes les jurisdictions, et des droits et taxes faites sur les substituts des procureurs généraux des Couts, sera paié des gages et taxes attribués aux dits offices. fº. CXLII.
Lettres d'établissement de l'hospital général, en la ville de Vire. fº. CXLIV.
Lettres d'érection du marquisat de Montecot, obtenues par René François Doisnel, écuyer. fº. CL.

Lettres d'union du fief ou marquisat de Montecot. f°. CLII.

Contrat de vente faite, par les commissaires députés par sa Majesté, à Etienne de Faonq, chevalier seigneur de Garnetot, de la coustume du marché et des étaux de boncherie de Saint-Sauveur-le-Viconte, et moulin bannal du dit lieu, plus l'étang qui est derrière le dit moulin. f°. CLVII.

Lettres de ratiffication du dit contrat cy-dessus et d'érection des choses vendues par icelluy, en quart de fief de haubert, obtenues par le dit sieur de Garnetot. f°. CLXI.

Lettres de désunion des fonctions d'adjoint, des offices de substituts du procureur général du parlement, et icelles unies et incorporées aux offices de conseillers du dit parlement. f°. CLXIX.

Lettres d'union des fiefs de Ducy et de Lonnières, appartenant à Jehan de Chaumontel, écuyer, seigneur et patron honoraire de Ducy. CLXXII.

Commission accordée, à M°. Charles Alexandre, pour faire les fonctions de garde des livres de la Chambre. f°. CLXXIV.

Lettres patentes qui ordonnent que Gervais Leroux, bourgeois de Paris, sera payé sur ses quittances des gages attribués aux offices de trésoriers de France, créés par édit du mois de décembre 1698. f°. CLXXVI.

Lettres d'union de plusieurs fiefs à celui de Brothonne, appartenant à Pierre Duquesne, écuyer, sieur de Tocqueville. f°. CLXXIX.

Commission pour faire la recette des Tailles de Caen, sous le nom de M°. Gilles Ledars. f°. CLXXXII.

Lettres d'honneur de M°. Robert Fauvel, sieur d'Oudeauville, conseiller maistre.

Lettres d'honneur accordées à M°. Daniel de Gueutteville, conseiller auditeur. f°. CLXXXIV.

Provisions de M°. Thomas Rozée, conseiller auditeur. f°. CLXXXVII.

Lettres patentes pour le recouvrement des débets et deniers revenans bons au Roy, étant dans les comptes de la Chambre, du traité de M°. Joseph Perrin. f°. CXCI.

Provisions de M°. Louis de Gavye, conseiller auditeur, au lieu et place de M°. Pierre Gavyon. f°. CXCIV.

Provisions de M°. Thomas Guillaume Ledain, conseiller maistre, au lieu et place de M°. Robert Fauvel de Mouflaine. f°. CXCVIII.

Provisions de M°. Yves Joseph Pommier, à l'office de conseiller du Roy, trésorier de France à Alençon, dont étoit pourvu Louis Paul Armand Langlois. f°. CCII.

Provisions de M°. Martin Chastillon, à l'office de contrôleur du receveur payeur des gages des officiers du parlement de Rouen, au lieu et place de Jehan Chartennet. f°. CCVI.

Provisions de M°. Pierre de Varroc, sieur de Liesville, à l'office de conseiller maistre, au lieu de M°. François Herambourg. f°. CCX.

Lettres de dispense d'aage du dit sieur de Varroc. f. CCXI.

Lettres d'union du fief du Mesnil-Jehan-de-la-Papionnière, obtenues par Philippe de la Broise, écuyer. f°. CCXIV.

Lettres de surannation sur les précédentes. f°. CCXV.

Provisions de M°. Nicolas Neveu, pour l'office de conseiller auditeur, au lieu de M°. Robert du Faguet-de-Montbert. f°. CCXVIII.

Lettres de dispense de parenté entre le dit sieur le Nepveu et M°. Nicolas Herambourg, conseiller maistre, son oncle f°. CCXIX.

Provisions de M°. Jehan François Vallain, pour l'office de conseiller du Roy, contrôleur du receveur payeur des gages du parlement de Rouen. f°. CCXXII.

Lettres d'intermédiat de gages, obtenues par le sieur Langlois, pourvu de l'office de trésorier de France à Alençon. f°. CCXXIV.

REGISTRE 102.

Années 1701 *et* 1702.

Provisions de M°. Louis Quillebeuf, à l'office de conseiller correcteur, que tenoit M°. François Quentin. f°. II.

Lettres de dispense de parenté accordées à Nicolas Dozanne, trésorier des finances à Alençon. f°. V.

Provisions du dit sieur Dozanne, sieur de la Blanchardière, trésorier de France à Alençon, au lieu de M°. Pierre de Farcy. f°. VI.

Lettres d'établissement de l'hospital de Bernay. f°. XI.

Provisions de M°. Etienne Dinry, receveur ancien des Tailles des deniers communs et d'octroy, en l'élection de Pont-Audemer, au lieu de M°. Nicolas Le Barbier. f°. XVII.

Provisions de M°. François Nicolle, pour l'office de receveur ancien, alternatif et triennal des épices et vacations de la Chambre, que tenoit M°. Vincent de Maucourt. f°. XX.

Lettres d'honneur de M°. François Quentin, conseiller correcteur. f°. XXIV.

Lettres patentes qui déchargent les héritiers de feu Paul de Bleuebois, receveur des Tailles en l'élection de Verneuil, de plusieurs débets étans dans ses comptes. f°. XXV.

Provisions de M°. François Nicolle, pour l'office de receveur et contrôleur ancien, alternatif et triennal des amendes de la Chambre. f°. XXXII.

Lettres d'union des fiefs de moitiers d'Argence et vavassorie d'Argence Charlemagne, obtenues par Pierre d'Harcourt, écuyer. f°. XXXV.

Lettres de relief d'adresse sur les précédentes. f°. XXXVI.

Provisions de M°. Guillaume Dubourg, sieur de Beaucoudray, pour l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, en l'élection de Vire et Condé. f°. XL.

Commission de M°. Louis Godart, pour faire la recette des Tailles d'Andely, au lieu de M°. Jacques Trasot, pour l'année 1701, à la nomination de M°. René Aubry, receveur général des finances de Rouen. f°. XLIII.

Lettres d'union du monastere de Montonel à celuy de Sainte-Anne de la ville d'Avranches. f°. XLV.

Lettres d'omission d'adresse aux précédentes. f°. XLVI.

Lettres patentes qui déchargent les nommés Jacques Thiboult et Jehan Le Bourguignon, commis pour faire la recette des bois de la généralité de Caen, des amendes jugées faute d'avoir compté de leur recette dans le temps de l'ordonnance. f°. XLVII.

Lettres de surannation sur les précédentes. f°. XLIX.

Lettres d'intermédiat, pour estre payé des gages attribués à l'office de contrôleur alternatif du receveur payeur des gages des officiers du parlement de Rouen, obtenues par Claude François Pelet. f°. L.

Lettres de modération d'amendes, faute de compter, obtenues par Marie Farcy, veuve de Louis Aubry, receveur des Tailles de Bayeux. f°. LI.

Provisions de M. François Picart, pourvu de l'office de trésorier de France et grand voyer, au bureau des finances d'Alençon. f°. LIII.

Provisions de M°. Henry Daniel, pour l'office de maistre des comptes en la Chambre, au lieu de M°. François de Chaalon. f°. LVIII.

Provisions de M°. Guillaume Lefebvre, trésorier de

France, à Alençon, au lieu de Me. Antoine de Haussy. fo. LXI.

Lettres d'érection du marquisat de Normanville, obtenues par Louis Leblanc du Rollet, sieur de la Croisette. fo. LXIV.

Lettres intermédiaires, obtenues par François de Chalon, écuyer, fils et héritier de François de Chalon, aussi écuyer, son père, maistre des comptes en cette Chambre. fo. LXX.

Provisions de Me. Nicollas Morin, sieur de Granteville, à l'office de trésorier de France, à Caen, au lieu et place de Me. François Heudine. fo. LXXII.

Lettres d'intermédiat de gages attribués à l'office de conseiller auditeur, possédé par feu Me. Robert Faguet de Montbert, obtenues par damoiselle Barbe du Houley, sa veuve. fo. LXXV.

Lettres d'érection du marquisat de Thury, en dignité de duché d'Harcourt, obtenues par Henry d'Harcourt, lieutenant général des armées du Roy et embassadeur en Espagne. fo. LXXVII.

Provisions de Me. Jacques Hurard, maistre des comptes, au lieu de Me. Pierre Nicollas Godefroy. fo. LXXXVI.

Lettres de continuation et prolongation, pendant neuf années, aux filles de Sainte-Claire d'Alençon, de cent vingt livres et vingt septiers de froment et soixante-quinze cordes de bois. fo. LXXXIX.

Lettres intermédiaires de gages, obtenues par Jehan François Valin, contrôleur ancien du receveur payeur des gages des officiers du Parlement de Rouen. fo. XCI.

Provisions de Me. Pierre Picquefeu, conseiller auditeur au lieu de Me. Anthoine Lefebvre. fo. XCIII.

Provisions de Me. Jehan le Roux, receveur payeur triennal des gages et droits des officiers de la Cour des Aides de Rouen, au lieu de Me. Adrian le Roux. fo. XCV.

Provisions de Me. Jehan Laffolley, receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, en l'élection de Carentan, au lieu de Me. Charles de Saint-Quentin. fo. XCIX.

Lettres d'érection en fief, de la vavassorie de Champromont, obtenues par Pierre Racine, sieur du Tremblay, conseiller en la Cour des Aides. fo. CII.

Lettres de surannation sur les précédentes. fo. CIII.

Provisions de Me. François le Rebours, trésorier de France à Caen, au lieu de Me. Nicolas Paulin. fo. CV.

Provisions de Me. Nicolas Bourdon de Lacroix, receveur alternatif des Tailles, en l'élection de Coutances. fo. CVIII.

Provisions de Me. Louis Grossin, conseiller maistre en cette Chambre, au lieu de Me. Francois Grossin, son père. fo. CXIII.

Année 1702.

Commission pour faire la recette des Tailles de l'élection de Gisors, sous le nom de Me. Jehan Goussart. fo. CXVI.

Lettres d'amortissement pour les abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Barbery, de l'étroite observance de l'ordre de Citeaux. fo. CXVIII.

Provisions de Me. Nicolas Panel, procureur en cette Chambre. fo. CXXIII.

Provisions de Me. Berthelemy de Saint-Ouen, conseiller maistre, au lieu de Me. Berthelemy de Saint-Ouen, son oncle. fo. CXXXII.

Provisions de Me. Louis Costé, trésorier de France à Rouen, au lieu de Me. Isambart, sieur de la Houssaye. fo. CXXXVI.

Union des terres de Chriffrevast-Estamerville. sous le nom de François Danneville, écuyer, seigneur d'Estamerville. fo. CXL.

Lettres de surannation sur les précédentes. fo. CXL.

Provisions de Me. Adrian Lucas, écuyer, sieur de Boncourt. trésorier de France à Rouen, au lieu de Me. Laurens Hallé. fo. CXLIV.

Lettres d'honneur de Me. Nicolas Herambourg, conseiller maistre. fo. CXLVII.

Lettres patentes de don de lots et ventes, droits et treiziesmes, à cause de la vente de la terre de Fleury, obtenues par le sieur Danger. fo. CXLVIII.

Lettres patentes de dispense d'aage du sieur Scot de la Mezangere, Me. des comptes. fo. CXLIX.

Provisions de Me. Guillaume Scot de la Mezangère, maistre des comptes au lieu de Me. Nicolas Herambourg. fo. CLI.

Lettres de dispense d'aage de Toussaint le Prieur de Traize Saint, maistre des comptes. fo. CLIV.

Provisions de Toussaint le Prieur de Traize Saint, conseiller maistre, au lieu de Me. Simon Maillet. fo. CLV.

Lettres patentes de don fait par sa Majesté à Anthoine Maury, de l'état et charge de son imprimeur. fo. CLVII.

Lettres patentes d'intermédiat de gages de Me. Gabriel Le Bouvier, élu à Argentan, au lieu de Me. Pontposne François Lebrun. fo. CLVIII.

Provisions de Me. Nicollas Madeline, sieur de Beaulieu, receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, en l'élection de Mortain, dont étoit pourvu Me. Germain Caillot. fo. CLXI.

Lettres d'intermédiat de gages de Me. Berthelemy de Saint-Ouen, maistre des comptes. fo. CLXIV.

Provisions de Me. Charles de Lacroix, conseiller auditeur, au lieu de Me. Guillaume Le Chevallier. fo. CLXVII.

Provisions de Me. Jehan-Baptiste Alexandre, conseiller auditeur, au lieu de Me. Marin Gohon de Corval. fo. CLXXI.

Lettres d'honneur de Me. Guillaume le Chevallier, conseiller auditeur. fo. CLXXIV.

Quittance de finance de soixante-deux mille livres payées par Me. Louis Hérault, pour la finance de l'office de conseiller du Roy, receveur général alternatif et my-triennal des domaines et bois de la généralité de Rouen, et union d'iceluy à son office de receveur ancien et my-triannal. fo. CLXXV.

Lettres patentes, obtenues par les échevins et habitans de la ville du Havre, pour la levée du demy doublement des octroys d'icelle. fo. CLXXIX.

Quittance de finance de la somme de vingt mille livres, par Me. Jehan Blanchard, receveur général ancien et my-triannal des domaines et bois de la généralité de Caen, pour la finance de l'office de receveur alternatif et my-triannal des dits bois. fo. CLXXXIV.

Lettres de dispense de parenté obtenues par Me. Guillaume le Chevallier, Me. des comptes. fo. CLXXXVII.

Provisions de Me. Guillaume le Chevallier, conseiller maistre, au lieu de Me. Jehan du Moustier. fo. CLXXXIX.

Arrest du Conseil, portant union des offices de conseillers contrôleurs, anciens alternatifs et triennaux des receveurs des amendes et aumosnes du Parlement, Chambre des comptes, Cour des Aides de Rouen, créés héréditaires par édit du mois de juillet 1697, aux offices de receveurs des amendes et aumosnes des mêmes Cours. fo. CXCII.

Lettres patentes sur le dit arrest. fo. CCI.

Lettres d'intermédiat de gages de Me. Guillaume-Pierre le Chevallier, conseiller maistre. fo. CCIII.

Lettres patentes qui nomment des commissaires pour la confection des papiers terriers des domaines de Coustances, Saint Sauveur-Lendelin, dit Périers, Vallongnes, Saint-Sauveur-le-Viconte et Saint-Sauveur-en-Beauficel. fo. CCIV.

Lettres de compatibilité de Me. Jehan Brossard, avocat aux conseils d'Etat et privé de sa Majesté, pour faire la dite fonction d'avocat et celle de tré-

sorier de France, à Caen. f°. CCIX.
Provisions du dit Brossard, pour l'office de trésorier de France, à Caen, au lieu de feu M°. François Cappe. f°. CCX.
Lettres patentes qui déchargent les filles hospitalières de Gentilly, de l'administration de l'hospital d'Arcourt, avec permission de madame la princesse d'Arcourt d'en faire venir d'autres de quelqu'autre couvent. f°. CCXIV.
Lettres patentes de désunion du fief de la Sallé du Bois, du corps principal des rentes seigneuriales dues à la dite seigneurie du Bois, en la parroisse de Saint-Etienne de Vauvray, et union d'iceluy aux maisons en général de l'impétrant. f°. CCXVI.
Provisions de M°. Joseph-Marie-Richard Desnots et Richard de la Cuvière, pour l'office de receveur des Tailles de Carentan, que tenoit M°. Charles de Saint-Quentin es registres de quittance de finance, et pour l'office de receveur des deniers patrimoniaux de la dite ville, payés par le dit de Saint-Quentin. f°. CCXX.
Dispense d'aage de Charles Osmont, avocat, pour exercer la charge de trésorier de France, à Caen, créée par édit du mois de décembre 1698.
Provisions du dit sieur Osmont. f°. CCXXIV.
Lettres patentes sur arrest qui permet à la supérieure de la communauté des nouvelles catholiques de Rouen, d'emprunter la somme de quatre mille livres pour l'acquisition d'une maison adjacente de leur couvent, dont la rente de deux cens livres sera prise annuellement sur le fond des octrois de la dite ville. f°. CCXXVIII.

REGISTRE 103.

Année 1703, 1704 *et* 1705.

Commission pour faire la recette des Tailles de l'élection de Gisors, année 1703, sous le nom de M°. Mathurin Brière. f°. I.
Lettres de provision de M°. Etienne Sallenfest, à l'office de contrôleur général héréditaire alternatif des finances, domaines et bois de la généralité de Caen, nouvellement créé. f°. IV.
L'arrest du Conseil qui permet au sieur Herant, receveur des Tailles del'élection d'Avranches, d'exercer en la même élection, sans incompatibilité, un pareil office, que possédoit M°. Robert Guyon. f°. IX.
Provisions de M°. Gabriel Herant, à l'office de receveur alternatif des Tailles d'Avranches, que possédoit le dit sieur Guyon. f°. X.
Lettres d'intermédiat de gages de l'office de trésorier de France, à Caen, obtenues par Marie-Jeanne Guedin, veuve de feu M°. François Cappe, qui en étoit pourvu. f°. XIV.
Lettres patentes de don de quarante livres d'aumosne, accordées annuellement aux frères mineurs de l'Observance de Saint-François, de la ville de Rouen. f°. XV.
Arrest du Conseil, obtenu par M°. Mathurin, cy-devant receveur des Tailles du Pont-l'Evêque, pour faire faire fonds de cent cinquante livres par an, pour le loyer de la jurisdiction du Pont-l'Evêque. f°. XVII.
Lettres patentes qui accordent à la dame de Quincourt de Saint-Lieban, une maison sise en la ville de Gournay. f°. XIX
Autres lettres patentes qui ordonnent que le sieur Passart de Saint-Lieban aura part au don fait par sa Majesté, à la dame son épouse, de sa dite maison. f°. XX.
Provision de M°. Aymé-Laurent de Paul, à un office de conseiller correcteur, au lieu et place de feu M°. Jehan Louvel. f°. XXIV.
Provisions de M°. Alexandre Leblanc, à un office de conseiller auditeur, au lieu et place de M°. Jacques de la Fosse. f°. XXVII.
Provisions de M°. Medar Claude Conseil, à l'office de receveur ancien des Tailles, de l'élection de Caudebec, que tenoit M°. Jacques Auber. f°. XXXI.
Lettres patentes, accordées à M°. Charles de la Cour de Beauval, pour jouir des gages attribués aux lieutenans généraux, procureurs du Roy et autres offices créés pour la police. f°. XXXIII.
Provisions de M°. Jehan Rolland Mallet, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, que tenoit M°. Jacques Auber. f°. XXXVII.
Lettres patentes d'établissement de deux foires et un marché, en la parroisse de Remy, obtenues par Gaston de Renty, seigneur baron du dit lieu. f°. XLI.
Lettres d'intermédiat de gages d'un office de conseiller secrétaire du Roy, de la Cour des Aides de Rouen, obtenues par Louis de Sacy. f°. XLIII.
Provisions de M°. Michel Asselin, à un office de maistre des comptes, que tenoit M°. David Thomson. f°. XLV.
Lettres d'intermédiat de gages, attribuées à un office de correcteur, obtenues par M°. Agnès de Paul. f°. XLVIII.
Provisions de M°. Jehan Glorie, à un office d'auditeur des comptes que tenoit M° Isaac le Page. f°. L.
Lettres d'intermédiat de gages, de l'office de receveur des Tailles, de l'élection du Pont-Audemer, que tenoit M°. Nicolas le Barbier, obtenues par M°. Pierre Cousin. f°. LIII.
Lettres patentes, pour augmentation des droits des octroys de la ville de Dieppe, obtenues par les maire, échevins et habitans de la ville. f°. LV.
Lettres patentes d'établissement d'un hospital et communauté de nouvelles catholiques, en la ville de Rouen. f°. LVIII.
Lettres de surannation sur les dites lettres. f°. LX.
Lettres d'honneur accordées à M°. Ysaac le Page, conseiller auditeur. f°. LXII.
Lettres patentes de désunion de la sergenterie noble et héréditaire du ......, obtenues par Adrien de Bonsens, sieur des Espinets. f°. LXIV.
Provisions de M°. Joseph Piquefeu, à un office d'auditeur, que tenoit M°. feu Pierre Piquefeu. f°. LXIX.
Lettres de commission, accordées à M°. Jehan Baptiste Berland, pour exercer l'office de receveur général des domaines et bois de la généralité d'Alençon. f°. LXXI.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. LXXII.
Arrest du Conseil, obtenu par M°. Robert Pothier, receveur alternatif des Tailles d'Arques, pour exercer l'office ancien sans incompatibilité. f°. LXXIV.
Provisions du dit Pothier, à l'office de receveur ancien des dites Tailles d'Arques. f°. LXXV.
Provisions de M°. Charles Arachequesne, à un office d'huissier en la Chambre, au lieu de M°. Nicolas Arachequesne, son père. f°. LXXVIII.
Lettres patentes de continuation de dix-huit cordes de bois, d'aumône, aux religieux du tiers ordre de Saint-François de Rouen, Louviers et Andely, pendant neuf ans. f°. LXXXII.
Lettres d'intermédiat de gages d'un office de conseiller maistre, obtenues par M°. Michel Asselin, conseiller maistre, au lieu de M°. David Thomson. f°. LXXXIII.
Lettres d'érection en marquisat de la terre, baronnie et chastellenie de Laune. f°. LXXXIV.
Provisions de M°. Jehan Baptiste Berland, à un office héréditaire de receveur général ancien et mytriennal uny, des domaines et bois de la généralité

d'Alençon, que tenoit Pierre Anthoine Desfrançois. f°. LXXXVIII.
Provisions du dit Berland à l'office alternatif héréditaire et my-triennal des dicts domaines et bois, au lieu du dit Desfrançois. f°. XC.
Lettres d'union de deux fiefs, l'un nommé Fresné et l'autre Moulinet ou Raveton en Moulinet, obtenues par Jacques Dufour, écuyer, sieur de Bellegarde. f°. XCVI.
Lettres de don de confirmation des biens de la dame le Seigneur du Boisle, accordées à René de Masson, sieur de Boislé, mesme de tous les droits et biens du sieur le Seigneur du Mesnil Vicquemare. f°. XCIX.
Commission accordée à Me. Charles Duval, pour faire la recette des Tailles et octroys de l'élection d'Andely. f°. CIV.
Lettres de dispense d'aage, accordées à Me. Thomas Romain Duvrac, pour estre pourvu d'un office de trésorier de France, à Rouen. f°. CV.
Lettres de provision du dit Duvrac, au dit office de trésorier de France. f°. CVII.

Année 1704.

Commission à Me. Mathurin Brière, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Gisors. f°. CX.
Provisions de Me. Nicolas-François Marc, à un office de garde livres de la Chambre, que tenoit Me. de Targilles. f°. CXIII.
Provisions accordées audit Marc, d'un pareil office de garde livres, que tenoit deffunct Me. Vaumesle. f°. CXV.
Provisions de Me. Pierre Besnière, à un office d'huissier héréditaire en la Chambre, que tenoit Me. Jacques Herbaré. f°. CXVII.
Lettres patentes qui accordent, à Me. Gervais Le Roux, la jouissance des gages attribués aux lieutenants de maire et assesseurs, dans les hostels de ville et maisons communes du royaume. f°. CXIX.
Lettres d'intermédiat de gages accordées à Me. Thomas-Romain Duvrac, de l'office de trésorier de France, à Rouen. f°. CXX.
Lettres patentes d'établissement d'un hospice en la ville du Pont-de-l'Arche, accordées aux supérieur et religieux du tiers ordre de Saint-François de Lestroitte Observance de la province de Saint-Yves, en France. f°. CXXIII.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. CXXVI.
Lettres patentes, sur arrest du Conseil, qui accordent aux hermittes de la forest de Saint-Sever, près Vire, six arpens ou environ de terrain joignant les hermitages. f°. CXXVII.
Lettres patentes portant permission, aux habitans du Havre, de continuer la levée d'un octroy jusques à huit mille livres. f°. CXXIX.
Lettres patentes portant permission, aux habitans du Havre, de lever un demy doublement de leurs octroys, jusques à huit mil livres, pour l'ustancile du quartier d'hiver. f°. CXXX.
Lettres patentes de don de lots et ventes, fait au sieur marquis d'Harcourt, lieutenant général des armées du Roy, de l'acquisition par luy faite des terres et seigneuries de Thury, Lamotte, Harcourt et autres. f°. CXXXI.
Lettres patentes qui ordonnent que les gages attribués aux offices de présidens de nouvelle création aux élections, seront payés à Me. François Ferrand. f°. CXXXII.
Provisions de Me. Pierre Dauviray de Frumesnil, à l'office de président en la Chambre, que tenoit et exerçoit Me. Jacques Dauviray, son père. f°. CXXXVI.
Arrest du Conseil, obtenu par Jehan Boulanger, pourvu à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs, octroys et tarif de l'élection d'Evreux, qui luy permet de se pourvoir de l'office alternatif de la dite élection, nonobstant l'incompatibilité. f°. CXXXVIII.
Provisions du dit Boullenger, au dit office de receveur alternatif de la dite élection d'Evreux. f°. CXLI.
Lettres patentes, obtenues par René Payen, sieur de Chavoy, prestre, fils de deffunt Pierre Payen, et créancier de la succession de Payen, Rolland, Sirois et Ameline, pour jouir du bénéfice de l'édit du mois de décembre 1691, et les décharge des debets clairs, intérests d'iceux, debets de quittance, souffrances, omissions de recette, fausses reprises, doubles et faux employs; et aux charges, subsistantes sur les comptes des Tailles de l'élection d'Avranches rendus par les sieurs Rolland, Le Sirois, Ameline, Coupart et Carmet, pour les années 1634, 36, 38, 39, 41 et 1642. f°. CXLV.
Arrest du Conseil, obtenu par Me. Robert Louvel, contrôleur général des restes de la Chambre pour le faire jouir des droits de restablissement et décharge aux termes portés par le dit arrest. f°. CXLVII.
Lettres patentes expédiées sur le dit arrest. f°. CLV.
Lettres d'intermédiat de gages, accordées à Me. Pierre de Mouy, avocat, des offices de lieutenant civil et élu garde scel de l'élection d'Avranches et propriétaire du quart de l'office de lieutenant criminel de la mesme élection. f°. CLVII.
Lettres d'amortissement, accordées aux religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Carentan, maisons et héritages contenues aux dites lettres. f°. CLIX.
Provisions de Me. Charles Lebas, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy, en l'élection de Lizieux, que tenoit et exerçoit Me. Jacques Rioult. f°. CLXII.
Lettres d'honneur de l'office de conseiller président en la Chambre, accordées à Me. Jacques Dauviray qui possédoit le dit office. f°. CLXV.
Lettres d'intermédiat de gages, accordées à François Pinquet, sieur du Rouvray, et Marie Chevallier, son épouse, seule et unique héritière de deffunt René-François Chevallier, conseiller secrétaire du Roy, maison couronne de France, en la chancellerie, prez la Cour des Aides de Rouen. f°.
Lettres d'union du fief de Boissy au fief de Lamberville, obtenu par Léon Heusté, sieur de Lamberville, pour ne composer qu'une même terre érigée en plein fief de haubert, sous la dénomination de Lamberville-Boissy. f°. CLXVII.

Année 1705.

Provisions de Me. Mathurin Brière, à un office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs, octroys et tarif, de l'élection de Gisors. f°. CLXVIII.
Provision de Me. Jehan-Marie de Vouguy, à un office de receveur général alternatif des finances de la généralité de Rouen, y compris moitié de l'ancien et nouveau triennal y réuny, sur la résignation de Me. René Aubry. f°. CLXXI.
Pension de mille livres, pour le sieur Dauviray de Grumesnil, président en la Chambre. f°. CLXXIII.
Lettres d'union à la chastellenye de Tilly, des fiefs de Boussigny, Orbigny, Grestain et Couperron, obtenues par Jacques Fournier, écuyer, sieur de Francheville. f°. CLXXV.
Lettres patentes qui accordent la jouissance des gages attribués aux offices de commissaires et greffiers, pour la confection des inventaires, nouvellement créés, à Me. Jacques Salon, ayant traité de la vente des dits offices. f°. CLXXVIII.
Lettres de surannation, et omission d'adresse, sur les précédentes. f°. CLXXX.
Lettres de commission, accordées à Me. Pierre Le Maignen, pour faire la recette des Tailles de l'élection

de Bayeux. f°. CLXXXII.

Arrest du Conseil, obtenu par Jeanne Fremont, veuve de Me. Jehan Mirlive, et tutrice des enfants de Pierre de Maignen, pour faire procéder au jugement du compte des Tailles de Bayeux, de l'année 1703, présenté par la dite Fremont, au nom des enfans mineurs du dit Maignen. f°. CLXXXIII.

Lettres patentes expédiées sur le dit arrest. f°. CLXXXIV.

Arrest du Conseil d'Etat, obtenu par le sieur Louis de Vernouillet, second président au Parlement de Normandye, qui lui accorde six cens livres de pension, dont l'emploi sera fait dans les états des charges assignées sur les amendes, pour estre payées au suppliant et à ceux qui luy succéderont dans cette place. f°. CLXXXVII.

Lettres de provision accordées à Me. Jacques Letellier, à un office de trésorier de France, en la généralité de Rouen. f°. CLXXXVIII.

Lettres de provision de Me. Anthoine de Bretignières, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy, de l'élection de Conches. f°. CXCI.

Lettres de provisions de Claude Medar, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy, de l'élection de Caudebec. f°. CXCIV.

Lettres de provision de l'office de receveur alternatif des Tailles et deniers communs et d'octroy de la dite élection, pour le dit sieur Conseil. f°. CXCV.

Lettres patentes sur les dites lettres de provision cy-dessus. f°. CXCVI.

Lettres patentes accordées à Gervais Leroux, pour jouir des gages attribués aux offices d'échevins et autres officiers créés par édit du mois de janvier 1704. f°. CXCVIII.

Lettres patentes obtenues par les habitans et échevins de la ville du Havre, qui leur permet la levée d'un demy doublement de leurs octroys. f°. CXCIX.

Lettres patentes d'union et érection en marquisat, accordées au sieur Duplessis d'Hatflion, sous le nom et appellation de Nonant. f°. CCI.

Lettres patentes accordées à Jacques Posmes, pour jouir des gages attribués aux offices de trésoriers receveurs et payeurs des revenus des fabriques. f°. CCIV.

Lettres patentes obtenues par Me. Nicolas Hallé, cy-devant receveur général des finances d'Alençon, portant que quatre quittances du trésor royal seront passées dans la dépense de ses comptes, quoiques contrôlées après les six mois de leur date. f°. CCVI.

Lettres de don de lots et ventes, accordées au sieur Dufresny de Rivière, à cause de la vente de la terre seigneurie de Muy. f°. CCVII.

Lettres patentes sur arrest, pour jouissance des gages et augmentations de gages, sous le nom de François Dubloc. f°. CCVIII.

Commission accordée à Claude Le Camus, pour faire la recette des Tailles de Chaumont et Magny. f°. CCX.

Commission accordée à Charles Duval, pour faire la recette des tailles d'Andely, de l'année 1705, au lieu de Me. Jacques Chasot, receveur, sur la nomination du sieur de Vouguy, receveur général. f°. CCXI.

Lettres patentes obtenues par les sieurs Aubert et Chaillou, receveurs généraux des finances de Caen, qui ordonnent que le fond des augmentations de gages attribués aux officiers des présidiaux, élections et greniers à sel, par édits du mois de juillet 1702 et janvier 1703, sera payé aux dits sieurs Aubert et Chaillou. f°. CCXIII.

Lettres de provision de l'office de contrôleur alternatif du payeur des gages des officiers du Parlement, sous le nom de Henry Gras. f°. CCXVI.

Provisions de Me. Pierre Alexandre, à l'office de receveur général ancien des finances de la généralité de Rouen, auquel est attachée une moitié de l'ancien et nouveau triennal. f°. CCXIX.

Lettres patentes obtenues par le sieur Dapougny, créancier de feu Me. René Injolet, sieur de Lorre, receveur général des finances de Caen, qui ordonnent que le débet intérêts d'iceluy et les souffrances qui restent sur les comptes du dit sieur de Lorre, seront déchargés. f°. CCXXII.

Provisions de Me. Joseph Heudine, à un office de trésorier de France au bureau des finances de Caen. f°. CCXXVI.

Provisions de Me. Robert Cabeuil, à l'office de contrôleur général des finances, domaines et bois de Rouen. f°. CCXXIX.

Lettres patentes obtenues par Alexandre Cretot, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Pierre Cretot, vivant maire de Mortagne, pour remettre les quittances des gages du dit office ès mains de Me. Jehan Garnier. f°. CCXXXI.

Lettres patentes obtenues par Leonard Ledroit, chargé du recouvrement de la finance des offices de lieutenans des baillis et sénéchaux, créés par édit du mois d'octobre 1703, pour jouir des gages y attribués. f°. CCXXXIII.

Lettres patentes d'union de fiefs pour le sieur Jacques de Lacour, seigneur du Tronquay, et érection en marquisat. f°. CCXXXIV.

Provisions du sieur Paul Le Carpentier, de l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy de l'élection d'Eu. f°. CCXXXIX.

Arrest du Conseil, obtenu par Louis Bechameil, sieur de Nointel, intendant en la province de Bretagne, légataire universel de feu Me. Louis de Bechameil, son pére, et de feu Me. Charles Bechameil, sieur Desormes, portant amnistie de plusieurs débets sur comptes rendus en la Chambre des comptes de Paris et en celle de Rouen. f°. CCXLIII.

Lettres patentes expédiées sur le dit arrest. f°. CCLXXXV.

REGISTRE 103.

Années 1706, 1707 *et* 1708.

Arrest du Conseil de comptabilité, pour exercer les deux offices de receveurs des Tailles de Gisors, obtenu par le sieur Brière. f°. I.

Provisions de l'office de receveur ancien des Tailles de Gisors, pour le dit sieur Brière. f°. II.

Commission de Me. Claude Le Camus, pour faire la recette des Tailles de Magny pendant l'année 1706. f°. III.

Lettres patentes obtenues par les sieurs Manssion et Racine, receveurs généraux d'Alençon, pour estre payés d'augmentations de gages attribués aux officiers des présidiaux, élections, greniers à sel et autres. f°. VI.

Lettres patentes obtenues par les religieux de l'observance de Saint-François du Pont-Audemer, de confirmation de don de chauffage. f°. IX.

Lettres de surennation sur les précédentes. f°. X.

Provisions de Me. de la Rivière Ledo, à l'office de président en cette Cour. f°. XI.

Lettres de provisions de Me. De Rouen de Bermonville, à l'office de président en cette Cour, créé par édit de janvier 1706. f°. XIV.

Lettres de provisions de Me. de Grangues, à l'office de président en cette Cour, créé par édit d'avril 1704. f°. XVI.

Lettres de dispense d'aage et de service pour le dit

sieur de Grangues pour le dit office de président. f°. XVIII.

Lettres patentes obtenues par le sieur Dubourg, pour jouir des gages attribuez aux offices de rapporteurs du point d'honneur, secrétaires et greffiers du dit point d'honneur, archers, etc. f°. XX.

Autres lettres patentes obtenues par François Dubloc, pour jouir des cent mille livres d'augmentation de gages attribués aux secrétaires et autres officiers des chancelleries des Cours supérieures et présidiaux. f°. XXI.

Lettres patentes sur arrêt, pour jouissance de gages, sous le nom du nommé Lallier. f°. XXIII.

Lettres patentes d'union de fiefs, obtenues par Nicollas Charles Mouret, sieur du Pont, président aux requêtes du palais. f°. XXIV.

Lettres patentes sur arrest, pour jouissance des gages attribuez aux offices de présidents, maitres correcteurs et auditeurs créés par édit d'avril 1704, sous le nom de Pierre Moreau. f°. XXVI.

Lettres patentes sur arrest, pour la jouissance de quinze mille livres de gages attribués aux offices de greffiers, secrétaires, gardes des archives. f°. XXVIII.

Provisions et lettres de dispence d'age du sieur Fournier d'Offranville, trésorier de France, au bureau des finances de Rouen. f°. XXX.

Lettres patentes sur arrest, qui ordonnent que le contrat de la vente du six décembre 1705, faite par le sieur de la Motte, au profit du sieur Le Carpentier, de l'office de receveur des Tailles de l'élection d'Eu, sera exécuté en payant par lui vingt-trois mille livres au sieur Poulletier. f°. XXXIII.

Provisions du dit office de receveur ancien des Tailles d'Eu, sous le nom du dit sieur Carpentier. f°. XXXVI.

Provisions de M^e. Martin, pourvu à un office de conseiller maistre en cette Cour. f°. LI.

Provisions de M^e. Houppeville, conseiller maistre en cette Cour. f°. XLVI.

Provisions de l'office de receveur ancien des Tailles deniers communs et d'octroy d'Evreux, sous le nom de M^e. Pierre Barbette. f°. XLIX.

Provisions de M^e. Vauchelle. f°. LII.

Lettres de dispense de parenté pour M^e. Henri Vauchelle, et provision de l'office de conseiller maistre en cette Cour. f°. LXII.

Lettres patentes du 18 avril 1706, pour que les subdélégués, créés par édit du mois d'avril 1704, soient payés de leurs gages du jour de leurs provisions, et que Anthoine Dagincour, traitant d'icelles charges, soit aussi payé des gages attribués de celles restant à vendre. f°. LVI.

Lettres patentes de don des biens de la confiscation de Pierre Lebaube, archer, en faveur de ses quatre enfants. f°. LVIII.

Arrest du conseil du 1er. février 1706, en faveur des enfants du dit Lebaube, pour jouir de l'effet des lettres patentes ci-dessus. f°. LX.

Lettres patentes d'érection de fief pour le sieur Jehan Cottard de La Rançonnière. f°. LXII.

Lettres de provision de l'office de conseiller du Roy grand maitre enquesteur et général réformateur des eaues et forêts de la généralité d'Alençon, sous le nom de Jacques du Barquet, écuyer, sieur du Bourg. f°. LXIV.

Lettres de relief d'adresse de surannation sur les précédentes, et pour jouir des gages et droits du 28e. juillet 1703, jour de sa réception au parlement. f°. LXVI.

Lettres de provision de M^e. Alexis Asselin, à un office de conseiller en cette Cour, du 13e. Juin 1706. f°. LXVIII.

Lettres patentes, accordées sur arrêt du Conseil, en faveur de M^e. Fauciilon de Villers, ci-devant avocat général en cette Cour, pour jouir pendant son vivant, et sa veuve après son décès, des honneurs et privilèges dont il jouissait en sa qualité d'avocat général. f°. LXXI.

Lettres patentes pour jouir des gages intermédiaires, obtenues par M^e. Fournier d'Offranville, trésorier de France, à Rouen. f°. LXXIII.

Lettres patentes pour jouissance de gages, des offices de contrôleurs des grefs des hôtels-de-ville, et des grefs de l'écritoire des commissaires aux revues des gens de guerre, obtenues par François Bonnet, chargé du recouvrement de la finance des dits offices. f°. LXXIV.

Lettres patentes du 5. août 1706, pour jouissance de gages attribués aux officiers de milice bourgeoise, sous le nom de Jacques Lalon, chargé du recouvrement de la finance d'icelles. f°. LXXVI.

Provisions du sieur Gabriel Philippe Caillot, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, de l'élection de Mortain, et lettres de dispence d'age. f°. LXXIX.

Provisions de M^e. Jacques le Diacre, à l'office de receveur du Roy au bureau des finances et Chambre du domaine de Caen, au lieu de M^e. André-Simon de Grand-Champ, dernier possesseur. f°. LXXXII.

Provisions de M. Robert du Hamel, pourvu d'une des 5 offices de conseiller du Roy auditeur en cette Cour, créés par édits du mois d'avril 1704, octobre 1705 et janvier 1706. f°. LXXXV.

Lettres patentes obtenues par Marie de Furcy, veuve de M^e. Louis Aubry, receveur des Tailles de l'élection de Bayeux, portant modération d'amende jugée par ses comptes, faute de les avoir rendus dans le temps de l'ordonnance. f°. LXXXVII.

Lettres patentes, obtenues par M^e. Louis Clouet, portant qu'il sera payé des gages attribués aux officiers des Cours supérieures, pour les dispenser d'un degré de service, de ceux attribués aux offices de gardes seels et des rentes attribuées aux acquéreurs de lettres de noblesse. f°. LXXXVIII.

Autres lettres patentes, obtenues par François Fontaine, portant qu'il sera payé de quinze mille livres, pour deux quartiers de gages effectifs et héréditaires attribués aux offices de concierges, buvetiers des Cours supérieures, jusqu'à la vente d'iceux. f°. XL.

Autres lettres patentes, obtenues par M^e. Miger, pour estre payé des gages attribués aux offices d'auditeurs des comptes, de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles. f°. XCII.

Autres lettres patentes, obtenues par les sieurs Aubry et Le Poulletier, receveurs généraux des finances en la généralité de Rouen, pour estre payés de leurs finances des augmentations de gages attribuées aux officiers des présidiaux, bailliages, élections, grenier à sel, etc. f°. XCIII.

Lettres patentes obtenues par Marie de Furcy, veuve de René Aubry, receveur des Tailles de Bayeux, qui valident les extraits des comptes de la recette générale des finances de Caen, rendus par le sieur de Barre. f°. XCVI.

Provisions de M^e. François Aubourg, pourvu de l'office de conseiller du Roy, receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy, de l'élection de Mortagne, au lieu de M^e. Pierre Romé. f°. CI.

Lettres patentes portant que Nicollas Cartier jouira de soixante mille livres de gages attribués aux offices des enregistrements des communautés d'arts et métiers du royaume. f°. CIII.

Autres lettres patentes portant que Simon Miger jouira de dix mille livres de gages attribués aux offices de greffiers des experts. f°. CIV.

Lettres d'intermédiat obtenues par M^e. Robert

Cabeuil, conseiller contrôleur général des finances et domaines de la généralité de Rouen, pour estre échus depuis le décès de son père jusque au jour de sa réception. f°. cv.

Provisions de M°. Louis Abraham Coutard, pourvu de l'office de conseiller du Roy, receveur ancien des Tailles, deniers communs d'octroys et tarifs de l'élection de Caen, au lieu de M°. Pierre des Asnières. f°. cvii.

Lettres de don de lots et ventes, obtenues par le sieur marquis d'O, de la vente par luy faite de la terre et seigneurie de Villers en Vexin. f°. cx.

Lettres de surannation obtenues sur les précédentes. f°. cx.

Année 1707.

Lettres patentes, pour jouir de gages intermédiaires, obtenues par M°. Jacques Le Diacre, avocat du Roy, au bureau des finances à Caen. f°. i.

Provisions de M°. Jehan d'Eu, à l'office de receveur payeur alternatif des gages des officiers du bureau des finances de la généralité de Rouen. f°. ii.

Provisions de M°. Nicolas Sebire, receveur alternatif des Tailles, deniers communs d'octroy et tarif de l'élection d'Argentan, au lieu de M°. Jacques Noel. f°. v.

Lettres de confirmation de foire et marché au bourg des Yvetot, en faveur du sieur François Carel, président en la Cour des Aides de Paris. f°. viii.

Lettres d'omission d'adresse sur les précédentes. f°. x

Provisions de M°. Pierre Augustin Auber, grand maistre des eaues et forests alternatif, au département de Caen. f°. xii.

Provisions de M°. Jehan Baptiste François Pellerin, conseiller du Roy, auditeur en la Cour. f°. xvi.

Provisions de M°. René Pierre Duval, à l'office de trésorier de France au bureau des finances d'Alençon, au lieu de M°. René Duval, son père. f°. xx.

Provisions de M°. Jullian Sicard, à l'office de conseiller du Roy, receveur alternatif des Tailles de l'élection, au lieu de M°. Pierre d'Eculant. f°. xxiii.

Provisions de M°. Nicolas Page, à un office de conseiller du Roy, correcteur en la Court, de nouvelle création. f°. xxv.

Lettres de don de lots et ventes de la terre de Tancarville, obtenues par monsieur de Matignon. f°. xxviii.

Lettres d'attribution de trois mil livres de pension à l'office de premier président en cette Cour. f°. xxix.

Commission accordée à Pierre Gabriel de Villebois, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Domp-front, de l'année 1707. f°. xxxi.

Provisions de M°. Pierre Vincent, secrétaire du Roy, près la Cour des comptes, Aides et finances de Rouen. f°. xxxiv.

Lettres patentes obtenues par les receveurs généraux des finances de la généralité de Rouen, pour jouir du denier attribué aux offices de commissaires des Tailles, créé par édit du mois de juin 1702. f°. xxxvi.

Commission accordée à M°. Claude Camus, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Magny, de l'année 1707. f°. xxxviii.

Lettres patentes obtenues par les héritiers de Guillaume et Olivier Herniers, receveurs des Tailles de l'élection de Bayeux, qui les déchargent des condamnations portées par les arrests de la Chambre. f°. xxxix.

Lettres patentes obtenues par Jehan Marie de Tougny, receveur général des finances de la généralité de Rouen, et par Charles le Carpentier, receveur des Tailles d'Eu, qui leur accorde main levée des oppositions au sceau de l'office de M°. Gaston de La Motte, receveur ancien des Tailles de la dite élection. f°. xlii.

Lettres patentes obtenues par damoiselle Judit Elisabeth, et Julie Henriette le Révérend, exerçant les droits de Jehan Jacques le Révérend, portant administie (*sic*) de tous les débets de quittances, clercs, souffrances, indécisions, amendes et autres charges qui pourroient estre sur les comptes de la recette générale du Taillon de Caen. f°. xlvi.

Commission accordée à Charles Duval, pour faire la recette des Tailles de l'élection d'Andely, de l'année 1707. f°. lvi.

Lettres patentes obtenues par les filles et héritières de feu M°. Jacques Léveillé, vivant receveur des Tailles de l'élection de Coutances, portant administie des débets et autres charges subsistantes ès comptes des Tailles de la dite élection de Coutances, rendus par le dit feu Léveillé, et de tout ce qui leur pourroit estre demandé, ensemble deniers et succession Gohier pour la restitution des gages et droits casuels, de l'office de receveur alternatif des Tailles de Coutances, du dit défunt Neys, devant reçu, depuis son décès. f°. lviii.

Lettres patentes sur arrest, pour jouissance de gages, chauffages et autres droits attribués à l'office de grand maistre des eaues et forests de Caen, obtenues par le sieur Aubert. f°. lxii.

Provisions de M°. Henry-Antboine Picquet de Baignanpuis, pourvu de l'office de conseiller du Roy, correcteur en la Cour, créé par édit du mois de mars 1704, avec des lettres de dispence de parenté d'entre le dit sieur Picquet et le sieur Hurard, conseiller maistre, son beau-frère. f°. lxv.

Lettres patentes obtenues par M°. Antboine le-Febvre, conseiller du Roy, auditeur, pour jouir des honneurs attribués au dit office, nonobstant qu'il s'en soit démis en faveur du sieur Picquefin. f° lxviii.

Lettres patentes d'intermédiat de gages, attribués à l'office de premier président en la Cour, dont étoit revêtu M°. Jehan Baptiste de Boivin de Bonnetot. f°. lxix.

Provisions de M°. Marin Elard, pourvu de l'office de conseiller correcteur en la Cour, au lieu et place de deffunt M°. Pierre-Marc-Antoine Racine du Trembley. f°. lxxiii.

Provisions de M°. François Guyot de Chenisot, pourvu de l'office de conseiller du Roy, receveur général des finances de la généralité de Rouen, que tenoit et exerçoit M°. Pierre Alexandre. f°. lxxvi.

Provisions de M°. Nicollas-Alexandre Lucas, écuyer, sieur de Boncourt, pourvu à l'office de conseiller du Roy, trésorier de France en la généralité de Rouen, au lieu et place de M°. Adrian Lucas, sieur de Boncourt, son père. f°. lxxx.

Lettres patentes obtenues par M°. Alexandre Lucas, écuyer, sieur de Boncourt, de dispense daage. f°. lxxxii.

Provisions de M°. Alexandre Lucas, écuyer, sieur de Boncourt, de l'office de président au bureau des finances de Rouen, qu'exerçoit le dit sieur Adrian Lucas son père. f°. lxxxiv.

Provision de M°. Edme Joseph Raulin, d'office de conseiller du Roy, receveur ancien des Tailles, deniers communs et tarif à l'élection d'Alençon, dont estoit pourvu M°. Edme Raulin. f°. lxxxviii.

Année 1708.

Provision de M°. Pierre Rollée pour l'office de conseiller du Roy, receveur général alternatif des finances de la généralité de Caen, dont étoit pourvu M°. Urbain Aubert. f°. xci.

Lettres patentes, obtenues par le sieur Hollée, pour faire le recouvrement des impositions de la Taille de la généralité de Caen, de l'année 1707. f°. xciv.

Provisions de Me. Jehan Oursin, pourvu de l'office de conseiller du Roy, receveur général triennal des finances de la généralité de Caen, au lieu et place de Me. Jehan-Charles Chaillou. f°. xcviii.

Commission des Tailles de l'élection de Chaumont et Magny, sous le nom de Me. Claude Le Camus, pour l'année 1703, au lieu et place de Me. Thomas Germain, sieur de Courcy. f°. ci.

Provisions du sieur Boutren de Melamare, à l'office de trésorier de France au bureau des finances de Rouen, au lieu de deffunt Me. Genfroy Gavyon. f°. cii.

Lettres d'intermédiat, obtenues par Nicollas Alexandre Lucas de Boncourt, président et trésorier de France au bureau des finances de Rouen, pour estre payé des gages échus depuis le décès de son père jusques au jour de sa réception, tant de l'office de trésorier de France que de président. f°. civ.

Lettres patentes obtenues par les sieurs Aubert et Chaillou, ci-devant receveurs généraux des finances en la généralité de Rouen, pour jouir du denier attribué aux offices de commissaires des Tailles par édit du mois de juin 1702, à commencer du 1er. juillet suivant, conformément à l'arrest du Conseil du 20 du dit mois de juin. f°. cvi.

Lettres patentes obtenues par les échevins, sindics et habitans de la ville du Hâvre-de-Grâce, pour être permis de continuer la levée et régie qu'ils ont faite, en vertu de l'arrest du Conseil du 25 août 1705, du demy doublement de leurs octroys, pour payer la somme de dix mille trois cens trente sept livres 10 sols, tant pour la part de la dite ville, de l'ustancille du quartier d'hiver, 2 sols pour livre pour l'amortissement des biens de la communauté de la dite ville, et pour la finance de la réunion des fonctions de contrôleur du gref de l'hôtel-de-ville, et pour autre finance de 2 sols pour livre des offices de receveur alternatif et triennal des deniers patrimoniaux de la dite ville, réunys par l'arrest du 16 mars 1706. f°. cviii.

Lettres patentes obtenues par les échevins, sindics et habitans de la ville du Hâvre, pour estre permis de continuer la levée du demy doublement des octroys de la dite ville, dont ils jouissent en vertu de l'arrest du Conseil du 6 septembre 1702, et d'en faire la régie pendant autant de temps que sera nécessaire, pour payer la somme dont la dite ville sera tenue pour sa part de l'ustancille du quartier d'hiver, pour l'union, à la communauté de la dite ville, des offices de receveur alternatif et my-triennal des deniers patrimoniaux de 1er. et 3e. échevin et contrôleur du greffier et garde meuble de l'hôtel de la dite ville, pour estre déchargé des offices d'essayeurs, visiteurs et contrôleurs des eaues de vie, et pour l'amortissement des biens de la dite communauté, créés par édit de sa Majesté. f°. cx.

Lettres patentes obtenues par Jacques Belhomme, avocat, pour exercer par commission l'office de receveur des Tailles, année 1708, au lieu et place de Me. Desportes, receveur des dites Tailles, en l'élection de Valongnes. f°. cxi.

Provisions de Me. Jehan-Baptiste Guilly, conseiller du Roy correcteur, au lieu de feu Me. François Racine. f°. cxiii.

Lettres patentes obtenues par Me. Jacques-Charles Coquerel, sieur Du Rozay, de dispense d'aage pour estre reçu à l'office de conseiller du Roy, maistre ordinaire en la Cour des comptes. f°. cxvi.

Provisions de Me. Jacques Coquerel, sieur Du Rozay, conseiller du Roy, maistre ordinaire en la Cour des comptes, pourvu au lieu et place de feu Mr. Berthe Remy Dufour. f°. cxvii.

Provisions de Me. Jacques de Jort, greffier ancien en chef en la dite Cour des comptes, pourvu au lieu et place de feu Me. Jacques Langlois. f°. cxx.

Lettres de dispense de parenté, en faveur du sieur Jehan-Babtiste Lefebure, pourvu d'un office de trésorier de France, à Alençon, au lieu du sieur Leroy. f°. cxxiv.

Lettres de provision du sieur Lefebure, au dit office de trésorier de France. f°. cxxiv.

Lettres patentes d'union de fiefs, au conté de Gacé, accordées à Mr. de Matignon, du mois de février 1707. f°. cxxvii.

Lettres d'union de fiefs, et érection en marquisat de Villeray, accordées au sieur de Rouen, au mois d'avril 1707. f°. cxxix.

Lettres patentes de don de gages intermédiaires, accordées au sieur de Mélamare, trésorier de France, à Rouen. f°. cxxxiii.

Lettres de conseiller secrétaire honoraire, en faveur du sieur Donatien, qui l'a été pendant vingt-deux ans, et pour jouir des mêmes priviléges que les secrétaires du Roy. f°. cxxxiv.

Provisions de Me. Anthoine Baudouin, conseiller auditeur, au lieu du sieur de Croixmare. f°. cxxxv.

Provisions de Me. Louis Hélie, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy de Falaize, au lieu de Me. Pierre Hélie, son père. f°. cxxxviii.

Lettres patentes accordées à la dame Louise Rolland, veuve du sieur Goyer, vivant receveur particulier des bois de la maistrise de Valognes, qui reduisent 700 liv. d'amende à 150 liv. f°. cxli.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à la dame veuve de Me. Romé de Fresquienne, président à mortier, au Parlement de Rouen, le 24 mars 1708. f°. cxliii.

Provisions de M. Hamel Desmoulins, à l'office de conseiller maistre en cette Cour nouvellement créé par édit du mois d'avril 1704. f°. cxlv.

Lettres patentes de don de gages intermédiaires accordées au sieur Lefebure, trésorier de France à Alençon, le 3e. juin 1708. f°. cxlviii.

Pareilles lettres que celles cy-dessus en faveur de Me. Coquerel du Rozay, conseiller maistre en cette Cour. f°. cl.

Lettres patentes de réunion de plusieurs terres en la seigneurie de Boutemont, accordées à Me. Du Coudray Le Bas, conseiller maistre en cette Cour. f°. cli.

Lettres de relief d'adresse et de surannation, accordées sur celles cy-dessus, au dit sieur Du Coudray. f°. cliii.

Lettres patentes de don de lots et ventes de la terre de Catelier, accordées au sieur de Gauchy, écuyer de M. le duc d'Elbeuf. f°. clv.

Lettres patentes accordées à Me. Urbain Aubert, ci-devant receveur général des finances de Caen, par lesquelles il est déchargé des amendes auxquelles il avoit été condamné faute d'avoir compté de la capitation de l'année 1705, dans le temps porté par la déclaration du Roy du 28 novembre au dit an. f°. clvi.

Lettres patentes portant établissement d'un hôpital au Bourg-Achard, avec union à iceIui des biens de la Maladrerie et chapelle de la Madeleine de Bretot. f°. clviii.

Lettres patentes de relief d'adresse et de surannation sur les précédentes. f°. clix.

Provisions de Me. Richard Lallement, à l'office de conseiller correcteur en cette Cour, au lieu de Me. Martin Estard, dernier possesseur. f°. clxii.

Provisions de Me. François Cormuel de Grandval,

à l'office de receveur payeur triennal des gages des trésoriers de France de Rouen, par commission sur la nomination de Thomas Lefort, chargé du recouvrement de la finance des dits offices. f°. CLXIV.

Lettres patentes accordées à Jehan Jacques Clément, pour la jouissance des gages et augmentations attribués aux offices de maires et lieutenans de maire, alternatifs et my-triennaux, en attendant la vente d'yceux. f°. CLXVI.

Provisions de M°. Jehan Baptiste François Pellerin, à l'office de conseiller maistre en cette Cour, nouvellement créé, par édits d'avril 1704, octobre 1705 et janvier 1706. f°. CLXIX.

Provisions de M°. Claude Laurens, à un office de conseiller maistre en cette Cour, créé par le même édit de 1704. f°. CLXXII.

Provisions de M°. Jehan Baptiste Louis Aubry, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs d'octroy et tarif de Bayeux, au lieu de M°. Jacques de Farcy. f°. CLXXV.

Provisions de M°. Louis Rollée, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy de l'élection d'Andely, au lieu de M°. Jacques Chasot. f°. CLXXXI.

Provisions de M°. Ambroise d'Aubanton, à un des deux offices de conseiller secrétaire du Roy près cette Cour, créé par édit de septembre 1705. f°. CLXXXV.

Lettres patentes de commission, accordées au sieur Pierre de Villebois, pour faire la recette des Tailles de Domfront, année 1709. f°. CLXXXVIII.

Arrest du Conseil, par lequel le Roy approuve et confirme le contrat fait par la dame abbesse de Saint-Amand, avec M°. Grouet de Franqueville, et ordonne que l'adjudication et contrat de vente de la haute justice de la paroisse de Franqueville, sera exempte au profit du dit sieur. f°. CLXXXIX.

Autre arrest du Conseil, obtenu par le dit sieur de Franqueville, qui ordonne que les hautes justices des parroisses de Bos, Celoville, Fresne-le-Plan, Mesnil, Raoult, Franqueville, demeureront réunies ensemble pour estre exercées par les mêmes officiers dans la parroisse de Saint-Pierre de Franqueville. f°. CXCI.

Lettres patentes accordées sur les arrests cy-dessus. f°. CXCII.

Lettres de relief d'adresse sur les précédentes. f°. CXCIII.

Lettres de provision de M°. Lecoq, conseiller maistre en cette Cour. f°. CXCV.

REGISTRE 105.

Années 1709, 1710 *et* 1711.

Lettres de provision de M°. Estienne Du Puy, sieur du Fayet, à l'office de trésorier de France, au bureau des finances de Caen. f°. I.

Lettres patentes de don de gages intermédiaires, accordées au dit sieur Du Puy. f°. IV.

Lettres patentes données à dame Marguerite Renou, veuve du sieur Corbigny, commis au grand comptant, qui luy accordent un délay d'un an pour disposer de l'office de secrétaire du Roy, de feu son mary. f°. V.

Lettres patentes sous le nom du sieur Fontaine, traitant des offices de concierges buvetiers, pour jouissances de gages en attendant la vente. f°. VI.

Commission du Conseil accordée à M°. Jehan de Jort, procureur en cette Cour, pour faire l'exercice de l'office de receveur payeur des gages de Messieurs de la Cour des Aides, en exécution de l'arrest de la Cour qui l'y avoit commis. f°. VII.

Lettres de provision de M°. Jeanne Anne Pierre Chasot, à l'office de trésorier de France, au bureau des finances de Caen. f°. VIII.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à Anne Brière, veuve de M°. Louis Ozoul, élu à Bayeux. f°. XI.

Arrest du Conseil obtenu par M°. René Marais, trésorier de France à Alençon, pour le rétablissement de ses gages, depuis le premier janvier 1675, jusqu'au 30 avril en suivant, jour de sa réception. f°. XII.

Lettres patentes en conséquence de l'arrest du Conseil cy-dessus. f°. XV.

Lettres de provision de M°. Jacques Penelle, pourvu d'un office de trésorier de France, au bureau des finances de Rouen. f°. XVIII.

Lettres de provision de M°. François Penelle, à l'office de conseiller auditeur en cette Cour, de nouvelle création. f°. XXI.

Lettres patentes de dispense de parenté, accordées au dit sieur Penelle. f°. XXIII.

Lettres de provision de M°. Aimable Laurens de Paul, à un office de conseiller maistre en cette Cour. f°. XXIV.

Lettres de provision de M°. Louis Helice, sieur Darlon, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et octroys de Falaize. f°. XXVI.

Lettres de provision de M°. Thomas Pierre Barthélemy le Boullenger, à un office de conseiller maistre en cette Cour, au lieu du sieur le Boullenger, son père. f°. XXVII.

Et lettres de dispense d'aage accordées au dit sieur le Boullenger. f°. XXVII.

Lettres de provision de M°. de Martonne de Virville, à un office de conseiller maistre, au lieu de M°. de Martonne, son père. f°. XXX.

Lettres de provision de M°. Michel Le Nouvel, conseiller auditeur, au lieu du sieur Louis Huger. f°. XXXIII.

Lettres de provision de M°. Louis de Saint-Ouen, à l'office de conseiller auditeur nouvellement créé, par les édits d'avril 1704, octobre 1705 et janvier 1706. f°. XXXVI.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à M°. Julien Suard, receveur des Tailles de l'élection d'Alençon. f°. XXXIX.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à dame Marie Dianne Le Riche, veuve de M°. Edme Roslin, receveur des Tailles d'Alençon. f° XLI.

Lettres patentes qui commettent M°. Claude le Camus, pour faire la recette des Tailles de Chaumont et Magny, au lieu du sieur Germain. f°. XLII.

Lettres de provision de M°. Noel Lhoste, à l'office de trésorier de France, au bureau des finances de Caen. f°. XLV.

Lettres patentes de don de gages intermédiaires, accordées à damoiselle Marie Deslandes, veuve du sieur Criquet, receveur particulier des bois de la maistrise de Vire. f°. XLVII.

Lettres de provision de M°. Jehan Pierre Pouchin, à l'office de conseiller auditeur, nouvellement créé par les édits d'avril 1704 et octobre 1705. f°. L.

Lettres de provision de M°. Jehan de Lespinay, à l'office de contrôleur triannal, receveur payeur des gages des officiers de la Cour des comptes, Aides et finances. f°. LIII.

Lettres d'union du fief de Launay à celuy de Formauville, obtenues par le sieur René de Brinon, conseiller honoraire au Parlement, le 16 aoùt 1709. f°. LVI.

Plusieurs arrests du Conseil et lettres patentes accordées aux échevins de la ville du Hâvre, pour la continuation de la levée du demy doublement qu'ils font de leurs anciens octroys. f°. LIX.

Provisions de M°. Jacques Alleaume, sieur des Reaux, à l'office de trésorier de France, à Alençon. f°. LVIII.

Lettres d'honneur accordées au sieur Charles Le Boullenger, conseiller maistre. f°. LXX.

Quittance de finance payée par M°. Paul Charles Le Carpentier, receveur ancien et alternatif des Tailles et deniers communs de l'élection d'Eu, de quinze mille livres, pour la finance de l'office de receveur triannal des dites Tailles et deniers communs de la dite élection d'Eu, sans estre tenu de prendre de nouvelles provisions. f°. LXXI.

Lettres d'union de fiefs, accordées au sieur de Couvert, sous la dénomination de Coulons. f°. LXXIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes d'établissement d'un hospital en la ville de Falaize. f°. LXXVI.

Lettres patentes d'union de plusieurs fiefs et terres, obtenues par le sieur de Briqueville, marquis de la Luzerne, pour ne faire qu'un seul fief, sous le nom d'Amanville. f°. LXXXI.

Lettres patentes obtenues par Jacques Lempereur, fils et héritier par bénéfice d'inventaire de François Lempereur, receveur des Aides des Tailles et taillon de l'élection de Gisors, qui le déchargent de plusieurs condamnations jugées contre le dit défunt Lempereur. f°. LXXXV.

Lettres patentes accordées à Guillaume Goullinost, pour faire la recette des offices de receveur payeur des gages et augmentations de gages des trésoriers de France, de Caen. f°. LXXXVII.

Lettres patentes accordées à François Dupont, pour faire la recette de receveur payeur des gages et augmentations de gages des trésoriers de France d'Alencon. f°. LXXXIX.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à M°. Michel Le Nouvel, conseiller auditeur. f°. XCI.

Lettres de dispense de service, accordées à M°. Dufour de Nogent, président en cette Cour, au lieu de M°. Duhamel. f°. XCII.

Lettres de provision du dit sieur de Nogent, du dit office de président. f°. XCIII.

Commission accordée à M°. Pierre Barbette, pour faire la recette des Tailles d'Evreux, au lieu du sieur Le Boullenger, année 1709. f°. XCV.

Année 1710.

Lettres du don d'une place vague dans l'étendue et sur les fossés d'Argentan, accordées à Jacques Le Coifferel, sieur de Montmesnil. f°. XCVII.

Commission accordée au sieur Thomin, pour faire la recette des Tailles de Valognes, année 1710, à la nomination du sieur Oursin, receveur général. f°. XCVIII.

Lettres patentes obtenues par Martin et Alexandre Turquetil, héritiers d'Alexandre Turquetil, qui l'étoit d'Alexandre Turquetil, fermier du domaine de Falaize, pour faire décharger des dettes les débets des comptes du dit Turquetil. f°. C.

Lettres patentes accordées à Jehan Le Doux, pour jouissance de gages des offices de greffiers, des insinuations ecclésiastiques et autres, en attendant la vente. f°. CII.

Commission accordée à M°. Anthoine de Vernay, pour faire la recette des Tailles de Domfront, pour l'année 1711. f°. CIV.

Lettres patentes à cause d'une pension de mille livres, accordée à M°. de Nogent, président. f°. CV.

Lettres de provision de M°. Thomas Bourdon, à l'un des deux offices de conseiller rapporteur des comptes de la fourniture des étapes, trésorier de France à Rouen, créé par édit du mois de novembre 1707. f°. CVI.

Pareilles lettres de provision du même office, accordées à M°. Anne François Aubert. f°. CVIII.

Provisions de M° Jehan Guyard, à l'office de receveur ancien des Tailles de Chaumont et Magny, au lieu de M°. Thomas Germain de Courcy. f°. CXII.

Provision de M°. Raoul Hercent, à l'office de substitut des avocats et procureurs généraux de cette Cour, au lieu de M°. Jacques Noel. f°. CXIV.

Provision de M°. Jehan de la Vallée, à l'office de conseiller du Roy, garde et dépositaire ancien, alternatif et triennal des archives de cette Cour. f°. CXVII.

Lettres patentes, qui éteignent et suppriment la seconde moitié des octroys de la ville d'Evreux, et qui se perçoivent au profit d'icelle, avec défense aux maire et échevins d'en faire la perception, à l'exception de la seconde moitié des vingt sols par beuf et dix sols par taureau ou vache, etc., et de trois sols par muid de vin et dix livres pour muid de cidre ou poiré, qui seront levés au profit de la dite ville. f°. CXX.

Lettres d'adresse de surannation sur les précédentes. f°. CXXI.

Lettres de provision de M°. Athanase Auvray, à l'office d'huissier en cette Cour, au lieu de M°. Nicolas Cossard. f°. CXXII.

Lettres patentes obtenues par les échevins et habitans du Hâvre, qui leur permettent la levée du demy doublement de leurs anciens octroys, et ce pendant le temps qui sera nécessaire. f°. CXXIV.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à M°. Guillaume Anthoine Fleureau, de l'office de conseiller secrétaire du Roy, près la Cour du Parlement de Rouen. f°. CXXVI.

Lettres patentes obtenues par les abbesse et religieuses de Sainte Claire d'Alençon, qui leur continuent pour neuf années les aumosnes de cent-vingt livres, vingt septiers de froment et soixante-quinze cordes de bois. f°. CXXVII.

Provisions de M°. Charles Le Parfait, à l'office de notaire secrétaire de la Cour, au bureau des Aides, au lieu de M°. Germain de Sez. f°. CXXVIII.

Provisions de M°. Nicolas Le Sauvage, à l'office de conseiller correcteur, au lieu de M°. Laurens Ayné de Paul. f°. CXXXI.

Lettres patentes obtenues par M°. Jacques Louis des Acres, chevalier, marquis de Laigle, par lesquelles le Roy a changé et transféré la mouvance du marquisat de Laigle, de la chastellenie de Verneuil, et l'a attribuée à la couronne, à cause du duché de Normandie et vieil palais de Rouen. f°. CXXXIV.

Provisions de M°. Le Bas du Coudray, à l'office de conseiller maistre en cette Cour, au lieu de M°. Le Bas, son père; et lettres de dispense d'aage. f°. CXXXVII.

Provisions de M°. Nicolas de Jort, à l'office de conseiller du Roy, receveur payeur ancien des gages et droits des officiers de cette Cour, au lieu de M°. Pierre Léger, pour Messieurs de l'ancienne Cour des Aides; et lettres de dispense d'aage en conséquence. f°. CXLI.

Provisions de M°. Boitard, à un office de conseiller correcteur, au lieu de M°. Louis Quillebeuf. f°. CXLV.

Provisions de M°. Levigner, à l'office de conseiller maistre, au lieu de M°. Barthélemy de Saint-Ouen; et lettres de dispense de parenté. f°. CL.

Lettres de provisions de M°. Cuillot, à l'office de conseiller maistre, au lieu de M°. Bihorel. f°. CLIII.

Lettres patentes de deux mille livres de pension, accordées au sieur de Vautubrun, ingénieur pour le Roy à Dieppe. f°. CLV.

Lettres patentes accordées à M°. Louis Le Lièvre, traitant des offices de lieutenans généraux de police, pour jouissance de gages. f°. CLVI.

Lettres patentes d'union de fiefs, accordées au sieur Gabriel Joseph de Bellemare, écuyer, sieur de Duranville. f°. CLIX.

Provisions de M°. Pierre Leger, receveur payeur

alternatif des gages et droits des officiers de la Cour des comptes, Aides et finances, au lieu de défunt Me. Pierre Léger. fo. CLXIII.

Lettres de don de gages intermédiaires, à Me. Pierre Le Vigner, conseiller maistre. fo. LXVI.

Lettres de provisions de Me. Guillaume Charles Jourdain, à l'office de conseiller auditeur; et lettres patentes de dispense d'aage. fo. CLXVIII.

Provisions de Me. Pierre François Le Roux, huissier en cette Cour. fo. CLXXI.

Provisions de Me. Pierre Barbette, à l'office de receveur ancien, alternatif des Tailles, deniers communs et octroys d'Evreux. fo. CLXXIII.

Année 1711.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à Me. Caillot, conseiller maistre. fo. CLXXVII.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées au sieur Gratien Fouqueron de la Feronnière, subdélégué du premier intendant d'Alençon. fo. CLXXVIII.

Commission accordée à Me. Claude Le Camus, pour faire la recette des Tailles de Chaumont et Magny, pour l'année 1711, au lieu de Me. Pierre Germain. fo. CLXXIX.

Commission accordée à Me. Gabriel de Villebois de Mareuil, pour faire la recette de Domfront, année 1711, au lieu de défunt Me. Nicolas Louis Chevreau. fo. CLXXX.

Provisions de Me. Jacques Faupoint, à l'office de greffier en chef de cette Cour, au lieu de défunt Me. Pierre Martin. fo. CLXXXIII.

Provisions de Me. François Le Rat, à l'office de huissier de cette Cour, au lieu de feu Nicolas du Bosc; et lettres de dispense d'aage. fo. CLXXXVI.

Lettres patentes de validation d'un extrait de quittance du trésor royal, de mille quarante-deux livres, obtenues par les héritiers du sieur Chaufer, receveur des Tailles du Pont-l'Evesque. fo. CLXXXVII.

Lettres d'érection du marquisat de Tourny, obtenues par Monsieur le président Aubert. fo. CXXXIX.

Lettres patentes accordées à Joseph Sejourné, bourgeois de Rouen, pour jouir des rentes constituées pour l'affranchissement de la capitation, en la généralité de Rouen. fo. CXCV.

Provisions de Me. Scot de la Mésengère, président en cette Cour, au lieu de Me. Paulmier de la Bucaille; et lettres de dispense d'aage et de service. fo. CXCIX.

Commission accordée au sieur Godefroy de Monthieux, pour faire la recette des Tailles de Valognes, année 1711, au lieu de Me. Vincent Fourmeron. fo. CCI.

Lettres patentes d'union de fiefs pour Me. de Meulers. fo. CCIII.

Provisions de Me. de Marguerit de Versainville, à l'office de président en cette Cour, au lieu de feu Me. Cavelier; et lettres de dispense d'aage. fo. CCVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commet François Bourtil, pour recevoir des receveurs des Tailles les sommes restans dues au sieur Poulletier, intendant des finances et cy devant receveur général des finances. fo. CCXI.

Provisions de Me. Charles Joseph des Fontaines, conseiller auditeur, au lieu de Me. Jehan Richehomme, et lettres de dispense d'aage. fo. CCXVI.

Lettres patentes de don et continuation d'aumosne, de trente cordes de bois de chauffage, accordées aux religieux de Saint-François de Pont-Audemer. fo. CCXX.

Lettres patentes accordées à Jehan Laumier, traitant des offices d'élus contrôleurs alternatifs et triennaux, pour jouissance de gages en attendant la vente. fo. CCXXII.

Lettres de don de gages intermédiaires, accordées au Sieur Sanson Quilbeuf, conseiller correcteur, jusqu'au jour de la réception du sieur Boitard, pourvu à son lieu et place. fo. CCXXV.

Lettres patentes d'érection du marquisat de Thury et de celui de la Motte-Harcourt, en titre, dignité, et duché pairie de France, en faveur de M. le maréchal duc d'Harcourt. fo. CCXXVII.

Lettres patentes de don de gages intermédiaires, échus depuis le décès de Me. Pierre Martin, greffier en chef de cette Cour, jusqu'à la réception de Me. Jacques Faupoint, obtenues par Me. Martin et ses enfants. fo. CCXXX.

Lettres d'établissement d'une maison de filles de la Propagation de la Foy, en la ville de Saint-Lo. fo. CCXXXI.

Lettres de surannation sur les précédentes. fo. CCXXXIV.

Lettres patentes de désunion du fief d'Argouge, obtenues par le sieur Pierre Nicolas du Buisson, lieutenant au régiment d'infanterie de Lassé. fo. CCXXXV.

Lettres de provision du sieur Ysaac Chaufer de Saint-Martin, à l'office de conseiller en cette Cour, au lieu du sieur Duhamel des Moulins. fo. CCXXXVIII.

Lettres de provision de Me. Joseph de Maussion de la Chotardière, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et d'octroy de Domfront. fo. CCXL.

Lettres patentes obtenues par Louis Le Lièvre, chargé du recouvrement de la finance de dix-neuf mille livres d'augmentation de gages. fo. CCXLIV.

Lettres d'établissement d'un hospital au bourg de Grainville-la-Teinturière, et réunion à iceluy du revenu de plusieurs maladreries. fo. CCXLVI.

Lettres de réunion des revenus des maladreries d'Angerville, Martel et de Cauville, à l'hospital de Grainville. fo. CCXLVII.

Lettres patentes, qui approuvent et ratifient le contrat de donation et fondation du dit hospital, par Monsieur et Madame d'Hoqueville; et lettres de surannation sur icelles. fo. CCXLVIII.

Lettres de provision de Me. Michel des Landes, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy du Pont-l'Evesque, au lieu de défunt Me. Ysaac Chaufer. fo. CCLIV.

Lettres de provision du sieur Barthélemy de Barts, sieur de Servigne, à l'office de conseiller en cette Cour, au lieu de Me. de la Mésengère. fo. CCLVII.

Lettres de provision de Me. Jehan Le Marchand de la Clementière, à l'office de trésorier de France, au bureau des finances de Rouen. fo. CCLX.

Lettres de provision de Me. Thomas Le Monnier, à l'office de receveur ancien des Tailles à Montivilliers. fo. CCLXIV.

Lettres de provisions de Me. Pierre Le Bon, à l'office de trésorier de France, auditeur, rapporteur des comptes de la fourniture des étapes, à Caen. fo. CCLXVIII.

Lettres d'union de fiefs obtenues par Alexandre de Mauduit, écuyer. fo. CCLXXI.

Arrest du Conseil, et lettres patentes obtenues en conséquence, par Me. Jehan Baptiste Henin, grand maistre alternatif des eaues et forests de Poitou, Bourbonnais et Angoumois, portant qu'il sera annuellement fait fonds sous son nom, dans les états des bois de la généralité de Rouen, de sept mille cent livres pour ses gages, chauffage et appointemens de son secrétaire. fo. CCLXXIII.

Lettres patentes obtenues par les prieur et religieux du couvent et monastère du grand ordre de Saint-Benoist à Bayeux, portant que les bulles de notre Saint-Père le Pape Clément VI, seront exécutées;

et arrest de cette Cour qui les dispense de donner nouvelle déclaration de leur revenu temporel. f°. CCLXXVI.

REGISTRE 106.

Année 1712 *et* 1713.

Provisions du sieur Michel Racine, receveur des Tailles de Dompfront. f° I.

Provisions du sieur Louis-Guillaume Moulin, contrôleur du payeur des gaiges de la Cour. f°. VI.

Lettres patentes qui accordent huit cents livres de pension aux Jésuites de Caen, pour l'établissement d'une chaire de mathématique et hydrographie, à Caen. f°. VIII.

Union de fiefs, sous le nom de Vaubadon, obtenues par le sieur Le Tellier de Vaubadon. f°. XI.

Union de fiefs, sous le nom du sieur de Fainte, de Saint Vincent Duboulay. f°. XIII.

Provisions de M°. Le Neveu de Blangy, trésorier de France, à Rouen. f°. XVII.

Provision du sieur Colmesnil, sieur de Lestrangère, trésorier de France, à Alençon. f°. XXI.

Lettres patentes pour l'établissement de l'hospital de la ville du Havre. f°. XXIII.

Erection de marquisat sous le nom de Montaigne. XXXVIII.

Erection de marquisat des Yvetaux, appartenant au sieur Carel. f°. XLII.

Provisions de M°. de la Roque, pourvu des deux offices de receveur payeur des gages du bureau des finances de Caen. f°. L.

Lettres patentes du sieur Marchais, et arrest du Conseil qui le subroge au lieu et place du sieur Perrin. f°. LVI.

Lettres patentes et arrest du Conseil, en faveur des sieurs Linard, Buson, Cadot et Bance, pour jouir des gages attribués aux offices d'inspecteurs et conservateurs des domaines. f° LVII.

Lettres patentes de don de lots, quints et requints, en faveur de la demoiselle de Saint-Luc, pour la vente des terres de Gaille-Fontaine et Beaussault. f°. LX.

Provision du sieur Thirel, contrôleur du payeur des gages de la Cour. f°. LXIII.

Provisions du sieur du Perré, conseiller maistre en cette Cour. f°. LXV.

Provisions du sieur le Roux de Villers, conseiller maistre en cette Cour. f°. LXVII.

Lettres patentes accordées aux propriétaires des offices de payeurs des gages des greffiers garde minutes des chancelleries. f°. LXVIII.

Lettres patentes pour gages intermédiaires, sous le nom du sieur Rosfet, Subdelegué à Chomont en Vexin. f°. LXX.

Provisions et lettres de dispense d'aage du sieur Bazin, conseiller en la Cour. f°. LXXIII.

Lettres pour le dessèchement des marais de Trouard. f°. LXXV.

Provisions de Pierre Filleul, receveur des octroys de la ville de Rouen. f°. LXXIX.

Union de fiefs de Bunehou et du Val. f°. LXXXV.

Gages intermédiaires du sieur du Bois de Litteau, pour l'office de président, en l'élection de Bayeux. f°. LXXXVII.

Provisions du sieur Laignel de la Jublinaire, conseiller maistre. f°. LXXXIX.

Erection de la baronnie de Villequier. f°. XCI.

Arrest du Conseil et lettres patentes, obtenues par le sieur Poultier, au sujet des comptes de capitation. f°. XCVII.

Réception du sieur Brandin, à l'office de procureur en la Cour. f°. CI.

Réception du sieur le Vigner, à l'office de conseiller correcteur, avec dispense de parenté. f°. CIV.

Union de fief, de la terre de Tourlaville à celle de Beneville et Croville, sous la dénomination de Croville. f°. CVIII.

Gages intermédiaires du sieur le Vigner, pour l'office de conseiller correcteur. f°. CX.

Année 1713.

Contrats d'aliénation des offices de prudhommes et vendeurs de livres de la ville de Falaise. f°. CXI.

Arrest et lettres patentes obtenues par le sieur Maclot, grand maistre des eaues et forests de Champagne, portant qu'à commencer en l'année 1712, il sera fait fonds, sous son nom, de six mille neuf cents livres, dans les états des bois de la généralité de Rouen. f°. CXXIII.

Commission pour faire la recette des Tailles de Valognes, sous le nom du sieur Thommin. f°. CXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes de modération d'amendes du sieur le Boullenger, receveur des Tailles d'Evreux. f°. CXXVII.

Union des fiefs de Vigneral et de Sevré. f°. CXXX.

Commission des Tailles de l'élection de Valognes. f°. CXXXII.

Arrest du Conseil qui adjuge les offices de contrôleur des invalides du port de Rouen. f°. CXXXIII.

Réception de M°. Blouet, trésorier de France, à Caen. f°. CXXXVI.

Jouissances de gages en faveur du sieur Pilan. f°. CXXXVIII.

Lettres de lieutenant de Roy en Normandye, en faveur de Monsieur d'Harcourt de Beuvron. f°. CXL.

Commission des Tailles de Chaumont et Magny. f°. CXLII.

Tarif de la ville et communauté d'Aumale. f°. CXLIII.

Lettres pour la chapelle de Cherbourg. f°. CXLIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du grand prieur de France, pour dixme. f°. CLIV.

Provisions du sieur le Comte, trésorier de France, à Alençon. f°. CLVIII.

Provision du sieur Senin, trésorier de France, à Alençon. f°. CLX.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour rétablissement de parties rayées aux comptes de la capitation de la ville d'Eu. f°. CLXII.

Gages intermédiaires, en faveur du sieur Baco. f°. CLXV.

Provisions du sieur Guiard, receveur des Tailles de Chaumont. f°. CLXVI.

Union des fiefs du Pray en la baronnie de Garencière. f°. CLXVIII.

Commission de substitut en la Cour, en faveur du sieur Guillaume du Chemin. f°. CLXX.

Réception de M°. Le Boucher, procureur en la Cour. f°. CLXXII.

Gages intermédiaires, en faveur du sieur de la Selle. f°. CLXXIV.

Désunion de fiefs, en faveur du sieur le Gendre. f°. CLXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de M. le duc de Gèvres, au sujet du domaine du Pont-Audemer. f°. CLXXVI.

Provisions du sieur Bourlet, receveur du comté d'Evreux. f°. CLXXXII.

Autre du dit, à la recette de Conches et Bréteuil. f°. CLXXXIV.

Lettres en faveur du sieur Demel, pour jouissance de gages. f°. CLXXXVIII.

Commission des Tailles de l'élection de Mortaing. f°. CXC.

Provisions du sieur Cheverel, trésorier de France, en la généralité d'Alencon. f°. CXCII.

Provisions du sieur Gonard, contrôleur du payeur des gages de la Cour. f°. CXCV.
Rénonciation du Roy d'Espagne, à la couronne de France.

REGISTRE 107.

Années 1714 *et* 1715.

Provisions de M°. Clouet, contrôleur général des finances à Alençon. f°. I.
Provisions de M°. De Lintot, receveur des Tailles à Andely. f°. IV.
Provisions de M°. Lermet, conseiller correcteur. f°. V.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du sieur Bertrand, au sujet des comptes du sieur Des François. f°. VI.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du sieur Barquet, pour souffrances sur gages. f°. XI.
Commission des Tailles de l'élection de Coutances. f°. XVI.
Union de plusieurs Maladreries à l'hospital de Trun. f°. XVII.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du sieur Débot des Jugeries f°. XIX.
Commission des Tailles de l'élection d'Evreux. f°. XXII.
Erection du comté de Madaillan. f°. XXV.
Erection et confirmation du marquisat du Mesnil-Garnier. f°. XXVIII.
Gages intermédiaires en faveur de M°. De Marbeuf, conseiller maistre. f°. XXXI.
Provisions du sieur Poulard, receveur des Tailles de Mortaigne. f°. XXXII.
Provisions du sieur Laignel, contrôleur du payeur des gages de la Cour. f°. XXXIV.
Commission à la fonction de payeur des gages du Parlement. f°. XXXIV.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur des Maire et échevins de la ville de Caen. f°. XXXVI.
Arrest du Conseil et lettres patentes concernant les gages du sieur Aubry, receveur des Tailles de l'élection de Bayeux. f°. XLI.
Provision de M°. Varin, conseiller maistre en la Cour. f°. XLVI.
Provision de M°. De Cavelande, trésorier de France à Rouen. f°. XLVIII.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur de Monseigneur l'Evesque de Bayeux et des Religieux de l'Hostel-Dieu de Rouen, au sujet des dismes. f°. LI.
Gages intermédiaires pour M. De Cavelende, conseiller maistre. f°. LV.
Provisions de M°. Thouin, receveur des Tailles à Valognes. f°. LVI.
Provisions de M. Le Tac, conseiller auditeur. f°. LIX.
Provisions du sieur Lhorin, receveur des Tailles de Coutances. f°. LXII.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur des maire et échevins du Hâvre. f°. LXIV.
Provisions du sieur Pothier, conseiller en la Cour. f°. LXXVII.
Provisions du sieur de La Ville, contrôleur général des finances de Rouen. f°. LXXX.
Provisions de M. du Val, conseiller auditeur. f°. LXXXII.
Commission du sieur Colmiche, à la fonction de garde livre en la Cour. f°. LXXXIV.
Désunion du fief du Bourglandouin, en faveur du dit Lambert. f°. LXXXV.
Lettres patentes en faveur du sieur Feret, pour gages. f°. LXXXVII.
Arrest du Conseil et lettres patentes au sujet des débets des comptes du sieur le Telier, receveur des Tailles du Pont-Audemer. f°. LXXXIX.
Provisions du sieur Le Roux De la Motte, receveur des Tailles de Neufchâtel. f°. XCIII.
Provisions du sieur Pelard, receveur des Tailles de Mortagne. f°. XCIV.
Provisions de M. De Besgnerard, conseiller auditeur. f°. XCVII.
Tarif de la ville d'Eu, obtenu par les dits habitans. f°. XCIX.
Provisions du sieur Nerot, receveur général des domaines et bois de la ville et généralité de Caen. f°. CX.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du sieur de la Vergne, au sujet de gages. f°. CXV.
Provisions du sieur Gonesse, receveur des octroys de Caen. f°. CXVIII.
Provisions du sieur Moulin, notaire secrétaire en la Cour. f°. CXX.
Provisions du sieur de Jort, receveur payeur des gages de la Cour. f°. CXXII.

Année 1715.

Provisions du sieur de La Roche, trésorier de France à Rouen. f°. I.
Provisions de M. De Boguerard, conseiller auditeur. f°. IV.
Lettres patentes en faveur du sieur Fontaine, pour jouissance de gages. f°. VI.
Désunion du fief de Benouville. f°. IX.
Provision de M. de Lesde de Valliquerville, premier président. f°. XI.
Provisions du sieur Ragon, trésorier de France à Rouen. f°. XIV.
Provisions du sieur le Cordier, receveur des Tailles du Pont-de l'Arche. f°. XVII.
Arrest du Conseil en faveur de la ville du Hâvre. f°. XXI.
Union du fief de Monchevrel, en faveur du sieur Contard. f°. XXXIII.
Provisions du sieur le Grand, trésorier de France à Caen. f°. XXXVI.
Provisions du sieur Rouillois, trésorier de France à Alençon. f°. XXXIX.
Provisions du sieur Laffichard, conseiller correcteur. f°. XLI.
Provisions du sieur Bougle, trésorier de France à Alençon. f°. XLIV.
Provisions du sieur Pottier, trésorier de France à Alençon. f°. XLVII.
Provisions du sieur Aubert, président au bureau des finances de la généralité de Rouen. f°. L.
Provisions du sieur Theirlet, trésorier de France à Rouen. f°. LII.
Commission pour la recette des Tailles de Vire. f°. LIV.
Commission pour la recette des Tailles de Valognes. f°. LVI.
Lettres patentes en faveur des Religieux de Notre-Dame du Mont-Carmel, dit du désert. f°. LVII.
Union de la baronnie de la Roche-Mabire. f°. LIX.
Provisions de M°. Theroude, conseiller maistre. f°. LXI.
Provision de M°. Fauconnet, conseiller maistre. f°. LXV.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du sieur Coquillard, pour gages. f°. LXVI.
Lettres de gages intermédiaires en faveur de la dite veuve Puchot. f°. LXXI.
Union du fief de Guchebert. f°. LXXII.
Etablissement d'une manufacture de draps en la ville des Andlis. f°. LXXIV.

Gages intermédiaires en faveur du sieur de Jort. f°. LXXVIII.
Erection du marquisat du Quesnay et union. f°. LXXIX.
Union au fief Chapron. f°. LXXXIII.
Union et mutation de mouvance du fief de Jourdannière. f°. LXXXV.
Gages intermédiaires en faveur de M°. Pothier. f°. LXXXVI.
Provisions du sieur Bainel (ou Baivel), contrôleur du payeur des gages du Parlement. f°. LXXXIX.
Gages intermédiaires en faveur du sieur de Cantiers. f°. XCI.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du sieur Bernaye, au sujet des voitures des grains en Flandre. f°. XCI.
Provisions du sieur Bourdon, receveur des Tailles de Coutances. f°. XCIX.
Provisions du sieur du Pray, receveur des octroys d'Evreux. f°. CII.
Commission des Tailles de l'élection de Mortain. f°. CVII.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du sieur Mouret, pour gages. f°. CIX.
Provisions de M°. de Crosseville, président en la Cour. f°. CXII.
Lettres de don des biens du sieur Saquet, échus au Roy par déshérence, en faveur du sieur Doulé. f°. CXIV.

REGISTRE 108.

Années 1716 *et* 1717.

Lettres patentes d'établissement d'un petit séminaire en la ville de Lisieux. f°. I.
Arrest du Conseil et lettres patentes d'établissement du tarif de la ville de Nogent-le-Rotrou. f°. III à XXVIII.
Lettres patentes de don de gages intermédiaires de l'office du sieur Goulas, trésorier de France à Rouen, accordées à la dame Brunot, sa veuve. f°. XXIX.
Arrest du Conseil et lettres patentes, qui déchargent les officiers supprimés de l'élection de Vire, des poursuites de M. le procureur général et du contrôleur des restes. f°. XXX.
Lettres de provision de M°. Nicolas du Bois, à l'office de conseiller correcteur, au lieu du feu sieur du Bois, son père. f°. XXXIII.
Provisions de M°. Jehan Baptiste Nicolas Gervais, receveur des Tailles, deniers communs et d'octroy de l'élection de Lyons. f°. XXXV.
Provisions du sieur Philippe du Moulin, trésorier de France à Caen, au lieu de M°. Jehan du Moulin, son père. f°. XXXVIII.
Lettres patentes de don de gages intermédiaires, de l'office de défunt M°. Jacques du Bois, en faveur de M°. Nicolas du Bois, son fils. f°. XL.
Lettres de provisions de M°. Jehan du Pontchel, aux offices de receveur ancien et my-triennal alternatif et my-triennal des Tailles de l'élection d'Eu. f°. XLI.
Lettres de provision de M°. Jehan Pierre Dufour, à l'office de procureur général du Roy en cette Cour. f°. XLVII.
Arrest du Conseil et lettres patentes de confirmation de chauffage et aumosne, pour les religieuses de Sainte-Claire d'Alençon. f°. XLIX.
Lettres patentes d'établissement de foires et marchés en la paroisse d'Habloville, obtenues par Madame de Rabodange. f°. LI.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. LII.
Arrest du Conseil et lettres patentes d'union des maladreries de Vesly et chapelle de Saint-Thomas, et biens et revenus en dépendant, à l'Hostel-Dieu de Gisors. f°. LIII.
Lettres patentes de surannation sur les précédentes. f°. LV.
Lettres de provision de M°. Adrien Le Bas, conseiller auditeur, au lieu de M°. Jehan Lhernaul; et dispense de parenté. f°. LVII.
Arrest du Conseil qui dispense les habitans du bourg de Thorigny de payer les droits du tarif, et modère la Taille du dit bourg, pendant cinq années, à cause de leurs incendies. f°. LIX.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. LXIV.
Commission et élection de M°. Louis Morel, pour faire la recette des deniers d'octroys de la ville du Hâvre, pendant quatre années. f°. LXVII.
Lettres patentes de confirmation de franc-sallé, pour les religieuses emmurées de Rouen. f°. LXVIII.
Lettres patentes de confirmation de franc-sallé, pour les cordeliers de la ville de Séez. f°. LXX.
Lettres patentes de confirmation de franc-sallé, pour les cordeliers du Pont-Audemer. f°. LXXI.
Lettres patentes de confirmation d'aumosne de trente cordes de bois, pour les cordeliers du Pont-Audemer, évaluées à cent quatre-vingt livres. f°. LXXII.
Arrest du Conseil qui réunit au domaine d'Essay les charges de gouverneur lieutenant du Roy et major de la ville d'Essay, en faveur du sieur Coutard, engagiste dudit domaine; et lettres patentes sur le dit arrest. f°. LXXIV.
Lettres de provision de M°. Jehan Georges de Cavelande, à l'office de conseiller maistre en cette Cour, au lieu du sieur son père; et lettres de dispense d'aage. f°. LXXVII.
Lettres de provision de M°. Olivier Joseph Filleul, à l'office de conseiller maistre en cette Cour, au lieu du sieur Depars. f°. LXXX.
Lettres de provision de M°. Thomas Fergant, à l'office de conseiller auditeur, au lieu du sieur Pain. f°. LXXXII.
Lettres de provision de M°. Charles Fergant, à l'office de conseiller auditeur, au lieu du sieur Gueros; et lettres de dispense de parenté. f°. LXXXIV.
Lettres de provisions de M°. René François Poulain, à l'office de procureur du Roy au bureau des finances et chambre du domaine d'Alençon. f°. LXXXVII.
Lettres de confirmation de franc-sallé, pour les chanoines et chapitre de Notre-Dame de Rouen. f°. LXXXIX.
Lettres de confirmation des priviléges et franc-sallé, en faveur des pauvres de l'Hostel-Dieu de Rouen. f°. XCI.
Lettres de confirmation de franc-sallé, pour les Religieuses de Saint-Amand de Rouen. f°. XCII.
Lettres de confirmation de franc-sallé, pour les Religieuses de Val-de-Grâce de Rouen. f°. XCIII.
Provisions de M°. Alexis François Morel, à l'office de conseiller du Roy, receveur payeur triennal des gages des sieurs officiers de cette Cour, au lieu de M°. Nicolas de Jort. f°. XCV.
Confirmation de franc-sallé pour les chanoines et chapitre de Lisieux. f°. XCVII.
Confirmation de franc-sallé pour les religieux chartreux de Gaillon. f°. XCVIII.
Confirmation de franc-sallé pour les religieuses Bénédictines de Rouen. f°. C.
Lettres de don de gages intermédiaires, obtenues par M°. Dufour, procureur général, échus depuis le décès de M. Pavyot jusqu'au jour de sa réception. f°. CII.

Lettres d'honneur obtenues par Me. Pain, conseiller auditeur. fo. CIII.
Lettres de dispense d'aage obtenues par Me. Vitecoq, pourvu d'un office de procureur, au lieu de son père. fo. CIV.
Lettres de provision de Me. Vitecoq, procureur. fo. CV.
Lettres de provision de Me. Ondart de la Housse, à l'office de receveur ancien des Tailles, deniers communs et d'octroy de l'élection de Lyons. fo. CVII.
Lettres de provision de Me. Hays, procureur en cette Cour, au lieu de Me. Vautier. fo. CXII.
Confirmation de franc-sallé pour les Mathurins de Lisieux fo. CXIII.
Lettres de don de lots et ventes de la terre de Saint-Germain, accordées au sieur de Verton. fo. CXIII.
Lettres de surannation sur les précédentes. fo. CXIV.

Année 1717.

Lettres de provision de Me. Louis le Blanc, à l'office de huissier en cette Cour, au lieu de Me. le Pelay. fo CXV.
Arrest du Conseil, en faveur des Cordeliers de Seez, pour jouir de soixante-quinze livres au lieu de vingt-cinq cordes de bois de chauffage. fo. CXVII.
Lettres patentes sur le dit arrest. fo. CXVIII.
Arrest du Conseil de confirmation de quarante cordes de bois de chauffage, pour les cordeliers de Rouen, évaluées à cent quatre-vingt livres. fo. CXIX.
Lettres patentes sur le dit arrest de confirmation du dit don. fo. CXIX.
Lettres de confirmation de franc-sallé pour les dits cordeliers de Rouen. fo. CXXI.
Arrest du Conseil qui accorde deux cens livres de pension au sieur de Civille, lieutenant général au bailliage d'Alençon. fo. CXXII.
Lettres patentes sur le dit arrest. fo. CXXIV.
Arrest du Conseil qui commet Me. Gabriel de Villebois, pour faire la recette des Tailles d'Argentan, pendant l'année 1717. fo. CXXVI.
Lettres patentes de commission pour le dit sieur de Villebois. fo. CXXVII.
Lettres de confirmation de franc-sallé pour les religieuses de Saint-Joseph de Rouen. fo. CXXIX.
Lettres patentes de don de lots et ventes accordées au sieur Nicolas Morant, cy devant capitaine de cavalerie. fo. CXXX.
Lettres patentes d'union de fiefs, accordées au sieur Jacques le Trésor, écuyer, sieur de Champeaux. fo. CXXXI.
Lettres de confirmation des priviléges accordés aux maire et échevins de Caen. fo. CXXXVII.
Lettres de provision de Me. Claude Olivier Renault, trésorier de France, garde sel au bureau des finances de Caen. fo. CXXXIX.
Lettres patentes d'union de fiefs, obtenues par Me. Le Bigot de Martigny, conseiller en cette Cour. fo. CXLI.
Arrest du Conseil en faveur des sieurs Ferrant et Aubert, grands maistres ancien et alternatif des eaues et forest au département de Caen, qui accorde au dit sieur Ferrant deux mille six cens livres, et au dit sieur Aubert mille trois cents soixante livres d'indemnité. fo. CXLII.
Lettres patentes sur l'arrest du Conseil cy dessus. fo. CXLIII.
Arrest du Conseil qui accorde au sieur marquis de Nonant quatre-vingt-quatre livres par an, pour l'indemniser des droits de paturages et pennages, qu'il auroit dans les forest de Goulley et d'Exmes. fo. CXLIV.
Lettres patentes sur le dit arrest. fo. CXLV.
Lettres patentes de confirmation et d'approbation du changement fait au jardin de la maison épiscopale de la ville de Lisieux, obtenues par Monseigneur De Brancas, évesque du dit lieu. fo. CXLVI.
Lettres patentes de confirmation de six minots de franc-sallé, pour les religieux Mathurins de Mortagne. fo. CXLVIII.
Arrest du Conseil de continuation d'aumosne de quatre-vingts livres de chauffage, pour les Religieux de Saint-François de Valognes. fo. CL.
Lettres patentes sur le dit arrest. fo. CL.
Lettres patentes de confirmation de franc-sallé et droits d'entrée de boissons, pour les curé et communauté des prestres de Saint-Patrice de Rouen. fo. CL.
Lettres patentes de confirmation du don et aumosne de chauffage, pour les Religieuses de Sainte-Claire de Rouen. fo. CLII.
Lettres de confirmation des priviléges et exemptions des droits d'entrées de quarante ponçons de vin et trente deux de cidre, pour les Religieuses de Sainte-Claire de Rouen. fo. CLIII.
Confirmation de franc-sallé, pour les Abbesse et Religieuses de Montivilliers. fo. CLIV.
Lettres de provision de Me. Jehan Baptiste Besonge, à l'une des charges d'imprimeur pour le Roy, à Rouen. fo. CLV.
Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à Me. Olivier Renault, trésorier de France à Caen. fo. CLV.
Provisions de Me. Pierre Rateau, trésorier de France, à Alençon. fo. CLVII.
Lettres de don de gages intermédiaires, accordées à Me. François Le Rebours, trésorier de France à Caen. fo. CLVIII.
Lettres de surannation sur les précédentes. fo. CLIX.
Lettres patentes d'union à la baronnie du Hertré et fiefs en dépendants, et d'érection en marquisat de l'Ile, obtenues par François des Moulins, chevalier seigneur de l'Ile, baron du Hertré. fo. CLX.
Arrest du Conseil, qui commet Me. Gabriel de Jort de Fribois, pour faire l'exercice de l'office de payeur des officiers du Parlement, au lieu du sieur Garsault; et lettres patentes de commission sur le dit arrest. fo. CLXIV.
Provisions de Me. Jehan François Marc de Lignerolles, trésorier de France à Caen. fo. CLXV.
Provisions de Me. Charles du Louzouf, trésorier de France à Caen. fo. CLXVII.
Lettres d'honneur à Me. Jehan Lhernault, conseiller auditeur. fo. CLXIX.
Lettres de confirmation de priviléges et exemptions des droits d'entrée, pour soixante muids de vin et dix muids de cidre, pour les Minimes de Rouen. fo. CLXX.
Lettres patentes accordées aux sieurs Avenel, qui leur permet d'ajouter au commencement de leur surnom, la lettre D pour faire d'Avenel. fo. CLXXI.
Transaction passée entre les sieurs Avenel, pour ajouter à leur nom la lettre D, en conséquence de laquelle ils ont obtenu les lettres patentes cy-dessus. fo. CLXXIV.
Lettres de confirmation des priviléges des maire, échevins et habitans de Grandville. fo. CLXXVIII.
Lettres patentes de confirmation des priviléges et exemptions des religieux pénitens de Rouen. fo. CLXXX.
Arrest du Conseil qui accorde au sieur Savary, grand maistre des eaues et forests du département de Rouen, trois mille six cens quatre-vingts livres, et au sieur Mouret, grand maistre du département de Poitou, mille deux cens soixante livres d'indemnité par an, à cause de la diminution de leurs gages et augmentations de gages arrivées par les réductions au denier vingt-cinq; et lettres patentes obtenues sur le dit arrest. fo. CLXXXII.

Lettres patentes de don de lots et ventes quints requints, dus à cause de la vente des terres de Colombières, Briqueville et Bernesy, accordées à la Demoiselle de La Barge. f°. CLXXXIV.

Provisions de M°. Jehan Lucas, à l'office de conseiller du Roy, receveur ancien des Tailles et deniers communs d'Andely. f. CLXXXV.

Arrest du Conseil qui accorde seize minots de franc-sallé, aux Religieux de la Trape. f°. CLXXXVII.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CLXXXVIII.

Lettres patentes de confirmation des priviléges des chanoines et chapitre de Notre-Dame de Bayeux. f°. CLXXXIX.

Lettres patentes du treiziéme de la terre et baronnie du Bec-Thomas, fait à Damoiselle Charlotte du Bosc de Radepont. f°. CXCI.

Lettres patentes de la charge de lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Normandye, en faveur du sieur marquis de Beuvron. f°. CXCII.

Confirmation de franc-sallé, pour les Religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Chaise-Dieu. f°. CXCIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur Le Camus, pour faire la recette des Tailles d'Evreux, au lieu du sieur Barbette. f°. CXCV.

Commission de M°. Claude Pelard, pour faire la recette des Tailles de Bernay des années 1715 et 1717, au lieu de M°. Robert Dupuis. f°. CXCVI.

Provisions de M°. Antoine Saillenfest, à l'office de contrôleur alternatif des domaines et bois de la généralité de Caen. f°. CXCIX.

Confirmation de franc-sallé, pour les Cordeliers de Bernay. f°. CC.

Lettres patentes, accordées au sieur Antoine Beguin, sous-fermier des droits d'amortissement et nouvel acquest de la province de Normandye, portant que la somme de vingt trois mille cent dix-huit livres six sous huit deniers lui sera payée par le sieur Oursin, receveur général des finances de Caen, laquelle avait été imposée avec la taille en l'année 1716. f°. CCII.

Lettres patentes d'établissement et de confirmation du dit établissement de quatre foires et un marché en la paroisse de Clinchamp, obtenues par François Bernard de Cauvigny. f°. CCV.

Lettles patentes de désunion de fiefs et d'union à la baronnie de Landelle, obtenues par le sieur marquis de Renty. f°. CCVII.

Lettres patentes de confirmation des priviléges des maire et échevins, et habitans de la ville de Rouen. f°. CCIX.

Arrest du Conseil d'établissement de coches, par terre, du Roulle au port Saint-Ouen, et du port Saint-Ouen au Roulle; et lettres patentes en conséquence accordées au sieur de Riberval. f°. CCXI.

Provisions de M°. Charles Louis Le Frère, sieur du Fresté, pourvu d'un office de trésorier de France, au bureau des finances d'Alençon. f°. CCXV.

Arrest du Conseil obtenu par M°. Robert Louvel, contrôleur général des restes, pour jouissance d'anciens gages dus à la succession du sieur Louvel son oncle; et lettres patentes sur le dit arrest. f°. CCXVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes de commission pour faire la recette des Tailles de Vire, accordées à M°. Jullien Juhelle, pour les années 1716 et 1718. f°. CCXIX.

Lettres patentes de don de gages intermédiaires accordées à M°. Charles du Lonzouf, trésorier de France à Caen. f°. CCXXII.

Lettres patentes d'établissement des Religieuses Hospitalières de la ville d'Eu, de confirmation et d'approbation des contrats de dotation à elles faits. f°. CCXXIII.

Provisions de M°. Pierre Anthoine De La Marre, procureur en cette Cour, au lieu de M°. Henard; et dispense d'âge. f°. CCXXVI.

Provisions de M°. Claude Cordier de Morinval, à l'office de receveur payeur ancien et my-triennal des gages des officiers du Parlement. f°. CCXXVIII.

Autres provisions du dit sieur de Morinval, payeur triennal des gages des dits sieurs officiers du Parlement. f°. CCXXIX.

Lettres patentes de désunion de la baronnie de Briquebec du comté de Sacé, obtenues par Louis Jehan Baptiste Matignols, comte de Sacé. f°. CCXXXI.

Provisions de M°. Grossin de Saint-Hurien, à l'office de président en cette Cour, au lieu de défunt M°. Carel. f°. CCXXXIII.

Quittances de finances payées par les Ursulines de Nogent-le-Rotrou, pour droits d'amortissement et de nouvel acquest. f°. CCXXXV.

Lettres patentes au sujet du fonds fait, dans les états des recettes générales des finances de Tours et Caen, pour le payement des gages et augmentations de gages d'aucuns officiers du Parlement de Rennes. f°. CCXXXVI.

Lettres de confirmation des priviléges de la compagnie des cent quatre arquebusiers de la ville de Rouen. f°. CCXXXIII.

Lettres de confirmation des priviléges de la compagnie des arbalestriers de la dite ville de Rouen. f°. CCXXXX.

Nota. Les lettres cy-après sont lettres de confirmation de franc-sallé, accordées à plusieurs communautés, lesquelles avaient été registrées au bureau des Aides seulement, et non au bureau des comptes, et sur la complainte faite par les greffiers du dit bureau des comptes, vu qu'elles devoient l'être, les bureaux assemblés, et dans les deux greffes, suivant l'ancien usage de la chambre des comptes. M°. Delabarre, greffier au bureau des Aides, par arrest rendu, contradictoire avec luy, au bureau des comptes, a été condamné le 17 septembre 1716, à prêter ses mémoriaux aux greffiers du bureau des comptes, pour porter les dites lettres sur les leurs, ce qui a été fait, et à leur faire raison des émoluments qu'il avait reçus. f°.

Lettres de confirmation du privilége de franc-sallé, pour les Religieuses de Sainte-Claire d'Argentan. f°. CCXLIII.

Confirmation des priviléges de franc-sallé, pour les Religieuses de la Sainte-Trinité de Caen. f°. CCXLIV.

Confirmation des priviléges des frères prêcheurs de la ville d'Evreux. f°. CCXLVI.

Confirmation des priviléges des quarante-huit porteurs de sel de Rouen. f°. CCXLVII.

Confirmation des priviléges de franc-sallé, pour les Religieux de Foucarmont. f°. CCXLVIII.

Confirmation des priviléges de franc-sallé, des Religieuses de Cler-Ruissel. f°. CCXLIX.

Confirmation de franc-sallé et boisson, pour les Jésuites de Rouen. f°. CCLII.

Confirmation des priviléges de franc-sallé et boisson, pour les Religieuses de Sainte Claire d'Alençon. f°. CCLIII.

Confirmation de franc-sallé, pour les Minimes de Rouen. f°. CCLV.

Confirmation des priviléges de franc-sallé, pour les Religieuses de Fontaine-Guerard. f°. CCLVII.

Confirmation des priviléges de franc-sallé, pour les Religieuses de Saint-Sauveur d'Evreux. f°. CCLVIII.

Confirmation de franc-sallé, pour les Religieuses de Bonne Fontaine. f°. CCLX.

Confirmation des priviléges de franc-sallé, pour les Célestins de Rouen. f°. CCLXI.

Confirmation des priviléges de franc-sallé, pour les

Chartreux de Rouen. f°. CCLXII.

Confirmation des lettres de franc-sallé, pour les Religieuses de Saint-Aubin. f°. CCLXIV.

REGISTRE 109. 110

Années 1718, 1719 *et* 1720.

Commission du sieur Diberville, pour faire la recette des Tailles d'Argentan. f°. I.

Bulle du Saint-Père le Pape, Grégoire XIII, qui unit à la maison et collége des Jésuites de la ville d'Eu, le prieuré de Saint-Martin-au-Bosc, de l'ordre de Saint-Benoist. f°. VI.

Rétablissement des Jésuites dans le collége de la ville d'Eu. f°. VIII.

Permission accordée aux Jésuites de continuer leur demeure en la ville de Dieppe, comme par le passé. f°. IX.

Provisions du sieur Jullien Juhelle, receveur des Tailles de Vire. f°. XII.

Mutation de mouvance du fief de la Rivière, en faveur de Mr. le président Dupont. f°. XIV.

Don de gages intermédiaires, à Mr. le président Duhamel f°. XVI.

Lettres patentes qui ratifient deux sentences de chatelet, et rendent le sieur Le Bachelier propriétaire de cent quatre livres d'augmentation de gages, dus au sieur Sumesson. f°. XVII.

Lettres patentes qui fixent le dixième denier des biens de Monseigneur le duc d'Orléans, à cent vingt mille livres par an. f°. XVIII.

Lettres patentes qui ordonnent la restitution, à Monseigneur le duc d'Orléans, des sommes retenues pour son dixième denier, par le fermier des postes et autres. f°. XXI.

Lettres patentes et arrest du Conseil qui ordonnent que les officiers du bureau des finances d'Alençon, remettront ès mains du sieur Pelard, receveur des Tailles de Bernay, les pièces de l'exercice du sieur Dupuis, cy-devant receveur. f°. XXIII.

Provisions de Mr. Richomme, conseiller maistre en la Cour, f°. XXVI.

Etablissement des Ursulines de la ville de Dieppe. f°. XXVIII.

Lettres patentes et arrest du Conseil qui accordent aux habitans de la ville de Vire, la levée du sixième en sus des droits de tarif, pendant six années. f°. XXIX.

Commision du sieur Lanteigne, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Mortain. f°. XXXVI.

Commission du sieur Dugué, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Vire. f°. XXXVIII.

Commission du sieur Godefroy, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Valognes. f°. XL.

Lettres patentes qui confirment les priviléges des habitans de la ville du Hâvre. f°. XLII.

Gages intermédiaires accordés au sieur Duneveu, élu à Lisieux. f°. XLIV.

Gages intermédiaires accordés au sieur Duponchel, receveur des Tailles de l'élection de la ville d'Eu. f°. XLV.

Lettres patentes qui approuvent et ratifient le contrat de la vente faite, de six cens vingt-deux livres dix sols de rente, par Me. De Collardin, au sieur de La Rivière. f°. XLVI.

Provisions de Me. Du Mesnil, trésorier de France à Caen. f°. XLVIII.

Provisions de Me. Henrigues du Faiel, à l'office de conseiller maistre en la Cour. f°. L.

Provisions de Me. Fossard, conseiller maistre en la Cour. f°. LII.

Confirmation des priviléges des habitants de la ville de Cherbourg, élection de Valognes. f°. LIV.

Gages intermédiaires, accordés au sieur Lignerolles, trésorier de France, à Caen. f°. LVII

Provisions de Me. Bernard, recveur payeur des gages des officiers de la chancellerie, près le Parlement de Rouen. f°. LIX.

Autres pareilles provisions du dit sieur Bernard. f°. LXII.

Provision du sieur Richard, receveur des Tailles de Carentan. f°. LXV.

Provisions de Me. Néel, conseiller maistre en la Cour. f°. LXVII.

Confirmation de l'établissement de la verrerie du Gast, en faveur de Me. François Mesange. f°. LXX.

Confirmation de 25 cordes de bois, accordées aux Religieuses de Sainte Claire de Mortagne. f°. LXXV.

Provision du sieur Le Monnier, receveur des Tailles de Montivilliers. f°. LXXVII.

Union de fiefs, sous le nom de la Pilette, accordée au sieur Fouques. f°. LXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent au sieur Maciot, grand maistre des eaues et forests de Champagne, une indemnité de mille neuf cens quatre-vingt livres, d'une part, et mille deux cens soixante livres d'autre, à cause de la réduction de ses gages et chauffage. f°. LXXX.

Provisions de Me. Habert Dorgemont, à l'office de receveur général des domaines et bois de la généralité de Caen. f°. LXXXII.

Autres pareilles provisions du dit sieur Dorgemont. f°. LXXXIV.

Lettres de ratification du contrat de la haute justice de Monchamps, en faveur de Me. De Percy. f°. LXXXVI.

Provisions du sieur Guerard de Boismont, à l'office de conseiller auditeur en la Cour. f°. LXXXIX.

Provisions du sieur Dufrou, contrôleur général des finances, domaines et bois de la généralité de Caen. f°. XCI.

Provisions de Me. Nérot, receveur général des domaines et bois de la généralité de Rouen. f°. XCIII.

Lettres patentes qui ordonnent qu'il sera fait fond, par chacun an, dans les états des finances, de la somme de trois mille six cens livres, sous le nom de Me. Chaillou, secrétaire de la province. f°. XCVIII.

Lettres patentes d'union de fiefs de Me. De Vigneral. *Nota*. Portées par inadvertance au mémorial des chartres au 24 octobre 1718. f°. CI.

Arrest du conseil et lettres patentes qui maintiennent les Religieuses de la Sainte-Trinité de Caen, dans la jouissance de quinze minots de franc-salé. f°. CIII.

Provisions de Me. Thomas Nicolas Amable Lesdo de Valliguerville, en survivance de premier président en la Cour. f°. CV.

Lettres d'honneur de Me. Planton, référendaire à la chancellerie du Parlement de Rouen. f°. CVII.

Provisions de Me. de Saint-Ouen, garde livre en la Cour. f°. CVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent trois mille livres d'indemnité à André Le Fevre, en conséquence du haras établi en la forest d'Exme. f°. CX.

Gages intermédiaires de l'office de président en l'élection d'Andely, accordés à Me. De La Cour. f°. CXI.

Commission accordée au sieur de Morinval, pour faire la recette et paiement des gages de Messieurs du Parlement. f°. CXIV.

Confirmation des priviléges des abbés et Religieux de Fécamp. f°. CXVI.

Provisions du sieur Freard, contrôleur général des finances à Caen. f°. CXVIII.

Don de gages intermédiaires du dit office, accordés au dit Freard. f°. cxx.
Erection du marquisat de la Houssaye de Negreville. f°. cxxii.

Année 1719.

Commission accordée au sienr Pellard, pour faire la recette des Tailles de Bernay, au lieu du sieur Dupuis, cy-devant receveur et absent. f°. cxxv.
Confirmation des privilèges des officiers de la monnaie de Rouen. f°. cxxvii.
Don de lots et vente de le terre de Tancarville. f°. cxxx.
Lettres de compatibilité accordées au sieur Duponchel, pour posséder les deux offices de receveur des Tailles de l'élection de la ville d'Eu. f°. cxxxi.
Provisions du dit sieur Duponchel, aux dits deux offices. f°. cxxxiii.
Lettres de dispense d'âge de M^e^. Herembourg, conseiller maistre en la Cour. f°. cxxxvi.
Provisions du dit sieur Hérambourg, conseiller maistre. f°. cxxxvii.
Commission accordée au sieur de Villebois, pour faire la recette des Tailles de l'élection d'Argenton. f°. cxxxix.
Don de gages intermédiaires de l'office de conseiller au Parlement, accordés à M^e^. De la Rivière Lesdo. f°. cxli.
Don de gages intermédiaires accordés au sieur Richard, receveur des Tailles de Carantan. f°. cxliii.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent, à la dame Ferrand, délai d'un an pour vendre l'office de grand maistre des eaux et forests de la généralité de Caen. f°. cxlv.
Lettres patentes qui ordonnent que le sieur Geoffroy jouira de douze cent cinquante mille livres de taxations suivant les états. f°. cxlvi.
Provisions de M^e^. Maillet, trésorier de France, à Rouen. f°. cxlviii.
Provisions du sieur De Villers, receveur des Tailles de Domfront. f°. cl.
Lettres patentes portant extinction de plusieurs chapelles et union du revenu d'icelles au chapitre de la ville de Coutances. f°. clii.
Lettres patentes pour des gages accordés au sieur Casse. f°. cliii.
Confirmation du franc-salé de l'hopital de Caen. f°. clvi.
Don de gages intermédiaires accordés au sieur Dumont, élu à Bayeux. f°. clviii.
Union de plusieurs maladreries à l'hopital de Caen. f°. clix.
Provisions du sieur De la Roque, receveur des Tailles de Valognes. f°. clxvii.
Don des gages intermédiaires de l'office de président en la Cour, accordés au sieur D'Hondetot. f°. clxix.
Provision de M^e^. Lermette, trésorier de France, à Alençon. f°. clxi.
Continuation, pendant 30 années, des privilèges des habitans de la ville de Saint-Jehan-de-Lux. f°. clxxiv.
Don de gages intermédiaires accordés au sieur Poulain, procureur du Roy au bureau des finances d'Alençon. f°. clxxvi.
Provisions du sieur Paillard, trésorier de France, à Alençon. f°. clxxviii.
Provisions de M^e^. Grante, conseiller maistre en la Cour. f°. clxxxii.
Provisions du sieur Doilebel, trésorier de France à Caen. f°. clxxxiv.
Provisions de Monsieur Picot, conseiller auditeur en la Cour. f°. clxxxvii.
Union de fiefs, en faveur de Monsieur, à Sainte-Mère-Eglise. f°. cxc.
Union de la chastellenie de la Carneille au duché d'Harcourt. f°. xci.
Rétablissement du sieur Clopustre, en son office de premier échevin, en la ville de Mortagne. f°. cxciv.
Provisions du sieur Vauquelin, contrôleur général des finances de Rouen. f°. cxcvii.
Lettres d'honneur de M^e^. Varin, conseiller auditeur en la Cour. f°. cxcix.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui ordonnent que M^r^. de Matignon, sera payé, par les habitans de la ville de Saint-Lo, de la somme de quatorze mille neuf cent dix livres. f°. cc.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui maintiennent le sieur Lemenuet dans son office de maire à Saint-Lo. f°. ccv.
Lettres d'union en faveur de M^e^. Guenet Lovye. f°. ccviii.
Lettres de ratification de contrat de vente de la terre de Tancarville. f°. ccxiii.
Commission accordée au sieur Loisel, pour faire la recette des Tailles de l'élection de Verneuil. f°. ccxvi.
Provisions de M^e^. Richomme, à l'office de conseiller maistre en la Cour. f°. ccxx.
Provisions de M^e^. de Rouves, à l'office de conseiller maistre en la Cour. f°. ccxxii.
Tarif et octroys de la ville de Caen. f°. ccxxiv.
Union du prieuré dit Ports-Cœly au monastère de Bellefond. f°. ccxxxiv.
Etablissement d'un marché au bourg d'Auly. f°. ccxxxvii.
Erection du marquisat de Belbeuf, avec union de plusieurs terres et fief sis en cette vicomté et au baillage de Caux. f°. ccxxxviii.
Délay d'un an accordé à la dame veuve Ferrand, pour vendre l'office de grand maistre des eaues et forests de la généralité de Caen. f°. ccxlii.
Arrest du Conseil qui maintient Messieurs les officiers de la Cour des comptes de Normandye, dans le droit et possessions d'évaluer les domaines du Roy, vendus, engagés ou échangés dans son ressort. f°. ccxlii.

Année 1720.

Provisions de M^e^. de Montigny, trésorier de France, à Alençon. f°. ccxliv.
Provisions du sieur Foyer, trésorier de France, à Alençon. f°. ccxlvi.
Confirmation du franc-salé des Mathurins de Mortagne. f°. ccxlvii.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui valident le payement fait par le sieur Oursin, receveur général des finances de Caen, à sa décharge sur les deniers de la capitation. f°. ccli.
Contrat d'échange fait entre le Roy et le comte de Bellisle, des vicomtés de Lyons, Vernon, Andelys et autres contre le comté de Bellisle. f°. cclii.
Provisions de M^e^. Le Tellier, conseiller maistre en la Cour. f°. ccci.
Continuation de don de douze cordes de bois, accordées aux Cordeliers de la ville de Verdon. f°. cccii.
Lettres d'honneur accordées au sieur Depas, conseiller en la Cour. f°. ccciv.
Provisions de M^e^. Maille, conseiller auditeur en la Cour. f°. cccvi.
Confirmation des privilèges des officiers de la monnaie de la ville de Caen. f°. cccviii.
Provisions de M^e^. Nareds, conseiller correcteur. f°. cccxi.
Lettres de mutation de mouvance de la terre de Valliquerville, et la Londe en faveur de M^e^. De la Rivière Lesdo, premier président en la Cour. f°. cccxiii.

Provisions de M^e. Dupuis, trésorier de France, à Caen. f°. CCCXV.
Provisions du sieur Chupin, receveur des consignations de la ville de Rouen. f°. CCCXVII.
Provisions du sieur Lemarquier De Villons, trésorier de France, à Caen. f°. CCCXXII.
Confirmation des privilèges des habitans de la ville du Havre, pour leur provision de sel. f°. CCCXXV.
Gages intermédiaires de l'office de trésorier de France, à Alençon, dont était pourvu le sieur Le Févre. f°. CCCXXVI.
Provisions du sieur Bouillerot, receveur des Tailles de Bernay. f°. CCCXXVIII.
Arrest du Conseil et lettres qui ordonnent que l'hopital d'Arcourt rentrera en possession de vingt-deux acres de terres labourables. f°. CCCXXX.
Provisions du sieur Belenger, trésorier de France, à Alençon. f°. CCCXXXIV.
Provisions du sieur Ducheme, receveur des Tailles de Verneuil. f°. CCCXXXVI.
Provisions du sieur Cabeuil, notaire secrétaire en la Cour. f°. CCCXXXVIII.
Provisions du sieur Hébert, trésorier de France, à Rouen. f°. CCCXL.
Provisions du sieur Fouques, receveur des Tailles de Caen. f°. CCCXLII.
Provisions de M^e. Gonord, conseiller maistre en la Cour. f°. CCCXLV.
Union des fiefs de Naupbes et Ocanes, à celuy de Corday. f°. CCCLXVI.
Provisions du sieur Lhoste, receveur payeur des gages de la Cour. f°. CCCXLVIII.
Commission accordée à M^e. De Jort, pour la recette des gages de la Cour. f°. CCCLI.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur des héritiers et légataires du feu sieur Guilmin de la Mourlière, pour décharge des comptes. f°. CCCLIII.
Don fait à Mg^r. l'évêque de Bayeux, des fruits du dit évesché.
Provisions de M^e. d'Harlon, conseiller maistre en la Cour. f°. CCCLVII.
Erection en fief noble de la vavassorie de Bressy. f°. CCCLVIII.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui déchargent le sieur de Vougny, receveur général des finances de la généralité de Rouen, de compter du dixième denier des biens du comté d'Evreux. f°. CCCLXI.
Pareils arrest et lettres patentes donnés en faveur du sieur Guyot De Chenisot, autre receveur général des finances de Rouen. f°. CCCLXIV.
Provisions du sieur Barassy, trésorier de France, à Rouen. f°. CCCLXVII.
Lettres patentes qui permettent à M le duc de la Force, d'établir dans le siége et haute justice de la Boullaye, deux huissiers pour y faire le service. f°. CCCLXIX.
Provisions de M^e. Cordouen, conseiller auditeur en la Cour. f° CCCLXXII.

REGISTRE 110.

Années 1721 *et* 1722.

Lettres de provision de Pierre Lafoley, à l'office de receveur alternatif des Tailles, deniers communs et octroy, de l'élection de Carentan. f°. II.
Arrest du Conseil qui maintient les Religieux de Saint-Vigor de Cerisy, dans la jouissance de la dixme des ventes de bois de la forest de Lyons. f°. IV.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. V.
Lettres d'honneur de M^e. Le Dain, conseiller maistre. f°. VII.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Berland du Massu, aux offices de receveur ancien des Tailles d'Argentan. f°. VIII.
Lettres patentes de commission sur le dit arrest. f°. IX.
Provisions du sieur Regnaut, receveur alternatif des Tailles, deniers communs, octroy et tarif du Pont-l'Evesque. f°. XI.
Provisions de M^e. Barthelemy Moufle de la Thuillerie, receveur général alternatif des finances de la généralité de Rouen, y compris moitié de l'ancien et nouveau triennal y réuny. f°. XIV.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. XVI.
Arrest du Conseil qui maintient le sieur abbé de Saint-Vandrille dans la jouissance et possession de percevoir les dixmes des ventes de la forest de Brotonne. f°. XVII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. XIX.
Provisions du sieur Michel Racinne, receveur général ancien et my-triennal des finances d'Alençon. f°. XXI.
Arrest du Conseil qui dispense les pensions et rentes dues à M. le duc d'Orléans, de la réduction au denier 25 et du dixième. f°. XXIII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XXIV.
Lettres patentes qui commettent le sieur Nicolas Sebire à faire la recette des Tailles, ustancilles et capitation d'Argentan. f°. XXV.
Lettres d'honneur du sieur Thomas Bourdon, trésorier de France au bureau des finances de Rouen. f°. XXVI.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Minsat de Saint-Priet, pour faire l'exercice de l'office du receveur général des finances de Caen. f°. XXVIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. XXVIII.
Lettres patentes de réunion de fiefs en un seul corps de fief sous le nom de comté de Beuzeville en faveur du sieur de Beuzeville de la Luzerne. f°. XXIX.
Arrest du Conseil, qui maintient les Religieuses de Saint-Amand dans la possession et jouissance des dixmes des forests d'Arques et d'Eavy. f°. XXXII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XXXIII.
Arrest du Conseil qui maintient et confirme le sieur évêque de Lizieux en la possession et jouissance des dixmes du prix des ventes des forests de Rouvray et de la Londe. f°. XXXIV.
Lettres-patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XXXVI.
Provisions du sieur Letac, conseiller auditeur. f°. XXXVIII.
Lettres patentes de don de lots et ventes fait à la dame de la Barye de Tours, des terres et seigneuries de Lombières, Briqueville et Bernesy. f°. XL.
Provisions de Nicolas-René Lasnon, à l'office de receveur ancien my-triennal des Tailles, deniers communs, octroy et tarif de Saint-Lo. f°. XLI.
Autres provisions du dit Lasnon, pour l'office alternatif et my-triennal des dites Tailles. f°. XLIII.
Lettres de compatibilité accordées au dit Lasnon, pour l'exercice des dits offices. f°. XLIV.
Arrest du Conseil qui maintient et confirme les Religieux de la Magdeleine de Rouen, dans la jouissance de la moitié des dixmes du prix des ventes de bois de la maistrise de Valognes. f°. XLVI.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XLVII.
Arrest du Conseil qui maintient et confirme le sieur Evesque de Bayeux, dans la jouissance et possession de la moitié de la dixme des ventes de bois de la maistrise de Bayeux. f°. XLIX.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. LI.

Année 1722.

sur les amendes des forests d'Alençon. f°. CLXVII.
Autre arrest du Conseil, en faveur du sieur Du-Bourg. f°. CLXVIII.
Lettres patentss pour l'exécution des arrests cy-dessus. f°. CLXIX.
Arrest du Conseil qui maintient les abbesse et Religieuses de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Evreux en la possession et jouissance de la dixme des ventes ez forests du comté d'Evreux. f°. CLXXI.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy-dessus. f°. CLXXII.
Commission accordée au sieur Bernard, pour faire l'office de payeur des gages des officiers de la chancellerie, près le Parlement de Rouen. f°. CLXXV.
Provisions de M^e. Nicolas Blanchard, trésorier de France, à Caen f°. CLXXVII.
Provision de M^e. Gaspard Auvillon du Sozay, trésorier de France, à Rouen, au lieu du sieur Penelle. f°. CLXXX.
Lettres d'honneur de M^e. Boutren, conseiller maistre. f°. CLXXXII.
Provision de M^e. Pierre Mensat de Saint-Priet, receveur général alternatif des finances de la généralité de Caen. f°. CLXXXIII.
Lettres d'union de fiefs pour le sieur de la Bretonnière, et lettres de surannation sur icelles. f°. CLXXXVI.
Commission de M^e. Dumont, pour faire la fonction de greffier en chef de la Cour, pour le bureau des Aides. f°. CLXXXIX.
Lettres de don de gages intermédiaires, accordées au sieur Romain Costé. f°. CXC.
Lettres de don de gages accordées à M^e. Blanchard (Nicolas). f°. CXCII.
Provisions de M^e. Louis Bernard, procureur en cette Cour. f°. CXCIII.
Lettres de dispense d'âge de M^e. Pommeraye, conseiller maistre. f°. CXCIV.
Provisions du dit sieur Pommeraye, conseiller maistre en la Cour. f°. CXCV.
Dispense d'âge du sieur François Pommier, trésorier de France, à Alençon. f°. CXCVI.
Provisions du dit sieur Pommier, au dit office de trésorier de France. f°. CXCVIII.
Commission accordée au sieur Louis de Cherancé, pour faire la recette des Tailles de Carentan. f°. CC.

REGISTRE 111.

Années 1723 *et* 1724.

Commission pour la recette des Tailles de Carentan, en faveur du sieur de Cherancé. f°. I.
Commission pour faire la recette des Tailles de l'élection de Vire, en faveur du sieur René Du Gué. f°. I.
Lettres patentes d'union à l'hopital de Séez, des biens de la Leproserie de la Madeleine de la dite ville de Séez et chapelle en dépendant f°. IV.
Confirmation de l'établissement de l'Hotel-Dieu et hopital de la dite ville de Séez. f°. V.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. VII.
Etablissement d'un séminaire en la ville de Domfront. f°. VIII.
Commission pour faire la recette des Tailles d'Argentan, en faveur du sieur Potier d'Yberville f°. X.
Provisions de M^e. Hescamp d'Epreville, à l'office de conseiller en la Cour, au lieu et place de M^e. Huet Darlon. f°. XIII.
Dispense d'âge de M^e. Turgis, conseiller en la Cour. f°. XVI.
Provisions du dit sieur Turgis, conseiller en la Cour, au lieu et place de M^e. Tiremois. f°. XVI.

Arrest du Conseil qui accorde au sieur comte de Belle Isle, la jouissance de la nomination des offices royaux et ordinaires, et du prêt et droit annuel, dans l'étendue des terres à luy échangées. f°. XVIII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XXI.
Réception du sieur de La Rogue de Butenval, receveur alternatif des Tailles de l'élection de Pont-Audemer. f°. XXIV.
Gages intermédiaires accordés au sieur Aurillon de Sozey, trésorier de France. f°. XXVI.
Arrest du Conseil qui permet au sieur Joseph Fiquet, receveur des Tailles de Caudebec, de posséder conjointement l'office de receveur des Tailles d'Arques. f°. XXVII.
Réception du dit Fiquet, à l'office de receveur alternatif des Tailles d'Arques. f°. XXIX.
Dispense de service accordée à M^e. Delaye, pour posséder un office de président en la Cour. f°. XXXI.
Provisions du dit sieur Delaye, président en la Cour, au lieu et place de M^e. Aubert. f°. XXXIII.
Arrest du Conseil qui dispense de faire informer des vie et mœurs du sieur Leconte, cy-devant trésorier de France à Alençon. f°. XXXV.
Provisions du sieur Le Conte, pourvu d'un autre office de trésorier de France, au dit bureau d'Alençon. f°. XXXVII.
Provisions de M^e. Helix, à l'office de conseiller auditeur en la Cour, au lieu et place de M^e. Alexandre. f°. XLI.
Provisions du sieur Sumesson, contrôleur général des finances de Caen. f°. XLIV.
Arrest du Conseil qui permet au sieur comte de Belle Isle, de lever les offices de villes dans l'étendue des terres à luy cédées par échange. f°. XLVI.
Autre arrest du Conseil relatif au précédent. f°. XLVII.
Lettres pour l'exécution des deux arrest cy-dessus. f°. XLVIII.
Lettres patentes qui approuvent les lots et partages faits de la succession de Madame Marie-Anne de Bourbon, veuve de M. de Vendosme, des baronnies d'Ivry et Garencières, avec union et désunion. f°. XLIX.
Provisions du sieur Bouligny, receveur alternatif des Tailles d'Arques. f°. LIV.
Lettres d'honneur de M^e. Aubert, président en la Cour. f°. LVII.
Arrest du Conseil qui unit à l'hopital d'Essay la léproserie de Saint-Marc. f°. LVIII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. LIX.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. LXI.
Confirmation du franc-salé du dit hopital d'Essay. f°. LXII.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. XLIV.
Arrest du Conseil pour l'établissement du tarif du bourg d'Elbeuf avec son tarif. f°. LXV.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest du Conseil. f°. LXXV.
Arrest du Conseil qui maintient et confirme M^r. de Matignon, dans le droit et possession d'établir et instituer un maistre verdier et autres officiers dans la haute justice de Briquebec. f°. LXXVI.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. LXXIX.
Erection du marquisat de Malherbe. f°. LXXXI.
Provisions de M^e. De La Londe, à l'office de conseiller auditeur, au lieu et place de M^e. de La Bunodière. f°. LXXXVI.
Provisions du sieur Desportes, à l'office de contrôleur triennal du payeur des gages de Messieurs les officiers de la Cour, au lieu et place d'Adrien

Laignel. f°. xc.
Confirmation d'union de la Capelle-aux-Pots et du prieuré de Bizy, à la Chartreuse de Gaillon. f°. xciii.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. xciv.
Commission pour faire la recette des Tailles de l'élection de Mortain, en faveur du sieur l'Entaigne. f°. xcvi.
Arrest du Conseil qui unit à l'hopital d'Aumale, les revenus de la Maladrerie du dit lieu. f°. xcix.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f° c.
Autres lettres de surannation sur les précédentes. f°. ci.
Lettres patentes qui permettent à M°. Le Baillif, d'ajouter à son nom celui de Menager et de porter pour armes celles y mentionnées. f°. cii.
Lettres d'honneur de M. de la Bunodière. f°. ciii.
Provisions du sieur Boissel, receveur des Tailles, de l'élection de Montivilliers. f°. cv.
Provisions du sieur Le Sage, payeur des gages de Messieurs les officiers de la Cour, pour le bureau des Aides, au lieu et place du sieur Leger. f°. cviii.
Commission pour faire la recette des Tailles de Saint-Lo, en faveur du sieur Lasnon de Beaufremont. f°. cxi.
Lettres d'établissement et confirmation du séminaire de Rouen. f°. cxiv.
Lettres d'union au dit séminaire de Rouen, de la chapelle de Saint-Marc. f°. cxvi.
Lettres de ratification du contrat d'échange, fait par les supérieurs du séminaire de Rouen, avec les prieur et Religieux de Beaulieu, de plusieurs maisons, pour augmenter leurs bâtimens. f°. cxix.
Lettres de confirmation de l'institution et établissement du séminaire de Saint-Martin-des-Champs, près Avranches. f°. cxx.
Autres lettres patentes de confirmation du dit établissement. f°. cxxiii.
Lettres d'amortissement des maisons et biens du séminaire de Lizieux. f°. cxxvi.
Lettres d'union du prieuré de Notre-Dame-du-Désert au séminaire d'Evreux. f°. cxxviii.
Lettres d'amortissement du séminaire d'Evreux. f°. cxxxi.
Lettres patentes qui confirment et autorisent les réglemens et constitutions contenus en vingt-sept articles de la congrégation ou communauté des Eudistes, avec approbation de leurs établissemens dans les séminaires de Bayeux, Coutances, Rouen, Lizieux, Evreux, Avranches, Rennes, Dol et Senlis. f°. cxxxiii.

Année 1724.

Provisions de M°. Le Cheron, conseiller en la Cour, au lieu et place de M°. Martin. f°. cxl.
Commission pour faire la recette des Tailles de Saint-Lo, en faveur du sieur Lasnon. f°. cxlii.
Dispense d'âge du sieur Félix, receveur des Tailles d'Eu. f°. cxlv.
Provisions du dit Félix, receveur ancien des Tailles d'Eu. f°. cxlvii.
Autres provisions du sieur Félix, au second office. f°. cl.
Commission pour faire la recette des Tailles de Vire, en faveur du sieur Dugué. f°. cliii.
Erection de la terre de Boitron, en comté. f°. clvii.
Provisions du sieur Bécu, contrôleur des restes en la Cour. f°. clxiii.
Erection du marquisat d'Omont. f°. clxvi.
Provisions de M°. Eustache, conseiller auditeur, au lieu et place de M°.   , son père. f°. clxxv.
Provisions du sieur Osmont, avocat du Roy au bureau des finances de Caen. f°. clxxviii.

Confirmation de la verrerie d'Estanville, transférée à la roche de Nonant, en faveur du sieur Brossart. f°. clxxxi.
Provisions du sieur de Marchis, receveur alternatif des Tailles de Rouen. f°. clxxxiv.
Dispense d'âge du sieur de Neyremand. f°. clxxxvii.
Provisions du dit Neyremand, receveur payeur ancien des gages de messieurs les officiers de la chancellerie près le Parlement de Rouen. f°. clxxxviii.
Lettres patentes sur arrest qui commettent le sieur Bernard pour faire la recette et payement des officiers de la chancellerie. f°. cxcii.
Lettres d'honneur de M°. Martin, conseiller en la Cour. f°. cxciv.
Lettres patentes, sur arrest du Conseil, qui ordonnent que le prieur de Romilly sera employé pour la somme de trois cens six livres dix sols neuf deniers, dans les états des bois de la généralité de Rouen. f°. cxcvii.
Arrest du Conseil pour la continuation de la manufacture des draps du sieur Bourdon, établie aux Andelys. f°. cxcix.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy-devant. f°. cci.
Autres lettres patentes de surannation sur les précédentes. f°. cciii.
Provisions du sieur Gautier, contrôleur général des finances, à Alençon. f°. ccv.
Arrest du Conseil qui ordonne que les chanoines et chapitre de Notre-Dame de Vernon seront payés de la somme de mille quatre cens quarante-une livres huit sols à eux due pour le quart du sol pour livre de la vente de la forest de Vernon. f°. ccviii.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. ccx.
Arrest du Conseil de réunion de plusieurs biens de maladreries à l'hopital de Passy. f°. ccxi.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. ccxii.
Erection du marquisat de Varneville. ccxvi.
Lettres d'honneur de M°. Alexandre, conseiller auditeur. f°. ccxxi.
Arrest du Conseil qui accorde à M°. Racine et Maussion, une somme de vingt cinq mille livres, en exécution du résultat du deux octobre mil sept huit. f°. ccxxii.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. ccxxiv.
Dispense d'âge du sieur Osmont. f°. ccxxvii.
Provisions du dit Osmont, trésorier de France, à Caen. f°. ccxxviii.
Arrest du Conseil donné en faveur du sieur De Bellecourt et autres, qui ordonne qu'il sera payé des gages attribués aux offices de commissaires et d'arpenteurs, à commencer du 11 décembre 1703, sur ses simples quittances. f°. ccxxxi.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. ccxxxiv.
Arrest du Conseil qui permet au sieur De Caqueray d'établir une verrerie au lieu appelé le Charchat, près la forest d'Eavy. f°. ccxxxiii.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. ccxxxix.
Autres lettres d'honneur de M°. Aubert, président en la Cour. f°. ccxli.
Union au Marquisat de Tourny, des fiefs et seigneuries de Pressagny et de la Queudaye. f° ccxliii.
Arrest du Conseil qui dispense le sieur Berland receveur des domaines et bois d'Alençon, de rapporter au compte de la recette et dépense de l'année 1702, les pièces énoncées en l'arrest du Conseil du 11 avril de la dite année. f°. ccxlviii.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. ccl.

Provisions du sieur Marc, procureur du Roy au bureau des finances de Rouen. f°. CCLIII.
Arrest du Conseil qui valide l'emploi fait sous le nom et au profit de Mr. Le Comte de Toulouze, dans les états des domaines de la généralité de Caen. f°. CCLVI.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CCLVIII.
Provisions du sieur Richard, receveur ancien des Tailles de Carentan. f°. CCLXI.
Arrest du Conseil qui décharge le sieur Berland, de payer au trésor royal la somme de cinquante mille six cens soixante-trois livres quatre sols deux deniers. f°. CCLXV.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CCLXVI.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. CCXLVII.
Provisions du sieur Vaslin, contrôleur ancien du payeur des gages du Parlement. f°. CCLXIX.
Dispense d'âge du dit sieur Vaslin. f°. CCLXX.
Erection du marquisat d'Houdetot. f°. CCLXXII.
Provisions du sieur Langlois, à l'office de receveur général des domaines et bois de Caen, pour les deux offices. f°. CCLXXII.
Arrest du Conseil en faveur du sieur marquis de Prie, concernant ses hautes justices. f°. CCLXXXI.
Erection du marquisat de Plasne et de Courbepines, en faveur du dit sieur marquis de Prie. f°. CCLXXXIII.
Dispense d'âge de M. Scot de la Mezangère, conseiller en la Cour. f°. CCLXXXIX.
Provisions du dit sieur de la Mezangère, conseiller en la Cour, au lieu et place de Me. Ferault. f°. CCLXXXIX.

REGISTRE 112.

Années 1725 *et* 1726.

Réception et dispense d'âge de Me. De La Bonde d'Iberville, président en la Cour. f°. II.
Désunion du fief de Saint-Georges de celuy de Moulineaux, en faveur de Me. De Moges. f°. IV.
Arrest du Conseil, qui maintient le sieur de Garencières dans la possession d'une forge et fourneau situés dans la parroisse de Courcelles. f°. VII.
Lettres patentes sur le précédent arrest. f°. VIII.
Erection en fief de terres en roture avec union au fief de Canivet, en faveur du sieur de Seran. f°. X.
Confirmation des privilèges de l'université de Caen. f°. XII.
Réception et dispense d'âge du sieur Le Vasseur, receveur des Tailles de Caen. f°. XV.
Confirmation des privilèges de l'abbaye de Fontevrault. f°. XIX.
Lettres d'honneur de Me. Eustache, conseiller auditeur. f°. XXII.
Réception du sieur Cabeuil, conseiller auditeur. f°. XXIII.
Erection de marquisat, en faveur du sieur Robert-Vincent de Malleville. f°. XXVI.
Réception du sieur Nouflard, contrôleur alternatif des payeurs des gages de la Cour. f°. XXXI.
Lettres d'honneur de Me. de Martonne, conseiller en la Cour. f°. XXXIII.
Arrest du Conseil qui maintient et confirme les sieurs Mullot et Coignart, dans les fonctions des offices de procureur du Roy et de greffier de l'Hôtel-de-Ville de Rouen. f°. XXXIV.
Lettres patentes pour l'exécution du précédent arrest. f°. XXXVI.
Confirmation d'établissement d'une école de charité à Saint-Yon, sous le nom des frères des Ecoles chrétiennes. f°. XXXVIII.
Réception et dispense d'âge de Me. Bouillout, procureur en la Cour. f°. XLII.
Commission des Tailles de Domfront, en faveur de Me. Anthoine de Verney. f°. XLIII.
Réception de François de Vimont, conseiller auditeur. f°. XLVI.
Lettres patentes et arrest du Conseil qui accordent au sieur de Bricqueville de la Luzerne, les marais d'Isigny. f°. L.
Lettres d'honneur de Me. Rozée, conseiller auditeur. f°. LXI.
Réception et dispense de parenté de Me. Doisnel de Valhebert, conseiller en la Cour. f°. LXIII.
Lettres d'honneur de Me. Le Jaulne, secrétaire du Roy, en la chancellerie de Rouen. f°. LXV.
Réception et dispense d'âge de Me. Pigny, huissier en la Cour. f°. LXVIII.
Provisions de lieutenant général en Normandye, en faveur de M. de Thorigny. f°. LXIX.
Union de fiefs et de la baronnie de Hamble, au comté de Thorigny, en faveur du sieur De Matignon. f°. LXXIII.
Lettres de dispense de dix mois de service acccordés à Me. Lesdo de Valliquerville, pour remplir la place de premier président, au lieu et place de défunt Mr. son père. f°. LXXVI.
Réception du sieur Racine, receveur des Tailles de Lizieux. f°. LXXIX.
Commission des Tailles de Caen, en faveur du sieur Le Vasseur. f°. LXXXI.
Etablissement d'un hopital au bourg de Periers. f°. LXXIV.
Union des fiefs Desplantes et de Chalandrey, en faveur du sieur de Bordes. f°. XC.
Réception du sieur Mengin, receveur des Tailles d'Andelys. f°. XCV.
Commission des Tailles de Lisieux, en faveur du sieur Le Bas. XCVIII.
Lettres d'honneur de Me. De La Croix, conseiller auditeur. f°. CII.
Etablissement de deux petits séminaires en la ville de Rouen, paroisse de Saint-Nicaise. f°. CIII.
Réception du sieur Castaing, receveur des Tailles d'Alençon. f°. CVI.
Réception de Me. Lenoir, receveur général des finances d'Alençon. f°. CIX.
Erection du marquisat de Moges de Buron. f°. CXI.
Arrest qui décharge le sieur Blanchard de Banville, receveur des domaines et bois de Caen, de plusieurs souffrances étant en ses comptes. f°. CCXIV.
Arrest du Conseil qui accorde à Me. Savary, grand maistre des eaux et forests de Rouen, six cents livres. f°. CXVIII.
Lettres d'union des prieurés de Saint-Ouen de Gisors et da Gamy au collège des Jésuites de Rouen, f°. CXXI.
Union de fiefs en faveur de Me. de Martonne, conseiller en la Cour. f°. CXXV.
Union et érection des fiefs de Berrengeville, en faveur du sieur de Lonbelon des Essarts. f°. CXXIX.
Erection du marquisat des Essarts, en faveur du dit de Lombelon. f°. CXXXI.
Désunion du fief de la Brone de celuy des Fourneaux, en faveur du sieur de Marguerel. f°. CXXXVII.
Réception du sieur Painseet, procureur en la Cour. XXLI.
Commission des Tailles de Mortain, en faveur du sieur Lentaigne. f° CXLIII.
Réception du sieur Bellisle, trésorier de France à Alençon. f°. CXLVI.
Arrest du Conseil qui décharge le sieur Blanchard

des amendes contre luy jugées. f°. CCLIX.
Erection du marquisat de Moutreuil et Echaufour. f°. CLIII.
Arrest du Conseil qui maintient le sieur Berthelot dans la jouissance des justices des parroisses de Cautiers en Vexin. f°. CLX.
Confirmation de l'établissement des Augustins Déchaussés, au faubourg de Martainville. f°. CLXIV.
Réception de M°. d'Auberville, conseiller en la Cour. f°. CLXVII.
Arrest du Conseil en faveur des héritiers du sieur De Crétot, qui les décharge de tous les débets étant sur les comptes, moyennant onze cens quarante-sept livres, par eux payées au trésor royal. f°. CLXIX.
Lettres patentes sur le précédent arrest. f°. CLXXIII.
Lettres patentes de translation des Religieuses de Saint-Léger de Préaux. f°. CLXXVII.
Réception du sieur Piquefeu, conseiller auditeur en la Cour. f°. CLXXXVI.
Réception du sieur Filleul, grand maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forests d'Alençon. f°. CLXXXIX.
Lettres patentes d'établissement de l'hopital de Coutances. f°. CXCII.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. CCIII.
Réception et dispense d'âge au sieur Duval, contrôleur général alternatif des finances de la généralité de Rouen. f°. CCIX.
Etablissement des Religieuses du monastère de St.-Anthoine du Pont-de-l'Arche. f°. CCXI.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. CCXIII.
Lettres patentes d'extinction de la chapelle de St.-Martin de Brigadelle, et de réunion des revenus d'icelle à l'église de Sassetot, pour, les dits revenus, estre employés à l'entretien de deux sœurs chargées de l'instruction des jeunes filles. f°. CCXIV.
Commission donnée à M°. Langlois, pour achever les exercices de défunt M°. Hubert d'Orgemont, receveur général des domaines et bois de Caen. f°. CCXIX.

REGISTRE 113.

Années 1726-1727 *et* 1728.

Réception du sieur De La Rue, trésorier de France, à Caen. f°. I.
Lettres patentes, en forme d'édit, en faveur de M^r. le duc d'Orléans, qui unissent les terres et justices de Roncheville et Honfleur. f°. III.
Etablissement de l'hopital d'Alençon. f°. V.
Réception du sieur de Manoury Des Alleurs, auditeur en la Cour. f°. XII.
Arrest du Conseil qui unit les Maladreries de Tonques et Du Hutrel, à l'hopital du Pont-l'Evêque. f°. XV.

Année 1727.

Réception du sieur Filleul de Prebois, receveur des Tailles de Domfront. f°. XXI.
Arrest du Conseil qui accorde 100,000 liv. par an, à l'Hotel-Dieu de Rouen, à prendre sur les Tailles de la dite généralité. f°. XXIV.
Erection de la terre de Thiboutot en marquisat, en faveur du sieur Du Gué. f°. XXV.
Commission des Tailles de l'élection de Vire, en faveur du sieur Du Gué. f°. XXXIX.
Arrest du Conseil qui décharge les sieurs Dorgemont et Langlois, des amendes contr'eux jugées. f°. XLII.
Union de fiefs en faveur du sieur Gouin. f°. XLVII.
Erection du marquisat de Cleray. f°. XLIX.
Réception du sieur Subtil, trésorier de France, à Caen. f°. LVI.
Commission des Tailles de Caen, en faveur du sieur Proust. f°. LIX.
Union de la Maladrerie de Venesville à l'hopital de Fécamp. f°. LXII.
Autre union, audit hopital, du dit prieuré de St.-Anthoine. f°. LXV.
Confirmation de l'établissement des Filles du Saint-Sacrement, de la ville de Rouen. f°. LXVIII.
Arrest du Conseil qui valide les exercices faits par le sieur Lenormand, de la recette des Tailles du Pont-l'Evesque. f°. LXXI.
Réception du sieur Le Pelletier, conseiller auditeur. f°. LXXVIII.
Union de fiefs et érection de la terre de Notre-Dame-de-Villers, en faveur du sieur De Blan Fumé. f°. LXXX.
Continuation d'aumosne, pour neuf années, aux Religieuses de Sainte-Claire d'Alençon. f°. LXXXIII.
Arrest du Conseil concernant les gages intermédiaires du bail de M°. Le Bourgeois. f°. LXXXV.
Réception du sieur Fiquet, receveur des Tailles d'Arques, et lettres de compatibilité. f°. XCII.
Réception du sieur Groscol, trésorier de France, à Alençon. f°. XCV.
Réception de M°. Hely, trésorier de France, à Rouen. f°. XCVII.
Commission de Major de la ville de Rouen, en faveur de M°. De Saint-Jean de Sorbs. f°. CI.
Réception de M°. Hamard, greffier en chef du bureau des Aides. f°. CII.
Provisions de gouverneur et lieutenant général de Normandie, en faveur de M^r. de Luxembourg. f°. CIV.
Commission pour exercer le dit greffe, en faveur du sieur De La Barre. f°. CVII.
Réception de M°. Thommin, receveur des Tailles de Valognes. f°. CXI.
Réception de M°. Varin de Maltot, conseiller maistre en la Cour. f°. CXV.
Réception de M°. Dalleaume de Tréforest, avocat général. f°. CXVII.
Réception du sieur Margne, receveur des Tailles du Neufchastel. f°. CXXI.
Arrest du Conseil qui permet aux administrateurs de l'hopital de Rouen, de recevoir, par doublement, les droits sur le pied fourché, pendant trois années. f°. CXXIII.
Réception de M°. Le Courtois, greffier en chef en la Cour. f°. CXXVI.
Gages intermédiaires en faveur de M°. Piquefeu. f°. CXXVIII.
Lettres d'honneur de M°. Varin. f°. CXXIX.
Lettres d'honneur de M°. Morlet. f°. CXXIX.
Arrest du Conseil qui permet au sieur Margne de posséder les deux offices de receveur des Tailles du Neufchastel. f°. CXXX.
Réception dudit Margne, au dit office. f°. CXXXII.
Union de fiefs à la baronnie de Médavy. f°. CXXXIV.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Eynard, pour faire la fonction de grand maistre des eaues et forests d'Alençon, et qui lui accorde plusieurs sommes pour ses frais et voyages. f°. CXXXVII.
Réception de M°. Le Mettais, conseiller maistre en la Cour. f°. CXLII.
Gages intermédiaires en faveur du sieur Thommin, receveur des Tailles de Vallognes. f°. CXLIV.
Réception de M°. Doisnel d'Hermival, trésorier de France, à Rouen. f°. CXLV.
Réception de M°. Picquet, conseiller maistre en la Cour; et dispense de parenté. f°. CXLIX.
Erection de fief en faveur du sieur Chausson. f°. CLII.
Réception de M°. Le Chevallier, conseiller maistre en la Cour. f°. CLV.

Réception de Me. Le Myere, conseiller maistre en la Cour. fo. CLIX.

Lettres d'honneur de Me. Degueron, conseiller auditeur. fo. CLXI.

Etablissement et confirmation d'un séminaire, pour les pauvres prestres, en la ville de Rouen. fo. CLXII.

Arrest du Conseil qui accorde à l'Hôtel-Dieu de Rouen, 100,000 liv. fo. CLXVI.

Commission des Tailles d'Argentan, en faveur du sieur Maussien. fo. CLXIX.

Année 1728.

Lettres d'honneur de Me. de Tressain, conseiller maistre en la Cour. fo. CLXXI.

Désunion du fief de Reuville de celui de Saâne, pour le sieur Damontot. fo. CLXXIII.

Union de Maladeries à l'Hotel-Dieu d'Andely. fo. CLXXV.

Réception du sieur Voquelin, receveur des Tailles de Lyons. fo. CLXXIX.

Réception de Me. Du Bosc, premier huissier de la Cour. fo. CLXXXII.

Réception de Me. Petit, auditeur. fo. CLXXXIV.

Lettres patentes qui permettent à Mr. le duc du Maine, de pourvoir aux offices dépendans du comté d'Alençon, Argentan, Exme et Trun. fo. CLXXXVII.

Réception de Me. Le Maitre de Claville, trésorier de France à Rouen. fo. CLXXXIX.

Lettres de commission accordées au dit sieur Le Maitre de Claville, pour exercer l'office de président au bureau des finances. fo. CXCIII.

Réception du sieur Chasseigne, receveur des Tailles de Gisors, pour les deux offices. fo. CXCIX.

Lettres patentes en faveur du sieur de Montalé, receveur des consignations. fo. CCI.

Réception du sieur De Laistre, controleur du receveur de la Cour. fo. CCIV.

Arrest du Conseil qui décharge le sieur de Vongny des amendes contre lui jugées. fo. CCV.

Gages intermédiaires pour le sieur Picquet. fo. CCVIII.

Lettres patentes en faveur de Mr. Le Comte de Toulouze, qui nomme des commissaires pour faire un nouveau papier terrier des domaines de Coutances, Valognes et St.-Sauveur-le-Vicomte. fo. CCX.

Union de fiefs en faveur de Me. Bulleteau de Franqueville. fo. CCXIII.

Union de fiefs en faveur de Mr. d'Harcourt d'Olonde. fo. CCXV.

Réception de Me. Du Bosc, procureur en la Cour; et dispense d'âge. fo. CCXXII.

Réception de Me. Gouin de Brunelle, conseiller en la Cour. fo. CCXXIV.

Erection de fief de la terre de Colleville, et ratification du contrat de ladite terre. fo. CCXXV.

Réception du sieur Batailler, conseiller auditeur. fo. CCXXXV.

Réception du sieur Renoult, huissier en la Cour. fo. CCXXXVIII.

Lettres d'honneur de Me. Vauchelle, conseiller en la Cour. fo. CCXLI.

Confirmation de chauffage des Cordeliers de Séez. fo. CCXLI.

Réception du sieur Aubry de Bellegarde, correcteur. fo. CCXLV.

Arrest du conseil en faveur du sieur Thierrat, pour jouissance de gages et dispense de service. fo. CCXLVII.

Lettres d'honneur de Me. De la Mare, premier huissier de la Cour. fo. CCL.

Lettres d'honneur de Me. de Guilly, conseiller correcteur. fo. CCLII.

Etablissement des filles du Bon-Sauveur de la ville de St.-Lo. fo. CCLIII.

Désunion de six cens quatre-vingt-deux acres de bois, de la baronnie de Crèvecœur, et érection en plein fief, sous le nom de Quévremont, pour le sieur De Gande. fo. CCLV.

Union de fiefs en faveur du sieur de Haupitois Du Quesnay. fo. CCLVIII.

Union et érection de fief en faveur du sieur Simon de Clermont. fo. CCLXI.

Union de la Maladerie de Saint-Michel à l'hopital de Coutances. fo. CCLXV.

Erection du marquisat de Bellemare. fo. CCLXIX.

Réception du sieur Branet, receveur des Tailles d'Andely. fo. CCLXXV.

Réception du sieur Saint-Maurice, payeur des gages de la Chancellerie. fo. CCLXXV.

Lettres d'honneur du sieur de Beauquemare, conseiller auditeur. fo. CCLXXVII.

Arrest du Conseil qui accorde au sieur Vieil, inspecteur de la Sante, 2,000 liv. fo. CCLXXXII.

Arrest du Conseil qui accorde au sieur Bigot, vingt-quatre arpens de terre dans le Haras d'Exmes. fo. CCLXXXV.

Réception du sieur Le Chanoine, trésorier de France, à Caen. fo. CCXC.

Provisions du sieur Hermant, payeur des gages des officiers de la Chancellerie. fo. CCXCII.

Réception de Me. Picot, auditeur. fo. CCXCV.

Réception de Me. De Palme, conseiller maistre en la Cour. fo. CCXCVIII.

Réception de Me. de Bauval, receveur des Tailles d'Argentan. fo. CCC.

Réception de Me. Le Prevost, huissier en la Cour. fo. CCCIV.

Gages intermédiaires de l'office de receveur des Tailles d'Andely, en faveur de la dame Fournier. fo. CCCV.

REGISTRE 114.

Années 1729 *et* 1730.

Arrest du Conseil qui commet le sieur Du Gué, à faire la recette des Tailles de Vire. fo. I.

Commission des Tailles d'Avranches, en faveur du sieur de Voulges. fo. IV.

Gages intermédiaires en faveur du sieur Du Val. fo. VII.

Lettres de ratification du contrat du greffe des eaues et forests d'Alençon, pour la dame Catherine Bayord. fo. VIII.

Gages intermédiaires pour le sieur Chassaigne, receveur des Tailles de Gisors. fo. XI.

Reception du sieur Geoffroy, grand maistre des eaues et forests d'Alençon, aux deux offices. fo. XIII.

Gages intermédiaires pour le sieur Lemettais, conseiller maistre en la Cour. fo. XVI.

Arrest du Conseil portant décharge d'amendes pour la veuve du sieur De Laval. fo. XVII.

Réception du sieur Heudier, trésorier de France, à Rouen. fo. XXI.

Erection du fief d'Erardière, et union en faveur du sieur d'Erard. fo. XXIV.

Arrest du Conseil qui décharge le sieur Racine des amendes, ensemble des intérêts par luy encourus, faute d'avoir présenté ses comptes dans les délais. fo. XXVII.

Arrest du Conseil qui commet le sieur de Jort du Parc, aux charges de payeur des gages de la dite Cour. fo. XXXI.

Arrest du Conseil qui décharge le sieur Maussion, des intérêts de ses comptes. fo. XXXV.

Année 1730.

correcteur en la Cour. f°. CCXXXIII.
Réception du sieur Rogier, trésorier de France à Caen. f°. CCXXXVI.
Erection de cent acres de terre sous la dénomination du fief de Chalvrigny. f°. CCXXXVIII.
Confirmation des privilèges de l'Hotel-Dieu de Rouen. f°. CCXL.
(Fini le 11 juillet 1730.)

REGISTRE 115.

Années 1730 (*suite*), 1731 *et* 1732.

Lettres patentes en faveur du sieur de Buillon, marquis de Bonnelles, qui désunit de la Barronnie de Ferrières le fief d'Auquainville, et érection d'icelle en baronnie sous le nom de d'Auquainville. f°. I.
Réception du sieur Des Landes de Blainville, receveur alternatif des Tailles de Pont-l'Evêque. f°. IV.
Dispense de perenté de M°. Le Chevalier, conseiller maistre en la Cour. f°. VII.
Réception du dit sieur Le Chevalier. f°. IX.
Arrest du Conseil qui décharge les héritiers du sieur Babault de raporter copie de la commission du sieur Hanivel, pour assister au département des Tailles et à la visite des ponts-et-chaussées de Rouen, et ordonne que les radiations faites sur les comptes de 1695 et 1712 seront déchargées. f°. XI.
Lettres patentes pour l'exécution du précédent arrest. f°. XIII.
Arrest du Conseil qui éteint et supprime le titre des offices de receveur et contrôleur des octroys tarifs et autres impositions des villes et communautés de la généralité de Rouen. f°. XIV.
Lettres patentes sur icelui. f°. XVII.
Arrest du Conseil qui supprime les offices de receveurs et contrôleurs des octroys de la généralité de Caen. f°. XX.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest du Conseil. f°. XXIV.
Arrest du Conseil portant suppression des offices de receveur des octroys de la généralité d'Alençon. f°. XXIX.
Lettres patentes sur icelui. f°. XXXII.
Etablissement des sœurs des écoles chrétiennes au faubourg de Beauvoisine. f°. XXXVII.
Arrest du Conseil pour la continuation du tarif de la ville d'Eu. f°. XLI.
Lettres patentes pour l'exécution du précédent arrest. f°. XLV.
Commission de l'office de substitut en la Cour, pour le sieur Macé. f°. XLVIII.
Lettres de confirmation des privilèges des chanoines de la Collégiale et chapelle royale de Notre-Dame de Cléry. f°. L.
Lettres d'honneur du sieur Charon, trésorier de France, à Rouen. f°. LI.
Réception du sieur Massu, receveur ancien des Tailles d'Andely. f°. LIII.
Réception du sieur de Flesselles, receveur, payeur alternatif et my-triennal des gages de la chancellerie du Parlement de Rouen. f°. LVI.
Gages intermédiaires du sieur Hermant, payeur des gages de la chancellerie de Rouen. f°. LIX.
Union du prieuré de Saint-Aubin-de-Fresne, à la Chartreuse de Rouen. f°. LX.
Lettres de surannation sur les précédentes f°. LXII.
Réception du sieur Poullard, trésorier de France, à Alençon. f°. LXIV.
Arrest du Conseil portant modération d'amendes en faveur du sieur Racine. f°. LXVII.
Lettres patentes sur icelui. f°. LXVIII.
Commission de l'office de substitut en la Cour, pour le sieur Pain. f°. LXIX.
Confirmation des privilèges des officiers de la monnoye de Rouen. f°. LXXI.
Gages intermédiaires pour le sieur Thevenin, greffier en l'élection d'Arques. f°. LXXII.
Réception du sieur Du Haunay, receveur ancien des Tailles de Domfront. f°. LXXIII.
Commission en faveur du sieur Benière, payeur des gages de la Cour, pour faire l'exercice d'alternatif de l'année 1730. f°. LXXVI.
Lettres patentes sur icelui. f°. LXXVII.
Réception du sieur Picot, huissier. f°. LXXX.
Réception du sieur Yvor, conseiller maistre en la Cour. f°. LXXXII.

Année 1731.

Réception du sieur Du Busc, conseiller auditeur en la Cour. f°. LXXXIV.
Commission des Tailles d'Argentan, pour le sieur Denis, de Berne. f°. LXXXVII.
Lettres patentes sur icelui. f°. LXXXVIII.
Modération d'amendes en faveur du sieur Mouflé de La Tuillerie. f°. XC.
Lettres patentes sur icelui. f°. XCI.
Dispense d'age pour le sieur de Folleville, procureur général. f°. XCIII.
Réception du dit sieur de Folleville. f°. XCIV.
Dispense d'âge pour le sieur de Brunelles, président en la Cour. f°. XCVII.
Réception du dit sieur de Brunelles. f°. XCVIII.
Gages intermédiaires du sieur Le Vavasseur, auditeur en la Cour. f°. C.
Dispense d'âge du sieur Dassignies, trésorier de France à Rouen. f°. CI.
Réception du sieur Dassignies. f°. CII.
Arrest du Conseil qui proroge, pour vingt années, la perception des droits du tarif de la ville de Nogent-le-Rotrou. f°. CIV.
Lettres patentes sur icelui. f°. CVIII.
Dispense de parenté du sieur Boittard de Premagny, conseiller maistre. f°. CX.
Réception du dit sieur Boittard de Premagny, conseiller maistre en la Cour. CXI.
Arrest du Conseil qui dispense les officiers de la Cour de faire enregistrer leurs provisions au bureau des finances. f°. CXIV.
Lettres patentes sur icelui. f°. CXVI.
Etablissement d'un hopital aux Pères Mathurins de Rouen. f°. CXIX.
Réception du sieur de Grand Champs, conseiller maistre en la Cour. f°. CXXII.
Lettres patentes, qui permettent au sieur Coquerel et à ses enfans, postérité et descendans, de porter et prendre le nom de Cerf d'Icquelon, et porter les armes de la famille. f°. CXXIV.
Lettres patentes en faveur de M°. Folleaille, procureur général, qui luy accordent les gages et droits attribués à l'office de procureur général, depuis le 20 janvier 1731, jusqu'au 15 mars en suivant, jour de sa réception. f°. CXXVI.
Arrest du Conseil portant que le sieur Le Prestre exercera l'office de receveur général des finances de Caen, sous le titre d'alternatif, réservé pour ancien, avec moitié de l'ancien y réuny. f°. CXXVII.
Lettres patentes sur icelui. f°. CXXVIII.
Lettres d'honneur pour M°. de Versainville, président en la Cour. f°. CXXXI.
Gages intermédiaires du sieur Bravet, receveur ancien des Tailles d'Andely. f°. CXXXIII.
Arrest du Conseil qui commet le sieur de Villers à faire l'exercice de l'office de receveur général des finances de Rouen, pour l'année 1730. f°. CXXXV.
Lettres patentes sur icelui. f°. CXXXV.
Arrest du conseil qui maintient et confirme le sieur

Hely, propriétaire de la verrerie de Lihuet, dans la jouissance et possession d'icelle. f°. CXXXVII.
Lettres patentes sur icelui. f°. CXXXIX.
Réception du sieur Guillebert Du Perron, trésorier de France, à Caen. f°. CLX.
Réception du sieur Guyot de Villers, receveur général des finances ancien de Rouen. f°. CLXIII.
Dispense d'âge du sieur de Villers.
Gages intermédiaires pour le sieur Hauvel du Boullay. f°. CXLVI.
Arrest du Conseil, en faveur des Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Vernon, qui confirme et approuve la donation, à elles faite par le sieur Aubert, d'une maison et enclos appelé le Trou. f°. CXLVII.
Lettres patentes sur icelui. f°. CXLVIII.
Lettres de surannation sur icelles. f°. CL.
Réception du sieur Oursin d'Igoville, receveur général des finances de Caen. f°. CLII.
Lettres patentes qui approuvent et confirment tous les privilèges et prérogatives accordés à l'hôpital et maison de Notre-Dame du Refuge de Rouen. f°. CLV.
Lettres patentes en faveur du sieur Pillet, par lesquelles sa Majesté lui donne et cède un terrain situé sur la côte de la Hogue. f°. CLVI.
Arrest du Conseil pour l'exécution des précédentes lettres. f°. CLVIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CLIX.
Réception du sieur Le Bon, contrôleur général alternatif et mi-triennal des finances, domaines et bois de Caen. f°. CLXI.
Réception du sieur Helix d'Hacqueville, conseiller auditeur en la Cour. f°. CLXIV.
Dispense d'âge du sieur Menard de Couvrigny, conseiller maistre en la Cour. f°. CLXVI.
Réception du dit sieur Menard. f°. CLXVII.
Lettres patentes qui permettent au sieur Oursin, de faire et continuer l'exercice de l'office de receveur général triennal des finances de Caen. f°. CLXVIII.
Lettres patentes en faveur de M. le comte de Belisle, par lesquelles sa Majesté demeure déchargée de la soulte de cent vingt-un mille cinq cens seize liv. treize s. neuf d., et distrait du dit échange le droit de pezade d'Alby, et ordonne que le dit sieur de Belisle acquittera toutes les charges et rentes comprises dans son évaluation. f°. CLXXI.
Arrest du Conseil qui valide l'extrait tiré du registre du contrôle des finances d'Alençon. contenant copie de la quittance donnée au sieur Claude Pierre Pellard, pour sa décharge de la somme de cent soixante-dix-sept mille trois cens quatre-vingt-quinze liv. 1 s. dix den., à compte de la recette par luy faite sur les deniers provenans de la Taille de l'année 1728. f°. CLXXVIII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CLXXIX.
Lettres patentes de confirmation de trois foires, établies au bourg de Ducé, en faveur du sieur Joseph Bonnier de La Masson. f°. CLXXX.
Arrest du Conseil qui unit les biens et revenus de la Maladrerie de la dite ville et chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, de Conches, à l'Hôtel-Dieu. f°. CLXXXII.
Lettres patentes sur iceluy. f°. CLXXXIV.
Lettres de relief d'adresse sur les précédentes. f°. CLXXXV.
Dispense de parenté pour le sieur de l'Etoile, conseiller maistre. f°. CLXXXVI.
Réception du dit sieur de l'Estoile au dit office. f°. CXXXVII.

Année 1732.

Lettres de commutation de nom de la terre et seigneurie de Montpinçon en celuy de La Salle, en faveur du sieur Caillebot de Laplace. f°. CLXXXIX.
Gages intermédiaires du sieur Guyot de Villers, receveur général des finances de Rouen. f°. CLXCII.
Lettre d'union des fiefs de La Pommeraye, Hatteville, Baudribosq, Villy, Gommery et le patronnage Saint-Rémy et autres, en faveur du sieur Louis Du Mesnil de Gommery. f°. CXCIV.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. CXCVII.
Lettres d'union du fief de Becquet à celuy de Banneville pour le sieur Morin de Banneville. f°. CCI.
Arrest du Conseil qui modère à la somme de cent liv. celle de six cens cinquante liv. d'amendes jugées sur les comptes du sieur Bertrand du Massu. f°. CCIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CCIV.
Commission du sieur Du Val, contrôleur général des finances de Rouen. f°. CCV.
Réception du sieur Racine Du Jonquey, receveur général ancien et my-triennal des finances d'Alençon. f°. CCVII.
Lettres patentes en faveur de l'hôpital général de Caen, par lesquelles le Roy le confirme en tous ses privilèges. f°. CCX.
Dispense d'âge de M°. Le Rat, huissier en la Cour. f°. CCXII.
Réception du dit M°. Le Rat, huissier. f°. CCXIII.
Gages intermédiaires de M°. Le Chevalier, conseiller maistre. f°. CCXV.
Lettres d'honneur de M°. Le Coq de Villeray, conseiller maistre. f°. CCXVI.
Gages intermédiaires de M°. Aubery de Bellegarde, conseiller correcteur. f°. CCXVII.

REGISTRE 116.

Années 1732 (*suite*), 1733 *et* 1734.

Arrest du Conseil qui ordonne que les justices des terres de Pannilleuse et de Mezières, demeureront désunies de celle de Bizy. f°. I.
Lettres patentes pour l'exécution d'iceluy. f°. II.
Commission du sieur Langlois, pour l'exercice de l'office de receveur général des domaines et bois de Caen, de l'année 1724. f°. IV.
Arrest du Conseil, en faveur du sieur Crestot, qui ordonne que l'arrest du Conseil, du 26 décembre 1724, et lettres patentes sur iceluy, seront enregistrés en la Cour. f°. VI.
Arrest du Conseil qui maintient les cordeliers de Vernon à percevoir, pendant neuf ans, douze cordes de bois par an, évaluées à six livres la corde, à prendre sur les fonds des ventes. f°. XIII.
Réception du sieur Lentaigne, receveur ancien des Tailles de Mortain. f°. XV.
Dispense d'âge du sieur Fition de Villemur, receveur général alternatif des finances de Rouen f°. XVIII.
Réception du dit sieur de Villemur au dit office. f°. XIX.
Gages intermédiaires pour la dame de Guerreau, veuve du sieur Fournier, trésorier de France, à Rouen. f°. XXI.
Arrest du Conseil, en faveur du sieur de Clacy, portant que le quay au Coq, situé sur la rivière de Touques, sera augmenté d'une vergée de terre, qui sera cédée par le sieur de Clacy. f°. XXII.
Lettres patentes sur iceluy. f°. XXIV.
Lettres de relief d'adresse sur les précédentes. f°. XXVI.
Lettres d'union et incorporation à la terre et seigneurie de Vigneral, du fief de la Bouverie; et

désunion de la seigneurie d'Ecouché, avec union du fief de Supuray à la terre de Vigneral. f°. XXVIII.
Commission de substitut en la Cour, pour M°. Le Sens de Folleville. f°. XXX.
Dispense d'âge du sieur Doüillard, correcteur en la Cour. f°. XXXI.
Réception du sieur Doüillard, au dit office de conseiller correcteur. XXXII.
Marquisat de Marguerit, pour M^r. de Versainville. f°. XXXIV.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Berland du Massu pour continuer et achever les exercices du sieur Berland, receveur général ancien alternatif et triannal des domaines et bois de la généralité d'Alençon. f°. XXXVIII.
Arrest du Conseil qui homologue et autorise la délibération des maire et échevins de Dieppe, et approuve l'état des dépenses par eux faites pour les réparations de l'acqueduc et fontaines de la ville. f°. XL.
Arrest du Conseil qui modère à la somme de quatre cens livres celle de quatre mille six cents cinquante livres d'amende, jugées sur les comptes du sieur Racine, receveur général des finances d'Alençon. f°. XLVI.
Réception du sieur Berland du Massu, à l'office de receveur général ancien et mi-triannal des domaines et bois d'Alençon. f°. L.
Idem à celui de receveur général alternatif et mi-triannal des dits domaines. f°. LII.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Racine du Jonquoy pour achever le recouvrement des impositions de la généralité d'Alençon de l'année 1731. f. LV.
Réception du sieur Le Marié, contrôleur ancien du receveur payeur des gages de la Cour des comptes. f°. LVIII.
Lettres d'honneur de M°. Boistard de Premagny, conseiller correcteur. f°. LX.
Dispense d'âge du sieur Lorin, receveur des Tailles de Coutances. f°. LXI.
Réception du sieur Lorin, au dit office de receveur des Tailles. f°. LXII.
Lettres d'union de fiefs et érection en marquisat d'iceux, sous le nom de Moges Buron. f°. LXV.
Arrest du Conseil par lequel le Roy accepte les offres faites par M^r. le comte de Bellisle, de se charger des réparations qui sont à faire aux bâtimens des auditoires et prisons royales des présidiaux et bailliages des villes d'Andelys, etc. f°. LXVI.
Gages intermédiaires du sieur Harlan, receveur particulier des eaux et forests de la maistrise d'Argentan. f°. LXXII.
Dispense d'âge de M°. de Folleville, procureur général. f°. LXXIII.
Réception du dit sieur de Folleville, au dit office. f°. LXXIV.
Réception du sieur Le Chevallier, procureur du Roy, au bureau et chambre des domaines et finances de Rouen. f°. LXXVI.
Réception du dit sieur Du Val de Cerceaux, trésorier de France, à Alençon. f°. LXXIX.
Dispense d'âge du sieur Moulin, trésorier de France, à Caen. f°. LXXXI.
Réception du dit sieur Moulin. f°. LXXXII.
Commission des Tailles, pour le sieur du Bernes, de l'office d'alternatif de l'élection d'Argentan, pour l'année 1732. f°. LXXXV.
Etablissement de six foires par an, au bourg et paroisse d'Ecouché, en faveur de M^r. de Lezeau. f°. LXXXVII.
Relief d'adresse sur les précédentes. f°. LXXXIX.
Union de la terre, seigneurie et baronnie d'Ecouché, au marquisat de la Motte Lezeau, en faveur du dit sieur de la Motte Lezeau. f°. XCI.
Lettres patentes de donations des biens meubles et immeubles de Catherine Le Boursier, en faveur de ses enfants, confisqués par arrest du Parlement. f°. XCII.
Commission de l'office de receveur payeur des gages du Parlement, en faveur du sieur Roost. f°. XCIV.
Commission de M°. Charles Dumont, pour exercer l'office de greffier à la Cour des Aides pour neuf années. f°. XCVI.
Gages intermédiaires de M°. Helix, conseiller auditeur. f°. XCVIII.

Année 1733.

Réception du sieur Benière, receveur payeur alternatif des gages de la Cour. f°. XCIX.
Dispense d'âge, service et alliance de M°. Duval de Morgny, président en la Cour. f°. CI.
Réception du sieur Duval de Morgny, au dit office. f°. CII.
Réception du sieur Le Planquois, trésorier de France à Alençon. f°. CV.
Arrest du Conseil qui éteint et supprime le titre des offices de receveurs et contrôleurs des deniers d'octroys, et patrimoniaux, tarifs et autres impositions des villes et communautés de l'apanage de M^r. le duc d'Orléans. f°. CVII.
Réception du sieur Le Bourguignon Duperré, procureur du Roy au bureau et chambre des domaines et finances de Caen. f°. CXVI.
Réception du sieur Gueront de Saint-Aubin, premier président au bureau des finances de Rouen. f°. CXIX.
Arrest du Conseil qui commet le sieur de Flesselles à faire l'exercice de payeur alternatif et my-triennal, des officiers de la Chancellerie de Rouen. f°. CXXII.
Gages intermédiaires pour M°. Le Sens de Folleville, procureur général. f°. CXXIV.
Réception de M°. d'Houdemare, à un office de conseiller maistre. f°. CXXVI.
Dispense d'alliance et de parenté pour M° de Saint-Ouen, conseiller maistre. f°. CXXVII.
Réception du dit sieur de Saint-Ouen, au dit office de conseiller maistre. f°. CXXVIII.
Dispense d'âge du sieur Blouet de Lattagnolles, trésorier de France. f°. CXXIX.
Réception du sieur Blouet. f°. CXXX.
Réception du sieur Maussion de La Courtauzay, receveur général alternatif et my-triennal des finances d'Alençon. f°. CXXXIII.
Lettres d'honneur de M°. d'Houdemare, conseiller maistre. f°. CXXXV.
Réception de M°. Gignol, conseiller auditeur en la Cour. f°. CXXXVII.
Réception du sieur Brion, trésorier-receveur-payeur ancien et my-triennal des gages et augmentations de gages, des officiers de la chancellerie du Parlement de Rouen. f°. CXXXIX.
Lettres d'union de la chapelle Saint-Joseph, du parc du château d'Alençon, au collége des Jésuites du dit lieu. f°. CXLII.
Dispense d'âge du sieur l'Entays, receveur des Tailles à Mortain. f°. CXLIV.
Réception du sieur l'Entays. f°. CXLV.
Gages intermédiaires en faveur de M°. Du Val de Morgny, président en la Cour. f°. CXLVIII.
Réception du sieur Du Val, trésorier de France à Rouen. f°. CXLIX.
Réception du sieur Morlet de Boisblais, trésorier de France à Rouen. f°. CLII.
Arrest du Conseil qui décharge le feu sieur de Boze et le sieur Benière, des intérêts aux quels ils ont été

et pourroient estre condamnés, lors de l'apurement du compte du dit Boze. f°. CLIV.

Lettres patentes qui accordent mille livres de pension au sieur Du Val de Morgny, président en la Cour. f°. CLVIII.

Réception du sieur Pain de Malmains, conseiller auditeur. f°. CLIX.

Dispense d'âge du sieur Margne, receveur des Tailles du Neufchâtel. f°. CLXI.

Réception du sieur Margne, à l'office de receveur ancien et alternatif des Tailles de Neufchâtel. f°. CLXII.

Dispense d'âge de M°. Huger, conseiller maistre en la Cour. f°. CLXVII.

Réception du sieur Huger, au dit office de conseiller. f°. CLXVIII.

Dispense d'âge du sieur Du Val, contrôleur général alternatif des finances de Rouen. f°. CLXX.

Réception du dit sieur Du Val, au dit office. f°. CLXXI.

Commission de M. le contrôleur général, en faveur du dit sieur Du Val, pour trois années. f°. CLXXIII.

Gages intermédiaires en faveur de M°. Le Tellier. f°. CLXXIV.

Dispense d'âge de M°. Le Noble, conseiller en la Cour. f°. CLXXVI.

Réception du dit sieur Le Noble, à un office de conseiller maistre. f°. CLXXVI.

Réception de M°. Mouchard, à un office de conseiller maistre en la Cour. f°. CLXXVIII.

Gages intermédiaires en faveur du sieur Berland du Massu. f°. CLXXX.

Année 1734.

Réception du sieur de Beaucour, trésorier de France à Alençon. f°. CLXXXI.

Réception du sieur Tardif, trésorier de France à Caen. f°. CLXXXIV.

Dispense d'âge du sieur Louvel, de Repainville, conseiller maistre en la Cour. f°. CLXXXVIII.

Réception de M°. Lemoine de Bellisle, à un office de conseiller en la Cour. f°. CXC.

Réception du sieur Louvel de Repainville. f°.CLXXVIII.

Lettres d'honneur de Masselin, conseiller en la dite Cour. f°. CXCII.

Lettres d'honneur de M°. de La Jublinière, conseiller en icelle. f°. CXCIII.

Dispense d'âge du sieur Midy, au dit office de conseiller auditeur. f°. CXCVI.

Réception du sieur Seelles de La Motte, trésorier de France, à Caen. f°. CXCVIII.

Réception du sieur Pluyette, receveur alternatif des Tailles de Mortagne. f°. CCI

Confirmation de la terre d'Aulnay en baronnie, par le sieur de Bonvoust. f°. CCIII.

Lettres d'honneur de M°. Le Nouvel, conseiller auditeur. f°. CCVI.

Modération d'amende de deux cens cinquante livres à la somme de cinquante livres, et à trente livres, celle de trois cens, en faveur du sieur Nerot. f°. CCVII

Réception du sieur Allissant, à l'office de receveur alternatif des Tailles. f°. CCXIII.

Réception du sieur Le Carpentier, à l'office de receveur payeur ancien des gages et droits des officiers du Parlement de Rouen. f°. CCXVI.

Réception du dit sieur Le Carpentier, à l'office de receveur payeur triennal des dits officiers du Parlement. f°. CCXVIII.

Réception du sieur Du Perche du Mesnil Hâtons, trésorier de France, à Alençon. f°. CCXX.

Réception du sieur de Rougeville, conseiller auditeur en la Cour. f°. CCXXIII.

Confirmation des privilèges de verrerie accordés à Thomas Sallery. f°. CCXXV.

Modération d'amende, en faveur du sieur Le Vasseur, à la somme de cent vingt livres, de celle de douze cens cinquante livres, jugée sur luy. f°. CCXXVII.

Lettres patentes pour l'exécution du précédent arrest. f°.CCXXVIII.

Gages intermédiaires du sieur Brion, payeur des gages des officiers de la Chancellerie du Parlement de Rouen. f°. CCXXX.

Arrest du Conseil, en faveur du sieur de Saint-Ulfran, frère et héritier du sieur de Saint-Maurice, qui modère l'amende de mille trois cents livres jugée sur le dit de Saint-Maurice, à la somme de cent trente livres. f°. CCXXXI.

Gages intermédiaires, en faveur de M°. Mouchard, conseiller en la Cour. f°. CCXXXV.

Dispense d'âge du sieur Savary, grand maistre des eaux et forests de Rouen. f°. CCXXXVI.

Réception du sieur Savary. f°. CCXXXVII.

Arrest du Conseil qui modère l'amende de six cens cinquante livres, jugée sur le sieur de Beauval, à la somme de soixante cinq livres. f°. CCXL.

Confirmation d'une verrerie en la parroisse de Crodalle, en faveur de la dame Asselin. f°. CCXLII.

Commission à la recette des Tailles du Neufchâtel, pour le sieur Margne. f°. CCXLIV.

Union de fief en faveur du sieur de Surtainville. f°. CCXLVIII.

Lettres d'honneur de M°. De Varroc, conseiller en la Cour. f°. CCLI.

Réception du sieur Parent, trésorier de France, à Alencon. f°. CCLIII.

Union de fiefs en faveur de M°. de Saint-Gervais, conseiller au parlement. f°. CCLV.

Dispense d'âge de M°. De Paul de Reneville, conseiller maistre en la Cour. f°. CCLVII.

Réception du sieur De Paul de Reneville au dit office. f°. CCLIX.

Réception du sieur de Beuves, receveur alternatif des Tailles d'Argentan. f°. CCLXII.

Arrest du Conseil qui accorde une amnistie au sieur Benière et le décharge de toutes les recherches qui pourraient estre faites sur les comptes du feu sieur de Boze, au sujet de leur apurement. f°. CCLXIV.

Lettres patentes pour l'exécution du précédent arrest. f°. CCLXVI.

Gages intermédiaires en faveur du sieur Savary. f°. CCLXIX.

Arrest du Conseil qui ordonne qu'au moyen du payement fait, par le sieur Mangin, au sieur de Chenisot, de la somme de dix-huit mille livres et huit mille cinq cens livres, il jouira paisiblement de l'office de receveur des Tailles d'Andely, par lui acquis du sieur Lintot. f°. CCLXXI.

Lettres patentes pour l'exécution du précédent arrest. f°. CCLXXIII.

Réception du sieur de Tourolle, aux offices de receveurs généraux des domaines et bois de Rouen. f°. CCLXXVI.

Commission des Tailles, en l'élection de Carentan, pour le sieur de Cabannes. f°. CCLXXIX.

Lettres patentes pour l'exécution du précédent arrest du Conseil. f°. CCLXXXI.

Réception du sieur Augier, conseiller auditeur en la Cour. f°. CCLXXXIII.

REGISTRE 117.

Années 1735 *et* 1736.

Lettres de provision du sieur Le Febvre de Vatimenil, conseiller maistre. f°. I.

Année 1736.

Lettres patentes en faveur du sieur Avice de Tourville, portant érection de douze à treize vergées de bois taillis, situées dans la parroisse de Morsalines, sous la dénomination du Fief des Taillis. f°. CXXXVIII.
Provisions du sieur De Bougis de Courcelles, trésorier de France à Alençon. f°. CXXXIX.
Arrest du Conseil de modération d'amende, pour le sieur Guyot de Villers, receveur général des finances de Rouen. f°. CXLIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXLIII.
Provisions du sieur de Manneville, conseiller correcteur. f°. CXLVII.
Provisions du sieur Vangnier, trésorier de France à Rouen. f°. CL.
Lettres patentes, en faveur des maire et échevins de Honfleur, qui les déchargent des indivisions et souffrances qui pouvoient avoir été prononcées contre eux par la Cour, dans les comptes des Tailles du Pont-l'Evesque, des années 1723 et suivantes. f°. CLII.
Lettres de dispense d'âge du sieur Le Moine de Bellisle, conseiller maistre. f°. CLVII.
Provisions du sieur Le Moine. f°. CLVIII.
Lettres patentes, en faveur du sieur Simon Arnault, chevalier marquis de Pomponne, par lesquelles sa majesté le maintient, luy et ses successeurs, seigneurs de la baronnie de Ferrière, au droit de haute moyenne et basse justice sur la baronnie de Ferrière. f°. CLXI.
Arrest du Conseil qui maintient Mr. De Broglie et le confirme dans les droits de grosses forges, affinerie, bocambre, fontes et fourneaux à fer, dans la baronnie de Ferrière. f°. CLXIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CLXV.
Provisions du sieur d'Héricourt, conseiller maistre. f°. CLXVIII.
Arrest du Conseil, en faveur d'Antoine D'Agincourt, par lequel sa Majesté confirme d'abondant le privilège exclusif de la manufacture des glaces à miroirs. f°. CLXX.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy-dessus. f°. CLXXVI.
Provisions du sieur Duchesne, procureur du Roy au bureau des finances d'Alençon. f°. CLXXXII.
Dispense d'âge du sieur d'Ivry, receveur des Tailles du Pont-Audemer. f°. CLXXXVI.
Provisions du dit sieur d'Yvry. f°. CLXXXVII.

REGISTRE 118.

Années 1737 *et* 1738.

Arrest du Conseil de modération d'amende en faveur du sieur de Villebois, commis à la recette des Tailles d'Argentan. f°. I.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. II.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur des Cordeliers de Séez, qui accordent, pendant neuf années, soixante-quinze livres par an, pour leur chauffage. f°. III.
Lettres de don de gages intermédiaires en faveur de M. de Rougeville, conseiller auditeur. f°. VI.
Commission de M. le contrôleur général des finances, pour le sieur Du Val, contrôleur alternatif des domaines de Rouen. f°. VII.
Commission en faveur du sieur de Vitry fils, pour continuer, au lieu et place de son père, le recouvrement des restes des Tailles de l'élection de Pont-Audemer, des années 1734 et 1736; et lettres patentes sur le dit arrest. f°. IX.
Lettres patentes par lesquelles le Roy fait don des gages appartenant à l'office de receveur des Tailles du Pont-Audemer, au sieur d'Yvry, échus depuis le 13 juin, jour du décès de son père, jusqu'au 12 décembre. f°. XIII.
Dispense d'âge du sieur Quentin de Morigny, conseiller maistre. f°. XV.
Provisions et réception du sieur de Morigny. f°. XVI.
Provisions et réception du dit sieur Baguenaut, trésorier de France, à Rouen. f°. XVIII.
Dispense d'âge du sieur Le Vavasseur, conseiller maistre. f°. XIX.
Provisions et réception du dit sieur Le Vavasseur, conseiller maistre. f°. XXI.
Provisions et réception de Me. Maudult de Tourville, conseiller maistre. f°. XXIV.
Lettres patentes d'érection en marquisat, en faveur du sieur de Cany de Rochefort de Incoville. f°. XXV.
Lettres patentes, en faveur de Mr. le prince de Conty, portant union et incorporation à la baronnie d'Yvry, tant de l'ancien domaine de la baronnie de Garenne, que des domaines et droits réunis par le partage du 8 avril 1723 et autres lettres patentes. f°. XXX.
Lettres d'honneur de M. de Guichainville, conseiller maistre. f°. XXXVI.
Provisions du sieur Du Manet, contrôleur alternatif du payeur des gages de messieurs du Parlement. f°. XXXVIII.
Dispense d'âge du sieur Doré, trésorier de France, à Rouen. f°. XLIII.
Provisions du dit sieur Doré, au dit office. f°. XLIV.
Transaction passée entre Mr. le duc du Maine et les Pères jésuites de Caen. f°. XLVII.
Lettres patentes de ratification et de confirmation de la transaction cy dessus. f°. LI.
Don de gages intermédiaires accordés à madame Du Hamel, veuve de M. Richomme, conseiller maistre. f°. LIII.
Provisions de Me. Gloue, conseiller auditeur. f°. LV.
Don de gages intermédiaires en faveur du sieur Bouis, trésorier de France, à Alençon. f°. LVIII.
Don de gages intermédiaires du sieur l'Entaigne, receveur des Tailles de Mortain. f°. LIX.
Lettres patentes d'érection en marquisat, en faveur de Mr. De Bezons, de plusieurs fiefs, sous le nom de marquisat de Maisons. f°. LX.
Provisions du sieur Le Frère du Freté, trésorier de France, à Alençon. f°. LXV.
Lettres de désunion de 64 à 65 acres de terre, du fief de Haute-Courcelles, et érection d'icelles en sixième de fief, sous le nom de Boissy-le-Comte, en faveur de M. de Bulteau, conseiller au Parlement. f°. LXVII.
Provisions du sieur Le Comte, sieur de la Fée, trésorier de France, à Alençon. f°. LXX.
Lettres patentes d'érection du fief d'Equimbosc, en faveur du sieur d'Erely (ou de Rély). f°. LXXIV.
Lettres de comptabilité pour exercer la charge de conseiller d'état et des finances au Conseil du Roy de Pologne, avec celle de second président au bureau des finances de Rouen, en faveur du sieur Galiois. f°. LXXVII.
Provisions du sieur Aumont de Neuville, avocat du Roy, au bureau des finances. f°. LXXVIII.
Modération d'amende en faveur du sieur Loisel, receveur des Tailles de Verneuil. f°. LXXX.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest du Conseil cy dessus. f°. LXXXI.
Provisions du sieur Merard, receveur payeur ancien et triennal des gages, et augmentation des gages des officiers de la chancellerie. f°. LXXXII.
Provisions du sieur de Bois-Jouvin, imprimeur du Roy, à Rouen. f°. LXXXV.

Dispense d'âge et provisions du sieur Le Boulenger, imprimeur du Roy en cette ville. f°. LXXXVII.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. LXXXVIII.

Dispense d'âge du sieur Le Marié, contrôleur ancien du payeur des gages de la Cour des Comptes. f°. LXXXIX.

Provisions du sieur Le Marié, au dit office. f°. XC.

Arrest du Conseil, qui confirme les Religieuses de Sainte-Claire de Mortagne, au Perche, dans le droit de vingt cinq cordes de bois de chauffage par an, de quarante livres de pension, et soixante livres d'aumosne, aussy par an. f°. XCIII.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy-dessus. f°. XCIV.
Provisions du sieur Le Massif, conseiller auditeur. f°. XCVI.

Gages intermédiaires en faveur de madame Coquerel, veuve de M°. Coquerel, conseiller maistre. f°. XCVIII.

Lettres patentes, en faveur du sieur Quesneville, cordelier, commissaire général de la terre sainte, par lesquelles sa Majesté le prend sous sa protection et ses adjoints, et leur permet de faire quêter dans toutes les églises et paroisses de son royaume. f°. XCIX.
Dispense d'âge du sieur Du Moulins de Gentilly, conseiller maistre. f°. CI.
Provisions du dit Moulins, conseiller maistre. f°. CII.

Arrest du Conseil de modération d'amende, en faveur du sieur Racinne, receveur des Tailles de Lisieux. f°. CIV.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CVII.

Dispense d'âge de M°. Pavyot, président en la Cour. f°. CVIII.
Provisions du sieur Pavyot, président en la Cour. f°. CX.

Année 1738.

Arrest du Conseil de modération d'amende, en faveur des héritiers de M[r]. de Morinval, payeur des gages du Parlement. f°. CXI.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CXIII.

Lettres patentes d'union et d'érection de la terre et baronnie de la Lande-Patry et Larchant, à la baronnie de Flers, en faveur de la dite de Pelleve, veuve de M. De La Motte Ango. f°. CXIV.
Lettres patentes de confirmation de l'hôpital général de Sainte-Anne de la ville d'Eu. f°. CXVIII.
Dispense d'âge du sieur Du Vaucel, contrôleur triennal du receveur payeur des gages de la Cour des comptes. f°. CXXI.
Provisions et réception du sieur Du Vaucel. f°. CXXI.

Don de gages intermédiaires, pour le sieur Florie, conseiller auditeur. f°. CXXIV.
Arrest du Conseil, qui décharge le sieur Nérot de onze cents livres d'amende, prononcée sur le compte des amendes jugées en matières d'eaues et forests. f°. CXXIV.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXXVI.
Gages intermédiaires pour M. Le Moine de Bellisle. f°. CXXIX.
Provisions et réception de M[r]. Le Planquois, conseiller maistre. f°. CXXXI.
Don de gages intermédiaires, en faveur de M[me]. la présidente de Machonville. f°. CXXXII.
Provisions de M. Le Marchis, receveur des Tailles de Rouen. f°. CXXXIII.
Provisions de M. Coularé de la Fontaine, contrôleur des restes de la Cour. f°. CXXXVI.
Lettres de M°. Du Plessis, huissier de la Cour. f°. CXXXVIII.

Don de gages intermédiaires en faveur de la dame Lambert, veuve de M. Des Fourneaux, secrétaire du Roy en la chancellerie du Parlement. f°. CXL.
Lettres de surannation sur les précédentes. f°. CXL.
Don de gages intermédiaires en faveur de M. Le Planquois, conseiller maistre. f°. CXLI.
Provisions du sieur Manoury des Alleurs, conseiller auditeur. f°. CXLIII.
Arrest du Conseil en faveur des échevins et maire d'Evreux, qui supprime tous les différents droits qui se lèvent et perçoivent par les sous-fermiers des Aides, pour raison de la première moitié d'octrois, sur les dits habitants. f°. CXLV.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy dessus. f°. CXLVIII.
Arrest du Conseil, en faveur des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen, qui ordonne que la moitié du doublement des droits sur le pied Fourché, sera rétably, pour neuf années, à commencer au premier juillet 1748. f°. CL.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy dessus. f°. CLII.
Provisions de M. Estord, conseiller auditeur. f°. CLV.

Lettres d'union en faveur du sieur Du Buisson de Longpray. f°. CLVII.
Lettres d'honneur de M. de Beaugrard, conseiller auditeur. f°. CLIX.
Provisions du sieur Elye de Donnay, receveur des Tailles de Falaise. f°. CLXI.
Don de gages intermédiaires, en faveur de la dame Soublin, veuve du sieur Le Gros, élu à Caudebec. f°. CLXIV.
Acte de foy et hommage fait, aux mains de M. Le Chevalier, par M. Croisat. f°. CLXV.
Lettres patentes sur le dit acte d'hommage. f°. CLXV.
Provisions du sieur Bazire, conseiller auditeur. f°. CLXVIII.
Arrest du Conseil, qui décharge le sieur Nerot de quatre cens livres d'amende. f°. LXX.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CLXXI.
Provision et réception du sieur Sagot de Branville, trésorier de France, à Rouen. f°. CLXXII.
Dispense d'âge de M. d'Houppeville, conseiller maistre. f°. CLXXV.
Provisions du dit sieur d'Houppeville. f°. CLXXVII.
Provisions du sieur Du Vivier du Boscroger, receveur des deniers réservés de Conches et Breteuil. f°. CLXXX.
Autres provisions du dit sieur du Boscroger, pour les deniers réservés du comté d'Evreux. f°. CXXXII.
Arrest du Conseil de modération d'amende pour le sieur Brion, payeur des gages de la chancellerie. f°. CLXXXIV.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CLXXXV.
Lettres de dispense d'âge du sieur Rousselin du Longboy, conseiller maistre. f°. CLXXXVI.
Lettres de provisions du dit sieur du Longboy. f°. CLXXXVI.
Provisions du sieur Le Mercier, conseiller maistre. f°. CLXXXV II.
Arrest du Conseil de modération d'amende, pour le sieur Le Bas, receveur des Tailles de Lisieux. f°. CXCII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CXCIII.
Provisions du sieur Bourdon, receveur des Tailles ancien de Coutances. f°. CXCIV.

REGISTRE 119.

Années 1739 *et* 1740.

Arrest du Conseil qui permet, aux habitans d'Honfleur, la levée du tarif, à commencer au premier janvier 1739. f°. I.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. II.

Lettres d'union de plusieurs pièces de terre au fief et seigneurie de Verrières, obtenues par Jehan François Du Hamel, sieur de Verrières. f°. IV.

Lettres patentes d'érection en plein fief de haubert, de plusieurs maisons, terres et prés, bois, étangs, herbages et pâturages, en faveur du sieur Simon, écuyer, sieur de Berthéauville. f°. VI.

Lettres de provisions du dit sieur Le Maistre, à l'office de trésorier de France à Rouen, au lieu du sieur Vauquier. f°. X.

Arrest du Conseil qui décharge le sieur Le Monnier, cy devant receveur des Tailles de Montivilliers, de mille quatre cents livres d'amendes jugées sur ses comptes de 1721 et 1723; et lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XII.

Arrest du Conseil qui permet au sieur Jacques Le Marcis, teinturier à Bolbec, d'établir une manufacture au dit lieu, où il pourra faire teindre et fleurir les étoffes de laine blanche, provenantes des fabriques du royaume seulement; et lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XV.

Lettres de relief d'adresse et de surannation sur les précédentes. f°. XVII.

Lettres d'honneur accordées au sieur Le Nepveu, conseiller auditeur en cette Cour. f°. XVIII.

Lettres de don de gages intermédiaires accordées au sieur Le Maistre, trésorier de France, à Rouen. f°. XIX.

Provisions du sieur Jehan Le Pelletier, conseiller auditeur. f°. XXI.

Provisions du sieur Claude François Le Roy, grand maistre des eaues et forests ancien, alternatif et triennal au département de Caen. f°. XXIII.

Arrest du Conseil, en faveur du sieur Aubert, grand maistre des eaues et forests de Caen, qui luy accorde trois mille quatre cens soixante-six livres treize sols trois deniers, pour moitié des droits de journées et vacations attribuées à l'office de grand maistre ancien, à raison de mille livres par an, à compter du 12 juillet 1723, jusques et compris le dernier décembre 1726. f°. XXV.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes concernant le comte de Bellisle. f°. XXX.

Arrest du Conseil, obtenu par M^r^. de Luxembourg, gouverneur de cette province, portant qu'il sera fait fonds, par chascun an, dans les états des finances de cette généralité, de la somme de trois mille six cens livres, sous le nom du sieur D'hôtel, comme secrétaire de la province; et lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XXXVII.

Lettres d'union et d'érection de fiefs et fieffermes, en châtellenie, sous le nom d'Octeville l'Estre, en faveur du sieur de Hennot d'Octeville. f°. XXXIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes concernant M^r^. le comte de Bellisle. f°. XXXIX.

Lettres d'union et incorporation de plusieurs terres et fiefs à celuy de Tocqueville, en faveur du sieur Clerel de Tocqueville. f°. XLII.

Lettres d'honneur de M. Dubois, correcteur en la Cour. f°. XLIV.

Lettres d'honneur de M. Boutehan, secrétaire du Roy près le parlement de Rouen. f°. XLV.

Dispense d'âge et provisions de M. Delorme, huissier en la Cour. f°. XLVI.

Gages intermédiaires accordés au sieur Massif, conseiller auditeur. f°. XLVIII.

Lettres de surannation sur les précédentes. f°. XLIX.

Lettres de souffrance accordées au sieur Turpin de l'Ormarin, curateur de demoiselle Renée Hallot, fille interdite, pour la jouissance du fief, terre et seigneurie de Saint-Aubin-des-Groys, dans le comté du Perche. f°. L.

Dispense d'âge du sieur Hebert de Saint-Gervais, et lettres de provisions à luy accordées de l'office de trésorier de France à Alençon. f°. LI.

Dispense d'âge de M. de La Marre, et provisions de l'office d'huissier en la Cour. f°. LV.

Provisions de M^e^. de Quiros de Coqueromont, correcteur en la Cour. f°. LVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes de modération d'amende pour le sieur Racine Du Jonquoy, receveur général des finances d'Alençon. f°. LX.

Provisions de M. de Poisly, conseiller maistre en cette Cour. f°. LXII.

Lettres patentes de foy et hommage, faites entre les mains de M^r^. le Chancelier, par le sieur Dorlet de Palmaroux. f°. LXIV.

Lettres d'honneur de M. Nicolas François Herambourg, conseiller maistre en la Cour. f°. LXV.

Dispense d'âge et provisions de M. Dalleaume de Tréforest, avocat général en la Cour. f°. LXVI.

Provisions de M^e^. Boussard, huissier en la Cour. f°. LXX.

Arrest du Conseil et lettres patentes, qui commettent le sieur Flesselles, pour faire la recette générale des domaines et bois d'Alençon, du restant de l'année 1739 et celle de 1740, au lieu du sieur Berland. f°. LXXI.

Provisions de M^e^. Coge, concierge-buvetier de la Cour des Aides. f°. LXXIV.

Lettres d'honneur de M. Le Vignier, correcteur. f°. LXXVI.

Provisions de M^e^. Fossard, procureur en la Cour. f°. LXXVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes de modération d'amende, pour le sieur Oursin, receveur général des finances de Caen. f°. LXXX.

Provisions de M. Leroux, trésorier de France à Caen. f°. LXXXII.

Lettres de provisions du sieur Le Jaulne de Saint Silvestre, trésorier de France à Rouen. f°. LXXXVI.

Anné 1740.

Commission accordée par M. le correcteur général des finances, au sieur Du Val, pour faire l'exercice pendant trois ans, de l'office de contrôleur des finances et domaines de la généralité de Rouen. f°. LXXXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, qui déchargent les maire et échevins de cette ville, du paiement de huit mille livres employées en reprise dans le compte du sieur Saouning, receveur des Tailles de Rouen, de l'année 1661. f°. XCI.

Provisions de M. Boistard de Premagny, substitut en la Cour. f°. XCIV.

Lettres patentes de confirmation des priviléges des Religieuses de Poissy, et arrest du Conseil qui les confirme danstous leurs priviléges et droits. Lettres patentes pour l'exécution d'icelles, et lettres de surannation sur les précédentes. f°. XCV.

Don de gages intermédiaires accordés au sieur de Manoury, conseiller auditeur. f°. CIV.

Lettres patentes portant que le comté de Gisors et terres qui le composent, données en échange à M^r^. le comte de Bellisle, relèveront dorénavant du Roy, à foy et hommage lige, à cause de son duché de Nor-

mandie, et non de la tour et château du Louvre. f°. CXV.

Lettres de surannation sur les précédentes. f°. CXVIII.

Lettres patentes d'union de plusieurs fiefs et terres, et érection d'icelles en marquisat, sous le nom d'OEillençon, obtenues par le sieur d'OEillençon de Saint-Germain. f°. CXXII.

Lettres d'union de plusieurs terres, fiefs, seigneuries, domaines et héritages au marquisat de Fontenay, obtenues par le sieur Henry le Berseur, marquis de Fontenay. f°. CXXVII.

Provisions de M. Macé, procureur postulant en la Cour. f°. CXXXIII.

Arrest du Conseil, obtenu par les chanoines et chapitre de Vernon, qui les maintient dans la jouissance du quart du prix principal des ventes de la forest de Vernon, et qui continuera d'estre employée dans les états des bois et domaines de la généralité de Rouen. f°. CXXXV.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest du Conseil. f°. CXLIII.

Dispense de parenté du sieur Lucas de Boscourcel, conseiller maistre. f°. CXLVIII.

Provisions du dit sieur Lucas, à l'office de conseiller maistre. f°. CXLIX.

Arrest du Conseil qui autorise M. de Bellisle, à rembourser, de ses derniers, les offices de contrôleur clerc d'eau de Vernon et Andely, et à jouir des droits attribués aux dits offices. f°. CLI.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CLIII.

Gages intermédiaires accordés au sieur Le Bailly Menager, avocat général au Parlement. f°. CLV.

Arrest du Conseil, qui commet le sieur Racine, à faire l'exercice paie de la recette des Tailles de Lisieux, de l'année 1740, au lieu du sieur Le Bas. f°. CLVII.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CLVIII.

Quittance de finance de deux cens soixante-cinq mille deux cens cinquante-sept livres treize sols, payées par le sieur Périer, pour le prix de l'adjudication à luy faite au Conseil, des offices de receveur général ancien, my-triennal alternatif et my-triennal des domaines et bois d'Alençon. f°. CLX.

Provisions des dits offices. f°. CLXI.

Lettres patentes de foy et hommage faits, entre les mains de M. Le Cordier de Launay, conseiller au Parlement de Paris, pour les baronnies et châtellenies de Montreuil et Echauffour. f°. CLXIV.

Provisions du sieur de Manoury, conseiller auditeur. f°. CLXV.

Dispense d'âge du sieur Bicherel, et provisions de l'office de conseiller auditeur en la Cour. f°. CLXVII.

Lettres patentes, accordées au vicaire-général de l'ordre de la Charité, du bienheureux Jehan de Dieu, portant confirmation du contrat fait par les officiers et habitans de la ville du Pontorson, qui leur accordent l'administration et gouvernement, à perpétuité, du fond et revenu de la chapelle de Saint-Antholne, hôpital du dit Pontorson. f°. CLXXI.

Erection de la terre de Sainte-Mère-Eglise en comté, sous le nom de Courtomer, avec union à icelle de plusieurs fiefs, domaine et héritages, en faveur du sieur de Saint-Simon Courtomer. f°. CLXXIII.

Arrest du Conseil, en faveur du sieur de Flesselles, commis à faire la recette des domaines et bois d'Alençon, au lieu du sieur Berland du Massu. f°. CLXXVII.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CLXXVIII.

Lettres patentes qui confirment le sieur Le Vacher, dans la propriété des fourneaux à faire fonte et fer, en la paroisse de Condé-sur-Iton, forge de Pillebourse, et qui confirme les contrats d'acquisitions par luy faites des dites forges et fourneaux. f°. CLXXIX.

Lettres patentes de foy et hommage faits entre les mains de M. le Chancelier, par le sieur Le Tellier de Rebenac, pour les fiefs et seigneuries de Bellonle-Trichard et les Mazets, et fiefs de Gervaise. f°. CLXXXIII.

Provisions de M. de Guilly, conseiller maistre. f°. CLXXXV.

Provisions de M. De Launay d'Eterville, conseiller maistre. f°. CLXXXVII.

Provisions de M. Le Pelletier, à l'office de conseiller auditeur. f°. CLXXXVIII.

Lettres d'union, obtenues par le sieur Baron de Rabodanges, du château des Rouges Terres, et tous les fonds de terres labourables, herbages et prairies qu'il possède, au fief, terre et seigneurie de Cherville, pour ne composer qu'une seule terre sous le nom de Cherville. f°. CLXXXIX.

Lettres patentes de délay de dix-huit mois, accordé au sieur Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, pour faire foy et hommage. f°. CXCII.

Provisions du sieur Le Vert, receveur ancien des Tailles de Verneuil, au Perche. f°. CXCIII.

Dispense d'âge du sieur Pesquet, conseiller auditeur. f°. CXCVI.

Provisions du dit sieur Pesquet, au dit office. f°. CXCVI.

Lettres d'honneur de M. Grante, conseiller maistre, f°. CXCIX.

Provisions du sieur Le Carpentier, payeur des gages de Messieurs du Parlement, et lettres de dispense d'age. f°. CC.

Provisions du sieur Bournisien, avocat du Roy au bureau des finances de Rouen. f°. CCV.

Provisions du sieur Cordoüen, conseiller auditeur. f°. CCVIII.

Provisions du sieur de La Housse, receveur alternatif des Tailles de Lyons. f°. CCXI.

Provisions du sieur Le Boucher, huissier de la Cour. f°. CCXIV.

Provisions du sieur Gravelle, notaire secrétaire en la Cour. f°. CCXV.

Provisions du sieur Guillebert de Boisroger, trésorier de France à Caen. f°. CCXVII.

Arrest du Conseil, qui commet le sieur Le Carpentier, payeur des gages du Parlement, pour achever l'exercice du paiement de l'année 1740; et lettres patentes sur iceluy. f°. CCXIX.

REGISTRE 120.

Années 1741, 1742 *et* 1743.

Provisions du sieur Planton, trésorier de France à Rouen. f°. I.

Erection de plein fief sous le nom de Joigny, en faveur du sieur Fournier, écuyer, sieur de Joigny. f°. III.

Provisions du sieur Gutrain, conseiller auditeur. f°. V.

Arrest du Conseil pour le sieur Perier, receveur général des domaines et bois d'Alençon, portant qu'il demeurera chargé de l'exercice entier du dit office, au lieu du sieur Flesselles. f°. VIII.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. X.

Provisions de M. le marquis de Canisy, lieutenant de Roy au bailliage de Caen. f°. XIII.

Provisions de M. le marquis de Canisy, lieutenant de Roy au bailliage et gouvernement de Costentin.

f°. XIV.
Autres provisions du dit sieur de Faudoas, à la charge de gouverneur d'Avranches. f°. XVI.
Gages intermédiaires accordés au sieur Bicherel, conseiller auditeur. f°. XVII.
Provisions de Mr. Le Maistre, trésorier de France, à Rouen. f°. XVIII.
Arrest du Conseil, qui commet le sieur Mazière, pour faire l'exercice de la recette générale des domaines et bois de Caen, au lieu du sieur Langlois, receveur général. f°. XX.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy-dessus. f°. XXI.
Don de gages intermédiaires pour Mr. Le Chevalier, conseiller maistre. f°. XXIII.
Lettres d'honneur de M. Fontaine, conseiller auditeur. f°. XXIV.
Provisions de Mr. Laignel, huissier de la Cour. f°. XXV.
Arrest du Conseil, en faveur des sieurs de Langle, fils du sieur de Langle, vivant receveur des Tailles d'Evreux, qui les décharge du debet clair du compte de l'année 1672 en payant mille livres au trésor royal. f°. XXVI.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest cy-dessus. f°. XXVII.
Lettres d'honneur de Mr. Fergand, conseiller auditeur. f°. XXIX.
Union de fief pour le sieur le vicomte de Saint-Hilaire. f°. XXX.
Provisions du sieur Alleaume, notaire secrétaire de la Cour. f°. XXXII.
Provisions du sieur Dufour, receveur des Tailles de Verneuil-au-Perche. f°. XXXIV.
Don de gages intermédiaires au sieur Constant Jourdan, sieur de la Tillière. f°. XXXVI.
Arrest du Conseil, pour les maire et échevins de Rouen, qui les autorise à emprunter deux cens mille livres. f°. XXXVII.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy-dessus. f°. XLI.
Lettres de relief d'adresse sur les lettres cy-dessus. f°. XLII.
Don de gages intermédiaires pour la dame Asselin, veuve du sieur Du Coudré. f°. XLV.
Provisions du sieur Guyard, receveur ancien des Tailles d'Andely. f°. XLVI.
Provisions de Vorillons, huissier de la Cour. f°. XLIX.
Provisions du sieur Bournisien, contrôleur du payeur des gages de Mrs. du Parlement f°. LII.
Erection de 227 acres de terre, mouvantes de la fiefferme de Bierville, en fief, sous la dénomination du fief de Londel, pour le sieur Gervais Antoine Lhote, sieur du Londel. f°. LIV.
Arrest du Conseil, pour le sieur de Flesselles, commis au lieu du sieur Berland du Massu, à compter devant le sieur intendant d'Alençon, de la somme de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt-dix-huit livres dix sols neuf deniers. f°. LXIV.
Provisions du sieur Cailliot, conseiller correcteur. f°. LXVIII.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Rollée de Baudeville, à l'exercice de receveur alternatif des Tailles de Lisieux. f°. LXX.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Racine, à faire l'exercice de la recette générale des finances d'Alençon. f°. LXXII.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy-dessus. f°. LXXIII.
Dispense de service de dix années et dispense d'alliance pour M. de Bermonville, président en cette Cour. f°. LXXV.
Provisions de mon dit sieur de Bermonville. f°. LXXVI.
Don de gages intermédiaires, pour la demoiselle Guyard, fille du sieur Guyard, receveur des Tailles de Chaumont et Magny. f°. LXXIX.
Provisions du sieur Nigon, receveur général ancien et my-triennal des domaines et bois de la généralité de Caen. f°. LXXX.
Don de gages intermédiaires pour Mr. le président de Bermonville. f°. LXXXII.
Dispense d'âge pour M. de Berthou d'Heudreville, conseiller maistre. f°. LXXXIV.
Provisions du dit sieur de Berthou. f°. LXXXV.
Dispense d'alliance de Mr. Laudasse de Francamp, conseiller maistre. f°. LXXXVII.
Provisions du sieur Laudasse. f°. LXXXVIII.
Dispense d'âge du sieur Constant Gaucher, trésorier de France, à Caen. f°. XCI.
Provisions du dit sieur Gaucher. f°. XCII.
Provisions du sieur Louis Etard de Tourville, conseiller auditeur. f°. XCV.
Provisions du sieur Precourt, contrôleur alternatif et my-triennal des finances et domaines de Caen. f°. XCVII.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Guyard, pour continuer la recette des restes des impositions de Chaumont et Magny, au lieu du feu sieur Guyard, son oncle. f°. XCIX.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CI.
Arrest du Conseil, en faveur de l'hôpital général de Rouen, pour lever la moitié du doublement des droits sur le pied fourché, pendant six ans. f°. CV.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CVI.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Perier pour faire et continuer l'exercice de la recette des domaines et bois d'Alençon, de l'année 1728, au lieu du sieur Berland. f°. CIX.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CXI.
Provisions du sieur Payot, receveur général ancien et my-triennal des finances d'Alençon. f°. CXIII.
Provisions du sieur Courant, avocat du Roy au bureau des finances de Caen. f°. CXV.
Arrest du Conseil, pour le sieur Le Bas, receveur des Tailles de Lisieux. f°. CXVII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CXVIII.
Union du fief Dorigny à celui de Corneville, en faveur du sieur Dorigny. f°. CXIX.
Provisions Roullard en cette Cour. f°. CXXII.
Provisions de Mr. Gibert, notaire secrétaire de la Cour. f°. CXXIV.
Arrest du Conseil de décharge d'amende, pour le sieur Guyot de Chenisot, receveur général des finances, à Rouen. f°. CXXV.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CXXVI.
Lettres patentes pour Mr. De Bourbon, comte d'Eu, qui le confirment dans le pouvoir de pourvoir aux offices de procureurs, huissier, greffiers, notaires et autres, dont la fonction n'est point de juger, et ce dans les bailliages d'Argentan, Exmes, Trun et Alençon. f°. CXXVIII.
Provisions de Mr. Louis Nicolas Thillaye, receveur alternatif et my-triennal des octrois de Lisieux. f°. CXXX.
Arrest du Conseil, en faveur du sieur Girard de Raincourt, pour continuer la manufacture de fayence au faubourg de Saint-Sever. f°. CXXXIII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CXXXVI.

Année 1743.

Lettres patentes pour Mr. Castel marquis de Saint-Pierre, de confirmation de contrat fait entre feu son père et le sieur Le Febure de Montagu, au sujet de plusieurs mouvances distraites et réunies au fief d'Auvers. f°. CXXXV.

Provisions du dit sieur Bourdin, trésorier de France, à Alençon. f°. CXXXVIII.

Lettres patentes de confirmation de l'hôpital de Valognes. f°. CXL.

Lettres de dispense d'âge et de parenté pour Mr. Chauffer de Fleurigny. f°. CLXIV.

Don de gages intermédiaires pour la dame Marie Adine, veuve du sieur Guy Michel de Bellisle. f°. CXLVIII.

Arrest du Conseil qui commet le sieur Gallois de Maquerville, pour faire la fonction d'inspecteur des bois de la généralité de Rouen. f°. CL.

Lettres patentes d'union, pour Mr. le président d'Esneval, et de confirmation des contrats des 9 avril 1680 et 20 mai 1735. f°. CLI.

Provisions de M. Harel, contrôleur ancien et payeur des gages de la Cour des comptes, au lieu de Mr. Le Marié. f°. CLV.

Don de gages intermédiaires pour le sieur Bayvel, receveur des Tailles de Bernay. f°. CLVII.

Don de gages intermédiaires, pour M. Chauffer de Fleurigny. f°. CLVII.

Don de gages intermédiaires pour le sieur Manoury, conseiller auditeur. f°. CLVIII.

Provisions de Mr. Thomas Thillaye, receveur ancien et my-triennal des octrois. f°. CLX.

Provision de Mr. l'Empereur, président en cette Cour, au lieu de Mr. de Crosville; et lettres de dispense d'âge et de service. f°. CLXIII.

Provisions du sieur l'Empereur de Saint-Pierre. f°. CLXIII.

Provisions de M. Daragon, contrôleur triannal du payeur des gages de la Cour des comptes. f°. CLXVI.

Lettres de dispense de parenté pour le sieur Bournissien, trésorier de France à Rouen. f°. CLXVII.

Provisions du dit sieur Bournissien. f°. CLXIX.

Provisions du sieur Massu, receveur ancien des Tailles d'Andely, à la nomination de M. de Bellisle. f°. CLXXII.

Arrest du Conseil, qui confirme les chanoines et chapitre d'Evreux, dans leurs anciens privilèges. f°. CCXXIV.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CLXXVI.

Provisions du sieur Fumesson, contrôleur général ancien et my-triennal des finances et bois de Caen. f°. CLXXVIII.

Provisions du sieur Aumont, pourvu des offices de receveurs ancien et alternatif des Tailles de l'élection de Lyons-la-Forêt. f°. CLXXX.

Provisions du sieur Le Carpentier, conseiller correcteur au lieu de M. Picquet de Begnaupuis. f°. CLXXXIII.

Provisions du sieur Jourdain, conseiller auditeur, au lieu du sieur Jourdain, son père. f°. CLXXXV.

Provisions du sieur Josset, conseiller auditeur, au lieu du sieur de La Lande. f°. CLXXXVII.

Provisions du sieur Beauchef de Valjouas, conseiller correcteur, au lieu du sieur Laffilard. f°. CLXXXIX.

Provision de M. Chapelle, sieur de Pontchapelle, conseiller maistre, au lieu de M. d'Hauberville. f°. CXCI.

Lettres patentes qui permettent à M. Pavyot de Saint-Aubin, de présider quoiqu'il n'ait pas encore les trente années accomplies. f°. CXCIII.

Provisions de Mr. Le Roy, huissier de la Cour, au lieu de Le Marié. f°. CXCV.

Lettres d'honneur du sieur Jourdain, conseiller auditeur. f°. CXCVII.

Lettres d'honneur du sieur De La Londe, conseiller auditeur. f°. CXCVIII.

Lettres d'honneur du sieur Laffilard, conseiller correcteur. f°. CXIX.

Dispense d'âge du sieur Du Perré, conseiller maistre. f°. CC.

Provisions du dit sieur Du Perré. f°. CCII.

Provisions du sieur Charles de Saint-Ouen, conseiller maistre, au lieu de M. Crespin de Pierreval; et lettres de dispense d'âge et de parenté. f°. CCV.

Lettres d'honneur de Mr. Picquet de Begnaupius, conseiller correcteur. f°. CCIX.

Gages intermédiaires accordés au sieur Foliot, sieur de Presle, président en l'élection de Valognes. f°. CCX.

REGISTRE 121.

Années 1744, 1745, 1746 *et* 1747.

Lettres d'honneur de M. Du Perré, conseiller maistre. f°. I.

Commission de Me. Le Jugeur, pour exercer l'office de greffier de la Cour, au bureau des Aides. f°. II.

Provisions du sieur René Bazoyers, sieur de Grasay, trésorier de France, à Alençon. f°. IV.

Foy et hommage faits entre les mains de Mr. le chancelier, par le sieur Belhomme. f°. VI.

Provisions de M. Fouet de Longprey, conseiller maistre en la Cour. f°. VII.

Don de gages intermédiaires en faveur du sieur Louis Joseph Gaillard, sieur de Boencourt. f°. VIII.

Provisions de M. Louis Jean Lamy de Guibermont, receveur payeur des gages de la Cour. f°. IX.

Dispense de Me. Desprez de Bebec, président en cette Cour. f°. XI.

Provisions du dit sieur de Bebec. f°. XIII.

Don de gages intermédiaires accordés au sieur Nicolas Charles de Saint Ouen. f°. XV.

Lettres patentes qui permettent à Anhoine Brice Le Camus, de porter à l'avenir le nom de François Le Camus, son oncle, et continuer, sous le dit nom, sa manufacture de draps à Louviers. f°. XVI.

Arrest du Conseil, concernant les lettres patentes cy devant. f°. XVII.

Lettres de don de gages intermédiaires pour M. le président de Bebec. f°. XVII.

Lettres de Confirmation des privilèges des Religieux hôpitaliers de la Charité de l'ordre de Saint Jean de Dieu. f°. XIX.

Provisions de M. René Jean Riffant, trésorier de France, à Alençon. f°. XXVI.

Provisions de M. Ferdinand Charles Olivier Grand, maistre des eaux et forests d'Alençon. f°. XXIX.

Provisions de Me. Jean Baptiste Louis Bazin de Cambenard, conseiller maistre. f°. XXXII.

Arrest du Conseil, obtenu par la dame Le Normand, épouse du sieur Rablais, fille du sieur Le Normand, receveur des Tailles du Pont-Audemer, qui la décharge des injonctions portées aux arrests de la Cour des comptes, des 11 août 1742, et 20 avril 1744. f°. XXXIII.

Lettres patentes sur le dit arrest. f° XXXVI.

Dispense d'âge du sieur Le Carpentier d'Auzouville, conseiller maistre. f°. XXXVIII.

Provisions du dit sieur Le Carpentier. f°. XXXIX.

Lettres d'honneur du sieur Bazin. f°. XLI.

Arrest du Conseil, obtenu par les sieurs Du Moulin, frères, qui les excepte de la révocation de noblesse, portée par l'édit du mois d'août 1715. f°. XLIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. XLV.
(*Nota*. Cet arrest et lettres devaient estre portés sur le mémorial des Chartres).
Lettres patentes d'approbation du contrat fait entre le sieur d'Hommey et le sieur abbé de Saint Thaurin d'Evreux. f°. XLVIII.
Contrat de vente faite par le dit sieur abbé de Saint Thaurin d'Evreux. f°. XLVIII.
Lettres d'approbation de l'établissement de l'hôpital général de la ville de Grandville. f°. LII.
Provisions de M°. Jacques Philippe Hurard, sieur de Bequigny, conseiller maistre. f°. LV.
Lettres d'honneur de M. de Souvré, cy devant trésorier de France, à Alençon. f°. LVII.

Année 1745.

Lettres de don de gages intermédiaires du sieur Guillaume Mordret, élu à Conches. f°. LVIII.
Provisions de M°. Achard, procureur en la Cour. f°. LIX.
Don de gages intermédiaires accordés au sieur Massu, receveur des Tailles d'Andely. f°. LXI.
Gages intermédiaires accordés au sieur Le Carpentier, conseiller maistre. f°. LXI.
Provisions de M. De Bebec, président en la Cour. f°. LXII.
Provisions de M. Thomas de Souville, trésorier de France, à Caen. f°. LXIV.
Don de gages intermédiaires, accordés au sieur Toussaint Jacques Paul Morlet. f°. LXVI.
Arrest du Conseil qui accorde, aux religieuses de Sainte Claire de l'Ave Maria d'Alençon, la continuation, pour neuf années, de cent vingt livres, vingt septiers de froment, et soixante quinze cordes de bois. f°. LXVII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. LXVIII.
Don de gages intermédiaires accordés au sieur Thomas de Bonville, trésorier de France, à Caen. f°. LXX.
Lettres d'érection en duché, pour M. le comte de Broglie, maréchal de France. f°. LXXI.
Provisions du sieur Gallois de Marquerville, avocat général en cette Cour. f°. LXXVIII.
Lettres de dispense d'âge du sieur Martin de Boisville, conseiller maistre. f°. LXXIX.
Provisions du dit sieur de Boisville. f°. LXXX.
Provisions de M°. Painsec, receveur général ancien des restes de la Cour. f°. LXXXII.
Arrest du Conseil qui commet M. Besnière pour faire les fonctions de payeur des gages de l'ancienne Cour des Aides, pour le décès du sieur Le Sage. f°. LXXXIV.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. LXXXVI.
Provisions de M. André Sirault, conseiller auditeur. f°. LXXXVI.
Provisions de M. Jehan Baptiste Adrien Harnois, conseiller auditeur. f°. LXXXVIII.
Lettres d'honneur du sieur Baudouin, conseiller auditeur. f°. XC.
Provisions de M. Charles Adrien D'Anisy, trésorier de France, à Caen. f°. XCI.
Lettres patentes qui permettent au sieur Anthoine Louis Hue de Caligny, d'ajouter à son nom de Hue celuy de Caligny. f°. XCII.
Lettres de dispense de parenté accordées à M°. Jean Gabriel Marc, sieur Du Fresne, trésorier de France, à Caen. f°. XCIV.
Provisions du dit sieur Marc. f°. XCV.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Michel Thommin, pour faire la recette des Tailles de Valognes. f°. XCVII.
Lettres de provisions accordées, sur le dit arrest, au dit sieur Thommin. f°. XCVIII.
Provisions de M. Michel Charles Fergant, conseiller auditeur. f°. CI.
Lettres de dispense d'âge du sieur Le Myre, conseiller maistre en la Cour. f°. CII.
Provisions du dit sieur Le Myre. f°. CIII.
Provisions de M°. Claude Nuques sieur de la Paratière, receveur général alternatif des finances de la généralité de Rouen. f°. CVI.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Pierre de la Roque pour faire la recette des Tailles de Valognes, au lieu du sieur Thommin. f°. CIX.
Commission du dit de la Roque, sur le dit arrest. f°. CXI.

Année 1746.

Lettres d'honneur du sieur Doynel de Valhebert. f°. CXIII.
Dispense de parenté du sieur Rondeaux, conseiller maistre. f°. CXIV.
Provisions du dit sieur Rondeaux. f°. CXV.
Dispense d'âge du sieur Cabot de Cailletot, conseiller maistre. f°. CXVII.
Provisions du dit sieur Cabot. f°. CXVIII.
Arrest du Conseil qui ordonne, qu'à l'avenir, la foire de la Chandeleur commencera au premier mars de chaque année. f°. CXX.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXXII.
Lettres d'honneur de M. Filleul de la Chesnaye, conseiller maistre. f°. CXXIII.
Arrest du Conseil de modération d'amende, pour le sieur Bourdon, receveur des Tailles de Coutances. f°. CXXIV.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXXV.
Provisions de M. Augustin François Manet, trésorier de France, à Alençon. f°. CXXVI.
Lettres de dispense d'alliance de M°. François Mesnil, commissaire général, trésorier de France, à Caen. f°. CXXIX.
Provisions du dit sieur Mesnil, trésorier de France. à Caen. f°. CXXX.
Arrest du Conseil de modération d'amende, pour la veuve du sieur de Villebois, commis à la recette des Tailles de Domfront. f°. CXXXIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXXXIV.
Arrest du Conseil qui proroge, pour six années, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Rouen, la levée des droits sur le pied Fourché. f°. CXXXV.
Lettres patentes sur le dit arrest cy devant. f°. CXXXVII.
Gages intermédiaires pour le sieur Hue de Prebois. f°. CXL.
Lettres de don de gages intermédiaires pour le sieur Bazin de Sainte Honorine, pour la charge de garde des sceaux du Parlement. f°. CXLI.
Provisions du sieur Lallemand, procureur du Roy au bureau des finances, à Rouen. f°. CXLIII.
Erection de la terre de Ruglis en comté, en faveur du sieur Du Plessis Châtillon. f°. CXLV.
Provisions de M. Charles Michel Sanson de la Valliquerie, receveur payeur des gages de cette Cour. f°. CXLIX.
Provision de M. d'Epagne de Boistenny, conseiller maistre. f°. CLII.
Arrest du Conseil et lettres patentes, pour les Religieux de Séez, de continuation de leur droit de chauffage. f°. CLIV.
Provisions du sieur Malherbe, trésorier de France, à Alençon. f°. CLVI.
Lettres de don de gages intermédiaires, accordés au sieur Le Tellier. f°. CLVIII.

Lettres de compatibilité pour le sieur De la Rue, trésorier de France, à Caen. f°. CLIX.
Provisions du dit sieur De la Rue, pour le dit office de trésorier de France. f°. CLX.
Lettres d'honneur du sieur Louvet de Repainville, conseiller maistre. f°. CLXIII.

Année 1747.

Provisions du sieur Eustache Bucaille, huissier de la Cour. f°. CLXV.
Don de gages intermédiaires du sieur De la Rue, trésorier de France, à Caen. f°. CLXVI.
Lettres d'union du fief de Prays à celuy de Couvrigny, pour le sieur Menard de Couvrigny, conseiller maistre. f°. CLXVII.
Don de gages intermédiaires du sieur Pommeraye, conseiller maistre. f°. CLXIX.
Provisions du sieur De la Vaquerie, avocat du Roy, au bureau des finances de Caen. f°. CLXXI.
Dispense d'âge et lettres de provisions de M. Morice, huissier en la Cour. f°. CLXXIV.
Provisions de M. Alexis Jean Baptiste Bouillerot, receveur alternatif des Tailles de Bernay. f°. CLXXVII.
Provisions de M. Philbert Jullien Papin, trésorier de France, à Caen. f°. CLXXX.
Arrest du Conseil, obtenu par M. Isaye Du Hamel, seigneur de Rochefort, portant désunion des hautes justices de Lingèvres et de Bucles, de celles de Hottot; et lettres patentes sur le dit arrest. f°. CLXXX.
Provisions de M. Alexandre de Folleville, conseiller auditeur. f°. CLXXXII.
Lettres de dispense d'âge du sieur Mathieu Marie Joseph Simon Julien Le Teillier, sieur de Brothonne, conseiller maistre. f°. CLXXXVII.
Lettres de provision du dit sieur Le Teillier, conseiller maistre. f°. CLXXXVIII.
Arrest du Conseil de modération d'amendes, pour le sieur Le Roux, cy-devant receveur des Tailles du Neufchâtel. f°. CXC.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXCI.
Provisions de M[r]. Harel, huissier de la Cour.. f°. CXCII.
Lettres de confirmation des privilèges des Religieuses de Sainte-Marie-Madelaine d'Essay. f°. CXCIV.
Dispense d'âge du sieur Geoffroy, grand maistre des eaues et forests d'Alençon. f°. CXCV.
Lettres de provisions de M[r]. Geoffroy. f°. CXCVI.
Arrest du Conseil et lettres patentes de modération d'amendes, jugées sur les comptes des sieurs Berlan et Du Massu. f°. CXCVIII.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Nugries, pour continuer l'exercice de la recette générale des finances de la généralité de Rouen, au lieu du sieur De Villemont, pour l'année 1745. f°. CCIV.
Lettres patentes sur l'arrest du Conseil cy-dessus. f°. CCV.
Provisions du sieur Goeslin, contrôleur triennal du payeur des gages de la Cour. f°. CCVIII.
Arrest du Conseil, en faveur des Religieuses de Sainte-Claire de Mariagu, qui les maintient, pour neuf années, dans leur droit de chauffage. f°. CCIX.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CCX.
Arrest du Conseil et lettres patentes en conséquence, qui commettent M[r]. Pierre de La Roque, pour faire la recette des Tailles de Valognes, pour l'année 1748. f°. CCXI.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CCXIII.
Lettres patentes de foy et hommage faits, entre les mains de M[r]. le Chancelier, par M[r]. le duc de la Force. f°. CCXIV.
Lettres de don de gages intermédiaires, pour la dame Meslin. f°. CCXV.
Provisions du sieur Delannay, conseiller maistre. f°. CCXVI.
Provisions du sieur Nicolas Du Four, trésorier de France, à Rouen. f°. CCXVIII.
Don de gages intermédiaires accordés à la dame Le Moyne, veuve du sieur Le Dauru de Saint-Silvestre, trésorier de France, à Rouen. f°. CCXX.
Provisions du sieur Alexandre de La Martinière, conseiller correcteur. f°. CCXXII.
Lettres de désunion de quelques domaines non fieffés du marquisat d'Houdetot. f°. CCXXIV.
Gages intermédiaires accordés au sieur Pierre François de l'Edin. f°. CCXXVI.
Lettres d'établissement d'un marché en la parroisse de Bellée, en faveur du sieur Jullien Coupel, vicomte de Domfront; et lettres de surannation sur icelles. f°. CCXXVII.

REGISTRE 122.

Années 1748 *et* 1749.

Gages intermédiaires pour le sieur Thevenin de Mélizé, greffier en l'élection d'Arques. f°. I.
Don de gages intermédiaires pour le sieur Aubry de Bellegarde, conseiller correcteur. f°. II.
Dispense d'âge du sieur Castain, receveur ancien des Tailles de Mortagne. f°. III.
Provision du dit sieur Castain. f°. IV.
Lettres d'honneur de M. Hericourt, conseiller maistre. f°. VI.
Arrest du Conseil, en faveur du sieur Mouchard, qui le décharge des intérests prononcés par la Chambre des comptes de Rouen, au jugement des comptes rendus par le sieur Mouchard, receveur des Tailles du Neufchâtel. f°. VIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. IX.
Don de gages intermédiaires du sieur Le Heup, receveur particulier des eaues et forests de la maistrise de Caen. f°. X.
Arrest du Conseil, en faveur de l'hôpital général de Rouen, qui proroge pour six ans la levée des droits de quarante-cinq sols pour bœuf, vingt-deux sols pour vache, sept sols six deniers pour porc, cinq sols pour veau, deux sols six deniers par mouton, qui entreront dans la ville. f°. XI.
Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy dessus. f°. XIII.
Lettres patentes d'union et érection du duché de Coigny, en faveur du sieur de Franquetot, comte de Coigny. f°. XVI.
Arrest du Conseil, en faveur de la dame de Gobory d'Orveaux, veuve du sieur de Villebois, commis à la recette des Tailles d'Argentan, qui ordonne que l'indécision prononcée sur la recette faite sur les comptes des Tailles d'Argentan, de l'année 1717, de la somme de trois mille huit cens vingt livres, sera levée. f°. XXVII.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest cy-dessus. f°. XXXI.
Lettres patentes de foy et hommage, du sieur de La Porte de Ryants, faits aux mains de M. le Chancelier. f°. XXXIII.
Don de gages intermédiaires de M. Daudasne de Crosville, président au Parlement. f°. XXXIV.
Commission de M. le contrôleur général des finances, pour M. Duval de Baudribault, à l'office de contrôleur alternatif des domaines et bois de Rouen. f°. XXXV.
Lettres de provision du sieur Gonard des Fontaines, de l'office de contrôleur général ancien et mytriennal des domaines et bois de Caen. f°. XXXVI.
Arrest du Conseil, qui commet le sieur Ronden à

au sujet des officiers des maistrises particulières des eaux et forests, tant de son apanage que des terres patrimoniales à luy appartenantes. f°. CXXXVII.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest cy-dessus. f°. CXLI.

Arrest du Conseil, en faveur de M. le duc de Bouillon, qui ordonne que le sieur de Boscroger, receveur des deniers réservés au comté d'Evreux, sera tenu de fournir, au dit sieur duc de Bouillon, un état de la dépense des fonds qu'il lui fait remettre, annuellement, pour le payement des frais de justice et autres dépenses. f°. CXLVI.

Autre arrest du Conseil, pour mon dit sieur le duc de Bouillon, concernant la même chose que le précédent, et qui ordonne que toutes lettres patentes seront expédiées sur le dit arrest. f°. CXLIX.

Lettres patentes pour l'exécution des dits arrests cy-dessus. f°. CL.

Lettres de provision de M. Michel Edmond Le Prestre, à l'office de receveur général alternatif des finances de Caen, sur la résignation du sieur Louis Joseph Le Prestre, son oncle. f°. CLIII.

Lettres patentes de survivance et de retenue de service, pour le dit sieur Louis Joseph Edmond Le Prestre. f°. CLVI.

Provisions du sieur Le Couturier, receveur ancien des Tailles d'Argentan. f°. CLVIII.

Lettres d'intermédiat pour la dame veuve de la Roque de Butanval, receveur des Tailles de Pont-Audemer. f°. CLX.

Lettres de provision du sieur Aubin de la Mezusière, chevalier d'honneur au bureau des finances d'Alençon. f° CLXI.

Arrest du Conseil, en faveur du dit sieur de la Mezusière, obtenu par la dame sa mère, portant que, nonobstant le défaut de réception du dit feu sieur de la Mezusière, à la Chambre des comptes de Rouen, ils soient payés des gages attribués au dit office. f°. CLXIII.

Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. CLXV.

Lettres de dispense d'âge du sieur Hauvel du Boulay, conseiller maistre en la Cour. f°. CLXVII.

Provisions du sieur Hauvel au dit office de conseiller maistre. f°. CLXVIII.

Lettres d'honneur de M. de Vimont, conseiller auditeur. f°. CLXX.

Lettres de dispense de parenté pour le sieur du Perche du Chable, avocat du Roy au bureau des finances d'Alençon. f°. CLXX.

Lettres de provision du dit sieur du Perche, au dit office d'avocat du Roy au bureau des finances d'Alençon. f°. CLXXII.

Lettres d'honneur de M. Fauconnet, conseiller maistre en la Cour. f°. CLXXIV.

Lettres d'intermédiat pour la dame veuve et enfans de M. de Saint Ouen, conseiller maistre. f°. CLXXV.

Provisions de M. d'Harcourt, substitut en la Cour. f°. CLXXVII.

Provisions de M. Léger Michel Simon, receveur général ancien mi-triennal alternatif et mi-triennal des domaines et bois d'Alençon. f°. CLXXIX.

Provisions de M. Le Carbonnier, huissier en la Cour. f°. CLXXXI.

Arrest du Conseil pour l'établissement du tarif de la ville de Louviers. f°. CLXXXIII.

Lettres patentes pour l'exécution de l'arrest cy-dessus. f°. CLXXXVI.

Provisions de M. De Launay, contrôleur général des domaines et bois de la généralité de Rouen. f°. CLXXXVIII.

Provisions du sieur Pouilard de la Boisnitière, receveur ancien des Tailles de Mortagne. f°. CXC.

Lettres de dispense d'âge du sieur du Bosc de Beaumont, receveur ancien des Tailles de Bayeux. f°. CXCII.

Lettres de provision du sieur de Beaumont, au dit office de receveur des Tailles. f°. CXCIII.

REGISTRE 123.

Années 1750 *et* 1751.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur du sieur de Sozey, pour faire, par commission, la recette des Tailles du Pont-l'Evêque, de l'année 1749. f°. I.

Enregistrement du tarif du Pont-Audemer. f°. V.

Réception de M^r. Le Bas, conseiller maistre. f°. XXXI.

Lettres d'union pour M^r. le marquis d'Eeilençon. f°. XXXIII.

Réception de M^r. l'Hermier, huissier en la Cour. f°. XXXV.

Réception du dit sieur de Sozey, aux offices de receveur ancien et alternatif des Tailles de Pont-l'Evêque. f°. XXXVII.

Réception du sieur Néel des Ifs, trésorier de France, à Caen. f°. XL.

Arrest et lettres patentes de commission, pour faire la recette des Tailles de Verneuil, en faveur du sieur Dufour. f°. XLII.

Réception de M^e. Le Viderel, garde livres. f°. XLV.

Réception de M. Thouroude, garde livres. f°. XLVII.

Réception de M. Le Chevallier, président en cette Cour. f°. XLVIII.

Gages intermédiaires pour la dame Deslondes, veuve du sieur de Blainville. f°. LI.

Registrement de lettres de compatibilité pour M. Le Chevallier, président en cette Cour, pour exercer son office de conseiller au Parlement. f°. LV.

Réception de M. Hays, correcteur. f°. LV.

Réception de M. Marette, héritier (ou huissier). f°. LVI.

Lettres d'honneur de M. de Saint-Ouen, garde-livres. f°. LVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes de modération d'amende, pour le sieur Cailiot, receveur des Tailles de Mortain. f°. LVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes de changement de verrerie pour le sieur Llais Courcy et compagnie, pour la transporter en la paroisse de Tourlaville. f°. LX.

Arrest du Conseil et lettres patentes, pour les échevins de Dieppe. f°. LXIV.

Réception du sieur Goeslin, contrôleur triennal du payeur des gages de la Chambre des comptes. f°. LXXVIII.

Arrest du Conseil, pour le bail général des fermes, avec les copies des enregistrements.

Dispense d'âge et réception de M. Caillot de Coqueromont, president en la Cour. f°. LXXX.

Réception du sieur Du Vert, trésorier de France à Rouen. f°. LXXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour le tarif du Pont-Audemer. f°. LXXXIX.

Réception de M. Maurice, conseiller auditeur. f°. XCII.

Réception de M. Grébauval, conseiller auditeur. f°. XCV.

Réception du sieur Le Bon, trésorier de France à Alençon. f°. XCVIII.

Réception du sieur Le Gendre, trésorier de France à Caen. f°. CI.

Commission des Tailles de Verneuil, pour le sieur Dufour. f°. CIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour M. Halley de Rouville, président au Parlement. f°. CVIII.

Gages intermédiaires pour le sieur Du Vert, tré-

sorier de France à Rouen. f°. CXI.
Lettres patentes pour le sieur de La Houssaye, marquis de Négreville. f°. CXIII.
Hommage fait entre les mains de M. le Chancelier, pour le sieur Deshayes. f°. CXVII.
Lettres de don de gages intermédiaires pour le sieur Maurice, conseiller auditeur. f°. CXVIII.

Année 1751.

Gages intermédiaires du sieur Jean Pierre Testard, fils. f°. CXIX.
Arrest du Conseil et lettres patentes, pour chauffage des Capucins de Vernon. f°. CXXI.
Lettres d'honneur de M. Le Vavasseur de Ronfrebosc, conseiller auditeur. f°. CXXV.
Lettres de M. Du Rozey, conseiller maistre. f°. CXXVI.
Réception du sieur Béville, contrôleur général des finances et domaines d'Alençon. f°. CXXVIII.
Réception du sieur Fournier, trésorier de France, à Rouen. f°. CXXXII.
Réception du sieur Le Bas. receveur alternatif des Tailles de Lisieux. f°. CXXXVII.
Réception du sieur André des Pommerais, trésorier de France, à Caen. f°. CXLI.
Lettres d'érection en marquisat pour M. Du Bec-Thomas. f°. CXLIV.
Arrest du Conseil, en faveur de M. Du Bec-Thomas, qui change la mouvance du dit marquisat, pour relever dorénavant du Roy, à cause de son duché de Normandie et tour de Rouen. f°. CXLIX.
Registrement du sieur Vachier, payeur des gages de la chancellerie, tenant lieu de réception. f°. CLII.
Réception du sieur Vassel, procureur, au lieu et place de M. Le Chandelier. f°. CLV.
Réception du sieur Dufour, receveur ancien des Tailles de Verneuil. f°. CLVII.
Réception de M. d'Hosier, président en la Cour, au lieu et place de M°. Gouin de Branelles. f°. CLX.
Réception du sieur Du Haussay, receveur des Tailles de Domfront, et lettres de dispense d'âge et retenue de service, pour le sieur Du Haussay, père. f°. CLXV.
Réception du sieur Juhel des Nolières, trésorier de France à Caen. f°. CLXXIV.
Réception du sieur Gérard, procureur en la Cour. f°. CLXXVI.
Réception du sieur Le Couteulx, trésorier de France à Rouen. f°. CLXXIX.
Hommage fait entre les mains de M. le Chancelier, par M. de Vastan. f°. CLXXXIII.
Arrest du Conseil et lettres patentes, concernant la Taille proportionnelle, en la ville du Pont-l'Evesque. f°. CLXXXIV.
Lettres de compatibilité du sieur Mignot, président en l'élection de Lisieux, pour exercer, pendant trois années, la dite charge. f°. CXCV.
Réception du sieur Mignot, à l'office de conseiller auditeur en la Cour. f°. CXCVI.
Lettres d'intermédiat de la dame veuve du sieur Merard, receveur payeur des gages de la Cour. f°. CXCIX.
Lettres de don de gages intermédiaires, pour le sieur Le Couteulx, trésorier de France à Rouen. f°. CC.
Arrest du Conseil et lettres patentes, pour le sieur Cahagne, secrétaire de la province. f°. CCI.
Réception du sieur de Beauval, contrôleur ancien du payeur des gages du Parlement. f°. CCIV.
Réception du sieur Tesson, receveur alternatif des Tailles de Mortain. f°. CCVI.
Réception du sieur Guillebert des Essarts, contrôleur alternatif du payeur des gages de la Cour des Aides. f°. CCVIII.
Lettres d'honneur de M. Du Busc, conseiller auditeur en la Cour. f°. CCIX.
Lettres de dispense de parenté de M. Mignot, conseiller maistre. f°. CCX.
Réception de M. Mignot, conseiller maistre en la Cour. f°. CCXI.
Lettres patentes de confirmation de foires et marchés, pour M. le marquis de Courvaudon. f°. CCXIII.
Réception du sieur Reullon, trésorier de France à Rouen. f°. CCXVI.
Hommage, entre les mains de M. le Chancelier, par M. Coubert. f°. CCXVIII.
Réception du sieur Poincheval, conseiller auditeur en la Cour. f°. CCXIX.

REGISTRE 124.

Années 1752 *et* 1753.

Réception du sieur Le Bâtard de Lisle, receveur ancien des Tailles de Coutances. f°. I.
Lettres patentes en faveur du sieur Clouêt, garde marteau en la maistrise de Domfront, qui lui font don des gages échus au dit office depuis le 26 mars jusques au 13 septembre 1752. f°. IV.
Réception de M^r. Jean Marin Le Coq, procureur en la Cour. f°. V.
Réception du sieur Formage Des Hommets, à l'office de trésorier de France, à Caen. f°. VII.
Lettres d'honneur de M. Cabeuil, auditeur en la Cour. f°. X.
Dispense d'âge du sieur Pellard, receveur des Tailles de Bernay. f°. XI.
Réception du dit sieur Pellard au dit office. f°. XII.
Hommage fait, entre les mains de M^r. le Chancelier, par le sieur De Languedor du Bec-Thomas, pour son marquisat. f°. XIV.
Réception du sieur Perache, à l'office de trésorier de France, à Rouen. f°. XV.
Dispense d'âge de M^r. Horcholles, procureur en la Cour. f°. XVIII.
Réception du dit M°. Horcholles. f°. XIX.
Lettres de compatibilité pour M^r. de Boisemont, procureur-général, pour exercer la charge de conseiller au Parlement, avec celle de procureur général, pendant trois années. f°. XX.
Réception du sieur Le Comte, conseiller auditeur. f°. XXII.
Réception du sieur de Précourt, à l'office de contrôleur général, alternatif et mi-triennal, des domaines et bois de Caen. f°. XXIV.
Arrest du Conseil, pour les maires et habitans de la ville d'Eu, qui leur permet de continuer, pendant vingt ans, la perception des mêmes droits qu'ils perçoivent. f°. XXVI.
Lettres patentes sur le précédent arrest. f°. XXX.
Erection en marquisat en faveur de M^r. de Lambelon des Essarts. f°. XXXII.
Gages intermédiaires en faveur du sieur Le Comte, auditeur. f°. XXXVI.
Réception du sieur Le Verdier, contrôleur général des domaines et bois de Rouen. f°. XXXVII.
Lettres d'honneur de M^r. Le Miere de Petitville, conseiller maistre en la Cour. f°. XXXIX.
Contrat passé devant les notaires d'Evreux, entre M^r. d'Esneval, président au Parlement de Rouen et la dame son épouse. f°. XLIX.
Ratification des sieur Prieur et Religieux de Conches. f°. XLIX.
Ratification du sieur Curé d'Acquigny. f°. LI.

Ratification du général de l'ordre. f°. LIV.
Ratification de M. De Vaux. f°. LIV.
Ratification du sieur Curé de Vaux. f°. LVI.
Lettres patentes de confirmation de l'acte d'échange. f°. LVIII.
Lettres de relief d'adresse et de surannation sur les précédentes. f°. LX.
Lettres patentes d'enregistrement du tout. f°. LXXV.
Lettres de compatibilité de M. de Motteville, de l'office de président en la Cour, seconde chambre des enquêtes du Parlement de Paris, et de l'office de conseiller au parlement de Rouen. f°. LXXVII.
Autres lettres patentes de compatibilité du dit sieur de Motteville, pour l'année 1750. f°. LXXIX.
Hommage fait entre les mains de M. le Chancelier, par M. Du Bosc de Radepont, tant pour luy que pour son frère. f°. LXXX.
Gages intermédiaires pour le sieur Perache, trésorier de France, à Rouen. f°. LXXXI.
Réception de M. Fouët, trésorier de France, à Caen. f°. LXXXII.
Etablissement d'un hôpital en la ville de Carentan. f°. LXXXV.
Arrest du Conseil qui permet au sieur Lioult, curé de Montbray, de faire construire un moulin à moudre froment et autres grains, sur terrains à luy appartenant. f°. XCIII.
Réception du sieur Chesnon de Champmorin, receveur des Tailles de Mortagne. f°. CI.
Etablissement de quatre foires et un marché, en la parroisse de Valliquerville. f°. CIII.
Dispense d'âge pour le sieur Cavelandes du Belley, trésorier de France, à Rouen. f°. CVI.
Réception du sieur de Cavelandes, au dit office. f°. CVII.
Lettres patentes d'union au fief de Mithois, en faveur de la dame de Mithois de Morsan. f°. CX.
Réeeption de Protain, huissier en la Cour. f°. CXVI.
Réception de Le Bourgeois, huissier en la Cour. f°. CXVII.
Provisions de la charge de lieutenant général au gouvernement des bailliages de Cotentin et de Caen, en faveur de M. de Valentinois. f°. CXIX.
Lettres patentes portant nomination aux charges de gouverneur des villes et châteaux de Cherbourg, Granville et de l'isle de Chausé, en faveur de M. de Grimaldy, sur la démission de son père. f°. CXX.
Serment prêté par le dit sieur de Grimaldy, des dites charges. f°. CXXIII.
Lettres patentes qui accordent au dit sieur de Grimaldy la jouissance des gages, droits et appointements attachés aux dites charges. f°. CXXIV.
Réception du sieur Le Comte, receveur des Tailles de Carentan. f°. CXXV.
Hommage fait entre les mains de M. le Chancelier, par M. d'Aligre. f°. CXXVIII.
Réception du sieur Dannayé, conseiller maistre en cette Cour. f°. CXXIX.
Réception de M. Avyat, receveur des Tailles de Lyons. f°. CXXXII.
Lettres de compatibilité de M. Le Chevalier de Grèges, président en la Cour, pour exercer l'office de conseiller au Parlement avec celle de président en la Cour. f°. CXXXV.
Hommage fait entre les mains de M. le Chancelier par M. de Matignon, pour le comté de Gacey. f°. XXXVII.
Réception du sieur Castagny, receveur ancien des Tailles d'Evreux. f°. CXXXVIII.
Dispense d'âge du sieur Castagny. f°. CXL.
Réception du dit sieur Castagny, à l'office de receveur alternatif des Tailles d'Evreux. f°. CXLI.
Arrest du Conseil qui permet à M. le duc d'Orléans de commettre à l'exercice des offices de maire de la ville d'Honfleur, telles personnes qu'il jugera convenables. f°. CXLIII.
Autres lettres pour le dit sieur. f°. CXLIV.
Autres lettres pour le dit sieur d'Orléans. f°. CXLV.
Réception du sieur Poulard, trésorier de France, à Alençon. f°. CXLVII.
Hommage fait entre les mains de M. le Chancelier, par M. de Valentinois, pour le comté de Thorigny. f°. CL.
Réception de M. Le Jardinier, conseiller correcteur en la Cour. f°. CLII.
Lettres patentes portant nomination du sieur d'Argouges, comte de Rame (ou Rasne), à la charge de gouverneur et capitaine des ville et château d'Alençon. f°. CLIV.
Arrest du Conseil, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Rouen, qui proroge, pour six années, la levée et perception du doublement des droits de cinq sols par muid de vin et autres. f°. CLVI.
Lettres patentes sur le précédent arrest. f°. CLVII.
Hommage fait, entre les mains de M. le Chancelier, par M. le comte de Lorraine, pour le duché d'Elbeuf. f°. CLIX.
Commission de M. Le Jugeur, pour continuer, pendant neuf années, l'exercice du greffe de la Cour des Aides. f°. CLX.
Réception du sieur Béchuat, contrôleur général alternatif des domaines et bois de Rouen. f°. CLXII.
Réception de M. de La Croix, conseiller maistre en la Cour. f°. CLXIII.
Réception du sieur Cazalet, trésorier de France, à Alençon. f°. CLXVI.
Réception de M. Le Boucher de Honguemare, trésorier de France, à Rouen. f°. CLXIX.
Hommage fait, entre les mains de M. le Chancelier, par M. de Broglie, pour le duché de Broglie. f°. CLXXII.
Réception de M. Gallois Dampenois, à l'office de président en la Cour. f°. CLXXIV.
Réception de M. de La Cour, procureur du Roy au bureau et chambre des domaines et finances de Rouen. f°. CLXXVIII.
Etablissement d'une foire, au bourg de Gacé, le lendemain des Rois, en faveur de M. de Matignon. f°. CLXXXI.
Autres lettres patentes d'établissement d'une foire, le 15 de mai, au bourg de Gacé, pour le dit sieur. f°. CLXXXIII.
Lettres d'adresse et de surannation sur les dites lettres. f°. CLXXXIV.
Commission de M. de Boissemont, procureur général, et réception, sur icelle, de M. de Lanney, substitut. f°. CLXXXVII.
Réception de M. Hellier, maistre des comptes. f°. CLXXXVIII.
Réception de M. Jourdain, conseiller maistre. f°. CXCII.
Réception du sieur Le Tort Des Chesnes, contrôleur général ancien des finances d'Alençon. f°. CXCV.
Lettres patentes en faveur de M. Du Rozey, conseiller maistre en la Cour. f°. CXCVII.
Lettres de gages intermédiaires pour M. de Cavelandes Du Bulley, trésorier de France, à Rouen. f°. CCIII.
Lettres d'honneur de M. Hécamps d'Epreville. f°. CCIV.
Réception du sieur Le Bourg, notaire, secrétaire en la Cour. f°. CCV.
Arrest du Conseil en faveur des directeurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la ville d'Alençon. f°. CCVII.
Autres lettres patentes concernant le dit Hôtel-Dieu. f°. CCXII.

Lettres d'union et d'incorporation de plusieurs fiefs à la baronnie de Drucourt, sous le nom de Bosc-Henry. f°. CCXVI.
Réception de M. Jantot, procureur en la Cour. f°. CCXXXIII.

REGISTRE 125.

Années 1754, 1755 *et* 1756.

Réception du sieur Chesneau de La Drourie, receveur des Tailles d'Alençon. f°. I.
Lettres patentes qui permettent, au sieur Le Gallois d'Ampenois, de conserver, pendant trois années, la charge de second président au bureau des finances de Rouen, dont il est pourvu, avec celle de président en cette Cour. f°. IV.
Réception du sieur Chouet de Vaumorel, chevalier d'honneur au bureau des finances de Caen. f°. V.
Gages intermédiaires, pour le sieur Prohon, garde scel au bailliage de Coutances, qui étoient dus au sieur son frère, président en l'élection de Coutances. f°. VIII.
Lettres d'exception de noblesse du sieur Le Barnabé Du Laurent, sieur de La Barre. f°. IX.
Lettres d'exception de noblesse pour le sieur Du Laurent, sieur de Montbrun. f°. XIII.
Nota. Ces lettres ont été portées par inadvertance sur ce mémorial; elles doivent être portées sur le cahier des chartres.
Arrest du Conseil, en faveur des maire, échevins et habitans de la ville d'Eu, portant prorogation de vingt années de la levée et perception des droits de tarif, etc. f°. XV.
Lettres de compatibilité du sieur Gaillard de la Bataille, pour exercer conjointement la charge de vicomte de Cherbourg et Tollevast avec celle de trésorier de France au bureau des finances de Rouen. f°. XVII.
Réception du dit sieur de La Bataille, au dit office de trésorier de France. f°. XIX.
Lettres de survivance et de retenue de service du sieur Lasnon, receveur des Tailles de Saint-Lo. f°. XXII.
Réception du sieur Lasnon, aux deux offices de receveur des Tailles. f°. XXIII à XXVII.
Commission pour la dame Phelipeaux, veuve du sieur Desprez, décédé propriétaire du greffe de la maistrise des eaues et forests d'Alençon, et droit d'y commettre. f°. XXIX.
Lettres de dispense d'âge du sieur de La Marre, trésorier de France, à Caen. f°. XXXI.
Réception du dit sieur de La Marre, au dit office. f°. XXXII.
Réception du sieur Crespin, sieur Du Neufbourg, trésorier de France, à Caen. f°. XXXVI.
Réception du sieur Dufour, trésorier de France, à Rouen. f°. XXXIX.
Arrest du Conseil qui permet, à la ville et comté de Gisors, de lever un droit de travers pour l'entretien des ponts-et-chaussées, lequel droit se percevra sur toutes sortes de personnes privilégiées et non privilégiées. f°. XLI.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. XLIV.
Réception de M. Bréant, procureur en la Cour. f°. XLVI.
Gages intermédiaires accordés au sieur Dufour, trésorier de France, à Rouen. f°. XLVII.
Continuation de chauffage, pour les dames et religieuses de Sainte-Claire, de la ville d'Alençon. f°. XLVIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. XLIX.
Arrest du Conseil qui valide le contrôle et deux quittances signées double du receveur général des finances de Caen. f°. L.
Lettres patentes pour l'exécution du dit arrest. f°. LII.
Réception du sieur De Lanney, conseiller auditeur f°. LIII.
Erection en comté de la terre de la Mailleraye. f°. LV.
Dispense d'âge de M. Harel, conseiller maistre en la Cour. f°. LVIII.
Réception du dit sieur Harel, au dit office. f°. LX.
Réception du sieur Rogery, conseiller maistre en la Cour. f°. LXI.
Réception du sieur de Frilleuse, trésorier de France, à Alençon. f°. LXIII.
Réception du sieur de Honnoy de la Cossinière, auditeur. f°. LXV.
Lettres de compatibilité du dit sieur de la Cossinière, pour exercer la charge de procureur du Roy au siège particulier de l'amirauté de Caudebec et Quillebeuf. f°. LXVII.
Lettres patentes qui transfèrent, au lieu de Valliquerville, les foires et marchés établis à Allonville. f°. LXIX.
Gages intermédiaires du sieur Le Tesson, receveur des Tailles de Mortain. f°. LXX.
Lettres de dispense d'âge du sieur de Boullemer. f°. LXXI.
Réception du sieur de Boullemer, trésorier de France, à Alençon. f°. LXXIII.
Arrest du Conseil qui accorde un délay, jusques au dernier décembre 1756, à M. le président de Rouville, pour vendre sa charge de conseiller au Parlement. f°. LXXV.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. LXXVI.
Lettres d'honneur de M. Varin de Maltot, conseiller maistre en la Cour. f°. LXXV.
Lettres de compatibilité du sieur Mignot, conseiller auditeur en la Cour, pour exercer, pendant trois ans, l'office de président en l'élection de Lisieux avec celle d'auditeur. f°. LXXVIII.
Lettres de survivance et de retenue de service, pour le sieur Aubry, receveur des Tailles de Bayeux. f°. LXXIX.
Réception du sieur d'Antignate au dit office de receveur des Tailles de Bayeux. f°. LXXXI.
Réception du sieur Rigoult de Fennemarre, conseiller maistre en la Cour. f°. LXXXIII.
Réception de M. Auzanet, conseiller correcteur en la Cour. f°. LXXXV.
Réception de M. Poyot de Marcheval, receveur général des finances d'Alençon. f°. LXXXVII.
Arrest du Conseil, pour le sieur Simon Nugon de Berty, qui accorde au sieur Maximilien Simon Nugon, l'agrément des offices de receveurs généraux des domaines et bois de Caen. f°. LXXXIX.
Réception du sieur Girard, aux dits offices. f°. XCII.
Lettres patentes qui commettent le sieur Payot, receveur général des finances d'Alençon, à la place de son père, pour faire compter les receveurs des Tailles de la généralité et convertir en quittance comptable à leur décharge les récépissés du dit défunt. f°. XCVI.
Autre arrest du Conseil, pour la dame Janson, veuve du sieur de Marcheval. f°. XCVI.
Autre arrest du Conseil, pour le sieur Nigon de Berty. f°. XCVIII.
Lettres patentes sur les précédentes. f°. CII.
Lettres patentes d'échange et contr'échange, entre M. Oursin Digoville et les Abbé et Religieux de Troarn, pour le dessèchement des marais terriers. f°. CIII.
Lettres patentes en conséquence. f°. CVIII.
Lettres patentes de nomination du sieur De Barberie

de Courteille, à la charge de gouverneur de Verneuil. f°. CX.
Arrest du Conseil, pour le sieur de Tourolles, receveur général des domaines et bois de Rouen. f°. CXII.
Lettres patentes en conséquence. f°. CXIV.
Arrest du Conseil, en faveur de Marie Jeanne de Comminge, femme, séparée quant aux biens, de Louis Delhomme. f°. CXV.
Arrest du Conseil, pour Jacques Riquier, sous-fermier des domaines de Normandie. f°. CXVIII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXVIII.
Réception du sieur Sergant, auditeur. f°. CXXII.
Réception du sieur Bourlet, receveur du domaine d'Evreux. f°. CXXIV.
Réception du dit sieur Bourlet, receveur du domaine de Conches et Breteuil. f°. CXXVI.
Gages intermédiaires du sieur Viel, greffier. f°. CXXVII.
Gages intermédiaires du sieur Chevrel. f°. CXXVIII.
Contrat de vente faite, par le sieur de Matignon, des mouvances, casualités, droits seigneuriaux, tabellionnage et seigneurie de Glé, au sieur duc de Coigny. f°. CXXIX.
Lettres patentes sur le dit contrat. f°. CXXXIV.
Réception du sieur de Bellavoine, trésorier de France, à Alençon. f°. CXXXVIII.
Réception du sieur Le Couteulx, contrôleur ancien du payeur des gages de la Cour. f°. CXL.
Arrest du Conseil qui approuve les recettes et dépenses faites, par le sieur Castagny, receveur des Tailles d'Evreux, au lieu et place du sieur Barbette, et l'autorise à continuer le dit recouvrement. f°. CXLII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXLIV.
Arrest du Conseil, en faveur de l'hôpital général de Rouen. f°. CXLVI.
Lettres patentes sur iceluy. f°. CXLVIII.
Lettres de dispense d'âge du sieur Lambert des Fourneaux, président au bureau des finances de Rouen. f°. CLI.
Réception du dit sieur au dit office. f°. CLII.
Lettres patentes, en faveur du sieur Fiquet Du Bocage, receveur ancien des Tailles d'Arques, qui luy permettent de continuer les fonctions du dit office, nonobstant la résignation qu'il en a faite au sieur Fiquet d'Ausseville. f°. CLIV.
Réception du sieur Fiquet d'Ausseville, au dit office. f°. CLV.
Réception du sieur Du Pussé Dupré, trésorier de France, à Caen. f°. CLVIII.
Gages intermédiaires accordés au sieur Le Couteulx, contrôleur du payeur des gages de la Cour. f°. CLX.
Réception du sieur de Meunetot, receveur général, ancien et mi-triennal y réuni, des finances de Rouen. f°. CLXII.
Arrest du Conseil, en faveur des héritiers du sieur Berland, receveur général des finances de Caen. f°. CLXIV.
Lettres patentes sur le précédent arrest. f°. CLXVII.
Autres lettres patentes. f°. CLXIX.
Arrest du Conseil, en faveur du sieur Bechüat, contrôleur des domaines et bois de Rouen, par lequel le sieur Le Verdier consent que le dit Bechüart soit pourvu du dit office. f°. CLXX.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CLXXI.
Autres lettres patentes sur le dit arrest. f°. CLXXIII.
Réception du sieur Le Chevalier, trésorier de France, à Caen. f°. CLXXV.
Arrest du Conseil qui commet le sieur de Menneton, à la place du sieur de Villers, pour continuer et achever le recouvrement des impositions qui restent à faire, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la généralité de Rouen, de l'année 1754. f°. CLXXVII.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CLXXVIII.
Autre arrest du Conseil, pour le dit sieur de Menneton. f°. CLXXX.
Lettres patentes sur iceluy. f°. CLXXXII.
Dispense d'âge du sieur Castain, receveur des Tailles d'Alençon. f°. CLXXXIV.
Réception du sieur Castain au dit office. f°. CLXXXVI.
Gages intermédiaires pour le sieur de la Motte Hays, correcteur en la Cour. f°. CLXXXVII.
Réception du sieur Hecquet, huissier en la Cour. f°. CLXXXVIII.
Lettres d'érection en comté, sous la dénomination de Flers, en faveur du sieur de La Motte Ango. f°. CLXXXIX.
Lettres de dispense d'âge du sieur d'Amayé, conseiller maistre. f°. CXCII.
Réception du dit sieur au dit office. f°. CXCIII.
Réception du sieur Le Vacher, conseiller maistre. f°. CXCIV.
Lettres patentes qui permettent à M. le Président de Grèges d'exercer la charge de conseiller au Parlement avec celle de président en la Cour. f°. CXCV.
Lettres de compatibilité du sieur de La Cour, pour faire les fonctions de la charge d'auditeur avec celle de président, en l'élection d'Andely. f°. CXCVI.
Autres lettres patentes pour le dit sieur. f°. CXCVII.
Hommage fait, entre les mains de M. le Chancelier, par M. Gilbert Colbert de Chabanois. f°. CXCVIII.
Gages intermédiaires pour le sieur d'Amayé, conseiller maistre en la Cour. f°. CXCIX.
Lettres d'union des fiefs de Gouy et de Lescure, au marquisat de Belbeuf, pour le dit sieur. f°. CXCIX.
Réception de M. Le Poulctier de Montenont, conseiller maistre en la Cour. f°. CCI.
Lettres d'honneur de M. de Létoile. f°. CCII.
Réception de M. Du Bourg, conseiller auditeur. f°. CCIII.
Provisions de lieutenant de Roy de la ville et communauté de Caudebec, pour le sieur Le Gallois de Maquerville. f°. CCIV.
Arrest du Conseil pour la dame veuve Lucas et autres. f°. CCV.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CCX.
Quittance du trésor royal. f°. CCXVI.
Lettres patentes portant don de tous droits seigneuriaux, ouverts au profit du Roy, en faveur de Monsieur et de Madame Joly de Fleury. f°. CCXVIII.
Lettres d'honneur de M. Pain de Maimain, auditeur en la Cour. f°. CCXX.
Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, qui commettent le sieur de Bretignières au recouvrement des Tailles de l'élection de Conches, de l'année 1756, au lieu du sieur Edeline. f°. CCXXI.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent au sieur de Belval, major de la ville de Dieppe, quatre cens livres pour son logement. f°. CCXXIII.
Lettres patentes sur iceluy. f°. CCXXIV.
Gages intermédiaires pour le sieur Lieudé, greffier. f°. CCXXIV.
Gages intermédiaires pour M. De Lanney, avocat général en la Cour. f°. CCXXVI.
Réception du sieur Manchon d'Etrée, contrôleur ancien du payeur des gages du Parlement. f°. CCXXVI.
Réception du sieur Avyat, receveur des Tailles de l'élection de Rouen. f°. CCXXIX.
Lettres de surannation sur icelle. f°. CCXXX.
Lettres de surannation de retenue de service du sieur de Marchis, receveur des Tailles de Rouen. f°. CCXXXI.
Hommage fait, entre les mains de M. le chancelier, par M. Helvetius. f°. CCXXXIII.
Gages intermédiaires de M. Payot. f°. CCXXXV.
Lettres patentes d'union au prieuré du Val Guyon,

de la mense conventuelle de l'abbaye de Bellozenne. f°. CCXXXVI.
Arrest du Conseil qui maintient et confirme les maire et échevins de la ville de Dieppe, dans la levée des droits quayage. f°. CCXXXVI.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CCXXXVIII.
Gages intermédiaires pour le sieur Cheneau de la Droarie, receveur des Tailles. f°. CCXL.
Arrest du Conseil qui approuve le recouvrement fait, par le sieur Cheneau, receveur des Tailles d'Alençon, des impositions de l'année 1753, au lieu de M. Suard. f°. CCXLI.
Réception du sieur Hervieu, trésorier de France, à Caen. f°. CCXLV.
Dispense d'âge du sieur Du Bullé, conseiller maistre. f°. CCXLVI.
Réception du sieur Du Bullé, au dit office. f°. CCXLVII.
Réception du sieur Thomas de La Marche, conseiller maistre. f°. CCXLIX.
Gages intermédiaires pour la dame Huet. f°. CCL.
Erection du fief d'Eprevier, en faveur du sieur Dicquelon. f°. CCL.
Lettres d'honneur de M. Huger, conseiller maistre. f°. CCLII.
Gages intermédiaires du sieur Manet, trésorier de France, à Alençon. f°. CCLI.
Lettres patentes de distraction de la mouvance du marquisat de Dully de la vicomté de Neufchâtel, pour M. de Meaupeau. f°. CCLIII.
Réception du sieur Marie d'Epreville, conseiller auditeur. f°. CCLVI.
Réception du sieur De Lannay, avocat général en la Cour. f°. CCLVII.
Réception du sieur Collet, receveur payeur alternatif des gages de la Cour. f°. CCLX.
Gages intermédiaires du sieur Le Poulletier de Montenant, conseiller en la Cour. f°. CCLXI.
Dispense de parenté du sieur Plaimpel, conseiller en la Cour. f°. CCLXII.
Réception du sieur Plaimpel au dit office. f°. CCLXIII.
Arrest du Conseil qui permet, aux maire et échevins d'Honfleur, de lever le quart en sus des droits, sur les denrées et marchandises portées au tarif. f°. CCLXV.
Lettres patentes sur le précédent arrest. f°. CCLXVII.
Echange et contr'échange entre le sieur d'Avesgo et l'évêque de Séez. f°. CCLXX.
Gages intermédiaires en faveur de M. Du Bullé, conseiller en la Cour. f°. CCLXXII.
Dispense d'âge du sieur Le Trésor, trésorier de France, à Caen. f°. CCLXXIII.
Réception du dit sieur Le Trésor au dit office. f°. CCLXXIV.
Arrest du Conseil pour le sieur Doublot et autres. f°. CCLXXVI.
Lettres patentes sur iceluy. f°. CCLXXVIII.
Lettres d'honneur de M. Le Duc, auditeur en la Cour. f°. CCLXXXI.
Lettres d'union de la justice d'Uron au fief et justice de Saye, pour le sieur Droulin. f°. CCLXXXII.
Dispense d'âge du sieur Thierry, contrôleur du payeur des gages. f°. CCLXXXIII.
Réception du dit sieur au dit office. f°. CCLXXXIV.
Arrest du Conseil, en faveur des sieurs Benières et Guibermont, payeurs des gages de la Cour, portant décharge d'amendes jugées sur leurs comptes. f°. CCLXXXVI.
Lettres patentes sur iceluy. f°. CCLXXXVIII.
Lettres patentes d'établissement de deux foires, dans les paroisses de Boudeville et Valletot sur la mer, au pays de Caux, en faveur de M. de Boisemont, procureur général en la Cour. f°. CCXCI.

REGISTRE 126.

Années 1757, 1758, 1759 *et* 1760.

Dispense d'âge du sieur Racine de Monville. f°. I.
Réception du dit sieur de Monville, à l'office de grand maistre des eaux et forests de Rouen. f°. II.
Arrest du Conseil qui décharge les enfans et la succession du feu sieur Racine, de tous les comptes des Tailles et octroy de l'élection de Lisieux, et de ceux de Domfront, depuis la création des charges jusques à 1723. f°. V.
Arrest du Conseil et lettres patentes, pour le sieur de Creuilly, qui unissent différents offices de lieutenant général civil au balliage de Valognes. f°. VIII.
Réception de M. Hellot, conseiller auditeur en la Cour. f°. X.
Réception du sieur Achille Antoine Hely, trésorier de France, à Rouen. f°. XII.
Réception du sieur de Vaubidon, procureur du Roy au bureau des finances d'Alençon. f°. XVI.
Lettres de survivance et de service du sieur Laffoley de Lomboy père, receveur des Tailles de Carentan. f°. XVIII.
Réception du sieur Laffoley de Sorteval, receveur des Tailles de Carentan. f°. XIX.
Lettres patentes de désunion et réunion, de cinq cens soixante arpents de bois taillis, de la seigneurie de Pont-Saint-Pierre de Franqueville. f°. XXIII.
Lettres d'honneur de M. Hely, conseiller auditeur. f°. XXIV.
Arrest du Conseil de soumission du sieur Payot, et lettres patentes sur le dit arrest, qui commettent le sieur Heurtault pour les exercices de l'office de receveur des Tailles de Dompfront jusqu'à la majorité du sieur Du Haussez, titulaire du dit office. f°. XXVI.
Lettres d'intermédiat pour le sieur Hely de Saint-Saens, trésorier de France, à Rouen. f°. XXIX.
Lettres de compatibilité du sieur Manchon d'Estrées, receveur des Tailles du Pont-Audemer. f°. XXX.
Réception du sieur Berlhie, receveur des Tailles de Caen. f°. XXXI.
Réception du dit sieur de Berlhie, receveur alternatif de Caen. f°. XXXIII.
Lettres d'intermédiat pour la dame de Longchamp, veuve du sieur De La Rue, trésorier de France, à Caen. f°. XXXV.
Réception de M^e. Roulard, procureur en la Cour. f°. XXXVII.
Lettres d'intermédiat pour le sieur Le Cellier père, payeur des gages de la Cour. f°. XXXIX.
Lettres d'intermédiat pour le sieur Plaimbel, correcteur en la Cour. f°. XL.
Réception du sieur Vignerard de Caumont, correcteur. f°. XLII.
Réception du sieur de Manneville, correcteur. f°. XLIV.
Arrest du Conseil qui confirme M. le duc de Coigny, et les officiers de son duché, dans le droit et possession de faire exercer la jurisdiction des eaux et forets de la même manière que les officiers de la baronnie de Varenguebec et portion de Gié unie au duché de Coigny. f°. XLVII.
Lettres patentes sur l'arrest du Conseil porté en l'autre part. f°. LIV.
Lettres de surannation sur le tout. f°. LIV.
Dispense de parenté de M. Pommeraye, conseiller maistre. f°. LV.
Réception du dit sieur Pommeraye. f°. LVII.
Lettres d'honneur de M. Balandes, correcteur. f°. LIX.
Dispense d'âge du sieur Le Sage de la Corneillère,

trésorier de France, à Alençon. f°. LX.

Réception du dit sieur Le Sage. f°. LXI.

Arrest du Conseil qui accorde, pour neuf ans, aux Capucins de Vernon, soixante-douze livres par an, pour leur chauffage. f°. LXIV.

Lettres d'honneur de M. de Manneville, correcteur. f°. LXV.

Lettres d'honneur du sieur de Malassis, trésorier de France, à Alençon. f°. LXVI.

Réception de M. Le Jugeur, greffier aux Aydes. f°. LXVIII.

Provisions de gouverneur de la ville de Bernay, pour M. Berton d'Heudreville. f°. LXIX.

Réception du sieur Froger du Fresnay, contrôleur des finances, à Alençon. f°. LXX.

Lettres de désunion de partie du fief de Mauconduit, en faveur du sieur de Clieu d'Englesqueville. f°. LXXI.

Dispense d'âge et de parenté de M. de Saint-Ouen, conseiller maistre en la Cour. f°. LXXIII.

Réception du dit sieur de Saint-Ouen. f°. LXXV

Arrest du Conseil pour les payeurs des gages de la Cour. f°. LXXVIII.

Lettres de survivance et de service du sieur Le Cordier de Boissenval, receveur des Tailles du Pont-de-l'Arche. f°. LXXXI.

Réception du sieur Le Cordier de Boisenval. f°. LXXXIII.

Lettres de provision pour la charge d'alternatif. f°. LXXXVI.

Réception du sieur Caignet, trésorier de France, à Alençon. f°. XCIII.

Lettres patentes de distraction et de désunion de journeaux de pré de la seigneurie de Guenlecourt, et union d'iceux à la seigneurie d'Orival, pour le sieur de Riancourt. f°. XLV.

Arrest du Conseil qui commet le sieur de Breugnières, receveur des Tailles de Conches, à faire la recette et recouvrement des dites Tailles de l'année 1748, au lieu et place du sieur Edeline. f°. XCVI.

Année 1758.

Arrest du Conseil d'échange et contr'échange de cent arpens trente-deux perches de bois, contre soixante-quinze arpens, entre le Roy et l'abbaye de Longueville-la-Guifard. f°. C.

Lettres patentes sur les précédentes. f°. CII.

Lettres de surannation. f°. CIV.

Arrest du Conseil qui accorde à l'hôpital d'Honfleur l'exemption des droits d'entrée, pour les boissons, jusques à la concurrence de cent muids de cidre ou de poiré. f°. CV.

Autre arrest du Conseil en interprétation du précédent. f°. CV.

Lettres patentes sur les dits arrets. f°. CVI.

Arrest du Conseil qui maintient la ville d'Honfleur dans sa franchise et la décharge de toutes Tailles et du quartier d'hiver des troupes. f°. CVIII.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CX.

Arrest du Conseil qui accorde à M. Hallé de Rouville, président au Parlement, délai jusques au dernier décembre 1758, pour se défaire de son office. f°. CXIII.

Lettres patentes sur iceluy. f°. CXIII.

Union du fief de Grenteville, aux fiefs du Becquet et de Bonneville, en faveur du sieur Marie de Bonneville. f°. CXVI.

Hommage fait, entre les mains de M. le chancelier, par le sieur Rouillé de Loisy, de la baronnie de la Boullaye. f°. CXVII.

Réception du sieur Trumeau, huissier en la Cour. f°. CXVIII.

Arrest du Conseil qui maintient le sieur Lautour, lieutenant général de la table du Palais. f°. CXIX.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXXIV.

Arrest du Conseil, en faveur des maire et échevins de Valognes, concernant la dite ville. f°. CXXVI.

Lettres patentes sur iceluy. f°. CXXVIII.

Autre arrest du Conseil pour les dits maire et échevins. f°. CXXX.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXXXIII.

Union du fief de Saint-Léger de Bourgdeny et de Saint-Aubin-la-Rivière, et du fief de Branville, au marquisat de Belbeuf. f°. CXXXVI.

Arrest du Conseil qui unit les deux offices d'avocats du Roy au bailliage de Caudebec, en faveur du sieur Joret. f°. CXXXVII.

Lettres patentes sur iceluy. f°. CXXXVIII.

Réception du sieur Yvor, conseiller maistre en la Cour. f°. CXXXIX.

Réception du sieur Le Blanc, contrôleur du payeur des gages. f°. CXLI.

Réception de M. Le Cheron, conseiller maistre en la Cour. f°. CXLIII.

Lettres d'intermédiat pour M. Yvor. f°. CXLV.

Lettres d'honneur de M. Le Cheron d'Epreville, conseiller maistre. f°. CXLVI.

Arrest du Conseil portant nouvel octroy pour la ville de Rouen. f°. CXLVII.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. CL.

Réception de M. Vassel, procureur en la Cour. f°. CLIII.

Commission accordée au sieur Duval de Baudribault, par M. de Boulogne, contrôleur général des finances, pour contrôler les quittances et actes, pendant trois ans, par le décès du sieur Mazy, contrôleur. f°. CLIV.

Arrest du Conseil qui ordonne que les marchés, qui se tenaient les mardis, se tiendront à l'avenir les lundis; et qui change aussy de jour sept différentes foires, dans la paroisse de Valiquerville, en faveur de M. le président de Valiquerville. f°. CLV.

Lettres patentes sur iceluy. f°. CLVII.

Autres lettres patentes pour le dit sieur. f°. CLIX.

Autres lettres pour le dit sieur. f°. CLX.

Réception du sieur Cozette, trésorier de France d'Alençon. f°. CLXIII.

Réception du sieur Jarry, conseiller auditeur. f°. CLXVI.

Réception de M. Jolivet, conseiller en la Cour. f°. CLXVIII.

Année 1759.

Lettres d'intermédiat pour la dame veuve de M. Diclon, conseiller maistre en la Cour. f°. II.

Quittance de finances de marc d'or et provisions du sieur Lange, trésorier de France, à Rouen. f°. III.

Lettres d'hommage de M. le duc d'Harcourt, fait aux mains de M. le Chancelier. f°. V.

Lettres de dispense d'âge, quittance de finances de marc d'or et provisions du sieur Berigny, trésorier de France à Rouen. f°. VII.

Lettres d'honneur du sieur Le Frére du Fretté, trésorier de France à Alençon. f°. X.

Lettres de don de garde noble des mineurs du sieur de Saint-Ouen, conseiller maistre en la Cour. f°. XI.

Lettres de dispense d'âge du sieur Amiot, trésorier de France à Rouen. f°. XIII.

Provisions du dit sieur Amiot. f°. XV.

Lettres de dispense d'âge du sieur Boirel, procureur en la Cour. f°. XVII.

Lettres d'intermédiat du sieur de Berigny, trésorier de France à Rouen. f°. XX.

Lettres d'érection de la ferme de Triagnel en plain fief, sous la dénomination de Triagnel, en faveur de M. Despommares de Gouy, conseiller au Parlement. f°. XXIV.

Lettres d'hommage fait aux mains de M. le Chancelier par la dame Gallard, veuve de M. de Novion, conseiller au parlement de Paris. f°. XXVII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Le Bailly, contrôleur ancien du receveur des finances de la généralité de Rouen. f°. XXVIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Le Parsonnier des Rouges-Terres, conseiller en la Cour. f°. XXXI.

Commission de substitut au bureau des comptes, par M. le Procureur général, à M. Poret de Biosville. f°. XXXII.

Lettres de confirmation de l'hôpital d'Avranches. f°. XXXIV.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur de Bretignières, receveur alternatif des Tailles de Conches. f°. XXXVII.

Lettres de dispense d'âge, quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Picard, trésorier de France, à Alençon. f°. XL.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Le Vassor, trésorier de France, à Alençon. f°. XLIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Le Febure, conseiller auditeur en la Cour. f°. XLVI.

Lettres de dispense d'âge, quittance de marc d'or, et provisions du sieur Vittecoq, procureur postulant à la Cour. f°. XLVIII.

Lettres patentes de quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Le Pelletier de Creches, conseiller maistre en la Cour. f°. LI.

Lettres patentes portant permission, aux abbé et religieux de la Trappe, de faire un échange avec le sieur de Jort de Fribois. f°. LVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour les intéressés à la manufacture de Glaces. f°. LVIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Foucher, trésorier de France, à Alençon. f°. LXIX.

Lettres d'intermédiat pour la dame veuve du sieur Grebauval, conseiller auditeur. f°. LXXI.

Quittance de marc d'or, et provisions de Pierre Jehan Baptiste Botrel, procureur en la Cour. f°. LXXIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, qui commettent le sieur de La Roque au lieu et place du sieur Manchon, à faire les fonctions de l'office de receveur alternatif des Tailles de l'élection de Pont-Audemer, années 1757 et 1759, et autres. f°. LXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, en faveur du sieur Ouldart Jacques de La Housse, ordonnant que les comptes des recettes des Tailles et octroy de l'élection de Lyons seront censés être appurés et rendus, à compter de la création des dites charges jusques en 1752, et déchargent le dit sieur de La Housse de la correction des dits comptes. f°. LXXIX.

Lettres de dispense d'âge du sieur de La Roque du Butanval, receveur alternatif des Tailles de Pont-Audemer. f°. LXXXV.

Provisions du dit sieur de Butanval. f°. LXXXVI.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Maillet du Boulay, conseiller maistre en la Cour. f°. LXXXVIII.

Provisions de receveur ancien des Tailles de l'élection d'Avranches, sous le nom du sieur Nicolas Philippe Le Guay de Serrières. f°. XCI.

Provisions de receveur alternatif des Tailles en l'élection d'Avranches, sous le nom du sieur Nicolas Philippe Le Guay de Serrières. f°. XCII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Mengis, receveur ancien des Tailles des villes et élection d'Andely et Gournay. f°. XCIV.

Lettres de désunion, union, réunion et érection de fiefs en faveur de Monsieur et de Madame de Gonseville. f°. XCVI.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Hely de Saint-Saëns, en l'office de président au bureau des finances de Rouen. f°. CIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Le Mercier de Sainte-Marguerite, conseiller auditeur. f°. CV.

Lettres de confirmation d'hôpital de pauvres femmes et filles, à Pontorson. f°. CVIII.

Lettres d'honneur de M. de Villeneuve, conseiller auditeur. f°. CIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui prorogent, pour six ans, les droits de pied fourché, en faveur de l'hôpital de Rouen. f°. CX.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Claude Anthoine Le Couturier de Saint-Clerge, conseiller du Roy, contrôleur ancien du payeur des gages du parlement de Rouen. f°. CXIV.

Lettres d'intermédiat pour le sieur Nicolas Philippe Le Guay, sieur de Serrières, receveur alternatif des Tailles d'Avranches. f°. CXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent délay, jusques au dernier décembre 1761, à M. le président de Rouville, pour vendre sa charge de conseiller au Parlement de Rouen. f°. CXVI.

REGISTRE 127.

Années 1761 *et* 1762.

Réception de M. Brière, receveur alternatif des Tailles de l'élection de Chaumont et Magny. f°. I.

Lettres de retenue de service pour le sieur Guyard, receveur alternatif des Tailles de Chaumont et Magny. f°. III.

Réception du sieur Paris de Tréfond, receveur alternatif des finances de la généralité de Rouen. f°. IV.

Réception du sieur Pepin de Feugray, trésorier de France en la généralité de Caen. f°. VI.

Lettres de compatibilité du sieur Bordier, substitut au Parlement et lieutenant général à la Table-de-Marbre du palais, à Rouen. f°. VIII.

Lettres d'honneur de M. Le Pelletier, conseiller auditeur en la Cour. f°. IX.

Quittance de finances de marc d'or, provisions et réception de M. Fauvel de Larguerie, conseiller maistre. f°. IX.

Arrest du Conseil qui commet le sieur Louis Paris de Tréfond, pour continuer les exercices de la recette générale des finances de Rouen, années 1757 et 1759, pour le décès du sieur Nugue de Perotière. f°. XI.

Lettres patentes sur l'arrest cy-dessus. f°. XI.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, qui autorisent la dame de Boisguilbert à toucher les gages de l'office de feu M. son mari, lieutenant général au baillage de Rouen. f°. XII.

Lettres patentes sur le dit arrest. f°. XIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, et lettres de surannation sur les dites lettres patentes, en faveur des chirurgiens de Rouen. f°. XIV.

Lettres patentes sur l'arrest cy-dessus. f°. XV.

Lettres de surannation sur les lettres patentes cy-dessus. f°. XVI.

Arrest du Conseil qui décharge le sieur Thomas Lorin père, et sa succession, de six cens vingt-une livres, montant d'imposition faite dans l'élection de Coutances, en l'année 1762. f°. XVII.

Lettres patentes sur l'arrest cy-dessus. f°. xvii.
Réception du sieur Bécherel, receveur alternatif des Tailles de l'élection de Mortain. f°. xviii.
Etablissement de foires à Boudeville, pour M. Porel de Boisemont, procureur général en la Cour. f°. xx.
Réception de M. Mutel, conseiller en la Cour. f°. xx.
Lettres de dispense d'âge, provisions et réception de M. Le Camus, conseiller auditeur. f°. xxii.
Acte d'hommage, et lettres patentes sur iceluy, fait aux mains de M. le Chancelier, par M. De Maupeou de la Sablonnière. f°. xxiv.
Lettres de gages intermédiaires pour M. Maillet du Boullay, conseiller maistre en cette Cour. f°. xxv.
Lettres d'union du domaine fieffé et roturier du comté de Maulévrier, dans les parroisses de Saint Gilles et de Saint Aubin de Cretot, au fief de la Viezère, en faveur de M. Brihon de Flanquervare, écuyer. f°. xxv.
Réception de Robert Drieu, buvetier à la Cour des Aides. f°. xxvi.
Réception du sieur Le Tellier de La Bersière, receveur ancien des Tailles de l'élection de Mortagne. f°. xxvii.
Réception de M. Arvillon de Sozey, notaire secrétaire en la Cour. f°. xxix.
Réception du sieur Duchemin de Premesnil, notre secrétaire. f°. xxx.
Arrest du Conseil et lettres patentes, portant don et gages intermédiaires, pour M. Poret de Boisemont, procureur général en la Cour. f°. xxxi.
Lettres patentes sur le susdit arrest du Conseil. f°. xxxi.
Réception du sieur Nigon de Berty, receveur général ancien my-triennal, et alternatif my-triennal des domaines et bois de Caen f°. xxxii.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur François Joseph Harvoin, pour continuer l'année 1761 de l'exercice du sieur Pajot, receveur général des finances à Alençon; et réception du sieur Harvoin au dit office. f°. xxxiv.
Lettres patentes sur le dit arrest du Conseil. f°. xxxv.
Réception du sieur Harvoin, receveur général des finances à Alençon. f°. xxxvii.
Réception de M. Du Quesnay des Londes, conseiller auditeur. f°. xxxviii.

Année 1762.

Réception de M. Guillaume Charles Manoury, greffier en chef en la Cour, pour le bureau des comptes. f°. xxxix.
Arrest du Conseil pour le sieur Robichon de la Guerinière, maistre de l'Académie à Caen. f°. xli.
Autre arrest du Conseil pour le sieur de la Guerinière, écuyer de l'Académie de Caen. f°. xlv.
Lettres patentes sur les susdits deux arrests du Conseil. f°. xlvii.
Lettres de dispense d'âge du sieur Fiquet d'Ypreville, receveur des Tailles alternatif de l'élection de Caudebec. f°. l.
Réception du sieur Fiquet d'Ypreville, à l'office de receveur alternatif des Tailles de l'élection de Caudebec. f°. l.
Réception de M. Revet, huissier en la Cour. f°. lii.
Lettres d'établissement de foires et marchés, au bourg de Regmalard, pour le sieur Helvetius f°. liii.
Réception de M. Hamelin, trésorier de France, à Alençon. f°. liv.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Le Couturier, receveur ancien des Tailles d'Argentan, pour achever les exercices du sieur de Bernes, receveur alternatif. f°. lvi.
Lettres patentes sur l'arrest cy dessus. f°. lvii.
Réception de M°. Le Sueur, procureur en la Cour. f°. lviii.
Réception de M. Ecalard, procureur en la Cour. f°. lix.
Arrest du Conseil qui commet le sieur Paris de la Rollardière aux exercices et fonctions de feu sieur Boissel, receveur des Tailles de l'élection de Montivilliers. f°. lx.
Lettres patentes sur l'arrest cy dessus. f°. lxi.
Lettres de dispense de parenté pour le sieur Le Roux, trésorier de France, à Caen. f°. lxii.
Réception du sieur Le Roux, trésorier de France à Caen. f°. lxiii.
Lettres patentes qui permettent au sieur Faudoas, de joindre à son nom celui de Canisy, et ordonnent que la terre de Canisy ne pourra plus être appelée à l'avenir que le fief, terre et seigneurie de Faudoas-Canisy. f°. lxiv.
Lettres d'honneur de M. Gravelle, notre secrétaire près la Cour des Aides de Rouen. f°. lxvi.
Lettres d'érection en comté de la terre et chastellenie de Rouville, pour M. Hallé de Rouville, président au Parlement de Rouen. f°. lxvi.
Lettres d'union de la baronnie d'Heugueville et du fief d'Orgeville Saint-Vast, au comté de Rouville, pour le dit sieur président de Rouville. f°. lxviii.
Lettres de dispense de parenté pour M. Beauchef de Servigny, conseiller maistre. f°. lxviii.
Réception de M. Beauchef de Servigny, conseiller maistre. f°. lxix.
Lettres patentes concernant l'échange et contre-échange, entre les abbé, prieur et religieux de Silly, et le sieur Cromont. f°. lxxi.
Autres lettres patentes concernant le dit échange, entre les sieurs abbé, prieur et religieux de Silly, et le dit sieur Cromont. f°. lxxii.
Réception du sieur Maillard, contrôleur général alternatif des finances, domaines et bois d'Alençon. f°. lxxiii.
Réception du sieur De Villers, receveur alternatif des Tailles de l'élection de Domfront. f°. lxxiv.
Arrest du Conseil concernant le tarif de la ville de Saint-Lo. f°. lxxvi.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. lxxviii.
Arrest du Conseil et lettres patentes portant validation de quittance pour le sieur Jehan Louis Le Grain, contrôleur en la chancellerie près le Parlement, à Rouen. f°. lxxx.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. lxxxi.
Réception du sieur Pimon de la Houssaye, trésorier de France, à Rouen. f°. lxxxii.
Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, pour les droits du pont de Vernon. f°. lxxxiv.
Lettres patentes sur le dit arrest. f°. lxxxv.
Lettres patentes qui permettent à M. Gallois Dampenois, de conserver l'office de président en cette Cour, conjointement avec celui de président à mortier du Parlement de Metz. f°. lxxxvii.
Lettres d'union de portion du fief du Chêney, en faveur du sieur de Hocquencey. f°. lxxxviii.
Lettres d'érection du marquisat de Pulsaye, en faveur de M. de Pulsaye de la Condreile. f°. xc.
Ratification d'échange entre le Roy et M. de Courteille, conseiller d'Etat et intendant des finances. f°. xci.
Bail général des fermes à Jehan Jacques Le Prevost, pour six ans. f°. xciv.
Lettres patentes sur le bail général des fermes. f°. ci.
Réception du sieur Parisot Bollardière, receveur ancien et alternatif des Tailles de Montivilliers. f°. cvii.
Réception du sieur Nicolle de Beaucour, trésorier

de France. f°. CIX.

Trois arrests du Conseil et lettres patentes sur iceux, pour le sieur Maillet, receveur des consignations et commissaire aux saisies réelles d'Orbec, Lisieux, Bernay, Montreuil et autres jurisdictions en dépendant. f°. CX.

Lettres patentes sur les dits trois arrests. f°. CXI.

Provisions du dit François Anthoine Maillet. f°. CXII.

Lettres d'intermédiat pour le sieur Tardif de Petitville, secrétaire du Roy. f°. CXIII.

Lettres d'érection de la vavassorie des Aires en vavassorie noble, pour M. de Serqueux. f°. CXIIII.

Réception du sieur Brière, receveur ancien des Tailles de Chaumont et Magny. f°. CXIV.

Arrest du Conseil qui unit les offices de lieutenans généraux au baillage de Vire à celuy de lieutenant particulier civil au dit siége, en faveur du sieur de Valhebert. f°. CXV.

Lettres patentes sur le sus dit arrest. f°. CXVI.

Réception du sieur Pannelier, receveur général ancien mi-triennal des domaines et bois d'Alençon et receveur alternatif mi-triennal. f°. CXVII.

REGISTRE 128.

Années 1763, 1764, 1765 *et* 1766.

Lettres patentes de confirmation de transaction entre Messieurs Philippe de Marigny et Renault d'Argouges. f°. I.

Lettres de dispense d'âge du sieur Picard, trésorier de France. à Alençon. f°. II.

Quittances de finances et provisions du sieur Castagny, receveur ancien des Tailles de l'élection d'Évreux. f°. III.

Lettres patentes sur arrest du Conseil, qui maintiennent et gardent les officiers de la Cour dans le droit et la possessson d'estre commis pour procéder à l'évaluation des domaines vendus, engagés ou échangés dans l'étendue de son ressort. f°. V.

Arrest du Conseil mentionné en l'article cy-dessus. f°. VI.

Lettres d'intermédiat pour le sieur Brière, receveur des Tailles de Magny. f°. VII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur Jacques Brière, receveur ancien des Tailles de Magny, pour continuer, au lieu du sieur Guyard, le recouvrement des Tailles, etc., et le déchargent d'amendes résultantes des comptes des années 1761 et 1762. f°. VIII.

Lettres patentes d'érection de fief, sous la dénomination de fief de La Vigne, relevant de la baronnie d'Ecouis, en faveur du sieur Jehan Charles de La Vigne. f°. XII.

Lettres d'intermédiat pour le sieur Pigeon, président en l'élection de Coutances. f°. XIV.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Masselin de Baudribosc, conseiller maistre en la Cour. f°. XVII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. de Pontécoulant, conseiller maistre en la Cour. f°. XVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent a M. de Rouville, président au Parlement, les gages, émoluments et droits de conseiller, jusqu'à la majorité de son fils. f°. XIX.

Lettres d'intermédiat en faveur du sieur Evrard, secrétaire du Roy en la chancellerie du palais, à Rouen. f°. XXI.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Guillaume Durand de Monteroix, trésorier de France, à Rouen. f°. XXII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Morin, conseiller auditeur. f°. XXIV.

Lettres de distraction de mouvances du fief de Livarot, et union d'icelles au fief de Chefreville, en faveur de M. le marquis de Bonnelle. f°. XXV.

Survivance et retenue de service du sieur Louis Pierre Helie, dans les offices de receveurs des Tailles, à Falaize. f°. XXVI.

Quittances de finance de marc d'or, et provisions du sieur Hélie de Combray, receveur des Tailles, à Falaize. f°. XXVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur des maistres des postes du Royaume. f°. XXX.

Délibération de l'hôpital général de Rouen, aux fins de l'établissement d'un hospice pour les enfans trouvés. f°. XXXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, qui commettent Jacques Le Carpentier à faire et continuer l'exercice de l'office de payeur des gages des officiers du Parlement. f°. XXXIV.

Lettres d'érection du fief du Buisson Hébert. f°. XXXVI.

Lettres de désunion et union, et d'érection du fief de Cantepie, en quart de fief de Haubert. f°. XXXVII.

Lettres d'honneur du sieur de La Borde, greffier des Aides. f°. XXXIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de la demoiselle Dufay du Taillis, pour droits d'usage. f°. XXXIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur Le Couturier, à la recette des Tailles d'Argentan. f°. XLI.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. de La Marre Robert, conseiller auditeur. f°. XLIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. de Mondran, grand maistre des eaues et forests de la généralité de Rouen. f°. XLV.

Lettres d'honneur de M. Le Maistre, trésorier de France. f°. XLVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de la dame Le Noble, femme séparée d'avec le sieur de La Motte. f°. XLVIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Fouet, conseiller auditeur. f°. L.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Hamel, conseiller auditeur. f°. LI.

Année 1764.

Lettres d'union de fiefs et érection en marquisat, en faveur de M. Achille Hardouin de Morel, sous le nom de marquisat d'Assy. f°. LII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Le Carpentier de La Falaise, payeur des gages de Messieurs les officiers du Parlement. f°. LIV.

Quittance de marc d'or, lettres de dispense d'âge et provisions du sieur Bigot, procureur en la Cour. f°. LV.

Quittance de finances, de marc d'or, et provisions du sieur de Neuville, receveur des octrois à Lisieux. f°. LVII.

Lettres de dispense d'âge, quittance de finance de marc d'or, et provisions du sieur Jacques Nicolas de La Favière, trésorier de France, à Rouen. f°. LXI.

Lettres d'intermédiat pour le sieur Louis Paris de Tréfonds, receveur général alternatif des finances de la généralité de Rouen. f°. LXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui unissent l'office de contrôleur alternatif des finances de la généralité de Rouen, à celuy d'ancien, en faveur du sieur Le Bailly. f°. LXIII.

Lettres d'honneur de M. Lucas de Beaucoursel. f°. LXV.

Lettres de surannation et de relief d'adresse, pour les maire et échevins de Verneuil, au Perche. f°. LXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui com-

mettent le sieur Jérôme Thomas Ecalard, à l'exercice de la recette générale des domaines et bois, à Caen. f°. LXVII.

Lettres de bénéfice d'âge, quittances de finances de marc d'or, et provisions de M. Abaquesné, conseiller maistre. f°. LXVIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Grouit, conseiller, receveur et payeur ancien des gages des offices de la Cour des comptes. f°. LXX.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du M. Liout, conseiller correcteur. f°. LXXII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Prier d'Hattenville, trésorier de France, à Rouen. f°. LXXIII.

Quittance de marc d'or, et provisions du sieur Gueudry, procureur en la Cour. f°. LXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant continuation d'aumône, pendant neuf ans, en faveur de l'abbesse et religieuses de Sainte Claire d'Alençon. f°. LXXVI.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Gohon de Corval, conseiller auditeur. f°. LXXVII.

Lettres de survivance et retenue de services, en faveur du sieur Arvillon du Sozay, receveur des Tailles au Pont-l'Evesque. f°. LXXVIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Pellard, receveur des Tailles au Pont-l'Evesque. f°. LXXIX.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Le Forestier, trésorier de France, à Alençon. f°. LXXXI.

Lettres d'honneur de M. Le Massif, conseiller auditeur. f°. LXXXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant établissement de quatre nouvelles foires à Verneuil, au Perche. f°. LXXXIII.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. de Nully, conseiller maistre. f°. LXXXIV.

Lettres d'honneur de M. Veljonas, conseiller correcteur. f°. LXXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur du sieur de Marivaux, cy devant engagiste des domaines de Caudebec, Montivilliers, etc. f°. LXXXVII.

Arrest du Conseil, quittance de garde du trésor royal et lettres patentes pour le sieur Mangin, receveur des Tailles, à Andely. f°. LXXXIX.

Lettres de provisions de M. le duc d'Harcourt, gouverneur de cette province. f°. XCI.

Lettres de provisions de M. le comte de Lisbonne, lieutenant général de Normandie. f°. XCII.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour le sieur Le Carpentier, payeur des gages des offices du Parlement de Rouen. f°. XCIII.

Lettres de dispense d'âge pour M. Le Chevalier, trésorier de France, à Caen. f°. XCVI.

Quittance de finances de marc d'or, et provisions du sieur Le Chevalier. f°. XCVII.

Lettres d'érection du fief de la Bonde, pour relever de la fiefferme de Biéville. f°. XCVIII.

Lettres de dispense d'âge, quittance de finances de marc d'or, et provisions de M. Du Montier, conseiller auditeur. f°. XCIX.

Confirmation d'échange entre les sieurs Chagrin de Saint Hilaire et Le Gendre Danneville. f°. CI.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Liout de Saint-Martindon, conseiller auditeur. f°. CII.

Année 1765.

Lettres d'honneur de M. Bicherel, conseiller auditeur. f°. CIV.

Lettres de dispense d'âge et provisions du sieur Avial, receveur des Tailles de l'élection de Lyons. f°. CV.

Lettres d'honneur de M. Maillet, trésorier de France. f°. CVII.

Arrest du Conseil qui commet le sieur Foucher à l'office de payeur des officiers de la chancellerie près le Parlement, et présidiaux du ressort. Lettres patentes et lettres de relief sur iceluy. f°. CVII.

Arrest du Conseil qui permet au sieur Guillaume Charles Le Camus de prendre le nom de François Le Camus l'aîné; et lettres patentes. f°. CIX.

Provisions de M. Jamart, trésorier de France. f°. CXI.

Lettres d'union de fiefs et érection d'iceux en comté, sous le nom de Comté de Sourdeval-le-Neuf. f°. CXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent trois mille six cens livres d'appointemens au sieur Charles Boulier, secrétaire de cette province. f°. CXIV.

Provisions de M. Brochant, conseiller maistre. f°. CXV.

Provisions de M. Waultier, conseiller maistre. f°. CXVI.

Provisions de M. Taillet, conseiller maistre. f°. CXVIII.

Lettres de don de gages intermédiaires de M. de Bonneval, président à mortier au Parlement. f°. CXIX.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Robert de Saint-Victor, président en cette Cour. f°. CXIX.

Lettres d'honneur de M. Paul de Reneville, conseiller maistre. f°. CXXII.

Lettres d'intermédiat pour M. Le Loup Du Montier, conseiller auditeur. f°. CXXII.

Lettres d'honneur pour M. de Brochant, conseiller maistre en cette Cour, et auditeur honoraire en celle de Paris. f°. CXXIII.

Lettres d'intermédiat et de surannation pour le sieur Le Grand de Tranfières, président en l'élection de Conches. f°. CXXIV.

Lettres d'échange et contr'échange entre les sieurs du Clieu et les religieux de Saint-Vandrille, etc., et lettres de relief d'adresse. f°. CXXV.

Provisions de M. de Lislebonne, gouverneur du vieux château de Rouen. f°. CXXVI.

Arrest du Conseil qui décharge la succession du sieur de Coupigny, receveur des Tailles, à Valognes, d'apurer et corriger les comptes des Tailles des années payées antérieures à 1746. f°. CXXVII.

Lettres d'érection en marquisat de Mainneville. f°. CXXX.

Renouvellement de permission en faveur de M. Gallais Dampenois, de posséder deux offices de président en cette Cour, et au Parlement de Metz, pendant trois années. f°. CXXXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent à la ville du Hâvre différentes sommes sur les octroys. f°. CXXXIII.

Provisions de M. Prier d'Hatteville, président au bureau des finances, à Rouen. f°. CXXXVI.

Résultat du Conseil portant bail à ferme, à François Hacquin, d'octroys. f°. CXXXVIII.

Lettres patentes et lettres de relief sur le dit résultat. f°. CXLIII.

Lettres d'honneur de M. Fossard, conseiller maistre. f°. CXLV.

Provisions de M. Le Carpentier, conseiller correcteur. f°. CXLVI.

Lettres de dispense d'âge du sieur Charles Dufour, pour l'office de receveur ancien des Tailles de Verneuil. f°. CXLVII.

Autres du sieur Pierre Dufour, pour l'office de receveur alternatif au dit lieu. f°. CXLVII.

Lettres d'intermédiat en faveur du sieur Mabile, conseiller du Roy en la chancellerie près le Parlement de Rouen. f°. CXLVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent

neuf cens livres de pension à M. de Senezan, pour raison de droits réunis au domaine du Roy. f°. CXLIX.
Provisions du sieur Charles Dufour, recevenr alternatif des Tailles ancien, au dit lieu de Verneuil. f°. CLI.
Provisions du sieur Pierre Dufour, receveur alternatif des Tailles au dit lieu. f°. CLIII.
Lettres d'intermédiat en faveur de Gilles Hurel, greffier en l'élection de Coutances. f°. CLIV.
Provisions de M. Pichon de Premeslé, conseiller auditeur. f°. CLV.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur Augustin Du Val aux fonctions de receveur des Tailles de l'élection d'Evreux. f°. CLVI.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui valident les provisions du dit sieur de Précourt, à l'office de contrôleur général des finances, domaines et bois, à Caen. f°. CLIX.
Provisions du dit sieur Bacon de Précourt. f°. CLXI.
Provisions du sieur Halley Des Fontaines, contrôleur général des finances, domaines et bois, à Caen. f°. CLXII.
Lettres d'intermédiat en faveur de M. Jamart, trésorier de France. f°. CLXIII.
Autres en faveur de M. Le Chevalier, trésorier de France, à Caen. f°. CLXIV.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent Jacques Loche, pour l'exercice de la recette des Tailles de Verneuil. f°. CLXV.
Arrest du Conseil et lettres patentes, qui accordent à M. Robert de Saint-Victor, président en cette Cour, la jouissance des gages et droits de la charge de premier président au bureau des finances de Rouen. f°. CLXVI.
Provisions de M. Sarande de La Charpenterie, trésorier de France, à Alençon. f°. CLXIX.
Provisions de M. André Des Pommerals, trésorier de France, à Caen. f°. CLXX.
Arrest du Conseil qui établit la Taille réelle et proportionnelle, en la ville de Harfleur, et lettres patentes sur iceluy. f°. CLXXII.

Année 1766.

Lettres patentes qui donnent, à Mme. de Briosne, les droits de nomination aux bénéfices qui vaqueront pendant la durée de la garde noble des princes et princesses, ses enfans mineurs. f°. CLXXX.
Lettres patentes pour les abbé, prieur et religieux de Préaux, portant translation de titre et échange avec le Roy. f°. CLXXXI.
Arrest du Conseil et lettres patentes, qui permettent aux maire et échevins de la ville de Rouen, d'employer les deniers du premier don gratuit à la conservation des fondements de l'Hôtel-de-Ville. f°. CLXXXII.
Arrest du Conseil et lettres patentes, qui autorisent la ville de Rouen à prendre, sur l'octroy du cazernement, quarante mille livres. f°. CLXXXIV.
Arrest du Conseil et lettres patentes, qui accordent trois cens livres de pension, pendant trois années, au sieur Langlois, lieutenant général au baillage d'Andely. f°. CLXXXV.
Provisions de M. Heulle, trésorier de France, à Rouen. f°. CLXXXVII.
Lettres de compatibilité en faveur de M. Des Pommerals, conseiller au baillage et trésorier de France au bureau des finances de la généralilté de Caen. f°. CLXXXIX.
Lettres d'intermédiat pour les sieurs Dufour, receveurs des Tailles, à Verneuil. f°. CXC.
Provisions de Marnois de Reutteville, conseiller maistre. f°. CXCI.
Lettres de dispense d'âge et de service, et provisions de M. Paviot de Saint-Aubin, président en la Cour. f°. CXCIII.
Provisions de M. Hely d'Oissel, président. f°. CXCV.
Provisions de M. Le Cellier, auditeur. f°. CXCVII.
Lettres d'honneur pour M. de Cordonen. f°. CXCVIII.
Lettres d'honneur de M. Paviot de Saint-Aubin, président. f°. CXCIX.
Arrest du Conseil et lettres patentes, qui valident les payemens faits par le sieur de Jort, payeur des gages des offices de la Cour des Aides. f°. CC.
Lettres d'honneur de M. Nicolas Louis Midy, conseiller auditeur. f°. CCII.
Arrest du Conseil, portant établissement de la Taille proportionnelle à Nonancourt, et lettres patentes sur iceux. f°. CCIII.
Lettres d'honneur de M. de Becquigny, conseiller maistre. f°. CCXII.
Quittance de finances, arrest du Conseil et lettres patentes en faveur de M. le Prince de Conti, concernant les offices de gouverneurs et lieutenant du Roy, des villes de Mantes, Meulan et autres. f°. CCXIII.
Lettres de légitimation pour Louis Auguste Marie Antoine Le Forestier du Saptel. f°. CCXV.
Contrat, arrest du Conseil et lettres patentes, portant échange entre le Roy, et M. le comte d'Eu, de la principauté de Dombe, contre le duché de Gisors et autres. f°. CCXVI.
Provisions de M. Mesnard Deprais, conseiller maistre. f°. CCXXIV.
Provisions de M. Renard, conseiller maistre. f°. CCXXV.
Lettres d'intermédiat pour M. De Pommerais. f°. CCXXVII.
Lettres de compatibilité pour M. Hely d'Oissel, président en cette Cour, à cause d'un office de conseiller au Parlement. f°. CCXXVII.
Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Dufay, conseiller auditeur. f°. CCXXVIII.
Provisions de M. Gervais des Vaugouvis, conseiller auditeur f°. CCXXIX.
Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur des maire, échevins et habitans de Nogent-le-Rotrou. f°. CCXXXI.
Provisions de M. Le Courtois, trésorier de France. f°. CCXXXIV.
Lettres d'intermédiat en faveur de M. Renard, conseiller maistre. f°. CCXXXVI.
Lettres d'honneur de M. Menard de Couvrigny, conseiller maistre. f°. CCXXXVII.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de M. De Grecourt, avocat général au Parlement, pour raison des gages d'un office de conseiller en la même Cour. f°. CCXXXVII.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de M. François Haquin, au sujet des octroys municipaux. f°. CCXXXVIII.
Provisions de M. Paul Des Heberts, trésorier de France. f°. CCXLV.
Etat des marchandises sujettes à être pesées à la vicomté de l'Eau, à Rouen, etc. Jugement de commissaires du Conseil et lettres patentes sur iceux. f°. CCXLVII.
Acte de foy et hommage de M. Portail, es mains de M. le Vice Chancelier, pour raison de la chastellenie de Vaudreuil, etc. f°. CCLV.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur des maire, échevins et habitans d'Honfleur, qui leur accordent, à l'occasion du sel, les mêmes privilèges dont jouissent les villes du Hâvre, Dieppe, etc. f°. CCLVI.
Lettres de désunion et union en faveur du sieur de Litry. f°. CCLXI.
Lettres d'honneur de M. Du Val, trésorier de France,

à Rouen. f°. CCLXII.

Lettres d'érection en fief de la terre de Saint-Jean de Follevilie, en faveur du sieur Moisson. f°. CCLXII.

Provisions de M. Turgis de Bullé, conseiller maistre. f°. CCLXIV.

Lettres d'honneur de M. Le Carpentier du Mesnil, conseiller correcteur. f°. CCLXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de M. le président Paviot, au sujet des gages de ses offices de conseiller et avocat général au Parlement. f°. CCLXVI.

Lettres d'intermédiat en faveur du sieur Girault, secrétaire du Roy. f°. CCLXVIII.

Provisions de M. Picot de Coeivral, trésorier de France, à Alençon. f°. CCLXIX.

Lettres d'honneur en faveur de M. Girault, conseiller auditeur. f°. CCLXX.

Lettres d'union des fiefs de l'Eprée et du Pré-d'Auge, érigés en comté sous le nom de La Rivière Pré-d'Auge. f°. CCLXXI.

Arrest du Conseil et lettres patentes, concernant la Taille pour les maire, échevins et habitans de Mortagne au Perche. f°. CCLXXIII.

Provisions de M. Champrel, trésorier de France, à Alencon. f°. CCLXXIX.

Provisions de M. Le Couturier, receveur des Tailles, à Argentan. f°. CCLXXX.

Lettres d'échange entre M. le comte de Tillères et M. De Jort de Fribois. f°. CCLXXXII.

Provisions de M. Le Gay de la Ferrière, receveur des Tailles à Vire et Condé. f°. CCLXXXIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour le dit sieur Le Gay, au sujet de l'exercice de la recette des Tailles d'Avranches. f°. CCLXXXVII.

Provisions du sieur Nervet, receveur des Tailles, à Avranches. f°. CCLXXXIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes, qui réunissent l'office de lieutenant général de police à celui de lieutenant général civil et criminel, au bailliage de Caudebec. f°. CCXCI.

Provisions de M. Guyon de Fremont, grand maistre des eaues et forets, à Caen. f°. CCXCIII.

Lettres patentes qui permettent aux religieuses de Gaillon, de vendre, et au sieur de Champigny, d'acquérir le fief de Gravigny, vicomté d'Évreux. f°. CCXCV.

Provisions du sieur Millin du Perreux, receveur général des finances, à Rouen. f°. CCXCVI.

Lettres de survivance et retenue de service de M. Le Texier de Mennelon, receveur général des finances à Rouen. f°. CCXCVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur de la dame veuve de Jehan Baptiste Marin Barbé, décédé, pourvu de l'office de lieutenant criminel au bailliage de Caen. f°. CCXCVIII.

REGISTRE 129.

Années 1767, 1768, 1769, 1770 *et* 1771.

Lettres d'intermédiat en faveur du sieur Pierre Fouache, trésorier, receveur et payeur des gages des officiers de la chancellerie près le Parlement de Rouen. f°. I.

Provisions de M. René David Deschamps de Méry, trésorier de France, à Alençon. f°. III.

Provisions de M. Jehan François Bizeul, trésorier de France, à Alençon. f°. IV.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui assignent mille deux cens livres d'appointements au sieur Le Chevalier de La Pleignière, écuyer de l'Académie de Caen, sur les octroys de la dite ville. f°. VI.

Lettres de dispense d'âge de M. Lepetit de Bellonay, conseiller maistre. f°. VII.

Provisions d'idem. f°. VIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant délai pour paiement de droit de survivance, et don et remise de gages intermédiaires en faveur des héritiers de M. Deslandes, conseiller au Parlement. f°. IX.

Lettres patentes qui permettent aux Chartreux de Gaillon de vendre, et au sieur de Givervile d'acquérir le fief et seigneurie du dit lieu de Giverville. f°. XII.

Lettres de dispense d'âge et provisions pour le sieur Jehan Alexandre Castagny, receveur des Tailles, à Evreux. f°. XIII.

Lettres d'intermédiat en faveur de M. Turgis de Bulley. f°. XIV.

Provisions de M. Durand, conseiller maistre. f°. XV.

Provisions du sieur Allard, commissaire aux saisies réelles, à Rouen. f°. XVI.

Provisions du dit sieur Allard, pour l'office de receveur des consignations. f°. XVII.

Lettres d'intermédiat en faveur du sieur de Bressy, héritier du sieur de Martigny, receveur des Tailles à Vire et Condé. f°. XIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes de pension viagère à titre de récompense, en faveur du sieur Plaimpel, subdélégué au Hâvre, sur les octroys de la dite ville. f°. XX.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant augmentation de gages en faveur du sieur Quesnel de la Boudière, lieutenant criminel au bailliage de Coutances. f°. XXI.

Arrest du Conseil et lettres patentes au sujet des gages de M. de Forbant, conseiller aux requestes du palais, en faveur de M. Buquet de Caumont. f°. XXIII.

Lettres d'honneur de M. François Paul De Launay, sieur d'Eterville. f°. XXIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur des héritiers Jean Feré, Pierre Alexandre Cantelon et autres, qui confirment et autorisent des emprunts de deniers à constitution par la ville du Hâvre. f°. XXV.

Provisions de M. Jehan Baptiste Manoury, greffier en chef de la Cour. f°. XXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, pareilles à celles du penultienne article, en faveur du sieur Drouet et autres créanciers de la ville du Hâvre. f°. XXIX.

Lettres d'honneur de M. Rousselin de Lonboy. f°. XXXI.

Lettres patentes qui unissent et incorporent au fief, terre et seigneurie du bourg de Saint-Léonard, les fiefs de Fongy, Chagny et autres, en faveur de M. Cromot. f°. XXXII.

Provisions de M. de La Londe de Medinc, conseiller auditeur. f°. XXXV.

Lettres patentes d'union des fiefs de Gassard et Imer Allain, incorporation à iceux de deux acres une vergée cinq perches, dépendant du fief de Montroult, et de trois vergées dépendantes du tennement Richard Vasse, et érection du tout en un seul fief de Hauhert, sous le nom de fief de Gassard. f°. XXXVI.

Provisions du sieur Loisel, procureur postulant en la Cour. f°. XXXVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, portant augmentation de gages, en faveur du sieur Desmarest de Monchalon, lieutenant général au bailliage de Coutances. f°. XXXVIII.

Arrest du Conseil en faveur du sieur Le Chanoine, au sujet des gages d'un office de secrétaire du Roy, dont était pourvu feu son père, et prorogation du délai pour en traiter. f°. XL.

Autre arrest du Conseil en faveur du dit sieur Le Chanoine, portant nouveau délay et continuation de gages. f°. XLI.

Dispense d'âge et provisions de M. Jacques Lasnon, procureur. f°. XLIII.

Provisions de M. Le Bourguignon-Duperrey, trésorier de France, à Caen. f°. XLIV.

Lettres de compatibilité en faveur de M. le président de Saint-Victor, pour exercer un office de conseiller au Parlement. f°. XLV.

Confirmation d'anciennes lettres patentes portant établissement de foires et marchés, à Anfréville. f°. XLVI.

Continuation de gages et prorogation de délay, pour vendre un office de président au bureau des finances, en faveur de M. de Saint-Victor. f°. XLVII.

Lettres d'intermédiat en faveur de M. Laffoley de Sorteval, secrétaire du Roy. f°. XLVIII.

Provisions de M. de la Bernardière, trésorier de France, à Caen. f°. L.

Confirmation de lettres patentes d'érection du marquisat de Rozay et union au dit marquisat des haute et moyenne justice de Rozay, terre et seigneurie de Gaillarbois. f°. LI.

Don de pension viagère à dame Anne Nicolle de Lamoignon, épouse du sieur de Senozan, conseiller d'Etat, sur le produit des bois de la généralité de Rouen. f°. LIII.

Prorogation de la perception de l'octroi du casernement des troupes de la ville de Rouen. f°. LIV.

Lettres patentes sur échange entre les administrateurs du collège de Rouen et le sieur marquis de Basqueville, etc., contre les objets énoncés aux dites lettres. f°. LVI.

Lettres portant érection du fief de Lortimont, en faveur du sieur et dame Bayard des Castelets. f°. LVII.

Lettres de dispense de parenté et d'alliance, et provisions de M. Le Conteulx, premier président en la Cour. f°. LVIII.

Année 1768.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de François Le Comte de Sondray, au sujet de gages d'un office de trésorier de France, à Alençon. f°. LXI.

Provisions du sieur Dominique Edmond Berthie, receveur ancien et alternatif des Tailles, à Caen. f°. LXII.

Lettres de survivance et retenue de service du sieur Dominique Berthie, son père, aux mêmes offices. f°. LXIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes, portant union de onze offices de conseiller du Roy au baillage de Rouen, à celui de lieutenant général au dit bailliage, en faveur du sieur de Boisguilbert. f°. LXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour gages, en faveur de la dame veuve du sieur Dubourg, conseiller auditeur. f°. LXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur des héritiers de M. le président de Courvaudon, pour gages. f°. LXVIII.

Lettres patentes de désunion et d'extension des fiefs de Saint-Julien et Meslay, et union d'iceux au fief des Rotures, en faveur du sieur Angot. f°. LXIX.

Autres de semblable désunion et union au même fief, pour idem. f°. LXX.

Provisions de M. Guedon, conseiller correcteur. f°. LXXI.

Lettres de dispense d'âge de M. d'Houdemare, conseiller maistre. f°. LXXI.

Autres de M. de Blosseville, procureur général. f°. LXXII.

Lettres de dispense de parenté pour M. De Manneville, conseiller maistre. f°. LXXII.

Provisions de M. de Blosseville, procureur général. f°. LXXIII.

Provisions de M. d'Houdemare, conseiller maistre. f°. LXXV.

Provisions de M. Huger, conseiller maistre. f°. LXXVI.

Provisions de M. De Manneville, conseiller maistre. f°. LXXVII.

Provisions de M. De Semainville, conseiller maistre. f°. LXXIX.

Lettres de survivance à la charge de procureur général, en faveur de M. Poret de Boismont. f°. LXXX.

Provisions de M. Batailler D'Omonville, conseiller maistre. f°. LXXXI.

Provisions de M. Jehan Jacques Le Fevre, contrôleur des restes. f°. LXXXII.

Lettres d'échange, entre les administrateurs du collège de Rouen et M. De Bonneval, du fief de la Vacherie, contre des terres énoncées aux dites lettres. f°. LXXXIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour le doublement du pied fourché et autres droits, en faveur de l'hôpital général de la ville de Rouen. f°. LXXXIV.

Lettres patentes qui permettent à M. Gallois de posséder, pendant trois ans, ses deux offices de président au Parlement de Metz, et de président en cette Cour. f°. LXXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes confirmatives de l'emploi de deux cens quarante livres, pour tenir lieu de quarante cordes de bois, en faveur des Capucins de Rouen. f°. LXXXVII.

Délibération de M. l'Evesque et des maire de ville et administrateurs des hôpital général et Hôtel-Dieu de Bayeux, à l'occasion du don gratuit. f°. LXXXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceux, en faveur du sieur Melanger Des Landes, lieutenant criminel, à Alençon, qui lui accordent deux cens cinquante livres de gages. f°. XCIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceux, pour la construction d'un aqueduc près la ville de Domfront. f°. XCVIII.

Provisions de M. Le Noble du Geneté, conseiller maistre. f°. XCIX.

Lettres de survivance et retenue de service en faveur du sieur de Normanville, receveur ancien des Tailles, à Caudebec. f°. C.

Provisions de M. Fiquet d'Ypreville, au dit office de receveur ancien des Tailles de l'élection de Caudebec. f°. CI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent à l'hôpital de Dieppe l'excédant du produit des octroys. f°. CIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent à M. Paviot, président en cette Cour, la jouissance des gages de ses deux offices de conseiller et avocat au Parlement. f°. CVI.

Provisions du sieur Aviat de la Chapelle, receveur ancien et alternatif des Tailles de Gisors. f°. CVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant réunion de l'office de conseiller d'honneur, à ceux de président et trésoriers de France du bureau des finances, à Caen. f°. CIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui permettent, à la dame Lambert, de toucher les gages d'un office de conseiller au Parlement. f°. CXI.

Baux des fermes générales à Johen à la terre. f°. CXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur des héritiers de M. de Valiquerville, au sujet des gages

intermédiaires de l'office de premier président en celte Cour. f°. CXXXI.

Lettres de dispense d'alliance, en faveur de M. Du Buisson, trésorier de France, à Caen. f°. CXXXII.

Lettres d'honneur pour M. Le Mire, conseiller maistre. f°. CXXXIII.

Provisions de M. Porée de Valhebert, conseiller maistre. f°. CXXXIV.

Provisions de M. Salle de la Celle, conseiller auditeur. f°. CXXXV.

Provisions de M. Du Buisson, trésorier de France, à Caen. f°. CXXXVII.

Lettres d'honneur de M. de La Martinière. f°. CXXXVIII.

Provisions de M. Midy, substitut. f°. CXXXIX.

Lettres de désunion de mouvances et érection de fief, en faveur du sieur Gautier. f°. CXL.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de M. Le Couteulx, premier président, au sujet de gages d'un office de conseiller au Parlement. f°. CXLI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur de Préfontaine à la recette des Tailles de Valognes. f°. CXLII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, pour emploi de gages, en faveur de la dame de Livry. f°. LXLIV.

Provisions de M. Bigot de Sainte-Croix, conseiller maistre. f°. CXLVII.

Provisions du sieur de Préfontaine, receveur des Tailles, à Valognes. f°. CXLVIII.

Lettres patentes de dispense d'âge pour M. Pavlot, président, qui l'autorisent à faire les fonctions de son office. f°. CLI.

Provisions de M. Foucher, trésorier de France, à Alençon. f°. CLII.

Année 1769.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur du sieur Nigon de Berti, receveur général des domaines et bois, à Caen, portant décharge d'amendes. f°. CLIII.

Dispense de parenté et provisions de M. Durand Le Jeune, conseiller maistre. f°. CLVI.

Provisions de M. Vitecoq, conseiller auditeur. f°. CLIX.

Lettres d'honneur de M. d'Angerville. f°. CLX.

Lettres de compatibilité, pour les offices de conseiller au baillage de Caen et trésorier de France au dit lieu, en faveur du sieur Du Buisson. f°. CLX.

Provisions de M. Le Géay de La Foresterie, chevalier d'honneur au bureau des finances d'Alençon. f°. CLXI.

Provisions de M. Marc Anthoine Laignel, huissier. f°. CLXII.

Dispense d'âge et provisions de M. Charles Louis Claude Laignel, huissier. f°. CLXIV.

Provisions du sieur Réné Thibault, buvetier concierge de la Cour. f°. CLXV.

Hommage fait entre les mains de M. le Chancelier, par François de Nogué, seigneur de Sevignac. f°. CLXVI.

Autre fait par M. Turgot d'Etrepagny. f°. CLXVII.

Autre fait par M. de Marnière de Guer. f°. CLXVIII.

Provisions de M. Le Tendre, avocat du Roy au bureau des finances, à Rouen. f°. CLXIX.

Lettres d'union de différens fiefs à celuy de Tilly, érection du tout en marquisat, sous le nom de Tilly d'Orceau, et établissement de foires audit lieu de Tilly, en faveur de M. d'Orceau de Fontelle. f°. CLXX.

Lettres d'érection et union de fiefs à la baronnie d'Aunay, et érection de la dite baronnie en marquisat sous le nom de Bonvoust. f°. CLXXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de M. Baquet de Caumont, conseiller honoraire au Parlement, pour gages d'office. f°. CLXXIV.

Provisions du sieur de Letang, receveur et payeur triennal des gages de la Cour. f°. CLXXV.

Provisions du sieur de Grullé, garde des livres de la Cour. f°. CLXXVII.

Provisions de M. Balavoine de La Heudière, trésorier de France, à Alençon. f°. CLXXVIII.

Lettres de désunion du fief de Bonnœil, etc., et union du tout au fief de Cambray, en faveur de la dame Helie. f°. CLXXIX.

Lettres de désunion de mouvances de différens fiefs et union d'icelles au fief de Donnay, en faveur du sieur Helie. f°. CLXXX.

Provisions de M. Deschamps du Mery, conseiller auditeur. f°. CLXXXI.

Brevet de conseiller d'Etat pour M. le président Gallois. f°. CLXXXII.

Lettres de chevalier d'honneur honoraire, au bureau des finances d'Alençon, en faveur du sieur Aubin de La Messuzière. f°. CLXXXII.

Provisions du sieur Mangin du Val d'Ailly, receveur alternatif des Tailles d'Andely. f°. CLXXXIII.

Lettres d'intermédiat, pour le sieur Rotrou. f°. CLXXXVI.

Survivance et retenue de service en faveur du sieur Louis Martin Mangin, receveur des Tailles, à Andely. f°. CLXXXVI.

Lettres patentes d'échange entre le Roy et M. Du Fossé, conseiller au Parlement, des terres de Bellevue et baronnie d'Auffay. f°. CLXXXVII.

Lettres patentes qui nomment M. le président Pavlot de Saint-Aubin président de la commission établie à Caen pour juger les procès des contrebandiers. f°. CXC.

Autres qui nomment M. Rondeaux, conseiller maistre, pour commissaire à la dite commission. f°. CXC.

Autres qui nomment M. de Pommeraye, conseiller maistre, aussi pour commissaire à la dite commission de Caen. f°. CXCI.

Autres qui nomment le sieur Charlot, procureur du Roy de la dite commission. f°. CXCII.

Lettres patentes portant commission à M. Pavlot, président, et MM. Le Pelletier et Du Veneur, conseillers maistres, et Maurice, conseiller auditeur, pour l'évaluation des biens échangés entre le Roy et M. Du Fossés, en présence de M. le procureur général. f°. CXCIII.

Dispense de parenté et provisions de M. Liout, conseiller auditeur. f°. CXCIV.

Lettres patentes portant changement de jour de foire et marché en la paroisse de Normanville. f°. CXCVI.

Provisions du sieur Nicolas Augustin Lherable, garde livres. f°. CXCVII.

Délibération entre le sieur Berrier de la Ferrière et ses créanciers. f°. CXCVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur Bertaut pour la recette des Tailles à Bayeux es années impaires. f°. CXCIX.

Continuation, pendant six années, des droits de pied fourché en faveur de l'hôtel-Dieu. f°. CCI.

Lettres de dispense d'âge de parenté et de services, et provisions de M. de Rouen de Bermonville, président en la Cour. f°. CCII.

Année 1770.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui déchargent les sieurs Girard et Ecalard, d'amendes jugées sur les comptes des domaines et bois de la généralité de Caen, des années 1760 et 1761. f°. CCIV.

Provisions de M. d'Epreville de la Quaize, conseiller

auditeur. f°. CCVIII.

Provisions du sieur de La Roque de Butanval, receveur ancien des Tailles, à Pont-Aumer. f°. CCX.

Provisions du sieur Jehan Charles Louis Pierre Bourdon, receveur ancien des Tailles, à Coutances. f°. CCXI.

Lettres patentes de désunion et d'union de différentes mouvances de fiefs, en faveur des sieurs Guiron de Melleville et de Clien de Villy. f°. CCXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant réunion de plusieurs offices à celui de lieutenant général au baillage d'Exmes, en faveur du sieur de Maurey. f°. CCXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant continuation d'une pension de trois cens livres au sieur Langlois, lieutenant général au baillage d'Andelys. f°. CCXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent à M. de Rouen de Bermonville, la jouissance des gages de son office de président en cette Cour. f°. CCXVIII.

Lettres d'intermédiat pour le sieur Foucher Du Vivier, trésorier de France, à Alençon. f°. CCXIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes pour droits à l'entrée sur les boissons, en faveur de l'hôtel Dieu de la Madeleine de Rouen. f°. CCXX.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant prorogation du tarif de la ville du Pont-Audemer, pour vingt années, à commencer le premier janvier 1770. f°. CCXX.

Provisions de M. Ruel Des Forges, avocat du Roy au bureau des finances d'Alençon. f°. CCXXXVII.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. de Bocherville, conseiller maistre. f°. CCXXXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes en faveur de M. de Belbeuf, procureur général du Parlement, pour raison de son droit de chauffage. f°. CCXXXIX.

Lettres d'intermédiat pour le sieur Jehan Julien Tesson. f°. CCXLI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui maintiennent M. Turgot dans la jouissance du droit de chauffage. f°. CCXLI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui prorogent la jouissance des gages de l'office de premier président, au bureau des finances de Rouen, en faveur de M. Robert de Saint-Victor. f°. CCXLIII.

Lettres d'union, au monastère du Saint-Sacrement de Rouen, de tous les biens des Jacobins, cy devant établis au faubourg Cauchoise. f°. CCXLIV.

Provisions de M. Ivet, notaire secrétaire. f°. CCXLV.

Lettres d'érection en comté, de la terre de Montamy, en faveur du sieur d'Arclois. f°. CCXLVI.

Lettres d'érection en comté, de la terre de Medavy, en faveur du sieur de Montregard. f°. CCXLVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui permettent, aux Chartreux de Gaillon, de vendre plusieurs fiefs. f°. CCL.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Fourmont, conseiller auditeur. f°. CCLI.

Arrest du Conseil et lettres patentes, pour gages intermédiaires, en faveur de M. de Fleurigny, conseiller maistre. f°. CCLIII.

Lettres d'honneur de M°. Gibert, notaire secrétaire. f°. CCLIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant réunion de l'office de lieutenant de police de Séez, à l'office de vicomte d'Essay. f°. CCLV.

Provisions du sieur Hallay des Fontaines, contrôleur général des finances, domaines et bois de la généralité de Caen. f°. CCLVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant réunion d'offices, en faveur du sieur Bezuel, au Neufchatel. f°. CCLVII.

Lettres de dispense d'âge et de parenté pour M. Le Bourguignon, trésorier de France, à Caen. f°. CCLIX.

Transaction entre M. Gallois, seigneur de Merey, président en cette Cour, et M. Guilbon, seigneur de Neuilly, et lettres patentes. f°. CCLIX.

Provisions de M. Gonfray, conseiller auditeur. f°. CCLXVIII.

Provisions de M. Le Bourguignon, trésorier de France, à Caen. f°. CCLXIX.

Lettres de conversion de censives en fief, et union d'icelles au fief, et échanges en faveur du sieur Planteron. f°. CCLXX.

Lettres d'union de fiefs et d'érection du comté d'Auxais, en faveur du sieur de Lassey. f°. CCLXXI.

Provisions de M. Le Mire, conseiller auditeur. f°. CCLXXII.

Lettres d'érection de la terre du grand Saint-Aignan en marquisat, en faveur du sieur De La Frenaye. f°. CCLXXIII.

Année 1771.

Arrest du Conseil et lettres patentes de don de gages intermédiaires, à la dame veuve de M. Vatimesnil, conseiller maistre. f°. CCLXXIV.

Acte d'hommage des baronnies de Préaux, etc., pour M. le prince de Soubise, et lettres patentes sur iceluy. f°. CCLXXV.

Arrest et lettres de don de gages intermédiaires, à Madame Le Carpentier de Doudeauville. f°. CCLXXVI.

Lettres d'érection de la terre de Manneville en marquisat, en faveur de M. le duc de Mortemart. f°. CCLXXVII.

Lettres d'union de plusieurs fiefs et d'érection du tout en comté, sous le nom de comté de Charlemesnil, en faveur de M. le duc de Mortemart. f°. CCLXXIX.

Commission de M. de La Croix, à l'office de substitut de M. le procureur général au bureau des comptes f°. CCLXXX.

Lettres d'honneur de M. Auvray Du Manoir, conseiller auditeur. f°. CCLXXXI.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant réunion de différentes parties de gages, en faveur du sieur Des Periers, lieutenant du bailly d'Evreux, à Orbec. f°. CCLXXXI.

Acte d'hommage du comté de Medavy, par le sieur Thiroux de Montregard, et lettres patentes sur iceluy. f°. CCLXXXIV.

Provisions de M. Clément, trésorier de France, à Caen. f°. CCLXXXV.

Provisions de M. de La Roque Du Hautot, conseiller auditeur. f°. CCLXXXVI.

Arrest du Conseil et lettres patentes valant de procuration, *ad resignandum*, pour le sieur Tesson d'Amireville, receveur alternatif des Tailles, à Mortain. f°. CCLXXXVII.

Provisions du sieur Tesson. f°. CCXC.

Lettres de ratification de contrat d'inféodation de tenures et mouvances en fief, et érection d'icelles, sous le nom de fief Hue Cable, en faveur de M. Buquet de Caumont. f°. CCXCI.

Lettres d'intermédiat pour la veuve du sieur Fortier, secrétaire du Roy. f°. CCXCII.

Lettres de survivance et retenue de service du sieur Oursin d'Igoville, receveur général triennal des finances, à Caen. f°. CCXCIII.

Provisions du sieur Oursin de Montchevret, receveur général triennal des finances, à Caen. f°. CCXCIII.

Lettres d'intermédiat pour le sieur Clément, trésorier de France, à Caen. f°. CCXCIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent, à M. et Mme. de Caumont, les gages de l'office de conseiller au Parlement, de M. Bertout Des Fontaines. f. CCXCV.

Lettres d'honneur de M. Pecquet, conseiller auditeur. f°. ccxcvi.
Lettres de confirmation de privilèges, en faveur des barons fossiers, maistres et juges des ferons de la province de Normandie. f°. ccxcvii.
Lettres patentes de ratification de concordat, entre M. l'Evesque de Bayeux et M. de Briqueville de La Luzerne, contenant échange et union. f°. ccxcviii.
Lettres de dispense d'âge et de service, et provisions de M. Grout de Boultemont, président. f°. ccci.
Lettres d'honneur de M. Tripier de La Frenaye, conseiller auditeur. f°. cccii.
Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Le Maître de Nonnanville, conseiller maistre. f°. ccciii.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent, aux héritiers du sieur Heulles, trésorier de France, à Rouen, les gages intermédiaires de son office. f°. cccv.
Lettres de don de gages intermédiaires en faveur de la dame veuve de M. Signol, conseiller auditeur. f°. cccvi.
Lettres d'érection du fief Chauvin, en faveur de M. Chauvin d'Offranville. f°. cccvii.
Lettres d'intermédiat, pour le sieur Thibaut, secrétaire du Roy. f°. cccix.
Lettres patentes qui désunissent, de la seigneurie de Fontaine, différentes tenures et les unissent à la seigneurie Des Places, en faveur du sieur Le Prevost de La Bardouillière. f°. cccix.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent la jouissance des gages de l'office de secrétaire du Roy, contrôleur en la chancellerie près le Parlement. f°. cccx.
Arrest du Conseil et lettres patentes, portant jouissance de gages, en faveur de M. Laudasse de Francamp. f°. cccxi.
Etablissement d'un hôpital dans le bourg de Montbourg. f°. cccxii.

REGISTRE 130.

Années 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779 *et* 1780.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur Jehan Baptiste Pottier, à la recette des Tailles et autres impositions de Bernay. f°. i.

Année 1775.

Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de la demoiselle d'Hougemare, au sujet des gages de l'office de M. son père, décédé trésorier de France à Rouen. f°. iii.
Lettres d'honneur en faveur de M. Le Petit de Bellaunay, conseiller maistre. f°. iv.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui permettent d'acquérir et réunir à la ville de Lizieux, les offices municipaux, créés pour la dite ville, par édit de 1771. f°. v.
Acte d'hommage de M. Le Roux d'Esneval d'Acquigny, et lettres patentes sur iceluy. f°. ix.
Autre de M. Esprit Robert Marie d'Enneval, et lettres patentes sur iceluy. f°. ix.
Lettres patentes portant confirmation de concordat et transaction passés entre le prieur du prieuré de Saint-Gilles et les supérieurs des chanoines réguliers de la congrégation de France. f°. x.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui permettent d'acquérir et réunir, au corps de la ville d'Elbeuf, les offices municipaux rétablis par édit de 1771. f°. xi.
Arrest du Conseil et lettres patentes, pour les religieuses de Sainte-Claire de l'Ave Maria, de la ville d'Alençon, au sujet d'une aumône pendant neuf années. f°. xiv.
Lettres patentes qui accordent, à M. le comte de Moyon, les biens confisqués sur M. et Mme. de Louesme. f°. xv.
Provisions de M. Faulelin, huissier. f°. xvi.
Provisions de Me. Conard, huissier. f°. xvii.
Lettres de bénéfice d'âge, et provisions de Me. Philippe, sieur Des Marest, avocat du Roy au bureau des finances de Caen. f°. xix.
Lettres de dispense d'âge, et provisions de M. Le Viderel, garde-livres. f°. xxi.
Lettres de dispense d'âge, et provisions de M. Pinceloup de Morisseux, conseiller auditeur. f°. xxii.
Lettres patentes d'extinction, suppression et union de la manse conventuelle du monastère de Sotteville-les-Rouen, ordre de Grandmont, au collège et séminaire de Lizieux. f°. xxiv.
Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Guiller, conseiller correcteur. f°. xxvi.
Lettres d'honneur accordées à M. Auzanet, conseiller correcteur. f°. xxviii.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent, à la dame veuve de M. de Torcy, conseiller maistre, les gages de son office. f°. xxix.
Lettres patentes de surannation en faveur de M. Rouvière, greffier en chef des présentations. f°. xxx.
Provisions d'idem. f°. xxxi.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui réduisent les droits de tarif de la ville d'Alençon, sur les bestiaux qui se vendent aux foires et marchés. f°. xxxii.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent, à la demoiselle d'Arcourt, les gages de l'office de substitut en la Cour. f°. xxxv.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur des mineurs de M. de Franqueville, conseiller au Parlement, au sujet des gages de son office. f°. xxxvi.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de la demoiselle Le Metais, au sujet des gages de l'office de M. Le Metais, son oncle, conseiller maistre. f°. xxxvii.

Année 1776.

Acte de foy et hommage de M. Turgot, et lettres patentes sur iceluy, pour raison du marquisat de Soubsmonds. f°. xxxviii.
Arrest et lettres patentes, en faveur de M. Laudasse de Francamp, au sujet des gages de l'office de M. son père, conseiller maistre. f°. xxxix.
Lettres de dispense d'âge pour M. de Tourailles. f°. xl.
Lettres patentes de ratification et confirmation de tous les droits de justice, ressort, privilèges, exemptions, etc., de l'abbaye de Fécamp. f°. xli.
Provisions de M. Touraille, conseiller maistre. f°. xlii.
Provisions de M. Heurtault de Boisneville, conseiller correcteur. f°. xliv.
Provisions de Me. Charles François Le Marchand, contrôleur des restes. f°. xlv.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent, par continuité, le sieur François Bertrand, à la recette des Tailles de Bayeux. f°. xlvi.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de demoiselle Hauvel du Boulley, au sujet des gages de l'office de conseiller maistre, dont étoit pourvu M. du Boulley, leur père. f°. xlviii.
Arrest du Conseil et lettres patentes au sujet de la Taille de Pont-Audemer. f°. xlix.
Provisions de M. de La Roque, conseiller maistre. f°. liv.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de M. Durand, au sujet des gages de l'office de M.

Durand, leur frère, conseiller maistre. f°. LV.
Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Louvel de Janville, président. f°. LVI.
Provisions de M. Horcholle Despentes, conseiller auditeur. f°. LVIII.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de M. de Saint-Victor, portant prorogation de jouissance des gages de l'office de premier président au bureau des finances de Rouen. f°. LX.
Arrest du Conseil et lettres patentes, en faveur de messieurs Tardif, qui leur accordent la jouissance des gages de l'office de secrétaire du Roy en la chancellerie, près le Parlement de Rouen, du sieur Tardif, leur père. f°. LXI.
Provisions de M. le duc d'Harcourt fils, gouverneur de la province. f°. LXIII.
Provisions de M. le marquis de Beuvron, lieutenant général de la Haute-Normandie. f°. LXIV.
Provisions de M. Patry des Hallais, conseiller auditeur. f°. LXVI.
Arrest du Conseil et lettres patentes portant prorogation de l'octroy du cazernement, en la ville de Rouen. f°. LXVII.
Provisions de M. Galliot, huissier. f°. LXX.
Lettres patentes d'union du marquisat de la Salle et de la Haye Du Puy, sous le nom de marquisat de Caillebot-la-Salle. f°. LXXI.
Provisions de M. Charlot, procureur du Roy en la commission établie à Caen pour juger le procès des contrebandiers. f°. LXXII.

Année 1777.

Provisions de M. Vimont de Campfranc, conseiller auditeur. f°. LXXIII.
Acte de foy et hommage de M. le marquis de Mathan, et lettres patentes sur iceluy. f°. LXXIV.
Arrest du Conseil et lettres patentes concernant la comptabilité du dit octroy au profit de l'hôpital général de Rouen. f°. LXXVIII.
Provisions de M. de La Motte, auditeur. f°. LXXX.
Arrest du Conseil qui supprime les précédens tarifs, et en établit un nouveau, pour trois années, au sujet de la Taille, pour le bourg de Condé-sur-Noireau. f°. LXXXI.
Lettres patentes sur le dit arrest. f° LXXXVIII.
Acte de foy et hommage de M. le marquis de Rabodange. f°. LXXXIX.
Acte de foy et hommage de M. de Chabannes, pour la baronnie de Solliers, et lettres patentes sur iceluy. f°. XC.
Autre de M. Choux de Bussy, pour la baronnie de la Boullaye, et lettres patentes sur iceluy. f°. XCI.
Don de gages intermédiaires, à Mme. de Bonneval, de l'office de président à mortier, au Parlement, dont M. de Bonneval est décédé pourvu. f°. XCII.
Acte de foy et hommage de M. le marquis de La Londe, président à mortier au Parlement de Rouen, à cause du marquisat de la Londe et autres terres et seigneuries; et lettres patentes sur le dit acte. f°. XCIV.
Lettres de distraction de mouvance du marquisat de Rabodange, qui est déclaré relevant du Roy, à cause du duché de Normandie. f°. XCV.
Lettres patentes portant confirmation des privilèges et immunitées accordés à l'ordre de Malthe. f°. XCV.
Provisions de M. Houel, huissier en la Cour. f°. XCVII.
Arrest du Conseil qui continue le sieur Le Bœuf dans la commission de faire la perception des deniers de la recette générale des finances de Rouen. f°. XCVIII.
Autre arrest du Conseil concernant le dit Le Bœuf. f°. XCIX.
Lettres patentes sur les dits arrests. f°. CI.
Acte de foy et hommage de M. Tenneguy Le Veneur, comte de Veneur, et lettres patentes sur iceluy. f°. CII.
Provisions de M. Milcent, greffier en chef des présentations en cette Cour. f°. CIII.
Acte de foy et hommage de M. Charles de Rohan, prince de Soubise, à cause de la terre de Préaux. f°. CV.
Acte de foy et hommage de M. de Pommereau, conseiller honoraire au Parlement de Paris et président au Parlement de Normandie, à cause de la terre du Héron. f°. CVI.
Autre d'idem à cause du fief de La Rouilière. f°. CVII.
Provisions de M. Le Pailleur, sieur d'Haiville. conseiller auditeur. f°. CVIII.
Provisions de M. Hautheloque de Saint-Clair, conseiller maistre. f°. CIX.
Provisions de M. Marescot de Lisors, procureur général. f°. CX.
Provisions de M. Roquelay, conseiller correcteur. f°. CXII.
Lettres de dispense de parenté pour M. Marescot de Lisors, procureur général. f°. CXIII.
Transaction entre M. le duc et Madame la duchesse de Charost, M. l'abbé Bérisse, abbé commendataire de Saint-Victor-Le-Sieur, Claude Braque Hais et M. Du Fossé, conseiller au Parlement, contenant échange des mouvances de l'abbaye de Saint-Victor, sur la ferme de Bracquetuit, contre le fief de Humesnil et autres objets, et lettres patentes confirmatives de la dite transaction. f°. CXIV.
Agrément et approbation de Madame la comtesse de Bouville, sur la dite transaction. f°. CXIX.
Autre de Monseigneur l'Archevêque de Rouen, sur la même transaction. f°. CXX.
Provisions de M. le Maire Du Mesnil, trésorier de France, à Caen. f°. CXXI.
Arrest du Conseil portant liquidation du remboursement dû au sieur Guillaume Lheureux, pour cause de la suppression de son office de conseiller procureur du Roy de police, en la ville de Montivilliers. f°. CXXIII.

Année 1778.

Arrest du Conseil qui autorise les habitans de Saint-Valliery-en-Caux à acquérir et réunir, à leur communauté, les offices municipaux créés par édit de 1771; et lettres patentes sur le dit arrest. f°. CXXIV.
Provisions de M. Grancher, procureur. f°. CXXVI.
Lettres patentes, en faveur de M. le président d'Enneval, qui établissent, au bourg de Pavilly, la foire qui se tenoit cy devant au village de Villers-le-Chambellan, le jour de Saint-Nicolas, en décembre. f°. CXXVII.
Autres lettres patentes portant établissement d'une autre foire, au dit bourg de Pavilly, le dix-huit septembre. f°. CXXVII.
Lettres patentes qui établissent M. le Maréchal, duc d'Harcourt, commandant en chef dans la province de Normandie. f°. CXXVIII.
Arrest du Conseil et lettres patentes qui accordent à M. Liout, les gages de l'office de M. Liout son père, conseiller correcteur. f°. CXXX.
Provisions de M. Le Mercier des Hautes-Loges, trésorier de France, à Alençon. f°. CXXXI.
Lettres patentes portant désunion et séparation des rentes et droits seigneuriaux du fief de Thuit-Hébert, et érection d'iceux en un tiers de fief de haubert, sous la dénomination de fief Parrin, en faveur de M. Midy, secrétaire du Roy. f°. CXXXII.
Lettres d'honneur de M. Fergant, seigneur de Vaux et Querville. f°. CXXXIII.
Provisions de M. Anne Jehan Jacques Le Bourg, conseiller maistre. f°. CXXXIV

Lettres patentes portant désunion de la terre et seigneurie du Tronquay, de différens objets, ainsi que le droit de justice sur iceux, et création des dits objets, en fief, sous le nom de fief de la Lutumière, en faveur de M. de Vaubadon, conseiller au Parlement. f°. CXXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui autorisent une imposition, sur les trois généralités de la province, pour le rétablissement du pont de Rouen. f°. CXXXVI.

Don de gages intermédiaires de l'office de receveur général alternatif des finances de la généralité de Rouen, en faveur de la veuve et héritiers de M. de Tréfonds. f°. CXXXVIII.

Continuation du droit de demi doublement sur le pied fourché, en faveur de l'hôpital général des pauvres valides de la ville de Rouen. f°. CXL.

Lettres patentes d'union des deux parties du fief du Mesnil-Bacon, de celle du Moutier, etc., au fief et chastellenie Du Fay, assis en la paroisse de Saint-Germain-de-Talvande, en faveur du sieur Claude René François de La Croix. f°. CXLI.

Provisions de M. de Trenonay, receveur général des finances alternatif et mi-triennal en la généralité d'Alençon. f°. CXLII.

Lettres patentes portant union de différens fiefs et dépendances de fief, à la terre et seigneurie de Campigny, et érection du tout en marquisat, sous la dénomination de marquisat de Campigny, en faveur de M. Bauquet de Surville. f°. CXLIV.

Lettres patentes portant ratification d'un contrat par lequel les religieux de Saint-Ouen ont donné à fieffe, aux auteurs de M. le président Bigot, le fief d'Anneville, et désunion du dit fief de celui de Veulettes. f°. CXLVII.

Commission d'inspecteur des domaines et bois donnée, par les administrateurs généraux des dits domaines, au sieur Fouquet. f°. CXLVIII.

Provisions de M. Jomard de Médemanche, trésorier de France, à Caen. f°. CXLIX.

Provisions de M. de Malherbe, procureur du roy au bureau des finances, à Caen. f°. CLI.

Acte de foy et hommage de Madame de Novion, comtesse de Brossac, pour raison d'un quart de baronnie dite Landelle, près Vire. f°. CLII.

Provisions de M. Lemoigne, procureur en la Cour. f°. CLIV.

Acte de foy et hommage de Madame de Novion de Brossac, pour la chastellenie des Trois-Gots, près Saint-Lo. f°. CLV.

Acte de foy et hommage de M. Le Bret, greffier en chef du Parlement de Paris, pour raison de différens fiefs assis es vicomtes d'Arques et de Longueville; et lettres patentes sur iceluy. f°. CLVI.

Provisions de M. Gontard, premier huissier en la Cour. f°. CLVII.

Commission du sieur Claude Faraguet, aux exercices de la recette générale des finances de Caen, et lettres patentes sur icelle. f°. CLVIII.

Acte de foy et hommage de M. de La Motte Ango, comte de Flers, pour raison du dit comté de Flers et fiefs y réunis. f°. CLXI.

Année 1779.

Provisions de M. Avlat, receveur des Tailles de l'élection de Rouen. f°. CLXII.

Provisions de M. Le Tellier de Vauville, trésorier de France, à Caen. f°. CLXIV.

Provisions de M. Jacques Mathieu De la Cour, auditeur. f°. CLXV.

Provisions de M. Le Forestier, trésorier de France, à Alencon. f°. CLXVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant prorogation d'un octroy, sur les boissons passant par la ville de Rouen, en faveur de l'hôpital. f°. CLXIX.

Provisions de M. Vautrin, procureur en la Cour. f°. CLXX.

Lettres de dispense d'âge de M. Dhalet de Roncherolles. f°. CLXXI.

Provisions d'idem à l'office de procureur du Roy au bureau des finances de Rouen. f°. CLXXII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur Gouville de Longueville à la recette des impositions de l'élection de Carentan. f°. CLXXIII.

Réception ou serment prêté à la Cour idem. f°. CLXXVI.

Provisions de M. Auxcouteaux de Therdonne, trésorier de France, à Rouen. f°. CLXXVII.

Lettres de dispense d'âge et provision de M. Hardy de Boisdavid, conseiller maistre. f°. CLXXIX.

Provision de M. De Vaines, receveur général des finances, à Caen. f°. CLXXXI.

Commission du sieur Lullin à la direction, régie et recette générale des domaines et bois, et droits domaniaux de S. M., dans l'étendue de la généralité de Rouen. f°. CLXXXIV.

Provisions de M. Alexis Joseph Bouillerot de Marsennes, receveur alternatif des impositions de Bernay. f°. CLXXXVI.

Acte de foy et hommage de M. le marquis de la Cour, pour raison du marquisat de même nom et autres fiefs. f°. CLXXXVIII.

Lettres de survivance et retenue de service de Me. Le Couturier, receveur ancien et alternatif des Tailles, à Argentan. f°. CLXXXIX.

Provisions de M. Charles Antholne Le Couturier, son fils, aux mêmes offices réunis. f°. CXCI.

Provisions de M. Havé de Garel, conseiller auditeur. f°. CXCIII.

Lettres patentes portant établissement de foires et marchés, au bourg de Bertoncelles, au profit de M. le marquis Doligre (ou d'Aligre); et pancarte des droits à percevoir aux dites foires et marchés. f°. CXCVI.

Provisions de M. de Folleville, trésorier de France, à Rouen. f°. CC.

Provisions de M. Le Rique, trésorier de France, à Rouen. f°. CCIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui ordonnent la révision du procès criminel jugé par arrest de la Cour du 21 juillet 1777, contre Julien Alaterre, Pierre Delacour et Joseph Chevillon. f°. CCV.

Brevet de cautionnement du sieur Bréant, receveur des octrois de la ville de Dieppe, par le sieur Pierre Jacques Joseph Harnois, négociant. f°. CCVII.

Acte de foy et hommage de Madame de Montmorency Luxembourg de Tingry, pour raison de la baronnie de l'Honneur Du Homme; et lettres patentes sur iceluy. f°. CCVIII.

Provision de M. Manchon de l'Epinay, trésorier de France, à Rouen. f°. CCIX.

Provisions de M. Dornay, procureur du Roy au bureau des finances, à Rouen. f°. CCXII.

Provisions de M. Lefrançois, avocat du Roy, au bureau des finances de Caen. f°. CCXV.

Provisions de M. Pinchon, conseiller maistre. f°. CCXVIII.

Prorogation de chauffage, à titre d'aumosne, pour les Capucins de Rouen. f°. CCXXI.

Provisions de M. Halboc, trésorier de France, à Caen. f°. CCXXII.

Année 1780.

Acte de foy et hommage de M. le duc de Cossé, pour raison de la terre et seigneurie de Danville; lettres patentes sur iceluy, et arrest qui ordonne l'enregistrement du tout à la charge y portée,

f°. CCXXIV.

Lettres d'érection en baronnie des fiefs du Mesnil-Lieubray, la Vente et Montaimé, en faveur de M. Bonnardi. f° CCXXV.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui ordonnent l'emploi des gages d'un office de trésorier de France, à Caen, sous le nom de M. Le Tellier de Hutret. f°. CCXXVIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui commettent le sieur Béchuot, à faire les fonctions de l'office de receveur général des domaines et bois de la généralité de Rouen. f°. CCXXX.

Provisions de M. Hamel, conseiller maistre. f°. CCLXIV.

Arrest du Conseil confirmatif des droits d'usages et chauffages, réglés par arrest du Conseil, du 29 décembre 1673, dans la forest de Gouffay. f°. CCXXXV.

Acte de foi et hommage de M. le marquis de la Gueriche, pour raison du marquisat de Flamanville. f°. CCXXXIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes, portant emploi de gages d'un office de trésorier de France, à Caen, en faveur du sieur Le Tellier de Hutrel. f°. CCXLI.

Lettres d'érection du fief du Theil, en quart de fief de haubert, en faveur du sieur Barrey du Theil. f°. CCXLIII.

Echange, entre le Roy et M. le président Bigot, de huit arpens de bois, en la forest de Sénonches, contre quatre-vingt dix arpens, en la forest de Roumare. f°. CCXLVI.

Arrest du Conseil contenant nouveau tarif, pour les droits représentatifs de la Taille, au bourg de Condé-sur-Noireau; et lettres patentes sur iceluy. f°. CCLIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant changement et nouveau tarif des droits représentatifs de la Taille, à Saint-Lo. f°. CCLXVI.

Provisions de M. Chesnon de Champmorin, receveur des impositions de l'élection de Mortagne. f°. CCLXXI.

Provisions de M. Chesneau de La Drourie, receveur des impositions de l'élection d'Alençon. f°. CCLXXII.

Lettres de dispense de parenté et provisions de M. Rondeaux de Montbray, conseiller maistre. f°. CCLXXIV.

Arrest et lettres de don de gages d'office de secrétaire du Roy, en faveur des héritiers de M. Gournais de la Bourdais. f°. CCLXXVI.

Lettres de don de gages intermédiaires, en faveur des héritiers de M. Molle de Beaufort, secrétaire du Roy. f°. CCLXXVII.

Arrest du Conseil et lettres patentes portant continuation de la perception d'octroy, au profit de l'hôpital général de Rouen. f°. CCLXXIX.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Grébeauval, conseiller maistre. f°. CCLXXXI.

Lettres d'honneur et concession de privilèges et prérogatives, en faveur de M. Liout, fils de feu M. Liout, conseiller correcteur. f°. CCLXXXIII.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Jolivet de Colombi. f°. CCLXXXIV.

Lettres de dispense de parenté et provisions de M. Le Tellier de Larguilly, trésorier de France, à Caen. f°. CCLXXXVI.

Lettres patentes, en faveur de Madame Viel de Clinchamps, portant désunion des fiefs de La Motte et bois de Feuillet, d'avec le fief de Raveton, et union d'iceux sous le titre de fief de la Motte-Feuillet. f°. CCLXXXIX.

Lettres patentes contenant ratification d'échange et translation d'engagement, en faveur de M. le baron de Goulet. f°. CCXCI.

Arrest du Conseil et lettres patentes qui règlent les droits d'entrée, en la ville de Pont-Audemer. f°. CCXCVI.

Provisions de M. Le Petit, receveur des impositions, en l'élection d'Avranches. f°. CCCIII.

Arrest du Conseil et lettres patentes de décharge d'amende, en faveur du sieur Castaing, receveur des Tailles de l'élection d'Alençon. f°. CCCIV.

Lettres d'honneur accordées à M. Crespin du Neufbourg, trésorier de France, à Caen. f°. CCCVI.

Provisions de M. Piquelin de Grainville, trésorier de France, à Caen. f°. CCCVII.

REGISTRE 131.

Années 1781, 1782 *et* 1783.

Lettres de dispense d'âge de M. Le Bourg des Alleurs, conseiller maistre. f°. I.

Provisions de M. Lhomme de Frenneville, trésorier de France au bureau des finances de Rouen. f° II.

Provisions de M. de La Barberie, receveur des impositions de l'élection de Domfront. f°. III.

Provisions de M. Le Bourg des Alleurs, conseiller maistre. f°. V.

Lettres d'honneur pour M. Marc de Fresne. f°. VI.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les Capucins d'Evreux, qui leur accordent le paiement annuel d'une somme de cinquante livres. f°. VII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, qui accordent au sieur Berthre, procureur en la maistrise des eaues et forests de Martagne, l'emploi des gages de son office, depuis le jour de son traité jusqu'au jour veille de sa réception. f°. IX.

Provisions de M. Wabecourt, trésorier de France, au bureau des finances de Rouen. f°. X.

Lettres patentes d'union, obtenues par M. le marquis de Canny, pour un échange et contréchange fait avec M. l'archevêque de Bourges, abbé de Saint-Ouen de Rouen. f°. XII.

Lettres d'union et de relief d'adresse, obtenues par le dit sieur marquis de Canny, lesquelles unissent et incorporent la prévôté fieffée du grand Quevilly au marquisat du dit Quevilly. f°. XIII.

Lettres de dispense d'âge et provisions d'alliance de M. Chapaix de Marivaux, avocat général en la Cour. f°. XV.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Tougard de Boisrozay, conseiller auditeur. f°. XVIII.

Provisions de M. Lelevreur, conseiller maistre en la Cour. f°. XXI.

Arrest du Conseil d'Etat, obtenu par le sieur Libaude et sa femme, qui autorise l'établissement de deux verreries, dans le bois du comté d'Eu, et ordonne que les arrests et réglements concernans la police des ouvriers des autres verreries, seront exécutées par rapport aux ouvriers du dit Libaude. f°. XXII.

Autre arrest du Conseil d'Etat, obtenu par la veuve Libaude, qui supprime une des verreries établies dans les bois du comté d'Eu; et lettres patentes obtenues par la dite veuve, confirmatives de l'établissement de la verrerie de Romesnil, dans les bois du comté d'Eu. f°. XXIII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, qui ordonnent que l'emploi des gages attribués à l'office de président, trésorier de France au bureau des finances de Caen, sera fait par remplacement dans l'état des finances de la dite généralité, en faveur du sieur Jannart de Medemanche. f°. XXIV.

Lettres de réhabilitation obtenues par le sieur Chevillon. f°. XXVI.

Lettres patentes de compatibilité et provisions de M. Le Tellier de Vauville, trésorier de France, en la généralité de Caen. fº. XXVII.

Arrest du Conseil d'Etat, obtenu par les officiers municipaux de la ville du Hâvre, tendant à l'augmentation de l'octroy. fº. XXX.

Autre arrest du Conseil d'Etat, obtenu par les officiers municipaux et habitans de la ville du Hâvre, qui ordonne que toutes lettres patentes seront expédiées, tant sur le précédent que sur le présent. fº. XXXIII.

Lettres patentes obtenues par les maire, échevins et habitans de la ville du Hâvre, qui leur accordent une augmentation d'octroy. fº. XXXIV.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. de Boisville du Voriner, conseiller maistre en la Cour. fº. XXXV.

Provisions de M. Sarande de la Charpenterie, tresorier de France, en la généralité d'Alençon. fº. XXXVIII.

Provisions de M. Dancour, receveur général des finances en la généralité d'Alençon, pour les années impaires. fº. XXXIX.

Procuration au sieur de La Barbe, par le sieur Vincent René, chargé de l'administration des domaines pour le compte de sa Majesté, pour faire en son nom la recherche de tout ce qui concerne le domaine. fº. XLI.

Lettres de dispense d'apurement de compte obtenues par le sieur Marquet de Montbreton fº. XLII.

Provisions de M. Marquet de Montbreton, receveur général des finances en la généralité de Rouen, pour les années paires. fº. XLIV.

Quittance de finances de M. de Vaines, receveur général des finances en la généralité de Caen. fº. XLV.

Lettres de dispense d'apurement de compte obtenues par le sieur Beaujon. fº. XLVI.

Année 1782.

Provisions de M. Beaujon, receveur général des finances en la généralité de Rouen, pour les années impaires. fº. XLVII.

Quittance de finances de M. de Trenonay, receveur général des finances en la généralité d'Alençon. fº. XLIX.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, qui ordonnent l'emploi des gages attribués à un office de trésorier de France au bureau des finances, en la généralité de Caen, sous les noms des sieurs et demoiselles Clément de Malleran. fº. L.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, en faveur des officiers municipaux de la ville d'Harfleur, pour retirer aux receveurs casuels l'office de lieutenant général de police de la dite ville d'Harfleur, et le réunir au corps des dits officiers municipaux. fº. LI.

Lettres de survivance et de retenue de service, obtenues par le sieur Baujon, receveur général des finances de la généralité de Rouen, qui agréent la résignation qu'il fait du dit office, en faveur du sieur Bertrand Du Fresne. fº. LIII.

Lettres de dispense obtenues par le sieur Bertrand Du Fresne, qui lui permettent de continuer l'exercice de payeur des gages jusqu'au décès du dit sieur Beaujon. fº. LV.

Provisions du sieur Bertrand Du Fresne, receveur général des finances, en la généralité de Rouen, pour les années impaires. fº. LVI.

Provisions de M. de Cambray, trésorier de France, en la généralité d'Alençon. fº. LVIII.

Arrest du Conseil d'Etat, obtenu par le sieur de Cambon, prieur commendataire du prieuré de Saint-Cyr de Friardel, les prieur, religieux et économe du dit prieuré, qui ordonne qu'il sera procédé à la vente et adjudication des bois du dit prieuré. fº. LX.

Autre arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenu par les dits sieurs Du Cambon et autres, qui ordonne qu'il sera payé sur l'estimation faite des bois du prieuré de Saint-Cyr de Friardel la somme de cent soixante dix livres de principal, etc., pour le droit de marc d'or. fº. LXII.

Provisions de M. Depaul Desheberts, commissaire général, trésorier de France, à Rouen. fº. LXIV.

Quittance de finances de M. Oursin de Monchevrel, receveur général des finances, à Caen. fº. LXVI.

Arrest du Conseil d'Etat, obtenu par les sieurs Millin Du Perreux et Le Bœuf, qui commet le sieur Cesne pour le recouvrement des impositions de l'élection de Pont-Audemer. fº. LXVII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceux, obtenus par les dits sieurs Millin et Le Bœuf, qui proroge la commission accordée au sieur Cesne. fº. LXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenu par les sieurs de Montbreton et Beaujon, qui ordonne que les dits sieurs feront leur soumission au greffe, de garantir le sieur Cesne dans sa commission sur l'abandon à eux fait par les sieurs Millen et Le Bœuf. fº. LXX.

Provisions de Mᵉ. Monfort, garde des livres en la Cour. fº. LXXIII.

Lettres patentes obtenues par M. le marquis Dauvet, qui confirment la cession et abandon fait au dit sieur marquis Dauvet, par le sieur marquis de Pont Saint-Pierre, des droits de directe seigneurie, mouvances, féodalité et autres droits que ce dernier pouvait avoir comme baron d'Ecouis, sur la terre, seigneurie, patronage et haute justice de Mainneville. fº. LXXIV.

Lettres patentes obtenues par M. le président Bigot, qui désunissent, de la chastellenie de Valmont, la prévosté de Vinnemerville, pour estre possédée, par le dit sieur Bigot, en un plein fief de haubert, sous le non de fief de la Turgère. fº. LXXVI.

Lettres patentes obtenues par M. d'Héricy, qui désunissent, de la baronnie de Cretot, les mouvances, censives, rentes et redevances seigneuriales sur environ deux cens cinquante acres de terre, situées en la parroisse de Bréauté, pour estre unies et incorporées au fief, terre et seigneurie des Mottes. fº. LXXVII.

Lettres de dispense de parenté obtenues par M. Tourailles. fº. LXXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les administrateurs de l'hôpital de la ville de Dieppe, qui leur permettent de percevoir, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les droits différens sur chaque espèce fº. LXXIX.

Lettres d'érection de cinq cens arpens de terrain, dans la forest de Saint-Brix, généralité de Caen, en plein fief de haubert. fº. LXXXII.

Provisions de M. de Tourailles, conseiller correcteur en la Cour. fº. LXXXIV.

Provisions de M. Du Chemin de Premesnil, notaire secrétaire en la Cour. fº. LXXXVI.

Lettres patentes obtenues par M. Le Cordier de Bigards, marquis de La Londe, président honoraire au Parlement de Rouen, qui unissent et incorporent au marquisat de La Londe, les terres et seigneurie de Bourgtheroulde et de Montaure. fº. LXXXVI.

Lettres d'honneur accordées à M. Fennemard, conseiller en la Cour. fº. LXXXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par le sieur de Vaines, receveur général des finances de la généralité de Caen, lequel commettent le sieur Douemet pour continuer le recouvrement de toutes les impositions de toute nature de l'élection de Bayeux. fº. LXXXIX.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur

iceluy et de surannation, obtenus par les sieurs Maüssion de la Galeizière et marquis d'Antichamp, qui ordonnent que l'emploi des gages attribués à l'office de receveur général des finances de la généralité d'Alençon sera fait, par remplacement, dans l'état des finances de la dite généralité, en faveur des dits sieurs. f°. xc.

Provisions du sieur Piedelièvre, huissier en la Cour. f°. xcii.

Actes d'hommage de M. Thiboutot, et lettres patentes sur iceluy. f°. xciii.

Provisions de M. de Saint-Aubin, receveur particulier des finances de l'élection de Montivilliers, généralité de Rouen. f°. xcv.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Yver de la Bucholierie, avocat général en la Cour. f°. xcvii.

Provisions de M. Crespin, receveur particulier des finances de l'élection de Vire, pour les années impaires. f°. c.

Provisions de M. Godard d'Ancourt de Plancy, receveur particulier des finances de l'élection d'Argentan, généralité d'Alençon, exercice pair et impair. f°. cii.

Provisions de M. Lentaigne de Logivière, receveur particulier des finances de l'élection de Mortain, généralité de Caen, pour les années paires et impaires. f°. cvi.

Quittance de finances de M. Chesnau de la Dourie, receveur des Tailles de l'élection d'Alencon. f°. cix.

Quittance de finances du sieur Chenon de Champ-Morin, receveur des Tailles de l'élection de Mortagne. f°. cx.

Quittance de finances du sieur Le Bas de Préaux, receveur des Tailles de l'élection de Lizieux. f°. cxi.

Quittance de finances du sieur Jacques François Brière, receveur des Tailles de l'élection de Chaumont. f°. cxii.

Quittance de finances du sieur Félix, receveur des Tailles, de l'élection d'Eu. f°. cxiii.

Quittance de finances du sieur Maugin, receveur des Tailles de l'élection d'Andely. f°. cxiv.

Provisions de M. Marais Desançon, receveur particulier des finances de l'élection de Pont-Audemer, généralité de Rouen, exercice pair et impair. f°. cxv.

Provisions de M. Rolland de Savoye, receveur particulier des finances de l'élection de Montivilliers, généralité de Rouen, exercice impair. f°. cxx.

Quittance de finances du sieur Aviat, receveur des Tailles de l'élection de Gisors. f°. cxxii.

Année 1783.

Provisions de M. Laffoley de Forteval, receveur particulier des finances de l'élection de Carantan, généralité de Caen, pour l'exercice des années impaires. f°. cxxiii.

Quittance de finances du sieur Lanon, receveur des Tailles de l'élection de Saint-Lo. f°. cxxv.

Quittance de finances du sieur Lorrain, receveur des Tailles de l'élection de Coutances. f°. cxxvi.

Arrest du Conseil d'Etat, et lettres patentes sur iceluy, obtenus par M. le prince de Conty, qui ordonnent qu'il jouira des gages, droits et émolumens attribués aux offices de gouverneur et lieutenant de Roy des villes de Mantes, Meulan, Pontoise, Chaumont-en-Vexin, Beaumont-sur-Oise et Chambly. f°. cxxvii.

Quittance de finances du sieur de Bretignières, receveur des Tailles de l'élection de Conches. f°. cxxix.

Quittance de finances du sieur Castagny, receveur des Tailles de l'élection d'Evreux. f°. cxxx.

Quittance de finances du sieur Marque, receveur des Tailles de l'élection de Neufchâtel. f°. cxxxi.

Quittance de finances du sieur de Combray, receveur des Tailles de l'élection de Falaize. f°. cxxxiii.

Quittance de finances du sieur du Sozay, receveur des Tailles de l'élection de Pont-l'Evesque. f°. cxxxiv.

Provisions de M. Le Grand de Boislandry, conseiller procureur du Roy au bureau des finances de la généralité de Caen. f°. cxxxvi.

Quittance de finances du sieur de Boisenval, receveur des Tailles de l'élection de Pont-de-l'Arche. f°. cxxxviii.

Quittance de finances du sieur Pierre Dufour, receveur des Tailles de l'élection de Verneuil. f°. cxxxix.

Quittance de finances du sieur Fiquet d'Ypreville, receveur des Tailles de l'élection de Caudebec. f°. cxl.

Quittance de finances du sieur Pelard, receveur des Tailles de l'élection de Bernay. f°. cxli.

Lettres patentes de confirmation de transaction sur procès d'échange de mouvances, distraction d'ycelle des fiefs dont elles dépendaient, union au comté de Gournay et erection du fief de haubert, sous le nom de Gournayval, en faveur du sieur Marie de Merval. f°. cxlii.

Lettre de dispense de parenté et provisions de M. Pinceloup de Mamisseure père. f°. cxlv.

Provisions de M. Le Marchand, conseiller maistre en la Cour. f°. cxlviii.

Arrest du Conseil d'Etat, et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les officiers municipaux, notables et députés de la ville de Vire, qui homologuent le nouveau tarif de perception par eux arrêté. f°. cxlix.

Lettres d'honneur données à M. Delannay, avocat général en la Cour. f°. clxxii.

Contrat d'échange, et lettres patentes sur iceluy, fait entre messire Camille de Lorraine, abbé de Jumièges et de Quiefdeville, seigneur d'Epinay. f°. clxxiii.

Lettres patentes d'érection du fief du Quesnay, en résultance du contrat d'échange et lettres patentes cy-dessus obtenues par M. Quiefdeville. f°. clxxxii.

Quittance de finances du sieur de Berthe, receveur des Tailles de l'élection de Caen. f°. clxxxiv.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Prier de Benneville, trésorier de France, à Rouen. f°. clxxxv.

Quittance de finances du sieur Duboc, receveur des Tailles de l'élection de Bayeux. f°. clxxxix.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Paviot de la Villette, président en la Cour. f°. cxc.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les maire et échevins de Rouen, qui leur accordent une perception de droits sur les bois de corde. f°. cxciii.

Quittance de finances du sieur Aviat du Parquis, receveur des tailles de l'élection de Lyons. f°. cxcvi.

Quittance de finances du sieur Fiquet d'Auseville, receveur des Tailles de l'élection d'Arques. f°. cxcvii.

Lettres de dispense d'âge de M. de Saint-Ouen, conseiller maistre en la Cour. f°. cxcviii.

Acte d'hommage de M. le marquis d'Auvel Mainneville, et lettres patentes sur iceluy. f°. cxcix.

Provisions de M. Dupont, trésorier de France à Rouen. f°. cc.

Provisions de M. de Saint-Ouen, conseiller maistre en la Cour. f°. cciii.

Quittance de finances du sieur Dufour, receveur des Tailles de l'élection de Verneuil. f°. cciv.

Quittance de finances du sieur Aviat, receveur des Tailles de l'élection de Rouen. f°. ccv.

Quittance de finances du sieur Bouillerot, receveur alternatif des Tailles de l'élection de Bernay. f°. ccvi.

Quittance de finances du sieur Bourdon, receveur des Tailles de l'élection de Coutances. f°. ccvii.

Lettres patentes de désunion du grand bois de

Berville, ainsi que le droit de moyenne et basse justice sur iceluy, de la dite seigneurie de Berville. obtenues par M. Clercy de Malonville, seigneur de Baudinbosc, qui lui permettent de posséder ces objets, en plein fief de haubert, sous le nom de Clercy. f°. CCVIII.

Lettres de changement d'exercice, obtenues par M. Faraguet, receveur particulier des finances de l'élection de Valognes, généralité de Caen, exercice impair. f°. CCIX.

Provisions de M. Faraguet, receveur particulier des finances de l'élection de Valognes, généralité de Caen, exercice impair. f°. CCXI.

Provisions de M. Gouville de Longueville, receveur particulier des finances de l'élection de Vire et Condé, généralité de Caen, exercice pair. f°. CCXIII.

Provisions de M. Bradechal, conseiller auditeur en la Cour. f°. CCXVI.

Provisions de M. Durand de Moneroix, président au bureau des finances de Rouen. f°. CCXVII.

Lettres de dispense de parenté et provisions de M, Foro de Trizay, conseiller auditeur. f°. CCXIX.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen, qui prorogent, pendant six années, la levée et perception du profit du dit Hôtel-Dieu, les droits sur le pied fourché. f°. CCXXI.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, et autres lettres patentes d'omission, obtenus par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen, qui leur permettent de continuer de percevoir, comme par le passé, pendant six années, la levée et perception des droits de l'octroy sur les vins, cidres et poirés, entrant et passant debout dans la ville, faubourg et banlieue de Rouen. f°. CCXXIII.

Provisions de M. Colombel, conseiller auditeur en la Cour. f°. CCXXVI.

Lettres patentes accordées aux officiers monnoyeurs de France, concernant leurs privilèges. f°. CCXXVII.

Provisions de M. Clouard de la Savonnerie maistre en la Cour. f°. CCXXXII.

Provisions de M. Le Mercher de Longpré, maistre en la Cour. f°. CCXXXIV.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les sieurs Macnemara Sturgeon, Simon de Suzay et Le Tellier, pour l'établissement d'une manufacture de fayence, dans la ville de Rouen, ou autre endroit de la province, qui leur accordent diverses exemptions et privilèges. f°. CCXXXV.

Provisions de M. Crepel, receveur particulier des finances de Bayeux, généralité de Caen. f°. CCXXXIX.

Provisions de M. Guyard, receveur particulier des finances de l'élection de Valognes, généralité de Caen, exercice pair. f°. CCXLI.

REGISTRE 132.

Années 1784, 1785, 1786 *et* 1787.

Lettres patentes obtenues par M. de Tourneroche de Bourval, qui approuvent et ratifient divers actes passés entre le sieur Parent de Gruchet et les abbé, prieur et religieux de l'abbaye de St.-Victor-en-Caux, concernant la possession de la terre de Sainte-Marguerite-de-Quevrecourt. f°. I.

Provisions de M. Le Bas de Fribardel, receveur particulier des finances de l'élection de Lisieux, généralité d'Alençon, exercices pair et impair. f°. II.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par la dame Planchon de Fontenelle, qui ordonnent que l'emploi des gages de l'office de secrétaire du Roy en la chancellerie de Rouen, sera fait sous son nom. f°. V.

Lettres de dispense de parenté et provisions de M. Auvray, conseiller maistre en la Cour. f°. VIII.

Lettres patentes d'union et autres confirmatives d'icelles, obtenues par M. Desperiers de Fresnes, pour le fief, terre et seigneurie de Benneray et celui du Bois Poulain, pour ne faire qu'un seul et même qui sera les trois huitièmes d'un plein fief de haubert. f°. IX.

Lettres patentes d'union, obtenues par M. de Louvagny, pour les maisons, fermes et terres à luy appartenantes en la paroisse de Surceaux, en plein fief de haubert, sous le nom de fief de Louvagny. f°. XI.

Lettres patentes obtenues par M. Bazin, marquis de Bezons et de Maisons, qui désunissent la terre et seigneurie de Sully d'avec le marquisat de Maisons. f°. XII.

Lettres patentes, obtenues par les religieuses de Sainte-Claire de Rouen, confirmatives de leurs privilèges. f°. XIII.

Provisions de M. Thieffray, conseiller secrétaire en la Cour. f°. XIV.

Provisions de M. Malassis, conseiller trésorier de France en la généralité d'Alençon. f°. XVI.

Provisions de M. Le Carpentier de Rozy, receveur particulier des finances de l'élection de Valognes, généralité de Caen, pour les années impaires. f°. XVIII.

Lettres d'honneur pour M. Du Quesnay-Delondes, conseiller auditeur en la Cour. f°. XX.

Acte d'hommage de M. Chioux de Biercourt, et lettres patentes sur iceluy. f°. XX.

Provisions de M. Chenon de Champmorin, receveur particulier des finances de l'élection de Mortagne, généralité d'Alençon, exercices impairs. f°. XXI.

Provisions de M. Foin, receveur particulier des finances de l'élection de Pont-l'Evêque, exercice pair et impair. f°. XXIII.

Provisions de M. Dodun, receveur particulier des finances de l'élection de Domfront, généralité d'Alençon. f°. XXVI.

Provisions de M. Carrey Dasnières, conseiller maistre ordinaire en la Cour. f°. XXIX.

Année 1785.

Provisions de M. Le Provost Tournion, conseiller auditeur en la Cour. f°. XXXI.

Provisions de M. Lhopital du Gerlé, trésorier de France en la généralité d'Alençon. f° XXXIII.

Lettres patentes données à M. le comte Darclais de Montamy, et Marie-Jeanne de Chal, son épouse, qui transfèrent à Montamy les foires et marchés établis à Montchauvet. f°. XXXIV.

Arrest du Conseil d'Etat, obtenu par les sieurs Pidoue frères et autres, qui déclare l'arrest du Conseil d'Etat du 30 juin 1716, rendu en faveur de Gabriel François Pidoue, commun avec les dits sieurs Pidoue; et lettres patentes sur iceluy qui leur accordent les privilèges de noblesse. f°. XXXV.

Provisions de M. Benigne-Jolly, conseiller maistre ordinaire en la Cour. f°. XLII.

Lettres d'union, obtenues par M. le duc de Coigny, qui unissent au duché de Coigny, la baronnie de Prétot. f°. XLIV.

Lettres patentes obtenues par M. Varin, Des Hautes Terres, qui confirment la fieffe à luy faite par M. l'Evêque de Marseille, abbé de Corneille, du fief de Morinville et de celui de la cour du Bos. f°. XLVI.

Lettres de dispense d'âge de M°. Goutard, premier huissier en la Cour. f°. XLVII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les sieurs de Trénonay et d'Aucour, receveurs généraux des finances d'Alençon, qui commettent le sieur Faucillon pour continuer et achever

le recouvrement des impositions et de l'élection de Falaise. f°. XLIX.

Provisions de M. Faucillon, receveur particulier des finances de l'élection de Falaise, généralité d'Alençon, exercice pair et impair. f°. LI.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les sieurs de Trénonay et d'Haucourt, qui révoquent la commission donnée au sieur De Bancs et autorise le sieur Dancourt de Plancy à continuer et achever le recouvrement des impositions de l'élection d'Argentan. f°. LV.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluí, obtenus par les sieurs de Montchevrel et de Vaines, receveurs généraux des finances de la généralité de Caen, qui commettent le sieur Crespin pour continuer et achever les exercices 1782 et autres antérieurs de la recette particulière des finances de l'élection de Vire. f°. LVII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, pour les intéressés en la manufacture royale de glaces, qui ordonnent que les associés en la dite manufacture jouiront, pendant le temps et espace de trente années consécutives, du privilège exclusif de fabriquer et faire fabriquer des glaces. f°. LIX.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Le Bas Despréaux, trésorier de France en la généralité de Rouen. f°. LXIV.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les sieurs Bourlet, qui les déchargent de l'apurement des comptes des deniers réservés du comté d'Evreux, et défend à toutes personnes de les inquiéter pour raison du dit compte. f°. LXVI.

Provisions de M. Fermage Deshommets, trésorier de France en la généralité de Caen. f°. LXXXI.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Le Geay de la Forretterie, conseiller chevalier d'honneur au bureau des finances d'Alençon. f°. LXXXIII.

Provisions de M. Oursel, imprimeur du roy, en la ville et généralité de Rouen. f°. LXXXV.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par M. le duc d'Harcourt, sur la nomination par luy faite de la charge de secrétaire de la province de Normandie, qui ordonnent qu'il sera fait fonds, dans les Etats de la généralité de Rouen, de la somme de trois mille six cents livres, sous le nom du sieur Masson de Mervilliers, secrétaire de la province. f°. LXXXVII.

Provisions de M. Juhel de Lavoslières, trésorier de France en la généralité de Caen. f°. LXXXVIII.

Provisions de M. de Genne, trésorier de France en la généralité d'Alençon. f°. XC.

Provisions de M. Hervieu de Beauficel, conseiller maistre en la Cour. f°. XCII.

Provisions de M. Laigre, conseiller maistre en la Cour. f°. XCIV.

Provisions de M. Félix, receveur particulier des finances de l'élection d'Eu, généralité de Rouen, exercice pair et impair. f°. XCV.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par le sieur Devaines, receveur général des finances de la généralité de Caen, qui commettent le sieur Hilaire Daubichon, au lieu et place et pour le décès du sieur Faraguet, pour achever l'exercice de la recette particulière des finances de l'élection de Valognes. f°. XCIX.

Lettres d'honneur pour M. Lecheron d'Epreville, conseiller maistre en la Cour. f°. C.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes pour les maire, échevins et habitans de Nonancourt, au sujet des deniers de la taille et autres impositions. f°. CI.

Provisions de M. Foucher de la Cressonnière, conseiller maistre en la Cour. f°. CIII.

Lettres d'honneur de M. Juhel Delavolières, trésorier de France à Caen. f°. CIV.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Lallemand Lecouterey, conseiller chevalier d'honneur au bureau des finances de Rouen. f°. CV.

Provisions de M. Rousselot, receveur particulier des finances de l'élection de Bernay, exercice pair. f°. CIX.

Arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les maire et échevins de Rouen, pour continuer à percevoir pendant 9 années l'octroy autorisé par l'arrest du 18 juin et lettres patentes du 25 juillet 1758. f°. CXI.

Procuration donnée au sieur Maillard de Tresy par le sieur Mellin, pour, en son nom, faire, dans l'étendue de la généralité de Rouen, la direction, régie et recette générale des domaines appartenans à Sa Majesté. f°. CXIII.

Année 1786.

Lettres patentes et de surannation obtenues par M. Jourdain de Saint Martin de la Barillière, qui désunissent les fiefs y exprimés du fief de l'honneur de Cajeul et iceux joints au fief de Saint Martin de la Barillière. f°. CXVI.

Provisions de M. Tricotté, conseiller procureur du Roy au bureau des finances de Rouen. f°. CXVIII.

Provisions du sieur Delatour, huissier en la Cour. f°. CXX.

Lettres de dispense d'alliance et provisions de M. Lebourg de Lépine, conseiller maistre en la Cour. f°. CXXI.

Provisions de M. Goille de Lespare, conseiller auditeur en la Cour. f°. CXXIV.

Provisions de M. Legendre, conseiller maistre en la Cour. f°. CXXV.

Provisions de M. Dupont, conseiller maistre en la Cour. f°. CXXVII.

Actes d'hommage de M. de Broglie et lettres patentes sur iceluy. f°. CXXVIII.

Lettres d'honneur de M. Mutel de Boucheville, conseiller auditeur en la Cour. f°. CXXIX.

Lettres d'hommage de M. le Marquis de Canisy, lieutenant pour le Roy au bailliage de Cotentin. f°. CXXXI.

Provisions de M. Fodoas, lieutenant pour le Roy au bailliage de Caen. f°. CXXX.

Provisions de M. Lesage de la Cornellière, procureur du Roy au bureau des finances d'Alençon. f°. CXXXII.

Provisions de M. Guerard Delaquesnerie, conseiller substitut en la Cour. f°. CXXXIII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les religieuses annonciades de Fécamp, et N°°. Ogé, qui dispensent la succession du sieur Lhoste, payeur des gages de la Cour, de l'apurement et correction des comptes des exercices du dit comptable. f°. CXXXIV.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, qui commettent le sieur Fouquet pour faire et parachever le recouvrement des impositions de l'élection de Domfront au lieu du sieur Dodun. f°. CXXXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, pour les officiers-municipaux de la ville de Falaise, qui annulent l'ancienne pancarte et ordonnent que la nouvelle sera exécutée pendant dix-huit années pour la perception des droits de tarif. f°. CXL.

Lettres de jussion pour la réception de M. Dehayel, conseiller auditeur en la Cour. f°. CXLVII.

Lettres patentes pour M. Macon de Mongefroy, d'établissement, en la parroisse de Saint Silvestre, d'une seconde foire qui demeurera fixée au 2 avril de chaque année. f°. CL.

Lettres patentes obtenues par M. Barrey du Theil et les religieux de l'abbaye de Bernay, au sujet du patronage honoraire et de la seigneurie de la paroisse de Saint Pierre de Valailles. f°. CLI.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, pour les sieurs Barrey de Bordigny et autres créanciers unis, Danbert, Denis, Bourlet. f°. CLIII.

Provisions de M. Ponthaud, receveur particulier des finances de l'élection de Bayeux, exercice pair. f°. CLXXVIII.

Lettres d'hommage de M. le Marquis de Querhoent, pour le fief de Chambray, et lettres patentes. f°. CLXXX.

Acte d'hommage de M. Polot de Trévières, pour le comté de Trévières, et lettres patentes sur iceluy. f°. CLXXXI.

Provisions de M. Rosay de Plainville, notaire secrétaire en la Cour. f°. CLXXXII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy et lettres de relief d'adresse, obtenus par les maire et échevins de la ville de Rouen, pour percevoir, au profit de l'hôpital de la dite ville, le doublement des droits sur le pied fourché vins et cidre. f°. CLXXXIII.

Provisions de M. Mazel Deléval, conseiller payeur des charges assignées sur les domaines et bois. f°. CCXXXVI.

Année 1787.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Pilon, garde des livres en la Cour. f°. CLXXXVIII.

Provisions de M. Hergue, conseiller auditeur en la Cour. f°. CXC.

Procuration donnée par M. Poissignon à M. de Tresy, pour par luy faire en son nom la direction, régie et recette générale des domaines et droits domaniaux dans l'étendue de la généralité de Rouen. f°. CXCI.

Lettres d'honneur pour M. Fouet de Cremanville, conseiller auditeur en la Cour. f°. CXCIII.

Provisions de M. Ancel, procureur en la Cour. f°. CXCIV.

Lettres patentes obtenues par les sieurs prieur et religieux de Notre Dame du Pré, autrement dit de Bonnenouvelle-les-Rouen, qui désunissent le droit de dixième et la directe de la baronnie et haute justice de Bonnenouvelle, et union des dits objets au fief, terre et seigneurie de Canteleu. f°. CXCV.

Provisions de M. Lorrain, receveur particulier des finances de l'élection de Coutances, pour l'exercice pair. f°. CXCVII.

Arrest du Conseil d'Etat et lettres patentes sur iceluy, obtenus par les sieurs Baujon et autres, qui commettent le sieur Goin pour continuer et achever l'exercice de la recette générale des finances de la généralité de Rouen. f°. CCIX.

Lettres patentes d'érection de la terre de Marfone en plein fief, pour dame Anne de Rebonnare, veuve de M. Demoy d'Ectot, conseiller de grande chambre au Parlement de Rouen. f°. CCIV.

Lettres de dispense d'âge et provisions de M. Thomas, sieur de Manneville, conseiller maistre ordinaire en la Cour. f°. CCV.

Provisions de M. Bournisien de Montmerel, conseiller maistre en la Cour. f°. CCVII.

Lettre de dispense d'âge et provisions de M. Cotelle de la Retourds, conseiller maistre en la Cour. f°. CCIX.

Lettre de dispense d'âge et provisions de M. Mery, conseiller maistre en la Cour. f°. CCXI.

Quittance de finance du sieur Legay de Serrières, receveur ancien des tailles de l'élection de Vire. f°. CCXIII.

Lettres d'honneur de M. Thomas Delamarche, conseiller maistre en la Cour. f°. CCXIII.

Lettres patentes obtenues par les religieux de Saint Wandrille de Caudebec. f°. CCXIV.

Provisions de M. Lefrère de Maisons, conseiller maistre en la Cour. f°. CCXVI.

Lettres d'honneur de M. Abaquesney de Parfouru, conseiller maistre en la Cour. f°. CCXVII.

Lettres de dispense d'âge de M. Malassis, trésorier de France en la généralité d'Alençon. f°. CCXVIII.

Provisions de M. de Bretignières, receveur particulier des finances de l'élection de Conches. f°. CCXX.

Arrest du Conseil et lettres patentes obtenus par les sieurs Marquet de Montbreton, Bertrand, Dufresnes et Louis Foin. f°. CCXXIII.

Lettres de relief d'adresse et de surrannation et lettres d'établissement de foire pour le sieur de Senneville. f°. CCXXV.

Lettres portant distraction du fief de Renoult d'avec celui de Saint André De la Barre, pour M. de Courtœuvre de Bocandrey. f°. CCXXVI.

Contrat d'échange entre Sa Majesté et M. de Belbeuf, arrest du Conseil et lettres patentes sur iceluy. f°. CCXXVII.

FIN.

INDEX.

(Le chiffre 2 après l'indication de la page signifie colonne 2.)

B.

C.

F

H

I

J

L

O

Q

R

U

V

Caen, imp. de A. Hardel. — Juin 1851.

COUTUME,

STYLE ET USAGE

AU TEMPS DES ÉCHIQUIERS DE NORMANDIE.



CAEN,
CHEZ A. HARDEL, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES,
RUE FROIDE, 2.

1847.

PRÉFACE.

Sortie d'une époque d'anarchie, de pêle-mêle et de confusion de tous les éléments sociaux, la féodalité ne fut d'abord que désordre et chaos. Mais peu à peu ce chaos prit une forme, ce désordre fit place à une certaine régularité : la féodalité eut sa force et sa grandeur.

De nombreuses variétés locales étaient de sa nature ; mais, prise dans ses grands traits, la constitution féodale n'en a pas moins une frappante unité. C'est ainsi que dans les grands fiefs qui formaient presque autant de souverainetés, on trouve uniformément une haute cour de justice et de finance, point de départ des parlements et des chambres des comptes des temps modernes.

En Normandie, cette double juridiction se confondait sous le nom *d'Echiquier*. — Echiquier des comptes. — Echiquier des causes. — De hautes notabilités du pays composaient l'une et l'autre. L'échiquier des causes surtout formait comme une grande assise provinciale. On sait comment les Légistes prirent, dans la cour du Roi la place des seigneurs : l'échiquier normand garda bien plus long-temps son caractère, et ce n'est pas sans doute la moindre des causes qui conservèrent au droit normand une physionomie plus primitive et moins défigurée par l'influence du droit romain.

Cet échiquier eut ses traditions, sa jurisprudence qui ne tarda pas à être enregistrée par les Praticiens. M. Marnier, dans une publication faite il y a quelques années, nous a fait connaître ces premiers matériaux d'un Coutumier. Un praticien de la fin du XIIIe. siècle rassembla les documents ainsi amassés avant lui, et sut en composer un recueil demeuré sans caractère officiel, mais accepté par une adhésion tacite comme le code de la Province. Le *Coustumier de Normendie* se place, par son importance et sa date, parmi les plus anciens et les plus curieux monuments de notre droit coutumier ; à côté des coutumes de Beauvoisis, de Beaumanoir et des établissements de saint Louis, qui, malgré ce nom, ne sont aussi que les usages d'une province rassemblés par un praticien, dont le nom est pareillement inconnu.

Le temps apporta de grands changements aux usages constatés par le Coutumier. La France entrait alors dans une grande période de transformation qui se fit ressentir dans toutes les parties du droit, mais surtout dans la procédure civile ou criminelle. De nouveaux recueils de pratiques se produisirent naturellement. Nous en possédons un, publié jadis par le Rouillé, sous le titre de *Style de procédez*. Les investigations de M. Marnier

ont découvert un autre style que nous publions aujourd'hui.

Les dates les plus récentes qui s'y rencontrent sont de la première moitié du XVe. siècle. Encore peuvent-elles se rattacher à des additions faites à l'œuvre primitive. Il était dans la nature d'un tel ouvrage d'être soumis à un remaniement incessant. Ainsi notamment, il est aisé de reconnaître que les derniers chapitres ont été ajoutés après coup.

M. Marnier a eu sous les yeux deux manuscrits: l'un de la Bibliothèque royale (n°. 9844. 4. 4., ancien fond), l'autre appartenant à M. Billequin, avocat à la cour royale de Paris. — Ils sont tous les deux sur papier. Le second est moins complet, et même demeuré imparfait dans certaines parties, à ce point que les grandes lettres qui devaient figurer dans les titres et les commencements de chapitres manquent en plus d'un endroit. M. Marnier a soigneusement indiqué les variantes de ces deux manuscrits.

La Société des antiquaires lui offre ses remerciements pour l'abnégation vraiment scientifique avec laquelle il s'est dessaisi en sa faveur de la publication qu'il avait préparée. Il a bien voulu même en diriger l'impression. La Société lui doit de pouvoir enrichir d'un texte précieux la collection qu'elle a entreprise des monuments inédits concernant l'histoire de la Normandie. Dans un premier volume, elle a publié des actes inconnus en France de l'échiquier des comptes. Voici maintenant un document capital qui se rattache à l'échiquier des causes. Le lien qui unit ces publications est visible. En éclairant les deux faces de cette haute juridiction appelée Echiquier, elles jetteront une vive lumière sur les institutions judiciaires, administratives et financières de la Normandie au moyen-âge.

L. DE VALROGER.

COUSTUME, STILLE

ET USAGE

AU TEMPS DES ECHIQUIERS DE NORMANDIE.

¶ Les Echiquiers, avant 1302, se tenaient partout en Normandie où la Cour se trouvait; ce ne fut qu'à cette époque, par ordonnance de Philippe-le-Bel, qu'ils devinrent sédentaires à Rouen, et y furent tenus à Pâques et à la St. Michel. En 1499, Louis XII ordonna que l'échiquier serait permanent: *qu'il serait ordinairement et continuellement tenu.* En 1515, le 6 février, François Ier. changea le nom d'Echiquier en celui de Parlement. (Houard, Dictionnaire de Droit normand au mot Echiquier.)

Il est à noter (1) que l'en ne plaide en aucunes festes de Nostre Dame à IX lichons, ne à aucun dymence, ne les vegilles, fors jusques à nonne, ne les huit jours d'après Noel. ne la sepmaine peneuze, ne la sepmaine d'après Pasques, ne lez féries de Penthecostes, ne les festes dez Appostres et de Nostre Dame, ne les jours des dédicacions de l'Eglise de la paroisse, ne les jours de toutes les festes que la court de l'église cesse, ne les vacacions de messions et l'Eschiquier séant (2).

CHAPITRE Ier.

De commenchement de plaidier.

Commenchement de plaidier est semondre et adjourner son adversaire. Et pour ce est à parler prémierement des adjournemens; sur les quieulx au commencement est assavoir que d'iceulx adjournemens, les ungs sont faiz contre personnes singullières et les aultres contre pluralité de personnes. Et pour ce nous parlerons premièrement dez adjournemens qui sont à faire contre personnes singulières. Desquieulx les ungs sont à faire en cas personnieulx et les autres en cas héréditaulx.

Si commencerons sur les personnieulx, des quieulx les ungs adjournemens sont sur cas civilz, les aultres sur cas crimineulx. Si dirons premièrement des ajournemens en cas civil: *sur quoy est à noter que* (3) *en France en accion personnel et civil, les nobles doivent estre adjournés hors VIIIe.* Toutes voyes ce fault en Normendie, car illec en ce cas les nobles n'ont aucun previllège aultrez que les gens de poosté. D'iceulx adjournemens est ung général à respondre à aucun contre autre à tout ce qu'il lui vouldroit demander et contre lui requerre: *et ne se fait cestuy adjournement général fors en cas de meuble.* Item de ceulx qui ne sont pas généraulx: p°. en cas d'injures et de villains mesdiz; item en cas de cry de haro; item en cas de treves et pour icelles renforchier; item pour advouer ou faillir à (4) ung respit; item en cas de tesmoins; item pour veoir vendre gaiges; item pour dire contre la vente; item pour veoir mettre ung arrest au néant; item pour oyr et deffendre une requeste que aucun entent à faire contre aultry; item pour veoir jurer tesmoings; item pour veoir entériner unes lettres royaulx; item pour congnoistre ou nyer à son fait et séel; item pour oyr et deffendre une dénonciacion; item pour respondre au procureur; item pour veoir la délivrance d'un prisonnier; item en cas de delaiz de fieu pour gaiger à tenir et paier, etc., ou pour laissier et paier (1), ce que l'en dit en France garnir ou quitter; item en cas de garantie; item adjourner aucun pour tenir les héritages qu'il tient ainsi chargiez comme cil de qui il les a eubz les tenoient; item en cas de loyal devise que l'en dit en France cas de partage et division; item pour mettre son héritage en estat deu qu'il ne porte dommage à son voisin, que l'en dit en France cas d'éritage et de péril; item pour recueillir le procès et erremens, tel comme son ancéseur l'avoit vers la partie, que l'en dit en France adjourner les hoirs du trespassé; item adjourner par contrainte; item pour venir sauver ou amender ung ou plusieurs deffaulx; item pour veoir tauxer despens; item en cas d'attemptats; item en cas d'exès et d'abus; item en cas de dolléance. Et de tous iceulx adjournemens, la fourme s'ensuit. Après de cas personnieulx et crimineulx: les ungs sont sinplement crimineulx, les aultres crimineulx et cappitaulx. De ceulx qui sont simplement crimineulx l'en fait adjournement de main mise. De ceulx qui sont crimineulx et cappitaulx, l'en adjourne à ban; et de ce est fait l'adjournement en diverses manières, selon ce que le cas le requiert, et dont la fourme sera mise (2) quant l'en traittera de la fourme dez aultres adjournemens. Après ce que dit est, convient parler des adjournemens en cas héréditaulx: primo sur brief de nouvelle dessaisine que l'en dit en France sur saisine et nouvelleté; item sur brief de mort d'ancesseur; item sur brief de prouchain hoir, etc.; item sur brief de prouchaineté d'ancéseur; item sur brief de mariage encombré; item sur brief de douaire empeschié; item sur brief de patronnage; item sur brief (3) de fié et de ferme; item sur brief d'establie; item sur brief de sourdemande; item sur brief de fieu lay et d'omosne; item sur clameur de marchié de bourse; item sur lay apparissant; item sur iceulx convient adjourner par contrainte. La fourme desquieulx est au prouchain chappitre en suivant. Contre pluralité de personnes sont fais semblables et tieulx (4) adjournemens, mais la fourme du (5) faire se peult changier, et d'icelle fourme parlerons nous tantost cy après, etc.

(1) Est assavoir. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) V. ci-après, chap. XXXIX.
(3) *Que jasoit ce que.* Ms. 9846. 4. 4.
(4) Fallir en. Ms. eod.

(1) Pour delaissier. etc. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Mise cy apres. Ms. eod.
(3) Brief de fieu et de gaige; item sur brief. Ms. eod.
(4) Et pareulx. Ms. eod.
(5) Fourme d'iceulx. Ms. eod.

CHAPITRE II (1).

La forme de faire les adjournemens.

Cy aprez ensuit en espécial la forme de faire les adjournemens dont dessus est parlé en général et p°. la forme dez adjournemens qui sont à faire aux singuillières personnes dont premièrement est parlé cy dessus, c'est assavoir en cas personnleulx et civilz. Prémierement est à noter que le sergent de la querelle (2) et non aultre doit faire l'adjournement et en (3) povoir de sa verge à la personne de celiui (4) que l'en doit adjourner ou à son domicille et par *les propres motz* (5) *que la partie demandeur ou son conseil le requiert.* Et dira le sergent contre qui et à quel jour et à quel lieu, par devant quel juge, et en quel cas, ou de meuble ou d'éritage. Et ce qu'il fera et dira doit estre enregistré en son pappier affin d'en faire loyal record, quant le Juge lui commandera. Et est assavoir que les adjournemens qui sont fais pour rendre les rentes, ou les services, ou debtes deues aux seigneurs, doivent estre faictes la nuyt de devant, et pevent estre fais par la mesnie du seigneur (6). En cas extraordinaire l'adjournement est fait de heure en heure, et des marchans forains est fait de mouvement en mouvement(7). D'un cas pour(8)ordinaire peult bien faire le sergent en l'extra ordinaire l'adjournement, se partie le requiert; et pourra valoir, selon ce qu'il sera dit en chappitre sur la forme de procéder. *Toutesfois il est à noter* que en cas de injures, l'adjournement doit estre fait à quinzaine, aultrement le deffendeur aura jour advenant. Toutesfoys aucuns dient que ce ne s'estent fors ès cas crimineulx. Item quant à l'adjournement par contrainte qui est neccessaire selon le chappitre de justicier et le chappitre de terme passé, il est à noter que se le premier adjournement n'a pas comprins le deffendeur en personne, mais ait esté fait icellui premier adjournement au domicille du deffendeur, après le prémier deffault prins par le demandeur, ou après le deuziesme adjournement et (9) le deuxieme deffault sur ce prins, qui veult, l'en fait de rechief adjourner le deffendeur pour venir sauver ou amender son deffault et par contrainte. Et se ainsi fait (10), cest assavoir que se le sergent treuve Reus en personne quelque part que ce soit en povoir de sa verge, il le doit prendre par la robe et dire ainsi : *je vous adjourne, contraing et justice pour venir tel jour sauver ou amender le deffault en quoy vous fustes mis par devant le bailli tel jour par tel, etc.*

§ Item est à noter que se aucun d'aucune justice est adjourné par lettres requisitores ou aultrement aux prouchaines assises, il est à noter déclairement *à quel jour icelles assises doivent seoir ; ce qu'il ne convendroit pas noter à ceulx demourant au bailliage,* car à eulx sont magnifestées (11) les assises (12) et non aux estrangés. Et comme dit est, se Reus estoit premièrement adjourné à bouche et en personne, il ne convendroit point d'ajournement de contrainte. Et se le sergent ne trouvait le deffendeur en povoir de sa verge, il doit venir en l'ostel d'icellui et prendre pot (1), paille ou aultre gaige et dire ces motz : je avoye adjourné le seigneur de siens pour respondre, etc., à tel jour, etc., et néantmoins il s'est laissé deffaillir ; et pour icellui deffaut venir sauver ou amender, je le adjourne par contrainte par devant tel, etc., à tel jour, etc. *Et néantmoins doit le sergent laissier* le gaige ; ou *vel sic*, je le contraing et justice pour venir sauver (2). Et depuis icellui adjournement ainsy fait et par vertu d'icellui seulement, procédera l'en comme dit est d'assise en assise, et aura le demandeur deffault contre le deffendeur *et à chacun terme sans aultre nouvelle évocation.*

§ L'en doit savoir que les barons doivent estre adjournés par le bailli, le viconte ou aultre maistre sergent, présens IIII chevaliers, et les aultres seigneurs à leurs seneschaulx ou prevostz selon (3) la coustume. Item quant au cas criminel, se aucun délit (4) criminel a esté fait en ma justice, et duquel délit je doye entreprendre la congnoissance, ou c'est pour raison du lieu où le délit a esté fait, qui est en ma juridiction, ou s'est par (5) raison de la personne délinquant qui est ma subgette. Se c'est par (5) raison du lieu, etc., il est à distinguer ou celui qui a fait le délit est mon resséant ou non. *Si primo*, incontinent que le cas est venu à ma congnoissance, je le doy envoyer prendre, s'il est trouvé, sinon, adjourner à son hostel, présens plusieurs à haulte voys, et declairer le cas à comparoir à la prouchaine assise du lieu et aux aultres en suivant sur paine de banissement. Et convient icellui adjournement estre rapporté par le sergent le premier dymence ou aultre feste solempnel à l'uys et ouye de la paroisse à l'issue de la messe, présens les parroissiens ou au chimetiere (6). Item de faire crier et publier le dit adjournement a jour de marchié. Et après icellui adjournement fait, l'en doit faire appeller icellui adjourné à la prouchaine assise et puis faire l'adjournement par contrainte, *ut in cappitulo* de justice et *in cappitullo* de terme passé, qui se fait en ceste fourme, c'est assavoir après ce que dit est, *silicet*. Au premier dymence après, le sergent doit venir à luys de l'église et dire ainsi : or oés (7), or oés (7), or oés, nous adjournons à tel jour Reus en son hostel pour comparoir aux prouchaines assises lors advenir et prouchaines (8) passées, et aux aultres ensuivant, sur paine de banissement, pour respondre au procureur du roy nostre sire sur le fait (9) de la mort de tel, etc. Et par vertu d'icellui adjournement, il a esté appellé aus dittes prouchaines assises et derraines passées, ausquelles il n'est venu ne comparu. Et pour ce nous l'adjournons de rechief et par contrainte, à comparoir aux prouchaines (10) assises en suivant sur paine de ban. Et fait l'en commandement à tous les subjets de la duchié que quicunques le verra qu'il lui signiffie le dit adjournement. Et néant moins le prengnent, se ilz le pevent trouver hors lieu saint, et se ilz ne sont assez fors lievent le

(1) Voyez le grand Coutumier de Normandie par Le Rouillé, édon. 1539. 2e. partie, fol°. 5x8". et suivants. Fol°. 58. v°. et suivant.
(2) Sergent de la verge. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(3) L'ajournement au. Ms. eod.
(4) De celui, manque dans le Ms. eod.
(5) *Mos mis en bonne fourme.* Ms. eod.
(6) Du sergent. Ms. eod.
(7) De moment en moment. Ms. eod.
(8) Cas pur. Ms. eod.
(9) Le deuxième adjournement et. Ces mots ne sont pas dans le Ms. eod.
(10) Et est ainsi fait. Ms. eod.
(11) Car eux soment. Ms. eod.
(12) Assises manifestement. Ms. eod.

(1) Pos. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Sauver ou amender. Ms. eod.
(3) Selon la fourme contenue en. Ms. eod.
(4) Aucun cas. Ms. eod.
(5) C'est pour. Ms. eod.
(6) Cimitière d'icelle église. Ms. eod.
(7) Or oues. Ms. eod.
(8) Et aux derrenières. Ms. eod.
(9) Sur l'Estat. Ms. eod.
(10) Aux autres. Ms. eod.

cry de haro sur luy affin que par plus grand force il soit prins et admené à justice.

Si secundo, ou celIui qui a fait le délit a domicille que l'en sait ou non. Se il a domicille que l'en sait, ou il est demourant en aucune partie de Normendie, ou il demeure ailleurs au royaulme. Se il demeure en aucune partie de Normendie soit près ou loing de ma juridicion, je le doys faire adjourner par lettres requisitores comme dessus et procéder contre lui comme dit sera cy après. Et le juge soubz qui il demeure est tenu de obéir à mes lettres jasoit ce que il le pourra appeller à ban et procéder comme moy, car tant plus sera appellé en plus de lieux et mieulx devra comparoir en aucuns. Et si tost comme il se rendra devers l'un des juges qui le certiffie aux aultres, ilz devront cesser leurs appeaulx. Et se il n'est pas demourant en Normendie, mais ailleurs tant soit près, et suffit à deux piés près, et que chacun sait bien illeuc son domicille, ou qu'il fust vacabont ou sans hostel, car de ceulx est une mesme forme, il doit estre adjourné en la présence de plusieurs par le sergent de la querelle haultement au lieu du délit perpétré. Et convient que le premier dymence ou aultre feste solempnel prouchaine en suivant, icellui adjournement soit rapporté par le dit sergent à l'yssue de la grand messe, à l'uys et à l'ouye de la parroisse du dit lieu comme dessus. Item quant est de faire publier le dit adjournement au jour de marchié. Item après le premier appel fait en la premièro assise, il est bon de faire l'adjournement de contrainte à l'uys et ouye de la parroisse par la manière que dessus, *ut primo precedenti. Item est assavoir que en tel cas adjournement fait par le sergent estant en lieu de dimuité ne vault riens selon usage et stille*, se il n'y a aultre adjournement. Et se aultre adjournement y a et il est bon, il n'est pas vicieulx pour ce, se il ne rentre en franchise, jasoit ce que celIui qui a esté fait en franchise ne vault comme dit est. Et aussi (1) n'est-il jà necessité de faire adjournement à bouche, car jasoit ce que en France adjournement fait à bouche vaille et s'en fait le banissement les (2) troys jours passés, toutes voyes en Normendie est assavoir que se du jour du premier adjournement fait en absence jusques à la prouchaine assise a XL jours d'espasse, il ne convient avoir fors quatre appeaulx continuellement fais par *quatre assises prouchaines ensuivant* (3) *sans interruption*. Et en la quarte assise peult l'en avoir chevaliers et jugier le banissement. Mais où cas qu'il n'y aurait XL jours d'espasse entre le premier adjournement et l'assise prouchaine ensuivant, lors pour recouvrer la deffaulte, fait l'en faire et continuer ses appeaulx par cinq assises et à la cinquième l'en fait jugier le banissement par IIII chevaliers. *Item*, quant le banissement est pronunchié, le juge le doit faire publier par les foires et par les marchiés de son bailliage, et aussi par lettres requisitoires ès juridicions voysines et prouchaines. *Item*, il est dessus dit en substance que la duchié de Normendie est pays seul et singulier tenu comme empire; doncques se aucun a fait aucun crisme en France et il vient en Normendie, le puis-je moy qui suis bailli espargnier (4) comme feroient ceulx d'Avignon ou de lempire qui publiquement tiennent les bannis de France dont ilz scavient leurs crismes. *Responsio :* ou ilz ont pechié contre la magesté royal dont je suis officier, ou non. *Si Primo :* je le doys jugier (5) pour ce que je suis homme du roy et non ceulx d'Avignon (1), sinon, ou le roy peult avoir aucun prouffit en leur confiscation, etc., ou nul (2) : se aucun prouffit y a (3), je doy comme dessus; sy nul (4), je croy que je puis tollerer. Item par celle mesme raison, s'il estoit bany du Royaulme pour ung cas simple ou(5)le roy ne povoit estre injurié, ne avoir prouffit, semble-il que il ne pourroit (6) demourer en la ditte duchié pour deux raisons : la première pour ce que la duchié, comme dit est, n'est pas du royaulme ; l'autre car (7) il n'est pas bany par jugement de chevaliers : Et se en Normendie mesme il estoit bany sans chevaliers sy ne vauldroit le banissement. Donc le banissement fait par ung juge estrange ne doit mie plus valloir en Normendie que ce s'estoit fait (8) par ung des juges de Normendie, et puisque icellui banissement fait par ung des juges de Normendie ne vauldroit, etc.

(1) Et pour ce. Ms. 9848. 4. 4. Bib. roy.
(2) Banissement de. Ms. eod.
(3) Assises entre suyes. Ms. eod.
(4) Bailli justicier. Ms. eod.
(5) Dois justicier. Ms. eod.

CHAPITRE III.

De adjourner en nouvelle dessaisine.

En cas de nouvelle dessaisine est assavoir que l'adjournement doit être fait *par la forme et selon le contenu en brief que la partie complaingnant a impétré du* (9) *bailli*, et dont il sera parlé cy après plus à plain en temps et lieu, etc. Et est assavoir que troys deffaulx suffisent à mettre icelluy (10) en amende par jugement, se icellui querellé n'est adjourné en personne à nul (11) des adjournemens. Et en cas qu'il n'y ayroit adjournement en personne, il convient qu'il y en ait ung fait par contrainte par la forme et manière qui est dicte cy après en la lay apparente, et aultrement n'y chiet amende. Toutes voyes il est à noter que de ce que le querellant a obtenu le premier deffault, se le querellé amende de sa volonté icelle deffaulte, icellui querellant aura attaint la veue estre termée *par jugement, et tenue par jugement, se il n'y vient. Et par ce sera forcloz de toutes ses dillacions, de respit, et délay*, autant ne plus ne moins que se il s'estoit laissié mettre en amende par jugement. *Et se c'est le querellant qui encoure en deffault, le dit querellé s'en yra sans jour et deslié du dit brief et en la saisine de l'éritage comme par avant.* Et est à noter que en quelque estat que la ditte cause de nouvelle dessaisine soit, soit avant veue faicte ou après, que aucun jugement qui emporte prouffit de cause soit rendu contre le querellant ou non, ou mesmes avant la requeste (12) de par le querellant ou après, le dit querellant pourra dire qu'il ne veult point faire d'amende, et que il requiert une loy (13) ; laquelle le viconte se c'est en sa viconté ou le bailli se c'est en assise, luy octroyera. Et non obstant par le stille se il y a deffault ou jugement à rendre (14), après le jugement rendu contre le querellant, comme

(1) De l'empire. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Nul prouffit. Ms. eod.
(3) S'il y peult avoir aucun prouffit. Ms. eod.
(4) S'il n'y peut avoir prouffit. Ms. eod.
(5) Simple en quoy. Ms. eod.
(6) Je pense qu'il y a là une faute dans le texte, il faut *que il pourroit*. On a effacé *ne* dans le Ms. 9846. 4. 4.
(7) l'autre pour ce qu'il. Ms. eod.
(8) Que s'il estoit fait Ms. eod.
(9) *Devant le*. Ms. eod.
(10) Icelui querelé. Ms. eod.
(11) A l'un. Ms eod.
(12) Requeste faite. Ms. eod.
(13) Une lay apparente à renforchier sa loy. Ms. eod.
(14) Jugement rendu contre le querellant comme. Ms. eod.

dit est, le querellé requerra au juge et dira par (1) ceste forme : sire, je vous requier que vous fachiez à ma partie se il veult amender les deffaulx que j'ay obtenu, ou le jugement qui est rendu contre lui. Et le juge demandera à la partie se il le veult amender. Et la partie respondra qu'il se gardera de mesprendre. Le dit querellé doit requerre que le querellant soit mis en deffault en présence et en amende par jugement ou cas qu'il ne fera devoir de poursuir sa lay apparente dedens temps deu. Laquelle chose lui sera octroyée par le juge ; pour ce que tel requiert la lay qui ne la poursient mie. *Et est assavoir que le temps deu est dedens la prouchaine assise.* Et jasoit ce que (2) de nouvelle dessaisine, s'il y a cry de haro et non aultrement (3), l'en puisse plaidier en viconté, se le plet de la nouvelle dessaisine y estoit commenchié, si doit renvoyer le dit viconte la dite cause en assise pour procéder sur la lay apparente *dont la congnoissance appartient au bailli et non à aultre* : et doit icellui querellé (4) décheoir de sa loy se il ne fait devoir de la poursuir, c'est assavoir de dens le prouchain auditore (5), etc.

CHAPITRE IV.

De adjourner en lay apparente (6).

La fourme de faire adjournemenz en cas de lay apparente, p°. est à noter que le viconte peult donner lay apparente, maiz l'adjournement sera fait en assise, *pour ce que le viconte n'a pas congnoissance de nulz dez briefz en tous cas héréditaulx* (7). Jasoit ce que la coustume dit qu'il convient que l'adjournement ait XV jours d'espace, toutes voyes par usage, stille *actor* peult faire faire son adjournement en viconté ou en bailliage selon la forme (8) qui s'en suit : premièrement *actor* impetrera ung mandement contenant ceste forme : Tel bailli de tel lieu, etc., à tel sergent salut. Tel s'est à nous complaint, disant que tel lui defforce son héritage, etc., que tel son père, etc., en quoy icellui n'avoit droit (9). Et pour ce nous a sur ce fait une complainte sur forme de lay apparente contenant tieulx motz (10) : Je G. me plaing de R. qui me defforce à tort une pièce de terre assise (11) en tel lieu que J. mon père, du quel je suis le plus prouchain hoir, a tenu en paix puis le couronnement au Roy Richart ou puis XL ans, et en a cueilli les fruiz comme fourment, orge, etc., et autieulx comme terre seult rendre et porter ; en quoy le dit R n'a nul droit contre moy. Et à ce fu présent A qui dist ainsi : c'est voir, je le vy et oy et en suis prest de faire serment à l'esgard de la cour. Requérant le dit G à lui estre sur ce par nous pourveu. Pourquoy nous vous mandons que le dit R vous adjourniez à comparoir par devant nous ou nostre lieutenant aux prouchaines assises de tel lieu, pour respondre au dit G sur le contenu en la ditte lay (1), les (2) circonstances et deppendences et procédure faire et aller avant, etc. Et nous certiffions, etc. Et est assavoir que la commission ou mandement prins par le dit sergent, il doit aller devers la partie et se il la treuve en personne luy lyre et offrir coppie de la lay, et le adjourner aux prouchaines assises. Et se il ne le treuve (3), il le doit adjourner à la personne de sa femme ou gens en son domicille (4). *Et se il treuve sa femme ou ses gens hors l'ostel, il leur doit faire commandement que ils lui œuvrent luys et entrent à l'ostel avec lui.* Se ilz n'ont mie la clef, ou ilz ne lui veulent ouvrir le dit huys, il peult faire ouverture et les mener dedens le dit hostel et (5) faire son adjournement. Et se pendant la journée du dit adjournement, le sergent treuve le dit adjourné il lui peult signiffier le dit adjournement de contrainte ès derrains cas. Et se il ne lui a signiffié le dit adjournement, il convendra (6) qu'il y ait ung adjournement de contrainte lequel sera après ung ou deux deffauts prins en la cause. Et sera fait en son hostel, se il est absent par la prinse d'un pot ou dune paille (7) ; ou se l'en le treuve en son hostel ou ailleurs (8), de main mise selon la fourme contenue en l'adjournement de contrainte escript cy dessus en cas civilz. Et se il n'est point demourant en la duchié, non obstant ce *actor* doit aller devers le sergent de la querelle et lui présenter sa lay et requérir l'accomplissement d'icelle. Et le sergent à la première assise (9) sera appellé par *actor* et lui requerra son record de ce qu'il aura fait. Et le sergent fera son record au juge disant que R. (10) n'est point demourant en la duchié, et d'icellui record partie prendra (11) mémorial pour lui valloir fondacion en son procès. Et requerra à icellui juge que par son commandement le dit sergent face le dit adjournement au lieu (12) de la querelle. Et ainsi sera fait sur le lieu devant pluseurs, *ne chault jà à quel jour* ; maiz il est de neccessité que à jour de dymence ou à aultre feste solempnel prouchaines en ensuivant, l'adjournement soit rapporté à l'uys et à l'oye (13) de la paroisse et yssue de messe. *Et que d'icellui jour jusques à la journée que l'adjournement eschiet, ait XL jours d'espace ; et que à toutes les assises qui y escherront pendant les dits XL jours, actor se présente et face appeler sa partie et requérir avoir représentacion* (14) *qui vault autant que ce que l'en dit en France comparant* ; et de demander deffaut ou représentacion lequel qui en son cas escherra et portera mieulx prouffit selon l'estat de la cause. Et au dit jour que le dit adjournement escherra, *actor* prendra deffaut formel contre *Reus* se il ne vient ; et puis le fera adjourner par contrainte. Et est assavoir que la reliation que

(1) Dira en. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Que en brief. Ms. eod.
(3) *Et non autrement* ne se trouve pas dans le Ms. 9846. 4. 4.
(4) Icelui querellant. Ms. eod.
(5) La prochaine assise. Ms. eod.
(6) Voyez le grand Coutumier de Normandie par Le Rouillé. 2°. partie, fol. 70, v°. 2°. colonne, alinea 4 et 5, et fol°. 71, 1re. colonne.
(7) *En tous cas hereditaux* ne se trouvent pas dans le Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(8) Selon ce. Ms. eod.
(9) Le dit tel n'a aucun droit. Ms. eod.
(10) Ce qui ensuit. Ms. eod.
(11) Ung heritage assis. Ms. eod.

(1) Loi apparente. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ses. Ms. eod.
(3) Ne treuve la ditte partie. Ms. eod.
(4) Domicile, et s'il ne treuve lui, sa femme ne autrez gens en son domicile. Ms. eod.
(5) Et là. Ms. eod.
(6) Et parce ne convendra plus d'ajournement de contrainte, mais ès derrains cas s'il ne lui a signifié le dit ajournement, il convendra, etc. Ms. eod.
(7) D'une paelle. Ms. eod.
(8) Ou dehors, il le fault adjourner. Ms. eod.
(9) A la prouchaine assise en suivant. Ms. eod.
(10) Que le coupable. Ms. eod.
(11) Prendra son. Ms. eod.
(12) Au jour. Ms. eod.
(13) Et ouye. Ms. eod.
(14) Avoir presentacion. Ms. eod.

quelque sergent face (1) soit de bouche ou par escript, soit à (2) justice ou aultrement en quelque cas que ce soit fait en l'absence de partie, ce ne vault, le dit sergent vivant, par usage et stilic; mais il convient que le dit sergent, se il vit, viengne faire son record par sa bouche présent partie se elle requiert; laquelle partie advisera le juge à faire les interrogacions.

CHAPITRE V.

De adjourner en cas héréditaulx.

En tous aultres cas héréditaulx le sergent maine la partie et le recongnoissant sur les lieux contempcieulx, et en la présence de tous, lit la clameur et fait commandement de ressaisir. Et en cas de reffus adjourne la partie pour respondre sur son reffus. Et néantmoins prent l'éritage en la main du roy et (3) baille à gouverner. — etc.

CHAPITRE VI.

De adjourner en cas de marchié de bourse.

Fourme d'adjournement en cas de marchié de bourse: primo se le marchié est assis en diverses juridicions subgettes comme du roi de Arsseville *et similia* (4), la clameur en doit estre faite au souverain, et est assavoir au bailli de Caux qui commettra ung commissaire pour estre son lieutenant et congnoistre de la cause en l'un d'iceulx lieux de XVe. en XVe. comme en siège de viconté. Ne iceulx subjets (5) ne pourront congnoistre *pour ce que en Normendie une seulle querelle se doit terminer par une seulle lay et par devant uns seul juge.* Et se tous les héritages sont assis en ung seul baillage ou viconté, il convient que celui qui se clame viengne devers le viconte (6) lui requérir son claim. Il suffit que la plainte (7) seullement soit faicte (8) dedens l'an du contrault. Et après la clameur receue par le dit sergent, il se doit transporter par devens le dit marchant, et lui doit lyre et offrir coppie de la clameur, s'il est en (9) povoir de sa verge, sinon il et plusieurs avec lui, se doivent transporter sur le lieu contempcieux. Et là en la présence de ceulx qu'il avoit (10) admenés, doit faire son adjournement. Et au premier dymence ou aultre feste solempnel, de rechief le doit faire à l'uys et à l'oye (11) de la parroisse et issue de la parroisse de messe (12). Et se le marchant demeure hors la juridicion du viconte, auquel (13) viconté l'éritage est assis, icellui viconte rescripra (14), mais que ce soit en la duchié, sinon l'adjournement sera fait aux lieux contempcieux comme dessus. Et s'il est ainsi que le marchié ne sera (15) pas fraulдeulx, il ne peult jà challoir se l'adjournement est fait dedens l'an de l'achat ou non, maiz seullement qùe la commission soit faicte (1) et qu'elle soit portée au sergent de la verge, et la requeste de l'adjournement à lui faicte dedens icellui an ou que la requeste soit faicte dedens icellui an jugie en quelle juridicion est assise (2). Et quant est au marchié qui est frauldeux *l'en y vient asses à temps dedens X ans*, etc.

CHAPITRE VII.

De adjourner en cas de dolléance.

L'adjournement en cas de dolléance est fait en ceste manière. Primo : il convient lever sa dolléance qui contient ceste fourme : Guillaume du Hamel (3) bailly (4), etc., à tel sergent, etc. Tel s'est à nous complaint et dollu, etc. De tel, etc. Et (5) doit le sergent lire icelle dolléance à la partie, et lui en offrir coppie et acomplir les poins et choses contenus en la dicte dolléance, etc.

CHAPITRE VIII.

De adjourner contre pluralité de personnez.

Des adjournemens qui sont à faire contre pluralité de personnes est à noter premièrement, ou c'est contre college ou c'est contre communauté de ville; contre college, comme l'abbé De Vallemont, lez doyen et chappitre de Challemesnil etc. En tieulx lieux se font les adjournemens en la manière qui en suit. C'est assavoir que le sergent doit aller dedens les abbayes ou aultre college, et là faire commandement au prieur ou aultre qu'il trouve du college (6), qu'ilz s'assemblent et facent chappitre au lieu acoustumé pour oyr (7) certains adjournemens qu'il leur entend à faire. Et se ilz s'assemblent, sy adjourne (8) le dit abbé et couvent, doyen et chappitre aux personnes des assemblés (9). *Des noms desquieulx de six ou de sept, il face mencion en son rapport par espécial.* Et puis y mettre la cause (10) générale de plusieurs aultres par devant tel, etc. Et contre eulx requerir, etc. Selon le cas, etc. Et se ilz reffusent à eulx assembler, néantmoins icellui sergent face son adjournement à leurs personnes, des noms et sournoms desquieulx il fera exprès enregistrement en son pappier, et enqui sera faicte mencion du dit reffuz. En oultre voyse (11) en chappitre lui mesmes, et somme (12) chapitre se il y peult attaindre; et là aux personnes de ceulx qui là (13) s'assembleront face le dit adjournement. Et se l'en lui reffuse à y entrer pour sommer (14) chappitre, si s'en efforche au (15) plus qu'il pourra, et requiere à grant instance que l'en lui euvre le dit lieu pour le

(1) Que relacion quelcunques que sergent face. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Soit en. Ms. eod.
(3) Et le. Ms. eod.
(4) Du vicomte de Blosseville. Ms. eod.
(5) Iceulx juges. Ms. eod.
(6) Le juge. Ms. eod.
(7) Plainte du clamant. Ms. eod.
(8) Soit receue. Ms. eod
(9) Est ou. Ms. eod.
(10) Qu'il aura. Ms. eod.
(11) L'ouie. Ms. eod.
(12) Yssue de messe. Ms. eod.
(13) En laquelle. Ms. eod.
(14) Rescripra au juge qui par rescription fera l'adjournement et rescripra. Ms. eod.
(15) Ne soit. Ms. eod.

(1) Faite dedens l'an. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) An au juge en quelque juridicion que le marchié est assis. Ms. eod.
(3) Guillaume Le Camus dit Hamel. Ms. eod.
(4) Bailli de Costentin. Ms. eod.
(5) Et lors. Ms. eod.
(6) Treuve au college. Ms. eod.
(7) Ouir. Ms. eod.
(8) Il doit ajourner. Ms. eod.
(9) Personnes assemblées. Ms. eod.
(10) La clause. Ms. eod.
(11) Et outre se transportera. Ms. eod.
(12) Et sonne. Ms. eod.
(13) Qui s'i. Ms. eod.
(14) Pour sonner. Ms. eod.
(15) Efforce le. Ms. eod.

sommer du reffus des reffusans, et de la diligence (1) qu'il aura faicte d'y entrer, et comme le cas s'est porté face mencion en son dit pappier. Et néantmoins face son adjournement à ceulx qu'il trouvera soient du college ou des familliers (2) ou des présens, se aucuns en y a. Se c'est contre générallité de ville, il y a distincion, ou l'en veult adjourner le prévost et eschevins, ou le maire ou-pers, et le (3) maire ou (4) eschevins. Et en ce cas il suffit et (5) les adjourner au lieu commun où ilz font leur consultation, ou ilz (6) tiennent leurs plés, (7) comme au parleur aux bourgoys, se ilz (8) sont tous présens; et (9) les absens sont adjournés en leurs domicilles *Quia tantum vallet adjournamentum factum in domicillio sicut in dicto loco communi* (10): Et soient les noms mis en (11) rapport. Se c'est contre habitans, il convient que chacun soit adjourné en sa maison ou domicille (12) ou ailleurs, à bouche se il est trouvé; et convient que chacun soit expressément nommé par son nom, quand le sergent fera son record, etc.

CHAPITRE IX.

De fuites et délais (13).

De fuites et délaiz, et primo de respit. Pour ce que des adjournemens naissent les deffaulx, les quieulx sont souventesfoys empeschés et recullés (14) par les delaiz et fuites dont les parties se arment, nous parlerons premièrement des fuittes et delaiz qui empêchent les deffaulx et prouchainement après nous parlerons des deffaulx, et des amendes et prouffiz qui pour ce s'ensuivent (15) tant comme pour le roy comme pour partie. Et premièrement l'en doit savoir *que chacune des parties en quelque estat ou assignacion de cause que ce soit, peult par son voysin ou aultre messaige envoyer ung respit en court une seulle foys en sa cause.* Et est apporté au crieur ou huissier de la cohue qui en a IIII deniers, pour ce que se le respit estoit desavoué ou que la partie respitée vensist (16) de puis plaidier (17) ce jour et depuis le respit envoyé (18), le crieur l'amende: (19) mais l'en lui donne terme d'avoir le message ou le pleige qui le pleiga. Quant le crieur a receu ung (20) respit, il le rapporte au clerc du bailli qui l'enregistre en ceste forme: R. est respité vers B. apporté par N. (1), etc., et appleigé par P. Et envoye-l'en icellui respit pour continuer et garder sa cause en estat quant l'en est aultre part tellement occuppé que l'en ne peult venir à son jour. Et supposé que cellui qui se fait respiter soit en la ville, mais qu'il soit hors du prétoire de la Cohue, si vault le respit. *Mais se avant l'eure que l'en rechoit et crie les respis, il avoit este veu en la Cohue ou dedens le sircuité de l'ostel ou siet la Cohue, supposé que le juge ne siet pas en siege, mais que lui ou ses clers fussent en la court*, ou que le respit fust apporte (2) après les aultres respis criés, et que le juge eust delivré aucunes causes, le respit ne seroit pas receu par le juge, se partie le debatoit, maiz auroit deffault l'eure venue se il estoit requis. Et se la partie qui avoit (3) envoyé le dit respit (4) venoit le juge séant, ou quel cas il convendroit qu'il amendast son tart venir: et par ce (5) les parties procéderoient. Et se le respit est receu, et ceste cause est en l'ordinaire l'un siege représente l'autre, et pour ce partie contre qui le respit est envo[illegible] attendra l'autre siege auquel le respité est tenu de venir *sans aultre nouvelle évocacion*, puisqu'il est resséant du baillage; maiz se il estoit resséant d'autre baillage, lors requerra *actor* lettres de requeste (6) adressans au juge soubz qui R. (7) est demourant qu'il face adjourner icellui à tel jour, etc., afin qu'il advove ou faille au respit. Auquel jour sur ce responce sera faicte avant toute œuvre. Et se la cause est en extraordinaire, il convient faire adjourner la partie respitée (8) pour advouer ou faillir à son respit comme dit est. Et se à icelle deuxième journée la partie qui a été respitée comme dit est, vient et désavoue le respit, que son adversaire dira faulce exordinaire (9), jasoit ce qu'elle ne le sera pas, maiz à proprement parler, il sera converti à (10) deffaut, et le crieur l'amendera: maiz, comme dit est cy-dessus, il aura son recours contre cellui qu'il lui fit faire, ou contre le pleige. La partie contre qui le respit est apporté doit demander, tantost qu'il est crié, et prendre mémorial du dit respit et garder que icellui mémorial, face mencion à quel jour et par qui il fu apporté; afin que se la partie ainsi une fois respitée vouloit à (11) ung aultre jour estre respité, que ce deuxième respit fust débatu par le mémorial du premier. Et ne convient jà de neccessité avoir ne monstrer lors icellui respit premier à ce jour que l'en requiert secondement à avoir icellui (12) respit, maiz suffit de dire, je débat ce respit par ung précédent; et ne lui convient plus dire ne monstrer. Et au jour en suivant, c'est assavoir au jour de advouer ou desadvouer (13) icellui deuxième respit, partie contre qui ce deuxiesme respit fut prins, doit monstrer le premier respit (14). Maiz se icellui vers

(1) Pour sonner le dit chapitre du refus des refusans de la diligence. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ou familiers d'iceulx. Ms. eod.
(3) Ou le. Ms. eod.
(4) Et. Ms. eod.
(5) *Et*, ne se trouve pas dans le Ms. eod.
(6) Et. Mss. eod.
(7) Leurs parlers. Ms. eod.
(8) Ilz ne. Ms. eod.
(9) *Et*, n'est pas dans le Ms. 9846. 4. 4.
(10) *Loco qui, etc.* Ms. eod.
(11) Mis ou Ms. eod.
(12) En son hostel et maison, ou à son domicille. Ms. eod.
(13) Voyez le grand Coutumier de Normandie, par Le Rouillé. 2e. partie, fol°. 54. 8e. éd°n. 1539. Les matières qui y sont traitées me paroissent bien différentes de celles traitées ici. Voyez aussi le même ouvrage fol°. 81. 8°. et le Commentaire de Terrien, p°. 363, et plus bas chap°. 56.
(14) Par les respis et. Ms. eod.
(15) Qui s'en ensuivent. Ms. eod.
(16) Venist. Ms. eod.
(17) Plaider en. Ms. eod.
(18) Respit apporté. Ms. eod.
(19) L'amendera. Ms. eod.
(20) Receu le. Ms. eod.

(1) Par Nicole. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Apporté au clerc. Ms. eod.
(3) Qui auroit. Ms. eod.
(4) Respit ne. Ms. eod.
(5) Par ces moiens. Ms. eod.
(6) Lettres requisitoires. Ms. eod.
(7) Qui le coupable. Ms. eod.
(8) Partie coupable. Ms. eod.
(9) Dira fausse ensoigne. Ms. eod.
(10) Convertie en. Ms. eod.
(11) Vouloit en icelle cause, autresfois en etc. Ms. eod.
(12) Icellui n'est pas dans le Ms. eod.
(13) Advouer ou faillir à. Ms. eod.
(14) Respit et demander deffaut du jour du second respit. Ms. eod.

qui le (1) respit fust prins (2), ne vouilloit pas tant délayer sa cause, mais l'avanchier ; si tost que sa partie se fait secondement respiter, icellui qui veult avanchier sa cause, doit monstrer le dit respit ; et pour empêchier icellui second, et requérir deffault, lequel lui sera octroyé puisqu'il aura monstré icellui (3) respit, et que sa partie n'est (4) présente.

Nota. Que se R. (5) a une foys prins (6) respit, et depuis se *actor* et R. lui procèdent ensemble à la deuxième journée s'envoye respiter, *actor* débat et respont à ung aultre jour précédent (7) comme dit est et fait adjourner R.(8) pour advouer ou faillir à icellui respit. R. l'envoye (9), *actor* requiert donques que le premier respit lui attribue à (10) deffault. R. dit que considéré que icellui premier respit ne fu oncques advoué, et que depuis icellui respit, *actor* a procédé avec lui, il n'est tenu contendre (11), ne donner réponse à sa requeste, et de ce demande jugement. *actor* ne l'ose attendre puisque le respit (12) ne fu oncques advoué. Et pour ce est-il bon de faire advouer ou faillir à icellui premier respit à la première assise en suivant (13). Respit n'a pas lieu vers le roy nostre sire ou son procureur, ne en cry de haro, *prima die*; en marchié de bourse, *clamenti*; en cas d'exécucion, *obliganti*; et à congnoistre à son fait ou séel; ne de treve (14), ne de tesmoings, ne de doliéance, au doliéant.

(*Suit d'une main plus moderne*).

Cil qui a appellé garant ne peult convoier respit, mais cil qui est appellé aura bien respit (15).

Neuf cas es queiz respit n'a point de lieu ;
Contre le Roi ou son procureur,
En cry de haro *prima die*,
En marché de clameur de bourse *clamanti*,
En cas d'exécution *obliganti*,
A congnoistre ou nyer à son faict,
En cas de treves,
En cas de tesmoings,
En cas de dolléance, *dolleinti*,
En appellacion de garantie, *in appellanti.*

CHAPITRE X.

De délay de conseil (16).

Délay de conseil peult estre prins tant pour (17) le demandeur comme pour (18) le deffendeur, avant litiscontestation et après, en tout estat de cause, une foys seulement. Et est ung tel remède comme absence en France. *Mais il n'est donné fors la cause entière : c'est-a-dire que pour ce jour l'en n'ait riens plaidié ou dit* (1) *en la cause*. Car qui ce jour seroit entré en procès (2), ou deffence, ou dit quelque chose en la cause, l'en n'arroit point délay de conseil après.

Item (3) : Que nul (4) dellai de conseil n'est nulle foys donné en échiquier, ne que en (5) absence en parlement aussi n'est point donné à congnoissance à lignage, ne semblablement à son séelle. *Item*. est à noter que se aucun fait amende vers sa partie laquelle fera la (6) requeste, cellui qui a fait amende requiert délay de (7) conseil pour accepter ou contredire, partie lui respond qu'il a eu délay en la cause, et si est son conseil présent; je (8) réplique que c'est nouvelle cause, tellement nouvelle, que par le contredit tout ce qui est perdu se peult recouvrer selon l'usage de Normandie, et son conseil est cellui qui a perdu sa cause et veult (9) bien avoir meilleur conseil que son dit premier conseil. Dit est qu'il aura (10), c'est assavoir par le plus des oppinions ; et les aultres dient au contraire, et dient que s'il devoit avoir ce (11) dellay, si seroit-ce seullement pour contredire, car pour accepter non, et croy que c'est le mieulx dit ; maiz or soit posé que ceste raison pour contredire procède et que ainsi soit jugié que aura pour ce gaigné, cellui pour qui ce jugié est venu, il semble que rien, car se la partie contredisoit (12) ne peult cellui pour qui le jugement vint plus gaigner qu'il eust fait se sa partie acceptoit ou eust accepté, et pour ce ne vault la distincion, etc.

CHAPITRE XI.

D'aultres plusieurs délaiz.

Autres plusieurs délaiz singulliers pevent avoir les parties tant le demandeur comme le deffendeur, comme exoine de voye de court, de mal resseant, de langour, de gésine, de chemin couvert de noif, de pellerinage de saint Jaque et de saint Gille, et aultres bons pélerinages loingtains (13), et (14) maladie prinse sur les chemins (15), et les aultres délaiz contenus en (16) coustumier. Toutesfoys en ung (17) cas faulsse exoine est convertie en deffaut. *Idem* : les enffans soubsaagiés prolongneront, etc. ; car quant ilz sont convoqués (18) en jugement, se (19) ilz requeroient

(1) Le second. Ms. 9846. 4. 4 Bib. roy.
(2) Fu envoyé Ms. eod.
(3) Icelui premier. Ms. eod.
(4) N'est pas. Ms. eod.
(5) Se le couppable. Ms. eod.
(6) Prins ung. Ms. eod.
(7) Et que depuis l'acteur et lui procèdent ensemble, et à la IIe. journée le couppable se envoie respitter, l'acteur débat ce respit par ung autre précédent. Ms. eod.
(8) Adjourner le couppable. Ms. eod.
(9) Le couppable l'avoue. Ms. eod.
(10) A n'est pas dans le Ms. eod.
(11) Tenu à entendre. Ms. eod.
(12) Attendre pour ce que icelui premier respit. Ms. eod.
(13) En suivant et avant que l'on procède plus avant. Ms. eod.
(14) Et aussi en cas de trevez. Ms. eod.
(15) Voyez ci-dessous chap. 18. comme par. Ms. eod.
(16) C'est le délai de délibérer, voyez. Le grand coutumier de Normandie, 2e. partie, f°. 56, 1re. colonne, 1er. alinéa, édition 1539
(17) Prins par. Ms. eod.
(18) Comme par. Ms. eod.

(1) *Ou dit jour*. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) En propos. Ms. eod.
(3) *Nota*. Ms. eod.
(4) *Nul*, ce mot manque dans le Ms. eod.
(5) *En*, ce mot n'est point non plus dans le même Ms.
(6) Fera sa. Ms. eod.
(7) De son. Ms. eod.
(8) Il. Ms. eod.
(9) Et peult. Ms. eod.
(10) Qui l'aura. Ms. eod.
(11) *Ce*, n'est pas dans le d. Ms.
(12) Contredit si. Ms. eod.
(13) Autres loingtains pélerinages. Ms. eod.
(14) De. Ms. eod.
(15) Le Chemin. Ms. eod.
(16) Contenus ou. Ms. eod.
(17) En touz. Ms. eod.
(18) Sont évocqués Ms. eod.
(19) Et. Ms. eod.

avoir délibéracion de(1) leurs amys, ilz l'arront (2). Et (3) est assavoir que après tous tieulz delaiz, les tricheurs deffendeurs qui ne quièrent fors (4) fuir et delayer pour travaillier et lasser les demandeurs affin d'estre laissiés en paix ou trouver aucun cauteleux traictié et avoir terme, aucunesfoys viennent et plaident sur le débat de l'adjournement, disent qu'il fust fait de nuyt ou par non sergent, ou ce n'estoit pas au lieu, etc., ou *Reus* n'est point son justicier, ne demourant en povoir de sa verge *et simmillia*. Ou ilz se laissent mettre en ung deffault, et au deuziesme adjournement soit par contrainte ou aultrement, *Reus* (5) requerra à avoir le record du sergent, comme il est adjourné à huy et à quoy faire. Et, supposé qu'il fust adjourné par commission requisitoire, comment le juge eust rescript. Si aura *Reus* délay pour oyr parler le sergent, et puis vouldra oyr comme il avoit jour au jour du (6) deffault, et veoir aussi le deffault; ainsy seroient d'iceulx deffaults (7) deux records qui a ce ung (8) jour seroient à faire. Et avec ce monstrer le deffault (9), ou ilz s'arrestèrent sur le libelle pour le monstrer deffectif, et que les conclusions ne se pevent ensuir par les premisses, et sur icelle ne sont (10) tenus à respondre ou procéder, *et simmillia*. *Et Item :* l'adjournement du deffault ne fu pas deuement fait. *Item :* le mémorial du deffault n'est escript ne séellé. *Item :* le juge qui donna le deffault n'est pas présent. *Item :* le jour que le deffault fu donné, il estoit feste de IX Lichons, ou la dédicacion de l'église, ou il estoit après nonne, vegille de feste d'appostre. *Item :* le demandeur avoit este d'acord qu'il ne feroit riens, en ce (11) jour contre le deffendeur, à l'adjournement (12) que le deffault fu donné. *Item :* depuis le deffault donné, il estoit entervenu ung aultre jour, à quoy (13) le demandeur n'a point fait de mencion du dit deffault, et par ce est couvert, etc. *Item :* depuis le dit deffault donné, les parties ont acordé ensembles de tous leurs descordz devant juge cappable de la cause. *In exonia de via curie sufficit quod exonniator dicat sine garanto quod est paratus desianiare ad eguardum curie. Sed in exonia de maladiâ residente vectum est habere garantum.*

CHAPITRE XII

De deffaulx et du prouffit d'iceulx (14).

De deffaulx et du prouffit d'iceulx P°. est à noter que pour mettre sa partie en amende par jugement en quel cas que ce soit, il ne convient que ung seul deffault, mais qu'il soit bon. Mès pour la doubte que les bons advocas font que leur requeste ne leur fust reprouchée se ilz le faisoient sur ung deffault, et que le deffault peust estre sauvé ou excusé aucunement, ilz en prennent volentiers troys ou quatre avant que ilz facent leur requeste sur la demande (1). *Et est assavoir que sur suitte de deffault comment ensaigner du cry de l'assise ou jour du povoir de celui qui donna le deffault, de l'adjournement, etc.* Toutesfois il est deffault de troys manières. C'est assavoir deffault simplement, deffault comme en présence et deffault en présence.

§ Deffault simplement est quant aucune personne est adjourné et il ne se compart (2) à la journée. Deffault comme en présence est quant aucun est adjourné et il vient le juge séant et puis s'en va sans attendre que sa cause se soit offerte et qu'il soit appellé. Car quant il s'en est allé se sa cause s'offre en son absence, et (3) partie requiere qu'il soit mis en deffault comme en présence offrant prouver qu'il a esté au jour d'uy en la court (4); se le juge en est adverti (5) ou par ce qu'il l'ait veu ou par tesmoings qu'ilz lui depposent, il lui ottroyera par le conseil des assistens, deffault comme en présence et en amende par jugement. Et encores, dient aucuns, que se ès jours d'une assise du premier jour au matin, le juge séant, la partie s'estoit comparue, mais que la cause soit en assise, se il s'en alloit, et le second ou le tiers ou aultre jour (6) en suivant durant l'assise il estoit appellé et fust absent, l'en pourroit demander deffault comme en présence, puisque une foys il avoit esté (7) veu en jugement. *Item :* S'aucun jugié est venu contre partie qu'il ne (8) voulsist amender, mais deist qu'il s'adviseroit qu'il auroit à faire, cellui pour (9) qui le jugié seroit venu doit requérir et dire ainsi : Sire juge, je vous requier qu'il soit mis en deffault en présence et en amende par jugement. Laquelle requeste le juge ne doit pas octroyer, car il doit avant savoir se l'autre fera poursuite de doliéance ou non. Car se le juge lui octroyoit devant, l'autre auroit grant (10) fortifficacion de son grief. Et quant l'advocat voyt que le juge ne lui octroye mie, mais diffère à sa ditte requeste, il doit dire : Sire je vous requier que, en cas qu'il deffauldroit à faire sa poursuite et son devoir dedens temps deu, que j'aye doncques comme de présent deffault, comme en présence, laquelle requeste lui doit estre octroyée.

Item : Et quant aucun est adjourné et il est présent et ne veult répondre, ou s'il a jour par assignacion ou appointement entre lui et sa partie, et il ne fait ce que l'ajournement désire, adonc l'en demande deffault en présence, et ou dit cas le juge par le conseil des assistens l'octroye.

§ *Et est assavoir que deffault comme en présence et deffault en présence sont d'une mesme vertu et emportent une mesme substance et ung* (11) *mesme prouffit qui est tel, que par ung seul deffault la partie deffaillant est mise en amende par jugement, ainsy comme d'un jugement donné contre partie :* et autel seroit-il d'un deffault simple, se il estoit ainsy approuvé et inexcusable.

Item : Est à noter que aucun deffault n'emporte prouffit pour partie se il n'est premièrement amendé,

(1) D'avoir délibéracion à. Ms. 9846. Bib. roy. 4. 4.
(2) Ils l'auront, n'est pas dans le d. Ms. eod.
(3) Or. Ms. eod.
(4) Fors que. Ms. eod.
(5) Le coupable. Ms. eod.
(6) Du dit. Ms. eod.
(7) D'iceulx deffaults : ces mots ne sont pas dans le Ms. eod.
(8) Ung manque dans le. Ms. eod.
(9) Monstrer deffault. Ms. eod.
(10) Icelui ne seront. Ms. eod.
(11) Riens au. Ms. eod
(12) A la journée. Ms. eod.
(13) Auquel. Ms eod.
(14) Voyez f°. 54. 2°. partie, grand coutumier de Normandie par le Rouillé. Edition 1539.

(1) Sur l'amende. Ms. 9846. Bib. roy. 4. 4.
(2) Et elle ne vient point ne se compaire. Ms. eod.
(3) Et sa. Ms. eod.
(4) Court le juge séant. Ms. eod.
(5) Est assertené. Ms. eod.
(6) *Ou autre* n'est pas dans le. Ms. eod.
(7) Il auroit esté. Ms. eod.
(8) Qui ne le. Ms. eod.
(9) Celui pour. Ms. eod.
(10) Octroioit de tant aurait l'autre plus grant. Ms. eod.
(11) Et d'un Ms. eod.

et que la poursuite en soit faicte dedens l'an du deffault.

Item : Representacion (1) emporte aucunes fois prouffit de deffault *ut supra*.

Item : Il est à noter que une faulsse exoine ou ung respit désadvoué sont convertis et équippolés à deffault. Par le premier deffault prins par *reus* (2) avant liticontestacion, s'il est amendé par *actor*, *reus* aura attaint à s'en aller hors de court sans jour et deslié de procès avec ses despens ès cas ou despens chient. Et se *actor* a obtenu le deffault avant liticontestacion et *reus* fait l'amende, *actor* aura attaint à procéder par jugement et peremptoirement. (3) Et avec ce *actor* aura attaint ses despens du temps passé. Toutesvoyes se au second adjournement, c'est assavoir de sauver ou amender le premier deffault, se *reus* déclinoit la court, disant qu'il fust clerc, il y seroit receu. Et se il disoit estre destrange juridicion laye, savoir se (4) il y seroit receu ou non ; se son seigneur (5) le requiert, c'est une double : Et se pour sauver ce premier deffault, *reus* vient au premier jour, au second, tiers ou quart, voyre jusques au XXe., si ne fera l'en aultre requete, ne n'emportera l'en aultre prouffit : car il suffit seullement que l'un soit amendé pour avoir la ditte requeste. Mais après liticontestacion le deffault amendé parmi (6) tout le principal, (7) emporte les despens en tous cas personneulx et de meuble, et dit l'en que *reus* s'en va quitte et deffendu. Mais pour ce que à proprement parler, il n'est (8) pas deffendu, je croy qu'il seroit mieulx dit quitte et deslié. A ce est respondu en la fin de ceste partie (9) de la demande, et aura ses despens.

Nota. Que puisque *actor* a eu attaint à procéder par jugement en cas personnel, et la veue estre terminée (10) en cas héréditai, partie ne peult plus avoir délay, ne respit (11) ne sera receu à proposer quelque déclinatoire ou dillatore en la cause ne la court; délayera (12)plus pour son absence comme il a appert cy après en la manière de procéder. Se pour cas extraordinaire comme de vin vendu ce jour à l'estoppe (13) ; ou de poisson de mer vendu ce jour, ou d'aultres vivres et marchandises vendues ce jour par marchans (14 estranges, et qu'ils ne demeurent point d'aultres causes (15), le vendeur marchant fait adjourner l'acheteur pour avoir ses deniers de sa ditte marchandise vendue et obtient ung deffault. *Le deffault emporte telle vertu que par icellui, avec le serement du dit marchant, l'acheteur sera commandé à estre admené (16) incontinent pour deffendre. Et se il n'est trouvé en sa chambre, son hostel et ses biens doivent estre séellés et arrêtés.*

Et en cas d'injures, comme ung deffault amendé par partie et (1) troys deffaulx veuz et leuz en jugement, pour mettre contrainctement aucun en amende par jugement. En cas d'exécucion de lettres, se l'exécuteur qui s'oppose (2) est défaillant, par le premier deffault il est mis en amende par jugement, pour ce qu'il semble qu'il renonche et delesse son opposition. Mais à cellui qui requiert l'exécucion, convient avoir et escheoit (3) en amende parjugement, pour ce qu'il a sa debte approuvée et passée comme chose jugée, si en est plus fort à débouter, et pour ce il convient troys deffaulx. *Item*, en cas de obligacion de rente, etc.

Item : Sur nouvelle dessaisine, est à noter : ou la cause est commencie par cry de *haro* ou par brief.

Si *primo* : Cellui sur qui fust levé le cry de *Haro* (4) est pour ung ou pluseurs deffaults empêtrés avant veue faicte, ou mis en amende par jugement, le complaingnant (5) doit requérir que la veue soit termée par jugement, et si, après veue faite, la saisine demourra à cellui par qui le cry de *Haro* aura esté levé. Si *secundo* : Se le querellant (6) est encheu en amende, il sera encheu (7) de sa clameur ; mais il pourra non obstant avoir recours à la lay apparessente et en après qu'il sera deceu de sa lay, pourra-il avoir recours au brief d'establie : et (8) convient ung deffault amendé ou troys deffaulx pour mettre sa partie en amende par jugement contrainctement, jasoit ce que la coustume dit qu'il y faille IIII. Deffaulx, si dit (9) le stille qu'il n'y en convient que troys ; et autant de deffaulx convient-il au demandeur comme au deffendeur. Se avant veue le demandeur obtient assés (10) deffaulx, la veue sera termée par jugement pour vérifier son fait, et au deffendeur il lui convient autant de (11) deffaulx avant que sa partie la demande (12), se icelle partie ne voulloit de son bon gré amender ung ou deux deffaulx. Mais sitost que le deffendeur (13) a mis l'acteur en amende, il sen va quitte et deffendu.

Nota. Que en ce cas *premier* dessus dit, c'est assavoir avant veue, l'en dit deslié du brief de la clameur, et ces mots ne supposent fors (14) l'instance pérye, car en ce cas partie ne pourroit (15) reprendre pareille clameur, s'il estoit dedens temps deu comme en cas de nouvelle dessaisine ou de marchié de bourse s'il estoit dedans l'an et jour ; ou sinon se c'estoit sur nouvelle dessaisine, il pourroit prendre la lay apparente ou le brief d'establie comme dessus. C'est à entendre (16) que la cause est perye et ne peult puis estre commenchie par une voye ne par aultres, mais ateint le fons et la propriété.

(1) Présentacion. Ms. 9846. 4 4. Bib. roy.
(2) Contre le coupable. Ms. eod.
(3) Que *reus* procedera par jugement et peremptoirement. Ms. eod.
(4) Savoir mon Ms. eod.
(5) Seigneur ne. Ms. eod.
(6) Amendé preuve. Ms. eod.
(7) Principal et. Ms. eod.
(8) Il n'a. Ms. eod.
(9) Ceste page. Ms. eod.
(10) Où la veue est termée.
(11) Respit Et si. Ms. eod.
(12) Queiconque declinatoire ne la cause n'en delaira. Ms. eod.
(13) A l'estappe. Ms. eod.
(14) Marchant de de hors. Ms. eod.
(15) Qui ne demeurent pour aultre cause. Ms. eod.
(16) Sera adjourné. Ms. eod.

(1) Partie ou. Ms. 9846. 4 4. Bib. roy.
(2) Qui s'est opposé. Ms. eod.
(3) Avoir et eschéoir. III. Deffaulz avant qu'il soit mis. Ms. eod.
(4) Celui qui leva le cry. Ms. eod.
(5) Le coupable. Ms. eod.
(6) Le querélé. Ms. eod.
(7) Sera decheu. Ms. eod.
(8) Et sur le brief, la loi apparente, et sur le brie d'establie. Ms. eod.
(9) Si est. Ms. eod.
(10) Assez. Ms. eod.
(11) Fait, si le demendeur, si lui convient-il autant de, etc. Ms. eod.
(12) L'amende. Ms. eod.
(13) Le dit demandeur. Ms. eod.
(14) Fors à. Ms. eod.
(15) Cas partie pourroit. Ms. eod.
(16) Dessus. Et quant l'en dit qu'il s'en va quitte et deffendu c'est-à-dire. Ms. eod.

Sur marchié de bourse convient ung deffault amendé, ou troys deffaulx comme dessus suffisent. Se c'est le marchant qui ait obtenu asés deffaulx que amende soit faicte (1), par le retrayeur et contre lui avant veue faicte (2), le retrayeur peult prendre le dit claim dedens l'an du marchié, et ainsi n'a le dit marchant que obtenu d'estre deslié du dit claim et s'en aller sans jour; mais se c'estoit après veue faicte, il s'en yroit quicte et deffendu. Et se c'est le marchant qui se deffault et il l'amende, le retrayeur a attaint a procéder par jugement sur la matière de son clain. Et se c'est après veue faicte ou liticontestacion en cause, et que le retrayeur chiesse en amende, le marchant a attaint le marchié. et se c'est le marchant qui chiesse en amende après veue faicte etc, le retrayeur a attaint le marchié par payant les deniers qu'il cousta bien et loyaulment et se convient faire de despens.

Sur doliéance convient ung deffault contre celluj qui l'a porté pour le mettre en amende par jugement et non plus, se il n'y a vraye et juste exoine. Et il en convient troys contre celluí contre qui l'en la porté. Contre garant convient troys deffaulx, et pour gaige à tenir, pareillement.

Le procureur des religieux etc. s'avisa à ung mercredi au matin qui avoit assignacion de jour à VIII lieues à une cause qui bien montoit CCCC livres de rente, il en parla à son advocat qui lui dist que ilz ne pourroient estre à temps au lieu et que la cause estoit perdue. Si trouvérent une cantelle, c'est assavoir. que le procureur faindroit estre malade et se coucheroit en son lit; ainsi le fist, et par ainsy fust leur deffault sauvé.

Se ung demandeur fait adjourner en une cause conjoincte plusieurs deffendeurs, et l'un d'iceulx deffendeurs soit toujours présent et les aultres tous absens, et pour cause de leur absence seroient mis en deffault, le deffault les lient tous, et celluí qui a esté présent et les aultres aussi. Et se ilz se absentent tant qu'ils soyent deffaillans par troys deffaulx, ilz seront mis en amende par jugement: et sera le présent et les aultres comdempnés; mais toutes voyes le présent aura recours contre l'absent; et, selon ce que dient aucuns, le deffault ne prendra pas (3) quant au principal de la cause, mais ès despens seullement. Et se ung adjournement est fait conjointement (4) en une cause divisée, et l'un est présent et les autres absens, ou tous sont deffaillans, ne l'adjournement qui es fait conjoinctement (4), ne le deffault prins sur tous conjointement ne fera pas la cause divisée estre conjoincte. Se *actor* fait mettre *reus* en deffault *vel e contra*, se le deffendeur (5) vient le juge séant et treuve sa partie, il sera quicte pour amender au juge son tart venir, laquelle amende sera de II s. ou de III. du (6) plus, selon l'auditoire; car les amendes sont plus grande en eschiquier que en assise, et en assise que en viconté, (7) et *sic de pluribus justiciorlbus*. Et se la partie présente avoit jà paié son mémorial, la partie appellée lui rendra son argent. Maiz se la partie dilligente (1) s'en est jà allée après l'appel et le deffault prins, et l'attourné soit demouré en jugement, voyre mesmes se l'attourné avoit prins le deffault pour (2) son maistre, sy ne seroit pas le deffaillant receu à amender son tart venir, car l'attourné pourroit dire qu'il n'auroit plus son attournée, ou il ne se vouldroit plus fonder ne porter pour attourné; *car il n'est pas* attourne qui ne veult, ne le juge ne le doit à plus contraindre par stille, pour ce que chascun est tenu de venir à prime et attendre son audience.

Se ung tricheur par droite tricherie pour espuenter (3) son adversaire prenoit tousjours deffaulx, et le juge s'en appercevoit, affin d'affiner la cause et d'avoir l'amende du procès, il pourroit dire: je voy bien la manière de vostre proceder, et la fin en quoy vous tendés; je scay bien que vous avés assés procès pour mettre vostre partie en amende par jugement, se vous ne lui mettez, je vous y mettray vous et luy. Et quant pareillement deux malicieux ont une mauvaise cause, et ilz douptent l'amende, il comment au deffaillant tousjours, pour ce (4) qu'ils ayment mieulx à languir que à mourir. Et en ce cas il est au juge de y remedier comme dessus.

Nota, Une cantelle que font les bons advocas, c'est assavoir que se la (5) partie est mise en pluseurs deffaulx, et ilz ayent doubte que aucuns d'iceulx deffaulx, ne pevent (6) estre amendés, mais peult (7) estre sauvé par leur partie, comme se ilz faisoient (8) doubte que ilz n'eussent pas prestement le record du sergent, ou que le juge ne fust pas vray juge, ou que le jour fust etc. *et similia*; l'advocat dira ainsi à la partie vous êtes encouru vers moy en plusseurs deffaulx dont je vous liray (9) les jours, et veult que vous amendés le premier ou cas que vous n'en aurez salvacion ou adnullement, en quel cas, je fais retenue de vous poursuir du second et des autres *et similiter*.

Nota. La différence qui est entre salvacion et adnullacion, car adnullacion est quant le juge n'est pas vray juge, ou quant le jour est festé, ou la partie n'est point adjourné etc.; et salvacion est quant la partie est ce jour en plus souveraine court, ou pour maladie, ou pour prison, ou pour chevauchie d'ennemis etc.

Quant aucune partie a obtenu assés deffaulx, elle doit narrer et faire foy d'iceulx. et les lire en jugement, et avoir les sergens prests, pour faire leurs records et requérir au juge qu'il mette sa partie en amende par jugement. Et le juge quant il aura tout ouy, demandera aux assistens se il y a assés procès. Et se ilz voyent aucune doubte, ilz le diront, et la partie procèdera sur l'esclarchissement d'icelle doubte. Et se ilz sont d'acord qu'il y ait assés procès, et que la requeste soit juste, le juge dira ainsy: je mect vostre partie en amende par jugement, or faictes vostre requeste. Et lors se c'est le demandeur qui ait obtenu ce que dit est, il peult requerir que par icelle amende il ait attaint ses despens et estre ouy à faire sa demande que telle (10)

(1) Assés deffaulx ou amende faicte. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) Faicte, le dit marchant s'en va sans jour et deslié du claim du retraieur, mès pour ce n'est-ce mie que se l'an de la vendicion de l'éritage sur quoy la clameur est assise, nest passé, puis que c'est avant veue faicte. Ms. eod.

(3) Ne le préjudiciera pas. Ms. eod.

(4) Fait contraincтement. Ms. eod.

(5) Le défaillant. Ms. eod.

(6) III. au. Ms. eod.

(7) Viconté et ainsi de degré en degré. Ms. eod.

(1) Partie diligamment avoit prins son deffault et Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) Deffault sans. Ms. eod.

(3) Pour espouvanter. Ms. eod.

(4) Ilz continuent en deffaulx toujours l'un ou l'autre pour ce. Ms. eod.

(5) Se leur. Ms. eod.

(6) Ne puissent. Ms. eod.

(7) Mez puissent. Ms. eod.

(8) Se ils feissent. Ms. eod.

(9) Vous diray. Ms. eod.

(10) Demande qui telle est c'est à savoir. Ms. eod.

etc. Et que justice procédera avec lui. Et le défaillant comdempné en ces despens, requérir qu'il soit justice du principal. Et après ce le juge demandera aux assistens se la requeste est raisonnable, et ilz diront ouy. Adonc le deffaillant fu comdempné ès despens fais. Et justice stippulant pour partie absente nyra la demande du deffendeur, et procedera sur la preuve. Et se c'est le demandeur qui ait deffailli et soit mis (1) en amende par jugement, le deffendeur requerra à avoir attaint à s'en aller sans jour et deslié de la demande avec les despens. Et tout ce que dit est en cas mobilliaire, car se c'estoit en cas d'éritage, il n'y auroit nulz despens, maiz requeroit le présent demandeur que l'absent deffendeur fust mis en deffault et que la veue fust termée par jugement, et que justice fust contre lui partie pour l'absence du deffendeur. Et le deffendeur en ce cas requerroit à s'en aller sans jour et deslié de la clameur du demandeur.

Nota. Que supposé que la partie print XX deffaulx ou plus, pour obtenir à la requeste dessus ditte, quant vendra à la tauxation des despens, l'en ne lui en tauxera que troys bons.

Item. Est à noter que le juge ne prent aucun prouffit de deffaulx se ilz ne sont amendés ; et se sur ce niet (2) debat, c'est assavoir que le défaillant dit qu'il ne doit point amender, se celui qui a obtenu le deffault en chiet, il l'amendera au juge. Et semblablement se le deffaillant en chiet, il l'amendera, mais ceste amende sera greigneure, car elle sera tauxée pour raison du deffault et pour raison du procès qui en a esté soustenu à court, maiz partie ne gaignera n'emplus à l'un que à l'autre.

Tous deffaulx amendés par partie portent prouffit au juge, c'est assavoir (3) en cas d'éritage V, Soulz, en cas de meuble II, S, III en feullie (4). En vicomté les deffaulx sont mendres la moictié que en bailliage: car en vicomte sont, c'est assavoir en cas d'éritage II S. en cas de Meuble XII d. tournois.

CHAPITRE XIII.

De procureurs et attournés.

Des procureurs et attournés, et de leurs fondacions dont cy dessus est parlé, et des adjournemens et des deffaulx. Mais il convient parler comme l'en dit quant *reus* ne deffault point de venir à jour, mais se présente ; sur quoy est à regarder que *reus* peult comparoir par l'une des troys manières, c'est assavoir en personne, ou par attourné, ou par procureur. Et est assavoir que chacun fait (5) attourné à querelle meue : Et est à entendre selon le stille, si tost que l'adjournement est fait, la querelle est reputée meue ; en ce cas voyre à querelle ou querelles meues ou à mouvoir, (6) est à entendre que l'attourné (7) soit le demandeur ou le deffendeur, il lui est nécessaire d'avoir grace (8) au devant qu'il face l'attournée, et qu'il en informe de la dapte devant l'attournée ou aultrement ne vault.

(1) Mis en deffault et. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ce naist. Ms. eod.
(3) Assavoir en baillage. Ms. eod.
(4) En feullée. Ms. eod.
(5) Chacun peut estre. Ms. eod.
(6) Mouvoir mais en ce cas à mouvoir. Ms. eod.
(7) Que l'attournant. Ms. eod.
(8) Grace de la dabte de devant l'atournée. Ms. eod.

Item. Il peult faire ung ou plusieurs attournés en une court par laquelle il ne s'en (1) pourra fonder, que l'un (2) et depuis l'un des aultres ne se pourra fonder, mais conviendra faire nouvelle attournée et dire en s'atournant, etc. *vel sic* : A querelle meue vers tel et tel à plaidier, en tieulx siéges devant tieulx juges (3).

La différence d'entre procureur et attourné sy est : Car l'attourné ne sert fors en la cause ou (4) causes spécifiées en l'attournée et nommées, jasoit ce que l'attourné du demandeur soit suffisamment fondé, s'il a grace de Roy précédente (5). Et procureur : Si sert générallement à toutes causes meuez ou à mouvoir, comme en France, pourveu, comme dit est dessus, que la dabte de la grace soit précédente.

Item. Se la grace dit par devant tous juges, sy (6) ne vault en eschiquier, s'il n'est dit par exprès en eschiquier et dehors, par usage et stille.

Item. Jasoit ce que veu (7) le texte du coustumier, que les abbés doivent estre ès assises pour parer le siége et conseillier les jugemens civilz, toutes voyes le plus souvent ilz ne sont pas nommés aucunes foys quand ilz iront (8), mais comparent par attourné. Et lors (9) mesmement en demandant (10) leur convient grace, jasoit ce que la cause regarde le fait de leur église, et que la demande soit pour eulx et en leur nom, comme d'un demandeur d'une part contre ung aultre (11) ; et jasoit ce que en son (12) couvent n'en conviengne point ; et la raison que les Normans y mettent si est que cesseroit le divin service, mais ce n'est pas si grand inconvénient de l'abbé tout seul. Ceste raison du couvent doit (13) servir pour les communautés des villes, aussi fait-elle pour Ducz, Contes et aultres Seigneurs.

Item. Se aucun a fait son attournée (14), et à aucune journée l'attournant est présent quant alors son attourné n'a puissance ; mais l'attournant départie (15) absent, à (16) la puissance de l'attournée et (17) revenu par le stille à querelle mouvoir (18), convient grace au deffendeur comme au demandeur.

Qui veult plaider par contrainte attournée à (19) querelle meue, c'est assavoir sitost que l'adjournement est fait, ne convient grace pour plaider par attourné ne au demandeur, ne au deffendeur, etc.

(1) En une atournée par laquelle il ne se. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) L'un pour ung jour en une cause. Ms. eod.
(3) Nouvelle attournée à pleder en tel siége. Ms. eod.
(4) Fors ès. Ms. eod.
(5) Roy précédent de la ditte attournée. Ms. eod.
(6) Juges, elle. Ms. eod.
(7) Il semble veu. Ms, eod.
(8) Ilz n'y sont pas, non mie aucune foiz quant ilz y ont à besoingner. Ms. eod.
(9) Lors et. Ms. eod.
(10) En deffendant. Ms. eod.
(11) Comme demandeurs d'une part contre aultres. Ms. eod.
(12) Que à ung. Ms. eod.
(13) Couvent peult. Ms. eod.
(14) Fait ung. atourné. Ms. eod.
(15) Départi et. Ms. eod.
(16) *à* n'est pas dans le Ms. eod.
(17) L'attourné est. Ms. eod.
(18) Querelle amouvoir. Ms. eod.
(19) Plaider par attourné la. Ms. eod.

CHAPITRE XIII.

De jugemens, droiz ou advis de court.

De droit jugement ou advis de court (1). Pour ce que souventes foys advient que dès la première journée que les parties et leurs advocas comparent devant le juge et (2) plaident ung jugement, il est à parler en cest endroit des jugemens. Et est sur ce à noter que au juge est de faire advouer les advocas quant ilz ont plaidié. Et aussy est a noter que se en plaidant aucun a offert à prouver fait dont la partie adverse n'ose attendre la preuve, le fait demeure pour confessé. Et se les parties plaident pluseurs fais, sy ne chéra la preuve que sur l'une des parties, mais les fais de l'autre vauldront pour confessés, pour ce que souventes fois advient que aussi comme en France les deffendeurs tricheurs qui craignent le principal de la cause, proposent déclinatoire et dilatoire; et là ilz se arrestent pour aloingner et delayer le principal; aussy les tricheurs Normans qui ayment mieulx l'argent de leurs maistres que approuchier de (3) raison dès la première journée qu'ilz viennent devant le juge, plaident ung jugement, ne leur chault quel (4) soit bon ou mal, maiz qu'ils aient le prouffit du jugement (5) comme l'escripture, le délay, et accorder de faire reproucher (6) etc. Et en la fin appeller en l'eschiquier etc. Et lors au (7) terme de deux ou trois ans. Et à la fin quant l'eschiquier est crié, ilz accordent sur icellui jugement, et recommenchent l'erreur, et ont belles parolles avec leurs parties. Et aux premiers plès après l'Eschiquier, plaident ung aultre jugement, et recommenchent l'erreur que devant, et demandent sur chacun bocquet droit jugement, l'esgard, advis ou conseil de la cour. Et jasoit ce que pluseurs mettent et entremettent toutes ses parolles ensemble pour mieulx broullier, toutes voyes les mots emportent diverses substances, car droit chiet en l'office du juge, et est ce que le juge (8) fait comme de dire, le juge a pronunchié droit, le juge à fait droit à tel etc. Et l'esgard (9), advis ou conseil de la cour, est se les parties plaident raisons de droit, sitost comme elles se sont abordées en jugement, et la cour soit bien garnie de conseil pour déterminer de leurs raisons, que icelles parties et leurs conseuls se partent, et eux partis, le juge en doit demander aux advocats dont le premier recordera tout le plaidoyer des deux parties et les conclusions, sur quoy les parties sont abordés en jugement, puis dira son oppinion; et puis les archevesques, évesques, abbés, prévostz (10) et aultres gens d'église (11), chevaliers, et aussi les aultres advocas, bourgoys, sergents et procureurs (12) diront après. Et le juge bien advisé fait appeler les parties et les conseulx, et leur prononcie. Et lors la partie en peult appeller en baillant pleige sur ce de poursuir son appel. A donc le juge doit commander aux parties qu'ilz escripvent dedens le temps ordonné par l'Echiquier, c'est dedens dix jours sur peine (1) etc. Et lors (2) les adjourne au prouchain eschiquier. Et s'il est ainsy que le juge soit mal garny de conseil, ou soit doubteulx et qu'il ne veulle mie présentement jugier, il peult appointer les parties à escripre et bailler leurs escriptures dedens les prouchains plès.

Item. Et quant les parties sont (3) devant le juge, et l'une des parties propose raisons par lesquelles il conclut que il doit venir à entente, et (4) s'offre à mettre en jugement; et l'autre partie deffend et propose raisons au contraire, et en demande le conseil de la court, en disant qu'il ne s'en veult pas mettre en jugement, et qu'il n'y chiet point, mais seullement en conseil et advis de la court, et mesmes que nous sommes en ung aultre jugement, dont tout ce que nous avons dit dechiet (5): et aussi par ordonnance d'Eschiquier, l'en ne doit mie encachier jugement sur jugement, car se seroient procès infinis; et pour ce le juge qui doit abréger les procès, quant il scait que les parties (6) sont en ung jugement, et avant que icellui jugement soit rendu, icelles parties en plaident ung aultre, dont cestui derrain jugement mettre ou conseil ou advis de la court, ce qui est du fait de la court. Et est assavoir que du fait (7) de la court et des deppendences les parties ne se doivent pas mettre en jugement, mais suffit que les parties en demandent l'advis et esgart de la court; lequel advis peult estre sceu par les assistans, si conclu etc. L'autre dit qu'il chiet en jugement (8), et donc le juge doit faire partir les conseulx et les parties hors du prétoire pour en avoir advis etc; et doit demander aux assistans se le cas chiet en droit ou en conseil de court. Et quant il aura ouy les oppinions, se par l'oppinion des jugeurs, il treuve qu'il chiet en droit, il doit demander pour lequel il rendra jugement; et leurs oppinions ouyes, il doit faire revenir les parties et les conseulx, et leur doit dire qu'il chiet en jugement et non pas en conseil. Et pour ce il rend la sentence à (9) la partie qui s'est offerte en jugement, c'est assavoir telle chose. Et se le juge treuve qu'il chiet en (10) advis de court et non pas en jugement, à dire les oppinions des jugeurs ou (11) conseilliers, pevent bien les parties estre présentes en ce cas et oyr les oppinions. Et selon la plus saine partie, le juge le doit rendre par le conseil. Et qui de tel advis ou conseil déchiet, il ne paie point d'amende ne de despens, ne la cause n'y pend, etc. Jasoit ce que la partie en peult bien appeller.

Item. Selon raison et par ordonnance d'Eschiquier l'en ne doit pas entasser jugement sur jugement, et pour ce quant deux parties sont en court, et l'un dit ainsy contre l'autre : Nostre estat est en jugement, je veul que vous y congnoissiez; Et l'autre dist qu'il

(1) De jugement, conseil ou advis de court. Ms. 9846, 4. 4. Bib. roy.
(2) Juge elles. Ms. eod.
(3) Aprouchier à. Ms. eod.
(4) Quel y. Ms. eod.
(5) Que le jugement requiert, Ms. eod.
(6) Le delay d'accorder, de faire les reprouches. Ms. eod.
(7) Lors ont. Ms. eod.
(8) Juge dit ou. Ms. eod.
(9) Tel et jugié est etc. et le second. Ms. eod.
(10) Abbés prieurs. Ms. eod.
(11) Et autres. Ms. eod.
(12) Procureurs tabellions. Ms. eod.

(1) Peinne d'amende. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Et neantmoins. Ms. eod.
(3) Se sont présentées. Ms. eod.
(4) Et de ce. Ms. eod.
(5) Nous disons deppend. Ms. eod.
(6) Les gens. Ms. eod.
(7) Du conseil. Ms. eod.
(8) Jugement et droit. Ms. eod.
(9) Sentence pour. Ms. eod.
(10) En conseil ou. Ms. eod.
(11) Et des. Ms. eod.

y congnoist. Et après l'un dit, je veul qu'il soit leu, et l'autre deffent qu'il ne soit leu par (1) plusieurs raisons qu'il allègue. En cest cas, il chiet en conseil et non pas en jugement : car qui appointeroit en jugement se (2) seroient procès infinis.

Nota. Se partie chiet (3) sur aucun débat dont l'un demande jugement et l'autre ne l'ose attendre, maiz veult le conseil de la court, se par le conseil il est trouvé qu'il y chiet jugement, puis que l'autre ne l'ose attendre, il sera jugié contre luy.

Se aucunes parties s'abordent en jugement avant liticontestacion, l'en ne pert ou gaaigne fors seullement la cause du jugement ; mais quelque jugement que ce soit après liticontestacion l'en pert la cause.

Item. Nota. Que la partie qui a baillié son escroe peut baillier adicions et adjouster à (4) son escroe de ce qu'elle aura oublié jusques à ce que l'escroe soit acordée.

Item. Nota. Que chacun advocat doit loyaulment et justement escripre en son escroe ne plus ne moins qu'il a esté plaidié ; et s'il est débat que l'advocat ait plus escript que plaidié (5), l'advocat ne sera pas creu s'il plaida ou non ce qui est escript, mais convient qu'il soit prouvé par tesmoings, ja soit ce qu'il soit en France le contraire.

Item. D'un jugement qui a esté plaidié, quant les parties sont appointées à baillier par escript leur jugement, l'advocat de chascune partie en fait une escroe, en laquelle est le propos respoucé, repplique et dupplique, et les conclusions d'une partie et d'autre, toutes les (6) escroes sont portées devers (7) le bailli. Il les lit et en icelle qui est le mieulx à son advis, et selon ce qu'il fust plaidé, il escript dessus : acordé par le bailli. Et se l'une ne l'autre ne sont bien (8), il mettra correcion en l'une ; ou il en fera à son plaisir une nouvelle, de l'escripture de laquelle son (9) clerc sera paié.

Nota. Que à bien acorder une escroe entre deux parties puisque le juge n'est proprement souvenant du plaidoyé, il peult prendre le propos du demandeur par son escroe, et la responce de l'escroe du deffendeur *et similiter* de (10) replique et dupplique, etc.

Item. Nota. Que puisqu'il est acordé par le Bailli, il convient qu'il soit monstré aux parties pour le tenir pour accordé, ou mettre repreuches se ilz veullent.

Nota. Que les repreuches ne doivent point estre monstrées à partie adverse, se le juge en employe rien en jugement, partie le (11) verra lors ; et après ce partie baillera contre reprouches ; et ès reprouches (12) les parties qui les baillent offrent à prouver et informer le juge des fais qu'ilz ont mis en reprouches et contre reprouches. Et est au choys du juge d'en faire informacion ou non. Mais informacion faicte ou non faicte, et quelque chose que informacion contiengne, ne mettra le juge en l'escroe du dit jugement fors ce qu'il voudra en sa conscience, et convient que les parties l'endurent ainsi par usage et stille, ne aultre n'y a, etc. (1).

(1) Que il ne doit pas être leu pour. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) S'apointeret jugement sur jugement. Ms. eod.
(3) Se parties chient. Ms. eod.
(4) Et augmenter. Ms. eod.
(5) Plaidé n'avoit. Ms. eod.
(6) Les deux. Ms. eod.
(7) Portées devant. Ms. eod.
(8) Bien ou. Ms. eod.
(9) Une nouvelle écriture, de laquele son. Ms. eod.
(10) Demandeur et la réponce du deffendeur. Et *similiter*. Ms. eod.
(11) Partie lez. Ms. eod.
(12) Reprouches et contre reprouches. Ms. eod.

CHAPITRE XV.

De parties qui sont appointées à baillier par escript.

Se parties sont appointées à baillier par escript le jugement par eulx plaidié ès plès ordinaires de la viconté, les parties doivent baillier dedens les prouchains plès ensuivant, et qui lors ne baille, la partie négligente l'amendera en iceulx plès ; et est l'amende de V ou de X soulz ; et aura aultre dellay et temps de baillier dedens XV (2) jours en suivant. Et lors se il (3) ne baille il (4) l'amendera encores, et sera forclos de jamais baillier, et yra l'en avant à acorder le jugement o discrecion de justice par l'escroe baillée de l'autre partie. Et se tous deux n'avoient baillé, ilz l'amenderoient aux termes dessusdits et de plès en plès en suivant tant qu'ilz aient baillé, ou reprouchié au jugement, et amendé le procès. Et se ilz ont baillé (5), le viconte ou son lieutenant doivent acorder les jugemens qu'ilz soient prestz de lire et juger dedens les IIIIes. plès en suivant, à compter des plès esquieulx les jugemens auront esté plaidiés, et à ce seront contrains par les baillifz ou leurs lieuxtenantz.

Et se ilz ont plaidié en assise, les parties bailleront leurs escroes dedens l'assise prouchaine en suivant. Et après le jugement baillié, le juge devra cependant acorder selon sa conscience.

Et en aura (6) deux soubz, et à icellui siège le juge dira aux parties, je tesmoingne que votre escroe est acordée, et vous assigne jour à aller avant sur ce dedens les prochains plès (7), comme après escroe acordée, etc. Et se les parties ou aucunnes d'icelles ne l'ont point veu, aultre jour leur sera assigné au premier (8) siège pour tous delays o intimacion que (9) viengnent (10) ou non l'en yra avant à la lecture d'icelle.

Les baillis ou leurs lieuxtenans sont tenus d'acorder les jugemens devant eulx plaidés en la manière qu'ilz seront prestz de lire et jugier à chacun terme d'eschiquier, posé que l'eschiquier deffaille à aucun de ses termes qui sont de Pasques et Saint Michiel, pourveu qu'ilz aient temps suffisant d'acorder les dits jugemens avant le prouchain terme d'eschiquier, pour lequel avoir iceux baillifz contraignent les parties à leur délivrer sur ce ; et se les baillis, sont sur ce négligens, ilz demouront en l'ordonnance de la Court.

Et en ce jour l'en doit aller avant à la lecture d'icelle escroe, et par l'oppinion des assistens jugier. Or advient aucunes fois (11), quant les parties

(1) Nul autre remède n'y a si non que l'en se peult dolloir du juge. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Dedens X. Ms eod.
(3) Icelle partie. Ms. eod.
(4) Elle. Ms. eod.
(5) Baillié, le bailli en son lieutenant, ou. Ms. eod.
(6) Jugement accordé, lequel le juge devra cependant acorder selon sa conscience, et en aura. Ms. eod.
(7) Le prouchain terme Ms. eod.
(8) Ne les ont point veues. Ms. eod.
(9) Au prouchain. Ms. eod.
(10) Que soit veue. Ms. eod.
(11) Fois que. Ms. eod.

ont veu l'escroe, ilz baillent reprouches pour monstrer que l'en a grevé la partie à l'acordance d'icelle escroe, ou pour avoir trop mis ou trop osté. Et doit icelle partie baillier les (1) dits repreuches dedens XV (2) jours après ce qu'elle aura veue l'escroe accordée. Et requiert la partie qui baille icelles repreuches que on les employe à (3) l'escroe acordée, disant ainsi au juge : se vous vous doubtez d'aucunes des reprouches, je obéys à vous informer. Et lors se il est ainsy par la raimentenance des reprouches, il se doit corrigier, et au jour dira aux parties ainsy : j'ay employé à l'escroe tel reprouche et tel, et tel. Et lors la partie contre qui ce sera fait dira : je veul veoir l'escroe acordée et que vous y avez employé, et baillier contre repreuches sur ce. Et s'il n'en est pas advise (4) par le contenu ès repreuches, il s'en informera, et l'information faicte, il en fera ce qu'il vouldra ; car pour informacion ne pour tesmoings qu'il ait de la partie ne de ses tesmoings sur ce, ne sera-il obligé ne tenu fors en sa pure volenté et conscience ; et au jour dira aux parties ce qu'il aura fait. Et lors prendra de rechief terme, pour veoir l'escroe ; et icelle veue, l'en yra avant en (7) la lecture. Et se les deux escroes des deux parties sont bailliés au juge, il peult prendre laquelle que il lui plaira, et la gloser et corrigier à sa volenté.

Quant aucun jugement est donné par le bailli, la partie pour quoi (6) le jugement est donné requiert (7) que sa partie l'amende. Se la partie condamnée touche la verge et l'amende, à donc cellui pour qui le jugement est rendu doit incontinent et sans dellay faire sa requeste. Et requiert que par vertu de l'amende il attaint telle (8) chose, etc. Le comdempné doit incontinent accepter ou contredire. Et se il contredit la requeste, disant : que sa partie a trop requis, et que par ce a perdu sa cause. Et sur ce débat, naist aucunes fois ung aultre jugement. Se la partie contre qui le jugement est venu ne veult amender, il peult dire : je me garderay de mesprendre. Et se il dit ainsy il convendra qu'il voist (9) en prison. Aucuns tiennent que dès l'eure que (10) le jugement est pronunchié, la partie a ung jour naturel. Il peult aller partout soy conseillier, et l'eure revenue, il se doit rendre en prison, se il ne (11) veult amender. Les aultres dient qu'il a tout temps que l'assise dure, et suffit que à la fin de l'assise il se rende prisonnier. Et se il ne veult poursuir, il convient qu'il amende le (12) jugement, sinon il est décheu de son appellacion. Et se le jugement est donné le dernier jour du siège, il a ung jour naturel pour demourer prisonnier. Et convient que la partie pour qui le jugement est donné soit en aguet : car se la partie contre qui le jugement est venu (13), venoit au juge et deist : Sire (14) je amende le jugement venu (1) contre moy, faictes appeller ma partie et me donnés deffault, le juge se reverseroit, car le deffaillant perdroit sa cause. Et se la partie contre qui le jugement est venu, comme dit est, appelloit du juge, le bailli assignera jour aux parties au prouchain eschiquier de Normandie, ou là où il appartiendra.

Une escroe fu acordée par Jehan du Pont, mais non pas du consentement des parties, et pour ce sont d'acord et replaident. L'une des parties demande à avoir (2) son escroe pour avoir mémore de ses raisons. Dit est qu'il aura son escroe qu'il bailla, se le juge la gardé ; mais l'escroe de sa partie, ne aultre, se le juge la faicte, naura-il pas.

Nota. Que il semble que la correcion faicte par le juge depuis les repreuches et contre repreuches baillés, ne doit pas estre monstrée à partie, puisque partie n'y pourroit (3) mettre remède, etc. (4).

CHAPITRE XVI.

De stille de procéder en cas mobilliaire.

Sur la manière de procéder, est à noter : premièrement des adjournemens, après sur le cas dont l'en traitte est à distinguer : ou ilz sont civilz, ou ilz sont crimineulx. Ce c'est cas civil dont l'en traicte : ou se c'est pour cas mobilliaire, ou se c'est pour cas héréditai. Se c'est pour cas mobilliaire (5), il est à noter ou (6) distinguer : ou c'est en siège ordinaire ou extraordinaire. Se c'est en cas extraordinaire comme de vin vendu ce jour, à escoppe (7), ou de poisson de mer vendu ce jour ou d'aultres vivres et marchandises vendus ce jour par marchans estranges et qui ne demeurent au lieu pour aultre cause, l'adjournement peult estre fait en extraordinaire. C'est assavoir en l'ostel du bailli ou ailleurs où il plaira, et de heure en aultre comme du matin, après disner, ou plus brief se le cas le requiert. Et en congnoistra le bailli sommièrement et de plain, sans octroyer un respit ne dellay, et donrra assignacion et appointemens briefz ; et envoyera querre les parties et les tesmoings par (8) heure selon l'exigence du cas, et fera exécuter les habitans acheteurs, ou envoyera en prison se ilz sont trouvés en tort. Et se ilz ne viennent pour le premier adjournement, le juge les envoyera querre sur heure, voyre sans aultre adjournement ne deffault, fors la complainte des estranges marchans seullement, et les fera procéder sommièrement et de plain. Et (9) se le marchand avoit fait faire fourmel adjournement, ou eust (10)

(1) Baillier ses. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Dedens X. Ms. eod.
(3) Emploie en. Ms. eod.
(4) Et s'il n'est pas avisé. Ms. eod.
(5) Avant à. Ms. eod.
(6) Pour qui. Ms. eod.
(7) Doit incontinent requérir. Ms. eod.
(8) Ait attaint telle, etc. Ms. etc.
(9) Qu'il giese. Ms. eod.
(10) Que trésque. Ms. eod.
(11) Ne le. Ms. eod.
(12) Amende son. Ms. eod.
(13) Est proununchié. Ms. eod.
(14) Sire donnez-moy deffault. Ms. eod.

(1) Jugement donné. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) A ravoir. Ms. eod.
(3) N'y veult. Ms. eod.
(4) Remède. Jugement est la plaidoirie ou escripture faicte sur les raisons d'une partie et d'autre, sur aucun accessore, ou, et sur peremptoire. Et sur quelque accessoire que jugement soit prins, puisque c'est après litiscontestacion en cause, il y chiet amende et cause paie tout autres si comme se le jugement estoit assis sur le principal de la cause. Et pour ce lez bons advocats doivent eulx garder de mettre ne accorder jugement s'il n'estoit nécessaire et évident. Ms. eod.
(5) Héréditai. Ms. eod.
(6) Noter et à. Ms. eod.
(7) A l'esceppe. Ms. eod.
(8) Tesmoings sur. Ms. eod.
(9) Plain. Ou. Ms. eod.
(10) Et eust. Ms. eod.

sur ce obtenu ung deffault, et feist serment de sa demande, la partie seroit commandée (1) à estre admenée incontinent pour deffendre. Et s'elle n'est trouvée, sa chambre, son hostel et ses biens seront arrestés et scellés. Mais il est sur ce à noter et savoir que se ung marchant estrange vent ses derrées à ung marchant habitant ou aultre, et lui donne terme et s'en voyt sans soy faire adonc paier, et aultres foys face sa complainte, il n'aura plus ce privillége dont il s'est departi, et sera la cause repputée ordinaire, et sera demenée ordinairement se partie le requiert, et en ordinaire. En ce cas se l'acheteur confesse la demande, le juge lui baillera lettre de sa confession contenant ceste fourme.

Lan de grace, etc., fu présent (2) par devant (3) etc., ès assises, etc., qui gaiga à G. V. soubz pour vente de sel, et dont (4), etc. sy donnons et mandons, (5) etc.

Laquelle lettre sera exécutée présentement se la partie veult, se il n'y a au gaigie au terme de la court qui est de VIII jours, aultrement ne le condempnera à paier, car en Normandie l'en ne condempne pas à paier comme l'en fait en France.

Pour ce que ci devant est parlé des cas extraordinaires et que le juge envoyera querre les tesmoings des parties sur piés (6), quant icelles parties se y consentent, il est à noter qu'ung demandeur offry à prouver incontinent ses fais nyés et offry à aller querir ses tesmoings, *reus* et le juge le consentirent. Quant il revint il dit qu'il ne povoit à présent finer de ses tesmoings. Les conseillers dirent que non obstant que la cause ait esté plaidée, pour ce que c'est nouvelle assignacion, il peult avoir ung respit ou ung dellay. Toutes voyes il vint *reus*, requist qu'il congneust en preuve. Il dist que c'estoit son estat et y congneust. *Reus* demanda deffault en présence et en amende par jugement, se l'acteur ne vouloit aucune chose dire. Ainsi fust fait pour ce que l'*actor* ne vouloit aucune chose dire, *reus* requist par l'amende, avoir attaint à s'en aller sans jour quicte et deslié de sa demande avec ses despens. Partie ne le sceut contredire: dit fust qu'il avoit bien requis. Et se la cause est pure ordinaire de soy, sy peult *actor* au commenchement choysir de mettre, s'il veult, sa cause en ordinaire ou extraordinaire; car jasoit ce que la cause de sa nature soit pure ordinaire, comme dit est, si peult *actor* faire son adjournement extraordinaire s'il lui plaist: c'est assavoir de heure en aultre, comme de matin après disner; ou de jour à aultre. Car qui plus brief le fait il ne vault se il est débatu. Mais les parties le font souvent valloir pour ce qu'ilz procèdent de leur volenté sur tieulx adjournemens, et le juge ne les a pas à visiter (7), et sera l'adjournement fait en ceste fourme. C'est assavoir que *actor*, se (8) celui qu'il lui doit argent ne le veult paier (9), doit venir devers le sergent et dire en ceste fourme: je vous requier que vous adjournez tel contre moy (10) aux prouchains piès de tel lieu, ou aujourduy après disner, ou à tel jour, ou à telle heure en extraordinaire, à comparoir par devant tel juge pour répondre à moy à tout ce que je luy vouldray demander en cas de meuble. Et lors le sergent doit aller (1) au domicile d'icelluy de qui l'*actor* se plaint; et illec se l'en treuve *reus*, le sergent le doit adjourner à sa personne à comparoir à tel jour et heure par devant tel juge, etc., pour respondre à tel, etc., *ut supra*. Et se *reus* n'est adjourné en personne, soit adjourné au domicille; et doit l'adjournement estre fait aux gens que l'en treuve au domicille. Et se il n'a domicille, l'adjournement doit estre fait au lieu où il converse et habite, etc. Maiz à quelque brief terme que l'adjournement soit fait, voyre se les parties venoient sans adjournement, le juge les doit ouyr. Et se *reus* débat l'adjournement, disant que par vertu d'icellui il n'est tenu procéder extraordinairement, maiz requiert siége ordinaire, considéré que la cause est pure ordinaire et telle qu'elle peult et doit ordinairement estre démenée; quelle cause que ce soit, le juge en peult congnoistre extraordinairement en son hostel et ailleurs, où il lui plaira et bon lui semblera, et les appointera de jour en jour, soient des heures du matin, après disner, ou d'après disner en (2) lendemain, et hors assises. Maiz en ce cas à chacun deffault convicndra nouvel adjournement comme dit est, ce qu'il ne convient pas en ordinaire comme en assise, si comme il sera dit cy après. Et est à noter que en cas mobilliaire le sergent en faisant l'adjournement doit escripre (3) et dire tieux motz: je vous adjourne à tel jour contre tel (4) en cas de meuble; et si c'est sur injures, ou sur propriété, si doit la cause de l'adjournement estre exprimée. Et quant *reus* est adjourné, et à ce premier jour, il envoye ung respit, se l'adjournement est extraordinaire, *actor* prendra mémorial du respit et puis fera adjourner le respité de rechief pour venir advouer ou faillir à son respit, et au jour *actor* fera sa requeste que *reus* advoue ou faille à son respit, en quelque cas il proteste que le faillir à respit, lui attribue deffault, etc. Et se le respit est prins en ordinaire, à l'autre journée ordinaire prouchaine en suivant, sans aultre évocacion, *actor* fera semblablement requeste comme dessus, se *reus* n'envoye point de respit à ce jour premier, mais se deffault. Se c'est en cas extraordinaire, il sera secondement adjourné pour venir sauver ou amender son deffault, car en cas ordinaire il ne convient fors ung seul adjournement pour obtenir asés deffauts affin d'avoir attainte. Et en ce jour (5) extraordinaire convient que cellui qui s'aide du deffault le monstre avec le record du sergent présentement. Et jasoit ce que le record du sergent soit par escript signé et tabellioné, scellé du juge ou du sergent mesmes, si sera la cause prolongnée pour avoir de bouche le dit record, se cellui qui a esté defaillant est présent et le veult oyr. Et se cellui qui a esté deffaillant l'amande et est le deffendeur (6) qui ait failli (7) et amendé le deffault, par l'amende le demandeur aura attaint à procéder par jugement, et par ce sera le deffault (8) décheu

(1) Seroit condempnée. Ms. 9846. 4. 4 Bib. roy.
(2) Présent tel. Ms. eod.
(3) Devant tel juge. Ms. eod.
(4) Dont il se tint à content. Ms. eod.
(5) Donnon en mandement au premier sergent à qui il appartiendra que de ce face exécucion, etc. Ms. eod.
(6) Parties sans delay. Ms. eod.
(7) Pas sur ce à adviser. Ms. eod.
(8) Demandeur dira que. Ms. eod.
(9) Paier et. Ms. eod.
(10) Moy à comparoir. Ms. eod.

(1) Aller au lieu ou. M. 9846. 4 4. Bib. roy.
(2) Disner à. Ms. eod.
(3) Doit escrire ne se trouve pas dans le Ms. eod.
(4) Tel par devant tel juge. Ms. eod.
(5) Jour en. Ms. eod.
(6) Est le demandeur. Ms. eod.
(7) Ait deffalli *reus*, par sa requeste s'en ira sans jour avec ses despens. Et se c'est le defendeur qui ait deffailli. Ms. eod.
(8) Deffenseur. Ms. eod.

de déclinatoire, et de dillatoire, et convendra qu'il ou justice pour lui procède peremptoirement (1); jamais la cause ne s'offrira (2) puisque *actor* aura attaint à procéder par jugement, supposé que son attainte ait esté faicte en présence de sa partie, *verby gratia:* comme se ma partie amende ung ou plusieurs deffauts, et par vertu d'icelle amende j'aye fait la dicte attainte et fait ma demande, et ma partie prengne jour à respondre, ou prengne aultre assignation de jour auquel icelle partie ne vient point, je le doy faire appeler, et se il n'y est, je le doy dire au juge ainsy : (3) je ay attaint à procéder par jugement et envoyer assignation à huy avec ma partie, elle est (4) appellée et absente, je vous requier que vous procédez avec moy. Adonc le juge me nyra ma demande, et entrera en procès avec moy sans avoir délay. Et se c'est en plès ordinaire, ou en assise, ou en viconté, après le premier adjournement recordé fait à la bouche de justice et sur icellui, tous les deffaulx seront empetrés de siège en siège jusques à attainte sans avoir convocacion nouvelle. Et par le premier deffault prins avant liticontestacion se il est amendé, *reus* est déceu de déclinatoire et dillatoire, et aura attaint responce de (5) son libelle par jugement. Et se *reus* est présent et ne veult respondre soit avant liticontestacion ou depuis, il sera mis en deffault en présence et en amende par jugement. Et par l'amende *actor* aura attaint sa demande avec ses despens. Et se il est ainsy que la partie adjournée extraordinairement comme dit est, et ne soit pas defaillante, mais se présente et veulle contredire à procéder par icellui adjournement fait en sy brief terme comme de jour à aultre ou d'heure en aultre, comme dit est, après ce qu'il aura requis à ouyr (6), s'il lui plaist, le record du sergent par sa bouche, et qu'il se sera recordé, se icelle partie adjournée ne mect débat sur icellui record, il peut débattre l'adjournement par la manière et pour les causes cy-dessus touchies (7). Et lors le juge remettra la cause à lendemain, ainsy leur donrra (8) jour advenant, sans prejudice de l'adjournement ne de ce qui a esté fait. Et encores se les parties procèdent par devant le bailli, et le vicomte en requiert la cognoissance (9), le bailli peult ce jour déterminer la cause quelle quelle soit; et (10) se la cause touche les maistres ou la pollice de la ville, ou que le deffendeur soit d'autre (11) chastellerie, il n'en aura point la congnoissance; mais se la cause lui appartient comme de meuble (12), de cry de Haro (13), le bailli (14) la peult présentement déterminer; mais (15) après ce qu'il aura ouy et donné l'appointement (16), il lui renvoyra icelle cause en l'estat qu'elle sera au partir de devant luy, avec les parties adjournées (1) à certain jour en feullie (2) qui est ordinaire. Et là procéder et prendre (3) deffault de siège en aultre sans aultre nouvelle évocacion comme dit est (4) d'assise. Et autel est en viconté comme dit est d'assise.

Item. Se la cause est dénommée (5) par devant le bailli (6), et le deffaillant demande siège ordinaire de feullie, il l'aura; (7) *actor* ne se oseroit mettre en jugement au contraire. Et se il s'y mettoit, le jugement vendroit contre lui et l'amenderoit. Et par l'amende *reus* s'en yroit sans jour avec ses despens. Et supposé que ce soit sur cas extraordinaire ou ordinaire en jour et heure advenant ou non, soit en bailliage, viconté ou feullie, s'aucuns des adjournemens n'ont comprins *reus* en personne, il convient que *reus* soit contraint et justicé comme dit est *en chappitre des adjournemens*, avant que *actor* puisse estre suffisamment garni de deffaulx pour mettre contraincment icellui *reus* en amende par jugement. Et ce fait, *actor* aura attaint qu'il sera ouy à faire sa demande, et aura vers sa partie ses despens du temps passé. Et avec lui procédera justice qui donrra responce à son libelle par jugement.

Quant *actor* aura attaint assés de deffaulx, il narrera son procès, et fera foy d'iceux deffaulx en jugement, et requerra au juge qu'il mette sa partie en amende par jugement. Et quant le juge aura ouy la lecture d'iceulx deffaulx et eu sur ce l'oppinion de ses conseilliers, il respondra ainsy : *je mect vostre partie en amende par jugement, et faictes vostre requeste.* Et lors icellui *actor* peult requerir que par icelle amende, il ait attaint à estre ouy à faire (8) sa demande en ceste fourme : je demande à R. X souls pour la vente et livreson d'un cheval, ou pour vendue, bail et livrée d'un mantel, ou pour la vente de mes derrées que moy ou mon commandement avon baillié à lui ou à son commandement depuis dix ans. Je dy qu'il a congneu et confessé et promis à m'en faire satisfaction, si conclu, s'il m'est confessé (9), que vous m'en fachiés faire paiement sur les biens du dit *reus*, ou que il (10) baille gaige par vertu duquel je me puisse faire paier sur les (11) dits biens. Et se il m'est dényé, je en offre à prouver (12); en tant qu'il devra suffire pour venir à entente; et me restraing de mes fais et raisons à suffisance, etc. Laquelle demande justice stippullant pour partie lui nyra. Et *actor* prendra jour de admener ses tesmoings et procéder en oultre comme dit sera cy après sur la fourme de procéder ès dits cas mobilliaires, quant ilz sont purement ordinaires

(1) Et pour son absence. Jamés Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ne soubz seira. Ms. eod.
(3) Sire. Ms. eod.
(4) Hui ma partie est. Ms. eod.
(5) Responce à. Ms. eod.
(6) Aura ouy. Ms. eod.
(7) Cy-dessus desclairées. Ms. eod.
(8) Ainsi lui demourra. Ms. eod.
(9) Congnoissance, se. Ms. eod.
(10) Soit ou. Ms. eod.
(11) Soit d'estrange. Ms. eod.
(12) Meub ou. Ms. eod.
(13) Haro et. Ms. eod.
(14) Bailli ne Ms. eod.
(15) Mais n'est pas dans le même Ms. eod.
(16) Donné appointement. Ms. eod.

(1) Adjournées ensemble. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) En feullie : Ces mots ne sont pas dans le même Ms.
(3) Procéderont ou prendront. Ms. eod.
(4) Dit sera. Ms. eod.
(5) Est meue. Ms. eod.
(6) Bailli, ou autre en ordinaire ou extraordinaire.
(7) Feullie se le bailli n'a cause de la retenir, il la doit renvoier en feullie, car. Ms. eod.
(8) Requérir qu'il soit ouy à faire sa demande, par icelle amende il ait attaint à estre ouy à faire sa demande et que justice procède avec lui, et le defendeur soit condampné en ses despens faiz. Et après le juge demandera aux assistans se sa requeste est raisonnable, et s'ilz dient ouy, le juge lui dira *or faictes votre demande.* Et lors le demandeur fera. Ms. eod.
(9) Se mes fais congnoissez vraiz. Ms. eod.
(10) Ou me. Ms. eod.
(11) Sur ses. Ms. eod.
(12) Je en obbey prouver. Ms. eod.

et ordinairement demenés, laquelle fourme s'enssuit : Quant *reus* est adjourné pour cause et en siége ordinaire, se il veult fuir ou delayer, il se peult laissier couller en deffault (1), et puis débatre l'adjournement, et proposer plusieurs fais et droiz pour soy mettre en ung jugement, ne lui chault quel, mais qu'il évade temps et tempeste sa partie. Et desquieulx jugemens et de la fourme d'iceulx, des repreuches, contre-repreuches et aultres choses dont dessus est parlé, car à paine peult l'en achever ung jugement contre ung bon tricheur, car il le scait mettre en bonne forme (2), car l'en dit communement en Normendie : ou sait attendre, ou droit prendre, ou querelle perdre; c'est à dire que se deux parties plaident l'une contre l'autre, et proposent pluseurs fais ensemble et pluseurs raisons de droit pour destruire l'entencion l'une partie de l'autre, pour ce ne seroient (3) pas icelles parties receues en fait et en droit ensemble, mais convient que en la fin eulx mesmes se abordent seullement sur ung. Et ce s'est sur le droit, tout le fait chiet, et n'y aura l'en regard néant plus que s'il n'en eust onques esté parlé. Et se partiront les parties et les conseulx ; et le juge aura advis aux aultres assistens le quel a meilleur droit, et pour lequel jugement sera rendu. Et après ce le bailli appellera les parties (4) et leur pronunchera leur jugement, disant ainsy : Par l'oppinion de tous les conseulx, je rens jugement pour R. contre P. Et lors la partie pour qui le jugement sera rendu, requerra que sa partie amende le jugement donné contre elle. Et, se elle l'amende, la partie qui a obtenu jugement fera sa requeste de ce qu'elle vouldra avoir attaint; la quelle requeste pourra estre débatue par la partie adverse, disant qu'il a trop requis, et sur ce pourroient entrer en ung aultre jugement. Et s'il est trouvé par la court qu'il ait requis plus qu'il ne doit avoir attaint, la partie contre qui le premier jugement estoit venu aura l'effect d'icellui jugement premier pour lui, et le perdra l'autre (5) pour trop requérir. Et se la partie contre qui le jugement vient, ne le veult amender, il en peult, s'il lui plaist, appeler ; et en ce cas convient qu'il baille pleige de poursuir son appel. Et le juge commandera aux parties qu'ilz escripvent d'une part et d'autre leur jugement, et le mettent à court dedens temps deu qui est de dix jours, et leur i assignera jour au prouchain eschiquier.

Et ou cas que de leur plaidoyé ilz se abordent en fait (6), toutes les raisons de droit qu'ilz avoient proposées chient, et n'y aura l'en plus de regart. *Item*, et aussy ne demeure le fait que d'un costé, car puis que l'une des parties propose fait et l'offre à prouver pour destruire le fait proposé de sa partie, les fais de sa partie taisibles demeurent pour confessés (7). Ainsy ne demeure le fait que d'un costé de l'une des parties ; et sera icellui fait mis en mémorial, et de la forme de preuve sera parlé cy-après.

Et sur ce est à noter que se l'une des parties propopose pluseurs fais (8), et l'autre partie en choysist l'un d'iceulx fais, c'est-assavoir le plus petit, et d'icellui veulle attendre preuve, l'autre partie peult dire je ne suis tenu à entendre à votre obéyssance, car je n'ay mie seullement proposé ce petit fait mais pluseurs aultres des quieulx tous à suffisance, je obeys à faire preuve se attendre la voullez, sinon je dy que vous ne vous deffendez pas, ou que vous ne procédez pas duemenj.

Se deux parties plaident ensemble l'un contre l'autre (1), et ilz se mettent sur arbistres soit avant liticontestacion en cause ou après, puis qu'il y a eu procès plaidié, soit sur principal ou assessoir, tous deux l'amenderont, et demandera l'en l'amende au mieulx apparant (2), ja soit ce que ilz pevent bien acorder avant qu'ilz aient travaillié la court, et départir de court sans amende. Et se après liticontestacion ilz sont à acord, tous deux l'amenderont. Et supposé que l'une des parties soit povre et l'autre riche, l'en contraindra le riche à paier toute l'amende. Et encor s'il est dit à l'accord que le povre deust paier la dite amende, tant pour lui que pour le riche, si sera le riche contraint à paier toute icelle amende; et (3) après peult bien pourchasser (4) restor ou (5) desdomagement sur le povre se il voyt que bien soit. Maiz se de ceulx qui plaident l'un contre l'autre, l'un mect l'autre en amende, l'en ne prendra l'amende fors sur celluy qui y est encheu, etc.

S'aucun fait adjourner ung aultre et au jour l'acteur ne fait point de demande, mais seullement les parties continuent et acordent, ilz ne paieront point d'amende : mais se ilz ne venoient point à leur jour, ou se l'un mettoit l'autre en deffault, justice les fera appeller pour avoir son deffault. Et aussy se ilz venoient au jour dire leur accord et ilz n'eussent aultrement travaillié la court (6), il n'y auroit point d'amende en tel cas. Par (7) ung deffault prins au premier jour en assise, l'en paie V sols en extraordinaire, devant le bailli II sols pour chacun deffault, en vicomté II sols et en feuillie XII deniers, maiz se il n'y a eu liticontestacion ou jugement plaidié par quoy la court eust esté travaillie, il n'y a point (8) d'amende, etc.

Pour ce que cy devant est dit que l'en dit communement (9), selon l'usage et stille de Normandie : l'en ne peult demourer en fait et en droit en une cause, toutesvoyes l'en peult dire que l'en demeure et en fait et en droit ès cas qui ensuivent : Se je demande à deux qui sont compaignons ou marchans trente livres, et l'un propose paiement que je nye et aultres raisons coustumieres par quoy il doye estre quite, le fait et le droit sera receu pour chacune partie. *Vel sic* : je demande à ung homme XXX livres, et il confesse et (10) propose payement de X, et raisons coustumieres pour estre quite des aultres XX livres comme dessus est dit; tout sera receu, maiz l'en peult dire que en (11) cas ne sera pas plus une cause, mais deux qui se détermineront par diverses loys, l'une par preuve, l'autre par jugement. Et se la partie deffenseure ne veult mye ainsy faire, se elle veult, à ce premier jour elle peut envoyer ung

(1) Laissier mettre en deulx deffaulx. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Jugement quant ung bon tricheur le sait mectre en bonne fourme. Ms. eod.
(3) Ne seront. Ms. eod.
(4) Parties et les conseulx. Ms. eod.
(5) Perdra celui qui gaigné l'avoit. Ms. eod.
(6) Plaidoié seront d'accord de eulx mettre en fait. Ms. eod.
(7) Partie demeurent loisiblement pour confessés. Ms. eod.
(8) Fais et offre prouver. Ms. eod.

(1) L'un à l'autre avant liticontestacion. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Mieulx apparissant. Ms. eod.
(3) Et que. Ms. eod.
(4) Pourcachier son. Ms. eod.
(5) Restor et. Ms. eod.
(6) Travaillie justice comme dit est. Ms. eod.
(7) Et en tel cas pour. Ms. eod.
(8) Point d'autre. Ms. eod.
(9) Communément que. Ms. eod.
(10) Confesse ou Ms. eod.
(11) En tel. Ms. eod.

respit, et aussy venir à court et demander un dellay, ou procéder, se elle veult procéder. Et icellui deffendeur dit qu'il veult scavoir d'assignacion comme il est adjourné, et le sergent n'est pas illec présent; se c'est cas hastif et extraordinaire, le juge dira : Ceste cause sera arrestée jusques à demain ; et se c'est cause ordinaire il dira ainsy : Ceste cause sera différée jusques aux prouchains plès pour l'absence du sergent; lequel sergent sera admené par l'acteur aulx prouchains plès pour faire son record; et lui doit estre enjoint par grandes paines et grosses et par toutes voyes, contraintes de fait, se aultrement plus debonnairement ne peut estre fait. Et lors se le sergent vient, il se recordera de la manière de l'adjournement, lequel le deffendeur pourra débatre s'il est fait à jour férié, ou trop brief terme selon le cas, ou à heure indeue (1), où le sergent n'a puissance, ou se il particippe en la cause, ou se il est inhabille à estre sergent, ou se il a conforté la partie ou conseillé en icelle cause, ou dire que la demande ne se conferme pas en l'adjournement *et similia*. Et sur ce débat, pourra nettre (2) ung jugement, lequel sera appointé et poursuy selon l'usage dont il sera parlé quant nous traicterons des jugemens.

Et se le deffendeur ne se veult point arrester pour le rapport du sergent, il se peult arrester, se il veult, à débatre la (3) fondacion; sinon il peult proposer déclinatore ou dillatore. Et sur le premier débat se pevent (4) les parties mettre en jugement. Et se le deffendeur ne veult point prolongner, mais (5) veult respondre sommierement et de plain, et propose excusacion peremptore pour destruire la demande de l'acteur, ainsy comme se il disoit : Il est vray que jà pieça vous me vendistes ung mantel pour le prix de X sols (6) etc., mais depuis la vendue vous venistes devers moy et me dictes que vous aviez necessité (7) d'aller en tel lieu, et pour ce que javoie ung cheval, vous me priastes que je le vous baillasse à le tenir quatre jours, et vous me quicteriés de X sols que je vous devoye pour la vente d'un mantel. Et en fourme de louage vous baillay mon cheval, vous l'ustes et le tenistes IIII jours par la manière dessus ditte etc. Se le deffendeur propose telle raison ou semblable, il y sera receu (8); et lors jour doit estre assigné aux parties aux prouchains plès pour prouver. Et se le deffendeur ou l'une des parties se deffault. Et souventes foys advient en Normandie que chacune des parties désire à avoir la preuve, car volentiers les tesmoings depposent pour le plus fort, ou pour le mieulx aymé; dont il advient que ung saige homme deffendeur qui savoit bien que le propos que demandoit son adversaire, qui lui demandoit dix livres, estoit faulx (9); mais icellui deffendeur ne lui osa nyer pour ce que il savoit bien que le demandeur eust bien prouvé sa demande, il ama mieulx (10) et proposer paiement; et ainsy le fist et prouva icelle excepcion.

(1) Indeue, ou les plèz n'estoient pas criés ne tenus à ce jour, et en lieu non convenable, ou devant juge non capable ou sans commission. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Naistre. Ms. eod.
(3) Débatre sa. Ms. eod.
(4) Débat seullent. Ms. eod.
(5) Le. Ms. eod.
(6) Soubz tournois. Ms. eod.
(7) Nécessité et besoin. Ms. eod.
(8) Receu; mais en ce faisant, il confesse la demande et sera chargié de la preuve. Et se le deffendeur nie simplement la libelle de l'acteur, aussi il sera receu. Ms. eod.
(9) Propos du demandeur son adversaire qui lui demandoit dix livres, estoit faulx. Ms. eod.
(10) Mieulx confesser sa demande et. Ms. eod.

Sur certain débat l'enqueste depposa pour R. contre P. Et sur ce après icelle enqueste le juge donna son jugié. Par aucun peu de temps (1), l'enqueste retourna vers le juge et dit qu'elle avoit mal dépposé (2) et depposèrent au contraire; si requis la partie que le jugement fust recouvré (3); le juge n'en voult riens faire. Si en fust plaidié en (4) l'eschiquier, auquel il fu dit que la depposicion (5) de l'enqueste première et le jugement sur ce donné tendroit, mais le dommage que la partie (6) avoit eu pour cause de la mauvaise depposicion de l'enqueste seroit recouvré (7) sur les gens d'icelle enqueste. Et se l'acteur se fault pour (8) la première entreprinse à faire (9), et il ait esté adjourné pour (10) sauver ou amender (11) et qu'il aura amendé sa deffaulte; et (12) la requeste du comparant est suffisaument faicte, icellui deffaillant, c'est assavoir l'acteur, aura perdu sa cause; mais se il ne veult amender sa deffaulte, et propose raison par laquelle il dit qu'il n'est tenu de l'amender, il y sera receu; et celui qui aura obtenu le deffault répondra au contraire et dira que le deffaillant ne dit chose par quoy il (13) ne doye amender le dit deffault. Et sur les raisons d'une part et d'autre, seront icelles parties appointées entre eulx en ung jugement. Et s'il est dit que le demandeur deffaillant ne s'est mye suffisaument deffendu, et qu'il doit amender sa deffaulte, le dit deffendeur requerra, comme dit est dessus, que par vertu de ce (14), il s'en voyst quicte et deffendu de la demande à l'acteur avec ses despens (15). Et se nulles des parties n'avoient esté deffaillantes au jour assigné à prouver, mais seroient comparus, celui qui a la preuve à faire doit monstrer qu'il ait fait debvoir et dilligence pendant le temps, d'avoir fait adjourner par le sergent de la querelle tous les tesmoings qu'ilz vouldront (16) produire. Et les quieulx tesmoings adjournés ou cités, sont tenus de venir au jour pour porter tesmoingnage de vérité. Et n'en doit faire adjourner (17) que dix (18) seullement, car plus n'en peult-il avoir en cas civil par le stille de Normandie. Et aussi se eulx ou chacun (19) d'eulx sont clers, il doit monstrer qu'il ait fait debvoir d'avoir lettre de l'évesque (20) et citation du prestre, ou il sera repputé pour mal diligent et en péril de perdre sa cause : car selon l'usage de Normandie l'en n'a que une producion, et doit la ditte partie faire sa dilligence, et (21) doit apporter (22) lettre du juge lay qui requière à l'official que, à la requeste d'icellui, il

(1) Temps après. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Et distrent ceulx de l'enqueste qu'ils avaient mal déposé. Ms. eod.
(3) Fust retourné. Ms. eod.
(4) Fu plainte à. Ms. eod.
(5) Depposition première. Ms. eod.
(6) Partie condampnée. Ms. eod.
(7) Seroit retournée. Ms. eod.
(8) Se deffault puis. Ms. eod.
(9) Entreprinse faicte. Ms. eod.
(10) Pour venir. Ms. eod.
(11) Amender le deffault. Ms. eod.
(12) Deffaulte; se. Ms. eod.
(13) Il se défende qu'il. Ms. eod.
(14) Par l'amende. Ms. eod.
(15) Despens qui lui sera octroyé par raison. Et ce c'est le deffendeur qui ait deffailli, l'acteur requerra avoir ataint par l'amende sa demande avec ses despens. Ms. eod.
(16) Qu'il voudra. Ms. eod.
(17) Adjourner ou citer. Ms. eod.
(18) Que deulx. Ms. eod.
(19) Ou aucun. Ms. eod.
(20) De l'ffocial. Ms. eod.
(21) Diligence qu'elle. Ms. eod.
(22) Doit emporter. Ms. eod.

face par aucun prestre citer les tesmoings clercs que la partie lui requerra à estre cités par devant luy à tel jour, etc., en cas de tesmoignage. Et avec ce (1) icellui official commettra aucun de ses prestres pour estre à la journée pour faire jurer et recevoir le serment d'iceulx clercs. Et convient que la lettre contiengne que c'est en cas civil. Et est à noter que le prestre aura de ce faire cinq sols. Et tous les tesmoings auront sallaire en cas de meuble et en matière civile, et en cas criminel ou héréditał *secus*.

Et s'il a fait dilligence et le sergent et le prestre n'estoient (2) ensemble présens à la journée, la cause seroit différée jusques à une aultre journée pour ouyr le record du sergent et du prestre. Et aura le demandeur aultre temps suffisant pour aucun de ses tesmoings (3), se il ne les povoit avoir eubz en icellui jour passé. Et se icellui prestre delaye (4), il y pourra estre contraint par l'évesque et aussi par la prinse de son temporel. Et mesme l'évesque à lui contraindre, sera contraint par la prinse de son temporel. Mais se il les y avoit eubz, et se le sergent et le prestre fussent présens à la journée, le juge demandera aux parties se ilz congnoissent en preuve. Et ilz diront ouyl. Il demandera à partie adverse se il en veult aucuns saonner, que il les saonne présentement; car par le stille, se il ne les saonnoit avant leur depposition, il n'y seroit jamais receu. Et après ce, icellui juge, après le saon, fera jurer les tesmoings lays, et le prestre estant en la cour laye fera juger (5) les clers. Et se sur le saon proposé les parties font débat pour savoir se ce saon est recevable ou non, et se ilz s'en mettent en jugement, se le jugement est cler, le juge les peult délivrer par le conseil là présent, ou sinon les appointer à escripre leurs raisons. Et se la partie avoit saonné tous les tesmoings, par quoy la cause seroit perdue, se le saon estoit dit recevable, tout aussy s'il est dit que le saon ne soit point recevable, par la vertu d'icellui jugement de saon, le deffendeur qui aura proposé icellui saon, l'amendera et touchera la verge. Et par l'amende le demandeur aura attaint son principal et ses despens et le deffendeur aura perdu sa cause comme se le demandeur eust bien (6) prouvé son intencion. Car en ce cas sur ce saon les parties sont pareilles; or est-il ainsy que se le deffendeur a proposé et allégué saon sur les tesmoings du demandeur, et il y monstre saon (7) recevable et le (8) vérifflolt contre les tesmoings (9) tant et tel nombre qu'il n'en demourast point au demandeur suffisant nombre pour (10) sa preuve et (11) son intencion, icellui demandeur l'amendera, et par l'amende icellui deffendeur seroit absoubz et gaigneroit sa cause, et s'en yroit comme bien deffendu; puis donques qu'ilz sont pareulx et égaulx en ce cas pour perdre ou gaaigner, autant gaigne l'un comme l'autre. Et se le deffendeur ne alègue tel saon qu'il soit recevable et ses (12) parties s'en sont mises en droit, et le jugement viengne contre lui ou (1) le saon n'est recevable (2), il ne le preuve, il sera ainsy (3) condempné (4), et par l'amende le demandeur aura attaint son principal et ses despens, aussi bien comme se il avoit prouvé son intencion. Et se le saon est dit recevable, cellui qui avoit à faire la preuve, escherra et l'amendera (5); et par ce saon yra (6) *reus* comme bien deffendu, et sera le demandeur condemné en ses despens. Et se partie ne saonne pas tous les tesmoings, mais en saonne tant que de tout le nombre n'en demeure que ung que tous ne soient saonnés, pour ce que la depposition de ung tout seul ne peult valloir preuve, et pour ce le saon, se il est bon, il fait perdre ou gaigner la (7) cause, cellui (8) le jugement vendra l'amendera, et par l'amende perdra la cause et (9) despens. Et se partie ne saonne mye tant qu'il en demeure encore deux ou plus par qui la preuve puisse estre faicte au prouffit du demandeur, le juge s'arrestera, et s'offrira la cause sur le saon, et ne discutera point se le saon est recevable ou non, maiz appointera à baillier par escript leurs (10) fais plaidés avant le saon, ou cas qu'ilz ne vouldront faire leur procès par escript et examiner *separatim* (11), en l'absence des parties, les tesmoings non saonnés, sans plus entendre (12) saon. Et est à noter que le juge aura de examiner les premiers tesmoings XII deniers, et de chacun des aultres tesmoings VI deniers dont il sera paié avant qu'il publie la depposition. Et après ce appellera les parties par devant lui, et à icelles, se elles se y veullent (13) restraindre, publira les diz de chacun tesmoing, lequel tesmoing qui sera à ce présent, sera tenu de dire, ainsy l'al-ge dit, etc. Et après ce les parties auront les depposicions d'iceulx tesmoings par escript à leurs despens, se ilz veullent, et jour à ouyr jugement sur ce. Et au jour qui leur aura esté mis à jugement, le demandeur dit: j'ay bien prouvé, et le deffendeur dit au contraire. Ils se appointeront en jugement sur ce, sur lequel il leur sera fait droit présentement, ou le juge les appointera à bailler par escript icellui jugement, et jour à ouyr faire (14) jugement. Et cellui pour qui le jugement vendra gaignera sa cause comme dit est. Ou se il et eulx (15) veullent, l'en luy (16) fera droit présentement. Et sera dit se *actor* a bien prouvé ou non, et en pourra demander aux présens, se il en est débat entre les parties. Toutesvoyes en l'eschiquier qui fu l'an CC. XVII ne doivent expressément (17) estre ouys ceulx qui en la cause ont depposé, pour ce qu'il est à présumer qu'ilz soustendront leur depposition. Et sela preuve d'iceulx tesmoings non saonnés ne suffit aux parties, et ne s'y veullent pas restraindre, leur depposition sera tenu clo-

(1) Ce que. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ne sont. Ms. eod.
(3) Pour amener ses dits tesmoings. Ms. eod.
(4) Delaye comme sera-il contraint? Ms. eod.
(5) Fera jurer. Ms. eod.
(6) Cause combien que par aventure le demandeur n'eust pas. Ms. eod.
(7) Il ne monstre le saon estre recevable. Ms. eod.
(8) Et il. Ms. eod.
(9) Tesmoings ou contre Ms. eod.
(10) Pour faire. Ms. eod.
(11) Preuve à. Ms. eod.
(12) Et se les. Ms. eod.

(1) Ou se. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Recepvable et. Ms. eod.
(3) Sera aussi. Ms. eod.
(4) Condampné en amende. Ms. eod.
(5) Preuve l'amendera et en decliерra. Ms. eod.
(6) Ce s'en ira. Ms. eod.
(7) Gaigner sa. Ms. eod.
(8) Celui contre qui. Ms. eod.
(9) Et les. Ms. eod.
(10) Leurs raisons et. Ms. eod.
(11) *Separatim* et. Ms. eod.
(12) Plus attendre. Ms. eod.
(13) Se veullent. Ms. eod.
(14) Ouyr sur ce Ms. eod.
(15) On se eulx. Ms. eod.
(16) L'en leur. Ms. eod.
(17) Fu dit que sur se derrain pas, ne devoient point. Ms. eod.

ze (1), et le juge retournera au saon et fera son procès sur icellui. Et se le saon est trouvé recevable puisque le demandeur l'aura contredit, icellui demandeur l'amendera (2) comme dessus. Et les tesmoings seront examinez, et les deppositions jointes avec les aultres tesmoings dessus dits, et en sourplus sera procédé comme dessus. Et s'il est ainsy que tous les tesmoings se passent sans estre saonnés, ilz seront ouys, et leur depposition sera mise en escript en la présence des tesmoings mesmement, et publié en leur présence ou aultrement ne vauldroit la publicacion. Toutesvoyes se les parties acordent que la publicacion soit faicte tant en absence des ditz tesmoings comme en présence, lors (3) vauldroit. Et cellui qui sera trouvé en tort l'amendera à justice, et par l'amende sera requis qu'il ait perdu sa cause, et rendre à l'autre partie ses despens. Et se la partie contre qui la sentence sera donnée (4), il aura terme de soy adviser de y renonchier, ou de querir ses pleiges dedens ung jour naturel, c'est XXIIII heures, et bauldra (baillera) pleiges telz comme il vouldra; et n'est point de nécessité quieulx, pour ce que ce n'est que une fourme de stille, laquelle a esté gardée de long temps et acoustumée à garder, et pour ce les convient garder et maintenir; car s'il estoit ainsy que le juge contraingnist les appellans à bailler ou riches ou puissans pleiges (5), il sembleroit que icellui juge le fist au contens de l'apposicion, pour grever la partie appellante, pour lui tollir la possibilité de la poursuite, qui seroit contre raison; et pour ce que ceulx qui ne pourroient avoir riches pleiges povoient perdre à non poursuir leur appel, aucunes foys le principal; et pour ce le dit appellant ne bauldra pleige fors tieulx comme il les pourra avoir. Et encore par stille, se il ne peult avoir aucuns pleiges, il ne perdra pas pourtant la poursuite de son appel, maiz il lui est neccessaire, se il ne bailloit pleiges, que il se tiengne prisonnier, et gise chacune nuyt ès prisons, depuis les XXIV heures de la sentence ou jugement donnés, jusques à ce que le juge, auquel siège l'appel doit estre poursuivi, serra (apparemment, saisi de l'affaire), etc.

CHAPITRE XVII.

De stille de procéder en cas hérédital.

Et se c'est en cas hérédital, il est à distinguer ou le cas est sur saisine ou il est sur propriété. L'en doit savoir que s'aucun est nouvellement empeschié sur la (6) saisine, pour icelle recouvrer, il a deux voyes: l'une de prendre (7) de fait sa saisine, et se son adversaire vient pour luy contredire ou empeschier, qui liève le haro sur luy, et adonc vendra la cause en viconté: l'aultre, il peult prendre le brief de nouvelle dessaisine, et adonc vient la cause en assise. Ainsy peult-l'en choysir en quel lieu l'en peult avoir greigneur avantage ou en viconté ou en assise, ou par les termes de l'une voye, ou par les termes de l'autre.

Item. Se les parties sont en procès sur cas de nouvelle dessaisine, par stille le demandeur qui a mis le haro pour icelle fortiffier, se peult dire dessaisy sans mesprendre, ne de ce le deffendeur ne se peult resjouyr ne user de reprinse (1). Et se le demandeur pour enforchier sa loy prent un brief d'establie, par la nature du brief le deffendeur (2) demeurera saisy, et aussi par usage et stille.

Item. Quant la cause de nouvelle dessaisine vient en viconté par cry de haro, chacun se dit saisy, mais quant elle vient en assise par brief, le querellant se dit dessaisy (3) par le brief. *Item*. La cause venue en jugement, se les advocas ne plaident chose en jugement (4), ilz doivent requérir que la veue soit termée; la veue termée, les gens d'icelle (5) depposeront à qui est la saisine.

Item. La commission du brief de nouvelle dessaisine et la fourme sur quoy il se doit lever, est celle premièrement du brief, etc. : Jehan Du Hamel bailli de Caux (6) à tel sergent, etc. salut. G. est venu devers nous et nous a donné à entendre que P. la dessaisy à tort et sans cause juger (7), depuis le derrain aoust devant cestui, de telle pièce de terre ou de telle chose dont il estoit saisy; et pour ce nous a requis sur ce ung brief de nouvelle dessaisine, lequel nous lui avons donné en ceste fourme: Sergent commande à P. que tost et sans dellay il ressaisisse G. de telle pièce de terre ou de telle chose assise en telle parroisse dont il l'a dessaisy à tort et sans jugement, depuis le derrain aoust devant cestuy; et, se il ne le fait, semon le recongnoissant du visné ad ce qu'il soit aux prouchaines assises de la Ville (8) pour recongnoistre vérité sur ce, et dedens ce fay la chose voir et estre em pays en la main du Roy. Pour quoy nous vous mandons et commettons que le dit P. vous adjournés bien et deuement aus dittes assises pour répondre au dit G. sur la nature du dit brief, les circonstances et deppendences, faire et procéder, et aller avant en oultre comme il appartendra, en acomplissant deuement les solempnités en tel cas acoustumées; et faictes que deffault n'y ait donné, etc.

L'en doibt savoir que en ce brief, l'en ne procède point sur la propriété mais tant seullement sur la possession. Et ce (9) appert, car se G. qui a levé le brief perdait sa cause, et (10) qu'il fust rendu contre luy par rapport d'enqueste ou aultrement, que à tort il eust levé le dit brief et que P. demourast en sa saisine, si pourroit le dit G. lever ung brief d'establie à l'encontre du dit P., et lors demourroit le dit P. saisy; et ne seroit mais la question d'entr'eulx sur la saisine mais sur la propriété du fons. Et se par c'est brief il perdoit la propriété, si peult-il lever ung brief (11) de lay apparente, ce fait advint puis XL ans, voyre u·:g jour mains de XL ans (12).

(1) Close et secrete. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) L'amendera de simple amende, sans ce que le saon emporte aucun prouffit en la querelle, pour ce que par les tesmoings qui sont demourés sans saon, la cause peut bien estre perdue ou gaignié. Et toutesfois se par le jugement le saon n'est pas recevable, celui qui propose le saon l'amendera. Ms. eod.
(3) Présence, icelle. Ms. eod.
(4) Donnée en appelle. Ms. eod.
(5) Puissans hommes. Ms. eod.
(6) Sur sa. Ms. eod.
(7) De reprendre. Ms. eod.

(1) De prinse. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Le demandeur. Ms. eod.
(3) Dit saisi. Ms. eod.
(4) Chose qui en jugement chie. Ms. eod.
(5) D'icelle enqueste. Ms. eod.
(6) Brief : Rolens le Vasseur chevalier bailli. Ms. eod.
(7) Et sans jugement. Ms. eod.
(8) De la baillie. Ms. eod.
(9) Et en cest cas. Ms. eod.
(10) Cause, ou. Ms. eod.
(11) Lever une clameur. Ms. eod.
(12) Apparente, si fait-il se sa partie fu en saisine XXX ans, voire un jour mains de XL ans. Ms. cod.

Item. Semblablement se le dit P. qui est appellé perdoit, et le dit G. qui est appellant gaignoit sa cause, comme dit est devant, il demourroit en saisine et lui seroit rendue la saisine, et dit que à droit il demandoit la saisine. Maiz le dit P., comme dit est, pourroit lever ung brief sur la propriété comme feroit le dit G.

Item. Ce brief de nouvelle dessaisine se doit lever dedens l'an et le jour de la dessaisine. Et se l'an et jour sont passés, le brief ne se peult soustenir, ains fault que cil qui le liève pour renfforchir sa loy, liève un brief de propriété, où il perdroit sa cause, comme dit est.

Item. En ce brief acomplir convient que cellui qui le liève ait esté saisy, luy ou personne pour lui, dont il ait le droit ou la cause de l'éritage que il demande avant que cellui dont il se clame.

Item. En ce brief *nul ne doit avoir garant* selon coustume, car nul n'a cause d'empeschier ne perturber aucune possession d'éritage sans cause (1). *Item*. En (2) la manière de procéder sur ce brief est telle que cellui qui liève le brief incontinent le doit porter (3) et présenter au sergent de la querelle, et lui requérir l'accomplissement d'icellui; et le sergent sans dellay doit aller vers cellui contre qui l'en a levé le brief et lui lyre icellui, et lui doit faire commander que l'éritage dont le brief fait mencion, il ressaisisse à droit et sans demeure cellui qui a levé le dit brief. Et lors se il ressaisist, la ressaisine demeure (4) à celluy qui a levé le brief, et le tenant ne la pourra puis recouvrer par ce brief. Et, se il ne (5) ressaisist, le sergent lui doit assigner jour à la prouchaine assise de la baillie pour répondre sur la nature du brief, faire et procéder et aller avant en oultre comme raison sera (6). Et lui offrira coppie du dit brief. Et convient que l'adjournement pour avoir son droit terme ait XV jours d'espace, sy non jà-soit ce que l'adjournement ne soit (7) droit terme, pour ce ne sera pas dit l'adjournement mains que suffisant (8), mais la partie aura jour advenant.

Et ce que dit est fait par le dit sergent, il se doit transporter et mener les parties sur les lieux (9) contempcieux et la mener et faire estre pluseurs (10) voysins à son choys, nompas au choys des parties, jusques au nombre de XII, des mieulx sachans la vérité de ce descord, et qu'ilz (11) ne soient pas souppechonnés (12) d'aucune des parties. Et lors, présent le dit sergent et aultres, les héritages contempcieulx lui seront monstrés par la partie qui a levé le brief, recordant sa clameur. Et quant ilz les auront veuz, adonc le sergent de rechief doit faire le dit commendement à la partie querellée. Et, se icelle partie est reffusante de faire la dicte saisine (1), adonc le dit sergent doit prendre la terre en la main du Roy ou du sire en quel fieu ou haulte justice elle sera assise et la bailler à garder à certaines personnes qui soient suffisantes de (2) respondre et assigner jour aux parties et aux gens de la veue, à estre à la prouchaine assise de la baillie pour rapporter vérité sur ce, etc.

Item. L'en doit savoir que à faire ce recognoissant qui se fait par crédence, il convient que la justice à son choys et ellecclon, et sans l'esceu (3) des parties, eslise les voysins plus prouchains et mieulx sachans des lieux contempcieulx, plus preudes hommes, sans soupechon ou au mains ceulx de la paroisse. *Item*. La partie à quel intencion la greigneur cantité (4) des gens depposeront doit venir à entente du dit brief.

Item. En (5) l'assise doit cellui qui porte son brief faire son libelle jouxte la forme de son brief, et son libelle se doivent aborder à ung (6). *Item*. Se l'enqueste le mect en non savoir, ou s'il y a autant de tesmoings d'un costé que d'autre, cellui qui leva le brief doit encheoir de la querelle, etc.

Si secundo. Jasoit ce que aucuns dient que il convient que l'adjournement ait XV jours d'espasse, toutesvoyes *actor* peult faire son adjournement selon la forme cy dessus contenu, comme il appert ou chappitre des adjournements en cas héréditaulx, etc. Et mesmes en cas de marchié de bourse, se le tenant estoit demourant hors de la duchie, ou hors de juridicion de celluy soubz qui l'éritage (7) est assis, il n'est pas neccessité que l'en voit adjourner le tenant du marchié au lieu où il demeure, ne requérir à son juge qu'il l'adjourne et rescripve; mais suffit que l'adjournement soit fait par le sergent sur le lieu de la querelle présens bonnes gens. Et peult faire icellui adjournement au plus prouchain siége et de jour à aultre, et à si brief terme, comme il doit seoir, supposé qu'il ait mains de XVne., et vauldra; et emportera deffault se *reus* à (8) jour ne vient. Et en absence de partie, le sergent fera son record au juge, lequel record sera escript en mémorial du deffault; et vauldra icellui record se le sergent estoit mort à l'autre journée en suivant, à laquelle se le sergent est en vie, *reus* l'orra parler se il veult. Toutesvoyes après ce premier record (9), et deffault prins, se *reus* est demourant en la duchie, *actor* le fera adjourner par contrainte et justicier tant par stille comme par le chappitre de justicement, c'est-assavoir pour terme passé etc. (10), à certain jour, selon la forme des adjournemens par contrainte cy-dessus escripte, auquel jour se il vient, *actor* requerra que *reus* sauve ou amende son deffault. Et *reus* requerra à ouyr le record du sergent, comme il est adjourné (11),

(1) Fors en deux cas, *primo*, quant ung homme est locatif (ou lo) getaire, il doibt appeler le propriétaire. II°. Quant il est acquisiteur depuis la dernière année. (Note d'un ancien annotateur anonyme) Ms. de M. Billequin.

(2). *En* n'est pas dans le Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(3) Doit lever. Ms. eod.

(4) La saisine demaindra. Ms. eod.

(5) Ne le. Ms. eod.

(6) Comme il appartiendra. Ms. eod.

(7) N'ait son. Ms. eod.

(8) Dit non suffisant. Ms. eod.

(9) Les héritages. Ms. eod.

(10) Pluseurs personnes. Ms. eod.

(11) Et qui. Ms. eod.

(12) Pas souppechonneulx. Ms. eod.

(1) La ressaisine. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) A en. Ms. eod.

(3) Sans l'esleu. Ms eod.

(4) Quantité. Ms. eod.

(5) A. Ms. eod.

(6) De son brief, car le brief est son libelle. Ms. eod.

(7) L'éritage contempcieulx. Ms. eod.

(8) *Reus* au. Ms. eod.

(9) Premier jour. Ms. eod.

(10) Passé et pour venir sauver ou amender son deffaut. Ms. eod.

(11) Au jour du deffault, et veoir aussi le deffault. Et ainsi seront deulx recordz qui seront à faire ce jour et monstrer un deffault. Et se à icelui jour où icelui deffault fu prins dont est dessus parlé, *reus* estoit venu, il pourroit demander à avoir le record du sergent par

et à quoy faire. Et se le sergent y est et il se recordera, et *reus* débatra le record s'il lui plaist. Après le débat sur le record du sergent, s'aucun en y a, *reus* pourra dire et proposer l'adjournement estre trop brief. En quel cas le juge lui donrra jour advenant (1), c'est à entendre que se l'adjournement estoit trop brief ou à (2) mains de XVne., devant le bailly, icellui mettra la cause au prouchain siége dudit bailliage. Et se en cas de marchié de bourse ou aultre (3) appartenant au viconte, il estoit fait devant le viconte, le viconte le mettra au plus prouchain siége de la viconté. Et ainsi le deffault qu'il auroit proposé de l'adjournement estoit trop brief (4), auroit jour advenant de XVne.; auquel jour *reus* appellé après heure jugée, se il n'y est, il sera mis en deffault. Et avant que contraintement il soit mis en amende par jugement, il convient encore que *actor* le face adjourner (5) par contrainte et obtiegne deux aultres deffaults qui seront prins aulx II prouchains siéges de viconté (6), ensi par vertu d'icellui premier ajournement, et sans aultre évocacion puisque la cause sera mise en ordinaire comme dit est. Quant à faire l'adjournement par contrainte se *reus* est demourant en la duchie, il convient que se le sergent ordinaire le treuve en povoir de sa verge, il le doit prendre par le mantel ou par sa robe, et dire ainsi : je vous adjourne, contraing et justice pour venir tel jour sauver (7) le deffault en quoy vous futes mis par devant le bailli (8) par tel, etc. Et comme dit est se *reus* est premièrement adjourné à bouche, il ne convendroit point de contrainte. Et se le sergent ne treuve *reus* ou povoir de sa verge, il doit venir à l'ostel ou *reus* demeure, et prendre pot, poille (9) ou aultre gaige, et dira tieulx mots : Je avoye adjourné le seigneur de céans pour répondre, etc., à tel jour, etc., auquel jour il s'est laissié mettre en deffault ; et pour icellui deffault sauver ou amender, je l'adjourne par contrainte par devant tel, etc., à tel jour, etc. Et néantmoins doit le sergent laissier le gaige. *Vel sic* : je le contraing et justice pour venir sauver ou amender, etc. Et depuis icellui adjournement ainsy fait, et par vertu d'icellui seul, procédera l'en comme dit est dessus (10) en assise; car les assises sont termées de VI sepmaines en VI sepmaines, et est (11) leur droit terme. Et aura *actor* deffault contre *reus* à chacun siége sans aultre (12) évocacion. Et en cas qu'il (13) seroit demourant hors de la duchie, et que la cause seroit d'éritage, il convient que l'adjournement soit fait par le sergent du lieu, au lieu de la querelle qui est le lieu contempcieulx. Et lequel lieu contempcieulx sera mis en main de justice

sa bouche, et l'aurra, nonobstant le record fait par escript, c'est assavoir se le sergent est présent. Et sinon il sera attendu à ung autre jour comme si après sera dit, et sependant la cause poursuira. Et se le sergent, etc. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(1) Advenant, c'est assavoir qu'il mettra la cause au siége prouchain en suivant. Ms. eod.
(2) Ou fait en. Ms. eod.
(3) Ou autrement. Ms. eod.
(4) Le deffendeur qui auroit proposé l'adjournement estre trop brief. Ms. eod.
(5) Face adjourner *reus*. Ms. eod.
(6) *De viconté* ne se trouvent pas dans le Ms. eod.
(7) Sauver ou amender. Ms. eod.
(8) Bailli tel jour. Ms. eod.
(9) Pot, paelle. Ms. eod.
(10) Est d'assise. Ms. eod.
(11) Sepmaines de. Ms. eod.
(12) Autre contrainte ne. Ms. eod.
(13) Et ou cas que *reus*. Ms. eod.

par la dite contrainte, et jour assigné au premier siége en suivant. Et ne doit point le sergent avoir regard à quel jour ceste contrainte soit faicte ; mais s'il (1) est necessité que à jour de dymence ou aultre feste solempnel, ces choses soient rapportées à l'uys et a l'ouye da la paroisse, et que d'icellui jour, jusques à la journée que l'adjournement est fait (2), ait XL jours d'espasse; et non obstant ce convient-il que à toutes les journées, soit de viconté ou d'assisse auquel que l'adjournement soit fait, qui escherra (3) pendant les dits XL jours, que *actor* se présente (4) et face appeller sa partie, et demandera à avoir représentacion (5) qui vault autant comme ce que l'en dit en France comparant. Et demandera à avoir représentacion (6) ou deffault lequel qui mieulx lui devra prouffiter (7), et l'aura ainsy alternativement et (8) prendra mémorial. Et au dit jour que ledit adjournement escherra, *actor* prendra formellement deffault contre *reus*, se il ne vient. Et puis à l'autre siege (9) en suivant, sans aultre évocacion, il prendra de rechief deffault sur *reus*. Et, après iceulx III deffaults ou IIII, se c'est cas où il (10) convient IIII prins par *actor* monstrés et leuz en jugement, *actor* fera sa requeste par laquelle *reus* sera mis en amende par jugement. Et après icelle amende jugée et par icelle, icellui *actor* requerra à estre ouy à faire sa requeste (11) et que l'en procède o lui, que la veue soit (12) termée et banye par jugement, ce qui lui sera octroyé. Et dit l'en banye, que VIII jours devant la veue, le sergent vient à l'oye (13) de la paroisse et yssue de messe et crye oués là, oués (14), nous banissons une veue qui sera d'uy en huit jours pardevant justice pour l'absence de tel d'une part et tel d'autre ; et faisons commandement à tous que qui premier le verra qu'il lui dye que la vue estoit (15) termée et banye au dit jour, et se scut peult se mondre tout en (16) l'assise. Et la finira la cause par la manière que dessus. Et pour savoir la fourme de représentacion (17) dont il est cy-dessus parlé, ou de prendre ses deffaulx, il est assavoir qu'il convient que le demandeur viengne, ou prétoire, devant le bailli ou aultre, et attende tant qu'il soit dit par les assistans que l'eure soit venue (18) de donner deffault ; c'est assavoir après ce que aucunes causes auront été délivrées ; *car le juge ne doit mye commenchier les arrests de son pappier par deffault*. Et lors demandera au juge représentacion ou deffault, lequel qu'il lui plaira eslire et choysir pour le meilleur à son prouffit, et selon l'estat de sa cause. Et adonc le juge doit faire appeller sa partie et luy ottroyer sa requeste.

Sur ce est à noter la différence qui est entre repré-

(1) Mès il. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) L'adjournement chiet. Ms. eod.
(3) Qui escherront. Ms. eod.
(4) Se représente. Ms. eod.
(5) A avoir présentacion. Ms. eod.
(6) Présentacion. Ms. eod.
(7) Prouffiter selon l'estat de sa cause. Ms. eod.
(8) Et en. Ms. eod.
(9) L'autre journée. Ms. eod.
(10) Il en. Ms. eod.
(11) Requeste par jugement. Ms. eod.
(12) Procedera ou cas, et une veue estre. Ms. eod.
(13) A l'uis du moustier. Ms. eod.
(14) Crie *oes*, *oes*, *oes*. Ms. eod.
(15) Veue est. Ms. eod.
(16) Semondre le jour, lez gens de sa veue, et le jour la tenir, et semondre tout à. Ms. eod.
(17) Ne présentacion prendre. Ms. eod.
(18) Attende que par lez assistens, l'eure soit jugée. Ms. eod.

sentacion et deffault, qui est telle, que se aucun demandeur (1) s'aide formellement de deffault ou représentacion (2) comme ayant vertu de deffault; et la partie deffenderesse lui deist (3) qu'il ait ce fait pour gaber la court et travailler le juge, et pour moquer et mettre en paine sa partie adverse et sa (4) cause; car, en ce jour il n'est (5) point adjourné; se celllui demandeur ne monstre que icellui deffendeur soit adjourné, il fera amende au juge et à sa partie. Et se icelle représentacion qui est demandée en vertu de deffault est prinse sur (6) commenchement de procès et par vertu de bon adjournement, ou (7) après liticontescacion, *secus*. Ou se il ne s'aide fors de représentacion seullement, elle ne lui porte point de préjudice se il est deffendeur et n'est point adjourné. Et se sa (8) partie est adjournée, si a-il fait son devoir vers justice, tellement que se sa partie après sa représentacion eue à heure que dessus, venoit et empétroit deffault (9), icellui deffault n'auroit aucun lieu pour ce que la représentacion par avant faicte l'anichilleroit et mettroit au néant. Aussi bien peult le demandeur demander et requérir (10) présentacion comme le deffendeur, soit avant liticontestacion (11) ou après, *verbi gracia :* S'aucun estoit adjourné, ou il ignoroit, ou il oublioit le jour; ou se il avoit fait adjourner sa partie et il oublioit (12) le jour; ou se l'un d'iceulx qui a prins représentacion en (13) demande comme dessus, il a suffisamment prins, et (14) lui vauldra deffault soit avant liticontestacion ou après. Et se l'une d'icelles parties qui aura prins deffault sans adjournement ou assignacion veult renonchier à son deffault, faire le peult en son préjudice; maiz en tant comme (15) touche le droit de sa partie adverse qui jà est acquis parcequ'il doit faire amende d'avoir prins deffault sans jour; et (16) par laquelle amende il peult avoir gaaing, (17) comme dessus est dit, il ne y peult renonchier. Et s'il advient que dès le premier jour ou aultre en suivant, les parties procèdent sommièrement (18); *actor* fait sa demande, *reus* requiert veue du lieu; se *actor* lui octroye, l'en procèdera sur ce par la manière contenue en chappitre de veue, etc.

CHAPITRE XVIII.

De stille de procéder sur gaigie à tenir.

Sur le cas de délais de fieu pour gaigier à tenir et paier ou quicter (19): C'est-assavoir que le rentier ne peult demander d'arriérages fors de tant de temps comme coustume donne, supposé que on lui en doit plus. Et est-assavoir que le temps que coustume donne n'est fors (1) de troys ans seullement, ne le (2) rentier n'en peult plus demander se il n'avoit lettres; maiz se il avoit (3) lettres par quoy la terre lui fust obligée, il pourroit demander les arrérages depuis XXX (4) ans, se tant lui en estoit deu; car jusquez alors ne court point de prescripcion. Et se *reus* propose saisine de franchise contenue et prescripte par dix ans, il ne seroit à recevoir, ne *actor* ne seroit tenu à y entendre.

Item. Se aucun a gaigié à tenir delors en avant, il sera exécuté dez arrérages sur tous ses meubles, quelque part qu'ilz soient trouvés. Et se le propriétaire (5) ne treuve que gaigier ne sur sa terre ne aultre part sur icellui qui a gaigé à tenir (6), il le fera adjourner, et luy présent ou absent, requerra au juge qu'il lui baille l'éritage en fons et propriété.

S'aucun prent héritage à rente, et cellui de qui il a prins l'éritage le fait convenir pour paier ou quicter, il peult bien quicter et il y sera receu, ce qu'il ne feroit pas aultrement. Maiz après sa mort ses héritiers y seroient receuz, se ilz n'avoient promis à fournir, etc.

CHAPITRE XIX.

De veue et de garant.

Quant les parties sont appointées ou d'acord que la veue soit termée sur la clameur du demandeur, le sergent doit présentement en jugement à l'audience des parties leur assigner jour, c'est assavoir, à l'acteur, à faire la monstrée et au deffendeur à la soustenir. Et doit le sergent dire le jour, le lieu et l'eure ou les parties (7) doivent assembler hors lieu de franchise, avec le sergent pour aller faire la monstrée. Et peult (8) le sergent assigner ce jour à jour de dymence (9), pour eschiver le destoubier dez (10) laboureurs. Et convient que (11) le jour que les parties ont esté d'acord que la monstrée (12) soit termée et le jour que le sergent donne aux parties pour faire la ditte monstrée à ung dymence fourme franche (13). Et pour ce le sergent doit dire et dit communément ainsy : je vous assigne jour à telle heure, à assembler à (14) tel lieu, à de dymence qui vient en huit jours ou à quinze, ou à III sepmaines. Et pendant le temps, le sergent doit semondre la veue, c'est-assavoir XVI (15) ou XX ou XXIIII des gens plus prouchains (16) voysins du lieu contempcieulx, à ce qu'ilz soient au lieu, jour et heure où ilz doivent assembler; et en semondre (17) plus grand nombre pour doubte du saon, jasoit ce que en enqueste n'en conviengne que XII. non saonnés. Et à cellui

(1) *Demendeur* n'est pas dans le Ms. 9846. 4.4. Bib. roy.
(2) Ou de présentacion. Ms. eod.
(3) Lui oppose. Ms. eod.
(4) Et sans. Ms. eod.
(5) Il n'estait. Ms. eod.
(6) Sur bon. Ms. eod.
(7) Et. Ms. eod.
(8) *Sa*, n'est pas dans le Ms. eod.
(9) Deffault en nom que dessus. Ms. eod.
(10) Et avoir. Ms. eod.
(11) Liticontestacion ou veue. Ms. eod.
(12) Il ignorait. Ms. eod.
(13) En fait. Ms. eod.
(14) Prinse, elle. Ms. eod.
(15) Tant qu'il. Ms. eod.
(16) *Et* n'est pas dans le Ms. eod.
(17) Avoir gaignié. Ms. eod.
(18) Sommièrement et de plain. Ms. eod.
(19) Quicter et paier. Ms. eod.

(1) Fors que. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ne leur. Ms. eod.
(3) Avoit ses. Ms. eod.
(4) Depuis cent. Ms. eod.
(5) Le censier. Ms. eod.
(6) Tenir de lui. Ms. eod.
(7) Parties se. Ms. eod.
(8) Et doit Ms. eod.
(9) Dimence ou de feste. Ms. eod.
(10) Destourbier aux. Ms. eod.
(11) Que entre. Ms. eod.
(12) La veue. Ms. eod.
(13) Monstrée ait ung dimanche franc. Ms. eod.
(14) Assembler en. Ms. eod.
(15) C'est-assavoir XV. Ms. eod.
(16) Prouchains et. Ms. eod.
(17) Et en semon-l'en. Ms. eod.

jour, lieu et heure, le sergent doit faire juger l'eure par les passans, voysins ou aultres que de la veue les parties. Se aucune des parties se deffault le sergent la doit appeler se c'est l'eure assignée et passée. Et l'eure jugée, le sergent doit appeller, notablement en deffault (1), en la présence de la partie comparente et des gens de la veue; car cellui appel fait par le sergent vauldroit deffault par stille et usage; et en ce cas le sergent est juge refferendaire; et si appert que le stille et usage destruit la coustume qui dit que au jour de férie (2), etc. Car ycí le stille oste toute (3) la doubte qui est pour raison du férie. Et quant le deffaillant (4) est appellé, le sergent et la veue se départent sans aller au lieu de la veue et remainnent (5) aux prouchaines plès, se c'est en plès; ausquieulx (6) la partie qui a esté présente raconte son cas et son assessore de veue, et l'appel et le deffault à luy ottroyé par le sergent, et requiert sur ce le record du sergent; lequel record fait sans ce que le deffault soit aultrement approuvé par le juge, partie présente requérant (7) que sa partie, qui lors fu (8) en ce deffault l'amende, adonc convient que icellui deffaillant sauve ou amende icellui deffault puisqu'il est présent. Et s'il l'amende la veue sera termée par jugement, et depuis ce sera procédé avec justice en la manière cy-après escripte (9) et sans dellay ne respit. Et delors en avant ne sera plus attendu ne appellé quoyqu'il adviengne (10). Et se *reus* qui comme dit est a deffailli à la veue, se deffault de rechief (11) au premier prouchain siege en suivant de la veue et duquel siege est jà dessus parlé, il sera *iterum* mis en deffault jusques à troys deffaulx se plustost il ne vient. En quel cas se il vient avant les troys deffaulx, l'en fera la (12) requeste que dessus, et sera la veue banye et termée par jugement. Et s'il ne vient quant (13) les troys deffaulx seront impétrés, *actor* fera sa requeste en justice en l'absence d'icellui; et (14) par vertu d'iceulx deffaulx veuz et leuz, soit la veue termée et bannye par jugement (15), en la manière qui en suit: c'est-assavoir que le dymence précédent du terme que la veue doit estre termée, le sergent doit aller à heure de (16) messe à l'uys de le (17) paroisse et cryer ainsy: il y a une veue termée par jugement entre justice stippullant pour l'absence de *reus* d'une part et *actor* d'autre pour raison de telle terre, à estre tenue d'uy en huit jours; et s'il y a aucune personne qui droit y veuille réclamer qu'il viengne avant audit jour. Et se c'estoit le demandeur qui eust failli au premier jour de la veue, le sergent feroit ainsy comme dit est dessus. Et à la prouchaine assise après la veue faite se *actor* estoit présent, *reus* requerroit que *actor* amendast sa deffaulte et par l'amende avoir attaint à s'en aller deslié (1). Et se *actor* estoit (2) présent, *reus* prendroit deffault et *iterum* deffault, etc., et au jour du tiers siege (3) requérir avoir attaint ce que dessus. Et se les parties et gens d'enqueste comparent au jour, lieu et heure assigné pour assembler, et soient les parties prestes pour aller avant et (4) soustenir la veue, les parties et gens doivent illec aller au lieu de la monstrée du descord, et le plaintif doit recorder sa plainte, et (5) par boutz et costés la terre qu'il demande. Et après doit demander à sa partie adverse se il tient pour veu, et partie respondra (6) ainsy: je proeuve (7) la veue pour tant comme je puis et doy. Lors le sergent doit assigner jour aux parties et (8) gens de l'enqueste à comparoir aux prouchaines plès, se la cause est en plès, ou en l'assise, se la cause est en assise. Auquel jour cellui qui a fait la monstrée demande à cellui qui a soustenu, s'il veult mettre nul saon sur les (9) gens de la veue? Et se il (10) mect aucun saon, il convient qu'il propose saon raisonnable et recevable. Et se icellui *reus* propose saon sur tant de gens qu'il n'en demeure (11), puisque c'est (12) devant juge qui ait haulte justice, la partie n'yra point avant pour ce que le nombre ne sera pas complet, et sera la veue rassise, jasoit ce que onze en basse justice suffiroient pour enqueste. Et s'il y a suffisant nombre pour l'enqueste, *actor* proposera à l'audience, et présente l'enqueste, et *reus* semblablement. ses deffences, et puis l'enqueste jurera. *Nota*. De la différence qui est en ce cas, entre la haulte justice et la basse, etc. *Item*. La manière de examiner l'enqueste par le bailli ses deffenses, et puis l'enqueste jurera. Et *primo* (13), leur sera demandé par le bailli ou par le juge se il en (14) aucun parent, ne amy, compère, homme ne subgect, ou qui tiengne de l'un d'eulx (15), car eulx (16) doivent estre mis hors. Après ung sergent sera commis à (17) garder la dite enqueste, laquelle s'en yra conseillier; et au retour diront leur rapport par la bouche de l'un d'iceulx (18), et chascune personne rendre (19) cause de sa depposicion ou par crédence ou par savoir. Et ce que les sept des douze diront sera tenu; car, se il avoit en son libelle demandé vingt soulz de rente, et l'enqueste n'en (20) rapporte que dix, *actor* n'en peult demander (21) que les dix souls. Et se plus demande, il pert tout. Et se l'en (22)

(1) Notablement en dit lieu et heure. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Que à jour férié. Ms. eod.
(3) Stille toult Ms. eod.
(4) Le deffault. Ms. eod.
(5) Et reviennent. Ms. eod.
(6) Au prouchain siege auquel. Ms. eod.
(7) Présente requiert. Ms. eod.
(8) Fu mise. Ms. eod.
(9) Cy-après desclairée. Ms. eod.
(10) Quelque chose qu'il adviengne. Ms. eod.
(11) De rechief à venir. Ms. eod.
(12) Fera sa. Ms. eod.
(13) Vient avant que. Ms. eod.
(14) De celui qui. Ms. eod.
(15) Jugement ce qui sera fait. Ms. eod.
(16) De grant. Ms. eod.
(17) A l'uis du Monstier de la. Ms. eod.

(1) Deslié de la demande. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) *Actor* n'étoit. Ms. eod.
(3) Siege *actor* requerroit. Ms. eod.
(4) Et faire et. Ms. eod.
(5) Et monstrer. Ms. eod.
(6) Partie adverse doit dire. Ms. eod.
(7) Je pren. Ms. eod.
(8) Et aux. Ms. eod.
(9) Saon aux. Ms. eod.
(10) S'il y. Ms. eod.
(11) Demeure nombre suffisant. Ms. eod.
(12) Puisque ils sont. Ms. eod.
(13) Pour enqueste. et *nota*. La différence qui est en ce cas entre haulte justice et basse. *Item*. La manière de examiner l'enqueste par le bailly. Et s'il en demoure suffisant nombre pour enqueste *actor* proposera le cas en la présence de l'enqueste, et *reus* semblablement ses deffences; et puis l'enqueste jurera. Et primo. Ms. eod.
(14) En y. Ms. eod.
(15) Ms. eod. L'un d'iceulx.
(16) Car ceulx. Ms. eod.
(17) Commis pour. Ms. eod.
(18) *D'iceulx* n'est pas dans le Ms. eod.
(19) Rendra. Ms. eod.
(20) L'enqueste ne. Ms. eod.
(21) Ne peut demander ne callenger. Ms. eod.
(22) Et si. Ms. eod.

demande despens, *idem*, puisque c'est héritage (1). Et se (2) contens est sur fief noble, il convient qu'il soit déterminé par nobles pour tant comme l'en en peult trouver (3) en la chastellerie, selon aucuns ; les aultres dient en la paroisse, et les aultres en la banlieue, *Silicet* une lieue et l'environ. Et se il n'y a tant de nobles l'en prent le remanant des vavasseurs. Et se il n'y a tant de nobles et vavasseurs l'en prent aultres. Laquelle banlieue est prinse selon aucuns du maistre pillier de la salle du maistre hostel du fief, ou du lieu où la maistresse table siet ou le maistre luit (4). Et se c'est pour héritage l'en prent du meilleu de l'éritage et (5) du lieu contempcieulx ; et, selon aucuns, du meilleu de l'église quant c'est pour patronnage. Et est certain que quant l'en mesure banlieu pour cas qui touche église, on prent l'estiquette du meilleu du (6) maistre autel (7) de la paroisse, c'est-assavoir (8) ou le gallice siet ; et pour banlieue, l'en prent mil tours de roe. Pour ce qu'il est dit cy-dessus en chappitre de deffault, que quant partie amende ung ou plusieurs deffaulx et à tort (9) requiert que par jugement la veue soit termée et bannye (10), ce qui lui est octroyé ; et est-assavoir que la manière de procéder est telle, que le sergent huit jours devant la veue, va en (11) l'église de (12) la parroisse de la querelle où (13) le lieu contempcieulx est assis, et à l'yssue de messe fait cryer (14) ces mots : or oués, or oués, nous bannissons une veue qui sera d'uy en huit jours, contre justice pour l'absence de tel d'une part, et tel d'autre ; et fait l'en commandement à tous que qui premier le verra, il (15) lui die que la veue est termée au dit jour. Et ce fait, peult semondre les gens de la veue, et au jour la tenir ; et de rechief appeller les parties et semondre tous à l'assise (16). *Nota*. Que les sergens et aucuns advocas dient que les gens de poeste (17), clers mariés ne sont point tenus d'aller aux veues ; et toutesvoyes sont d'acord que les prestres en cas de patronage, et tous nobles clers, en cas de fiefz nobles, y sont tenus, etc. *Quare*, etc.

CHAPITRE XX.

De garand seullement (18).

Se je suis poursuy en cas d'éritage et aye jour d'amener mon garant qui vient au jour (19), se il nie, fault voyre si tost comme il exhibe et ne se mect en son devoir, ne en jugement de moy garantir, je pers ma cause contre mon demandeur ; mais je plaideray contre mon garant affin qu'il me desdommage (1). Toutesfoys le vouchié peult avoir respit et délay, et vraye exoine (2), veue de (3) vouchier, aultre garant quant il sera chargié sans préjudice. *Item*. Que en tous adjournemens fais à aucunes personnes qui ne sont pas de la chastellerie ou du siége auquel ilz sont adjournéz, l'en doit exprimer le jour du siége ou assize. *Item*. La commission doit estre séellée du grant séel.

CHAPITRE XXI.

De Patronage d'Eglise.

Les cas de patronage sont démenés ès assises tournoyans (4), c'est-assavoir que sitost que le brief est levé, l'en requiert au bailli que il face termer ses assises de (5) patronnage : et lors le bailli donrra ung mandement disant ainsy, à tel sergent, etc. : Nous avons termé les assises de patronnages, voys et tournoyans (6) de (7) nostre bailliage, c'est-assavoir à tel jour à Evreux pour le siége d'illec, et *sic de simulibus* (8). Si vous mandons que les dictes assises vous criés et facés crier bien et deuement par (9) les lieux notables et plaches coustumières affaires (10) cris en votre dicte sergenterie, et nous rapportés ce que fait en aurez, etc. Et est-assavoir que de l'un siége à l'autre l'en donne volentiers huit jours de terme. Et quant tous les siéges sont acomplis l'en revouche (11) au premier, et poursieut-l'en comme (12) devant sans plus cryer. Et aucunes fois d'acord des parties tient-l'en siege en une chastellerie pour une aultre (13), et dit-l'en ainsy : Es assises de (14) patronnages, voys et tournoyans du baillage d'Evreux tenant à Conches pour le siege de Breteul par tel bailli, tel jour, etc., et tel an, etc.

Nota. Que en cas de patronnage ne chiet point de dolléance qui empesche la présence (15), et pour icelle l'en n'arreste point les assises tournoyans, etc.

CHAPITRE XXII.

De proposser en cas de dolléance.

De propposer en cas de (16) dolléance, il convient dire le cas, et touchier le procès principalement et déclarement, et proposer (17) les griefz ; et puis dire ainsy :

(1) Puisque l'en traicte d'héritage. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Se le. Ms. eod.
(3) Noblez tant comme l'en peult trouver. Ms. eod.
(4) Maistre lit. Ms. eod.
(5) Où. Ms. eod.
(6) Au. Ms. eod.
(7) Austel du monstier. Ms. eod.
(8) Paroisse et. Ms. eod.
(9) Deffaults actor. Ms. eod.
(10) Banie par jugement. Ms. eod.
(11) Va. Ms. eod.
(12) En. Ms. eod.
(13) Paroisse en laquelle. Ms. eod.
(14) Messe publie et crie. Ms. eod.
(15) Verra si. Ms. eod.
(16) Tous les absens. Ms. eod.
(17) Poosté. Ms. eod.
(18) Voy. le grand coutumier de Normandie, par le Rouillé, 2e. partie, f°. 80, 1re. col., alinea 2, édit. 1539.
(19) Jour, se il fault jour, se il ne fault, voir sitost comme il se met en jugement de non venir moi garentir, je pert ma cause contre mon deffendeur, mès, etc. Ms. eod.

(1) Desdommage par l'usage et stille demeurant. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ensoingne. Ms. eod.
(3) Veue et. Ms eod.
(4) Tourmyantes. Ms. eod.
(5) Des. Ms. eod.
(6) Et vacans. Ms. eod.
(7) En. Ms. eod.
(8) D'illec, à tel jour à Candebec pour le siege d'Illec. Ms. eod.
(9) Par tous. Ms. eod.
(10) Lieux notables et acoustumés à faire. Ms. eod.
(11) L'en recommenche. Ms. eod.
(12) Comme l'en faisoit. Ms. eod.
(13) Siege aussi bien en une chastellerie comme en une autre. Ms. eod.
(14) Des. Ms. eod.
(15) Le présenté. Ms. eod.
(16) En proposant cas de. Ms. eod.
(17) Exposer et desclairer. Ms. eod.

Pour ce que j'ay esté grevé, j'ay eu cause de moy doulloir. Sy dy et conclu, se vous confessez les griefz et torsfais, avoir este faiz contre moy à vostre prouffit, à bonne et juste cause me suis dollu ; lez griefz et torsfaiz seront repparez ou du tout mis au néant et ne sortiront voz jugés aucun effect ; et se vous le nyés, j'en ferai tout ce qu'il appartendra à ma suffissance.— Et le deffendeur doit dire, veu le cas niez, raisons dessus déclarées, le mémorial et *alia*, etc : vostre dolléance ne se doit (1) soustenir et à mauvaise cause vous estes doullu dont je veul droit. — Et le demandeur doit ainsy dire : De rechief (2) et par mes raisons dessus dites, j'en veul droit au contraire.

CHAPITRE XXIII.

De appeaulx et dolléance.

Se le bailly juge contre l'oppinion des conseilliers, la partie s'en peult doulloir, et se les conseilliers sont contraires, le bailli peult différer (3) à l'autre assise.

Nota. Que en ce cas de dolléance le principal y pendra de toutes choses que le juge fait ou dit dont (4) les parties se sont mis (5) en jugement. Les parties viennent avant par dolléance qui est impétrée devers le souverain comme quant l'en est grevé par ung séneschal et l'en se veult doulloir, l'en impètre sa dolléance devers le viconte ; et quant l'en se deult du viconte l'en impètre sa dolléance devers le bailli ; et du bailli subgect au bailli royal ; et du bailli royal devers le roy comme dit est. Ainsy va l'en tousjours au souverain. Et convient impétrer sa dolléance avant (6) le prouchain siege advenir, c'est-assavoir du souverain, se les griefz sont plustost venus à la congnoissance de celui qui se deult. Se aucun se sent grevé, il peult dire : Je ne veul plus plaidier devant vous, car je me sens grevé. Et la partie adverse doit dire ainsy : Sire, s'il ne veult procéder donnes moy deffault en sa présence et le mettés en amende par jugement. Se le juge le fait la partie dira : Sire, encores me grévés vous plus. Et doit adonc soy partir et empêcher sa dolléance dedens le prouchain siege souverain. Et est le juge principalement appellé et la partie intimée ; et au jour la dolléance sera demenée en la fourme contenue cy-dessus (7).

Nota. Que se ung jugement est donné en feuille (8) par le viconte, semblablement l'en en pourra appeler en viconté devant lui-mesmes (9), pour ce que lui en viconté sera mieulx conseillié que en feuille, pour ce que la viconté est mieulx fournye (10) de conseil que n'est la feuille ; et il assignera jour aux parties au premier jour de la viconté ; et qui lors en appelle, il assignera jour aux parties aux prouchaines assises, et dillec en eschiquier comme dit est. Et les baillifz porteront les jugemens et escroes en l'eschiquier (1).

Nota. Que quant aucun s'est dollu d'un séneschal en basse justice, icellui séneschal ne rechoit par les pleiges, mais les rechoit le viconte qui doit congnoistre de la dolléance. Et se l'en se deult d'un viconte ou d'un bailli, eulx mesmes rechevront les pleiges et nom pas leur souverain. Or (2) pour quoy cest *ratio?* il n'y a nulle raison, mais c'est par vertu de l'usage qui est tel, etc.

Se aucune partie se veult doulloir d'aucuns griefz que le juge lui a fais en sa présence, il convient qu'il se doulle entre l'assise du grief et l'assise prouchaine en suivant, et que pendant icellui temps, la dolléance soit signiffiée au juge et présentée à partie par le bailli ou sergent à ce commis, et prendre (3) les pleiges dont la dolléance fait mencion. Se avant les pleiges prins la partie veult renonchier et amende le jugie de qui la dolléance est prinse, l'en le doit recevoir et tauxer (4) l'amende ; et se après (5), il rechevra la renonciacion, mais il convendra qu'ilz rapportent à l'eschiquier qui tauxera l'amende. Toutesffois plusieurs tiennent que ce a lieu en cas d'appel et non de dolléance. Et plusieurs saiges tiennent que supposé que la dolléance soit exécutée ou non, et les pleiges prins ou non, se la partie qui cest dollu veult amender, mais qu'ils viengne XV jours avant que l'eschiquier siée, il peult estre receu par le bailli de qui il s'est dollu, lequel bailli tauxera l'amende ; et à cest acord est sire Symon Coeste qui dit qu'il fu en l'ordonnance qui en fust faicte en l'echiquier. Aucuns aultres dient que voyrement prendroit le bailli la renonciacion, mais il rapportera (6) à l'echiquier qu'il en prendra l'amende. Et se les jugés ne sont fais en la présence, la partie vient assez à temps de soy doulloir, quant icellui jugié vient à sa congnoissance.

Exempla. De N. Reoult (7) et sa femme qui se doulurent d'un grief fait et passé avoit XX (8) ans par Catin Cochet (9). Cy ensuy la teneur de la dolléance : Jaques Dablesges bailli d'Evreulx au premier sergent, etc., salut. Complaint c'est à nous et dollu G. disant que R. viconte du dit lieu d'Evreux lui a fait plusieurs griefz et torfz et lui a deffailli de faire droit en une cause touchant lui d'une part et P. d'autre en plusieurs poins, manières et articles qu'il entend dire (10) et déclarer plus à plain en temps et en lieux quant mestier sera. Et nous a requis sur ce estre pourveu. Pourquoy nous vous mandons et commettons que pleiges prins et receuz du dit G. de la dolléance poursuir (11), vous adjournés à la prouchaine assise du dit lieu d'Evreux, le dit viconte vers le

(1) Ne se peult, ne ne doit. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Doit de rechief dire. Ms. eod.
(3) Différer jusques. Ms. eod.
(4) Dit quant. Ms. eod.
(5) Mises. Ms. eod.
(6) Impétrer devant. Ms. eod.
(7) *Nota*. Que en tauxacion de despens, la partie qui a obtenu, baille par desclaracion, et la partie adverse ne baille point de diminucion, mès elle est ouie et puis le juge en fait ce qui lui plaist. Et quelque tauxacion qu'il prononce soit en tauxation de despens ou en amende, la partie contre qui c'est prononchè n'en peut appeller, ne soy dolloir. Se c'est en tauxacion de despens celui contre qui la tauxacion est prononchie, peult faire convenir sa partie pour voire modérer. Se c'est en tauxacion d'amende, la partie n'a remède fors soy traire devers le roy, afin qu'il pardonne. Ms. eod.
(8) Feuillie semblablement. Ms. eod.
(9) Lui mesmement. Ms. eod.
(10) Mieulx parée. Ms. eod

(1) Mès il n'est point tenu de soustenir ses jugemens. *Nota*, dolléance ne chiet point en patronnage d'église, *item*, sur brief de fieu lay o d'omosne, *item*, en cas criminel, *item*, en taux de despens, *item*, en taux d'amende. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Car. Ms. eod.
(3) Qui prendroit. Ms. eod.
(4) Et amender le, le juge de qui la dolleance est prinse le doit recevoir et tauxera. Ms. eod.
(5) Et après ce. Ms. eod.
(6) Il l'apportera en. Ms. eod.
(7) *Exemplum* de R. Rioult. Ms. eod.
(8) Avoit XXII. Ms. eod.
(9) Quantin Croichet. Ms. eod.
(10) Entent à. Ms. eod.
(11) Poursuir et paier le jugié, etc. Ms. eod.

dit G., pour aller avant sur les dits griefz ou (1) deffault de droit, et iceux veoir repparer, mettre en estat et deu, se par raison et la coustume du pays doivent estre, si comme raison sera, et signiffier au dit P. qu'il y soit s'il voit que bien soit et que à lui (2) appartiengne (3); et tenez et faictes tenir les choses (4) en l'estat qu'ilz estoient pour le temps que les dicts grief ou griefz (5) durent estre fais. Et ce faictes par telle manière que par vous n'y ait aucun deffault donné, etc. Par (6) ung deffault prins sur cas de doliéance ou sur saisine, supposé qu'il soit prins avant venir ou après, le deffault (7) pert sa cause.

Nota. Que se la partie ne se veult chargier du fait du juge, le juge peult devant le souverain adnuller tous les jugiés qu'il a fais pour icelle partie. Et se le juge ne va point au jour, l'en le mettra (8) en deffault, se la partie qui porte le jugement (9) ne se charge de son fait; et s'arrestera tout jusques à une aultre assise. Et ainsy par troys assises sera mis en deffault, et (10) en amende par jugement au IIIe. deffault, s'il est suffisamment adjourné, et qu'il ait XV jours entre le jour de l'adjournement et le jour que l'en se doit présenter à court. Et ces troys deffaulx eubs contre le juge, il sera mis en amende par jugement comme dit est. Et encore se la partie qui a eu jugement pour lui se présente à icelle IIIe. assise et se veult chargier du fait du juge, le juge est deslié et les III deffaulx n'emporteront point de vertu; et sera tenue l'autre partie de proposer ses griefz. Et la partie pour qui le jugement est donné soustendra le juge (11), ainsy, comme j'ay dit, que l'en appelle le juge, et le mect (12) en deffault, aussy appelleroit-l'en la partie qui a eu jugement par lui, et au IIIe. deffault le mettre (13) en amende par jugement, et par ce la partie sera ouye à proposer ses griefz, lesquieulx, justice stippullant pour partie absente (14), luy nyera et il les prouvera (15). Et se la partie grevée deffault une foys seullement, par ce premier deffault, sera il (16) mis en amende par jugement; et par ce ne sera plus receu (17) à proposer ses griefz, ne à proposer ensongne par stille, etc.

Ung jugement a esté jugié devant ung juge en cas de marchié de bourse, et chient les parties en appointement aulx aultres plès; l'une des parties vient et lieve mémorial, et veult (18) procéder selon le contenu en icelluy mémorial scellé et signé; l'autre partie dit que le mémorial n'est pas véritable et qu'il ne contient point l'appointement en telle manière comme il (19) fu acordé, et demande la correccion du dit mémorial; et pour prouver que ainsy soit-il est prest d'administrer tesmoings et d'en informer le juge: Se le juge ne le veult point à ce recevoir, et il s'en deult, la cause y pendra, et (1) en ce cas de marchié de bourse; mais en tous aultres cas, quieulx qu'ilz soient et avant litticontestacion, il ne prendra en ceste instance fors seullement que à procéder par le mémorial qu'il monstreroit, selon le contenu d'icellui ou correccion d'icellui, et tiennent que après litticontestacion en quel cas que ce soit la cause y pendra, etc.

(1) Et. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Que la chose lui touche ou, etc. Ms. eod.
(3) En aucune manière. Ms. eod.
(4) Chose contempcieuses. Ms. eod.
(5) Griefz furent au. Ms. eod.
(6) Pour. Ms. eod.
(7) Le défaillant. Ms. eod.
(8) Et l'en le met. Ms. eod.
(9) Pour qui le jugement fu donné. Ms. eod.
(10) Trois deffaults sera mis. Ms. eod.
(11) Le jugié. Ms. eod.
(12) Met l'en. Ms. eod.
(13) Le mettra l'en. Ms. eod.
(14) Partie adverse. Ms. eod.
(15) Les offrira à prouver. Ms. eod.
(16) Elle est. Ms. eod.
(17) Par ce decheu ne n'y seroit plus receue. Ms. eod.
(18) Mémorial de l'appointement, la partie qui a levé son mémorial veult. Ms. eod.
(19) Mémorial qui. Ms. eod.

CHAPITRE XXIV.

De mineurs et émancipacions.

Ung homme et sa femme vont de vie à trespassement et laissent deux soubzaagiez, la justice fera appeler XII des amys, et esliront l'un ou deulx qui seront tuteurs pour garder les corps d'iceulx enffans, ausquieulx les enffans et les biens seront bailliés à garder et gouverner par certain pris. Et icellui esleu rendra compte à la justice présens les amys et d'an en an. Ou les biens d'iceulx enffans seront baillyés après à temps et à enchiere. Et se c'est argent, il sera baillé à gaing. Et se les enfans n'ont rien, ilz seront soustenus dez omosnes des parens (2) et de l'ostel dieu. Et quant ilz seront grans, justice le mettra à mestier ou à servir par le conseil dez amys et voysins. Et se lez enffans ont à plaidier ilz compareront en jugement ou leur pleige qui les pleigera, c'est-assavoir: que quant il sera aagié, il aura agréable ce qui sera fait au procès; *vel aliter* qu'il continura et poursieuvra le procès commenchié et o leur conduit est cellui qui le maine et conduit, et ces deux (3) n'emportent ne prouffit ne dommage; ou il comparera par attourné ou (4) leur conduit. Et se sont gens notables (5), tout sera en la garde du duc et gouverné par justice ou (6) sourplus. Se les amys d'aucunqui est en garde pour cause de son soubzaage, viennent (7) à moy qui suis bailli, que je me informe de son parfait aage, et se je le treuve aagié que je le mette hors de garde; je ne le doy faire, supposé (8) que le roy le me mandast par ses lettres, se la chambre ne le mande. Se (9) la chambre le me mande, et que je me informe, je ne doys informer et requérir fors ce que la chambre me mande ou sourplus faire (10); car il convient qu'il voyst à (10) la chambre faire son hommage, et baillier son dénombrement pour estre enregistré en la chambre des monnoyes.

Nota. Se enffans pupilles sont adjournés, ilz ont quatre producions d'amis, et puis leur sont baillés gardiens, pleiges et conduit sans lesquieulx ilz ne pevent plaidier. Se ung nonaagé plaide, il convient que à chacun jour, il ait conduit et pleiges présent, ou (12) viel ou (12) nouvel; et de ses advocas l'un le peult conduire et l'autre pleiger. Et est la cause du conducteur, nom-pas du pleiger; et le conducteur doit donner l'adveu ou désadveu.

(1) *Et*, N'est pas dans le Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Dez parautiens. Ms. eod.
(3) Et ceulx. Ms. eod.
(4) Attourne o. Ms. eod.
(5) Gens nobles. Ms eod.
(6) Sera gouverné soubz la garde au prince par justice au. Ms. eod.
(7) Son non-aage me requierent. Ms. eod.
(8) Supposé encores. Ms. eod.
(9) Maisse. Ms. eod.
(10) Je me dois informer et requérir et ce que la chambre me mandera en surplus je le dois faire. Ms. eod.
(11) Voist en. Ms. eod.
(12) Ou le. Ms. eod.

Se aucun meurt sans hoir, supposé qu'il ait fait testament, si est l'évesque son successeur en ses meubles pour en ordonner à (1) son sauvement en l'éveschié d'Evreux, si comme dient plusieurs et le plus dez conseilliers: et (2) dient que c'est par telle manière que l'évesque doit tout omosner sans en riens retenir.

Item. Ung homme peult émanciper son enffant et lui donner X s. ou XX, ou ce qu'il lui plaist. Et ne convient point que les enffans y soient présens, ne les amys aussy. Et communement l'en les mancipe (3) à XXIIII ans, voyre aucunes-fois à XX (4). Et a-l'en veu que aucuns (5) ont esté mancipés (6) à VI ans pour faire ung ratrait. Et sont mancippés (6) en assises, et crie-l'en que le père les mect hors de sa compagnie et povoir paternel (7), et lui donne puissance et auctorité de faire toutes (8) acquisitions et user de ses droiz; et lui donne pour son acroissement deux chevaulx et un harnoys, ung lit et ung coffre, et deux vaches à let: protestant que chose que il face ne lui tournera à aucun préjudice. Et qui veult, l'en fait publier l'émancipacion au lieu du marchié où le dit émancippé demeure.

Item. Se depuis icelle émancipacion faicte, le père ou (9) la mère le recevent à (10) leur hostel, à leurs despens, se ce n'est par louage comme ung aultre, l'émancipacion sera abollye, et comme devant seront tenus respondre de tous ses meffaiz et delliz, etc.

CHAPITRE XXV.

Qu'est haulte justice.

Haulte justice a celluy qui a bailli qui peult cougnoistre de meudre et larchin, et a puissance de faire trayner et ardoir; aussi a-il la congnoissance de tous briefz et plaintes, et de toutes doléances (11). Il (12) a viconte qui tient plès de feullie et de viconté. Et de feullie l'en ressortist devant le viconte en sa viconté, et de sa viconté en assise devant son bailli, et d'illec devant le bailli royal.

CHAPITRE XXVI.

De moienne justice.

Moienne justice a cellui qui a séneschal et y peult faire prendre et pendre (13) son justiciable (14), mais que la prinse et le procès puisse par lui estre fait en ung jour naturel, ou synon icellui moyen justicier merra son prisonnier à son juge (15), lequel aura du larchin la congnoissance et jugement. Et icelle condempnacion faicte, icellui souverain rendra ledit prisonnier au juge moyen (1), si feroit-il (2) au bas justicier. Lequel juge moyen ou bas exécutera le condempné. Et pourra faire dreschier en sa terre quelle part qu'il lui plaira unes fourches ausquelles il fera pendre le condempné. Et demourront les fourches en estat (3) tant comme elles pourront durer; mais quant icelles seront cheues, icellui moyen justicier n'en peult faire redrechier unes, ains (4) s'il n'avoit cas nouvel.

Item. Icellui moyen justicier a en sa terre la congnoissance des aulnes et des poix par prévencion, et des mesures de boyre et de mengier.

Item. A la congnoissance des bris de marchié, c'est assavoir des riotes (5) et bateures faictes à jour de marchié en sa justice, mais qu'il n'y ait eu (6) *haro*. Et se il y avoit *haro*, le hault justicier en a la congnoissance du cry de *Haro*, pour ce que ce est cas privilégié, et (7) prent une amende. Et le mendre (8) justicier à la congnoissance et en pren (9) l'amende, etc.

CHAPITRE XXVII.

De basse justice.

Basse justice à celluy qui a sous-séneschal ou (10) son prevost qui liève et rechoit ses rentes. Et a celluy bas justicier congnoissance de ses droiz et de ses revenues à lui deues en sa seigneurie. Et peult son (11) séneschal tenir veues quant le dit bas-justicier demande ses sens ou rentes à aucun de ses subgetz, ou quant il y a descord entr'eulx quant leurs bestes ont fait dommages aux héritages l'un de l'autre. Aussy a-il congnoissance de meuble entre ses subgectz et ses resseans; et aussy a-il congnoissance des simples debas et délitz comme d'un coup de poing et de baston, ou de paulme, mais qu'il n'y ait sang, ne coup orbe et périlleux.

Item. S'aucun tient d'un bas-justicier une ainsneesche, et entre icellui et ses puisnés a aucun de batz (12), le bas-justicier aura la congnoissance et en peult congnoistre à son plaisir; car en ce cas il a la congnoissance du débat d'entr'eulx; mais se ung tiers y mettoit débat, la cause ou congnaissance ressortiroit vers le moyen ou hault justicier, etc.

CHAPITRE XXVIII.

De preuves et ensaignemens.

Premièrement de preuve que l'en dit preuve estroite qui est de certaine science; et a esté preuvée (13) en tous cas crimineulx, civilz, personneulx et réelz; et en ceste partie preuve fault, avant que le droit périsse (14), l'en se aide des enquestes jasoit-ce-que enquestes ne sont pas receuez en tous cas mesmes ès petis cas mobilliaires, ne ès plus simples déliz.

(1) Ordonner pour. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) *Et* n'est pas dans le Ms. eod.
(3) Emancipe. Ms. eod.
(4) A X. Ms. eod.
(5) Aucunes foiz. Ms. eod.
(6) Emancipés. Ms. eod.
(7) Met hors de son povoir et poesté paternel. Ms. eod.
(8) Faire conquez. Ms. eod.
(9) Pére et. Ms. eod.
(10) Le retiennent en. Ms. eod.
(11) Et peult congnoistre de toutes causes. M. eod.
(12) Et si. Ms. eod.
(13) Faire pendre pour larrechin. Ms. eod.
(14) Justisable prins en sa terre. Ms. eod.
(15) Juge souverain. Ms. eod.

(1) Moien qui lui bailla. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Feroit R. Ms. eod.
(3) En estant. Ms. eod.
(4) Unes autrez. Ms. eod.
(5) Riobbez débas. Ms. eod.
(6) Ait cry de. Ms. eod.
(7) Pour ce qu'il est previlegié et en. Ms. eod.
(8) Le moien. Ms. eod.
(9) Congnoissance du simple débat et en a. Ms. eod.
(10) Sousseneschal et. Ms. eod.
(11) Peut le dit. Ms. eod.
(12) Débas à cause d'icelle aynesche. Ms. eod.
(13) Et a ceste preuve lieux ? etc. Ms. eod.
(14) Ceste preuve avant que le droit apparoisse. Ms. eod.

Item. Il est à noter que cellui qui preuve par preuve destroite, a à choysir, eslire et admener tieulx tesmoings comme il vouldra. Mais en tous cas qui sont prouvés par enquestes, justice choysist, eslit et quiert l'enqueste que nulle des parties n'en sache aucune chose (1), jusquez à ce que l'en les monstre pour saonner et (2) depposer.

Se aucune partie propose fait duquel la partie adverse ne veulle attendre preuve (3), ce fait vauldra pour confessé par usage et stille ; et de quelque fait que les parties plaident, soient d'acord (4), soit d'un seul fait ou de pluseurs fais contraires, la preuve ne cherra que sur l'un. Si comme (5) je propose que je vous aie presté cinq soulz, vous ne serez pas receu à respondre par supposicion, maiz proposerez raisons péremptoires ; lesquelles proposées mon fait vault pour confessé se j'en attens preuve, laquelle vous demourra. Et se vous proposez pour respondre (6) pluseurs faiz avec aucunes raisons de droit, et je replique au fait et au (7) droit, et vous dupppliquez ; il est neccessité que nous nous abordons ou sur le fait seullement, ou sur le droit seullement. Et se c'est sur le fait toutes les raisons (8) cessent comme se oncques n'en eust esté parlé. Et demourra la preuve sur cellui qui a proposé le fait, sur la preuve duquel partie adverse s'est arrestée ; et tous les frais d'icellui adversaire vailent pour confessés. Et sur le droit, tous les fais chient comme se onques n'en eust esté parlé. Et le juge pronunchera le droit dont il pourra estre appellé comme dessus. Se R. propose que G. la batu, et G. dit que ce fust en lui revengant, il convient que ceste preuve soit faicte par tous deux, par tesmoings de science (9) ; se R. ne propose que ce eust esté fait de nuyt, ou qu'il y ait eu cry de haro qui est repputé à sauve garde. Et en ces deux cas R. prouvera par enqueste et G. prouvera par science se il veult, ou par enqueste se il veult. Dont semble (10) que tous cas civilz et (11) crimineulx puis qu'ilz sont fais de nuyt, ou en lieu remot, ou à cry de haro, l'enqueste est receue. *Idem*. en tous cas réés, ou de fieffe à héritage.

Nota. Que les tesmoings de femme (12) qui depose de crédence, n'est point receu ne en informacion ne en enqueste de science, se ce n'est jusques à V sols seullement.

Lez taverniers ou les parties jureront et d'aultres marchandises jusques à X soulz (13) ; et se la somme monte plus, le deffendeur n'en jurera ne n'en croyrra le (14) demandeur, maiz le (15) fault prouver par preuve destroite.

Nota. S'aucun fait une demande de laquelle il se veult rapporter au serement de sa partie ou offre à faire le serement, sa partie n'en fera serement, ne ne sen rapportera au serement de sa partie, se la somme monte plus de dix solz ; mais de X s. et au dessoubz *secus*, par usage et stille selon aucuns. Mais s'il (1) demande X livres et l'autre (2) dit je t'ay paié, et de ce je attendray ton serement, ou je suis prest d'en faire serement, à ce seront contrains ou l'un ou l'autre, en ce cas qui est cas espécial quant à ce. Les marchans qui vendront vivres feront creux (3) de leurs derrées jusques à V soubs seullement, des derrées qui se détaillent comme le pain chieulx les boullengiers, et le vin chieulx les taverniers, et les semblables.

En cas de meubles et de injures verbaulx, de malle fachon de corps ou il n'y a fors simple navreure, comme deux tesmoings de certaine science, de crédence *nichil ;* car en tieulx petis cas enqueste n'est point receue, se ce n'estait en cas previllegié comme de sauvegarde enfrainte, ou qu'il y eust eu clameur de haro, ou qu'il y eust eu aguet ou faulx rapport de nuyt (4), qui aultrement que par esqueste ne peust estre prouvé, ou que le cas fust plus grant comme de mesbaings ou mutillacion de membre. Car en telz cas il chiet deux cas esquieulx (5) le demandeur fait la preuve contre le deffendeur (6) : *verbi gratia*, je demande à R. X livres que je luy prestay ; se il nye le prest et par supposition propose paiement, il ne sera pas receu aux deux, maiz convendra qu'il nye et là s'arreste, ou qu'il confesse la debte et propose paiement, lequel qu'il vouldra. Et en ce second cas se peult rapporter de son paiement au demandeur qui en est tenu jurer ; et se il reffuse le serement, *reus* s'en va comme bien deffendu.

Idem. De debte apparente par lettres obligatoires, comme (7) confesser l'obligacion et (8) proposer paiement, et s'en rapporter, etc, *ut supra*.

Les tesmoings de science sont admenés par partie à son choys, maiz les tesmoings d'enqueste seront fais venir par le sergent secretement sans que la partie en sache jà riens (9). Et lors le juge demande à la partie adverse se elle en veult aucuns saonner ; et convient que XII en demeurent sans saonner, et que d'iceulx XII les sept déposent pour partie, ou sa preuve ne vault.

Item. L'en peult bien produire sur ung fait plus de X tesmoings ou de XVI ou de XX tesmoings, et ce fait-l'en pour doubte de saon ; mais il n'en peult demeurer que X non saonnés se l'en lui repreuche.

Se aucun produit pour son intencion à prouver, X tesmoings non saonnés, il le peult faire par le stille et plus non. Et encores peult icellui qui produit, se restraindre à autant comme il vouldra. Et se contre ceulx tesmoings à qui il se restraint (10) propose saon raisonnable, et ilz s'en mettent en jugement, sur ce jugement de saon pendra la cause, etc.

Nota. Que par usage et stille chacune partie peult produire les tesmoings qu'il treuve en court présens sans adjournement ou autre évocacion.

Se aucun fait adjourner aucuns tesmoings, et au

(1) N'en sait riens ne qui y sont. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Saonner ou. Ms. eod.
(3) Attendre fait. Ms. eod.
(4) Parties procédens soient à descord. Ms. eod.
(5) Comme se. Ms. eod.
(6) Pour deffendre. Ms. eod.
(7) En fait et en. Ms. eod.
(8) Raisons de droit. Ms. eod.
(9) Par deulx tesmoings de certain. Ms. eod.
(10) Doncques semble-il. Ms. eod.
(11) Civilz ou. Ms. eod.
(12) Que le tesmoing de somme. Ms. eod.
(13) Soubz seullement. Ms. eod.
(14) Le serment du. Ms. eod.
(15) Més en. Ms. eod.

(1) Mais se tieul. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Livres à tieul qui. Ms. eod.
(3) Sont creus du bail. Ms. eod.
(4) Ou fait respost de nuit. Ms. eod.
(5) Tieulz cas l'enqueste est receue. Ilz sont deux cas en quoy. Ms. eod.
(6) Preuve de son deffendeur. Ms. eod.
(7) Obligataires convient. Ms. eod.
(8) L'obligation comme. Ms. eod.
(9) D'enqueste non, car la partie ne saura jà qui les tesmoings d'enqueste seront, maiz la fera venir le sergent secrétement. Ms. eod.
(10) Restraint la partie adverse. Ms. eod.

jour l'en lui repreuche, et dit l'en qu'il n'est pas diligent, car ilz sont clers et ilz sont adjournés par ung sergent lay, *quare*, etc. Se il jure qu'il ne savoit pas qu'ilz fussent clers, il ne sera pas repputé négligent, mais en ce cas il aura aultre jour.

Quant la partie a produit ses tesmoins de science, ilz doivent premièrement être passés sans saon, et puis jurer en la présence de partie. Et après les parties se trayent arrière et le juge les examine séparément, et puis fait revenir les parties et leur publye les depposicions de chascun tesmoing illec présent. Et convient que chascun tesmoing die : j'ay dit ainsy. Et auront les parties les depposicions par escript se ilz veullent pour les voir, et jour à ouyr jugement sur ce. Et se au jour du jugement les parties ont veu la depposition d'iceulx (1), et l'une partie dit : J'ay bien prouvé par tieulx raisons, et l'autre dit que non par tieulx raisons ; le juge les doit appointer à baillier leurs raisons par escript et (2) jour à ouyr jugement. Et se par aucun des tesmoings produis non saonnés (3), la partie preuve son intencion, *si sic* il donrra jugement et laissera le saon, *sy non* il n'en donrra mot, et (4) les parties procèderont sur le saon ; et la depposicion des tesmoings examinés non saonnés, sera tenue segrète et close jusques à ce qu'il soit temps de déterminer icellui saon, etc.

Nota. Que qui veult prouver par preuve destroite, c'est-assavoir par tesmoing de certain, il ne doit pas estre contraint à prouver par enqueste ; car à cellui qui a à faire la preuve, est à choysir, ou prendre preuve destroite ou loy d'enqueste, ne sa partie ne lui peult empeschier, *car la plus forte loy abat la plus fieble*, et prouver par tesmoings de certain et de sience est plus forte lay, que prouver par tesmoings de crédence ; et ce a lieu en tous cas personnieulx. Et est à noter que ceste manière de saon se fait diviséement, car en enqueste le saon n'est recevable s'il n'est compère d'aucune des parties, et s'il plaide à la partie, ou il y est subgect, *et similia* ; mais en preuve de certain, il est comme en France, *vel quasi*, aultrement. Et se l'enqueste vient contre le seigneur, le juge fait le premier (5) jurer l'enqueste sur le saon, c'est-assavoir qu'ilz ne sont du lignage à la partie (6), ne subgeiz ou tenans, ne n'ont esté de son conseil, ne n'ont prouffit en cause etc., ne n'est compère à nulle des parties, ne ne plaident à eulx.

Item. Se l'enqueste venue ne povoit proposer (7) pour ce qu'ilz dient qu'ilz ne sont pas advisez, le juge les doit enfermer et faire garder sans partir ne donner aucun dellay jusques à tant qu'ilz ayent deposé.

En toute enqueste faicte sur propriété convient IIII nobles et VIII aultres (8). Selon aucuns aultres, il n'est pas neccessité d'avoir nobles, se le fieu n'est noble. En record d'assise convient VII tesmoings ; en brief de sourdemande, convient dix tesmoings de science.

Item. En cas d'éritage à prouver contre le record du sergent, convient VII tesmoings de certain.

Nota. Que en cas d'éritage convient VII tesmoings de sience ou X de crédence. Se partie deffendeur (1) demouroit en fait et preuve est faicte, le juge ne doit dire fors ainsy : *Je dy qu'il a bien prouvé tel fait*. Icellui *reus* pour qui la preuve est faicte, dira : je requier qu'il amende le jugement (2) contre lui. S'il l'amende partie doit présentement (3) faire sa requeste, et doit requérir avoir attaint à s'en aller quitte et deslie de l'amende (4).

Preuve, *enseignement*, *vérifficacion*. (5) La différence est que se ung héritier est en procés (6) de son ancesseur, et *actor* offre à prouver ou ensaigner ; l'autre dit (7) : je n'y suis tenu à entendre (8), car ce n'est pas de mon fait, maiz ensaigne ou vérifie. *Actor* fait son ensaignement ou vérifficacion par autelle manière comme il feroit sa preuve. Maiz se il a bien vérifflé ou ensaigné son fait, l'éritier ne fera pas l'amende contraincement, ce qu'il feroit se ilz avoient procédé par fourme de preuve.

Et dira *actor* ainsy : j'ay bien prouvé et vériffié, sy requier, etc. ainsy, etc. Et l'éritier dira ; tu n'as suffisament vérifflé ne ensaigné par (9) telle cause, etc. Et lors se de ce contredit qui adonc vient de son fait et par lui, il déchiet, il l'amendera contraintement. Et se *actor* offrait à prouver seullement sans dire vérifller ne ensaigner, *reus* ne seroit point tenu d'attendre ceste preuve, puis que ce ne seroit pas de son temps et de son fait ; maiz auroit juste cause de dire qu'il ne seroit tenu y entendre, et prendroit droit sur ce, etc.

Item. Sur certain débat l'enqueste depposa pour R. contre G., et sur ce après celle enqueste, le juge donna son jugement. Par aucun pou de temps après l'enqueste retourna vers le juge et dit qu'elle avoit mal depposé, et depposèrent tout le contraire. Si requist la partie que le jugement fust retourné. Le juge n'en voult rien faire ; si eu plainte (10) en l'eschiquier, en quel il fu dit que la depposicion première de l'enqueste et que le jugement sur ce donné tendroit, mais le dommage que la partie condempnée avoit eu pour cause de la malle depposicion de l'enqueste, seroit recouvrée (11) sur les gens d'icelle enqueste.

CHAPITRE XXIX.

De (12) procéder en cas criminel.

Primo : Le juge doit faire ou faire faire par escript informacion du cas, et voir et juger icelle. Et ce fait, ou le criminel peult estre apprehendé ou non. *Et primo :* Il sera mené en prison (13), et adonc il est à regarder et à distinguer (14), ou il est clerc ou il est lay,

(1) D'iceulx tesmoings. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Et assigner. Ms. eod.
(3) Jugement. Et s'aucun des tesmoings produis furent saonnés, le juge n'arrestera point pour le saon, à examiner lez non saonnés. Et après il a à regarder se par l'examen de tesmoings non saonnés. Ms. eod.
(4) *Si non* il ne donnera point de jugement més. Ms. eod.
(5) Fait premièrement. Ms. eod.
(6) Lignage de partie. Ms. eod.
(7) Ne povait déposer. Ms. eod.
(8) Autres selon aucuns. Et. Ms eod.

(1) Deffenderesse. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Jugement venu. Ms. eod.
(3) Doit par jugement. Ms. eod.
(4) Quite et deffendu de la demande. Ms. eod.
(5) *De preuve ou enseignement*, *vérificacion*. Ms. eod.
(6) Procès Pour la succession. Ms. eod.
(7) L'éritier dira. Ms. eod.
(8) A entendre preuve. Ms. eod.
(9) Enseigné pour. Ms. eod.
(10) Si en fu plaintif. Ms. eod.
(11) Seroit retournée. Ms. eod.
(12) *Manière de*. Ms eod.
(13) *Si primo*. Ms. eod.
(14) Regarder ou enseigner. Ms. eod.

(1) ou il est clerc non marié, ou il est veufvier (2) et a esté une seulle foys marié à femme pucelle, ou il est clerc non (3) marié en habit et possession, ou clerc qui a couronne qu'il a prinse de sa volenté sans béneffice d'évesque ou aultre ayant puissance de la donner, et que l'en dit couronne abusive, ou il a eu couronne de main d'évesque, mais il a puis fait chose par quoy il a perdu le béneffice d'icelle couronne, ou il est clerc marié qui n'a fors habit et possession, l'un (4) tant seullement, ou il est pur lay. S'il est clerc non marié ou s'il est veufvier et a une seulle foys esté marié à une femme pucelle, ou s'il est clerc marié en habit et possession ensemble (5), car d'iceulx troys est une (6) manière de procedder. Il est à aviser où le cas de l'emprisonnement est privillégié et touche les droits (7) royaulx, comme le cas de crisme, de lize de majesté (8), falcificacion de scaulx, faulsses monnoyes et leurs semblables; ou il est privillégié comme de sauvegarde d'arretz briefz (9), d'attemptas et les semblables; ou le cas n'est pas privillégié.

Si primo: Quant l'official le requerra, il lui sera rendu; maiz au rendre il lui sera deffendu de par le roy que il ne l'examine ne parle à lui sans appeler à ce les gens du conseil du roy, en paine de cinq cens livres à appliquer au roy notre sire.

Si secundo: Il lui sera rendu parmy ce qu'il le (10) promettra à ramener par devant le juge lay pour respondre sur la sauve garde ou aultre cas previllegié, comme à arrest main brisée, etc. Et se le cas n'est point previllegié, il lui sera rendu simplement pour lui faire raison. Et s'il est clerc qui ait couronne de main d'évesque, mais il s'est depuis marié à femme qu'il savoit bien qu'elle n'estoit point puchelle, ou fait aultre chose par quoy il a perdu le béneffice d'icelle; ou il a couronne prinse de sa volenté sans béneffice d'évesque, et lesquelles l'en dit couronnes abusives; et d'icelles est une mesme manière de procedder c'est assavoir que s'il est prisonnier en juridicion laye, et l'évesque le requiert puisqu'il possède, jasoit ce que sa possession soit abusive comme dit est, l'évesque aura la détencion de sa personne, et lui sera baillié par protestacion de le respéter, offrant prouver que sa couronne est abusive; et lui sera deffendu en paine de V c. livres, qu'il ne congnoisse de son cas, jusques à ce que par devant lui le procureur du roy ait fait son procès sur la répéticion. Et s'il est cler marié, et il n'a fors habit ou la possession, l'un des deux seulement, ou il est pour lay, car des deux est ung mesme jugement. En ce cas il est à distinguer (11): Ou il est non (12) justiciable, par moyen ou sans moyen. *Si primo*: Ou le prisonnier a esté prins à ma juridicion en présent meffait, ou pour fait non advenu (13). S'il a esté prins à ma juridicion à présent meffait, et son seigneur le me requiert, je ne lui rendray point, se il n'a pas esté prins à présent meffait; mais pour fait devant advenu, ou son seigneur nu à nu est haut justicier ou non: S'il est hault justicier et il le me requiert, en quelque estat de cause que il soit, supposé qu'il soit en enqueste, voyre tout jugié, si convient-il que je lui rende. S'il n'est pas hault justicier, je ne luy rendray pas, mais en cognaistray, si ce n'estoit en un cas: C'est-assavoir se le bas justicier avoit à sa basse justice prins ung malfaicteur, et il ne le povoit avoir jugié en ung jour naturel, c'est-assavoir XXIV heures, icellui bas justicier ne le peult plus tenir, mais convient qu'il le maine au hault justicier qui est par dessus luy. Et lequel hault justicier fait le procès. Et après ce que le prisonnier est tout jugié, icellui hault justicier le rend au bas justicier pour exécuter le jugement, ou cas (1) toutesvois que le jugement seroit de basse ou moyenne justice. Maiz se le prisonnier estoit condempné pour aucun des troys cas regardant haulte justice, et le bas justicier le requiert à avoir, et le procureur du hault justicier requiert (2) au contraire disant qu'il y chiet traison *et similia*, dont le bas-justicier n'a pas congnoissance et s'en mettent en jugement. Si le jugement vient contre le bas justicier, il l'amende. Maiz se hault justicier prend en basse justice d'un justicier son subject, aucun son justicier qui soit criminel, puisqu'il est prins par sa bonne dillligence en la paresche et négligence de son subget (3) justicier; et icellui souverain le maine à ses prisons et le subgect le requiert; le souverain ne luy doit pas rendre, mais lui en donnera la congnoissance, pugnicion et exécution.

Item. Tantost que ung prisonnier criminel est prins, et il est admené en prison, l'en doit bien garder que nul ne parle à luy, sinon le juge tant seullement. Et doivent les gardes avoir en mémore et souvenanche que un bailli de Normendie en fust depceu par deux manières:

L'une par ung homme qui avoit emblé ung cheval et en fu prins saisy. Il fu mal gardé en la prison, car ung sien cousin, clerc non marié, parla à luy, et lui dit que il deist que icellui clerc lui avoit baillié le cheval, et le prisonnier le deist ainsy, et ainsy le clerc le confessa, et par ce le prisonnier fu délivré et s'en alla, et le clerc fu retenu et rendu en (4) son ordinaire, auquel il confessa que pour délivrer son cousin, il avoit ce confessé; et ainsy fu le clerc délivré.

L'autre: Ung larron avoit emblé à ung homme sa robe qu'il avoit laissée à son champ au bout de sa charue. Il fu prins saisy, il fu mal gardé, et fu forgié et ainsy conseillié: Il confessa qu'il avoit prins la dicte robe, et fist ceste confession pour ce qu'il ne le pouvoit nyer qu'il ne fust tantost prouvé contre lui; mais il dist, en justiffiant la prinse, que il l'avoit prinse en usant de son droit et en deschargant, pour certains arriérages qui lui estoient deubz à cause de certaine rente qu'il prenait sur icellui héritage; requérant que la veue fust termée; la veue fut termée, le prisonnier fu eslargi et s'en alla. Et pour ce aussy tantost que le prisonnier a esté admené et enfermé (5), les admenans doivent deffendre que aucun ne parle à luy fors le juge; et puis doit estre enregistré pour estre examiné seullement; et ne sera mie enregistré comme couppable ou aultrement chargié du crisme; car en ce cas je bailli n'en pourroit puis congnoistre sans chevaliers quelzconquez, bonnes exécusacions soient justes ou mauvaises que

(1) Se il est clerc. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Est veuf. Ms. eod.
(3) *Non*, n'est pas dans le Ms. eod.
(4) *L'un* manque dans le. Ms. eod.
(5) En habit et possession touz les deux ensemble. Ms. eod.
(6) Une seulle. Ms. eod.
(7) Les cas. Ms. eod.
(8) De lese magesté. Ms. eod.
(9) D'arrestz brisiez. Ms. eod.
(10) Ce qui lui. Ms. eod.
(11) Est à jugier. Ms eod.
(12) Est mon. Ms. eod.
(13) Ou pour fait devant aveuu, Ms. eod.

(1) Du cas. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Hault-justicier deffend. Ms. eod.
(3) Subjet et bas. Ms. eod.
(4) Rendu à. Ms. eod.
(5) Et enferré. Ms. eod

le prisonnier monstrerast (1) depuis par usage et coustume. Mais avant que le prisonnier soit mis en crisme ne (2) enregistré comme crimineulx, le bailli le peult examiner sur le contenu en son informacion, et congnoistre de son cas sans chevaliers. Et s'il a bonnes exécusacions (3) ou justificacions, aussy brief comme le bailli le fait prendre, le peult-il délivrer; ce qu'il ne pourroit pas faire s'il l'avoit mis en crisme, comme dit est. Et se le dit prisonnier examiné confesse le fait criminel en publique, *silicet*, présens VII personnes, sa confession le juge et dampne. Toutesvoyes se le bailli en peult avoir plus de sept comme bourgoys et aultres, il est bon que le jugement soit fait au (4) siège, et les oppinions dictes, présent le prisonnier; car de tant comme il se verra mieulx et plus notablement jugié (5) aura-il meilleur pacience. Et se par interrogatoire l'en ne peult convaincre, la voye coustumière est que sitost que ung prisonnier est en prison pour quelque cas criminel que ce soit, et (6) quelque estat de cause que le prisonnier soit, s'il estoit ores despouillé et prest d'estre mis en tourment; et quelque informacion (7) que l'en ait (8) contre luy; se pour eschiver le tourment, le prisonnier requiert l'enqueste, le juge doit cesser le tourment, et c'est le plus sur, car la coustume en nul endroit ne parle de Jehine (9); mais en chappitre de l'office au viconte il (10) dit seullement que ceulx qui par informacion sont trouvés couppables ou soupechonnés de crisme, l'en les doit tenir en prison tant qu'ilz attendent la commune enqueste et qu'ilz soient délivrés par la lay (11) du pays. Et qui plus est, en (12) chappitre de force, en deuziesme chappitre (13), dit (14) que nul n'est tenu de soustenir enqueste de chose où il ait péril de vie ou de membre se il n'offre de son bon gré à soustenir la. Et en chappitre de sieulte de meurdre est dit, que se aucun est blasmé de meurdre, il doit estre mis en prison jusques à ung an et ung jour à poy de boyre et de mengier, se il n'offre dedens ce à soustenir (15) l'enqueste du pays. De la manière de l'enqueste et du sourplus, fait le chappitre mencion. Toutesvoyes quelque chose que la coustume contiengne, et (16) l'oppinion des advocats et conseilliers et (est) que se aucun est prisonnier mis en crisme et enregistré (17) pour cas criminel, et il ne confesse son fait en publique, le juge sans attendre l'assise ne aultre solempnité de jour, doit mander et assembler IIII des chevaliers tenans leurs terres et faisant leur résidence en la viconté où est le prisonnier; car ceulx sont tenus à y venir à leurs despens et les aultres non. Et s'il n'y a tant de chevaliers en icelle viconté, l'en peult envoyer querir des aultres qui ont leurs terres et sont résidens ès aultres vicontés de son bailliage, et ceulx sont tenus de y venir, mais le juge doit paier leurs despens des deniers du roy. Et s'il n'en y a tant en son bailliage, le juge par lettres requisitoires doit prier aux aultres juges ses voysins plus prouchains, qu'ilz lui present de leurs chevaliers; et icellui juge voysin le doit faire. Et supposé que aucun chevalier estrange de quelque nacion qu'il soit, en allant de pays en aultre, passoit par la juridicion du juge qui ce procès auroit à faire; icellui juge le pourroit faire arrester et (1) contraindre à venir appointer ou jugier le procès criminel qu'il auroit à faire (2); supposé qu'il ne fust pas de Normendie, comme dit est; si comme dient les coustumiers, qui dient plus: C'est-assavoir que se ung chevalier estoit nom marié et clerc, si seroit-il contraint par la prinse de son fief, estant en son bailliage à appointer et jugier les cas crimineulx; et dient que le fief le doit et nom pas la personne ce que je ne croy pas: Car ung évesque, ung abbé, ung soubzaagié, ou une dame veusve pourroit bien tenir une baronnie, voyre une plus grant terre que la terre d'un chevalier (3), et toutesvoyes ne seroient-ilz pas contrains à jugier. Et à quelque jour et heure que les chevaliers soient assemblés, le bailli doit faire admener par grant compaignie de sergens, le prisonnier defferré, et lui demander se il veult saonner aucun des chevaliers? Et se il dit que non, adonc l'en le doit accuser du cas pour lequel il est prisonnier, et offrir à prouver par enqueste ou aultrement deuement. Et adonc se il ne voult respondre ne attendre enqueste, il sera mis en prison destroite ung an et ung jour, à poy de boire et de mengier, se dedens ce il noffre respondre et (4) soustenir la preuve, selon le chappitre de (5) meurdre. Et se il respont peremptoirement et offre à soustenir la preuve; adonc le juge a à choysir, ou de faire sa preuve par preuve destroite, ou de (6) faire par enqueste. Et se il l'offre à la faire par preuve destroite, comme par tesmoings de sience, en ce cas, selon aucuns, il convient VII (7) tesmoings acordans et consonans, comme en cas d'éritage, ou comme en desrène; en cas que le prisonnier ne s'en vouldroit rapporter sur mendre nombre de persones. Mais il s'en peult bien rapporter à la depposicion d'un tout seul pour prendre mort ou vie, s'il lui plaist; mais le juge ne le doyt mye induire à soy mectre en tel hazard, se il ne scait bien certainement que le prisonnier soit mauvaiz, et qu'il ne le puisse aultrement convaincre. Et toutesfoys convient-il que les tesmoings non saonnés jurent en la présence dn prisonnier, et puis seront examinés en son absence, et leurs depposicions publiées et rapportées par le juge aux assistens et aux chevaliers, présens le prisonnier; et

(1) Bonnes excusacions ou justes deffences que le prisonnier montrast depuis. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ou Ms. eod.
(3) Bonnes excusacions. Ms. eod.
(4) Fait en. Ms. eod.
(5) Jugié de tant. Ms. eod.
(6) Et en. Ms. eod.
(7) Informacion précédente. Ms. eod.
(8) L'en eust. Ms. eod.
(9) Gehaine. Ms. eod.
(10) Viconte est. Ms. eod.
(11) La coutume. Ms. eod.
(12) Est ou. Ms. eod.
(13) *En 2e. chapitre*, ces mots ne sont pas dans le Ms. eod.
(14) Est dit. Ms. eod.
(15) Soustenir et se purifier par. Ms. eod.
(16) *Et* manque dans le. Ms. eod.
(17) Prisonnier est enregistré comme. Ms. eod.

(1) Arrester ou. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Cet appel de chevalier errant avoit lieu pour les vues. Beaumanoir coutume de Beauvoisis, chap. 35, n°. 26, édition Beugnot. rapporte la fraude que commirent trois chevaliers qui arrêtèrent dans son chemin un homme de poeste, le firent chevalier en lui donnant l'accolade, et le forcèrent par là à procéder à une vue qui fut ensuite déclarée nulle, et les *bareteurs* furent condamnés à de grosses amendes. Ms. eod.
(3) Que ung chevalier simple. Ms. eod.
(4) Et à. Ms. eod.
(5) De suite de. Ms. eod.
(6) De la. Ms. eod.
(7) Convient bien. Ms. eod.

les tesmoings diront que ainsi le dirent (1). Et lors les chevalliers jureront se c'est à condempnacion ; et se c'est à absolucion aussi bien vauldra-il, supposé que ce fust hors assise. Mais en ce cas les prisonniers désirent plus à avoir leur absolucion et délivrance à jour d'assise afin qu'elle soit plus magnifeste et plus commune à plus de gens.

Et en cas que le bailli choysist faire sa preuve par enqueste, il convient que icelle enqueste soit jugée à estre receue par les chevalliers. Et toutesfoys quelque chose que les advocas et conseillers tiennent de l'usage, pour ce que les voyes (2) dessus dittes sont trop prolexes, dangereuses et constageuses (3); et que prendre le temps et delay d'ainsy faire comme dessus est dit, les prisonniers pourront estre forgés et conseilliés (4) ou avoir remission, ou par force d'amys échapper, pour quoy à grant paine pourroit estre justice acomplie; les bons juges de Normendie (5) voyre presque tous ont acoustumé à mettre les prisonniers crimineulx en gehine une foys ou pluseurs, selon que l'informacion est clère et (6) le cas est grant, et jusques à ce que par force de gehiner (7) ou aultrement, le prisonnier confesse son cas et meffait en publique, c'est-assavoir présens sept personnes. Le bailli par l'oppinion des advocas, sergens, tabellions ou (8) aultres, exécute le jugement ; lequel il enquiert par sa confession ; ou, s'il en a fait doubte (9), ou qu'il le veulle garder à plus grande solempnité (10), il mande les chevalliers pour (11) jugier. Et se, en la présence des chevalliers, quant le cas est confessé (12), approuve le récit estre vray, les chevalliers le jugeront et le bailli pronunchera et exécutera. Et se il n'approuve le récit estre vray (13) par ceulx qui furent appelés (14) à sa confession, et se pour tant il ne se veult laissier convaincre, mais dit que ce qu'il a dit, ce a esté pour la doubte ou pour la force de la gehine, ou (15) que la confession qu'il fist ne fust (16) pas vraye : lors le juge a choix ou de le mettre en enqueste s'il la requiert ou la veult attendre, ou l'a lui faire juger par les chevalliers ou de le remettre en prison, sans (17) parler aux chevalliers quant alors; et quant ilz s'en seront partis, le gehiner et faire confesser son cas. Mais en ce cas convient que le juge ait bien regard à sa conscience : c'est-assavoir que hayne ne vengance ne le sieuve et que le cas soit bien prouvé contre le prisonnier, et que le cas soit si mauvaiz qu'il soit ainsy comme inremissible, comme il est dessus touchié ; car cette voye jasoit ce qu'elle soit raisonnable et usée en la plus grant partie du royaulme, et que l'en en use communément en Normendie (18), mais toutesvoyes n'est-ce pas la voye de coustume, comme dit est.

Item. Il est à noter que quant les chevaliers sont assemblés pour jugier soit a jour d'assises ou aux aultres jours hors assises, quant le bailli a recordé le cas et demandé les oppinions des chevalliers, se il voit que ilz varient et ne fachent pas bon jugement, il ne doit pas attendre jusques à tant que tous les quatre (1) aient jugié leur oppinion ; car se il attendoit tant que tous les quatre eussent jugié, il convendroit qu'il prononchast leur oppinion, et n'en pourroit ressortir. Et encores se les troys jugoient à condempnacion et le quart à absolucion, le prisonnier seroit délivré, car len doit plus estre enclin à absolucion que à condempnacion ; et pour ce tantost que les deux premiers suient l'un l'autre et sont d'acord, puisque le juge voyt à sa (2) conscience qu'ilz ne jugent pas bien, il peult différer et dire : pour ce que je voys bien que vous ne créés pas avoir assez procès pour jugier présentement, j'ay informacion commenchie sur aultre cas que je veul parfaire pour vous monstrer tout ensemble, affin que vous soyez mieulx assouls pour jugier à une foys ce que vous jugiez (3) à deux foys. Et après ce dellay passe à aultre journée procedente (4) aultres chevaliers, ou procèdent (5) par aultre voye se aultre bon conseil lui donne. Mais l'en peult dire que ceulx qui ainsy font ne sont pas vrays juges. quant égaullité n'est gardée (6) aussy bien par (7) le prisonnier comme par (8) le juge. Car le prisonnier ne peult ressortir, et semble que le juge si fait (9). Maiz à (10) vérité puisqu'il a conclus en cause et accepté lez jugiés et demandé droit, il ne peult reculler nient plus que le prisonnier. Et se les chevalliers sont hardis et sages jugeurs, ilz ne le doivent mye souffrir, mais juger. Maiz je croy bien que en ce cas le juge pourroit appeller du jugement du chevallier qui auroit mal jugié. Et est-assavoir que se les troys chevalliers jugent absolutement, et l'un juge à condempnacion et le quart à absolucion (11), il ne sera pas condempné, pour ce que tout bon juge doit estre plus enclin à absouldre que à condempner, mesmes (12) en cas criminel ; maiz sera mis hors de prison quant à présent, mais non mie délivré du cas, jasoit ce que les sages (13) les remettent et font longuement tenir en prison ou les tiennent en eslargissement. Et se le juge choisist à faire sa preuve par enqueste et soit receu en enqueste (14) ; adonc convient que le prisonnier soit receu en (15) l'enqueste par jugement des IIII chevalliers; et icelle receu incontinent le prisonnier doit estre enfermé et bien gardé, que nul ne parle à luy, afin qu'il ne soit forgié. Et tantost (16) sera l'enqueste semonce et doit estre faicte par XXIIII hommes non souppechonnés (17) ; lesquieulx doivent est reprins sou-

(1) Dirent-ils. Ms. 9846. 44. Bib. roy.
(2) Les choses. Ms. eod.
(3) Et coustables. Ms. eod.
(4) Conseilliés comme dessus est dit. Ms. eod.
(5) Normendie et communément les plusieurs. Ms eod.
(6) Et que. Ms. eod.
(7) De geheine. Ms. eod.
(8) Tabellions et. Ms. eod.
(9) Ou s'il en doupte.
(10) Ou qu'il veullie garder plus grande sollempnité. Ms. eod.
(11) Pour le. Ms. eod.
(12) Le cas et sa confession seront récités, le prisonnier. Ms. eod.
(13) Vray le bailli le prouvera vray. Ms. eod.
(14) Furent présens. Ms. eod.
(15) Gehaine et. Ms. eod.
(16) Fist n'est. Ms. eod.
(17) Sans plus. Ms. eod.
(18) Normendie mesmes. Ms. eod.

(1) Quatre chevaliers. Ms. 9846 4. 4. Bib. roy.
(2) Scet en sa. Ms. eod.
(3) Jugeriez. Ms. eod.
(4) Autres journées prendre. Ms. eod.
(5) Ou procéder. Ms. eod.
(6) Ne se garde. Ms. eod.
(7) Bien pour. Ms. eod.
(8) Comme pour. Ms. eod.
(9) Se resortisse. Ms. eod.
(10) Més de. Ms. eod.
(11) Jugent absolucion et l'autre condampnacion, le prisonnier sera absoubz et se les trois jugent condempnation l'autre absolucion. Ms. eod.
(12) Mesmement. Ms. eod.
(13) Lez juges. Ms. eod.
(14) *Et soit reçu en enqueste*, manque dans le Ms. eod.
(15) Receu à. Ms. eod.
(16) Tantost après. Ms. eod.
(17) Non souppechonnens. Ms. eod.

dainement et par féal sergent, des troys plus prouchaines parroisses de la demeure du prisonnier. C'est-assavoir VIII de la parroisse ou l'en dit le fait (1) avoir esté fait ; VIII de la parroisse où demeure le délinquent, et VIII de la plus prouchaine parroisse auprès. Et se le dellinquent demeure en Normendie, l'en prendra les troys prouchaines parroisses ou le meffait fust fait, et fourniera l'une parroise l'autre. Et se le meffait fust fait en lieu dont le juge ne se puisse aidier d'aulcuns tesmoings, l'en prendra la parroisse de la demourance et les deux prouchaines. Et sera l'enqueste admenée segrettement, sans parler à nul des amys du prisonnier.

Nota. (2). Que se le bailli d'Evreux prent un larron en son baillage et face son procès, et jasoit ce que les larchins soient fais en son bailliage d'Evreux, se le justicier de qui le larron est homme, le requiert avant que icellui larron soit mort, supposé que se soit au bailli de Rouen, de Caux ou aultres, il lui sera rendu se dient les advocas. Maiz c'est à entendre quant le larron est poursuy par accion, par voye de gaige ou par procès ordinaire, car en ce cas *actor sequitur forum rey ;* et aultrement ne seroit rendu et toutesvoyes s'aucun larron est prins à présent meffait ou à chaude chasse, et il congnoist son meffait en publique, le juge qui l'aura prins l'examinera tantost (3), etc. Et seront les recongnoissans tenus de venir à leurs despens à la journée et à toutes aultres, se icelle estoit continuée, aux lieux qui leur seront assignés, sans qu'ilz en aient rémunéracion ne satisfacion quelconquez, tant viengnent de loing, soit en cas criminel ou héréditai. Et est-assavoir que se en l'une des dittes troys parroisses l'en ne pouvait trouver les VIII personnes non souppechonnées, le deffault du nombre se fourniroit des autres deux parroisses plus prouchaines du lieu du meffait. Et se en icelle parroisses ou en aucune d'icelles, l'en ne trouvoit le nombre dessus déclaré, l'en le prendroit des plus prouchaines parroisses. Et eulx venus et bien gardés, présens les chevalliers, le juge les fera jurer se ilz sont parens, amys, affins, compères, hommes, tenans ou subgets du dit prisonnier. S'aucun dit ouy il sera mis dehors. Apres l'en demandera au prisonnier se il en veult aucuns saonner ? Et se il en veult aucun saonner, il sera mis hors. Après ilz seront examinés segrettement par le bailli présens les chevalliers, ung à ung, deux a deux, troys à troys et enregistrés. Et puis l'en demandera au prisonnier s'il veult saonner aucuns des chevalliers, et se il se veult rapporter à icelle enquestre pour prendre mort ou vie ? Et puis seront par le bailli leurs diz recordés en leur présence ; et ilz diront ainsy : l'avons nous dit. Et puis Les chevalliers jureront (1).

Item, Nota. Je demande pour ce que c'est establissement est (3) stille de Normendie, se I homme qui demeure en France en la plus prouchaine maison de Normendie, est soupechonné d'avoir délinqué en Normendie, sera-il adjourné selon l'usage de Normendie en son hostel, ou en sa parroisse qui est hors Normendie ? Et oultre je demande sera l'enqueste tenue de venir de France en Normendie sans aucun sallaire ou avoir despens ? § Response. Les anciens dient qu'ilz ont veu le cas advenir, et fu dit par l'oppinion des conseillers de Normendie que ceste coustume n'estoit point ailleurs que en Normendie, car le pays de la duchie est tenu comme empire, et est seul et singulier par soy tenu en franc allieu, sans dangier d'autri. Et pour ce n'en convient point envoyer faire adjournement hors de la duchie, mais au lieu du délit perpétré ; et l'adjournement cy comme dessus.

Et se le criminel ne peuit estre apprébendé, ou c'est pour ce que l'en ne sait où il est, ou l'en le sait bien, c'est lieu d'imunité (2) : *Si primo*, l'en le doit faire adjourner solempnellement par le sergent ordinaire du lieu. Et lors quant les adjournemens seront fais par la fourme et manière qui est cy-dessus contenue ? où il traicte des adjournemens. Et supposé que ledit adjournement soit fait à son terme ou plus brief ; c'est-assavoir que l'assise soit plus prouchaine de l'adjournement que de XV jours, si doit le bailli commenchier ses appeaulx à la première et prouchaine assise dez adjournemens, les continuer d'assise en assise sans interrupcion jusques à la Ve. assise à la quelle le banissement se peult prononchier, jasoit ce que l'adjournement estoit fait XL jours avant la premiere assise, il n'y convendra que IIII. Deffaults continus, comme dit est dessus. Et est à noter que avant l'assise à laquelle le banissement doit estre pronunchié, le bailli se doit pourveoir de chevalliers et les mander pour estre à l'assise. Et seront tenus (4) de y venir de chastellerie en aultre, et le roy tenu de paier leurs despens qui seront fais pour ceste cause. Et nonobstant tout, se le bailli a deffault de chevalliers, et il treuve aucuns chevalliers passans par son bailliage, il les peult faire arrester et commander que ilz viennent pour jugier le prisonnier. Et ilz y seront tenus venir, parce que l'en leur paiera leurs despens. Et se ainsy ne se peult faire, et le bailli à cas présent et hastif, il peult requérir aux juges prouchains ses voysins qu'ilz lui prestent des chevalliers en aide de droit et sauf leurs deppens, *et sic fient*. Et oultre convient que premièrement, au jour de l'assise que les chevalliers sont venus, que le bailli recorde aux chevalliers le cas. Et ne verront les diz chevalliers aultrement les informacions, mais leur doit suffire le record d'icellui bailli, mais ilz auront congnoissance que l'adjournement et appiaulx seront suffisamment fais et poursuis sans interrupcion. Et convient que le record de l'adjournement du sergent soit leu par le clerc du bailli, s'il est enregistré ès roulles de l'assise, ou s'il est porté, escript et séellé, ou que le sergent qui le fist soit

(1) Le meffait. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) Dans le Ms. eod. ce passage est en colonne.

(3) Mais cest demande, pour ce que c'est establissement est selon l'usaige et stille de Normendie, se ung homme qui demeure en France, en la plus prouchaine maison de Normandie, est souppechonné d'avoir dellinqué en Normendie, sera-il adjourné selon l'usage de Normendie, en son hostel ou en sa paroisse qui est hors de Normandie ? Et oultre je demande, sera l'enqueste tenue de venir de France en Normendie sans aucun sallaire ou autre deppence ? Les anciens dient qu'ilz ont vus le cas advenir, et fu dit par oppinion des conseillers de Normendie que ceste coustume ne s'esten point ailleurs que en Normendie; car le pays de la ducie est tenu comme empire, et est seul et singulier par soy tenu en France allieu, sans dangier d'autre. Et pour ce n'en convient point envoier faire adjournement hors de la ducie, mais au lieu du délit perpétré, et l'adjournement faire comme dessus est dit ou chapitre des adjournements en cas criminel, et sera par jugement des chevalliers l'enqueste prinse ès trois prouchaines parroisses du lieu dessus dit. Ms. eod.

(1) Et le bailli pronunchera. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) Mais le lien est de immunité. Ms. eod.

(3) Est selon l'usage et. Ms. eod.

(4) Et sont tenus de y venir. Et se ilz sont mandez et ilz ne viennent, ilz peuvent estre compellés par la prinse de leur temporel. Et se en la chastellerie n'avoit IIII chevalliers, le bailli en pourroit envoier querir en ung autre et seroient tenus. Ms. eod.

présent pour le recorder, et qu'il le recorde. Et après que icellui soit jugié à bien fait par le jugement des dits IIII chevalliers non souppechonnés (1) ne saonnés, et après ce les deffaulx leuz et le procès jugié, le banissement sera conseillé et jugié par les IIII chevalliers; et se, à ce faire, ilz requièrent du conseil, le bailli leur en vauldra (2), et sera (3) leur consultacion.

Nota: Que le banissement pronunchié, les maisons doivent être arces où leur (4) banissement publie *et cetera*.

Puis vendront au siége, et ce que ilz jugeront, le bailli pronunchera ainsi disant: En confirmant, louant et approuvant le jugement des chevalliers qui cy sont, et pour icellui roborer et donner vertu, par icellui jugement, nous disons et prononcons le dit tel bany de la duchie de Normendie.

Item, *Nota*. Que se le condampné est homme du roy sans moyen, le roy a ses meubles et ses héritages; et s'il est homme par moyen, est a le roy ses meubles et le premier an la revenue, et la seigneurie de (5) la propriété par confiscacion. *Si secundo*: est-assavoir que le prisonnier (6) soit en lieu de divinité, ou ait embrachié une croix: il doit estre gardé et gouverné, selon le chappitre *de fugitivis ad ecclesiam*. Toutesvoyes dient aucuns, que les neuf jours passés, l'en peult deffendre aux curés et doyen qu'ilz ne lui administrent vivres sur paine, etc. Et se il requiert le chemin au IX jours, il est lors à distinguer, ou il est clerc, ou il est lay: se il est clerc, en ce cas est bon que le juge lay escripve à l'official et au doyen par lettres patentes, qu'il leur signiffie que tel (7), tel jour à heure de prime (8) a intencion de donner le chemin à tel souppechonné de tel cas, et, qui pour doubte d'en estre prins et pugny criminellement, tient franchise en telle église et le dit chemin luy a requis. Et ce signiffie, le dit juge lay au dit official, afin qu'il y soit pour le banir, et pour requérir qu'il soit prins et à luy baillé pour pugnir s'il est trouvé clerc, affin que par sa bonne justice le roy puisse sur les héritages d'icellui avoir le droit de sa confiscacion, protestant que en cas que par sa négligence ou deffault de y venir, le roy estoit aucunement endommagié, de recouvrer sa perte sur le temporel de l'évesque et de luy. Et ceste significacion sera présentée à l'official par deux sergens qui en feront rapport soubs leurs seaulx au dit jour. Le bailly doit avoir les sergens des sergenteries du chemin que cellui qui a demandé le chemin, tendra (9), IIII chevalliers et ung tabellion pour (10) enregistrer. Et lors doit notablement faire appeler l'évesque et son official, et mettre en deffault présent les chevalliers. Et néantmoins fera le bailli son devoir, et le (11) mettre au chemin comme dessoubz sera dit. Et se l'official y est, le procureur du roy requerra à l'official qui pronunche le banissement d'icellui clerc, afin que le roy acquiert le droit de sa confiscation sur les héritages dudit forbany, etc., protestant, etc. Et s'il ne le fait, le bailli en fera son devoir comme dessus.

Et se cellui qui tient franchise est lay, à l'eure dessus ditte estant un pié à la franchise et l'autre pié dehors, le bailli d'un (1) costé hors de la franchise et le doyen de l'autre costé (2) de la franchise, jurera les parolles contenues en chapitre du coustumier, présens IIII chevalliers, comme dit est, et aultres pour prover record. Après le bailli lui ordonnera ses journées (3) et lui donnera de l'eaue benoiste, et le fera convoyer par chacun sergent à (4) sa sergenterie, à son péril, et par l'aide de ses subgetz, pour veoir qu'il tiengne son serrement à (5) non retourner et acomplisse la coustume. Et aucuns ne le font point convoyer, et semble qu'il n'en soit pas grand neccessité, et non (6) que pour son meffait ou aultre cause il eust doubte de son corps, car en ce cas il peult aucunement sembler que le juge lui doit tenir son (7) chemin que lui-mesmes lui a octroyé. Et ainsy chacun doyen le convoye par son doyenné en la compagnie de plusieurs clers, pour le garder de force viollence et délays (8).

Or peult-l'en demander se le juge lay qui donne le chemin à cestuy clerc en l'absence de l'évesque ou de son official, lez promoteurs (9) qui le tiennent (10) hors de franchise le pevent-ilz prendre? Je croy que non pour ce qu'ilz n'ont point de prinse mesmes en la présence et veue des gens du roi. Mais ilz (11) pevent requérir, et à leur requeste en ce cas les gens de la justice lay ne pourroient obéir, pour ce que eulx mesmes yroient contre leur procès jà conclus, et contre l'exécution de leur jugement jà fait et par eulx donné. Maiz se les gens de la justice laye n'y estoient pas présens, *secus*; car il me semble qu'ilz le pourroient arrester et prendre, considéré l'usage que ilz ont des prinses sur leurs clercs, et nonobsant le jugement donné par le juge lay, car il n'est donné, quant au regard d'eulx, par (12) non jugié.

Or peult-l'en demander se le chemin est octroyé à aucun soit clerc, soit lay, lequel est convoyé jusques à l'issue et hors de Normendie, se son cas est mauvaiz, le juge lay qui a fait le banissement, qui ayme justice, pourra-il envoyer au devant signiffier et faire savoir sa venue au justicier en quel justice icellui bany malfaiteur arrive hors de Normendie, affin qu'il le prengne quant il sera sur sa juridicion, et en son povoir? Je croy que s'il est ainsy fait pour le bien de justice, et pour ce que le dit bany est mal renommé, et seroit taillé de faire encore plusieurs maulx, que cil qui ce fera n'en sera blasmé ne de dien ne d'autre. Maiz l'en peult dire que les jugements (13) de Normendie ne pevent banir fors hors la duchie, et ainsy s'il estoit prins, si ne seroit-il pas pugny comme bany, maiz l'en peult respondre que au mains pourra-il estre acusé du cas pour raison duquel le banissement seroit ensuy, etc.

CHAPITRE XXX.

De occision et meurdre.

Se aucun a fait une occision sur quoy il ait obtenu

(1) Non souppechonneulx. Ms. 9846. 4 4. Bib. roy.
(2) En baillera. Ms. eod.
(3) Et sera à. Ms. eod.
(4) Ou le. Ms. eod.
(5) Sa revenue et le seigneur. Ms. eod.
(6) Le criminel. Ms. eod.
(7) Le 1er. mot *tel* n'est pas dans le Ms. eod.
(8) Prime il. Ms. eod.
(9) Tendra présens. Ms. eod.
(10) Pour tout. Ms. eod.
(11) De le. Ms. eod.

(1) Bailli du. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Doien du côté. Ms. eod.
(3) Journées selon la longueur du chemin. Ms eod.
(4) Sergent en. Ms. eod.
(5) Bon serment de. Ms. eod.
(6) Sinon. Ms. eod.
(7) Que le bailli lui doit tenir seur le chemin. Ms. eod.
(8) De force dez lais. Ms. eod.
(9) Promotteurs de l'église. Ms. eod.
(10) Qui tiennent leur clerc. Ms. eod.
(11) Mès il le. Ms. eod.
(12) D'eulx pour. Ms eod.
(13) Que les juges. Ms. eod.

remission du roi, il doit faire adjourner les amys du mort, particulliièrement et en espécial, par le sergent de la querelle, au lieu du meffait, au lieu du (1) domicile, et rapporter à luys et à l'ouye de leurs parroisses, et au marchié. Et aussy l'en fait adjourner à l'uys du domicille du mort et au lieu de la mort, les amys en général. Et rapportent à la parroisse et marchié en disant ainsy : nous adjournons en général les amys de tel mort pour estre aux premières assises,dire tout ce qu'ilz vouldront contre la rémission de tel par lui impétrée du roy nostre sire, sur le fait de la dicte mort, soit comme eulx faisans partie par manière d'acusacion, dénonciacion ou aultrement; et l'en leur fera raison; o intimacion que viengne ou non, l'en procédera (2) à l'expédicion du dit prisonnier, selon ce que bonne raison et justice constumière pourra souffrir. Et nous faisons commandement aux présens qui cy sont que se ilz voyent aucuns de ses (3) amys, qu'ilz leur signiffient et facent savoir ce que dit est. Et autant en convient il faire à l'yssue de la messe de la parroisse.

Item. Se aucun veult proposer subrepcion contre une rémission, il n'est pas tenu de la proposer sans chevalliers,pour ce que se ilz la propposaient, le délinquant seroit advisé et yrait au remède, et se les chevalliers étoient présens, il seroit incontinent jugié et n'arroit point ce dellay. Et croy que se les subrepcions ne sont receues par les chevalliers, la partie qui propose celles subrepcions frivoleuses, doit paier les despens des chevalliers, etc.

CHAPITRE XXXI.

De cas de cri de haro et aultres cas touchant la court de l'église.

Se aucun cry de haro est levé pour raison de aucun héritage, aussy-tost comme le cry est levé, *ex ipso* l'éritage est en main du roy, et qui y meffait par an le cry estre accepté. Et par semble (4), les coustumiers dient que quant aucune personne crye haro sur aucun, *ex ipso* que le cry est fait, celui qui lieve le cry est en la sauve garde du roy ; et se c'est en ung conflit (5) que cil soit que il crye le haro, et se depuis ledit haro crié, il est feru, celui qui le fiert enfraint la dicte sauvegarde, en quoy cil estoit qui le crya comme dit est. Et se le delinquant estoit clerc, si respondroit-il devant le juge lay de ladicte sauvegarde enfrainte.

(6) *Item.* Tous ceulx qui oent le cry de haro, sont tenus de y venir, et de mener en prison tous ceulx qui crient et ceulx sur qui il est crié, aultrement ilz chient en amende.

Nota. Par ce que dit est, deux évesques ou deux prestres respondront devant le juge lay, d'un (7) cry de haro, et procédera contre eulx (8) se ilz ont temporel.

Des dis cas de haro fais par prestres à aultres (9) prestres ou contre évêsque, la justice laye en a la congnoissance (1), jasoit ce que le prestre sera tout adjourné, rendu aux premiers piès à l'official chargié du fait (2), et sans aultre adjournement sera le prestre appelé aux troys (3) premiers piès, soit feullie ou vicomté. Et au III[e] sera mis en amende par jugement. Et par l'amende le plaintif a attaint que justice stippulera pour l'absence, et prouvera (4) la demande : et sera l'enqueste commandée à venir. Et au jour de l'enqueste se elle est contre luy, il sera de rechief mis en amende par jugement pour le fait par (5) quoy le plaintif aura attaint ses droiz et despens, qui seront tauxez par sa requeste sans le plus appeller. Et pour mettre son jugement à exécution fera citer le prestre devant l'official, et fera (6) demande laquelle il prouvera par son mémorial d'attainte.

Se aucun lay fait adjourner ung clerc pour respondre à luy sur aucun cas previllégié, sur (7) réel, et espéciallement sur cas de cry de haro,devant le bailli,et que le clerc décline ; et se tantost après sa déclinatore proposée, icellui clerc s'en va, le demandeur le fera mettre en deffault comme en présence, et en amende par jugement. Et aux aultres prouchaines assises, ou plus ordinaires, obtendra troys aultres deffaults. Se le cas est previllégié ou réel, ou tel comme le juge lay en doyt congnoistre, comme de cry de haro dessus dit, par ce aura son attainte ; laquelle sera exécutée par la justice laye sur le temporel d'icellui clerc. Et se il n'en a point, le juge lay yra on envoyra devers l'official, requérant à icellui officier que le jugié soit exécuté sur les biens meubles d'icellui clerc. Et se l'official ne le fait, son temporel sera mis en la main du roy.

Nota. Que se ung de mes subgetz crye haro sur ung aultre non mon subgect, en aucune terre ou justice subgecte ; et pour le dit (8) haro mes (9) dits subget se rendent à mes prisons ; et le justicier en quelque justice le (10) haro a esté fait, le me requiert, il convient par (11) previllége du cry de haro que je lui (12) rende pour congnoistre du haro seullement et dez deppendances civilles, s'il n'y a cas previllégié ou qu'il n'y ait navreure dont il viengne péril, j'en (13) dois congnoistre, jasoit que toutesvoies il congnoist (14) du cry de haro seullement.

S'aucun de juridicion subgette comme Danville bat aucun à Evreulx et y ait cry de haro, et le bateur s'enfuyt à Danville sans estre prins, sy respondra-il du cry de haro devant le bailli d'Évreux par le previllége du haro; car le procureur du souverain n'yroit pas plaidier devant le justicier subgect. Il semble que en ce cas le plus noble attaint (15) à luy le mains noble, et par ce le luy le roy doit congnoistre de tout, etc. (16).

(1) Meffait, et à leur. Ms. 9846. 4. 4. Bib roy.
(2) Procedera avant. Ms. eod.
(3) Des diz. Ms. eod.
(4) Puis le cry il attempte; et par semblable. Ms. eod.
(5) En cas présent. Ms. eod.
(6) *Item.* Dient que *ex ipso* que le baro est levé sur aucun, cil sur qui est levé le dit cry est prisonnier du roy, et se il absente si est-il toujours prisonnier du roy quelque part que il soit. Ms. eod.
(7) Lay du. Ms. eod.
(8) Eulx en ceste fourme : *primo* ilz sont emprisonnés par le juge lay, se ilz sont requis, ilz seront rendus au juge du cas, mez l'en procédera contre eulx. Ms. eod.
(9) Prestres ou contre. Ms. eod.

(1) Congnoissance et. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Fait, comme dit est. Ms. eod.
(3) Le mot *trois* ne se trouve pas dans le Ms. eod.
(4) Et oyra. Ms. eod.
(5) Fait pour. Ms. eod.
(6) Fera sa. Ms. eod.
(7) Previlégié ou. Ms. eod.
(8) Dit cry de. Ms. eod.
(9) Haro nos. Ms eod.
(10) Le dit. Ms. eod.
(11) Par le. Ms. eod.
(12) Que il les lui. Ms. eod.
(13) Previllégié, mes se ma sauvegarde y a esté enfrainte, ou mon assurement, ou qu'il y ait navreure dont il convient rapporter péril, j'en. Ms. eod.
(14) Il congnoistra. Ms. eod.
(15) Noble attrait. Ms. eod.
(16) Dans le ms. eod. ce passage se trouve avant les mots *s'aucun de, etc.*

Item. S'aucun d'estrange juridicion crye haro ou que sur luy, soit crié, et il s'enfuit, justice le peult suyr, et à chaulde chasse sera prins. Et en quelque juridicion qu'il soit prins, sera ramené. Et, s'il n'est trouvé par la chasse, si sera-il adjourné par lettres requisitores, et l'adjournera son juge mesmes, maiz qu'il n'y ait crisme, etc.

CHAPITRE XXXII.

De ceulx qui à ung jour sont semons en court d'église et en court laye.

Se aucun clerc ou lay a jour devant ung juge d'église, soit sur procès encommenchié ou à commenchier; et icellui a jour pour son héritage devant ung juge lay, soit bas justicier ou aultre quelconques, se il est devant le juge lay, soit bas justicier ou aultre, audit jour, il est tellement excusé devant le juge d'église que tout ce qui sera fait contre luy sera de nulle valleur, et soit excommenié ou aultrement. Et supposé qu'il l'ait fait signiffier ou non au juge de l'église : Que pour son dit héritage il ait jour devant le juge lay comme dit est, car tout sera appellé (1) sitost comme l'en (2) luy fera savoir. Toutesvoyes le meilleur et le plus sur est pour eschiver à pires, que le juge lay par devant lequel il aura ce jour comparu par devant luy, s'il est hault justicier rescripve au juge d'église que tel pour son héritage a esté adjourné, à estre (3) huy par devant luy, etc. Et s'il est bas justicier, un hault (4) à sa requeste en rescripra, etc.

CHAPITRE XXXIII.

De brief de fié lay et d'omosne.

Entre l'abbé et couvent de Jumièges d'une part demandeurs, etc., et Estienne Sourdet (5) d'autre, ouit ung brief de fié-lay et d'omosne prins par la partie dudit Sourdet : Sur ce que ledit Sourdet disoit que ledit abbé et couvent de Jumieges l'avoient fait citer par vertu de leur previllege devant l'évesque de Senliz. Icelluy Sourdet requist audit bailly de Rouen qui le dit brief lui avoit baillié, lettres requisitoires adreschantes au bailly de Senliz ou à son lieutenant, faisant mencion comme ledit bailly fist savoir et signiffier ledit brief à l'évesque dudit lieu de Senliz, en lui deffendant la congnoissance de la cause; et renvoyast les parties bien et deuement adjournés devant ledit bailly de Rouen ou son lieutenant, en l'assise du Poutanton siége ordinaire de la querelle, pour respondre et procéder sur la nature (6) d'icelluy brief, si comme il appartiendra selon raison. Lequel bailly de Senliz, à la request dudit bailly de Rouen, fist ledit adjournement et renvoya la cause, etc.

(1) Sera rappeilé. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Come il. Ms. eod.
(3) Héritage affaire à Ms. eod.
(4) Son hault justicier. Ms. eod.
(5) Estienne Foubert deffendeur Ms. eod.
(6) La matière. Ms. eod.

CHAPITRE XXXIV.

De clercs que l'official requiert.

Se aucun clerc est prins par la justice laye et l'official le requiert, et en (1) délit par luy commis en aucuns cas (2) previlegiés, comme port d'armes, sauvegardes enffraintes ou tieulx et semblables cas, etc, le bailly le doit rendre au promoteur en luy enjoingnant en (3) paine de V cents livres, qu'il le ramaine ou renvoye par les gens de l'évesque à la court laye à toutes les journées qui lui seront assignées par le juge lay, pour respondre au procureur du roy nostre sire sur ledit cas et matière, etc. Et dès maintenant ledit juge luy assignera jour, etc., à venir à tel jour, etc. Et se le prisonnier ne vient au jour à luy assigné, il sera mis en deffault, et puis contraint par (4) l'official promoteur ou geollier, pour cause que l'assignacion première a esté mise en extraordinaire, car se ce avait esté mis en ordinaire, il n'y conviendroit point de contrainte. Et aux aultres deffaulx en suivans sera mis en amende par jugement, etc. Et par ladite amende le temporel de l'évesque sera mis, prins et tenu (5), jusques à ce que les paines seront adjugiées et paiéez, etc.

CHAPITRE XXXV.

De confiscacion que font les banys.

Pour (6) quelconque cas, ne pour quelconque condempnacion ou banissement, ung clerc marié ou non marié ne confisque fors le corps, se dient les coustumiers de Normendie. Maiz quant (7) à moy je croy que ce est faulx. Mais il est bien voir que les clercs qui sont mis en oublite (8), ne confisquent point leur héritage, pour ce que les évesques ou leurs officiaulx (9) les mettent ou oblitent (10) sans condempnacion. Et puis qu'il n'y a condempnacion, ilz dient qu'il n'y chiet pas confiscacion. Et ce font-ilz à celle cautelle que quant les amys desdits condempnés veullent racheter leurs dits amys, ilz en pevent donner à l'évesque plus grant somme, et si leur est plus légier à délivrer que se ilz fussent condempnés (11) et eussent perdu leur éritage. Mais se ung riche homme qui eust foyson d'éritage estoit en leurs mains (12), je conseilleroye au procureur du Roy qu'il le poursuist devant l'official, et requérist condempnation d'oubliete, et parce avoir confiscacion d'éritage, etc.

CHAPITRE XXXVI.

De l'autorité dez layes personnes.

Se aucun lay avoit fait aucun ouvrage (13) à ung aultre

(1) Et ou. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Cas par lui. Ms. eod
(3) Enjoignant sur. Ms. eod.
(4) Contraint à. Ms. eod.
(5) Tenu en la main du Roy. Ms. eod.
(6) *Nota* que pour. Ms. eod.
(7) Quant est. Ms. eod.
(8) En oubliéte. Ms. eod.
(9) Ou l'official par malice. Ms. eod.
(10) Mettent en oublie. Ms. eod.
(11) Que se ilz y fussent par condampnacion. Ms. eod.
(12) Estoit prisonnier. Ms. eod.
(13) Avoit ouvré. Ms. eod.

lay en sa terre ou ailleurs, et ne le voulsist paier, par quoy ilz eussent procès l'un contre l'autre par devant l'official ou aultre homme d'église; et que la cause ait tant esté démenée par devant icellui juge que les parties eussent conclut (1); et fust le procès devant euix prest de jugier; et le demandeur venist devers la juridicion laye prendre ung brief de fieu lay et d'omosne, tout cesseroit à (2) la court de l'église. Et tout ce qui à celle court d'église auroit esté fait seroit inutile et non vaillable et de nulle valleur. Et procèderoient les dittes parties sur ledit brief de fieu lay et d'omosne; et seroit le brief receu; et l'amenderoit la partie et le juge, qui ne peult avoir la congnoissance (3) de deux lays, ou occasion(4) personnelle pour raison de promesse ou aultrement, par l'usage et coustume de Normendie.

Se ung lay fait citer ung aultre lay devant juge d'église, le cité peult décliner, et se depuis la déclinatore proposée, le juge congnoist du cas, il offence, jasoit ce que dient aucuns que se entre les parties a promesse baillie par foy et serment, pour raison d'icelluy serment, ilz en devront (5) congnoistre et du serment et de toute la cause et non aultrement (6). Et de ce sont bien d'acord les juges d'église mesmes à Rouen, car ilz obtempèrent de (7) la déclinatore, mais à Evreulx non, car ilz dient qu'ilz ont pocession au contraire.

Nota : Que se deux lays du baillage de Caux font citer l'un l'autre devant l'official de Rouen, le bailly de Rouen les traictera à amende de ce qu'ilz ont transporté la juridicion royal, et l'amenderont devant luy, jasoit ce que ilz ne soient pas ses subgetz, ne n'aient transporté sa juridicion, se dit Seguin, etc.

CHAPITRE XXXVII.

La forme de oster une croix de simple omosne.

La fourme de oster une croix de simple omosne et de faire commandement en grosses paines, que dedens quarante jours elle soit ostée, etc., et se il ne l'oste, le faire convenir pour les paines et les déclarier et exécuter. *Et iterum*, etc. Et en après monter à (8) une eschielle, et oster son chapperon et la baisier: puis deschendra à une belle 'ouaille (9), et porter sur la oustel et (10) à l'uys de l'eglise et (11) au chimetière, et en très-grant révérence et à (12) torches, etc.

CHAPITRE XXXVIII.

Le povoir dez baillis sur les officiaulx.

Ung (13) bailly royal qui a congnoissance de fieu lay et d'omosne, peult deffendre à tous officiers (1), supposé qu'ilz ne soient pas de la juridicion, comme le bailli de Caux deffent à l'official de Rouen, le bailli de Rouen à l'official de Senlix.

CHAPITRE XXXIX.

D'eschiquier, d'assise, de viconte et de feuillie.

En (2) l'eschiquier de Pasques (3) CCC. IIII. XX et VI, les seigneurs arrivèrent à ung dymenche qui fu à la XVme. de Pasques et vindrent tout à cheval au chastel, et entrerent en siège avant heure de midy; car il est tout commun (4) que se midi eust été passé avant qu'ilz eussent esté en siege, tout l'eschiquier eust deffailly par usage et coustume. Et lors ilz ordonnèrent que ce jour, lendemain et le mardi ensuivant, jusques à soleil couchant l'en rechevroit les présentacions, lesquelles furent du nombre de XII. c. Et est assavoir que le mercredi l'en crya les respis; et le jeudi l'en appella les presentacions (5) en jugement du baillage de Costentin. Et est à noter (6) que lez ungs se présentent en jugement et lez aultres se présentent à l'audiendi. Ceulx se présentent en jugement qui ont jugement à conformer et à infermer; et ceulx se présentent à l'audiendi qui ont à plaidier. Et qui a à faire sur l'un d'iceulx cas et il à faire (7) à l'autre, se il est débatu et il est mains que suffisant présent (8) et par ce il pert sa cause.

Item. Quant les parties sont présentées et les présentacions sont enregistrées par le clerc qui a receu la présentacion, il rent icelle présentacion aux parties. Et convient que icelles parties les ayent quant ilz sont appellées.

Item. Le premier jour que les seigneurs sient après les présentacions, l'en passe toutes manières d'acords sans garder rieulle, prépostéracion (9) de baillages ne de personnes. Et s'aucun débat naist sur les présentacions dez personnes tout soursiet et mect-l'en débat à l'audiendi.

Item. Lez acords passés l'en appelle les parties qui sont en jugement, et sont leues en jugement (10) en leur présence, et après que le jugement est leu, l'en mect hors les parties et les conseulx, et demande-l'en les oppinions aux jugeurs et conseilliers qui sont présents, à savoir moult (11) se le jugement dont l'en appelle est bien jugié ou mal jugié. Et les oppinions ouyes, l'en rappelle les parties et leurs conseulx; et en leur présence, le président prononche bien jugié ou mal jugié, selon ce que la greigneure partie des jugeours auroient esté d'oppinion (12). Et celui contre qui le jugement est donné fera l'amende et touche la verge. Et lors l'en dira à l'autre partie qu'il face sa requeste et la fera telle comme il vouldra. Lors partie la débatra se il veult, sinon elle lui sera acordée par la Court. Et en cas que les jugeours seroient contraires en oppinion et qu'ilz seroent bien autant d'une partie comme

(1) Conclu en icelle. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Cesseroit en. Ms. eod.
(3) Avoir la justice. Ms. eod.
(4) Lais en accion. Ms. eod.
(5) Il en devroit. Ms. eod.
(6) Et autrement non. Ms. eod.
(7) Obtempèrent à. Ms. eod.
(8) Monter en. Ms. eod.
(9) Et puis deschendra la en une belle touaille. Ms. eod.
(10) La oustel ou. Ms. eod.
(11) L'église ou. Ms eod.
(12) Et aux. Ms. eod.
(13) *Nota* que ung. Ms. eod.

(1) A touz officiaux. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) *Nota.* que en. Ms. eod.
(3) Pasques mil. Ms. eod.
(4) Il estoit congnu. Ms. eod.
(5) Lez présentes. Ms. eod.
(6) Noter sur ce. Ms. eod.
(7) Et ilz se présentent. Ms. eod.
(8) Suffisante présenté. Ms. eod.
(9) Rieulle ne prepostérité. Ms. eod.
(10) Leus les jugemens. Ms. eod.
(11) Assavoir mon. Ms. eod.
(12) Partie des oppinions auront jugié. Ms. eod.

d'autre, le président pronunchera que le jugement sera mis aux arrestz : c'est-a-dire qu'il sera mis et conseillé en la chambre par les seigneurs.

Item. Tous les jugemens de tous les bailliages seront délivrés avant que l'en commenche l'audiendi. Il est assavoir que à l'eschiquier les causes sont délivrées par l'ordonnance des bailliages : c'est assavoir le bailliage de Costentin : premièrement, pour ce que c'est le plus loing, le bailliage de Caen après Caux après, Rouen (1). Et ainsy se cyrent les baillis auprès (2) des présidens par ordonnance ; c'est-assavoir le bailli de Rouen le premier, comme le plus noble ; le bailli de Caen après ; le bailli de Caux après : le bailli de Costentin après, au plus bas. Ci (3) sont les ordonnances qui furent faictes par les gens du Roi de Navarre tenans l'eschiquier à Evreux.

Nota. Que l'eschier doit avoir XV jours (4) prouchains de l'eschiquier, les justiciers subgetz ne pevent donner exploiz qui vaillent, se ce n'est du consentement des parties, ne tenir juridicion civille et (5) XV jours après etc. (6).

Sur le sallaire des escriptures : premier (7) le crieur de la cohue ne doit avoir pour ung respit que XII deniers, posé qu'il y ait plusieurs en la cause conjoins, et se ilz sont diviseement (8), ilz paieront chacun XII deniers.

Item. Du greffe (9) ne prendroit point d'argent pour recevoir les présentacions, ne pour signer les attournées. Maiz se l'en passe aucune attournée devant eulz, ilz en ayront XXVI deniers.

(10) *Item*. Pour aultres mémoriaux touchans acordz, compromis, gaigne et deffaulte (11) de cause, chacun VI (12) souls parisis.

Item. Ilz doivent avoir de tous mémoriaux communs, comme pour deffault, respis, coutumace, citemens et aultres semblables, pour chacun XXVI deniers.

Item. Pour une trève donnée en dit eschiquier XXVIII deniers.

Item. Pour sauvegardes et adjournemens (13) empetrés par lettres, VI sols parisis. Le bailli en prent V sols (14) quant elle est commune à tous, etc, mais (15) que la souvegarde soit générale, etc., mais se il y a aucunes espéciaultés, *secut*.

Nota. Que en l'eschiquier du Roy les sentences en cas d'érilage escriptes à double queue paient VI. soubs parisis (16).

CHAPITRE XL.

D'assise seullement.

Selon aucuns l'en appelle le premier jour de l'assise, et (1) le deuxième jour, et autres en-suivant que l'assise est tenue, selon le dit que dessus. L'en dit iceulx (2) jours les records de l'assise. Et selon le plus vray dit, tout est dit assise, ne il n'y a point différence fors au clerc du bailli, car (3) au premier jour de l'assise, il dit à (4) ses actes ainsy : à l'assise d'Arques tenue par nous tel, etc., le lundi, etc. (5) Et ès jours en-suivant, il dit ainsy (6). Maiz l'en doit savoir que l'assise doit estre tenue à jour non férié, jasoit ce que l'échiquier qui communément estoit tenu à la XVne. de Pasques, est tenu à jour férié, c'est-assavoir au dymence. Et ne doit pas le juge seoir au bien matin, mais à prime au plus tart pour attendre lez parties et les conseulx qui sont de loing; et aussy ne doit-il pas tant attendre qu'il soit midy, car il seroit trop tart pour ce que les parties qui y seroient dèz le matin auroient trop attendu le juge et auroient cause d'eulx en aller, et deffauldroit l'assise.

Ainsy (7) comme leschiquier en deffailly n'a pas grantment, pour ce qu'il fu midy avant que les seigneurs qui le devaient tenir fussent arrivés; *Il est à noter* que le bailli tenant l'assise ne doit donner nulz deffaulx jusques vers disner et qu'il ait expédié d'aultres causes plusieurs. Et se l'assise dure plus que cette matinée, l'en doit continuer à l'après-disner et de lors à lendemain. Et a donc à icellui jour, le juge doit entrer en siège (8) bien matin, car les parties qui dès le jour précédent sont venues et qui illec sont attendans, ne désirent riens tant comme leur briesve délivrance pour avoir leur retour en leur maison. Toutesvoyes ne doit nulle foys le juge commenchier par deffaulx. Aucuns tiennent que les assises ne doivent point estre tenues à jour férié, et ce est voir, maiz en l'eschiquier qui fu à Rouen l'an (9) III C IIIIxx et VI. Les seigneurs entrèrent en siege à jour de dymence avant midy et ainsy se fait communément, pour ce que l'eschiquier est tousjours cryé : l'un à la Saint Michiel et l'autre à XVe. de Pasques; et la XVe. de Pasques est tousjours à jour de dymence; eulx assis ne firent riens pour ce que les présentacions n'estoient point receues; mais ordonnances furent faictes, lesquelles furent receues ce jour de lundi et mardi (10). Et ilz recevroient ce pendant requestes et les expédiroient; et puis feroient (11) crier les respit, etc.

La manière de procéder en Normendie (12) est telle : premièrement le bailli doit demander s'il y a aucuns respis, et doivent estre receuz et mis en escript par le clerc du bailly, et les noms de celui qui les

(1) Rouen après. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Et aussi les baillis si sient auprès. Ms. eod.
(3) Pour ce. Ms. eod.
(4) Jours de cry, et les XV jours. Ms. eod.
(5) Civille ne. Ms. eod.
(6) Après le dit eschiquier. Ms. eod.
(7) Du dit eschiquier, premièrement. Ms. eod.
(8) Sont divis. Ms. eod.
(9) Les clercs du greffe. Ms eod.
(10 Dans le Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy., cet alinéa se trouve après le suivant, il m'y paraît mieux placé qu'ici.
(11) Gaing et diffinitive. Ms. eod.
(12) Cause, pour chacune, XXVI. Ms. eod.
(13) Et injoncion. Ms. eod.
(14) Sols t. (Tournois). Ms. eod.
(15) Elle se commenchera à tous et mès, Ms. eod.
(16) Escriptures à double queue paient LI sols parisis. etc. Ms. eod.

(1) De l'assise a est assise etc. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Iceulx deulx. Ms. eod.
(3) Bailli, quer. Ms. eod.
(4) Dit en. Ms. eod.
(5) Ainsi : es assises de Rouen tenues par nous tel le lundi ou mardi, etc. Ms. eod.
(6) Ainsi : en l'assise de Rouen tenue par nous tel le mardi continu, etc. Ms. eod.
(7) Aussi. Ms. eod.
(8) En chaire. Ms. eod.
(9) L'an mil. Ms. eod.
(10) Mes ordonnèrent qu'ilz seroient receues ce jour lundi et mardi. Ms. eod.
(11) Et puis ferroient et lors recepvroient. Ms. eod.
(12) En assise. Ms. eod.

apporte et les pleigier (1). Et après lesdicts respit doivent estre cryés à l'ouye de la cohue où l'en tient l'assise. Après l'en doit savoir que le viconte et tous les sergens de la ville doivent estre présens (2); et se ilz ne sont présens, ilz doivent estre mis en deffault et en amende par jugement. Après le bailli doit donner et renfforchier les trèves.

Item. Il doit commander aux sergens que chacun baille ses adjournemens par escript.

Item. Il doit expédier les briefz et dolléances, et délivrer les nouvelles causes.

Item. Il doit faire lyre les jugemens.

Item. Il doit donner lieu aux veues pour délivrer les bonnes gens.

Item. Il doit faire termer les veues par le sergent à certain jour (3) quant le cas eschiet.

Item. Il doit en plaine assise faire les banissemens en la présence et par le jugement de quatre chevaliers.

Item. Il doit donner lieu aux causes du procureur.

Item. Il doit délivrer les causes l'une après l'autre, et faire appeler les parties selon ce qu'ilz sont en escript ou roulle, etc.

CHAPITRE XLI.

Du taux des escriptures.

C'est le taux que les baillifz pevent prendre de leur droit pour chacune lettre passée en assise; Premièrement pour ung mémorial donné en assise (4) XIIII deniers; pour une quitance prinse en assise en exécucion ordinaire VII deniers (5). *Item*, pour I mémorial de gaigne que l'on appelle attainté XXVI deniers. *Item*, pour chacune lettre (6) qui se commenche par : A tous, etc., VII souls VI deniers. *Item*, pour délivrer ung prisonnier VII souls VI deniers. *Item*, pour une sauvegarde simple XXVI deniers (7). *Item*, pour une treves XXVIII deniers. *Item*, pour la coppie d'un mémorial en assise XXVI deniers (8). *Item*, pour une commission adreschante au (9) sergent pour adjourner partie contre aultre XXIIII deniers (10). *Item*, pour ung mémorial (11) adreschant au sergent pour soy venir recorder devant le juge de l'exploit que il aura fait XXIIII deniers. *Item*, pour avoir lettre du juge que il rellate le record du sergent XXVI deniers. *Item*, pour une lettre comme ung juge tesmoigne que ung homme marchant est de la ville, ou comme il tesmoigne que il a aucunes franchises, etc., V sols (12).

CHAPITRE XLII.

De viconte.

Pour ce que devant l'en a parlé de viconté, et que le viconte a plès de feullle et plès de viconté : c'est-assavoir que les plès de feullie que l'en dit communément plès de meuble, sont tenus des causes hastives de meuble, qui requièrent briesve (1) terminéson et qui ne pevent attendre les plès de viconté ou d'assise. Et pevent les plès de feullie estre tenus chacun jour chà et là soubz feullie ou aultre (2). Et ordinairement sont tenus deux foys la sepmaine : c'est-assavoir au lundi et au vendredi, se il n'est ferye (3); et se il est feste, à lendemain. Les plès de viconté sont tenus de cas ordinaire de quinzaine en quinzaine, à tel jour comme le viconte le veult termer, se il n'est feste comme dit est. Et se il eschiet feste à ce jour, pourquoy il les conviengne termer, à aultre jour; tel aultre jour sera continué tousjours depuis de quinzaine en quinzaine, sans plus dire.

Le viconte n'a congnoissance d'aucuns dez briefz de cas réel, fors de marchié de bourse, et le cas de nouvelle dessaisine quant il y a eu baro, et gaigies à tenir ou délaissier, etc.

Et n'a (4) point congnoissance d'aucuns cas touchant le procureur du roy, ne (5) adjoingt, ne aultrement.

Item. De nulz cas touchant ses (6) mestiers. Quant au taux des escriptures : c'est-assavoir que tout ainsy comme le bailly en ses escroes (7) d'assise prent moins la moictié que l'eschiquier; aussy le viconte en sa viconté prent moins la moictié que en assise (8), et en feullie moins la moictié que en viconté.

CHAPITRE XLIII.

Des fiefz.

Les fiefz-nobles de Normendie qui sont appeliés frans-fieux sont de deux manières : lez ungs qui n'ont ne court ne usage, c'est-assavoir (9) de justice en laquelle l'en use de usage et stille, ou d'aultre fourme regardant justice, car ilz n'en ont point, si comme sont aucunes vavassories, les sergenteries fieffées, et les maisons et héritages qui y appartiennent qui sont nobles. Et peult l'en appeller les fiefs-nobles et les vavassories-nobles pour ce qu'elles sont issues de fiefz-nobles et sont noblement tenues, et ne doivent fors hommage, et si n'ont court (10), usage ne justice aucune; aussy les fiefz-nobles que l'en dit fiefz à plaines armes, pour ce que ceulx qui tiennent iceux fieulx doivent servir leurs seigneurs par armes (11). Les aultres ont court, usage et justice, et y a congnoissance de meuble et d'éritage en tant seullement que monte leurs demandes (12) qu'ilz appellent basse justice; et ont leur juge que l'en appelle séneschal pour gouverner icelle basse justice.

(1) Et le nom de celui qui lez apporte estre applégié. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) Sergent de la baillie sont présens à l'assise. Ms. eod.

(3) Jour lieu et heure. Ms. eod.

(4) Assise XIII. Ms. eod.

(5) Prinse en assise XIIII deniers, en extraordinaire VII deniers. Ms. eod.

(6) Lettre a double queue. Ms. eod.

(7) Sauvegarde qui se commence par à touz. V soubz. *Item*. Pour une simple XXXVI deniers. Ms. eod.

(8) Assise XIIII deniers. *Item* pour ung *vidimus* en assise XXVI deniers. Ms. eod.

(9) Adressante à ung Ms. eod.

(10) Autre XIIII deniers. Ms. eod.

(11) Ung mendement. Ms. eod.

(12) Sols, *et sic de aliis*. Ms. eod.

(1) Tenus de ses chasteaulx, de meuble, qui requièrent briesve. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) Ou autre part. Ms. eod.

(3) N'est feste férie. Ms. eod.

(4) Le viconte n'a. Ms. eod.

(5) Ne comme. Ms. eod.

(6) Touchant les. Ms. eod.

(7) Bailli prent ses escriptures. Ms. eod.

(8) La moitié en ses escriptures de viconté que l'en ne prend en assise. Ms. eod.

(9) C'est assavoir court de. Ms. eod.

(10) Court ne. Ms. eod.

(11) Armes et en tieulx fiefs nobles les puisnés n'y ont riens; et en tieulx fieulx n'a court ne usage, ne justice aucuns. Ms. eod.

(12) Leurs demaines. Ms. eod.

Nota. Que quant aucun possède quatre acres de terre, ou plus ou mains, et il dit qu'il les tient en baronnie, c'est assavoir que liz yssirent de baronnie (1) d'aucun qui les tray de sa baronnie pour les donner, vendre, ou baillier à rente à celui qui les tient ou à ses prédécesseurs.

Item nota. Que vendre rente à héritage sur ung fieu est dit appetichement de fieu; vendre rente à vie, *secus*.

§ *Nota*. Qu'il y a différence entre charge de fieu, appetichement de fieu, et despechement de fieu; car (2), en ce faisant sans le congé de son seigneur, celui qui ce fait mesprendra tellement que se son seigneur s'en apperchoit, il aura la rente sans (3) paier; Et l'acheteur aura recours d'autant de rente sur le vendeur qu'il lui (4) assignera ailleurs. Et en ce cas dit l'en le proverbe rural : *qu'il est plus de sotz (5) acheteurs que de sotz vendeurs*.

Appetichement de fieu est quant aucun vent aucune partie de son fieu qui monte à mains (6) de la huitaine partie, sans le sieu (consentement) de son seigneur. Et lors icellui seigneur prent tout le fieu en sa main et doit le vendeur (7) l'amende.

Item. Appetichement de fieu est : se j'ay ung fieu auquel appartiengne sens (8), rente ou aucun service, et je le vent.

Item. Baillant mon fieu à rente, supposé que je le baille à bon marchié, mais que je n'en reçoyve point d'argent, et n'est charge (9) depiechement, ne appetichement : mais se il y a argent, aultre chose est, etc.

Dépiecement est quant ung fieu est mis en tant de parties qu'il y a mains que le VIII°. En ce cas se part (10) la court et usage.

(11) *Nota*. Que tous les habitans de Normendie, si comme l'en dit, soit (12) en possession et saisine (13), ont droit ancien, comme liz dient, que tous leurs héritages labourables assis en bourgage, c'est-assavoir à une lieue ou environ de la ville, laquelle distance est nommée en France banlieue, sont tenus en Franc allieu, ne liz n'en doivent ne vest, ne devest, ne saisine, ne dessaisine, fons de terre, ne aultre redevance quelconque. Et toutesfoys, jaçoit ce, comme dit est (14), que héritage labourable de bourgage ne doit riens, si doit chacune maison au Roy XII deniers de cens. Et se ung hostel qui doit XII deniers de cens est party en troys mesjuages au moins (15), chacun paiera pour sa part XII deniers. Et se toutes les maisons chient ou sont arses, qu'il n'y demeure que les plaches voides, si payera chacune place XII deniers. Et se une maison es ainsy devisée en pluseurs parties, et le principa manoir peult tout rassembler à ung, dont (1) ne devra que XII deniers comme devant.

(1) Baronnie et sont des membres de la baronnie. Ms. 9846. 4 4. Bib. roy.
(2) Car charge de fief est quant l'en veut rente sur son fief, car. Ms. eod.
(3) Sans rien. Ms. eod.
(4) De rente comme le vendeur lui. Ms. eod.
(5) De foolz. Ms. eod.
(6) Au mains. Ms. eod.
(7) Vendeur estre en amende. Ms. eod.
(8) Appartiennent cens ou. Ms. eod.
(9) Se n'est chagé de. Ms. eod.
(10) Se pert. Ms. eod.
(11) *Nota*. Que des héritages vendus enbourgoiserie, l'en ne poie point de XIII°. au Seigneur. Ms. eod.
(12) Dit sont. Ms. eod.
(13) Saisine et. Ms. eod.
(14) Comme l'en dit. Ms. eod.
(15) Trois mesnages ou plus ou mains. Ms. eod.

CHAPITRE XLIV.

De vavasseur.

Vavasseur est dit de vassal, et encore semble-il que vassal et vavasseur est tout ung; et vavasseur est celui qui tient les vavassories. Vavassorie est une partie de fieu noble qui, par le sire d'iceliuy fieu, est donnée, ou aultrement extraite et baillie par don, vendicion, transport, eschange et aultre quelconque manière et à aucun pour estre son vassal; et peult estre distrette d'un fieu de haubert ou aultre. Et sont les aucunes vavassories greigneures, les aultres mendres, et les unes plus nobles et plus riches que les aultres : car les unes ont court et usage, les aucunes coulombier et moulin, et les aultres collacions de beneffices et patronages d'églises, et aultres noblesches, les unes plus, les aultres mains; et sont tenues en foy et hommage, et doivent reliefz.

Item. Iiz doivent aide de relief, et ne doivent aucun service villain, et en tant se demonstrent nobles. Et telles nobles vavassories doivent garde, et les aultres vavassories ne sont pas nobles et ne doivent point de garde; et se relièvent par acres et (2) les aucunes par aucunes sommes de deniers, et en tant est dit que c'est fieu villain. Les unes sont dictes franches vavassories, c'est-assavoir les nobles vavassories qui ont court, usage, coulombier, moulin et aucunes des noblesches dessus dictes; et ne doivent fors la foy et hommage. Aussy comme l'en dit franc-fieu, le fieu qui est tenu en bourgoysie; car celui ne doit vest ne devest, saisine ne aultre recongnoissat de seigneurie, neant plus que franc-allieu (3). Maiz fieu noble est aultre, car les subgetz du fieu-noble ne pevent de leur terre (4) que liz ne paient au seigneur du fieu c'est-assavoir les ventes (5), le XIII°. denier, et le paie le vendeur.

Item. Le seigneur du fieu-noble peult ratraire, ce que ne font mye les aultres qui n'ont court ne usage, et doivent rentes ou services, et n'ont pas si grans noblesches, et ne sont pas dictes franches, fors vavassories simplement, ainsy comme l'en dit simple-fief, le fief qui n'est pas noble.

Item. Tous petis fiefz tenus par foy et hommage ne sont pas appellés vavassories pour ce qu'iiz n'ont aucunes-fois (6) court ne usage : car aucunes-fois ung herpent de terre ou mains est tenu en foy qui pour ce n'est pas dit vavassorie, pour ce que c'est trop poy de chose selon le nom. Et aussy dit-l'en aucunes-fois franc-fieu ou franches-vavassories, quant liz ne doivent ne rente ne aultre chose fors hommage, et les aultres ne sont pas dis francs pour ce qu'iiz doivent; et aussy pour la raison dessus-dicte, l'en souloit dire que en Normendie n'avoit fors troys franches-vavassories : c'est-assavoir Harecourt, la Roche-Tesson et Briquebet. Les vavassories nobles sont dictes franches-vavassories, aussy comme l'en dit franc-fieu noble; et les ainsnés (7) en cas de succession comme fieu de Haubert. Les aultres se partent comme fieu-villain, et

(1) A ung tout. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Acres ou recongnoissance. Ms. eod.
(3) A segneurie ne que franc aiou. Ms. eod.
(4) Terre rien vendre. Ms. eod.
(5) Ventes, c'est assavoir. Ms. eod.
(6) *Aucunes fois* n'est pas dans le Ms. eod.
(7) Et fes a l'ainsné en cas de succession. Ms. eod.

relièvrent par acres; les franches ou nobles se relievent par nombre de fieu, comme il (est) dit en chappitre de teneure.

Se ung fieu de Haubert est par partage depechié en plus de VIII pièches, comme se le fieu venoit tout aux filles et elles fussent plus de VIII, il (1) conviendroit que chacune en eust sa part égaille; et en ce cas nulles des parties n'aura court ne usage, mais sera d'illec en avant tenu comme fieu villain; et se rachatera (2) par acres comme fieu villain, et la court et usage revendra au souverain. Et se par partage le fieu estoit party en huit parties seullement, chacune des parties auroit sa court et son usage. Et s'il advenoit que aucune (3) d'icelles parties fust depuis par succession ou aultrement partie en plusieurs parties (4), comme se l'une des seurs qui auroit eu à sa part ung VIIIe. de fieu, mouroit et laissat deux enffans ou plus qui eussent chacun leur part en icellui VIIIe., icelle partie ainsy départie perdroit sa court et son usage, et non pas les aultres; et revendroit la court et usage comme dessus. Maiz le fieu ou les parties ne pevent être depechiés en tant de parties, que se aucun les peult remettre ensemble par succession, achat, don, eschange ou aultrement, le fieu retournera à la (5) première dignité et noblesche.

Nota. Que se aucun fieu est depechié par membres ou par vavasseurs (6), les membres ou les vavasseurs (7) sont tenus à (8) foy et hommage: c'est-assavoir les membres sont tenus de l'ainsné, et l'ainsné fait pour tant hommage (9) au chief seigneur.

Item. Je treuve que les grans vavasseurs doivent garde et les petits non, et toutesvoyes je n'y treuve nulle raison, par quoy nul (10) ne le doye ainsy comme l'autre. Avant que cette vavassorie (11) extraite du fieu, supposé que la vavassorie soit grande ou petite, tout estoit en garde quant garde y escheoit. or, semble-il donc que le seigneur du fieu n'en peult riens avoir distret (12) sans le consentement (13) du seigneur souverain, en lui tollant le droit de la garde; ne icelluy subject et seigneur ne peult baillier, par vavassorie ne aultrement, aucune pièce de son fieu qui entrer doye en garde; et icelle partie qu'il baillera n'en devra point, car il ne le peult franchir en (14) préjudice de son seigneur; ne son seigneur mesmes ne pourroit donner (15) consentement sans le roy, pour ce que la seigneurie du chief d'icellui fief (16) peult escheoir en la garde du Roy, et par ce moyen auroit (17) la garde d'icelle terre subjette.

Question. Se l'ainsné, en ce moment d'onneur forfait, confisquera-il tout? *Responcio*, Non, il ne confisquera fors ce que il tient, et les aultres, soient seurs ou vavasseurs, tendront du chief seigneur, comme icellui forfait faisoit.

Item. Je treuve par oppinions que les seigneurs

(1) Car il. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Et se relevera. Ms. eod.
(3) Que l'une. Ms. eod.
(4) Plusieurs pars. Ms. eod.
(5) A sa Ms. eod.
(6) Par vavassoires. Ms. eod.
(7) Ou vavassoieries. Ms. eod.
(8) Tenus en. Ms. eod.
(9) Fait l'ommage par tout. Ms. eod.
(10) Pourquoy l'un. Ms. eod.
(11) Vavassoirie fust. Ms. eod.
(12) Distrait. Ms. eod.
(13) Le congié. Ms. eod.
(14) Franchir ou. Ms. eod.
(15) Donner son. Ms. eod.
(16) Du chief seigneur. Ms. eod.
(17) Moyen avoir. Ms. eod.

subjetz quant ilz veullent faire ung vassal et faire vavassorie, ilz font vavasseurs nobles ou non nobles ainsy qu'ilz veullent, sans le congié de leurs seigneurs; et la font grande, petite, à garde ou sans (1) garde; car l'en tient que se la vavassorie a court et usage, elle doit garde, si non, si comme dit est, tout doit garde.

Item. Ilz doivent une vavassorie pour ung chappel, ou pour ungs espérons, ou pour chevauchier, etc., à leur volenté. Tout considéré, il semble que d'un fief peult yssir quant à ces (2) deux choses, une (3); l'une qui est appellée membre de fief, l'autre qui est appellée vavassorie: Membre de fief est quant ung fief est dépechié par partage entre seurs, ou par moictié, ou par tiers, ou par quars, ou par V^e., ou par VIe. ou par VIIe., ou par VIIIe., et ces parties sont dictes membres de fief: L'autre quant d'un fieu est distrait aucune partie pour foire pour faire vavassorie france ou aultre (4); et ce n'est pas dit membre de fieu, car icelle vavassorie ne comprent aucune partie, ne tiers, ne quart, ne quint, ne aultre; fors seullement la volenté du seigneur qui donne ou franchement, ou par servitude, ou aultrement, selon sa volenté etc.

CHAPITRE XLV.

Du bourdier au seigneur.

Bordier est celui qui tient l'ostel à louage; et tieulx bordiers ne sont point receuz aux enquestes, pour ce que ilz n'ont pas illec repaire longuement et ne saurroient depposer des héritages; mais ilz déposeroient (5) bien en enqueste sur debas et malleffices advenus en leurs lieux et de leurs temps, nonobstant qu'ilz soient bordiers. Et pour ce est trop générallement mis assises ès lieux où ilz n'ont point repairre. Par ce que dit est, appert que borde et l'ostel où le bordier demeure, sont *idem*, *vel una*.

CHAPITRE XLVI.

De l'atrier d'un seigneur.

Atrier est le lieu où aucun seigneur tient sa justice et furent ainsy fondés: Le conte d'Evreulx print pluseurs chevaliers ausquelz il charga les gardes (6) des portes d'Evreulx, et leur donna franchise (7) de tout fouage, forage et aultres servitudes, certaines places pour ceste garde faire à chacun d'iceulx chevaliers, et bailla (8) à pluseurs et par parties icelles places. Les preneurs les ont depuis hébergiés. En l'une le seigneur tient son astrier, c'est à dire qu'il y tient sa juridicion des subjetz illec (9): et celluí qui (10) demeure à l'hostel d'icellui atrier doit à icellui seigneur, toutes les foys qu'il y vient tronner, feurre pour ses chevaulx, sen lit, blanc doublier, pos, palelles et escuelles; et le

(1) Garde, petite garde osans. Ms. 9846. 4. 4. Bib roy.
(2) Quant à ce. Ms. eod.
(3) *Une* manque dans le Ms. eod.
(4) Vavassories ou franches ou autres. Ms. eod.
(5) Depposeront. Ms. eod.
(6) La garde. Ms. eod.
(7) Et franchy. Ms. eod.
(8) Faire chacun d'iceulx chevaliers a baillé. Ms. eod.
(9) D'illec. Ms. eod.
(10) Qui tient et. Ms. eod.

seigneur paie le demourant. Et en signes que ces places sont du (de) l'astrier et ont este franches (1), chacune maison d'illec doit au Roy par an XII deniers (2), et les aultres qui n'ont la franchise ne paient par an fors II deniers.

CHAPITRE XLVII.

De libelle en injures.

Libelle en cas de injures doit estre fait en ceste fourme: Je me plaing de tel qui en lieu publique, puis an et jour, en abessant ma bonne renommée et en accroissant à moy blasme (3), m'a appellé larron. Sy tent (4).

Se il le congnoist et (5), en fera amende à justice qui la paix du pays a à garder, afin que je y prengne tel prouffit ou (6) amende comme raison devra (7), qu'il s'en desdie selon raison et la coustume du pays, et se il le nye ou amect en doubte, je l'offre à prouver tant et sy avant qu'il devra suffire pour venir à mon entente; et (8) dy que il la congneu et confessé et promis à m'en faire amende et adresche; et quelque (9) chose que je dye, je me restraing de mes raisons à suffisance. Se cellui de qui l'en se plaint le nye, jour doit estre assigné pour prouver; et se il veult prolongner, il le pourra faire par la manière qu'il est dit dessus en chappitre de meuble. Et par ce cas peult l'en attendre (10) de mallefachons de corps.

Nota. Que par ordonnance d'Eschiquier qui fu tenu à Rouen mil III^{c}. III^{xx}. et VI. (11), il fu dit que tous respondroient en personne et de bouche en cas de procès criminel et déliz, c'est-assavoir en eschiquier et (12) en assise, etc.

CHAPITRE XLVIII.

De libelle en cas de delaiz de fieu.

Libelle en cas de delaiz de fieu : Je suis en saisine et possession, et ay droit de prendre et perchevoir chacun an X souls de rente sur la maison que tient de présent et possède Robin, assise en tel lieu. Et par deffault de paiement d'icelle rente, arrérages m'estoient (13) deubz depuis tel temps jusques à present, qui montent à telle somme, sy conclu contre ledict Robin que se il confesse estre détempteur d'icellui héritage obligé et chargié de ma rente par (1) raison de laquelle mez arrérages me sont deubs, qui (2) gaige à tenir de moy doresnavant le dit héritage par la dicte rente et me paye mes dits arrérages, ou qu'il me quitte et délesse le dit héritage pour ma dicte rente, et me paye mes dits arrérages. S'il le nye, etc.

Nota. Que par usage et stille l'en ne peult ne doit demander les arrérages que pour troys années, se les lettres ne sont exécutoires; en quel cas l'en (15) pourroit demander de XXX années, etc.

Item (16). S'il gaige à tenir et après il ne paye dedens XV (3) jours, il doit estre débouté et perdre la propriété, etc.

CHAPITRE XLIX.

De conclusion en meuble.

Conclusion en cas de meuble: Se vous confessez mon propos estre vray, j'en veul avoir gaigement (4) ou paiement; et se vous le nyés ou mettez en doubte que ainsy ne soit comme j'ay dit, je le veul prouver pour venir à entente de fait et de confession tant qu'il suffira (5), etc.

CHAPITRE L.

De conclusions contre garant.

La conclusion contre garant est telle: Si conclu contre vous que en cas que vous confesserez mon propos estre vray, à bonne cause vous ay appellé à garant; garantir me devez. Se vous nyez ou mettez en doubte aucuns des fays par moy proposés, dont preuve ou ensaignement m'appartiengne, j'en prouveray et feroy vray tant et sy avant comme je devroy et au cas appartient deuement, soit par veue termer ou aultrement en ce qu'il me suffira, etc.

CHAPITRE LI.

De conclusion contre gaigie à tenir.

Des gaiges à tenir la conclusion est telle : Si conclu contre vous que se vous confessés que l'éritage (6) soit subgect en la rente que je déclaire, qu'il soit dit que à bonne cause vous ay fait convenir, vous gaigerés à tenir, et payerez les arriérages, ou vous délaisserés et paierés iceulx arrérages, etc. Se il est denyé, etc. Tout comme garant. *In omnibus*.

CHAPITRE LII.

De conclusion contre briefs.

Sur brief de nouvelle dessaisine. Sur lay apparente, Sur brief d'estabile et généralement tous briefz quelzconquez.	Les (7) briefz contiennent les conclusions.

(1) Soient de l'atrier et aient ceste franchise. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Deniers par an. Ms. eod.
(3) Accroissant autruy. Ms. eod.
(4) Tent à ceste fin. Ms. eod.
(5) Recongnoist il. Ms. eod.
(6) Profite et. Ms. eod.
(7) Donrra, ou. Ms. eod.
(8) Et si. Ms. eod.
(9) Et quelconque. Ms. eod.
(10) L'en entendre. Ms. eod.
(12) IIIIe. et VI. Ms. eod.
(13) Et aussi. Ms. eod.
(14) Me sont. Ms. eod.
(15) On en. Ms. eod.
(16) *Nota* que. Ms. eod.

(1) Pour la. Ms. 9848. 4. 4. Bib. roy.
(2) Qu'il. Ms. eod.
(3) Dedens XL. Ms. eod.
(4) Avoir gaigie. Ms. eod.
(5) Prouver et certifier de fait, de confession ou de promesse tant qu'il me suffira pour venir à entente. Ms. eod.
(6) L'héritage me. Ms. eod.
(7) Et en tous briefs quieulx qu'ils soient les. Ms. eod.

CHAPITRE LIII.

De conclusion en injures.

En cas de injures dictes en présence de partie et depuis ung an ou aultrement, la conclusion est telle (1): Sy conclu contre vous que se vous confessez mon propos estre vray, vous ferez amende à justice affin que je y prengne tieulx droiz et despens comme il appartient selon raison et la coustume du pays. Et se vous nyez ou mettés en doubte aucuns des fais par moy proposés, j'en prouveray et feroy vray tant et si avant comme je devroy et comme au cas appartendroit de fait, de confession et promesse, en ce qui me suffira. Et est à noter que ceste conclusion de injures sert en injures tant de dit comme de fait, etc.

Item. Il est à noter que la derraine cause mise en la conclusion d'injures *de fait confession*, etc., emporte en soy toute sa signiffication et la substance, et vault au tant à dire comme (2) l'aves cogneu et confessé, et promis à faire satisfacion, paiement ou gaigement.

Item. Est à noter que l'en fait en cas de cry de haro pareille conclusion comme cy dessus en cas d'injures, etc.

CHAPITRE LIV.

De conclusion en dolléance.

Sur dolléance conclusion : Se vous confessés mon propos estre vray, je di que j'ai esté grévé, et puisque grevé ay esté, a bonne cause me suis doliu. Lez torfz et griefs qui m'ont esté fais seront mis au néant ou au moins repparés (3), et condempnerez ma partie aux despens fais. Et se vous nyés ou mettez en doubte aucuns de ces fais par moi proposés dont preuve ou ensaignement m'appartiengne à faire, j'en prouveray ou ensaigneray, tant et sy avant comme je devray et au cas appartiendra de fait, confession et (4) promesse, du tout en ce qu'il me suffira, etc.

CHAPITRE LV.

De conclusion de marchié de bourse.

Conclusion sur marchié de bourse: Se vous confessés le marchié et le lignage dont j'ay parlé, je di que vous me le devez laissier venir jouxte ce que je vous (5) demande, obéyssant à paier le prix qu'il (6) cousta bien et loyaulment. Et se vous nyés ou mettez en doubte que ainsy ne soit, j'en prouveray et feray vray (7) tant et si avant comme je devray et au cas appartendra, soit par veue termer ou aultrement (8) de fait, de confession ou (9) promesse, en ce qu'il me suffira, etc.

(1) An autrement ne vault conclusion. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Comme et. Ms. eod.
(3) Reparez la cause demourra par de deça sans en faire aucun renvoy. Ms. eod.
(4) Confession ou. Ms. eod.
(5) Je le. Ms. eod.
(6) Pris que. Ms. eod.
(7) Feray preuve. Ms. eod.
(8) Autrement deuement. Ms. eod.
(9) Confession et. Ms. eod.

CHAPITRE LVI.

De certains arretz et jugiez.

S'aucun vend son héritage, le plus prouchain du lignage et du costé l'aura par retrait dedens l'an et jour que la lettre fu leue à l'oye de la parroisse.

Se ilz sont pluseurs frères et l'un vent à l'autre une partie de son héritage (1), comme il leur pourroit escheoir, jasoit ce que il souloit estre en Normendie que en tout marchié d'éritage où bourse est ouverte, il y avoit ratrait, si comme se ung frère vendist à ung aultre frère une pièce de terre, les cousins et aultres du lignage auroient celle pièce de terre par bourse, car (2) en tant comme icellui frère l'achetoit à son frère, elle estoit eslongnée (3) comme estrange. Et pour ce que mains héritages ont esté estrangiés (4), il fu estably que il demourroit au plus prouchain du lignage, pourtant qu'il fust du costé dont l'éritage deschent, car nul n'est plus prest d'avoir l'éritage du frère que son frère, etc.

S'aucun a femme espousée et aucun du lignage d'icelle femme vent son héritage, le mary le peult ratraire par bourse pour raison de sa femme dedens l'an, etc. se plus prouchain ne vient avant. Et peult le mary sans sa femme, dedens l'an et le jour venir au sergent et lui faire sa plainte, et requerir adjournement contre l'acheteur; et le sergent est tenu de le faire; car sy comme le mary et la femme sont deux personnes en une char, le mary a la seigneurie d'icelle et des injures, et aultres choses à elles faictes; mais il ne pourroit plus avant aller en la querelle se elle n'estoit présente, ou aucune personne (5) pour elle.

En l'Eschiquier qui fu l'an mil IIᵉ. et XVI tenu à Rouen fu dit: que se ung homme fait semondre ung aultre pour demander (6) arriérages de rente de terre qu'il ait bailliez à louages à terme, se cil qui est semons se deffault tant que la veue soit faicte par jugement, l'enqueste ne veudra pas de ce, ains convendra (7) que cil qui demande preuve par certains tesmoings, pour ce que ce n'est pas fieffe à héritage.

Item. En dit eschiquier il fu jugié: que en cas de partie d'éritage, quant l'en trait sa partie en amende (8) après le lignage congneu, ce vault autant comme veue de terre faicte (9), et doit-l'en avoir atteint la saisine pour l'atrier (10); maiz se l'en mect ès lotz chose qui n'y doye pas estre par raison, adonc pourra débatre l'autre et faire veue asseoir pour monstrer le desaucun (11) dessus les lotz; et devant l'en (12) peult veue asseoir, se le tenant le (13) nyoit tout à plain que il ne tient point d'éritage qui doye estre partable par entre luy et le demandeur, etc.

(1) Héritage lez autres pevent retraire tant seullement celle partie de l'éritage. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Bourse ou. Ms. eod.
(3) Estoit eslongie. Ms. eod.
(4) Héritage en estoit estrangié. Ms. eod.
(5) Ou appellée. Ms. eod.
(6) Demander lez. Ms. eod.
(7) Ains quant vendra. Ms. eod.
(8) Amende par jugement. Ms. eod.
(9) Faicte en autre cas. Ms. eod.
(10) Pour l'otres. Ms. eod.
(11) Le desadvenant. Ms. eod.
(12) L'en ne. Ms. eod.
(13) Tenant ne. Ms. eod.

CHAPITRE LVII.

De clameur de marchié de bourse.

La clameur de marchié de bourse est telle : l'an de grace mil CCCC (1), etc. (2) tel juge etc. fu présent G. lequel s'est à nous clamé de R. pour avoir et ratraire de luy par bourse et lignage certain marchié (3) etc. le libelle en est fait en ceste fourme :

Sire juge tel, mon cousin de par mon père vendi naguères à D. ung héritage assis en telle parroisse ; et pour ce que ledit héritage me pouvoit venir se mon dit cousin fust allé de vie à trespassement (4), et pour ce que je suis son plus prouchain héritier, j'ay impétré sur ce une clameur par vertu de laquelle j'ay cy fait adjourner le dit tel, etc. : Sy dy et conclu contre luy que s'il confesse qu'il achetast le dit héritage à ma prouchaineté, et le vendeur fust de mon lignage soubz le septiesme degré, qu'il me gaige le dit marchié par-faisant mon devoir du payement. Et se il le nye ou mect en doubte je l'offre à prouver comme je devray. Et me restraing de mes raisons à suffisance.

Item. Se le demandeur venoit à entente contre le deffendeur, le demandeur n'auroit pas attaint les levées fors depuis sa clameur.

Item. Se ilz sont pluseurs demandeurs en cas de marchié de bourse le deffendeur peult prendre couverte et dire qu'il ne veult respondre ne à l'un ne à l'autre des demandeurs jusques à ce qu'il sache à qui la prouchaineté et poursuite (5) en appartendra, pour ce que s'il prennoit deffence contre tous eulx, il pourroit perdre et (6) *reus* ne gaigneroit, car il n'a (7) que ung marchié (8), il est de nécessité que le tenant soit à toutes les journées d'entr'eulx et sera regardeur du procès. Et la poursuite adjugée à l'un, icellui procèdera avec le tenant, et les aultres amys seront regardeurs et seront présens ès (9) journées. Et se celiui à qui la poursuite fu laissée fait resposée ou fault à procéder, le plus prouchain après prendra la poursuitte (10), etc.

Notez. Que il convient que le clamant offre l'argent à la première journée. Toutesvoyes coustume dit le contraire en chappitre de rappel de fieu vendu, etc.

Item. A faire l'adjournement en cas de marchié de bourse, se le tenant du marchié estoit demourant hors la juridicion du juge où le marché est assis, il ne seroit pas neccessité que l'en l'alast adjourner au lieu où il seroit demourant hors de la juridicion du juge, ne ne requerra à (11) son juge qu'il le face adjourner, mais suffiroit que l'adjournement en fust fait en présence de bonnes gens, sur le lieu que le demandeur contendra à avoir par ratrait de marchié de bourse, pour ce que la demeure n'en pourroit (12) porter préjudice au demandeur.

Item. Puis que le demandeur, en cas de marchié de bourse, a levé (1) clameur, il ne peult faire repposée, maiz doit poursuir dilligamment de plès en plès, tant que la cause ait prins fin. A metre le demandeur (2) en amende par jugement, convient ung respit ou deux deffaulx ; ne il ne se peult aidier de respit ne aultre dellay, et le deffendeur auroit l'un et l'autre, etc.

(1) CCCC°. XXXVI. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Tel jour devant tel etc. Ms. eod.
(3) Marchié d'éritage de la vendue de tel, etc. Ms. eod.
(4) A décès. Ms. eod.
(5) L'affinité et prouchainneté. Ms. eod.
(6) Et rien gaengnier. Ms. eod.
(7) Il n'y a. Ms. eod.
(8) Ung seul marchié et. Ms. eod.
(9) Seront à toutes les. Ms. eod.
(10) *Et sic de aliis*. Ms. eod.
(11) Demourant ne de requerre à. Ms. eod.
(12) Demeure et pourlongue en pourroit Ms. eod.

CHAPITRE LVIII.

De fraulde en Normendie.

Fraulde à l'usage de Normendie est telle, se G. a ung héritage et icelluy héritage G. baille à rente à R., et, après la baille ainsy faicte (3), R. achate la rente : le marchié est dit frauldeulx, et en ce cas les parens du vendeur pevent attraire (4) l'éritage par marchié de bourse et par paiant le pris que la rente est (5) vendue. Et se la fraulde est nyée et après elle est prouvée, le tenant du marchié perdra le marchié et les deniers, et seront les deniers acquis au roy. *Item.* En cas de marchié de bourse frauldeux, partie vient en temps de s'en clamer dedens dix ans.

Item. En héritage baillié à rente ne chiet point de ratrait, se il n'y a soulte de deniers; maiz s'il n'y avoit seullement que un seul denier de soulte, sy y chiet-il ratrait.

Item. Se la cause du (6) marchié de bourse vient au premier jour auquel il est adjourné contre le retraicteur d'aucune rente que il a achetée ; se l'acheteur nyoit au retraicteur qu'il fust du lignage de celluy qui lui avoit vendu icellui héritage, icellui retrayeur produit troys ou quatre tesmoings pour ce prouver : l'acheteur dit que ceste preuve n'estoit suffisante et qu'il devoit estre déclaré par l'enqueste VII.

Sed queritur l'acheteur d'un marché de bourse a, au jour à quoi il est adjourné contre le ratrayeur, demandé présentement le prix qu'il paya, le ratrayeur dit qu'il doit avoir quinze (7) jours de terme à apporter son paiement.

Responcio. Le retrayeur doit paier le pris et l'argent que l'acheteur paya, au jour auquel icellui acheteur fu adjourné et n'aura point aultre (8) terme.

Item. Il ne suffit pas au retrayeur de dire qu'il soit prest de bailler l'argent au dit jour, posé qu'il ne lui soit fait qu'il (9) soit du lignage du vendeur, s'il n'offre les deniers, selon aucuns.

Item. Le tenant du marchié de bourse se peult bien laissier mettre en troys deffaulx et en amende par jugement, et sera partie ouye et la veue termée

(1) Levé sa. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Le deffendeur. Ms. eod. C'est ici évidemment une faute dans le Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy. Il y avait aussi deffendeur dans le Ms. de M. B.. sur lequel nous avons pris notre copie, le copiste a effacé deffendeur pour mettre demandeur ne seroit-ce pas une preuve que ce Ms. de M. B. a été fait et copié sur le Ms. de la bibliothèque roy. ? ou bien l'on peut dire qu'ils ont été copiés tous les deux sur un pareil plus ancien.
(3) Le bail ainsi fait. Ms. eod.
(4) Ratraire. Ms. eod.
(5) A été. Ms. eod.
(6) Se l'acteur d'un. Ms. eod.
(7) Avoir XX. Ms. eod.
(8) D'autre. Ms. eod.
(9) Posé qu'il lui soit nyé qu'il Ms. eod.

et banye. Au jour de la veue il peult (1) venir et soy chargier du fait de justice, et y sera receu par paiant l'amende des deffaulx, après la veue tenue ou non (2).

En cas de marchié de bourse et en cas de patronnage d'église le demandeur ne sayt faillir de sy petit, mais que le deffendeur lui repreuche et l'en convainque (3), qu'il ne perde sa cause du tout en tout.

S'aucun achate (4) rente à (5) héritage et en ait lettre, l'acheteur doit faire lyre sa lettre à jour de dymence ou à aultre jour solempnel, à l'uys de l'églyse à l'yssue de la grant-messe, ou au chymetière, en présence de gens, (6) affin qu'il appaire que l'acquereur veult bien que l'acquisicion soit notoire à tous, etc. Et aussi que chacun voye bien que l'acquisicion puisse venir à la congnoissance des parens du vendeur, pour et affin de ratraire l'éritage s'il leur plaist. Et est ainsy par usage et coustume (7) que autant de temps que les acheteurs attendront depuis leur dit achat à faire lire leurs lettres (8), autant de temps durera le commenchement de l'an et du jour du ratrait. Et ainsy est ladicte acquisicion leue affin que les seigneurs de qui les terres sont tenues en ayent la congnoissance, affin d'en avoir le droit des rentes que l'en appelle XIIIes.; pour ce que les seigneurs de qui les terres sont tenues ont le XIIIe. denier de la dicte vente, et nouveaulx hommages lui sont fais par les acquisiteurs etc, quelque fieu que ce soit, hors bourgaige dont le seigneur n'en a rente ne saisine (9) fors de ratrait, encores est doupte se il y a ratrait, et semble que non par le chappitre de bourgaige.

En cas de marchié de bourse se par trop deffault ou aultrement le clamant mect sa partie en amende par jugement, par quoy icellui clamant ait attaint le marchié par paiant les deniers de la vente du principal (10); des lors icelluy marchant protestera d'avoir ses mises tant de saisine, XIIIes., reliefz (11), comme (12) réparacions. Et pour ce que le clamant ne peult avoir le marchié jusques à ce qu'il ait paié icelles mises et réparacions, il doyt dès lors requérir que une veue soit termée pour veoir icelles mises, protestans toutesfois que se il y a aucuns édiffices nouveaulx ou aucune chose aultrement faicte (13) par neccessité et qui ne soit en riens comptée (14).

Or est-il assavoir que se procès a esté demené en viconté, le clamant a temps de guernir (15) main de justice jusques à quinzaine, c'est-assavoir à la prouchaine viconté (16), et se c'est assise, il a terme de quarante jours, c'est-assavoir à la prouchaine assise. Et est de neccessité que à ce jour il garnisse main de justice du pris de l'achat principal seullement. Et se il en est deffaillant ou en demeure, par stilie il pert le marchié etc. (1). Par généralle coustume de Normendie se la lettre du marchié est leue suffisanment à ouye de paroisse, à jour solempnel, le retrayeur n'a fors ung jour naturel à lever sa clameur.

(1) Peult bien. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Après la veue tenue non. Ms. eod.
(3) Et le contraigne. Ms. eod.
(4) A acheté. Ms. eod.
(5) Rente ou. ibid. Ms. eod.
(6) Gens de la paroisse. Ms. eod.
(7) Car par usage et coustume il est ainsi. Ms. eod.
(8) Lez lettres de l'achat. Ms. eod.
(9) Ne n'a vente ne XIIIe. Ms. eod.
(10) Vente principale. Ms. eod.
(11) Reliefz et d'aides. Ms. eod.
(12) Comme de. Ms. eod.
(13) Faicte que. Ms. eod.
(14) Qu'il ne doit à riens conte. Ms. eod.
(15) De garnir la. Ms. eod.
(16) Prouchaine assise. La phrase suivante ne se trouve pas dans le Ms. eod.

CHAPITRE LIX.

D'aucuns arrests et jugiés d'eschiquier.

En l'eschiquier de pasques l'an mil CCC cinquante huit jugié fu que ung homme est plus prouchain à acheter la rente deue sur sa terre que ceulx du lignage au vendeur à retraite (2).

Et en dit eschiquier ung homme demandoit à ung aultre, ung marchié de bourse, l'autre partie demanda son argent et dist ce que le marchié lui avoit cousté. Vint (3) avant ung aultre homme qui portoit une lettre (4) en quoy l'éritage que l'en desboursoit estoit obligié, et dit qu'il vouloit avoir l'argent qui venoit de l'éritage qui lui estoit obligé. Et l'autre disoit mon argent ne devez vous pas avoir, car je ne suis de riens votre obligié, ne ne (5) suis de riens vostre (6) propriétaire de l'éritage, et nul acheteur n'a riens en l'éritage que il achate fors son argent, devant que l'an et le jour soit passé; maiz quant votre obligié me vendi l'éritage se vous vous fussez opposé à l'argent avoir, qu'il (7) eust peu bien estre que vous l'eussiez eu. Si dis (8): si comme je ne suis de riens vostre obligié, ne je n'ay en marchié fors mon argent que le desbourseur m'a jà baillié, ou qu'il a jà mis en main de justice; et (9) vous vous povois prendre à l'éritage qui vous est obligié, et ne povois (10) destouber que je n'aye mon argent, et en veult droit. Et l'autre disoit ainsy: comme vous dictes que je m'oppose à l'éritage et que je me peusse estre opposé aux deniers que vous payastes à mon obligié. § Encore si pourroient les desbourseurs aidier par plusieurs poins (15), se je (16) souffroye qu'il vous (17) payast cest argent; et puis vouliés (18) ma lettre faire

Le cas est que (11) se reus (12) prent XL. S, de rente sur la maison de G. et se le dit G. achate la dicte rente d'icellui R., les parens d'icellui R. ne la pourroient avoir par ratrait, puisque icellui (13) (pour ce que cellui mesme) (14) l'achate sur lay mesmes pour soy affranchir.

Item. Se icellui R. avoit vendu la dicte rente à ung aultre, et aucun du lignage ne la voulsist retraire, le dit G. la re-

(1) *Item.* Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Que ceulx du lignage du vendeur à la retraite. Ms. eod.
(3) Et cil le veult et dist allons poier, dont vint. Ms. eod.
(4) Lettre de baillie. Ms. eod.
(5) Ne je ne. Ms. eod.
(6) *Votre* n'est pas dans le Ms. eod.
(7) Avoir il. Ms eod.
(8) Si disoit. Ms. eod.
(9) Et n'est pas dans le Ms. eod.
(10) Vous ne me povez. Ms. eod.
(11) Est tel. Ms. eod.
(12) Se R. Ms. eod.
(13) Icelui G. Ms. eod.
(14) Ce qui est entre parenthèse n'est pas dans le Ms. eod.
(15) Par plus fort point que vous. Ms. eod.
(16) Je vous. Ms. eod.
(17) *Vous* n'est pas ici dans le Ms. eod.
(18) Et puis vouloir. Ms. eod.

entermer (1) sur l'éritage, trairoit puisqu'elle seroit partant comme j'auroye assise sur lui mesme. escriptures sans moi opposer à ce ; si di tant par mes raisons, pour ce que le desbourseur la pourroit (2) prendre contre moy pour desfence. tant par ce que je destruis le marchié tout entier, et s'il me tournoit à (3) préjudice et destruxion de mes obligacions, se je souffroye que ces deniers ne (4) fussent paiés qu'ils viennent de l'éritage qui m'est obligié que eulx doivent tourner par devers moy en rabatant de ma lettre, et en veul droit. § Jugié fu que l'acheteur auroit son argent du ratrayeur et le porteur de ses (5) lettres se (6) prendroit à l'éritage s'il vouloit.

Item. En dit eschiquier deux sieuteurs ou troys sont en ung marchié de bourse, le tenant, se il veult, se peult tenir (7) quoy, et regarder à qui la prouchaineté demourra, ou procéder soy tenant en sa couverte, ou gaigier à tenir (8), se il veult, à justice contre tous.

Item. En dit eschiquier se (9) deux sieuteurs sont en ung marchié de bourse, et le tenant est mis en deffault vers tous deux, et puis vient en court, chacun le sieult de sa deffaulte. Il est jugié que le plus prouchain doit avoir la sieulte des (10) deffaulx de tout le procès et de toute la cause; car se le plus prouchain souffroit que le plus loingtain sy (11) allasse à la sieulte, le plus prouchain ne seroit plus (12) de sieulte.

Item. En dit eschiquier ung homme demandoit à ung aultre (13) en d sant que la lettre (14) n'en avoit onques esté levé, et le deffendeur disoit que ung enffant lui avoit demandé ce marchié quatre ou cinq foys (15), dont il s'estoit deffendu après veue faicte, en la présence d'icelluy qui ores (16) demande le marchié, et avoit esté meneur de l'enffant, et de son conseil; et ce prouvoit par quatre ou par cinq témoings de certain qui distrent qu'ilz avoient veu le dit demandeur à la veue quant l'enffant lui demanda le marchié. Et adonc dit le demandeur que il (17) avoit failli à prouver pour ce que (18) le cas estoit d'éritage et si n'avoit pas sept tesmoings (19), et voult que le tenant du marchié l'amendast. § Jugié fu que le tenant avoit assez prouvé et que l'autre n'emporteroit point le marchié.

Item. En dit eschiquier ung homme demandoit à ung autre ung marchié de bourse, la veue fu assise entre-eux ; et avant que la veue fust faicte, le demandeur trait le deffendeur en amende ; il se mist en jugement que il devoit avoir attaint le marchié ? jugié fu que non-obstant que la veue eut este assise, et elle n'estoit faicte, qu'il n'auroit pas attaint le dit marchié, etc.

(1) Entérigner. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Le povoit. Ms. eod.
(3) Et ce me tourneroit à. Ms. eod.
(4) Deniers vous. Ms. eod.
(5) Sorteur des. Ms. eod.
(6) S'en. Ms. eod.
(7) Tenir tout. Ms. eod.
(8) *A tenir* n'est pas dans le Ms. eod.
(9) *Se*, n'est pas dans le Ms. eod.
(10) De ses. Ms. eod.
(11) *S'y*, n'est pas dans le Ms. eod.
(12) Se mefferoit. Ms. eod.
(13) Aultre un marchié de bourse. Ms. eod.
(14) La chartre. Ms. eod.
(15) Marchié passé IIII où cinq ans. Ms. eod.
(16) Ore lui. Ms. eod.
(17) Que cil. Ms. eod.
(18) A prouver quant. Ms. eod.
(19) Et il y avoit VII tesmoings. Ms. eod.

Item. En dit eschiquier ung homme avoit acheté une pièce de terre, ung aultre lui requist qu'il luy laissast par bourse pour ce que sa femme estoit seur du dit vendeur, si (1) lui laissa le marchié sans clameur ; puis vint ung aultre plus loingtain du lignage au vendeur, il fist semondre cil qui l'avoit desboursé, et voult avoir le marchié qu'il avoit desboursé pour ce que le desbours n'avoit pas esté fait en court. § Jugié fu que le desbours estoit vaillable, etc.

Item. En dit eschiquier jugié fu que qui desbourse sa (2) terre, et il en emporte l'erbaige, que il doit paier les rentes du fieu jusques au jour de l'an du dit desbours.

Item. En dit eschiquier l'en doit savoir que se ung homme vent rente à son seigneur sur le fieu que il tient (3), nulli du lignage au vendeur ne pourra celle rente avoir par la bourse, pour ce que ce seroit (4) charge du fieu (5).

Item. En dit eschiquier s'aucun fait son claim de bourse et fait son adversaire semondre, et il fait deux deffaulx et un respit et une deffaulte, la veue doit estre assise par jugement tout autressy comme en cas de mariage encombré et comme brief de nouvelle dessaisine.

Item. En dit eschiquier ung homme acheta terre au frère de sa femme, ung aultre du lignage du vendeur la demanda par bourse. Quant l'acheteur vit qu'il ne le povoit desfendre il amena sa femme en jugement et dit qu'elle estoit plus prouchaine du lignage au vendeur que n'estoit celluy qui le marchié demandoit; et lui donna auctorité du marchié de bourse ratraire au costé du lignage d'icelle femme. Si disoit que la femme y devoit estre receue en la manière qu'elle sy opposoit par ses raisons devant dites ; et en vouloit droit. Et le desfendeur disoit que la femme n'avoit riens ès biens son mary devant sa mort ; et se elle retrayoit le marchié ce seroit des biens son mary mesmes, aussy que (6) la femme n'en (7) fait point de claim, et nul ne nulle ne doit venir à marchié de bourse sans claim. Sy dy par mes raisons et celles devant dictes, que la femme ne me peult destourner que je n'emporte le marchié au devant d'elle, tant soit-elle plus prouchaine en la char que moy, et en veul droit. § Leurs raisons oyes d'un costé et d'autre, dit fu que la femme emporteroit le marchié.

Item. En dit eschiquier enqueste vint par (8) entre deux sieulteurs en cas de marchié de bourse pour savoir lequel estoit le plus prouchain en la poursuite du tenant ; et fu en assise où les parties estoient venues par doléance ; recongneu fu que l'un estoit plus prouchain que l'autre ; et pour ce celluy qui obtint voullut que la sieulte lui demourast, et voult que le tenant lui respondit selon la fourme de son claim, offrant qu'il fust sieu par enqueste, se son claim estoit vray. Le tenant contredist, disant que en ce siège il n'estoit tenu respondre mais en siège de viconté, ne aller par ladicte enqueste, pour ce qu'elle n'estoit pas venue (9) entre icelluy (10), mais

(1) Vendeur cil. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) *Sa* n'est pas dans le Ms. eod.
(3) Tient nuement de lui. Ms. eod.
(4) Que c'est. Ms. eod.
(5) De fieu, et ce seroit contre le droit de son seigneur et de son fieu. Ms. eod.
(6) Mesmes. Ms. eod.
(7) Femme ne. Ms. eod.
(8) *Par* n'est pas dans le Ms. eod.
(9) Venue par. Ms. eod.
(10) Icelui et le tenant. Ms. eod.

par entre les dits sieutcurs. § Jugié fu et par arrest que le tenant estoit tenu (1) procéder et aller avant en (2) dict siége et par la dicte enqueste, combien que venue fust par entre les dicts sieulteurs.

(3) *Item*: En dit eschiquier ung soubz-agié demandoit ung marchié en de bourse (4) et aussy le demandoit certains mariézs, le tenant print couverte et le soubz-aagié maintint estre le plus prouchain à avoir la sieulte et estoit (5) frère du vendeur. Les mariez vouloient savoir sa dilligence. Icelluy soubz-aagié dit qu'il portoit son clain donné du viconte, et avoit esté le samedi ensuivant en l'hostel du sergent pour lui requérir son adjournement, et ce vouloit-il ensaigner, et d'abondant le jour des plès, avant que le viconte entrast en siége, lui avoit présenté ledict clain; repreuchié lui fu par sa partie, qu'il n'estoit pas diligent. § Jugié fu qu'il estoit dilligent.

Item: En dit eschiquier ung demande à ung aultre ung marchié de bourse en la présence du sieulteur après veue faicte. Et après le retour d'icelle, les parties furent envoyées au saon de l'enqueste, et partirent de jugement pour aller audict saon. Le tenant fu mis en deffault vers ledict sieuteur. Approuchié en fu: il dist que le sergent n'estoit point juré ou (6) depuis que son maistre, de qui il estoit soussergent, avoit laissié la sergenterie, et pour ce n'estoit tenu à l'amender. § Jugié fu que amender le devoit, etc.

En l'eschiquier de Normendie tenu à Rouen l'an mil CCC. LXVII. Richart Onffray (7) demandeur vers Guillaume et Mahieu (8) diz Le Maryé ung marchié de bourse devant le viconte de Tancarville. Lequel Richart voult savoir s'ilz vouloient poursuir le (9) clain qu'ilz avoient fait, si comme il contendoit vers lesdicts sieuteurs. Ils demanderent delay (10) disant que une foys leur loysoit, pour ce que oncques en ne l'avoient. Et ledict Richart contredist disant que en tel cas les sieulteurs devoient procéder sommièrement et de plain, sans fuitte, hoquet, ne aultre repposée (11); et par espécial doivent tousjours offrir l'argent, et ilz ne l'offrirent point, et sy estoit leur advocat présent. Et lesdicts sieulteurs lui offrirent, se il vouloit demander ses deniers, ilz feroient encore leur devoir, et ledict Richart tenant dudict marchié disoit qu'il ne l'avoit pas offert et demandoit (12) delay pour quoy l'offre venoit trop tart après sa reprinse, etc. § Jugié fu par arrest que ledict delay ne cheoit au cas.

Item: En dit eschiquier ung homme demanda à ung aultre par bourse ung marchié, le tenant nya que le demandeur fust du costé du lignage et (13) la terre lui deust escheoir; si (14) le prouva, et l'amenda le tenant; et le demandeur voult avoir attaint le marchié, le tenant lui contredist, disant pour ce que la veue n'avait onques esté faicte entre eulx. § Jugié fu que il auroit (1) attaint le marchié pour ce que la probation et (2) péremptoire.

Item: En dit eschiquier ung homme qui estoit tenant d'un marchié de bourse dont deux personnes se clamèrent (3) et vindrent en plès; et pour ce qu'ilz estoient deux sieuteurs, print couverte; et sur ce procedèrent les deux qui estoient clamés. Finablement s'acordèrent, et en demoura a ung la sieulte; lequel après ce, dit vers le tenant qu'il vouloit qu'il lui respondist puisqu'il n'y auroit plus que ung sieuteur. Lors voult le tenant savoir comme jour avoit; l'autre dist que il ne lui ensaigneroit point d'adjournement et qu'ilz avoient longuement procédé. L'autre dist qu'ilz n'avoient (4) point procédé, mais tousjours s'estoit tenu en sa couverte (5). § Jugié fu en dit eschiquier qu'il lui ensaigneroit d'adjournement.

Item: En dit eschiquier jugié fu que se ung homme achete terre et la tient par touz les jours de sa vie et en est saisy, et puis échiet à son hoir, et l'oir la vent à (6) ceulx qui sont du lignage à cil qui l'avoit achetée et à loir de par leurs mères, et (7) la pevent avoir par bourse se le lignage du père s'en test. Car puisque celluі qui l'acheta la tint toute sa vie et en mouru saisy, le droit et le tenant (8) au lignage de par la mère est hors (9) et toute l'accion est au lignage du père, et yroit la terre avant au seigneur du fieu que au lignage de la mère, se la ligne de par le père estoit faillye. Maiz se cil qui acheta revent depuis son achat, le lignage de par la mère l'auroit par la bourse se ceulx de par le père se taisoient, etc.

En l'eschiquier tenu à Rouen l'an mil CCCC. XXV (10): Savoir mon se l'acheteur du (11) marchié de bourse qui vient au premier jour auquel il est adjourné vers le retrayeur, doit estre paié présentement du pris dès le premier jour que le marchié lui est deleissié?

Nota. Se le marchié lui est délaissié au premier jour du plet, il convient qu'il paie présentement. Et s'il lui est délaissié aux aultres jours en suivant, il suffira qu'il paie au prouchain siége.

Nota. Que à la première journée l'en doit offrir bourse et deniers, aux aultres non.

S'aucun en non de sa femme retrait aulcun héritage vendu par aucuns des parens de sa femme, icelluy retrayant n'aura riens en l'éritage retrait ne ses hoirs aussy, mais demourra purement à sa femme et à son lignage, etc.

CHAPITRE LX.

D'obligacion et exécucion.

Se Guillaume est obligié à R. pas lettre du roy ou de baillie en la somme de X livres (12) pour justes

(1) Tenu à. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Et d'aller avant au. Ms. eod.
(3) *Item*. Ou dit eschiquier à R. La femme à qui son mariage avait este encombré et plede après la noce son mari qu'il encombra, fait paix au possesseur en telle manière que le tenant luy donne XL livres, les parens de la femme ne le peuvent ratraire. Ms. eod.
(4) Bourse à ung tenant. Ms. eod.
(5) Et estre. Ms. eod.
(6) *Ou*, n'est pas dans le Ms. eod.
(7) Heuffroy. Ms. eod.
(8) Demandoit à Guillaume et à Mathieu. Ms. eod.
(9) Poursuir leur. Ms. eod.
(10) Il entendoit, lesquieuls sieuteux demanderent delai. Ms. eod.
(11) Hocquès, par longue reposée. Ms. eod.
(12) En demandant. Ms. eod.
(13) Lignage que. Ms. eod.
(14) Escheoir; on. Ms. eod.

(1) Que cil avoit. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Pour ce que la barre estoit. Ms. eod.
(3) Se clamoient. Ms. eod.
(4) Qu'il n'avoit. Ms. eod.
(5) Couverte sans procéder. Ms. eod.
(6) *A* manque dans le Ms. eod.
(7) Meres ne. Ms. eod.
(8) Droit et l'action. Ms. eod.
(9) Est dehors. Ms. eod.
(10) Mil IIIc. XXV. Ms. eod.
(11) D'un. Ms. eod.
(12) Livres tournois. Ms. eod.

causes contenues és lettres, à paier à certains termes (1); et après le terme passé R. requiert exécucion sur G. par vertu de ses lettres et fait prendre ses biens (2); se le dict G. s'oppose contre l'exécution, il ne sera point receu à opposicion s'il ne garnist la main de justice de biens meubles (3) exploitables de la quantité de la depte. Et quant il aura garny main de justice, le sergent lui assignera jour par devant le juge pour dire les causes de son opposicion. Et se au jour assigné G. est présent, il pourra proposer faulsetté de lettres ou paiement, et non plus. Et se G. se deffault, il sera par le deffault mis en amende par jugement. Et par ce la partie aura attaint que cil sera condempné à paier la sommé de dix livres dessus dictes (4), avec ces despens, supposé qu'il n'y eust garnissement de main (5) fors l'éritage (6), ou que l'opposicion se fost assise sur la vendue (7) d'éritage exécutore pour la depte; la raison si est puisqu'il y a obligacion, car (8) la coustume qui dit qu'il n'y a en cas d'éritage aucuns despens, est destruite par les renonciacions contenues ès obligacions (9); et encores par ordonnance d'eschiquier tenu à Pasques IIIc. IIIIxx. et VI (10), supposé qu'il n'y ait lettres, obligacion ne renonciations, et que l'exécution soit faicte sur l'éritage, s'il n'y a (11) nulz despens. Maiz l'en peult bien blasmer la voye de venir et dire que le cas ne requiert (12) pas exécucion, mais justice seullement. Et monstrer la différence qui est entre justice et exécucion. Et en ce mesmes cas s'il envoye (13) ung respit, pareillement il perdra sa cause et demourra encheu de son opposicion, nonobstant le respit lequel seroit trait et tourné à deffaut contre lui. Et se R (14) envoyoit ung respit il y seroit reĉeu et le pourroit faire. Et aussy se R se layssoit desfaillir, il conviendroit avoir troys deffaulx avant qu'il fust mis en amende par jugement, ne qu'il fust débouté de son exécution, etc. Et se ces (15) deux parties se comparent au jour de l'assignacion (16) G sera receu à dire les causes de son opposicion, lesquelles il desclarera comme dessus, etc.

Après, il est à noter que se le sergent qui fera l'exécucion treuve meubles suffisans pour icelle faire, il ne pourra mettre les héritages en criées (17) en la main du roy; et après procéder en criées en la manière qui ensuit. Et premièrement il doit mettre en la main du roy les héritages aux champs; c'est-assavoir il doit dire en (18) la paroisse où ilz sont assiz: s'il est aucun ou aucune qui veulle mettre à pris tieulx héritages et tieulx, etc., qui seront nommez par boutz et costés; ou la vente d'iceulx héritages débatre (19) ou soy (20) opposer, viengne avant et il y sera receu ou sinon, on en passera le décret si comme il appartiendra. Et lors s'aucun s'oppose, il doit prendre pleige ou caucion se le cas le doit, et assigner jour à la prouchaine viconté ou assise (1), afin de procéder sur ce comme raison sera. Et s'aucun mect sur lez héritages ung denier (2), le sergent le doit recevoir et faire puis troys cryées. Et, icelles faictes, il les doit rapporter à l'assise ou à la viconté où il sera de rechief cryé que lez héritages sont mis aux pris, qu'ilz seront nommez (3), et s'il est aucun ou aucune qui plus en veulle donner, débatre ou soy opposer, viengne avant et y sera receu, ou si non on en passera le décret; et lors s'aucun ne s'oppose ou enchérit, le décret s'en doit passer au plus offrant. Et s'aucun ne s'oppose, ne n'y mect pris, le sergent vendra à la viconté recorder lez trois criées qu'il en aura faictes. Et lors sera commandé au sergent qu'il face iceulx héritages appressier (4) à rente à pris raisonnable par bonnes gens, affin de paier celui qui requist l'exécucion estre faicte sur iceulx. Et se les héritages sont édiffiez, il fault que le sergent par ung dymence, dye à la parroisse: or oiiez, or oiiez, nous mettons en criée et subhastacions tieulx héritages assis, etc., jouxte d'un côté, etc., et pour ce s'aucun y veult mettre pris, enchérir, débatre ou contredire, viengne avant et il y sera reçeu. Et icelle cryée faicte, il la doit venir recorder en l'assise ou viconté; et lors lui sera commandé à faire pris sur les dits héritages pour ce qu'ilz sont édiflés. Et (5) lui sera commandé (6) icellui pris tenir (7) deuement, lequel pris il sera tenu banir en ceste fourme huit jours avant le prix, c'est-assavoir: or oiiez, or oiiez, nous avons mis telz héritages en criée à la requeste de tel, et pour ce qu'ilz sont édifiéz (8), ung jour pour iceulx prisier est assiz à tel jour; pour quoy s'il est aucun qui se y veulle opposer, etc. Et lors icellui ban fait, le sergent vendra au jour du pris recorder, et le fera faire par machons, plastriers et gens de pays, et icellui fait sera rapporté à la viconté ou à l'assise. Et puis de rechief seront les (9) héritages cryés par troys dymences sur le pris. Et iceulx cryées, s'aucun ne s'oppose ou en chieoit (10) l'en en passera le décret. Et aincoys convient que les bonnes gens (11) jurent par leurs sermens: se ilz avoient aysément, ilz prendroient les héritages sur le pris à quoy (12) les avoient appressiés (13), et pour tant les donneroyent se vendre les vouloient.

S'aucun est exécuté d'aucune somme par vertu des lettres de baillie (14), l'exécuté s'oppose, et déchiet de son opposicion, il paiera la somme et autant d'amende par usage, etc.

(1) A certain terme passé. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ses gaiges. Ms. eod.
(3) Meubles et. Ms. eod.
(4) Dessus diz. Ms. eod.
(5) Garnison devant. Ms. eod.
(6) Fors que en héritage. Ms. eod.
(7) La vendicion. Ms. eod.
(8) Car en ce cas. Ms. eod.
(9) Ou mémore ou obligacion. Ms. eod.
(10) IIIIc. six. Ms. eod.
(11) Si ny a il. Ms. eod.
(12) Ne requeroit Ms. eod.
(13) S'il envoioit. Ms. eod
(14) Et se il. Ms. eod.
(15) Et se les. Ms. eod.
(16) Au jour assigné. Ms. eod.
(17) Criées, mes s'il ne treuve meubles suffisants, il doit mettre les héritages. Ms. eod.
(18) Dire à. Ms. eod.
(19) Débatre, contredire ou empescher. Ms. eod.
(20) Soy à ce. Ms. eod.

(1) Ou en l'assise. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Denier à Dieu. Ms. eod.
(3) Qu'il sera nommé. Ms. eod.
(4) Face prisien. Ms. eod.
(5) Et lors. Ms. eod.
(6) Commande que Ms. eod.
(7) Pris banisse. Ms. eod.
(8) Sont édifices. Ms. eod.
(9) Et depuis seront les. Ms. eod.
(10) Ou encherisse. Ms. eod.
(11) Convient que les jurés et bonnes gens. Ms. eod.
(12) Pour les pris à quoy ilz. Ms. eod.
(13) Avoient prisés. Ms. eod.
(14) Baillie et. Ms. eod.

CHAPITRE LXI.

De obligacions ainsnées.

Par stille et usaige lez obligacions plus ainsnées



sont premièrement payées. Les rentes venduez et les aultres sentences, gaigies, attaintes, et tieulz choses, et semblables, et tousjours les ainsnées en dabte, sont premièrement paiées, comme dessus est dit (1).

Se aucun sergent justize aucune personne, en laquelle justice faisant, il s'oppose, il convient que celluy qui s'oppose die au dict sergent (2), en soy opposant, la cause de son opposicion; ou aultrement *il ne sera point receu comme opposant (s'il ne déclaire, comme dit est, la cause de son opposicion)* (3). *Et ne pourra dire en jugement aultre cause que celle qu'il aura proposée.*

Item. S'aucun doit argent au roy (4) et il n'a (5) aucuns (6) meubles, le viconte prendra sur ses héritages rentes selon (7) la qualité de la depte; et ceste rente est appeliée jurée.

CHAPITRE LXII.

De loy apparissant.

Loy apparissant est faicte en ceste forme : tel bailly, etc., à tel sergent salut; tel s'est complaint à nous disant que T. (8) lui desforce son héritage assis, etc, que tel son père, etc., et en quoy le dict T. n'a nul droit, et pour ce nous a sur ce fait une complainte sur forme de lay apparente contenant iceulx motz: Je G. me plaing de R. qui me desforce à tort une pièce de terre assise, etc, que N. mon père, duquel je suis le plus prouchain héritier, a tenue en paix puis XL ans; et en cueilly les fruiz comment fourment, orge, etc., et aultres tieulx comme la terre peult rendre et porter. En quoy le dit R. n'a nul droit contre moy. Et à ce fu présent A. qui dit ainsy : c'est voir, je le vy et ouy et suis prest d'en faire l'esgart de la court; requérant le dit G. lui estre sur ce par nous pourvueu. Pour quoy nous vous mandons que le dit R. vous adjournez à comparoir par devant nous, ou nostre lieutenant, aux prouchaines assises de tel lieu pour respondre au dit G. sur le contenu en la dicte loy, les circonstances et deppendances, procéder, faire et aller avant, etc.; et vous certiffiés, etc. (9).

Ceste clameur qui est appeliée loy apparissant doit estre par icelluy en quel nom elle est faicte, transportée au sergent de l'espée, et lui doit requérir qu'il en face l'adjournement, et lui faire satisfaccion de son sallaire, c'est-assavoir XII. deniers. Et lors le dit sergent doit aller au domicille de celluy de qui l'en se plaint, et illec aux gens qu'il trouvera (10) l'adjournement à comparoir à la prouchaine assise de la baillie. Et se celluy de qui l'en se plaint est demourant hors de la baillie, le bailly doit envoyer ses lettres patentes au bailly sur (11) la juridicion duquel celluy de qui l'en se plaint est couchant et levant, affin qu'il en fache faire l'adjournement, ou celluy de qui l'en se plaint peult estre adjourné par le sergent sur le lieu. Et quant l'adjournement sera fait et les parties seront présentez en court, l'acteur doit faire lyre sa loy et dire sa complainte, et dire la fin en quoy il veult conclure. Et se le deffendeur dit qu'il veult savoir comme il est sur ce adjourné, se le sergent est présent et il recorde qu'il en ait fait l'adjournement, maiz encore ne sont pas acomplis XV jours, le deffendeur pourra avoir jour advenant et aura terme de respondre jusques à l'autre assise. Et se le deffendeur veult dire aucun blasme sur le sergent, en disant qu'il n'a pas povoir de faire l'adjournement, ou qu'il n'est telle personne qu'il doye excerser l'office de sergent et veult déclarer les causes, il y sera receu.

Item : il sera receu à blasmer la loy, s'il lui plaist en disant qu'elle n'est pas faicte selon la coustume et aultres raisons, etc. Et se le deffendeur ne veult alléguer nulles de ces raisons, ou quant il sera encheu de tout (1), ou quant l'adjournemeut et (2) la loy seront tenus à bons; icelluy deffendeur demandera la veue laquelle sera termée par le sergent, se il est prest (3), à certain jour, lieu et heure; et, s'il est absent, elle sera termée par le juge (4). Et sera donné en mandement au sergent ou soussergent (5) qu'il la semongue et tiengne. Et se au jour que la veue sera termée, l'une des parties envoye ung respit, il le peult faire, et s'en retourneroit le sergent et les gens sans plus riens faire. Et quand vendra à l'assise, et celluy qui a envoyé le respit l'aura advoué, la veue sera de rechief termée à certain jour, lieu et heure. Et se l'une des parties se deffault, l'en ne pourra encores riens faire (6) à la veue. Et quant vendra à l'autre assise en-suivant, le deffaillant sauvera ou amendera sa deffaulte; et se il l'amende la veue sera termée par jugement, et aura le deffaillant perdu déclinatore et dillatore; et la veue sera de rechief encores termée par jugement (7) comme aux aultres foys. Et se le sergent, les parties et les gens jusques au nombre de XII ou moins, sont présens, la terre sera veue et monstrée Quant vendra à l'asisse en suivant, se le sergent n'est présent, la cause, pour son absence, sera prolongée à l'autre terme en-suivant. Et se le sergent est présent et les parties présentes, le sergent et les parties se partiront de jugement et yront appart pour veoir les gens qui furent en (8) la veue, ou se il en y a aucun deffaillant et ilz sont si poy que le nombre de XII ne puisse estre emply (9), la cause sera prolongnée pour l'absence des deffaillans, et iceulx seront contrains par le sergent à venir pour amender les deffaulx. Et quant vendra encore à l'assise en-suivant et le sergent, les parties et les gens qui furent à la veue seront présents, le sergent et les parties yront pour les gens mel-

Nota. Que rellacion que qui cunques sergent face (10) de bouche ou par escript, soit à justice ou aultrement, puisque ce soit fait en l'absence de partie, ce ne vault lui

(1) Vendues et les attaintez, sentences, gaigiez et *similia*, tousjours les ainsnées en dabte sont premiérement paiez. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Justice ung autre qui s'oppose, il convient qu'il die au sergent. etc. Ms. eod.
(3) Ce qui est entre parenthèse n'est point dans le Ms. eod.
(4) Argent au roy. Ms. eod.
(5) N'y a. Ms. eod.
(6) Aucuns biens. Ms. eod.
(7) Sur les héritages sur. Ms. eod.
(8) Que tel. Ms. eod.
(9) En nous certiffiant, etc. Ms. eod.
(10) Trouvera doit faire. Ms. eod.
(11) Bailli soubz. Ms. eod.

(1) De toutez. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) L'adjournement ou. Ms. eod.
(3) S'il est présent. Ms. eod.
(4) Par justice. Ms. eod
(5) *Ou sous sergent* manque dans le Ms. eod.
(6) Faire ne procéder. Ms. eod.
(7) *Par jugement* manque dans le Ms. eod.
(8) Furent à. Ms. eod.
(9) Acompli. Ms. eod.
(10) Soit. Ms. eod.

tre appart (1), affin de saonner. ce que l'en voul-dra (2). Et quant ilz seront au lieu ou l'en doit saonner, se l'une dez parties dit qu'il ne veult aller

vivant par stille et usage, maiz convient que le sergent viengne faire son record présent partie et advisera (3) dont le juge fera les interrogations.

avant (4) sans deux ou troys aultres qu'il offre nommer sans préjudice de ceulx qui sont de la parroisse et plus prouchains du lieu contempcieux, faire le pourra, et sera la veue termée tout de nouvel. Et après quant vendra à l'austre assise et le sergent, les parties et les gens sont présens, et les parties seront au saon, se icelles parties saonnoient des gens de la veue tant que il n'en demeure mais que XI, la veue sera de rechief termée. Et se le sergent dit qu'il n'a plus de gens en la parroisse, en (5) le lieu dont descord est (6); est-assavoir l'en semoudra et fera l'en estre à la veue des gens de l'austre parroisse plus prouchaine d'illec. Et supposé que icelle plus prouchaine parroisse soit d'autre juridicion ou baillage, si y seront ilz contrains par leur juge par lettres requisitores; et seront tenus de y venir à leurs despens et sans aucune restitucion. Et quant vendra à l'autre assise et les parties auront tant procédé que XII hommes seront présens et passés sans saon, l'acteur fera lire sa loy et fera son libelle et conclusion; et le deffendeur respondra après. Et se les parties demeurent en fait qui doye estre congneu par les gens de la veue, le bailli doit faire jurer les bonnes gens en plaine audience: et lors le bailli leur doit enchargier qu'ilz diront vérité de ce qu il leur demandera et qu'ilz en scayront ou croirront. Et lors le bailli leur doit récîter le playdoyé. Et après lesdits gens se trairont à part hors jugement (7) pour eulx conseillier. Et les droitz de juge faire garder par le sergent (8), et au retour de leur conseil rapporteront par la bouche de l'un d'iceulx ce qu'ilz en scarront et croyrront (9).

Et ce que VII d'iceulx diront sera tenu et gardé. Et s'il est ainsy que celluy contre qui la loy a esté levée ne vient point en court après l'adjournement fait, et se laisse deffaillir, il doit estre appellé et mis en deffault aux III premières assises, et à la troisiesme (10), sera mis en amende par jugement. Et la veue doit estre termée entre justice pour l'absence du deffaillant d'une part et l'acteur d'autre. Et doyt estre ladicte veue banye et semonce par le sergent ordinaire de la querelle. Et à la quarte assise la loy doit estre leue, et doit l'en avant prendre XII preudommes (11) des plus anciens et mieulx sachans pour (12) depposer et dire vérité en la cause et doivent estre jurés comme dessus est dit. Et se ilz depposent que l'acteur a droicture à la terre qui a esté veue, icelle doit estre rendue par jugement d'assise à celluy qui la demande. Et par cest cas peult-on entendre de tous les aultres cas d'éritage soit par fourme de brief ou aultrement, fors que la fourme des briefz et les parolles se muent et changent.

Nota. Que en ce cas, avant que le demandeur puisse avoir attainte contre le deffendeur, il convient qu'il ait IIII (1) deffaulx (2), troys essoignes et une deffaulte, lesquelles exoines doivent estre prinses en ceste manière: l'une de voye de court, l'autre de mal resséant et l'autre de court souveraine; et n'y a prépostéracion (3) ne anticipacion. Et se elles ne sont véritables elles seront équippollées à deffaulte (4).

Sur la loy apparente après l'adjournement faict et la loy est leue, les parties respondront et se mettront en jugement se ilz veulent, sinon la veue sera termée (5) et les gens de la veue sont jurés pour poser sur le contenu en la loy.

Item. Se le querellé pert sa cause, il peult lever ung brief d'establie, et se le querellant pert sa cause il ne peult pas lever icelluy (6); car par l'acte (7) d'icelluy brief il est cler que celluí brief n'est donné fors au deffenseur; car le brief dit ainsy: Se il se plaint (8) que G. lui demande à tort l'autrui (9) terre assavoir etc, de quoy il demande l'establie au duc de Normendie, lequel a greigneur droit on cit qui tient, on cil qui demande la terre; soit veue etc.

Nota. Que la loy apparente, aussi (10) le brief d'establye pevent estre levés sur héritages qui ont esté possidez XL ans et ung jour; maiz se les XL ans estoient acomplis ou passées, *secus*; car pour faire prescription se acquier (11) XL ans, ce que l'en acquiert en France (12) dix ans.

Nota. Que en Normendie la loy apparente est aussy comme en France le cas pétitore; et se peult ceste loy impétrer dedens XL ans. Brief d'establie est cil par qui en tous (13) cas convient alléguer tiltre. Et n'a lieu (14) brief d'establie fors à (15) l'empeschement mis depuis dix ans. Sourdemande, sy est aussy sur propriété toutesvoyes sourdemande est establye plus *regula de mandato* que le deffendeur, etc. (16).

CHAPITRE LXIII.

Pourquoy n'a nulz despens en cas d'éritage en Normendie.

(17) En cas d'éritage l'en ne paie aucuns despens, se ce n'est sur exécucion de lettres, pour ce que l'exécuté s'est obligié à paier tous coustz, fraiz, mise

(1) Iront voir les gens appart afin de, etc. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ce que l'en vouldra manque dans le Ms. eod.
(3) Le juge à faire les interrogacions. Ms. eod.
(4) Avant par les gens qui sont présens, et qu'il ne veult aller avant. Ms. eod.
(5) Paroisse ou. Ms. eod.
(6) Dont descord est assis. Ms. eod.
(7) Jugement en seure garde, le sergent présent. Ms. eod.
(8) Cette phrase n'est pas dans le Ms. eod.
(9) *Ce qu'ils en sauront et croiront* n'est pas dans le Ms eod.
(10) A la IIIIe. Ms eod.
(11) Prendes-hommes et loyaulx. Ms. eod.
(12) Pour un mieux. Ms. eod.

(1) Ait III. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Deffaulx ou. Ms. eod.
(3) Et n'y a protestacion. Ms. eod.
(4) Elles sont appellés deffaulx. Ms. eod.
(5) Fait la loy est leue pour propos, la partie respont, et se mettent en jugement s'ils veulent, sinon la veue se terme. (Le reste de la phrase ne se trouve pas dans le Ms. eod.)
(6) Icelluy brief. Ms. eod.
(7) Par la teneur. Ms. eod.
(8) N. se plaint. Ms eod.
(9) A tort une. Ms. eod.
(10) Et aussi le. Ms. eod.
(11) Car prescription se acquiert par. Ms eod.
(12) En France à. Ms. eod.
(13) Est pareil, et en tous ces deux. Ms. eod.
(14) Lieu ce. Ms. eod.
(15) Fors en. Ms. eod.
(16) Toutesfois sourdemande et establie regardent plus le deffendeur que le demandeur. Ms. eod.
(17) *Nota*. Que. Ms. eod.

et despens etc ; *et toute franche* personne se peult obligier à sa volenté et renonchier à son previllège s'il veult, etc.

La cause pourquoy les Normans ne veullent que on paie despens en cas d'éritage ? Sy est pour ce que de usaige et stille ilz tauxent les despens et fraiz que tous les grans seigneurs, leurs gens, leurs chevaulx et leur estat font à venir à toutes leurs journées, supposé que l'adjournement (1) ne désire pas la présence du maistre. Et quant l'en leur dit (2) aussy pevent - ilz avoir advocat et procureur comme en France ? ilz respondent le pareil (3) est plus grant en Normendie que en France(4), et pour ce que (5) convient-il que les seigneurs soient plus diligens de leurs causes et (6) soient en leurs personnes; car il y a de grosses causes que se ung procureur les avoit perdues, il ne les auroit de quoy rendre, etc.

CHAPITRE LXIV.

De succession et d'eschéance d'éritage.

En l'eschiquier l'an mil IIIc. LVIII. à Rouen ung homme avoit (7) son filz ainsné et lui donna toute sa terre en retenant en sa vie les usuffruis de la moictié d'icelle terre seullement. Ce filz oult enffans et puis mourut ains-que son père, et depuis-que icelluy filz fust mort, le père paia tousjours les rentes en nom de son filz. Quant le père fust mort, le puisné voullut avoir la saisine de la terre par la mauvaise coustume au devant du nepveu. Le nepveu disoit que son ael n estoit pas mort saisy (8) quant il morut, et se il payat les rentes, c'estoit en nom de son filz ainsné à qui il avoit le tout donné, pourquoy il disoit que a luy appartenoit la saisine dudit héritage et en voulloit droit. Jugié fu que la saisine en (9) demourroit au filz de l'ainsné qui estoit nepveu, par la raison de ce que la propriété avoit esté donnée à son père quant il fust marié sans riens descroistre.

Item. En dit eschiquier, troys frères estoient qui longuement avoient vescu chacun de soy; l'ainsné se maria et eust enffans, et puis mourut; le puisné des troys conquist terre et puis mourut, et n'avoit nulz enffans; l'autre voult avoir la terre son frère comme plus prouchain hoir, et les hoirs filz de l'aisné frère la vouldrent avoir comme plus prouchains hoirs, pour ce que ilz estoient filz de l'aisné frère. Jugement dit (10) que le frère l'aura.

Item. Une femme fist congnoistre à ung homme qu'elle estoit sa niepce ; après la congnoissance du lignage la femme dist qu'elle fust fille du frère ainsné et voult que son oncle congnust se il tenoit son fieu par la mauvaize coustume ? Il dit qu'il l'avoit tenu comme son héritage longuement, et pour ce ès plès, il n'estoit tenu congnoistre ou nyer, ne à respondre en la manière que l'en lui fait demander.

(1) Que la journée. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) Dit que. Ms. eod.

(3) Respondent que le péril. Ms. eod.

(4) France pour ce que par interlocutoire on pert le principal, ce qu'il n'est pas en France. Ms. eod.

(5) Que manque dans le Ms. eod.

(6) Et y. Ms. eod.

(7) Homme maria. Ms. eod.

(8) Pas saisi de la propriété Ms. eod.

(9) Que l'éritage. Ms. eod.

(10) Jugié fu. Ms. eod.

Jugié fu que il ne congnoistroit ne nyeroit (1).

Item : En l'eschiquier à Rouen mil IIIc. XVI (2) deux frères furent qui furent mariés au vivant de leur père, et deceurent de l'un de l'autre (3) par l'espasse de six ans (4); et ne povoient riens réclamer ès biens leur père. Et disoit (5) par ses (6) raisons que son puisné frère ne lui povoit demander partie et en voulloit droit. Jugié fu que le puisné n'auroit point de partie à son ainsné.

Item. En dit eschiquier jugié fu que monseigneur de Torchy auroit eschange à (7) la partie de ses frères pour le douaire que la dame avoit (8) en sa baronnie, vallue à vallue des terres et des rentes.

Item. En dit eschiquier dit fust (9) que se lotz sont bailliez à faire entre enffans soubzaagiés et aucun fait amende par (10) meffaison de lotz, ainé n'y prendra riens (11) fors justice, maiz se c'est entre personnes aagies, par l'amende dez lotz mesfaiz, l'ainsné emportera toutes les levées sans riens rendre. Et si ne gaignera pas des adjournements pour nulle amende puis la saisine dez lotz bailliez.

Item. En l'eschiquier l'an mil IIIIc. XVI. (12). dit fust gar arrest, que les conquestz, après la mort du conquérant, vendront et escherront au plus prouchain du lignage (13), de quelque costé qu'il viengne de par femelle ou de par masle, puisque l'en traicte (14).

CHAPITRE LXV.

De certains roules de droit.

En l'eschiquier de la Saint-Michel l'an mil IIIIc. XLVIII. tenu à Rouen.

Entre Anthoine de Castillon demandeur d'une part et ung nommé Sandrin Le Monnier deffendeur d'autre part; sur ce que le dit de Castillon contendoit vers icellui Le Monnier à avoir paiement de XX. s., etc., de rente, pour reste, et pour l'ocupacion d'une chambre qu'il disoit lui avoir louée, etc.; de quoy icellui Le Monnier donna nyance etc. et pour faire la dicte preuve ledict Anthoine se rapportera au serment dudit Le Monnier, lequel serment icellui Le Monnier deffendi disant que coustume le préservoit de faire le dit serment attendu que la somme excédoit X. s. qui est somme dénommée en coustume ; mesmement par la dicte cdoustume, l'en

(1) Ny nierait més se la niepce n'eust mis sus qu'il avoit mésusé en ce qu'il tenoit par la male coustume, etc. Jugié fu que par ce l'eust-elle trait à amende. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.

(2) Mil IIc. XVI. Ms. eod.

(3) Et se desceurèrent l'un du l'autre. Ms. eod.

(4) VI ans tout au vivant de leur père. Et quant le père fut mort le puisné demanda partie à son ainsné par la raison de ses biens, qu'il avoit recullis de la succession de leur père. L'ainsné respondit si comme ilz avoient esté mariés touz deux au vivant de leur père et desceurez l'un de l'autre par l'espace de VI ans. Ms. eod.

(5) Père. Il disoit. Ms. eod.

(6) Par ces. Ms. eod.

(7) Auroit eschéance en Ms. eod.

(8) Atent à avoir. Ms. eod.

(9) Eschiquier l'en doit savoir. Ms. eod.

(10) Amende pour. Ms. eod.

(11) De los, les enffans ne prendront riens en celle amende. Ms. eod.

(12) Mil IIIc. LXXVI. Ms. eod.

(13) Lignage du costé. Ms. eod.

(14) L'en traitte nuement et sans moyen de l'eschaete du conquérant avant qu'elle ait prins lignée en aucun autre du costé du dit conquérant. Et ainsi se doit entendre le texte de la coustum. *Ad propinquiorem ejus generis descendit semper acquisitorum successio.*

doit prouver ses accions qui sont de plus grant somme que de X. S. soit (soi) tierce main, etc.: et aultres pluseurs raisons d'une partie et d'autre furent alléguées, etc. Finablement fu jugié pour et à l'entente du dit de Castillon et contre le dit Le Monnier, non obstant la ditte coustume du pays, etc., considéré les inconvéniens.

(En dit) eschiquier furent pluseurs ordonnances qui ensuivent.

Premierement. . . . .

Jugement touchant rapport de serment.

Entre Pierres Luillier, demandeur d'une part, et Guillaume Bellebuche, deffendeur d'autre; sur ce que le dit Luillier faisoit demande au dit Bellebuche, de la somme de XXX livres dont il luy estoit demouré debteur et promis paier, dont ilz demourèrent en preuve que icellui Luillier voulu faire par le serement du dit Bellebuche. Lequel Bellebuche après qu'il oult prins ledit serement, oult temps de soy adviser, et ce fait, jura que il n'avait point fait la ditte promesse ne demoure, etc., dont il fust adverti, et ne cuidoit riens devoir au dit Luillier, etc. Et veue le dit serement ainsy fait, icellui Luillier voulu estre receu à faire le dit serement, etc., qui lui fu contredit par le dit Bellebuche, disant qu'il s'estoit deuement deschargé veu qu'il juroit qu'il ne devoit riens au dit demandeur, dont il eust congnoissance, etc., et que partie avoit failli à faire sa preuve en la quelle il estoit demouré, etc., et concluoit veu ses raisons et deffences, etc.

Et le dit Luillier disoit si comme il s'estoit rapporté à son serement de sa demande, on est prest de faire le dit serement, il devoit depposer de certain et non pas de crédence. Et se il ne le vouloit, icellui estoit prest de faire le dit serment de certain, etc. Concluant que il devoit estre receu à faire le dit serement, et que le dit Bellebuche ne se deffendoit pas suffisamment, etc.

Après pluseurs raisons alléguées d'une partie et d'aultre, jugié fu que le dit Bellebuche ne se deffendoit pas de la ditte demande et en devoit faire amende, etc.

Du droit des présentacions.

Item. Fu appointé que des présentacions l'en paieroit XXVI. deniers; et se l'en passoit attournée avec la ditte présentacion, pour icelle attournée XXVI. d., jasoit ce que le greffier en print, ou précèdent de ce dit appointement, XXVI. d., pour ce qu'elle estoit présentée à ung attourné, etc.

De patronage d'église.

Entre le procureur du Roy ou bailliage de Caen, porteur de brief de patronnage d'église d'une part, et Jehan Inprès ayant don du Roy de la garde, et de toutes les appartenances et appendences d'icelle, des enffans de Jehan Gochetan; sur ce que le procureur du Roy disoit que, en légalité du don ainsy fait de la ditte garde, n'estoit point comprins le patronnage d'église, estoit ille garde en la main du Roy, et mesmes que l'expédicion du patent du dit don n'estoit point expédié par la chambre des comptes, mais seullement par ung des trésoriers de Normendie, etc. Et le dit Inprés disant le contraire par ses raisons: C'est-assavoir que le patent contenoit que tous les droiz d'icelle garde et à icelle appartenant, lui estoient donnés jusques à la valleur de VIII. c. et n'excédoit point la ditte valleur de VIII. c. pour quoy le dit bénéffice y devroit estre entendu. Et ainsy avoit eu mandement du bailly du dit lieu de Caen à cacheurffendre patent et mesmes jouyssence des héritages, etc. Après lesquelles raisons et pluseurs aultres, jugié fu que veu certaine ordonnance faicte par le roy Philippe l'an mil III^c. VIII. par laquelle icelluy roy Philippe desclaira que en nulle chevanche de don que l'en feist, n'estoient point entendus les patronnages et les tiers et dangiers, etc., que le brief du Roy devoit procéder, et à tort l'empeschement mis par partie, etc.

En dit eschiquier fu ordonné que par les exoines le greffier et l'audiencier n'auront aucune chose, se la partie qui se fait exonier, n'en prent lettre; en quel cas le greffier en auroit XXVI deniers, etc.

D'un clerc qui fu pendu nonobstant son privilège.

En icelluy eschiquier fu admené ung homme nommé Jehan Flichier filz de Nicolas Flichier Anglois, pour ce qu'il avoit fait pluseurs destrousses en agression de chemin. Icellui Jehan Flichier présent en jugement voullu et requist avoir son ordinaire disant qu'il estoit clerc non marié en habit et tonsuré. Sur lequel cas fu demandé aux assistens de la court en faisant ouverture duquel cas, et mesmes que aultreffois il avait esté à ammonesté par l'official de Coustances et rendu. Depuis laquelle rendue icelluy official l'avoit laissié aller à cauxion. Et depuis avoit commis et perpétrés pluseurs larchins en aguet de chemin comme dit est. Et tout veu et considéré fu, non obstant l'abbit et tonsure, *attendu qu'il estoit agresseur* de chemins publique, comdempné à estre pendu.

De clameur de marchié de bourse.

Entre Jehan Ducloz et sa femme porteur de clameur de marchié de bourse d'une part, et Jehan Morel d'autre part; sur ce que ledit Ducloz pour lui et sa femme voulloient avoir dix soulz tournois de rente venduz par la mère de sa femme audict Morel sur et tant moinz de XIIII souls et une geuline de rente que le dit Morel estoit tenu faire à la mère de ladicte femme etc. Concluant etc. Ledit Morel respondi et dit que iceulx mariez ne devoient avoir le dit marchié pour ce que c'estoit vendue de rente qu'il devoit, et pour soy affranchir; en alléguant que sur ledit cas il y avoit ung jugié d'eschiquier faisant mencion que nul du lignage à aucun vendeur ne se peult clamer de rente vendue que son parent a vendue à celluy qui la doit, pourveu qu'il demeure résident de la rente qu'il doit pour ce qu'il est homme à deux, etc. Jugié fu que nonobstant le dit jugié allégué, ilz auroient les dicts dix soulz tournois de rente par en paiant, etc.; car trop d'inconveniens en ensuivroient, qui feroit au contraire; et fu par tous les assistens, tous à un acord, sans difficulté, dit et déclairé etc.

Item. L'an mil II^c XVIe à l'eschiquier à Rouen, d'un homme qui maria deux de ses fillez de Chastel pour donner à la tierce fille la tierce partie de l'éritaige que son filz ne pourra pas rappeller.

Item. En dit eschiquier l'en doit savoir que ung homme qui achatte terre la peult donner à qui qu'il vouldra dedens l'an et le jour qu'il l'a achattée, comme son meuble, sans ce que l'en le puisse rappeller par don desavenant; mès se il l'avoit tenue par ans et par jours, il n'en pourroit donner que le tiers que ce ne fust don désavenant.

Item. En dit eschiquier fu jugié que le filz de l'aisné frère aura la saisine de l'eschéance de l'éritaige son oncle mort, et fera à son oncle puisné ce qu'il devra.

Item. En dit eschiquier jugié fu que G. ne fera pas partie à ses frères puisnés de l'eschéance du premier frère, qui eschey devant que les frères dessus-dits feussent nés.

Item. En dit eschiquier jugié fu que H. qui fu aisné filz de G., aura l'eschéance en sa partie laquelle il esleut, et les IIII frères auront les deux fieulx de

haubert en leurs parties, et nulz d'eulx n'aura eschéance que il ne convendroit riens à eulx, ains remaindront quictes du tout en tout ainsi comme l'aisné.

Item. L'an mil IIIᵉ. XXIII. ung homme proposoit contre ung autre après veue faicte entre eulx, sur force faicte en certeins héritaiges à clameur de haro, que il estoit batard. Et icelluy confessa qu'il estoit né en bastardie; et disoit que depuis ce que il fu né, son père espousa sa mère, et que pour la cause il devoit estre légitime et tenu pour hoir, et par ce il proposoit certains héritaiges qui furent sa mère, dequoy il se creoit à l'enqueste qui présente estoit, et nyoit la bastardie; et ce celui qui proposoit bastardie vouloit prouver qu'il ne fust ainsi, il l'otroit vollentiers. Et celui qui proposoit bastardie disoit qu'il n'estoit pas tenu à le prouver autrement que par ce que fait est, et pour ce que XL ans estoient passés que son père espousa sa mère. Son adversaire disoit qu'il ne devoit pas estre desclaré par enqueste, mès le devoit prouver par la court de l'église.

Item. L'an mil IIᵉ, XVIᵉ. à l'eschiquier à Rouen jugié fu que les enffans du frère auroient la saisine de leur ael au devant de leur ante.

Item (1). Une meschine oult VII enffans d'un varlet, et se maria le varlet en une autre femme qui oult ung enffant de lui, celle femme mouru, le homme si regarda qu'il feroit bien d'espouser celle qui oult premièrement enffans de lui; il l'esposa et mist son filz qu'il avoit soubz le drap; l'autre disoit, je congnois bien que mon père vous engendra ançois que moy, mès ce fu en bastardie, car nostre père espousa avant ma mère qu'il ne fist la vostre, si dy que je suis avant né de mariage que vous n'estes; si dy que j'en doiz emporter l'éritaige avant de vous en droit. Jugié fu que sil (cil) de la première femme espousée l'enportera.

Item. Il est jugié que se ung homme a eu IIII filles et ung filz, et il marie une fille et lui donne de sa terre, et puis meurt le pere, et eschiet la terre au filz, et puis meurt sans hers yssans de lui, et puis eschiet la terre aux seurs; celle qui fu mariée du père partira en l'eschéance du frère sans ce qu'elle rapporte riens du don que le père lui fist quant il la maria, car ce ne vient pas du donneur. Et s'il en venoit *nichil habent*. (Cette dernière phrase paroit avoir été rayée).

Item. Il est jugié que se femme est mariée et elle a eu enffans de son premier mari, et puis se remarie et prent ung mari qui vient maindre avec ses enffans, et sont en communité par an et jour et puis partent; l'omme enporte le tiers, sa femme le tiers, et les enffans le tiers.

Item. Se IIII enffans demeurent en communité après la mort de leur père, et l'aisnée se marie et amaine sa femme en la compaignie des autres enffans, et sont ensembles par an et jour; il est jugié que la femme de l'aisnée n'enportera riens de partie, se ilz partent, fors ce qu'elle pourra monstrer de son propre mariage; et se riens ne peult monstrer riens n'emportera, car l'omme et sa femme sont deux jointes personnes en une mesme char, dont l'omme a toute l'action et n'a riens sa femme devant la mort.

Item. Ung homme a ung masle de la première femme et elle est morte, et il en prent ung autre et lui fait don de son héritaige, à elle et aulx enffans qui d'elle yssiront, et lui en fait bonne lettre; et puis tient le père la saisine toute sa vie. Jugié est en l'eschiquier que tel don ne vault riens, ains l'emportera l'oir de la première femme. Mès qui vouldroit que tel don fust de value, si meist l'enfant d'icelle en saisine du dict héritage hors d'avesques lui.

Item. L'en doit savoir que se ung prestre qui est personne d'une église, achette terre des biens de son église, la terre remaindra à l'autre prestre qui après vendra, sauf qu'il en peult bien testamenter à ceulx qui l'ont servi à son église et non pas autrement aux gens de son lignage. Mès se le prestre qui achette terre de son patrimoigne quant il vient à estre preste d'église, la terre qu'il a achettée de son patrimoigne ou de sa pratique, s'il est avant phisicien ou autrement praticien, la terre qu'il achattera demourra à son lignage après sa mort.

Item. Ung homme peult en son testament donner à sa femme touz ses meubles, et en aucuns lieux, comme à Breteul, ses héritages, etc.

CHAPITRE LXVI.

(*Des cas en quoy respit n'a point de lieu.*)

Nota. Respit n'est pas octroye en Normendie en cinq cas: *Primo* en cas d'opposicion, mès il y a delay. *Secundo* en cas de trèves. *Tercio* à congnoistre ou nier à son fait. *Quarto* à proposer paiement contre lettre de baillie. *Quinto* en cas de marchié de bourse.

Nota. Item. L'en ne se peult faire respiter contre le procureur du Roy, mès l'en se peult bien faire respiter en basse court.

CHAPITRE LXVII.

(*Des cas en quoy l'en ne peult vouchier garant.*)

Nota. Trois cas sont où l'en ne peult vouchier garant: premièrement en brief de nouvelle dessaisine; secundement en cas de cry de haro, tiercement en cas de marchié de bourse.

CHAPITRE LXVIII.

(*De don desadvenant.*)

Nota. Quiconquez sieult de don desadvenant, il convient que tout le fieu soit monstré, et le don et celui qui n'est pas donné.

CHAPITRE LXIX.

(*De cil qui se fait chevalier après la mort de son père.*)

Nota. Cil qui se fait chevalier après la mort son père n'aura pas l'aide acoustumée qui est deue à l'aisné filz quant il se fait chevalier, se il ne le fu vivant son père; et la cause est que il tient tout.

CHAPITRE LXX.

(*Du procureur du roy.*)

Nota. Le procureur du roy ne se doit adjoindre à cause sans commandement de justice et informacion précédente.

CHAPITRE LXXI.

(*De cil qui est prins en la guerre au prince en prenant soudées.*)

Nota. Cil qu'il est prins en la guerre au prince en prenant soudées ou non, n'aura pas aide de renchon

(1) Il y a ici en note dudit Ms. 9846. Bib. roy. 4. 4., d'une écriture plus moderne: *au livre de l'eschiquier*, page 28.

de ses hommes, s'il n'est prins en faisant le service qui (qu'il) doit faire au prince à cause de son fieu, et non autrement.

En l'eschiquier de Pasques mil IIIIᶜ. XXIII, jugié fu pour Caldot Chopin et sa femme ante de père de feue Margueritte fille de Jehan Pinchon et d'Agnès sa femme, et contre Vincent le Caron et Acgnès sa femme ante par mère d'icelle feue Marguerite; que iceluí Choppin et sa dicte femme aront toute icelle succession pour ce que la dicte femme dudict Choppin est du plus digne costé, et que ledit Caron et sa dicte femme n'y partiront point.

CHAPITRE LXXII.

(De gaiges de bataille pour l'appellant.)

Cy après ensuivent aucuns motis sur le fait dez gaiges de bataille, tant pour l'appelleur comme pour le deffendeur, et premierement pour la partie du deffendeur (demandeur).

Il doit proposer son fait selon le cas dont il veult faire parsuilte, et dire le cas estre advenu en la paix de Dieu et du Roy nostre sire, duc de Normendie, et en la paix du Seigneur en quelle juridicion l'en procède, et doit l'avocat proposer en la manière qui ensuit:

Messeigneurs, j'ay cy à proposer par devant vous contre messire tel que je voy là, se la partie est chevalier, pour monseigneur tel lequel est cy, aucunes choses esquellez il chiet villenie. Et se Dieu maist il m'en poise, car tant comme j'ay vescu, je ne vy onques au dit tel que bien et honneur, mès ce que j'entent cy-après dire et proposer contre, je le diray comme advocat de chiens, et pour tant que ma partie me l'a fait entendant, et veult que je le die et propose et m'en advouera s'il lui plaist, et promis le m'a en présence de vous, et le m'a baillié par escript en substance et je le tiens en ma main; car jamès par moy je ne le feisse, car le dit tel ne me meffeit oncquez, ne je à lui que je sache. Et pour ce le entens à dire, car ce fait à ma querelle et autrement elle ne se pourroit soustenir à la fin que je vueil tendre. Et aussi que vous, messeigneurs, savez mieulx que moy que chascun advocat doit dire tout ce qui fait à sa querelle, espécïallement nous de chiens y sommes tenus par nos seremens. Et supposé que le serement n'y feust, si est-il raison que chascun le face, pour quoy messeigneurs vous supplie qu'il ne vous desplaise, et que vous me vueillez octroier que je le die et propose de vostre licence. Et, avec ce, je prie à monseigneur tel que il me le pardonne, car, ce maist Dieux, en tout autre cas je le serviroie, mès de cestui-cy convient que je fasse mon devoir, car je y suis tenu.

Item. La Court dira: Proposés votre querelle, et vous prenez garde que vous ne dictes chose en quoy il chie villenie, sinon qu'il serve à vostre querelle, car la Court le vous deffend.

Item L'advocat doit dire: Sire, se Dieu plaist, je ne diray chose de quoy je ne soye bien advoués et qui ne serve, à mon essient, à ma cause; et, se Dieu plaist, je m'y garderoy de mesprendre. Et ce fait, il doit dire son cas le mieulx qu'il pourra au prouffit de sa querelle, et par belles parolles. Ce fait il devra conclure ainsy qu'il s'ensuit.

Ensuit la conclusion de l'acteur; Mon fait ainsi proposé, comme messeigneurs avez ouy, je conclu ainsy: Que se le dit tel confesse les choses que j'ay proposées estre vraies, je requier que vous le condampnés avoir forfait corps et biens au Roy nostre sire pour les choses dessus dictes, ou que vous le pugnisés de telle peine que droit, us et coustume, ou que la nature des cas proposés désire; si le nie, je dy que monseigneur tel ne les pourroit prouver par tesmoings ou autrement souffisaumment, mès il esprouvera son corps contre le sien, et le rendra mort ou vaincu par lui ou par son advoué en champ clos, comme gentilhomme, faisant retenue de cheval et d'armes et de toutes autres choses neccessaires ou prouffitables et convenables à gaige de bataille, et en tel cas selon la noblesse. Lors tent son gaige.

CHAPITRE LXXIII.

(De la deffence au deffendeur.)

Item. L'advocat de la partie du deffendeur doit proposer déclinatorez se il en a aucune, et puis en après dillatoires, et doit demander que droit lui soit fait sur les choses dessus dictes, et protester de faire sieulte des injures dessus desclairées en temps et lieu. Et en cas qu'il ne pourra aucune chose obtenir des choses dessus-dictes, il doit proposer tout ce qu'il pourra affin que la bataille ne chiée ou cas, et conclure en la manière qui ensuit:

Et ou cas que la court regarderoit que ou fait de l'adverse partie proposé, chiest gaige de bataille, il nye les choses proposées au contraire, et dit que celui qui les a faictes proposer ment, et qu'il s'en deffendra comme loiaulz et gentilz homs qu'il est, par lui ou par son advoué, faisant retenue, etc. *Ut supra in actione.* Et en baille son gaige. Et lors le deffendeur doit dire à la court avant qu'il tende son gaige: messeigneurs, je di que tout ce que tel fait proposer contre moy par tel advocat, et il en a advoué, et a tendu son gaige contre moy, il ment, comme mauvais qu'il est, du dire et tout ce qu'il a fait dire et proposer contre moy. Et dy que en cas que vous regarderez que gaige y suive, je m'en deffendrey, non contrestant ce que son advocat a dit à l'encontre comme gentilz-homs bons et loiaulx que je suis, et comme celui qui n'a tort en la cause contre moy proposée.

Item. La responce de la partie du deffendeur contre l'appelant, doit son propos esclairer et fortifier de fait et de droit, et desclairer lez manières de faire, et les circunstances, et monstrer lors quantes choses sont requises, ainsque gaige soit adjugié: premierement que le cas soit certain et advenu; *item* qu'il soit criminel; *item*, qu'il ne puisse estre prouvé par tesmoings de certain; *item*, que le deffendeur en soit trouvé nottoirement diffamé par informacion précédente; *item*, pour ce que le deffendeur peult dire que, selon les drois canons et les sainctes escriptures, les batailles sont deffendues.

Replique: Que non ès fais crimineulx et dampnables, veues les chartres du roy Philippe-le-Bel, les sainctes escriptures, la coustume et usage jurés et gardés.

Item. Il est escript en la saincte escripture: dilexisti justiciam et odisti iniquitatem proterea dilexit te Deus.

Item. Beati qui custodiunt judicium et faciunt justiciam in omni tempore.

Item. Qui gladio utitur gladio peribit. De jure, frangenti fidem, fides frangatur eidem. Confundantur iniqua agentes supervacue.

Monstrer comme David combati Goulias.

Item. Comme Hanchis roy chrétien, pour eschiver plus grant inconvénient et destruccion de peuple, combati Cosdroe, roy sarrazin; et fu sur la rivière d'Ambure jouste le Pont. Et print Hanchis les armes en signe de la croix et vainqui son adversaire.

Item. Comme ung mauvais chevalier par sa puissance vouiloit contre raison avoir l'éritaige d'une dame, et elle gecta son gaige contre lui ; et puis de la grace de Dieu vint ung chevalier d'avanture qui pour la dame combati le mauvais par l'ordonnance des saiges de Romme comme l'emperière et les senateurs, et le vainqui.

Item. Pour ce que le chevalier Macaire avoit fait en traison murdrir le bon chevalier Aubery, le levrier du dit Auberi assailloit Macaire par tout où il le trouvoit, tant que finablement par l'ordenance divine fu délibéré que icelui levrier combatroit Macaire en champ estroit. Ainsi fu devant le noble Roy de France, et fu Macaire vaincu par le Levrier.

Item. Comme en l'eschiquier mil III^c. LXXVI., fu jugié à Rouen pour Belot de la Mouture, présent Jehan Le Caron, qu'il ne se povoit deffendre du dit Belot sur ce qu'il l'aprouchoit d'avoir tué ou fait tuer son père.

Mès pour ce que aucuns dient que pour proposer contre le deffendeur avoir fait faire ung crisme, l'en ne le peult aprouchier de gaige veue la coustume, fors seullement pour avoir fait de soy ou en sa présence.

Replique: Que si peult par raison, veus les inconvéniens qui de ce pourroient ensuir, et aussi c'est ordonnance de prince qui doit estre gardée, selon droit escript.

Quod principi placuit legis habere vigorem utpote cum lege regna que de ejus imperio lata est, populus ei et eum omne suum imperium et potestatem concessit.

En ce propre cas fu jugié en parlement par arrest devant le roy Charles Le Saige pour Colinet Fournil, nepveu bastard de Perhot Fournil de Caudebec contre Jehan Ribault, lors viconte du dit Caudebec, lequel le dit Colin aprouchoit de avoir fait tuer son oncle en agnet apensé, que non obstant deffence mise par le dit Ribault, il prendroit le gaige, et depuis par le congé du Roy furent à accord entre eulx.

Item. Comme en l'an IIII^xx. et six, devant le très-noble Roy de France Charles (1), fu jugié en sa noble et souvereinne court de parlement pour le seigneur de Carrouges contre Jacquet le Gris, que, nonobstant deffence proposée de la partie du dict Jacquet, il ne se povoit deffendre qu'il ne print le gaige du dit Carrouge, sur ce qu'il l'aprouchoit d'avoir par force violé la dame sa femme.

Item. Ou dit an et en icelle saison d'iver fu jugié devant Jehan duc de Bretaigne, pour Monseigneur de Beaumanoir contre Monseigneur de Tournemine, chevalier, que nonobstant deffence par lui proposée, il se combatroit et prendroit le gaige gecté contre lui de la partie du dict Beaumanoir sur ce qu'il l'aprouchoit d'avoir fait tuer et murdrir en aguet-à-pensé le seigneur de Beaumanoir, son frère, et deffait se combatirent le mardi après Nouel IIII^xx. et six.

Item. Fu jugié par semblable devant Monseigneur Philippe D'artoix, conte d'Eu, pour Jehan Crochon contre Monseigneur Jehan de Crouel, chevalier que, nonobstant deffence, il se combatroit et emporteroit la paine du cas, sur ce que le dict Crochon l'aprouchoit d'avoir fait tuer son père, nonobstant que Robin de Quenel, filz dudict chevalier confessoit avoir fait le murdre et en avoit rémission de la roynne de France Ysabel de Bavière, donnée à son joyeulx advenement à Paris, et prinst le gaige, ou autrement il eust esté exécuté.

Item. Il fut dit devant le dict Monseigneur le conte de Eu, par l'oppinion des conseulx, et par jugement de chevaliers, que, inhibicion donnée de l'official de Rouen qui tesmoigna que le dict Crochon estoit en sentence descommuché, ne valoit en ce cas pour pluseurs causes :

La première le cas criminel les personnes layes. *Item.* Il y avoit haro. *Item.* Nos seigneurs de fleurs-de-lis ne pevent estre escommuchés. *Item.* Il fut dit que en ce cas n'avoit point d'appel sur le corps de la querelle, c'est-assavoir sur la sentence diffinitive donnée par quatre chevaliers ; mès sur le demené du procès peult bien avoir appel et doliéance sur aucuns accessoires, etc.

Item. Fu dit qu'il suffisoit à porter sa clameur contre le prisonnier pour l'aprouchier en cas de gaige, sans autre adjournement ; mès il auroit temps pour soy conseillier. Et est à entendre se cil qui est poursuy n'est en prison et l'en le veult appeler, il y faut adjournement comme en autre cas, etc.

Item. Fu dit que sans veue du corps l'en ne peult approuchier de gaige ; veue la coustume qui dit que du murdre peult estre faicte sieulte, toutesfoiz qu'il y a signes appers et manifestes du murdre advenu, car autrement l'en ne pourroit suir d'une homme gecté en une mallière, d'un homme mengié des bestes, d'un homme gecté en ung fournel, etc.

Item. Se quittance est alléguée en tel cas, l'appelant n'y est tenu entendre se elle n'est monstrée escripte et scellée, passée devant juge ayant à ce povoir, pour ce que, par la coustume, traictié ne acord ne peult estre fait en tel cas sans le congié de la justice ; et tout ce doit estre amendé par les traicteurs, et tout ce qu'ilz ont traictié doit estre adnullé.

Cy ensuivent aulcuns motis à mettre en deffence, pour celui qui est appelé en cas de gaige.

Premierement, en fait de gaige sont requises principalment III choses, ains qu'il puist, selon raison et la chatre du roy Philippe-le-Bel, estre adjugié.

C'est-assavoir le cas soit criminel, notoire et advenu.

Item. Qu'il ne puisse estre prouvé par tesmoings de certain.

Item. Que cil qui est approuchié en soit purement diffamé par bonne informacion précédente.

Item. Selon la coustume adjournement doit le cas desclairer.

Item. Que le mort soit veu par IIII. chevaliers.

Item. Abléguer que c'est chose noble que le corps de homme.

Nota. Nam ad imaginem Dei factus est homo.

Item. Pœna libet nocentem absolvere, innocentem condempnare.

Cum jura partium sunt obscura, favendum est reo potius-quam actori.

Non occides.

Qui gladio utitur gladio peribit.

Item. Quis accendet in montem Domini ?

Innocens manibus et mundo corde.

Item. Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requiescet in monte sancto tuo, qui ingreditur sine macula ?

De duobus malis quorum neccesse est unum evenire, minus eligendum est.

Item. Comme le roy David, sachant le péril de l'ame et du corps en fait de batailles, les deffendi, car c'est péchié d'orgueil et de veinne gloire. Et si meurt-l'en en pechié mortel en tel estat que l'en muert en l'ame.

Item. Les empereux de Romme, saint Charles-le-Grant, saint Louis, deffendirent les batailles, doubtant l'inconvénient de péchié mortel.

Semblablement Dieu les deffend en plusieurs lieux de la saincte escripture, *quia non vult mortem peccatoris, sed ut magis convertatur et vivat.*

(1) 1386. Charles VI, je pense. Ms 9846. 4. 4. Bib. roy.

Item. Alléguer l'innocence du deffendeur, sa vie, son estat et conversacion, et coulourer comme il n'est pas à supposer qu'il face tieulz œuvres.

CHAPITRE LXXIV.

De certains notables de droit.

Differencia inter jus et rigorem, et dispensacionem.

Et nota quod aliud est rigor aliud dispensacio, aliud jus rigor est excessus juris et austeritas facta ad terrorem. Et quœcunque rigor est, idem quod subtilitas juris, dispensacio idem est quod juris rellaxio. Jus autem incedit media via inter rigorem et dispensacionem. Et cum jus equitas unicuique tribuens jus suum, bonis pœnna et malis supplicia, et hec debet semper jus servare.

Regula de verberante Clerico.

Nota. Duas regulas : Prima est quicumque verberat clericum vel aliam eclesiasticam personam, est excommunicatus. Hec fallit in sex casibus : cum bono zelo percutit ut magor vel prelatus. Secundo cum jocunda levitatur. Tercio cum invenit eum turpiter agentem cum uxore, matre, sorore, filia propria. Quarto cum incontinenti vim vi repellitur. Quinto cum ignorat eum clericum esse. Sexto cum invenit eum in apostasiam post terciam admonicionem factam ab episcopo vel et consistorio hitu. Septimo cum transfert se ad actum contrarium quia facit se fieri militem, vel transit ad bigamiam.

De illis quibus non debet recepi sacramentum.

Item. Asmoniacis in ordine et notarie fornicatoribus non debent recepi sacramenta nisi, forte baptismus et communio in periculo mortis. *Nota*. A quocumque confertur heretico, judei, pagano vel muliere, dum modo forma servetur, verus est baptismus etsi nulla subsit neccessitas.

Diffinicio sacrilegii.

Sacrilegium est sacre rei viollacio, vel usurpacio. Quot modis committitur sacrilegium, dicitur autem sacrilegium quasi sacri ledium, quia sacra ledit. Fit autem quacumque racione persone, quacomque loci et racione rei persone, cum quis clericum vel personnam religiosam, racione loci, cum immunitas ecclesie vel cimiterii violat, racione rei cum res consecrata vel sacro usurpata. Unde circa hoc. Ultimum subdist ingitum fit, sacrilegium committitur sic, inoservando sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacum de non sacro. Large autem committitur sacrilegium transgressor legis publici, contemptor fidei christiane, qui precepta Dei vel prohibiciones nesciendo violat, et offendit quemcumque, rem datam ecclesiæ retinet, vel accipit contra ejus voluntatem.

De infamibus.

Si postquam homo fuerit ab ecclesia excommunicatione nodatus, et non satisfecerit infra annum, ex tunc sit infamis, nec potest exercere aliquod legitimum officium, nec potest facere a lquot testimonium. Scriptum est actui apostolorum XXV°. de quodam judice vocato Festis pagano qui noluit condempnari Paulum, quamvis judei peterint ipsum condemnari, multas et graves causas objicientes quas non poterunt probare. Ad quos respondit predictus Festus, quia non est consuetus romanis condemnare aliquem hominem prius quam ille qui accusatur presentes habeat accusatores locumque deffendendi accipiat, ad abluanda termina que sibi objiciuntur.

CHAPITRE LXXV.

De certains rieulles de droit in fine libri sexti decretalium.

(*Nota*. Ce sont les règles de droit qui se trouvent à la fin du livre V, titre 12, des sextes des decretales to°. 3. du corpus juris canonici p°. 255 et suivantes, édition de Lyon, Huguetan, 1671.)

CHAPITRE LXXVI.

De VII manières de foulz.

Septem sunt genera fatuorum.

Qui tantum dat quot deparatur.
Qui tantum jurat quod ei non creditur.
Qui tantum minatur quod non timetur.
Qui impossibile sibi facere nititur.
Qui tantum se negligit quod ab aliis negligitur.
Qui de re quam emendare non potest affligitur.
Qui... nulli verissimile videtur, egreditur.

Non minus militant patroni causarum quam qui cotidie arma exercent. Non enim soles militare nostro imperio credinus, illos qui gladio, clipeis et toracibus pugnant vel militant, sed etiam advocatos causarum quoque militant, patroni qui gloriosi votis minime confusi laboraverunt vita potesteros que deffendant. L. 14. c. *De ad. dev. jud.*

CHAPITRE LXXVII.

Fourme de lettre de ennoblissement.

Karolus Dei gratia Francorum rex : Regalis clemencia libenter illos attollit honoribus, et favore prosequitur gratioso, quos ad id mores et vita reddunt dignos ut, dum propter hoc honoribus senserint, se refectos talibus vacasse letentur, et alii de ipsorum imittendis vestigiis fervencius amnientur. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, quod attentis vita laudabili morum honestate, et aliis que pluribus virtutum donis que Guillermo Beaufilz et Crespine ejus uxori liberis condicionis et de legitimo matrimonio procreatis ut dicitur nominus suffragari. Nos ipsorum personas honorare volentes sic quod eis et eorum posteritati et prole cedat perpetuum ad honorem eosdem conjuges ac totam ipsorum posteritatem et prolem masculinam et femineam et cujuslibet eorumdem in et de legitimo matrimonio procreatam et procreandam, de nostre regie plenitudine presentatis et gratia principali, nobilitavimus et nobilitamus, nobilesque effecimus et efficimus per presentes expresse concedentes eisdem ut ipsi in omnibus suis actibus in judicio et extra ab omnibus pro nobilibus habeantur et reputentur, ac previlegiis libertatibus, franchisiis, prerogativis, aliis juribus quibuscumque quibus alii nobiles regni nostri ex nobili genere procreati uti consueverunt et utuntur gaudeant pacifice et utantur ipsos aliorum nobilium regni nostri consorcio agregantes, volentes et concedentes etiam ut dictus Guillermus et ipsorum conjugium posteritas masculina predicta dum et quociens eisdem placuerit a quocumque milite emguio milicie valeant decorari. Concedentes insuper dictis conjugibus et eorum posteritati et proli precedente utriusque sexus et cujuslibet eorum, ut ipsorum feoda, retrofeoda et res mobiles a nobilibus et quibuscumque aliis personis acquirere et jam acquisitas et etiam acquirendas et alias sibi donentas et donemendas tenere et possidere perpetuo pacifice possint et valeant,

absque eoque ea vel eas nunc vel futuro tempore extra manum suam ponere cogantur, nec financiam qualemcunque solvere preter unam quam nunc pro predictis in nostro thesauro Parisius semel solvere moderatam tamen tenebuntur ordinacionibus, usibus consuetudinibus et statutis editis inhibicionibus factis vel faciendis in contrarium nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmiter et stabile perseveret in futurum memorie presentibus duximus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisiis mense septembris, anno Domini m°. CCCC^{mo}. octavo, et regni nostri XXVIII.

CHAPITRE LXXVIII.

Les droits d'olleron.

(Ils ont été publiés par Clérac dans son livre des us et coustumes de la mer, Bordeaux. 1647. in-4°. p°. 9 et suiv., et en dernier lieu, et d'une manière bien plus étendue, par M. *Pardessus* dans sa savante collection des lois maritimes antérieures au 18°. siècle, Paris, imp. roy. 1828 et suiv. t°. 1er. p°. 323 et suiv.

CHAPITRE LXXIX.

(*Jurisprudence des* 13°, 14° *et* 15°. *siècles en Normandie*)

Sur le chapitre de l'office au vicomte a une ordonnance dont la teneur ensuit: Ordonné fu en l'eschiquier mil III°. LXXVII (1) que les sergens pour chacune exécucion qu'ilz feroient de lettres de baillie contenant XX livres et au dessous, auroient XII deniers; et se elle (2) passe XX livres ou plus, combien qu'elle soit grande, ilz auront II soulz.

Item. Sur le chappitre de féaulté, etc. messire Guillaume d'Orbec, chevalier, bati ung homme nommé Guillaume Auber, et lui donna d'une verge par les jambes et du manche d'une dague par le visage; dont le dict chevalier fu approuchié ès assises d'Orbec, et fu mis en amende par jugement d'offices entre justice pour son absence d'une part, et le procureur du roy notre sire et le dict Auber. Par laquelle amende le procureur du roy requist, veu la coustume du pays en chappitre de feaulté et en chappitre de seigneurs et de leurs hommes, et ce que le dict Auber tenoit du dict chevalier par hommage, et le dict chevalier (3) par hommage du Roy, à avoir attaint que le dict Auber tendroit doresnaveant neuement (4) du Roy notre sire, le tenement qu'il tenoit du dict chevalier et lui en feroit toutes les faisances, rentes et redevances qu'il en fesoit au dict chevallier. Et le dict Auber dit que sa dicte requeste ne luy devoit estre acordée (5), mais devoit le dict Auber avoir attaint, veues les dictes mallefachons, à s'en aller quicte, deslié et deschargé des rentes, faisances et redevances qu'il devoit au dit chevalier. Sauf au Roy notre sire à en avoir l'ommage et tout ce que le dit chevalier en faisoit au Roy de ce que le dit Auber tenoit du dit chevalier pour le débat de la dicte requeste, et pour la contrariété des oppinions des advocats qui estoient en la dicte assise, la dicte requeste tant du consentement du dit procureur que du dit Auber, eust esté mise en l'eschiquier, enquel d'acord dez parties, l'en eust esté l'oppinion des sages assistens. Veuez lesquelles oppinions tous acordables, fu jugié par ledit Auber devoit estre quicte et deschargié des rentes, faisances et redevances qu'il faisoit au dict chevalier, et lui devoient demourer en fons, propriété et pocession par raison des dictes mallefachons, et le roy nostre sire auroit hommage du dit Auber (1), et la court et usaige. Et fu le dict jugement fait en l'eschiquer de Pasques, tenu à Caen, mil III°. IIII^{xx}. et XII.

Item. Sur le dit chappitre en l'eschiquier de Pasques mil III°. IIII^{xx}. et XV. fu ung jugement plaidié entre monseigneur de Graville, d'une part; et Martin Dardenne d autre: Sur ce que le dict Dardenne par une amende que fist vers lui le dit Chevalier, le dit Dardenne voullu avoir attaint à s'en aller lui et ses héritages quictes et exemps de la justice et seigneurie du dit seigneur, et estre tenuz du Roy etc. avec ses despens. Le dit Chevalier dit que le dit Dardenne ne tenoit point de luy par hommage mais par main d'ainsné, et ainsy les héritages, puisqu'ilz n'estoient tenus par hommage, ne s'en devoient aller quictes ne exemps de sa seigneurie. *Item*. Dit que, puisque le dit Dardenne requéroit prouffit hérédital, qu'il ne devoit avoir nulz despens. Et le dit Dardenne dit que les diz héritages estoient tenus du dit Chevalier par hommage passés (2), par main d'ainsné, et aussy que le commenchement de la cause estoit en cas de mallefachon de corps, et que sa requeste estoit bonne. Jugié fu que sa requeste estoit bonne en principal et despens.

Item. Sur le chappitre d'omicide de soy-mesmes etc. En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an mil III°. IIII^{xx}. XVII. jugié fu pour (3) la déguerpie Guillaume Deshayes et les enffans d'icelluy (4), contre le procureur du Roy en bailliage de Rouen: que la dite femme et enffans auroient les deux pars des meubles du dit Deshayes qui par désespoir s'estoit pendu; nonobstant que le dit procureur dist et soustint que par raison du dit omicide, tous les meubles (5) deussent estre forfais et acquis au Roy.

Item. Sur le dit chappitre, en dit eschiquier, jugié fu que la femme Robert Benard de la parroisse de Toullebec (6), près le bourg de Thérouide, qui s'estoit pendue, ne forfaisoit aucuns des biens (7) du dit son mary, et que pour ce le Roy n'y porroit réclamer aucun droit: mais seroient délivrés au dit mary tous générallement, veue la coustume en chappitre de monneage où il est dit que toutes femmes mariées sont quictes de monnéage, car ilz ne pevent riens avoir par eulx que tout ne soit à leurs mariz.

Item. Sur le chappitre de gaigez et d'achaz noyez: En l'eschiquier de la saint Michiel tenus à Rouen m. III°. IIII^{xx}. et XI fu ung jugement jugié par escroc, entre le procureur du Roy nostre sire d'une part, et Thomas Caserdomme d'aultre. Sur ce que le dit procureur disoit vers le dit Thomas, Rogier Enguenouf se clama naguères de vous, pour vous demander par lignage ung marchié de bourse de la vente de son frère

(1) Mil II° LXXII. Ms. 9846 4 4. Bib roy.
(2) Se la somme. Ms. eod.
(3) Chevalier auxi. Ms. eod.
(4) Doresnavant mesmement. Ms. eod.
(5) Accordée audit procureur. Ms eod.

(1) Auber et tout ce que le dit Chevalier faisoit au Roy nostre sire pour raison du dit tenement du dit Auber. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Hommage passant. Ms. eod.
(3) Fu sur. Ms. eod.
(4) D'icellui Guillaume. Ms. eod.
(5) Meubles du dit Deshayes. Ms. eod.
(6) De Houllebec. Ms. eod.
(7) Biens meubles. Ms. eod.

comme frauldeulx (1), et celle duquel (2) vous printes deffence par pluseurs deffences et raisons de droit, et par espécial par ce que vous deystes que vous ne seriez (3) pas tenu à entendre à la fraude, veuez certaines lettres touchant le dit héritage en estrange échange (4) par raison de certain héritage que (5) en avez baillé, et par pluseurs raisons de droit. Et (6) Enguenouf disoit que la dite eschange vous l'avez faicte par fraulde et pour eshever le droit de la ligne, car présentement le dit eschange fait par vous, vous achetastes l'éritage par vous baillé en eschange par XII francs, et de ce creryé l'enqueste qui estoit présente, laquelle vous ne voulustes pas attendre, mais de ce vous meistes en jugement qui fu jugié contre vous. Et toutesfoys (7) vous avez amendé le cas, et pour ce pour (8) la dicte amende, je veul avoir attaint l'argent que vous baillastes pour le dit marchié, et estoit adjugé au Roy nostre sire, par raison de ce qu'il est demouré pour congneu que le dit héritage fust transporté par fraulde. Par quoy (9) le dit Caserdomme dist et respondit que puisqu'il avoit denyé le marchié et qu'il en avoit esté attaint par enqueste (10), au regart de la coustume il ne devoit perdre le dit argent. Sur quoy ilz se mistrent en jugement en l'assise d'Orbec, qui fu jugié pour le dit Caserdomme et contre le procureur du Roy, Reprouché en l'eschiquier et dit mal jugié par ce que puisque l'en affirmoit la fraulde contre lui, et il en avoit prins deffence peremptore dont il estoit déceu (11), il devoit perdre son argent, et amenda le dit Caserdomme le dit jugement (12).

Item. Sur le chappitre d'assise (13) où il mect lez enffans à ceulx qui sont dampnez, ne pevent avoir en nulle manière (14) l'éritage leur père; arrest d'eschiquier tenu à Rouen à la saint Michel mil IIIc. LII. Entre Haulnonnée (15) de Tournedoz d'une part et Robert de Fournelx (16) escuier d'aultre. Aprés la veue faicte et tenue pour faicte (17) etc Sur ce que ledit Haulnonnée dit vers le dit Fourneaulx : ma mère, à qui Dieu pardoint, fu en saisine et pocession des héritages veuz et monstrés, et à lui appartenant en fons, propriété et pocession, et en mourut pocesseure et saisie; de la succession de laquelle ilz me vindrent et escheurent. Et pour ce que les me empeschastes je cryay haro sur vous, sy di, ce congneu, à bonne cause feis le dit haro (18) etc. A quoy le dit Fourneaulx respondi et dit : il est vray que les ditz héritages appartenoient à vostre mère, à qui Dieu pardoint, et en mourut saisie et vestue comme de son héritage, maiz je dy que pour tant vous n'eustes pas cause (1) de y mettre empeschement et m'appartiennent iceulx héritages; car je di que par la coustume nul engendré de char dampné ne peult avoir succession. Or di-ge que vostre pére fu dampné et pendu pour ses desmérites, et par conséquent ne povais avoir droit (2) en iceulx héritages, mais me appartiennent comme le plus prouchain héritier de vostre mère, si dy ce congneu, etc. Et le dit chambellam (3) dit : se mon pere fu dampné ou non je n'y veul entendre, pour ce que, supposé tout au large il fust dampné et pendu, s'y ne dois-je pas pour tant estre privé du dit héritage, puisqu'il ne vient (4) de la ligne de mon père, mais vient (4) de la ligne de ma mère et de sa succession. Sur quoy les parties se mistrent en jugement qui fu jugié par le bailli pour le dit Haulmonné et contre le dit Fourneaulx ; et confermé en eschiquier à la requeste des jugeurs, pour ce que le cas peult souvent advenir, et, pour le commun prouffit, fust mis au conseil affin d'estre rendu par arrest (5).

Item. Et sur le chappitre d'eschéance d'éritage : En l'eschiquier (6), tenu à Rouen l'an mil IIIc. IIIIxx. et neuf (7), fu ung jugement jugié par escroe, entre le procureur du Roy nostre sire d'une part, et l'attourné messire Jehan Guiffart (8) Chevalier et de dame Roullant fille et héritière de feu Guillaume Roullant d'aultre ; sur ce que aprés veue faicte entre eulx, le dit attourné dist vers le dit procureur : maiz maistres pour qui je suis attourné firent requeste disant que lez lieux qui ont esté veuz et monstrés furent piecá à messire Guillaume Roullant qui, pour délivrer son corps de prison, les transporta à ung varlet bastard (9) par six vingtz livres pour une foys paier et par II. s. de rente par an. Et pour ce que icellui bastard estoit mort sans hoirs pocesseurs d'iceulx héritages, ilz avoient requis que iceulx héritages leur fussent délivrés comme à eulx appartenant par deffault de hoir. Sur quoy la dicte veue estoit termée, si disoit le dit attourné ces choses congnues etc, il vouloit venir à entente et avoir iceulx héritages etc. Et le dit procureur du Roy dist, que puisque icelluy chevalier avoit transporté iceulx héritages par iceulx VIxx. livres avec les appartenances d'iceulx, sans en retenir hommage, que iceulx héritages devoient revenir au roy nostre sire par la bastardie ; ne de la retenue d'iceulx II. soubs de rente ne lui povoit valloir, et lui obéyssoit que sur iceulx héritages, il payast les dits II. s. de rente (10), synon il concluoit en conclusion contraire contre le dit attourné etc. Sur quoy les dittes parties se mistrent en jugement, qui fu jugié ès assises de Saint Lo : que les dits héritages demourraient et appartendroient aus dits mariés ; et estoient nommez lesdits héritages la Héronnière. Et semblablement fu confermé en l'eschiquier de Normendie.

Item. Sur ce chappitre en paraffe : Où il mect le

(1) Comme plaideur. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Duquel marché. Ms. eod.
(3) Vous n'estiés. Ms. eod.
(4) Lettres d'eschange que vous monstriés touchant le dit héritage, contenant que vous et vostre femme aviés receu le dit héritage en eschange. Ms. eod.
(5) Que vous. Ms. eod.
(6) Et le dit. Ms. eod.
(7) Et toutes voies noyés. Ms. eod.
(8) Pour ce par. Ms. eod.
(9) A quoy. Ms. eod.
(10) Qu'il n'en avoit actaint par l'enquete. Ms. eod.
(11) Estoit encheu. Ms eod.
(12) Jugement et perdi son argent. Ms. eod.
(13) D'assise en droit en le pagreffe (paragraphe). Ms. eod.
(14) Manière de. Ms. eod.
(15) De hammoné. Ms. eod.
(16) Entre fourneaulx. Ms. eod.
(17) Faicte entr'eulx. Ms. eod.
(18) Haro nyé.. Ms. eod.

(1) Cause de crier haro en cause (et). Ms. 9846. 4. 4 Bib. roy.
(2) Droit à succéder. Ms. eod.
(3) Dit hammoné. Ms. eod.
(4) Vient du costé. Ms. eod.
(5) Arrestz et sur ce confirmé et jugé par arest. Ms. eod.
(6) L'Eschiquier de la St.-Michel. Ms. eod.
(7) Et X. Ms. eod.
(8) Jehan Guiffray. Ms. eod.
(9) A ung nommé Gautier bastard. Ms. eod.
(10) Iceulx héritages, iceulx mariés eussent iceulx II. s. de rente. Ms. eod.

conquest (1) tousjours au plus prouchain en ligne de costé etc. ; si comme il appert par l'arrest cy-dessoubz transcript : Les gens tenans à Rouen l'eschiquier au terme saint Michel mil IIIc LXXVI, à tous ceulx qui ces lettres verront salut ; savoir faisons que après ce que Guillaume Postel d'une part et Guillaume (2) Perel soubz-aagié ou son conduit d'autre, se furent comparus en jugement sur ung gaige plege venu d'assise en eschiquier (3), mis de la partie dudit Postel. Lequel estoit (4) assiz sur ce que le dit Postel avoit maintenu et maintenoit que les héritages estoient de la succession (5) de feu Robert Perel, que icellui Robert avoit acquis (6) le temps de sa vie durant, lui appartenoient et devoient appartenir pour ce qu'il estoit filz de la seur du dit Robert Et le dit Perel avoit dit et maintenu les ditz héritages à lui appartenir pour ce que son bezael avoit esté frère du dit Robert qui avoit conquis les diz héritages, et qu'il estoit descendu de la ligne du masle, laquelle estoit et est plus digne que celle de femelle. Lequel jugement fu leu et dilliganment entendu, et en la fin fu jugié par arrest d'eschiquier que les ditz héritages devoient appartenir au dit Postel comme (7) plus prouchain du lignage, combien que il fust yssu de la femelle.

En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an mil IIIIc. IIIIxx et XV, fu ung jugement jugié par escroe, entre Amelot femme de Jehan Tasseble attournée de son dit mary, chargée de garantie pour Jehan Maint d'une part et Guillaume Le Bouchier, ayant le droit à ung nommé Buchere et sa femme; c'est-assavoir que le dit Bouchier, ayant le droit du dit Buchere et sa femme, laquelle estoit niepce de Guillaume Tasseble qui avoit conquis certains héritages, auroit iceulx conquestz au devant du dit Tasseble qui estoit cousin du dit conquereur, et estoient iceulx conquereur et Tasseble cousins des deux freres (8).

En l'eschiquier de Pasques mil IIIc. IIIIxx et XV. fu jugié que Jehan frère et sa femme laquelle estoit seur de maistre Guillaume Trousse (9), n'auroient aucune part (10) ès conquestz du dit Trousse avecques la déguerpie Jehan de Bretot (11) qui estoit seur de père et de mère dudit conquéreur, et que icelle de père et de mère emporteroit tous iceulx conquestz.

Nota. Que conquest succède comme aultre héritage en ligne directe, si comme il appert par le jugié qui ensuit : En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an mil IIIc. IIIIxx et VI, jugié fu pour la déguerpie Jehan Duhamel, fille de Laurens Thierry (12), que le conquest fait par le dit Jehan succéderoit à la ditte femme, aincoys que à Ysambart de Lettre filz de la fille du dit Jehan conquéreur, non obstant que la dicte fille vesquist au temps du trespassement du (1) dit feu père (2).

Sur le chappitre de teneure par parage, etc. (3) : En l'eschiquier de Pasques tenu à Fallaize l'an mil IIc. et XIII, jugié fu que se deux frères partent la succession de leur père, et chascun a barronnie tenue du roy, l'un frère ne tendra pas par parage de l'autre, maiz tendront leur baronnie chacun du Roy par hommage. *Nota.* Que ainsy fu-il dit (4) en Tourbe par Guillaume (5) et pluseurs aultres pour le procureur du Roy, et pour monseigneur De Beaumesnil contre monseigneur d'Alenchon.

Sur le chappitre de teneure par omosne, etc. Loys par la grace de Dieu roy de France : nous faisons assavoir tant à ceulx (6) présens que à ceulx qui sont à advenir que nous, par le regart (7) divin, et pour le salut et remède de nostre arme, et ensément pour le salut et remembrance des armes du Roy Loys nostre père et de la Royne Blanche nostre mère, et de tous noz prédécesseurs ; et quant est de nous nous voulons et ottroyons que toutes lez personnes layes qui ont la possession des dysmes des aultres gens de nostre terre, et noz fiez à moyen (8) ou sanz moyen, desquelles dysmes les gens de l'église eussent la pocession, se les gens lays ne les tenissent et eussent, qu'ilz qui les peussent délaissier (9) en quelque manière qui soit droicturière et convenable, et octroyons aux églises à les tenir en pardurableté par nostre octroyance, sans requeste nulle qui en soit faicte desormaiz à nous ne à noz successeurs ; en telle manière que nous, noz hoirs, ne noz successeurs noz (10) puissons, en nulle manière, nous opposer encontre nostre octroyement que nous faisons maintenant, ne empeschier en nulle manière. Et que ce soit chose ferme et estable. L'an mil IIc. LXX. (11) ou moys de mars.

Item. Loys par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au bailly de Costentin ou à son lieutenant salut : il nous a este exposé par le chappitre de Coustances que jasoit ce que l'évesque de Coustances ait acquis (12) certaines porcions de dismes assises en la parroisse de, etc., ou dyocèse de Coustances de Jehan Margnart escuier qui tenoit la dicte porcion de dismes ainsy comme fief lay ; et depuis l'achat le dit évesque l'ait donné à la dite église de Coustances et ottroyé propriétairement (13), néantmoins Jehan Treson escuier (14), seigneur de la Roche Treson, veult avoir icelles porcions de dysmes, affermant qu'elles sont assises en ses fiefz, et s'efforche à avoir la par ra-

(1) Sur le chappitre, nota, de conqueste va. Ms. 9846. 4. 4 Bib. roy.
(2) Part et Jean. Ms. eod.
(3) Se furent fais arrest à jugement venu à gage plege d'assise en eschiquier. Ms. eod.
(4) Lequel jugement s'estoit. Ms. eod.
(5) Héritages écheus de la succession. Ms. eod.
(6) Avoit conquis. Ms. eod.
(7) Comme au. Ms. eod.
(8) Conquestz comme au plus prouchain du dit lignage du dit conquereur, combien qu'il fust issu de la femelle du dit Jean Tasseble qui estoit cousin du dit conquéreur, et est iceluy conquéreur et le dit Jehan Tasseble enfans des II. freres Ms. eod.
(9) Guillaume Trouseboue. Ms. eod.
(10) Aucune partie. Ms. eod.
(11) De Vitot. Ms. eod.
(12) Thierry filz de Jehan Thierry. Ms. eod.

(1) De son. Ms. 9845. 4. 4. Bib. roy.
(2) Sur le chappitre d'empeschement d'éritage en droit, le paragrefe où il met de forfaicture auront-ils, etc. *Nota.* Que sur ceste coustume arrest d'eschiquier qui est sur le chappitre d'assise cy-devant, et est de Hamonne de Tournedos, et auxi fu ainsi deppose en tourbe pour monseigneur d'Assy contre le seigneur de Piseux. Ms. eod.
(3) Parage est escript. Ms. eod.
(4) Fu-il deppose. Ms. eod.
(5) Guillaume Roullant. Ms. eod.
(6) Ceulx qui sont. Ms. eod.
(7) Regard de l'amour. Ms. eod.
(8) Fief meuz qui tiennent o moyen. Ms. eod.
(9) Lessier et donner. Ms. eod.
(10) Successeurs ne. Ms. eod.
(11) LXIX. Ms. eod.
(12) Acquis aultre d'achat (à titre d'achat). Ms. eod.
(13) Octroye a perpetuité Ms. eod.
(14) Tresson chevalier. Ms. eod.

traict ainsy comme seigneur des fiefz où la dicte porcion de dysme est assise. Et sur ce ait l'en (1) proposé traire le dit chappitre devant juge lay. Nous te signiffions que ung arrest a esté trouvé en noz escrips, enregistré de nostre Court de parlement (2), pour la maison Dieu de Sainct Lo, contre Guillaume Patoy (3) chevalier, prononchié en parlement de Penthecostes l'an de grace mil IIc. XXX., duquel la teneur en suit : Comme l'évesques de Coustances ait acquis à (4) tiltre d'achat une disme de fief lay de Haubert, Guillaume Patoy (5) chevalier les eust voulu retraire par (6) bourse disant que ilz (7) estoient assis en ses fiefz. Et le dit évesque dit qu'il n'y avoit point de ratrait et que icelles dismes estoient retournées en leur nature ; et après le dit évesque eust donné les dictes dismes à la maison Dieu de Sainct Lo, et la dicte maison eust poursuy (8) par longtemps paisiblement les dictes dismes ; et pour la cause desdictes dismes le prieur de la dicte maison (9) fist le dit Chevalier amonnester par la court de saincte église, qu'il rendist franchement et quictement les dictes guerbes, car il n'avoit pas droit de justicier illec. Le dit Chevalier print ung brief de fief lay et d'omosne à l'encontre du dit prieur affin qu'il se otast de la dicte court d'église. Lequel brief prins et le contraire soustenu, après ce que le cas ouit esté demené en l'assise et en l'eschiquier, et rapporté en nostre court ; ouyes les raisons d'une part et d'autre, pronunchié fu et par droit que le brief ne chéoit ou cas dessus dit et que le dit Chevalier ne povait ou devoit justicier en la dicte disme, et fust réservé au dit Chevalier que pour ce qui lui appartenoit en la dicte disme, que l'en feroit du service que l'en (10) devoit par raison de son fief dessus dit. Nous te mandons que tu faches garder et tenir le dit arrest fait après le vendredi d'après la Thiphayne l'an mil IIc. LIIII. (11) rendues les lettres, par quoy nous entendons ce fait estre semblable de tout en tout au fait contenu ou dit arrest, et les raisons estre semblables de partie et d'autre. Et sur ce voullons faire ung mesme jugement. Nous te mandons que par icelle accion tu ne seuffres doresnavant le chappitre plaidier devant toy ou estre travaillé et fait ou estre (12) attempté, tu le ramaine au premier estat et deu, ou le fay recommenchier sans délay. Donné à Paris le XXe. jour de décembre (13) l'an mil IIIc. et XIII (14).

Item. Nota. Que il est quatre paires de omosnes : *primo* omosne omosnée (15) qui n'est point amortie ; la deuziesme, omosne (16) amortie; la tierce, omosne omosnée et amortie exemple (17) ; la IIIIe. omosne omosnée amortie, de juridicion temporelle au sacre et denoyt (18).

En l'eschiquier de Pasques mil IIIc. (1) IIIIxx et II., ordonné fu que les hommes d'église qui se disoient francs et exemps de toutes juridicions séculières, ausquelles églises les omosnes par le seigneur, bas justicier ou moyen avoit esté donné, n'auroient doresnavent ne mès telles franchises, comme pouvoient avoir ceulx qui donnèrent icelles omosnes, ne ne pourront (2), ou temps passé joyr d'aultres franchises.

En l'eschiquier de Pasques mil IIIc. IIIIxx. et ung (3) fu ordonné (4) que des dons fais aux églises parroissiaulx, supposé que ce soit charge de fiefz fais sur les fiefz du Roi, ou d'aultres seigneurs en Normendie, que le Roy n'aura point de..... (5) c'est-assavoir des rentes qui ensuivent : Des torches à enluminer le corps nostre Seigneur ; *Item*, de l'uille pour les lampes ; *Item*, des sierges continuellement ardans aux églises (6) ; *Item*, dez vestements de l'austel ou de telz (7) menues choses ; maiz fust dit et ordonné que franchement ilz demourront aux églises.

Item. Sur le chappitre de garde d'orphelins en l'endroit du paraphe (8) où il mect : nous devons savoir que quant le duc de Normendie à la garde d'aucuns soubz-aagiés (9), etc., et (10) l'arrest qui ensuit etc : En l'eschiquier de Pasques qui fu l'an mil IIc. IIIIxx. et XIII., ordonné fu que les abbés qui sont seigneurs des fiefz et terres (11) qui viennent en la garde du Roy, lesquieulx abbés ont esté fais par le trespassé (12), ne vendront pas à la garde du Roy, mais en aura l'éritage seullement le terrage, c'est assavoir la ferme de l'année, et demourront les levées en la main dez exécuteurs; et pour ce chascun, en quelque temps qu'il lui plaist, peult faire son testament de telz choses. Et fu jugié pour la garde de messire Jehan Caltot (13), chevalier de Caux, pour une terre qu'il tenoit à ferme quant la garde eschey à messire Robert Mallet chanoyne et doyen de l'église Nostre-Dame de Rouen, pour lequel il fu jugié qu'il auroit les labours et les semenches, etc.

Item. Sur le chappitre de reliefz : En l'eschiquier de Pasques mil IIe. IIIIxx. et XIII, ordonne fu que des fiefz (14) bailliés par les Roys pour certaines rentes, aucuns reliefz ne seroient payés. Et fut jugié par (15) messire Robert de Marville.

Item. Sur le chappitre d'aides (16). En l'eschiquier de Pasques (17) mil IIIe. XLIIII. (18), jugié fust que celluy qui est prins en la guerre au prince en prenant gaiges et souldoyes, n'aura point d'aides de raençon de ses hommes, s'il n'est prins en faisant le service qu'il doit faire à cause de son fief, et non aultrement.

Item. Sur le dict chappitre, en l'eschiquier de Pas-

(1) Ce ait trait ou. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) *De parlement* n'est pas dans le Ms. eod.
(3) Guillaume Patri. Ms. eod.
(4) Acquis par. Ms. eod.
(5) Disme en fié de Haubert chevalier, lequel Guillaume Patri. Ms. eod.
(6) Par marché de. Ms. eod.
(7) Que les d. dismes. Ms. eod.
(8) Eut proussit. Ms. eod.
(9) Maison dieu. Ms. eod.
(10) Que l'en lui deust service ce qu'il. Ms. eod.
(11) IIc. nonante IIII. Ms. eod.
(12) Travaillé en aucune manière par le dit Chevalier, et se le contraire est fait ou Ms eod.
(13) Jour d'octobre. Ms. eod.
(14) IIIc. XIIII. Ms. eod.
(15) Omosne omosnière. Ms. eod.
(16) Omosne omosnée qui n'est point amortie. Ms. eod.
(17) Exempte de Juridiction temporele. Ms. eod.
(18) Amorcie ayante juridiction temporelle consacre et dénoyée. Ms. eod.

(1) Mil IIc. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Ne ne povoit. Ms. eod.
(3) Mil IIc IIIIxx et VII. Ms. eod.
(4) Ordonné par arrest. Ms. eod.
(5) De finance. Ms. eod.
(6) En l'église. Ms. eod.
(7) Ne de tieulx. Ms. eod.
(8) En droit le pagreffe. Ms. eod.
(9) D'aucun hoir. Ms. eod.
(10) Etc., est. Ms. eod.
(11) Qui sont ès fiefs et terres. Ms. eod.
(12) Le trépassement. Ms. eod.
(13) Guillaume de Calefot. Ms. eod.
(14) Que doreenavent des fieuffemens. Ms. eod.
(15) Et fut ce jugé pour. Ms. eod.
(16) Des aides cheveux. Ms. eod.
(17) L'eschiquier tenu à Rouen au terme St. Michel. Ms. eod.
(18) IIIc. LX. VI. Ms. eod.

ques M. IIIᶜ. XLIII. ung jugement (1) plaidié entre (2) Robert d'Esternay (3), chevalier, d'une part, et Symon Hellebout, d'autre, après la veue faicte (4) entr'eulx: Sur ce que le dict chevalier contendoit vers le dict Hellebout à avoir l'aide de chevallerie, etc., pour ce que de nouvel il s'estoit fait faire chevalier; laquelle chose le dict Hellebout avoit contredicte au dict chevalier, pour ce qu'elle n'estoit deue sinon à l'aisnée filz, etc. Lequel jugement fu jugié ès assises pour le dict Hellebout et conformé en l'eschiquier par arrest.

Item. Sur le chappitre de don que fait père à son enffant: En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an mil IIIᶜ. IIIIˣˣ. et XIIII (5), jugié fu par arrest pour Guieffroy Bouteillier (6) et contre Jehan Daigneaulx et sa femme, que ung don fait par la Déguerpie Colin Blandin aus dits mariés de XX deniers de rente, à prendre sur une pièce de terre qui estoit escheue au dict Bouteillier de la succession de la dicte Déguerpie, estoit révocable pour ce que c'estoit plus du tiers de la dicte succession qui lui estoit escheue de la dicte Déguerpie, ou qui lui povoit escheoir dez héritages qu'elle tenoit ou temps du dict don; nonobstant que la dicte Déguerpie eust plus vaillant troys foys, voyre X, que le dict don ne se montoit, lesquieulx héritages succéderoient (7) à aultres personnes.

Item. Quicunque sieult de don desadvenant, il convient qu'il monstre tout l'éritage au donnataire, tant celluy qui est donné que celluy (8) qui n'est pas donné.

Item. Sur le chappitre de dellayement de plait: En l'eschiquier de Pasques mil IIIᶜ. XLIIII. (9), jugié fu que celluy qui porte dolléance peult et doit avoir dellay de conseil en (10) condult d'icelle.

Dellay de conseil n'est pas ottroyé en cas de treves à congnoistre ou nyer à son fait, ne en cas de congnoistre ou nyer aucun en lignage.

Item. Sur le chappitre de deffault, jugié fust entre Michel Caringrant d'une part, et Estienne Nepveu d'autre: sur ce que le dict Michel sieuvoit le dict Estienne d'un deffault obéyssant (11) ensaigner, etc. Et le dict Estienne disoit que les plès où le deffault fu donné, où les plès précédents ne furent pas deuement cryés, et par ce ne lui voulloyt amender. Jugié fu que le deffault ne valloit riens, pour ce que les précédents plès d'iceulx où la deffault fu donné, ne furent cryés.

Item. Sur le chappitre de exoine de voye de court, etc.: Jehan Polluiel (12) de Faloize se présenta en l'eschiquier tenu à (13) Pasques mil IIIᶜ. IIIIˣˣ. et XII., contre le procureur du Roy, et après s'en alla à Falloize le vendredi au soir pour ce que l'en lui avoit dit que sa femme estoit mallade tant qu'elle se mouroit, et (14) le samedi fu (15) mis en deffault comme en présence. Et comme l'en le voulloit mettre en amende, la mère du dit Polluiel (1) se présenta disant qu'elle créoit son filz estre mallade, requérant la court (2) que l'en eust pitié de luy (3). Et par ce le cas s'arresta jusques à ce que l'en sceut l'excusacion du dit Polluiel. Et quant il fu retourné il allégа disant que pour ce que l'en lui avoit dit que sa femme se mouroit, il s'en estoit allé ainsy hastivement; et par ce disoit qu'il devoit estre excusé. Et le procureur du Roy dist que son excusacion n'estoit point coustumière, et aussy qu'il peust avoir passe (4). Sur quoy l'en eust oppinion aux (5) assistens, par lesquieulx il fu jugié que l'excusacion n'estoit point coustumière.

Item. Sur le chappitre de non aage: En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen, l'an mil IIIᶜ. XLIIII., jugié fu que soubs-aagié povait délayer vers ses parties pour avoir conseil de ses amys, qui ne vouldroit prouver contre luy qu'il fust aagié ou attendre la preuve qu'il vouldroit faire de son soubz-aage, nonobstant que la partie affermast qu'il procédast et termast (6) veue avec luy comme aagié.

Item. Sur le chappitre de semonces diverses: En l'eschiquier de Pasques mil IIIᶜ. IIIIˣˣ et X., jugié fu entre Robert (7) escuier d'une part, et Robert Cornu et Gaultier Bourdel (8) d'autre, sur la sieulte d'un deffault dont les dessus nommez suyvoient le dit escuier. A quoy le dit escuier respondi: vecy par lettre de salvacion de Jehan Olivier, lieutenant du séneschal de Hendequieville, pour les religieux de Fescamp, où il a basse (9) justice, moyenne et basse, comme je fus au dit jour du deffault en la cour du dit lieu pour le fait de mon héritage dont j'avoye jour; et aussy puisque la juridicion est plus haulte que ceste, par coustume (10) je doys estre sauvé. Et le dit Cornu et Hourdel disoit (11): vostre salvacion ne vault pour ce que en icelle n'est point contenu que vous eussiés jour au dit lieu de Hendequieville, et par la coustume il faut, avant que ung homme soit sauvé de deffault, qu'il ait receu semonces diverses d'estre en divers lieux, et que le juge le tesmoingne par ces lettres. Et si nous croyons à votre serement que vous n'y avés point d'assignacion, et par ce avec ce qu'il n'y avoit nulz plès, concluons nous que vous ne devez estre sauvé. Et le dit escuier dist: veue la dicte salvacion qui contient que je y avoye à besongner pour mon héritage au dit lieu de Hendequieville qui estoit plus haulte justice que celle où le dit deffault fu donné, qu'il devoit estre sauvé. Et les parties s'en mistrent en jugement ès plès de Pennedepie (12), et fu jugié en la chambre des jours (13) que la dicte salvacion ne valloit, reprouchés ès assises du Pont-l'Evesque, et dit qu'il devoit estre sauvé, reprouchés en l'eschiquier et dit que la dicte salvacion ne valloit.

Item. Sur le chappitre de delayement (14): En

(1) Jugement fu. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Entre Monseigneur. Ms. eod.
(3) De Fontenay. Ms. eod.
(4) Faicte et tenue pour faicte. Ms. eod.
(5) IIIIˣˣ. XIII. Ms. eod.
(6) Le bottellier. Ms. eod.
(7) Succédoient. Ms. eod.
(8) Qu'il monstre tout le sien le don et cellui. Ms. eod.
(9) IIIᶜ. XLIII. Ms. eod.
(10) Conseil ou. Ms. eod.
(11) Obéissant à. Ms. eod.
(12) Jehan Polliguel. Ms. eod.
(13) A Caen à. Ms. eod.
(14) Et si. Ms. eod.
(15) Fu appellé et. Ms. eod.

(1) Dit Polliguel. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Court de l'eschiquier. Ms. eod.
(3) De son fils. Ms. eod.
(4) Avoir fait attourné. Ms eod.
(5) Oppinon des. Ms. eod.
(6) Qu'il eust procédé et termé. Ms. eod.
(7) Robert Gronce. Ms. eod.
(8) Gautier Hourdel. Ms. eod.
(9) Il a baulte. Ms. eod.
(10) Que ceste veue la dicte coustume. Ms. eod.
(11) Hourdel distrent. Ms. eod.
(12) De Pennedepie pour madame de Roies. Ms. eod.
(13) Jours de madame d'Anne. M. eod.
(14) De vouchement de garant. Ms. eod.

l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen mil IIIᶜ. LVII.(1), vingt un jugement pour estre plaidié entre Richard, sergent attourné, Guillaume Dubost d'une part, et messire Guillaume Pimont (2) (Prevoire) d'autre: Sur ce que le dit prebstre voullu veoir (3) qu'il devoit et quelle dilligence voulloit faire le dit attourné vers certaines personnes qu'il avoit vouchié à garant vers lui. A quoy le dit attourné dist qu'il devoit avoir dellay de son conseil. Et le dit prebstre dit qu'il ne le voulloit point souffrir, pour ce que quicunques vouche garant, il le doit poursuir sans respit et sans dellay, et sans ce que l'en puisse donner reprouche: sy avez vous vouchié garant, et par ce ne devez vous avoir dellay, etc. Et encores vecy pluseurs mémoriaulz de deffaulx que vous avez prins sur eulx (4), je les vous monstre et obeyst baillier par afin que vous fachiez jugié sur lui, et aussy faire qu'il appartendra. Se faire ne le voullez, je dy que vous ne devez avoir dellay. Et le dit attourné dist qu'il n'avoit cure d'iceulx (5) mémoriaulx, mais voulloit avoir par ces raisons délay, considéré qu'il ne l'avoit point eu en la cause; et sur ce se mistrent en jugement. Et fu jugié que le dit attourné n'auront point délay en ce cas.

Item. Sur le chappitre de Court laye: *Nota.* Que les questions mises en cas hérédital, car il appartient au juge du Roy à en congnoistre par souveraineté.

Item. Sur le chapitre: En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an mil IIIᶜ. XLV., fu apporté ung jugement par escroe entre (6) Dubost Benard (7) d'une part et Mahieu Masselin d'autre: Sur ce que le dit Dubost Benard, escuier, avoit fait convenir son homme qui estoit le dit Masselin en sa court, et lui demandoit pluseurs devoirs (8) de fief. Sur quoy le dit Masselin de prime face (9) demanda délay de son conseil; et dedens les aultres plès, le dit Masselin tourna (10) devers le sergent de la haulte justice, et lui monstra lettres (11) de l'ancesseur du dit escuier, contenant que le dit Masselin devoit tenir du dit escuier par ungs gans de rente pour toutes rentes et reddevances; lesquieulx gans estoient du pris de V. deniers; et (12) lui demanda plus. Pourquoy il requist au sergent que par vertu de sa lettre il lui alast deffendre qu'il ne congneust plus de la cause. Lequel sergent le deffendi au dit escuier, et leur assigna jour aux plès; ausquieulx plès (13), à la contrainte du dit Masselin, le dit escuier congnut au fait de son ancéseur saufves ses raisons. Et lors le dit Masselin dit vers le dit escuier: vous ayez congneu le fait de vostre ancéseur contenant que (14) je doys tenir de vous par ungs gans de V. deniers de rente pour toutes rentes et redevances; et pour ce que en vostre court vous m'avez demandé aultre chose que ungs gans je di que à mauvaize cause m'avez fait icelle demande et m'en avez mis en procès, dont je veul droit. Et le dit escuier dist que par coustume les frans tenans ont la court de leurs tenans en simple querelle. Et aussy, par stille et ordonnance de procédure, l'omme ne se peult de la court son seigneur partir se n'est par appel de jugement, par doléance ou par brief de sourdemande, desquelles voyes n'avez aucune prinse; et si estes mon homme et ainsy vostre voye de venir n'est pas deue (1); et se vous eussies eu (2) deffense par voz lettres ou aultrement, vous le peussiés avoir allégué en ma court; et par ce conclu que le sergent doit estre blasmé et vostre voye indeue comme dit est. Et le dit Masselin dit: Veu que vous avez congneu au fait de vostre ancéseur, et nous sommes à accord (3) que vous avez (4) demandé aultre chose contre (5) le fait de vostre ancéseur (6), je m'en doys aller quicte et deffendu de la demande par vous faicte en voz plès; et que le sergent ne doit estre blasmé. Sur quoy les parties se mistrent en jugement qui fu jugié par arrest contre le dit Masselin et pour le dit escuier, c'est-assavoir que le sergent devoit estre blasmé.

Item. Sur le chappitre de haro: En l'eschiquier de Pasques mil IIIᶜ. IIIIˣˣ. et XV., jugié fu pour Collette la Monnière contre Pierres de la Follye que ung cry de haro que avoit fait le dict de la Follye sur un veel appartenant à la dicte femme, pour ce qu'il l'avoit trouvé en ses dommages et ne l'avoit peu appréhender, ne se povoit soustenir, par ce qu'il n'y avoit point d'appert péril, et qu'il l'amenderoit.

Item. Sur le chappitre d'eschiquier: En l'eschiquier de la Saint Michiel mil IIᶜ IIIIˣˣ. et VIII., ordonné fu que les évesques de Normandie qui estoient approuchiés du procureur du roy, qu'ils devoient venir aux eschiquiers et y estoient tenus, n'y vendront point et n'y seront (7) tenus venir se ce n'est de leur volenté, s'ilz n'y estoient mandés par le roy ou ses gens.

En l'eschiquier de la Saint Michel mil IIIᶜ. XLI. tenu à Rouen, ordonné fu que se parties plaidoient en l'eschiquier et le deffendeur meurt, l'autre pourra requérir citement au bailly et le faire faire, et vauldra en l'eschiquier.

Item. Sur le chappitre de plaintif: En l'eschiquier (8) tenu à Rouen M. IIIᶜ. IIIIˣˣ. XVIII., fu jugié que par deux deffaults en quoy estoit Jehan Gresel vers le chappitre d'Avrenches après la veue faicte où il y avoit eu monstrée et soustenue, si comme il apparu par le record du sergent porté par mémorial, sur ce que le dict chappitre avoit fait convenir le dict Gresel en cas de dellaiz (9) de fié, auroit attaint l'éritage pour sa rente, nonobstant que la veue n'eust pas esté tenue pour faicte entre icelles parties, mais apparu par le dict record comme il y avoit eu assez gens pour faire nombre d'enqueste.

Item. Sur le chappitre de semonces, en l'eschiquier de Pasques (10) M. IIIᶜ. IIIIˣˣ. et XVII. (11), jugié fu pour le procureur du roy, nostre sire, ou baillage de Constentin, contre ung nommé Jehan de Rue, que ung sergent d'armes n'avoit point povoir de faire l'exploit d'une doliéance, et oultre fu dit que ung (12) sergent d'armes n'avoit point povoir de faire l'exploit d'aucune cause ordinaire, se par mots exprès il n'y estoit commis; et fu dit par le président tout hault que

(1) IIIᶜ. LXVII. Ms. 9846. 4. 4. Bib roy.
(2) Messire Jean de Pymoint prestre. Ms. eod.
(3) Vouloit savoir. Ms. eod.
(4) Sur lui Ms. eod.
(5) Cure d'avoir iceulx. Ms. eod.
(6) Entre Jehan. Ms. eod.
(7) Bernard escuier seigneur du lieu. Ms. eod.
(8) Plusieurs redevances. Ms. eod.
(9) De premier jour. Ms. eod.
(10) Masselin retourna. Ms. eod.
(11) Lettres du seel. Ms. eod.
(12) Et il. Ms. eod.
(13) Aux quieulx à l'encontre et. Ms. eod.
(14) Contenant comme. Ms. eod.

(1) De venir deue. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Eue vostre. Ms. eod.
(3) Sommes accordables. Ms. eod.
(4) Que vous m'avez. Ms. eod.
(5) Chose que. Ms. eod
(6) Ancesseur fait mencion. Ms. eod.
(7) N'y estoient. Ms. eod.
(8) L'eschiquier de Pasques. Ms. eod.
(9) En cas de debas. Ms. eod.
(10) Pasques tenu à Rouen. Ms. eod.
(11) Et XVIII. Ms. eod.
(12) Que le. Ms. eod.

tieulx cas ne fussent plus ramenés en doubte.

Item. Sur le chappitre de semonces de tesmoings, inhibicion ne chéoit pas en troys cas: I°. contre lettres de baillie, en cas de cry de haro, ne en cas d'éritage.

Item. Sur le chappitre de plaideurs: En l'eschiquier de Pasques tenu à Falloize M. II°. et XIII., ordonné fu que les advocats doivent jurer que les bonnes et loyalles causes il merront (1), et de ce qu'il leur apperra qu'ilz seront mauvaises, ilz les deleisseront; et aussy plus de XXX livres de sallaire d'une cause ne prendront; et par (2) tout le droit du roy garderont. Et s'ilz voyent en la court d'aucun prélat, baron ou aultre seigneur, le droit du roy, ilz le dénoncheront aux officiers d'icellui. Et s'aucun advocat va encontre, soit eschellé, s'il en est attaint, sans nul rachat qui en soit prins de lui, etc. (3).

Item. Sur le chappitre de veues: *Nota.* Que sur ceste coustume a jugié et arrest d'eschiquier qui sont escrips cy-après sur le chappitre derecord de veues (4).

Item. Sur le chappitre d'attorné: En l'eschiquier de Saint-Michel tenu à Rouen l'an mil II° (5) IIII^xx. et X., jugié fut que Rogier-le-Preulx (6) se povoit fonder pour messire Pierres Duval, par une attournée, lequel estoit porteur dez lettres du dict Duval (7), mesmement que depuis qu'il avoit attournée de (8) celluy qui avoit requis exécucion de ses lettres qui estoit celluy qui avoit encommenchié la cause, il se povoit bien fonder. Et fu icelluy jugement jugé contre le porteur dez lettres Lyon des Bruyères.

Item. Sur le chappitre de injures: Ordonné fu en l'eschiquier qui fu tenu l'an M. II°. IIII^xx. et XIII. que pour ce que la conclusion de pluseurs (9) causes estoit moult aloignée pour pluseurs raisonnables (10) saons mis sur les gens d'un recongnoissant (11) doresnavant nul saon mouvant de la partie et du costé ne soit receu, ne que nul ne soit receu à oyr (12) tel saon.

Item Sur le chappitre de treves enfraintes: En l'eschiquier (13) M. III°. IIII^xx et XV. fu jugié que ung homme amenderoit ce qu'il avoit fait approuchier ung aultre en l'eschiquier pour renfforchement de treves données (14) en l'assise (15), et les (16) desdommageroit; et oultre fu deffendu à tous les baillifs (17) et aultres que doresnavant ilz ne facent assignacions en l'eschiquier sur telz cas de renfforcement de treves données en assise.

Item. Sur le chappitre de (18) méhaing: Jehan le Painteur (19) avoit batu (20) Jehan Graneren et l'avoit méhaigné; et fu icellui Painteur admené en Jugement en l'eschiquier mil III°. IIII^xx. et XII. et confessa avoir fait les dictes malefachons au dit Graneren. Et fu demandé par la Court (1) quelle pugnicion il en devoit emporter (2)? Les ungs assistens disoient qu'il seroit pendu puisqu'il y avoit méhaing (3), et les aultres qu'il seroit tourné au pillory, puisque l'autre n'estoit mort, et le dit Graneren (4) auroit tous ses biens meubles et héritages. Finablement par la court de l'eschiquier fu jugié que ledit Painteur seroit tourné au pillori par IIII (5) jours de marchié, et que le dit Graneren auroit pour ses intérêtz tous les biens et héritages du dit Painteur (6); et que ledit Painteur ne partiroit point de prison tant qu'il les eust paiez: et si ne seroit point receu à faire cession.

Item. Sur le chappitre de clers et de personnes de sainte église: En l'eschiquier de Pasques M. II°. LXVIII., jugié fu que clers prins pour cry de haro, se ilz sont attaintz, paieront amende, pour ce que le Roy est de ce en saisine et possession, et que c'est solucion (7) de paix laquelle il est tenu garder par toute sa terre. *Nota.* Que sur ceste coustume a deux ordonnances qui sont après la chartre aux Normans.

Item. Sur le chappitre de seigneurs et de leurs hommes, sur le derrain paraphe; sur cest droit (8) est jugié à l'endroit du chappitre de feaulté (9).

Item Sur le chappitre de querelle de depte en droit le derrain paraphe: *Nota.* Que cest raison à lieu quant l'en (10) prent bénéfice d'inventoire.

Item. Sur le chappitre de brief de nouvelle dessaisine: En l'eschiquier de Pasques M. III°. XLI. tenu à Rouen, jugié fu pour Jehan de Vendosme et pour sa femme, que ung brief de nouvelle dessaisine que ung viconte auroit donné, se pourroit (11). soustenir, et que les viscontes ont povoir de les donner et telz et semblables à plaider ès assises devant les baillifz.

Item. Sur le dit chappitre, jugié fu en l'eschiquier tenu à Rouen au terme de Pasques M. III. c. IIII^xx. et X., pour Girard Monstarde, et contre Richart (12) de Beauxeux et Symon Langloys porteurs d'un brief de nouvelle dessaisine, que le saon que le dit Lucas et Symon mettoient sur Robert Rigault, c'est-assavoir qu'ilz vouiloient prouver que le jour du saon proposé la cause offrante, le dit Rigault leur avoit dit que malle perte leur envoyast Dieu de leur cause, ne valloit (13) puisqu'ilz ne vouiloient prouver que ce eust esté à la requeste du dit Monstarde, laquelle chose il dényoit.

Item. Sur le (14) chappitre en droit paraphe (15) où il mect dez terres de quoy les fruiz sont cueillis en aoust, etc: En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen

(1) Causes y meneront. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Et pour. Ms. eod.
(3) Soit esquelle ou eschellé sans point de rachat qui en soit prins. Ms. eod.
(4) Cy après p..., Ms. eod.
(5) Mil III°. Ms. eod.
(6) Rogier la Perdris. Ms. eod.
(7) Attournée qui (qu'il) avoit d'un porteur de lettres du dit messire Pierres et par les lettres du dit messire Pierres. Ms. eod.
(8) Attourné que. Ms. eod.
(9) De moult de. Ms. eod.
(10) Plusieurs inraisonnables. Ms. eod.
(11) Recognoissant et que. Ms. eod.
(12) Costé de cellui qui propose, soit receu ne que nul soit tenu à ouir ou alléguer. Ms. eod.
(13) L'eschiquier de Pasques Ms. eod.
(14) Pour renfoncer treves pour lui doner. Ms. eod.
(15) L'assise de Faloize. Ms. eod.
(16) Et le. Ms eod.
(17) Baillîz royaulx. Ms. eod
(18) De sieute. Ms. eod.
(19) Méhaing: Guillaume Painteur. Ms. eod.
(20) Bateu à aguet-à-pensé. Ms. eod.

(1) Court aux assistens. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Devoit porter. Ms. eod.
(3) Puisque Graneren estoit méhaigné. Ms. eod.
(4) Graneren en. Ms. eod.
(5) Par III. Ms. eod.
(6) Intérêt du dit Painteur C. livres tant sur ses meubles que héritages. Ms. eod.
(7) C'est fraction. Ms. eod.
(8) Desrain paragreffe sur c'est endroit. Ms. eod.
(9) A jugé contre en l'endroit du chappitre desrain. Ms. eod.
(10) Quant le héritier. Ms. eod.
(11) Se povoit. Ms. eod.
(12) Contre Lucas. Ms. eod.
(13) Ne valloit pas. Ms. eod.
(14) Le dit. Ms. eod.
(15) En droit le paragreffe. Ms. eod.

l'an mil IIIc. IIIIxx. et XI., jugé fu entre Pierres Adam d'une part et la déguerpie Robert de Benzele (1) d'autre. Après la veue faicte et tenue pour faicte entre eulx, le dict Adam dist vers icelle déguerpie, je porte ung brief de nouvelle dessaisine à l'encontre de vous, se vous confessez le contenu en mon brief, etc. A quoy la dicte déguerpie respondi et dist : votre brief ne se peult soustenir, car j'ai esté saisie du dict héritage an et jour au devant de vostre brief, et qu'il appaire qu'il soit vray fait en l'année deraint passée ; vechi vesche en l'éritage (2) dessus dit, laquelle je cueilli et depuis emportay, et depuis fus saisie d'icelluy héritage jusques au XVIIe. jour de juing que vous prinstes vostre brief. Et aussy depuis le temps de mon dict labour jusques à vostre dict brief, j'en fu saisy XIII moys et plus, et par ce me deffens de vostre brief. Et le dict Adam dist : se vous labourastes ou feistes faire la dicte vesche, je n'y veul entendre, car ce n'est pas saisine que labourer ; mais je di que puisque j'ay prins mon brief dedens l'an et le jour que vous emportates la levée de la dicte vesche, que j'ay prins en temps mon brief. Sur quoy les parties se mistrent en jugement ès parties (3) du Pontaudemer, qui fu (4) pour le dit Adam et contre la dicte veusve (5) : C'est-assavoir qu'il avoit prins en temps (6) son dit brief, et fu conformé en l'eschiquier.

Item. Sur le chappitre de pellerins et de marchans. *Nota* : Que sur ceste coustume a jugié et arrest qui sont escrips cy-après sur le record et chappitre de record de veue (7).

Item. Sur le chappitre (8) en droit, le paraphe (9) où il mect : après que le plaintif doit monstrer la chose en la terre, etc. En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen M. IIIc. XLII (10), fu jugié et ordonné pour l'abbé de Saint Pierre sur Disve, contre le procureur du Roy en baillage de Caen, qu'il suffit à monstrer à une baronnie ou fief de Haubert, de monstrer le chief du fief, le moulin, le patronnage de l'église, le marchié s'il y en a, et de tieulx choses principaux. Et n'est point de besoing de monstrer tieulx choses principaulx et (11) parties en fief.

Item. Sur le dit chappitre en l'eschiquier tenu à Rouen (12) l'an M. IIIc. IIIIxx. XVII. (13), jugié fu pour Bertault le Macheuer (14) contre Jehan Galopin, que le dit Galopin ne povoit dellayer (15) pour prouver saon sur gens d'enqueste qui avoient esté en une veue qui avoit esté termée entr'eulx : maiz le devoit prouver présentement, ou il devoit décheoir.

Item. Sur le chappitre des (16) grans jours de la Royne Blanche tenus à Vernon l'an M. IIIc. IIIIxx. X., jugié fu pour Regnault de Bachencourt (17) contre Jehan Prestel, que ung tesmoing du lignage du dit Bachencourt (18) qu'il avoit produit en une preuve de certain (1) qu'il avoit à faire en cas de cry de haro sur saisine d'éritage discordable entre le dit Bachencourt et sa femme d'une part, et le dit Prestel d'autre, ne seroit pas saonné pour cause de lignage.

Item. Sur le dit chappitre en l'eschiquier de Pasques M. IIIc. IIIIxx. et XV., jugié fu pour Pierres Asselin (2) contre Rogier de Daubeuf, que Guillaume Masquerel que avoit produit le dit Asselin en une preuve de certain en cas d'éritage, ne seroit pas saonné supposé qu'il fust compère du dit Vasselin, et que le saon que avoit mis le dit Daubeuf pour cause du compérage ne valloit.

Item. Sur le dit chappitre, jugié fu à (3) Martine Déguerpie de feu Lambert (4) d'une part, et Jehan le Clerc d'autre : après ce que la dicte Déguerpie oit saonné deux hommes de la veue qui termée avoit esté entre eulx, et elle dit oultre qu'elle ne vouloit aller au saon des aultres (5) jusques à ce que le nombre de XII fust fourny, obéyssant que la veue se termast (6) pour les refournir, pour ce qu'il n'y en avoit mès que dix (7). Jehan dit que jusques à ce qu'elle eust saonné ou passé sans saon, les aultres dix qu'ilz (8) demourroient et ne (9) vouloit rasseoir veue, puisque (10) la femme estoit encore privée, et qu'elle devoit saonner ou passer sans saon (11). Jugié fu (12) qu'il failloit qu'elle saonnast ou passast sans saon les dix personnes d'enqueste. Reprouchié en assise, et dit (13) mal jugié, mis en eschiquier par appel, auquel il fust mis ès arrestz par contredit des oppinions. où le jugement de l'assise fust confirmé et dit par arrest que ce n'estoit que une seulle loy qui se doit déterminer à une seule foys, et que la dicte veusve ne devoit entrer au saon s'il n'y a XII tesmoings fournys, car par coustume quant ilz sont passés sans saon, nul ne doit parler à eulx, jusques à ce qu'ilz ayent fait (14) leur depposition.

Item. Sur le chappitre de prouchaineté d'ancesseur : messire Mahieu (15) Campion, chevalier, oult III filz ; l'ainsné fust marié et oult enffans et puis mourut ains le père, et après la mort du dit père ses héritages escheyrent à la garde du Roy par le non aage des dits enffans. Messire Jehan son filz vint par une voye de requeste devers le procureur du Roy disant que la saisine des héritages lui appartenoient par la mauvaize coustume, par ce que son père estoit saisy d'iceulx héritages quant il mourut. Le procureur adjoint avec les dits enffans soustent le contraire disant : que puisque III filz y avoit et qu'ilz estoient de l'ainsné, que la succession lui devoit venir ainsi comme leur père s'il vesquist. Jugié fu par arrest en l'eschiquier tenu à Rouen (16) l'an mil IIIc. LXVI., que les dits procureur et soubz-aagiés de-

(1) De Venseniile. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Vesches ès héritages. Ms. eod.
(3) Es assises. Ms. eod.
(4) Fu jugé. Ms. eod.
(5) La déguerpie. Ms. eod.
(6) Temps deu. Ms. eod.
(7) Sur le chapitre de record de veue. Ms. eod.
(8) Chappitre de veue. Ms. eod.
(9) Le paragraffe. Ms. eod.
(10) M. IIIc. IIIIxx. et XVII. Ms. eod.
(11) De monstrer les choses ès. Ms. eod.
(12) A Rouen au terme de Pasques. Ms. eod.
(13) M. IIIIxx. et VII. Ms. eod.
(14) Le Marchent. Ms. eod.
(15) Ne povait de voyer. Ms. eod.
(16) Chappitre ès. Ms. eod.
(17) Regnault De Bétencourt. Ms. eod.
(18) Dit Bétencourt. Ms. eod.

(1) Il y a ici écrit, dans le Ms. 9846. 4 4. : *en certaine preuve*... de certain *procès*, ce qui est évidemment une erreur.
(2) Pierres Vasselin. Ms. eod.
(3) Jugé fu entre. Ms. eod.
(4) Lambert Le clerc. Ms. eod.
(5) Ne vouloit pas avant. Ms. eod.
(6) Se retermast. Ms. eod.
(7) Et le dit. Ms. eod.
(8) X. qui. Ms. eod.
(9) Il ne. Ms. eod.
(10) La dicte (veue peut-être) Le mot manque. Ms. eod.
(11) Sans saon iceulx X. Ms. eod.
(12) Fu ès plès. Ms. eod.
(13) En assise comme. Ms. eod.
(14) Qu'ils auront apporté. Ms. eod.
(15) Messire Massieu. Ms. eod.
(16) A Rouen au terme de St.-Michel. Ms. eod.

mourroient saisiz pour bailler au dit messire Jehan sa part jouxte la malle coustume, laquelle malle coustume (1) faloit abatre et n'aura plus de cours.

Item. Sur le chappitre de mariage encombré : En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an mil IIIc. IIIIxx. XI., jugement entre Pol Gaignard d'une part et la déguerpie Jehan Deshays d'autre : après la veue faicte et tenue pour faicte par entre eulx, la dicte déguerpie dist vers le dist Gaignart : Les lieux veuz et monstrés sont certains héritages qui me furent donnés à mariage sur lesquieulx mon mary m'encombra; et pour ce ay prins ung brief de mariage encombré à l'encontre de vous en l'an et jour de sa mort, et pour ce je di et conclu, etc. (2). A quoy le dit Gaignard respondi et dist : Vecy par lettres comme vostre mary et vous me vendistes les dits héritages, et me promistes et jurastes vous et chacun de vous, que jamais contre la vendue de vostre volenté que vous feistes (3) sans contrainte et sans force ou menace de vostre mary. Or, croy-ge ceste enqueste que la dicte vendue vous feistes. Et ainsy se le fait ne voullez amender, veues mes lettres, je me deffend. Et la ditte déguerpie dist : Je ne veul attendre le fait par vous affirmé et di que, veue la coustume qui dist en brief de mariage encombré, que femme peult rappeler l'éritage que son mary lui a encombré ne etc. Se elle vendi, ou sourmuant ou sormoit, se n'est gaigne vers elle par loy oultrée; et puisque vous n'avez gaigné, les dits héritages vers moy par loy oultrée, je di que vous ne vous deffendez pas. Et le dit Pol dit, veues mes lettres et le fait affirmé, je soustiens le contraire, dont ilz se mistrent en jugement ès assises de Vyre qui fu jugié pour le dit Pol et contre la dicte veusve et conformé en l'eschiquier.

Item. Sur le chappitre de douaire, sur le premier paragraphe (4), ordonné fu en l'eschiquier tenu à Pasques à Caen (5) IIIc. IIIIxx. et XII. entre madame Catherine de Tournebu veusve de feu messire Jehan de Forches (6), et messire olivier de Mauny, chevalier, tenant du fief de Ligeurie d'autre : que, nonobstant ung estat envoié par le dit Chevalier, la (7) dame qui avoit fait convenir le dit Chevalier pour avoir douaire coustumier du (8) fief, auroit en provision du douaire, les plès pendant, c'est-assavoir la moictié du fief dessus nommé (9), de la quelle elle bailleroit pleige de la restitucion (10) se elle dechéoit du procès. En fu icelle ordonnance faicte nonobstant que les conseulx (11), lui absent, deissent et monstrassent en jugement comme la cause devant les parties estoit sur une doléance prinse par le dit Chevalier pour ce que l'en avoit adjugié provision à la dicte dame, et que ce seroit en préjudice de la dicte doléance. Et si pensoit le dit Chevalier avoir garant en cas. Et aussy qu'il pensoit deffendre icelluy douaire vers la dicte dame, et qu'elle n'en devoit point avoir.

(1) Malle coustume n'aura pas lieu en ce cas, puisqu'il y oult trois frères. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Di ce congneu, etc. Ms. eod.
(3) La vendue ne yrés et renunchastes, etc. Or croy-ge ceste enqueste que la dicte vendue vous la feistes et de vostre voullente. Ms. eod.
(4) Premier paragreffe. Ms. eod.
(5) A Caen Mil. Ms. eod.
(6) Jehan forches d'une part. Ms. eod.
(7) La dicte. Ms. eod.
(8) Du dict. Ms. eod.
(9) La moitié du dit tiers du dict fief. Ms. eod.
(10) De la restituer. Ms. eod.
(11) Les dits conseulx du dit chevalier. Ms. eod.

Item. Sur le chappitre de record de veue au commencement : En l'eschiquier de Pasques tenu à Caen mil IIIc. IIIIxx. XII., jugié fu pour Cardine, femme Jehan de Voux fol et indiot, porteresse de (1) lay apparente, contre Guillaume Jouen, que le dit Guillaume ne povoit dellayer pour avoir noble en record de veue (2), considéré que les parties ne les lieux (3) veuz et monstrés n'estoient pas nobles. Et fu icellu jugement fait pour (4) arrest dont il apparu (5) au dit eschiquier et duquel la teneur est sur ce mesmes chappitre, etc.

Item. Sur le chappitre de (6) patronnage d'église, jugié fust pararrest pour l'abbé et couvent de saint Ouen de Rouen (7), contre le procureur de l'archevesque du dit lieu de Rouen, en l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an mil IIIc. XLV.; que le dit abbé et couvent n'estoient tenus (8) aller avant en brief de patronnage d'église prins par le dit procureur à l'encontre d'iceulx religieux (9), jusques à ce que l'official de Rouen eust tesmoingné par ses lettres la dicte église estre voyde de fait et de droit; et que les tesmoings (10) du procureur ne vallent (11), et n'avoi povoir de ce tesmoigner, non obstant que avec ses tesmoings il voullu prouver qu'elle estoit voyde ou dényoit (12) qu'elle fust plaine.

Item. Sur le dit chappitre, etc., Guillaume Martel soubz-aagié estant en la garde du Roy, print ung brief de patronage d'église de (13) ...... contre l'archevesque de Rouen, requérant que l'église fust voide, et disant que, par la teneur de son brief, estre le devoit. Le procureur (14) de l'archevesque de Rouen disoit le contraire et soustenoit que après que le dit enffant avoit voullu aultreffois qu'elle fust voydée par la teneur de son brief, et que l'archevesque avoit soustenu que estre ne le devoit, le dit enffant avoit esté mis en deux deffaulx, lesquieulx il (15) vouloit qu'il amendast ou sauvast présentement; et pour prendre prouffit, par tant que (16) devoit, et disoit que puisque le dit enffant avoit au devant (17) qu'elle devoit estre voyde, et le dit archevesque avoit maintenu le contraire; et les deffaulx estoient depuis ensuivant, par lesquieulx s'ilz estoient amendés, ilz ne seroient tenus voyder; et qu'il n'estoit tenu à voyder par le procès dessus déclaré, et en voulloit droit vers sa partie. Rendu fu le contraire pour ce que le dit brief contenoit franchement vacance, et se elle ne vacoit le brief contenoit faulx, car l'en ne doit ne peult entrer en playdoyrie ne errement fait sur ce cas, car se l'en y entroit l'en ne pourroit jamais requérir qu'elle fust vacante, puisqu'elle seroit voyde avant tout œuvre. Et fu jugié ensement que c'estoit l'office

(1) Porteresse d'une. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) De la veue de la dicte loy. Ms. eod.
(3) Ne les héritages. Ms. eod.
(4) Fait par un arrest. Ms. eod.
(5) Il a apparu en. Ms. eod.
(6) De brief de. Ms. eod.
(7) Rouen et. Ms. eod.
(8) Tenus à. Ms. eod.
(9) A l'encontre d'eulx. Ms. eod.
(10) Que le Tesmoin. Ms. eod.
(11) Ne valloit. Ms. eod.
(12) N'avoit pouvoir à ce de le tesmoigner pour voide nonobstant avec le dit tesmoin que le voulloit prouver, ou que il deniast. Ms. eod.
(13) De Anneuille. Ms. eod.
(14) Devoit L'agent. Ms. eod.
(15) Lesquieulx le dict archevesque. Ms. eod.
(16) Par tant qu'il. Ms. eod.
(17) Au devant maintenu. Ms. eod.

des juges et justice de faire voyder les églises; et ne chéoit pas entre les parties ne en mettre eulx en jugement (1). Et fu jugié par arrest (2) d'eschiquier de la saint Michel M. IIIc. et VI.

Item. Sur le dit chappitre. *Nota.* Que il y a ung jugié en cas de patronnage d'église qui fu entre l'attourné messire Nicolle Delalain, chevalier, et madame sa femme d'une part, et Clerot (3) bourgoys soubzaagié d'autre, sur ung brief de patronnage d'église prins par la dicte femme, en temps qu'elle estoit de france condicion que le dit chevalier et dame devoient faire, etc. Les soubz-aagiés, etc.

Item. Sur le dit chappitre à tous ceulx qui ces lettres verront, les maistres de l'eschiquier tenu à Rouen à la Saint Michel mil IIIc. XXX., salut : nous faisons à-savoir que sur ce que l'en se doulloit que pendant le plet le procureur du Roy nostre sire d'une part, et l'évesque de Lisieux d'autre, sur le patronnage de l'église de Honnefleu, la dicte église estoit emplye d'un impétrant de court de Romme qui avoit impétré à la collacion du dit évesque et l'avoit obtenu de sa grace (4) de nostre Saint-Père le Pappe; en requérant (5) le dit procureur du Roy que comme il ne puisse aller avant sur ce, devant que la dicte église soit voyde (6), jasoit-ce-que le dit évesque par ses lettres, en tant comme il peut et doit, la tienne pour voyde, remede fust à tenir (7) la dicte église. Sur ce, ont esté ouyes les oppinions de plusieurs saiges estans en l'eschiquier, et ouyes sur ce leurs rellacions, considéré les arrêts aultresfoys fais en semblable cas, comme l'en disoit; en conseil, avec grande délibéracion, nous tenans le dit eschiquier, avons donné par ces (8) cas et aultres semblables, que la dicte église sera voydée dudit impétrant en ceste manière de par le Roy nostre sire : C'est-assavoir que l'en yra en la dicte église et mettra-l'en hors d'icelle le dit impétrant ou celluy que l'en trouvera de par luy, sans force et sans viollence; et baillera-l'en les offrandes (9) et oblacions de la dicte église à cueullir et lever en la main du roy, à ung preudomme qui, après le plet, en rendra compte; et fera le prélat d'icellui lieu (10) déservir la dicte église pendant le plet. Et commande à tous les baillifz, en (11) cas semblables, toutesfoys qu'ilz s'offriront, ilz gardent la coustume dessus ditte.

Item. Sur le chappitre de teneure par omosne. *Nota* : Qu'il est quatre paires d'omosnes qui sont déclarées à l'endroit du chappitre de teneure par omosne.

Item. Sur le dit chappitre, en l'eschiquier de Pasques mil IIIc. IIIIxx. et XV, jugié fu pour Robin Le Sénescal (12) contre Jehan de Rocueurt (13), escuier, et sa femme (14), que ung don de la première présentacion qui escheoit de la grant pencion (1) de l'église de Lymesy, estoit vaillable et devoit sortir son effect, non-obstant que en temps du dit don l'église n'estoit pas vacante, et que le dit Séneschal avoit povoir de donner icelle église, quant elle eschey (2), par vertu d'icelluy don qui lui (3) avoit esté fait par le père de la femme du dit escuier (4); et fu jugié que sa clameur équipolloit le (5) patronnage que avoit prins le dit Séneschal, se povoit soustenir, non-obstant qu'il ne fust pas foncier.

Item. Sur le chappitre (6) de fief ou de gaigie, ou il mect environ parmy le chappitre, en toutes voyes (7) de fief, en quoy il peult avoir en plès troys exoines, etc. Il mect qu'il y a arrest d'eschiquier au contraire sur le chappitre de record de veuez (8).

Item. Sur le chappitre de brief d'establye, sur le chappitre (9) où il mect, quant elle aura esté tenue en la main au prince, etc. Il mect, *nota*, que sur ceste matière à jugemens qui sont sur le chappitre de sourdemande qui ensuit.

Item. Sur le chappitre de sourdemande. En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen (10) M. IIIc. LXVII., entre Symon Deffresnes escuier d'une part, et Gaultier Ponlaille son homme porteur d'un brief de sourdemande, d'autre sur lequel brief une veue avoit esté termée entre eulx, et la veue termée, partie veult (11) que l'autre monstrat. Et pour le descord de ce retournèrent en jugement en assise pour procéder sur ce. Et le dit escuier dist que le dit Gaultier puisqu'il portoit le brief estoit acteur et devoit monstrer le lieu à quelle cause il l'avoit prins (12); et le dit Gaultier dist puisqu'il avoit prins son brief à cause de la demande que lui faisoit le dit escuier, et que ce pendoit (13) d'icelle demande, que le dit escuier devoit monstrer le lieu à quelle cause il faisoit icelle demande. En jugement se mistrent, qui fu jugié pour le dit escuier, c'est assavoir que l'omme estoit acteur et qu'il devoit monstrer.

Item. Sur le dit chappitre en l'eschiquier tenu à Rouen M. IIIc. LXXV. (14), jugié fu et par arrest, que Jehan de Caegneaulx (15) porteur d'un brief de sourdemande contre ung prieur, n'avoit pas deuement fait sa preuve en conduit de son fief, (vous avez dit et proposé, dictes et proposés que va veoir ses bone viellettes) (16), non-obstant qu'il eust prouvé par ung tesmoing de certain et XI (17) de crédence.

Item. Sur le chappitre dessus dit. En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen M. IIIc. IIIIxx. et XII, fu ung jugement jugié par escroc, entre Robert Delahaye dit Morellet, escuier, d'une part, et Jean le Vavasseur, porteur d'un brief de sourdemande, d'autre, sur ce que après veue faicte et XII hommes (18)

(1) A mettre eux en jugement ne en errement. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Arrest en l'eschiquier. Ms. eod.
(3) Et Charlot. Ms. eod
(4) L'avoit instituée de sa grace donner. Ms. eod.
(5) Si requeroit. Ms. eod
(6) Voide de fait. Ms. eod.
(7) Fu mis à voider. Ms. eod.
(8) Avons ordonné pour. ce. Ms. eod.
(9) Les fondz. Ms. eod.
(10) Dt sera prélat tenu. Ms. eod.
(11) Baillis que ès. Ms. eod.
(12) Le Séneschal escuier. Ms. eod.
(13) Jehan de Roquemot. Ms. eod.
(14) Femme ainsnée fille et héritière de Raoul de Froncebost escuier. Ms. eod.

(1) Grant porcion. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Elle escheroit. Ms. eod.
(3) Lui en. Ms. eod.
(4) Fait par icelui Froncebost. Ms. eod.
(5) Equipollit à brief de. Ms. eod.
(6) De brief. Ms. eod.
(7) Toutes veues. Ms. eod.
(8) Veue cy -devant. Ms. eod.
(9) Sur le paragreffe. Ms. eod.
(10) Rouen l'an. Ms. eod.
(11) Termée entr'eulx à venir, l'une partie voult. Ms. eod.
(12) Prins son brief. Ms. eod.
(13) Que ce despendoit. Ms. eod.
(14) IIIc. LXX. Ms. eod.
(15) Jehan de Chainaulx. Ms. eod.
(16) Ce qui est entre parenthèse n'est pas dans le Ms. eod.
(17) Et VI. Ms. eod.
(18) Hommes des tesmoings. Ms. eod.

d'icelle prins (1), le dit escuier dist vers le dit Vavasseur : vous avez prins ung brief à cause de rente que (2) vous ay demandée en mes plès, et laquelle est de mon noble fief, et aussy je suis personne noble, et les gens qui (3) sont présens, que le sergent a mis à part, ne sont pas nobles (4), je dy que je ne suis tenu de y aller. Et le dit Vavasseur dist : veu ce que je porte (5) à l'encontre de vous, et qu'il faut que je prengne mon brief ou le contenu d'icellui par tesmoings (6) desquieulx je ne pourroye finer s'ilz estoient nobles, je dy que pour nobles, vous ne pouvez delayer. Sur quoy les parties se mistrent en jugement ès assises de Breteuil où il fu jugié pour le dit Vavasseur, c'est-assavoir que en regart au cas, le dit escuier ne pourroit délayer pour ce qu'il failoit que le dit escuier (7) prouvast son entente par XI (8) tesmoings. Et fust conferme en l'eschiquier et l'amenda le dit escuier, et par l'amende (9) requist avoir attaint son brief sortir (10) effect et s'en aller sans jour et deslié de (11) la rente que le dit escuier lui avoit demandée en ses plès, laquelle requeste le dit escuyer lui avoit acordée (12).

Item. Sur le chappitre de brief de fief lay et d'omosne. En l'eschiquier de la Saint Michel mil III[c]. IIII[xx]. XVIII. (13), ordonné fu et jugié que le juge du Roy pourra évoquer (14) la congnoissance de la cause d'éritage meue par devant juge d'église, supposé que, contestacion en soit faicte (15) devant icellui juge c'est-assavoir le juge d'église, et venir plaider ès plès (16) devant lui non-obstant ce qui est fait en court d'église, mais que la révocacion soit faicte ainsy que la sentence du juge de l'église soit (17) donnée.

Item. En l'eschiquier de Pasques mil II[c]. (18) IIII[xx]. et XII., ordonné fu par arrest que toutesfois que une personne vendra par devant le bailly de Rouen, le vicонte, ou leurs lieutenans pour requérir ung brief de fief lay et d'omosne d'aucune cause pendante devant l'official de Rouen, le dit bailli ou viconte pourra bailler le dit brief, supposé que les personnes soient d'estrange juridicion (19), et que le sergent du Roy en la ville de Rouen pourra faire la deffence à l'official et l'adjournement aux parties. Et fust expressément deffendu aux advocats que doresnavant ilz ne facent aucune difficulté en telz cas, et qu'ilz ne conduisent plus aucune cause au contraire, et s'ilz le font si soient pugnys griefment.

Item. Ordonné fu et commandé expressément aux baillifz et viconte de Normendie et à leurs lieutenans, que toutesfoys qu'il vendra à leur congnoissance et sera signiffié et requis que aucune personne s'efforche de procéder en la court de l'église d'aucune cause dont la congnoissance, quelle qu'elle soit, doye appartenir à la Court du Roy nostre sire, jasoit-ce-que l'une des parties prengne brief de fief lay et d'omosne, qu'ilz contraingnent les demandeurs à faire serment pour quelle cause et pour quel tiltre ilz avoient fait la dicte demande en la dicte court d'église; et se par le serement d'iceulx ne le pevent savoir, qu'ilz se informent le plus dilliganment que faire se pourra affin de garder la juridiction du Roy nostre sire bien et deuement.

Item. (1) En l'eschiquier tenu à Rouen à la Saint Michel mil III[c]. IIII[xx]. et XII. (2), ordonné fu entre le Roy et les gens d'église ce qui en suit : Premièrement, les gens du Roy se complaingnoient de l'official de Rouen qui prenoit en leur court les excommuniez et les mettoit en prison (3) de l'excommunicacion. Sur c'est article fust acordé que sitost que l'official aura prins aucun homme (4) excommunié, il le fera mettre sur le pavement du Roy, et fera assavoir aux gens du Roy qu'ilz le viennent querre. Et pour ce que (5) le dit official vouloit congnoistre du fief lay puisque contestacion estoit faicte devant luy, sur ce a esté acordé qu'il ne congnoisse point de chose qui touche héritage en (6) propriété et possession, et ne de chose qui en deppende.

Item. Sur le dit chappitre. En l'eschiquier de Pasques mil II[c]. et XVI (7) (ou) XVII., ordonné fu par arrest que les dons fais aux églises parroissiaulx, supposé que ce soit charge de fief fait sur les fieux du Roy ou d'autre seigneur en Normendie, que le Roy n'en aura point deffiance (8), c'est assavoir de riens qui ensuit : des sierges à illuminer le corps notre Seigneur ; *Item.* de l'uile pour les etc.

(Ce jugé d'échiquier est le même que celui rapporté ci-dessus p[es]. ......)

(9) *Item.* Sur le chappitre. *Nota.* Que il est inpétré d'omosnes qui sont desclairées à l'endroit du chappitre d'osmone.

(10) *Item.* Sur le chappitre de fief vendu. En l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen mil III[c]. IIII[xx]. et X., jugié fu par un jugement par escroc entre Michel Luce d'une part, et Jehan du Jungni d'autre, sur ce que le dit Jungni dist que le dit Luce et lui aliassent veoir le sergent et les gens d'une veue qui estoit faite par entr'eulx sur la demande d'un marché de bourse que avait fait le dit Jungni, à quoy le dit Luce respondi et dist qu'il n'y estoit tenu aller pour ce que certaine personne dont il avoit eu le dit héritage et veu et monstré, lui demandoit le dit héritage comme marché déceptis et de ce le tenoit en procès, si comme il monstroit par mémorial qui furent lès, et obéist que le dit Jungni accendit le procès devant lui et celui qui le demandoit comme déceptis, et il voulut que toutes ses raisons lui demourassent voirs comme de présent, et disoit que se son obéissance prendre ne vouloit, qu'il se deffendoit. Et le dit Jeugni dist que le dit Luce devoit aller au saon, et ne s'en deffendoit pas pour ce que celui qui demandoit le dit marchié au

(1) D'icelle veue présens. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Que je. Ms. eod.
(3) Qui y. Ms. eod
(4) Pas nobles, et auxi contraindre moy aller avant sans nobles. Ms. eod.
(5) Porte mon brief. Ms. eod.
(6) Que je preuve le contenu en mon brief par X tesmoins de certain. Ms. eod.
(7) Que le dit vavasseur. Ms. eod.
(8) Par X tesmoings de certains. Ms. eod.
(9) Par l'amende le dit vavasseur. Ms. eod.
(10) Sortir son. Ms. eod.
(11) Et defali. Ms. eod.
(12) Requeste lui fu acordée par le dit escuier. Ms. eod.
(13) M. II[c]. IIII[xx]. et VIII. Ms. eod.
(14) Pourra révoquer. Ms. eod.
(15) Contestacions soit finée de ce. Ms. eod.
(16) Plaider les parties. Ms. eod.
(17) Soit finie et. Ms. eod.
(18) M. IIII[c]. Ms. eod.
(19) Jurisdicion que la leur. Ms. eod.

(1) *Item.* Sur le dict chappitre. Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy.
(2) Mil III[c]. XI. Ms. eod.
(3) Prison par raison. Ms. eod.
(4) Ung homme lay. Ms. eod.
(5) Quérir. *Item.* Ms. eod.
(6) Héritage comment. Ms. eod.
(7) Ici s'arrête le Ms. de M. B. Ms. eod.
(8) De finance, voyez plus haut. Ms. eod.
(9) Ce qui suit est copié sur le Ms. 9846. 4. 4. Bib. roy., le Ms. de M. B. ne le contient pas. Ms. eod.
(10) Cet alinéa me paroit encore une répétition de ce qui est dit p[es]. ...... Ms. eod.

dit Luce comme déceptif ne le demandoit pas comme par bourse; et auxi le dit Luce ne desclaroit pas cecy par temps, ne ne alleguoit, mais deist avoir accepté le dit procès de ce que le dit Jungni lui demanda le dit marché; et si ne prenoit pas le dit Luce couverte, et obéissant que le dit Luce lui délessast le dit marché, et il l'en delivreroit envers celiui qui lui demandoit comme déceptif, et conclut par ces raisons que le dit Luce ne povoit delaier que n'alast veoir le sergent et les gens ainsi comme il contendoit. Et le dit Luce par ses raisons paralléguoit le contraire, et de ce se mistrent en jugement qui fu mis aux arretz pour la contradicion des oppinions. Et fu jugé par arrest que le dit Luce ne devoit aller avant au saon, et l'amenda le dit Jungni, et par l'amende le dit Luce requist à s'en aler sans jour et deslié de la clameur.

Item. Sur le dit chappitre en l'eschiquier de Pasques mil IIIc. IIIIxx. et XV., jugé fu pour Jehan Boullon et contre monseigneur Guillaume de Calleville Chevalier, que le dit Chevalier ne se povoit clamer du marché de bourse que avoit acquis le dit Boullon en fief noble de monseigneur Jehan de Calleville Chevalier, qui tenoit ledit fief par hommage dudit monseigneur Guillaume, et que puisque le dit marché n'estoit tenu sans moyen du dit monseigneur Guillaume et par hommage qui ne s'en povoit clamer.

Item. Sur le chappitre en l'eschiquier tenu à Rouen l'an mil IIIc. LXVII., entre Guillaume Michel d'une part et Richart Aufray d'autre, sur ce que le dit Michel dit: vous vous estes clamé de moy pour moy demander ung marchié de bourse de la vendue etc, j'y veil savoir que vous voulles faire vers moy? A quoy le dit Aufray respondit et dit qu'il n'y avoit point de adjournement fait sur le cas et vouloit avoir du conseil, lequel délay le dit Michel contredist, pour quoi le dit Auffroy est atteint vers lui en cas de marchié de bourse, où il n'y avoit point de reposte; et si print le dit Michel l'argent en main de justice; et le dit Michel dist que puisque il n'i avoit point de adjournement qu'il n'i avoit point de cause entre eulx et par ce disoit qu'il povoit ou devoit avoir délay de son conseil; en jugement se mistrent, join fu, jugement dist assavoir que le dist Michel ne devoit avoir delay, lequel jugement estoit rendu entr'eulx en assises et d'assises en eschiquier.

Item. Sur le dit chappitre en eschiquier de Pasques mil IIIc. IIIIxx. VI., tenu à Rouen, jugé fu pour Thomas Lambert contre Michel Aubel et sa femme d'un marchié que avoit acheté le dit Lambert au conquet (ou compte) de la ditte femme pour XX francs, et en la lettre en avoit XXIII; qu'il n'estoient pas clamés en temps puisqu'ils ne s'estoient clamés dedens l'an et jour de la vente; ne ce n'est pas frauide qu'il leur deust donner temps de X ans, puis qu'ilz savoient que marchié y avoit, mais se deussent estre clamés en l'an; et ilz eussent doubte du prix, il deussent avoir demandé le serement du vendeur et de l'achateur, et se il en eussent descorde, il en eust été seu par l'enqueste.

Item. Sur le dit chappitre tenu à Rouen au terme de Pasques l'an mil IIIc. IIIIxx. et XII., jugé fu pour (contre) Antoine Massieu Loumel et contre (pour) Jehan Tresse, que le dit Tresse devoit estre creu par son serement se I. marchié de bourse qu'il demandoit, estoit pour demourer en sa ligne, et n'estoit tenu attendre le fait que ledit Loumel affirmoit, c'est-assavoir que le dit Tresse demandoit icellui marché pour demourer à estrange personne, mès en devoit estre creu par son serement comme dist est.

Item. Sur le dit chappitre jugé (fu) en l'eschiquier mil IIIc. XLIII., que cil qui à la deffense d'un marchié de bourse que l'en lui demandoit, offry à prouver que le dit marché estoit bien notiffié et la lettre leue à ouye de parroisse, et produit icelle preuve par tesmoings dont les VI depposèrent qu'ilz avoient veu et ouy la ditte lettre lire à ouye de parroisse, et les autres qu'il n'en ouyrent riens, veu ne ouy, mais reconnurent bien qu'elle avoit esté leue, avoit failli à faire icelle preuve, et il failloit un tesmoing de certain.

Item. Sur le chappitre de loy personnable, en l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an mil IIIc. LXVII., jugé (fu) entre Toustam Dam de St.-Maclou de Rouen d'une part et Richart le Goves d'autre, après ce que les dittes parties aurent congneu en preuve, et que le dit Gove oult fait appeller plusieurs tesmoings pour sa ditte preuve faire, et voulu que eux fussent ouys, se le dit Dam n'y vouloit mectre aucun saon. Le dit Dam voulu avoir délay de son conseil, et ledit Goves disoit qu'il ne le devoit avoir, et que la cause n'estoit mais entière, et qu'il avoit congneu en preuve. Et le dit Dam disoit que combien qu'il eussent cogneu en preuve, et si estoit la cause entière quant au saon des tesmoings pour ce qu'il ne les avoit oncques mès veues, il vouloit avoir delay pour savoir et soy adviser s'il les sauveroit, ou quel saon il proposeroit sur eulx, ou se il les passeroit sans saon, et pour ce dist qu'il deveroit avoir délay. En jugement se mistrent qui fu jugé qu'il devoit avoir délay.

(On lit un peu plus bas).

D'arrest d'eschiquier XII feuilles le coustumier LVIII.

(Il y a effectivement ici douze feuilles de jugements ou arrêts d'eschiquiers dans le ms. 9846. 4. 4., de la Bibliothèque royale. Mais de quel coutumier est-il parlé ici? Je pense qu'il s'agit ici de la copie perdue d'un coutumier faite par le copiste des susdits échiquiers.

FIN.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

NORMANNIÆ

NOVA CHRONICA

AB ANNO CHRISTI CCCCLXXIII AD ANNUM MCCCLXXVIII

E TRIBUS CHRONICIS MSS.

SANCTI LAUDI, SANCTÆ CATHARINÆ

ET MAJORIS ECCLESIÆ ROTOMAGENSIUM

COLLECTA

NORMANNIÆ
NOVA CHRONICA

AB ANNO CHRISTI CCCCLXXIII AD ANNUM MCCCLXXVIII

E TRIBUS CHRONICIS MSS.

SANCTI LAUDI, SANCTÆ CATHARINÆ

ET MAJORIS ECCLESIÆ ROTOMAGENSIUM

COLLECTA

Nunc primum edidit e ms. codice Bibliothecæ publicæ Rotomagensis

A. CHÉRUEL

Scholæ Normalis alumnus olim, nunc in eadem Schola Historiæ professor

CADOMI

APUD TYPOGRAPHUM, BIBLIOPOLAM A. HARDEL

VIA FRIGIDA, 2

MDCCCL.



Nota. In partem laboris quantulamlibet venimus libenter, vocante imo jubente amicissimo Editore, et Ego qui infra subscribo et unus inter doctissimos Chartarum Scholæ alumnos, Leopoldus Delisle. Ut vero propria cujusque dignoscas, Lector, quæ sunt Editoris, scilicet fere omnia, indicio designantur nullo; quæ vel Leopoldi Delisle, vel mea, nostris utriusque majusculis denotantur. Te etiam monitum volo, libri typis exprimendi operam in me totam incumbere, ut quidquid in hoc desiderandum erit, mihi uni, quod decet, imputes.

A. CHARMA.

PROŒMIUM (1).

Neminem fugit quæ fuerit Normannia, quot regiones victricibus emensa armis, et postremo quanta pars Galliæ ab eo tempore, quo Philippus Augustus Normannos sui juris fecit. Quippe quæ, vel exeunte sæculo XV^{mo}., quum jam, provinciis plerisque debellatis, Franciæ regnum in majus augeretur, maximam vectigalium partem totius regni ærario conferret (2). Quanto magis pollebat, quum, nondum alienum jugum passa, longe lateque dominaretur, et, ut coætanei cujusdam verbis utar (3), « possideret Apuliam, devicisset Siciliam, propugnaret Constantinopolim, ingereret metum Babyloni, et Anglica terra tota se Normannorum pedibus læta prosterneret. » Cum XIII^{mo}. et XIV^{mo}. sæculis, quibus primum a Gallis Neustria fuit debellata regnoque coadunata, disjecta Galliæ membra nondum ex uno capite pendere et uni reddi formæ viderentur, necesse est, si istorum temporum historiam scrutari volueris, diutius provinciarum annalibus incumbere. Inter quos Normannici primas tenent, seu regionis ubertatem et commercii divitias, seu rerum seriem respexeris. Operæ igitur pretium est vel tenuissima e mss. codicibus depro-

(1) Prooemium quod tibi, Lector, prima fronte occurrit, et annotationes passim libro insertas latina lingua expresserunt tum editor, tum quos sibi consociavit amici, in eo doctissimum De Bréquigny sequentes, qui alicubi (Videsis Champollion-Figeac, *Lettres de Rois, Reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV, tirées des Archives de Londres par Bréquigny*, Imprimerie royale, Paris MDCCCXXXIX, t. I, p. XXVI) scripsit hocce : « Ces notes sont écrites en latin; car ce serait une bigarrure peu convenable que de placer sous un texte latin des notes françaises. D'ailleurs l'usage du recueil projeté ne peut être borné à la France seule et on doit s'y servir par préférence d'une langue familière à tous les savants de l'Europe. C'est par cette raison que je crois qu'il faudra aussi employer cette langue, tant dans les préfaces que dans les tables de chaque volume ». Quod apud nos non obsolevit omnino, siquidem et nunc vir plurimis nominibus insignis, Victor Cousin, in edendis P. Abælardi operibus haud aliter procedat. A. CH.

(2) Comines, liv. I, ch. 13, p. 147, édit. Petitot.

(3) Guillelmus Pictaviensis, apud *Scriptores rerum Normannicarum*, ed. Duchesne, p. 207.

mere, quum ad talem historiam pertinent, nec ridendus est ille qui monachorum insudat chronicis, ut pauca ex informi congerie sumat illustranda. Ne longum faciam, totam procemii materiem duabus partibus dividam; priori parte, inquiram quænam sit nostrorum chronicorum origo et quid novi Normannicæ historiæ afferant; posteriori vero, quid præsertim in istis annalibus desideretur et obiter quid sit imprimis ex Normannica historia colligendum.

PARS PRIOR.

QUÆ SIT ISTORUM CHRONICORUM ORIGO ET QUID NOVI NORMANNICÆ HISTORIÆ AFFERANT.

§ 1. — *Quæ sit istorum Chronicorum origo.*

Chronica, quæ publici juris facio, prodeunt e ms. codice Bibliothecæ publicæ Rotomagi (1), cui titulus : *Chronicon triplex et unum* (2). Tria, ut fert titulus, chronica continet in unum collecta, chronicon scilicet Ecclesiæ Majoris Rotomagi, tum annales collegii canonicorum Sancti Laudi Rotomagensis, postremo chronicon Sanctæ Catharinæ aut Sanctæ Trinitatis de Monte juxta Rotomagum. De quibus singulis pauca præmittenda mihi videntur.

Chronicon Majoris Ecclesiæ Rotomagensis a primis Christi temporibus ad annum 1382 temporum seriem evolvit. Benedictinis Normannicorum annalium scriptoribus innotuit, ut testatur *Gallia Christiana* (3); imo, Mabillonius, in *Veteribus analectis* (4), quidquid ad Rotomagenses archiepiscopos pertinet usque ad XIImum. sæculum inde excerpsit et edendum curavit, istudque chronicon asserit tempore Gregorii VII scriptum fuisse (5). « Præmissa pontificum Rotomagensium acta litteris mandavit anonymus cœnobii Sancti Audoeni ejusdem urbis monachus, ad cujus autographum hæc editio exacta est. Vixit is Gregorio VII pontifice, Johanne archie-

(1) De modo scribendi nomen *Rotomagi* plurimi disseruerunt; nec hic locus est requirendi utrum *th* vel *t* melius adhibeatur. Liceat tamen animadvertere *Rotomagum* a Romanis semper scriptum fuisse, et a Ptolemæo Ῥωτόμαγος. Nummis, quos Romani Rotomagi cuserunt, *Rotumagus* vel *Ratumagus* inscribitur. Apud recentiores, Henricus Valesius, Mabillonius in *Actis archiepiscoporum Rotomagensium*, Danvilla, Galliæ Christianæ doctissimi auctores, eadem scribendi ratione usi sunt. Media vero ætate, quum *michi*, *nichil*, *cohercere*, et alia hujus modi scriberentur, nostræ urbis nomen corruptum est. Hæc argumenta invenies in Commentario viri doctissimi, Aug. Le Prevost, quod in Archivis Academiæ Rotomagensis ms. asservatur. — Sic, ut illis ab Editore allatis addam inter multa alia unum, *Timæus* Platonicus sæpissime in mss. codicibus, imo et in impressis (Vid. *P. Abælardi opera*, ed. F. d'Amboise, Paris, 1616, in-4°., p. 1007) *Thimæus* describitur. A. CH.

(2) Ms. codex catalogo inscriptus est sub numero $\frac{16}{14}$ U.

(3) *Gallia Christiana*, t. XI, p. 28 et sqq.

(4) Cf. *Acta Rotomagensium archiepiscoporum*, in *Veteribus analectis*, p. 222 et sqq.

(5) *Ibidem*, p. 226.

piscopo Rotomagensi, abbate monasterii Sancti Audoeni Nicolao; non alius forsan quam Fulbertus ejusdem loci cœnobita, qui librum de miraculis Sancti Audoeni eidem Nicolao abbati nuncupavit; aut Theodoricus, a quo Sancti Audoeni vita metrice Nicolao itidem scripta est. » Posteriorem istius chronici partem pene integram Labbæus publici juris fecit, in *Bibliotheca nova manuscriptorum* (1), sub titulo *Chronici Rotomagensis*, sed tot mendis corruptam, ut nonnulla iterum edenda censuerim. Verisimile est Chronicon Majoris Ecclesiæ, non uno tenore scriptum fuisse, sed paulatim, quum alius alium exciperet; a quibus autem clericis vel quo tempore fuerit exarata pars ista posterior, me penitus fugit.

Nec magis compertum habeo auctorem *Chronici Sancti Laudi*; sed nusquam vulgatos reperi istos annales. Erat autem Rotomagi quoddam collegium canonicorum, qui e Constantiensis episcopi jure pendebant; quo tempore Normanni pagani per Constantiensem pagum sæviebant, canonici Sancti Laudi ad Rotomagum confugerunt; postea vero in eadem urbe permansit istorum canonicorum collegium, quos vitæ communi, XII^mo^. sæculo, submissos fuisse in nostris Chronicis invenies (2). Ex eo collegio prodiit *Chronicon Sancti Laudi*.

Chronicon vero Sanctæ Catharinæ longe duobus aliis locupletius est. Scriptum fuit in monasterio Sanctæ Trinitatis de Monte juxta Rotomagum, cujus origo in nostris Chronicis fusius narratur (3). A Goscelino, vicecomite Rotomagi, fundatum est istud cœnobium, et a Simone de Monte Sinai plurimis reliquiis donatum (4). Hinc prodierunt doctissimi theologi, inter quos eminent Isembertus, Ainardus et Durandus Troarnensis (5). Nihil igitur mirum, si monachus quidam conventus illius res scriptis mandaverit, et quidquid majoris momenti apud Normannos vel in orbe universo adveniret suis annalibus inseruerit. Quod si vero istius Chronici ætatem et auctorem requiramus, verisimile est partim ante XIII^mum^. sæculum scriptum fuisse. Quum enim de Nicolao, Sancti Audoeni abbate, agitur, narrat eum ignotus auctor ecclesiam ædificavisse « magnitudine et venustate præclaram (6); » istæ ædes, quas stantes adhuc scriptor admirabatur, igni prædæ fuerunt XIII^mo^. sæculo (1248) (7); unde constat priorem Chronici Sanctæ Catharinæ partem ante XIII^mum^. sæculum, vel saltem ineunte XIII°. sæculo, absolutam fuisse. Quod ad posteriorem attinet, XIV^mo^. sæculo exarata est. In quodam enim istius Chronici loco legitur: « Noverint omnes « monachi præsentes et futuri in monasterio Sanctæ Trinitatis Sanctæque Katarinæ « commorantes quatenus de tempore præterito usque ad *istum annum præsentem*,

(1) Labbæus, *Nova Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 364 et sqq.
(2) Cf. *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1146.
(3) *Ibid.*, ad ann. 1031.
(4) *Ibid.*, ad ann. 1031. — Cf. Rad. Glabrum, ap. *Scriptores rerum Gallicarum*, X, 10.
(5) *Norm. nova Chron.*, ad ann. 1031.
(6) *Ibid.*, ad ann. 1031.
(7) *Ibid.*, ad ann. 1248.

« qui talis est annus MCCCXLV (1), etc. » Res igitur gestas in Sanctæ Catharinæ monasterio, imo et in tota Normannia peneque universo orbe a XII^{mo}. sæculo ad XIV^{mum}., narratas a coætaneis scriptoribus habes. Qui fuerint auctores non satis constat; quum autem, XIV^{mo}. sæculo, monachus Sanctæ Catharinæ, nomine Forestarius, abbatum facta versibus celebraret (2), non absurdum videbitur istius Chronici posteriorem partem a fratre Willelmo scriptam asserere, eo magis quod varia recitans annalium scriptor cartam inseruit ad eumdem Forestarium pertinentem, ut forsan suum nomen posteris traderet. Ut ut sit, Chronicon Sanctæ Catharinæ penitus ineditum reor, et maximi momenti esse ad res Normannicas illustrandas (3).

Tria autem disjecta Chronica scriptor ignotus, sed haud dubio Rotomagensis, in unum collegit anno MDXLVI, ut e multis nostrorum Chronicorum locis videre est. Cum enim XI^{mi}. sæculi calamitates et populares motus narrant Chronica, subito in regios magistratus invehitur collector ignotus et notulis in margine adscriptis urbis præfectos objurgat (4) ob immania vectigalia, quibus populus Rotomagensis XVI^{mo}. sæculo gravabatur. Collectum vero Chronicon triplex et unum in Algiana bibliotheca sepultum jacebat, quum XVII^{mo}. sæculo quidam Rotomagensis, rerum Normannicarum curiosus indagator, codicem transcripsit ut typis mandaretur. Vir eo tempore in Neustria clarissimus, Antonius de Mareste, Eques, Dom. de Algia, regi a secretioribus consiliis, et in suprema subsidiorum Normanniæ curia advocatus generalis, pecuniam suis expensis erogandam curaverat; jamque, ipso auspicante, Triplex Chronicon in lucem emittendum erat, ut e sequenti proloquio apparet quo Domino de Mareste editor futurus gratulatur (5): « Agnosce quod tuum « est, vir clarissime; tuum enim merito dici debet, quantumvis alieno labore « factum, quod quum tui juris esset, publici ad communem provinciæ utilitatem esse « voluisti. Nec sub aliis auspiciis quam tuis prodire debuit, quod ex numerosa « illa tua bibliotheca productum non alios lares quam tuos agnoscit. Facerent uti- « nam simile, quotquot intra extrave provinciam clerici laicique antiqua majo- « rum nostrorum monumenta, nullis, ni forte muribus tineisque, profutura, apud « se detinent. Elucesceret quandoque Nortmannorum historia, et quos ferocitate « decantant historiæ, contrario pietate, charitate ac religione mirabiles, dissipante « malignas immeriti livoris tenebras veritate, venerarentur. Fruantur interim hocce « Chronico, quos egregia majorum suorum memoria delectat, ubique justa remu- « neratione felicia omnia tam in hoc sæculo quam post hanc vitam apud Deum « felicitatis totius originem precentur. Vale. » Scribebat iste Normannicæ laudis ignotus assertor anno MDCLIV. Quibus vero causis Chronica jam parata typis non

(1) *Norm. nova Chron.*, ad ann. 1348.
(2) Cf. *Librum metricum* ad calcem *Normanniæ novorum Chronicorum.*
(3) Cf. *Norm. nova Chron.*, ad ann. 1311.
(4) *Ibid.*, ad ann. 1098 et ad ann. 1344 et 1345.
(5) *Chronicon triplex et unum*, Ms. f°. 3-4.

mandata sint nec comperi nec magni referre existimo. Ex Algiana bibliotheca ms. codex in Sancti Audoeni librariam devenit, et, suppresso monasterio, in publicam Rotomagi bibliothecam collatus est. Nunc, favente *Normanniæ Antiquariorum Societate*, inedita Chronica publici juris facere mihi datum est.

Ad calcem ejusdem ms. codicis librum metricum reperi de Sanctæ Catharinæ abbatibus, quod edendum censui. Fugit enim Dom. Pomerayum, monachum congregationis Sancti Mauri in cœnobio Sancti Audoeni, qui peculiarem monasterii Sanctæ Catharinæ historiam scripsit (1). Innotuit quidem Galliæ Christianæ auctoribus Chronicon metricum, sed pauca tantum inde excerpserunt, alioque codice usi sunt, ut ex lectionum varietate comperitur.

Mihi vero *Normanniæ nova Chronica* edenti non abs re visum est antiquissimum rerum Normannicarum scriptorem, Dudonem scilicet Sancti Quintini, ad fidem manuscriptorum recensere. Varias lectiones, quas edidi, e duobus mss. deprompsi. Codex A, olim Gemeticensis, nunc Rotomagensis Bibliothecæ publicæ, sub n°. Y $\frac{1}{1}$, XI°. sæculo exaratus est; codex B, Bibliothecæ publicæ Rotomagensis, in margine notulas habet, quas scriptoribus rerum Normannicarum ab Andrea Duchesne editis adscripserat vir doctissimus, Domnus Bessin, e congregatione Sancti Mauri, quum Dudonis Chronicon emendatum typis iterum mandare in proposito haberet (2). Mihi prorsus quantulacumque colligenti exemplo fuerunt Benedictini, qui Gallicarum rerum scriptores ediderunt; quum enim VIII°. et X°. voluminibus adulteratos Guillelmi Gemeticensis annales, ex editione Andreæ Duchesne prelo mandassent, tomo XI°. corrigendos curaverunt et varietate lectionum illustrandos (3).

§ 2. — *Quid novi in istis Chronicis inveniatur.*

Nostra Chronica non, ut quædam medio ævo scripta, res ab origine mundi repetunt, sed tantum a primis Christi temporibus. Usque ad XImum. sæculum parvi facienda sunt, ut pote quæ hinc inde collecta sint et plerumque ad verbum transcripta. Quæ ad Normanniam pertinent habes pleraque in Fontanellensi Chronico apud Dacherium (4) vel in actis archiepiscoporum Rotomagensium a Mabillonio editis (5); quidquid autem ad historiam universi orbis refertur in Chronicis Sigeberti Gemblacensis (6) vel Roberti de Monte (7) invenies. Pauca tantum e mss.

(1) Historiam monasterii Sanctæ Catharinæ invenies ad calcem operis Pomerayi *De Sancti Audoeni cœnobio Rotomagensi.*

(2) *Hist. littéraire de la Congrégation de St.-Maur*, p. 481.

(3) *Scriptores rerum Gallicarum*, XI, p. 620 et sqq.

(4) In Dachery, *Spicilegium*, in-f., t. II, p. 263 et sqq.

(5) *Vetera analecta*, in-f., p. 222 et sqq.

(6) *Chronicon* Sigeberti Gemblacensis nuperrime inter *Scriptores rerum Germanicarum* editum est, t. VIII, p. 268 et sqq.

(7) Roberti de Monte *Chronicon* ad calcem Guiberti Novigentensis edidit Dachery; recentius et integrius editum invenies inter *Script. rer. Germanic.*, l. l., p. 475 et sqq.



codice excerpsi quæ nusquam edita reor; pleraque ad vetustissimos Rotomagi archiepiscopos, ut Gildardum, Prætextatum, Audoenum pertinent (1).

Jam vero ad istam pergo Chronicorum partem, quam majoris faciendam arbitror, et ex qua, ni fallor, nonnihil novi eruent futuri Normanniæ historici. Ut vero susceptum opus facilius peragam, nova Chronica cum antiquis conferenda censeo. Quinque præcipui sunt Normannicarum rerum scriptores, Dudo scilicet Sancti Quintini, qui Xmo. sæculo florebat, Guillelmus Pictaviensis, Guillelmus Calculus seu Gemeticensis, uterque XImo sæculo, Ordericus Vitalis et demum Robertus de Monte, qui ambo XIImi. sæculi res præcipue narraverunt. Addenda sunt minora Chronica, Rotomagense scilicet a Labbæo editum, et nonnulla alia quæ apud Andream Duchesne habes, postremo Normanniæ Chronicon vernaculo sermone scriptum. Supra laudatis scriptoribus facile addiderim, qui res a Normannis in Apulia, Sicilia, Anglia et in Orientis partibus gestas memoriæ tradiderunt, sed non proferendum arbitror campum ad quem metiendum vix nostræ vires sufficient. Nec magis inter Normanniæ historicos referendos censeo poetas istos, qui nostros annales rhythmico more narraverunt, vetera Chronica pene ad verbum exprimentes.

Dudo Sancti Quintini Decanus, quem Normannicæ historiæ patrem haud immerito dixerim, non semper eadem trutina pensatus est. Benedictini non eum dignum duxerunt cujus excerpta inter Gallicæ historiæ monumenta insererent. « Dudonem « exscribere superfluum duximus, ut pote qui sit verbosior et duas semper paginas « insumat in narrandis iis, quæ intra duas phrases concludit Guillelmus (Gemeticensis) (2). » Gerard. Joann. Vossius non melius Dudonem habet. « Res, inquit (3), « in Galliis a Normannis gestas consignavit usque ad annum 996, poetica magis quam « historica fide. » Nostrates vero Dudonem aliter, et, me saltem judice, rectius æstimaverunt. Ante omnes illum referam historicum, quo scribente vera grandisque temporum imago apparet, seu Normannos undis spumantibus illudentes depingat, seu Haroldum Saxonesque campis Hastingarum devictos; non is est qui Dudonem penitus omittat, sed hinc inde spirantem barbariem ex informi congerie, ut ignem venis silicis abstrusum, excussit (4). Liceat quoque isto niti historico, qui res philosophica magis quam poetica ratione æstimans eo majore pollet auctoritate (5). Benedictinis Gallicarum litterarum historiam scribentibus et Dudonem male habentibus opponendus videtur doctissimus auctor et acutissimæ mentis qui Dudonem,

(1) Vid. *Normanniæ nova Chronica*, ad annos 473, 534, 640. Quæ ad Rotomagenses archiepiscopos pertinent non semper ad historicam fidem scripta sunt; sed quanta auctoritate tunc viguerint episcopi testantur.

(2) *Scriptores rerum Gallicarum*, t. VIII, Præfatio, p. xxiv.

(3) *De historicis latinis*, Lugduni Batavorum, 1651, p. 356.

(4) Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, liv. II, ann. 898 à 912.

(5) Guizot, *Collection des documents sur l'histoire de France*, traduction de Guillaume de Jumièges, Préface.

ut barbarorum temporum fidissimum testem, majoris fecit (1). Quid plura ? Teutonicus vir, qui diutius medii ævi historiæ incubuit, Dudonis historiam asserit Normannicarum rerum præcipuum fontem (2); ex illo enim hauserunt et Guillelmus Gemeticensis, ut ipse fatetur (3), et cæteri historici vel poetæ qui prima Normannorum fata narraverunt. Nec prorsus inficior Dudonis prolixum sermonem sæpius tædio esse inconditumque dicendi genus et plurimas fabellas veris immixtas; malo quoque Dudoni vertit, quod semel et pessime ab Andrea Duchesne editus est. Quod ad nostra Chronica pertinet, perpauca Dudonis historiæ addunt, miracula scilicet, quibus Danorum plebs ad Christi fidem conversa est (4), et nonnulla de Roberto Rotomagi archiepiscopo (5).

Res Normannicas, XII°. sæculo, Guillelmus Gemeticensis et Guillelmus Pictaviensis uberrime retulerunt; nonnulla tamen omiserunt quæ in nostris Chronicis videre est. Neuter, verbi gratia, narrat Rotomagenses duci Roberto infensos, ut pote qui Richardum fratrem veneno necasse insimularetur, ei portas urbis occlusisse; tum Goscelinum, Rotomagi vicecomitem, motos composuisse animos et Rotomagenses duci conciliavisse. Plurima de Isemberti monachi doctrina, musices et liberalium artium peritissimi, in istis Chronicis invenies; quot quantique viri, pro tempore doctissimi, ex ejus disciplina evaserint, ut Ainardus, Durandus Troarnensis et nonnulli alii, qui fere omnes Normanniæ cœnobiis præfuerunt literarumque foverunt studium (6).

Liceat hic paulatim immorari, ut, duce Sanctæ Catharinæ Chronico, quantus fuerit eo tempore in Normannia et præsertim Rotomagi liberalium artium cultus melius appareat. XI^mo^. sæculo, Normanniam constat adeo monasteriis frequentem fuisse, ut coætaneus quidam, Guillelmus Pictaviensis, eam non immerito *alteram Thebaidem* dixerit (7), quumque in cœnobiis hujus ætatis liberales artes præcipue vel potius unice colerentur, errant, me saltem judice, qui putant Rotomagenses, apud quos plurima florebant cœnobia, adeo commerciis deditos fuisse ut literarum studia penitus omiserint. Non equidem abnuendum reor Rotomagum, vel ab eo tempore, præcipue commercio opibusque viguisse. Ineunte enim XI^mo^. sæculo, et priusquam Guillelmus Anglia potiretur, Rotomagi mercatores maximis juribus Londini et in tota Anglia fruebantur, ut ex veteri carta comperimus quæ in archivis urbis Roto-

(1) J.-J. Ampère, *Histoire littéraire de la France avant le XIIe. siècle*, t. III, p. 420-422.

(2) Fred. von Raumer, *Handbuch merkwürdiger Stellen aus den Lateinischen Geschichtschreibern des Mittelalters*, Breslau, 1813, p. 85.

(3) « Principium narrationis usque ad Richardum II a Dudonis periti viri historia collegi; qui quod posteris propagandum chartæ commendavit a Rodolpho comite, primi Richardi fratre, diligenter exquisivit ». *Historiæ Norm. scriptores*, p. 215.

(4) Cf. *Normanniæ nova Chronica* ad ann. 972.

(5) *Ibid.*, ann. 989.

(6) *Ibid.*, ad ann. 1031.

(7) Ap. *Script. rer. Gallic.*, t. XI, p. 89.

magensis servatur (1); ab Edwardi confessore concessa confirmat, quæ sic se habent : « Homines Rotomagi, qui de ghilda sunt mercatorum sint quieti de omni « consuetudine apud Londonium, nisi de vino et de crasso pisce. Liceat eis ire cum « mercibus suis per omnes nundinas Angliæ, salvis legalibus consuetudinibus regis. » Solis Rotomagensibus, ut ex eadem carta comperitur, naves in Hiberniam mittere licebat, excepta una quæ quotannis de Cæsarisburgo proficiscebatur. Quid memorem Ordericum Vitalem (2), Guillelmum Neubringensem (3) aliosque scriptores de Rotomagensium opibus magnifice locutos? Aliud nunc in propositis habeo, quod, ni fallor, nostris Chronicis comprobatur; Rotomagenses scilicet liberalibus studiis favisse. In vetustissimis Rotomagi conciliis præcipitur ut omnes pueri ad scholas mittantur (4), adeoque vigebat Sancti Audoeni scholaris disciplina, ut, vel XVI^mo. sæculo, quum jam monachorum scholæ in pejus ruerent, quingentos discipulos vel amplius scholarum locus caperet (5). Nec minore fama inclaruit Sanctæ Catharinæ cœnobium; quibus addendæ essent scholæ Majoris Ecclesiæ et Sancti Candidi Senioris. Quin imo, civitas ipsa, ut comperimus e plurimis medii ævi chartis, opem ferebat Rotomagensibus doctoris gradum affectantibus (6). Quod si ad plebeculam respexeris, cui nec res nec tempus suppeditabat ut mentem scholarum doctrina imbueret, ipsi sub oculis erant ista templa quæ non immerito nostra ætas miratur quibusque inter omnes civitates urbs Rotomagensis eminet; hic unoquoque solemni festo mysteria peragebantur, ut oculis auribusque plebs perciperet quidquid mente venerabatur animique ad cœlestia conversi non semper terrestribus inhærerent. Quum Christum nascentem adorarent, præsepe videre erat pastoresque concurrentes (7); tum Magi, stella duce, Bethleem petebant (8); illinc ad Sanctum

(8) Archiv. urbis Rotom., n°. IX, 1.

(2) « Rodomensis civitas populis est et negotiorum commerciis opulentissima, portus quoque confluentia ». Ordericus Vitalis, ap. *Script. rer. Gallic.*, t. XI, p. 345.

(3) « Est autem Rothomagum una ex clarissimis Europæ civitatibus, sita super Sequanam, fluvium maximum, per quem eidem civitati multarum regionum commercia invehuntur ». Guill. Neubring., ap. *Script. rer. Gallic.*, t. XIII, p. 116.

(4) *Concilia Rotomagensis provinciæ*, ed. D. Bessin, pars prior, p. 87.

(5) Archiv. urbis Rotomagensis, T. $\frac{A}{38}$, f°. 186 verso.

(6) Archiv. urbis Rotomagensis, *Registre des délibérations de 1404 à 1408*, f°. 150 verso : « Le IIII°. jour de juillet mil CCCC et huit, devant nous, etc. Deliberé fu que frere Jehan Gourrel, Cordelier de l'ostel des Cordelliers en la dicte ville, natif d'icelle ville de Rouen, lequel doit faire la feste d'estre doctorisé en theologie, lui seroit donné, *ainsi que l'en a acoustumé aux natifs d'icelle ville*, pour lui aidier a faire son dit fait, quarante livres, et soit fait mandement au receveur. »

(7) Cf. Ducange, voce *Pastores;* non integrum edidit *Pastorum officium;* plura invenies in vetustissimo Majoris Rotomagi Ecclesiæ *Ordinario*, quod servatur inter mss. codices Bibl. publ. Rotom., n°. Y $\frac{42}{29}$. — Ex quo illa a doctissimo Editore scripta sunt, *Theatri liturgici quæ latina superstant monumenta edita recensuit, inedita vulgavit, adnotationibus illustravit* Édélestand Du Méril, in-8°. Paris, Franck, 1849; in quo volumine, ad pag. 147, *Officium pastorum* habes eruditione plusquam gallica illustratum. A. CH.

(8) Cf. Johannis Abrincensis episcopi librum *De officiis ecclesiasticis;* inter Additamenta, Johannes Prevotius *Officium stellæ* edidit, p. 206.—Cf. Édélestand Du Méril, in libro supra laudato, p. 153. A. CH.

Sepulcrum conveniebant mulieres (1); necnon et in Sancti Joannis Baptistæ festo pueri primas agebant, imo archiepiscopi vicibus puer quidam fungebatur (2). Pentecostes die, fingebant Spiritum Sanctum e cœlis advenire, stupis ardentibus e superiori parte sacrarum ædium demissis; in eodem festo, aves emittebantur, ut intelligerent Christianorum animas tandem vinculis liberatas ad cælestia tendere (3). Non igitur negandum videtur Rotomagenses eo tempore cum scholasticæ disciplinæ, tum divinis ritibus deditos fuisse; quod a plerisque Normanniæ historicis omissum desidero, et ex nostris Chronicis melius compertum arbitror.

Nec minus in aliis Normanniæ locis vigebat scholarum et vitæ monasticæ studium. Jampridem liberalium artium cultu florebat Sancti Wandregisilii seu Fontanellæ monasterium, in quo academiam, ut dicebant, institutam fuisse ab abbate Gervoldo et unde plurimos doctores prodiisse narrat Dom. Alexius Breard, qui, XVII^{mo}. sæculo, compendium historiæ sui cœnobii scripsit (4). Quum ineditum sit opus, non abs re erit pauca de Sancti Wandregisilii scholis exscribere et quæ fuerit XI^{mo}. sæculo istius cœnobii doctrina ostendere. De Gervoldo sic fatur Dom. Breard (5) : « Memor illorum Sancti Ansberti temporum (quibus florebat in Fontanella non « solum observantia regularis, sed tanta etiam literatura, ut pene nullos monachos « Fontanella doctores non haberet; cujus rei fidem facit certissimam Jonas, hujus « primævæ academiæ gloria, qui in Vita Sancti Vulfranni (6) dicit tam sanctum ar- « chiepiscopum venisse ad Ansbertum, Fontanellæ abbatem, a quo acciperet sui « apostolatus Frisiani et cooperatores et doctores), Memor, inquam, illorum tem- « porum Sanctus Gervoldus (*vel* Gerboldus), decimus quintus Fontanellæ abbas (7), « sua in abbatia instituit academiam, in qua monachi non solum cantum, sed et « literas docerentur. Ipse, multis imbutus literis et pollens suavi et facta ad nu- « meros voce, primus fuit professor. A restauratione Fontanellæ per Mainardum (8),

(1) Cf. in Joh. Abrinc. libro Additamenta, p. 214.—Sex edidit diversis in locis celebrata *Sepulchri officia* Éd. Du Méril, l. l., p. 91—107, inter quæ et istud quod Rotomagensis Ecclesia decantabat. A. CH.

(2) Cf. in Joh. Abrinc. libro Additamenta, p. 202.

(3) *Ordinarium* ms. Bibl. Rot. Y $\frac{48}{29}$: « Projicientur per familiares thesaurarii existentes in deambulatoriis inferioribus turris ante crucifixum, scilicet inferius et quum poterunt infra chorum, folia quercuum, nebulas et stupas ardentes in magna quantitate, et a *Gloria in Excelsis* emittent volare versus chorum aves, parvas et mediocres et non magnas, cum nebulis ligatas ad tibiam, in competenti numero, et continuabunt præmissa usque ad offertorium missæ, nec cessabunt nisi dum dicitur Evangelium. »—Ubi legendum videtur sive « Projicient familiares », sive « nebulæ et stupæ ». A. CH.

(4) *Compendium historiæ regalis sanctæque Fontanellæ*, auctore Dom. Alex. Breard, presbytero et monacho Benedictino congregationis Sancti Mauri; absolutum anno 1685. Inter mss. codices Bibl. publ. Rotomagi, sub. n°. Y $\frac{116}{9}$.

(5) *Ibid.*, p. 240—241.

(6) Ap. Bolland., t. III, p. 145.

(7) Florebat VIII°. sæculo.

(8) Anno 862.

« in Fontanella viguisse ad nostra usque tempora literarum amorem id unum est in-
« dicio satis claro, quod anno millesimo sexcentesimo trigesimo sexto (quum sumus
« ingressi Fontanellam) adhuc viseretur in ea claustri parte, quæ vitris protecta se-
« cundum navim Ecclesiæ est, cum quamplurimis humilibus ligneis sedibus sic su-
« blime suggestum doctoris, ut pedes docentis in cathedra responderent discipulorum
« capitibus. Vidi ego hæc egregia literaturæ monimenta. »

Vigebat XIme. sæculo Sancti Wandregisilii schola, teste eodem Dom. Alex. Breard, qui Gerbertum abbatem, anno 1089 vita functum, his laudibus prosequitur: « Quantus fuerit noster Gerbertus clarius colliges ex his viris illustribus, qui, sub « ejus disciplina eruditi, assumpti sunt ad aliorum eruditionem : ex Gaufrido, Fon- « taneti abbate primo ; ex Sancto Guntardo, Gemmetici rectore ; ex Ingulfo, Cru- « landiæ cœnobiarcha ; ex venerabili Galterio, tertio Sanctissimæ Trinitatis ad Roto- « magum patre, et ex venerabili Gaufrido, tertio archimandrita Sancti Petri de « Pratellis. »

Inter omnia hujus temporis monasteria emicuit Beccense cœnobium, quod præcipue Lanfranci ingenio nobilitatum tanta crevit fama, ut quasi doctrinæ sanctissimum fanum celebraretur. In nostris Chronicis, ut apud omnes coætaneos, Lanfranci encomium videre est (1). Non hic recitabo Normannos, qui Lanfranci laudes recitaverunt, ut Guillelmum Pictaviensem (2), Milonem Crispinum (3), Robertum de Monte (4), sed Angligenarum testimoniis major fides adhibenda est : qui omnes, coætanei saltem, Lanfrancum autumant « divinæ simul et humanæ legis peritis- « simum (5), Ecclesiæ Christi defensorem et pium totius Angliæ principem (6) ; « literatura perinsignem et liberales artes, quæ jamdudum sorduerant, a Latio in « Gallias vocantem (7). » Chronicon denique Saxonicum, quo præcipue Normannis infensi scriptores nituntur, Lanfrancum extollit « philosophum, cujus studio et « prius in Gallia et postmodum in Anglia multi ad divinum animati sunt obse- « quium (8). »

Quæ cum ita sint, mirandum videtur a recentissimis scriptoribus Lanfrancum durius, ne dicam iniquius, habitum fuisse. Parum quidem me movent Germani cujusdam, Liebneri nomine, crimina, qui Lanfrancum serviliter se gessisse asserit (9).

(1) Cf. *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1042.

(2) Guillelmus Pictaviensis apud Andr. Duchesne, *Rerum Normannicarum Scriptores*, p. 194.

(3) Lanfranci *Opera*, ed. D. L. Dachery, p. 1 et sqq.—De Milone Crispino, *Ibid.*, p. 19.

(4) Robertus de Monte, ad calcem Guiberti Novig., ed. Dachery, p. 721, 723, 724, 728, 729, 730.

(5) Eadmeri *Historia novorum*, ad calcem D. Anselmi *Operum*, ed. Gerberon, p. 33.

(6) *Ibid.* — Plurima apud Eadmerum de Lanfranco invenies: « Misericordiæ visceribus plenus, modo huic, modo illi ultro offerebat » ; p. 30—31. — « Monachos a sæculari vita, in qua illos invenit plus æquo versari, erexit, etc. » *Ibid.*

(7) Guillelmus Malmesburiensis ap. *Script. rer. Gallic.*, t. XI, p. 242.

(8) *Chronicon Saxonicum* ap. *Script. rer. Gall.*, t. XI, p. 216.

(9) De Hugone a Sancto Victore germanice scripsit Liebnerus ; vide, ad. p. 170, Lanfrancum temere culpatum.

Sed tædet a gravissimo nostri temporis historico Lanfrancum non æqua mente æstimatum fuisse (1), et Matthæum Parisiensem tot coætaneis antehabitum fuisse. Sit dictum bona pace viri, quem nemo me majori cultu prosequitur, sed non ita ut verum posthabeam. Normannis, ut pote vincentibus, infensus, Anglicam ecclesiam a Lanfranco in melius mutatam flocci fecit. Nec tamen eum fugiebat quantis vitiis laboraret Anglicus clerus, ineunte XIIᵐᵒ. sæculo, ut testatur Angligena (2). « Clerici literatura tumultuaria contenti vix sacramentorum verba balbutiebant; stupori et miraculo erat cæteris qui grammaticam nosset. Monachi subtilibus indumentis et indifferenti genere ciborum regulam ludificabant. » Lanfrancus Angliæ monachos clericosque literarum studio morumque disciplina ad meliora erexit. « Religionis normam, ut ait idem Angligena (3), usquequaque emortuam « adventu suo suscitarunt (Normanni); videas ubique in villis ecclesias, in vicis et « urbibus monasteria novo ædificandi genere consurgere. » Liceat obiter notare Normannos, Italia devicta, hinc literarum studium, hinc doctrinæ duces, Lanfrancum Anselmumque, duxisse; non aliter, si conferenda sunt longe dissimilia, non aliter, ineunte XVIᵒ. sæculo, Galli Italiæ victores literarum studium hinc hauserunt et artium magistros a victis acceperunt. Quid plura? Lanfrancum non immerito collaudatum dixerim, quo auspice renascentes literæ Normanniæ Angliæque innotuerunt. « Hoc magistro, ait Ordericus Vitalis (4), Normanni literatoriam artem « perscrutati sunt.... Fama peritiæ illius in tota ubertim innotuit Europa, unde ad « magisterium ejus multi convenerunt de Francia, de Wasconia, de Britannia necne « de Flandria. » Non culpæ vertendum reor si de tali viro plura dixerim (5).

In nostris Chronicis habes quo anno fundata fuerint nonnulla monasteria, quorum origo frustra in *Gallia Christiana* requiritur, licet Dacherius, Mabillonius et alii doctissimi auctores de istorum cœnobiorum initio disseruerint (6). Hinc comperies quo pretio venum fuerit frumentum XIIᵐᵒ. sæculo (7). Nonnunquam medii ævi usus et mores describuntur, dona scilicet cultello sancita (8).

(1) Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, liv. V, ann. 1071 et suiv.

(2) Guillelmus Malmesb. ap. *Anglicæ historiæ Scriptores*, ed. Savile, t. III, p. 57, recto et verso, Londini, 1596.

(3) Guillelmus Malmesb., lib. III, ed. Sav., p. 57 verso.

(4) Order. Vitalis, lib. IV.

(5) Cf. de Lanfranco næniam ap. Édélestand Du Méril, *Latina carmina*, in-8ᵒ. Paris, 1847, p. 251 et sqq.—Vix decet a me hic indicari quam scripsi *Lanfranci Biographiam*, inter *Societatis Normannicorum Antiquariorum opera*, t. XVII, p. 455—534, ubi plurima alia de viro eminentissimo collecta reperies. A. CH.

(6) Cf. *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1043 et præsertim ad ann. 1050, cum notis.

(7) *Ibid.*, ad ann. 1146 et 1151.

(8) *Ibid.*, ad ann. 1069. Hunc usum jam antiquitus usurpatum fuisse e variis documentis comperimus, ut in Dudonis *Chronico*, p. 79: « Regnum quod mihi ultro dedisti *per hunc mucronem* »; in *Neustria pia*, p. 223, « Donavit Willelmus comes et princeps Normannorum *per unum cultellum.* » Vid. De

Ineunte XII^{mo}. sæculo, res Normannicas narravit Ordericus Vitalis, Gregorius alter, seu depingat temporum calamitates, optimatumque ferocem animum, sævientia ubique bella, seu mentes ostentet ad cœlestia conversas, clerumque motos

Vaines, *Dictionnaire raisonné de Diplomatique*, t. I, p. 107. Quibus documentis liceat addere antiquum instrumentum quod in Archivis Sequanæ Inferioris ms. servatur : « Anno ab incarnatione Domini MCV, Willelmo archiepiscopo, in sancta Rotomagensi ecclesia presidente, Radulfus filius Walberti de Bodriz reddidit Sancte Marie Rotomagensis ecclesie terram de Gisorz quam idem Walbertus et ipse filius ejus Radulfus post mortem patris in excommunicatione tenuerant auferendo eam eidem ecclesie. Hanc redditionem fecit prefatus Radulfus apud Rotomagum *per cultellum in diebus Pentecostes super altare Sancte Marie*, dum missa ibi celebraretur, presente Willelmo archiepiscopo et presentibus archidiaconis, videlicet Benedicto, Fulberto, Goisleno, Ursello, Ricardo et Rogero secretario cum omni congregatione ecclesie et presentibus etiam quampluribus civibus Rotomagi ibique coram altari absolvit archiepiscopus Walbertum et Radulfum filium ejus culpam suam culpamque patris cognoscentem et confitentem. Exhinc communi consensu, statuto termino, ab utraque parte convenerunt apud Verleium tam archiepiscopus quam idem Radulphus filius Walberti, necnon mater ejus et fratres ejus, ibique Radulphus renovavit hanc redditionem, reddiditque tunc Sancte Marie prefatam terram de Gisorz *per baculum* in manu archiepiscopi, ubi tunc interfuerunt hanc redditionem concedentes ex parte Radulfi mater ejus et fratres, videlicet Walbertus, Eustachius, Albericus, Ingelrannus nepos ejus, filius Willelmi de Carz, homines sui, videlicet Ricardus de Fontanis, Odardus Presteval, Johannes de Bodriz, Paganus de Corceles, Hucbertus de Verlei, Osmundus de Faiel, Bernardus filius Raineri, Drogo Sentier, Rainaldus Sorel, Radulfus filius Odardi. Ex parte vero archiepiscopi cum prefatis archidiaconis interfuerunt casati Sancte Marie et homines ejus, scilicet Osmundus de Calvomonte, Paganus de Nielfa, Robertus de Faiel et Gaszo, Hugo dapifer Pagani et Willelmus frater ejus, Guidardus filius Imeri, Eustachius de Fraisneus, Robertus filius Helinandi, Gislebertus de Verlei, Willelmus Crispinus juvenis et Manasses frater ejus, Willelmus de Condeit, Willelmus filius Hucberti, Hugo de Pormort et Johannes frater ejus, Walterus Torel, Hugo de Bosemont, Robertus filius Ernulfi de Villanis, Radulfus de Gisorz, Hugo filius Serlonis, Willelmus filius Eustachii, Ascelinus filius Andreæ, Rogerus de Pratellis, Radulphus de Vilers, Florentius canonicus, Ricardus presbiter de Gisorz, monachi II°. de Verlei, Radulfus Mordant et Anschetillus. Cum his homines plurimi affuerunt et de Gisorz et de Nielfa et de Calvomonte et de Verlei et de Dangut et de Vilers. Pro hac itaque redditione dedit prefatus archiepiscopus eidem Radulfo filio Walberti in cognitione XX^{ti}. marcas argenti, eodem de Radulfo in Jherusalem tunc ituro sub testimonio omnium qui in hac carta scripti habentur. » — De consuetudine illa vide Ducange, ed. Henschel, v°. INVESTITURA *per cultellum*, *per cultellum plicatum*, *per cultellum flexum*. Cultellus, ut opinatur auctor doctissimus, gladii quem non semper ad manum patres nostri habebant, vicem apud eos in hac occasione tenebat significabatque « eum qui rei dominium subibat, jus habere evertendi, disjiciendi, succidendi, metendi etc. in eo prædio, cujus possessionem adibat. » A vero non abhorrere hæc conjectura videtur. Unus tamen ex impigerrimis nostræ Normanniæ scriptoribus aliam ea de re opinionem habet, cujus verba hic placet afferre : « De savants antiquaires traduisent le mot *cultellum* par petit poignard, couteau ; ils prétendent que sur le pommeau de ce petit couteau ou poignard était le sceau du gentilhomme auquel il appartenait, et que ce gentilhomme l'apposait sur ses actes ou chartes. On peut opposer plusieurs raisons à cette opinion. Dans le moyen-âge, *cultellum* signifiait *coutille:* c'était une espèce d'épée dont il est fait mention dans nos anciens historiens. Nos soldats s'en servaient sous Charles VII. Elle était plus longue que les épées ordinaires et tranchante depuis la pointe jusqu'à la garde. Rien ne prouve que ce fût pour les gentilshommes un privilège de la porter, ni même qu'ils s'en servissent. Les savants Bénédictins entendent par *cultellum* l'instrument d'un écrivain public. On voit dans une vieille charte qu'un gentilhomme Geoffroi de Bifanges dans le Poitou et son père qui était évêque donnèrent plusieurs choses à l'abbaye de Trizay, par le mi-

tumultus pro virili parte compescentem (1). Tanto scriptori pauca, nonnulla tamen, addunt nostra Chronica de cœnobiorum origine abbatumque syllabis (2). Ordericum Vitalem excepit Robertus de Torinneio seu de Monte Sancti Michaelis in periculo maris; cujus apud *Scriptores rerum Gallicarum* encomium habes. « Quum ad annum « 1154 pervenit Robertus proprio vela dans ingenio viamque sibi callide notam « persequens opus orditur eximium quo, post Orderici Vitalis historiam, in anno « 1141 desinentem, nullum est utilius ad res Normannicas investigandas (3). » Roberti *Chronicon* Acherius primo edidit ad calcem Guiberti Novigentensis (4); tum Benedictini, in *Scriptoribus rerum Gallicarum*, Roberti fragmenta hinc inde pro suo more disjecerunt (5); recentissime vero integrum Roberti opus in *Monumentis Germaniæ historicis* publici juris fecit Lud. Conr. Bethmann (6). Chronicon Roberti historiam totius orbis usque ad annum 1186 narrat, nec Henrici II regnum omni parte absolutum dedit. Nostra vero Chronica Normannicos annales usque ad annum 1378 amplectuntur. Quin in ea parte quam narrandam suscepit Robertus de Monte nonnulla emisit quæ in nostris Chronicis reperire est. In isto enim gravissimo bello, quod, anno 1173, adversus suos filios Ludovicumque Galliæ regem gessit Henricus II nusquam ex Roberti annalibus comperimus ducis Normanniæ causam a *Communiis* enixe susceptam fuisse; nec magis populi regisque fœdus in Anglicis Chronicis Guillelmi Neubringensis (7) vel Joannis Bromptonis invenimus (8). Plerique narrant Henricum II cleris infensum, Thomamque archiepiscopum regis jussu ad aras necatum. Sed Henricum postea sibi clerum conciliasse, Rotomagensem archiepiscopum regi a secretioribus consiliis fuisse, denique maximas opes Henrico bellum gerenti ex ecclesiæ Rotomagensis ærario erogatas fuisse in Novis tantum Normanniæ Chronicis videre est (9). Hic totus apparet Henricus II, quanta polleret industria.

nistère d'un moine de Pontigny, *per cultellum Andreæ de Baldamento monachi Pontiniacensis.* Peut-on supposer que ces deux personnages se soient servis de l'épée d'un moine? N'est-il pas évident qu'il s'agit ici de la plume ou de tout autre instrument propre à écrire? L'abbé Desroches, *Histoire du mont Saint-Michel*, in-8, Caen, 1838, t. I, p. 264. (2. » Cf. et quæ ea de re attulit vir in his materiis versatissimus, Dominus Guérard (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, in-4°., Paris, 1840, t. I, p. ccxxiii et suiv.). A. CH.

(1) Orderic Vital, *Ecclesiastica historia*, ap. *Script. rer. Norm.*, ed. Andrea Duchesne, p. 321 et sqq.—Ordericum Vitalem ad fidem mss. recensuit amplissimisque notis illustravit D. Aug. Le Prevost, in novissima editione, cujus tria volumina jam prodierunt.

(2) *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1076, 1077, 1090.

(3) *Script. rer. Gallic.*, t. XIII, Præfat., p. XXX.

(4) Parisiis, ann. MDCLI.

(5) *Script. rer. Gallic.*, t. III, p. 332; V, 375; VI, 233; VII, 249; VIII, 308; X, 216; XI, 163; XIII, 256; XVIII, 334.

(6) *Monumenta Germaniæ historica*, Scriptores, t. VI, p. 475-535.

(7) Guillelmi Neubringensis *Chronicon*, ed. J. Picard, Parisiis, 1610.

(8) Johannis Brompton *Chronicon*, ap. *Hist. Anglic. script. X*, p. 721 et sqq.

(9) *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1154, 1173, 1174, 1175.

quam acer fuerit Gallis Britannisque debellandis, quum media nocte assurgens longum iter brevissime perficeret hostes occupaturus (1).

Nonnulla notanda arbitror de Alexandro Gemeticensi abbate, qui florebat ineunte XIII°. sæculo. Hujus abbatis nomen invenies quidem in doctissima Litterarum Gallicarum Historia (2), sed quasi obiter perstrictum. In Gemeticensibus autem annalibus comperitur Alexandrum quasi splendidissimum istius ævi lumen veneratum fuisse. Quo anno monachi vestem induerit (3), quos libros intulerit cœnobio (4), quibus divitiis abbas factus Gemeticense ærarium auxerit (5), in nostris Chronicis reperies. Quod si quis miretur puerilia narrantes monachos, ut de Henrico juniore, qui sabbati die natus, unctus et mortuus est (6), hujus ævi mores ingeniumque incomperta habere se profitetur. Eo enim tempore, Rigordus, qui nonnulla fama viguit vigetque adhuc hodie, pueros asserit duo et triginta dentibus ante Hierosolymam a Saladino captam instructos fuisse; expugnata vero urbe, duo tantum et viginti habuisse (7). Sexcenta hujusmodi in historicis mediæ ætatis carpenda essent, ni satius foret quod inter tot fabellas verum et utile sit indagare.

Jam vero ab illo tempore quo Neustria alienæ ditioni subacta est, perpauca reperiuntur Normanniæ Chronica; duo tantum in *Scriptoribus Normannicis* ab Andrea Duchesne vulgata sunt (8), quorum alterum e Sancti Stephani Cadomensis bibliotheca depromptum (9), utraque tenuissima et nostris longe minora, seu temporum seriem seu res narratas respexeris. De Rotomagensi Chronico, quod Labbæus edidit (10), pauca præmisi; idem Chronicon apud Scriptores rerum Gallicarum ad verbum transcriptum habes (11). Gemeticense quoddam historiæ compendium usque ad annum 1210 Pistorius primum vulgavit (12), quod iterum typis mandandum curavit Dom. Brial in *Scriptoribus rerum Gallicarum* (13). Sed hæc omnia parvi facit ille vir doctissimus. « In Normannia, inquit (14), quæ sæculis XI et XII plures protulit et « insignes historicos, vix alia sæculo XIII inveniuntur historica monumenta, quam « brevia quædam et incondita ecclesiarum Chronica. » Nec majoris facienda est Normanniæ historia, quæ, vernaculo sermone scripta, res Normannicas ab origine

(1) *Normanniæ nova Chronica*, t. XVII, p. 149-150.
(2) *Histoire littéraire de la France*, ad ann. 1178.
(3) *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1178.
(4) *Ibid.* Cf. notulam de libris cœnobio datis ab Alexandro.
(5) *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1211.
(6) *Ibid.*, ad ann. 1183. — Cf. Taciti Annal. lib. I, quo narrat Romanos eadem de Augusto recitantes.
(7) Rigordus, ap. *Script. rer. Gallic.*, t. XVII, p. 25.
(8) *Script. rer. Normann.*, p. 1006, sqq.
(9) *Ibid.*, p. 1015.
(10) *Nova Bibliotheca manuscript.*, t. I, p. 364 et sqq.
(11) *Script. rer. Gallic.*, t. XVIII, p. 357-362.
(12) Pistorius, t. I, *Script. rer. Germanic.*
(13) *Script. rer. Gallic.*, t. XVIII, p. 333 et sqq.
(14) *Script. rer. Gallic.*, t. XVIII, Præfatio.

usque ad XV^mum^. sæculum narrat (1), totamque materiem, domita a Gallis Neustria, adeo contrahit, ut pene omittantur XIII et XIV sæculorum annales. Si quis vero non immerito defecisse historicos dixerit, quum, debellatis Normannis, istius provinciæ historia nullius esset momenti, errare mihi videtur et incompertum habere quamdiu viguerit provincialis animus. Usque enim ad nostrum tempus pristinis institutis adhæsit, quibus nonnihil veteris moris libertatisque retineret. Quod prorsus pernoscendum reor, si quis historicus narrare voluerit quo modo, devictis provinciis, una tandem simplexque coaluerit Gallia. Quis enim Gallicæ gentis fata ingeniumque comperta haberet, nisi prius compertum habuerit quibus, ut ita dicam, membris patriæ corpus creverit, et quid peculiare Galliæ attulerit unaquæque provincia?

Dominantes Gallos indigne tulerunt Normanni, quod certissime constat ex nostris Chronicis, quæ, jejuna plerumque et humi repentia, subito vocem tollunt, quum Merlini recitant vaticinia, quibus nuntiabatur Neustriam duabus provinciis, Anglia scilicet et Hibernia, spoliandam fore (2). Quin imo, dum Joannem, regem Angliæ Normanniæque ducem conviciis non immeritis lacessunt plerique scriptores, nostra Chronica Ducis partibus favere videntur, Arturoque capto et in carcerem dato, Joannem celebrant « honorifice a civibus Rotomagi propter inestimabilem victoriam « susceptum (3). » Quum suos deserens in Angliam fugit Joannes, eum « sapienti « usum consilio » laudant « ne a proditoribus suis baronibus regi Francorum tra- « deretur (4). » Denique, Ludovico Philippi Augusti filio bellum adversus Anglos gerente et Magnam Britanniam invadente, debellatos Gallos Angliaque expulsos alacriter narrant scriptores Normannici. « Rex Angliæ sedit in solio regni sui et facta « est magna lætitia in populo (5). » Nec prorsus mirandum est Normannos Gallorum victoriam ægre tulisse, quum Philippus Augustus civitatum Normanniæ mœnia everteret, novasque exstrueret arces, quibus veluti fræno Normannorum coerceret superbiam (6).

Neustria debellata, nostra Chronica totius regni, imo totius orbis historiam amplectuntur, ab anno MCCIV ad annum MCCCLXXVIII. Quod ad universi mundi annales pertinet, perpauca in his insunt, ut fert natura rerum, quæ memoria digna videantur. Sed temporum mores animosque scrutantis non parvi interest quid tunc hominum mentes præsertim moverit, quid scribentes monachi maxime suis annalibus inserendum censuerint; bella præcipue legenti occurrent in Asia vel in Hispania

(1) *Chronique de Normandie;* hoc opus primum Rotomagi typis mandatum est, ann. 1487, ap. Le Talleur.

(2) *Chronicon unum et triplex*, ms., f°. 107; hanc partem non edidi, ut pote quæ in *Script. rer. Gallic.*, t. XVIII, p. 342, jam pridem vulgata sit.

(3) *Chron. un. et tripl.*, f°. 116; *Script. rer. Gallic.*, t. XVIII, p. 342, A.

(4) *Chron. un. et tripl.*, f°. 107; *Chronicon Rotomagense*, ap. Labbe, *Nova Bibliotheca manuscript.* t. I, p. 370.

(5) *Chron. un. et tripl.*, f°. 120; *Chronic. Rotom.*, ap. Labbe, *Nov. Bibl. mss.*, t. I, p. 373.

(6) Guillelmus Armoricus, ap. *Script. rer. Gallic.*, t. XVII, p. 213.

adversus Saracenos gesta, Christianorumque victoriæ (1); communem enim tunc Christianorum patriam Palestinam non immerito dixerim. Tum imperatorum summorumque pontificum seriem et certamina memoriæ tradenda curaverunt.

Quidquid in Gallia vel a Gallis gestum est accuratius narrant Normanniæ nova Chronica, sed non ita ut sit rebus color additus. Notanda tamen videntur quæ referunt de sancta spinarum corona a Ludovico IX Parisius illata (2), et de Pastoribus Galliam vastantibus; Rotomagum a Pastoribus occupatum archiepiscopumque Odonem Rigaltium Majore Ecclesia a rebellibus expulsum (3) nullus historicus narraverat. Tum Ludovicum IX Normanniam peragrantem, commorantem Rotomagi et cum quodam *recluso*, qui maxima fama pollebat, colloquentem (4), nec in Gaufrido de Bello-Loco nec in cæteris coætaneis reperire est (5), nec apud Tillemontem, cujus doctissima Ludovici IX tandem vulgata est historia (6). Eduardum, Angliæ regem, a socero Philippo IV, solemni apparatu, receptum fuisse fusius refert Sanctæ Catharinæ Chronicon (7); mortuoque Philippo, Enguerranum, unum a secretioribus consiliis ærariique præfectum, morti traditum fuisse, tum omnia apud Gallos in pejus ruisse (8); quod prorsus minime mirabimur, si in memoriam revocamus cœnobio Sanctæ Catharinæ plurima dona ab Enguerrano collata fuisse (9). Anno MCCCXLV, commotam Rotomagensem Communiam (10), et in Majorem primoresque civitatis acrius sævientem moxque regiis præfectis infensam (11), nusquam nisi in nostris Chronicis legere est. Quum enim Angli Normanniam invaderent nummique essent erogandi ut Gallicus exercitus instrueretur, fremere Rotomagenses, antiqua jura asserere, quibus vectigalium immunes erant, eoque furoris provehi ut publicanorum domos solo æquarent (12). Eo loco, scriptores monachi, quorum sæpius effœta est oratio, nescio quid amplioris habent. Multa alia, sed minoris momenti, seu nigra peste in Galliis sæviente (13), seu terris superfluente aquarum diluvio (14), recitare liceret. Pleraque a Novis Chronicis relata conventuum tantum interesse videntur, dona scilicet monachis collata, abbatum instituta, sanctorum miracula vel

(1) *Normanniæ nova Chronica*, ad. ann. 1213.

(2) *Ibid.*, ad ann. 1242.

(3) *Ibid.*, ad ann. 1251.

(4) *Ibid.*, ad ann. 1255.

(5) Cf. *Script. rer. Gallic.*, t. XX, p. 18, 19, 388, etc.

(6) Tillemont, *Histoire de saint Louis*, 6 vol. in-8°. Paris, 1848.

(7) *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1313.

(8) *Ibid.*, ad eumd. ann.

(9) *Chronicon Rotomagense* a Delamare digestum, ad calcem operis cui titulus : *Trophées et conquêtes des Normands*, Rouen, 1638.

(10) *Normanniæ nova Chronica*, ad. ann. 1345.

(11) *Ibid.*, ad ann. 1347.

(12) *Ibid.*, ad eumd. ann.

(13) *Ibid.*, ad ann. 1348.

(14) *Ibid.*, ad eumd. ann.

piacula *reclusorum* (1). Sed si res attentius perpendere volueris, hic temporis, hominumque conditio apprime depingitur, sive, jubente Gemeticensi abbate, manus conserant mercede conducti *bellatores*, ut Chronici verbis utar (2), sive interdicto subjiciantur Rotomagi ecclesiæ, quia servum canonici in carcerem tradiderit Major civitatis (3). Ejusdem generis plurima sunt. Miraberis forsan in monachorum annalibus tanti esse terrestria bona; nihil enim accuratius digestum animadvertas, quam silvarum tractus, et cætera feuda, quibus ditescebant cœnobia. Hic vero apparet temporis labes, quum primævi instituti immemores monachi regnum terrestre cœlesti anteponerent. Si vero historiæ utilitatem respexeris, non spernendæ sunt istæ monachorum tabulæ, ut locorum situs, prout fert unaquæque ætas, restituantur.

Nonnunquam clerorum mores obiter carpunt monachi. Non hic loquor de Roberto archiepiscopo (4), qui in *Gallia Christiana* severius habetur (5). Sed ne Rogerio quidem parcunt, qui e Rotomagensi archiepiscopali sede ad summum pontificatum provectus est; isti archiepiscopo vitio datur quod sæpius regiis consiliis quam divinis officiis interesset (6).

Jam, perpensis omnibus, quibus nonnihil meriti habent nostra Chronica, procul abest quin negem plerumque incondita esse et omni dictionis venustate carentia. Sed eo magis medii ævi barbariem testantur, istorumque confutant errorem, qui mediæ ætatis laudatores XIII$^{m.m}$. sæculum peculiariter *aureum sæculum* profitentur. Fateor equidem libens virum nulli secundum eo tempore floruisse, si mentem piam rectique consciam æstimaveris. Sed quanta clerus laboraret ignorantia, quantis plebs calamitatibus, cuncta testantur illius temporis documenta. Non is sum (procul abhorreo), qui medii ævi rebus studens vetera præsentibus anteponam, disjectasque optem provincias et quasi ruptas Galliæ venas. Sed vel patriæ unum corpus unamque mentem miranti incumbit, si res ab origine repetere volueris, indagare qua ratione e tot provinciis unum tandem regnum evaserit, quidque patriæ communi unaquæque pars attulerit; nec prorsus reor a nostris monachis talem historiam perfectam fuisse, jamque in posteriori parte quid in istis Chronicis desideretur notabo, et obiter vetera perstringam Normanniæ instituta.

(1) *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1211, 1218, 1227, 1256, etc.
(2) *Ibid.*, ad ann. 1240.
(3) *Ibid.*, ad ann. 1207.
(4) *Ibid.*, ad ann. 989.
(5) *Gallia Christiana*, t. XI, p. 26-27.
(6) *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1330. De Normannici cleri moribus XIII sæculi cf. *Regestrum visitationum Archiepiscopi Rotomagensis* (Eude Rigaud), ed. Th. Bonnin, in-4°. Rouen, 1847.

PARS POSTERIOR.

QUID PRÆCIPUE IN *NORMANNIÆ NOVIS CHRONICIS* DESIDERETUR QUIDQUE IN NORMANNICA HISTORIA SIT PRÆCIPUE INQUIRENDUM.

Non mihi mens est in hac immensa rerum congerie quidquid nostrorum Chronicorum scriptores omiserint requirere. Sed eos in gravissimam culpam incidisse non immerito dixerim, quum penitus ea neglexerint instituta, quibus Normannia diutius suas libertates tutata sit, et, licet non jam sui juris, peculiare regimen retinuerit. His omissis, ramos arboris foliaque vident, sed latet radix penitus terris abdita. Quod præcipue vituperandum censeo, quum ea Normanniæ instituta, scaccarium scilicet, provinciale consilium, supremusque ille ducatus, qui a Philippo Valesio inchoatus usque ad Ludovicum XI licet sæpius intermissus permansit, originem habent in XIII^mo^. et XIV^mo^. sæculis, quorum historiam nostra Chronica continent. Sed scriptores monachos, monasterii rebus unice devotos, talia fugerunt; nec magis suspicati sunt quo evaderent plebis motus quos vix obiter narrant. Non igitur abs re erit, me saltem judice, accuratius ea adumbrare, quibus præsertim constat provincialis historia, institutaque notare, quibus, quasi armis, instructi Normanni septem per sæcula regiis ministris abluctati sunt. Primum de Normanniæ Communiis loquar, tum de ultimo ducatu summoque provinciæ concilio aut *statibus*, ut dicebant, denique de Scaccario Normannorumque peculiari lege seu *consuetudine;* quæ omnia brevissime perlustrabo.

In Neustria nulla reperiuntur municipia quæ a Romanis instituta usque ad XIII^mum^. sæculum indesinenter viguerint. Medio tantum XII°. sæculo, *Communitas popularis*, ut Orderici Vitalis verbis utar (1), apud Normannos incœpit. Afflante e Viromandiæ regionibus libertate, Augi civitas eadem jura, quæ Sancti Quintini incolis concessa fuerant, sibi vindicavit (2). Tum Rotomagenses, magno commercio locupletatos et in majus quotidie crescentes, Godofredus Andegavensis, cui hostes undique minabantur, sibi conciliavit, concessa, anno circiter 1150, Communiæ carta (3). Henricus II, Godofredi Andegavensis filius, urgentibus clero et rege Galliæ, a patre datas libertates confirmavit et auxit in majus (4), imo totam Neustriæ

(1) Orderic Vital, ap. *Script. rer. Gallic.*, t. XII, p. 705.

(2) In Augi Archivis, liber dictus *Rubeus* cartam Joannis comitis continet, qui concessit « Communionem secundum scripta Sancti Quintini. »

(3) Archiv. civitatis Rotom., n°. IX, 1.

(4) Ibid. In illa carta Henricus concedit Rotomagensibus commercii jura maxima : « Nullus extraneus emat merces illarum navium nec aliarum quæ venerint de ultra mare, nisi per manus hominum Rotomagi, etc. »

plebem communi lege a plerisque servitutis oneribus vindicavit (1). Liceat nonnulla ex antiqua venerandaque lege recitare : « Nullus homo liber capiatur vel imprisionetur aut dissaisiatur de aliquo libero tenemento suo vel libertatibus aut liberis « consuetudinibus suis, aut ligetur aut exulatur aut aliquo modo destruatur nisi per « legale judicium parium suorum vel per legem terræ. Omnes mercatores habeant « salvum exire et securum. Una mensura vini sit per totum regnum nostrum, et una « mensura cervesiæ et una mensura bladi. Nec villa nec homo distringatur facere « pontes aut riparias, nisi qui ab antiquo et de jure facere debent. Nullus vicecomes « nec baillivus noster vel alius capiat equos vel caretas alicujus pro cariagio faciendo, « nisi reddat liberationem antiquitus statutam, sed et (scilicet) pro careta ad duos « equos X denarios per diem et pro careta ad tres equos XIII denarios per diem. » Sed quum illa jura omnibus Normannis concessa sæpius parvi facerent regii præfecti, unaquæque civitas peculiare quoddam sibi vindicabat, et, ineunte XIII°. sæculo, multæ Normanniæ urbes Communiarum privilegiis fruebantur. Inter quas primas tenent Augum, Rotomagus, Alenconium, Cadomum, Monasterium-Villare, Andeliacum, Fiscannum, Bretolium, Hareflotum, Pons-Audomari, Vernolium, Falesia (2). Quas civitates, e cartis ducum Normanniæ, magnis libertatibus donatas fuisse comperimus, quo tempore sui adhuc juris erat Neustria.

Quum autem Philippus Augustus Normanniam armis subjecisset, civitatum jura confirmanda, imo et augenda curavit (3). Nec tunc, apud Normannos, sibi invicem æmulatæ urbes, ut sæpe Communiis vitio datur, in mutuam conspirabant ruinam. E contra, major Communia, Rotomagensis scilicet, minoribus leges mandataque dabat, omnesque fœdere quodam devinctas diceres, ex epistola Rotomagensium quæ sic se habet (4) : « Major Rotomagensis et pares cives Majori de Fiscanno et omnibus ejusdem villæ juratis, et Majori Monasterii-Villaris et omnibus ejusdem villæ « juratis, et omnibus Communiis de Caleto Rotomagensis Communiæ juratis, salutem « et dilectionem, mandamus vobis, etc. » Quis neget, his lectis, urbes fœdere conjuratas, in Normannia, vel saltem in Caleto, XIII°. sæculo, communia jura « tuenda suscepisse, minoresque civitates majori civitati fuisse obnoxias?

Medio autem XIII°. sæculo, adeo creverat apud Normannos Communiarum usus, ut Ludovicus IX e Palestina redux regnumque suum peragrans, totus rebus in melius mutandis, una lege omnes Neustriæ Communias jubet quotannis certo tempore tres cives eligere, inter quos Majorem assumat rebus urbis præficiendum (5). Quum vero, exeunte XIII^mo^. sæculo, Philippus IV pecuniæ undique conquirendæ studio

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. II, in Appendice, cart. et patentes.

(2) Vid. documenta recentius ab Anglis edita, sub titulo : *Rotuli chartarum*, *Rotuli patentium et clausarum*; quibus addenda sunt jamdudum a Gallis vulgata, et præcipue *Ordonnances des rois de France*.—Cf. Ducange, v°. COMMUNIÆ.

(3) *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 307; t. V, p. 674 et sqq.

(4) *Neustria pia*, p. 859.

(5) *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 83 et 84.

laboraret civitatibusque olim omni tributorum onere immunibus nummos extorquere conaretur, plebis tumultus in Normannia orti sunt (1); tum immissi qui rebellantes comprimerent, veteraque civitatum abolerent jura (2) pecuniaque accepta mox restituerent (3). XIV^{mo}. autem sæculo, quum quotidie magis ac magis augerentur tributorum onera, urbium plebs irata sævire, in seditiones ruere, imo reges sibi creare (4), donec furore in pejus acta et a regiis ministris devictis Communiarum jure spoliaretur (5). Ea fuerunt prima fata popularis libertatis apud Normannos, sed non Communiarum ruina plebs obruta cecidit, et ab eo tempore rerum pars magna fuit, in provinciæ concilio sedens, et rebus Normanniæ administrandæ admovens manus. Quid plura? Omnibus patet res immutatas XIII^{mo}. et XIV^{mo}. sæculis, et gravissima omisisse historicos qui plebem orientem et ad magna surgentem ne sunt quidem suspicati.

Nec minus mirandum istos scriptores ultimum Normanniæ ducatum peculiariaque instituta, quibus nitebatur provinciale jus, parvi fecisse. Ducatus ille a Philippo Valesio instauratus est anno 1332, Joannique regis primogenito datus (6). Quanto gaudio Normanni ducem redivivaque provinciæ jura acceperint testatur Chronicon Rotomagense (7); ubique, in Neustria, Galliæ sigilla rapta fuerunt Normannorumque leones Francorum liliis antepositi (8). Dux, in Majori Rotomagi Ecclesia, stipantibus hæreditariis ducatus ministris, Normanniam *duxit* sponsam, annulo accepto (9), quumque ipse caput cinctus aureo circulo rosis ornato (10) provinciæ jura tueri jurejurando pollicitus fuisset, Normanniæ optimates in verba sua adegit. Regnantibus Philippo Valesio Joanneque filio, ducatus Normanniæ regum primogenitis mandatus est. Quum vero Carolus V res Galliæ in pessimum collapsas restituisset et regiæ potestati novas addidisset vires, tantam provinciam nulli censuit permittendam, sed ducatum abolendo cætera provinciæ jura integra servavit. Quin, licet, regnante Carolo VI, omnia prædæ essent, et regnum a potentioribus dilaceraretur, Normanniæ ducatum fratri Aurelianensi Carolus abnuit committendum, « quum esset, ut ejus « verbis utar (11), potior et uberior pars regni. » Postremo autem, quo tempore Ludovicus IX ab optimatibus confœderatis devictus pristina feudorum jura restituere

(1) *Guillelmus Nang.*, ap. *Script. rer. Gallic.*, t. XX, p. 575.

(2) *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 420.

(3) *Ibid.*

(4) Monachus Sancti Dionysii, ed. Bellaguet, t. I., p. 130 et sqq.

(5) *Ibid.*, p. 246 et sqq. Cf. cartas regias in Archiv. Rotomag. asservatas, quas publici juris feci in Appendice secundi voluminis *Historiæ Communiæ Rotomagensis.*

(6) Cf. novi ducatus cartam, ap. Dachery, *Spicilegium*, t. III, p. 717.

(7) *Chron. Rotom.* ap. Labbe, *Nov. Bibl. mss.*, t. I, p. 386.

(8) *Ibid.*

(9) Cf. ritus de coronandis ducibus Normanniæ ap. Martene, *De ritibus antiquis Ecclesiæ*, t. II, p. 853 et 854, et Duchesne, *Rer. Norm. script.*, p. 1054.

(10) De circulo aureo ducum Normanniæ, vid. Mathæum Parisiensem, p. 137, ed. Paris., ad ann. 1044.

(11) Monachus Sancti Dionysii, ed. Bellaguet, t. III, p. 284.

cogeretur, Neustriæ ducatum fratri juniori mandavit invitus. (1) Quod gratanter acceperunt Normanni (2) Carolusque, novissimus Normanniæ dux, a Rotomagi civibus magno tripudio in metropolitanam ecclesiam deductus est, ut comperitur ex antiquo canonicorum ms. codice (3) : « Pro receptione Domini Karoli, Ducis « Normanniæ, Domini [Canonici] concluserunt quod magnifice cum magno decore « recipietur ab Ecclesia per Dominos Decanum deferentem ad magnam portam « librum Evangelii, Cantorem aquam benedictam, et per Thesaurarium incensa- « bitur. Et, hoc facto, cantabitur solemniter *Te Deum laudamus*. Et procedet tota « processio ad chorum cum assistentia Dominorum Episcoporum et Abbatum in- « teresse volentium. Princeps vero cum suis sequetur, et tamen procedet ad majus « altare ubi celebrabitur *mysterium* institutionis ducis Normanniæ intra Missarum « solemnia, prout in pontificali antiquo continetur, et celebrabitur hujusmodi mys- « terium per reverendum in Christum patrem et Dom. Dom. Ludovicum (4), Pa- « triarcham Hierosolymitanum, Episcopum Baiocensem, ex parte Capituli et Domini « Vicarii Rotomagi requestum et rogatum de hoc faciendo, in absentia reverendi « in Christo patris et Dom. Dom. Cardinalis Archiepiscopi (5). » Brevius evanuit ista ducatus umbra, et Rotomagenses, juniori duce in fugam verso, eo adducti sunt, ut, paucos post menses, a Ludovico XI veniam peterent. Callidus vero princeps Normannos sibi conciliavit, confirmatis provinciæ libertatibus (6), sed ducatum in perpetuum abolevit, ut in universo solemnique Galliæ concilio cautum fuit ne unquam Normannia a regno distracta peculiari duci regenda traderetur (7). Quin, annulum, quo dato Normanniam sponsam duces habebant, frangi jussit Lu-

(1) Comines, édit. Petitot, p. 424.

(2) « La ville (Rouen) tost se consentit à cette mutation comme trop désirant d'avoir prince qui demeurast au païs de Normandie.... Et a tousjours bien semblé aux Normands, et fait encores que si grand duché, comme le leur, requiert un duc, et, à dire la vérité, elle est de grande estime, et s'y leve de grands deniers. » Comines, p. 417 et suiv.

(3) *Regist. Capit. Rotom.*, ann. 1465, in Archiv. præfecturæ Sequanæ-Inferioris.

(4) Ludovicus Harcurianus, Bajocensis episcopus, restituendo Normanniæ ducatus maximam operam navaverat. — Vid. F. Pommeraye, *Histoire des archevêques de Rouen*, in-fol. Rouen, 1677, p. 540 et sqq. Nomen *Dominum* hic habemus honoris gratia iteratum; quod sæpius occurrit in epistolarum inscriptionibus, ut videre est ap. *Lettres des Rois, Reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV*, édit. Champollion-Figeac, t. I, p. 177, 182, 185, 188, etc., etc. A. CH.

(5) Guillelmus Estotevillæus, ex illustri Normannorum prosapia, cardinalis et archiepiscopus Rotomagensis, rebus regni gerendis, Parisiensi Universitati in melius mutandæ et etiam Romanæ curiæ intentus, eo tempore procul a Rotomago agebat. Vid. F. Pommeraye, l. l., p. 563 et sqq.

(6) Carta, qua Ludovicus XI Rotomagensibus veniam concessit, in Archivis urbis Rotomag. asservatur, n°. IV, 7.

(7) Cf. *Documents inédits de l'histoire de France*, t. III, p. 494 et suiv. des *Documents extraits de la Bibliothèque Nationale et des Archives et Bibliothèques des départements.*

dovicus, et, revera, astante summo Normanniæ concilio in frusta minutus est (1). Nec tamen, abolito ducatu, abolita simul fuerunt instituta, quibus Normannia nonnihil pristinæ retinebat libertatis, Normannorum scilicet carta et provinciæ solemne concilium

Normannorum carta a Ludovico X concessa fuerat (2), qua præcipue cavebatur ne quis Normannus extra provinciæ limites in jus vocaretur. Hanc cartam, requirentibus Normannis, rex sancivit, ut ipse testatur in proœmio : « Gravem querimoniam prælatorum, ecclesiasticarum personarum, baronum, militum, aliorum « nobilium et subditorum ac popularium ducatus nostri Normanniæ recepimus. » Quod documentum, libertatum provinciæ tutissimum columen, Normanni sedulo sanciendum ab unoquoque rege curaverunt; integrum viguit usque ad XVII^m^m. sæculum. Quid ? XVIII°. sæculo, quum jam a ministris regiis Normannorum carta proculcaretur, et nihil nisi laceratum pristinæ libertatis signum videretur, manebat tamen nonnulla veteris monumenti memoria, ut in regiis formulis videre est, quibus sæpius additur : « Nonobstante Normannorum carta. »

De summo provinciæ concilio, vulgo *Normanniæ statibus*, plurima dicenda essent. A remotissimis temporibus, Normanniæ proceres, tum laici cum clerici, vocante duce, in unum conveniebant, ut rebus provinciæ consulerent (3). Sed XIV^mo. tantum sæculo, plebs Normanniæ conciliis interfuit. Quo enim tempore Angli Neustriæ minabantur, anno 1337, tres provinciæ ordines in unum convenerunt (4), ut regem nummis juvarent, et, ab eo tempore, fere quotannis vocati sunt, erogandæ pecuniæ causa. Nonnunquam vero Normanniæ jura enixe tutati sunt, præsertim XV^mo. et XVI^mo. sæculis (5). Sed, quum regia potestas cuncta ad se traheret seque totum regnum aperte diceret, Normanniæ solemne concilium antiquatum est, nec post annum 1654 hujus concilii vestigia reperimus, teste doctissimo rerum Normannicarum scriptore (6). Tunc vectigalia a regiis præfectis ad libitum imposita et expressa sunt; quod et Normannis et regiæ potestati malo vertit. Nihil aut certe pauca, exeunte XVII^mo. sæculo, supererant ex istis institutis, quibus peculiare Normannorum regimen

(1) Floquet, *Histoire de l'Échiquier de Normandie*, p. 255.

(2) Cf. Floquet, *Histoire de la Charte aux Normands*, in *Précis des travaux de l'Académie de Rouen*, 1842. — Quod eximium opusculum et habes ap. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XIII, p. VI-XXII. Quin imo illi fuerat destinatum Societati quam tunc auctor clarissimus, ut aiunt, *dirigebat*, et in publico consessu cui præsidebat, decima septima die mensis Augusti, anno Christi millesimo octingentesimo quadragesimo secundo recitatum magnoque plausu exceptum. A. CH.

(3) Cf. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 117-120; *Englische Reichs-und-Rechtsgeschichte seit der Ankunst der Normannen*, von G. Philips, Berlin, 1827, t. I, p. 120 et sqq.; t. II, p. 28-32.

(4) *Chron. Rotom.* ap. Labbe, *Bibl. nova manuscript.*, t. I, p. 386-387.

(5) Cf. Lenoir, *La Normandie pays d'États*; A. Canel, *Recherches sur les États de Normandie.* In Archivis urbis Rotomagensis, *Registres des délibérations*, plurima invenies de summo Normanniæ concilio provinciæ jura quam acerrime tuente.

(6) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. V, p. 549.

steterat. Uno tamen adhuc vigebat, quod cæteri Galli, non sine invidia, Normannis vitio dabant, juris scilicet studio, propriaque lege, vel, ut dicebant, *Consuetudine.*

Si a priscis temporibus Normanniæ leges repetuntur, vetustissimum tribunal invenitur, *scaccarium* dictum, quod usque ad XVI^mum^. sæculum viguit, eoque tempore in parliamentum evasit. Scaccarii antiquam requirere originem nec mens est, nec fert locus (1). Certum est a primis Normanniæ temporibus floruisse, nunc *curiam regis*, nunc *scaccarium* dictum, sive missi judices a verbo germanico *schicken* (mittere) nomen ducerent, sive scaccarii tabula pecuniæ numerandæ, utpote in computorum camera, parata esset, sive litigantes, velut in scaccarii ludo, luctarentur (2). Multas alias istius nominis origines apud Cangium habes, quæ parum nostra referunt. Bis quoque anno, vere scilicet et autumno, optimates Normanniæ, episcopi, abbates, duces, comites ad curiam regiam vocabantur. Nec locus constabat; quippe nunc Falesiæ, nunc Rotomagi vel Cadomi congregabantur. Quam sedulo Odo Rigaltius, Rotomagi archiepiscopus, scaccario interfuerit videre est in ipsius diario, et, ne forte olim ipsi vel ejus successoribus gravius munus imponeretur, a Ludovico IX petivit et impetravit peculiarem cartam, qua cavebatur ne Odonis studium ipsi vel futuris Rotomagi archiepiscopis malo verteret. Quod documentum, in Archivis Sequanæ-Inferioris præfecturæ asservatum (3), sic se habet: « Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem: Notum facimus, quod, « quum dilectus et fidelis noster, Odo, Rotomagensis Archiepiscopus, ad instantiam « nostram eat ad scaccaria nostra Cadomi et Rotomagi, nolumus ut, propter vias ac « missiones hujusmodi scaccariorum aut ejus præsentiam in eisdem, ipse vel successores sui plus ire vel interesse ad dicta scaccaria in posterum teneantur. Actum « anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense Augusto. »

De variis in scaccario agebant, quid consilii in rebus dubiis capiendum, quid de nummorum ratione judicandum; lites denique discernebant, quum a baillivis vel a feudi judicibus ad ducis curiam provocaretur. Duello sæpius utebantur scaccarii judices, utpote qui parum scripti juris, nisi forsan canonici, periti essent. Quum vero jam apud Gallos revivesceret jus romanum publiceque in scholis doceretur, jamque Ludovicus IX ducatus Franciæ leges, vel, ut dicebant, *stabilimenta* scribenda curavisset, quumque Philippus Belli-Manerii Belvacenses usus, et Petrus a Fontibus alias

(1) Cf. Ducange, v°. *Scaccarium;* Floquet, *Hist. de l'Échiquier de Normandie.*

(2) Luculentum afferam ea de re locum : « Le nom d'échiquier ne vient donc pas, dit l'abbé Lebeuf [à propos d'un passage de Jean de Sarisbéry], de ce que cette cour était composée de gens de différentes qualités; ni de ce qu'on y plaidait les uns contre les autres en bataille rangée, comme au jeu des échecs; ni du pavé de la salle qui aurait été fait en forme d'échiquier; ni du tapis du bureau qui aurait pu aussi être de cette forme; mais de ce que, pour calculer sur la table quarrée de cette salle on se servait de jetons de deux couleurs, apparemment pour marquer les livres avec l'une et les sols avec l'autre. *Histoire littéraire de la France*, t. XIV, p. 119 ». A. CH.

(3) In ms. codice, cui titulus : *Cartularium Philippi Alenconii*, f°. 671.

Consuetudines vel juris principia edidissent, Normanni suas leges scriptis, imo versibus mandaverunt (1). *Normannicam Consuetudinem* scaccarii judices ab eo tempore secuti sunt. Regnante autem Philippo IV, antiquior scaccarii ritus immutatus est, regiis judicibus missis qui primas tenerent et legum periti causas dijudicarent. Abhinc, episcopi aliique Normanniæ optimates bis quotannis ad scaccarium, more solito, conveniebant, sed magis ad concilium ornandum, ut in vetere codice legitur (2), quam ad lites componendas. Exeunte autem XV^{mo}. sæculo, quum scaccarium (3) tot causis dijudicandis impar esset, perenne factum est, moxque, antiquo nomine deposito, *parliamentum* est dictum, et regii judices Rotomagi sedentes dijudicandis litibus indesinenter operam navaverunt. Quod Rotomagensibus bene vertit; quum enim in hanc urbem concurrerent doctissimi viri, crevit liberalium artium cultus, ut testatur (4) poeta coætaneus :

> Hinc decus est studiis, hinc magno parta labore
> Extollat celebres littera multa viros.
> Jam quoque Normanni lepidas venerantur Athenas,
> Contenduntque pari per monimenta gradu.
> Rotomagus sese ostentans sermone disertam,
> Floret patriciis æmula magna viris.

Normanniæ parliamento, sicut olim scaccario, una et suprema lex Consuetudo. Quanti vero suas leges facerent Normanni prædicat Gaguinus : « Gens Normanna, « inquit (5), nullis exteris legibus obnoxia, moribus suis et Consuetudine, quam « pertinacissime tuetur, vivit. » Consuetudo Normannica, licet sub Henrico III leviter immutata, cæteris illius provinciæ institutis superfuit, et usque ad XVIII^{mum}. sæculum stetit inconcussa; quin imo, quum, ineunte XIX^{mo}. sæculo, unica lex toti Galliæ imponeretur, *a Normanniæ* Consuetudine *dotale regimen* mutuati sunt jurisperiti et novis codicibus inseruerunt. In nostris autem Chronicis ne verbum quidem de Normannorum legibus reperire est, quamvis eo tempore exarata sint quo redacta fuit Normannorum Consuetudo.

Nec magis quid patriæ communi Neustria contulerit isti annalium scriptores narrandum curaverunt. Nemo tamen merito neget Normannos sanguinem pecuniamque sæpius profudisse, imo quam acerrime ingenii viribus enisos fuisse, ut Galliam de-

(1) Houard, *Dictionnaire analytique, historique, etc., de la Coutume de Normandie.* Ad calcem hujus operis metricam habes Consuetudinem.

(2) Archiv. parliam. Rotomag., *Registr. du parlement*, ad ann. 1426.

(3) De scaccario si plura et optima velis, adi prævias observationes, quibus *Magnos Rotulos Scaccarii Normanniæ sub regibus Angliæ* (2 vol. in-8°., Londini, 1840) illustravit vir amplissimæ scientiæ, quem nunc præmature fato raptum invido omnes studiorum liberalium amici lugemus. A. CH.

(4) *Candelarii virorum omnium consularium, ab instituto Rotomagensi senatu, Encomium*, ap. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 339.

(5) Vide Gaguini Historiæ compendium.

core potentiaque augerent. Nec ideo abnuerim, quod sæpe Normannis vitio datum est, lucro inhiantes, quibuscumque artibus bonis, si liceret, sed nonnunquam malis, divitias et potentiam eos quæsivisse; at plerumque, stimulante lucri cupidine, industriam mentem agris excolendis, commercio, navigationi, legum studio sagacissime et pertinaciter intenderunt, adeo ut, ipsis crescentibus, Gallia simul divitiis et viribus cresceret. Quid documentis asserta confirmem? Dicamne Normannos Anglis enixe, XIV^{mo}. sæculo, luctantes, imo conjuratos ut Magnæ-Britanniæ suam ditionem iterum imponerent (1)? Quis nescit Dieppæ nautas, penes quos, ut ait Thuanus, præcipua rei nauticæ gloria semper fuit, maria audacter sulcantes Hispanis Lusitanisque viam fecisse (2)? Adeo divitiis creverat Normannia, ut, exeunte XV^{mo}. sæculo, Rotomagensis quidam mercator, Pelletier nomine, Gallorum regi, Carolo VIII, apud Italos fidem faceret seque pro pignore daret Florentinis regi pecuniam mutuantibus (3). Quum Franciscus I classem adornaret Angliam invasurus, Normanni suis expensis partem navium maximam parandam curaverunt et in Franciscopolim congregandam. Neminem denique fugit duos Normannos, animi viribus eminentes, amplissime Ludovici XIV sæculum auspicatos fuisse: alter, sobrius rigidusque poeta, verborum virtutem apprime callens, linguam instruebat; alter autem, magna sonans, Gallicam musam antiquæ non imparem præstitit; uterque de patria bene meritus. Quid Pussinum, Huetium, Fontanellum, totque alios recitem, qui pictura, doctrina arteque scribendi acutissima apud Normannos floruerunt? Quid tandem? Illa provincia, quo tempore fuit sui juris, primas facile tenuit late dominata; ex quo autem Galliæ pars addita est communi matri, sanguinem suorum, pecuniam multo labore partam animique vires, nunquam effæta, contulit. Nec ea fuit, quæ pervicaciter, ut vicina Britannia, regiæ potestati obluctaretur priscique moris tenax alterius ævi animos et usus, vel in recentissimis temporibus, retineret, quum jam omnibus dominata provinciis appareret grandis patriæ imago, omnes sibi circumdans liberos, omnes eodem amplectens amore. Sed, mutatis temporibus, Normanniæ ingenium mutatum est, et, Galliæ adhærens, commerciis, agrorum pascuorumque cura, tum arte navigandi, legum literarumque studio magnam laudem novasque vires patriæ addidit. Quum igitur tanta sit illa provincia, operæ pretium est quidquid ad Normanniæ historiam pertineat colligere et pro virili parte illustrare.

(1) Normannorum fœdus, quo Angliam invadere pollicebantur, habes ap. Rymer, *Acta et fœdera*, t. II, pars IV, p. 196-197, ed 1745, Hagæ Comitum. Sed edita carta adulterata est, ut comperitur collato instrumento, quod asservatur in Galliæ Archivis, *Layettes*, J, 210.

(2) Cf. Vitet, *Histoire de Dieppe*, t. II, p. 1-175.

(3) *Discours sommaire de la navigation*, par Thomas Le Fevre, sieur du Grand-Hamel, Rouen, 1650.

NORMANNIÆ

NOVA CHRONICA

AB ANNO CHRISTI CCCCLXXIII AD ANNUM MCCCLXXVIII.

ANN. 473.

Anno CCCCLXXIII. Hoc tempore claruerunt Sanctus Remigius Remensis archiepiscopus, Sanctus Gildardus Rotomagensis archiepiscopus et Sanctus Laudus Constantiensis episcopus quem consecravit Gildardus. Fuit porro ille Gildardus, qui Crescentio successit, frater B. Medardi, quorum vitam magnifico stilo Beatus Fortunatus scribit; una enim die nati fuerunt, una etiam die ordinati, una quoque die migraverunt ad Christum (1).

Vita Beati Gildardi Rotomagensis archiepiscopi et Medardi ejus fratris metrificata a B. Audoeno ejusdem Rotomagi archiepiscopo:

Corpore Gildardus jam fratres atque Medardus
De patre Netardo procedunt jure paterno;
Illorum mater floret Prothagia semper;
In mundum nati mox emeruere renasci;
Innati culpa carnis, baptismatis unda,
Cœlitus adscripti congaudent nomine dicti.
O quam florentes virtutum flore parentes,
Qui prolem talem producunt lucis in aulam!
Virtus cœlestis statum commiserat ipsis;
Servabant pueri tales documenta magistri,
Illorum quoniam dilexit gratia causam;
Qui dedit infantes juvit illos esse docentes
Emeriti sensus, quos lustrat cœlica virtus
Et comes æternus quos replet spiritus almus.
Nam sic Gildardus profecerat atque Medardus.
Tales ergo viros, morum dulcedine miros,
Fratres Gildardum conformes atque Medardum
Laudibus eximiis placeat sustollere cunctis.
Hi veri fratres Christi sub amore calentes,
Ipsos ut sese rectos conantur amare;
Hi sunt Gildardus fratres gemini atque Medardus (2).
Una dies utero natos atque una sacratos,
Albis indutos et ab ista carne solutos,
Moribus in placidis stabiles et fœdere pacis,
Fratribus electis vere concordat in istis
Vox nimium sanans Davidica vaticinalis:
Est quia jocundum fratres habitare per unum.
Messyas Christus, sanctorum splendida virtus,
Quidquid adest operis præclari monstrat in ipsis
Et sic Gildardum dilucidat atque Medardum.
O Deus omnipotens, cœlos fulgoribus implens,
Sanctis perpetuam vis esse coronam (1),
Tu quoque Gildardo regnum das atque Medardo,
Consuaves molli sub carnis jure gemelli,
Fratres Gildardus consors simul atque Medardus
Orbi lætitiam cœlesti munere plenam
Donant; huic omnes devoti psallite laudes,
Consimilis Christus genitori sit benedictus,
Ex domino dominus cum solo principe solus,
Qui tam Gildardum confoverat atque Medardum
In cœlo merito cives super æthera notos (2).

Petimus ergo (3) ut illius meritis obtineamus veniam totius criminis nostri, qui sanctorum fretus virtutum incrementis meruit placere conspectibus æterni judicis regis et cujus pro modulo nostræ pravitatis memoriam fecimus in terris, pro peccatis nostris intercessorem et patronum mereamur habere in cœlis, præstante gratia nostri redemptoris.

Sepultus est igitur sanctissimus Gildardus in quadam basilica S. Mariæ, quæ nunc dicitur ad Sanctum Gildardum, ibique multo tempore jacuit; in quo etiam loco multa et innumerabilia fecit miracula

(1) Hæc fabella in *Gallia Christiana*, t. XI, c. 10 confutatur; — et in *Actis sanctorum*, mensis junii, t. II, p. 67. Quæ, quum per Normanniam quondam celeberrima cucurrit, etiam nunc in ruricolarum nonnullorum memoria asservatur. In quoddam incerti auctoris, sed quem Rotomagi XI^{mo}. XII^{mo}. ve sæculo floruisse conjicimus, opusculum hujuscemodi vulgares irrepsere traditiones. Quum nullam inter *Acta Sanctorum*, loco citato, Gildardi pontificis vitam ad lucem adduxerint Bollandistæ, ineditum adhuc opusculum, quod ex membraneo, XIII^{mo}. sæculo, ut videtur, exarato, codice eruimus, publici juris duximus faciendum, quod pro nimia prolixitate ad Appendicem rejecimus. L. D.

(2) Hic versus et duo sequentes in Orderici Vitalis *Historia ecclesiastica*, edit. A. Le Prevost, t. II, p. 341 inveniuntur.

(1) Hic versus, quem sic transcripsit Editor, uno pede brevior est; in manuscripto codice, quem nunc conferre non licet, forte legeremus: Sanctis perpetuam vis[civibus *aut* scilicet] esse coronam. A. CH.

(2) Iidem versus in opusculo ms. de quo *supra*, col. 1, note 1, prætactum est, occurrunt; quos etiam descripsit ad octavam junii diem R. P. Arturus Du Monstier, in ampla collectione quam *Neustriam Sanctam* nuncupavit, cujusque autographum exemplar in Nationali Parisiensi Bibliotheca asservatur, inter latinos codices sub numero Supplementi 966. L. D. — Versus illi, in quibus syllaba prima pedis tertii cum extrema sexti consonat, *leonini* dicuntur; qua de causa non satis constat. De nominis istius origine vide Edélestand Du Méril, *Poeseos popularis ante sæculum duodecimum latine decantatæ reliquiæ*, in-8°. Paris, 1843, p. 78, note 4. A. CH.

(3) Quæ de beato Gildardo sequuntur ex opusculo, quod in Appendice legetur, deprompsit Chronici Triplicis compilator. L. D.

Christus Deus noster, ad laudem et gloriam nominis sui, qui cum patre et spiritu vivit, dominatur et regnat in æterna sæcula, amen.

ANN. 582.

Anno DLXXXII. Interficitur Prætextatus, Rotomagi archiepiscopus, cui successit Melantius, licet indigne, quia, ut fertur, de necis ejus consensu calumpniatus est (1).

ANN. 640.

Anno DCXL. Eligius Noviomensis, Audoenus, qui et Dudo Rotomagensis clarent episcopi, Philibertus abbas et Richarius Pontiviensis et Germarus Flaviacensis; Andagrisina quoque sacra virgo secus Belluacum (Bellovacum); Ansegisus etiam filius S. Arnulphi clarebat, cui Begga soror Grimoaldi nupserat. Floruit S. Agilus abbas Resbacensis cœnobii, quod B. Audoenus fundavit; hujus B. Philibertus primo monachus exstitit et postea abbas, deinde Gemeticensis monasterii fundator et pater fuit, etiam primus institutor ancillarum Dei in loco qui dicitur *Monasterium-Villare* (2) et Pauliaci (3), ubi et præfecit beatam virginem Austrebertam. Hic beatus pater ex Herio (4) insula, substituto in Gemetico S. Aychardo, quievit in Christo. Floruit etiam eo tempore B. Wandregisilius, Fontanellensis cœnobii fundator et abbas, cui successit S. Lambertus, postea Lugdunensis pontifex, et huic S. Ansbertus, qui ex abbate archiepiscopus Rotomagensis.

ANN. 875.

Hoc anno, secundum Chronicon ecclesiæ Rotomagensis, Rollo cum suis Nortmannis Franciam penetravit XV kalend. decembris.

ANN. 878.

Anno DCCCLXXVIII. Rollo, cum exercitu suo, civitatem Carnotensem obsedit. Sed episcopus ejus urbis Walterus (*vel* Waltennus) nomine, vir religiosissimus, Richardum Burgundiæ ducem, et Ebulum Pictaviensem ducem in suo auxilio provocans, tunicam S. Mariæ virginis in manu ferens, Rollonem ducem metu divino fugavit ac civitatem suam liberavit.

ANN. 937.

Anno DCCCCXXXVII, firmata est amicitia inter Francorum regem Ludovicum et Henricum regem Teuthonum; in quo placito fuit Guillelmus dux Normannorum, et Richardus dux Burgundionum. Willermus vero de placito rediens filium Ludovici Lotharium de sacro fonte levavit apud Laudunum.

ANN. 938.

Anno DCCCCXXXVIII. Hoc tempore baptizavit Henricus præsul sanctissimus Baiocacensis ecclesiæ primum Richardum filium Willermi.

ANN. 944.

Anno DCCCCXLIIII, fuit Herluynus interfectus.

ANN. 948.

Anno DCCCCXLVIII, Ludovicus Rex Francorum, a ducibus suis circumventus, a Normannis capitur et consilio Hugonis Laudunum missus publicæ custodiæ traditur. Karlomannus vero major filius a Nortmannis abductus Rotomagi moritur.

ANN. 949.

Anno DCCCCXLIX, rex Otto, cum triginta duabus legionibus, Franciam ad liberandum Ludovicum adgreditur. Ludovicus ejus metu a custodia liberatur. Rex Otto Laudunum capit; Hugonem intra Parisius concludit; Rhemis capit Hugonis nepotem qui episcopatum usurpaverat, legitimo expulso; legitimum episcopum restituit; usque Rotomagum potenter accedit, et, castellis ac urbibus quas ceperat Ludovico redditis, in Saxoniam [reversus est] (1).

ANN. 972.

Anno DCCCCLXXII Hoc tempore, Danis qui Christum simul ac idola colebant cum Popone altercantibus super cultura Domini et deorum, Danis asserentibus Jesum Christum esse quidem Deum, at suos deos et majores et antiquiores esse, Popone contra affirmante Jesum Christum solum verum esse Deum, unum in substantia, trinum in personis, rex Araldus condixit clerico, ut fidem a se propositam probaret testimonio veritatis; quo annuente clerico, ingentis ponderis ferrum valde ignitum manibus illius ferendum imponit; quod quum clericus usque ad placitum omnium tulisset, absque ulla læsione, rex, penitus abjecta idolatria, se suosque ad colendum unum solum Dominum convertit. Clericus vero ad episcopatum promotus est.

ANN. 999.

Anno DCCCCLXXXXIX, Robertus, Rotomagensis archiepiscopus, vir nobilissimus ac potentissimus, Richardi primi filius. Iste Robertus fuit uxoratus, et ex Herleva conjuge sua tres filios habuit, Richardum, Radulfum et Willelmum. Richardus in comitatu Ebroicarum ei successit, et ex relicta Rogerii de Toenio genuit Guillelmum qui ei successit in comitatu, et unam filiam quæ nupsit Symoni de Monteforti. Radulfus dictus de Waceyo, qui fuit tutor et princeps militiæ magni Willelmi, genuit Robertum de Waceio.

ANN. 1000.

Lodericus abbas Gemeticensis obiit; successit Robertus.

ANN. 1006.

Obiit Heldebertus abbas Sancti Audoeni, qui monasterium illud restauravit, et Theodericus abbas regimen suscepit.

ANN. 1006.

Richardus II cœnobium Fiscampnense, quod pater inchoaverat, perfecit. Hic noctibus custodias famulorum fallens ad matutinas ibat, genua flectens in oratione usque ad lucem. Quadam nocte sic faciens, ostium monasterii invenit obseratum; qui [quo] excusso violenter soporem sacristæ turbavit, qui surgens a somno et videns eum plebeio amictu vestitum, in capillos involat, et multos illi colaphos infregit. Ille, incredibili patientia, nec responsum dedit. Postero die in capitulo querelam deposuit, et monachum illum ad judicium Argencias sibi præcepit occurrere, nuncians se sic vendicare, quod tota de hoc Gallia loqueretur. Die dicto, monachus a judicibus adjudicatus est, quem ille mox absolvit, et vicum eumdem qui optimi vini ferax est, officio sacristæ addixit, pronuntians eum optimum esse mo-

(1) Anni non consentiunt. Plerique Prætextatum asserunt anno DLXXXV occisum fuisse.

(2) Hodie *Montivilliers* juxta Franciscopolim (Le Hâvre).

(3) Hodie *Pavilly*, quatuor fere leucis a Rotomago.

(4) Hodie *Noirmoutiers*.

(1) Postrema verba desiderantur.

nachum qui bene custodiret munus injunctum (1). Iste jussit se sepeliri ante ostium ecclesiæ, ut ab omnibus conculcaretur ac super deplueret (2), quem postea Willelmus abbas ante altare locavit (3).

Ann. 1012.

Mortuo Adelred (Ethelred II) filio Eduardi regis Anglorum, successit ei Edmundus filius ejus juvenis fortissimus, qui regnavit uno anno et proditione occisus est.

Ann. 1015.

Anno MXV, Robertus abbas Gemeticensis obiit, successit Willelmus.

Ann. 1016.

Simeon, Syracusis Siciliæ oriundus et monachus in monte Sina, hoc tempore clarebat, qui, Jherosolymam veniens, longam pro Christo peregrinationem suscepit, et cum Popone Treverorum archiepiscopo ad Gallias veniens Treveris in altitudine turris inclusus est, ibique, post multas Dæmonum tentationes, beato fine quievit. Cujus merita frequens miraculorum gloria declaravit. Hic reliquias Sanctæ Katarinæ cum oleo liquatæ secum de monte Sinay asportavit in Normanniam, quas Ecclesiæ Sanctæ Trinitatis de monte Rothomagi collocavit.

Ann. 1023.

Hortatu B. Symeonis, monachi de monte Sinay, cœpit Goscelynus vicecomes fundare monasterium Sanctæ Trinitatis de monte Rotomagi, in quo Robertus, dux Normannorum, pater Willelmi Angliæ conquisitoris, posuit primum lapidem et locum contulit et multa jura religiosis ibidem Deo servientibus, ad B. Katarinæ laudem, largitus est (1).

Ann. 1030.

Anno MXXX, obiit Willelmus abbas Fiscampni. In hoc anno fundata est abbatia S. Katarinæ Rotomagi. et dedicata in crastino Assumptionis Sanctæ Mariæ Virginis, eodem anno aut sequente secundum Chronicon Ecclesiæ Rotomagi.

Ann. 1031.

Anno MXXXI. erat eo tempore quidam regni primatum tenens Goscelynus nomine, patruus Godefridi, patris Willelmi de Archis, patris Mathildis, uxoris Willelmi camerarii (2), de qua genuit Rabel camerarium de Tancarvilla, vicecomes Rotomagensis scilicet et Archacensis, incliti marchionis Roberti (3) a secretis et familiarissimis, tum pro sui nobilitate et prudentia, tum etiam pro sui fidelitate et amicitia sibi jam dudum exhibita. Defuncto namque prædicti Roberti germano, Richardo scilicet, quum ad Rotomagensem metropolim, quæ caput Neustriæ est, jam dictus Robertus cum suo exercitu devenisset, cives ejusdem urbis ad invicem conspirantes et eum ducem habere nolentes, arma corripiunt, Sequanæ pontem destruunt, portas omnesque aditus per circuitum civitatis occludunt (4). Goscelinus vero salubri usus consilio, ubi opportunitatem reperit, cum suis militibus dominum suum gratanter excepit, et, divina miserante clementia, civium furentium animos mitigavit et cunctos ad pacem et concordiam revocans domino suo reconciliavit. Omnibus igitur pacificatis et pacifice compositis, prælibatus comes ipsum qui signifer et caput extitit seditionis et malefactionis, nomine Corbnizionem (5), patris sui quemdam cubicularium, gladio puniri præcepit; sed, interveniente Goscelyno, vitam ei concessit, quem, cum liberis et omni facultate, interventoris sui servitio in perpetuum tradidit.

Hic vero Goscelynus, una cum venerabili conjuge sua, vocabulo Emmelyna, licet sæculi opibus et honore insignes haberentur, nullo tamen ex hoc superbiæ fastu tumebant, sed superiorum accensi desiderio magis cœlestis quam terrenæ dignitatis gloriam affectabant. Erant enim inopum et peregrinorum cultores assidui, xenodochiorum et monasteriorum fundatores devoti, cæterisque bonis operibus jugiter intenti. Inter quæ in illis fere diebus gloriosus heros Goscelynus, favore prædicti principis hortatu etiam et admonitione cujusdam sancti viri, nomine Symeonis, de quo supra dictum est, qui jam venerat in Normanniam de monte Sinay cum quatuor aliis mo-

(1) Has circumstancias, si non veras, acuto certe confictas ingenio, retulit Willelmus Malmesburiensis, libro secundo *De gestis regum Angliæ*, ap. Savile, p. 70. Ex charta quam typis mandavit A. Du Monstier in *Neustria pia*, p. 216, compertum habemus Ricardum Normannorum ducem monachis Fiscannensibus in perpetuam dedisse elemosinam « Argencias cum ecclesia, terris cultis et incultis, pratis, vineis, sylvis, molendinis, aquis aquarumve decursibus. » Argenciarum (nunc *Argences* haud longe a Cadomo) vineæ quondam celeberrimæ claruerunt. L. D. — Quod adhuc hodie vinetum solum in Normannia perstat, cæteris jamdudum exstirpatis; sed qualis inde liquor proveniat, e regionis situ et temperie satis liquet. Cæterum ex plurimis documentis constat vitem tunc temporis et in Anglia cultam, ubi vina affluebant, Franciæ, Italiæ et Græciæ vinis, ut saltem Anglici volunt scriptores, haud inferiora. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. VIII. p. 665. A. CH.

(2) Non dissimili modo, anno MCXIII terræ mandatum est corpus Gaufridi Constantiensis episcopi, de quo legitur in opusculo, quod ex *Libro Nigro* ejusdem ecclesie ediderunt collectores *Galliæ Christianæ*, t. XI, inter instrumenta Constantiensis diocesis, n°. 1 : « Celebratis divinis mysteriis, omnibusque rite dispositis, sepelierunt eum honorifice in stillicidio ecclesiæ, sicut ipse præceperat vivens adhuc in corpore. » L. D.

(3) In quodam regestro, quod magistro amicoque nostro Augusto Le Prevost Dominus Germain, Fiscannensis, communicavit, folio 90, transcriptum legitur instrumentum ex quo patet anno 1518, die 28 Augusti, altare majus ecclesie Fiscannensis apertum fuisse, sub quo, antiquitate corruptæ, nonnullisque locis perforatæ, jacebant duæ plumbeæ arculæ, quibus clausa erant ossa duorum Normanniæ ducum, utriusque Ricardi nomine. Plumbeæ laminæ insculptum sic se habebat Ricardi II epitaphium :

Heu dux Richardus jacet hac sub mole secundus,
Arma decusque suis fama procul positis. L. D.

(1) Iste Robertus, anno tantum MXXVII, rerum in Normannia potitus est.

(2) De eodem Willelmo videas luculentum amici nostri A. Deville librum cui titulus : *Histoire du château et des sires de Tancarville*, p. 120. Cf. Willelmum Gemeticensem, l. VIII, c. XXXVII, cujus verba adducit A. Du Monstier in *Neustria pia*, p. 406. L. D.

(3) Robertus dux Normannorum, vulgo *Robertus Diabolus*.

(4) Hos Rotomagi motus nusquam in alio scriptore narratos reperi.

(5) *Corbnizionem*. De isto Corbuzzone, cujus nomen ex *Chartulario sancte Trinitatis Rotomagensis*, foliis 424, 458 et 459, atque ex *Libro censuali*, vulgo *Domesday-Book*, satis notum versatur, adeas librum cui flebilis memoriæ Dominus Johannes Gage titulum præfixit *The history and antiquities of Suffolk. Thingoe hundred*, ad vocem *Brockley*, f. 348 et 349. L. D.

nachis (1), tempore Richardi II patris jam dicti Roberti marchisi, quatenus aliqua largitatis suæ munera ad restaurationem sui monasterii et victus subsidia elargiri dignaretur. Hic prædictus Symeon reliquias Sanctæ Katarinæ de monte Sinay secum detulerat manensque biennium apud præfatum Goscelynum ejusque animatus consiliis, in monte Rotomagensi ad Orientalem urbis plagam monasterium cœnobiale, collecta manu artificum, cœpit ædificare. Exhinc fama ventilante cujusdam viri religiosi, Isemberti nomine, genere Teutonici, tam divinis quam humanis litteris eruditissimi, et in omni religione perfectissimi, qui in cœnobio S. Audoeni præfatæ urbis, sub abbate ejusdem loci Henrico, professus fuerat monachus, ejus meritum sapientiamque agnoscens prædictus Goscelynus ab abbate Henrico, ut sibi ad regendum quod parabat cœnobium [daretur], obtinuit. Quem ad curiam ducens principis obtutibus præsentavit. At ille, jamdudum ejus præconii opinione comperta, illico ex more baculum pastoralem tradidit, qui post hoc in monasterio Fontanellensi, die dedicationis ejusdem ecclesiæ, inter sacra missarum solennia, a venerabili viro sanctæ Rotomagensis ecclesiæ archiepiscopo, nomine Roberto, benedictionem accepit a domino et misericordiam a Deo salutari suo. Tunc ille cum eximiæ sanctitatis viro Gradulfo, prædicti cœnobii abbate, qui cum eo et aliquibus monachis ad montem properavit, a spinis et rudibus omnique spurcitia cespite emundato et in planitiem adducto, habitacula suorum domini usibus congrua, pro situ loci et opportunitate, construit.

« Nunc operæ pretium et posterorum notitiæ tradere condignum quomodo sancta et individua Trinitas idem templum nomini suo consecrari voluit ibidemque specialiter coli et adorari elegerit. Postquam igitur prædictus bonæ memoriæ Goscelinus vicecomes in ecclesiæ constructione votum compleverat, illam in honore sancti martyris Antonini, in cujus veneratione plurimum devotus extiterat, xvii kal. septembr. dedicari decrevit. Ille namque dies ad tam solenne sacramentum peragendum ideo præelectus ut Robertus inclytus dux cæterique nobiles suæ ditionis proceres, qui præcedenti die ad venerandam gloriosæ Virginis Mariæ assumptionem Rotomagi convenerant, una cum Roberto archiepiscopo, ad cujus authoritatem dedicatio pertinebat, aliisque coepiscopis interessent. Die igitur præfinito imminente innumeroque utriusque sexus, [omnisque] ordinis et ætatis populo confluente, aderat etiam vir vitæ laudabilis Gradulphus cœnobii Fontanellensis pater egregius, qui divino, ut credimus, nutu, cæteris maturius ad auroram consurgens et in templi portica deambulando progrediens ecce videt subito quemdam veneranda canitie et venusto aspectu peregrinum, quumque eum allocuturus de more præmisisset: *Benedicite*, peregrino statim *Dominus* respondente, ait: « Ut quid, peregrine frater, tam matutinus advenisti. » Cui ille respondit: « Audiens, inquit, hujus ecclesiæ consecrationem fieri debere hodie, ut intersim adveni. Sed scire desidero ex cujus Sanctorum debeat intitulari nomine. » Et abbas: « Hujus, inquit, templi fundator et advocatus in sua firma habet dispositione ut in honore S. Antonini martyris dedicetur. » — « Laudabilis, inquit peregrinus, et justus talis voluntatis affectus, sed longe laudabilior et justior, et ad majorem peccatorum remissionem consequendam satis efficacior esset, si in nomine summæ et individuæ Trinitatis, patris scilicet et filii et spiritus sancti, et in honore Dei genitricis Mariæ omniumque Sanctorum consecrari faceret. » Quod vir inclytus audiens et approbans: « Benedictus, inquit, sis, frater, qui boni consilii bajulus advenisti. » Statimque contra faciem crucifixi conversus, inclinatoque capite pro tam felici consilio Deum veneratus, et quum adhuc conveniret, ora retorsit, jamque quem in habitu peregrini viderat non comperit. Animadvertens igitur hunc divinum nuntium esse universis qui ad festinum diem adcurrerant, visionem cœlestem seriatim pandere curavit, quibus si quidem viri verbis tam pro ordinis dignitate quam sanctitate religionis fidem adhibentibus, et supernæ dispositionis esse arbitrati et contradicere non audentibus, annuente Goscelyno vicecomite, templum quod construxerat Roberti archipræsulis officio et authoritate, in honore summæ Trinitatis sanctæque Dei genitricis Mariæ et omnium Sanctorum consecratum est, anno ab incarnatione Domini m°xxx°, præsente duce inclyto Normannorum Roberto cum suis optimatibus, et plebis utriusque multitudine copiosa. Porro in hoc clarissimo conventu illustris vir Goscelynus una cum conjuge sua fecerat testamentum ex propriis rebus seu prædiis, quæ eidem cœnobio, ad usus monachorum, jure hæreditario, contulerunt coram ipso duce Roberto et ejus optimatibus, quorum donationi idem gloriosus princeps libentissime annuit suæque authoritatis sigillo privilegii scriptum corroboravit (1). Extructo igitur, ut prædictum est, monasterio, Beatus Symeon pretiosissimas gloriosæ virginis et martyris Katerinæ reliquias, quas antea a monte Sinay detulerat, tres scilicet minores articulorum juncturas, cum liquante oleo, in vase vitri, quo etiam adhuc continetur, memorato viro Goscelyno et ejus serenissimæ uxori Emmelinæ, sicut ante promiserat, ad decorem et honorem ipsius ecclesiæ condonavit. Quas deinde abbas venerabilis Isembertus, una cum fratribus, ab iis cum ingenti gaudio et reverentia suscipiens, honorifice in eadem ecclesia æternaliter adorandas collocavit. Igitur divinus Isembertus, hujus loci primus abbas et rector, spiritus sancti gratia laudabiliter rexit monasterium; et quia in liberalibus disciplinis nulli suo tempore inferior habebatur, quum jam esset adhuc apud S. Audoenum, ab abbate Henrico et fratribus obnixe rogatus, historiam B. Audoeni dulci modulamine composuit (2) et Beati Nicolai (3) necdum apud nos auditam cantando

(1) Cf. Radulphum Glaberiensem ap. *Script. rer. Gallic.*, t. X, p. 10.

(1) Arturus Du Monstier in ms. *Neustria sancta*, ad 24 augusti diem, metrificatam Beati Audoeni vitam descripsit. L. D.

(2) Non ante XI sæculum venerandi pontificis Nicolai fama Normanniam invasit; cujus vero cultus hac in regione adeo invaluit, ut hinc et illinc in ejus honorem extructa fuerint famosa oratoria. Quin etiam metrico et soluto latino vulgarique sermone ejus laudes apud Normannos cecinere nonnulli auctores. Inter quos operæ pretium est hic annotare duas ineditas miraculorum collectiones: unam in Bibliotheca Alenconiensi servatam, teste claro viro Felice Ravaisson (*Rapports sur les bibliothèques de l'ouest*, p. 259); alteram, quæ a priore haud multum differre videtur, in membraneo codice, XII^mo^. sæculo exarato, Bibliothecæ Ebroicensis catalogo sub numero 132 inscripto, invenimus. Sic exoritur ipse tractatus: « Incipiunt miracula de Sancto Nicholao episcopo et confessore, edita a quodam monacho ecclesiæ Becci, etc. » In hoc opusculo, quod anno circiter 1125 redactum est, plures locos, ad antiquos Normannorum usus explanandos perutiles, notavimus quos publici juris facere, ubi primum aderit occasio, destinamus. L. D.

(3) Cf. *Latina quæ medium per ævum vulgabantur carmina*, collecta ab Edelest. Du Méril, Ebroicis MDCCCXLVII, p. 54 et sqq. Hic habes quamdam de Sancto Nicolao cantilenam, quæ forsan eadem est ac populare carmen ab Isemberto modulatum.

populavit, unde plurimi asseverant ab eo editam fuisse, sed humilitatis gratia id profiteri noluisse. Post hoc autem, quum jam ecclesiæ Sanctæ Trinitatis regimen assumpsisset, inclytus princeps Robertus, comperto tanti viri ingenio, nepotulum suum nomine Nicolaum, Richardi sui fratris filium, ei tradidit erudiendum, qui succedente tempore, in B. Petri Sanctique Audoeni Rotomagensis cœnobio abbas effectus, locum ipsum prædiis et honoribus ampliavit; ecclesiam magnitudine et venustate præclaram a primo lapide Nicolaus, magna ex parte, construxit, quam morte præventus aliis consummandam reliquit. Goscelynus vicecomes filium suum Hugonem ejus magisterio commisit, qui postea, relicto sæculo, monachum induit, et in sancto proposito vitam finivit. Lambertus filius Osberni de Augo et Theobaldus Bame (?) ejus se disciplinatui subdiderunt, qui ambo probitatis et scientiæ privilegio claruerunt. Durandus, nepos abbatis Geraldi, Sancti Wandregisilii a pueritia monachus, ejus fuit discipulus et auditor, quem tam in philosophia (1) quam in arte musica cum divinæ legis notitia peritissimum reddidit. Hic pleraque sanctæ ecclesiæ utilia exaravit, inter quæ unum volumen de corpore et sanguine Domini, prius prosa, deinde versu digessit; pluresque Sanctorum historias composuit. Qui in Troarnensi cœnobio ad abbatis officium promotus diutius præfuit, ubi et ecclesiam laudabili opere construxit pluraque Deo digna exercuit (2). Præter hos et alii plures piæ conversationis exemplum sumpserunt. Aliqui vero ad ecclesiasticum regimen promoti cum doctrinæ scientia vitæ munditia claruerunt. Ex his fuit Ainardus Teutonicus, liberalium artium peritia et in musica doctissimus, quem in cœnobio super fluvium Divæ in possessione nobilissimæ comitissæ de Augo, quæ Lisselina (3) vocabatur, a se decenter instructo, abbatem instituit (4); Osbernus quoque, qui, cum Vimundo sanctitate et sapientia magnifico, Beati Benedicti habitum et normam in ejus præsentia suscepit, et in monasterio Sancti Ebrulfi strenue abbatis gerens officium vitam ibi consummavit. Succedentibus igitur annis, prælibatus heros Goscelynus fundator cœnobiorum Sanctæ Trinitatis in monte Sanctique Amandi urbis Rotomagensis, postquam ducibus Normanniæ fideliter militaverat, in Christi militiam venit, et, relictis quæ sunt sæculi, præsente abbate Ysemberto promeruit monachari, exemplo Abrahæ terram suam relinquens et eam hæreditario jure Christo concedens, qui in eodem sanctæ religionis habitu biennio supervixit. Quod quidem cœnobium incœptum est anno Domini mxxiiii°. completumque anno mxxx°.; sicque sex annis extructum fuit opus prædictum.

(1) Notandum, quoad historiam nominis *philosophiæ* in media ætate, musicam a philosophia hic distractam, quum alias quadrivium, cujus pars musica est, ipsa philosophia sit. Cf. *Elementa philosophiæ*, lib. IV, inter Venerabilis Bedæ *Opera*, 8 vol. in fol. Coloniæ Agrippinæ, 1688, t. II, p. 229-230. Quæ *Elementa*, si credas auctoribus *Historiæ literariæ Galliarum* (t. XII, p. 457) et doctissimo viro Thomæ Wright (in *Biographiæ Britannica literaria*, Anglo-Norman Period, p. 175) Guillelmo de Conchis, Abælardi coætaneo, sunt restituenda. A. CH.

(2) De Durando Troarnensi cf. *Gall. Christ.*, t. XI, p. 416 et *Historiam literariam Galliarum*, t. VIII, p. 239. Dacherius, ad Lanfranci Operum calcem, Durandi tractatum *De corpore et sanguine Domini* edidit, sed non illud metricum opus, de quo in nostris Chronicis agitur.—Cf. et nostram *Lanfranci Biographiam*, in-8°., p. 48 A. CH.

(3) *Lescelina* in *Gall. Christ.*, t. XI, p. 729, E.

(4) De Ainardo, cf. *Gall. Christ.*, t. XI, p. 729, D.

ANN. 1035.

Ann. MXXXV, Robertus Guischard et Richardus de Quadrellis, minuendæ domo multitudinis causa, hoc tempore a Normannia Francorum digressi, Apuliam expetunt, et, Italis inter se dissidentibus, dum alteri contra alterum auxilium præstant, hac opportunitate Italos callide et fortiter debellant, et successus urgendo suos nomen suum dilatant et futuræ prosperitatis sibi viam parant.

Ricardus III fuit venenatus a fratre suo Roberto, unde ipse Robertus post octo annos Hierosolymam perrexit, qui demum revertens apud Nycæam Bityniæ veneno interceptus est.

ANN. 1036.

Hoc tempore in Apulia erat quædam statua marmorea circa caput suum æreum habens circulum, in quo erat scriptum; « *Kalendis maii, oriente sole, habebo caput aureum.* » Quod quidam Sarracenus a Roberto Wiscardo captus quid portenderet intelligens, in kalendis maii, oriente sole, et diligenter notato termino umbræ illius statuæ, infinitum thesaurum, effossâ ibidem humo, reperit, quam (quem) pro suâ redemptione eidem duci obtulit.

ANN. 1037.

Ann. MXXXVII, obiit Willelmus abbas Gemeticensis. Cui successit Robertus prior Sancti Audoeni Rotomagensis.

ANN. 1042.

Anno MXLII, tempore Willelmi ducis, claruit Lanfrancus, Papia civitate Italiæ oriundus, omni scientia sæculari perfecte imbutus, Alpes transgressus in Nortmanniam venit, et in Abrincatensi civitate aliquandiu docuit; deinde mortalium auram captare vanitatem esse considerans consilium salutis arripuit et statuit ut omnia propter eum relinqueret qui omnia fecit, quumque ille ire vellet Rotomagum, vespere in sylva ultra fluvium Risiam (1) incidit in latrones, qui cuncta quæ habebat tollentes, ligatis a tergo manibus, et capicio capæ ante oculos amoto adduxerunt eum de via et inter condensa saltus fructeta dimiserunt. Talibus angustiis comprehensus nescius quid ageret infortunium suum lamentabatur; tandem nocturno silentio in se reversus et ad Deum conversus ait: « Domine Deus, tantum tempus in discendo expendi et corpus animumque in studiis litterarum attrivi, et adhuc quomodo debeam te orare et laudare non didici. Libera me de hac tribulatione, et ego sic vitam corrigere et instruere curabo, ut tibi servire valeam et sciam ». Surgente aurora, audivit viatores iter carpentes et cœpit ab eis vociferando auxilium petere, qui accedentes et eum solventes reduxerunt ad viam. Rogavit autem ut vilius et pauperius cœnobium quod in regione noscerent sibi demonstrarent. Nolebat enim adire locum ubi litterati essent qui eum honori et reverentiæ haberent. Igitur de consilio eorum Beccum adiit, ubi venerabilis abbas Herluynus, ejusdem cœnobii fundator ac nuper ex grandævo milite in clericum promotus, eum cum gaudio suscepit. Qui monachus effectus in discendis officiis curam maximam impendebat ut sciret Deo laudes persolvere. Sic per tres annos vixit gaudens quod nesciebatur, fere ab omnibus ignotus cum vilitate et extremitate in cœnobio contentus, et, ut fertur, lectionem nolebat in ecclesia legere nisi prius cantor eum audisset. Quadam etiam die, dum ad mensam legeret, quiddam inter legendum dixit sicut dicere debuit, quod præsidenti non placuit, et aliter jussit,

(1) Fluviolus qui Sequanæ ad Quillebovium confluit.

veluti si dixisset *docère*, media producta, et jussisset eam breviari. Non enim prior ille litteratus erat. Sed vir sapiens et sciens magis obedientiam Christo deberi quam Donato, dimisit quod bene pronuntiaverat, et dixit quod non, recte dicere jubebat. Quum autem rumor et fama vici longe lateque percrebuisset, clerici occurrerunt illo de licentia abbatis sui scolam tenente. Laici quoque potentes et nobiles multa pro ejus amore eidem ecclesiæ contulerunt. Hic Lanfrancus prius, ut dictum est, monachus et prior Beccensis, deinde primus abbas Cadomensis, ad ultimum præfuit archiepiscopatui Cantuariensi XIX annis. Hic inter alia bona majorem ecclesiam præter presbyterium renovavit, officinas monachorum novas ædificavit, dignitates ecclesiæ Cantuariensis reformavit, terras multas ablatas in jus ecclesiæ revocavit, XXV maneria eidem ecclesiæ restituit (1), xenodochia duo extra civitatem ædificavit, quibus de suo annuo reditu delegavit, ecclesiam Roffensem instauravit, et in ea episcopum ordinavit Beccensem monachum Hernostum in cujus consecratione inventus est Evangelii versus: *Cito proferte stolam*, etc. Quod quum audisset Lanfrancus, prædixit eum cito moriturum; et sic contigit, nondum anno completo. Cui successit Gundulfus et ipse Beccensis monachus, vir Deo amabilis et religiosus. Abbatiam quoque Sancti Albani restituit in pristinum statum, in qua posuit abbatem Paulum Cadomensem monachum, qui ibi ordinem Becci et usum instituit ecclesiasticum. Quum Guillelmus rex morabatur in Normannia, Lanfrancus erat princeps et custos Angliæ, lectioni assiduus, scripturas corrigens; hujus emendationis claritate omnis occidui orbis ecclesia Gallicana et Anglica gaudet se illuminatam (2). Ita fuit liberalis ut diceretur de Italia tam largum nullum Lombardum egressum fuisse. Ipse enim ditatus multis possessionibus paupertatem retinebat in vilitate habitus, parcimoniam tuens inter multimodas delicias; pauperibus erat ita dapsilis ut quingentas libras quotannis in eleemosynam erogasse dicatur, et merito; nam in consecratione ejus repertum est super caput ejus Evangelium Domini dictum: « Date eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis. » Suorum monachorum consanguineis indigentibus quam benigne, quam sufficienter beneficia impendebat (3)!

Ann. 1042.

Anno MXLII, fuit magna hominum mortalitas.

(1) « In maneriis ad archiepiscopatum pertinentibus multas et honestas ecclesias ædificavit [Lanfrancus]. » Ita legitur folio 168 V°. cujusdam XII°. sæculo manuscripti codicis inter Cottonianos sub signo Claudius. C. VI. repositi, ex quo prædicta delibavit Thomas Wright, apud *The Journal of the british archæological Association*, t. I, p. 25. L. D.

(2) Hanc scripturarum emendationem Lanfranco vitio datam fuisse miror equidem, et doctissimus historicus qui Lanfrancum asserit XI°. sæculo vituperatum fuisse utpote qui scripturas adulteravit, non videtur certo testimonio allegata confirmare. Aug. Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre*, t. II, p. 159, 3°. édit. — Cf. et nostram *Lanfranci Biographiam*, ap. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVII, p. 531, note 76. A. CH. — Hanc vocem (corrigens) peculiariter animadvertendam censemus, quum, in antiquo ms. Cassiani Collationum exemplari, in Alenconiensi Bibliotheca servato, Lanfrancus ipse. ut videtur, ad superiorem ultimi folii marginem hanc apposuerit notulam: HUC USQUE CORREXI. M. Ravaisson, *Rapports*, p. 259. L. D.

(3) Vide *supra*, p. XIV et XV.

Ann. 1042.

Anno MXLII, circa hoc tempus fundatum est monasterium Beatæ Mariæ de Cormeliis a Willelmo filio Osberni (1).

Ann. 1045.

Anno MXLV, Godefridus regimen Gemetici suscepit. Robertus enim Londoniorum episcopus electus est, et postea Cantuariorum archiepiscopus fuit.

Dominus Goscelynus habitum monachalem suscepit in ecclesia Sanctæ Trinitatis de monte, quam ipse a primo lapide fundavit et biennio supervixit.

Ann. 1046.

Anno MXLVI, fundatum est cœnobium Sanctæ Mariæ supra Divam a Lezelina comitissa Augi. Primus abbas fuit Aynardus Sanctæ Trinitatis Rotomagensis monachus.

Ann. 1047.

Anno MXLVII, fundatum est monasterium de Lyra.

Ann. 1050.

Anno ML, obiit Ysembertus primus abbas Sanctæ Trinitatis, cui successit Raynerius decanus Rotomagi.

Hoc anno, fundatum est cœnobium Sancti Michaelis Ulterioris portus a Roberto Augensi comite; primus abbas Robertus monachus Sanctæ Trinitatis Rotomagi (2).

Mortuo Godofredo, apud Gemeticum, successit ei Robertus ejusdem loci monachus.

Eodem anno, Leo papa, dum Normannos a Romanorum terminis deturbare satagit, multam calamitatem incurrit, quia cum multis ipse capitur nec relaxari voluit, nisi etiam suis relaxatis (3). Fugatus est imperator; deinde dux Godofredus venit in Italiam, et insecuti sunt eum Nortmanni a Roma usque ad Aquinum.

Ann. 1051.

Anno MLI, Franciæ turbatur Ecclesia per Berengarium Turonensem qui asserebat Eucharistiam quam sumimus in altari, non esse revera corpus et sanguiguinem Christi, sed figuram corporis et sanguinis Christi (4). Unde contra eum multum a multis et verbis et scriptis disputatum est; inter quos dominus Wimundus monachus de cruce Sancti Leufredi contra eum *De corpore et sanguine Christi* elegantem edidit librum. Lanfrancus etiam Papiensis, primum monachus Beccensis, deinde archiepiscopus Cantuariensis, omnibus luculentius et mirabilius librum super hac re contra eum composuit, in quo singulis illius quæstionibus et oppositionibus (*vel* propositionibus) laudabiliter respondit, male dicta ab eo et intellecta, scripturarum testimoniis divinarum, in probando (*vel* improbando) convincens (5).

(1) Cf. *Galliam Christianam*, t. XI, p. 848, D. Annus fundati monasterii Galliæ Christianæ doctissimos auctores fugit.

(2) Annum fundati monasterii incompertum habent Mabillonius (*Annales Bened.*, t. IV, p. 595), et *Galliæ Christianæ auctores*, t. XI, p. 244-245.

(3) Eadem habes in Sigeberti *Chronicis* ad ann. 1050. Sequentia vero a Sigeberto omissa sunt.

(4) Huc usque consentit Sigeberti *Chronicon*. Posteriora desiderantur.

(5) Cf. Lanfranci *Opera* a Dacherio edita, — et nostram Lanfranci Biographiam ap. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVII, p. 520 et 521. A. CH.

Ann. 1060.

Anno MLX, ordinatus est Joannes Abrincensis episcopus, mense septembri.

Ann. 1063.

Anno MXLIII, prima die octobris, dedicatio Sanctæ Mariæ Rotomagensis ecclesiæ.

Quum jam, Henrico Francorum rege defuncto, Philippus filius ejus regnaret, Willelmus, dux Normannorum, subjugavit sibi Cœnomaniam.

Heraldus tunc temporis transiens in Flandriam, tempestate compulsus venit in Pontivam provinciam, quem captum consul Pontivus Willelmo duci Normannorum reddidit. Heraldus autem juravit Willelmo super reliquias Sanctorum multas et electissimas se filiam ejus ducturum et Angliam post mortem Eduardi ad opus ejus servaturum. Summo igitur honore susceptus et muneribus amplis ditatus, quum reversus in Angliam esset, perjurii crimen elegit. Nam, mortuo Eduardo rege Anglorum, qui hæredem suum fecerat Willelmum ducem, regnum ejus invasit.

Ann. 1067.

Anno MLXVII, Willelmus, dux et rex Anglorum, eodem anno mare transiit, in Normanniam ducens secum obsides et thesauros, et interfuit dedicationi Sanctæ Mariæ Gemeticensis.

Eodem anno, multi, usque ad vii millia, orandi voto, petentes Jerusalem, ab Arabicis in Parasceve, in quodam castello obsessi sunt, et tot occisi sunt aut vulnerati, ut de septem et eo amplius millibus vix duo millia reversi sint.

Ann. 1068.

Anno MLXVIII, hinc Francis, hinc Scotis, Angliam incursantibus, Angli fame consumuntur. Multi eorum humanis carnibus vescuntur.

Ann. 1069.

Anno MLXIX, Guido Belvacensis episcopus duobus annis perfectam ecclesiam in honorem advocati sui Quintini martyris, quarto nonas octobris dedicavit.

Eodem anno, Willelmus, rex Anglorum, quum esset in villa quæ anglice Guentho (1) dicitur, consilio nobilis viri Willelmi, filii Osberni dapiferi, domno Ranerio, abbati Sanctæ Trinitatis, et monachis ibidem Domino famulantibus villam de Hermodesodes (2) cum pertinentiis dedit. Hæc donatio facta est per quemdam cultellum (3), quem rex jocularіter tendens abbati quasi volens in palmam ejus infigere: « Sic, inquit, terra tibi debet dari. » Et hoc, præsente Willelmo præfato, cæterisque optimatibus, qui prædictæ donationi subscripserunt. Villam de Tyge Wigo dedit nobis et ecclesiam Ysbertus de Laceio.

Ann. 1076.

Anno MLXXVI, fuit principium ordinis Grandimontensis (1), quem Sanctus Stephanus, ex Arvernia terra ortus, instituit in provincia Lemovicensi.

Richardus in Frizonia Godefridum ducem perimit. Balduynus puer, frater Arnulfi occisi ad Dovergium bellavit contra exercitum patrui sui Roberti, quem pugnando devicit.

Gelu magnum, glacies validissima, a kalendis novembris, usque in medium aprilis.

Hoc anno, fundatum est monasterium Beatæ Mariæ de Yverio a domino Rogerio, pincerna domini Willelmi regis et ducis Normannorum (2).

Ann. 1077.

Anno MLXXVII, obiit domnus Ranerius, abbas (Sanctæ Trinitatis de monte Rotomagi), sanctus vir et ipse litteratus et admodum religiosus, in festo Sanctæ Potentianæ, xiiii kalend. junii (3), cui successit piæ memoriæ domnus Walterius monachus et cantor celeberrimus Sancti Wandregisilii, qui majorem ecclesiam Sanctæ Trinitatis a primo lapide inchoavit, prædictum locum rebus et possessionibus non modicum ampliavit gregemque sibi commissum usque ad finem laudabiliter rexit (4).

Ann. 1079.

Anno MLXXIX, obiit Robertus Gemeticensis, cui successit Gundardus (5). Hoc tempore, Turci super Arabes et Sarracenos invaluerunt, et Armeniam Syriamque incursantes multas urbes et ipsam Antiochiam ceperunt.

Ann. 1081.

Anno MLXXXI, ventus vehemens in nocte dominicæ nativitatis (6).

Ann. 1082.

Anno MLXXXII, Marianus Scotus Chronicon suum a Christi nativitate inchoatum usque ad hunc annum produxit, qui erat ætatis suæ annus lvi, multum laborans errorem corrigere de annis Domini, qui invenitur in cyclo Dionysii.

Ann. 1085.

Anno MLXXXV, pestes infirmitatis et famis An-

(1) Cf. *Cartularium Sanctæ Catharinæ* a D. Ach. Deville editum ad calcem *Cartularii Sithiensis*, inter *Documenta inedita historiæ Gallicæ*.—In *Cartulario*, fol. 455, legitur *Guertiha* (hodie *Winchester*); sed mendose; rectius *Guentha* apud desiderandum virum Thomam Stapleton, qui laudatam Willelmi ducis chartam vulgavit, in observationibus eruditissimis, quibus *Magn. Rot. Scacc. Norm. illustravit*, t. I, p. xvii. L. D.

(2) Hoc nomen e cartulario supra laudato deprompsi; in ms. codice *hermordelorword* legitur; quod prorsus corruptum est.

(3) De illa per cultellum investitura cf. *supra*, p. xv, note 16. A. CH.

(1) Miramur quod, quum in *Normanniæ novis Chronicis* annus instituti ordinis Grandimontensis annotatus fuerit, in iisdem Bonorum Hominum in Rotomagi parco congregatorum ne ulla quidem occurrat mentio. Hujus domus, antiquitus Nostræ Dominæ de Parco dictæ, originem ad julii tertiam diem anno 1150 retulit T. Duplessis (*Description historique de la Haute-Normandie*, t. II, p. 59). Eamdem sententiam protulit Ducarel, ap. *Antiquités Anglo-Normandes*, p. 54, n°. 2, translationis quam amicus noster dominus Léchaudé d'Anisy concinnavit. Thomas autem Stapleton eam non ante annum 1180 fundatam fuisse opinatur, in *Magnis Rotulis Scaccarii Normanniæ*, t. II, p. clxix. Utut sit, ab Henrico II accessiti venerunt Grandimontenses; cujus principis hac de re litterarum exemplar, dubiæ quidem fidei in Parisiensis Chartarum Thesauri Registro VIxxII, sub numero ccclxxiiii, nacti sumus. L. D.

(2) Cf. *Galliam Christian.*, t. XI, p. 652, B. Hoc monasterium anno 1071 fundatum asserunt Benedictini.

(3) Legitur in margine: « S. Padentiana, 19 maii, ex martyrol. Romano. »

(4) Hic dubitat *Gallia Christiana* (t. XI, p. 126, D.); nec Walteri seu Galteri annos compertos habuit.

(5) *Gallia Christiana* (t. XI, p. 194, D.), anno 1072, ex Orderico Vitali, mortem Roberti Gemeticensis narrat; sed additis verbis: *ut videtur*, quæ satis doctissimorum auctorum dubitationem ostendunt.

(6) Ejusdem venti mentio habetur in *Chronico Uticensi*, apud D. Bouquet, t. XII, p. 773. L. D.

gliæ (1) Deus immisit, ut qui febribus evaderet fame moreretur. Immisit etiam tempestates et tonitrua, quibus multos hominum occidi permisit.

Walcherus, ex clero Sancti Lamberti in Anglia episcopus, Anglorum odiis innocens impetitur, et in celebrando missam ab iis ut alter Stephanus papa martyrizatur.

Ann. 1087.

Anno MLXXXVII, translatum est corpus Sancti Nicolai, a Barro, in terram Rogerii ducis Apuliæ, nono die maii.

Ann. 1088.

Anno MLXXXVIII, receperunt monachi Sanctæ Trinitatis de monte Rotomagensi ecclesiam Beatæ Mariæ Blidæ cum pertinentiis a venerabili viro, domino Rogerio de Bully, et ab Munold uxore sua, quam pro salute animæ suæ et pro anima Guillelmi primi, regis Anglorum, prædictum locum et pertinentia condonavit.

Ann. 1090.

Anno MXC, caput Sancti Romani Rotomagensis archiepiscopi, quod jussu Caroli imperatoris, filii Ludovici, cum corpore Sancti Gildardi Suessiones in monasterio Sancti Medardi translatum fuerat, temporibus domni Nicolai abbatis Sancti Audoeni Rotomagum relatum est, et ab ipso Nicolao honorifice susceptum, una cum brachio Sancti Gildardi et dente Sancti Medardi, et aliorum Sanctorum reliquiis, Sancti scilicet Remigii Rotomagensis archiepiscopi, Sancti Gregorii, Sancti Leufridi (2), Sancti Innocentii, et ab eodem locatum iii°. kalend. maii, in ecclesia Sancti Audoeni, Roberto duce Normanniæ, filio Willelmi regis Anglorum, domino Willelmo Rotomagensi archiepiscopo, Waltero Sanctæ Trinitatis de monte præsentibus et multis aliis.

Hoc anno, Rogerius de Buleyo donavit monachis Sanctæ Trinitatis apud Rotomagum Ecclesiam de Blida in Anglia, et ibi constituit xiii monachos. Eo quoque anno, obiit Odo primus monachus Sanctæ Trinitatis Rotomagensis.

His diebus, domnus Walterus abbas Sanctæ Katarinæ (*seu* Sanctæ Trinitatis) Rotomagensis cœpit reædificare ecclesiam et locum Sanctæ Austrebertæ apud Pavillacum, et tunc translatum est corpus ejus in cœnobium Sanctæ Katarinæ.

Ann. 1091.

Anno MXCI, domnus Yvo Sancti Quintini Belvacensis præpositus a papa Urbano consecratus [est] Carnotensium episcopus.

Ann. 1095.

Anno MXCV, rex Willelmus misit Henricum fratrem suum in Normanniam cum pecunia magna, ut eam loco regis diutinis invasionibus expugnaret.

(1) Ex *Chronico Kemperlegiensi*, non solum per Angliam, sed etiam per totam Europam, anno 1085, grassata est fames pestifera; Steph. Baluze, *Miscellanea*, in-8°., t. I, p. 523. L. D.

(2) Horum enim Beati Remigii Beatique Leufredi corpora, penes se reposita, peculiari cultu venerabantur monachi Sancti Audoeni Rotomagensis. Inter cujus abbatie munimenta, in Archivis Sequanæ Inferioris, in quadam declaratione reliquiarum thesauri Sancti Audoeni, anno 1537 confecta, legimus : « Le chef sainct Remy, archevesque de Rouen. Le chef sainct Leufroy. La capse du corps Sainct Leufroy. La capse du corps Sainct Remy, archevesque de Rouen. »

Stellæ visæ sunt de cœlo cadere ita spissæ quod non possent numerari.

Ann. 1096.

Secundum *Chronicon ecclesiæ Rotomagensis*, anno MXCVI, concilium apud Clarummontem tenuit Urbanus papa, cui interfuerunt episcopi et abbates Normanniæ (1), et in quo a præfato papa sancitum est ut, crucibus in vestibus fixis, Christiani cum armis Jherusalem pergerent; quod sic factum est. Primus autem omnium principum crucem accepit Raymundus comes Sancti Ægidii, deinde episcopus Podiensis, et postea secuti sunt eos multi, et tum postea ad Jherusalem iter arripuerunt, uti et Hugo Magnus frater regis Franciæ, Stephanus comes Carnotensis, Robertus comes Flandrensis, Robertus dux Normannorum, dux Godefridus rex futurus et alii multi. Quo audito, in Apulia Normanni, qui ibi habitabant, multi, crucibus acceptis, iter arripuerunt, videlicet Boamundus et Tancredus et Guillelmus nepotes ejus, et multi alii convenerunt ante Constantinopolim, et factus est numerus eorum circiter ducenta millia. Eodem anno, ab iis capta est Nicæa civitas, a qua recedentes pugnaverunt et vicerunt Solymannum, regem Turcarum, habentem secum multa millia turbarum promiscuarum.

Obiit Urbanus papa, cui successit Paschalis secundus. Judæorum interfectio apud urbem Rotomagensem (2).

Ann. 1097.

Hoc anno, cometa apparuit, mense octobri.

Anno Henrici quarti XXVIII, Bruno, natione Teutonicus, ex urbe Colonia, litteris apprime eruditus, Remensis ecclesiæ canonicus, et scholarum magister (3), relicto sæculo, heremum Cartusiæ fundat, propositumque monasticæ conversationis actis arduum instituit. Hujus sancti propositi cooperator et existens Beatæ Mariæ Hugo, Gratianopolitanus episcopus, ab eodem Brunone habitum monasticum sumpsit, cunctisque habitantibus insigne exemplum præbuit.

Ann. 1098.

Annum MXCVIII, quum Willelmus, rex Anglorum, Normanniam quam a Roberto fratre suo, ad Jerusalem, in vadimonium acceperat, pro libitu suo

(1) Inter Normanniæ præsules, qui Claromontanensi concilio interfuerant, annumerandus videtur Odo Baiocensis; quippe cui duas epistolas, apud Clarummontem datas, summus pontifex concessit, unam pro cathedrali ecclesia in *Libro Nigro* transcriptam, alteram pro monachis Sancti Vigoris inter munimenta Sancti Benigni Divionensis, in Archivis vulgo *de la Côte-d'Or* dictis, asservatam. L. D.

(2) Cf. Guibert. Noviogens.

(3) Qui *scholarum magister* in hoc loco dicitur, alias et *scholasticus*, gallice *Ecolâtre* (Cf. Ducange, edit. Henschel, v°. SCHOLASTICUS, t. VI, p. 112, col. 3, et p. 113, col. 1); etiamque, quod manifestius quid sit munus illud aperit, *scholiarcha*, saltem apud recentiores (inter alios Beaugendre, *Venerabilis Hildeberti opera*, p. XVIII) nuncupatur. Quin et *cancellarius*, secundum eumdem editorem non alius erat. Triplici scholiarcha munere fungebatur: docebat clericos litteras; hæreticorum ei et excommunicatorum præconium deferebatur; monumenta scripturarum ad res ecclesiæ pertinentium conficiebat (*Ibid.*, p. XLVI). Tertius erat in ecclesia prælatus; ante eum stabant *præpositus* qui primus erat, *decanus*, qui secundus (Ducange, edit. Henschel, v°. SCHOLASTICUS). A. CH.

disposuisset, redlit anno superiore ad vigiliam Paschæ in Angliam. Anselmus vero archiepiscopus recessit ab Anglia, quia nihil recti rex pravus in suo regno fieri permittebat, sed provincias intolerabiliter vexabat, in tributis quæ nunquam cessabant, in opere muri circa turrim Londoniæ, in opere aulæ regalis apud Westmonasterium. Rex Willelmus hoc anno fuit in Normannia semper hosticis tumultibus et curis armorum deditus, tributis interim et exactionibus pessimis populos Anglorum non abradens, sed excorians. In æstate autem visus est sanguis ebullire a quodam stagno apud Fiscamtede in Gescyre. Post hoc apparuit cœlum tota nocte pene tanquam arderet.

[Videte, lectores (1), quomodo de modico murmurabant prædecessores nostri. Nunc, anno MV^cXLVI, quid dicemus de rege Francisco, qui quolibet anno decimas ab ecclesia extorquet et possessione mobilium vi et violentia occupat; nobiles suis guerris atterit, pauperes excoriat taliis et exactionibus, et mitius cum eis ageret, si neci eos traderet, quia omne bonum ab eis aufertur, et sic cum languore, fame et inedia ad tempus parent (2). Consiliarios suos ad relationem mulierum exauctorat, postea earum importunitate in integrum restituit. Villas et urbes regni sui privilegiis privavit, ut inde pecuniis redimerentur. Postea præstationes innumeras ab iis exegit. Quod si aliquis murmuraret, capite plecteretur. Populus per servientes incarceratur; et non sufficit dicere : *Ecce bona omnia, accipite ut redimam corpus meum.* Sed oportet habere, et, quod pejus est, misit legatos propter tardationem pecuniarum excessive petitarum, ad expensas civium, et quilibet legatus, ex ejus ordinatione, habebat quatuor aureos solares quolibet die. Quid ultra? Calamus cecidit, quia quæ proferre volo, abominabilia apud Deum propter mores, vitia, lubricitates, incesta, adulteria, ædificia quinque platearum ad placitum fabricatarum tempore belli quæ non cessabant in operibus inestimabilibus et utensilibus innumeris.]

Ann. 1099.

Anno MXCIX, Christianis Turcos fortiter debellantibus eorumque urbes et castella sibi debellando vendicantibus, contigit apud quoddam munitissimum castrum nomine Archas eis Jerusalem octo mansionibus situm multos eorum perire, cum quibus etiam Anselmus de Ribemont, lapide percussus in capite, occumbit. Exercitus autem, Dei divino monitu, in interiora Syriæ profectus, larga Dei manu refocillatus est, quia cives et castellani illius regionis legatos cum multis donis ad eos præmittebant, parati etiam oppida vel urbes eis tradere, a quibus Christiani, securitate accepta et indicto urbibus tributo, interim etiam multis eorum qui se substraxerant ad eos apud Tyrum recurrentibus, tandem pervenerunt.

Ann. 1100.

Anno MC, Godefridus, dux Lotharlensis et princeps, Jerusalem obiit, cui frater ejus Balduynus succedit.

Ann. 1107.

Anno MCVII, obiit Henricus Alemanniæ imperator, cui successit junior Henricus filius ejus (1).

Paschalis papa Franciam venit, consilium apud Trecas tenuit.

Ann. 1109.

Anno MCIX, obiit Sanctus Anselmus, Cantuarfensis archiepiscopus.

Ann. 1110.

Anno MCX, obiit Willelmus Rotomagensis archiepiscopus, v idus februarii, cui successit Gaufridus Cenomannensis. Anno sequente fuit fames maxima in Normannia (2).

Ann. 1112.

Anno MCXII, Robertus de Belesme captus a rege Anglorum Henrico.

Ann. 1118.

Anno MCXVIII, obiit Paschalis papa, cui successit Gelasius; ipso anno ventus validus.

Ann. 1119.

Anno MCXIX, obiit Gelasius papa, cui successit Calixtus. Factum est hoc anno bellum apud Bramulam (3), die XX^a. mensis augusti, inter Ludovicum regem Francorum et Henricum regem Anglorum, in quo rex Ludovicus superatus fugit cum paucis, et capti sunt ibi Guido de Claromonte et Burchardus de Monte Morancii, et Willelmus Crispinus (4) et Osmondus de Calvomonte et multi alii proceres. Rex tamen et Willelmus filius Roberti ducis Normanniæ fuga evaserunt (5).

Ann. 1122.

Anno MCXXII, obiit Radulfus Basset, Cantuariensis archiepiscopus, xiii kal. novemb. (6).

Ann. 1124.

Obiit Calixtus papa, cui successit Honorius. Tonitru vehemens, quinto idus martii, cum vento valido et grandine.

(1) De his quæ intra uncos comprehenduntur, et temporum seriem atque rerum rumpunt, vide *supra*, in procemio, p. VIII. A. CH.

(2) Sic in ms. codice, forsitan legendum *pereunt*.

(1) Vulgo ad ann. 1106 Henrici IV mors refertur.

(2) Eamdem famem ad annum 1110 Andegavenses chronographi retulerunt; P. Marchegay, *Archives d'Anjou*, p. 459. L. D.

(3) Hæc pugna a recentioribus nostræ historiæ scriptoribus *La journée de Brenneville* sæpius vocitata est; quorum error ex mendosa Orderici Vitalis editione emanavit. Bremula, nunc *Bremulle*, in territorio Gaillardibosci, hodie Gaillarbois, sita, non semel in chartis abbatiæ Mortuimaris invenitur, exempli gratia in litteris quibus anno 1202 Philippus rex Augustus supra laudato cœnobio inter cætera confirmat grangias suas, scilicet Rollum, Bremuliam, Mesangeriam, etc. ap. *Thesauri chartarum* Registrum CX, n°. II^cLXIIII. L. D.

(4) Ejus pater Willelmus Crispinus donis, quibus Beccense monasterium adauxit, notissimus est. Videas A. Du Monstier, in *Neustria pia*, p. 479, et P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 632. L. D. — Cf. et *De nobili genere Crispinorum* opusculum ap. Lanfranci *Opera*, edit. d'Achery, Append., p. 52. A. CH.

(5) Hunc locum in Chronico Rotomagi ap. Labbe adulteratum restitui ex ms. codice.

(6) De Radulpho et cæteris qui eamdem tenuere sedem vide Stephani Birchingtoni *Historiam de vitis archiepiscoporum Cantuariensium* in *Anglia sacra*, edit. Wharton, t. I, p. 1 et seqq. A. CH.

ANN. 1136.

Anno MCXXXVI, in vigilia Theophaniæ, fuit ventus maximus; obiit Ludovicus, rex Francorum, cui successit Ludovicus, filius ejus.

ANN. 1138.

Anno MCXXXVIII, abbas Alexander, qui, cum omni conventu suo, annuente rege Anglorum Henrico, in Forestam de Leonibus (1) venerat in heremitorio quod dicebatur : *Mortuum-Mare* (2), monasterium suum ædificaverat, ipsam domum suam, scilicet *Mortui-Maris*, ordini Cisterciensi conjunxit, et Walerannus, abbas Ursicampi, eam in filiam accepit, monachosque suos illuc transmisit. Nec multo post idem Alexander abbas curam dimisit, cui Adam quondam prior Ursicampi successit.

Obierunt Petrus Leonis et Lotharius imperator; successit Conradus nepos Henrici [V].

ANN. 1140.

Anno MCXL [obierunt], Petrus Abalardus, magister insignis in opinione scientiæ, sed de fide male dogmatizans (3); hujus discipulus Gaudrifus, monachus Cisterciensis ordinis, qui contra ipsum fideliter scripsit. Obiit Hugo Sancti Victoris Parisiensis canonicus, qui librum *De sacramentis* edidit. Extat ejus liber *De claustro animæ*, nomine Hugonis de *subjecto*, intitulatus Sancti Petri Corbeiensis monachus, ut dicitur (4).

ANN. 1142.

Anno MCXLII, factus est terræ motus, VII idus januarii, circa primam, et iterum V idus ejusdem mensis, bis in nocte factus est, quorum primus tantus fuit ut lectos quatiens dormientes in iis à somno excuteret (5).

Obiit Willelmus abbas Gemeticensis, cui successit prior ejusdem loci.

ANN. 1145.

Anno MCXLV, ex proditione Christiani, in principatu Antiochensi, perdiderunt civitatem Robays (1). Plaustra humeris hominum tracta divinitus superbiam multorum humiliaverunt et miracula multa fecerunt (2). Edessa, Mesopotamiæ civitas, in qua erant apostolorum, Thomæ et candidatorum corpora, et quæ a sordibus idolatriæ numquam fuerant polluta, ex quo ad Christi fidem conversa est, a Turcis capta est. Eodem tempore, translatus est liber Joannis Damasceni de græco in latinum a Burgundione cive Pisano. Obiit Lucius papa.

ANN. 1146.

Anno MCXLVI, facta est fames valida in multis regionibus (3), in qua tam chara fuit annona apud nos, ut summa frumenti vendita sit XL solidis (4) et summa avenæ XVI solidis, de qua factis panibus quam maxime plurimi sustentabantur (5).

Joannes, Sagiensis episcopus, vir jocundus et admodum litteratus, canonicos sæculares suæ ecclesiæ regulariter et secundum Sanctum Augustinum instituit, additis officiis et claustro. Hoc idem Joannes Lexoviensis episcopus, avunculus ejusdem, et Gaufridus Carnotensis tentare in suis ecclesiis voluerunt, sed ipso conatu defecerunt. Algarus Constantiensis episcopus, vir admodum religiosus, canonicos regulares posuit in ecclesia Sancti Laudi Constantiensis et in ecclesia Sancti Laudi Rotomagensis et in ecclesia de Cæsarisburgo (6).

Rex Francorum Ludovicus crucem accepit.

ANN. 1147.

Anno MCXLVII, Eugenius papa Parisium venit; rex Ludovicus, cum regina Alienor, Jherusalem perrexit.

ANN. 1148.

Anno MCXLVIII, concilium Rhemis a papa Inno-

(1) *Lyons-la-Forêt* non procul abest a Rotomago, quatuor fere leucis. Vicus nomen ducit non a Leonibus, sed a vulgatis vocibus : *Ly ons* (homines aut vassalli).

(2) Apud Nationalem Parisiensem Bibliothecam, luculentam de fundatione principiisque cœnobii Mortuimaris perlustravimus historiam, vetusto ejusdem abbatiæ chartulario præfixam. Exeunte XII°. sæculo, a pio quodam exarata est monacho, cujus nomen posteros fugit. L. D.

(3) Obiit, ut videtur, Abælardus, non ann. 1140, sed 1142, vicesima una die mensis aprilis. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 101. A. CH.

(4) « Les critiques ne sont point d'accord sur l'année de sa mort. Les uns mettent cet événement en 1140, les autres en 1141, plusieurs en 1142, et un petit nombre enfin le recule jusqu'en 1143. Mais Osbert, dans sa relation, fixe nos doutes sur ce point, en disant que Hugues mourut un mardi 11 février, ce qui concourt avec l'an 1141, suivant notre manière de commencer l'année. *Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 5-6. » Cujus de scriptis vide *Ibid.*, p. 7 et sqq., ubi, p. 37, legendum est : « Venons maintenant au grand ouvrage des sacrements. C'est ici la plus considérable production de Hugues... » et *infra*, p. 68 : « L'identité de nom a fait mettre sur le compte de notre auteur cinq ouvrages qu'un autre Hugues a droit de revendiquer : » inter hæc quinque opera annumeratur tractatus *De claustro animæ*, qui Hugoni de Foullol, Sancti Laurentii in pago Ambianensi canonicorum priori assignandus est. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XIII, p. 496. A. CH.

(5) In *Chronico Uticensi* eumdem terræ motum legimus memoratum, ap. D. Bouquet, t. XII, p. 774. L. D.

(1) Melius *Rages* aut *Edessa*.

(2) Cf. *Chron. Rotom.* ap. Labbe, t. II, p. 368, ubi de istis plaustris agitur.

(3) Ista « fames valida ubique terrarum qualis unquam antea non fuit » in aliarum provinciarum annalibus annotata est. Adeas P. Marchegay, *Archives d'Anjou*, p. 459. L. D.

(4) Anno 1141 similiter XL solidis mensura annonæ constiterat ex *Chronico Sancti Taurini Ebroicensis*, apud D. Bouquet, t. XII, p. 777. L. D.

(5) Huic loco scriptor ignotus qui, XVI°. sæculo, tria Chronica collegit, hæc verba addit : « O aurea tempora, nunquam meo tempore vidi minus vendere, videlicet ab anno MVcXXII usque ad annum MVcXLVI. » —Sed morosum compilatorem fugere videtur quid, quoad monetæ pretium, annos inter 1146 et 1546 intersit. A. CH.

(6) *Sancti Laudi Constantiensis.* Folio tertio chartularii abbatiæ Sancti Laudi, quod amicus noster Nicolaus Dubosc summa diligentia compilavit, transcripta est prolixior Algari episcopi charta, in qua sequentia leguntur : « Ego Algarus Constantiensis episcopus.... pie recordationis pape Innocentii auctoritate et Hugonis Rotomagensis archiepiscopi, suffraganeorumque etiam consilio et cleri Constantiensis assensu, in ecclesia Sancti Laudi, in qua clerici minus religiose vivebant, canonicos secundum regulam Beati Augustini Deo servituros constitui, etc. » L. D.

centio (1) celebratur, in quo Bernardus confutavit Gilliebertum Porretanum (2).

Ann. 1151.

Anno MCLI, fames magna fuit. Summa frumenti 1 solidis, alterius annonæ xxx vendebatur. Fuerunt etiam inundationes imbrium magnarum (3). Eodem anno, mortuus est comes Gaufridus vii idus septembris. Per idem tempus, in Alemanniæ partibus, quædam virgo provectæ ætatis erat, quæ quum laica esset et sine litteris rapta in spiritu, non solum quodlibet verbum diceret et verbis effunderet, sed etiam quid scribendo dictaret ac libros conderet. Hæc fuit, ut dicitur, Sancta Hyldegardis. In die Parasceve, Guillelmus puer in Anglia, in urbe Norvice, a Judæis crucifigitur, de quo visio mirabilis scribitur.

Ann. 1154.

Anno MCLIIII, obiit Eustachius, abbas Gemeticensis, xvii kalend. januarii. Eodem anno, captus est Galerannus, comes Mellentius, a suo nepote Roberto de Monteforti. Petrus monachus Cluniacensis factus est abbas Gemeticensis. Ipso anno obiit Eugenius papa, cui successit Adrianus, gente Anglicus, et eodem anno mortuus est Stephanus, rex Anglorum, mense octobri, qui regnavit circiter xix annis. Successit ei in sequenti natali Domini, eodem anno, Henricus, filius Gaufridi comitis et imperatricis, vir magnæ sapientiæ et virtutis.

Henricus, dux Normannorum, filius Mathildis imperatricis, xiii°. kalend. januarii, apud Westmonasterium, est electus et in regem unctus. Hæc sunt autem (4) quæ habuit de ecclesia Rotomagensi, tempore ducatus sui, videlicet : anno MCLIIII, triginta tres marcas auri de tabula quæ solebat poni ante altare et unum textum aureum cum lapidibus pretiosis et duo candelabra argentea valentia triginta marcas. Tempore vero regni, habuit coronam (5) auream valentem trecentas marcas argenti, quam rex Henricus avus suus in testamento suo ecclesiæ Rotomagensi donaverat ad emendum reditum ad usus canonicorum. Tempore guerræ inter ipsum et filium suum, quando civitas Rotomagensis obsessa est, anno MCLXXIIII, habuit calicem aureum sex marcarum et decem et septem marcas auri de residuo tabulæ prædictæ et duas pelves argenteas octo marcarum et scutellam argenteam octo marcarum quam dominus Robertus de Novoburgo (1) in testamento suo ecclesiæ Rotomagensi donaverat, et textum argenteum valentem quadraginta libras Andegavenses (2).

Hoc anno, Robertus, abbas Sancti Michaelis de Monte, tractatum fecit de abbatibus et abbatiis Normannorum et fundatoribus earum (3).

Ann. 1156.

Anno MCLVI, signum crucis in luna visum est. Tonitrua magna audita sunt et gravis exstitit pestilentia.

Ann. 1160.

Anno MCLX, obiit Constantia, regina Francorum, quæ venerat de Hispania, et rex Francorum Ludovicus duxit aliam, nomine Adelam, filiam Tetbaldi comitis, sororem Tetbaldi et Henrici, et eodem anno Henricus, filius Henrici regis Anglorum, desponsavit filiam regis Francorum, et propterea regi Anglorum reddita sunt castella de Vulcassino, Gisortium et cætera, sicut ante compromissum fuerat. Hoc etiam anno, obiit Adrianus papa cui, per dissensionem Romanorum, duo successerunt Victor, quem imperator suscepit, et Alexander III, quem reges Angliæ et Franciæ susceperunt.

Ann. 1161.

Anno MCLXI, obiit Theobaldus Cantuariorum archiepiscopus. Trium Magorum corpora de Mediolapensi urbe translata sunt apud Coloniam.

Ann. 1162.

Anno MCLXII, Thomas Becchet, cancellarius regis Henrici, ordinatus est archiepiscopus Cantuariorum, et eodem anno multa tonitrua audita sunt, et fulmina sæpe ceciderunt (4).

(1) Mutandum nomen pontificis et legendum : *Eugenio III*. A. CH.

(2) De Gilleberto Porretano videsis *Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 466-467. A. CH.

(3) Ista pluviarum inundatio nobis jam innotuerat, ex *Chronico Mortuimaris*, ap. D. Bouquet, t. XII, p. 783, A, et ex *Appendice* Roberti, *Ibid*., t. XIII, p. 293, B, qui quidem Robertus, loco citato, famem sacrumque ignem hoc anno sævIisse haud omisit. L. D.

(4) Instrumento quo recensentur omnia ad thesaurum ecclesiæ Rotomagensis XIImo. sæculo pertinentia, hunc locum prorsus illustrandum decrevimus. Quod ex *Chartulario cathedralis ecclesiæ Rotomagensis* (in Bibliotheca ejusdem civitatis nunc asservato sub n°. 38. 101. Y.) desumptum in Appendice reperietur. L. D.

(5) Tunc enim nostri duces iidemque Anglorum reges, imminente supremo die, regia ornamenta preciosasque vestes celeberrimis ecclesiis legare solebant. Exempli causa, Mathildis regina clamidem operatam ex auro, quæ in ipsius camera erat, ad cappam faciendam, coronam quoque et sceptrum Sanctæ Trinitati contulit; de quo vide Chartularium hujusce parthenonis, apud Nationalem Parisiensem Bibliothecam, latinorum codicum numero 5650, folio 24 recto. Quinto decimo sæculo, a Baiocensis ecclesiæ canonicis Guillelmi Conquæstoris pallium summa cura servabatur, teste Thesauri Inventario, quod amicus noster Dominus Guerin, ejusdem ecclesiæ canonicus, nobis ostendit. Idem gloriosus rex, quum vitæ terminum sibi adesse videret, Cadomensi Beati Stephani cœnobio coronam qua in celebrioribus festivitatibus inter sacra missarum solemnia coronabatur, cum sceptro et virga et pretiosi lapidis calice aureisque candelabris et cæteris ad coronam pertinentibus, ex *Neustria pia*, p. 638. De quibus insignibus redemptis, adeas librum amici nostri D. Léchaudé d'Anisy (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 201). Deprecatorias monachorum Sancti Stephani litteras, quibus gallice scriptis prædicto loco occurres, non ad Ricardum I regem, sed ad Ricardum nomine secundum, fuisse directas sagax lector animadvertat. L. D.

(1) Robertus de Novoburgo, totius Normanniæ vicecomes aut vicedominus, id est dapifer, innumeris divitiis pauperes inter et ecclesias divisis, in monasterio Becci religionis habitum, anno 1159 kalendis augusti, induit. Eodem mense, tertio videlicet kalendas septembris, ad superiores auras evolavit; *Chronicon Becci*, ad annum 1159, ap. *Neustriam piam*, p. 479; cf. La Roque, *Histoire de la maison d'Harcourt*, t. III, p. 148, et Mabillon, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. VI, p. 317. L. D.

(2) Eadem invenies in ms. codice *Bibl. publ. Rotomag.*, qui dicitur *Liber eburneus* et partim XII°. sæculo exaratus est.

(3) Hoc Roberti de Monte opus editum est a Dacherio ad calcem Guiberti. — Et in recentiore *Monastici Anglicani* editione. L. D.

(4) In *Appendice ad Sigebertum*, quæ fulgura tempestatesque hujus anni mense julio acciderint, Robertus de Monte annotavit, ap. D. Bouquet, t. XIII, p. 299. L. D.

Ann. 1163.

Anno MCLXIII, obiit Willelmus Longa-Spata, filius Mathildis imperatricis iii kalend. februarii (1). Alexander papa tenuit concilium Turonis civitate, in quo Octavianus antipapa, quem Victor nominabat, et sequaces ejus excommunicati sunt. Inter Henricum de Essese et Robertum de Monteforti pugna fuit, et Henricus victus est.

Ann. 1164.

Anno MCLXIV aut sequenti, obiit Hugo venerabilis archiepiscopus Rotomagensis, cui successit Rotrodus, episcopus Ebroicensis, et ipse venerabilis, et religiosus filius Henrici comitis de Warvic, qui transtulit corpora Sancti Romani archiepiscopi : matrem habuit Margaretam filiam Rotrodi comitis de Pertico. Prædictus autem Henricus filius fuit Rogerii de Bello-Monte.

Eodem anno natus est Philippus filius Ludovici regis Francie.

Ann. 1167.

Anno MCLXVII, obiit Mathildis imperatrix iii idus septembris.

Ann. 1169.

Anno MCLXIX, obiit Petrus abbas Gemeticencis (2), cui successit Rogerius monachus Beccensis, Deo et regibus et multis aliis charus, et in diebus ejus multa bona provenerunt Gemetico (3).

Ann. 1170-1171.

Anno MCLXX, Henricus juvenis, filius Henrici regis Angliæ consecratus est ab archiepiscopo Eboracensi et aliis episcopis per voluntatem patris. Cantuariensis enim propter iram regis cum suis omnibus exul erat, qui eodem anno rediens in Angliam, iiii kalend. januarii, in ecclesia Cantuariorum occisus est, nec multo post miraculis claruit, et Sanctus Thomas appellatus est. Hic ést annus a nativitate Christi MCLXXI, qui, in principio sui, martyrio Sancti Thomæ Cantuariorum consecratus est.

Ann. 1172.

Anno MCLXXII, Robertus præpositus de Arca duos episcopatus regebat, Atrebatensem et Tornacensem, filius fabri cujusdam rustici Carnotensis, qui, ut aiunt, familiari dæmone utebatur, per quem ad tantos honores pervenerat.

Henricus, rex Anglorum, in Hiberniam profectus est, eam sibi acquisiturus secundum illud vaticinium Merlini ; *Sextus Hiberniæ mœnia subvertet*, etc. Eodem anno, in vigilia Assumptionis, quidam doctor divinarum et sæcularium litterarum, nomine Alexander, monachus induitur, cujus libri scholares, quos monasterio contulit, hi sunt : Exodus, Leviticus, Isaias cum cæteris (1).

Ann. 1173.

Anno MCLXXIII, Henricus III, rex Anglorum junior, recessit a patre suo, et transiens ad regem Francorum Ludovicum, modis omnibus cœpit ei adversari (2). Secuti sunt eum fratres sui Richardus et Gaufridus, comites et barones multi de Anglia, Normannia et Britannia ; Cœnomannenses quoque et Andegavenses, Pictavi et Gascones, et quicumque amarum animum habuerant adversus patrem, relinquentes propria, transibant in Franciam. Eodem anno, conjuráverunt contra regem Anglorum seniorem Henricum, Ludovicus, rex Francorum, Philippus, comes Morinorum seu Flandrensis, cum omnibus quos ad hoc compellere potuerunt. Cum rege vero seniore Henrico pauci in Normannia remanserunt, videlicet Willelmus comes de Magnavilla, Jordanes Taisson, episcopi et pauperes, et urbium castellorumque communiones qui ejus se consilio tuebantur et virtute.

Eodem anno, Philippus, comes Morinorum, cum omnibus Flandrensibus obsedit castrum quod dicitur Drincurtis (nunc Novum-Castrum), vastatis prius vicinioribus sibi Normanniæ partibus, et cum multo suorum dampno, in morte fratris sui Mathæi comitis Boloniæ, castrum illud vix obtinuit, et recessit. Ludovicus vero, rex Francorum, cum suis omnibus et cum rege Henrico juniore et cæteris Normanniæ fugitivis, Vernolium obsedit. Interim vero, rex Henricus senior, in palatio suo apud Kivilleium (3) morabatur, ad quem venientes nuntii Vernoliensium auxilium postulaverunt, qui, convocatis omnibus

(1) Ex recentiorum stylo, 30 die januarii, anno 1164, obiit, atque in majori Rotomagi ecclesia sepultus est. In Anglicis comitatibus de Middlesex, Surrei et Essex, plurima prædia, necnon, in Constantini pago, manerium de Sanctæ Mariæ ecclesia (hodie *Sainte-Mère-Eglise*) vivus obtinuit, ut accuratissime narravit Normannicarum antiquitatum peritissimus Thomas Stapleton, in *Magnis Scaccarii Rotulis*, t. II, p. CCXV. Adde prædictum Willelmum apud Deppam quædam jura exercuisse, ut patet ex charta, qua Deo et Sancto Johanni de Fulcardimonte duas mansiones in villa Deppæ concessit. Integras principis litteras invenies *Chartularii Fulcardimontis*, in Rotomagensi bibliotheca asservati, folio XXXVI recto. Ejusdem pro eodem cœnobio altera charta extat, folio XLVII recto *Libri Deppensium Consuetudinum*, in Inferioris Sequanæ tabulario repositi. Ex ejusdem libri folio L recto, pagina secunda, chartam descripsimus cujus tenor sequitur : « Willelmus, frater H. regis Angliæ, omnibus amicis et hominibus suis et vicecomitibus Deppe, et omnibus ministris suis, salutem. Sciatis me dedisse [et] presenti carta confirmasse Willermo Crespin, concessione Mabildis *(sic)* imperatricis, matris mee, pro servicio suo, unam masuram in Deppa, ita liberam, solam (*sic, lege* : solutam) et quietam ab omnibus consuetudinibus per mare et per terram sicut leprosi [de] Deppa suas masuras in Deppa tenent. Testis (*sic, lege:* testibus) hiis, etc. » L. D.

(2) Cf. *Gall. Christ.*, t. XI, p. 195, ann. 1166.

(3) Cf. *Chron. Beccense*, Appendix ad *Opera* Lanfranci, ann. 1166, p. 8.

(1) Quæ desunt in *Chronico triplici*, in alio ms. codice Bibliothecæ publicæ Rotomagensis inveni, qui sub n°. Y 9/90 catalogo inscriptus est et XIII^{mo}. sæculo exaratus. Libros Alexandri notat qui sic se habent : « Liber Claudii poetæ cum phylosophia Hildeberti Turonensis archiepiscopi *De anima;* item, in uno volumine *Ars catholicæ fidei*, edita a magistro Nicholao Ambianensi ; Claudianus, *De substantia animæ*, et *Expositio symboli Athanasii*, edita a magistro Symone Tornacensi ; *Libellus theologicarum quæstionum*, liber qui dicitur *Speculum ecclesiæ* de consuetudine Romanæ ecclesiæ et liber Guidonis *De musica*. Quædam vero opuscula ipse dictavit. »

(2) Hanc Chronici partem, usque ad annum 1177, invenies in ms. codice Bibl. Rotom., Y 87/60, XIII^{mi} sæculi.

(3) Hodie *Quevilli*, vicus juxta Rotomagum. — Hoc palacium anno 1161 instauraverat Henricus II, qui, auctore Roberto de Monte, parcum et mansionem regiam fecit circa fustes plantatos apud Chivileium juxta Rotomagum. D. Bouquet, t. XIII, p. 306. L. D.

fere, quos ad servanda castella deputaverat, cum Brabantinis quos in auxilium conduxerat, viris fortissimis et ad prælium optime instructis, in brevi habere visus est, in exercitu suo, duo millia equitum et ducenta (1) millia pugnatorum, quod audientes Franci, qui Vernolium obsederant, omnes fugerunt. Nec multo post, quidam Britones et quidam etiam Normanni, qui adversarii erant magni regis Henrici cum Brabantinis et cum quibusdam aliis in Britannia confluxerunt, et capti sunt ex iisdem inimicis regis multi. Cæteri vero in turrim Doli fugientes inclusi sunt. Quod audiens rex, quum esset in palatio suo, quod tunc erat juxta Rotomagum apud Kivilleium, surgens media nocte urbem intravit, in ecclesia oravit, rem archiepiscopo prout erat indicavit, iterumque revertens viam quinque dierum uno et die dimidio consummavit (2), veniensque ad turrim Doli octoginta et eo amplius milites sibi adversantes cepit, inter quos erat Hugo consul Cestrensis, et Radulfus de Fulgeriis (3) et Hascoyl de Solyneio (4) et multi alii nominatissimi.

Iste Henricus II (5), dum esset apud Kivilleium, dedit fratribus Templi Salomonis domum e regione sitam dictam Sanctæ Warburgæ (1), quæ fuit regis Henrici avi sui.

Eodem anno, Robertus, comes Lencestrie (2), cum multis aliis patriæ proditoribus, Angliam ingressus, terram Sancti Eadmundi regis et martyris aggressus, ignominiose cum uxore et cum suis fere omnibus a fidelibus regis captus est et in custodiam trusus. Deus benedictus qui tradidit impios. Hi autem fuerunt regis fideles, qui cuneum inimicum contriverunt : Willelmus comes Bristodiæ, Vuillelmus comes Arundelli, Unfredus de Bohonio, Walterius Roberti filius, Rogerius Bigotus Hugonis filius, Thomas Bardulfus cum multis aliis.

ANN. 1174.

Anno MCLXXIIII, hic est annus gloriosi regis Henrici vicesimus; perseverante discordia inter patrem et filios multi fugitivorum furtim in Normanniam intrabant, multique eorum capiebantur, et regi præsentabantur, et pœnitebat eos fugæ.

Obiit Drogo (3) cui successit Willelmus Becci monachus.

ANN. 1175.

Anno MCLXXV, Henricus III rex junior, et Philippus comes Flandriæ, cum omnibus copiis suis, simulavit se transire in Angliam; quod audiens rex major Henricus eos scilicet mare intrasse et nesciens eos continuo redisse transfretavit, et non inveniens eos in Anglia totam terram in brevi pacificavit. Interim vero Ludovicus rex Francorum et rex Henricus junior Anglorum et Philippus Flandrensis, cum omnibus copiis suis, urbem Rotomagi obsederunt, eis fortiter cives restiterunt et cæteri regis fideles. Quod audiens Rex senior continuo ab Anglia veniens Rotomagum venit, et in adventu ejus liberata est civitas. Nec multo post reformata est inter reges concordia; redierunt filii ad patrem; pax Ecclesiæ et populo Dei reddita est.

(1) Sic in ms. codice, sed male, ut suspicor.

(2) De qua via collige quæ narravit Radulfus de Diceto, in *Imaginibus historiarum*, ad annum 1173, ap. D. Bouquet, t. XIII, p. 194, A. Ludovicus VII, Francorum rex, talem de continuis Henrici secundi itineribus jocum edidisse ab eodem Radulfo refertur : « Rex Angliæ modo in Ybernia, modo in Anglia, modo in Normannia volare potius judicandus est quam vel equum vel navem conscendere; » *Ibid.*, p. 190. Cæterum civitas Doli a Rotomago quinquaginta et amplius leucis distat, et a *Fletæ* auctore, lib. IV, cap. XXVIII (ap. Houard, *Traités sur les coutumes anglo-normandes*, t. III, p. 584 et 585), et ex quodam synodo Andegavis anno 1365 celebrato (ap. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XI, c. 1941), mediis ætatibus dietam (De hoc verbo cf. Ducange) decem leucis vel eo circa constitisse didicimus. L. D.

(3) Filius erat Henrici, qui, anno 1150, religionis habitum in Savigneiensi cœnobio induit (ex chartis quas reperimus in Nationalium Archivorum capsa L. 1146. 2. signata, et in *Chartulario Savigneiensi*, apud Sanctum-Laudum asservato, foliis X et LXXXI), et Olivæ filiæ Stephani comitis, quæ, defuncto Henrico priore marito suo, Guillelmo de Sancto Johanne nupsit (*Ibid.*, L. 1146. 8., et Chartularii foliis XXV recto et CXLIII verso). Ipse Radulfus anno 1157 florebat (*Ibid.*, L. 1146. 2., et Chartularii folio XIII). *Savigneiensis Chartularii* folio LXXXIII, ejusdem Radulfi chartam legimus, quæ, ut ipse ait, facta est apud Savigneium in capitulo et apud Fulgerias recordata, anno MCLXIII, scilicet quando Jherusalem profectus sum. » L. D.

(4) Nobis Normanniæ Angliæque Chronica, et Montis Sancti Michaelis, Savignei, Lucernæ, Montis Morelli, Veterisvillæ, Sancti Georgii de Balcherilvilla, Abrincensis Baiocensisque ecclesiarum chartas revolventibus, Solimneiensium, qui tum in Britannia tum in Baiocensi Abrincensique diocesibus, immensis polluerunt divitiis, nomina frequentissime occurrerunt. Hasculfum illum (quem ne confundas cum altero Hasculfo, jam anno 1169 defuncto, ut notavit Robertus in *Appendice*, ap. D. Bouquet, t. XIII, p. 313, A), eumdem esse, quem annis 1203, 1209 et 1212, commemorant *Rotuli litterarum patentium*, p. 28, 90 et 95, libens asseram. L. D.

(5) Fundationem Sanctæ Walburgæ (hodie *Sainte Vauburge*, in territorio Vallis Haiæ, gallice *Le Val de la Haie*), ad hunc annum 1173 retulerunt Farin (*Histoire de Rouen*, 1738, in-4°., t. II, part. 5), T. Duplessis (*Description historique de la Haute-Normandie*, t. II, p. 809), et recentius Thomas Stapleton (*Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. I, p. CXLI).— Ipsas Henrici II litteras, quas Normanniæ Novorum Chronicorum auctor alludere videtur, ex autographo quod, in Nationalibus Parisiensibus Archivis S. 5198. 1. signatum, manibus nostris pertractavimus, hic recitare placet : « H., Dei gratia, rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie, et comes Andegavensis, archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis Normannie, salutem. Sciatis me dedisse in perpetuam elemosinam et presenti carta confirmasse Deo et Fratribus Templi Salomonis domum Sancte Waeburge, que fuit H. regis avi mei, cum terra et bosco, sicut clausura parci continuit, assensu abbatis et totius conventus Becci. Quare volo et firmiter precipio quod supradicti Fratres Templi habeant et teneant prefatam domum cum terra et bosco et cum communi pastura foreste mee et cum omnibus aliis pertinentiis suis, bene et in pace et libere et quiete integre et honorifice, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis : Testibus R. archiepiscopo Rothomagensi, E. episcopo Ebroicensi, Hugone de Laci, Seihero de Quinci. Apud Chivilli. » L. D.

(1) Lege *Walburgæ*. Sancta Walburga ad Sequanam, paucis leucis infra Rotomagum. Hic erat limes banleucæ Rotomagi, ut comperimus ex carta Henrici II in ejusdem urbis Archivis asservata.

(2) *Leencestrie* in ms. codice XIII. sæculi, f°. 222 verso.

(3) Abbas Sanctæ Catharinæ juxta Rotomagum. Cf. *Gall. Christ.*, t. XI, p. 127.

Ann. 1176.

Anno MCLXXVI, obiit Rogerius abbas Gemeticensis, xvii kalend. septemb. (1). Hic est Rogerius abbas sanctitate et morum honestate præclarus, ad quem circiter trium mensium spatium ante mortem ejus a partibus Flandriæ venerat nuntius, qui dixerat ei : « Apparuit mihi quædam domina, et ipsa est « gloriosa Virgo Maria, quæ tibi mandat ut te præ« pares, quia in hoc anno morieris. » Et sic terminum vitæ ei prædixit. Quumque abbas servienti suo juberet ut eum manducare faceret, ait nuntius ille : « Nequaquam manducabo, quia simile man« datum est ultra Sequanam nuntiare; vado. » Et recessit. Sermonis hujus seriem continuo abbas suis fratribus narravit; non tamen diem mortis suæ tunc prædixit. Illi autem non crediderunt; sed quum, imminente morte sua, audierunt eum quædam futura prædicentem, interrogavit eum quidam ex ipsis, qui fuerat ei valde familiaris, super hoc sermone, et respondit : « Terminum habeo in crastinum, et aliud « vobis dicere non audeo. » Erat autem vigilia assumptionis Sanctæ Mariæ. In crastino igitur, peractis omnibus, quæ ad exitum vitæ pertinebant, deosculatisque fratribus conversus ad Orientem cœpit orare, et nulli hominum postea locutus est. Actus ejus descripsit Alexander monachus.

Ann. 1177.

Anno MCLXXVII, electus est Robertus, abbas, Gemeticensis monachus.

Ann. 1178.

Anno MCLXXVIII, obiit Anfredus abbas Sancti Wandregisilii (2).

Ann. 1179.

Anno MCLXXIX, concilium Romæ fuit generale Lateranense sub Alexandro papa. Eodem anno Philippus, filius Ludovici annorum xiii, unctus est in regem Francorum, patre adhuc vivente, in festo Omnium Sanctorum Remis a Willelmo Remorum archiepiscopo, ejusdem regis avunculo, præsente Henrico Anglorum rege. Translatio Sanctorum Romani Rotomagensis archiepiscopi et Boniti Arvernensis episcopi facta a domino Rotrado Rotomagensi archiepiscopo cum aliis episcopis, die dominica xv kal. julii, quorum prior in ecclesia Rotomagensi; alter in ecclesia Sanctæ Trinitatis de Monte requiescit.

Ann. 1180.

Anno MCLXXX, Philippus, rex Francorum, accepit uxorem filiam comitis [de] Henau, neptem Philippi comitis Flandrensis, et eodem anno, mense septembri, obiit pater ejus Ludovicus Parisius, paralipsi in pedibus et manibus, et sepultus est apud cœnobium de Barberel (3).

Ann. 1183.

Anno MCLXXXIII, obiit Henricus III rex Anglorum junior, 3°. idus junii, qui sabbato natus, sabbato baptizatus, sabbato coronatus, sabbato etiam mortuus (4), multorum malorum causa fuit. Obiit autem die festo Barnabæ apostoli. Sepultus est primo in Cœnomannensi urbe, deinde in Rotomagensi ecclesia. Eodem anno, Rotrodus Rotomagensis archiepiscopus V°. kal. decembris obiit.

Ann. 1184.

Anno MCLXXXIIII, electus est Walterus Rotomagensis archiepiscopus, prius Linconiensis episcopus.

Ann. 1185.

Anno MCLXXXV, receptus fuit Walterus de Constanciis in archiepiscopum Rotomagi in festo Sancti Mathiæ apostoli.

Ann. 1189.

Anno MCLXXXIX, Richardus, filius Henrici regis Angliæ filii Mathildis, factus est dux Normanniæ in ecclesia Rotomagensi per manum Walteri Rotomagensis archiepiscopi (1).

Hoc etiam anno, celebratum est provinciale concilium sub dicto Rotomagi archiepiscopo Waltero, de quo:

Largus successit Walterus, qui bona gessit
Quæ sanxere duces commemorantque cruces.
Hunc humilem sensit clerus, regesque severum ;
Fratribus hic cœpit perpetuare merum (2).

Ann. 1190.

Anno MCXC (secundum aliquos ann. MCLXXIX), idibus maii, obiit apud Pontisaram Vuillelmus presbyter Anglicus natione, qui in Ecclesia Sancti Macuti quiescit, ad cujus sepulcrum Dominus multa miracula operatus est.

Eodem anno, 1°. kal. julii, facta est eclypsis solis, scilicet in vigilia Sancti Johannis. Rex Galliæ Philippus et rex Angliæ Richardus iter Hierosolymitanum arripuerunt in aprili.

Ann. 1199.

Anno MCXCIX, obsederat rex Richardus quoddam castrum propter quemdam militem ibi manentem, qui thesaurum invenerat, quem Richardus ambitiose

(1) C. A. Deshais, in libro dicto: *Histoire de l'abbaye de Jumièges*, p. 273, mortem Rogerii differt in quintum decimum augusti diem anni 1177. A. CH.

(2) Vide Langlois, *Essai historique et descriptif sur l'abbaye de Fontenelle ou de Saint-Wandrille*, p. 149. A. CH.

(3) Barbel ad Sequanam, cœnob. diœc. Senonensis.

(4) Omnium et gentium et ætatum illa est dierum certarum superstitio aliquid sive boni, sive mali secum referentium. Cf. Peignot. *Amusements philologiques*, t. II, p. 321 (Du nombre XIV relativement à Henri IV). Illud superstitionis genus in scenam Germanicam traduxit Wernerii drama cui titulus : *Februarii quartus et vicesimus dies*; hoc habes translatum ap. *Chefs-d'œuvre des théâtres étrangers*, XVIII°. livraison, Paris, 1823, p. 299. Quod de tempore notavi, id et de loco notandum. Unum liceat de ista superstitionis ejusdem specie afferre exemplum e viri ingenio nobilissimi scriptis excerptum : « Malédiction, *Cherbourg*, à tes parages sinistres ! C'est auprès de *Cherbourg* que le vent de la colère jeta Edouard III pour ravager notre pays; c'est non loin de *Cherbourg* que le vent d'une victoire ennemie brisa la flotte de Tourville; c'est à *Cherbourg* que le vent d'une prospérité menteuse repoussa Louis XVI vers son échafaud; c'est à *Cherbourg* que le vent de je ne sais quelle rive a emporté nos derniers princes. Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, t. IX, dans la *Presse*, 29 mars 1850, feuilleton, col. 2. » A. CH.

(1) Omnia ferme quæ in *Chronico triplici* pertinent ad Richardi regnum habes in *Script. rer. Gall.*, t. XVIII, p 338—340, nec iterum edenda censui.—De Ricardi Normanniæ ducis coronatione, ipsius chartam pro Albereda quæ fuerat uxor R. Coste, in Nationalibus Archivis (J. 655, n°. 1) repositam requiras. L. D.

(2) Alluditur ad usum capituli Rotomagensis cui quotidie vinum erogabatur.

sibi reddi a vicecomite Lemovicensi petebat, ad quem miles ille confugerat. Dum ergo castrum illud fortiter impugnaret, balistarius ex improviso quarellum transmittens vulnus ei lethale inflixit, et post paucos dies mortuus apud Fontem-Ebrardi sepultus quiescit. Cui frater ejus Johannes, qui *Sine-Terra* dicebatur, in regno successit. Porro rex Francorum, statu rerum in melius mutato, Ebroicam urbem cepit, totamque Normanniam vastavit. Arturus autem, adhuc puer, comes Britanniæ, nepos regis Angliæ, cum manu valida veniens, Andegavensium comitatum cepit, et, apud Cœnomannos, Francorum regi occurrens, hominium fecit. Alienordis quoque quondam regina Anglie apud Turones eidem regi fecit hominium pro comitatu Pictaviensium, qui ei hæreditario jure contingebat.

Ann. 1200.

Anno MCC, tertio nonas octobris, prima vigilia noctis, cœpit Rotomagi ignis juxta portam Rodobeccæ per quem combusta ecclesia Sancti Macuti, et tota fere parochia Sancti Dyonisii, et magna turris Rotomagensis, præsente rege Angliæ, et magna pars civitatis (1).

Ann. 1201.

Rex Philippus inter Vernonem et insulam Andeliaci cum rege Angliæ colloquium habuit submonens eum tanquam hominem suum ligium ut pro comitatu Pictaviensi et Andegavensi, et pro ducatu Aquitaniæ post XV dies a Pascha veniret Parisius super his quæ adversus eum proponeret responsurus. Qui quoniam ad diem præfixum nec in propria persona venit nec responsalem sufficientem mittere voluit, habito rex Philippus consilio, Normanicam munitiunculam, quam Bautravant (2) vocant, funditus evertit. Deinde Arguelium et Mortuummare, tandem Gornacum cepit, totamque terram quam Hugo de Gornaco tenebat, sibi subjecit. Ibidem Arturum militem fecit tradens ei comitatum Britanniæ, qui ei competebat hereditario jure, adjiciens comitatum Pictaviensium et Andegavensium quos sibi acquireret jure armorum. Sed II[c]. milites in auxilium magnamque summam pecuniæ ei tradidit, et sic eum perpetuo in hominem ligium accepit, qui quum ab eo recessit, rex Angliæ ex improviso ei superveniens ipsum cum Hugone Bruno et Gaufrido de Ladiniavo et postea vicecomite Lemovicensi cepit, qui, quum essent ipsius regis Angliæ homines ligii, sed quoniam Hugoni Bruno qui erat vicecomes Thoarcensis uxorem suam, videlicet filiam comitis Engolismensis, sibi abstulerat, ab ejus fidelitate recesserant, et regi Francorum sub juramento, datis etiam obsidibus, confœderati fuerant.

Obiit Mauricius episcopus Parisiensis qui super pectus suum scribi jussit : « Scio quod Redemptor meus vixit. »

Johannes, rex Angliæ, Arturum, Britanniæ comitem, filium majoris fratris sui Gaufridi apud Mirabellum cepit, cæterisque per obsides liberatis, ipsum, ut fertur, latenter peremit. Super quo a baronibus apud regem Francie, cujus vassallus erat, quum comparere nollet, post multas citationes, per judicium parium (1) exhæredatus est.

Obiit Rogerus, abbas Sanctæ Trinitatis, cui successit Robertus ejusdem ecclesiæ prior, cujus tempore facta fuerunt capitulum, dormitorium, et aula quæ est inter vetus monasterium et majorem ecclesiam. Hic constituit festum Sancti Gervasii in albis; item, constituit ut per octavas Sanctæ Mariæ assumptionis scilicet major missa, vesperæ et horæ fiant de Sancta Maria, et responsorium tertium similiter cantetur a duobus per octavas. Item, instituit ut festum nativitatis ejusdem habeat octavas sicut festum annuale. Item, inter alia instituit ut pitantia singulis diebus habeatur in refectorio, et tam majoribus quam minoribus æqualiter administretur. Nam antea in festo in albis et in cappis habebatur.

Ann. 1205.

Anno MCCV, dirupta magna turris Rotomagensis (2) per regem Franciæ Philippum (3), et novum castrum ædificatum est ex altera parte civitatis per eumdem juxta fontem qui dicitur vulgo Gaalor (4). Magister Rob. de Ableges electus est in episcopum Baiocensem et a curia Romana ad Rotomagensem ecclesiam missus ad ordinandum in episcopum, et ordinatus est a Waltero archiepiscopo V kal. martii, et in crastino in episcopum consecratus.

Ann. 1206.

Anno MCCVI (5), in festo Sancti Michaelis, reddidit Walterus archiepiscopus capitulo Rotomagi decimam de Deppa, quam et dudum contulerat, sed pro guerrarum turbine (6) nec ipse plene redditum de eadem villa, sed nec canonici decimam suam habere poterant; sed tunc ad plenum sunt restituti, et

(1) Cf. Labbæum, in *Nov. bib. mss. Chron. Rot.*, t. I, p. 370.

(2) Boutravant, mendose. Legendum videtur Boutavaut, quod nomen sonat « pulsus in anteriora » (gallice *bouté en avant*), ut ipse Willelmus Brito, in libro *De gestis Philippi Augusti*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 76, explanavit. Anno 1195, Sawale filium Henrici ejusque socios in operationibus castri de Boteavant 440 libras et 10 solidos expendere Ricardus rex præceperat, ut ex ejusdem Sawale compoto, in *Scaccarii Rotulis*, edit. Stapleton, t. II, p. 310, ascripto, compertum habetur. L. D. — Cf *ibid.*, p. CCLXXXIX, col. 2, et diversos libri locos ibi designatos. A. CH.

(1) Quas voces maximi momenti judicandas fore nemo non inficiabitur, dum tamen hunc Chronicorum locum, ineunte (ut in prœmio conjecit noster amicus A. Chéruel) XIII°. sæculo scriptum fuisse constet. De sententia quæ in Johannem regem a Franciæ paribus lata vulgo jactatur, perpende ea quæ nuper ap. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, disseruerunt clarissimi viri D. Pardessus et D. Beugnot, uterque Academiæ Inscriptionum Humaniorumque litterarum socius. L. D.

(2) Cf. Labbæi *Chron. Rotom.*, p. 370. Magna turris *Roberti.* Sic vocabatur maxima turris castelli ducum Normanniæ, in eo loco ædificati quo nunc emporium situm est, quod vulgo dicitur *halles*.

(3) Ignotas igitur de obsesso devictoque Rotomago circumstantias affectantibus nil novi suppeditant *Normanniæ nova Chronica*, quorum ut silentium suppleatur, vide ap. *Histoire des ducs de Normandie*, etc., edit. Fr. Michel, p. 96, fragmentum hac de re utilissimum, quod, licet pridem editum, singulos Normanniæ historiæ amantes fugisse videtur. L. D.

(4) De Fonte Gaalor, vide Farin, *Histoire de Rouen*, 1738, in-4°., parte 1, p. 29, et A. Chéruel, *Histoire communale*, t. I, p. 281 et 282. L. D.

(5) Cf. Labbæi *Chron. Rotom.* l. c.; quum paululum a nostro differt, iterum edendum censui. Labbæum secuti sunt *Script. rer. Gall.* edit., t. XVIII, p. 359.

(6) Deppenses enim Philippo regi, Rotomagensibus etiam subjectis, acriter restiterunt. De iis autem quæ in Francos, audacius quam felicius, tentavere, lege chartam Walteri archiepiscopi, et inquisitionem Johannis de Roboreto, quas supra in hoc ipso volumine (*Trésor des Chartes*, sub primæ partis numeris 132 et 167, p. 23 et 27) publici juris fecimus. L. D.

eadem die decimam habuerunt, xxxi libras et xiiii solidos, de quibus habuerunt xxxvii canonici qui tunc fuerant, singuli xvi solidos Turonenses. Eodem anno kalend. martii fuit eclypsis solis apud Rotomagum, et incœpit ante tertiam et duravit usque post nonam. Eodem die, ut dicebatur, pluit sanguis apud Andeliacum in tribus locis qui a multis visus fuit et collectus. Dedit et eodem anno Walterus archiepiscopus capitulo Rothomagi capellaniam de Blia integre, retenta sibi et successoribus suis in perpetuum donatione quatuor præbendarum, quarum singulæ debent esse de quindecim marcis. Donatio vero centum solidorum Sterlingorum clericis chori, et centum solidorum pauperibus civitatis per manum capituli fiet (1).

ANN. 1207.

Anno MCCVII (2), in Annuntiatione dominica dedit Walterus archiepiscopus capitulo Rotomagi ecclesiam de Bordinvilla (3) et... xvi kalend. decembris obiit dictus Walterus venerabilis Rotomagi archiepiscopus magnificus benefactor ecclesiæ Rotomagi et sedit xxiii annis, mensibus ix. Eodem anno, die dominicæ nativitatis in sero facta sunt tonitrua et coruscationes in cœlo. Eodem anno, xi kalend. aprilis, positum fuit interdictum in ecclesia Rotomagi et in omnibus ecclesiis civitatis pro homine magistri Guillelmi de Marleis (4) canonici, quem cepit Major pro quadam meslea facta in civitate, et detinuit usque ad diem lunæ xii kalend. aprilis. Rex autem sæpius scripsit, tum monendo, tum præcipiendo, tum comminando; et postea nobiles et majores de Consilio suo misit, scilicet B. de Roya (1), fratrem Guarinum familiarem clericum suum vices cancellarii agentem (2) et Johannem de Rovereyo (3), et alios ut capitulum inducerent ad relaxandum interdictum pro honore Regis et postea audietur causa detentionis hominis canonici, et bene facerent injuriam remitti pro honore Ecclesiæ Rotomagensis; sed nullatenus potuerunt impetrare, donec ille homo liber fuit redditus domino suo in pleno capitulo per manum Majoris qui detinuerat, præsentibus in capitulo ccc hominibus et amplius; et Major dedit statim vadium in manu Decani pro emenda, pro detentione et captione hominis canonici, et plegios dedit de emenda Johannem de Rovereio, tunc castellanum de Archis (4), Robertum de Fresban (5), et Gaufridum de Mesnillo milites, et sic in laude Dei,

(1) De quo dono ipsius pontificis litteras, ex *Chartulario ecclesiæ Rotomagi*, foliis 60 verso et 104 recto, sub numeris 65 et 163 descriptas, amico lectori placeat accipere: « Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, Walterus, Dei gratia, Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Ex approbata descendit consuetudine ea que pie et juste ecclesiis seu ecclesiasticis viris conferuntur, ne oblivione vel invidentium sive etiam ambitiosorum malignitate depereant, litterarum apicibus annotare et auctoritate pontificali communire. Inde est quod ad universitatis vestre noticiam volumus pervenire quod quum bone memorie Ricardus, rex Anglie, et Johannes, frater ejus, illustris rex Anglie nobis et ecclesie nostre capellaniam de Blia cum pertinenciis suis contulissent, et eandem donationem J. Anagninus episcopus, tunc apostolice sedis legatus, et Gaufridus, Eboracensis archiepiscopus, autenticis suis confirmassent, nos, ad devotionem quam nostrum erga nos habet capitulum respectum habentes, totum jus, quod in eadem capellania habebamus, eidem capitulo contulimus, quicquid dispositionis aut utilitatis in ea nobis competebat, in usus ipsius capituli, concessione nostra transfundentes, retenta tantum nobis et successoribus nostris in ipsa donatione quatuor prebendarum, unaquaque quindecim marcarum. Ut autem hec nostra concessio rata et inconcussa permaneat, eam presenti scripto et sigilli nostri patrocinio duximus corroborandam. Actum anno ab incarnatione Domini m° cc° vi° apud Rothomagum, in Annuntiatione dominica. » L. D.

(2) Cf. Labbæi *Chron. Rotom.*, l. c., p. 370, et *Script. rer. Gall.*, t. XVIII, p. 359.

(3) In eodem codice, folio 120 verso, sub numero 216, transcripta legitur carta, qua Walterus capitulo Rotomagensi dat ecclesiam de Bordinvilla (gallice *Bourdainville*), quam post multos labores et expensas contra Walterum de Bordinvilla, militem, evicerat. Quod instrumentum nullas chronologicas præ se fert notas, atque in hunc modum explicit: « Testibus: Roberto de Sancto Nicholao, magistro Gilleberto de Marl', canonicis Rothomagensibus; magistris Everardo de Calvincuria et Johanne Britone, Willelmo de Sancto Paulo, et Radulfo de Daubuc, presbiteris, Laurentio et Radulfo de Sancto Machuto, clericis, et multis aliis. » L. D.

(4) Alias *de Marlois*; ap. Labbæum *Marliz*. — Gislebert, alias Gillebertus, de Marleiz, ipse Rotomagensis canonicus, testis adest cuidam chartæ Walteri archiepiscopi de decima reddituum Deppæ, in *Chartulario ecclesiæ cathedralis Rotomagensis*, foliis 83 verso et 113 verso, sub numeris 121 et 194. Eumdem Gislebertum nominatum invenimus in litteris quibus inter Radulfum de Lindeboe et Walterum de Constanciis super ecclesia de Millevilla componitur, apud *Chartularium Philippi Alenconiensis* folio lxxvi recto et verso. Confer *Magnum Chartularium Sancti Wandregesili*, folio VII^xx XV verso, n°. I. I. xxxviii. L. D.

(1) Bartholomeum de Roia in Normannia Philippi Augusti ejusque successorum negociis summo studio insudasse hinc et inde novimus. De Bartholomeo de Roia, Franciæ camerario, Rotomagi scaccarium anno 1220 tenente, videas nostrum *Trésor des Chartes*, parte prima, p. 58, sub numero 370. Sequenti etiam anno, ex quadam schedula *Pratellensis Chartularii* folio VII^xx VIII recto inserta, Pasche scaccario apud Rotomagum interfuit. L. D.

(2) Is Garinus, qui et Silvanectensis episcopus, regnante Philippo rege, dum cancellarii vices expleret, eximiis registris, quæ Nationalem Bibliothecam frequentantes adhuc magnopere mirantur, conficiendis invigilavit. L. D.

(3) Nobis diligentissime perpendentibus quomodo res normannicas Philippus Augustus ejusque successores gesserint non semel Johannis de Rouvraio nomen occurrit. *Chartularii cathedralis ecclesiæ Rotomagensis* folio 137 verso, sub numero 254, requirenda est sententia quam in Willelmum de Sancto Audoeno de Brenenborse, militem, edidit noster « Johannes de Rovereio, castellanus de Archis, tanquam justiciarius domini regis ». Circa annum 1204, quinquaginta libratas terræ apud Lovetot assignavit Odoni Trosello, ut videre est folio 95. *Chartularii Sancti Wandregisili*, inter Nationalis Bibliothecæ latinos codices 5425 signati. Anno circiter 1208, de quibus juribus in Archiarum balivia rex uteretur, inquisivit, ex *Registro Philippi Augusti* Colbertino, ms. Nationalis Bibliothecæ codice n°. 8408, 2. 2. B, folio XIII^xx XVIII verso. Anno 1240, notum fecit se a monachis Sancti Audoeni Rotomagensis accepisse ccc libras Turonensium, quas sibi de mutuo debebant, ut constat ex instrumento quod legimus folio 575 ms. codicis, in Inferioris Sequanæ Archivis signato inter chartularia numero 28 bis, sub rubrica *Foresta. D. VIII*, vel numero 747. L. D.

(4) De hoc Johanne vide superiorem notulam. Ejus nomen nullum extat in catalogo Archensium castellanorum, quem ad calcem Historiæ castri Archiarum compilavit amicus noster Achille Deville. In laudato enim opere dicitur gallice Jean de Reviers, quod latine Johannes de Reveriis haud immerito interpreter. L. D.

(5) Vel *Frosban*. Ap. Labbæum, l. c., p. 371, *Defrel.*

libertate Ecclesiæ plene reddita, solutum est interdictum (1).

Ann. 1208.

Anno MCCVIII, Robertus cognomento Pullus, vir simplex et pius, factus Rotomagi archiepiscopus de quo :

Successit Robertus ei, quem vita probavit
Sobria, recta fides, mens pia, larga manus.

Et :

Illi successit præsul Robertus, egenos
Veste, cibis recreans, cleri defensor, amator
Juris, in Ecclesia devotus atroxque tyrannus (2).

Eodem anno (1), multi in Gallia cruces in pectoribus affixerunt pugnaturi contra Albigenses hæreticos. Interfectus est dux Saxonum (2); et Otto ab omnibus in imperatorem est electus. Eodem quoque anno interdicta est Anglia pro magistro de Langue-tona, viro honesto et litteratissimo, consecrato in archiepiscopum Cantuariensem præter Johannis Regis assensum (3), et rex quosdam episcopos ex Anglia expulit, et omnes monachos Cantuarienses qui per diversas abbatias Franciæ et Normanniæ dispersi sunt. Propter. quod rex post multas admonitiones, quum nollet acquiescere, excommunicatus est, et statim orta est discordia inter dominum papam ipsum et cives Romanos pro quibusdam castris.

Ann. 1210.

Anno MCCX, kal. augusti, exercitus Philippi regis, qui apud Meduntam constiterat, progressus est contra quosdam Britones, qui castrum quod munierant continuo reddiderunt.

Ann. 1211.

Anno MCCXI (4), Johannes, rex Angliæ, totam Waliam acquisivit et promontorium, quod Serandone dicitur, transivit, quod nullus prædecessorum suorum facere potuit, et multo plura acquisivit, quam in Normannia amiserat. Totius vero Hyberniæ dominus erat, ita quod etiam regem Cognac (5) tributarium sibi fecerat.

Hoc anno (6), Johannes, rex Angliæ, promisit D. papæ, quod archiepiscopum Cantuariensem Stephanum de Lasgeton (7) reciperet, et damna Dei Ecclesiæ illata restitueret, et postulavit ad hæc videnda legatum mitti, et missus est a domino papa Innocentio (8) Pandulphus subdiaconus ejus. Sed rex, audito mandato domini papæ, quum peteret ab eo idem diaconus juramentum secundum formam Ecclesiæ ut sic absolveretur rex, neque jurare voluit, neque archiepiscopum recipere, neque damna restituere, et sic rediit ille legatus, infecto negotio.

Eodem anno, rex Francorum Philippus dedit monachis Gemeticensibus ad preces et petitionem domini Alexandri, tunc abbatis, publicam stratam, a via quæ ducit a Lendine (9) per forestam Brotonæ

(1) Confirmatas Normanniæ ecclesiæ libertates nunciaverunt Rotomagenses canonici missis ad Normanniæ episcopos litteris, quas publici juris fecit vir doct. Desroches, in tomo XIV, p. 443 et 444, *Commentariorum* Societatis Antiquitatum Normanniæ. Quum vero istam epistolam ad fidem manuscripti cartularii Baiocensis capituli, f°. LXXVII V°., emendaverit vir doct. Leop. Delisle et mihi cum summa benignitate emendationes commiserit, litteras iterum edendas censui variis lectionibus illustratas. « Venerabilibus patribus et dominis R. Baioc. Willelm. Abrinc. Luc. Ebroic. Silvest. Sagiens. Jordan. Lexov. Vivian. Constant., Dei gratia, episc., R. decanus totumque ecclesiæ Rothom. capitulum salutem pro vero salutari. Post interdictum pro detentione hominis nostri canonici positum in civitate Rothom. In Annuntiatione dominica, venerunt ad nos ex parte domini regis frater G. (Guarinus), B. de Roia et J. de *Roverei*, et dixerunt quod dominus rex jus et libertates ecclesiarum Normanniæ et aliarum in omnibus volebat observari, et petierunt quod nihil nobis vindicaremus quod non habuerimus tempore Henrici regis et Ricardi aut domini regis Franciæ, et nos eisdem respondimus quod nihil petebamus nisi commune jus nostrum et ecclesiarum Normanniæ secundum tenorem cartæ regis Willelmi de Concilio Insulæbonæ, et ipsi quæsierunt a nobis si vellemus quod dominus *rex* faceret inquisitionem *fieri* de usu illius cartæ, et respondimus quod probare parati eramus usum cartæ illius ubi deberemus coram ordinario nostro et *dominus rex*, si ei placitum esset, posset a vobis, qui fideles ejus estis, veritatem inquirere, multa proposuerunt circa hujusmodi et semper institerunt ut fieret inquisitio et per abbates et per laicos, sed tamen non per illos de communia, et nos respondimus tandem de communi *consilio concessimus quod* coram domino archiepiscopo usum præfatæ cartæ de manupasto habito parati *erimus* probare et *bene concedebamus* quod rex mittere aliquem de suis qui interesset *receptioni testium. Quod quidem* prædicti nuncii nullatenus concedentes recesserunt. Major de communia, J. etiam de Prateliis et quidam alii contra nos clamabant quod libertatem de manupasto habere non debebamus de hominibus juratis communiæ. In crastino autem ad nos venerunt iidem nuncii iterum *a domino rege missi*, et obtulerunt nobis reddere hominem canonici quietum et penitus absolutum, et petierunt interdictum relaxari. Nos autem respondimus quod Major ipsum detinuerat contra justitiam et libertatem Ecclesiæ et post requisitionem et propter hoc fuerat interdictum positum *nec poterat* nec debebat relaxari nisi emendatione a Majore prius facta; et sic tandem redditus est nobis homo canonici *liber* et absolutus, et Major in manu decani, in pleno capitulo, coram nunciis regalibus et populo innumerabili qui ad videndum rei exitum convenerant emendam vadiavit, et plegios dedit bonos et sufficientes, sicque omnibus ad laudem *Domini*, et honorem Ecclesiæ *rite* peractis, *solvimus interdictum*. »

(2) Sic in nostro codice ms., sed Pomerayus ex alio codice in *Archiepiscoporum Rotomagensium Historia*, p. 445 edidit :... « atroxque tyrannus. »

(1) Cf. Labbæi *Chron. Rotom.*, l. c.

(2) Melius *Suevorum*, Philippus scilicet Suaviæ dux.

(3) Ista verba non invenies in Labbæi *Chronico*, l. c.; quibus omissis, nulla datur copia hunc locum recte intelligendi.

(4) Cf. Labbæi *Chron.*, p. 371.

(5) De Connaught — *Connacia* habet carta Europæ in medio ævo, auctore d'Anville. A. CH.

(6) Cf. Labbæi *Chron.*, l. c.

(7) Sic in ms. pro *Langueton*. — Cf. de pontifice illo Stephani Birchingtoni *vitæ archiepiscoporum Cantuariensium* in *Anglia sacra*, t. I, p. 10. A. CH.

(8) Innocentius ille tertius est nomine, qui sceptrum pontificale tenuit ab anno 1198 ad annum 1216. A. CH.

(9) Hodie *Le Landin*, super Sequanam, non procul a Ponte Audomari. Gemmeticenses hic portum habuisse suspicor, et constat ex charta quam invenimus in chartulario vetustissimo Gemeticensi (Archiv. Sequanæ-Inferioris, n°. 20 bis, charta 251) quam lectori dare juvat, illos enisos fuisse ne alio portu ibi uterentur et voti compotes fuisse : « Omnibus Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, Petrus de Brionne, miles, salutem in Domino : Noverit universitas vestra quod, quum quidam portus fuisset constitutus super Secanam in terra mea de Lendineo, ubi plures naves onerabantur

usque ad capellam Sancti Vedasti (1), viginti quatuor pedes in latitude, et septem viginti et decem perticas (2) in longitudine continentem.

Hoc anno, xvi kalend. augusti, Robertus archiepiscopus Rotomagi dedit priori et conventui Beatæ Mariæ de Bello-loco (3), ecclesiam Sanctæ Mariæ de Heuglevilla (4) cum capella Sancti Nicolai de Groffay (5) ad eamdem ecclesiam pertinentem et omnibus earum pertinentiis.

Ann. 1213.

Eodem anno, viii kalend. novemb. obiit Alexander abbas Gemeticensis, vir divinis et sæcularibus litteris plurimum eruditus, cui successit ipso anno iii kalend. novemb. Willelmus ejusdem ecclesiæ prior.

et exonerabantur mercibus plurimis et batelli, et idem portus ibi nec deberet esse de jure neque de antiqua consuetudine, et abbas et conventus Gemmeticensis dampnum patientur et gravamen occasione ejusdem portus; tandem ego volui et concessi prædictum portum penitus amoveri, ita quod ego et heredes mei aut homines nullum ibi de cætero portum poterimus facere nec habere, nec navis aliquis ibi de cætero onerabitur aut exonerabitur quibuscumque mercibus nec batellus. In cujus rei testimonium ego tradidi prænominatis abbati et conventui præsentes litteras sigilli mei munimine confirmatas. Actum anno gratiæ m°. cc°. xxx°. sexto, mense aprili. »

(1) *Sancti Vedasti.* De hac Sancti Vedasti capella, antiquorum testimonia scriptorum, quæ A. Du Monstier in *Neustria pia*, p. 299, congessit, hic afferenda duximus: « Anno igitur 876 .... nobilis Rollo ... Gimejas venit ... sanctumque reputans esse locum, morari illic distulit, sed ultra flumen ad capellam Sancti Vedasti naves applicuit: corpusque cujusdam virginis nomine Hameltrudis .... super altare Sancti Vedasti posuit, huicque capellæ ex nomine virginis nomen sempiternum inhæsit .... » Hucusque Dudo, libro secundo; cui consonat Guillelmus Gemeticensis, libro secundo, capite nono: « Gemmeticum veniunt, corpus sacræ virginis Ameltrudis, quod a Britannia asportaverant, in capella Sancti Vedasti, quæ trans flumen est, super altare ponentes, quæ capella hactenus illius virginis nomen retinet. » Matheus autem Westmonasteriensis: « Gemeticum veniunt; ubi quandam virginem sacram, nomine Ameltrudem, quam ab Anglia asportaverant in capella Sancti Vedasti super altare relinquunt. » L. D.

(2) *Perticas.* Haud una pertica quondam utebantur Normanni. Sed in Brotonna foresta mediis ætatibus quinque et viginti pedibus constitisse videtur, ex duabus chartis, quarum in una, anno 1183 data, legitur: « cum pertica xxv pedum », apud La Roque, *Histoire de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 1346; in altera autem, quæ a Roberto de Mellento anno 1202 emanavit: « cum pertica xxv pedum », apud Nationalem Bibliothecam, inter chartas quas colligi curavit clarus vir Moreau, capsa 91. L. D.

(3) *In Gallia Christiana*, t. XI, p. 57, legitur: « Eodem anno (1200), in finibus parochiæ Bosci-Episcopi fundatus est prioratus Belli-loci a Johanne de Preaux, qui canonicis regularibus, quos ibi posuit, e monasterio Sancti Laudi Rotomagensis accitis patronatum dedit omnium ecclesiarum, quibus præsentabat, tam in Anglia, quam in Francia. » Boscus episcopus non procul abest a Rotomago, duabus fere leucis.

(4) Tres sunt in Normannia vici Heuglevilla dicti, unus prope Dieppam, alius juxta Yvetum; tertius in decanatu Paviliaci. De postremo, ni fallor, agitur.

(5) Groffay vel Gros-Fay, *opaca fagus*, viculus prope Huglevillam.

Ann. 1214.

Anno MCCXIV, Joannes, rex Angliæ, concessit Deo et apostolis Petro et Paulo regnum Angliæ et Hyberniæ et fecit homagium Deo et apostolis et papæ Innocentio (1); ad cujus judicium statuit, ut de propriis redditibus, pro omni servicio, salvo per omnia denario Beati Petri, Ecclesia Romana mille marchas argenti percipiat annuatim, salvis sibi et hæredibus justiciis, et libertatibus et regalibus suis.

Eodem anno, Robertus de Corcione, sedis apostolicæ legatus, celebrato concilio primum Rhemis, deinde Parrhisiis, Rotomagum venit factoque sermone ad clerum et populum super crucis caractere in auxilium terræ Hierosolymitanæ capiendo, cujus occasione legationis officio fungebatur, Jordanes Lexoviensis, Robertus Baiocensis, Willelmus abbas Gemeticensis, cum decem aliis abbatibus, et clerici et populi multitudinem copiosam cruce signarunt, factaque est tanta crucis capiendæ licentia, ut uterque sexus, omnis ætas, omnis hominum conditio, nec personis sæcularibus exceptis, non obstante etiam conjugali reclamatione, cruce signaretur.

Ann. 1217.

Anno MCCXVII, Petrus Robertus comes Autossiodorensis Romæ consecratus est imperator Constantinopolitanus, qui illico transfretatus a quodam Frizone domino Comageniæ captus est, et intra urbem Duracium detentus. Uxor ejus prospero navigio devenit Constantinopolim.

Interim Anglici quosdam Gallicos manu fortissimos et illustres, convenire in auxilium Ludovici utiliter accinctos, navali prælio devicerunt, inter quos pirata quidam notissimus et infamis, Eustachius, cognomine Monachus (2), capite truncatus est (3).

(1) Vide quod Gregorio septimo homagium illud repetente responderit Willelmus I, ap. Lanfranci *Opera*, ed. d'Achéry, p. 304, col. 2. Cf., si libet, nostram Lanfranci Biographiam, in *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVII, p. 487, et p. 511, note 13. A. CH.

(2) De Eustachio Monacho videas libellum cui titulus: *Roman d'Eustache Le Moine, pirate fameux du XIII*e*. siècle, publié pour la première fois d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale, par Francisque Michel*, Paris, 1834, in-8°. In prolegomenis editor de Eustachio doctissime disseruit, multorumque testimonia necnon et chartas coadunavit, quibus dicti piratæ gesta et obitus optime illustrantur. Quibus addas notulam quam habes in nostro *Trésor des Chartes*, partis primæ, p. 56, c. 1, n. *a*. In laudatis prolegomenis doctissimus editor *Rotulum misæ* (sic vocatur rotulus quo quotidianas regiæ curiæ expensas clerici quondam inscribebant) neglexit. Ex hoc documento, folio 113, didicimus 7 die junii anno 1209 datas fuisse « Eustachio Monacho, de dono, xl marcas per regem); 10 autem die julii, fol. 119: « Jacobo fratri Eustachii Monachi eunti in Flandriam in nuntium domini regis duas marcas »; 4 etiam die maii anno 1210, « Eustachio Monacho, de feodo suo, xxx marcas. » Quo ad Eustachii mortem paucissima reperies in libro nuncupato: « *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre, publiée par Francisque Michel, Paris*, 1840, in-8°., p. xli, n. 1, et p. 201. L. D.

(3) « Il est à remarquer (notavit Franciscus Michel, apud *Roman d'Eustache Le Moine*, p. xlii) que les historiens français ont évité de parler d'Eustache, et même du combat naval dans lequel il succomba. » Inde Novorum Normanniæ Chronicorum auctorem Francis infensiorem libens judicaverim. Ex aliis locis idem deducendum autumavit amicus noster A. Chéruel, cujus requiratur proœmium his Chronicis præpositum. L. D.

Sabbato quoque vigiliæ Sanctæ Trinitatis, Anglici exercitum Gallicum, qui urbem Linconiam obsederat, expugnaverunt. Ibi Thomas, comes Perticensis, juvenis et robustus, interfectus est, et cum eo milites tam mediocres quam illustres ferme cccc. Nec multo post pax inter Henricum regem Angliæ et Ludovicum, quibusdam pactionibus inter eos habitis, reformatur. Ludovicus ab Anglia rediens urbes et oppida et cætera quæ violenter occupaverat libere resignavit. Omnes, qui a Joanne rege per odium capitale discesserant, ad regem Henricum spontanei redierunt, qui sancto ductus consilio omnibus libertates suas et jura, per bonorum virorum juramentum, recognita, reddi jussit. Magister Symon de Languetona et fautores sui, tanquam hæretici condempnati sunt, eo quod sententiam in Ludovicum et suos complices promulgatam inanem esse et irritam prædicabant, et quos excommunicatio ligaverat, absolvebant.

Ann. 1218.

Anno MCCXVIII, Symon comes Montisfortis apud Tholozam quam obsederat interfectus est.

Symon, comes Montisfortis, in obsidione Tholozana percussus lapide interioris petrariæ in crastino nativitatis Beati Joannis Baptistæ moritur, miles catholicus, magnanimus et honestus. Hic ejus occasus Beatum Dominicum, per visionis mysterium, divina sibi virtute revelante, non latuit, sicut legitur in vita ejus.

Philippus, Francorum rex potentissimus, qui Othonem imperatorem et quam plures in bello campali deviceral nobiles et potentes, Normanniam acquisivit et sibi appropriavit, Acquitaniam et maximam partem Pictaviæ sibi subjugavit, qui semper prosperos habuit ad vota successus, ecclesiasticæ libertatis præcipuus conservator dormivit in Christo, et in ecclesia Beati Dionysii sepelitur. Mirabile fecit testamentum, Johanni regi Hierosolymitano centum mille libras Parisienses, totidem Templariis, totidem Hospitalariis dedit, et plura bona relatu digna fecit. Multos in regno comitatus acquisivit, scilicet Viromandensem, Claromontensem, Beliovacensem, Pontisarensem, Alentionensem, Cenomanensem, Turonensem, Andegavensem et Pictavensem.

Ann. 1227.

Anno MCCXXVII, in vigilia assumptionis Sanctæ Mariæ circa horam nonam orta est tempestas valida, videlicet tonitrui, fulguris et grandinis nimiæ grossitudinis, mentes hominis valde terrens. Ventus autem vehemens factus est horribilis, arbores cum fructibus earum eradicans et turres ecclesiarum subvertens.

Eodem anno, dominus Radulphus abbas quum rexisset ecclesiam Sanctæ Trinitatis fere xxx annis regimini ejusdem ecclesiæ resignavit, cui successit domnus Adam (1) Bacon, et in eodem anno creatus [est] abbas Sancti Audoeni, et non multo post curam pastoralem resignans ex permissione abbatis Willelmi Sanctæ Trinitatis juxta prædictam ecclesiam in parvo domicilio se reclusit, ubi vigiliis et orationibus, jejuniis, psalmis cæterisque pietatis operibus carnem suam jugiter intentus die noctuque studuit macerare et Domino deservire solum cœlestia meditando. Exinde audita fama tanti viri circumquaque reges et reginæ, nobiles et ignobiles, episcopi, clerici, sæculares et religiosi cœperunt ad eum convolare ejusque orationibus se devote commendantes. Huic successit in ecclesia Sanctæ Katerinæ domnus Willelmus dictus Vastel, prior Blidæ, post cujus recessum in ecclesia Blidæ fuit prior Theobaldus de Leonibus. In ecclesia Sancti Audoeni, post recessum domni Adæ *Reclusi*, fuit Hugo abbas, ejusdem loci monachus. Tempore Willelmi abbatis Sanctæ Katherinæ, facta fuit in eadem domo major aula cum cellario. Hic etiam, a parte orientali, novo murorum ambitu abbatiam circumcinxit. Hic etiam thecam Beati Boniti fecit cooperiri lapidibus pretiosis, auro et argento.

Ann. 1229.

Anno MCCXXIX (1), Theobaldus de Ambianis, archiepiscopus Rotomagi, in festo Sancti Firmini (2), quod ipse de assensu capituli triplici festo statuerat celebrari, in eodem festo celebratis solemniter divinis laudibus ad festum pertinentibus, in confinio diei et noctis, diem clausit extremum. Et nota quod tunc tot festa triplici modo non agebantur in ecclesia Rotomagensi sicut modo, quia de festis Sanctorum non agebant tripliciter nisi de Beata Maria, de Sancto Romano et passione apostolorum Petri et Pauli (3). Ipse autem Theobaldus statuit tripliciter celebrari festa utriusque Sancti Johannis, Baptistæ et Evangelistæ, et ut præmissum festum Sancti Firmini, quia de Picardia oriundus. Eodem anno electus fuit in archiepiscopum a majore parte capituli Thomas de Freauvilla tunc decanus Rotomagensis ecclesiæ, sed alia pars viriliter restitit, et duravit contentio per annum et amplius, et tandem in curia Romana finita fuit.

Ann. 1230.

Anno MCCXXX, Philippus comes Boloniæ, Philippi regis Francorum filius, collecto exercitu magno, maximam partem terræ Theobaldi comitis Campaniæ depopulatus est.

Ann. 1231.

Anno MCCXXXI, domina regina et Ludovicus filius ejus, rex Francorum, habito colloquio cum baronibus suis, consilio et auxilio viri nobilis Johannis Hierosolymorum regis pacem inter Philippum comitem Boloniæ et Theobaldum comitem Campaniæ quibusdam pactionibus inter eos habitis reformaverunt. Hoc anno obiit Sanctus Antoninus de ordine Minorum, de villa Ulyxbona (4) oriundus, idibus junii. His temporibus claruit Sancta Elizabetha, filia regis Hungariæ in Alemannia.

Mauricius, Rotomagi archiepiscopus, statuit ut monachi Gemeticenses tunicas habeant de biennio in biennium et dormiant in rogationibus et vigiliis Sanctorum post prandium.

Statuit et de annatis canonicorum ingredientium religionem hoc modo:

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, nos

(1) De domno Ada vide litteras quas in nostro *Trésor des Chartes*, sub partis primæ numeris 395 et 397, p. 63, publici juris fecimus, et ejusdem vitam quæ in Novis Chronicis inter anni 1256 eventus descripta est. L. D.

(1) Cf. Labbæi *Chronic. Rotomag.*, p. 375.

(2) Anni 1230, ex recentiori stylo, mense februario, in honorem Theobaldi archiepiscopi Rotomagensis, qui in civitate Ambianensi traxerat originem, et qui in ecclesia Rotomagensi festum Beati Firmini ordinaverat Beatus decanus et capitulum Ambianenses se festum Sancti Romani quotannis ix kalendas novembris celebraturos esse pepigerunt. Integras ipsorum litteras reperies in *Chartulario Philippi Alenconiensis*, f. CCXXII recto. L. D.

(3) Ista et sequentia penitus omittuntur in Labbæi *Chronico*.

(4) Suspicor nomen corruptum pro Ulyssipone vel Olisippone, vulgo, apud nos, *Lisbonne*.

Mauricius, Dei gratia, Rotomagensis archiepiscopus, et capitulum Rotomagi, in nostro capitulo constituti, etc., statuimus : ut quicumque fratrum nostrorum, canonicorum videlicet Rotomagensium ad religionem quamcumque de cætero transire voluerit, ut ad hoc fortius invitetur, ex quo votum suum per habitus assumptionem solempne reddiderit, ita sit ei licitum fructus præbendæ suæ et commune usque ad finem anni percipere et de iis pro voluntate sua disponere, sicut in ultima voluntate facere consueverunt ecclesiæ nostræ canonici quum decedunt (1). Actum anno Domini mccxxxiii, die octavarum nativitatis Beatæ Mariæ. »

ANN. 1232.

Anno MCCXXXII, hyems fuit permaxima : gelu gravissimum cœpit in natali Domini et duravit et perduravit fere continuum usque ad purificationem Beatæ Mariæ.

ANN. 1233.

Anno MCCXXXIII (2), magister Stephanus de Castroduni factus est decanus Rotomagi per Mauricium archiepiscopum quia compromisit capitulum in ipsum.

Eodem anno, Philippus, comes Boloniæ, diem clausit extremum (3). Post cujus obitum, Robertus comes Drocarum (4), cito decessit. Eodem anno, Richardus Marescallus (5), dominus Longavillæ et Dinanti, in Hybernia interfectus est. Eodem anno, dedicata est ecclesia Sancti Georgii de Bankervilla (6) a venerabili patre nostro Mauricio Rotomagi archiepiscopo, iiii idus septembris. Hoc anno dedicata est major ecclesia Sanctæ Trinitatis de Monte Rotomagi a domino Mauricio Rotomagensi archiepiscopo in festo Sanctorum Johannis et Pauli, tempore domini Willelmi abbatis præfatæ ecclesiæ, tempore interdicti inchoati a vigilia Sancti Michaelis, et relaxavit idem archiepiscopus quolibet anno in die anniversario ejusdem dedicationis usque ad finem xxi dies de injunctis pœnitentiis (7) vere pœnitentibus scilicet et confessis. Die Sanctorum Crispini et Crispiniani cessavit interdictum a domino Mauricio illatum. Eodem anno, fuit æstas pluviosa; vindemiæ Vernonenses (1) defecerunt; caletum cum sementibus suis similiter defecit.

ANN. 1234.

Anno MCCXXXIV, rex Franciæ Ludovicus accepit uxorem Margaretam, comitis Provinciæ [filiam], circa Domini Ascensionem.

ANN. 1235.

Anno MCCXXXV, multi nobiles et potentes crucis caractere signati sunt in auxilium terræ Sanctæ Hierosolymitanæ capiendum per prædicationem cujusdam legati domini papæ et eodem anno fut mortalitas magna (2).

ANN. 1236.

Anno MCCXXXVI, siccitas magna in pluribus locis, et in ipsis locis fuit fructus terræ tenuis.

ANN. 1238.

Anno MCCXXXVIII (3), combustio Rotomagi a vico Judæorum usque ad fontem Gaalor in crastino Sanctorum Gervasii et Prothasii. Hoc anno Richardus de Montibus captus et detentus pro homicidiis et furtis, et judicatus et traditus servientibus ad suspendendum die martis in rogationibus per contradictionem capituli remansit servatus usque in diem Ascensionis et tunc fuit redditus Sancto Romano. Eodem anno fuit translata corona Salvatoris a civitate Constantinopolitana et recepta in crastino Sancti Laurentii martyris a rege Ludovico juniore cum magna reverentia (4).

ANN. 1239.

Anno Domini MCCXXXIX (5), die martis post Pascha, archiepiscopus Petrus arripuit iter versus curiam Romanam, sed impeditus guerra imperatoris ultra Lugdunum non processit. Eodem anno, in festo Sancti Johannis Baptistæ, arripuerunt iter Hierosolymitanum rex Navarræ, comes Montis Fortis, comes Barri, Robertus de Cortenay et multi alii barones et milites regni Franciæ. Hoc anno, in vigilia Beati Jacobi apostoli post complectorium visum est signum admirabile multis in cœlo, videlicet cometes igneus incipiens a meridie attingens usque ad aquilonem, et duravit per spatium dimidiæ horæ.

Anno eodem, in crastino Sancti Martini hyemalis capti sunt in bello a Sarracenis comes Montisfortis et multi alii barones regni Franciæ; comes

(1) De hac consuetudine antiquitus Rotomagi servata, plurimas vidimus chartas, in *Ecclesiæ cathedralis Chartulario*, ut pote Rotrodi archiepiscopi (n°. 23), Alexandri (n°. 29) et Cœlestini (n°. 127) paparum. L. D.

(2) Cf. Labbæi *Chronic. Rotomag.*, p. 376.

(3) Cf. *Chronicon Fiscannense*, ad annum 1233, apud Labbe, *Nova Bibliotheca*, t. I, p. 328, et *Gesta Sancti Ludovici*, auctore Guillelmo de Nangiaco, ap. D. Bouquet, t. XX, p. 322. Hic Philippus, filius regis Philippi Augusti, multas in Normannia obtinuerat ditiones, videlicet Moritolium, Domnifrontem, Albemarlam, Alisiacum, Insulam Bonam, etc. L. D.

(4) De terris quas in Normannia ex dono regis tenuit Robertus ille Drocensis comes, vide nostrum *Trésor des Chartes*, parte prima, p. 55, n°. 361. L. D.

(5) Cf. quæ de eodem Ricardo Marescallo edidimus in nostro *Trésor des Chartes*, p. 43 et 44 primæ partis. L. D.

(6) Sic in ms. codice; melius *Bauchiervilla* vel *Balchervilla*; vulgo St. Georges de Boscherville juxta Rotomagum : de quo cf. Ach. Deville, *Essai sur l'abbaye de St. Georges de Boscherville.*

(7) Cf. quæ amicus noster A. Charma, in Memorialibus nostræ Antiquariorum Societatis, ad illustrandam quamdam Ardennensis ecclesiæ schedulam, t. XVII, p. 537—554, disseruit. L. D. — De consuetudine pœnitentiarum in dedicatarum ecclesiarum anniversariis relaxandarum nonnulla in Appendice E, ad voluminis calcem, habebis. A. CH.

(1) Vetustos Normannorum mores perscrutantibus satis compertum habetur, quam vinearum ferax fuisse dicatur Vernonis aut Longæ villæ territorium. Non igitur mirandum quod Vernonensium vindemiarum casus in Normannicis annotetur Chronicis. Insuper animadvertere velis hæc annalia in Sanctæ Catharinæ monasterio fuisse redacta, nec obliviscaris idem monasterium in prædictis locis plures obtinuisse vineas, de quibus legendæ sunt nonnullæ litteræ, foliis 427 et sqq. *Chartularii Sanctæ Trinitatis*, a clarissimo viro Ach. Deville editi, necnon et chartula, quam in nostro *Trésor des Chartes*, p. 74, sub partis primæ numero 482. L. D.

(2) Ex *Chronico Kempertegiensi*, in Baluzii *Miscellaneorum* tomo I, p. 524, in 8°. editorum, et ex Guillelmo de Nangiaco, ab amico nostro P. Marchegay in *Archives d'Anjou*, p. 454, adducto, hanc mortalitatem ex valida fame ortam fuisse conjici potest. L. D.

(3) Cf. Labbæi *Chronic. Rothomag.* l. c., p. 377.

(4) Cf. Labbæi *Chronic. Rothomag.* ad ann. 1239.

(5) Cf. Labbæi *Chronic. Rothomag.*, p. 377.

Barri interfectus est et multi alii. Eodem anno, pridie nonas maii, obiit piæ memoriæ domnus de Rescuchon (1), abbas Gemeticensis, vir providus et discretus, misericors et modestus, in cujus tempore abundavit ecclesia bonis omnibus intus et extra, quam videlicet ecclesiam magna ex parte renovavit ornamentis sericis, et vasis argenteis desuper auro tectis nobiliter decoravit. Præterea, in locis omnibus, semper conventui deferebat mundi gloriam fugiens, vigiliis et orationibus insistebat, et quia bona Domini sui fideliter dispensavit, dubium non est quin ipse sit particeps gloriæ Salvatoris.

Ann. 1240.

Anno MCCXL, quum contentio esset apud vetus Vernoilum in curia domni abbatis Gemeticensis inter Galterum Megremeius et Galterum Pigot, qui, ratione consanguinitatis, jure hereditario petebant a Guillelmo præposito de Capellaria totam præfecturam suam, illam videlicet quam idem Guillelmus cum filia defuncti Gaufridi præpositi in maritagium habuerat et in veram possessionem a tempore nuptiarum suarum usque ad annum prædictum præfecturæ ejusdem fuerat. Dicti Galterus Megremeius et Galterus Pigot intendentes a dicto Willelmo dictam præfecturam per judicium fori sæcularis extorquere; dictus vero Willelmus dictam præfecturam defendere cupiens in jus suum, interunt per duos bellatores singulare certamen. Bellatoribus autem irruentibus simul ad pugnandum, a parte dictorum Galteri Megremeius (2) et Galteri Pigot, Guillelmo dicto Malo-clerico, a parte autem dicti Willelmi Johanne dicto Saol, per finale duellum declaratum fuit et recognitum præfecturam antedictam ad sæpedictum Guillelmum et liberos suos ex dicta filia dicti Gaufridi genitis (sic) jure hæreditario integre pertinere, bellatore dictorum Galteri et Galteri devicto et se pro devicto confesso. Duellum autem illud factum fuit in pratis quæ sunt inter ecclesiam Sancti Martini de Vetere-Vernolio et manerium dicti abbatis, in terra et feodo ejusdem abbatis, ubi edictum judiciarium, sicut mos est in duellis, de cogendo assistentes sedere pacifice circa campum vel circulum pugnantium, exclamatum fuit, et nuntiatum alta voce cujusdam servientis dicti abbatis, nomine ejusdem abbatis, tacito prius et posterius omni nomine cujuslibet judicis sæcularis, præsentibus multis. Et memorandum est quod statim post finem duelli, pars bellatoris devicti persolvit dicto abbati lx solidos et unum Turonensem (sic) pro devictione sui bellatoris. Iterum pars bellatoris devicti, per judicium curiæ dicti abbatis, solvit bellatori vincenti xvi solidos Turonenses pro qualibet plaga in qua fuit fracta cutis ad sanguinem. Quod in perpetuum pateat universis (3).

Eodem anno, apud Cremonam facta est maxima tempestas ceciditque lapis grandinis, in quo erat crux et imago Domini Salvatoris expressa; desuper quoque litteris aureis scriptum: Jesus Nazarenus rex Judæorum. Cecidit autem in ecclesia Sancti Gabrielis ex aqua (*sic; l.* qua) illuminatus est quidam cœcus monachus.

Ann. 1242.

Anno MCCXLII, sacrosancta spinea corona Domini nostri Jesus Christi Parisius delata est et translata a domino Ludovico rege Francorum et in capella regia Sancti Nicholai decenter collocata, in crastino Sancti Laurentii martyris. Quomodo autem, Domino disponente, illuc pervenit, libet breviter declarare. Defuncto igitur Petro, prius Nivernensi comite, postea Constantinopolitano imperatore, et imperatrice Yolanda uxore sua, ad quam de morte Henrici imperatoris fratris sui devenerat idem imperium, remansit ex iis puer, Balduinus nomine, qui puer Mariam filiam Johannis de Brienna, qui, propter probitatem et merita, regnum Hierusalem adeptus fuerat, desponsavit. Idem autem Johannes, de communi consensu fidelium imperii, generum suum Balduynum direxit ad partes Galliarum, ut a rege Ludovico, de cujus sanguine, ex utraque parte patris et matris, ortum habuerat, et domina Blanka, cujus neptem duxerat, cæterisque nobilibus Franciæ subsidium et auxilium peteret adversus hostes suos et Græcorum gentem de finibus suis expellendos. Quumque in partibus Franciæ moram faceret, hæreditatis propriæ negotiis detentus, et in petendo subsidio sollicitus et intentus perpendens devotionem regis et matris ipsius, de corona Domini eisdem fecit mentionem; dicit itaque se novisse in urbe Constantinopolitana proceres ad hanc calamitatis inediam devenisse, quod prædictam coronam Dominicam oporteat eos alienis vendere, vel ad minus titulo pignoris obligare; affectuoseque eidem supplicat ut illam ab ipso recipere dignetur, et gratis. Rex ergo hoc audiens grates immensas Balduyno gratanter annuit se illam receptam ab ipso (1). Mittuntur citius a rege Constantinopolim pro complendo negotio Jacobus et Andreas fratres ordinis prædicatorum. Tanta enim necessitas barones imperii coegerat ad [quod] pretiosam coronam pro magna pecuniæ summa compulsi sunt Venetis obligare tali conditione, quod nisi redimeretur per hæredes imperii vel barones intra terminum præfixum ipsa caderet in commissum, et converteretur in titulum venditionis pro pecunia jam soluta. Apposuerunt etiam quod illa Venetiam deferretur, quod et factum est. Convenerunt ergo nuntii regales cum Venetis, illam sanctam coronam portarunt Venetiam (2) præsentibus magnis civibus Venetiæ, ingrediuntur Venetiam et beatam coronam in vase signato in capella Sancti Marci cum diligentia deponunt. Frater Jacobus, relicto ibi fratre Andrea, cum nuntiis imperii cito accedens ad regem Ludovicum rem gestum et statum negotii regi fideliter et reginæ exprimunt. Præparant itaque nuntios cum fratre Jacobo et nuntiis imperii mittentes Venetiam. Venientes igitur

(1) *Gallia Christiana*, t. XI, p. 196. Guillelmus de Resenchon, quod nomen corruptum arbitror.

(2) Sic iterum et iterum transcripsit Editor; nonne legendum *Megremeins*? A. CH.

(3) Quanti facerent jus duelli abbates Gemeticenses constat e sequenti charta, quam deprompsimus de Chartulario vetustissimo Gemeticensi, asservato in Archivis Sequanæ-Inferioris, n°. 20 bis, charta 143; hanc chartam exeunte sæculo exaratam testantur et scriptura et nomen Roberti abbatis (1177-1190). — « Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus, quod dominus abbas Robertus de Jumieges, assensu Gilleberti Crispini et ejus consilio, quoddam suum duellum de Veteri-Vernolio ex propria voluntate sua ad Tillerias (hodie Tillières, non procul a Vernolio) adduxit; ipse abbas duellum in castello tenuit, ita quod Gillebertus Crispinus in duello abbatis nichil clamavit nec clamat. Super isto duello, nec consuetudo Gilleberti nec consuetudo abbatis lucrata nec perdita fuit. Hæc scripta Gillebertus Crispinus adsignavit et sigillo suo inscripsit. »

(1) Sic in descriptione quam transmisit sedulus Editor. Sed grammatica nimium in istis peccat, et scripserat sane Chronicorum auctor: « Rex ergo hoc audiens grates immensas Balduyno [agit, et] gratanter annuit se illam *recepturum* ab ipso. » A. CH.

(2) Hic punctum cum virgula interponerem; et verba: *præsentibus magnis civibus Venetiæ* sequentibus referrem: sed de his viderit lector. A. CH.

Venetiani (1), exhibitis litteris regalibus, de mutuo retingrando (2) sanctum pignus, dolentibus Venetis, sed pro conditione non valentibus obviare, agnitis litteris procerum, vasculum sanctæ coronæ suscipiunt, versus Franciam iter suum dirigentes. Audiens autem eos in Burgundiam devenisse, rex valde gavisus est in Domino una cum matre sua et fratribus aliis, sumptis secum Waltero Senonis archiepiscopo et Bernardo Aniciensi episcopo et aliis baronibus, occurrit in villa quæ dicitur Villa-nova-Archiepiscopi. Thesaurum quem desideraverat invenit consignatum in vase ligneo, quo aperto invenit locellum de auro in quo sancta corona latebat, quæ tunc visa est ab omnibus qui aderant. In crastino, Senonis (*vel* Senones) defertur in ecclesiam Sancti Stephani. Postea vero in æstivo cum gaudio rex insigne vasculum deferens versus Parisius dirigit viam suam; octava die extra murum juxta ecclesiam Sancti Antonii in campi planitie ostenditur. Post hæc intra muros civitatis infertur a rege et fratre suo discalciatis et præter tunicam depositis vestibus. Omnes etiam prælati cum clericis et viris religiosis necnon et militibus nudis pedibus antecedunt, et sic collocatur in capella regia, cum gaudio, Domini corona.

ANN. 1243.

Anno MCCXLIII, natus est Ludovicus filius regis Ludovici primogenitus. Anno sequenti, natus ei secundus filius, nomine Philippus, qui successit ei in regno. Eodem anno, papa Innocentius (3) venit in Franciam apud Lugdunum circa festum Sancti Andreæ, Ludovico rege apud Pontizaram ægrotante. Sic anima ejus erepta est a corporis sensibus, ut a multis æstimaretur mortuus. Ut autem ad se rediit, crucem transmarinam instanter petiit et accepit.

Eodem anno, combusta est omnis domus Beatæ Mariæ de Prato, de igne, de Ermentruvilla (4).

ANN. 1245.

Anno Domini MCCXLV, consecratus est domnus Odo, prius abbas Sancti Dionysii a domino papa Innocentio apud Lugdunum in archiepiscopum Rotomagensem propter canonicorum discordiam. Eodem anno, fuit magna prædicatio de cruce assumenda adversus Sarracenos Terræ Sanctæ debellandos. Cruce signatus est rex Franciæ Ludovicus cum fratribus suis Carolo et Roberto, et, concessu Innocentii papæ, ab universo clero decimam partem accepit reddituum usque in quinquennium. Multi etiam nobiles, barones, comites et utriusque sexus copiosa multitudo, in subsidium Terræ Sanctæ processuri crucem superponunt, non solum autem in regno Franciæ, sed etiam in locis circumstantibus usquequaque.

ANN. 1246.

Anno MCCXLVI, canonizatus est Eadmundus Cantuariæ archiepiscopus a domino papa Innocentio, quum esset apud Lugdunum. Prædicatio maxima de cruce fere per totum orbem terrarum propter subsidium Terræ Sanctæ.

(1) Hic legendum, ut reor, *Venetiam*. A. CH.

(2) Legendum forte *reintegrando* vel *redintegrando*. *Retingrare* in Glossario Cangiano non invenitur; habet quidem nomen *retingra*; sed quod idem valet ac *retinga* et *rethingha*, scilicet: *quies*, *cessatio*, ab anglico *resting*. Cæterum in hoc loco virgulam post *retingrando* apponerem quæ post *regalibus* male, ut videtur, signata, tenebras facit. A. CH.

(3) Quartus ordine, qui regimen universæ ecclesiæ tenuit ab anno 1243 ad annum 1254. A. CH.

(4) Ermentruvilla seu Hermandrevilla (hodie St. Sever), suburbium Rotomagi, in Sequanæ sinistra ripa.

ANN. 1247.

Anno MCCXLVII, mense junio, accidit miraculum quoddam apud Yconium, in loco communi, ubi erat crux sculpta in quodam palatio. Quidam joculator ibidem stabat, et in facie omnium astantium cum urso ludebat. Ursus autem, levato pede, super crucem prope ipsum existentem minxit, statimque videntibus omnibus expiravit. Quumque Christiani astantes super id quod acciderat Dominum benedicerent et laudarent, quidam Sarracenus indignatus valde quod ibi super miraculo facto Dominum attollerent, ideoque accedens in impetu, tanquam in contemptum ipsius crucis et Christianorum, cum manu crucem percussit, statimque brachium ejus cum tota manu exaruit totaliter. Itaque Sarracenus quidam alius, ebrietati vacans, illamque Christianorum admirationem et laudem vilipendens, quasi furiosus a potatione surrexit et in contemptum Christianitatis super ipsam mingere volens, morte subitanea percussus est et interiit. Quumque multitudo Christianorum super his miraculis Dominum magnificaret, quidam, Dei gratia inflammatus, accessit ad bailum civitatis rogans ut illum locum immundum venderet, et in eo ad honorem Sanctæ Crucis ecclesiam construeret; pro quo etiam si ipsum locum concederet promisit quod xxiiᵐ soldanorum (1) soldano daret. At vero Saladinus episcopus Turcarum, quum audiret quod sic illum locum appeterent Christiani, impedivit omnibus modis quibus potuit.

Eodem anno, mortuus est Landgravius Thuringiæ (2), qui a papa Innocentio fuerat electus in regem Alemanniæ.

Eodem anno, Sanctus Eadmundus confessor elevatus est, qui apud Pontiviacum (*vel* Pontiniacum) requiescit, ubi per eum fiunt multa miracula, et obiit Odo Rotomagensis archiepiscopus, sepultusque est Rotomagi juxta altare Sancti Laurentii (3). Tunc electus est magister Odo Sancti Dionysii, ejusdem ecclesiæ canonicus, a quibusdam de capitulo, sed electio ejus quassata ab aliis. Canonicis autem invicem de pastore certantibus, dominus Innocentius papa, qui tunc adhuc supererat Lugduni, providit eidem ecclesiæ Rotomagi de pastore, et dedit iis fratrem Odonem Rigault (4) de ordine Minorum. Hic constituit festum Sancti Francisci celebrari triplici modo.

Statutum est etiam fieri festum triplex de Sancto Eligio, in crastino Sancti Andreæ.

ANN. 1248.

Anno MCCXLVIII (5), die Paschæ, receptus fuit Odo dictus Rigault archiepiscopus Rotomagensis solemniter in ecclesia Rotomagensi. Hoc anno, cœpit ignis juxta portam Belvacensem, qui combussit ecclesias Sancti Laurentii et Sancti Gildardi, et totam abbatiam Sancti Audoeni. Eodem anno, profectus est rex Franciæ Ludovicus, circa Penthecostem, Hiero-

(1) Sic Editor, nescio an codex: utut est, lege *solidorum*. Nonnihil et mirandum quod Saladinus pro *imperatore episcopus* dicatur. A. CH.

(2) Henricus Raspo.

(3) De obsequiis Odonis archiepiscopi, anno 1247, adeas *Directorium monasterii Sancti Audoeni*, folio 205 recto, in Rotomagensi Bibliotheca inter codices sub n°. A. 355, 429 asservatum. L. D.

(4) Quis apud nos Odonem hunc non apprime novit, ex quo *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, ejusdem Odonis scilicet, publici juris fecit (in 4°. Rouen, MDCCCXLVII) vir doctissimus Théodose Bonnin. A. CH.

(5) Cf. Labbæi *Chronic. Rotomag.*, p. 377.

solymam, et plures alii comites et barones, cum magna multitudine militum et aliorum de regno Franciæ.

Eodem anno, consecratus est Odo Rigault, de ordine Minorum, archiepiscopus Rotomagensis, qui constituit ut horæ de Beata Maria, in ecclesia Rotomagensi, quotidie decantarentur. Eodem anno, domnus Ludovicus, rex Franciæ, cum fratribus suis multisque aliis nobilibus de regno Franciæ iter arripuit ultra mare, et in primo adventu suo cepit Damietam; sed non diutius eam potuit obtinere; nam et ipse cum fratribus suis non multo post captus est a paganis et detentus cum multis aliis. Dominus etiam Robertus, frater ejus, Atrebatensis [comes], in eodem prælio fuit occisus. Eodem anno, in festo Sancti Laurentii fuit vehemens combustio in urbe Rotomagensi. Nam abbatia Sancti Audoeni cum ecclesia et omnibus fere ædificiis est combusta; ecclesiæ Sancti Laurentii, Sancti Gildardi, et a fonte Gaalor usque ad fontem Rodobeccæ, et a porta Belvacensi usque ad magnum pontem, omnia fere ædificia combusta sunt.

Hoc anno, obiit abbas Willelmus Sanctæ Trinitatis; in festo Sanctæ Katharinæ, qui etiam ipsa die magnam missam celebravit sepultusque est ante altare Beatæ Mariæ, cui successit Joannes de Sihiervilla ejusdem loci monachus et eleemosynarius, in cujus tempore domus Sanctæ Katharinæ multis bonis abundavit. Hic instituit ut festum Sancti Vincentii celebretur in cappis et habeat octavas; in cujus festo et in ejus obitu xi solidos et unum modium vini ad pitantiam fratrum comparavit. Ecclesiam vero ornamentis pretiosis et cappis et casulis decoravit, crucem fecit et calicem de auro pondere sex marcarum cum electris pretiosis atque gemmis. Vasculum etiam aureum et argenteum fecit in quo plures Sanctorum reliquiæ continentur. Hujus tempore facta fuit, ejusque expensis, grangia, camera juxta portam, et etiam refectorium in melius reparavit.

Ann. 1249.

Anno MCCXLIX, rex Ludovicus cepit Damietam et in eodem anno amisit eamdem.

Ann. 1250.

Anno MCCL, fuit festum Annuntiationis Sanctæ Mariæ die sancto Parasceves, unde quum statutum fuisset in Rotomagi synodo ut solemnium hujus solemnitatis feria tertia post octavas Paschæ festine solveretur, et populus ad ecclesiam auditurus missam conveniret, mulier quædam de urbe Rotomagi, ancilla Angoti le Mercier, de parochia Sancti Nicolai, mane surgens, ausu temerario, pecten ut linum vel canabum distriaret arripuit; quo arrepto opereque incœpto, statim pecten manui ejus sinistræ fortiter inhæsit, manusque graviter protumuit cum dolore; quæ etiam ad majorem ecclesiam ante altare Dei genitricis, videntibus cunctis usque ad solis occasum sic permansit (1). Tandem Mater Misericordiæ miseriis mulieris commota mirabiliter manum ejus a pectine quo erat constricta liberavit et dissolvit (1). Ob hoc statutum a domino Odone Rigault Rotomagi archiepiscopo ut quoties festum prædictum circa Pascha occurreret, festum ejus post octavas Paschæ feria tertia solemniter celebretur, ac si festum eveniret ipsa die; ob memoriam, ante altare ejusdem genitricis, pecten est appensum.

Ann. 1251.

Anno MCCLI, facta fuit miserrima commotio Pastorum et error pessimus fere per totum orbem terrarum, per castella et per civitates vagantium et dicentium se in Terram Sanctam proficisci. Erant etiam inter eos tanquam magistri, crucem aliis imponentes, signa et prodigia mendaciter se dicebant operari. In tantum invaluit error eorum, quod dominum archiepiscopum in synodo Pentecostes de ecclesia Rotomagi cum universis sacerdotibus ad synodum congregatis expulerint. Horum autem quidam pastores, justo Dei judicio, sunt occisi vel naufragio perierunt; alii vero ad propria sunt reversi. Hoc anno combustæ sunt domus de *vico Presbyterarum* Rotomagi in nocte diei Paschæ.

Anno MCCLI, commotio misera Pastorum dicentium se in Terram Sanctam proficisci facta est (2). Erant enim inter eos magistri, crucem aliis imponentes; signa et prodigia mendaciter dicebant se operari. Fingebant enim ipsi principes latronum, ut simplices deciperent, vidisse visionem Angelorum et Beatam Virginem Mariam iis apparuisse et jussisse ut arriperent crucem et pastorum ac simplicium, quos elegerat Dominus, congregarent exercitum ad subveniendum Terræ Sanctæ et regi Ludovico ibidem moram facienti. Eamdem etiam visionem in vexillo quod ante se ferebant depinxerant. Dum autem prædicti latrones per Flandriam et Picardiam transirent villas et campos, falsis exhortationibus seducebant pastores et populos simplices. Quum autem venissent in Franciam, jam ita creverant quod millenaria centenaria fecerant, tanquam exercitum, et, quum transirent per loca campestria, pastores dimittebant animalia absque parentum consilio. Transeuntes autem per villas et urbes, levabant enses et secures et alia instrumenta, ita quod timebantur a populo et potestate juridiciali. In tantum vero errorem venerant, quod faciebant sponsalia, cruce signabant et a peccatis absolvebant. Adhuc insuper deceperant populum, quod plures credebant quod cibi et cætera sibi apposita non minuebantur eorum comestione vel potatione, sed augebantur. Quia vero clerus huic errori contradicere voluit, magnum odium ab iisdem incurrit in tantum quod plures in campis inventos occiderunt. A regina vero Blancha, regni gubernatrice quæ credebat per eos auxilium filio regi Ludovico in Terra Sancta provenire permissi sunt sine contradictione per urbem Parisius transire; unde et audacia errorum accrevit iis quam plurimum, et in furtis et rapinis ad urbem Aurelianum quum pervenissent pugnam inierunt cum clericorum universitate et

(1) Dominicarum festorumve observandorum contemptores hujusce modi mulctis divinitus percussos, ecclesiastici mediarum ætatum scriptores non semel tradiderunt. Exempli causa recurre ad *Sacrosancta concilia*, à R. P. Labbe collecta, t. XI, c. 24-27, et ad Mathæi *Majorem Historiam*, sub anno 1207, quo de Eustachii Flaviensis prædicatione loquitur; quibuscum conferre expediet *Miracula Sancti Wandregesili*, auctore anonymo, monacho Fontanellensi, inter *Acta sanctorum*, mensis julii tomo quinto, edita, quorum miraculorum primum, secundum tertiumque miraculo, quod de Rotomagensi ancilla narratur, simillima sunt. L. D.

(1) Qui locus jam ab Editore olim e *Chronico Sanctæ Katharinæ* excerptus et laudatus fuerat in egregia *Rotomagi historia* (in 8°. Rouen, 1844), t. I, p. 141, not. 2. Differunt inter priorem transcriptionem et posteriorem quædam non adeo magni momenti; posterior tamen recipiatur tanquam fidelissime manuscriptum codicem referens. A. CH.

(2) Quod supra legitur ea de *commotione* ex *Sanctæ Katharinæ Chronico* depromptum fuerat; quæ nunc prolixiora afferuntur è *Chronico Sancti Laudi* defluunt. A. CH.

plures occiderunt, multique ex iis occisi sunt. Deinde iverunt ad urbem Bituricam, et tunc dux et princeps eorum quem vocabant magistrum Hungariæ intravit synagogam Judæorum, destruxitque libros eorum et bona diripuit. Sed quum recessisset inde ab urbe cum populo suo, Bituricenses armati et præparati secuti sunt eos viriliter, occideruntque prædictum magistrum cum pluribus, sociis suis et magnam stragem fecerunt. In tantum autem ab initio invaluit error eorum, quod archiepiscopum Rotomagensem in synodo Pentecostes de Rotomagi ecclesia cum universis sacerdotibus ad synodum congregatis expulerunt. Post autem predictam occisionem dispersi sunt per diversa loca, quorum quidam occisi sunt aut suspensi propter malefacta sua, alii navigio perierunt, alii ad propria reversi sunt, et sic ad nihilum reducti.

ANN. 1252.

Anno MCCLII, Judæi de regno Franciæ, per præceptum domini regis, sunt expulsi.

ANN. 1253.

Anno MCCLIII, obiit Blancha regina Franciæ viii kalend. decembris, et sepulta est apud Malum-Dumum prope Pontisaram in domo quam ipsa fundaverat sanctimonialium. Hoc anno defecerunt vindemiæ per totam Franciam et in anno sequenti similiter fere omnes.

ANN. 1254.

Anno MCCLIV, rediit dominus Ludovicus rex de partibus transmarinis. Obiit Innocentius papa IIII, cui successit Alexander [IV].

ANN. 1255.

Anno MCCLV, in festo Sancti Wulfranni, die viii octobris venit rex apud Rotomagum, et receptus est a civibus ejusdem urbis cum honore, qui etiam fuit apud Sanctam Katarinam causa peregrinationis, et ut haberet colloquium cum *Recluso* (1). Eodem anno fuerunt immensa fulgura et tonitrua, et augustus pluviosus.

ANN. 1256.

Anno MCCLVI, dominica in ramis palmarum accidit quoddam infortunium in ecclesia Sanctæ Trinitatis de Monte. Nam duo clerici qui (2) in ecclesia jacebant, quorum unus diabolica instigatione seductus alterum in capite vulneravit ad mortem. Ecclesia vero reconciliata est in crastino a domino Rotomagensi archiepiscopo.

Hoc anno, domnus Adam *inclusus* (3), ætatis longævæ senio confectus, in vigilia Sancti Dionysii, inter verba orationis, ultimum spiritum exhalavit. Hic in pago Caletensi, villa quæ ab incolis Foumuchon (4) nuncupatur, extitit oriundus. Primo in ecclesia de Hardouvilla (5) fuit presbyter sæcularis, deinde in ecclesia Sanctæ Trinitatis de Monte monachicum habitum assumpsit, vitam ducens per omnia religiosam et honestam; unde, audita sanctitatis ejus fama, a domino Theobaldo Rotomagi archiepiscopo ejus est pœnitentiarius constitutus, et in eodem officio per annos xiiii perduravit quousque ad regimen ecclesiæ Sanctæ Katarinæ est assumptus, statimque eodem anno a Theobaldo Rotomagensi archiepiscopo abbas Sancti Audoeni est creatus, officioque curæ pastoralis

(1) De *Recluso*, vide infra, ad ann. 1256.
(2) *Qui* delendum videtur.
(3) Melius *Reclusus*.
(4) Melius *Fumechon*, prope Calleville in Caletis.
(5) Juxta Pavillacum.

in ecclesia Sancti Audoeni fere per annum administrato, inde reclusus est (1) apud Sanctam Katarinam, assensu et voluntate Willelmi abbatis et totius conventus parvo tugurio juxta Majorem Ecclesiam se reclusit, qui etiam a die postquam inclusus vitam cœpit duram satis ducere et austeram. Nam quinque quadragenas semper per annum faciebat; a feria quinta usque ad nonam sabbati sequentis nihil omnino comedebat vel bibebat, nisi magna infirmitate coactus. Reliquis vero diebus raro non nisi semel in die comedebat, a carne sive sanguine abstinendo. Hic indutus erat ad carnem lorica ferrea, et per brachia, per renos (*vel* renes), et per crura erat vinculis ferreis alligatus. Super loricam ferream vestitus erat tunica cilicina usque ad poplites, in qua erant affixi noduli de auricalco carnem suam usque ad sanguinem compingentes. Missam quotidie cum gemitibus, lacrymis et suspiriis decantabat, diu noctuque psalmis, vigiliis, orationibus, lacrymis et compunctionibus et meditationibus assiduis desudabat. Nullus vidit eum nisi aut legentem vel psallentem vel orantem. Quum autem necessitate coactus, contingeret eum quiescere, non nisi super mattam (2) vel super terram ante altare requiem capiebat, sedendo potius quam jacendo. Erat ipse statura mediocris, jejuniis et vigiliis attenuatus, dulcis alloquio, mitis et affabilis in verbo. Nullus ad eum tristis accessit, quin gaudens recesserit. Erat in consilio providus, in universa morum honestate præclarus. Felix qui eum meruit audire, qui ab eo meruit doceri, qui sibi meruit peccata sua fateri.

Sic sic inclusus mundanos respuit usus,
Sic semper vixit; sub cœlo lumina fixit,
Sic inclusus Adam; sic fortitudine quondam
Vitam finivit; sic cœlica regna petivit.

Dormivit autem in senectute bona, plenus dierum, quum jam per viginti quatuor fuisset annos in reclusorio, imo potius in carcere, viii[a] die mensis octobris, vigilia scilicet Sancti Dionysii, quæ cessit ei ad requiem, nobis autem ad laborem, et appositus est ad patres suos, cujus vitam moresque diligenter studuit imitari, et sepultus est in Majori Ecclesia ante altare Sanctæ Crucis, ad laudem Dei omnipotentis.

RECLUSI EPITAPHIUM (3).

Hic requiescit Adam, totius vir bonitatis
In fovea quadam, dux ordinis et pietatis
Cultor, vas morum, pastor pius; hic monachorum
Sub cura, quorum tulit annum rite bonorum.
Postea cœnobium pernobile rexit in urbe
Anni per spatium, bona spargens semina turbæ.

(1) In sua *Rotomagi historia*, t. I, p. 142, not. 1, Editor hunc locum afferens sic descripsit: « Inde reversus est apud S. Katarinam. Assensu et voluntate Willelmi abbatis et totius conventus parvo, etc. ». Quin et *Epitaphium Reclusi* quod infra reperies, habet v. 9. « redit ad nos. » A. CH.

(2) In priori transcriptione *nattam* dederat dominus Chéruel; utrumque, si Cangio credas (*v*. MATTA et NATTA), dicitur; *matta* tamen frequentius et certius occurrit. A. CH.

(3) Quis sequentes versus Reclusi tumulo insculptos fuisse credat? — Non ab uno, sed a tribus, me saltem judice, poetis compositi videntur. Prima eademque major pars usque ad verbum *Amen* discurrit; altera duobus tantum versibus, tertio vero novem postremis constat. Nonne supradicta carmina ex quodam Rotulo delibata fuisse conjiciendum est? In nostro libello cui titulus: *Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts*, nonnullorum hujus modi carminum habes exempla. L. D.

Inde Dei servus, Christum sitiens, quasi cervus
Fontis aquas, Christo commendat oves, et in isto
Monte mori cupiens redit ad nos, qui reverenter
Suscipitur nostris a fratribus, atque libenter.
Tunc miles fortis, lacrymis profusus obortis,
Proponit votum, cellam petit, obtinet, intrat;
Se Domino totum commendans, sicque subintrat.
Est inclusus Adam, carnem domat ossaque quadam
Veste nimis dura constringens, est sibi cura
Subdere spiritui singula membra sui.
Per varias pœnas, per vincula perque catenas
Carnem dilacerat; sed, si quis quomodo quærat,
Illud ei dicam, quia vidi ferre loricam.
Cilicii tunicam censebat carnis amicam,
Longa jejunia, pauca cibaria continuabat,
Dura cubilia, strataque viridia semper amabat (1)
Stragula, nec multum somnum capiendo jacebat;
Ut fuit inclusus, est nunquam carnibus usus;
Immo quasi crimen reputat gustare sagimen.
Raro die veneris vel sæpe nihil comedebat;
Quare si quæris, mortem Domini recolebat.
Quinque quadragesimas semper faciebat in anno,
Dans Domino decimas carnis sub paupere panno.
Vinum, sed modice, comedens quandoque bibebat;
Nunquam post epulas aliquem potum capiebat;
Nocte vel orabat, psallebat, vel vigilabat.
Sine [f. sive] genuflexo vel verbere membra domabat.
Fama levis crevit, patriam terrasque replevit;
Reges, regine, comites, Sanctæ Katherinæ
Inclusum quærunt; felices qui meruerunt
Huic responsa dare, aut saltem illum considerare.
Felix qui meruit illi peccata fateri;
Felix qui voluit ab eo de lege doceri,
Qui reus accessit sceleris, sine labe recessit,
Et qui crudelis, rediit pius atque fidelis,
Qui desolatus remeavit lætificatus.
Vir prudens, humilis, dulcis, castus quoque, vilis (verus?)
Consilio, vultu, sermoneque, corpore, cultu.
Destruit, instruit, approbat, arguit, appetit æque,
Impia, dulcia, mitia, turpia, vilia quæque (2).
Cur moror in minimis? Mens nostra resurgat ab imis,
Ardua facta nimis, præponens ultima primis,
Hoc unum refero testans in judice vero,
Cum Paulo tractus est, omnibus omnia factus
Ut se salvaret et cunctos lucrificaret.
De vita breviter prælusimus: expetit hora;
Dicatur breviter finis, et absque mora.
Expletæ (3) vitæ feliciter hujus agone,
Ut fieret meritæ mercede coronæ (4),
Afficit hunc ignita febris; tum postea crebris
Torquetur pœnis, mortis torquetur habenis;
Carne solutus, Adam redolens dulcedine quadam
Cellam replevit; sic dulci fine quievit.
Ossa solum texit; animam sacra concio vexit.
O bone rex Domine, tecum regnet sine fine;
Sis sibi solamen, et dicat quilibet amen.
Amen.
Exor >eris dum sic mor >eris quia susciperis
In sup vir sanctus vitaque frueris (1).
Defleat ista suum domus amisisse parentem;
Gaudeat hinc superum superorum sede sedentem.
Hic obit ornatus Christi cum munere solo;
Sydera syderibus reddit, et ossa solo.
Hic moriens gaudet, de Christi munere fidus.
Terram terra tenet, lux lucem, sydera sydus;
Desinat ecclesia super hujus morte dolere,
Quum sciat hunc supera superum (2) sede sedere.
Flere chorus parce, quia cœli vivit in arce (3).

Eodem anno, in festo Sancti Petri ad vincula, in Angliæ civitate Linconiensi, malefici Judæi, in contemptum Christi et fidei Christianæ, circa solis occasum, quemdam puerorum novem annorum furtive rapuerunt, quem, octo dierum circulo, singulis diebus, variis pœnis, plagis et inauditis tormentis afflixerunt. Nam primo, ungulis extractis, dentes excusserunt, labia et nasum, linguam, mentum, auriculas amputaverunt, igni assaverunt, et plagas ejus terra, pice, resina atrociter consperserunt, deinde cruci affixerunt, et ad ultimum lancea latus ejus aperuerunt, et sic emisit spiritum. Crucem vero, quum vellent rapere et in ignem projicere, ab oculis eorum evanuit, sicut postea confessi sunt, deinde in cloacam projecerunt, novissime in fontem qui Neuport dicitur extra villam submerserunt, ubi inventum est corpus ejus, et, in Majori Ecclesia Linconiensi, juxta majus altare, cum digno honore tumulatum. Hoc factum fuit, approbatum coram domino rege, et coram justiciariis ejus. Judæi vero totum factum, ut prædictum est, regi recognoverunt. Nec fuit aliquis Judæus in Anglia, quin in ipso facto fecerit vel consenserit. Undecim ex illis, per plateas urbis, caudis equorum sunt distracti; deinde suspensi. Alii vero se pretio redemerunt, vel de Anglia aufugerunt metu mortis.

ANN. 1257.

Anno MCCLVII, annonæ defecerunt.

ANN. 1258.

Anno MCCLVIII, segetes perierunt in multis locis (4). Ventus vehemens in octavis Sanctorum Innocentium, qui multa mala domibus et nemoribus et in mari fecit.

Eodem anno, die lunæ post festum Sancti Bartholomæi apostoli restituta fuit elemosyna Rotomagensis de quodam latrone qui captus fuerat in elemosyna magistri Johannis de Flervilla, videlicet in domo Rogerii Lamancher quem detinebat baillivus Rotomagensis (5), et jam judicatus erat ad suspendendum,

(1) Versus hicce una syllaba longior est, et quantitate nimis peccat: *Viridia* forte non scripsit; si scripsit, non *strataque*, sed *strata* scribendum. A. CH.

(2) Conjunge, ut ista intelligas; « Destruit impia, instruit dulcia, approbat mitia, etc. » Cujus structuræ plurima exempla apud mediæ ætatis poëtas occurrunt: unum, quod in manu est, exemplum et brevissimum afferam:

Voce, manu, facie, facundus, largus, honestus.

Quem versum habet inter primos cantus primi poema inscriptum, *Mathematicus*, in venerabilis Hildeberti opusculis impressum, edit. Beaugendre, col. 1295 et sqq. Hujus poematis, quod ineditum credebat, analysim dedit V. Cousin in Appendice ad Abaelardi Opera in 4°. Paris 1836, p. 636. A. CH.

(3) Legendum, ni fallor, *Expleto*. A. CH.

(3) Post vocem *meritæ* adde *dignus*; quod forsan debuissem tacitus textui interserere. A. CH.

(1) Extremas hujus distichi syllabas ita scribendas esse censemus: *suscipi* / *fru* >*eris*. L. D.

(2) Lege *superorum*. A. CH.

(3) Mirum videtur doctissimum Pomerayum, qui Sanctæ Katarinæ annales scripsit et de *Recluso* loquitur, fateri se nihil de origine istius nominis compertum habere.

(4) Grandine scilicet et inundatione, ut videre est apud Guillelmum de Nangiaco (ex recensione H. Geraud, t. I, p. 219), et in *Saviniacensi Chronico*, apud Baluzii *Miscellaneorum*, in 8°. excusorum, tomi secundi paginam 321. L. D.

(5) Anno 1258, Rotomagensis ballivus erat Guillelmus

et adduxit eum Guyardus Sorel in eodem loco, in quo captus fuerat, cum omnibus rebus suis, videntibus multis qui præsentes aderant, Vuillelmo de Sàana thesaurario Rotomagensi, domino Richardo presbytero Sancti Martini super Renellam, Nicolao le Franchoys, Roberto de la Londe, Martino de Hantonne, Johanne Paache (1), de Chievre, Richardo de Sancto Laudo, et multis aliis ad honorem Dei et Ecclesiæ Rotomagensis, et prædicti magistri de Fiervilla. Hoc anno, vina pessima (2) per totum orbem, maxime in regno Franciæ.

Ann. 1259.

Anno MCCLIX (3), obiit Willelmus abbas Fiscampni, cui successit Richardus ejusdem loci monachus. Fames in toto regno Franciæ, ita ut mina ordei duodecim solidis venderetur; vindemiæ etiam defecerunt.

Ann. 1260.

Anno MCCLX, vineæ perierunt (4) apud Vernonem, et in Francia, et in nocte Sancti Juliani, latrones infregerunt ecclesiam Sanctæ Trinitatis Rotomagi per vitream altaris Sanctæ Mariæ, et exinde abstulerunt tres textus altaris deargentatos; nam aliud auferre nequiverunt.

Ann. 1261.

Anno MCCLXI, obiit Alexander papa, cui successit Urbanus IIII, patriarcha Hierosolymitanus, natione Gallus, necdum cardinalis. Hic fuit ex urbe Trecensi ortus. Sedit annis iii, mense uno, diebus iiii. Hic fecit exercitum Sarracenorum, quem Manfredus in patrimonium [Sancti Petri immiserat], per crucesignatos fugari.

Hoc anno, fuit creatus Urbanus papa quartus circa decollationem Sancti Joannis Baptistæ, et, mense octobris, homo quidam qui propter homicidium captus et tractus fuit prope Magdalenem in unam de cophis (5) magistri Stephani Senonensis, archidiaconi Vulcassini Franciæ tunc temporis, et ab illa copha captus et tractus a servientibus Majoris tandem ductus ad castrum et ibi judicatus in assisia ad mortem, quum deberet trahi ad mortem, Symon de Albana, procurator capituli, requisivit baillivum vel vicecomitem, ut dictum hominem ei redderet, et in domum dictorum capituli et archidiaconi restitueret. Post multa consilia, vicecomes dictum hominem ad Majorem remisit jam judicatum, et Major remisit eum ad locum in quo captus fuerat, et domum dicti archidiaconi revestivit. Dictus autem archidiaconus eum, quandiu voluit, tenuit in carcere, et tandem dictus archidiaconus, de consilio bonorum, misit eum ultra mare, et bona ipsius hominis, quæ cum eodem homine ei fuerant restituta retinuit. Erat enim ille homo ensium reparator, unde remansit ei archidiacono arca plena gladiis et ensibus.

Ann. 1262.

Anno MCCLXII, obiit abbas Joannes Sanctæ Katarinæ Rotomagi, in festo Sancti Paterni, apud Bysi. Cui successit Robertus de Planobosco, ejusdem loci monachus, in cujus tempore factum fuit claustrum et infirmitorium et domus supra portam. Hic instituit ut xii lectiones fierent de Sancta Maria semel in ebdomada. Similiter de Sancta Katherina, cum cappa in choro, et sequentibus. Item, ut festum Sancti Johannis Evangelistæ cum processione ageretur, et de translatione Sancti Nicolai xii lectiones et de translatione Sancti Eligii viii lectiones et anniversarium fundatoris, sicut in cappis fiat solemniter, altare ornetur, et luminaria omnia, sicut in anniversalibus, accendantur.

Ann. 1263.

Anno MCCLXIII, Clemens papa IIII, natione Provincialis, de villa Sancti Egidii, sedit annis iii, mensibus ix, diebus xxvi, et anno MCCLXV obiit apud Viterbium. Hoc anno, idibus Maii combusta fuit abbatia Becci, cum omnibus ædificiis. de igne ejusdem villæ (1) et fuit tempestas maxima xii kalend. martis. Item dissentio magna inter Henricum regem Angliæ et barones illius regni super consuetudinibus terræ illius, et fuit guerra magna inter regem et comites, quæ multa mala fecit, unde multi prædones et pyratæ surrexerunt, ecclesias undique devastantes et patriam depopulantes.

Ann. 1264.

Anno MCCLXIIII, obiit Urbanus papa, cui successit Clemens papa IIII, qui fuerat miles et uxoratus, episcopus Podiensis, et archiepiscopus Narbonensis.

Ann. 1265.

Anno MCCLXV, prædicatio magna de cruce ad eundum in Siciliam propter Manfredum, filium Frederici, expugnandum. Eodem anno, Carolus, comes Andegaviæ, frater Ludovici, regis Francorum, vocatus est a domino papa et coronatus est rex Siciliæ; qui media quadragesima Meinfredum, filium Frederici imperatoris, expugnavit in bello, et occisus est (Manfredus). Conceditur et solvitur decima. Eodem anno, occisi sunt Simon de Monfort, comes Leycestriæ, et Henricus filius ejus apud Evescen (Evesham) ab Eduardo filio regis Anglorum.

Ann. 1266.

Anno MCCLXVI, abbas (Sanctæ Catharinæ) Robertus cepit de domino rege totum feodum de Cailly, (2), cum pertinentiis. Mortalitas magna omnium.

de Vicinis, de quo adeas Farin, *Histoire de Rouen*, in 4°., 1738, parte secunda, p. 120; Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489, c. 2; *Olim*, t. I, p. 99 et 101, et *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, ab amico nostro Th. Bonnin editum, p. 258 L. D.

(1) Sic in ms. codice. Legendum censeo *Pigache*, nomen eo tempore Rotomagi sæpius usurpatum.

(2) De vinis anno 1258 pessimis locuti sunt Guillelmus de Nangiaco et Savigneiensis monachus, locis supra citatis, quorum testimonio consonant Notæ ad calcem *Novi Constantiensis Ordinarii*, penes amicum nostrum D. Delamare adjectæ. L. D.

(3) In laudatis *Constantiensis Ordinarii* notulis memorantur et mortalitas quæ Parisiis anno 1259 mense aprili grassata fuit, et æstivæ tempestates. L. D.

(4) Forte gelu ustæ, ut ex *Chronico Savigneiensi*, p. 322, conjicimus. L. D.

(5) Melius de *Sopis*, vulgo *échoppes*.

(1) De hoc incendio melius et fusius, ut decebat, *Chronicon Beccense*, edit. d'Achery ad calcem *Operum* Lanfranci, p. 12; verba ipsa scriptoris affero. « Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, idibus maii, feria tertia ante Pentecosten, ecclesia Becci combusta fuit cum omnibus officinis et domibus, post completorium, ab igni villæ, qui incepit in domo presbyteri et miserabiliter consumpsit villam et ecclesiam villæ et postea abbatiam, abbate Roberto tunc apud Lexovias ad capitulum abbatum generale existente. » A. CH.

(2) Jam anno 1258 quasdam terræ de Caili portiones monachis Sancti Audoeni Rotomagensis Ludovicus rex ad perpetuam firmam concesserat. Cf. A. Du Monstier, in *Neustria pia*, p. 65; Pommeraye, *Histoire de Saint-Ouen*, p. 440 et 452, et nostrum *Trésor des Chartes*, p. 113, sub primæ partis numero 604. L. D.

Ann. 1267.

Anno MCCLXVII, fuit cardinalis Simon Rotomagi et apud Sanctam Katharinam, ubi accepit procurationem seu pastum in festo Sancti Michaelis minoris. Hoc anno, apud Viceliacum (1), elevatum est corpus Beatæ Mariæ Magdalenæ a domino Simone cardinali et legato cum cæteris episcopis et rege Francorum in octavis Paschæ. Eodem anno, iii kalend. decembris obiit Clemens papa IIII, et fuit sedes vacans anno sequenti.

Hoc anno, Soldanus Babyloniæ, Armenia vastata, Antiochiam, unam de famosioribus civitatibus orbis cepit, et tam viris quam mulieribus occisis et captis ipsam in solitudinem redegit.

Hoc anno, in crastino Assumptionis, per decanum et capitulum fuit statutum quod singuli canonici qui personaliter interesent capitulo generali, singulis diebus quibus durabit dictum capitulum, percipient quinque solidos de bursa capituli, ita quod summa dictæ perceptionis non excedat xx solidos, nec minor sit xx (*sic*) solidis.

Ann. 1268.

Anno MCCLXVIII, facta fuerunt tria signa, seu tres campanæ hujus ecclesiæ, scilicet Vincentius, Benedictus et Johannes.

Ann. 1269.

Anno MCCLXIX, multi nautæ perierunt in festo Sancti Leonardi.

Ann. 1270.

Anno MCCLXX, Ludovicus rex Francie, rex Navarræ et Eduuardus, filius Henrici regis Anglorum, et Odo Rotomagensis archiepiscopus et multi alii nobiles utriusque regni, cum militia infinita, Hierosolymitanum iter arripuerunt, et in eodem itinere Ludovicus, rex Franciæ, et Johannes filius ejus, mortui sunt in regno de Thunes, et multi alii nobiles et ignobiles de dissenteria. Ossa domini Ludovici et filii ejus relata sunt et sepulta cum digno honore apud Sanctum Dyonisium. Eodem anno, apud Viterbium, præsentibus cardinalibus et Philippo filio Ludovici regis Franciæ, occisus est Henricus filius Richardi Regis Alemanniæ, in ecclesia, a filiis Symonis comitis de Monfort. Hoc etiam anno, dedicatum est altare novi infirmarii in crastino Sanctæ Katharinæ, in honore Beatæ Mariæ Magdalenæ, a domino Johanne Lundensi in Dacia (2) archiepiscopo.

Ann. 1271.

Anno MCCLXXI, obiit dominus Robertus abbas xi hujus ecclesiæ, vigilia Sancti Georgii, cui successit Richardus de Ganseville, ejusdem loci monachus. Hic constituit ut hymnus Sanctæ Katarinæ cantaretur.

Hoc anno, iiii kalend. septembris, coronatus est Philippus, filius regis Ludovici, creatus quoque et consecratus Gregorius papa X. Quinto idus aprilis, qui tunc fuit feria vi^ta^. ante passionem Domini, inventæ sunt pretiosissimæ reliquiæ in ista ecclesia in duobus scriniis, quæ erant supra altare matutinale, dextra lævaque, inter quæ inventa est in eo, quod erat ad sinistram partem altaris, medietas totius corporis Beatæ Austrebertæ virginis cum anteriori parte capitis, in quo sunt xiii dentes integri et candidi, ipsi capiti, quasi viventi, adhærentes, in quodam sacello carbasino cum pannis olosericis, decenterque compositi. Separatum autem caput et in cappa argentea collocatum. In alio scrinio, prout in scedulis continebatur, dens Sancti Johannis Baptistæ, dens Sancti Mathæi, dens Sancti Victoris, de cruce Domini, de palmis quas attulit manu propria in Hierusalem, de loco Nativitatis ejus, de petra Calvariæ, de Sanctis Laurentio, Sebastiano, Gregorio, pars brachii Sancti Leodegarii martyris, brachium Sancti Wulgani, crus Sancti Walarici, de Sancto Nicolao, de humeris Sanctæ Margaretæ, de Sancta Agatha, Sanctorum Addon et Sennes, Prothæi et Hyacinthi, Sirenæi et Habundi, Sancti Mauritii, Saturnini, Quintini, Nicomedis, Arnulphi, Cipriani, Salvii et Luciani, Gerronis, Hermetis felicissimi, Gorgonii, Valentini, et Concordii, Eustachii, Theodorici de Sancto Wulfrano, Aniano, Marco confessoribus, Martino papa, Maglorio, Germano, Medardo, Faustino, Bayno, Remigio, Martino abbate et pluribus aliis.

Gregorius, natione Lombardus, de urbe Placentia, sedit annis XIII.

Ann. 1272.

Anno MCCLXXII, resignatio Nicolai abbatis Sancti Audoeni in crastino Paschæ, cui successit Nicolaus de Godarvilla prior de Bellomonte (1), in festo Sanctorum Johannis et Pauli.

Resignatio Richardi abbatis Gemeticensis (2), cui successit Robertus, qui ante eum in eadem ecclesia fuerat abbas, et postea frater minor. Obiit Willelmus prior Bildæ, cui successit Willelmus Bordon. Obiit Johannes abbas.

Ann. 1273.

Anno MCCLXXIII, obiit Nicolaus abbas Sancti Audoeni in crastino Sancti Michaelis, cui successit Johannes de Fontibus, ejusdem loci monachus, cui successit Petrus de Cambis, ejus loci monachus. Obiit Henricus rex Anglorum; xi annorum erat, quum regnare cœpit, et regnavit lv. Cui successit Eduuardus filius ejus, vir bellicosus et in armis strenuus.

Ann. 1274.

Anno MCCLXXIV, Gregorius papa X celebravit concilium apud Lugdunum Galliæ, cui interfuit Richardus Sanctæ Katharinæ abbas, in quo bigami amiserunt privilegium clericale (3). Numerus prælatorum qui fuerunt in dicto consilio Lugdunensi, quingenti episcopi, lxx (4) abbates et alii prælati circa

(1) Quem latent Viceliacum (hodie *Vezelai*, *dans le département de l'Yonne*) inter celeberrimas emicuisse abbatias? Quondam Beatæ Mariæ Magdelenæ reliquiis insignita superbiebat, de quibus multi doctissimique disseruerunt scriptores, inter quos clarus vir D. De Launoy, e Constantiensi diocesi oriundus. L. D.

(2) Melius in *Dania*.

(1) Hunc prioratum, quem, apud Bellum Montem in Algia institutum, clarissimi barones nomine Bertranni sub monachorum Sancti Audoeni patrocinio commiserant, ne confundas cum prioratu Bellimontis Rogeri, Beccensi abbatiæ subjecto. L. D.

(2) *Gallia Christiana*, t. XI, p. 197, refert hunc abbatem ab Odone archiepiscopo increpitum fuisse, sed nusquam suam dignitatem deposuisse narrat.

(3) « Altercationis antiquæ dubium præsentis declarationis oraculo decidentes, bigamos omni privilegio clericali declaramus esse nudatos, et coercitioni fori sæcularis addictos, consuetudine contraria non obstante. Ipsis quoque sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum clericalem. *Constitutiones a Gregorio papa decimo in concilio Lugdunensi generali sancitæ*, § XVI. Ap. Labbe *Sacro Sancta concilia*, t. XI, part. I, col. 984, B. » A. CH.

(4) Sic scripsit Editor. Ubique non *septuaginta*, sed

mille. In eodem consilio, interdicti sunt diversi ordines qui tunc erant: *ordo scilicet pœnitentiæ Jesu-Christi*, *ordo matris Jesu Christi*, *ordo martyrum*, *ordo apostolorum*, *ordo Evangelistarum*, *ordo Sanctæ Crucis*, *ordo Crucifixorum*, et alii nonnulli ordines, qui de novo adesse cœperant, nec habebant institutiones a Sanctis.

ANN. 1275.

Anno MCCLXXV, defecit annona in regno Franciæ, similiter et vindemiæ, et in festo coronatorum circa horam nonam ventus vehemens subito contingens mala multa fecit domibus et arboribus, similiter in festo Sancti Mauri.

ANN. 1276.

Anno MCCLXXVI, obiit Odo Rotomagensis archiepiscopus kalend. junii apud Gaillon, sepultusque est juxta altare Sanctæ Mariæ. Præfato Odoni cognomento Rigaut successit Guillelmus de Flavacuria, Vulcassinensis natione. Prædictus vero dominus Willelmus archiepiscopus ordinavit presbyteros in ecclesia Rotomagensi ad quotidie celebrandam missam de Sancto Spiritu, atque triplici modo statuit festum celebrari de Sancto Ansberto.

Eodem anno, in julio et in augusto, immensæ pluviæ, unde annonæ vix colligi potuerunt. Obiit dominus Odo, Rotomagensis archiepiscopus, kalend. junii apud Gaillon, sepultusque est in ecclesia Rotomagensi juxta altare Sanctæ Mariæ. Hiems gravissima et incepit gelare xix kalend. januarii et duravit usque v idus februarii continuo, unde satio hyemalis non potuit fieri. Eodem anno, purificatio Beatæ Mariæ et septuagesima fuerunt insimul. Eodem anno, fuit domina Maria, regina Franciæ, apud Sanctam Katarinam in festo Sancti Leodegarii, et jacuit in eadem domo duabus noctibus. Eclypsis lunæ in decembri. Visus globus igneus in cœlo ad modum draconis scintillas post se igneas emittens. Visus est etiam mense januarii, post solis occasum, [ignis] ad modum trabis directus a Septentrione in Austrum. Occupaverunt Sarraceni totam Hispaniam fere. Obiit Gregorius papa X, v idus januarii, cui successit dominus Petrus Hostiensis episcopus, de ordine prædicatorum, et vocatus est Innocentius V. Hic fuit transmontanus natus apud Tarantasiam civitatem, provinciæ doctor et regens in theologia, prius Lugdunensis archiepiscopus et postea Hostiensis. Sedit tantum in episcopatum per v menses, diebus ii et cessavit papatus xviii; qui morte præventus nihil nobile gessit. Cui successit Adrianus V, natione Januensis, sedit mense i, diebus ix. Papa statim factus constitutionem, quam papa Gregorius X in consilio Lugdunensi fecerat de restitutione cardinalium propter electionem, suspendit. Eodem anno, dominus Simon, presbyter cardinalis (1) titulo Sanctæ Ceciliæ, legatus in regno Franciæ, tenuit concilium apud Bituricas ex omnibus prælatis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus et prioribus totius regni Franciæ in crastino Nativitatis Beatæ Mariæ.

ANN. 1277.

Anno MCCLXXVII, Johannes XXI, natione Hispanus, sedit mensibus viii; et cessavit papatus post mortem ipsius mense vi, diebus vii.

ANN. 1278.

Anno MCCLXXVIII, Nicolaus III, natione Romanus, de domo Ursinorum, qui electus fuit in die vii kalend. decembris. Obiit autem anno MCCLXXX xi kalend. decembris; et vacavit sedes v mens., dieb. xxii.

Hoc anno, obiit Ricardus abbas Sanctæ Katarinæ, cui successit Johannes ejusdem loci monachus, et inceptum fuit opus capellæ Sanctæ Katarinæ in vigilia decollationis Johannis Baptistæ. Consecratus est Willelmus de Flavacuria, archiepiscopus Rotomagensis, in festo Sancti Michaelis æstivalis. Occisio Nicolai le Chat, militis, in bosco Sanctæ Katarinæ. Bellum apud Gizortium inter dominum Petrum de Pratellis (1) et dominum Johannem Mouton, dominum de Blainville (2), milites; in quo duello, Petrus obtinuit victoriam, licet aliquantulum fuerit læsus, scilicet octavo idus Julii. Obiit Nicolaus papa; successit illi Martinus III, natione Gallus, patria Turonensis, in catedra Sancti Petri electus, qui vocabatur Simon presbyter, cardinalis titulo Sanctæ Ceciliæ, qui fuerat Rotomagi officialis et archidiaconus et thesaurarius.

Hoc anno, die lunæ, ante festum Beati Thomæ apostoli, venit frater Henricus custos Beatæ Mariæ Magdalenes Rotomagensis (3) tunc temporis, in capitulo nostro, videlicet in vestiario, et reddidit spontanea voluntate, non coactus, fontis ecclesiæ Rotomagensis claves, cujus calderia seu cuva existit in fossatis domini regis, et renuntiavit dictus custos omni possessioni, et omni proprietati dicti fontis ore proprio confitens et dicens dominium cum possessione ad præfatum capitulum pertinere. Præsentibus his reverendo patre Guillelmo de Flavacuria, Dei gratia, Rotomagensi archiepiscopo, pluribusque dominis et magistris, videlicet Guillelmo de Saana thesaurario, Ingerranno de Estrepeniaco, archidiacono de Augo, et pluribus aliis ibi denominatis. His itaque peractis, statim eadem die, hora majoris missæ, dominus Nicholaus Fauvel et magister Johannes de Cessono canonici iverunt ad fontem prædictum, et aperuerunt ostia dicti fontis, et visitaverunt caldariam ejusdem fontis, præsentibus cum prælatis, canonicis, magistro Johanne Davi, magistro operis (4) tunc temporis, et

sexaginta numerantur abbates qui illi concilio interfuerunt; videsis Petrum Galesinium, in *Sancti Bonaventuræ vita*, cap. XIV, §. 3; Lucam Waddingum, *Scriptores ordinis minorum*, in fol. Romæ, 1650, p. 63, col. 1, etc., etc. A. CH.

(1) Duo erant in cardinalatu gradus; presbyter cardinalis primum fiebat qui ad hanc dignitatem a summo pontifice promovebatur; deinde, si locus esset, cardinalis episcopus. De Sancto Bonaventura traditur (vide Galesinium, *Sancti Bonaventuræ vita*, cap. XIV, §. 6) eum « quod fortasse nemini unquam contigit, cardinalem episcopum ante pronuntiatum fuisse, quam presbyter cardinalis extiterit. » A. CH.

(1) Pratellæ, vulgo *Préaux*, juxta Rotomagum.—Idem forte est ac Petrus dominus de Pratellis, cujus nomen in chartula de fundatione ecclesiæ de Richemont, anno 1303 occurrit, ap. *Chartularium Philippi Alenconiensis*, folio LVII verso. L. D.

(2) Blainville-sur-Ry vel Blainville-Crevon quatuor fere leucis a Rotomago.—Recurre ad hujus familiæ stemmata, ap. P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 757. L. D.

(3) Eo tempore hospitium Magdalenes Rotomagensis prope Majorem Ecclesiam situm erat, ubi nunc adhuc viam videre est quæ dicitur *Rue de la Madeleine*.

(4) « Une ancienne chronique de l'église de Rouen nous montre Jean Davi visitant, vers la fin du mois de décembre de l'année 1278, le réservoir de la fontaine de l'église en sa qualité de maître de l'œuvre, *Johanne Davi magistro operis tunc temporis*. Jean Davi est qualifié dans cette chronique de citoyen de Rouen. Cependant l'archevêque, Guillaume de Flavacourt, mu par le désir d'embellir la maison de Dieu... voulut donner

Gauffrido de Vallericherii (1) civibus Rotomagensibus, et pluribus aliis de parrochiis Sanctorum Gildardi et Laurentii Rotomagensium.

Eodem anno, die festo Sancti Romani ad pardonem fuit ordinatum quod Philippus de Amblevilla præsentatus ad aliquam præbendam per Guillelmum archiepiscopum non reciperetur, nisi prius præstito juramento de legitimo matrimonio quod fuisset procreatus, quia istud facere tenebantur de consuetudine ecclesiæ. Ordinatum quoque fuit eodem anno quod a festo Sanctæ Trinitatis usque ad festum Assumptionis Beatæ Mariæ inclusive dicantur matutinæ post vesperas omnium dominicarum et festivitatum.

Hoc anno, filia principis Antiochiæ, Maria dicta de Hierusalem quæ in Francia exulaverat, jus regni Hierosolymitani, quod sibi appendebat, Karolo regi Sicilie quietavit, tali pacto, quod, quandiu viveret, assignaret sibi quolibet anno quatuor (2) libras Turonenses de redditibus suis in comitatu Andegavensi.

Ann. 1282.

Anno MCCLXXXII, in octavis Ascensionis Domini, videlicet pridie idus maii, perfusa fuit quædam campana quæ vocata fuit campana archiepiscopi Rigaudi (3). Hoc anno creatus est in episcopum Constantiensem frater Eustachius Cordiger de Rotomago a domino papa Martino (4).

Ann. 1283.

Anno MCCLXXXIII, obiit Philippus Ebroicensis episcopus, cui successit Petrus de Avrio (1).

Ann. 1284.

Anno MCCLXXXIV, die sancto Paschæ v idus audita sunt tonitrua multa, et cecidit fulgur in ecclesia Rotomagensi, et in multis aliis ecclesiis, in introitu missæ, præsente archiepiscopo.

Obiit Richardus, Fiscannensis abbas, cui successit Willelmus ejusdem loci baillivus. Obiit Carolus rex Siciliæ. Prædicatio magna de cruce sumenda contra Petrum de Arragonia. Rex Franciæ Philippus iter arripuit cum magna multitudine contra prædictum Petrum. Vigilia Sanctæ Katarinæ, ventus fuit vehemens, qui multa mala fecit et multas arbores evulsit (2). Obiit dominus Martinus papa, natione Francus, feria v post Pascha, cui successit Honorius IIII. Eodem anno, fuit dies Paschæ in festo Annuntiationis dominicæ.

Ann. 1285.

Anno MCCLXXXV, obiit Guido Lexoviensis episcopus in die Sancti Martini, cui successit Willelmus de Asinariis, tunc cantor ejusdem ecclesiæ, qui consecratus fuit Rotomagi ante festum Beatæ Mariæ Magdalenæ a domino Willelmo Rotomagensi archiepiscopo, una cum aliis episcopis. Eodem anno, obiit Philippus, rex Franciæ, filius domini Ludovici regis sanctissimi, in regno Arragoniæ cum multis aliis nobilibus de regno Franciæ, et sepultus est apud Sanctum Dionysium juxta patrem suum; cui successit ejusdem filius Philippus, qui coronatus est eodem anno, in festo Epiphaniæ, præsente domino Johanne Tholet, sedis apostolicæ cardinali legato.

Hoc anno, obiit Carolus rex Siciliæ. Guillelmus archiepiscopus, dictus de Flavacuria, [qui] diu pacifice sedem Rotomagensem tenuerat, ut pie credendum est, migravit ad Dominum (3). Nam, antequam obiret, tempore famis, populum, ne inopia deficeret, sustentavit, eleemosynasque largissimas misericorditer erogavit. Nam ad ipsius eleemosynam plebes innumeræ catervatim affluebant quotidie, et ipse plus pastor misericorditer affluens visceribus (4), sicut fertur, post erogationem fructuum, jussit ut non parceretur equis et utensilibus, sed omnia ad pauperum vitam sustinendam, ne fame perirent, pietatis intuitu erogarentur. Postquam vero idem pastor in cœlo sic thesaurizavit, viam universæ carnis ingressus (5), in ecclesia Rotomagensi, in capella

---

à sa cathédrale, du côté du nord, un portail digne de la façade occidentale... Le maître de l'œuvre, Jean Davi, fut chargé de ce grand travail. Il est impossible, malgré les remaniements qu'il a subis, de ne pas être frappé de la hardiesse, de l'élégance, de la richesse de ce portail..... Ce n'est pas un médiocre honneur pour Jean Davi, d'avoir conçu et exécuté une pareille œuvre, que nous sommes heureux d'avoir pu lui restituer. Jean Davi n'eût-il fait que le seul bas-relief des Bons et des Méchants du tympan de la porte, je le tiendrais pour un des plus grands artistes que le moyen-âge ait produits. A. Deville, *Revue des architectes de la cathédrale de Rouen*, in 8°. 1848, p. 17 et sqq. » A. CH.

(1) De Vallis Richeri familia, inter Rotomagenses quondam celeberrima, adeas notam quam in nostro *Trésor des Chartes*, partis primæ, pag. 127, contexuimus. — Addas huic familiæ nomen fuisse impositum, non ex Vallis Richeri abbatia, sed ex quodam feodo, de quo legimus in *Chartulario Sanctæ Trinitatis Rotomagi*, pag. 425 : « Dedit (Gulbertus filius Erchembaldi vicecomitis) Sanctæ Trinitati Vallem Richerii et prata de Reduil »; et iterum, pag. 447, in charta Ansfredi Osberni de Ou vicecomitis filii : « in territorio Rotomagensi in Valle Richerii ». Quod feodum, auctore Thoma Stapleton, versus Sanctum Jacobum super Darnetal sedebat, et territorium a recentioribus *Le Bois du Roule* nuncupatum forte comprehendebat; *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. I, p. CCCXXXIV, col. 1. L. D.

(2) Nonne post *quatuor* verbum aliquod addiderat scriptor, *centum* scilicet, sive aliud, quod hic desideratur? A. CH.

(3) Ista campana apud Rotomagenses celeberrima fuit, quumque ebriosi essent qui campanæ pulsandæ inserviebant, proverbium Rotomagi vulgatum est : *boire à Tire la-Rigaut.*—De illa quam Rotomagensi proverbio assignat D. Chéruel origine nihil habeo quod dicam (cf. tamen Edélestand Du Méril, *Theatri liturgici quæ latina superstant monumenta*, p. 396, not. 2). Notabo tantum hic dicterium istud non apud Rotomagenses solum, sed in omni Gallia fuisse et esse adhuc usitatissimum. A. CH.

(4) Extrema hæc e Chronico Ecclesiæ Rotomagensis excerpta sunt; post quæ legitur : « Et hic finit Chronicon Ecclesiæ Rotomagensis ». A. CH.

(1) Nicolaus de Altolio. *Gallia Christiana*, t. XI, p. 591.

(2) Confer quæ de eodem vento traduntur in metricis iisdemque gallice scriptis Sancti Maglorii chronicis, ad versum 142, p. 12 ex clariss. viri Buchon edit. L. D.

(3) Obiit anno 1306; *Gallia Christiana*, t. XI, p. 75.

(4) Sic in ms. codice, quod forsan corrigendum : *misericordiæ affluens visceribus*.

(5) Jam in Biblia bis reperitur (*Josue*, cap. XXIII, v. 14, et *Reges*, lib. III, cap. II, v. 2) hæc locutio : « Ingredior viam universæ terræ ». Erravit enim *Concordantium Bibliorum utriusque testamenti* auctor, quum in loco libri *Josue* inscripti supra laudato *carnis* pro *terræ* (v°. Caro) dederit. Quando vero nomen *carnis* nomini *terræ*, et a quo substitutum fuerit, penitus ignoro. Illa cæterum plena sensu et nescio quo mœrore perfusa translatio sæpissime apud medii ævi scriptores occurrit : « Viam universæ carnis scio me ad præsens ingressurum » ait Hugo Lexoviensis episcopus, in Orderici Vitalis *Historia ecclesiastica*, lib. V, ann. 1077, edit. A. Le Prevost, t. II, p. 308, etc., etc. A. CH.

Beatæ Mariæ, quæ a suo tempore de novo ædificari cœpit et decenti opere consummata est, sepulturam habuit, ut in ipsius tumba decentissime composita intuentibus patet. Huic successit Bernardus, nepos papæ Clementis quinti, virili ætate florens, dono prædicti papæ factus est archiepiscopus Rotomagi, et, subsequenti tempore, permutavit (1) cum Ægidio Narbonensi archiepiscopo. Fuit autem archiepiscopus Rotomagensis Ægidius litterali et sæculari prudentia valde peritus, multisque gazis opulentissimus (2). Hic statuit in ecclesia Rotomagensi, sabbatis vacuis, ab octava Epiphaniæ usque ad septuagesimam et ab octava Pentecostes usque ad adventum Domini fieri de Beata Maria solemne officium cum novem lectionibus, quod antea non fiebat. Hujus tempore, in eadem ecclesia statutum est fieri triplex festum de Sancto Eutropio martyre. Circa idem tempus primo celebratum est festum de Eucharistia in partibus istis, scilicet sub tempore Johannis XXII papæ, licet institutum primo fuit ab Urbano III papa.

Ann. 1286.

Anno MCCLXXXVI, obiit dominus Mathæus abbas Sancti Dionysii, cui successit Robertus ejusdem cœnobii monachus. Obiit Vincentius abbas de Valemont, cui successit Nicolaus ejusdem cœnobii monachus (3).

Ann. 1287.

Anno MCCLXXXVII, in crastino Sancti Philippi, obiit Johannes abbas Sancti Audoeni. Hoc anno celebrata fuit prima missa in capella Sanctæ Katharinæ, sabbato sabbatorum, præsente Johanne abbate et conventu. Hoc anno, in vigilia Sancti Johannis Baptistæ circa horam nonam, immensa tempestas lapidum cecidit, quæ mala multa fecit in multis locis, bladis et cunctis sementibus, maxime circa Novum-Castrum (4).

Ann. 1311.

Universis præsentes litteras inspecturis frater Willelmus, abbas humilis Beatæ Katarinæ de monte Rotomagi, salutem in Domino: Noveritis nos bono animo et concessu dedisse dilecto filio nostro et commonacho fratri Willelmo de Sancto Wandregisilio abba (*sic*), dicto le Forestier, licentiam et mandatum speciale emendi, conferendi, et pro salute animæ suæ largiendi vicecantori ecclesiæ nostræ et ejusdem officio deputato decem solidos annui redditus, pro quibus tradidit ejusdem succentori centum solidos Turonenses in pecunia numerata, eo acto quod idem Guillelmus post decessum suum anniversarium in conventu, prout moris est, habebit, et habere in æternum (5).... insuper cantori et succentori nostræ predictæ ecclesiæ ne hoc in futuro decernerent irritum et inane. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini mccc undecimo, die martis post pardonem Beati Romani Rotomagensis archiepiscopi.

(1) Anno 1311.

(2) Iste est Ægidius de Monte-Acuto qui Parisius collegium de Monte-Acuto instituit.

(3) Abbatum Validi-Montis annos non reperies in *Gallia Christiana*, t. XI, p. 279.

(4) Etenim apud Novum Castrum (hodie *Neufchatel*) amplis possessionibus Sanctæ Catharinæ monachi fruebantur, ut, ex quam plurimis editi Chartularii locis, foliis videlicet 423, 426, 431 et cæteris, patebit. At in illo chartulario nusquam *Novum castrum*, sed ubique *Drincurt* nuncupatur. L. D.

(5) Nonnulla verba in ms. codice desiderantur.

Ann. 1312.

Anno MCCCXII, vi kalend. maii, quidam Energumenes et totius mentis animique sensu privatus Rotomagi natus, dictus nomine Robertus Anglicus, circa horam tertiam, videlicet eadem qua beata virgo Katarina martyrio occubuit, et etiam passa fuit, meritis ejusdem a dæmone liberatus est, et in momento pristinæ redditus sanitati, præsentibus de vicinis suis pluribus et monachis ibidem aggregatis, maxime Roberto tunc priore, Jordano tunc sacrista, omnisque conventus hymno ipsius virginis cantato, ipsum vidit, et ad domum suam amici ejus eum reduxerunt, præstante Domino Jesu Christo, qui in Beata Virgine semper laudabilis et gloriosus in sæcula sæculorum. Amen.

Hoc anno, apud Viennam (1) obiit magister Vuillelmus dictus Bonnet Baiocensis episcopus, cui successit vir nobilis et discretus, magister Vuillelmus de Trie, filius domini Martini de Trie, ex dono papæ. Consecratus fuit a magistro Philippo de Maregny archiepiscopo Senonensi, dominica sexagesimæ, præsentibus pluribus nobilibus.

Eodem anno, obiit Simon de Neelle, Belvacensis episcopus, cui successit magister Johannes de Maregny ex dono papæ. Hoc anno, in quadragesima miraculum pretiosum, licet infinita fiant per annum. Nam quædam, quæ totaliter incedendi officium amisit, ad montem delata sanitatem sine mutilatione recuperavit, assistentibus personis cujuslibet conditionis.

Ann. 1313.

Anno MCCCXIII, regale et delectabile festum in die Pentecostes Parisius factum fuit a venerabili et illustrissimo domino Philippo rege Francorum, ad quod pervenerunt ejus regni omnes nobiliores, scilicet duces, comites, barones, milites, archiepiscopi, episcopi et multi prælati (2). Ad quod nemo fuit, qui nobilitatem ejus, præparationem et inenarrabilem lætitiam narrare potuisset. Quia Universitas magistrorum ejusdem civitatis et clericorum cum omni reverentia et honore alacriter se præparavit, et eodem

(1) Secundum *Galliam Christianam*, t. XI, p. 371, obiit Andegavis.

(2) Ordinem quem personis hic laudatis scriptor assignat mirere, si quidem ubique tunc temporis priores nominantur Ecclesiæ prælati, posteriores autem sæculi principes. Cf. ea de re quæ annotavimus in Opusculo: *Sur un billet d'indulgences délivré au XIII*ᵉ. *siècle, par l'abbaye d'Ardennes, près Caen, à ses bienfaiteurs*, ap. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVII, p. 549, not. 2. Illius vero hierarchiæ qua barones, comites, duces, reges ipsi archiepiscopis, episcopis, presbyterisque ipsis subjiciebantur rationem plurimi dederunt theologi coætanei, quos inter Johannes Sarisberiensis, in *Policratici* libro quarto, capite tertio, ubi asserit « Principem ministrum esse sacerdotum et eis minorem..... Est princeps sacerdotii quidem minister et qui sacrorum officiorum illam partem exercet quæ sacerdotii manibus videtur indigna. Sacrarum namque legum omne officium religiosum et pium est, illud tamen inferius quod in pœnis criminum exercetur, et quamdam carnificii repræsentare videtur imaginem. Unde et Constantinus Romanorum fidelissimus imperator, quum sacerdotum concilium Nicæam convocasset, nec primum locum tenere ausus est, nec se presbyterorum immiscere consessibus, sed sedem novissimam occupavit. » Ne obliviscatur lector Johannem Sarisberiensem Thomæ Becket omnino devotum fuisse, ita ut ejus *et oculus et brachium* diceretur. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XIV, p. 95. A. CH.

modo consequenter omnes qui in civitate permanebant se præparaverunt, quisque secundum opus suum. Ad quod perficiendum nulla fuit deficientia, sed in omnibus affluebat abundantia. Quæ solemnitas cum inenarrabili gaudio incepta fuit dicta revelatione et delectabili receptione domini Edouardi, regis Anglorum et illustrissimæ dominæ reginæ ejus uxoris, filiæ venerabilis prædicti regis Francorum, qui prædictus rex Anglorum Parisius intravit cum magna multitudine nobilium regni sui, ad quos omnis civitas alacriter recipiendos cum omni reverentia et honore exivit et surrexit. Ad quod etiam domini cardinales a domino papa missi fuerant annuntiare et prædicare crucem, in qua passus est Dominus noster Jesus Christus. Quam excellentissimus rex dominus noster prædictus Francorum et prædictus rex Anglorum et reverendissimus rex Navarræ, filius dicti regis Francorum et eorum uxores devotissime admiserunt, et innumerabilis multitudo hominum. Quæ lætitia a die Pentecostes usque ad Trinitatem duravit. Eo facto, præfati reges venerunt apud Pontisaram ad certum colloquium, et quadam nocte lectus, in quo prædictus rex Anglorum et ejus uxor erant, totus inflammatus est igne. Quod ut rex Angliæ percepit, cito toto corpore nudo surrexit et uxorem suam inter brachia sua composuit, et sic gratia Dei liberati a combustione fuerunt. Colloquio facto, prædictus rex Anglorum cum sua uxore cito in regnum suum transfretavit. Sed in eodem anno, cum ejus licentia, uxor ejus in Franciam remeavit. Sed devenit, diaboli procuratione, magna in familia regali tribulatio, quia regina uxor domini Ludovici regis Navarræ filii prædicti regis Franciæ, et cum ipsa eodem modo uxores fratrum domini sui, quod regina Anglorum prima percepit, in adulterio deprehensæ sunt cum duobus militibus fratribus, Philippo scilicet et Galtero de Lanney. Prædicta ergo regina Navarræ jussa fuit exspoliari a corona sua et in carcerem mitti cum duabus uxoribus fratrum prædicti regis Navarræ, quarum una quæ erat uxor nobilissimi Philippi in ipso anno ab hoc maleficio liberata fuit et a marito suo revocata, aliis interim adhuc in carcere separatim commorantibus.

ANN. 1314.

Anno MCCCXIV, obiit papa Clemens post cujus obitum fuit sedis apostolicæ magna vacatio, et, apud reges Franciæ, evenit iterum horribilis et inenarrabilis tribulatio, quia contentio commota fuit inter Flandrenses et Francos, et super terram Flandrensium perrexerunt Franci, duce illustrissimo rege Ludovico filio regis Philippi, et cum eo Engueranus de Maregny, miles, tunc temporis conservator totius regni Franciæ, per cujus consilium pax aut vindicta eorum districta fuit, ut plures testabantur, et tunc, post recessionem Francorum et Flandrensium, prædictus rex Ludovicus pervenit recte, causa peregrinationis, cum magna devotione usque ad Sanctam Katarinam, et ibi non sumpsit prandium.

Eodem anno postea obiit illustrissimus rex Franciæ nuncupatus, pater prædicti Ludovici regis. Post cujus obitum mundo non evenit nisi tribulatio, quæ incepit supra Enguerranum militem, qui quidem fuit primo parvæ progeniei, non divitiis multum, sed eo quod quum vocatus fuit in servitium regis prædicti, alternatim sensu et ingenio, magno in honore et ineffabili potentia ascendit. Fratres prædicti regis Philippi, et totius regni comites atque barones, post mortem suam, super Enguerranum ostenderunt mortalem invidiam, quæ invidia producta fuit usque ad patibulum. Qui quidem Enguerrannus dixit, in magno periculo mortis, cum omni populo dolente et lacrymante pro ipso, quod ejus mortis non erat reus. Cujus finita et undique nuntiata morte, evenerunt sævissimæ contentiones cunctis regalibus, et per totum regnum.

ANN. 1321.

Anno MCCCXXI, capti fuerunt omnes leprosi per totum regnum Franciæ et a domino papa condemnati, multique in diversis locis igne combusti, et qui remanserunt in domibus suis inclusi sunt. Conspiraverunt enim, ut quidam eorum confessi sunt, ut delerent omnes sanos Christianos, tam nobiles quam ignobiles, et ut haberent dominium totius mundi.

Eodem anno, occisus est Hugo de Berneval (1) in villa de Dieppa, quæ antiquitus Berneval vocabatur (2), a Reginaldo Buvrel cum aliis quinque nobilibus qui secum fuerunt ad homicidium illud perpetrandum. Qui omnes simul capti fuerunt, et ducti in carcerem domini archiepiscopi apud Rotomagum et ibi per spatium temporis detenti. Tres illorum, videlicet Reginaldus Buvrel, Nicolaus de Baudribosc, et Simon Bure, quod horribile est dicendum, sabbatho, in vigilia Pasche, turpiter occisi, ac satis cito post ad castrum deportati; alii tres in custodia regis remanserunt.

Eo tempore, in dicto templo Sanctæ Katarinæ appositum est horologium (3), quod facile apud Roncherollium (4) audiebatur; quod quidem ita compositum erat, ut insolita sed grata methodo hymnum *Conditor alme siderum* exprimeret.

ANN. 1322.

Anno MCCCXXII, mortuus est Philippus, rex Franciæ, frater Ludovici regis, cui successit Carolus ultimus frater eorum, vir potens et nobilis, et in armis strenuus.

Egidio archiepiscopo Rotomagensi successit Guillelmus, de ordine Sancti Benedicti monachus, deinde abbas de Moissac, postea episcopus Lingonensis, ac deinde, provisione domini papæ Johannis, archiepiscopus Rotomagensis. Hic ecclesiæ Rotomagi dedit reliquias et præcipue de Sancto Desiderio martyre et episcopo Lingonensi, unde et festum ejusdem martyris statutum est fieri in ecclesia Rotomagensi.

(1) Hunc locum (hodie *Berneval Le Grand, dans le canton d'Offranville*) cave ne confundas cum alio portu ejusdem nominis, quem in extremis forestæ Fiscannensis finibus situm monachis Sancti Georgii de Bauquervilla Henricus I concessit, ut ex ipsius litteris constat, cujus exemplar inter collectanea clarissimi viri Moreau, in Nationali Bibliotheca, capsa 41, inspeximus. Eo magis sunt perpendenda ea quæ hic in Novis Chronicis de priori Deppæ nomine traduntur, quo revera Britnevallis priusquam Deppa in vetustis documentis memorata reperiatur, exempli causa in diplomate quod pro Sancti Dionysii in Francia monachis, anno 968, Ricardus Normannorum dux subscripsit, quod quidem ap. D. Bouquet, t. IX, p. 731, insertum nacturus es. L. D.

(2) De nomine urbis Dieppæ cf. L. Vitet, *Histoire des anciennes villes de France; Dieppe*, t. I, p. 1 et seqq.; ubi de nuncupatione ista *Berneval* ne verbum quidem. A. CH.

(3) Non hujus tantummodo horologii sonis quondam Rotomagensium aures recreatæ sunt. Omisso quidem Grosso civitatis Horologio, notandum duximus esse, quod in compoto fabricæ sive operis monasterii Sancti Audoeni anno 1422 confecto, in Inferioris-Sequanæ Archivis eruimus: « Pro pensione orologii, xl solidos. Pro pensione du carreliong, xxx solidos. » L. D.

(4) Vicus non procul a Rotomago, et tribus leucis a Sanctæ Katarinæ cœnobio.

Hujus temporibus, propter timores nocturnos, dicere cœperunt in ecclesia Rotomagensi matutinas de die in mane, quod antea non fiebat, sed, more debito et a Sanctis et Ecclesia aprobato usque ad illud tempus, agebantur de nocte.

ANN. 1330.

Obiit hic archiepiscopus anno Domini MCCCXXX, die præcedente festum Sancti Andreæ apostoli. Sepultus [est] in ecclesia Rotomagensi.

Huic Guillelmo successit magister Petrus Roger, virili ætate florens, doctor in theologia, Lemovicensis natione, monachus de Casa-Dei, verbi divini prædicator excellentissimus. Huic contulit dominus papa primo regimen ecclesiæ Fiscanneusis; qui aliquanto tempore ibidem abbas præfuit, et, multis bonis collectis, dono ejusdem papæ factus est episcopus Atrebatensis. Post breve autem temporis spatium ab episcopatu translatus est ad sedem metropolitanam Sanctæ Senonensis ecclesiæ archiepiscopatus. Deinde, adhuc eodem papa concedente, factus est archiepiscopus Rotomagensis. Erat autem regalibus negotiis propter suam prudentiam frequenter assistens, et ecclesiæ suæ minus, tantæ vir eloquentiæ quam expediret, insistens.

ANN. 1337.

Anno MCCCXXXVII, idem Petrus archiepiscopus devotionis affectu permotus erga Beatum Martialem, festum ejusdem, sicut de apostolo, in ecclesia Rotomagensi instituit triplici modo celebrari. Et, quia in prima celebratione non interfuit, in synodo frequenti ex parte ejusdem Sancti vitam et actus sacros recitavit, ac festum amodo fieri v non. julii publice ordinavit. Quod quidem festum alibi agitur in crastino passionis Sanctorum apostolorum Petri et Pauli. Instituit etiam festum Sancti Guillelmi ix lectionum. Eodem anno, in eadem ecclesia, institutum est festum celebrari de Beata Anna matre genitricis Dei Mariæ triplici modo in crastino Sancti Jacobi apostoli, procurante magistro Guillelmo de Albiniaco, tunc cantore ejusdem ecclesiæ, et per magistrum Guillelmum de Insula ecclesiæ cancellarium triplicatum est festum Sancti Andreæ apostoli, quod fiebat duplex.

ANN. 1338.

Anno MCCCXXXVIII, idem Petrus archiepiscopus Rotomagi per dominum papam Benedictum XII factus est cardinalis, et, provisione ejusdem papæ, dominus Aymericus factus est archiepiscopus Rotomagensis.

ANN. 1342.

Idem autem Petrus Rogeri, de quo prædictum est, cardinalis, anno Domini MCCCXLII factus est papa dictus Clemens VI, et, eodem anno, in ordinibus mensis septembris, creavit x cardinales. Eodem anno, in octavis nativitatis Beatæ Mariæ, ecclesia ejusdem de Becco-Heluyni, tota de novo constructa, ab episcopo venerabili Johanne Abrincensi dedicata est, præsentibus episcopo Lexoviensi et quodam Augustinensi, vicario Rotomagensis archiepiscopi, et xv abbatibus. Prædictus archiepiscopus Aymericus, devotione affectus erga Beatum Martinum, cujus olim fuerat Turonensis canonicus, ejusdem festum triplici modo celebrari instituit in ecclesia Rotomagensi. Translationem ejusdem confessoris fecit triplicari quidam canonicus, scilicet Johannes Guilloti. Pariter autem ante triplicatum fuit festum Sancti Michaelis.

Anno MCCCXLII, tantum inundavit fluvius Sequanæ circa Rotomagum, quod aqua superavit calceyam de Martainville, et quod gentes desuper navigio transfretabant usque prope portam de ponte Hunfredi (1). Incepit circa festum in catedra Sancti Petri, et multi equitantes volentes et præsumentes transire cum equis suis ceciderunt a parte prati; sed, Dei gratia, fuerunt liberati, auxilio nautarum. Item, major fuit inundatio, æque in eodem loco anno Domini MCCCXLVIII.

ANN. 1344.

Anno MCCCXLIV, circa festum Mariæ Magdalenæ valuit bladum per regnum Franciæ pretio et numero quinquaginta solidorum et sæpe amplius. Post prædictum festum una mina non valuit nisi pretio decem solidorum, et tam cito per totum regnum quod mina non valuit viii solidis, aliquando vii, aliquando vi de meliori (2).

ANN. 1345.

Anno MCCCXLV, in vigilia Sancti Petri ad vincula, similiter et in die ejusdem festi declarata fuit injusta occasio atque falsa procuratio a Majore ejusdem villæ Rotomagi (3) cum suis complicibus procurata apud regem Franciæ, ad quem fraudulenter denuntiatum fuit a prædicto Majore cum cæteris pluribus. Occasio tamen talis fuit : anno prædicto, dictum fuit domino Regi, quod villa Rotomagensis tantum erat in expensis, et in magnis debitis, et in multis gravaminibus detenta, impressa et compulsa, quod talliam nesciebant nec poterant evitare; et totum erat falsum. Credidit dominus rex falsorum verbis propter quod motus fuit in effectum pietatis, et concessit iis falsis dictoribus unam impositionem super vendentes et ementes totius villæ, spatio unius anni durante, ita quod omnes vendentes et ementes solverent æquali portione ex utraque parte, videlicet de viginti solidis quinque denarios (4).

ANN. 1347.

Anno MCCCXLVII, circa festum omnium Sanctorum advenit Johannes, dux Normanniæ, in villam et civitatem suam Rotomagensem, et cum ipso comes d'Armaignac et plures alii, qui dux, per totum ducatum, universalem petitionem humiliter fecit pronuntiari per os prædicti comitis. Petitio talis fuit: Rex enim Angliæ injuste et sine causa fraudulenter per Normanniam fecit multa dampna, pro quibus dux intimo corde se condolebat, et a quo volebat se vindicare et pro hujus causa in Angliam cum magno exercitu transfretare, et propter hoc petiit ut omnes secundum suas facultates, videlicet omnes prælati, priores, curati, clerici et omnes laici ven-

(1) Iste pons in via dicta *Martainville* situs erat juxta trivium quod nuncupatur *Le Ruissel*. — Hæc verba : « Gentes desuper transfretabant usque prope portam de ponte Hunfredi » citavit jam amicissimus Ch. Richard (quem eheu ! res politicæ literariis rebus miserrime furatæ sunt), in *Recherches historiques sur Rouen*, in 8°. 1844, p. 21, not. 2; sed pro *Hunfredi* legerat, oculatissimus tamen, *Hunfridi*, nisi forte istud *i* typographis sit imputandum. A. CH.

(2) *Et in margine scriptum est :* quod anno mvc xlvi, mina bladi venundata est octo et sæpe novem libris.

(3) Hoc anno Jacobus Barré Majoris officio fungebatur.

(4) Hic manifestum directarum indirectarumque (si res antiquas recentioribus vocabulis designare liceat) impositionum discrimen apparet : tallia pro personis. auxilium vero quinque denariorum ex mercatibus exigebatur. L. D.

(5) *Et ad marginem scriptum est :* Nunc consiliarii villæ cum locum-tenente baillivi dicto Johanne Moges pejus faciunt, hoc anno mvc xlvi.

dentes et ementes solverent impositionem usque ad terminum trium mensium, quod et multa alia in subsidium ab omnibus benigne concessa sunt, quibus completis et tribus mensibus peractis prædictæ impositionis, iterum hanc baillivus Rotomagi fecit proclamare per compita et bivia civitatis, ut spatio novem mensium impositio prædicta duravit (1). Quo audito, tunc incepit universalis mutinatio per totam civitatem omnium gentium civitatis, de quibus pluribus locis erat magnum monopolium, et in die festi Sancti Martini æstatis fuerunt omnes cum magno tumultu et horribili impetu congregati ad defendendum et extirpandum domos omnium qui sumpserant prædictam impositionem ad firmam; quod quum fuit factum protinus, causa talis impositionis veraciter et firmiter per totam Normanniam usque in perpetuum dimissa fuit, et sic in villa conquieverunt.

Ann. 1348.

Anno MCCCXLVIII, in decima quinta die mensis maii repente advenit, per medium totius villæ Pavillaci (2), tempestas aquarum, currens quasi diluvium altitudine et profunditate duodecim pedum per circuitum totius vallis ejusdem villæ et cecidit massa illius aquæ in circuitu quatuor parrochiarum, videlicet Hugleville, Esmanvillæ, Lymesii et Sanctæ Austrebertæ. Protinus subito eventu omnia molendina a Pavillaco infra et extra usque ad Sequanam fuerunt destructa, et similiter multæ domus cum omnibus pertinentiis et divitiis in iisdem consistentibus, maxime homines et eorumdem uxores et plures pueri in cunabulis jacentes et multa dolia vini plena aut dimidia per abundantiam hujus aquæ sine numero in prædicto die et tempore perierunt. Notitia hujus damni non est homini viventi, nec de brutis animalibus in campis et domibus mortuis est numerus. Talis desolatio fuit et est et erit, intuitu divino, per totam patriam cunctis in peccatis dormientibus commemoratio ad salutem animarum omnium Deum timentium, unde benedicta sit tribulatio per quam sequitur animæ salvatio.

Item, in prædicto anno, in dicto loco Pavillaci, in mense octobris, incepit quædam infirmitas quasi subitanea, ut quicumque de tali infirmitate detinebatur paucis diebus viveret. Sed, Dei gratia, jura (3) omnia ad salutem animæ unusquisque percipiebat. Eadem infirmitas incepit currere in pago Rotomagensi et Rotomagi circa festum Sancti Johannis Baptistæ eodem anno, et vocatur ea infirmitas Epidemia (4); unde quibusdam apostemata (*vel* apostumata) venenosa crescebant in gutture et sub ascellis. Nunquam post diluvium visa fuit talis mortalitas universalis in tantum; unde ab ultima septimana mensis augusti fuit numerus omnium gentium in villa Rotomagi defunctorum amplius pro (1) centum millibus usque ad nativitatem Domini.

Noverint omnes monachi præsentes et futuri in monasterio Sanctæ Trinitatis Sanctæque Katarinæ conversantes in monte Rotomagi quatenus de tempore præterito usque ad istum annum præsentem, qui talis est annus MCCCXLV, non erat memoria hominis cui subveniret audivisse nec vidisse nemora quæ sunt nobili militi domino dicto de Preaux unquam dividi, inter tenementum et feodum terrarum quæ sunt viris religiosis abbatui et conventui monasterii prædicti, sita in parochia Sancti Jacobi super Danestal (2), et in parochia de Capræ-Villa-la-Milon (3). Hoc tamen fuit inceptum anno prædicto in decima quinta die mensis maii et completum in prima hebdomada mensis junii, vivente domino Petro de Preaux (4), milite, et domino Johanne dicto Celles, abbate monasterii prædicti, et domino Johanne dicto de Mara baillivo (5) tunc temporis, qui prædictus baillivus habebat posseplenarium ab abbate et convento suo sibi concessum ad hoc opus perficiendum. Similiter a parte prædicti militis, dominus Johannes dictus Du Vivier, miles, cum Stephano dicto de Monte-Assato habebant posse sibi concessum a prædicto Petro de Preaux. Unde sciendum est etiam quod omnes homines qui terras habebant aboutantes vel adjacentes ad nemus prædictum ubicumque esset per totum circuitum parochiarum prædictarum habuerunt augmentationem nemoris, videlicet cum vicis, quidam plus et alii minus, et fuerunt, sunt et erunt dividicula lapidea magna et dicta *greys* noviter posita ex mensura longitudinis trium pedum, uno pede cum dimidio super terram emi-

(1) Legendum forte: *duraret*. A. CH.

(2) Cf. supra, p. 2, not. 3. Si quis forsan miretur monachos Sanctæ Catharinæ res Pavillaci tantopere curavisse, non obliviscendum reor eosdem monachos Pavillaci Sanctæ Austrebertæ conventum tenuisse, et multa bona ab Esnevalli dominis, qui Pavillaco potiebantur, accepisse.

(3) Sic in ms.; melius forsan *justa*.

(4) De eadem epidemia, alias Nigra peste dicta, fusius loquitur continuator Chronici Guillelmi de Nangiaco, t. II, p. 211 et sqq. recensionis H. Geraud. Collige etiam a Simone de Covino latine scripta carmina, quæ apud *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, primæ seriei tomo II, pag. 208 produxit Dominus Littré. Inter recentiores nonnulli epidemiam, quæ anno 1348 grassata est, huic dirissimæ lui, quam Cholericum Morbum vocamus, haud dissimilem asseruerunt. Quorum autem sententiam minime comprobabunt quicumque attenderint singulos nigræ pesti obnoxios venenosis apostematibus in gutture et sub ascellis laborasse, testibus Guillelmi continuatore Chronicorumque Sanctæ Catharinæ scriptore.

(1) Sic ms.; verbum *pro* delendum censeo.

(2) Hodie Darnetal, quasi *Daner-thal*, Danorum vallis, juxta Rotomagum. — Hujus vocis etymologiæ perquirendæ plures insudarunt scriptores, inter quos duorum sententiam hic adducemus: « Cette dénomination est tirée de la langue des peuples du Nord. Nous y avons ajouté l'article *de*: *Arnetal*, *Talarne* et *Delarne*, signifie *les vallées*. Huc usque cl. vir De La Rue, in *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. I, p. 94. Haud eamdem proposuit originem doctissimus vir Ed. Du Méril, libri nuncupati *Dictionnaire du patois normand* paginis 76 et 77, ubi sub vocibus *Dale* et *Darne* legimus: « Dale, s. f. Vallée; du norse Dal dont la signification est la même.—Darne, s. f. Portion, Morceau; en breton Darn a la même signification » L. D.

(3) Vicus juxta Darnetal, hodie *Quièvreville*.

(4) « Pierre, sire de Preaulx, chevalier bacheler », inter Normanniæ nobiles reperies nominatum, qui, anno 1339, cum Philippo Francorum rege, ad invadendam debellandamque Angliam pacti fuerunt. Autographo ejusdem fœderis exemplari, quod Parisiis in Nationalibus Archivis, sub signo J. 210, n°. 7 asservatur, mutilum pendet, cera viridi impressum, dicti Petri sigillum, quo eques adumbratur; contra sigillum autem cujusdam aquilæ effigie videtur distinctum. L. D.

(5) Baillivo videlicet monasterii Sanctæ Catharinæ. Nam anno 1346 baillivus Rotomagensis præsidebat aut Johannes de Sancto Quintino, cujus nomen anno 1345, occurrit folio 57 Chartularii *prioratus Bellimontis Rogeri*, Parisiis in Mazarinæa Bibliotheca reposito, aut Petrus de Locovillari, anno 1347 in Rotomagensi *Philippi Alenconiensis Chartulario*, folio IIII recto, nominatus L. D.

nente. Ista divisio et compositio est usque in finem durabilis, quæ quum fuit facta anno prædicto per xii homines dignos et fideles, videlicet per sex homines a parte militis et per sex a parte religiosorum virorum, unusquisque homo a parte sua invenit aut emit dividicula sua tantum quantum sibi sufficiebat, et ideo, ut memoria hominis est semper labilis, bonum est et utile in scriptis ponere de quo possit futuris hominibus de præteritis subvenire. In illo tempore et anno erat firmarius Willelmus Osber in manerio nostro apud Sanctum Jacobum (1).

ANN. 1376.

Anno MCCCLXXVI, in die Sancti Martini in hyeme, fuit tale tempus apud monasterium Sanctæ Trinitatis, et nix fuit talis quod major missa et missa matutinalis fuerunt celebratæ extra chorum propter nivem, in capella Sancti Petri.

ANN. 1378.

Anno MCCCLXXVIII, amisit omnia castella sua in Normannia præter *Cherbourg* (2) rex Navarræ, et fuerunt evulsa usque ad terram. Eodem anno, alecia fuerunt diffamata per regem Angliæ (3), et dictum fuit quod fecit ponere venenum intra illa, quin etiam rex Angliæ fecit pellere extra regnum suum omnes Francos et Normannos tam religiosos quam sæculares.

Sciendum est etiam quod in tempore domini Raynerii secundi, abbatis Sanctæ Trinitatis in monte Rotomagi emptæ fuerunt molituræ (4) terrarum parochiæ de Mesnilo Esnardo (1), in qua conventus Sancti Laudi Rotomagensis habet plures terras, quæ debent molituram aut portari [debent] ad molendinum de Nido-Canis (2), videlicet quinque virgultæ sitæ super montem de Lescure (3), juxta terram ex uno latere quæ est Eleemosynarii prædictæ abbatiæ. Item, tres acræ juxta Lourmel de Houlegasse (4). Item, tres acræ juxta viam de Lescure. Item, tres acræ juxta puteum (5)..... ex uno latere terræ domini Esnevalis. Item, septem virgultæ ad Malleis ex uno latere domini prædicti. Item, duæ acræ et dimidia ad Campum-Lupi (6) perducti ex uno latere ad viam domini regis. Item, triginta per quæ ex uno latere terræ quæ est Roberto Radicis. Item, septem virgultæ ad Campum-foveæ, in extremo ad Calceyam. Item, quinque virgultæ ad vicum Nasturcii ex uno latere terræ dictorum religiosorum Sanctæ Katarinæ. Item, quatuor acræ cum dimidia ad campum de la Tinete. Item, tres virgultæ sitæ juxta hayam Decani.

Item, abbas et conventus Sanctæ Katarinæ possident, apud Biovillam (7), a domino Esnevali, ob suum feodum Biovillæ, viginti et unam masuras, quæ emptæ fuerunt, in tempore illo, in quo omnes religiosi poterant ubique volebant emere, et pro ipsis debentur quinquaginta solidi prædicto domino tantummodo sine homagio, et absque ulla altera reclamatione, qualiscumque sit, quia feodum ipsarum masurarum mortificatum est, ut in litteris apparet patentibus sigillatis in cera viridi et laqueo de serico.

(1) Ex dono Emmæ filiæ Osberni Pacifici abbatia Sanctæ Catharinæ terram Sancti Jacobi possidebat. In edito Chartulario, pag. 424, sub numero IV, ipsius Emmæ chartula legitur, Willelmi comitis, qui postea Angliam acquisivit, signo roborata. L. D.

(2) Non ante annum 1395 in Francorum regis ditionem rediit castrum de Cæsarisburgo, ad quod obsidendum ingenia, in foresta de Monteforti confecta, Rotomagenses cives direxerunt, ut ex quodam Deliberationum Registro, in ejusdem municipii tabulario A. 4. signato, foliis 14, 15, 18 et 19 comprobatum habetur. L. D.

(3) Jam perfidis rumoribus Deppensium ruinam Angli fortasse machinabantur: quis enim nesciat præcipue allecium captura mercaturaque ditatos floruisse Deppenses, qui, exeunte XIV°. sæculo, per Oceanum Britannicumque mare plurimas Anglorum naves deprædati sunt. L. D.

(4) Frequentius *molta*, quam siccam madidamve distinguebant, eodem accipitur sensu. Quæcumque blada in terris hujusce modi præstationibus obnoxiis excreverant, ad domini molendinum erant deferenda, nisi, quibusdam nummis annuatim solvendis, pessima, de qua agitur, consuetudo redempta fuisset. L. D.

(1) Vicus juxta Rotomagum dictus hodie *Le Mesnil-Esnard*.

(2) Juxta Darnetal, dimidia leuca a Rotomago distat, et nunc adhuc vocatur *Le nid-de-chien*.

(3) *Lescure* ad Sequanam, una *leuca a Rotomago*.

(4) *Hol*, cava; gasse, via. Hæc via de monte Sanctæ Catharinæ ad Sequanam ibat.—Clarus vir De La Rue *Catehoule* aut *Holegate* cavam viam interpretatus est, ap. *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. I, p. 36. Domini Edélestand Du Méril, qui eadem vocabula gallice *porte creuse*, *passage creux* vertit, ap. *Dictionnaire du patois normand*, p. 114, sub verbo *Gatte*, sententia anteponenda nobis videtur. L. D.

(5) Quædam desiderantur in ms. codice.

(6) Hodie *Pré-aux-Loups* ad Sequanam, intra Rotomagi limites.

(7) Hodie *Blosseville-Bonsecours*, juxta Rotomagum.

CHRONICORUM FINIS.

AD NORMANNIÆ NOVA CHRONICA

APPENDICES VARII.

APPENDIX A.

DUDONIS SANCTI QUINTINI VARIÆ LECTIONES E MSS. CODICIBUS.

EDITIO CHESNIANA.	VARIÆ LECTIONES.
	CODEX A.
p. 51 A : Gloriosissimum nominis tui divulgamen culmine superlativo Libaninis superius.	Gloriosissimum nominis tui divulgamen culmine superlativo cedris Libaninis superius.
— Prolixa interpolatione prolixæ longitudinis.	Prolixa interpolatione protensæ longitudinis.
— C : Quidquid multifariarum virtutum ejusdem caritatis filiorum.	Quidquid multifariarum virtutum ejusdem caritatis filiarum.
p. 62 C : Hister fluvius usque eo quo ponto recipitur.	Hister fluvius usque eo quo ponto scithico recipitur.
p. 63 B : Ex Antenore, qui, quæ Trojæ fuerunt depopulatis.	Ex Antenore, quondam Trojæ finibus depopulatis.
p. 71 A : Fugamque stimulantem.	Fugamque simulantem.
p. 76 A : Inque unione intuitu visum defigere.	Inque uno intuitu visum defigere.
p. 78 D : Nos regi Alstemo pacifica et concordare.	Nos regi Alstemo pacificari et concordari parati sumus.
	CODEX B.
p. 84 D : Est templum Sancti Petri, regnum cœlorum Clavigeri.	Est templum Sancti Petri, regni cœlorum clavigeri.
p. 85 A : Ut dignentur mihi in auxilium subvenire. — Franco : consilio divinitus inspirato uteris.	Ut dignentur mihi in auxilium subvenire. — Ad hæc Franco : Consilio divinitus inspirato uteris.
	CODEX A.
— B : Largiri fidelibus.	Largiri suis fidelibus.
	CODEX B.
— D : Diverberata.	Diu verberata.
	CODEX A.
p. 86 B : Nimioque labore præliorum consultus.	Nimioque labore præliorum consumptus.
p. 90 B : Novit se fieri monachum.	Vovit se fieri monachum.
	CODEX B.
— D : Sciscitemur quem.	Sciscitemur ab ipso quem.

VAR. LECT.	EDIT. CHESN.
Stirpe progenitus.	p. 90 D : Stirpe ogenitus.
CODEX A.	
Rollo humillimis suorum verbis.	p. 91 A : Rollo humillimus suorum verbis.
Erit dux hereditarius et oportunus, ejusque ditioni nos voluntarie subjiciemus. (Hæc extrema verba ap. Chesnium penitus desiderantur.)	— Erit dux hereditarius et oportunus.
CODEX B.	
Novit, Christo juvante, se regno auxiliaturum.	p. 92 A : Novit Christo se regnum auxiliaturum.
CODEX A.	
Recipe nos, ut servos offensos pius dominus.	p. 93 B : Respice nos, ut servos offensos pius dominus.
Animositate instigatus.	p. 94 B : Animositate investigatus.
Ut ipse et consiliarii ejus Rotomo trudantur.	p. 95 A : Ut ipse et consiliarii ejus Rotomo tradantur.
CODEX B.	
Delebo hos eorumque cognationem penitus a facie terræ.	p. 96 A : Delebo eos, horumque cogitationem penitus a facie terræ.
Multosque in præliis prostravimus.	— Multosque incœpto prælio prostravimus.
Et quomodo quiverimus tantorum inimicorum faciebus præsentari ?	— Et quomodo quiverimus tantorum inimicorum faciem subsistere?
Invadamus eos audacter ut reos.	— B : Invadamus eos ut agnos lupi.
Lætior itaque peracto prælio, lætissimus de filio, misit Heiricum.	p. 97 A : Lætior itaque peracto prælio lætissimusque filio, misit Heiricum.
Tempore namque prædignæ venationis, quo cervi petulanti luxu urgente congrediuntur cervis geniali jure fœtus concepturis.	— B : Tempore namque prædignæ venationis, quo servi petulanti luxu urgente congrediuntur cervis geniali jure fœtos concepturis.
Quadam denique die.	— Quadam namque die.
Franciscæ nationis.	— D : Franciscæ nationis.
Contra hostium insidias permanebo.	p. 98 D : Contra hostium insidias permansero.
Vivunt incolæ terræ illius legibus affecti.	p. 99 B : Vivunt incolæ terræ illius legibus afflicti.
Willelmus vero per Daciscam linguam quæ dicebant subsamantes intelligendo subaudit, parumperque commotus ira discedit et quæcumque a Rege Henrico narrante audivit regi Ludovico exposuit.	— C : Willelmus vero per Daciscam linguam quæ dicebant subsannantes intelligendo subaudit, parumperque commotus ira discedit et quæcumque rege narranti audivit regi exposuit.
His ita compositis, rege et Willelmo pariter osculatis.	p. 101 A : His ita compositis, rege ..... pariter osculatis.
Sed quia nunc mei juris meæque sum potestatis palæstram theorici callis hinc inde strictius limitati mundum relinquendo mutatoque habitu volo adipisci.	— D : Sed quia nunc mei juris meæque sum potestatis palæstram theorici collis hinc inde strictius limitati mundum relinquendo mutatoque habitu volo adispici.
Audiens autem Martinus abbas merito præcellentissimus hujus mirandæ intentionis subito diriguit, imoque vocem trahens a pectore.	— Audiens autem Martinus abbas merito præcellentissimus hujus mirandæ intentionis subito dirigit, imoque vocem trahens a pectore.
Nusquam in regione tua.	p. 102 A : Nusquam regionis tuæ.
Quare cuiquam retulisti.	— C : Quare cui retulisti.
Nullo modo ut æstimas.	p. 103 B : Nullo modo æstuas.
Diripiunt et destruunt castrum.	— C : Diripiunt et defecerunt castrum.

EDIT. CHESN.	VAR. LECT.
p. 104 B : In pejus plurimæ et nequitia cogente.	In pejus plurimorum nequitia cogente.
— C : Quid tibi videtur sententia.	Quid tibi videtur *de* sententia.
p. 105 C : Cucurrit ad cum.	Currit ad eum.
p. 106 A : XII kalend. januarii.	XV kalend. januarii.
p. 111 B : Qui hujus expeditionis mandato hilaris, mæniaque Fiscannia aggredientes.	Qui hujus expeditionis mandato hilares, mœniaque fiscannia aggredientes.
p. 112 D : Fervens loquacitate Dacisca.	Fruens lingua Dacisca.
p. 113 C : Altaque diversorum ululatu suspiria emittentes.	Altaque diversarum ululationum suspiria emittentes.
p. 116 B : Indebitæ Richardi ducis morti nostrum seniorem Arnulfum favisse.	Indebita Willelmi ducis morti nostrum seniorem Arnulfum favisse.
— Milites vero quibus Richardus plurima mala intulit.	Milites vero quibus Willelmus plurima mala intulit.
p. 117 D : Quasi dissimulatæ corporis sospitate.	Quasi dissimulata corporis sospitate.
p. 118 A : Nudisque plateis ab hominibus, byrro et tantæ liberationis puer indutus.	Nudisque plateis ab omnibus, byrro tantæ liberationis puer indutus.
— D : Ut propositionis meæ proposito.	Ut promissi mei proposito.
p. 119 C : Qui ejus rei negotio auxiliabitur nimium.	Qui ejus rei negotio anxiabatur nimium.
p. 120 D : Ultroneus promissi.	Ultroneus promisi.
— Terram a Sequana usque ad mare hereditario jure ab eo possidendam, dono regis, recepi, eique integerrimæ fidei stabilitatem feci.	Terram a Sequana usque ad mare hereditario jure ab eo possidendam, dono regis, contra jusjurandum quod tibi et ipsi puero juravi, recepi, ipsique regi integerrimæ fidei stabilitatem feci.
— Perjurans repromissi.	Perjurans repromisi.
p. 122 A : Nequibo illi auxiliari.	Non ibo illi auxiliari.
— Quid futuri parient dies illi.	Quid futuri parient dies venturi.
— Richardo eruto ejus avunculis.	Richardo eruto scilicet ab ejus vinculis.
p. 124 D : Miles percussus gemitu regis.	Miles perculsus mente gemitu regis.
p. 125 A : Fidissimos exploratores misit.	Fidissimos exploratores ad omnes fines regionis illius misit.
— D : Ne fortuna vices suas adversa verteret.	Ne fortuna vices suas, adversa re, verteret.
p. 126 C : Fecit securitatem regni, quod suus avus adquisivit.	Fecit securitatem regni Ricardo puero, quod suus avus adquisivit.
— D : Nullis nisi Deo servitium ipse et successio ejus reddat.	Nullis nisi Deo servitium ipse et successores ejus reddant.
p. 129 D : Quibus indiget illius incola.	Quibuscumque indigent illius incolæ.
p. 131 A : Episcoporum cœtu ductuque et procerum frequentia constipatum.	Episcoporum cœtu, ducumque et procerum frequentia constipatum.
p. 132 A : Atque discerpere videntes ut lupi.	Atque discerpere ut bidentes lupi.
p. 135 B : Silvam, quæ dicitur Maliforaminis.	Silvam, quæ dicitur Malipertusi.
p. 136 A : Cœlestibus inhiabat, vitia parvi pendebat, incolasque Northmannicæ telluris lege augebat.	Cœlestibus inhiabat, vitia parvi pendebat, incolasque Northmannicæ telluris lege augebat.

VAR. LECT.	EDIT. CHESN.
Ne alicui ullum præjudicium facerent minabatur et obsecrabat. Ipse dux scilicet sagaci justoque moderamine terram pene totius Galliæ salubriter regebat. Exultabant universi incolæ vel cives.	p. 137 A : Ne alicui ullum præjudicium facerent minabatur et postulabat. Richardo vero duce sagaci justoque legum moderamine, terram pene totius Galliæ salubriter regente, exultabant cœlorum cives.
Richardus vero virilis ubertatis pollens potestate.	— B : Richardus vero virilis ubertatis potestate.
Ut decipiendo deponerent Richardum tanto honore.	— D : Ut decipiendo deponerent eum tanto honore.
Aquitanos arguit et increpat; Britones et Northmannos regit et gubernat.	p. 138 A : Aquitanos arguit, et increpat Britones, et Northmannos regit et gubernat.
Ille, si maluerit resistere, dimicabit.	— C : Ille si maluerit resistens dimicabit.
Audivit enim rumores insurgentium.	— D : Audivit enim errores insurgentium.
Ad ignoscenda offensa paratus.	p. 139 D : Ad ignoscendum offensorum paratus.
Protervos interdum armis, interdum patientia vincens.	p. 140 A : Propter vos interdum armis, interdum patientia vincens.
Præcellens pater exulatis et egentibus, incomparabilisque solator orphanorum et pupillorum.	— Præcellens pater exulis et egentis, incomparabilisque solator orphani et pupilli.
Easque nobis servire vi et potestate urgueamus.	— D : Easque nobis servire et potestate urgueamus.
Dixerunt duci Richardo majores natu defendenti.	p. 141 D : Dixerunt ducem ad Richardum majores natu defendentem.
Misit quemdam Richardulum.	p. 143 B : Misit quemdam Richardum.
Invadit armatos obstantesque Francos, et ante dextra et læva lacerans prosternensque, atque disrumpens cuneos equitum secure.	— C : Invadit armatos obstantesque Francorum, et ante dextra et læva lacerans prosternensque, atque disrumpens cuneos equitum secuit.
Detrimenti illo die infortunium persensit.	p. 144 A : Detrimento illo die infortunium persensit.
Nec formidabant repentinum casum ullius adversitatis delubra, ecclesiasque ab incolis veneranter perlustrari, mysteriumque divini officii solemniter conspexi celebrari.	p. 145 B : Nec formidabant repentinum casum ullius adversitatis delubra, ecclesiasque ab incolis veneranter perlustratus, mysteriumque divini officii sollemniter conspexi celebrari.
Qualicumque modo res cœlestis negotii se habeat.	— C : Qualicumque modo rex scelesti negotii se habeat.
Bis tribus transactis diebus.	p. 146 B : His tribus transactis diebus.
Vos beneficia largiens regenerari sacro fonte faciam, hos oneratis farre.	p. 151 D : Vos beneficia largiens regenerari sacro fonte faciam, vos oneratis farre.
Mirum mihi quid super hoc characterizabunt dialectici, qui cum accidens (nigrum scilicet colorem) Corro Æthiopique categorizant inseparabile esse, hic mutatum vident.	p. 152 A : Mirum mihi quid super hoc characterizabunt dialectici, qui cum accidens (nigrum scilicet colorem) Æthiopique categorizant inseparabile esse, hic mutatum vident.
Emma uxor ejus, filia scilicet Hugonis Magni ducis, defungitur absque liberis, et hujus desolationis.	— B : Uxor ejus filia scilicet Hugonis Magni ducis defungitur, et hujus desolationis.
Luculentæ Majestatis virgini ex famosissima nobilium Dacorum prosapia exortæ, Gonnor vocatæ omniumque speciosissimæ.	— C : Luculentæ majestatis virgini ex famosissima nobilium Dacorum prosapia exortæ, omniumque speciosissimæ.
CODEX B, E MS. UTICENSI.	
Vultuque proclivo.	— D : Vultuque proclivio.
Eam desponsavit, ex qua genuit Ricardum, Robertum, Emmam, reginam Anglorum, matrem Ethwardi, Badiam, Mathildem.	p. 153 A : Eam lege maritimali desponsavit, et ex ea processu temporis quinque masculinæ prolis pignora, femineæque genuit tria.

EDIT. CHESN.	VAR. LECT.
	CODEX B.
— Rotomagensi namque urbe in honore genitricis Dei ampliavit mirabile monasterium longitudinis, latitudinisque atque altitudinis honorificæ exspatiatum incremento. In monte namque maritimo, etc.	Rotomagensi namque urbe in honore genitricis Dei ampliavit mirabile monasterium longitudinis latitudinisque atque altitudinis honorificæ exspatiatum incremento. In suburbio Rotomagensi, ecclesiam sancti Petri sanctique Audoeni restauravit. In monte namque maritimo, etc.
— B : Domum altiorem capacioremque basilica.	Domum altiorem comptioremque basilica.
— Seque ablui monte salutifero.	Seque ablui fonte salutifero.
p. 155 D : Hugo dux intronizatus in regno.	Hugo dux, filius magni ducis Hugonis, intronizatus in regno.
	CODEX B, E MS. UTICENSI.
— Et multimodorum prosecutionibus petitionum compescens regem animosum, datis obsidibus pacificavit cum rege Albertum.	Et multis precatibus demulcens regis animum pacificavit cum eo Albertum.
	CODEX B.
p. 157 D : Nemoque poterat discernere quid clerus quidve vulgus concrepabat pro vocibus ululatuum. Quis vero tam ferreum, etc.	Nemo namque poterat discernere quid clerus quidve vulgus concrepabat pro vocibus ululantium. Tenebatur namque a populo feretrum, et retrahebatur retrorsum, ne clauderetur sepulchrum, ut vel uno articulo corpus esset in propatulo, quo satisfacerent suo desiderio. Quis vero tam ferreum, etc.
p. 158 A : Concio pauperum tanti solatii adjutorio viduata ægro ululabant.	Concio pauperum tanti solatii adjutorio viduata ægre ululabat.
— Varius et diversus tantorum vociferatus, quas cœlum urebat.	Varius et diversus tantorum vociferatus cœlum quatiebat.
— Comes Rodolfus cum episcopis revellens sarcofagi coopertorium, exinde manavit odor suavior, etc.	Comes Rodolfus cum episcopis revellens sarcofagi coopertorium invenit omnia ejus membra quasi vivi hominis; exinde manavit odor suavior, etc.

APPENDIX B.

VITÆ ABBATUM SANCTÆ KATARINÆ DE MONTE ROTOMAGENSI,

ecodice ms. bibliothecæ publicæ Rotomagi, cui titulus *Chronicon triplex et unum*, f[os]. 166—173 (1).

I.

Primus cœnobio fuit Ysembertus in isto
Abbas; pro certo sic est in codice nostro.
Hic Audoeni primo monachus fuit almi;
Hic probus ac mitis fuerat monachusque fidelis;
Hic abbas dulcis plus fuit atque humilis.
Regula tunc Sancti servata fuit Benedicti;
Fratres in pace servavit hic sine lite,
Et bona constituit monachis in tempore jura.
Uno cœnobii fuit annis atque viginti
Abbas istius; sic est libro titulatus.
In crypta jacuit primo Katherinæ (1);
Ad magnum templum fuit ejus postea latum
Abbatis corpus in primi tempore cantus.

(1) Liber iste metricus de Sanctæ Katharinæ abbatibus fugit Pomerayum qui *historiam hujus monasterii* scripsit ad calcem historiæ Sancti Audoeni editam. Innotuit *Galliæ Christianæ* auctoribus qui nonnulla hinc inde excerpserunt.

(1) Brevior uno pede versus : post adverbium *primo* addendum, ni fallor, adjectivum *Sanctæ*. A. CH.

Tam bene, tam juste, caste, tam vixit honeste,
Esse virum sanctum quod certe credimus illum;
Per bona, per merita quæ fecit tempore vitæ
Esse coronatus cum Sanctis est reputatus (1).

II.

Abbas Raynerius ista fuit æde secundus;
Libris cœnobii bene possunt ista videri.
Primo Raynerius altus majorque decanus
Rotomagi magna constitit ecclesia;
Tunc possit Sanctæ monachus fieri Katerinæ,
Et si majorem probus hic dimisit honorem,
Dum fuit hic monachus inter fratres quasi primus
Semper vivebat, dominari nec cupiebat.
Post Isembertum, quem credimus esse beatum,
Hic fuit electus Abbas et tam cito factus.
Clericus excellens fuit hic, multum quoque prudens,
Grammata noscebat, leges, divina sciebat;
Hic sermocinium nitebatur cum grege fratrum
Multoties agere vel quasi cotidie.
Carnem jejunus maceravit tempore multo;
Semper vixit ita simplex sicut Eremita;
Quatuor ille loci fuit abbas atque viginti;
Ille fuit positus in capituloque sepultus.
Cum Sanctis anima sua cœlis sit comitata (2).

III.

Quidam Galterus fuit abbas tertius hujus
Cœnobiique domus; Caleto fuit hic homo natus;
Wandregisilli monachus fuit ille beati
Et cantor; Sanctæ misit Deus hunc Katherinæ.
Nam fuit hic justus, humilis, prudensque, pudicus,
Sobrius et castus, sapiens mitisque, modestus,
Templo devotus, ad fratrum jura paratus.
Ecclesiam magnam nostram fecit quasi totam,
Introitus fecit, cancellos, claustraque crevit;
Quadraginta vel plus (3) annos loca nostra
Ille gubernavit; conventum semper amavit;
Hic fecit tantum libratas tempore centum
Quas per quinque vicos hic emit reddituales;
Prædia tam Sanctæque domos crevit Katherinæ,
Tam nos dilexit, et nobis tot bona fecit,
Pro se conventus est Christum poscere tentus.
Templi sub tumba jacet hic a parte sinistra;
Fecit plura bona, o Domine, illi gaudia dona.

IV.

Quartus in hoc abbas tecto permansit Helyas,
Libro testante, qui nobis scribitur inde.
Primo conventus Prior exstiterat; bene scimus,
Et quia conventus vitam noscebat et actus,
Illum dilexit melius quo tempore vixit.
Illi nulla re voluit contrarius esse;
Regula talis fit nobis quantumque Prior sit
Conventus peneque laboris totius ille
Dicitur esse Prior in cunctis participator.
Abbas cœnobio ter sex permansit et uno

(1) Legitur in margine :
Obiit anno 1049. Pomerayus, libro supra laudato, p. 16, fatetur sibi incompertum esse quot annos Ysembertus cœnobium Sanctæ Catherinæ rexerit et quo anno sit mortuus.

(2) In margine legitur :
Obiit anno 1077. Quod parum consentit huic versui :
« Quatuor ille loci fuit abbas atque viginti. »
— Pro 1077 legendum 1073. A. CH.

(3) Sic in ms. codice; melius *plures annos*.

Annis (1), sic nostri declarat littera libri.
Ille jacet navi; jussit sic hoc (2) fieri.

V.

Post hæc Galterus abbas quintus fuit hujus
Cœnobiique domus; sit ob hoc formidine nullus.
Quatuor hic certe fuit annis atque viginti;
Hujus per librum reperimus sic fere factum.
Hic in capitulo ponitur in tumulo.
Qui fecit cœlos a pœnis eruat illos.

VI.

Dum nostris legimus in libris, non reperimus
Quod noster sextus fuit abbas Droco vocatus.
De Cadomo Stephani monachus primo fuit almi;
Nosque...... (3) semper bene rexit sufficienter,
Fratres dilexit Katerinæ; commoda fecit;
Abbas octo bis et sex nobis fuit annis.
Hic abbas positus nam (4) fuit atque sepultus;
Illic sub tumba fuit ejus corpus (5) et ossa,
Quando defunctus fuit abbas extitit actus
Becci Guillelmus qui fuerat monachus;
Qui non decessit abbas; immo resignavit;
Mirus per merita; littera dicit ita.

VII.

Abbas cœnobio Rogerus septimus isto
Exstitit; hoc scripta testificantur ita.
Tectum temporibus in pace fuit satis ejus;
Pacifice tenuit bene fratres et bene rexit;
Cum Sanctis Christi requiescat luce perenni.

VIII.

Quando Radulphus resinavit, constitit unus
Tunc abbas; qui, dictus Adam Bacon, erat ortus
Ex Hardinvilla; fuit ecclesia sibi cura;
Illius villæ fuerat jam presbyter ille.
Hic abbas uno Katherinæ constitit anno;
Cœnobii sanctæ scripturæ testificantur.
Post Audoeni fuit abbas ille beati;
Ac ibidem solum fuit abbas ille per annum.
Mundus non placuit; sed sponte sua resinavit.
Devote sanctam remeavit hic ad Katherinam,
Abbas unde prius extitit et monachus,
Mundum despiciens, ad cœli gaudia tendens.
Ille rogavit ibi corpus ponique (6) recludi.
Abbas Guillelmus erat illo tempore nonus,
Cujus consensum habuit super hoc quoque fratrum
Recluso positus gaudens ex orbe remotus
Esse, nimis duram cœpit traducere vitam,
Martyrium forte sustinuitque grave (7).

(1) Pomerayus hunc abbatem monasterio quatuordecim annis præfuisse asserit; sed major fides videtur adhibenda codici nostro qui cœnobii archivis nititur : .... *Sic nostri declarat littera libri.*

(2) Ut versus iste qui sic nimis claudicat firmiori pede progrediatur, *hocce* pro *hoc* legendum. A. CH.

(3) Supplerem libenter *suos*. A. CH.

(4) Cum isto *nam* versus peccat et sensu et metro; lege *navi* (dans la nef). A. CH.

(5) In ms. codice :
Corpus ejus et ossa.

(6) Forte pro isto *ponique* quod nullius sensus capax est, legendum *ossaque* vel potius *atque ossa*. A. CH.

(7) Cf. de Recluso *Normanniæ Nova Chronica* ad ann. 1256.

IX.

Vastel Willelmus fuit abbas ordine nonus.
Sat tenuit semper nos voto sufficienter;
Celarium pulchrum, majorem fecit et aulam;
Fecit cœnobii muros ex parte parari
Atque novos fieri, per eum Sanctique Boniti
Argento theca fuit ac auro cooperta.
Pastor cœnobii fuit annis ille viginti
Inde tribus demptis; reperimus nos ita scriptis.
Virginis in Sanctæ festoque die Katherinæ
Officium fecit, magnam missam celebravit;
Hic tenuit plures magnas ad prandia gentes;
Et bibit et comedit, multum læte sibi fecit.
Illas (1) post esus hic conduxit quasi sanus;
Post reditum cameras ridens introivit hic abbas:
Morte repentina cecidit mox ille catedra;
Ante cubile suum mors subitavit eum,
Gentes quæ cum se fuerant tristes rediere,
Flentes pro morte, nimis a casu stupefactæ.
Hic ubi quotidie cantatur missa Mariæ
Ponitur atque jacet; animæ Christus requiem det (2).

X.

Servillæ (3) denus abbas noster fuit ortus,
Atrox, crudelis fuit hic, sed corde fidelis,
Et tamen iste locus fuit ejus tempore plenus
Divitiis et equis, potibus atque cibis.
Vivus erat dives; post mortem nos locupletes
Dimisit gazis et loca plena nimis.
Condidit hic aulam simul et granchiam prope portam,
Atque refectorium reparavit tempore multum,
Et per eum Sanctus Vincentius est celebratus.
Cappis nobiliter hic est usus modo noster;
Octavas vere sanctum præcepit habere.
De vini modio fieri pitantia festo,
Et quadraginta solidis debet quia vita
Abbas emit ea nobis; scimus ita (4).
Ecclesiam cappis, casulis ornavit et albis,
Condidit ille cruces (5) ..... nobiliores,
Argentique crucem fecit pernobilitatam
Ornari gemmis, clavis multum preciosis,
Et calices multo decorari condidit auro.
Fecit vas ubi sunt et Sanctorum requiescunt
Reliquiæ claris et resplendentibus auris.
Ille tegi pariter tempore nobiliter
Templi majora fecit fieri duo signa
Quæ fore pulsata debent ad maxima festa
Cœnobiique jocos (6). Hic cum sex octo per annos
Rexit; scriptura testificatur ita.
Illius in navi corpus jacet; hic Paradisi
In sedibus sedeat, gaudia possideat.

XI.

De Plano-Nemore Robertus (7) singula more,
Ante Prior, pura servavit tempore jura,
Abbas undecimus loca rexit nostra Robertus,
Temporibus nostrum qui fecit nobile claustrum;
Infirmitorium fuit ejus tempore factum;
Ille super portam condidit atque casam.
Prædia de monte bonus abbas condidit ille;
Muros et portas condidit et cameras;
Temporibusque suis hic redditibus loca multis
Abbas ditavit; terras census satis emit;
Nummos, gallinas, capones emit hic abbas.
Hic obitum nostri fundatoris (1) celebrari,
Ut festum, cappis; sic præcepit fore nobis.
Cœnobio nostros reliquo de tempore totos
Præcepit fieri sotulares et reparari;
Antea sutores faciebat (2) Rotomagenses:
Sutorem proprium jussit habere domum.
Hic manifestavit et fratribus hic benedixit
Quod quadraginta monachos sancte domus ista
Debet de jure Katerinæ semper habere.
De parco quercus et fagos ille Robertus
Condidit evelli, pomis pirisque repleri;
Ac multis aliis arboribus validis,
Robertus multum decoravit tempore parcum.
Nobis proficiunt fructus qui nunc ibi crescunt;
Quatuor et quinque fuit annis pastor in æde
Hic Robertus; ita testatur littera nostra;
Ille suum navi corpus jussit sepeliri.
Cum Sanctis Christi sibi detur gloria cœli.

XII.

Abbas Richardus fuit numero duodenus;
Nam sic per scriptum nobis est testificatum.
His fuit ille locis abbas bis quatuor annis.
Capella sancti tumulatur Bartholomæi.

XIII.

Quando Forestarius Willelmus, qui fuit ortus
Et venit sancti de villa Wandregisilii;
Hunc librum fecit, descripsit, versificavit,
De Cantu-Picæ Johannes erat Katerinæ
Abbas tredecimus tunc sanctæ (3); nos bene scimus.
Dum fuit hic abbas Johannes tam cito sylvas
Nostras de Grouchy commissit venditioni,
Turbavit valde conventum venditione;
Hic fuit a suibus et porcellis maledictus.
Fructibus ex horum poterant per quemlibet annum
Sex decies porci vel plus fieri bene crassi.
Anno milleno trecenteno quoque primo.
Quatuor auratos venundedit octoque pannos
Ecclesiæ sanctæ de thesauro Katerinæ;
Ex hoc conventus non petiit licitum.
Hinc suscepit tres et sexaginta Johannes
Libras, et libram thuris suscepit hic unam.
Jura domus dextra sua perdidit intus et extra;
Devastare bona fuit huic sapientia prona;
Gazæ thesaurum proli donavit et aurum,
Quum tenuit fortis gravis hunc angustia mortis.

(1) Gentes.

(2) Nullam hujus abbatis mentionem in Pomerayo reperies.

(3) Servilla vel Siervilla juxta Pavillacum. In Gallia Christiana (t. XI, p. 128) *Soto-villa* legitur, in ms. codice *Servilla*.

(4) Ante *scimus* adde *omnes* et forsan quod vere scripsit poeta habebis. A. CH.

(5) *Argento* forsan supplendum. A. CH.

(6) Sic in ms. codic. In *Gallia Christiana*, t. XI, p. 128, *cœnobiique viros*.

(7) Gallice *Robert-de-Plainbosc*. Pomerayus eum cœnobii Priorem tantum asserit. Cf. Normanniæ nova Chronica, ad ann. 1262.

(1) Goscelinus comes cœnobium Sanctæ Catharinæ fundaverat; de quo vide *Normanniæ nova Chronica*, ad ann. 1031.

(2) Sic Editor; lege *faciebant*. A. CH.

(3) Sic Editor: legendum *Sanctæ*, ut reor; quod cum *Katherinæ* grammatice construendum censeo. A. CH.

(4) Errat, ni fallor, *Gallia Christiana*, t. XI, p. 129, quum asserit hunc abbatem, ex auctore metrico, tredecim annos rerum in Sancta Catharina potitum fuisse. Poeta noster Johannem dicit tredecimum abbatem fuisse, et monasterio præfuisse quinque et viginti annos.

Quidquid habebat ei placuit dare progeniei,
Librarum mille plus debita desiit ille.
Abbas tredecimus fuit, ut numero reperimus.
Ante suum funus numerantur bis sex et unus.
In dextra cruce de templo parva jacet æde;
Vermibus esca datur; quod promeruit patiatur.

XIV.

Anno Milleno trecenteno quoque quarto,
Tunc quartus decimus fuit abbas nomine dictus
Domnus Willelmus, multis Prior ante diebus.
Constituit fieri festum Sancti Benedicti
Nobis in cappis quod mense solet fore martis.
Tempore de veteri solet in tribus hoc venerari.
Ille dedit nobis in dicta luce decem bis.
Ad piscem solidos; Prior extans emerat illos,
Et sic donandos jussit per quoslibet annos.
Abbas Guillelmus prædictus constituit plus
Sancti devote Benedicti tactus amore,
Quod sit quotidie memoratio condita læte
Cum cantu, nostro conventu, de Benedicto,
Quæ solet ex usu fieri tacite sine cantu.
Ille Prior mitis, humilis fuit atque fidelis;
Hic abbas talis; non hic ascendit in altis;
Nomine prælati nunquam voluit dominari;
Sunt monachi plures, quando veniunt ad honores,
Qui cupiunt socios suppeditare suos.
Frater Willelmus Forestier (1) nomine dictu
Wandregisilii natus de partibus almis,
Abbatum facta versificavit ita;
Cum sanctis anima sua cœlis sit comitata!

(1) Cf. de isto monacho *Normanniæ nova Chronica* ad ann. 1311.

APPENDIX C.

ROTOMAGENSIS ECCLESIÆ THESAURI INVENTARIUM, SÆCULO XII^mo. EXARATUM

F°. 50 R°. c. 2,—54 R°. c. 2.

(Vide supra p. 11, col. 1, not. 4.)

Testimonium Johannis de Sancto Romano. Johannes Sancte Romane ecclesie presbiter cardinalis fidelibus Xpisti salutem. Testis sum ego peccator quod totum corpus cum capite beati Romani inventum est quod propriis oculis vidi manibus evolvi tractavi et reinvolvi.

Octo textus tres magni de auro et gemmis et quartus quem dedit Rotrodus Rothomagensis archiepiscopus argenteus et quatuor parvi de argento quorum duo sunt deaurati et nonus quem Amicus thesaurarius dedit de asmaus et vii calices argentei deaurati et unus calix aureus et una patena de argento deaurata. Duo urcei parvi de argento et i magnus ad aquam benedictam. Duo candelabra preciosa argentea deaurata que fuerunt regis Henrici primi et ii alia cotidiana et ii° alia candelabra que dedit inperatrix lapidea. Unum vas auri cum smaragdo pixidem auream intus habens. Duo bacini parvi argentei. Quinque thuribula quorum tria sunt argentea et duo de cupro cum cathenis et anulus argenteus. Una acerra de onice. Unum altare operatum et deauratum quod dicitur Sancti Romani et aliud quadratum et due tabule de ebore in quibus est scripta vita pontificum et i candelabrum de ebore sculptum et paratum argenteum et v^que magna candelabra quorum 1 est totum deauratum et iiii^or. alia de argento que ponuntur ante altare et 1 magnum candelabrum de cupro deauratum cum vii brachiis, due magne cruces argentee et deaurate et nova crux argentea cum lapidibus deaurata quam fecit fieri Rotrodus Rotomagensis archiepiscopus. Tres cruces parve de cupro deaurate. Pixides et burse xiiii signate cum reliquiis, quorum (*sic*) ix sunt pixides et v^que. burse undecim cassule cum reliquiis quorum iiii^or. sunt deargentate novem parve cruces et tres meliores argenteæ (1),

(1) Sic transcripsit dominus L. Delisle. Quantumvis insolita sit ista diphthongus in manuscriptis illius ætatis codicibus, non tamen, ut videtur, sine exemplo est. Certe in *Magnis Rotulis Scaccarii Normanniæ* doctissimus Stapleton *Sanctæ* (t. II, p. 385) edidit; quumque de illa scriptura in nostra eorumdem rotulorum editione (vide *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, part. I, p. 39, col. 1, not. 1) aliquid dubitare ausi eramus, hanc nobis annotationem submisit idem L. Delisle, quam totam, ut decet, auctori suo restituimus: « M. Charma croit que le ms. doit porter *sancte*. Rien ne m'empêche de conserver *sanctæ*. La diphthongue *æ* se retrouve encore dans les textes de la fin du XIIe. et du commencement du XIIIe. siècles; seulement le *a* est ordinairement marqué par une cédille placée sous le *e*. Je n'en citerai pas d'autre exemple que le cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames, conservé à la Bibl. Nat. sous le n°. 5650 du fonds latin. Tout porte à croire que ce ms. a été écrit à Caen sous les derniers Plantagenêts, c'est-à-dire dans le même lieu et à la même époque que nos rôles de l'Echiquier. » Nec tamen ea de re, fateor, tux satis mihi facta est; et de iis perrarissimis diphthongis (duo aut tres, si bene memini, in duobus Thomæ Stapleton voluminibus occurrunt) rotulorum et præsentis documenti non omnino securum fore me confiteor, donec, quod fiet aliquando, de visu aut aliter rei certiorem me fecerim. A. CH.

cum reliquiis et una aurea parva cum cathena et IIII philacteria II°. oblunga et II°. rotunda. Duo ova de cupro parata argentea deaurata due cupreæ corone aurate cum lapidibus et corona argentea deaurata que dependet super altare. Vas de cristallo cum cathenis argenteis deauratis cum lapidibus. Duo vasa de vitro ad ponendas reliquias. Due buete argenteæ. Duo feretra magna cooparata (1) cupro deaurata et feretrum sancti Romani de auro cum crista argentea deaurata et pilaribus de cupro deaurato que sunt in capitibus cum cristall'. Octo alia feretra quorum frontes anteriores parate sunt cupro deaurata.. et tria feretra mediocra cooparata argento deaurato. Unum cornu eburneum. Scaci de cristallo. Unus crucifixus magnus coopertus argento deaurato et alie due magne cruces a dextris et a sinistris. Unum vas vitreum cum scacis intrusis. Quatuor pomelli de cupro deaurato. Duo vasa vitrea cum basalmo. Bacini Gaufridi decani. III marc. (2) Magnus crucifixus coram populo et due ymagines parate argento. Brachium Sancti Andreæ coopertum argento deaurato cum lapidibus. Cassa beate Marie cooperta argento deaurato. Una cuppa argentea et deaurata et operata cum columba in summo. Unus anulus aureus pretiosus. Tres ciffi argentei quorum unus fuit Odonis Monii cum cathenis argenteis et alter Herberti et tercius parvus fuit Stephani filii Radulphi. Costa Sancti Laurencii in eburnea capsula. Pixis argentea ad eucaristiam et alpha et o (3) de cupro. Tres spinulæ aureæ cum lapidibus. Quinque pectines eburnei et una cutella argenti quam dedit dominus Robertus pater decani R. de Novoburgo. Crismatorium domini Rotrodi archiepiscopi intus argenteum. Cornu eburneum in superiori et inferiori parte argento paratum. Duo vascula argentea. Duo vasa argentea ad crisma et oleum et salaria et due acerre argentee que dedit dominus Walterus Lincolnensis episcopus.

Capparum xi albe quarum una est guttata et IIII virides et vii rubeæ quarum una est foerata de erminio. Octo nigre et xiii varii coloris et omnes iste de magna plica sunt xiiii de minori plica.—xiiii. viii°. meliores cappe quarum IIII sunt brusdate et pallium inperatricis brusdatum. Cappa Helie de Warvihc. Cappa Reinaldi nepoti (*sic*) cantoris. Cappa Luce presbiteri.

Casule xi cum aurifrisio preciose et vi alie quarum unam habet archiepiscopus alteram R. Lexoviensis episcopus. Casula quam dedit ducissa Saxonie cum dalmatica et tunica et alba et amictu. Casula Willelmi Marescalli.

Quatuor stole preciosé brusdate cum manipulis brusdatis et duo manipuli preciosi sine stolis et vii alie cum manipulis. Quatuor zone preciose.

Capelli forrati quinque mitre tres dalmetice xviii quarum una est brusdata et due alie preciose et pallium acoliti. Tunice xxix quarum I est brusdata et vi de novo.

Tres albe de serico et brosdate et xiIII parate sine auro. Item tres parate sine auro que fuerunt Hugonis archiepiscopi. Et xix amictus parati. Albe sine paraturis xiii quarum unam habet Robertus capellanus.

Pallia sine bordatura xii panni serici v et x de novo dati et xi pallia bordata. Vexilla deaurata vi et quinque alia parva.

Hec fuit capella felicis memorie Rotrodi archiepiscopi: crux aurea cum lapidibus cum parva cruce superposita ubi habetur de ligno Domini cum pede argenteo deaurato. Calix aureus preciosus cum patena aurea. Duo magni anuli aurei cum lapidibus preciosis. Textus aureus ewangeliorum. Textus argenteus dearatus (*sic*) epistolarum. Tabula argentea deaurata cum reliquiis. Altare parvum de gagate paratum argenteum. Thuribulum argenteum deauratum. Candelabra argentea deaurata. Ampulle argentee deaurate cum imaginibus. Alie argentee gemelle. Mitra preciosa cum margaritis. Spinule iii auree cum lapidibus preciosis. Duo vascula cristallina cum balsamo. Pixis eburnea in qua reponatur eucaristia.

Vestes capelle casula rubea de samito. Dalmatica alba pretiosa. Due tunice una rubea altera alba preciosa cum amictu precioso et stola et manipulo preciosis. Due albe parate cum amictibus et stolis et zonis de serico. Balteum preciosum cum duabus zonis sericis una aba (*sic*) altera rubea. Mantile unum paratum aurifrisio. Aliud operatum cum paratura. Tercium de Apulia sine paratura.

Libri capelle sunt isti Benedictionarius. Gradale et troparium. Habet Robertus capellanus.

Duo volumina bibliothece. Tres passionarii. Quinque omeliarii. Breviarium Rad' Longi. Alterum in choro. Et tercium Hug[onis] A'ch' et Borgnet. Septem missalia. Corpus canonum imperfectum. Moralia Job in duobus voluminibus. Passio Sancti Georgii. Augustinus supra Genesim ad litteram liber. Augustinus ad Paulinam. Augustinus retractionum in quaternis. Sinbolum fidei Jeronimi ad Damasum. Mariale. Liber Irenei episcopi. Item sūa de libro retractionum Augustini. Parvi canones ewangeliorum. Egeripus. Liber de concordia ewangeliorum. Liber epistolarum Romanorum pontificum pastoral'. Lib'. canonum. Parvi canones. Liber episcopal'. Omeliarius vetus. Liber expositionis super Job. Ewangelium Mathei. Liber Cassiodori de anima. Psalterium cum expositione antiqua. Liber epistolarum Augustini ad Volusianum. Glose super psalteri. Psalt. cum ymnario. Aug. contra Julianum. Psalt. glosat. Liber Isidori de figuris veteris testamenti qui intitulatur de Belbec. Breviarium tocius cantus. Liber Ysidori super Genesin. Helpericus. Geriandus. Liber conciliorum. Duo libri domini Hugonis Rothomagensis archiepiscopi. Musica Boecii. Vita Sanctorum Ansberti et Audoeni. Vita Sancti Maurilii Andegavensis. Matheus glosatus. Antiphonarius per usum. Smaragdus ante prandium et post prandium. Gradale cum antiphonario per usum. Johannes ewangelista cum apocalipsi. Liber auctoritatum vetustissimus. Orationes per annum in quaternis unius voluminis. Cantica canticorum. Apocalipsis cum prophetis quibusdam. Quatuor troparii et epistole canonice. Duo libri in capitulo. Epistole Pauli in quaternis. Pastoral' cum dialogo. Fretulfus Lexoviensis. Item textus epistolarum Pauli. Quatuor epistolarii. Duo ewangeliarii. Tres benedictionarii. Item epistole et ewangelia in uno volumine.

(1) Dubitare videtur de hoc verbo transcriptor; legerem ex abbreviatione quam indicat (*Coopata* litteram *p* habens linea recta infra trajectam) et præsertim ex etymologiæ certissimis regulis *cooperata*, quod ex præpositione *cum*, *co*, et participio verbi *operari* constat; *comparatu* nullius sermonis foret; si enim ex *parare* et *cum* fingere hoc verbum auctor voluisset, habebat ad manum *comparata*, quo usus fuisset. A. CH.

(2) In imo f°. 52 R°. leguntur hæc verba quæ ad hunc locum, ut reor, faciunt: « Tres m. argenti nominantur ad conficiendos bacinos qui non inveniuntur. » L. D.

(3) Forte ω. Miror, si fidelis transcriptio est, hanc litteram *o* sine ullo comitatu (verbi scilicet *mega*) huc venisse. A. CH.

Lectionarius. Sedulus. Stacius Bucol'. Priscianus de Cognominibus. Quedam pars Secundi Donati. Juvenalis. Marcianus. Tres Ovidii.

Collectarium cum institutione religionis Rothomagensis ecclesie.

Libri magistri R. de Antan. Liber regum. Genesis. Exodus. Lucas. Johannes. Matheus et Marcus in uno volumine. Duodecim prophete. Cantica canticorum. Parabole Salomonis in uno volumine. Actus apostolorum. Ysaias quem habet abbas Sancti Georgii. Loco ejus habemus psalterium glosatum.

Libri venerabilis patris nostri Rotrodi Rothomagensis archiepiscopi. Plinius de naturali hystoria. Epistole Jeronimi. Augustinus de civitate Dei. Ysidorus ethimologiarum. Vitruvius. Liber Hugonis archiepiscopi ad Albanensem episcopum. Libellus ejusdem de expositione fidei catholice et orationis dominice.

Medietas bibliothece quam dedit dominus Laurencius archidiaconus et missale domini Walerani.

L. D.

APPENDIX D.

Incipit prologus in vita Sancti Gildardi Rothomagensis archiepiscopi.

Multi ecclesiastice religionis, post ascensionem mediatoris Dei et hominum Jhesu Xpisti, postque perceptam Spiritus Sancti gratiam, plurimorum electorum certamina honesta descripsere scedula. Si ergo beate memorie viri hec iccirco utiliter studuerunt posteris sagaciter notare, quoniam actus sanctorum vel vitas non solum auditu, verum etiam (quod majus est) visu potuerunt cognoscere, et cum scriptum legatur : in memoria eterna erit justus, Xpisti militum gloriam preteritis temporibus, futuris seu presentibus inconveniens est esse opertam. Sicut enim Paulus apostolus crucem dominicam predicat, Judeis quidem scandalum, gentibus autem justitiam, sic vita priorum aliis quidem est odor mortis in mortem ; aliis vero, odor vite in vitam. Insontium siquidem justitia scandalum fit reprobis, dum severitatem virtutum tenent moribus, quam infideles nolunt attrectare actibus. Fit vero mansuetis odor vite in vitam, cum ex conversatione bonorum exemplum salutaris vie fideliter suscipiunt. Quorum mors in conspectu Domini preciosa, qui hujus asperrime et tediosissime peregrinationis valuerunt evadere pericula. Quorum memoria non derelinquetur in secula, qui dominica meruere sequi vestigia. Horum omnium gesta quedam memorie legimus tradita, quedam vel negligentia abolita, vel forte igne cremata, seu (quod nequius est) imperitia predecessorum sunt omissa. Cujus itaque occasionis causa compulsus, vires excedens ingenii, quod non mereor scientia et merito, preveniente me gratia Spiritus Sancti, aggredior et volo ; quodque imperitus devotissime decerno scribere, non meo sensui vel ingenio, sed omnipotenti Deo committo, a quo fons hauritur sapientie, a quo fidelibus thesaurus propinatur prudentie. Sed hec eadem sententia per quendam sapientem dicitur : Omnis sapientia a Domino Deo est, et cum illo fuit semper, et est ante evum. In illo nempe gloriari me oportet, a quo mihi est protinus prestandum quod erit perspicue enarrandum. Nam si in aliquo inani glorie consentirem, verbis apostoli contrairem. Quid habes, inquit, quod non accepisti? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis? Non vero glorians in seculari scientia, sed potius fretus Spiritus Sancti presentia, optabile illud prophete oraculum cupio suscipere, quod divina quondam percepit voce : Aperi os tuum et ego adimplebo illud. Aperiat ergo os meum et impleat dono veridice eloquentie, qui os mutorum aperuit et linguas infantium disertas fecit. Et quoniam non didici, auditu comperi. Ad laudem et gloriam nominis sui det michi Dominus digne perficere hujus cepti narrationem operis.

Explicit prologus. — Incipit vita beati Gildardi qui recolitur eodem die (vi[e]. idus junii.)

Vita beati et venerabilis patroni nostri sancte sedis Rothomagensis ecclesie archiepiscopi Gildardi antiquorum incuria hactenus latuit postposita ; quam, annuente Dei misericordia, exordiar posterorum pro posse tradere notitie. Cujus vite virtutes licet nequeam fideli specialiter sicut vellem stilo declarare, tamen dubium non est quod non ceteris Dei electis generalis extiterit, cum quibus etiam sortitus est premia regni celestis. Temporibus igitur Lodovei regis Francorum, cum adhuc gens regni ipsius cum suo principe deserviret cultibus ydolorum, ac nesciret penitus Xpistiane religionis ritum, in pago Noviomomensium erat quidam nomine Nectardus nobilis genere, prediorum copia refertus, multimoda quoque divitiarum ope opulentus. Hic ergo venerabilis vir cum esset inter primos clarus, uxorem sortitur Romanam nomine Protagiam, suis natalibus satis dignam. Que cum esset Xpistiana, ac Xpistianis parentibus orta, talem hortata est predictum sponsum Xpistianitatis scilicet adspici tytulum. Itaque impletus est sermo apostoli dicentis : salvabitur vir infidelis per mulierem fidelem. Tum siquidem in divino conversantes obsequio, probis moribus proprios decorabant animos. Insistebant enim assidue servituti divine, recreare scilicet egenos, vestire nudos, et per omnia quoscumque poterant relevare oppressos. Sic quoque sibi sociebantur, ut sermo in eis apostolicus impleretur, qui matrimonio utuntur, hoc mundo tanquam non utantur. Possidebant denique plurima, sed [magis] alterius utilitati quam usibus suis. Et quia tanti meriti tanteque sanctitatis, dignum quoque parentibus justis similes procrearentur liberi. Enim vero dicamus, venerabilis Elisabeth Zacharie que exemplo : erant ambo justi ante Deum incedentes in mandatis et justificationibus Domini sine macula. Unde accidit ut talibus parentibus instaret divinitus generandi filios tempus. Erat namque eorum partus Sancte Dei ecclesie profuturus. Qui potius gignendo parvulos placuerunt Deo, quam si steriles perman-

sissent sine filio. Dantur de cetero illis a Deo filii pariter concepti, pariterque gemini nati, sed divina providentia seculo proficui. Quibus sacrosancto baptismatis fonte ablutis nomina imposuerunt Xpistianitatis : unum quidem Medardum, alterum vero Gildardum vocaverunt. Hi ergo admirabilis innocentie pueri a parentibus Deo sunt sacrati, et in quodam (ut fertur) monasterio in honore beati prothomartyris Stephani, quod nuper erat constructum a quibusdam Xpistianis in confinio parrochie Suessonice civitatis tonsorati, et divine militie mancipati. Vocatur quippe iste locus Cauciacus, in quo etiam adhuc forcipes pro magno habentur, quibus sanctorum capilli testantur precisi. Cujus incole vici, exceptis paucis fidelibus nostre fidei, delubra sequebantur demoniorum.

Eo tempore in palatio regis primus habebatur Remedius, qui nunc est nobis Remigius, magne virtutis juvenis, vir sagax, in omnibus Deo clarus, occulte tamen Xpistianus. Interea memorati pueri ad virilem perveniunt etatem, tantum Deo digni quantum bonis operibus clari. Qui comperta beati Remedii fama, in omnibus ei adherebant, et quia viri erant palatini et ex latere regis, imbuti quoque divinitus liberalibus disciplinis, glorioso principi suadebant sepius sacrilege cultum respuere superstitionis, sicque factum est ut in eis impleretur illud David vaticinium : cum sacro sanctus eris, et cum viro innocente innocens eris, et cum perverso perverteris.

Erant hec igitur tria mundi luminaria velut ante Deum ardens lucerna, eo quod diutius abscondi non poterat sub modio candela, non longe post candelabro superponenda. His crebro cum rege Lodoveo ratiocinantibus, et de futura vita perceptione [que] regni celestis philosophantibus, vera quoque assertione que sint superne patrie declarantibus, patienter idem princeps aurem prebebat divinis persuasionibus. Tandem tactus Spiritu Sancto intrinsecus, non solum monitis salutaribus consensit, sed etiam tyrocinium Xpistiane militie suscepit, ac non multo post defuncto Remorum archiepiscopo, clamore populi et providentia Dei Remedius in cathedra pontificali levatur presul.

Qua tempestate accidit etiam Veromandensium pontificem obisse et Rothomagensem archipresulem hominem exuisse. In quorum parrochia et favore vulgi et auctoritate regis, divinique testimonio oraculi, due ecclesie statuuntur columpne : Medardus Veromandensium, Gildardus Rothomagensium sedis consecrantur episcopi. Beatus itaque Remedius, qui et Remigius, non destitit cum beatissimo Medardo ceptum fidei Christiane iter regi propalare, donec quirent sepedictum principem sacri fonte baptismalis perfundere. Quod et factum est. Nam in civitate Remorum venientes, in basilicam Sancti Petri, que nunc dicitur Ad Palacium, missas celebraverunt, et ea que ei congruebant agentes, beatus Remedius regem baptizavit et de sacro fonte beatus Medardus suscepit. Persuasus denique patris benivolentia ac devotione regia, nobilissimus filius Lotharius ejusdem fidei suscepit sacramentum, et sue acceptionis sanctissimum patrem habere promeruit Medardum. Cujus siquidem qualis re innocentie, sanctitatis, patientie ac virtutis beatus extiterit Medardus, Fortunatus Ravennas presbiter luculento sermone describit. Que quia non sunt nostro operi inserenda, videntur nobis ad presens reticenda. Talibus ergo rite intermissis et, ut reor, quibusdam necessario nostro operi insertis, ad id vertatur stylus a quo cepit narrationis modus.

De cetero beatissimi Gildardi vita qualis fuerit in pueritia, prout spiraverit Spiritus Sancti gratia, nostro patebit studio declaranda. Cum igitur esset in domo parentum, secundum redemptoris nostri exemplum, ipsis eum parentibus suis certum est per omnia fuisse subditum. Ab ipsis enim infantie rudimentis Deo cepit devotus effici, liberalibusque studiis institui. Parabatur ei loquendi efficatia, cum esset post futurus pontifex altissimi providentia. Erat nempe inter majores ut servus, inter domesticos humilis, inter inquilinos ut socius. Quis illius non miraretur benivolentiam, laudaret abstinentiam, complecteretur patientiam ? Quis illum in semitis prospexit, ut ceteros, ludentem, in domo aliquem exasperantem ? Quis non miraretur ipsius studium, erga Dei omnipotentis cultum ? Nam domum fugiens parentum, pro posse, ubi aptum invenisset locum, ad templorum oracula discurrebat. Panem quem sibi in usum accipiebat, si quem invenisset egenum, ipse esuriens esurienti porrigebat. Si quem etiam forte repperisset nudum, porrigendo vestem qua tegebatur nudus revertebatur domum, cogitans illud dominicum : nudus eram, et cooperuisti me. Hec parentes interim prospicientes tacite considerabant animo quid esset eventurum puero. Et cum essent unanimes in bono, gratulabantur de beneficiis Domini que fiebant in puero. Qui cum in adolescentie pervenisset etatem, qua incipiunt homines ingredi vias hujus seculi, ita se totum dominico commisit arbitrio, ac si jam totus esset exemptus seculo. Non enim continuo adquievit carni et sanguini, sed, ut emeritus Xpisti miles, viciorum devicit incendia ignis flamma celestis, ut in eo miraretur divine virtutis potentia. Assiduis enim jejuniis affligebatur, crebris insistebat vigiliis. Continuabat dies et noctes in meditationibus sacris, excepto quidem quod interdum humanitatem exhibebat corpori, de cetero totum vite sue exercebat aut lectione aut oratione. Qui etiam cum hanc quam notavi transcendisset, ac in juvenilem excrevisset etatem, duplicato quodam modo bone voluntatis negocio, in maximum dominicum ferebatur talentum. Nam ut corporis emolumentum, ita in Deo vite duplicabatur meritum. Omnium nempe utilitatem ita per omnia providebat, ut cum beato Job dicere valeret : Oculus fui ceco et pes claudo ; pater eram pauperum, et cor vidue consolatus sum ; et illud : Si comedi buccellam solus, et non comedit ex ea pusillus ? Item : Causam quam ignorabam, diligentissime investigabam. Investigabat siquidem veteris legis instituta, prophetarum oracula, evangelistarum mysteria, et sic copulabat in gemina, in sancta professione testamenti cognoscebat denique in antiquis adventus mysteria dominici ; in evangelii dictis, promisse protectionem gratie, ut memoriter dicere posset : Lex per Moysem data est, gratia et veritas per Jhsum Xpistum facta est, qui lapis effectus angularis fecit utraque unum. Cujus ineffabilibus beneficiis dum pontificalem adeptus fuisset cathedram, in ipsa benedictione jocundissimam vocem promeruit benignissimi remuneratoris : Euge, serve bone et fidelis, quia super pauca fuisti fidelis, supra multa te constituam, intra in gaudium Domini tui. Sublimatus ergo sacerdotali officio, non deficiebat a deifice servitutis obsequio. Cogitabat enim illud Spiritus Sancti preceptum : Gratis accepistis, gratis date. Parebat vero omnibus benivolus, alacris vultus, atque animi qualitate gratus. Imitabatur preterea in factis suis papam Silvestrum, et cum eo jugiter se apostolicis viris sociabat. Nitebat angelicus vultu, sermone facundus, erga subjectos mansuetus. Ipsum divites venerabantur ut dominum, mediocres vinciebant ut amicum, egenorum prospicientem subsidium. Colloquebatur cum paganis quibus illa semper affluxit civitas, ita quoque ut satis superque execraretur eorum superstitiones, et quam plures illorum ad nostre sacramentum fidei tam familiaritate et amicitia quam caritate maxima provocaret. Instabat illi omnimodo cura captivos redimere,

et patrie quemque illesum restituere. Infirmorum nomina quorumcunque ad cujus potuerunt attingere notitiam, nequiverunt a sui cordis recedere memoria. Nam ita ipsorum imbecillitati curam inferebat, ut nichil eis deesse posset eorumque vir Domini videretur habere. Quid plura? Juxta vocem Pauli, omnibus omnia factus est, ut omnes lucri faceret. Tandem inter cetera bonorum ipsius actuum insignia nequimus secretioris vite illius reticere patrocinia. Nam tantam ab omnipotenti Deo adeptus est gratiam, quod, nisi alicujus incommodi occupatus esset causa, a die consecrationis sue nullius diei transegit cursum, in quo corporis et sanguinis Domini non celebrasset sacramentum, memorans jugiter illud evangelicum: Nisi manducaveritis carnem filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. Et iterum: Qui manducat carnem meam et bibit sanguinem meum, in me manet et ego in eo. His iccirco sacramentis dignus erat, quoniam manus illius munditia[m] possidebat, nec inventus est dolus in ore ejus.

Digne enim meruit accipere benedictionem a Domino et misericordiam a Deo salutari suo, quoniam extitit querentium Dominum generatio ejus, querentium faciem Dei Jacob. Hic non accepit in vano animam suam, nec juravit in dolo proximo suo, quoniam dextera Dei protexit eum, et introduxit eum in montem virtutum. Laboravit in vinea Domini sui, unde et retulit fructum temporibus suis. Invenit eum Xpristus Dominus vigilantem cum servis suis, ideo constituit eum super familiam suam, ut det illis mensuram tritici tempore congruenti. Justum denique fuerat Dei famulum tali remuneratione donari, cujus tamen in bonam cadens terram, attulit fructum aliud tricesimum atque aliud centesimum. Ideo coronatus est corona justicie, quam reddere ei voluit Dominus in retributionis die justus judex.

Tempore quo Hildebertus optime et secundum Dei timorem sanctionem que priorum regum Francorum regni regebat habenas, beatus Possessor Constantie civitatis episcopus multorum miraculorum signis effulgens multos in fide sacra exemplo et opere roboravit, proprieque dyocesis peragrans loca oves sibi commissas a jaculis infestantis inimici, qui, ut leo rugiens, circuit querens quem devoret, pervigili corde ac instanti tutela omnipotentis Dei clementia sagaciter eripuit, ac famulatum Xpisti efficaciter mancipavit. Flexuosos insuper antiqui hostis spiculos evidenter effugere per arma justitie docuit. Qui beatus Possessor multorum annorum curriculis Domino militans, tandem provectus etate, certus de remuneratione, adveniente exitus sui die, tricesimo quinto episcopatus anno, mortem subiit temporalem, et perpetuam invenit requiem. Tunc traditum est ejus beatissimum corpus sepulture. Inito preterea consilio pro regali assertione et procerum opitulamine, Hildebertum inclitum regem Francorum omnis clerus beatissimi principis antistitis petit, unanimiter proclamans in hac voce; Tuam, inclite rex, petimus pietatem obnixe, quo nobis dudum pastore orbatis tuam ne differas clementiam conferre. Oramus enim ut Laudum meritorum copia rutilantem, quem scimus a Deo nobis datum esse, tua procerumque tuorum electione mereamur pastorem habere. Tunc rex inclitus tali petitione pulsatus, procerum episcoporumque unanimi voluntate quod petit jubet impleri ecclesiastica sanctione. Siquidem eo tempore antistes preclarus et meritis magnus, beatus scilicet Gildardus Sancte Rothomagensis ecclesie civitati preerat pontifex, cujus benedictionis munere eum oportebat sublimari pontificali in apice. Tunc isdem memoratus sacerdos Christi simul et pontifex pro re fata regis accitus est in curia, ut eum scilicet roboraret in ordine pontificali benedictione sua. Quod audiens antistes, ac juvenilem in eo cernens etatem (erat enim annorum duodecim), nec tamen mente intuens meritorum magnitudinem, ad sacros quidem ordines promoveri disposuit, episcopatus autem ad apicem eum promovendum indignum et nimium rudem est arbitratus. Denique cum hujus rei anxietate estuaret, et semel sopori dedisset, adest angelus nimia claritate prefulgidus, eumque tali affamine est affatus: Gildarde, inquiens, beate pastor, vas electionis, ac rector ecclesie, ne existas ultra istius de merito anxius, quoniam patefecit eum Deus Constancie urbis populo. Quapropter ne pigriteris eum tua insigniri benedictione, quoniam multa beneficia per illius merita ostensurus est Dominus in civitate memorata. Expergefactus autem idem pontifex, divina animatus inspiratione, eum benedixit episcopali more. O virum omnifaria laude dignissimum! O virum pacificum, cujus oculi et manus in celum semper aspiciebant! Vere beatus et Gildardus, qui creberrime vultus angelorum prospicere meruit, eorumque eloquio perfrui.

Beatissimus pontifex Gildardus, valde jam senio confectus, cum quindecim annorum spacio in episcopatu militasset, ac tempus resolutionis sue instaret, nunquam a Dei opere cessabat, et, invalescente egritudinis incommodo, acrius cepit fatigari. Quod audiens populus civitatis, egre nimium ferebat futuram absentiam pastoris. Quos benignissimus pastor mansuetissime consolans, et Deo omnipotenti committens, atque ea que Dei sunt peragens, sacramentum quoque corporis et sanguinis Domini devotissime percipiens, inter discipulorum manus hominem exuens, illi reddidit spiritum in celo, cui famulatum devote exhibuit in mundo.

Fertur autem eadem hora atque eodem momento animam reddidisse Deo, quo beatissimus Medardus, germanus ejus, Veromandensium episcopus obisse cognoscitur qui sic pariter ex hoc seculo migraverunt, quemadmodum, nascendo a matris utero, hanc fragilem vitam ingressi sunt, ac una eadem que die in pontificatus honore elevati et consecrati sunt. In cujus sepedicti pontificis transitu, non incredibile est eadem signa apparuisse, et sine dubio ab astantibus visa fuisse que ei in venerabilis Medardi fratris ejusdem obitu Dominus voluit manifestare. Sunt igitur enarranda, ut remur, ac plane in laude virorum Dei repetenda. Ait enim Fortunatus: Sanctus Medardus quando accepit corporis transitum, ipsius hore momento celi aperti sunt et ante Sancti corpusculum divina luminaria, cunctis videntibus, micuerunt, moxque in terra grande fluxit diluvium ita ut multum plueret aqua calida de nubilo. — Item in subsequentibus: Cum sancta membra Beati Medardi tumulo clauderentur, celum apertum est, et due columbe vise sunt descendisse quasi nubes, et de ore ejus egressa est columba candida sicut nix. — Et iterum sapiens Gregorius Turonensis eorumdem Sanctorum nativitatis, consecrationis atque obitus sanctissimi ita intonat pulcherrima antiphona (1). Avete, magni toto orbe presules, ortu gemelli, sanctitate compares, sacrati simul, coronati pariter, juncti dicastis diem festum meritis. Sancte Gildarde, cum Gildardo inclito pontifice, opem poscenti semper ferte populo. — Item omni laude dignissimus, et episcoporum episcopus sancte Rothomagensis ecclesie Audoenus dulci modulamine metri infit:

(1) Gregorio Turonensi recentiorem denotare scriptorem videntur ineptæ, quæ hanc in antiphonam irrepserunt, fabellæ.

Corpore Gildardus, etc. (1).

Item Fortunatus Pictavensis ecclesie episcopus (2).

Sanctum Medardum presulem
Fratremque clarum antistitem
Solennibus preconiis
Canamus et melodiis.
Ambo gemini parentibus
Fulsere digni laudibus,
Simulque Christi munere
Sumpsere palmam glorie.
Quos carnis germanitas,
Sic vera junxit charitas,
Fidesque fecit celibes,
Totius orbis nobiles.
Hunc (sic) in superna curia
Decora splendent lumina,
Stolisque fulgent candidis,
Videndo regem luminis.
Precum suarum numine
Nos eruant a crimine,
Et post ruinam seculi
Poscant coronam premii.
Summo Deo sit gloria,
In seculorum secula,
Per quem ministri celice
Nobis coronant glorie.

Item Fortunatus :

Pastor Medardus inclitus
Gildardus et dux previus,
Ut bina luminaria,
Dei nitent in gloria.
Ii sunt beati principes
Et gloriosi presules,
Qui plebis actus excolunt,
Et vota celis inferunt,
Quorum potestas eminet
Et vim per omnes obtinet,
Ut vite solvant credulos,
Verboque nectant perfidos,
Hac lege data celitus,
Opem ferant poscentibus
Et hic solutos corpore
Donent beate vivere,
Prestet paterna claritas,
Natique compar unitas,
Et spiritus paraclitus
Christi datus fidelibus. Amen.

Petimus ergo ut illius meritis obtineamus veniam totius nostri criminis, qui sanctarum fretus virtutum incrementis meruit placere conspectibus eterni regis, et cujus pro modulo nostre parvitatis memoriam fecimus in terris pro peccatis nostris intercessorem et patronum habere mereamur in terris prestante gratia Xpristi redemptoris sepultus est. Igitur sanctissimus Gildardus in quadam basilica Sancte Marie que nunc dicitur ad Sanctum Gildardum, ibique multo tempore jacuit. In quo etiam loco multa et innumerabilia miracula fecit Xpistus dominus noster ad laudem et gloriam nominis sui qui cum patre et spiritu sancto vivit, dominatur et regnat in eterna secula, amen.

(Explicit vita Beati Gildardi Rothomagensis, ex antiquo Bibliothecæ Nationalis ms. codice, inter latinos 5296 signato, descripta.) L. D.

(2) Vid. supra, p. 1. Cf. varias lectiones ad *Novorum Norm. Chron.* calcem subjectas. Adeas quoque Sanctorum vitas a Surio collectas, ad VIII junii diem.

(3) Stricta quidem oratione Medardi virtutes celebravit Vincentius Fortunatus, ipsamque predicti Noviomensis episcopi a Venantio metrice contextam inter *Acta Sanctorum Junii*, t. II, p. 78, edidit Daniel Papebrochius; sed manifesto admodum errore carmen utrumque subsequens ipsi adscribitur Fortunato, quippe qui ea floruit etate, qua Medardus nondum Gildardi frater reputabatur, de quo legenda sunt, quæ, ut fabellarum de Gildardo traditarum falsitas revinceretur, acutissime disseruit laudatus D. Papebrochius.

APPENDIX E.

Hic apponam excerptiunculas et annotatiunculas quas dum cedulam Ardenæ interpretabar, obiter de societatibus quæ *Sodalitates*, *charitates*, *fratriæ*, *confratriæ* dicebantur, obiter collegeram. Ne longum faciam, illas verno sermone scriptas, quales sunt, transcribo.

I. « Les Réchabites, les Pharisiens, les Esséniens et les Sadducéens étaient autant de confrairies différentes chez les Juifs. Les Egyptiens établirent une confrairie de flagellants en l'honneur de leur dieu Sérapis. Lycurgue distribua tous les Lacédémoniens en plusieurs confrairies, qu'il nomma φιλιτια, de l'union et de l'amitié qu'ils avaient entr'eux. .. Les Perses ont eu leurs mages, les Indiens leurs gymnosophistes, les Gaulois leurs druides, Romulus institua la confrairie des douze Arvales et celle des Lupercales.... Plus tard on eut les Augustales, les Flaviales, les Aureliaues, les Antoniennes. Delamare, *Traité de la police*, 4 vol. in-f°. Paris 1722, 2e édit. t. I, p. 402, liv. II, titre XIII, ch. 1er. ».... L'auteur compte neuf espèces de confrairies. A l'article des confrairies religieuses il en rappelle une établie sous Louis-le-Jeune, en 1168, à Paris; elle se composait de 36 prêtres et d'un égal nombre de notables bourgeois, en mémoire des 72 disciples de Notre Seigneur; en 1224, on y admit les femmes, au nombre de 51; la reine en faisait partie; la confrairie célébrait tous les jours le service divin; des processions générales avaient lieu à certaines époques de l'année; de fréquentes aumônes étaient distribuées; enfin les membres de l'association unissaient leurs prières, afin d'appeler sur eux les bénédictions du ciel pendant leur vie, et de se procurer l'éternité bienheureuse après leur mort. Delamare indique encore quelques autres associations ayant pour mission, celle-ci, de soigner les malades; celle-là, de secourir les pauvres honteux. Les confrères de la mort se chargeaient d'ensevelir les trépassés. Il y avait encore des confrairies de pèlerins; on y admettait toutes les personnes pieuses, qui, sans avoir elles-mêmes visité les saints lieux, désiraient participer aux mérites de ceux qui avaient eu ce bonheur. En 1402, la confrairie dite de la passion se constitue à Paris pour représenter en public, sur le théâtre, le mystère dont elle prit le nom. — Dans tout le chapitre, pas un mot des confrairies qui se proposaient pour objet la construction ou la réparation des églises.

II. Le *Dictionnaire* de Trévoux ne donne rien de plus sur la question que Delamare, qu'il se contente d'abréger.

III. Il existe un petit livre intitulé : *Histoire des miracles qui se sont faits par l'entremise de la sainte Vierge, dans la première restauration de l'abbaye de St.-Pierre sur-Dive, environ l'an* 1140, *tirée d'un ancien manuscrit latin de Haymon, abbé de la même abbaye*, traduite en français par le R. D. Bernard Planchette, religieux bénédictin de la congrégation de St.-Maur; Caen, Poisson-le-Jeune, 1674. Ce livre, long-temps égaré a été récemment retrouvé par M. Legrand, maire de St.-Pierre-sur-Dive, dans l'échoppe d'un savetier. M. le comte de Beaurepaire de Louvagny en a eu communication, et il lui a consacré un article dans la *Revue de Rouen*, février 1850, n°. 2, p. 57 et suiv., d'où j'extrais ces quelques lignes : « Haymon, huitième abbé de St.-Pierre sur-Dive, croyant n'écrire qu'à ses frères d'Angleterre, a révélé à la postérité la formation, le zèle et les travaux de ces pieuses associations du moyen-âge, dont l'une relevait pompeusement sa basilique, comme une autre venait d'ériger la grande cathédrale de Chartres, autre sanctuaire de la Reine des Anges. Ce précieux fragment, si fréquemment cité par les archéologues chrétiens, suffit pour rappeler à notre mémoire et faire en quelque sorte se mouvoir sous nos yeux ces innombrables attelées de fidèles de toutes les conditions, de tout âge et tout sexe, qui venaient dans une silencieuse allégresse et par milliers traîner, sur des chariots, les matériaux de l'édifice, et qui, pour se reposer d'un joug qu'elles avaient joyeusement porté, passaient la nuit autour des murs naissants, à faire brûler des cierges, à chanter des cantiques et à pratiquer des œuvres saintes. » Nous n'avons qu'un fragment du livre original de l'abbé Haymon, que Mabillon a publié dans les *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. VI; le célèbre éditeur avait promis le reste; mais il ne l'a pas donné. Dom Martène, dans l'appendice qu'il ajoute au livre de Mabillon, n'a pas non plus donné suite à la promesse de l'auteur; et plus tard Dom Brial chercha vainement (Voyez le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, préface de l'un des volumes ayant trait au XIe. siècle) le précieux manuscrit qui paraît à jamais perdu. Il serait donc fort utile de donner, à défaut du texte, une édition nouvelle de la traduction de Dom Planchette, et nous prions M. de Beaurepaire de ne pas perdre de vue la bonne idée qu'il a eue à ce sujet.

IV. M. Couppey, dans un article sur l'*Histoire du département de la Manche*, inséré dans l'*Annuaire* de ce département, ann. 1842, p. 228 et suiv., a écrit sur la même question trois ou quatre pages auxquelles nous ferons aussi quelques emprunts : « En lisant, dit le savant auteur, la chronique de Robert de Thorigny, nous avons remarqué, sous l'année 1144, le récit suivant que nous traduisons littéralement : « Cette année, les tours de l'église de Char- « tres furent construites par des gens qui se vouaient « à traîner eux-mêmes les matériaux tels que le bois « et les pierres, ainsi que leurs provisions alimen- « taires, s'attachant eux-mêmes aux chariots. Il faut « avoir vu ce spectacle pour y croire et on n'en re- « verra peut-être jamais de pareil. Ce dévouement se « propagea dans la Normandie, ainsi que dans le « royaume de France et autres lieux. Partout ré- « gnaient l'humilité, la pénitence, l'oubli des offenses, « la contrition et le deuil; on vit des hommes et des « femmes, attachés comme des animaux et recevant « comme eux des coups de fouet, traîner des char- « rettes chargées, souvent à travers des routes diffi- « ciles et de profonds marécages, au milieu d'un « silence qui n'était interrompu que par des chants « joyeux en l'honneur de Dieu, dont de fréquents « miracles signalaient la présence »...... Une condition indispensable pour être admis [dans ces confréries], était de s'être confessé, d'avoir reçu l'absolution et d'avoir renoncé à toute inimitié, à tout projet de vengeance.... La confrérie élisait, à la pluralité des suffrages, un chef qui, une fois reconnu, exerçait une autorité sans contrôle..... Tous les travaux s'exécutaient sans l'assistance d'aucuns animaux.... Il était interdit de recevoir aucun salaire, mais seulement la nourriture et le vêtement.... »

V. Dans une lettre en date du 15 septembre 1849, que m'adressait de Valognes mon jeune et savant ami, M. Léopold Delisle, je lis : « Parfois les fidèles qui contribuaient aux travaux d'une église s'organisaient en confrérie. Si mes souvenirs ne me trompent point, il y a dans le *Livre noir* du chapitre de Bayeux une ou deux pièces relatives à une confrérie qui se forma au XIIe. siècle, dans le diocèse de Bayeux, pour la reconstruction d'une partie de la cathédrale. On conserve aux Archives de la Seine-Inférieure, dans le fonds de Fécamp, l'original d'une lettre de Guillaume, archevêque de Sens, en faveur de la confrérie de l'église St.-Georges de Mantes. En voici un extrait : « Omnibus qui ejusdem ecclesie confratres « fuerint et ei beneficia sua contulerint nos de Dei « misericordia et gloriose Virginis Marie necnon et « preciosi prothomartyris Stephani meritis confisi « xx^{ti}. dies de injuncta sibi penitentia misericorditer « relaxamus statuentes per episcopatum Carnotensem « ut cum aliquis confratrum ipsius ecclesie obierit « humanam sepulturam non amittet nisi forte no- « minatim excommunicatus fuerit vel nisi terram in « qua manserit propter dampna majoris ecclesie « Carnotensis interdicto subici contigerit. »

VI. On attribue à saint Bonaventure une institution de ce genre : « Romæ instituit, dit son biographe (Petrus Galesinius protonotarius apostolicus, *Historia seraphica vitæ Sancti Bonaventuræ*, c. IX, n°. 7) præclaram societatem quam confraternitatem Confalonis vocant, cui certam orandi prædicandique normam præscripsit, ob venerationem beatissimæ Mariæ Virginis, Dei genitricis ». Sur quoi l'éditeur de cette pièce, Henricus Sedulius minorita, fait cette note : « Origines sodalitiorum sive confraternitatum si videre lubet, adi cap. 20 meæ Divæ Mosæ-Trajecten.. » Nous savons en effet que Sedulius a écrit une *Historia Beatæ Virginis vulgo dictæ Mosæ-Trajectinæ*, c'est-à-dire une histoire de la sainte Vierge adorée dans la ville appelée *Trajectum ad Mosam*, aujourd'hui *Maestricht*; mais nous ne pouvons qu'en indiquer le titre à nos lecteurs. — Ce serait même, s'il en faut croire Sedulius (*Commentarius ad vitam S. Claræ*, cap. II), cette institution de S. Bonaventure qui serait l'origine et le premier modèle des innombrables confréries où les laïques étaient admis.—On connaît la confrérie du St.-Rosaire établie un peu auparavant par S. Dominique. Voy. ap. *Annales ordinis fratrum prædicatorum*, t. I, p. 316 et seqq.; et le R. P. Lacordaire, *Vie de saint Dominique*, 3e. édit., p. 331 et suiv., etc., etc., etc.

VII. Signalons encore l'*Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*, par Ch. Ouin-Lacroix, docteur en théologie de l'université de Rome, auteur de l'Histoire de St.-Maclou de Rouen, un vol. in-8°. Rouen 1850. Les chapitres XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX contiennent, sur les associations religieuses au moyen-âge, de curieux détails. L'un des documents les plus intéressants que nous y ayons remarqué, ce sont, au ch. XVI, p. 430 et suiv., les statuts des confréries du saint Sacrement, de la Vierge et de saint Godard, réunies sous une administration commune, en 1635, par décision de Hugues, archevêque de Rouen, sur une supplique présentée par les membres de ces différentes compagnies. A. CH.

INDEX CHRONOLOGICUS

PRÆCIPUARUM RERUM QUÆ IN NORMANNIÆ NOVIS CHRONICIS CONTINENTUR.

Ann. 473. De Sancto Gildardo Rotomagi archiepiscopo.
499. De Flavio Rotomagi archiepiscopo.
534. De Prætextato Rotomagi archiepiscopo.
640. De SS. Audoeno, Philiberto, Wandregisilio.
875. Rollo invadit Galliam.
878. Rollo obsedit civitatem Carnotensem.
987. Willelmus Normannorum dux Lotharium de sacro fonte levavit.
938. Richardus, filii Willelmi, baptizatur.
948. Ludovicus, Francorum rex, à Normannis capitur.
949. Otto, Germanorum rex, Normanniam invadit.
972. Rex Danorum ad Christi cultum convertitur.
989. De Roberto Rotomagensi archiepiscopo.
1006. De Richardo II, Normannorum duce.
1016. De Simeone monacho qui reliquias Sanctæ Catharinæ in Normanniam attulit.
1024. Monasterium Sanctæ Catharinæ juxta Rotomagum fundatur.
1026. Defuncto Richardo, Rotomagenses adversus Robertum arma sumunt.
1030 - 1031. De Goscelino vicecomite.
1031. De Isemberto, primo Sanctæ Catharinæ abbate. De Isemberti doctrina.
1035. De Roberto Guiscardo. Robertus, Normannorum dux, apud Nicæam moritur.
1336. De Roberto Guiscardo.
1042. De Lanfranco.

Ann. 1043. Monasterium B. Mariæ de Cormeliis fundatur.
1046. Monasterium B. Mariæ supra Divam fundatur a Lescelina.
1050. Monasterium Ulterioris-Portus fundatur a Roberto Augi comite.
1051. De Berengario Turonensi.
1063. De Haraldi jurejurando et perjurio.
1067. De Willelmo duce.
1068. Angli fame consumpti.
1069. Dona Guillelmi, ducis Normannorum, monasterio Sanctæ Trinitatis juxta Rotomagum.
1076. Fundatio monasterii B. Mariæ de Ivreio vel Ibreio.
1077. Ranerius vel Rainerius, abbas Sanctæ Trinitatis de monte Rotomagi, mortem obit.
1079. Robertus, Gemeticensis abbas, vita fungitur.
1090. Caput Sancti Romani Rotomagum refertur.
1096. De concilio apud Clarummontem et de crucesignatis.
1098. De Willelmo Rufo, qui in Anselmum archiepiscopum et Angligenas sæviebat. (In sui ævi magistratus, et præcipue in Franciscum I, regem Galliæ, monachus, qui Chronica calamo exarabat invehitur.)
1099. De crucesignatis et præcipue de Anselmo de Ribaumont.
1104. Boamundus Rotomagum venit.
1119. De prælio apud Bramulam.
1138. De monasterio Mortui-Maris.

Ann. 1145. Normanni plaustra humeris trahunt Dei iram placaturi.
1146. Fames in Normannia. De canonicis sæcularibus cœnobiorum normæ submissis.
1151. De fame in Normannia sæviente.
1154. De Henrico II, duce Normannorum et Anglorum rege.
1160. Gisortium Henrico II restitutum.
1164. Hugo, archiepiscopus Rotomagensis, mortem obit.
1167. Mors Mathildis imperatricis.
1173. De Alexandro, monacho Gemeticensi, et de libris quos cœnobio intulit.
Henricus junior, adversus patrem Henricum II, ducem Normanniæ et Angliæ regem, fœdus init cum Ludovico rege Galliæ et nonnullis aliis proceribus.
1174. Bellum inter fœderatos et Henricum II.
1175. Henrici II victoria.
1176. De Rogerio, Gemmeticensi abbate.
1179. Translatio reliquiarum Sancti Romani.
1183. Mors Henrici junioris.
1199. Mors Richardi, ducis Normanniæ.
1200. Incendium Rotomagi.
1201. Colloquium inter Philippum Augustum et Johannem ducem Normanniæ, et regem Angliæ.
Bellum inter Normannos et Gallos.
1203. Arturi, Britanniæ comitis, cædes.
1205. Novum castrum Roto-

magi a Philippo Augusto ædificatur.

Ann. 1206. Decima de Deppa vel Dieppa capitulo Rotomagensi a Waltero archiepiscopo data.

1208. Johannes, rex Angliæ, excommunicatur ab Innocentio III.

1211. De Johanne, Angliæ rege.
Donum Philippi Augusti Gemmeticensi cœnobio.

1212. Bellum in Hispania inter Sarracenos et Christianos.
Epistola Blancæ reginæ de eodem bello.
Fœdus inter Regem Galliæ et Fredericum, regem Apuliæ, postea imperatorem.

1213. Mors Alexandri abbatis Gemmeticensis.

1214. Johannes, rex Angliæ, cum Innocentio III in gratiam redit.
Bellum sacrum Rotomagi a legato summi pontificis prædicatur.

1217. Galli ab Anglis juxta Linconiam devicti.

1218. Simonis, comitis Montisfortis, interitus.

1223. Philippi Augusti mors et encomium.

1227. De dom. Adamo Bacon, cui nomen *Reclusi* inditum est.

1229. Mors Theobaldi, archiepiscopi Rotomagensis.

1231. De Monachis Gemmeticensibus et canonicorum Rotomagi annatis.

1233. Dedicantur ecclesiæ Sancti Georgii de Baukiervilla et Sanctæ Trinitatis de Monte juxta Rotomagum.

1238. Rotomagi incendium.

1239 De abbate Gemmeticensi Guillelmo de Rescuchon.

1240. Singulare certamen a duobus bellatoribus, commissum, jubente Gemmeticensi abbate.

1242. De sacrosancta spinea corona.

1245. Conciones de bello sacro.

1247. Miraculum apud Iconium.
Odo Rigaltius archiepiscopus Rotomagensis.

Ann. 1248. Incendium Rotomagi.
Odo Rigaltius consecratur.

1250. Miraculum Rotomagi.

1251. Pastores Rotomagum invadunt.

1252. Judæi de regno Galliæ expulsi.

1253. Mors Blancæ reginæ.

1254. Reditus Ludovici IX.

1255. Ludovicus IX Rotomagum venit.

1256. *Reclusi* mors et encomium.

1258. De elemosyna capituli Rotomagensis.

1261. Capituli Rotomagensis juridictio.

1263. Bellum civile in Anglia.

1267. Simon cardinal Rotomagum venit.

1267. De capitulo Rotomagensi.

1270. Mors Ludovici IX.

1271. Reliquiæ SS. in Sanctæ Trinitatis monasterio juxta Rotomagum inveniuntur.

1272. De Gemmeticensibus abbatibus.

1274. De consilio Lugdunensi.

1276. Mors Odonis Rigaltii, archiepiscopi Rotomagensis.

1278. Bellum civile apud Gisortium inter Petrum de Pratellis et Johannem Mouton.
De matutinis post vesperas dicendis.

1282. De campana archiepiscopi Odonis Rigaltii.

1285. Mors Philippi III, regis Galliæ.
Guillelmi de Flavacuria, Rotomagensis archiepiscopi, erga pauperes misericordia.

1285—1312. De Bernardo et Ægidio Rotomagensibus archiepiscopis post Guillelmum de Flavacuria.

Ann. 1312. Energumenes Rotomagi sanatur auxiliante Sancta Catharina.

1313. Festa Parisiis celebrata, quum in hanc urbem venit Eduardus III, rex Angliæ.

1314. Bellum inter Gallos et Flandrenses.
Ludovicus X, peregrinationis causa, Sanctæ Catharinæ cœnobium juxta Rotomagum venit.
Philippi IV mors.
De Enguerrani supplicio.

1321. Leprosi combusti.
Cædes Hugonis de Berneval.
Horologium cœnobii Sanctæ Catharinæ juxta Rotomagum.

1322. Matutinæ dicuntur de mane in ecclesia Rotomagi.

1330. De Petro Rogerio, Rotomagi archiepiscopo.

1342. Petrus Rogerius summus pontifex eligitur.

1342. Sequana ripas transgreditur.

1344. Frumenti pretium in Gallia.

1345. Rotomagi motus in Majorem et primores civitatis.

1347. Rotomagenses et omnes Normanni, vectigalium causa, in ducem invehuntur.

1348. Tempestates et pestis in Normannia sæviunt.
De feudis Sanctæ Catharinæ juxta Rotomagum.

1378. Bellum in Normannia.
Nonnulla Sanctæ Catharinæ bona describuntur.

APPENDIX A.

Variæ lectiones Dudonis Sancti Quintini historiarum; p. 35.

APPENDIX B.

Liber metricus continens syllabum quatuordecim Sanctæ Catharinæ abbatum a fratre Willelmo Forestario, ejusdem cœnobii monacho, digestum; p. 39.

APPENDIX. C.

Rotomagensis ecclesiæ thesauri inventarium, sæculo XX^{mo}. exaratum; p. 42.

APPENDIX D.

Vita Beati Gildardi; p. 44.

APPENDIX E.

De sodalitatibus; p. 47.

FINIS.

